ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1939, n°s 3556-3597.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/ DL2378354_1939_054_f.pdf

54e ANNEE. — 1939. — N° 3556. Dimanche, 1er janvier 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE

Brux. (9e ch.), 13 juin 1938. — I. Syndicat professionnel français. — Droit d'ester en Belgique. — II. Partie civile. — Recevabilité.

Civ. Brux. (5e ch.), 4 avril 1938. — Rapports d'expertise. — Nullité.

DECISIONS SIGNALEES

Comm. Saint-Nicolas, 5 mai 1938. — I. Vente à prix imposés. — Concurrence déloyale. — II. Action en cessation. — Limites.

Cass. fr. (Ch. req.), 2 août 1938. — Lettre missive. — Possession par des moyens illicites.

LINGUET, AVOCAT DU DIABLE

Discours prononcé par Me Raymond Janne, à la Séance de Rentrée de la Conférence libre du Jeune Barreau de Liége.

A LA SECTION DE DROIT COLONIAL, MARITIME ET AERIEN.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

Nous ferons incessamment présenter des quittances postales à ceux de nos abonnés qui n'ont pas encore réglé le coût de leur abonnement 1939. Afin d'éviter les frais, très onéreux actuellement, de représentation de quittance, nous les prions, instamment, de bien vouloir donner chez eux, en cas d'absence, les instructions nécessaires pour que bon accueil leur soit réservé.

JURISPRUDENCE

Brux. (9e ch.), 13 juin 1938.

Prés. : M. MARCOUX. Cons. : MM. DAUBRESSE et LACROIX. Av. gén. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MMes Ed. VAN WEDDINGEN et Joseph BEHAEGEL.

(*Commerce des Vins de Champagne c. X...*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **Action en justice. — I. SYNDICAT PROFESSIONNEL FRANÇAIS. — Constitution légale. — Capacité en France. — Droit d'ester en Belgique. — II. Syndicat professionnel. — PARTIE CIVILE. — Faits préjudiciables. — Intérêt à agir. — Recevabilité.**

I. *En dépit de sa nature non commerciale, un syndicat professionnel formé et établi en France, doit être reconnu capable d'ester en justice en Belgique, pourvu que sa constitution soit conforme à la loi française et que cette loi lui reconnaisse pareille capacité en France.*

II. *Le syndicat professionnel a un intérêt évident à agir à raison des faits repris dans la prévention qui, s'ils sont établis, sont de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession que le syndicat représente; il est donc recevable à se constituer partie civile dans cette instance.*

Attendu que les prévenus contestent la recevabilité de la constitution de la partie civile, qu'ils soutiennent d'abord que la partie civile, étant un groupement étranger sans caractère commercial, ne forme pas une personne morale, et ne peut pas ester en justice en Belgique, qu'ils allèguent en second lieu que la partie civile ne justifie d'aucun intérêt matériel, ni même moral, pour agir en la présente instance;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la convention d'établissement entre la France et la Belgique, en date du 6 octobre 1927, la légalité de la constitution des sociétés visées à l'article 5 (c'est-à-dire, notamment, des sociétés civiles) et leur capacité d'ester en justice, seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés auront été constituées;

Attendu qu'il suit de là qu'en dépit de sa nature non commerciale, la partie civile, formée et établie en France, doit être reconnue capable d'ester en justice en Belgique, pourvu que sa constitution soit conforme à la loi française et que cette loi lui reconnaisse pareille capacité en France (Cass., 12 nov. 1935: PAND. PÉR., 1936, n° 30);

Attendu que la partie civile a été constituée à Reims conformément aux dispositions de la loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, modifiée par celle du 12 mars 1920 et codifiée le 25 février 1927;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de cette loi, les syndicats professionnels jouissant de la personnalité civile ont le droit d'ester en justice; que l'article 11 porte que les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent;

Attendu que les statuts de la partie civile faisant application de ces dispositions légales, stipulent en leur article 3 que le syndicat pourra agir, en justice, tant en France qu'en pays étranger, pour la défense des intérêts de la corporation;

Attendu que la partie civile est donc une personne juridique de droit français, légalement constituée, qui a, tant en vertu de sa loi nationale que d'après ses statuts, capacité pour se constituer en France, et partant en Belgique, devant les tribunaux répressifs;

Attendu, d'autre part, que les faits repris dans la prévention sont de nature, s'ils sont établis, à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession que la partie civile représente, à savoir les négociants en vins de Champagne;

Attendu qu'en effet, la vente, sous l'appellation de vin de Champagne, de vins d'autres provenances, doit avoir pour résultat d'amoindrir l'écoulement de la marchandise authentique et de diminuer les bénéfices de ceux qui en font un commerce loyal;

Qu'en outre, la réputation du vin de Champagne et, par conséquent, son débit, se trouvent nécessairement atteints du moment qu'on fait passer pour tel, dans la consommation, un produit hétérogène, que la collectivité constituant la partie civile, pourrait ainsi être gravement lésée;

Attendu que la partie civile a donc un intérêt évident à agir dans la présente instance, qu'à tous égards, le moyen de non-recevabilité que lui opposent les prévenus apparaît comme injustifié;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général Janssens de Bisthoven, donné en audience publique :

Vu les articles 11, 12, 16, 24, 31 à 37, 40, 51, de la loi du 15 juin 1935, indiqués à l'audience par M. le Président;

Statuant contradictoirement, *déclare* recevable la constitution de partie civile, *condamne* les prévenus aux dépens de l'incident.

Dit qu'il sera passé outre aux débats; *fixe* jour à cette fin au 20 juin 1938.

Civ. Brux. (5e ch.), 4 avril 1938.

Prés. : M. GEERINCKX. Min. publ. : M. DU MONCEAU DE BERGENDAL. Plaid. : MMes DE CONINCK et BAUGNIET.

(*Crystal Palace c. Cloots frères.*)

PROCEDURE CIVILE. — **RAPPORTS D'EXPERTISE. — Formalités. — Substantielles et secondaires. — Atteinte au droit de défense. — Nullité.**

Le Code de procédure civile n'attache expressément la sanction de la nullité à l'inobservation d'aucune forme auxquelles sont soumis les rapports d'expertise; mais il est admis en général qu'en présence du silence de la loi, il y a lieu de distinguer pour l'expertise deux sortes de formalités, celles qui sont substantielles et celles qui sont accessoires ou secondaires.

Par formalités substantielles, il faut entendre celles qui sont prescrites dans le but de sauvegarder le droit de la défense, et il y a lieu de déclarer nulle l'expertise qui y porterait atteinte.

Attendu que l'appelante soutient en termes de conclusions que le rapport de l'expert Degreef commis par le jugement interlocutoire du premier juge, en date du 12 mai 1936, doit être déclaré nul pour motif que cet expert s'est principalement attaché à établir un parallèle entre l'exploitation du cinéma « Crystal Palace », établissement de l'appelante et certain cinéma « Forum », dirigé par les intimés;

Attendu que l'expert Degreef pour arriver à la conclusion que la situation de l'appelante est due à une cause étrangère à la crise économique, tels que les coëfficients trop élevés des dépenses, s'est incontestablement et principalement basé : 1° sur les méthodes prétendûment défectueuses d'exploitation, modèle « d'une entreprise assez semblable, dénommée « Cinéma Forum », dont les intimés sont les dirigeants et en réalité les propriétaires; 2° sur des documents et des renseignements qui lui ont été fournis par les dirigeants du Cinéma Forum, ce, à l'insu de l'appelante ou qu'elle en ait eu connaissance (v. pp. 12 *in fine* et 13 du rapport);

Attendu que cette façon de procéder a créé une inégalité de droits entre parties;

Attendu que le Code de procédure civile n'attache expressément la sanction de la nullité à l'inobservation d'aucune forme auxquelles sont soumis les rapports d'expertise;

Mais attendu qu'il est admis en général qu'en présence du silence de la loi, il y a lieu de distinguer pour l'expertise deux sortes de formalités, celles qui sont substantielles et celles qui sont accessoires ou secondaires;

Attendu que par formalités substantielles, il faut entendre celles qui sont prescrites dans le but de sauvegarder le droit de la défense;

Attendu que l'expert De Greef en procédant comme il l'a fait, a incontestablement lésé les droits de l'appelante, que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer nulle l'expertise à laquelle il a été procédé et d'ordonner une nouvelle expertise en donnant au nouvel expert la mission qui lui a été donnée par le premier juge, complétée comme il est dit ci-après.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï M. du Monceau de Bergendal, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme;

Recevant l'appel, *déclare* nulle l'expertise à laquelle il a été procédé par l'expert De Greef; *met* à néant le jugement dont appel en tant que cette décision est prise en considération de l'expertise faite par le sieur De Greef;

(*Le reste sans intérêt.*)

∴

J. P. Molenbeek-Saint-Jean (Siég. : M. Thiry) avait rendu le jugement suivant le 23 juin 1937 :

Revu notre jugement interlocutoire en date du 12 mai 1936;

Vu les rapports des experts De Greef et Janlet;

Attendu qu'il résulte des conclusions du rapport de l'expert De Greef, que la société demanderesse a pu réaliser de fin 1932 au 6 septembre 1936, des bénéfices atteignant au total 339,764 fr. 29, après avoir procédé en 1933-1934 et 1935, à divers amortissements, s'élevant ensemble à 280,293 fr. 44;

Attendu que l'expert note en outre qu'il a été prélevé, en 1934, sur les bénéfices une somme insuffisamment justifiée de 10,000 fr. pour le fonds contentieux, et résume ses constatations et recherches par ces considérations : « Les bénéfices d'une année à l'autre ont très peu varié et sont substantiels, étant donné qu'ils dépassent annuellement le montant du capital, à partir de 1933, tout en pratiquant de larges amortissements, soit 280,293 francs 44 centimes, pour une immobilisation totale de 300,000 francs environ »;

Attendu qu'à tort les demandeurs prétendent être fondés à exciper de la nullité du rapport d'expertise pour le motif que l'expert aurait adopté à titre de point de comparaison, pour apprécier la normalité des dépenses d'exploitation de la société demanderesse, l'entreprise cinématographique « Forum » dont les dirigeants sont les défendeurs;

Attendu que le grief formulé par la demanderesse à cet égard, à savoir qu'elle n'a pu assister aux devoirs remplis par l'expert au cours de ses investigations au siège de la S. A. Cinéma Forum, ne peut être retenu; que l'expert a le droit, en effet, de procéder à ses recherches et de poursuivre ses informations en vue de remplir sa mission, sous sa responsabilité et sans devoir subir à cette fin, le contrôle constant des parties; que l'expert n'a nullement violé en l'espèce, comme le soutient la demanderesse, la règle suivant laquelle il est de principe que l'expert judiciaire ne peut recevoir communication que contradictoirement des pièces, documents et notes, émanant de l'une des parties; qu'il s'est borné à rechercher un point de comparaison et qu'il ne peut être contesté qu'il ait choisi, en l'occurrence, le point de comparaison le mieux indiqué et le plus qualifié, puisqu'il s'agit d'une exploitation cinématographique située dans le même quartier que le Crystal Palace, d'une capacité d'importance à peu près semblable et fréquentée par une clientèle identique; que, si la S. A. Cinéma Forum, qui n'est pas partie en cause, a consenti à documenter l'expert judiciaire sur les conditions de son exploitation, la demanderesse ne pouvait, de ce seul fait, exiger d'en avoir connaissance; qu'au surplus, la critique formulée par la demanderesse ne peut avoir pour effet de minimiser les constatations et conclusions de l'expert, quant aux bénéfices qu'elle a incontestablement réalisés de fin 1932 à 1935;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, c'est à juste titre que le rapport d'expertise considère comme dépenses anormales portées au bilan du 6 décembre 1934, l'indemnité de 120,000 francs, partagée par les membres du conseil d'administration du Crystal Palace, pour le motif que cette indemnité, comme le souligne l'expert, n'apparaît pas justifiée par les prestations données par les membres du conseil, et, qu'en outre, elle eût dû être répartie sur quatre exercices;

Attendu que l'expert était également fondé à rejeter des dépenses, la somme de 49,500 fr., destinée à indemniser des démarches d'un intermédiaire chargé des tractations en vue de l'acquisition d'un immeuble, cette dépense n'ayant aucun rapport avec l'exploitation de l'entreprise cinématographique de la demanderesse;

Attendu qu'il ne résulte conséquemment pas du rapport d'expertise que le loyer imposé aux demandeurs, soit, à raison des circonstances économiques, manifestement hors de proportion avec les avantages qu'ils peuvent retirer du bien loué, mais qu'il est avéré que la situation dont se prévaut la demanderesse est due à des causes étrangères à la crise économique, tels que les coëfficients trop élevés des dépenses d'exploitation;

Attendu qu'il est sans intérêt dans ces conditions de prendre en considération les conclusions du rapport de l'expert Janlet;

Attendu que l'action n'est partant point fondée;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, *entérinons* les conclusions du rapport de l'expert-comptable Degreef; *disons* l'action des demandeurs non fondée, les *déboutons* de leur action, *délaissons* les dépens à leur charge.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Comm. St-Nicolas, 5 mai 1938.

Prés. : M. VERSCHUEREN.
Plaid. : MMes FRÉDÉRICQ et LIMPENS c. VAN RAEMDONCK.

***DROIT COMMERCIAL.* — I. VENTE A PRIX IMPOSES. — Inobservation. — CONCURRENCE DELOYALE. — II. ACTION EN CESSATION. — Limites. — Publication de jugement. — Rejet.**

I. *Un commerçant, par l'inobservance du prix imposé, s'est rendu coupable du quasi-délit de concurrence déloyale envers le producteur et envers les marchands de gros et détaillants en général, et celui qui a un pareil commerce dans la même rue et qui a respecté ses engagements.*

II. *L'arrêté royal du 23 décembre 1934 n'attribue au président du tribunal aucune autre compétence que le pouvoir de faire cesser l'action déloyale. Celui-ci outrepasserait son pouvoir au cas où il ordonnerait l'affichage et la publication du jugement. L'application de ces pénalités est réservée au pouvoir judiciaire répressif, lorsqu'il a été démontré que l'avertissement civil ou la défense ont été méconnus.*

Cass. fr. (ch. req.), 2 août 1938.

Prés. : M. PILON. Rapp. : M. ROLLAND. Av. gén. : M. LYON-CAEN. Plaid. : Me TALAMON. (*Gauthey c. dame Gauthey.*)

***DROIT CIVIL.* — Lettre missive. — DIVORCE. — Mari. — Autorité maritale. — Production en justice. — Entrée en possession par des moyens illicites. — Pouvoir du juge. — Refus d'en faire état.**

Si le principe de l'inviolabilité des lettres missives doit exceptionnellement fléchir devant le droit qui appartient au mari, en vertu de l'autorité domestique, à lui conférée par la loi, de rechercher la preuve d'une offense faite à son honneur ou de quelque manquement grave aux devoirs du mariage, qui pourraient être imputés à sa femme, ce droit d'investigation ne saurait être illimité et exercé abusivement, mais il appartient aux tribunaux en considérant à la fois le caractère intime et confidentiel d'une correspondance épistolaire entre sa femme et une tierce personne et la nature du grief dont son mari prétendait y trouver la preuve, s'il ne convient pas, au contraire, de maintenir ou de faire respecter le secret des lettres nécessaire, en principe, à la sécurité des rapports sociaux.

En conséquence, lorsqu'au cours d'une instance en divorce, le mari a produit à l'appui de sa demande une correspondance échangée entre sa femme et la sœur de cette dernière, c'est à bon droit qu'un arrêt refuse d'en tenir compte, lorsqu'il résulte des constatations des juges du fond que les lettres dont s'agit n'étaient parvenues en la possession du mari que par un artifice coupable, un acte de déloyauté, celui-ci se les ayant procurées par l'intermédiaire du fils de la destinataire qui les avait soustraites à sa mère, et les avait ensuite remises contre leur paiement au mari qui les avait appliquées à son profit.

Linguet, Avocat du Diable

Discours prononcé par Me Raymond Janne

à la Séance de Rentrée de la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liége, le 10 décembre 1938

A M. le bâtonnier Jules Musch.

La confraternité posthume constitue, au Barreau, l'apogée de la Civilisation du Tendre, et l'oraison funèbre, la forme la plus persuasive pour critiquer les vivants, puisque faire l'apologie de ce qui n'est plus, revient, en somme, à anéantir ce qui a été.

Si l'on ignore la critique macabre, dans la rhétorique judiciaire, en revanche, on connaît l'éloge funèbre, ce genre d'éloquence sans danger, au sujet duquel notre confrère Corneille disait :

... qu'il est doux de plaindre
Le sort d'un (cher) ami quand il n'est plus à craindre...

et, les Américains, plus secs dans leurs slogans, que « les plus beaux requins sont toujours les requins morts ».

Prononcer des paroles définitives sur un disparu, c'est, s'il les mérite, ne pas négliger pour soi une flatteuse confusion, et, s'il n'en est pas digne, obtenir, encore pour soi, le préjudice favorable de la magnanimité.

A ces jeux, nous n'avons pas de goût : ils sont administrés par fonctions, ou menés par calculs, et ne trahissent pas cette pointe du beau risque dont Platon s'enivrait et dont le paradoxe est le démon révélateur.

Mais, nous n'irons pas au delà : un avocat du diable, un diable d'avocat duquel toute l'harmonie préétablie, serait pour Leibnitz à la fois le principe de contradiction et celui de la raison suffisante, nous entraînera dans son orbe sparsile et fulgurant.

Le temps, même l'espace, décourageront des rapports et des mesures, et, pareils aux héros de Racine, ces Français un peu Grecs, — ils éviteront les rencontres captieuses, les hasards miraculeux, les rapprochements opportuns : l'illusion sera leur vérité première.

***

Linguet, c'est votre numéro !

Et, sur la piste du vaste monde, Linguet fait sa première pirouette et salue : Monsieur Loyal s'esclaffe mécaniquement.

Le soleil tombe à pleins feux sur l'arène champenoise. Deux domestiques portent le cartel où est inscrit le numéro du programme et le nom de l'artiste : 1736 - Linguet.

Mais il ne s'est pas encore fait de nom, car il devra recréer celui de son père, et il n'est pas encore artiste, n'ayant pas été avocat.

L'astrologie est bien nommée judiciaire, quand on songe que ce royaliste qui sera embastillé, et que ce révolutionnaire qui sera décapité, fut sacré par la vie à Reims, un 14 juillet, et que son nom modeste évoque dans la langue césarienne le feu vivant qui descendit, avec l'esprit, sur les Apôtres.

On comprend, d'autre part, qu'il ait dit être né sous les auspices d'une lettre de cachet, puisqu'il en fut trois fois le correspondant affligé et que son père fut exilé dans son propre pays : la basse messe de Henri IV, à Paris, était devenue la grand-messe du Bien-Aimé qui haïssait ou laissait détester les Jansénistes de France qui enseignaient à Navarre. Le père Linguet, qui avait oublié de se marier, le fit deux fois assez tard pour meubler son ennuyeux remploi de greffier; il meubla sa maison d'enfants et le petit Henri naquit de la première installation. Peut-être, dut-il au Saint-Baptême avaler, en guise de celles de Jurançon, quelques gouttes de l'esprit de dom Perignon....

Le Paradoxe, que Jean-Jacques Rousseau préférait au préjugé, commençait.

Après, la vie, naturellement, qui est pleine de retournements, le lui prodigua et il le dispensa à la vie.

Le paradoxe a sa raison, puisque les Grecs l'inventèrent.

Il est une des meilleures recoupes dans la battue à la Vérité.

Il est plus : la Vérité, il la traverse et donc il la trouve.

Il est le dépaysement qui renouvelle la salubrité de son propre climat, la fièvre de réaction qui rappelle à l'être l'organisme en dérive.

D'un remède, Linguet en fera un poison et le poison finira par en faire Linguet.

Son enfance fut si extraordinaire qu'elle éblouit et que Voltaire aurait pu alors s'écrier déjà : « Il brûle, mais il éclaire... ».

Cet Ariel de l'esprit, ce fantaisiste de la raison n'est même pas logique avec la fantaisie, s'il est raisonnable avec son esprit.

Les grands hommes ne se trouvent par forcément dans les ratés des médiocres : Linguet est et sera toujours un fort en thème, seul prix d'ailleurs qu'il ne cueillit pas, et il ne regretta pas, lui, d'avoir étudié au temps de sa jeunesse.

Le petit Linguet ne brûlait pas encore, il brillait déjà : ce futur roi du paradoxe fut acclamé empereur de rhétorique et conquit les trois premiers prix de l'Université de Paris d'où son père fut chassé comme maître. Nouveau paradoxe : ses professeurs ne lui avaient pas prédit qu'il serait un imbécile.

Mais, malgré tant de zèle, ce premier péché de jeunesse, comme dit Stendhal, il fallait vivre.

Comme la situation d'enfant prodige peut être retirée à l'âge mûr et que Monsieur père était feu, laissant une dizaine de frères et de demi-frères à leur jeune nourricier qui, par surcroît, était comme eux orphelin, le petit Linguet fit ses débuts.

Il adorait les mathématiques : il dut calculer et le petit Julien Sorel, pardon Henri Linguet, dut se plier à la nécessité de servir les grands desquels il était tellement supérieur. Il avait beaucoup de talent; personne ne s'en occupait : on ne protège que les faibles. En ce temps-là, on utilisait surtout les incompétences, car les armées étaient toujours mobilisées. Candidat aux Ponts et Chaussées, Linguet fut courrier du duc des Deux Ponts, brûla le pavé du Roi de Versailles à Nancy et la chaussée de Stanislas de Nancy à Varsovie. On peut vivre avec les bêtes quand on est Kipling ou La Fontaine, plus difficilement avec les gens.

Pour un cheval, le roi Jean aurait donné son royaume; le duc des Deux Ponts lui donna congé. *Finis Poloniae !* La révolte de Linguet décida de sa destinée : il se vengerait toute sa vie. A dix-huit ans, on écrit des vers si on a l'âme douloureuse et des pamphlets si on a du sang dans les veines; Linguet qui entreprit tout, et plus encore, fit les deux, et davantage.

Il n'avait quitté la Pologne que pour la Bohême : elle était à Paris et il la partagea avec Dorat, son heureux rival en thème latin. Il avait déjà tout appris et encore rien oublié, mais, il était bien jeune, devait le rester toujours et ne jamais comprendre que, ainsi que le dit Tourguénieff, il n'y a dans la vie qu'une seule chose terrible, c'est qu'il n'y a rien de terrible. Chez Linguet tout finit toujours par ne pas s'arranger.

Il se lia avec le perpétuel d'Alembert qui mouchait les chandelles de la gloire académique et plaçait dans des familles honnêtes les petits garçons.

Linguet lui demanda d'emblée un siège à l'Académie. On le lui refusa. Il avait pourtant un titre sérieux n'ayant jamais rien commis, mais, sans l'habit vert, il n'en commença pas moins à écrire et ce lui fut chose aisée.

Son indignation cavalière, encore éperonnée par le vil Fréron, fit vers boiteux et prose cornade, à bride abattue.

Malheureusement, La Maison de Molière était déjà, sinon une écurie pensionnée, tout au moins, une maison hospitalière, et cette marchande d'illusions accueillit une défaillance de Dorat un peu déniaisée par Linguet; cet Hermaphrodite avait nom Zulica, pièce en plusieurs parties.

Après ce succès à part égale, Linguet tenta une démarche personnelle, avec une parodie, ce premier accès de l'humour. Elle s'appelait « Les femmes-filles » et « Les femmes-filles » entrèrent au foyer charitable de la Comédie Française. Cette fois, notre jeune « officiellisé » obtint pour cette œuvre mère ses douze douzièmes de succès; c'était l'invalidité intellectuelle à cent pour cent. Il devait encore écrire un « Socrate »; on suppose qu'il avait fait du progrès puisqu'il ne fut pas représenté.

Heureusement, le dieu malin veillait : Linguet renonça à ses pompes et à ses œuvres, mais n'en succomba pas moins devant Satan, en l'occurrence les Jésuites, car il y eut un temps — et ce ne pouvait être que celui de Linguet — ou les « Provinciales » l'emportèrent à Paris « ... à la foire Saint Ovide, les camelots vendaient des statuettes de cire habillées en Jésuite, ayant pour base une coquille d'escargot; au moyen d'une ficelle on faisait rentrer le Jésuite dans sa coquille ». (CRUPPI : *Un avocat-journaliste au XVIIIe siècle.*)

Linguet, fils d'une de leurs victimes, prit la défense des Bons Pères dans plusieurs livres noirs. Ils en avaient besoin, mais il ne les blanchit pas : ses ouvrages alimentèrent les bûchers du Parlement de Paris où l'on jetait pêle-mêle hommes et livres, c'est-à-dire Calas, le Contrat Social, le pasteur Rochette et l'instruction pastorale de Mgr l'Archevêque de Paris; cette combustion était éclectique.

Afin de renforcer en conséquence et même de créer sa conviction dans la cause qu'il venait de défendre, le Révérend Père Berthier lui avait promis, à la plus grande gloire de Dieu, un privilège au journal de Trévoux, les « Etudes » d'alors de la Compagnie. Le célèbre Berthier, S. J., oublia de tenir sa promesse, comme Linguet de se rappeler qu'un Jésuite ne trouve jamais plus Jésuite que soi. Le Saint Père, à Rome, n'en supprima pas moins la Compagnie de Jésus : c'était le seul moyen de la faire revenir, mais comme entretemps, elle restait indispensable, la Franc-Maçonnerie prit sa place. Malgré le Pape et l'Empereur, Linguet conserva pour elle la déférence que peu d'anciens élèves leur gardent, sauf quand ils sont devenus voltairiens. Les Jésuites ne s'en portent pas plus mal — et c'est tant mieux.

Linguet s'excusait d'être sceptique et de verser somme toute dans le vrai conformisme, celui de la mode : « Il faut bien, disait-il, être un peu incrédule, c'est le ton aujourd'hui et pour tromper le peuple, il faut lui ressembler. »

Linguet, cependant, n'était pas un pyrrhonien, il n'était que successivement sincère et le peuple ne lui a jamais ressemblé qu'au moment où il ne ressemblait plus au peuple.

« D'ailleurs, ajoutait-il, en étendant nos pensées, nous aurions encore à éviter celles des autres. »

Il étendait, en effet, ses pensées à la musique, au droit, à la physique, à la mathématique, à l'histoire, et il évitait assurément les pensées des autres, car il considérait dans l'Histoire du Siècle d'Alexandre que Plutarque avait déjà menti et qu'il fallait ajouter à celles de Bossuet, sinon une nouvelle variation — sa variante à lui qui était même un contraire. Il s'élevait contre tout, exactement. Comme il fallait bien être pour quelque chose, il préconisa l'importation du chameau en France. Peut-être caressait-il l'espoir de faire comme Darius bâtir une propriété pour le roi du désert, car il n'était humain qu'envers les bêtes. Linguet était trop latiniste pour ne pas être beaucoup d'Athènes. Hélas ! l'Histoire d'Alexandre n'en eut point, car elle manqua de lecteurs et, cela se doit, multiplia le nombre de ses détracteurs.

Il eut aussi sa guerre d'Espagne et y partit comme aide de camp du maréchal de Beauvau; il ne combattit que des moulins, et, au théâtre des opérations, préféra le théâtre tout court.

Sans doute, l'étude de la stratégie et de la tactique et l'emploi des manœuvres sont-elles une préparation indirecte à la profession d'avocat, mais les affinités électives entre la Justice et la Comédie ne sont-elles pas plus profondes encore et ne doit-on pas méditer en ce lieu à ce préposé, quand on songe qu'à Sedan, la rue de la Comédie est celle du tribunal civil. Rien ne manque à la Justice pour faire valoir ses tréteaux et elle pousse la ressemblance jusqu'à travestir ses acteurs. Le théâtre est sorti de l'Eglise, mais il est resté à la Justice et rien n'est changé depuis Shakespeare qui, avant l'auteur de « L'Huître et les Plaideurs », disait déjà que le monde « ... était un théâtre et que le cinquième acte y était joué par les magistrats... avec un joli ventre rond, des yeux sévères, une barbe formaliste et des dictons qui courent les rues ».

Le théâtre de la Justice n'a hélas ! pas souvent grande valeur — que l'on songe au mélodrame à prix unique de la Cour d'assises. Celui auquel s'intéressait Linguet était de qualité et de défauts supérieurs : il traduisit et Calderon et Lope de Véga — devint tour à tour, avec eux, un magicien prodigieux, épousa les secrètes vengeances des secrètes offenses et trouva lui aussi que la vie est un songe, le plus étranger des songes, car il le poursuivit en Hollande, après avoir voulu exploiter un brevet de fabrication de savon de suif et, dans son invitation au voyage, il étudia l'organisation commerciale des Pays-Bas et le système de ses canaux.

Un jour, il s'arrêta : il était à Abbeville.

Pourquoi Abbeville plutôt que Fontenoy ?

Pourquoi l'Eden plutôt que Londres pour y créer le premier Anglais ?

Il commença par être suspect, il allait devenir célèbre. Il avait pris un pseudonyme, lui qui n'avait pas encore un nom. Ces deux vieilles recettes n'en firent pas moins lever la pâte tendre de quelques dames Bovary qui le crurent Hégésippe Simon.

« Il avait de l'esprit, — qu'il avait de l'esprit ! », dira plus tard un ex-confrère de Linguet, j'entends un cocher.

Chacun eut le monopole d'en faire son précepteur particulier : même M. Lefèbvre de la Barre, cette âme athée, fêtait en lui non

9

le protecteur des Jésuites, mais le futur défenseur de son fils.

Mais tout à une fin chez Linguet, souvent même avant d'avoir commencé.

S'il avait gagné la sympathie des Abbevillois, c'est-à-dire recruté sa prochaine clientèle, en faisant du racisme commercial sur le dos des drapiers flamands, — Pathelin eut souvent maille à partie avec cette corporation —, en revanche, il avait dans un mémoire lumineux sur les canaux de la Somme, laissé filtrer quelques épigrammes sur les vieilles filles de la petite cité : il en comptait cinquante-trois, rien que de sa fenêtre. C'est peu, dit Candide, mais c'en était trop. La médisance des dames aux chapeaux verts qui se croient déshonorées de ne pas l'être et sûrissent dans un célibat pas même ecclésiastique, le chassa littéralement d'Abbeville : c'étaient les vêpres de la Somme.

Son premier tour d'horizon s'achevait ainsi.

Il en revint meurtri.

Comme tout pamphlétaire, Linguet « porte l'injure, mais ne la supporte pas ». Cet enfant précoce, fit à l'âge d'adulte, une terrible crise de croissance : « J'ai donné, dit-il, les dix plus belles années de ma vie à la poursuite de ces chimères : chercher la fortune à la suite des grands et trouver la gloire dans la carrière des lettres. Semblable à ces oiseaux qui vont se briser la tête sur une perspective bien imitée, j'ai rencontré ma perte dans les objets de mes plus riantes espérances. »

C'était la « Relève du Matin » et le jour lui pesait lourdement. Sous la douleur, il s'écriait :

> ... Délivre-moi mon Dieu
> Du cruel fardeau de la vie...
> ... sans cesse accablés
> Des malheurs où le sort nous livre
> Nous jugeons des jours qui vont suivre
> Par les jours qui se sont écoulés...

Pour cuver son ennui et son désespoir, il s'enivra de science : elle était à haute densité; puis, entassant Ossa sur Pélion, Linguet lança « le fanatisme des Philosophes », où il épaule Rousseau dans sa lutte contre l'abus du surmenage scientifique, — nous sommes au XVIIIe siècle, — la « théorie des Lois », par laquelle il attaque avec esprit l'esprit des lois de Montesquieu et prouve que celles que l'on rédige à l'heure actuelle sont trop nombreuses et contradictoires — nous sommes au XVIIIe — et la « Dîme Royale » où il préconise la réduction des impôts, la simplification fiscale et la nécessité d'une réforme dans l'administration de la Justice, — nous sommes plus que jamais à la veille d'une révolution qui se justifie. Ces œuvres n'ont peut-être jamais été que relues, mais il fallait être Linguet, le paradoxe à la n[me] puissance pour espérer que vers 1770, on veuille oser être sur le point de croire à la possibilité d'entreprendre, à la fois et en même temps, une réforme et une simplification en matière pédagogique, fiscale et administrative.

Heureusement, nous n'en sommes plus à l'Ancien Régime et nous avons changé tout cela.

Si, ainsi que le dit Aristophane, la satire contre les méchants n'a rien d'odieux, il faut croire qu'il y eut bien des méchants du temps de Linguet et Linguet ne se comptait pas.

Après avoir rencontré tant d'adversaires, philosophes, économistes, académiciens, jansénistes, publicites, Linguet allait passer de la catégorie « amateurs » à celle des « professionnels ».

Après avoir été le dilettante de la controverse, il avait bien mérité de devenir le technicien de la contradiction : il avait acquis l'expérience, cette trahison secrète vis-à-vis de soi-même.

***

Puisque le droit mène à tout, à condition d'en sortir, Linguet en sortit d'abord pour y arriver.

Ayant manié les mathématiques, la stratégie, la comédie, la fabrication du savon de suif et les Jésuites, Linguet savait compter, manœuvrer, travestir, glisser, comprendre.

Il ne pouvait dès lors qu'être avocat : il lui arriva de l'être.

Voltaire aurait voulu l'être et ne le fut pas, Linguet ne le voulut pas, mais il le fut. « Avant que cet état devint pour lui une profession à scandale, il se résigna à ce qu'il fût un métier à argent » : « Il vaudrait mieux, disait-il, être cuisinier riche que savant pauvre et inconnu ».

Il voyait juste.

La gloire du Barreau, c'est le désintéressement, mais l'intérêt est une force de plus.

Il commença par un stage qui n'existait d'ailleurs pas, c'est-à-dire un chômage involontairement volontaire.

Ceux qui l'engageaient le plus à travailler lui prenaient les rares affaires qu'il aurait pu obtenir : il n'en obtint pas une, on l'encouragea davantage, c'est-à-dire qu'on lui demanda de faire preuve de patience, c'est-à-dire de ne rien faire.

10

Après trois ans de loisir, il eut trois ans de Barreau.

Et l'année suivante quatre.

Il allait continuer sa carrière d'avocat sur ce rythme alternatif, stérile et régulier, quand, tout pour lui commença par des chansons.

A vrai dire, elles étaient bien un peu hardies contre Dieu seul, mais la plus belle cause à plaider ne peut donner que ce qu'elle a.

O prédestination du Jeu de Mot, il s'agissait du Chevalier de la Barre. « Une chanson, fi une sotte politique », dit Brander dans le Faust de Goethe.

Ce n'était que cela, la fameuse affaire du fameux chevalier de la Barre, mais c'était un peu plus tout de même.

Il s'agissait, en principe, d'une sortie d'étudiants : un crucifix sur le pont d'Abbeville en fit les frais. Les grenouilles de bénitier n'eurent pas tout à fait tort de coasser, elles le firent un peu trop, car lorsqu'une bigote rencontre une autre bigote, on sait ce qu'elles ragotent.

L'affaire allait être classée quand un maître d'armes, — il y en avait eu déjà un dans l'affaire Calas —, déclara que le jeune chevalier de la Barre et deux de ses amis se vantaient d'avoir insulté le Saint Sacrement lors d'une procession.

Un magistrat veillait. La guerre de Trois aurait lieu.

Hélène, c'est l'abbesse de Willancourt qui refusa les amours de Monsieur le fils du magistrat pour se marier à Dieu. Elle était aussi la très chère tante de son chenapan de neveu, le chevalier...

Monsieur le Magistrat lui-même se crut Pâris, et, pour libérer le refoulement qu'il eut par personne interposée, il enfourcha la calomnie : elle court, elle vole... Figaro n'a plus qu'à la décrire.

La Barre est interrogé selon la procédure de l'Ordonnance criminelle de 1670, c'est-à-dire selon les textes mêmes « ... qu'on fatigue l'accusé par un grand nombre de questions, qu'on le prend par ses propres réponses, qu'on le tourne et le retourne », — bref, ce qui depuis 1808, n'est plus chez nous que de la jurisprudence, que dis-je, du savoir faire.

Il est en aveux sur toute la ligne — à dix-neuf ans on croit aux belles manières —, et, ce qui est plus grave, en contradictions avec lui-même. Hélas ! comme dit Pitigrilli, « un homme qui ment est vite déclaré coupable », comme un homme acquitté à une possibilité de casier judiciaire plus considérable que s'il avait été condamné.

Le jeune garnement était grossier en ses propos, pervers en ses lectures et obscène en ses gestes : au cimetière, il avait même dépassé les bornes du mauvais goût. Il méritait une impitoyable fessée : hélas, le gros mot de sacrilège était prononcé et on allait lui appliquer la peine régulière.

On joignit à l'affaire du crucifix celle des mauvais propos : ce n'était pas un crime, mais c'était plus encore que la faute, c'était l'erreur lourde.

L'abbesse intervint pour son jeune et libertin pensionnaire : quand on a des d'Ormesson près de la Cour, on sait la leur faire.

Tout allait s'arranger !

Nous savons ce que signifie cette parole dans la bouche d'un simple policier et à fortiori dans celle d'un parquet, fût-il d'ancien régime.

Tout allait s'arranger, mais la loi est la loi et les petits magistrats haineux d'Abbeville condamneront, plus féroces que le ministère public.

Tout allait s'arranger quand même.

Me Henri Linguet, ce fragile débutant courait les couloirs et les antichambres avec déférence. Il était inutile d'insister : son jeune élève allait être relâché et puis, l'appel... D'ailleurs, l'intervention est une question d'âge. Il faisait sourire. Alexandre, Pascal et Mozart ce sont des exceptions : le talent est une promotion, le génie un couronnement.

Tout allait s'arranger et le Parlement de Paris confirma...

Cette fois...

Mais tout de même, l'iniquité est trop flagrante... pour qu'on la redresse. La Justice est quand même sacrée.

On grâciera. Ainsi l'apparence sera sauve.

Tout allait s'arranger puisque Mgr l'Evêque d'Amiens lui-même intervenait et encore à nouveau Madame l'Abbesse. Il est difficile d'être plus catholique.

Tout allait s'arranger puisque Linguet, trois jours avant l'exécution, remet un mémoire, mais qu'il a soin de faire signer par huit des plus grands noms d'avocats, — les meilleurs mots d'esprit sont ceux que l'on fait dire à ceux qui ont la réputation d'en avoir.

11

Trois jours et le mémoire court comme le furet du Bois Joli.

Trois jours et il court d'autant plus vite qu'on le saisit.

Trois jours ! Mais Versailles n'a pas répondu — a-t-il même été pressenti comme il le devait. Et le troisième jour, Abbeville se paie une exécution capitale.

Décidément, rien ne s'est arrangé.

Et la foule applaudit cette fois l'adresse du Bourreau qui avait failli manquer Lally, le Bourreau, ce magistrat suprême qui fait tomber les têtes qui se relèvent malgré lui, car le chevalier devient à la mode depuis sa noble mort.

Et Linguet tient cette fois un succès personnel et définitif — grâce à un second mémoire, en faveur des complices de la Barre; c'est l'acquittement, c'est plus, c'est la rétractation, c'est plus encore, c'est le triomphe de Voltaire, cet avocat de rencontre qui plaide en sous-main partout, qui a cru écraser l'infâme dans l'affaire Calas, et l'a écrasé dans l'affaire de la Barre ou l'infâme n'était pas. La Justice peut se tromper et Voltaire aussi, surtout quand la procédure est secrète.

Voltaire, c'est quand même le siècle de Voltaire et Linguet c'est le Voltaire de Voltaire.

« Je l'ai eu sur les épaules, disait de Linguet, l'auteur de Micromégas, comme un fagot : je n'ai pas eu la force de le secouer tant je craignais en le jetant d'être déchiré. Cet homme est pire que l'Arétin. »

Mais l'Arétin était-il pire que Voltaire à propos duquel Linguet ripostait : « Je m'aperçois qu'on n'est ménagé dans le monde qu'autant qu'on y paraît méchant... Je relirai mon Voltaire pour y apprendre comment il faut traiter les gens : car je ne me laisse jamais attaquer impunément. »

Il n'avait pas besoin de l'arsenal de Voltaire pour se défendre.

Il était un sagittaire né, faisant flèche de tout bois, décochant les traits dans un style nerveux et lançant avec l'agilité d'un frondeur baléare, des pierres dans le jardin de tous.

Il était la Révolution avant la Révolution.

Au Barreau, il eut des ennemis avant d'avoir des confrères, contrairement à la tradition qui veut que l'on soit d'autant plus ennemi que l'on est confrère.

Il méritait bien des reproches, pas tous.

Car, s'il se faisait — surtout en paroles — peu d'illusion sur la valeur du Barreau et de la Magistrature, — « Je ne connais rien, disait-il, de plus dégoûtant qu'un magistrat », — nous savons ce qu'il pensait des avocats, — il avait comme avocat, à côté de certains défauts, des qualités certaines : l'amour de l'indépendance jusqu'à la folie, et du travail jusqu'à la passion, l'enthousiasme au combat et surtout cette intelligence fluide et ductile comme la poussière des marbres du Parthénon qui s'élève aux quatre vents de l'esprit. C'est qu'il ne suffit pas pour être — non pour paraître — intelligent, de jouer du seul paradoxe —, car ce serait du système — ni pour sembler original — de prendre sans élection le contrepied de tout ce qui est reçu — cela serait de la naïveté — et, ni Voltaire, ni Linguet n'étaient précisément des naïfs systématiques —, mais tandis que Voltaire avait organisé son intelligence en vertu de sa malice, Linguet, lui, n'avait composé sa malice qu'en fonction de son intelligence et— malgré ses propos cyniques — restait redevable d'un idéal plus désintéressé.

L'affaire de la Barre lui avait attiré des ennemis, mais pas de clients. La rage au cœur, il employa ses loisirs laborieux à becqueter la basse-cour du Parlement et les nocturnes de la gent de lettres.

Mais où sont les Saxes d'antan, les madrigaux et les rubans, que l'on nous dit ?

Assurément pas au Palais, où chaque confrère est un pugiliste qui combat pour soi, c'est-à-dire contre tous.

Linguet attaquait sans répit.

Il était le mastiguateur, fouettant de son ironie cruelle les encyclopédistes, lacérant de ses persiflages les philosophes, cinglant de son cynisme les magistrats, faisant siffler aux oreilles de ses confrères les sept lanières de la discorde.

Petit, comme tous les rageurs, le nez impertinent, le visage grelé par la sœur cadette de la variole dont il épousera l'ainée, sec comme la trique du courrier du prince des Deux Ponts, la voix « flûtée par le sarcasme » selon le mot de Berryer, et la mâchoire en coupe, comme un jeune squale, tel est Linguet dans le portrait que Greuze peignit en forçant un peu son talent.

Il n'avait pas assez de grandeur d'âme pour être un homme d'action : il se contentait de réagir. Ses contre-attaques partaient dans toutes les directions et c'est « L'histoire impartiale des Jésuites » qui mit contre lui les adversaires et les Jésuites à la fois — ce qui prouve qu'elle répondait trop bien à son titre — et une deuxième édition de « La Théorie

12

des lois », où, réhabilitant les empereurs romains les plus tristement célèbres, il trouva Mirabeau pour défendre la tradition historique.

Linguet ignorait les « peut-être » (1) : il était pour ou contre, jamais en même temps. Il avait la trempe de l'avocat, déjà quand il n'était pas au Barreau, et surtout quand il n'y fut plus.

Il détestait Hamlet parce qu'il admirait Pythagore.

M. de la Bletterie était un homme d'une science accablante : on parlait depuis vingt ans de sa traduction de Tacite : malheureusement, elle parut un jour, ce qui fit sa perte; un pamphlet de Linguet l'acheva.

Ce qui perdit aussi La Harpe qui finit par pontifier en bonnet phrygien, ce fut le bonnet d'âne que Linguet lui appliqua toute sa vie. Le ridicule au temps de Beaumarchais tuait encore.

La culture de l'avocat est souvent un luxe qu'il se donne pour autrui. Elle consiste à recourir à ces ensembliers uniformes : le vient de paraître, l'exposition et le concert. Or, la vraie culture est non seulement une conquête, mais une souffrance continue et secrète. On utilise la fausse pour les mercuriales et les discours de rentrée où l'on distille depuis deux siècles des citations aussi traditionnelles qu'inexactes. Linguet en fit encore l'expérience. Parce qu'il faisait la critique des idées qu'il comprenait, parce qu'il avait horreur de la demi-mesure qui est à l'opposé de la mesure, parce qu'il n'avait pas la résignation de la veulerie fût-elle triomphante, il était un littérateur suspect chez les juristes, par là, un juriste suspect chez les littérateurs.

Il y avait alors, comme dans tout Barreau, les augures, un Gerbiet qu'on surnomme modestement l'aigle et que l'on dit seulement une buse manquée, l'éloquence soi-même et son flux dévastateur qui n'a sa source nulle part et se répand partout. Il est illustre, cela suffit à sa gloire, car sa gloire vient de ce qu'il est illustre. Il improvise... C'est une création continue de ce qu'il ignore...

Et il y avait aussi, Target, l'homme d'un savoir si profond que personne ne savait ce qu'il savait et surtout ce qu'il ne savait pas. Ses consultations tenaient du chuchotement intérieur. Il avait la technique du droit, celle qui aveugle sans éclairer et on lui savait gré d'avoir écrit beaucoup d'ouvrages où l'on trouvait des thèses et des références définitives en sens contraire. Robespierre était décapité qu'il recherchait toujours le moyen scientifique de sauver le roi de France.

Il y avait deux genres, mais trois espèces.

L'avocat écrivant qui avait les soucis, l'avocat plaidant qui avait les soucis et les honneurs, l'avocat consultant qui avait les honneurs.

Linguet appartenait à la première et à la seconde : celle où il y avait surtout des soucis.

Il n'avait pas d'illusion sur la profession, cet aveu pour autrui, et il le disait :

> Faudra-t-il, à Thémis, consacrant mes talents,
> Du dédale des lois, sans en trouver l'issue,
> Parcourir la route inconnue
> Et novice après quarante ans
> Avec une éloquence aisée,
> Débiter quelques phrases usées
> Devant les sénateurs dormants ?

A l'égal du Paradoxe du Comédien de Diderot, somme toute assez surfait, il y a un certain paradoxe de l'avocat qui lui ressemble comme un frère.

Le meilleur avocat ne doit pas épouser son client, fut-il sa cliente, et son éloignement le rapproche du relatif, cet absolu de la Justice. Les mercenaires ne sont pas les moins bons soldats et la feinte à la scène comme au prétoire ressemble plus à la vérité que la vérité elle-même.

Aussi Me Simon Nicolas Henri Linguet fut-il contraint et forcé avocat et, forcé et contraint, excellent. Il sut d'ailleurs avec l'audace du talent en remontrer aux jeunes confrères qui, comme lui, jadis, avaient la triste timidité de ne pratiquer que les règles professionnelles sans exégèse. Caton eut tant de vertus que les autres en eurent pour lui. Les meilleurs gardes-chasse restent toujours braconniers.

Mais Linguet, ce stagiaire qui fut sans patron, faisait comme dit Montaigne, la plus grande chose du monde : il savait être à lui, c'est-à-dire à ses frères et sœurs.

Le temps, c'était de l'argent pour eux : se marier leur en eut pris, et le temps tout entier prenait Linguet, cet acharné, et ses secrétaires, ces autres acharnés. A quatre, deux de ses frères et Me de Neufchâteau, ils abattent une besogne effrénée. C'est un quadrige déchaîné dans le tourbillon des affaires d'une époque qui en foisonne.

Sans fortune qu'en eux-mêmes, jour et nuit, loin des boudoirs où l'on s'exténue de plai-

(1) Dupin, *Annales du Barreau français*, Notice sur Linguet.

13

sir, des antichambres où la politique se joue au bilboquet, des alcôves où l'on échange des baisers et des amants, et des chasses à courre où l'on force le temps avec l'animal, Linguet étudie, Linguet écrit, Linguet publie, Linguet remplit à fond sa profession d'avocat telle qu'on la concevait alors.

Et toutes les causes qu'il défend sont pittoresques parce qu'elles sont traitées par un avocat agile, imprévu, fusant et dispersant l'intégral dans les matières particulières.

C'est pour le Prince de Ligne, contre l'abbaye de Corbie, le procès en sens contraire de la loi sur les congrégations. C'est pour le Chapitre de Saint-Vulfran, qui ne veut pas bénéficier un « vicaire de commodité » qui se complaît dans sa sinécure.

C'est contre les forts du port de Nogent-sur-Seine qui prétendent s'imposer et organiser la grève passive.

C'est contre un fermier général qui a pris l'argent où il était, mais n'a pu retrouver d'où il venait pour le rendre.

C'est pour des marchands commissaires qui refusent de payer des droits rétroactifs à l'échevin des finances sans qu'ils soient déjà compensés par des ristournes rétroactives.

C'est pour le gouverneur de Picardie qui prétend se faire accompagner jusqu'au lutrin de la cathédrale d'Amiens par cinquante hommes armés de hautes pertuisanes et de longues épées, qui prennent possession des stalles et jettent la perturbation dans les encensoirs.

C'est pour le chemin de halage du seigneur de l'Etoile ou le testament de Mlle Flutte. C'est pour le sieur Virloys, géomètre-expert par état, professeur de physique au Collège d'Amiens contre son excellent confrère et ennemi, le sieur Bellegueule, professeur de logique au même collège, et qui veulent tous deux, dans ce même collège, être deux dans une seule chaire : la physique.

C'est pour le sieur Louis François Maximilien de Saisseval, capitaine en pied du régiment royal-artillerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, trente-trois ans de service, mutilé de guerre, survivant à dix sièges et au feu de Messieurs les Anglais, et qui manque de périr par l'eau qu'un voisin malveillant provoque dans son bain de siège.

C'est pour Boucher contre Boucher, parent et ami, qui a emprunté et au lieu de restituer traite son prêteur de parjure et de voleur.

C'est pour une veuve qui reçoit des lettres anonymes de son premier mari.

C'est pour un maître des eaux et forêts du Berry qui est la fable du pays parce qu'il a échoué dans sa course au pot au lait politique.

C'est pour dom Pedro d'Alvarada, capitaine du vaisseau « St-Jean Baptiste », qui est détenu pour avoir fraudé à la douane le sel et, oui, le tabac.

C'est pour le marquis de Gouy qui se plaint de Madame la Marquise parce que, après vingt ans d'encens conjugal, elle a des vapeurs d'où s'échappent les mots de « tyran, despote, harpagon, monstre, tigre, lion », tous ces mots ayant le même sens qu'aujourd'hui — mais le lion n'étant ni superbe ni surtout généreux — , le tout à l'adresse de son époux, Monsieur le Marquis, lequel ne trouve nullement qu'à part cela tout va très bien, puisqu'il intente un immense procès où Linguet plaide pour la première fois.

***

« Il est bien plus difficile, disait Linguet, de se faire une réputation que de la mériter. »

Linguet fit les deux.

Toutefois, des cent grandes causes qu'il plaide en peu d'années, il prétend n'en avoir perdu que deux, et encore, ajoutait-il, simplement, c'est qu'il le voulut bien : ses deux clients eussent préféré qu'il eût plus d'orgueil encore et l'Ordre, plus de conscience professionnelle.

Le papier souffre tout, la salle d'audience plus encore.

Et, cependant, ici, Linguet fait encore exception : quelle virtuosité dans les quelques volumes de plaidoyers qui nous restent, quelle culture, quelle rigueur, quelle lumière alors que tout autour de lui est confusion, grandiloquence ou bêlement.

Hélas, comme le disait le bâtonnier Rousse, dans sa préface des œuvres de Chaix d'Est-Ange :

« La parole ne survit pas à l'occasion et au temps. C'est quand l'orateur est debout qu'il faut le saisir et le retenir tout entier : avec le dernier son qui s'échappe de ses lèvres, la fleur de l'éloquence est tombée pour jamais...

» Aucun effort ne saurait le ranimer : aucun art ne saurait en garder l'empreinte... »

La parole du comédien vole, mais le verbe de l'écrivain qu'il a traduit reste, celle de l'avocat où il est son propre auteur disparaît avec lui. Pour le comprendre, il faut toujours saisir le moment et la création de l'absence.

14

telle que Jules Romains l'exige, ne vaut pas pour le souvenir de l'avocat.

***

Connaissez-vous le duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne et dernier ministre des Affaires étrangères sous l'Ancien Régime ?

« Voici, dit son avocat, Me Linguet, M. le duc d'Aiguillon : il a été le gardien et le défenseur le plus zélé de la Bretagne... S'il y a jamais eu un commandant envers qui cette province ait dû conserver quelque reconnaissance, c'est envers lui... ce que le courage, le désintéressement, la douceur et la patience peuvent faire, il l'a fait... »

Voici ce qu'il dit encore à ce même client : « Vous êtes l'horreur de la Bretagne, l'effroi de la France, le scandale de l'Europe, un despote inhumain et vindicatif... Vous avez employé pour vos vengeances personnelles la subornation, le faux, le poison, toutes les armes de la bassesse et du crime... vous êtes un tyran composé de tous les vices et capable de tous les forfaits... »

Les deux volets ne se ressemblent guère, mais le panneau central explique l'évolution:

M. le duc d'Aiguillon ayant retrouvé les honneurs, plus que l'honneur, a oublié entretemps d'honorer son conseil. « Il aurait dû réfléchir que... n'étant pas ministre, il ne possédait pas encore le moyen de les payer par des exactions » (1).

Et cependant Linguet méritait bien de l'être, même si ce grand, à l'égal des petits, ne voulait pas se rendre compte du travail de l'avocat, rarement défini, souvent secret, jamais mesuré, mais toujours considérable.

Il fallait être Linguet et Linguet seul pour oser entreprendre pareille affaire dont les répercussions prenaient après les procès Sirven, Calas et de la Barre, une amplitude telle que tout l'Etat tremblait sur ses bases, et l'Etat ce n'était pas le roi, c'était l'ancien régime, tout entier.

L'affaire d'Aignillon, c'est l'affaire Dreyfus de Louis XV, mais la IIIe République avait ses dreyfusards et ses antidreyfusards : le duc d'Aiguillon n'avait que Linguet.

Linguet est seul, il sera celui-là, et ce sera assez.

Après qu'il eut écrit, parlé, souffert, il retourna la France et il fallait pour cela retourner Choiseul, les deux cents parlements qui multipliaient les deux cents familles, le Roi lui-même et, en conséquence, Madame du Barry.

Plus encore, il fallait maintenir l'unité pour soi, c'est-à-dire contre le duc d'Aiguillon lui-même, ce mauvais client qui imposait ses vues, ses douze conseils inutiles, et son amour du *pro Deo*.

Et Linguet eut raison, car il ramena cette affaire politique, qu'une querelle de préséance avait précédé, à la notion d'un procès judiciaire.

Le grand grief qu'il fallait écarter, c'était le surnom de Jésuite dont on affublait le duc d'Aiguillon : c'était le fasciste de la démagogie d'aujourd'hui et le belliciste des aristocrates de Périclès. La vérité n'est qu'un mensonge qui dure et celle d'aujourd'hui n'est pas celle de demain.

Le *deus ex machina* de l'accusation était M. de Châlotais, mentor et obligé de M. le duc. Elle était d'autant plus perfide qu'elle articulait contre lui d'avoir voulu avilir la magistrature, ce qui est délicat à plaider devant des juges, et d'avoir employé un ex-Jésuite — l'abbé Clémenceau — pour tenter de l'empoisonner, lui et plusieurs autres, ce qui est bien la chose la plus commode à laisser soupçonner sans preuve et, par là, la plus difficile à défendre.

Mais M. de Maupeou, qui guignait avec d'Aiguillon la place de Choiseul, allait infliger à son rival un jugement où la flétrissure de l'acquittement reste dans les attendus. « Défiez-vous des ministres », écrivait d'Alembert.

Le Roi, grand justicier, annula toute la procédure, d'ailleurs illégale, et imposa le silence le plus absolu : cela fit autant de bruit que la hache du bourreau.

Les parlementaires étaient déchaînés contre le Roi.

« Sire, disaient ces ignorants et ces faux sages, comment se soustraire à l'opinion publique ? On ne lui commande point. »

Le Roi commanda non seulement l'opinion, mais les parlements : à l'aube de l'ouverture de la chasse, il se rendit au Palais en équipage de veneur et donna ordre aux greffiers de jeter les pièces du procès aux pieds du chancelier. C'était l'hallali par terre, mais non la curée...

Linguet triomphait. Mais, comme le dit un auteur : « La du Barry, cette blanchisseuse, était payée, le blanchisseur ne l'était pas. »

L'opinion publique continuait à haïr le duc : elle en fit un ministre. Elle admirait

(1) Cruppi : *Un avocat journaliste au XVIIIe siècle.*

15

son conseil : elle le chargea des péchés d'Israël.

Il les supportait mal et son extraordinaire santé fut en péril un moment. La campagne le sauva. Il revint à Paris, c'est-à-dire à l'assaut.

L'affaire d'Aiguillon avait amené le Parlement Maupéou; le bon plaisir était partagé.

Le Barreau, au nom des libertés à venir, se retira sur un Aventin ostentatoire. L'océan devint vide et la plage trop déserte.

On aurait voulu inventer une raison aussi glorieuse pour la capitulation que celle que l'on avait trouvée pour l'héroïsme. Il fallait rentrer au Palais, mais sans se laisser voir; les cent premiers qui le firent payèrent pour les autres : ils furent flétris du titre d'avocat du Parlement, le reste, et Linguet, suivirent : il était au Parlement, mais tous étaient près le Parlement.

Linguet, qui avait tant réfléchi successivement et médit sans arrêt, se mit à plaider, ce qui est la résultante de ces deux opérations de l'esprit. Cicéron a beau prétendre que rien n'apprend mieux à parler que de bien écrire, il n'en reste pas moins que la meilleure chose du monde judiciaire est encore la plaidoirie, cette démonstration verbale du vrai par l'hypothèse du vraisemblable devant des magistrats qui, comme Napoléon à la veille des batailles, dorment avant leur jugement.

Linguet est alors le premier et le plus désagréable avocat de son temps. Ce satirique prend tout au sérieux.

Comme il compte autant d'admirateurs que d'ennemis, et qu'ils sont les mêmes, il excite une haine féroce.

On ne parle que de lui. Les mémoires secrets le suivent à la piste et, à cause de lui, Voltaire, comme un dieu Lare, passe au second plan. Or, les mémoires secrets, c'est la publicité actuelle.

Linguet électrise tout ce qu'il touche et personne ne parvient à s'isoler de lui.

L'illustre Gerbiet est son confrère intime, le client, le filet au-dessus duquel on se renvoie le volant de la vengeance.

Le siècle devient nerveux.

Marianne est la première avocate inscrite et dans quinze ans, Mirabeau et Robespierre seront ses stagiaires.

Dans tout procès, on soupçonne le politique : la Justice a ses vapeurs, la magistrature ses confessions et le Barreau ses fièvres.

Linguet, dans ce mouvemente perpétuel est le *mobilis in mobile*, le meuble par destination.

Tantôt, il suit cette effervescence, tantôt il la précède, souvent malgré lui, et toujours à contretemps.

Certains jours on l'acclame, car il a du génie.

Certains jours on l'accable, car il en a trop.

Toujours, il fait recette au Palais. On se presse où il est. On s'écrase où il parle. Il est la raison d'être du Parlement Maupéou, son ornement et son encombrement.

L'indépendance du Barreau sert à sa propre liberté et l'intérêt du client au sien.

On lui dispose la gloire, mais il en mendie la monnaie. On l'implore pour être son client et parfois sa victime.

Dans cette ère de faveurs, il est le seul à n'en pas avoir, et s'il roule carrosse, à lui, on ne lui donne pas. Il intrigue, mais au profit des autres, il est entretenu de promesses et pensionné d'espoirs.

Linguet passe du tourbillon au vertige.

Il longeait toujours l'eau, mais restait sur la berge et avocat de la vicomtesse de Bombelles, dans son procès contre son mari, dont il avait, dans la même cause, été le conseil : cette universalité particulière faisait alors un scandale.

Il rayonnait de gloire : elle lui revenait réfléchie par les miroirs de province. Cathos, dite Zélie, tombait de Nogent pour entendre le Cicéron moderne : elle l'appelait Zulmis. Cette plaisanterie dégénéra vingt ans, car cette beauté adultérinement mûre qu'on appelait Mme Buttet allait l'affliger jusqu'à sa mort. Henri Simon Nicolas Linguet qui fut un soir brûlé par une danseuse d'opéra, surnommée la Caille, devint le martyr du concubinage intégral, cette charge conjugale qui ne retient que les défauts de son modèle. Ils étaient faits pour s'entendre, car ils connaissaient leurs goûts qui étaient opposés et leurs caractères qui étaient contradictoires : les grandes disputes entretiennent le foyer prémarital.

Mais Linguet est saisi par la débauche du verbe : il ne veut pas, lui, l'avocat par création, échapper à la brève célébrité.

Alors, il agace et est agacé.

L'avocat général Vaucresson exhortait les jeunes orateurs à ne pas prendre Me Linguet pour exemple « dans son art dangereux de travestir en satire des plaidoyers et dans son audace effrénée à faire des apostrophes indécentes au public, comme pour s'en faire un rempart et forcer les suffrages des juges ».

Les chats fourrés et les « robinocrates »

16

s'amusaient de ce rat musqué qu'ils croqueraient quand ils en seraient fatigués.

« Savez-vous à qui vous parlez ?

— Oui, à M. Jacques de Vergès, avocat général du Parlement, à mon refus. » Et il se bat à coup de sacs de procédure avec ses confrères et rosse le concierge du Palais. Il a le sens, sinon de la mesure, du moins, de la hiérarchie de l'époque, renouvelant ses admirateurs, augmentant ses ennemis et ne gardant pas ses amis qui sont honteux de l'être.

Défense de plaider au conseil de guerre : Linguet le fait et est exilé en France; il y avait encore des juges au Conseil de l'Ordre qui n'existait pas.

A l'ombre de la cathédrale de Chartres, il se recueille un moment : mais le moyen âge l'exaspère et il n'aime ni le gothique, ni Mme Buttet.

Rappelé à Paris, le voilà lancé dans son chef-d'œuvre, une seconde affaire d'Aiguillon, l'affaire Morangiès. Celle-là fut politique et devint judiciaire, celle-ci, judiciaire, devint politique.

La France est à nouveau au prétoire.

Parce que le comte de Morangiès, chevalier d'industrie, qui dépense 60,000 livres des 5,000 qu'il reçoit, sans être ministre des finances, a souscrit des billets à ordre à la dame Véron, et qu'il conteste.

La noblesse et le tiers sont devenus guelfes et gibelins.

Qui va l'emporter ?

On s'arrache le mémoire de Linguet : on le lit aujourd'hui comme s'il était de demain et Voltaire fait : Oh ! devant cette pyrotechnie dialectique.

Le comte de Morangiès qui poursuit est à la Conciergerie: les Véron qui sont en aveux, courent les rues.

Au Parlement se joue la finale. M. Goudin, astronome judicieux et magistrat lunatique, est rapporteur. Il y a des signes dans le ciel et Linguet est un météore. Il injurie les juges de première instance, ce qui est dangereux quand on confirme en appel. Il est entouré de sa garde montante : 60 militaires chevaliers de Saint-Louis, — les armes ne le cèdent pas à la toge dans ce champ clôs des batailles privées.

C'est un cliquetis d'armes et de répliques.

Chaque témoin est assisté d'un conseil.

On se bat à coup d'épingles, d'épigrammes et d'épices.

M. de Voltaire fait de la loterie judiciaire en lançant ses probabilités en matière de Justice pour amener la certitude des juges.

Coup droit de Falconnet :

Me Linguet est forcé de proportionner son train à ses talents.

S'il travaille pour le comte de Morangiès, c'est que le comte de Morangiès le paie.

Et, s'il le paie, c'est qu'il a touché les 100,000 écus.

Riposte de Linguet :

La veuve Véron paie l'avocat qui travaille pour elle.

Elle a donc tout gardé pour elle, c'est-à-dire pour lui.

Donc le comte de Morangiès n'a rien pu recevoir et n'a rien à rendre.

Le soleil éclaire la chambre dorée d'une lumière d'automne : Morangiès est victorieux et, pour la dernière fois, avant la nuit du 4 août, toute la noblesse française.

Le Roi, distinguant l'avocat de sa cause, refuse le salut à Morangiès et accueille Linguet.

C'est le Capitole et un Valéry du temps s'écrie :

Et j'ai vu les Français idolâtrant leur roi,
L'oublier un moment pour n'admirer que toi.

L'insupportable Linguet est porté en triomphe et l'on confectionne des bonnets à la Linguet, peu de temps après, ils seront, avec Linguet, rayés, et rouges avec Robespierre : ce siècle est sans pitié.

La dignité reprit bientôt ses droits : à vrai dire, l'intérêt l'avait bien un peu devancé, et le génie n'a pas de recours contre ce mauvais génie. On attendit que l'albatros fût empêtré par sa gloire pour le mieux frapper.

Paris avait été attaqué par lui : la France prenait sa revanche.

On battit la diane et déploya les cornettes.

Le franc-tireur Linguet s'épuisa à courir sus à toutes les concentrations et à riposter à chaque embuscade particulière: aux formations des Parlements et Barreau, des Philosophes et Economistes, des Académies et Théâtres, des Libraires et Gazetiers vinrent s'adjoindre les engagés de la Victoire, les clients qui regrettaient de l'avoir honoré, ceux qui comptaient ne pas le faire et le ministre d'Aiguillon qui ne reconnaissait pas mais vengeait les dettes du duc d'Aiguillon.

Cette armée avait ses aumôniers : l'abbé Morelet — le nom et la charité obligent — lui lâche « La théorie du libelle » : « L'art de calomnier avec fruit », part des mains de Linguet.

17

Comme on s'est refusé à plaider contre lui, on exige maintenant qu'il ne plaide plus à son tour.

Pauvre comtesse de Béthune...

Elle a mis tout son espoir en lui pour la défendre dans un procès qui, comme tout procès de famille, n'en a que la qualification, et elle doit lutter contre son époux, le duc de Lauzun, le maréchal de Broglie.

En cherchant un appui, elle sera l'Antigone de la victime des confrères ennemis.

Après avoir dans tant de procès utilisé le client comme champ de manœuvre pour se battre, contre le misérable Linguet, le non moins misérable bâtonnier Gerbiet change de tactique et joue de la retraite stratégique : c'est la lutte à outrance et le journal de Hardy dans une épigramme lance la flèche de Parthe :

Pour l'honneur n'ayez crainte, il est bien défendu
Linguet n'en eut jamais et Gerbiet l'a perdu.

Le bâtonnier perdu faisait du zèle et défendait l'Ordre qui s'accommodait, par un hasard spontanément sollicité, de son intérêt particulier.

Au nom de la tradition, il conspire avec quelques confrères qui cultivent au Barreau la malveillance professionnelle et la rancune sénile.

C'est le Conseil des Treize : par amitié pour Linguet on l'engage à s'abstenir « volontairement » de la plaidoirie pendant un an. Me Linguet préfère se suicider lui-même. Les réflexions pour l'avocat de la comtesse de Béthune éclatent, blessant Gerbiet et les treize aiglons qu'il avait couvés.

Le 11 février 1774, sur dénonciation de l'avocat général Verges, « au refus » de l'accusé, quelques confrères réunis à la Grande Chambre et à la Tournelle suppriment Me Linguet de l'Ordre des Avocats et les « Réflexions », du même auteur, du rayon des libraires.

C'est son premier *dies irae*.

Linguet va renaître de ses cendres. Mme du Barry, avocate près le roi, obtient de lui, une surséance.

Le Parlement réplique par des remontrances au Roi.

Le Roi donne pour instructions d'instruire. L'instruction aussi est une longue patience.

Et Linguet avocat du diable se débat dans son bénitier, il crie, clame, invoque, se tourne et se retourne,
lui, le plus charmant confrère qu'on ait jamais rencontré,
lui, l'ange de douceur du Barreau,
lui, ce pur modèle,
lui, l'agneau.

Mais le roi bien aimant est mort, vive le Roi Louis XVI, ce trop bon mauvais roi.

L'espoir changea de camp : ce ne fut qu'une espérance.

La roue retomba; elle allait l'écraser, car d'Aiguillon est ministre et débiteur.

Linguet voit rouge, mais sa cliente veille et elle a obtenu du Grand Séguier que M. Linguet plaide pour son futur Me Linguet.

Il se défend, c'est-à-dire qu'il attaque : il a vingt-cinq ans cultivé l'âpre désir de se faire accuser pour prononcer son homélie qui n'est pas l'Evangile.

Il va fond de train, il ment, mais mentir c'est ne pas dire la vérité à ceux qui ne méritent pas de la savoir et c'est eux qui ont tort de vous obliger à ne pas la leur dire.

Le sieur Linguet n'est avocat que pour la magistrature.

Et voici le battant de la justice renvoyant Linguet à ses pairs et vice-versa.

L'ultime raison de l'Ordre arriva quand même en l'assemblée générale : le bataillon sacré de Linguet se déploie dans la salle de Saint-Louis, paladin de la justice; il est commandé par Linguet qui a ses aides de camp : le prince de Henin, le comte de Lauraguais, le comte de Morangiès marquisé. Le sieur Caron, dit Beaumarchais, suit.

Me Poquelin n'était pas là pour régler ce divertissement judiciaire.

Linguet joue fort bien. Il se sauve en criant qu'on l'égorge : c'est le tumulte à coups de cannes et de couteaux de chasse.

Grecs et Troyens se disputent le corps faible, mais l'esprit prompt de Linguet et quand le Paradis se rétablit à l'ombre des épées, Linguet est rayé par 197 voix contre 13, y compris les cent confrères qui lui avaient promis leur vote.

Mais rien n'est définitif encore : les appels, les oppositions, les renvois sont faits pour s'en servir : ils servent.

L'assaut final est interminable.

Chaque fois qu'il perd pied, Linguet revient d'autant plus vite à flot. C'est le diable en personne et la comtesse de Béthune, son bon ange, vole jusqu'à la lanterne de la Grande Chambre où elle est surprise à plat ventre pour épier les délibérations secrètes.

La magistrature fait trois fois son propre

18

appel et s'informe elle-même. Le Barreau fait de même en sens opposé et se confirme.

Le balancier s'arrête : il est cinq heures, nous sommes le 29 mars 1775. Linguet en dix ans de Barreau a épuisé sa carrière judiciaire, plus remplie que trois autres en un demi-siècle et Linguet ne sera jamais plus avocat...

Il n'a plus les honneurs du Barreau et la confiance des ministres, mais il sort avec les honneurs de la guerre, qui lui sont rendus par les magistrats qui ont jugé sur pièces et le public sur son bon sens...

Ainsi, rejeté par la discipline de l'Ordre le plus indépendant, toujours inadaptable malgré sa souplesse, toujours poussé vers de nouveaux rivages, l'extravagant M. Linguet, comme M. Deeds, reprend le chemin de l'Aventure.

*
* *

Et l'horizon l'a repris.

Vingt ans, il va sauter d'un exil à l'autre.

Il ne peut plus parler, il écrira.

Les *Annales politiques*, c'est lui, tout seul, comme les *Essais*, c'était Marcel Azaïs tout entier.

Et les *Annales politiques*, c'est à la fois le roman fleuve et le roman feuilleton de l'Occident qui croule, et c'est de l'histoire avec des anticipations extraordinaires.

C'est souvent de la presse clandestine et c'est parfois de la presse saisie, c'est toujours de la presse indépendante. Elle a ses lecteurs, cette revue irrégulière ce qui est une gageure, elle a ses contempteurs cette gazette universelle, ce qui est une réussite, elle a ses contrefacteurs, cette publication inimitable, ce qui est un triomphe.

Linguet était trop français pour ne pas être cosmopolite, c'est-à-dire entendre l'étranger parler non des Français, mais de la France.

L'Europe parle de Linguet.

Le pèlerinage de Genève, moins lucratif alors, s'imposait pour commencer : il fit oraison à Ferney, encensa Voltaire, mais il n'alla pas jusqu'à se faire Suisse.

Au service de l'Autriche, il se fit presque riche en travaillant contre le roi de Prusse, fut Anglais au point d'être détesté des Anglais, et fit du balcon de l'Europe son poste d'observation.

Un jour, le mal du pays le prit. Hélas, la Bastille seule l'accueillit. Dans ce château en Espagne de l'imagination révolutionnaire, il ajouta un chapitre au livre d'or de la littérature des prisons que Maurras n'a pas fermé.

Il vivait de régime et mangeait à ses heures six plats, sans compter les écrevisses, mais, mais... il était prisonnier, de gala, comme Louis XIII, Rohan et Luxembourg, mais, mais... il était prisonnier. Ce sont des choses qui ne s'oublient pas dans les mémoires, même dans celles du détenu Linguet, cet ingrat qui, cette fois, n'eut pas tort de l'être, et disait au barbier de la Bastille : « Eh, que ne la rasez-vous ? » Le père de Figaro devait quelques années plus tard s'employer à tondre comme un œuf ce fort, dont, comme il est dit dans Guillaume Tell : « Le nom seul est une insulte publique », où on libéra des fantômes et que le peuple détruisit d'abord, alors qu'elle était la prison des nobles.

O mouvance de la vie ! O alternance de la raison !

Linguet revient chez nous respirer la liberté qu'il aime d'autant plus qu'il a failli la perdre; il compose en tous lieux, il imprime à Bruxelles, il édite à Liége.

Il continue à vivre à contretemps, fuit après son ombre, et pourchassé par elle court dans le cirque de ses perpétuelles contradictions.

Il promet de ne pas souffler mot de sa détention et il publie les « Mémoires de la Bastille ».

Il assure qu'il ne quittera pas l'exil de Réthel et il n'y reste pas.

Pour avoir écrit que l'Escaut était à la Bastille — elle l'obsède — Joseph II le crée baron au chef d'argent à trois rangs de gueules. Le lendemain, le citoyen Linguet soutenait van der Not, et, naturalisé Autrichien, faisait la révolution brabançonne.

C'était la première flambée de l'immense brasier auquel cet étincelant joueur d'allumettes avait étourdiment contribué à mettre feu.

Il l'attise encore et entretient la flamme au foyer des Cordeliers avec Danton et Camille Desmoulins comme vestales.

Il n'y a plus de Barreau : il va donc plaider, mais à la barre de la Constituante. Ce fils de la Champagne craieuse défendra l'égalité de ses frères noirs de Saint-Domingue, mais il a oublié que la fraternité est contingentée et que la liberté n'est pas un article d'exportation.

La civilisation est aussi mesure de l'intérêt.

Ayant perdu cette cause imaginaire, il l'aima moins, s'emporta contre l'élégant Bar-

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

A la Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien

La Séance de rentrée.

Beaucoup, énormément de monde dans la salle « A » du Tribunal de Commerce cet après-midi 17 décembre. On peut en dire autant du siège où les plus hautes autorités, d'un mouvement spontané et incoercible, se serrent les coudes... au sens propre du terme ! Il y a là tous les magistrats, tout ce qui a un nom dans le monde colonial et dans le monde tout court. Plutôt peu d'avocats.

Le Président, Me Paul Coppens, ouvre la séance et appelle au siège Me Jean Henry qui reçoit des mains de Monsieur le président du Sénat un diplôme que l'on devine orné de dessins de circonstance, symbole du Prix Henry Botson qui lui a été décerné pour son ouvrage sur la responsabilité des pilotes.

Puis la parole est donnée au comte Pierre de Briey qui doit prononcer le discours d'usage et a choisi pour sujet : « Le Gouvernement du Congo ».

Dans son remarquable exposé, l'orateur énonce tout d'abord des principes généraux sur l'art de gouverner : ce sont des maximes de Montesquieu et du comte de Briey. Ayant évoqué succinctement les premières pages de notre histoire coloniale, il s'attache à définir les caractères de l'administration coloniale et à cette occasion exprime l'avis que le climat (moral, bien entendu) dans lequel travaille actuellement le fonctionnaire, a considérablement changé depuis la création du Congo du fait de diverses mesures regrettables qui ont refroidi l'enthousiasme et affaibli l'esprit d'initiative. Il critique vivement la réforme réalisée dans le gouvernement du Congo et en prédit les conséquences funestes. Tel ne sembla pas être l'avis de plusieurs de ses auditeurs, mais il s'agissait, sans doute, d'auteurs ou de réalisateurs de la réforme critiquée ! Le comte de Briey donne aussi son avis sur l'économie de la colonie. Il préconise une politique de transport à bon marché et d'exportations. Après avoir montré enfin la situation tragique du colonat et tout le travail qui reste à faire quant au statut social de l'indigène, l'orateur lance la note patriotique attendue en parlant des revendications coloniales allemandes. Cela fait toujours beaucoup d'impression sur un public.

Il termine par cette maxime indigène : « Avec celui qui veut prendre la terre où dorment les nôtres, il ne faut pas parler, il faut commencer par se battre ».

Un excellent discours, encore qu'un peu long, et qui fut vivement applaudi.

Le président Coppens fut parfait, tour à tour humoristique et vibrant de patriotisme. Avec infiniment d'esprit et sans avoir l'air d'y toucher, il brosse un parallèle entre le Jeune Barreau et la Section qu'il préside. Il n'est pas, dit-il, comme certain Président du Jeune Barreau, un prince du verbe. Ici, Me Thevenet prend un air surpris et candide. Il y réussit d'ailleurs fort bien. Cela n'empêche que Me Coppens, tout en s'en défendant, fit de la très bonne éloquence. Pour caractériser les studieux travaux de la Section à côté de la brillante littérature de certains coloniaux, il eut ce mot charmant : « C'est moins à l'ombre des manguiers en fleurs qu'à celle du code Louwers, que nous méditons sur le Congo ».

Il sut trouver les phrases qu'il fallait pour remercier les autorités présentes. Nous ne résistons pas à l'envie de citer son envoi aux magistrats consulaires : ... « à vous qui êtes non pas les marchands du temple, mais les plus sûres colonnes du temple des marchands ». Qu'en termes élégants !...

Monsieur le Bâtonnier fut éloquent avec fougue et élogieux avec discernement. Il insista surtout sur les sentiments qui doivent animer tous les Belges en ce qui concerne leur colonie.

Bref, une très belle séance de rentrée dont on peut féliciter la Section de Droit colonial, maritime et aérien et son actif président.

Après la séance, Madame Paul Coppens a reçu avec cette amabilité qui n'est qu'à elle. Réception fastueuse où se rencontrèrent toutes les autorités coloniales et judiciaires qui avaient assisté à la séance.

Le Banquet.

Cette journée placée sous le signe du grandiose devait se terminer gargantuesquement. Dans la salle simili-gothique de la Royale, la table en fer à cheval semblait trop grande et l'était en effet. On serra les rangs... comme l'après-midi. L'atmosphère fut cordiale, les plats nombreux, variés et d'ailleurs excellents.

Mais déjà les quinquets s'éteignent; tout le monde s'en va. La séance de rentrée ? C'était hier !

VIENT DE PARAITRE

MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT

La Politique des Prix Imposés

Le fonds de commerce et l'article de marque

Etude économique et juridique

Préface de M. Georges Ripert,
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial
à l'Université de Paris.

Un fort volume de plus de 750 pages.
Abondante documentation.

Prix de souscription : 125 FRANCS.

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

nave, déchira un discours en pleine assemblée, scandalisa par son arrogance la Révolution qu'il goûtait moins, puisqu'elle ne se désirait plus.

A Ville-d'Avray, dans le calme de son expérience vaine, Linguet se livre à la culture du jardin des lettres.

Mais l'homme des champs est dépassé par le bon sauvage, redevenu le vieil homme : le ci-devant Me Linguet est au régime du citoyen Robespierre, ci-devant confrère du Barreau.

On l'accuse d'avoir encensé les despotes de Paris et de Londres : on oublie qu'il a contribué à renverser d'abord ceux de Vienne.

On l'accuse d'avoir, dans une boutade, médit du pain, qu'il trouvait un luxe, ce qui est une vérité relative quand on a goûté l'exil et la prison.

On l'accuse d'avoir offert de défendre Louis XVI — ce qui n'est pas établi sans réserve —, mais ce qui est le véritable motif de son arrestation. Cette accusation, il en fait sa gloire. Sans doute, malgré tant de sursauts de pensée, il en revient toujours à la Monarchie de Dante, de Saint Thomas d'Aquin et de Bossuet, mais c'est au roi, à ce pauvre homme qui, sans force pour lui-même, l'avait toujours protégé, et à la reine qui l'avait consolé, au milieu de ses plaisirs, de sa tristesse de vivre, qu'il pense avec ferveur.

Il a lui, avocat déchu, avocat sans cause, avocat sans obligation, osé ce que n'ont même pas tenté les vertueux pontifes des Barreaux de France, ce que, seul, le vieux Malesherbes, et quelques très rares autres n'ont pas hésité à faire pour l'honneur de notre ordre : prendre la défense de ceux qui sont dans la détresse, fussent-ils vos ennemis, fût-il un roi perdu, dussions-nous donner notre vie pour maintenir la noblesse de la profession.

« Le cœur était chez Linguet moins mobile que l'esprit », dit de lui avec raison un biographe .

Par un double et ultime paradoxe de son existence maintenant mesurée à la lumière du jour, Linguet demanda d'être jugé un mois plus tôt qu'il ne devait l'être — un mois plus tard, Thermidor l'eût sauvé —, et il se défendit mal, lui, qui défendit si bien les autres.

Son nom s'aligne tristement sous le numéro 1742 d'une petite liste aujourd'hui jaunie, que le tribunal révolutionnaire, salle de la liberté, a dressée dans sa séance du 9 messidor, en la saison des blés sous le soleil.

On dit que n'ayant trouvé de prêtre catholique pour le confirmer à jamais dans une foi lointaine, il lisait Sénèque pour se rendre à l'échafaud; ce n'était plus ridicule, c'était grand...

On dit aussi qu'après sa mort, les manuscrits de ses œuvres inédites servirent aux cartouches de l'école militaire et peut être le dernier esprit de Linguet s'envola-t-il avec la poudre du Pont d'Arcole, et cette légende eût été de nature à plaire à Linguet.

Depuis, l'oubli s'est fait, ou presque, autour de celui qui, de même que le bouffon de Louis XIII qui vivait par curiosité, lutta de même durant toute sa vie et au seuil de la mort aurait encore pu dire avec Alfred Capus, ce mot exquis : « J'éprouve maintenant une immense curiosité ».

Peut-être, avant le Jugement définitif, a-t-il pu trouver comme défenseur le patron qu'il n'eut point et qui l'eût sauvé de tant d'égarements, le bon Saint-Yves de Kermartin, dont la gloire, elle, se perpétue et se renouvelle, et qui aurait pu plaider pour ce vilain garnement du Barreau, que la vie de l'homme ne cesse qu'avec la mort.

Et peut-être, une fois de plus, avec la vie de Linguet, regretterons-nous notre condition qui veut, comme le dit Shakespeare que les femmes jolies n'aient pas toujours la bonté pour elles et que le cœur ne soit pas à la mesure de l'esprit. Le cœur existait chez Linguet, mais tenu sous le buisseau de l'esprit. Il lui a manqué la poésie sans laquelle rien n'est durable.

Et c'est ainsi que passe la gloire du monde !...

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Une paille.

Délaissons les poutres de l'Instruction pour dénicher une paille aux Finances.

A une, si pas à deux reprises, et celle-ci sera la troisième, nous avons dit tout le bien qu'on doit penser de la coordination des taxes assimilables au timbre, arrêté royal du 29 septembre 1938 (*Moniteur*, 21 octobre).

Une menue paille y figure cependant, à l'article 200 du Code des taxes, alinéa 2. Un jeune et sagace correspondant nous en avise.

Nous lisons cette phrase : « Les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 76 ».

Correcte lors de la première promulgation du texte par arrêté royal du 2 mars 1927 elle a cessé de l'être depuis que la loi du 9 avril 1930 a, par son article 31, abrogé l'article 76 du Code pénal.

210 articles au Code des taxes, 243 au réglement d'application : ça nous donne une erreur d'une demi-ligne sur 450 articles. C'est de l'ordre infinitésimal.

Si tous nos textes pouvaient être aussi soignés!

10 ou 18.

Au fond c'est peut-être indifférent.

Mais au *Moniteur* du 24 novembre, page 6966, un arrêté royal sur la servitude « non aedificandi » pour les routes de Flandre orientale porte au titre (français et flamand) la date du 10 octobre, et à la signature (française et flamande) celle du 18 du même mois. N.

Impression.

Les marchandises étrangères peuvent venir concurrencer les produits nationaux.

C'est parfois utile pour les consommateurs. Ça gêne souvent les producteurs.

Comment intervenir efficacement?

On a recours parfois à ce qui s'appelle officiellement le conditionnement de marquage.

La chose existait avant le mot.

Ne vous souvient-il pas qu'à Gembloux on marquait certains objets « Sheffield » pour en obtenir meilleur prix?

On peut donc exiger un marquage sincère à l'intérieur, ou imposer ce marquage lors de l'importation.

C'est cette dernière méthode qui vient d'être suivie pour certains produits des arts graphiques qu'énumère l'arrêté royal du 18 novembre 1938 (*Moniteur*, 27 novembre).

Sur le terrain économique nous ne discuterons pas, faute de compétence.

Restons sur le terrain législatif au sens général réglementaire.

L'article 1er pose en principe que les formes de ce marquage sont déterminées par le Ministre des affaires économiques.

L'article 2 ajoute que ce ministre pourra déterminer les indications à porter sur les marchandises de même nation existant dans le pays au moment de la mise en vigueur de l'arrêté.

Et le 19 novembre le ministre usant de cette délégation de pouvoir exige des caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, par impression ou timbrage.

Mais l'arrêté ministériel dépasse l'importation prévue par l'arrêté royal et interdit la vente, mise en vente, transport et détention à fins commerciales. Ce faisant, il donne l'impression (c'est le cas de le dire), d'en prendre assez à son aise avec le texte organique.

Souplesse, glissement, en sport, c'est bien.

En législation. c'est moins sûr.

A moins que la rédaction de l'arrêté royal soit lacunaire par insuffisance technique du service rédacteur.

Alors, c'est autre chose. N.

LÉGISLATION

Enseignement supérieur.

★ Loi du 21 novembre 1938 modifiant, notamment en ce qui concerne les ingénieurs, certaines dispositions de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur. (*Mon.* du 21 déc.)

Poids et mesures.

★ Arrêté royal du 23 décembre 1938 modifiant le taux des taxes de vérification en matière de poids et mesures. (*Mon.* du 29 déc.)

★ Arrêté royal du 23 décembre 1938 modifiant le taux des taxes dues au Trésor pour la vérification facultative de certains instruments de mesure. (*Mon.* du 29 déc.)

★ Arrêté royal du 23 décembre 1938 portant modification de la périodicité de vérification de certaines catégories d'instruments de pesage. (*Mon.* du 29 déc.) — Un arrêté ministériel du 24 décembre 1938, pris en exécution du précédent, modifie le bulletin de convocation relatif à la périodicité de la vérification.

Tarif criminel.

★ Arrêté ministériel du 10 décembre 1938 maintenant pour 1939 les barèmes actuellement en vigueur prévus par le tarif criminel. (*Mon.* du 23 déc.)

★ Arrêté ministériel du 10 décembre 1938 maintenant pour 1939 les indemnités de voyage en vigueur déterminées par le tarif criminel. (*Mon.* du 23 déc.)

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

Encore les détectives agents d'affaires.

Voici l'étrange carte postale qu'un de ces personnages a osé adresser à tous les avocats du Barreau de Bruxelles :

« Bruxelles, le ..... 1938.

» Monsieur l'Avocat,

» Suite à ma lettre du 19 octobre dernier, je crois intéressant de porter à votre connaissance qu'au cours de l'année 1938 qui va se terminer, j'ai réussi 19 constats d'adultère ou d'entretien de concubine sur 22 dont j'ai été chargé; je suis intervenu par des filatures et témoignages dans 28 procédures en divorce ou séparation; j'ai procédé à 107 enquêtes diverses, etc.

» La plupart de ces affaires m'ont été confiées grâce à la recommandation de MM. les avocats.

» Cela ne vous suffit-il pas comme références ?

» Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération

» X., Détective. »

Le Conseil de l'Ordre finira-t-il par s'émouvoir ?

Fédération des Avocats belges.

Le Bureau de la Fédération s'est réuni, le samedi 17 décembre, sous la présidence de Me Henry Van Leynseele, président.

Il a décidé de faire une démarche auprès de M. le Ministre de la Justice pour lui exprimer la gratitude de la Fédération à l'occasion du dépôt du projet de loi instituant des conseils d'appel en matière disciplinaire et pour attirer son attention sur l'urgence que présente la solution de la question des agents d'affaires et du problème de la Caisse de Retraite.

Le Bureau a décidé, sous réserve de l'accord du Conseil général, de mettre à l'ordre du jour du prochain congrès, qui se tiendra à Liége, les réformes nécessaires de la profession d'avocat. Le Bureau demandera à Me Henry Botson et Me René Victor, d'introduire le débat.

Parmi les autres manifestations envisagées pour la présente année judiciaire, signalons la convocation d'une assemblée générale destinée plus spécialement aux jeunes et qui aurait à l'ordre du jour la question du « Pro Deo », une excursion en Hollande et une visite de la Maison d'Erasme, à Anderlecht.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. H. Mankiewicz, secrétaire général de l'Institut de Droit comparé et de l'Institut des Sciences sociales et des relations internationales de l'Université de Lyon, fera, le lundi 9 et le mardi 10 janvier, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sur : « Le nationalsocialisme et la conception actuelle du droit en Allemagne ».

M. Paul M.-G. Levy, licencié en sciences économiques, fera, les vendredis 13, 20 et 27 janvier, à 8 1/2 heures du soir, une série de trois conférences sous ce titre : « Tableau de la Presse belge ».

M. Georges Van der Kerken, professeur à l'Université de Gand et à l'Université Coloniale de Belgique, fera, le samedi, à 5 heures, à partir du 14 janvier, un cours, en 6 leçons, sous ce titre : « Races et Cultures en Afrique Noire ». (Projections.)

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Son Eminence le Cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, primat des Gaules, président de l'Association des anciens secrétaires de la Conférence du stage à Paris, donnera le jeudi 12 janvier 1939, à 21 heures, au Palais de Justice, une conférence sur le sujet : « La pensée et l'action catholiques dans le monde contemporain ».

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs

Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883

Téléphone : 48.17.53

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 décembre 1938 est nommé vice-président au tribunal de première instance de Liége, M. Cloes, M., juge à ce tribunal.

Le meilleur stylo NE VAUT RIEN sans bonne encre. Jamais d'ennuis avec l'encre fluide spéciale INKO-FLUID, nouvelle création des Papeteries NIAS, 59, rue Neuve à Bruxelles.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824

FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

XVIIIe Année

Jos. MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Nombreuses distinctions honorifiques.

MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES

ORGANISME DE PREMIER ORDRE

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez

Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles

Adm. Dir. A. Puvrez, 86, rue des Tabellions, XI.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3557. Dimanche, 8 janvier 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LA QUESTION FISCALE

JURISPRUDENCE
Cass. (2e ch.), 27 juin 1938. — Impôt sur les revenus. — Bien non loué.
Liége, 23 novembre 1938. — Assistance judiciaire. — Ressources du requérant.
Liége (ch. temp.), 2 novembre 1938. — Divorce. — Opposition.
Civ. Brux. (1re ch.), 22 janvier 1938. — Honoraires dus à l'expert. — Taxation.
S. P. Wavre, 22 novembre 1938. — Injures. — Période électorale.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Propos et réflexions. — Législation. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES

L'EVOLUTION DU BARREAU

La Question Fiscale

« Le Barreau est menacé d'asphyxie, de langueur et de déclin. » Telle est l'angoissante affirmation qui clôture la sombre description liminaire de la Conférence de Me Henri Botson sur l'évolution du Barreau contemporain. Cette conférence eut, au plus haut degré, parmi tant d'autres, cette qualité éclatante : le courage. Courage de regarder en face les soucis matériels qui nous étreignent, courage d'en déceler avec une implacable perspicacité les origines et les causes, courage surtout de suggérer sans détour les réformes adéquates au mal, les plus radicales, voire les plus subversives. L'émoi est profond, les oppositions violentes comme les enthousiasmes. Est-il indice plus sûr de l'efficacité et de la pertinence de cette manifestation ?

Mais, de ces discussions, un accord émerge: il y a nécessité urgente d'agir. La brillante synthèse de Me Botson ne pouvait contenir que l'indication des remèdes. Il reste à en faire l'étude et la mise au point. Et chacun d'eux forme un troublant problème. Que de questions à débattre et combien passionnantes : protection des diplômes, possibilité de légiférer, associations d'avocats, d'autres encore d'importance égale.

Cependant la voie vers le concret est ouverte.

Magnifique champ d'action pour la Conférence du Jeune Barreau. Car c'est d'évolution, n'est-ce pas, qu'il s'agit ? Et qui donnera l'impulsion, sinon les jeunes ? Mais les anciens de leur côté sont comptables d'une collaboration éclairée pour le maintien des saines traditions, de celles qui, sans être ni endormies ni immobiles, forment l'armature de la profession; pour les lumières aussi de leurs connaissances et de leur expérience que l'âge confère.

Retenant l'une des critiques de Me Botson, la question fiscale, je saisis l'occasion de placer en évidence le traitement injustifiable réservé aux avocats, qui succombent sous le poids des charges excessives et en complet déséquilibre vis-à-vis des autres travailleurs.

On sait que, par le jeu des additionnels provinciaux et communaux, les revenus acquis dans les professions libérales sont considérablement surtaxés au regard de ceux des appointés et salariés. L'excès va jusqu'à la spoliation, entravant, sauf rares exceptions, toute possibilité pour l'avocat de constituer des réserves d'avenir. Mieux que tout commentaire, les chiffres ci-dessous reproduits éclaireront cette triste réalité.

Inégalité et flagrante injustice !

Ecoutons M. Coart-Frésart, commissaire royal à la simplification fiscale, qui écrit aux pages 118 et 119 de son remarquable rapport :

« Il s'ensuit qu'à revenu égal... un membre d'une profession libérale verra, quel que soit le montant de son revenu, l'impôt de l'Etat augmenté d'environ 140 p. c.... et qu'au contraire, un appointé ne le verra majorer que de quelque 30 p. c., et ce, à condition qu'il n'appartienne pas aux catégories exonérées de la taxe communale spéciale...

» ... *Il est d'évidence que ce grief est largement fondé* et que l'article 83 (source de cette différence de traitement) a rompu, *au détriment de certains redevables..., l'égalité proportionnelle devant les charges fiscales...*

» *Le principe fondamental qu'à revenu égal doit correspondre une charge égale, est violé* (V. Rapport de M. le sénateur Barnich, sess. 1936-37, *Doc. Sénat*, n° 77, p. 21).

» *On chercherait vainement à justifier cette inégalité.* Les uns disent, il est vrai, qu'elle s'explique par le fait qu'industriels, commerçants et membres des professions libérales *disposent de possibilités de dissimulation* que ne possèdent pas les appointés... Mais si cette possibilité de dissimulation conduit *à doubler* la charge fiscale de ceux chez qui on la suppose, *elle doit avoir pour corollaire logique une tolérance d'inexactitude allant jusqu'à* 50 *p. c. du revenu.* Or, cette tolérance est, à bon droit, refusée.

» Il ne faut pas être prophète pour s'aviser du sort qui serait fait à un contribuable qui proclamerait son droit à déclarer la moitié de son revenu réel exactement contrôlé pour rétablir, en ce qui le concerne, l'égalité fiscale. »

Une tolérance d'inexactitude ! Ah ! le bon billet. Que l'on se rappelle la campagne qui, au début de 1938, sous l'égide d'un gouvernement en mal d'argent, s'organisa contre les professions libérales. N'alla-t-on pas jusqu'à projeter l'admission donnant donnant d'une exonération exceptionnelle d'impôt moyennant révélation au fisc du nom des avocats ou médecins à qui auraient été payés des honoraires !

Là, pourtant, ne s'arrête pas l'inégalité si pertinemment dénoncée par le commissaire royal. Tout comme les avocats, les appointés déduisent de leurs rémunérations, en exemption d'impôt, le cinquième forfaitaire à titre de dépenses professionnelles. Or, tandis que pour les premiers ce pourcentage représente, souvent même insuffisamment, des frais réels, il n'en va pas de même pour ces derniers, qui se trouvent de la sorte, dans une large mesure, favorisés d'un dégrèvement de fait.

Faut-il encore relever ceci ? Parmi les éléments producteurs de revenus, le travail doit être le moins lourdement taxé : un tel principe se défend de lui-même sans qu'il soit besoin de s'en référer à l'autorité de Montesquieu ni même au législateur de 1919. Or, existe-t-il un revenu professionnel plus exclusif de tout alliage que l'honoraire de l'avocat ? Combien moins pur est, à cet égard, le bénéfice de l'industriel, du commerçant, du commissionnaire, dont, à côté de l'activité personnelle, la source se situe dans l'investissement du capital, d'une part, dans le labeur d'autrui, de l'autre; labeur du personnel de l'entreprise, labeur incorporé aux objets vendus. Est-il juste, dès lors, d'assimiler, quant au régime des additionnels, ces profits de nature complexe aux honoraires ?

Voici, à présent, quelques chiffres. A dessein, je choisis des situations que, en connaissance de cause, je tiens pour privilégiées, la seconde même pour nettement exceptionnelle. Elles mettent mieux en relief la lourdeur de nos charges fiscales, l'inégalité dont nous souffrons et l'impossibilité, qui en résulte, de nous prémunir, par la constitution de réserves, contre le tragique aléa de l'avenir.

27

a) Revenu professionnel net de 100,000 *fr.* (les dépenses professionnelles ont été déduites; il n'est pas tenu compte des charges de famille :

	avocat	*appointé*	*différence*
Taxe professionnelle .	16,250	9,100	7,150
Taxe de crise . . .	3,500	3,500	
Supertaxe	1,700	1,700	
Total . .	21,450	14,300	

b) Revenu professionnel net de 200,000 *fr.*

	avocat	*appointé*	*différence*
Taxe professionnelle .	42,500	23,800	18,700
Taxe de crise . . .	8,000	8,000	
Supertaxe	8,700	8,700	
Total . .	59,200	40,500	

Est-ce concluant ?

Dans l'ordre de rendement des contribuables, les avocats arrivent bons seconds, tout de suite après les administrateurs de sociétés. J'ai jadis communiqué au *Journal des Tribunaux* les chiffres — glorieux pour nous ! — des pourcentages unitaires par catégorie de professions. C'est manifestement à cette injustice que nous est échu pareil honneur !

Une statistique manque au tableau. Jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, affirme Me Botson, la vie de l'avocat est normalement improductive. Qui le contredira ? Dirais-je même que du point de vue professionnel, il importe de marquer le pas, car l'encom-

28

brement prématuré de la clientèle forme obstacle à la longue préparation d'études, de méditations, d'exemples qui constituent l'investissement onéreux, mais inéluctable de l'avocat de valeur. Aussi, pour calculer sa capacité productive, convient-il de répartir les honoraires sur le nombre total d'années de barreau depuis la prestation de serment. En regard on placera la somme d'impôts qui les grèvent. Le parallèle avec les appointés deviendra alors pleinement édifiant.

Lors des projets fiscaux d'avril dernier, un supplément de recettes de 15 millions était attendu d'un contrôle renforcé des revenus réalisés dans les professions libérales. Ce chiffre implique une dissimulation de quelque 70 millions. Une paille !

Quelle devrait être, dans cette vaste fraude, la part contributive du Barreau ? Gageons qu'elle fut abondamment évaluée. Mais quel décevant contraste entre cet « apriorisme » blessant et les constatations désolantes de l'étude loyale et talentueuse d'un confrère éminent, qui a donné au Barreau toute son existence d'homme !

Le ministère des finances se rendra-t-il compte de ce que décidément le Pactole ne coule pas au Palais, et que, à notre endroit, en dépit de ses prévisions optimistes, il n'y a pas lieu pour lui d'illuminer ?

Et nous, pour avoir protesté, encourrons-nous le reproche de céder à des préoccupations matérielles et de manquer de courage fiscal ?

MARCEL FEYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 27 juin 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. BAIL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

***DROIT FISCAL.* — IMPOT SUR LES REVENUS. — Propriétaire. — Remise ou modération. — Bien non loué. — Absence d'avantage spécial. — Droit absolu.**

Le propriétaire jouissant lui-même de son immeuble ne peut, sous prétexte de modération, sous-évaluer la jouissance du bien sans remettre en question l'évaluation cadastrale. On conçoit toutefois que le propriétaire occupant éprouve des pertes dans le revenu effectif, par des événements imprévus tels que la détérioration de l'immeuble, faits de guerre ou calamités autorisant remise ou modération d'impôt. Il y a de même manquement de toute base à l'impôt, lorsque le bien non loué ne produit non plus aucun avantage spécial pour le propriétaire; telle est la conséquence logique de l'application de l'article 13 *dès qu'on assigne à la disposition de ce texte, comme le reconnaissent les lois du* 27 *septembre* 1935 *et du* 7 *avril* 1936, *un caractère de droit absolu pour le contribuable, et dès qu'on exclut tout pouvoir de l'administration pour juger de la remise ou de la modération.*

En conséquence, l'article 13 *s'applique aux propriétés non louées lorsque le propriétaire n'en fait aucun usage effectif ni retire aucune jouissance effective.*

I.

(*Nellens c. Administration des Finances.*)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1, 2, 4, 5, 13 et 61 des lois d'impôts sur le revenu coordonnées le 8 janvier 1926; 10 de la loi du 13 juillet 1930, a) en ce que l'arrêt entrepris a décidé que la contribution foncière pour chacun des exercices considérés devait être perçue sur la base du revenu cadastral attribué aux termes appartenant au demandeur en cassation et que celui-ci ne pouvait obtenir une remise ou une modération d'impôt en invoquant l'article 13, § 1er, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus (art. 10 de la loi du 13 juill. 1930) pour le motif unique que la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral et n'est pas un impôt sur le revenu réel net, que la remise ou modération de l'impôt en vertu de l'article 13, § 1er, n'a trait qu'aux propriétés données en location à des tiers, à l'exclusion des propriétés non louées anormalement et que le système du demandeur en cassation tendrait à substituer l'application de l'article 13 aux règles à suivre pour l'évaluation des revenus cadastraux, alors que la contribution foncière est un impôt sur le revenu réel net, qui n'est assis que pour la facilité de la perception sur un revenu présumé appelé revenu cadastral, cette présomption pouvant être renversée chaque fois qu'il est démontré que le revenu effectif perçu pendant l'année de l'imposition est inférieur au revenu cadastral, principe qui fait l'objet de l'article 13, § 1er, des lois coordonnées; et alors que rien dans ledit article 13 ni dans aucune autre disposition légale ne permet de restreindre le bénéfice de la modération d'impôt aux immeubles donnés en location à un tiers et d'en exclure les immeubles non loués; et alors enfin que le demandeur en cassation ayant spécifié dans son recours comme dans ses réclamations qu'il ne criti-

29

quait en rien l'attribution d'un revenu cadastral aux parcelles de terrain considérées, et l'arrêt entrepris ayant constaté que le requérant s'était borné à demander l'application de l'article 13, § 1er, des lois coordonnées, la Cour d'appel n'a pu, sans se contredire dans ses motifs, déclarer ensuite que le système du requérant tendait à substituer l'application de l'article 13 aux règles de l'évaluation cadastrale; b) et en ce que l'arrêt entrepris a déclaré que le demandeur en cassation avait eu la jouissance des terrains envisagés, pendant les exercices litigieux, et en a conclu qu'il était réputé, au regard de la loi fiscale, en avoir tiré un revenu qualifié revenu cadastral, alors que seule une jouissance effective (cas des maisons occupées par leur propriétaire) et non la simple possession juridique, peut être considérée comme équivalente au revenu cadastral, ce que le demandeur avait fait valoir en conclusions en contestant expressément avoir soit joui personnellement des dits terrains, soit retiré le moindre revenu effectif de ceux-ci, et que la Cour d'appel, sans examiner ni discuter l'argumentation du demandeur en cassation sur ce point, s'est bornée à une simple affirmation, en omettant d'expliquer en quoi la « jouissance » aurait consisté effectivement :

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que « la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral et qu'il n'est pas exact de dire que l'impôt foncier est un impôt sur le revenu réel net en faisant abstraction dans le cas actuel du revenu présumé établi par comparaison »;

Attendu que l'arrêt rappelle par là, que conformément aux articles 4 et 5 des lois coordonnées du 8 janvier 1926, le revenu cadastral, base de l'impôt, est, en cas d'immeuble non loué, un revenu présumé, fixé par comparaison avec le revenu réel des immeubles de même nature;

Attendu que le revenu présumé se confond avec le revenu cadastral quand celui-ci est calculé en conformité des dispositions de l'article 5 des lois coordonnées du 6 août 1931;

Attendu que l'arrêt déclare que : « l'immeuble litigieux n'ayant pas été donné à bail, la taxation doit nécessairement s'établir sur le revenu cadastral fixé conformément à la loi; que le requérant a eu la jouissance de l'immeuble litigieux; que cet immeuble n'est pas improductif par lui-même, que, dès lors, le requérant est réputé au regard de la loi fiscale avoir tiré un revenu qualifié « revenu cadastral »;

Attendu que l'arrêt décide par là qu'à défaut de bail lorsque le propriétaire jouit personnellement de son immeuble, il en retire nécessairement un revenu égal au revenu cadastral et présumé; qu'il en conclut que le propriétaire ne peut subir une perte dans le revenu effectif; et ne se trouve pas dans le cas d'invoquer l'article 13 des lois coordonnées précitées, prévoyant remise ou modération d'impôt en cas de perte dans le revenu effectif; que l'arrêt ajoute même que l'article 13 n'a trait qu'à des propriétés louées à des tiers, à l'exclusion des propriétés non louées ou louées anormalement;

Attendu que pareille affirmation est trop absolue; que, sans doute, le propriétaire jouissant lui-même de son immeuble ne peut sous prétexte de modération sousévaluer la jouissance du bien sans remettre en question l'évaluation cadastrale;

Attendu que l'on conçoit toutefois que le propriétaire occupant éprouve des pertes dans le revenu effectif, par des événements imprévus tels que la détérioration de l'immeuble faits de guerre ou calamités autorisant remise ou modération d'impôt;

Attendu qu'il y a de même manquement de toute base à l'impôt, lorsque le bien non loué ne produit non plus aucun avantage spécial pour le propriétaire; que telle est la conséquence logique de l'application de l'article 13 dès qu'on assigne à la disposition de ce texte, comme le reconnaissent les lois du 27 septembre 1935 et du 7 avril 1936, un caractère de droit absolu pour le contribuable, et dès qu'on exclut tout pouvoir de l'administration pour juger de la remise ou de la modération;

Attendu qu'il ressort de cette considération qu'en refusant d'appliquer l'article 13 par la raison que ce texte ne s'applique pas aux propriétés non louées alors même que le propriétaire ne les occupe pas et n'en tire aucun avantage, qu'il n'en a fait, comme le porte l'arrêt aucun usage effectif ni retiré aucune jouissance effective; la décision attaquée a méconnu et violé le sens et le terme de la disposition de l'article 13 des lois coordonnées le 8 janvier 1926 invoqué au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 13 janvier 1937;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

30

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége;

Condamne l'Etat belge (Administration des Finances) aux frais.

II.

(*Noe-Klop c. Administration des Finances.*)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution belge; 1er, 2, 4, 5, 13 et 61 des lois d'impôts sur le revenu coordonnées le 8 janvier 1926, modifiés par les articles 3, 10 et 49 de la loi du 13 juillet 1930; 7 de la loi du 23 mars 1932 établissant un décime additionnel extraordinaire; 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933 pris en exécution de la loi du 30 décembre 1933 et établissant une contribution nationale de crise, a) en ce que l'arrêt entrepris a décidé que l'impôt foncier et les impôts perçus sur la même base pour chacun des exercices considérés devaient être perçus sur la base du revenu cadastral attribué aux terrains appartenant au demandeur en cassation et que celui-ci ne pouvait obtenir une remise ou une modération d'impôts sur les revenus (art. 10 de la loi du 13 juill. 1930), pour le motif unique que la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral et n'est pas un impôt sur le revenu réel net, que la remise ou modération de l'impôt en vertu de l'article 13, § 1er, n'a trait qu'aux propriétés données en location à des tiers, à l'exclusion des propriétés non louées ou louées anormalement et que le système du demandeur en cassation tendrait à substituer l'application de l'article 13 aux règles à suivre pour l'évaluation des revenus cadastraux, alors que la contribution foncière est un impôt sur le revenu réel net, qui n'est assis que pour la facilité de la perception sur un revenu présumé appelé revenu cadastral, cette présomption pouvant être renversée chaque fois qu'il est démontré que le revenu effectif perçu pendant l'année de l'imposition est inférieur au revenu cadastral, principe qui fait l'objet de l'article 13, § 1er, des lois coordonnées; et alors que rien dans ledit article 13 ni dans aucune autre disposition légale ne permet de restreindre le bénéfice de la modération d'impôt aux immeubles donnés en location à un tiers et d'en exclure les immeubles non loués; et alors enfin que le demandeur en cassation ayant spécifié dans son recours comme dans ses réclamations qu'il ne critiquait en rien l'attribution d'un revenu cadastral aux parcelles de terrain considérées, et l'arrêt entrepris ayant constaté que le requérant s'était borné à demander l'application de l'article 13, § 1er, des lois coordonnées, la Cour d'appel n'a pu sans se contredire dans ses motifs, déclarer ensuite que le système du requérant tendait à substituer l'application de l'article 13 aux règles de l'évaluation cadastrale, b) et en ce que l'arrêt entrepris a déclaré que le demandeur en cassation avait eu, pendant les exercices litigieux, la jouissance des terrains envisagés, et en a conclu qu'il était réputé, au regard de la loi fiscale, en avoir tiré un revenu qualifié revenu cadastral, alors que seule une jouissance effective (cas des maisons occupées par leur propriétaire), et non la simple possession juridique, peut être considérée comme équivalente au revenu cadastral, ce que le demandeur avait fait valoir en conclusions en contestant expressément avoir soit joui personnellement des dits terrains, soit retiré le moindre revenu effectif de ceux-ci, et que la Cour d'appel sans examiner ni discuter ce moyen s'est borné à une simple affirmation, en omettant d'expliquer en quoi la « jouissance » aurait consisté effectivement;

Attendu que sous le régime des lois coordonnées du 6 août 1931, le revenu cadastral, base de l'impôt, représente le revenu normal cadastral, base de l'impôt, représente le revenu normal net d'une année et s'établit par expertise; que contre le résultat de cette expertise le contribuable a le recours prévu à l'article 61, § 1er, des mêmes lois coordonnées du 6 août 1931;

Attendu que le revenu cadastral est donc sous le régime des lois coordonnées du 6 août 1931 toujours un revenu présumé;

Attendu que, d'autre part, sous le régime des lois coordonnées du 8 janvier 1926 le revenu cadastral est de même un revenu présumé lorsque, comme en l'espèce, l'immeuble imposé n'est pas donné à bail (art. 5, § 4, des lois coordonnées du 8 janv. 1926);

Attendu que l'arrêt dénoncé, sans méconnaître ce principe déclare qu'en l'espèce « l'immeuble litigieux n'ayant pas été donné à bail et n'étant pas de ceux exonérés de l'impôt foncier est censé avoir rapporté à son propriétaire qui en a eu la jouissance et la libre disposition, un revenu égal au revenu cadastral »;

Attendu que l'arrêt décide par là qu'à défaut de bail lorsque le propriétaire jouit personnellement de son immeuble, il en retire

31

nécessairement un revenu égal au revenu cadastral présumé; d'où il ressort que le propriétaire, en pareil cas ne pourrait subir une perte dans le revenu effectif, et ne se trouverait pas dans le cas d'invoquer l'article 13 des lois coordonnées précitées, prévoyant remise ou modération d'impôt en cas de perte dans le revenu effectif; que l'arrêt déclare même que l'article 13 n'a trait qu'à des propriétés non louées à des tiers à l'exclusion des propriétés non louées ou louées anormalement;

Attendu que pareille affirmation est trop absolue; que, sans doute, le propriétaire jouissant lui-même de son immeuble ne peut sous prétexte de modération, sous-évaluer la jouissance du bien sans remettre en question l'évaluation cadastrale;

Attendu que l'on conçoit toutefois que le propriétaire occupant éprouve des pertes dans le revenu effectif, par des événements imprévus tels que la détérioration de l'immeuble, faits de guerre ou calamités autorisant remise ou modération d'impôt;

Attendu qu'il y a de même manquement de toute base à l'impôt, lorsque le bien non loué ne produit non plus aucun autre avantage spécial pour le propriétaire que telle est la conséquence logique de l'application de l'article 13 dès qu'on assigne à la disposition de ce texte, comme le reconnaissent les lois du 27 septembre 1935 et du 7 avril 1936, un caractère de droit absolu pour le contribuable et dès qu'on exclut tout pouvoir de l'administration pour juger de la remise ou de la modération;

Attendu qu'il ressort de cette considération qu'en refusant d'appliquer l'article 13 par la raison que ce texte ne s'applique pas aux propriétés non louées alors même que le propriétaire ne les occupe pas et n'en tire aucun avantage, l'arrêt attaqué a méconnu et violé le sens et le terme de la disposition de l'article 13 des lois coordonnées le 8 janvier 1926 invoqué au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 27 janvier 1937;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Condamne l'Etat belge (Administration des Finances) aux frais;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

OBSERVATIONS. — Ces arrêts ne contredisent qu'apparemment l'arrêt du 21 févr. (B. L. 60). Dans ce dernier cas le propriétaire « occupant » lui-même son immeuble ne pouvait discuter le *quantum* de l'avantage retiré de cette occupation, sans remettre en question le revenu cadastral, base de l'impôt. Mais quand il s'agit comme dans les arrêts rapportés de terrains « inoccupés » — terrains à bâtir, — le propriétaire ne retire aucun avantage. La Cour estime que dans un tel cas comme dans le cas de destruction, par l'effet de calamités, l'article 13, paragraphe 1er des lois coordonnées trouve son application.

Liége, 23 novembre 1938.

Prés. : M. Dumoulin.
Min. publ. : M. J. Constant.

(*Min. publ. c. Mahy.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Indigence du requérant. — Ressources des personnes qui vivent en commun avec le demandeur. — Prise en considération.**

Pour apprécier l'état d'indigence du demandeur qui sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des ressources des personnes qui font ménage commun avec le demandeur.

Ne peut être considéré comme indigent l'individu qui possède un revenu net de 415 *francs par mois et qui vit en commun avec ses parents et sa sœur qui jouissent de revenus professionnels de* 30.000 *francs par an, abstraction faite du logement, du chauffage et de l'éclairage qui leur sont prestés gratuitement.*

Vu l'appel régulier en la forme interjeté par M. le Procureur général le 24 octobre 1938 contre la décision par laquelle, le 15 octobre 1938, le Bureau d'Assistance Judiciaire du Tribunal de première instance de Verviers a accordé à Mahy, Louis le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'effet de lui permettre d'intenter à son épouse Legrand, Yvonne une action en divorce;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des déclarations de l'intéressé lui-même qu'il touche mensuellement, à titre d'allocation de chômage, comme musicien de l'orchestre du Théâtre de Verviers, et pour son assistance à certains enterrements, en moyenne une somme de fr. 740.80;

Qu'il est acquis que, sur cette somme, il verse à son épouse, à titre de pension alimentaire et comme loyer, 325 francs mensuellement; qu'il reste donc à sa disposition fr. 415.80 mais que, de plus, il retire des avantages importants et certains de sa cohabitation avec son père, sa mère et sa sœur,

32

qui jouissent de revenus professionnels dépassant 30.000 francs, sans tenir compte du logement, du chauffage et de l'éclairage leur prestés gratuitement;

Qu'il conste de ces considérations que Louis Mahy doit être considéré comme n'ayant pas fait, au vœu de la loi du 29 juin 1929, la preuve de son indigence et qu'en conséquence c'est à bon droit que le ministère public conclut à la réformation de la décision qui a accordé à l'intéressé le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Par ces motifs :

La Cour d'appel de Liége,

(Bureau d'Assistance judiciaire),

Réforme la décision dont appel; *dit* en conséquence que le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé à Mahy, Louis aux fins exposées dans sa requête introductive.

OBSERVATIONS. — Sous la date du 2 décembre 1938, le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'appel de Liége a rendu une décision consacrant le même principe en cause de Esser-Hosay et Celen.

Liége (ch. temp.), 2 novembre 1938.

Prés. : M. Mons. Min. publ. : M. de Froidcourt. Plaid. : MMes Lespire et Grondal, tous deux du Barreau de Verviers.

(*Jamsin c. Job.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Jugement par défaut. — Opposition. — APPEL. — Délai.**

Aux termes de l'article 262 *du Code civil, le délai d'appel en matière du divorce prend cours en même temps que le délai d'opposition.*

L'arrêté royal du 30 *mars* 1936 *n'a pas modifié sur ce point l'article* 262 *du Code civil.*

Le délai d'opposition ou d'appel prend cours, aux termes de l'article 248 *du Code civil, à partir du jour de la signification à personne ou à partie, sauf au cas où une publication du jugement a été ordonnée; la signification du jugement défaut faite à avoué ne peut faire courir le délai d'appel en matière de divorce.*

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que les appels interjetés contre les dits jugements des 5 juillet et 22 novembre 1937 sont recevables;

Attendu, en effet, que ces deux décisions ne furent signifiées à la partie Job que le 13 décembre 1937 et frappées d'appel le 11 février 1938, dans le délai légal de deux mois imparti par l'article 443 nouveau du Code de procédure civile;

Attendu qu'il résulte du prescrit de l'article 262 du Code civil intéressant la matière du divorce et rendu applicable à la séparation de corps par l'article 875 nouveau du Code de procédure civile que le délai d'appel prend cours en même temps que le délai d'opposition;

Attendu que l'on ne peut admettre que l'arrêté royal du 30 mars 1936 ait voulu modifier sur ce point l'article 262; qu'en effet, cet arrêté n'abroge pas le paragraphe 2 de l'article 262 et qu'il est de principe qu'une loi générale portant modification de dispositions sur la procédure civile ne porte pas atteinte aux lois spéciales à moins que le législateur n'émette expressément une volonté contraire;

Qu'on peut en conclure que l'article 262 est applicable, et qu'en ce qui concerne les jugements par défaut, le délai d'appel prend cours en même temps que le délai d'opposition;

Qu'en fait ces délais se confondent;

Attendu que l'article 248 du Code civil fixe le même point de départ aux délais d'opposition et d'appel, celui-ci prenant cours du jour de la signification à personne ou à partie, sauf au cas où une publication du jugement a été ordonnée;

Attendu qu'on ne peut retenir la signification du jugement-défaut faite à avoué pour faire courir le délai d'appel; qu'en effet, rien ne permet de croire que le législateur a voulu, en ce cas, supprimer la signification du jugement-défaut à la personne ou au domicile de la partie défaillante, surtout en matière de divorce où l'intérêt commande que la partie défaillante connaisse la décision rendue contre elle;

Attendu que la signification des deux jugements a été faite à partie le 13 décembre 1937; que ces jugements ont été frappés d'appel le 11 février 1938 dans le délai légal; qu'en conséquence, l'appel des deux jugements est recevable;

Etc.

Liége, 23 juin 1938.

Prés. : M. Franchimont.
Min. publ. : M. Jean Constant.

(*Min. publ. c. Wilmet et Lentz.*)

***DROIT PENAL.* — CHASSE. — Engin prohibé. — Fronde. — Engin propre à faciliter la prise ou la destruction du gibier.**

33

Doit être considéré comme engin prohibé tombant sous le coup de l'article 8 de la loi du 28 février 1882, sur la chasse, une fronde douée d'une force de propulsion et de percussion qui la rend propre à faciliter la prise ou la destruction du gibier.

Attendu que les éléments de la cause dont l'instruction faite devant la Cour justifie la décision du tribunal qui, d'une part, a déclaré insuffisamment établie la prévention de chasse sans permis du port d'arme et, d'autre part, a condamné les deux prévenus du chef d'avoir été porteurs, l'un et l'autre, le 10 décembre 1937, sans motif légitime, d'une carabine 6 m/m rayée et démontée arme de chasse ou de sport;

Attendu que les mêmes éléments d'appréciation établissent, en outre, que le prévenu Lentz a été trouvé chassant le même jour, porteur d'une fronde; qu'en l'espèce cette fronde doit être considérée comme engin prohibé de chasse vu qu'elle est douée d'une force de propulsion et de percussion qui la rend propre à faciliter la prise ou la destruction du gibier; qu'à cet égard, le prévenu déclare se servir efficacement de ladite fronde pour la chasse au lapin, gibier qu'il recherchait le jour des faits qui lui sont reprochés;

Attendu qu'il existe en faveur de Wilmet des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents; que, d'autre part, eu égard aux élément particuliers de la cause des circonstances atténuantes existent également en faveur de Lentz qui n'a pas subi jusqu'ici de condamnation grave;

Attendu que les peines prononcées contre les deux prévenus sont, vu l'admission de circonstances atténuantes, légales et proportionnées au degré de gravité des infractions commises;

Attendu que Wilmet n'a encouru antérieurement aucune condamnation et qu'il paraît susceptible d'amendement;

Attendu que les carabines dont le tribunal a ordonné la confiscation sont la propriété des prévenus;

Par ces motifs :

LA COUR,

Confirme.

OBSERVATIONS. — Comme le dit Leschevin, la loi a marqué la volonté d'interdire, en dehors des procédés de chasse qu'elle prévoit ou tolère, tous ceux qui présentent un caractère anormal (« La chasse, les armes, les chiens » : *Novelles*, n° 70). Il faut donc entendre par engins prohibés tous les instruments qui ont été inventés, fabriqués ou préparés dans le but spécial de prendre ou de détruire le gibier ou d'en faciliter la prise ou la destruction. — Tournai, 4 févr. 1893 : *Pas.*, III, 192. Cons. également : BRAAS, *Eléments de législation cynégétique*, n° 10. En ce qui concerne l'arc et la flèche : Brux., 24 févr. 1859 : *Pas.*, II, 162; — Corr. Verviers, 30 juill. 1858 : CL. et B., t. VIII, 128.

Civ. Brux. (1re ch.), 22 janvier 1938.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Subst. : M. GEVERS. Plaid. : MMes P. STRUYE, MARIN. Ph. COPPIETERS DE GIBSON. (*F. L... c. P. C...*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — EXPERTISE. — Honoraires dus à l'expert. — Absence de taxation. — Tribunaux ordinaires. — COMPETENCE.**

Si l'opposition à un exécutoire de taxe liquidé par un tribunal échappe à la compétence du juge de paix, aucune disposition légale ne soustrait à sa connaissance les actions en paiement d'honoraires non taxés, l'expertise fût-elle judiciaire.

Vu une des copies signifiées de l'ajournement donné le 2 juillet 1937, par exploit de l'huissier René Van Wymersch, de résidence à Bruxelles, l'expédition régulière du jugement rendu entre parties, et un tiers non en cause dans le présent appel, le 18 novembre 1937 par le tribunal de paix du premier canton de Bruxelles, l'acte d'appel signifié le 11 janvier 1938 par exploit enregistré de l'huissier Palms, de résidence à Bruxelles, et les conclusions des parties;

Entendu les plaidoiries de MMes P. Struye et Marin pour l'appelant, Me Ph. Coppieters de Gibson pour l'intimé;

Attendu que la demande a pour objet le paiement de 950 francs pour solde d'honoraires d'expert; que l'appelant qui ne produit ni le jugement, ni l'arrêt, qui auraient ordonné l'expertise, n'en établit pas le caractère judiciaire; que pour poursuivre le paiement de ses honoraires, l'expert n'est pas tenu de recourir à la voie de la contrainte ni à la taxe préalable de son état; que cela résulte notamment de l'article 9 du décret impérial du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens; que si l'opposition à un exécutoire de taxe liquidé par un membre du tribunal échappe à la compétence du juge de paix, aucune disposition légale ne soustrait à sa connaissance les actions en paiement d'honoraires non taxés; que dès lors, l'expertise fût-elle judiciaire, la demande litigieuse ne sortirait pas des bornes de la compétence du premier juge:

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judi-

34

ciaire, visés au jugement dont appel et en outre l'article 24 de la dite loi;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Gevers, premier substitut du procureur du Roi, statuant au principal contradictoirement;

Reçoit l'appel et y faisant droit le *déclare* non fondé;

Confirme le jugement dont appel; *condamne* l'appelant aux dépens de l'instance d'appel, liquidés pour l'appelant à la somme de 154 francs et pour l'intimé à celle de 3 francs.

OBSERVATIONS. — Il s'agissait en l'espèce d'une expertise en matière immobilière (dégâts locatifs) ordonnée par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles et par un arrêt de la Cour d'appel et confiée à trois experts. Les parties s'étaient mises d'accord pour confier l'exécution de cette expertise à un seul expert de leur choix, autre que ceux désignés par la Cour d'appel. Au cours de l'expertise les parties en cause avaient conclu une transaction, en telle façon que l'expert, qui avait établi et communiqué son rapport aux parties, n'avait pas été amené à déposer celui-ci au greffe. N'obtenant pas paiement du solde de son état d'honoraires, dépassant le montant de la provision reçue, l'expert avait assigné la partie, demanderesse à l'expertise, devant le Juge de Paix en paiement de ce solde. Ce magistrat s'était déclaré compétent pour connaître la demande, parce que selon lui il s'agissait non d'une expertise judiciaire, mais d'une expertise amiable.

S. P. Wavre, 22 novembre 1938.

Siég. : M. P. WEYEMBERG. Plaid. : MMes BODART et BOHY. (*Min. publ. c. Vlasselaer.*)

***DROIT PENAL.* — INJURES. — Période électorale. — Epithète « Boche ». — Absence d'intention de nuire. — Défaut de caractère injurieux.**

La sympathie agissante et peut-être admirative d'un citoyen envers l'Allemagne ne peut être considérée comme une tare, dont l'imputation justifierait la condamnation de son auteur à des peines de police et à des réparations judiciaires.

En période électorale, les citoyens doivent pouvoir exprimer leurs opinions, en toute liberté et notamment stigmatiser les élus du peuple des verbes qui leur paraissent conformes à la politique qu'ils suivent ou qu'ils se proposent d'adopter.

Attendu qu'il est établi que le 3 septembre 1938, à la sortie d'un meeting rexiste, Vlasselaer a traité Collet de « boche »;

Attendu que cette réunion était organisée en vue des élections; qu'en effet, le *Pays Réel*, journal du parti de M. Collet, en donnait le 5 septembre un compte rendu sous ce titre : « La Campagne Electorale Rexiste est ouverte — Magnifique meeting à Wavre »;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si en période électorale, le fait de traiter un adversaire politique de « boche », réunit les conditions exigées par l'article 561, paragraphe 7, du Code pénal, c'est-à-dire, s'il s'agit comme le dit SCHUIND (*Traité pratique du droit criminel*, 1931, p. 195) d'une épithète malsonnante, ou d'un terme de mépris employé par les gens mal élevés, dont s'émaille leur vocabulaire, employé avec l'intention méchante de nuire;

Attendu qu'il s'agit de connaître la signification exacte du mot « boche »; que ce mot est l'abrégé du mot « alboche », déformation d'origine inconnue du mot « allemand », qualificatif des habitants de l'Allemagne;

Attendu que l'intention injurieuse réside, dès lors, non pas dans le sens objectif du terme, qui en soi n'est pas plus injurieux que celui d'Anglais ou de Français, mais bien dans son sens subjectif, c'est-à-dire dans la pensée que celui qui s'en sert a eu l'intention d'y mettre;

Attendu que si Vlasselaer avait entendu faire des allusions par ce terme à quelque compromission ou complaisance envers les Allemands, dont Collet se serait rendu coupable pendant la guerre, l'intention injurieuse ne ferait pas défaut;

Attendu qu'il n'en est rien, que Collet est un citoyen irréprochable, comme Vlasselaer du reste, milicien de la classe 1936, fraîchement émoulu de la caserne;

Attendu que Vlasselaer a déclaré, et il doit être cru, qu'il ne connaissait Collet, ni de vue ni de nom;

Attendu que Vlasselaer faisait partie de tout un groupe de protestataires rassemblés à l'occasion du meeting, qui y exprimaient leur opinion, comme il convient en ces époques où il est utile que l'âme populaire soit agitée;

Attendu que, dès lors, le vocable « boche » ne pouvait signifier ni que Collet était Allemand, ni qu'il avait pactisé avec les Allemand pendant la guerre; qu'au pis aller, on ne peut dès lors assigner à ce terme que le sens de « germanophile »;

Attendu qu'il importe donc de savoir si le mot « boche » avec le sens de « germanophile » constitue un terme malsonnant, ou méprisant employé par les gens mal élevés avec intention méchante d'injurier comme le dit SCHUIND;

Attendu que les excellentes relations que notre pays entretient avec l'Allemagne, surtout depuis l'instauration de la politique de neutralité, qui a jeté sur notre pays un lustre particulièrement honorable, ne nous permettant pas dans un jugement, rendu suivant la tradition, au nom de « Léopold, Roi des Belges... » qui règle nos relations avec l'étranger, en vertu de l'article 68 de la Constitution, de dire que la sympathie agissante et peut-être admirative d'un citoyen envers l'Allemagne, l'un de nos grands voisins, soit considérée comme une tare, dont l'imputation justifierait la condamnation de son auteur à des peines de police et à des réparations judiciaires;

Attendu au surplus, qu'en période électorale, les citoyens doivent pouvoir exprimer leurs opinions en toute liberté, et notamment stygmatiser les élus du peuple des verbes leur paraissant conformes à la politique qu'ils suivent ou qu'ils se proposent d'adopter;

Attendu que les protagonistes des idées nouvelles ayant adopté certaines coutumes étrangères, soit dans le domaine vestimentaire, soit dans le domaine des gestes, bras tendus ou poings fermés, doivent supporter les réactions inévitables qu'elles provoquent surtout au milieu de la nuit, quand la chaleur des discours et l'abondance des libations portées à des santés diverses et contradictoires, exaltent la personnalité des individus et poussent les citoyens électeurs à l'explosion bruyante de leurs déceptions et de leurs espérances;

Attendu que les conditions de l'injure telles qu'elles sont organisées par la loi ne sont, dès lors pas établies;

Par ces motifs :

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais;

Et statuant sur les conditions de la partie civile :

Déboute celle-ci de son action et la *condamne* aux frais de sa constitution liquidés jusqu'ores à 30 fr. 90.

Cortège aux Indes.

Dans ces pays d'ancienne culture, la civilisation moderne a pû changer à peine la façon de vivre des indigènes. Cependant un produit des temps modernes a eu dans ces pays autant de succès que partout ailleurs dans le monde, les COMPRIMES d'ASPIRINE

En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité, et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

ASPIRINE

Le produit de confiance!

BAYER

Le philosophe Sénèque précepteur de Néron, disait, en considérant les excès par lesquels les hommes abrègent leur existence : **l'homme ne meurt pas, il se tue.**

En effet, par un régime défectueux, par l'abus d'aliments nuisibles, nous accumulons dans notre organisme des produits toxiques, causes de troubles et de maladies de toutes espèces : constipation, arthritisme, tendance à l'obésité, maladies de la peau, etc.

Vous éviterez ces troubles par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

En vente dans toutes les pharmacies :

15 FRANCS LE FLACON

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Nous avons reçu de M. le bâtonnier Michaëlis d'intéressantes considérations à propos de l'article sur le Barreau contemporain de Me Botson. Nous sommes heureux de les reproduire ci-dessous.

J'ai lu avec un vif intérêt dans le *Journal des Tribunaux* la conférence donnée par mon confrère Henri Botson à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles.

Je partage la plupart des idées de mon confrère et je le félicite d'avoir abordé un sujet de si grande actualité.

Toutefois permettez-moi de vous soumettre quelques remarques au sujet de certaines affirmations qui, à mon avis, appellent des réserves.

Me Botson assure qu'avant-guerre nul ne venait au Barreau pour y rechercher les ressources indispensables au pain quotidien, et qu'en ces temps heureux, la profession d'avocat ne s'ouvrait qu'aux privilégiés de la fortune.

Je ne puis partager son avis.

Parmi tous les avocats que j'ai connus avant-guerre, il n'y en avait que très peu, spécialement dans notre Luxembourg, qui étaient privilégiés de la fortune.

La plupart, si pas tous, tout en ayant une haute conception de la profession et un amour très vif de la science du droit, trouvaient pourtant leur gagne pain dans l'exercice de cette profession.

Je lis plus loin que « les charges de la profession sont devenues tellement lourdes que, compte tenu des obligations fiscales, on peut dire que la moitié au moins du gain professionnel d'un avocat est absorbée par des frais généraux ».

Je crois que cette évaluation des frais généraux est un peu excessive.

S'il s'agit d'un avocat gagnant des honoraires modérés équivalant au traitement de début d'un juge soit 40 à 50.000 francs, les frais généraux ne sont pas lourds.

En effet, cet avocat peu chargé d'affaires, le chiffre supposé de ses honoraires l'indique, n'aura certainement pas besoin d'un employé.

D'autre part ses impositions ne seront pas très lourdes.

Le maximum qu'il puisse payer sera de 2 à 3.000 francs (en tenant compte des centimes additionnels).

Admettons encore comme frais généraux les fournitures de bureau, frais de chauffage, d'éclairage, etc... Le maximum, me semble-t-il, auquel puisse arriver cet avocat peu occupé sera d'environ 8 à 10.000 francs pour les frais généraux.

Nous sommes loin des frais généraux absorbant au moins la moitié du gain professionnel de ce confrère.

Admettons qu'ils soient de 1/5 ou de 1/4.

Prenons maintenant le cas d'un avocat très occupé, payant de gros impôts et ayant un employé.

Supposons qu'il ait un gain annuel de 100.000 francs brut.

Croyez-vous sincèrement qu'il puisse avoir des frais généraux pour 50.000 francs.

Admettons qu'il paie (y compris les centimes additionnels) 8 à 10.000 francs d'impôts, qu'il paie à son employé un traitement de 6 à 8.000 francs et qu'il ait enfin des frais divers (téléphone, fournitures de bureau, frais de correspondances, etc...) pour 10.000 francs, nous n'arriverons jamais qu'à un maximum de 25 à 30.000 francs, ce qui est loin de la moitié des honoraires.

Il est bien entendu, naturellement, que je ne tiens pas compte dans tous ces chiffres de nos déboursés. Ces déboursés tels que frais de citations, frais d'enregistrement, frais de voyages, constituent, en effet, un poste distinct de nos honoraires et chaque client nous rembourse ce que nous avons payé dans chaque affaire. Ces débours ne peuvent être considérés comme des frais généraux.

Je pense donc qu'il est excessif de dire que la moitié des gains d'un avocat est absorbée par ses frais généraux.

Je lis encore sous le titre « question des honoraires » : « Il n'est pas admis que l'on ajoute aux honoraires le remboursement de charges de toutes natures ».

Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

Nous ne pouvons faire supporter par le client que les déboursés que nous avons faits comme je le dis plus haut, mais non pas les frais généraux de notre profession tels que : traitement d'une dactylo ou impositions.

Toutefois je pense que nous pourrions modifier notre point de vue traditionnel.

Ainsi, en ce qui concerne le traitement d'une secrétaire ou d'une dactylo, ne serait-il pas équitable de faire supporter par l'ensemble des clients le traitement de cette employée ?

Mais, en ce qui concerne les impositions que généralement les chefs d'industries ou les commerçants font rentrer dans les frais généraux grevant les prix de leurs marchandises, j'estime qu'il n'est pas admissible que nous fassions supporter par nos clients des impôts que nous devons payer personnellement, et que dès lors notre ancien principe doit être maintenu à ce sujet.

Enfin dernière remarque.

Est-ce qu'il ne serait pas utile de donner aussi aux jeunes des conseils d'économie et de leur conseiller de relire le livre de notre grand Edmond Picard : « La vie simple ».

Comment se fait-il que l'on voit des jeunes avocats faire des dépenses inconsidérées ? Séjours à la mer pendant les vacances, soupers luxueux dans des restaurants de premier ordre, usage de l'auto, voilà toutes choses qui ne sont pas absolument indispensables au bonheur de l'homme. Quand on peut se les payer, tant mieux.

Mais, pour ma part, je connais plus d'un confrère qui pourraient se payer ces plaisirs et qui n'en usent pas par amour de la vie simple.

Alors pourquoi ceux qui ne peuvent se les payer doivent ils absolument en user ?

Veuillez m'excuser, mes chers confrères, de vous faire part de quelques considérations au sujet de notre belle profession.

Il est fort possible qu'elles ne soient pas partagées par vous. C'est un point de vue purement personnel que je vous expose.

Xavier Michaëlis.

Dame exp. sténo-dactylo franç. tr. bon. not. fl. ch. apr.-midi avocat. Ecr. bur. journ.

La Chronique Judiciaire

LÉGISLATION

Chômage.

★ Loi du 24 décembre 1938 obligeant les employeurs à contribuer à l'Office national du placement et du chômage. *(Mon.,* 31 déc. 1938.)

★ Arrêté royal du 27 décembre 1938 portant modification de la réglementation en matière de chômage involontaire. (*Mon.*, 1er janv. 1939.)

Grands magasins.

★ Loi du 26 décembre 1938 prorogeant la loi du 1er avril 1938 interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail. *(Mon.*, 31 déc. 1938.)

Guerre.

★ Loi du 27 décembre 1938 relative à l'organisation de la défense du territoire contre le péril aérien. *(Mon.*, 31 déc. 1938.)

Impôts.

★ Loi du 30 décembre 1938 complétant celle du 17 juin 1938 relative à la contribution nationale de crise. *(Mon.*, 31 déc. 1938.)

Jeux et paris.

★ Loi du 27 décembre 1938 portant augmentation de la taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne les sommes engagées à l'occasion de pronostics sur matches de football. *(Mon.*, 30 déc. 1938.)

Maladies professionnelles.

★ Arrêté royal du 22 décembre 1938 dressant la liste des maladies professionnelles avec mention, pour chacune d'elles, des industries ou professions où elles donnent lieu à réparation. *(Mon.*, 1er janv. 1939.)

Pensions

★ Arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal. *(Mon.*, 31 déc. 1938.)

Vinaigres.

★ Instruction ministérielle du 31 décembre 1938 relative au régime fiscal des vinaigres fabriqués en Belgique. *(Mon.*, 1er janv. 1939.)

☛ Ces textes sont reproduits *in extenso* au *Bulletin législatif belge*, livraisons 23*bis* de 1938 et 1re de 1939.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LE BANC DU LECTEUR

Code expliqué de la Presse, par Georges BARBIER. — Deuxième édition par Paul MATTER, Premier Président honoraire de la Cour de cassation, membre de l'Institut, et J. RONDELET, docteur en droit, Président honoraire à la Cour d'appel de Rennes.

Tome III, par Pierre MIMIN, docteur en droit, membre correspondant de l'Institut, Président du Tribunal civil d'Alençon. — Paris, Marchal et Billard, 1938.

Ce tome III du « Code expliqué de la Presse » constitue une mise à jour de la deuxième édition du grand traité de Barbier, parachevé par Matter et Rondelet. L'auteur n'a pas voulu toucher à l'œuvre si magistralement exposée par ses prédécesseurs. Il s'est donc contenté de faire rentrer, dans le cadre du traité, les dispositions législatives ainsi que les décisions judiciaires rendues pendant ces vingt-cinq dernières années en matière de presse.

La documentation que le lecteur trouvera dans ce troisième volume concerne principalement le dépôt légal, les abus de l'affichage et l'affichage électoral, le droit de réponse, les comptes rendus interdits, les fausses nouvelles, l'outrage à la mémoire des morts, l'offense envers les chefs d'Etat étrangers, la provocation au meurtre, la propagande anti-conceptionnelle, les délits commis par radiodiffusion, les droits de la critique, la propagande anarchiste, la provocation des militaires à la désobéissance, les publications licencieuses, les conflits de compétence, etc.

Cette énumération indique à suffisance l'importance de ce troisième tome d'une œuvre dont l'utilité est toujours plus grande et dont l'éloge n'est plus à faire.

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs

Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883

Téléphone : 48.17.53

ÉCHOS DU PALAIS

Au tribunal de commerce de Bruxelles.

Appel général des causes.

Par des avis discrètement disséminés, le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles fait savoir qu'il sera procédé fin janvier dans *toutes les chambres* à un appel général du rôle et que toutes les causes introduites postérieurement au 1er octobre, dont le maintien au rôle ne sera pas expressément demandé, seront biffées.

Le maintien au rôle doit être demandé par lettre, adressée au Président *avant le* 15 *janvier*, avec indication des noms des parties, jour, date et numéro d'introduction et celui de la chambre devant laquelle la cause est portée.

Nous attirons l'attention des confrères qui fréquentent peu les couloirs du Tribunal de commerce sur cette mesure d'ordre intérieur peu connue en général.

Fédération des Avocats belges.

Sous les auspices de la Fédération des Avocats, le Théâtre des Galeries créera, au cours d'un Gala, le mardi 31 janvier à 8 h. 30, une œuvre nouvelle d'un auteur belge : « Tristan et Yseult », légende poétique en quatre actes et en vers de Me Lactance Demay, ancien bâtonnier du Barreau de Mons, ancien vice-président de la Fédération des Avocats Belges.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Son Eminence le Cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, primat des Gaules, président de l'Association des anciens secrétaires de la Conférence du stage à Paris, donnera le jeudi 12 janvier 1939, à 21 heures, au Palais de Justice, une conférence sur le sujet : « La pensée et l'action catholiques dans le monde contemporain ».

⁂

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

M. Robert, professeur à l'Université de Bruxelles, membre du Conseil colonial, parlera du « Katanga au point de vue minier et agricole », au local de la Section, le mercredi 11 janvier, à 11 heures précises.

Tous ceux qui ont entendu M. le professeur Robert à la tribune de la Section ne manqueront pas de venir l'écouter à nouveau.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Philippe Devaux, chargé de cours à l'Université de Liége, fera, le lundi 16 et le mardi 17 janvier, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sur : « Le Racisme de Gobineau ».

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

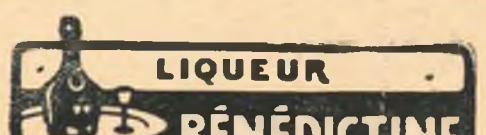

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

2 DECEMBRE 1938 :

Saint-Léger, Elisabeth, Marie, Joseph, épouse Moeyersoen, Paul, faisant le commerce sous la dénomination « Ebénisterie Générale », domiciliée à Saventhem, rue de la Station, 6. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me A. Byl.
Vérif. cr. : 4-1-1939.

Scheins, Jean, Hubert, Henri, Marie, horloger, domicilié à Ixelles, rue de la Tulipe, 82. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me A. Byl.
Vérif. cr. : 4-1-1939.

Martin, Henri, M., négociant en articles de sport, sous la dénomination « Monréal », domicilié à Etterbeek, rue des Tongres, 26. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me A. Byl.
Vérif. cr. : 4-1-1939.

9 DECEMBRE 1938 :

La Société anonyme Hollando-Belge des Fibres Textiles, en liquidation, dont le siège est à Bruxelles, 180, rue de la Loi. (Requête.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 11-1-1939.

12 DECEMBRE 1938 :

De Schutter, Renée, Marthe, Emilie, épouse Zinjé, Alexandre, faisant le commerce à St-Josse-ten-Noode, rue du Marteau, 36, sous la dénomination « Etablissements De Schutter », fournitures et spécialités pour le bureau, domiciliée à Etterbeek, 3, rue Cardinal Lavigerie. (Aveu.)
J.-com. : M. Rey. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 18-1-1939.

17 DECEMBRE 1938 :

La Société Anonyme **Laboratoires Radio Electro-Mécanique « Laborem »**, ayant son siège social à Ixelles, 90, rue Ten Bosch. (Assignation.)
J.-com. : M. Rey. —Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 25-1-1939.

Beterams, Julien, Georges Paul, fabricant de meubles, 73, rue du Canal, domicilié 79, rue du Canal à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Rey. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 25-1-1939.

La Société Anonyme « **Hélios** », actuellement en liquidation, ayant son siège liquidatif à Schaerbeek, Grande Rue-au-Bois, 100. (Assignation.)
J.-com. : M. Rey. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 25-1-1939.

20 DECEMBRE 1938 :

Lodewickx, Edouard, Raymond, Clément, ci-devant négociant (tapissier-garnisseur), 144, rue Rogier à Schaerbeek, domicilié actuellement en la même commune, 17, rue Monrose. (Aveu.)
J.-com. : M. Rey. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 25-1-39.

21 DECEMBRE 1938 :

« **Jai-Alai Stadium** » (S. A.), siège social : 50, chaussée d'Ixelles, à Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 25-1-39.

23 DECEMBRE 1938 :

Goleblatt, Robin, négociant en lingerie et bonneterie, 29, rue Liedts, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 25-1-39.

Moritz, Adrian, Karel, négociant en photographie, exploitant un atelier d'ébénisterie, domicilié à Ixelles, chaussée de Wavre, 186. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 25-1-39.

24 DECEMBRE 1938 :

Callebaut, Frans, Sylvinus, négociant, domicilié à Uccle, 157, rue de l'Etoile. (Assignation.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 1er-2-39.

31 DECEMBRE 1938 :

S. A. Anciens Etablissements G. Smeets, faisant le commerce sous la dénomination « Déménagements A. B. C. », ayant son siège social à Bruxelles, 40, rue d'Artois. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 8-2-1939.

Vandevoorde, Elie, Louis, Amand, entrepreneur, domicilié à Anderlecht, 8, rue de la Promenade. (Assignation.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 8-2-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

5 DECEMBRE 1938 :

A. Vollbehr et Cie, société en commandite simple, 2, Longue rue d'Argile, à Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Fr. De Jonge. — Cur. Me L. Era.
Vérif. cr. : 10-1-1939.

8 DECEMBRE 1938 :

Brocken, Edward, commerçant, précédemment Draaiboomstraat, 23, Hoboken; actuellement Heidestraat, 159, Hoboken. (Requête.)
J.-com. : M. Grote. — Cur. : Me Bouchery.
Vérif cr. : 13-1-39.

9 DECEMBRE 1938 :

Burkard, Albert, commerçant, rue Rudolf, 8, Anvers. (Citation.)
J-com : M. J. Raes. — Cur. : Me M. Langohr.
Vérif cr. : 13-1-39.

12 DECEMBRE 1938 :

Van Gelderen, Rosette, commerçante, chaussée de Malines, 43, Anvers. (D'office.)
J.-com. : M. R. Goris. — Cur. : Me Paul Creten.
Vérif. cr. : 17-1-39.

Le meilleur stylo NE VAUT RIEN sans bonne encre. Jamais d'ennuis avec l'encre fluide spéciale INKO-FLUID, nouvelle création des Papeteries NIAS, 59, rue Neuve à Bruxelles.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3558. Dimanche, 15 janvier 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE STATUT DES ETRANGERS ET L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 17 décembre 1938. — Concurrence déloyale. — Usage du nom d'un concurrent.
Liége, 6 juillet 1938. — Cession d'enseigne. — Droit exclusif.
Civ. Huy, 19 octobre 1938. — Acte sous seing privé. — Dépôt formel.
Le statut des étrangers en Belgique.
Comm. Brux. (1re ch.), 9 juin 1938. — Loi allemande. — Inapplicabilité.
J. P. Châtelet, 12 août 1938. — I. Commune. — Commission des fêtes. — II. Faute. — Responsabilité.

TEXTES NUISIBLES

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Chronique législative. — Chronique des avoués. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

Le Statut des Etrangers
et l'évolution du Droit International Privé

Quel est le régime juridique applicable aux étrangers en Belgique ?

Ne sommes-nous pas sur le point d'assister à une évolution du droit international privé ?

Questions d'actualité auxquelles un récent jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles vient d'apporter une contribution aussi intéressante que courageuse (Comm. Brux., 9 juin 1938, *infra*, col. 48).

Nous voudrions mettre en lumière — et, peut-être, mettre au point — quelques principes de droit international privé auxquels ce jugement se réfère.

Ces principes découlent de l'article 3 du Code civil qui, chez nous, sert de fondement légal au droit international privé.

Les étrangers agissant en Belgique restent donc soumis, en Belgique, aux dispositions qui, dans leur pays d'origine, régissent leur état et leur capacité. Pour tout le reste, la loi belge leur est applicable.

Les dispositions concernant l'*état* d'une personne sont celles qui règlent les rapports juridiques de celle-ci avec sa famille. Les dispositions concernant la *capacité* d'une personne déterminent son aptitude à faire des actes juridiques. L'*état* d'une personne influence nécessairement sa *capacité*. Mais la notion de *capacité* dépasse celle d'*état*.

Les juridictions belges saisies d'un litige concernant un étranger sont tenues de faire application des dispositions relatives à l'état et à la capacité de cet étranger. Sauf dans deux cas :

1° Dans le cas où ces dispositions seraient contraires à l'ordre public international belge.

Qu'est-ce que l'ordre public international d'un pays ? C'est un certain nombre de principes de droits, expression de l'état social de ce pays. Ces principes se trouvent formulés soit dans la loi constitutionnelle, soit dans les lois ordinaires. Ils le sont explicitement ou implicitement. Le juge conserve en la matière un pouvoir d'appréciation qui tend, aujourd'hui, à s'élargir de plus en plus.

On conçoit, d'ailleurs, le trouble que l'évolution sociale précipitée de certains pays peut apporter dans la conception de l'ordre public international de ces pays, et ses répercussions sur le droit international privé.

Remarquons, en passant, que, lorsqu'une disposition relative à l'état et à la capacité d'un étranger est considérée comme n'étant pas contraire à l'ordre public international d'un pays, il n'en reste pas moins que les formes relatives à l'exercice de cette disposition sont soumises à la loi de ce pays en vertu de ce principe de droit international privé qu'est la règle *locus regit actum*.

Il pourra survenir qu'une de ces dispositions, bien que ne heurtant pas l'ordre public international d'un pays, ne reçoive pas droit de cité juridique dans ce pays, pour la raison que l'exercice de cette disposition se heurterait à des difficultés d'ordre pratique. L'Angleterre, par exemple, ne reconnait pas les dispositions relatives au conseil judiciaire parce que ne se trouvent pas organisées, chez elle, les mesures de publicité destinées à prémunir les tiers qui pourraient être amenés à traiter avec cet incapable.

2° Il y a un second cas dans lequel les juridictions belges ne pourront faire application des dispositions relatives à l'état ou à la capacité de l'étranger. C'est le cas où de telles dispositions apparaîtront comme inspirées par des mobiles politiques, religieux, raciques, etc.

Le juge belge se trouvera ici sur un terrain plus mouvant ou à fondrières. Son jugement, tout en ne visant strictement que le cas d'espèce, impliquera facilement une critique à l'égard d'un régime étranger. D'où complications internationales à craindre, complications mineures, mais qui, dans l'état de susceptibilité nationale où la plupart des pays vivent à l'heure actuelle, risquent de prendre une importance disproportionnée.

Le juge pourrait peut-être s'en tirer en adoptant le critère que d'éminents auteurs de droit international privé (ARMINJON, PILLET, POULLET, etc.) donnent des lois d'état ou de capacité, à savoir que ces lois « doivent avoir pour objet de protéger la personne ». Mais ne pourrait-on pas prétendre que la protection de la personne est une notion subjective. Cette notion, d'autre part, varie de pays à pays. Un Italien ne pourrait-il soutenir devant un tribunal étranger — sans chance de succès d'ailleurs — que sa loi nationale, qui lui interdit de divorcer, n'est pas faite en vue de la protection de sa personne ? On voit par cet exemple élémentaire que le critère de la « protection de la personne », pour juger du caractère capacitaire d'une loi, peut être d'application délicate.

Mais ce critère se révélera d'application d'autant plus délicate que, sous la poussée des nouveaux facteurs politiques, sociaux, économiques, la tendance de la législation moderne est de donner le pas à l'intérêt social sur l'intérêt individuel. Qu'on le déplore ou non, nous vivons la fin — ou l'ensommeillement — de l'individualisme juridique. Le roc du Code Napoléon subit les assauts de plus en plus répétés d'une législation à caractère systématiquement social. Dans certains pays — Allemagne, Italie, U. R. S. S. —, l'intérêt social est devenu la règle juridique — intérêt de la collectivité, de l'Etat, du régime.

Dans ces pays, les lois d'état et de capacité sont édictées de moins en moins en considération de la personne et de plus en plus en considération de l'intérêt social. Par delà l'individu, et même contre l'individu, elles poursuivent la sauvegarde d'un système social déterminé. Elles sont inspirées par des mobiles politiques. Bien que touchant au statut personnel des citoyens, ce ne sont plus à proprement parler des lois d'état ou de capacité. Elles acquièrent le caractère de ces lois de police et de sûreté dont parle l'article 3 de notre Code civil.

« Ces lois de police et de sûreté, expliquent AUBRY et RAU, ne sont pas seulement comme on pourrait être tenté de le croire, les lois ayant un caractère répressif, ce sont celles également qui ont pour objet la sûreté des personnes ou des propriétés et le maintien du bon ordre. » (*Cours de droit civil français*, t. I, p. 131.)

Or, ces lois de police et de sûreté, suivant

une doctrine unanimement admise — et consignée dans le dit article 3 — sont essentiellement territoriales.

« La nature de l'intérêt dont ces mesures ont pour fonction d'assurer la défense, leur assigne des limites dans l'espace. Cet intérêt est l'intérêt d'un pays; c'est un intérêt local, locale aussi doit être la sphère de leur obéissance. *Clauduntur territoria.* » (LYON-CAEN, *Revue Darras*, 1907, pp. 425 et s.).

Saisis d'un moyen de recevabilité basé sur une incapacité frappant un étranger dans son pays, nos tribunaux auront désormais à apprécier, en premier lieu, la nature de cette incapacité. Si elle tient à des mobiles d'ordre politique, religieux, racique, si elle est conçue pour des raisons propres à un pays déterminé, nos tribunaux lui opposeront — que cette incapacité soit ou non contraire à notre ordre public international — le principe de la territorialité de la loi étrangère. Si pour prendre encore un exemple, la loi allemande interdit aux israélites allemands de faire du commerce avec un étranger, nos tribunaux n'auront pas à sanctionner pareille incapacité pour la raison qu'une telle mesure a manifestement un objet politique, qu'elle tend à assurer l'idéal racique de l'Allemagne hitlérienne. Nos magistrats n'ont pas à prêter leur concours à la sauvegarde de cet idéal.

Ces principes — encore que leur application va, par la force des choses, se trouver singulièrement renforcée — ne sont pas une innovation en droit international privé. On

en retrouve une première expression caractéristique dans un arrêt de la Cour de cassation française (26 janvier 1807) décidant qu'un Français émigré, bien que frappé de mort civile dans son pays, avait pu valablement tester, la loi qui le frappait ayant une portée politique dont les effets n'avaient pu se développer au delà des frontières de la France.

A été également considéré comme loi politique, le décret français du 27 septembre 1914 interdisant à tout Français de faire du commerce avec les ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (Tribunal fédéral suisse, 17 avril 1916 : *Revue Darras*, 1917, p. 348).

Loi politique encore que la loi espagnole qui a exproprié de tous ses biens tant à l'intérieur qu'à l'étranger, l'ex-roi d'Espagne (Trib. Rome, 23 mai 1933). Commentant cette décision, M. NIBOYET précise qu'en l'occurrence « il n'y avait même pas à envisager l'ordre public international, car la loi étrangère n'étant pas compétente, il ne convenait pas d'invoquer ce remède » (*Revue Darras*, 1934, p. 721).

Il nous a paru que, dans les circonstances actuelles, il n'était pas sans intérêt d'esquisser cette brève synthèse du droit international privé, tout en marquant le sens et les raisons de l'évolution qu'il est en train de subir.

LUC HOMMEL,
Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 17 décembre 1938.

Prés. : M. DAUBRESSE. Cons. : MM. MECHELYNCK et ARNOULD. Plaid. : MMes RESTEAU, LABBÉ, FONTIGNY, D. et Ph. COPPIETERS DE GIBSON.

(*Sté Coop. Union Economique c. Sté Anon. Grands Magasins de la Bourse.*)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Liberté du commerce. — Octroi d'un escompte ou d'une ristourne à la clientèle. — NOM D'UN CONCURRENT. — Usage. — Absence de publicité. — Licéité. — Conditions.

Aucun commerçant ne peut prétendre exercer un monopole sur une clientèle déterminée; celle-ci est libre d'effectuer ses achats dans les magasins de son choix; elle peut chercher à obtenir des réductions sur les prix en se prévalant de sa profession, d'infirmités ou de sa qualité de membre d'une association; de même le commerçant peut chercher à attirer ou à retenir la clientèle en la faisant bénéficier d'avantages appréciés par elle et notamment en accordant des réductions de prix à certaines catégories d'acheteurs. Tout acte posé dans ce but par un commerçant est susceptible de léser le concurrent chez lequel le client n'effectue pas l'achat dont lui-même bénéficie, mais ces actes ne deviendraient illicites que s'ils avaient pour but de détourner, par des moyens frauduleux, la clientèle d'un concurrent déterminé.

Une réduction de prix accordée aux membres d'une société coopérative, sur sollicitation des acheteurs, sans aucune publicité ou avances du personnel ne peut constituer un acte de concurrence illicite.

L'usage du nom d'un concurrent pour répondre aux sollicitations et exigences de la clientèle et la mention de ce nom sur des registres et tickets d'achat, sans aucune publicité, ne sont pas de nature à déterminer la clientèle à se détourner des magasins de ce concurrent.

Vu, produit en expédition régulière, le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 29 juin 1936;

Attendu que ce jugement n'est pas attaqué en tant qu'il a statué sur les moyens d'irrecevabilité soulevés et non produits devant la Cour;

Attendu qu'il est fait grief à l'intimé :

1° d'accorder aux membres de l'Union Economique une remise de 10 % sur les achats faits par eux dans ses magasins,

2° d'user de la raison sociale de l'appelante dans ses transactions avec la clientèle, ces actes constituant, tous deux, une concurrence illicite;

Attendu que l'intimée dénie qu'elle accorde une remise de 10 % à certains acheteurs, en considération du fait qu'ils sont membres de l'Union Economique; qu'elle prétend que cette faveur est accordée aux fonctionnaires sur leur demande et que ses services se contentent de la présentation de la carte de membre de l'Union Economique comme pièce justificative de la qualité invoquée;

Attendu que si même les faits étaient établis, tels que l'appelante les articule, ils ne pourraient justifier l'action intentée par elle;

Attendu que le premier juge constate avec raison :

1° que la réduction est accordée à de multiples catégories d'acheteurs,

2° qu'il n'est fait autour de cette réduction aucune publicité intérieure ou extérieure,

3° que la réduction de 10 % ne fait l'objet d'aucune sollicitation de la part du person-

UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

45

nel, mais n'est accordée que sur demande expresse du client;
et qu'il applique justement à ces faits des principes juridiques qui doivent faire décider que les actes imputés à l'intimée ne peuvent être constitutifs de concurrence illicite;

Attendu, en effet, qu'aucun commerçant, qu'il soit particulier ou société, ne peut prétendre exercer un monopole sur une clientèle déterminée; que celle-ci est évidemment libre d'effectuer ses achats dans les magasins de son choix, qu'elle peut chercher à obtenir des réductions sur les prix en se prévalant de sa profession, d'infirmités, ou de sa qualité de membre d'une association; que de même le commerçant peut chercher à attirer ou à retenir la clientèle en la faisant bénéficier d'avantages appréciés par elle et notamment en accordant des réductions de prix à certaines catégories d'acheteurs;

Attendu que tout acte posé dans ce but par le commerçant est susceptible de léser le concurrent chez lequel le client n'effectuera pas l'achat dont lui-même bénéficie, mais que ces actes ne deviendraient illicites que s'ils avaient pour but de détourner par des moyens frauduleux, la clientèle d'un concurrent déterminé;

Que tel n'est pas le cas actuel, puisque la ristourne de 10 % est accordée à de nombreuses personnes qui ne peuvent effectuer des achats dans les magasins de l'Union Economique; qu'il importe de souligner en outre que, dans l'espèce litigieuse, le bénéfice de cette faveur serait accordé, non pas en considération de la qualité d'acheteur, mais uniquement, d'après l'appelante, en la qualité de membre de la société coopérative Union Economique de Bruxelles;

Attendu que cette société a comme activité, en vertu de l'article 3 de ses statuts, non seulement l'organisation et l'agréation de magasins, d'approvisionnements, mais encore la création et l'agréation d'une caisse de cautionnements, d'avances et d'hypothèques, la création d'une caisse de dépôts, de retraite, de secours et d'une caisse d'assurance, l'établissement d'une agence de location, que la qualité de membre de l'Union Economique est donc plus étendue et peut être autre que celle de client des magasins de cette société;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimée aurait fait connaître par la publicité l'existence de la réduction accordée, ni même que son personnel inciterait les membres de l'Union Economique à effectuer des achats en faisant miroiter à leurs yeux l'avantage résultant de l'octroi de la ristourne;

Attendu que le premier juge a rejeté, à juste titre, les moyens de preuve offerts par l'appelante, les faits cotés n'étant pas pertinents et les constats, établis unilatéralement et postérieurement à l'assignation, étant dépourvus de toute force probante; que pour les mêmes motifs doivent être rejetés les constats fait les 19 février et 28 mai 1938, le bien-fondé de la demande de l'appelante ne pouvant être établi que par des faits antérieurs à l'assignation du 12 novembre 1934;

Attendu que l'offre de preuve faite devant la Cour ne peut davantage être admise, les faits cotés, mêmes s'ils étaient établis, n'étant pas constitutifs d'une faute pouvant engager la responsabilité de l'intimée;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de décider, comme le premier juge et en adoptant ses judicieuses considérations, que la réduction de prix accordée par l'intimée aux membres de l'Union Economique sur sollicitation des acheteurs, sans aucune publicité ou avances de son personnel, ne peut constituer un acte de concurrence illicite;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi que l'intimée ferait un usage abusif du nom de l'appelante; qu'en effet, son personnel n'utilise ce nom que pour répondre aux sollicitations et exigences des membres de l'Union Economique; que la mention de ce nom sur les registres et tickets d'achat est une mesure de contrôle intérieur des opérations de vente; que ces inscriptions ne sont destinées à aucune publicité et ne sont pas de nature à déterminer la clientèle à se détourner des magasins de l'Union Economique;

Attendu que les actes imputés à l'intimée étant licites, il n'y a pas lieu de rechercher s'ils ont pu causer un dommage à l'appelante;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, *reçoit* l'appel, le *déclare* mal fondé, *confirme* le jugement *a quo* dans la mesure où il a été entrepris, *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

Liége, 6 juillet 1938.

Prés. : M. Elens.
Pl. : MMes de Lame, Jacquemin et A. Piette.
(*Moitroux c. Rensonnet.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CESSION DE COMMERCE. —Enseigne. — Droit exclusif du cessionnaire.**

46

Le propriétaire d'un immeuble qui cède à un locataire le fonds de commerce qu'il y exerçait avec abandon de son droit à l'enseigne ne peut, en vendant l'immeuble, concéder le même droit à l'acquéreur du dit immeuble.

Le locataire est devenu propriétaire exclusif de l'enseigne; il peut, à la fin de son bail, s'en servir comme dénomination de sa nouvelle demeure et interdire à l'acquéreur de l'immeuble d'apposer sur celui-ci l'enseigne litigieuse même en la faisant précéder du mot « ancienne ».

Vu l'appel régulièrement interjeté dont la recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que, propriétaire à Lanaye d'un immeuble dénommé depuis longtemps la « Maison Blanche » non pas pour des motifs historiques ou artistiques mais uniquement à raison de la couleur dont elle avait été invariablement recouverte, la dame Elvire Poncin ouvrit en celui-ci un hôtel-restaurant et que pour dénommer cette exploitation, elle se servit de la désignation déjà précédemment attachée à son immeuble;

Qu'à partir de ce moment, la dénomination « La Maison Blanche» fut mise en rapport avec une activité commerciale et en conséquence, considérée au point de vue juridique, prit le caractère d'une véritable enseigne et devint l'accessoire d'un commerce;

Qu'il s'ensuit qu'ultérieurement la dame Poncin a, par l'acte du 26 mars 1934, enregistré valablement, pu faire abandon au profit exclusif de l'intimé Rensonnet de son droit d'exercer un commerce sous l'enseigne « La Maison Blanche » tout en gardant cependant la propriété de l'immeuble auquel par habitude le public local continuerait à donner la même dénomination;

Attendu, d'autre part, que le 15 juin 1936, lorsque la dame Poncin vendit l'immeuble précité à l'appelant Moitroux, cette dame était devenue impuissante à transmettre à l'appelant le droit de se servir pour des fins commerciales de son ancienne enseigne, un tel droit étant déjà sorti à ce moment de son patrimoine par une cession opposable à l'appelant alors même que ce dernier aurait ignoré cette cession, lors de son achat de l'immeuble Poncin;

Attendu que l'appelant objecte vainement que le droit pour l'intimé d'user de la dénomination querellée n'aurait existé que pour la période durant laquelle Rensonnet occupait l'immeuble Poncin et y exerçait son commerce à titre de locataire; que les termes de l'acte du 26 mars 1934 protestent contre une telle interprétation, que cet acte constate en effet la vente par la dame Poncin de son fonds de commerce en ce compris le nom de ce commerce; qu'une vente entraîne une aliénation *définitive*;

Attendu en conséquence que l'intimé a usé de son droit en apposant une enseigne portant « La Maison Blanche » sur l'hôtel-restaurant qu'à la fin de son bail de l'immeuble Poncin, il a érigé à peu de distance de celui-ci;

Qu'au contraire, en inscrivant sur cet immeuble en lequel il exploite lui aussi un hôtel-restaurant, la dénomination « ancienne maison blanche », l'appelant a commis au profit de son commerce similaire à celui de l'intimé un acte illicite de concurrence propre à provoquer sans droit aucun une confusion préjudiciable à Rensonnet entre les établissements de l'une et de l'autre parties;

Attendu que devant cette situation à laquelle il importait de mettre fin, le premier juge a pris la mesure qui s'imposait, sainement arbitré le dommage occasionné par le retard éventuel apporté par l'appelant à l'exécution des décisions de justice et débouté à juste titre l'appelant de sa demande reconventionnelle;

Qu'à juste titre aussi le premier juge a estimé à 2,500 francs le dommage déjà subi au moment de l'introduction de l'instance; que, depuis lors, une nouvelle période de six mois environ s'est écoulée pendant laquelle l'appelant a persisté dans son agissement d'autant plus intempestif qu'à raison de la désignation attachée localement à un immeuble, le public était d'autant plus facilement amené à croire erronément que le commerce qu'il y exerçait avait droit à l'enseigne « La Maison Blanche »; que l'intimé demande par voie d'appel incident qu'il lui soit dès ores alloué l'indemnité représentant le dommage qu'il a subi jusqu'au prononcé du présent arrêt; qu'il échet de faire droit à cette demande et que ce préjudice se trouvera réparé *ex-aequo et bono* tant que l'allocation fixée par le premier juge en ce qui concerne le dommage subi jusqu'au prononcé du jugement que par une nouvelle allocation de 2,500 francs;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme dénuées de fondement; statuant sur l'appel principal et sur l'appel-incident; *confirme* la décision entreprise sous les suivantes émendations :

47

a) que l'appelant est tenu de faire disparaître de l'immeuble qu'il occupe à Lanaye l'enseigne (ancienne) Maison Blanche et ce dans les cinq jours du prononcé du présent arrêt;

b) que l'appelant est condamné à une indemnité journalière de 25 francs en cas de retard de sa part dans l'exécution du présent arrêt;

c) que l'appelant est condamné pour le préjudice déjà subi jusqu'au jour du présent prononcé à payer à l'intimé une indemnité de 5,000 francs au lieu des 2,500 francs alloués par le premier juge;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voir Comm. Liége, 11 juin 1900 : *Jur. de Liége*, p. 247; — Luxembourg, 17 mars 1931 : Pand. pér., 177; — Comm. Liege, 10 avril 1937 : *Jur. de Liége*, p. 206.
Comparez Comm. Liége, 14 juill. 1897 : *Jur. de Liége*, p. 258; — Comm. Brux., 14 nov. 1929 et 3 juill. 1931 : *Jur. comm. Brux.*, 1929, p. 483 et 1931, p. 240.

Civ. Huy, 19 octobre 1938.

(*Giroul-Rada c. Latour.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATIONS. — Acte sous seing privé. — Pluralité d'exemplaires. — Défaut. — Dépôt entre les mains d'un tiers.**

L'acte qui constate une convention synallagmatique doit être fait en autant d'exemplaires que de parties. Il est admis que l'irrégularité est couverte si l'acte a été déposé chez un notaire ou entre les mains d'une tierce personne, mais il faut un dépôt formel auquel toutes les parties ont concouru; à défaut d'aveu des intéressés sur cette intervention commune, elle ne peut être prouvée que par écrit.

Dans le droit :

Attendu que l'action tend à obtenir l'exécution par le défendeur du compromis sous seing privé, dressé le 28 mars 1938, en un unique original et portant sur l'achat par lui au demandeur à des conditions bien déterminées, notamment quant au prix et à son règlement, d'une maison de commerce avec dépendances, sise à Hannut;

Attendu que le défendeur oppose que l'acte invoqué n'est pas valable à raison de ce qu'il n'a pas été tracé en double, ce contrairement à la mention du seul original; qu'il soutient donc, sans dénier sa signature, qu'il n'est intervenu entre parties qu'un simple projet;

Attendu qu'il est certes admis que pareille irrégularité est couverte si l'acte a été déposé chez un notaire ou même entre les mains d'une tierce personne quelconque; que, selon le demandeur, la simple remise officieuse ou matérielle de l'acte au notaire Snyers suffirait à suppléer en l'espèce à l'inobservation de la formalité prescrite par l'article 1325 du Code civil;

Attendu que telle opinion, quoique formulée par l'un ou l'autre auteur, par exemple, Planiol (*Traité élémentaire de droit civil*, 7e éd., 1917, t. II, n° 1150; — Planiol et Ripert, *Traité pratique*, t. VII, n° 1468) ne peut être suivie; que, d'autre part, les décisions auxquelles ces ouvrages renvoient ne semblent guère en fournir une justification suffisante (Cass. fr., 10 déc. 1884 : Dalloz, 1885, I, 66; — Paris, 3 déc. 1892 : Dalloz, 1893, II, 71) et, d'autre part, elle ne sauvegarde pas dans une mesure adéquate les droits et intérêts des parties, telle que le législateur l'a entendu par les dispositions mêmes qu'il a édictées à cet effet; que, quelque garantie qu'offre sa qualité quand la personne qui reçoit en fait l'acte imparfait est un officier ministériel, elle ne procure cependant qu'une sécurité incomplète, si aucune constatation écrite de cette réception n'est réalisée; qu'aussi bien une bonne partie de la doctrine et de la jurisprudence en exige une semblable (Laurent, XIX, nos 236 et 237; — De Page, *Droit civil*, t. III, p. 760, note 2; — Simon, Planiol et Ripert, t. VII, 1931, n° 1487; — Liége, 5 mars 1879 : *Pas.*, 1897, II, 867);

Attendu que c'est précisément le dépôt formel qui confère à la remise de l'acte sa pleine portée, que non seulement il rétablit l'égalité de position des parties, mais implique, comme le souligne Laurent, la reconnaissance de la conclusion d'une convention effective, car on n'imagine pas l'utilité du dépôt de ce qui ne serait qu'un simple projet;

Attendu qu'en tous cas, pour opérer les effets susceptibles d'être attachés à cette remise ou à ce dépôt de l'acte irrégulier pour non-pluralité d'exemplaires, il s'impose que toutes les parties y aient concouru, et à défaut d'aveu des intéressés sur cette intervention commune, il ne peut s'agir de la prouver, vu l'intérêt en jeu, autrement que par écrit;

Attendu qu'en l'occurrence, le défendeur dénie avoir eu part et consenti à la remise ou au dépôt prétendus, que, dès lors, l'acte

48

produit ne peut former titre de la vente alléguée;

Attendu enfin, qu'en l'absence de demande ou de conclusions sur ce point, le tribunal n'est pas saisi de la question de savoir si l'acte irrégulier est susceptible de constituer en l'espèce un commencement de preuve par écrit et s'il y a lieu d'admettre le demandeur à la compléter;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *dit* l'action telle qu'elle est actuellement libellée non fondée, en *déboute* le demandeur, le *condamne* aux dépens;

Donne acte au défendeur de son évaluation du litige à 110,000 francs.

Le Statut des Etrangers en Belgique

Comm. Brux. (1re ch.), 9 juin 1938.

Prés. : M. M. Wolff. Réf. : M. Debacker.
Plaid. : MMes Hommel et Janssens de Saint-Georges.
(*S. Eismann c. F. Melzer.*)

***DROIT INTERNATIONAL.* — Loi allemande. — PROPRIETE. — Dessaisissement du patrimoine. — Mesure de sûreté. — Caractère territorial. — Inapplicabilité en Belgique.**

La « mesure de sûreté », prévue par la loi allemande, et qui dessaisit le propriétaire de tout son patrimoine, est fondée sur des dispositions légales de police et a un caractère essentiellement territorial. A supposer d'ailleurs que la loi loi allemande puisse normalement régir le conflit, elle ne pourrait, en tout cas, recevoir application en Belgique; en effet, elle autorise une expropriation sans préalable indemnité et heurte, par conséquent, le principe d'ordre international belge inclus dans l'article 11 de la Constitution.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 43,088 fr. 95, dont le premier serait redevable envers le second du chef de fourniture de marchandises;

Attendu que le demandeur est inscrit au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 102394;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a acheté du houblon au demandeur alors que celui-ci exploitait à Nuremberg un commerce sous la firme « Heim & Heller », et qu'il doit à son vendeur, à raison des achats dont s'agit, la somme réclamée;

Attendu que le défendeur reconnaît du reste la débition de cette somme;

Attendu qu'il ne se refuse pas à payer son dû entre les mains du demandeur;

Toutefois, ayant reçu de Nuremberg, une lettre portant l'entête « Heim & Heller », par laquelle il lui est signalé qu'il ne peut valablement se libérer qu'en payant la somme due à Nuremberg, entre les mains de certaines personnes se déclarant les fondés de pouvoir de la firme « Heim & Heller, il laisse à l'appréciation du tribunal le soin de décider s'il peut ou non valablement payer entre les mains du demandeur;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le demandeur, de nationalité allemande, est seul propriétaire de la firme « Heim & Heller », sous laquelle il a exercé le commerce à Nuremberg et conclu avec le défendeur, commerçant de nationalité tchèque établi en Belgique, les marchés dont s'agit;

Attendu que les marchés ont été conclus par correspondance entre l'Allemagne et la Belgique, et que les parties n'ont en aucune manière exprimé ou manifesté une préférence au sujet de la loi devant régir leurs conventions;

Que la détermination de la loi applicable aux conventions avenues entre parties est, dans ces conditions, une question qui ne saurait être décidée avec certitude;

Attendu, quoi qu'il en suit, que, d'après les principes de la législation ordinaire allemande, comme d'après les principes du droit belge, le paiement que le défendeur ferait, à son domicile, entre les mains du demandeur, son cocontractant, a un caractère libératoire;

Attendu qu'il n'a été produit au tribunal aucune expédition réunissant les conditions nécessaires à son authenticité d'une décision d'une autorité étrangère de laquelle résulterait le contraire;

Attendu, il est vrai, que les parties s'accordent pour reconnaître qu'à la date du 11 avril 1938, le président de l'Office régional des finances de Nuremberg a décidé, avec effet immédiat, qu'il était défendu au demandeur, propriétaire de la firme « Heim & Heller », commerce de houblon à Nuremberg, de disposer des avoirs qu'il possédait à l'intérieur du pays et à l'étranger, lui a retiré, en même temps, le droit de gérer la firme susdite et a décrété que cette firme devait immédiate-

49

ment aviser ses clients à l'étranger que le lieu de paiement pour remplir leurs obligations était uniquement Nuremberg, et que le demandeur n'avait pas le droit de faire des encaissements;

Attendu qu'il résulte, par ailleurs, des éléments de la cause, que le demandeur a fait savoir au défendeur, dès le 30 mars 1938, qu'à dater de ce jour-là, toutes les procurations pour sa firme étaient annulées de façon irrévocables, et que sa signature seule engageait la firme « Heim & Heller »;

Qu'il avertit également ses fondés de pouvoir à Nuremberg, par lettre recommandée du 9 avril 1938, qu'il leur retirait les procurations données par la firme « Heim et Heller », d'où il suit naturellement que personne ne peut encore prétendre actuellement agir valablement au nom du demandeur, propriétaire de la firme « Heim & Heller », sous le couvert de la dite firme;

Attendu que si la décision dont il est question avait été produite en forme régulière, si le tribunal avait pu s'assurer — *quod non* — de son authenticité et de ce que les dispositions qu'elle contient ont été légalement édictées par l'autorité compétente du pays d'où la décision émane, dans la sphère de ses attributions, agissant suivant les formes prescrites par les lois du pays dont s'agit, encore le tribunal n'eût-il pas eu à considérer pareille décision comme un élément de nature à justifier le rejet de la demande;

Attendu que « la mesure de sûreté » prise à l'égard du demandeur, s'il faut en croire le document mis par les parties sous les yeux du tribunal, est fondée sur des dispositions légales de police et de sûreté contenues dans une loi d'ordre politique qui, comme telle, a un caractère essentiellement territorial (voy. ARMINJON, Etude dans la *Revue de droit international privé*, Darras, 1930, p. 384; — ID., *Droit international privé*, t. III, n° 312, et la note 1, p. 328);

Attendu que la décision susvisée ne peut, en conséquence, sortir ses effets au delà des frontières du pays où elle a été rendue;

Attendu qu'il ne pourrait être objecté qu'il y aurait lieu d'appliquer, en l'espèce, le principe de l'exterritorialité des lois d'Etat et de capacité tel qu'il est posé par l'article 3, § 3, du Code civil;

Attendu que si les lois sur les incapacités sont proclamées personnelles, c'est parce qu'elles ont pour objet de protéger les personnes et qu'une protection serait inefficace si elle n'accompagnait pas en tout lieu la personne au profit de laquelle elle s'exerce (PILLET, *Droit intern. privé*, t. II, n° 673, p. 584);

Attendu que la mesure prise à l'égard du demandeur ne le fut certainement pas pour protéger celui-ci;

Qu'elle édicte contre lui une véritable peine tout en étant donnée comme une mesure de sauvegarde prise dans un intérêt social;

Attendu qu'il s'ensuit que l'idée de personnalité en vigueur pour les incapacités ordinaires doit être écartée ici (voy. PILLET, *op. cit.* et *loco cit.*), et qu'il y a lieu de s'en tenir au principe de territorialité prémentionné;

Attendu, surabondamment, que si les raisons données ci-avant n'étaient pas décisives, il y aurait encore lieu de décider que le tribunal ne peut reconnaître l'autorité de la décision dont s'agit parce qu'elle est contraire à l'ordre public international belge;

Attendu, en effet, que puisqu'elle enlève au demandeur, sans aucune limitation dans le

Selon d'Anciennes Traditions . . .

oui, c'est réellement dans l'ombre de ses ancêtres que se déroule la vie de ce musicien d'une cour javanaise. Mais lorsqu'il s'agit de sa santé il suit le progrès et donne son entière confiance au médicament moderne: les COMPRIMES d'ASPIRINE

Pour lui aussi ces petits comprimés sont un moyen efficace pour combattre les maux de tête, refroidissements et rhumatismes. Ils ont dans son lointain pays cette même pureté inégalée et efficacité que chez nous en Belgique.

BAYER **ASPIRINE**

Le produit de confiance!

50

temps ou dans l'espace, l'attribut essentiel de la propriété, en édictant une défense absolue de disposer de l'ensemble de son patrimoine commercial, elle doit être regardée comme une mesure de véritable expropriation sans indemnité qui heurte le principe d'ordre international belge déposé dans l'article 11 de la Constitution et qui ne saurait, en conséquence, sortir ses effets en Belgique (v. Cass. fr., 5 mars 1928 : PAND. PÉR. FR., *Sir.*, 1929, I, 217; — App. Berlin, 25 oct. 1927 : *Darras*, 1928, 678);

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il doit être fait droit à la demande;

Attendu que le demandeur a déclaré à l'audience, par l'organe de son conseil, qu'il estimait devoir prendre à sa charge les dépens et a conclu verbalement dans ce sens;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, *déclare* la demande recevable et fondée; en conséquence, *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de 43,088 fr. 95, due du chef de fourniture de houblon, augmentée des intérêts judiciaires; *dit* que les dépens seront supportés par le demandeur; *déclare* le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Châtelet, 12 août 1938.

Siég. : M. GODMAN.

Plaid. : MMes CAULIER et MAYENCE.

(*Roscail c. Hubeau et consorts.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — I. COMMUNE. — Fêtes communales. — Commission. — Nature des pouvoirs. — II. RESPONSABILITE. — Commune. — Commission des fêtes communale. — Délégation de pouvoir.**

I. *La commission instituée par le conseil communal ou le collège échevinal avec le pouvoir d'élaborer le programme et d'organiser les fêtes communales, représente le pouvoir administratif au nom et dans l'intérêt de qui elle agit.*

II. *La faute que cette commission peut commettre dans la sphère de ses attributions est une faute de l'administration qui lui a délégué ses pouvoirs.*

Attendu que les faits sont les suivants : les défendeurs, constitués en comité de fêtes, avaient, en commun, dressé le programme des réjouissances publiques à l'occasion des fêtes communales de Châtelet pour l'année 1937; pour l'exécution de ce programme, ils recevaient un subside de l'administration communale et comptaient sur l'intervention pécuniaire des commerçants, et spécialement des cafetiers; entre autres festivités, ils avaient prévu deux concerts sur la place de l'Hôtel de Ville, où le demandeur tient café; constatant cependant, à un moment donné, l'insuffisance notoire des fonds recueillis en présence des nécessités de leur budget, ils avaient convoqué une assemblée spéciale des cafetiers de la place de l'Hôtel de Ville, à laquelle assista le demandeur; ils leur avaient demandé, sous peine de devoir modifier le programme élaboré, d'augmenter sérieusement le chiffre de leur intervention; sur quoi, le demandeur porta à 100 francs son intervention personnelle; finalement, les défendeurs ne pouvant de loin couvrir les dépenses nécessitées par ces concerts, décidèrent de les donner sur une autre place de la ville, dont les cafetiers riverains s'étaient montrés plus généreux; ils en avertirent immédiatement la population et retournèrent au demandeur la somme de 100 francs dont question plus haut, retour que celui-ci n'accepta que sous les plus expresses réserves;

Attendu que l'action actuelle tend à obtenir condamnation des défendeurs au paiement de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, en compensation des bénéfices dont il a été privé par les modifications apportées au programme des fêtes; qu'il base cette réclamation sur une double faute imputée aux défendeurs, savoir : un abus de pouvoir par la modification arbitraire du programme approuvé par l'administration communale, et, ensuite, une rupture unilatérale du contrat *sui generis* avenu entre eux par l'élaboration d'une part du programme des fêtes et, d'autre part, par le versement opéré par le demandeur à leur caisse;

Attendu qu'il est tout d'abord à remarquer que le demandeur eût pu facilement éviter le dommage dont il se plaint en majorant son intervention, qui apparaît comme trop minime en présence du dommage qu'il invoque aujourd'hui; qu'ensuite, la convention qu'il invoque ne paraît pas établie et, en tous cas, ne semble jamais avoir été parfaite, faute de l'existence des conditions essentielles requises par l'article 1108 du Code civil pour la validité d'un contrat;

Mais attendu que l'intérêt du litige n'est pas là, mais repose sur le point de savoir en quelle qualité les défendeurs ont pu s'abou-

51

cher avec le demandeur et si l'action actuelle est ou non recevable;

Attendu qu'il est constant qu'en vertu de l'article 84, paragraphe 3, de la loi communale, l'ordonnance des réjouissances publiques et spécialement des fêtes communales, appartient au conseil communal et leur exécution au collège des bourgmestre et échevins (PAND. B., v° *Fêtes publiques*, n° 10);

Qu'il est admis que le conseil communal ou, à son défaut, le collège échevinal, peut répartir lui-même le crédit à cette fin ou instituer une commission chargée de cette mission (Cf. WILLIQUET, *Commentaire pratique loi communale du* 30 *mars* 1836, n° 1195. et A. R., 16 août 1906);

Que tel fut le cas en l'espèce qui nous occupe, les défendeurs constituant pareille commission;

Attendu qu'il est évident que semblable commission a, par les membres qui la composent, le pouvoir, comme le conseil communal ou le collège échevinal dont elle est une émanation, d'élaborer le programme et d'organiser les fêtes communales comme elle l'entend et d'y apporter des modifications éventuelles, sans même qu'elles soient approuvées ensuite expressément par le pouvoir communal;

Attendu que ses membres représentent le pouvoir administratif au nom et dans l'intérêt de qui ils agissent; qu'ils ne sont cependant ni des fonctionnaires ni des préposés de l'administration, mais de simples « organes » de celle-ci, qui se personnifie et s'incarne en quelque sorte en eux au point que les fautes qu'ils peuvent commettre dans la sphère de leurs attributions, deviennent des fautes de l'administration, dont elle doit réparation éventuelle, non pas en qualité de commettante, mais parce qu'elle en est indirectement responsable (Cf. VAUTHIER, *Précis du droit administratif*, p. 515, n° 437, et toute la jurisprudence y relatée);

Que cette doctrine est d'ailleurs en conformité avec les principes de la délégaiton de pouvoirs, consistant à admettre comme ayant été fait par le délégant lui-même ce qui a été exécuté en vertu et en exécution de la délégation (Cf. PAND. B., v° *Délégation*, n° 94);

Qu'il est évidemment incontestable, depuis des arrêts de cassation des 5 novembre et 16 décembre 1920, suivis d'une jurisprudence aujourd'hui bien implantée, que les personnes lésées par un acte illicite de l'administration ont le droit de réclamer la réparation du dommage que cet acte a pu leur causer, mais que cette responsabilité pèse sur le pouvoir administratif lui-même et non sur ses agents d'exécution;

Qu'en conséquence, l'action, telle qu'elle est intentée, n'est pas recevable et qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner plus amplement le fond;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant en dernier ressort, *disons* l'action non recevable et en *déboutons* le demandeur avec sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs

Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883

Téléphone : 48.17.53

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

concevable : elle serait en tout cas si exceptionnelle que cette hypothèse (contre laquelle les tiers ne seraient d'ailleurs pas désarmés) peut être négligée. Je propose donc de rédiger comme suit le nouvel article 1463 : « La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, renoncé à la communauté ou fait acte d'immixtion, est censée l'avoir acceptée. Elle jouira toutefois de plein droit du bénéfice de l'article 1483, même s'il n'y a pas eu d'inventaire. »

Cette solution de justice et de raison s'impose véritablement. La menace de déchéance inscrite dans le texte actuel est d'autant plus choquante qu'elle peut se réaliser contre une femme qui a obtenu gain de cause dans l'instance en divorce, et que sa victoire même expose à perdre sa part dans les biens communs, ce qui est un comble. On voit bien, penseront encore les dames, que le Code civil a été fait par des hommes. Lucien LEBEAU.

Textes nuisibles

Lorsque dans une machine industrielle un organe est découvert qui provoque des pertes d'énergie, des frottements ou des accidents, on le répare ou on l'enlève, au plus vite. Que n'en est-il ainsi pour l'immense appareil de lois qui assure, tant bien que mal, la paix sociale ? Car on y trouve beaucoup de ces organes là. Il faut attendre des années, des décades, un siècle même et davantage pour en être débarrassé. Pendant tout ce temps le législateur assiste impassible aux procès, aux pertes d'argent, aux souffrances des justiciables, laissant aux juristes la tâche, qui n'est pas facile, ni même toujours possible en régime de droit écrit, d'atténuer par des expédients la nuisance des lois mal conçues. Il lui serait pourtant aisé, semble-t-il, d'intervenir plus vite sans aucune imprudence. La seule consultation des répertoires de jurisprudence permet de dépister d'un coup d'œil les textes qui depuis de longues années sont des sources de controverses, de procès, et de décisions contradictoires. C'est là qu'il faut les chercher. Nous voudrions en dénoncer quelques-uns, si malencontreux qu'on les croirait inventés tout exprès pour tenter la mauvaise foi, armer la chicane et produire de l'iniquité. En voici un par exemple.

L'article 1463 du Code civil porte que si la femme divorcée ou séparée de corps n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, elle est censée y avoir renoncé. — Poussée, dit Laurent (T. XXII, n° 406) par la haine qui l'anime contre son mari et par son désir de le poursuivre à outrance, elle se hâtera d'exercer ses droits si elle a le désir d'accepter la communauté; que si au contraire elle garde le silence, c'est indubitablement que la communauté est mauvaise et qu'elle la répudie. Présomption *juris et de jure*. — Guillouard ajoute qu'il n'est pas bon que les intérêts des époux demeurent longtemps confondus, à raison de leur mésintelligence (*Contrat de mariage*, t. III, n° 1294).

Ces motifs et ces explications sont faibles. Les praticiens savent que la femme peut fort bien être victime de son ignorance, de sa négligence ou de celle de son conseil, de son éloignement (au cas par exemple où, partie à l'étranger, elle a été condamnée par défaut), d'une dépression physique ou morale, si compréhensible après une procédure en divorce. On contait dans ma jeunesse l'histoire déjà vieille mais demeurée vivace dans la mémoire des robins, d'une grande bourgeoise du Hainaut qui après son divorce, prononcé contre elle, fut entièrement dépouillée de sa part dans une opulente communauté et devint misérable, par la distraction de son avocat (un maître pourtant) qui avait perdu de vue l'article 1463 et ses délais. Oubli déplorable évidemment, dont se scandaliseront seuls pourtant ceux qui n'ont guère plaidé, ou qui ne connaissent pas les dures conditions de vie et de travail d'un grand avocat, surtout lorsqu'il se double d'un homme politique comme c'était le cas. S'étonnera-t-on également qu'après cette mésaventure, qui lui coûta certainement des sueurs froides et quelques cheveux blancs, ce député n'ait jamais eu l'idée de faire corriger par le Parlement le dangereux article, piège tendu aux divorcées — et à leurs conseils ? C'eût été un peu trop lui demander. L'histoire avait fait tant de bruit qu'il n'avait nulle envie de l'amplifier davantage; il préféra n'en parler jamais, quitte à y penser toujours hélas, et à se la reprocher jusqu'à son lit de mort, comme font tous les vrais avocats.

Les tribunaux, émus de ces spoliations, se sont ingéniés à leur barrer la route — depuis le dernier quart du XIXe siècle particulièrement. Ils ont décidé que la présomption déduite du silence de la femme n'était pas irréfragable et ne pouvait prévaloir contre des faits prouvant sa volonté d'accepter la communauté (Cass. fr., 18 juill. 1904 : *Dalloz*, 1904, 1, 545); que cette acceptation pouvait être tacite et résulter des circonstances. A l'égard de celles-ci ils sont d'une complaisance infinie, retenant de légers indices, par exemple une démarche de la femme ou de son mandataire pour faire désigner un notaire (Appel Paris, 4 mai 1927 : *Rev. not.*, p. 509); une simple lettre écrite au dit notaire; des déclarations au cours de l'inventaire (*Dalloz, Code civil annoté*, art. 1463, nos 45 et 47), voire même des actes *négatifs* supposant l'intention d'accepter (Brux., 24 mai 1928 : J. T., col. 332); et jusqu'à des faits antérieurs au jugement de divorce, alors qu'à ce moment la femme n'a pas encore le droit — ni l'obligation — de formuler une option quelconque : on les relève néanmoins, comme des preuves de son intention future ! Rien ne montre mieux l'injustice de l'article 1463 que cette répugnance des juges à l'appliquer, ces efforts tenaces pour affaiblir sa portée et l'empêcher de nuire. Mais ce n'est malheureusement pas toujours possible.

Que faudrait-il faire? Le supprimer purement et simplement serait excessif, car enfin il importe que la femme divorcée se prononce dans un délai relativement bref, pour le motif entre autres indiqué par Guillouard. Le vrai remède, à mon sens, serait de renverser la solution du Code civil en décidant que l'expiration des délais ne feraient plus présumer une renonciation, mais une acceptation. Il serait toutefois dangereux pour la femme que celle-ci fût considérée comme pure et simple. La procédure de divorce entraine, on le sait, la rupture de la vie conjugale et l'administration sans contrôle de la communauté par le mari, en sorte que la femme serait exposée à devoir payer un jour aux tiers, *ultra vires*, un passif inattendu. Ne la faisons pas choir de son mal dans un pire ! Il existe fort heureusement un moyen de sauvegarder tous ses intérêts, qui est de lui accorder en pareil cas le bénéfice d'émolument, de plein droit, même s'il n'y a pas eu d'inventaire. Cette faveur serait sans danger pour les tiers, car la séparation matérielle et morale des époux depuis la demande suffit à rendre leur collusion in-

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Sabordage.

Le règlement (général) de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, arrêté royal du 15 octobre 1935, est un sujet de choix dans notre clinique.

On sait qu'il ne fut publié que le 15 octobre 1936. Aussi est-ce à la *Pasinomie* 1936 (p. 676) qu'il convient de le rechercher. La conséquence était qu'il était déjà modifié par des textes publiés dans l'intervalle et que la publication reproduisait imperturbablement un texte incomplet sans existence légale : exemple l'article 28 modifié le 29 juin 1936 et l'article 94 modifié le 11 septembre de la même année.

Déjà il avait subi, dans l'une de ses annexes, cette jolie retouche par le ministère des transports, alors que le texte originaire de l'article modifié de la sorte, est considéré comme « intouché » par les travaux publics qui lui ont donné le jour.

Voici que le ministère des finances vient à dire son mot en renforçant la perception des redevances et en modifiant les inscriptions constatant l'identification des esquifs. La méthode était trop compliquée. Il convenait de la simplifier pour rendre plus exacts ses résultats.

Saluons, au passage, ce principe si rare dans ses applications : assurer l'exactitude par la simplicité. Bravo, bravo, bravo ! !

Mais pour y atteindre, voici que l'arrêté du 1er décembre (*Mon.*, 17 déc.) déclare abroger et remplacer l'article 9 originaire.

Pourtant, cet ancien envisageait d'autres choses, notamment la cession de l'embarcation identifiée. On n'en parle plus. La production de la quittance : ici c'est disparition qui rime avec simplification. Enfin, les exemptions pour les yachts et canots des sociétés d'aviron viennent à disparaître !

Possible, et nous le croyons, puisque l'article 9 ancien est expédié *ad patres*.

Mais il n'est pas interdit de se demander si le sabordage n'a pas été plus radical que le commandait le progrès.

En l'air !

Un specimen encore de publication tardive.

Les textes sur l'aéronautique du *Moniteur* du 10 décembre

La cause ?

Le fait que différents départements ministériels sont intéressés à cette réglementation. Du moins, le pensons-nous.

Toujours est-il que l'arrêté du 15 juin 1937 est publié le 10 décembre 1938, dix-huit mois après sa signature.

Ça ne va jamais sans inconvénients.

Et, en effet, en tant que modifiant l'arrêté antérieur du 27 novembre 1919, il est abrogé dans le même numéro du *Moniteur* par l'arrêté du 18 août 1938.

De plus, hélas encore une fois, les arrêtés du 25 juillet et du 28 août 1938 visent la loi du 16 novembre 1919 qui est abrogé par la loi du 27 juin 1937.

Encore une absurdité majeure ?

Non, dans un sens, pas tout à fait, parce qu'il y a bien une loi du 27 juin 1937, même qu'elle a paru au *Moniteur* des 26-27 juillet.

Mais elle n'entrera en vigueur que lorsque le dira un arrêté royal que sœur Anne, montée à sa tour, n'aurait pas encore vu venir à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Des fois qu'on se moquerait du monde, en serait-il très différemment ? On se le demande. N.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

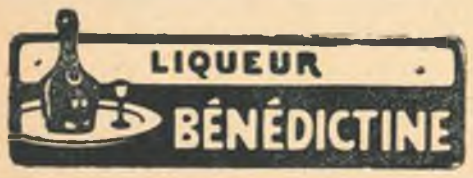

Machines à écrire **F. BAUTIL**
263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28

Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Les appels de justice de paix.

La Fédération des Avoués de Belgique vient de faire paraître le rapport présenté par Me Paul Moxhon, avoué-licencié et juge de paix suppléant à Namur, lors de l'assemblée générale du 28 mai 1938.

L'auteur s'est donné la peine d'établir par des statistiques la diminution des affaires civiles qui ont été portées devant les tribunaux de première instance, — diminution qui résulte, en très grande partie, des extensions apportées par des lois successives à la compétence des juges de paix, et principalement par l'arrêté-loi du 13 janvier 1935, qui porte la compétence générale des juges de paix à 5,000 francs, et par l'arrêté-loi du 30 mars 1935 qui étend la compétence des mêmes juges à différents objets, notamment à tous les litiges relatifs à des baux (même en cas de contestation du titre).

Ces statistiques, qui ont porté sur les tribunaux d'Anvers, Charleroi, Tongres, Verviers, Louvain, Malines et Namur ont constaté une diminution de 27,4 % pour l'année 1936, par rapport à l'année 1934. Depuis, la diminution n'a fait qu'empirer.

Me Moxhon émet plusieurs critiques contre les dispositions de loi qui rendent facultatif le concours de l'avoué dans les affaires d'appel de justice de paix et les divorces.

1° Désorganisation des audiences et de la procédure. Nombre de présidents de tribunaux, écrit-il, ont déclaré que le gâchis le plus complet règne dans la procédure de ces affaires.

L'introduction doit se faire à jour fixe, devant une chambre déterminée. Très souvent, des erreurs sont commises à ce sujet par des avocats, rédacteurs des appels ou par les huissiers qu'ils en chargent. Si, lors de l'instruction l'affaire a obtenu une fixation à plaider et qu'elle est ensuite rappelée à cette date, il est très fréquent que ni l'une ni l'autre des parties, n'est représentée.

Lorsqu'enfin, les avocats des parties se présentent à la barre pour plaider, on constate que la cause n'a pas été suffisamment instruite, que les conclusions n'ont été échangées que par lettre, sans aucune garantie d'authenticité.

2° Les notifications indispensables doivent se faire par exploit d'huissier, ce qui revient beaucoup plus cher que les significations d'avoué à avoué, lesquelles n'entraînent que 17 francs de frais.

Si dans le cours de l'instruction d'une affaire, trois ou quatre significations se révèlent nécessaires, elles auront vite absorbé le bénéfice qu'on retire de l'absence d'honoraires d'avoué.

3° Pour que les procédures sans avoués soient moins onéreuses que la procédure avec avoué, il faut que toutes formalités régulières aient été négligées. Si ces formalités ne sont pas négligées, la procédure est beaucoup plus chère, et si elles sont négligées toutes les garanties sont supprimées.

4° Surcroît de besogne pour les greffiers, et dangers des convocations par lettres recommandées.

Avec les avoués, on peut se contenter d'une remise verbale; ils surveillent la marche de l'affaire et avertissent les avocats des dates de remise.

La lettre recommandée peut ne pas atteindre le destinataire : il peut être absent aux deux présentations réglementaires et même ne pas se déranger pour aller chercher la lettre à la poste. La convocation non remise ne sera retournée à son expéditeur qu'après l'expiration du délai de cinq jours et le jugement de défaut aura pu être pris sans que l'intéressé ait été prévenu.

5° Cet abandon des formes régulières, joint à la suppression de la rédaction par les avoués des qualités, présente des inconvénients sérieux au point de vue d'un recours en cassation. Ces recours sont recevables pour vices de forme et violation des lois. Mais la Cour ne peut accueillir le pourvoi que si le moyen n'est pas nouveau, c'est-à-dire que si la preuve est faite que le moyen a été soulevé devant le premier juge, preuve qui ne peut résulter que de la décision attaquée, ou des conclusions prises et déposées devant le tribunal. Or, actuellement, les qualités rédigées par le greffe ne contiennent et ne peuvent contenir que le dispositif des conclusions. Ces dispositifs, lorsqu'ils sont rédigés par des avocats, ne contiennent, neuf fois sur dix, qu'une formule très brève, ne relatant aucun moyen, et se bornant à énoncer la demande de condamnation ou de débouté.

6° Difficultés de récupération des droits d'enregistrement des jugements. Les avocats ne sont pas débiteurs de ces droits, ils peuvent refuser de les acquitter s'ils n'ont pas reçu de provision pour le faire, et le greffier doit alors s'adresser au plaideur lui-même, et veiller à ce qu'il s'acquitte dans le délai légal de vingt jours.

7° La procédure sans avoué aboutit en somme à faire incomber au plaideur gagnant une partie des frais. En effet, l'avocat qui fait la procédure à la place de l'avoué, ne se chargera pas gratuitement de ces soins et il aurait du reste tort de le faire.

Lors de la commémoration par les avoués du pays du quarantième anniversaire de leur Fédération, les orateurs qui ont pris la parole ont insisté en faveur du rétablissement des avoués dans toutes les affaires, dont une législation récente (dont on peut dire pour le moins qu'elle fut hâtive) les avait expropriés. Certes, il est dangereux de modifier des lois, mais quand il est démontré par la pratique qu'une loi présente des inconvénients, n'est-il pas plus simple de revenir à l'état de choses préexistant ? E. C.

ÉCHOS DU PALAIS

Le Gala de la Fédération.

Sous les auspices de la Fédération aura lieu, le mardi 31 janvier à 8 h. 30, au Théâtre des Galeries, à Bruxelles, une soirée de gala au profit des œuvres d'assistance professionnelle.

Au programme : « Tristan et Yseult », légende poétique en quatre actes et en vers de notre confrère Me Lactance Demay, ancien Bâtonnier du Barreau de Mons, ancien vice-président de la Fédération des Avocats Belges, qui sera créée avec le concours, dans les rôles principaux, de Mlle Léa Gray et de M. Charles Gontier.

Le prix des places a été fixé comme suit : proscénium et baignoires, 50 fr.; fauteuils, 40 fr.; parquet, loges et balcons, 30 fr.; deuxièmes fauteuils, 25 fr.; deuxièmes et troisièmes galeries, 18, 8, 6 et 5 fr.

Des cartes pourront être retirées au bureau de location du théâtre, ou chez M. Vandermeulen, au Vestiaire des avocats, Palais de Justice de Bruxelles.

Les versements peuvent aussi être faits au compte ch. postaux de la Fédération n° 840.77.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau.

M. le conseiller Schuind fera une causerie sur « Les Comités de patronages », le jeudi 26 janvier 1939, à 14 h. 30, à la 1re chambre de la Cour d'appel.

∴

La Conférence du Jeune Barreau tiendra une assemblée générale le jeudi 16 février 1939, à 14 h. 30, à la 1re chambre de la Cour. Ordre du jour : Discussions sur la réforme du Barreau.

∴

La Conférence du Jeune Barreau rappelle aux stagiaires désireux de prendre une part active au procès d'Assise, organisé sous ses auspices, que la limite extrême de leur inscription a été fixée au 25 janvier prochain.

∴

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, la seconde conférence de M. le professeur Robert (du mercredi 11 janvier) ne fut pas moins intéressante que la première.

Comme le fit très judicieusement remarquer le Président de la Section, Me Coppens, le nombre des assistants avait plus que doublé, ce qui indique assez combien on avait goûté la première communication de l'éminent professeur.

M. Robert, après avoir — en quelque sorte en conclusion de son premier exposé — montré le processus de la minéralisation du globe terrestre, passa à la question de l'agriculture. Il en parla en géologue. Ce point de vue apparemment paradoxal, il n'eut même pas besoin de le défendre, tant son raisonnement fut logique, irréfutable, appuyé sur des statistiques et des expériences inattaquables.

Il montra ce que doit être le développement agricole du Katanga : où l'agriculture doit se localiser, ses fonctions, les limites qu'elle doit atteindre et ne peut dépasser. Avec la conséquence d'indispensables déplacements de populations indigènes pour le mieux-être de tous : colons et noirs.

Il est impossible de donner un compte rendu complet de cette passionnante causerie aussi vivante que bourrée de substance. Ce fut une heure infiniment utile, pleine d'enseignements : une conférence qui fait penser.

La discussion et l'échange de vue très animés qui ont suivi, ont dû prouver à M. le professeur Robert combien les membres de la Section ont été heureux de l'entendre.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

5 JANVIER 1939 :

Vanrillaer, Pierre, Victor, pâtissier, domicilié à Watermael-Boitsfort, 40, rue Middelbourg (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 8-2-1939.

6 JANVIER 1939 :

De Kimpe, Maurice, industriel, domicilié ci-devant à Bruxelles, 9a, rue du Miroir, et actuellement à Cortenberg, 14, place de la Gare. (Off.)
J.-cm. : M. Poreye. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 8-2-1939.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1938 :

Est acceptée la démission de M. Dufays, R., de ses fonctions de juge de paix du canton de Neufchâteau;

Est nommé substitut de l'auditeur militaire près le Conseil de Guerre à Gand, M. Danse, avocat à Liége.

Le meilleur stylo NE VAUT RIEN sans bonne encre. Jamais d'ennuis avec l'encre fluide spéciale INKO-FLUID, nouvelle création des Papeteries NIAS, 59, rue Neuve à Bruxelles.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

Une conférence de Me Jean Thevenet.

L'Association des Anciens Elèves du Collège Saint-Michel organise, en la Salle du Collège Saint-Michel, le vendredi 3 février 1939, à 20 h. 45, une séance solennelle.

Me Jean Thévenet, président de la Conférence du Jeune Barreau, fera une conférence sur le sujet suivant : « Eloge du Père Damien, lépreux d'Océanie ».

Prix Lucien Campion.

Le jury désigné par les soins du Conseil d'administration de la Fondation Lucien Campion vient, à l'unanimité, de décerner le Prix Lucien Campion, pour la période 1934 à 1939, à M. René Dekkers, chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles, pour son étude de droit romain et de droit comparé consacrée à « La fiction juridique ».

Le jury, présidé par M. René Marcq, avocat à la Cour de cassation et professeur à l'Université, était composé, en outre, de MM. Eugène Soudan, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; Emile Ladeuze, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation; Georges Janssen, professeur à l'Université; Henri Simont, avocat à la Cour de cassation et professeur à l'Université; Lucien Fuss, directeur du journal « Le Soir », ancien président de la Conférence du Jeune Barreau.

Il est rappelé, à cette occasion, que le prix quinquennal Lucien Campion est destiné à récompenser un ouvrage d'ordre juridique ou sociologique, publié ou inédit, ayant pour auteur un ancien étudiant de l'Université Libre de Bruxelles, inscrit au Barreau de Bruxelles depuis moins de dix ans au moment du dépôt de son ouvrage en vue du concours.

Ce prix sera décerné la prochaine fois en janvier 1944. Les candidats éventuels peuvent obtenir communication du règlement et toutes indications utiles en s'adressant à Me Henri Simont, secrétaire de la Fondation, 76, rue Saint-Bernard, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue des Tabellions, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3559. Dimanche, 22 janvier 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES REGIMES SPECIAUX DE CONGES ANNUELS PAYES ET LES COMMISSIONS PARITAIRES.

JURISPRUDENCE.

Brux. (1re ch), 14 décembre 1938. — I. Appel. — Pluralité de parties. — II. Titre unique. — Cumul de sommes.

Liége (1re ch.), 8 décembre 1938. — I. Sociétés. — Vente d'actions. — II. Assemblée. — Mandataire. — III. Convention. — Validité.

Liége (1re ch.), 7 juillet 1938. — Concordat. — Pouvoirs des liquidateurs.

Corr. Nivelles, 24 décembre 1938. — Injure. — Réunion électorale.

NOTES DE PROCEDURE.

La prolixité en procédure.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Conférence du Jeune Barreau. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

Les Régimes spéciaux de Congés annuels payés et les Commissions Paritaires

La loi du 8 juillet 1936, après avoir établi le principe des congés annuels payés et avoir indiqué les grandes lignes du régime général de ces congés, prévoit, dans son article 4, que des régimes spéciaux peuvent être établis pour des industries particulières s'ils sont proposés par des Commissions paritaires et, sur pareille proposition, inscrits dans un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. La loi du 20 août 1938 continue à prévoir ces régimes spéciaux.

Les régimes spéciaux ainsi établis peuvent comporter des règles différentes de celles qui résultent de la loi elle-même, soit relativement au champ d'application de l'obligation du congé (en étendre l'application à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1), soit relativement à la longueur et aux modalités du congé. (Congés plus longs que ceux qui résultent de l'article 2; congés proportionnels, etc.) Mais il est nécessaire que ces régimes spéciaux et dérogatoires aient leur origine dans « les décisions admises par les commissions paritaires », comme dit l'alinéa 1, de l'article 4, ou dans « les accords intervenus dans les commissions paritaires », comme dit l'alinéa 2 du même article.

Or, le législateur s'est abstenu de définir ce qu'il entendait par « *commissions paritaires* » ou encore par « *décision* » ou « *accords* » intervenus au sein de ces commissions. De là, source de confusion et naissance de controverses qui ont donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires (v. J. T., 25 sept. 1938), relativement à la détermination du champ d'application de ces *décisions* ou *accords*, ou plus exactement, comme nous le verrons, à la détermination du champ d'application des *arrêtés royaux* qui reproduisent et sanctionnent ces décisions ou accords.

Si le législateur s'est abstenu de définir ce qu'on entend par « commissions paritaires » il n'est pas un instant douteux qu'il s'est, en fait, référé aux commissions paritaires, telles qu'elles existent et fonctionnent notoirement depuis l'armistice, telles qu'elles sont connues des praticiens patrons et ouvriers et aussi de la doctrine puisqu'elles ont donné lieu à une littérature déjà abondante (v. notamment : H. D. ANTONOPOULO, *Les Commissions paritaires d'industrie*, *Rev. de l'Institut de Sociologie Solvay*, 1924 et 1925; — MAHAIM et GOTTSCHALK, *La Belgique restaurée : le Travail*, p. 321; — *Rép. Dr. B.*, : v° *Louage des services manuels*, n°s 224 à 227, 347 à 351, 430 et 431).

Les commissions paritaires n'ont actuellement aucune base légale (autre que celle qui résulte de la loi budgétaire) et il est certain que, par elles-mêmes, leurs décisions ne sont pas susceptibles de sanction. Les membres de ces commissions ne sont pas les mandataires réguliers de chefs d'entreprises ou d'ouvriers déterminés et encore moins de l'ensemble des chefs d'entreprises ou des ouvriers composant une industrie donnée. Les accords intervenus en commission paritaire ne sont donc, par eux-mêmes, susceptibles d'aucune sanction contractuelle. Les membres de ces commissions ne sont, par aucune disposition de notre droit public, investis d'aucun pouvoir réglementaire. Les décisions admises en commission paritaire ne sont par elles-mêmes, susceptibles d'aucune sanction réglementaire.

Que sont dès lors ces assemblées de particuliers sans pouvoir et quelle portée peut avoir dans une loi, ces mots inconnus du juriste « commission paritaire » ?

Ces assemblées sont ce que le Gouvernement les a faites depuis quelque vingt ans; leur prestige résulte de l'attitude des intéressés à l'égard de leurs décisions : dans de nombreuses industries, ils les ont volontairement appliquées, si bien qu'elles sont souvent devenues constitutives d'usages professionnels; leur rôle plus récent comprend une mission nouvelle : le Gouvernement les consulte de plus en plus sur l'opportunité de mesures pour lesquelles il a compétence et, enfin, voilà que dans des cas déterminés, c'est le législateur qui invite le Gouvernement à les consulter.

Mais depuis toujours, c'est l'arrêté royal ou l'arrêté ministériel qui les a constituées qui a déterminé leur compétence : l'étendue de l'industrie ou du groupe d'industries sur les intérêts desquels elles délibèrent, et c'est le Gouvernement qui les a composées, qui éventuellement a déterminé les associations appelées à faire des présentations, qui en tout cas a nommé leurs membres. Si bien que le droit que chacun de ces membres a de siéger dans la Commission dont il fait partie, c'est d'un acte du pouvoir exécutif qu'il le tient.

Depuis longtemps le Gouvernement a créé des commissions paritaires pour des industries complexes (ex. : Sidérurgie) ou pour des groupes d'industries présentant une certaine connexité (bâtiment).

Et c'est un acte de gestion administrative délicat que de composer ces commissions, car pour délibérer utilement elles ne doivent pas être trop nombreuses, et dans chaque industrie il y a aussi bien du côté patronal que du côté ouvrier des subdivisions à l'infini. Chacun peut prétendre traiter une matière différente de celle de son voisin ou avoir des intérêts distincts, et cependant il est évident que tous les industriels et que tous les ouvriers ne peuvent être membres d'une commission paritaire, et ce serait un non-sens qu'ils soient tous signataires d'une convention collective. Le Gouvernement a donc dû choisir et sacrifier.

Le Gouvernement s'est trouvé devant des difficultés d'un ordre qu'il avait déjà connu lorsqu'il a dû composer d'autres organismes consultatifs; ainsi le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, le Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale. La difficulté n'est pas nouvelle.

Pas nouvelle non plus l'obligation faite par le législatif à l'exécutif de devoir, avant de prendre une décision, demander l'avis d'un organisme consultatif composé par le Gouvernement lui-même. (Ainsi : loi du 17 juillet 1905, art. 12; loi du 14 juin 1921, art. 14 et 31.) Pas nouveau non plus que le pouvoir attribué au Gouvernement soit subordonné à l'avis conforme d'un organisme consultatif. (Ainsi : loi du 4 juin 1921, art. 18.)

Les décisions des commissions paritaires en matière de congés annuels payés ne sont revêtues, par elles-mêmes, d'aucune force obligatoire, c'est l'arrêté royal à intervenir qui, reproduisant le contenu des décisions des commissions paritaires, le rend obligatoire pour tous les membres de la profession considérée.

C'est dans l'arrêté royal, qui seul est susceptible de sanction, que l'on devra trouver tous les éléments nécessaires à son application : 1° constatation que les formalités préalables rendues obligatoires par la loi ont été remplies; 2° détermination du champ d'application précis des règles qu'il édicte; 3° contenu détaillé et explicite de ces règles de fond.

Les dispositions de cet arrêté royal sont obligatoires pour tous les intéressés, donc pour tous les employeurs et travailleurs ressortissant à une branche industrielle ou commerciale rentrant dans son champ d'application. La loi le décide ainsi.

Résumons :

1. Les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936 déterminent eux-mêmes leur champ d'application. Ils sont obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs faisant partie des industries ou des groupes d'industries rentrant dans ce champ d'application;

2. Ils sont promulgués régulièrement dès qu'ils constatent la décision conforme d'une commission paritaire ayant compétence pour l'industrie ou le groupe d'industries rentrant dans ce champ d'application;

3. La compétence des commissions paritaires est déterminée dans les arrêtés royaux ou ministériels qui les organisent et est indépendante du point de savoir si les différentes divisions ou subdivisions d'une branche industrielle y sont effectivement représentées;

4. Le Gouvernement est seul maître de la composition des commissions paritaires.

***

Aussi est-ce à tort que des juridictions ont décidé que des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4 n'étaient pas obligatoires pour des subdivisions d'industrie non effectivement représentées au sein de la commission paritaire qui avait proposé la décision (v. déc. citées au J. T. le 25 sept. 1938, et en outre Civ. Gand, 13 mai 1938 : *Jur. Ouvr.*, 1938, p. 180).

Analysons les motifs de l'arrêt rendu dans le sens critiqué par la Cour d'appel de Bruxelles le 21 septembre 1938 (J. T., col. 499 et s.). Après avoir constaté que l'Association représentative de la subdivision industrielle à laquelle ressortit le prévenu (patron peintre) n'a pas été représentée au sein de la commission paritaire consultée (bâtiment) la Cour s'est exprimée comme suit :

« Attendu que, conséquemment, ni l'accord réalisé au sein de la commission paritaire, conformément au prescrit de l'article 4, paragraphe 2, ni l'avis émis par elle conformément à l'article 7, 1° de la loi du 8 juillet 1936 et visé par l'arrêté royal du 25 janvier 1937, n'ont pu lier les peintres et décorateurs de Belgique dont les intérêts ne furent point représentés au sein de la commission; qu'il importait devant cette carence, que le Gouvernement provoquât l'avis officiel de l'association des chefs d'entreprise et des travailleurs intéressés; qu'il est constant que cette association ne fut point consultée;

» Attendu que cette formalité est substantielle; qu'il en est d'autant plus ainsi que les dispositions édictées par l'arrêté royal du 25 janvier 1937 et dérogatoires au régime général de la loi organique du 8 juillet 1936, reposent essentiellement sur l'accord présumé des divers groupements intéressés; que l'omission de cette formalité entraîne donc l'inapplicabilité de l'arrêté royal au groupement dont fait partie le prévenu et que ce dernier ne tombe pas sous le coup de l'obligation de se conformer, suivant les prescriptions de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal susdit, aux modalités de fonctionnement de la caisse instituée par cet arrêté royal. »

De ces deux attendus qui constituent le passage essentiel des motifs de cet arrêt, on peut faire ressortir le vice du système proposé :

1° Aucune disposition légale n'oblige le gouvernement qui a pris acte d'une « décision » ou d'un « accord » intervenu en commission paritaire, à consulter, en outre, des associations professionnelles.

Il résulte d'une déclaration de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dont la Commission du Sénat a pris acte, que l'article 7 doit être ainsi interprété : « Le Gouvernement prend l'avis des Commissions paritaires et, à leur défaut, des Associations de chefs d'entreprise et des Associations de travailleurs. (Rapp. Comm. Sénat, *Doct. parl.*, sess. extraord. 1936, n° 10, p. 4.)

2° Si le législateur a incontestablement désiré que les régimes dérogatoires reposent sur l'adhésion de la généralité des intéressés, exprimée en commission paritaire, il a laissé au Gouvernement le soin de constater les adhésions et de prendre la décision qui donne naissance à ces régimes dérogatoires et les sanctionne.

Nous avons vu que les membres des commissions paritaires ne sont pas, au sens strict du terme, les mandataires des intéressés et en tout cas de tous et chacun d'eux, qu'ils ne sont pas non plus mandataires des associations professionnelles, en général, dépourvues de toute personnalité civile. Aussi ne peut-il être question en cette matière d'un véritable accord susceptible d'être sanctionné comme en matière contractuelle.

La force obligatoire du régime dérogatoire découle uniquement de l'arrêté royal, et l'unique question qui se pose est de savoir si cet arrêté royal est illégal parce que les formalités auxquelles il est subordonné, n'ont pas été observées. Etant donné le champ d'application de l'arrêté royal, tel que celui-ci le détermine, le Gouvernement a-t-il constaté qu'un « accord » était intervenu au sein d'une commission paritaire qui a compétence pour ce champ d'application ?

Que la commission paritaire soit *opportunément* composée étant donné la complexité et les subdivisions de l'industrie ou des groupes d'industries pour laquelle elle a été constituée, c'est une question qui relève exclusivement de l'appréciation du pouvoir exécutif. Nier le pouvoir d'appréciation du Gouvernement en cette matière, c'est enlever tout effet pratique à l'intervention des commissions paritaires, car un employeur qui n'est pas personnellement membre d'une commission paritaire pourra toujours prétendre qu'il ressortit à une subdivision ou à une sous-subdivision non représentée.

Il y a, dans une certaine mesure, une source d'inconvénients inévitables, parce qu'elle tient à la nature et au fonctionnement des commissions paritaires telles qu'elles existent depuis vingt ans, mais c'est bien à ces commissions paritaires là que le législateur a entendu se référer.

***

D'aucuns diront que le système légal ainsi présenté est une « réalisation du régime corporatif à l'italienne ». C'est agiter un épouvantail, mais non fournir un argument.

61

Personne ne peut nier qu'il est souhaitable d'arriver par des contrats collectifs fréquents à une certaine normalisation des rapports du capital et du travail. Le mieux n'est-il pas encore que cette normalisation soit assurée par des organismes qui — pour être certainement imparfaits — sont cependant issus de la volonté de la généralité des intéressés eux-mêmes et ont créé leur tradition dans un régime de liberté ?

Certains abus sont-ils possibles ? Quelle est l'institution humaine qui en est à l'abri ?

Remarquons d'ailleurs que certains barrages peuvent être établis et que certains recours peuvent être imaginés.

1° Supposons un cas extrême et hypothétique où la compétence d'une commission paritaire serait — contre tout bon sens et contre toute tradition administrative — étendue à des industries hétéroclites n'ayant entre elles aucune parenté ni connexité, n'ayant jamais été traitées ensemble dans aucun acte

62

administratif et où l'une de ces industries ne serait pas effectivement représentée au sein de la commission paritaire.

Peut-être pourra-t-on prétendre dans pareil cas manifestement abusif, que le Gouvernement n'a pas, en réalité, rempli les conditions et formalités imposées par la loi et, qu'en conséquence, l'arrêté royal est illégal.

2° Lorsqu'on établira une Cour du Contentieux administratif, n'y aura-t-il pas lieu de lui donner compétence pour connaître de recours relativement à la composition des commissions paritaires ?

3° Enfin, dans la prochaine loi relative à l'organisation des professions, il y aura peut-être moyen de donner aux commissions paritaires un statut plus précis, tout en respectant leur souplesse.

Mais arrêtons-nous : avec ces deux dernières suggestions, nous sommes déjà entrés dans le domaine du *de lege ferenda*.

PAUL HORION.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 14 décembre 1938.

Prés. : M. DE VOS. Cons. : MM. DELVAUX et DE BEUS. Pr. av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes Yvan COLLON et BELLEMANS (ce dernier du barreau de Gand).

(*Bogaert-Van Billemont c. Calmyn et cons.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — I. APPEL. — Pluralité de parties. — II. Titre unique. — Acte commun. — Sommes en litige. — Cumul.**

I. *Pour que l'action soit unique malgré la pluralité des demandeurs et des défenseurs, il faut, outre l'unité de cause, l'unité de l'obligation dont l'exécution est demandée; l'indivisibilité de l'obligation n'est pas exigée, il suffit qu'elle soit une, peu importe que les défendeurs soient obligés pour des parts différentes.*

II. *Lorsque c'est autour de l'interprétation à donner aux clauses, communes à toutes les parties d'un acte, que se meut le débat, c'est en vertu du même titre que toutes les parties ont été mises en cause, et que les sommes en litige, pouvant ainsi être cumulées, leur total fixe le taux du dernier ressort.*

Vu produit en forme régulière le jugement dont appel rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles, le 28 octobre 1935;

Attendu que, par acte passé devant le notaire Calmeyn à Waerschoot le 7 février 1930, un sieur d'Hondt prêtait aux appelants et au Crédit National Foncier, intervenant, une somme de 60.000 francs, remboursable en 25 ans; que le 7 septembre 1932, le créancier originaire céda sa créance aux appelants, sans que cette cession fût signifiée aux débiteurs, appelants aux présentes;

Attendu que, le 26 octobre 1934, les appelants, usant de la faculté conférée aux débiteurs hypothécaires par l'arrêté-loi du 22 avril 1934, notifièrent leur intention de rembourser anticipativement leur emprunt le 7 février 1935;

Attendu que les appelants émirent la prétention d'effectuer ce remboursement par 36.566 francs en vertu d'une clause de leur acte d'emprunt; que les intimés refusèrent d'accepter cette somme, qui fit l'objet d'une offre réelle et fut ensuite consignée à la Caisse de Dépôts et Consignation de Gand;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action mue par les appelants, demandeurs originaires, tendait à faire déclarer bonnes et valables les offres réelles faites par les appelants aux intimés, défendeurs en première instance; que les dits intimés soutiennent que les intimés n'étaient point autorisés à évaluer arbitrairement leur action à plus de 20.000 francs « au point de vue de la compétence et du ressort seulement », alors que la demande comportait, à toute évidence, les éléments d'une évaluation légale;

Attendu que les intimés font, en effet, valoir que la différence entre la somme, qui leur est offerte et celle à laquelle ils prétendent avoir droit, ne représente, répartie entre les quatres cessionnaires que 11.717 francs pour le premier, 7.811 francs pour le deuxième, fr. 3.905.67 pour chacun des deux derniers intimés, le montant de la contribution est inférieur au taux du dernier ressort et qu'ainsi l'appel advient (*sic*) non recevable;

Attendu que les appelants soutiennent que le titre en vertu duquel ils agissent est un titre unique et que partant le taux d'appel se trouve atteint en vertu de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, en vertu duquel, c'est la somme totale réclamée qui dans ce cas fixera la compétence et le ressort;

Attendu que, pour que l'action soit unique malgré la pluralité des demandeurs et des défendeurs, il faut, outre l'unité de cause, l'unité de l'obligation dont l'exécution est demandée; l'indivisibilité de l'obligation n'est pas exigée, il suffit qu'elle soit une, peu importe que les défendeurs soient obligés pour des parts différentes (DE PAEPE, t. I, p. 295, n° 42, cité par BELTJENS, *Procédure civile*, t. I, art. 25, n° 2);

Attendu qu'on ne peut s'empêcher de voir qu'à l'appui de leurs prétentions les appelants invoquent les clauses de l'acte constitutif d'hypothèque du 7 février 1930, que c'est autour de l'interprétation à donner à ces clauses, communes à toutes les parties, que se meut le débat; que c'est donc en vertu du même titre que tous les intimés ont été mis en cause, et que les sommes en litige, pouvant ainsi être cumulées, leur total dépasse le taux du dernier ressort;

Quant au fond : sans intérêt.

Liége (1re ch.), 8 décembre 1938.

Prés. : M. PIRNAY.

Plaid. : MMes DEMBOUR et TSCHOFFEN, père et fils.

(*Henne c. Société Commerciale de Belgique.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. SOCIETES. — Vente d'actions. — Caractère fictif. — Nullité. — II. ASSEMBLEE GENERALE. — Représentation par mandataire. — Licéité. — III. CONVENTION. — Violation par une des parties. — Validité de la convention.**

I. *Est radicalement nulle l'opération qui, sous forme d'une vente fictive d'actions d'une société anonyme, tend à permettre à quelqu'un de se présenter aux assemblées générales d'une société anonyme comme propriétaire d'actions qui ne lui appartiennent pas. Une telle convention, préparant une infraction à l'article 200 de la loi sur les sociétés commerciales, ne peut servir de fondement à une action judiciaire.*

II. *La loi sur les sociétés commerciales n'interdit ni le blocage temporaire ni la promesse de vente de titres ni la représentation à l'assemblée générale par un mandataire; la représentation par mandataire n'est pas assimilable au pacte syndicataire.*

III. *Une infraction aux dispositions d'un contrat commise par une des parties postérieurement à sa conclusion ne peut affecter à l'égard de l'autre la validité de cette convention.*

Attendu que les causes relatives à deux appels dirigés contre le même jugement sont connexes;

Attendu que la recevabilité de ces appels n'est pas contestée. Vu l'expédition régulière du jugement entrepris;

Attendu qu'en exécution d'un projet accepté par Henne, le 10 décembre 1927, celui-ci a vendu à réméré, le 13 décembre 1927, 700 actions de la Société Sambre-Escaut à la Société Commerciale de Belgique, laquelle appartient au groupe financier de la Société d'Ougrée-Marihaye;

Attendu que cette opération avait pour véritable objet de permettre sous le couvert d'une vente fictive, à la Société Commerciale de Belgique, de se présenter comme propriétaire d'actions qui ne lui appartenaient pas, aux assemblées générales de la Société Sambre et Escaut prévues pour le 20 décembre 1927;

Attendu que par des constatations judicieuses auxquelles la Cour se rallie comme les parties d'ailleurs, le premier juge a, à bon droit, estimé qu'une telle convention préparant une infraction à l'article 200 de la loi sur les sociétés commerciales était entachée de nullité radicale;

Attendu qu'elle ne peut servir de fondement à une action judiciaire;

63

Attendu que le 10 janvier 1928 une nouvelle convention intervint entre les mêmes parties non pas pour corriger celle du 13 décembre 1927 qui n'avait plus d'application mais pour régler sur des bases nouvelles leurs rapports contractuels futurs;

Attendu qu'aux termes de cette convention:

Henne s'engageait pour cinq années à ne pas aliéner ses 700 actions de la Société Sambre et Escaut sans l'assentiment de la Société Commerciale de Belgique, conférait à celle-ci un droit de préférence pour les acquérir et lui donnait mandat, avec pouvoir de substitution, pour le représenter à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et y prendre part en son nom à tous votes sur les questions qui y seront soumises;

La Société Commerciale de Belgique, en contre-partie, s'engageait à créer à Henne une situation en tous points comparable à celle qu'il aurait eue s'il était resté commissaire de la Société Sambre et Escaut et en tout état de cause à le rétablir dans ses fonctions de commissaire si elle obtenait le droit de déléguer un ou des représentants au conseil général de cette société;

Attendu que le premier juge a, à bon droit, estimé que cette convention n'avait rien d'illicite;

Attendu, en effet, qu'à la différence de la convention du 13 décembre 1927, elle n'avait pas pour objet de faire apparaître mensongèrement la Société Commerciale de Belgique comme propriétaire des actions;

Qu'au contraire, accessoirement à une immobilisation temporaire de titres avec droit d'option éventuelle, elle contenait un mandat de représentation du vrai propriétaire;

Attentu que cette opération n'a rien d'illégal en soi. Que la loi sur les sociétés commerciales n'interdit ni le blocage temporaire, ni la promesse de vente de titres, ni la représentation à l'assemblée générale par un mandataire institué suivant les modalités qui conviennent au mandant titulaire d'un droit patrimonial cessible qu'il ne doit pas nécessairement exercer en personne, l'article 74 ne prohibant que l'exclusion d'un actionnaire quelconque des délibérations de l'assemblée générale;

Attendu que la représentation par mandataire n'est pas assimilable à un pacte syndicataire;

Qu'en effet, en vertu de ce pacte, la majorité de l'assemblée syndicale imposant sa loi à la minorité pourrait par le vote obligé de cette minorité à l'assemblée générale de tous les actionnaires, éluder les dispositions impératives de l'article 75 concernant les limitations d'influence ou substituer abusivement sa volonté à celle de la majorité réelle des associés, tandis que ces éventualités ne sont pas à redouter lorsqu'une seule et même personne, agissant tant en son propre nom qu'en celui des mandants qui lui ont volontairement et librement délégué leurs pouvoirs ne peut émettre les votes afférents à l'ensemble des actions qu'elle représente que dans les limites posées par l'article 76;

Attendu que vainement la Société Commerciale de Belgique objecte que le dépôt des titres de Henne a été effectué en son propre nom en vue des assemblées générales;

Qu'en effet ce dépôt qui, selon les éléments qu'elle produit, aurait été effectué par elle-même sans qu'il soit prouvé qu'il l'ait été de connivence avec le mandant, était en opposition formelle avec le texte de la convention;

Qu'une infraction aux dispositions d'un contrat, commise par une des parties, postérieurement à sa conclusion, ne peut affecter, à l'égard de l'autre, la validité d'une convention contre laquelle il n'est pas démontré qu'elle aurait dissimulé une fraude concertée ou le dessein de fausser le mécanisme de la délibération sociale;

La suite sans intérêt...

OBSERVATIONS. — Voir le jugement *a quo*, *Revue Pratique des Sociétés*, 1938, p. 152, avec observations.

Liége (1re ch.), 7 juillet 1938.

Prés. : M. VAN DE KERCKHOVE.

Plaid. : MMes REY, Charles TSCHOFFEN et VERMER (les deux derniers du Barreau de Dinant).

(*Moutarde et consorts c. Société Fruiterie de Mariembourg.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCORDAT PREVENTIF DE FAILLITE. — Pouvoirs limités des liquidateurs. — Action en justice. — Non-recevabilité.**

En matière de concordat préventif par abandon d'actif le débiteur conserve la propriété de ses biens et reste partie à la liquidation.

Les liquidateurs nommés par l'assemblée concordataire avec mission de réaliser l'actif et d'en répartir le produit aux créanciers n'ont pas le droit d'ester en justice à moins

64

que l'assemblée ne le leur ait spécialement conféré.

Ils ne peuvent user de ce droit même si le concordat a été sollicité par une société en liquidation dont les liquidateurs conservent la qualité que leur a donnée l'assemblée générale des sociétaires à moins qu'ils n'aient délégué leurs pouvoirs aux liquidateurs du concordat.

Vu le jugement du Tribunal civil de Dinant en date du 6 novembre 1937 et les appels formés contre ce jugement par les défendeurs originaires Félicie Colonval, veuve Moutarde, Camille Moutarde, Désiré Verset, Lucien Moiret et Eugénie Bouillon;

Attendu que la recevabilité de ses appels n'est pas contestée;

Attendu que le litige soumis à la Cour ne porte que sur la question de recevabilité de l'action;

Attendu que celle-ci a été introduite à la requête de la société coopérative Fruiterie de Mariembourg, société en liquidation, bénéficiaire du concordat préventif à la faillite ayant son siège social à Mariembourg, représentée par ses liquidateurs Me Adelin Vermer, avocat, domicilié à Dinant, rue de Sax et M. Henri Mathot, négociant, domicilié à Mariembourg;

Attendu qu'il est constant que cette société a été mise en liquidation le 15 juin 1930 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs et qu'un collège de liquidateurs a été désigné; qu'un an après, en juin 1931, ces liquidateurs sociaux ont sollicité et obtenu le bénéfice du concordat préventif à la faillite par abandon d'actif et qu'un autre collège de liquidateurs a été constitué par l'assemblée concordataire;

Attendu que les appelants soutiennent que Me Vermer et M. Mathot qui, dans l'exploit introductif d'instance se sont attribué le droit de représenter la société et d'agir en son nom, ne sont que les liquidateurs désignés par l'assemblée concordataire, qu'ils ne possèdent pas les droits des liquidateurs sociaux et que, par conséquent, ils sont sans qualité pour ester en justice au nom de la société;

Attendu qu'il est avéré que MM. Vermer et Mathot ont été désignés comme liquidateurs par l'assemblée concordataire du 9 juin 1931 qui accordait le bénéfice du concordat préventif à la faillite par abandon d'actif, à la société en liquidation Fruiterie de Mariembourg, lequel concordat a été homologué par jugement du 17 juin 1931;

Attendu que la mission confié à ces liquidateurs par l'assemblée était uniquement celle de « liquider comme il est dit aux propositions concordataires » à savoir réaliser l'actif, payer les créances avec le produit de la réalisation et, s'il restait quelque chose, le répartir entre les coopérateurs;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, qu'en matière de concordat par abandon d'actif, le débiteur conserve la propriété de ses biens malgré le soi-disant abandon et qu'il reste partie à la liquidation;

Qu'en principe, les liquidateurs au concordat n'ont pas le droit d'ester en justice; que cependant ce droit ainsi que les pouvoirs les plus étendus peuvent leur être accordés par la convention concordataire;

Attendu qu'en l'espèce dans la mission des liquidateurs telle qu'elle a été déterminée par l'assemblée concordataire et rappelée ci-dessus, il n'est pas fait mention du droit d'ester en justice;

Attendu toutefois que l'intimée soutient que les liquidateurs de la société, en sollicitant le bénéfice du concordat, ont par le fait même, renoncé à leur mission, laquelle a été dévolue automatiquement aux liquidateurs judiciaires;

Attendu que les renonciations ne se présument pas et qu'il n'est pas permis d'inférer de la demande de concordat par les liquidateurs sociaux leur renonciation à tous droits et obligations; que les principes restent les mêmes pour eux que pour un débiteur quelconque qui, malgré l'obtention du concordat, conserve ses droits de propriété et en principe celui d'ester en justice;

Qu'au surplus, la renonciation des liquidateurs de la société à leur mission n'impliquerait pas, par elle-même, le transfert de leurs droits aux liquidateurs concordataires;

Attendu que l'intimé soutient également que le fait de la nomination des liquidateurs concordataires a eu pour effet conformément à l'article 2006 du Code civil de mettre fin à la mission des liquidateurs sociaux en leurs substituant d'autres mandataires;

Attendu que cela ne peut être vrai que dans la mesure où les nouveaux mandataires ont obtenu les pouvoirs des anciens; qu'en l'espèce les liquidateurs concordataires n'ayant obtenu qu'une partie des attributions dont jouissaient les liquidateurs sociaux, ceux-ci n'ont été dessaisis que d'une partie de leurs pouvoirs et en ont conservé le surplus;

65

Névralgies..

L'ASPIRINE dissoud les matières nuisibles accumulées dans les nerfs, et les rend ainsi à nouveau souples. La douleur disparaît!

BAYER

Exigez l'emballage d'origine portant la croix BAYER et muni du timbre de la Réglementation.

Attendu, en effet, que les liquidateurs concordataires n'ont pu acquérir que les droits dérivant de la loi sur le concordat préventif et ceux qui leur ont été conférés par l'assemblée concordataire tandis que les liquidateurs sociaux avaient, ainsi qu'il est expressément indiqué dans la délibération de l'assemblée du 15 juin 1930 qui a voté la liquidation, tous les pouvoirs mentionnés aux articles 156 et 160 des lois coordonnées sur les sociétés; que notamment, ces derniers avaient dans leurs attributions le droit spécifié à l'article 156 précité, lequel droit n'a été accordé aux liquidateurs concordataires ni par l'effet de la loi sur le concordat ni par les termes de la convention concordataire; que ce droit est donc resté la prérogative des liquidateurs sociaux;

Attendu que l'intimée prétend également que les liquidateurs sociaux ont délégué, ainsi qu'ils en avaient le droit, tous leurs pouvoirs aux liquidateurs concordataires;

Attendu que cette délégation vantée n'est établie par aucune pièce ni document du litige, que le fait que la mission des liquidateurs concordataires comportait le pouvoir de distribuer le solde bénéficiaire de la liquidation aux coopérateurs, doit être limité à son objet; que les pouvoirs extra-légaux des liquidateurs concordataires sont limitativement déterminés par la convention du concordat; que s'il résulte de celle-ci que les liquidateurs de la société ont confié aux liquidateurs concordataires l'une de leurs attributions, en le spécifiant expressément, cela n'implique pas qu'ils leur ont délégué tous leurs pouvoirs et notamment celui discuté d'ester en justice;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les liquidateurs concordataires n'étaient pas qualifiés pour représenter la société pour agir en justice et qu'en conséquence l'action, telle qu'elle est intentée, est non recevable;

Attendu qu'on ne peut reprocher aux appelants d'avoir signifié l'acte d'appel à la partie Mathot qui figure à l'assignation; que par contre rien ne justifiait une signification aux sieurs Charlier et Gauthier qui ne figurent pas aux procès;

Par ces motifs :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions;

LA COUR,

Joignant pour raison de connexité les causes inscrites au rôle général sous les numéros 6050 et 6051, *reçoit* les appels. Ce fait, réformant, *dit* pour droit que les liquidateurs concordataires étaient sans qualité pour agir en justice au nom de la société en liquidation Fruiterie de Mariembourg, *déclare* l'action telle qu'elle est intentée non recevable. *Condamne* l'intimée aux dépens de deux instances sauf les frais de signification de l'acte d'appel aux sieurs Charlier et Gauthier lesquels resteront à charge des parties qui les ont inconsidérément exposés.

OBSERVATIONS. — Voir Comm. Liége, 21 mai 1906 : *Jur. de Liége*, p. 214; — Comm. Brux., 19 juin 1934 : *Jur. comm. Brux.*, p. 277; — Liége, 19 oct. 1935 : *Jur. de Liége*, 1936, p. 58; — Civ. Huy, 20 sept. 1934 : B. J., 1935, col. 221.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

66

Corr. Nivelles, 24 décembre 1938.

(Collet et Min. publ. c. Vlasselaer.)

DROIT PENAL. — **INJURE. — Boche. — Caractère injurieux. — Réunion électorale. — Circonstances atténuantes.**

L'expression « boche » constitue un terme de mépris de caractère injurieux. L'effervescence créée par l'atmosphère d'une réunion électorale n'autorise pas et ne justifie pas l'injure mais en diminue la gravité.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que l'intimé a traité la partie civile de « boche »;

Attendu que l'expression « boche », employée couramment pendant la guerre, notamment en Belgique occupée, constituait un terme de mépris pour désigner l'envahisseur;

Qu'à l'heure actuelle, elle a conservé dans l'esprit de nos populations ce caractère injurieux;

Attendu que la réunion à laquelle avait assisté la partie civile se tenait à l'occasion des élections communales, et que le groupe qui l'organisait se trouvait en butte à l'hostilité d'une partie de la population;

Attendu que l'effervescence créée par cette atmosphère n'autorise pas et ne justifie pas l'injure reprochée à l'inculpé, mais en diminue la gravité;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant du peu de gravité relative du fait;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement;

Reçoit les appels en la forme, et, y faisant droit, *met* à néant dans son entièreté le jugement dont appel;

Déclare l'intimé coupable de la contravention précitée, et punie par l'article 561, 7°, du Code pénal;

Et, faisant application de cet article, ainsi que des articles 1, 11, 12, 14, etc..., de la loi du 15 juin 1935, 566, etc..., *condamne* l'intimé à un franc d'amende et aux dépens des deux instances de la partie publique, taxés, en totalité, à la somme de 36 fr. 50 centimes;

Dit qu'à défaut de défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de un jour;

Dit que, par application de la loi du 8 juin 1926 (art. 37), modifié par la loi du 27 décembre 1928, l'amende est majorée de 60 décimes, et portée à 7 francs;

Et attendu que le condamné n'a subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle antérieure, et qu'il a une bonne conduite, *ordonne* qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant une année, et ce, dans les termes et aux conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais et ce qui regarde la partie civile;

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que, par son fait, l'intimé a causé à la partie civile un dommage qui peut équitablement être évalué à la somme qui va suivre;

Attendu que les mesures de publicité sollicitées par la partie civile ne sont pas justifiées;

Par ces motifs :

Rejetant toutes autres conclusions, *condamne* l'intimé à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts la somme de un franc, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances, liquidés à ce jour à 21 francs.

OBSERVATIONS. — Cette décision réforme le jugement du Tribunal de police de Wavre du 22 novembre 1938 (J. T., 1939, col. 34).

LE MARTYRE DE L'OBESE

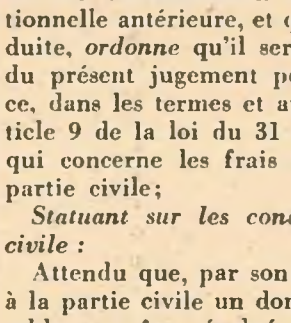

Essoufflé, transpirant abondamment au moindre labeur, l'obèse est rapidement fatigué, aussi est-il toujours nonchalant.

Il hait le travail, évite le plus petit effort. Souvent, il souffre de constipation, ses digestions sont pénibles.

Par l'exercice, le régime, mais surtout par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

(laxatif alcalin iodé et sans chlorures)

l'excès de graisse disparaîtra rapidement. L'obèse sera délivré de ses maux multiples et retrouvera la santé — et l'esthétique — de l'homme normal.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

NOTES DE PROCÉDURE

La prolixité en procédure.

Si la forme a sa raison d'être et exerce de bienfaisants effets dans l'instruction des affaires devant les tribunaux, il ne faut toutefois pas qu'elle pèche par les longueurs inutiles et les prolixités que nous rencontrons continuellement dans le cours de procédures.

Telle est l'imperfection des œuvres humaines qu'elles pèchent presque toujours dans un sens ou dans un autre et que les réactions salutaires contre un état de choses défectueux, agissent d'une manière excessive, dépassant une juste mesure. Le sens de la modération et d'une juste mesure semble vraiment absent chez le législateur : on se souvient de la prolixité dans les « qualités », jadis nécessaire préambule aux expéditions de jugements. C'était une erreur. On aurait pu condenser et épargner au lecteur les redites telles que « par les motifs repris dans les dites conclusions et tenus ici pour textuellement reproduits » phrase rappelée à l'occasion de chaque écrit de conclusions. On aurait pu résumer la procédure suivie, intelligemment, logiquement. Mais des générations avaient abondé dans les mêmes erreurs et on continuait...

Malheureusement la *suppression* des qualités a été une erreur peut-être encore plus grande. On a voulu remédier à un mal et on l'a remplacé par un mal encore plus grand. Qui ne maudit pas cette suppression, en payant au greffe *pour la copie de ses propres pièces*, des sommes vraiment exorbitantes? Il était pourtant si simple de remédier à un état de choses qui ne correspondait plus aux temps modernes, en exigeant une simplification, une adaptation aux temps nouveaux. Mais pour ce faire, il fallait être conscient des réalités, et avoir de la pratique judiciaire; il fallait savoir comment en pratique le mécanisme pouvait jouer, sans léser d'intérêts, en vue de l'administration rapide, moins coûteuse et plus facile de la justice. Ces « qualités » là, le législateur ne peut s'énorgueillir de les avoir eues.

Parlons d'autres formes vieillies : les préambules aux actes de procédure que l'on dresse dans les greffes; ainsi par exemple les enquêtes. Connaît-on des formes plus démesurément longues, que celles usitées depuis des temps immémoriaux dans les enquêtes ? Ces formes vénérables sont devenues sacro-saintes.

Nous nous sommes amusé à compter combien de fois dans une enquête on répète « le tribunal de première instance de ... » : au moins 10 fois. Une fois suffirait; combien de fois le juge et le greffier signent et ce qui plus est, disent qu'ils vont signer ! ! « Et nous avons signé avec le témoin et le greffier » ou quelque chose de semblable. Ce nombre de fois varie d'après le nombre de témoins. Pourquoi « une » signature du juge et du greffier à la fin de l'enquête ne suffirait-elle pas ? Pourquoi faut-il certifier, pour chaque nouveau témoin, qu'il est introduit, exhibe sa citation et sur interpellation déclare se nommer..., puis qu'il déclare persister et, lecture faite, qu'il signe, alors que pareille attestation pourrait se faire à la fin une fois pour tous les témoins ?

Pourquoi donner acte de la présence des parties et dire qu'on passe outre à l'audition des témoins en présence des parties, lorsqu'on a dit avant qu'elles étaient présentes et qu'on allait entendre les témoins ? etc., etc.

Nous ne voulons pas croire que tout ce fatras n'est exigé que pour augmenter le nombre de rôles. Mais nous nous refusons, d'autre part, à croire que ces superfétations et redondances seraient d'une utilité quelconque au fond du procès. De ces superfluités, délivrez-nous, Seigneur !

Que le langage de la procédure soit clair mais *concis*, qu'il contienne l'essentiel mais ne s'embarrasse pas dans des longueurs et de vaines répétitions. Le texte y gagnera d'ailleurs en clarté et en précision et on n'aura plus de pénible impression quand on lira une enquête. L'expédition d'une enquête avec une dizaine de témoins est un petit volume, qu'on pourrait aisément ramener en un texte de 4 à 5 pages, plus facile à lire, moins coûteux, plus rapidement rédigé et copié. Ne parlons pas d'autres procédures que le législateur a eu, semble-t-il, le malin plaisir de compliquer, mais cela c'est encore autre chose. Chaque procès-verbal renferme des redites et des longueurs qui sont insupportables et rendent antipathique un procès au fond souvent aisé à juger. Ainsi se conçoit la mauvaise humeur très compréhensible des plaideurs qui ont à exposer et des juges qui ont à juger, sur pareilles pièces de procédure, des litiges qui pourraient se résumer à bien peu. Par contre, par l'absence de « qualités », les jugements débutent souvent de but en blanc, sans qu'on sache de quoi il s'agit. C'est l'excès contraire.

Un vent de réforme devrait souffler sur la procédure qui est archaïque dans le fond et dans la forme et mal organisée, réforme qui balayerait les longueurs, les lenteurs et les répétitions qui s'avèrent inutiles dans les actes, tout en maintenant ou réintroduisant l'essentiel. La procédure a un besoin urgent de rénovation dans le fond et dans la forme. Malheureusement on a cru solutionner un jour la question en introduisant un plus grand mal encore : la suppression de l'avoué. On aurait supprimé précisément *ce qui est indispensable à la justice*, tout en gardant ce qui lui est inutile. Cette réforme aurait donc apporté un mal encore plus grand, dont les conséquences auraient été *incalculables*. On s'est aperçu à temps de la fausse route qu'on suivait, mais on n'a pas remédié au mal initial, qui est à l'origine du malaise. On n'a pas apporté à la procédure la réforme saine qu'on attendait. Qu'attend-on pour la proposer ?

Quant à la prolixité dans la procédure, aucun texte législatif ne serait nécessaire; chaque tribunal peut opérer la réforme.

André RODENBACH,
Avoué licencié.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Conférence du Jeune Barreau

DE BRUXELLES

La conférence du Cardinal Gerlier.

Le Roi avait à nouveau accepté de présider une séance de la Conférence du Jeune Barreau, renouvelant ainsi en moins d'un an, ses marques d'attachement et d'intérêt à l'égard de l'Ordre.

Séance très brillante, faut-il le dire. Le cardinal Van Roey, le Nonce apostolique, le Premier Ministre étaient au premier rang d'une assistance qui battait tous les records de la Conférence, puisque près de deux mille personnes emplissaient la salle des Pas-Perdus pour entendre la parole d'un prince de l'Eglise. Le temple babylonien transformé un jour en cathédrale, certes Poelaert ne s'en doutait pas.

Jean Thévenet — ce prince de l'adjectif, — avec un langage évocateur et coloré qu'il a ramené des îles, remerciait le Roi de sa présence, rappelant la réception ensoleillée des quatre cents jeunes avocats au Palais de Laeken en juin dernier, puis disait à l'assemblée les étapes de la vie de l'orateur, successivement avocat à la Cour de Paris, secrétaire de la Conférence du Stage, évêque de Lourdes, primat des Gaules.

Le cardinal Gerlier prit ensuite la parole et conquérait d'emblée l'auditoire, en révélant une grande éloquence, pleine de maîtrise, sûre, nuancée, servie par une voix à faire pâlir même les Janson.

Il s'adressait au Roi en termes délicats et dépourvus de toute banalité, ensuite aux avocats, dont il se sent, dit-il, encore le confrère, car il sait que l'amour du droit et la recherche inlassable de la justice sont des préoccupations communes au prêtre et à l'avocat.

Ce brillant exorde terminé, l'orateur aborde le sujet qu'il a annoncé : l'Eglise et les problèmes d'aujourd'hui. Il part non d'un principe, mais d'un fait incontestable qui s'impose aujourd'hui à l'attention de tous, c'est que beaucoup d'indifférents se rapprochent de l'Eglise. Les hostilités de jadis s'atténuent et la compréhension succède à l'animosité. Des exemples ? Ils foisonnent, et Mgr Gerlier cite deux témoignages de l'écho qu'a trouvé en France les récentes manifestations de la pensée de Pie XI, les témoignages d'Anatole de Monzie et d'Albert Milhau.

Phénomène dont les causes sont multiples, mais résidant surtout dans la concordance frappante qui existe entre le message chrétien et les aspirations contemporaines. Eternelle jeunesse du christianisme, magnificence d'une doctrine qui ne peut et ne saurait périr, alors que maintenant plus que jamais, le machinisme, l'égoïsme, l'économique sont rois.

Quand j'étais à l'université, nous dit l'orateur, on nous enseignait que l'économie politique était la science des richesses : comme si cette science ne comportait pas de facteur humain !

L'humanité veut une mystique qui s'élèvera au-dessus de la matière. Savoir quelle sera cette mystique ? Divinisation de l'Etat pour certains qui affirment que nul ne peut être aimé plus que lui, ou au-dessus de lui. Cette formule, Mgr Gerlier l'a déjà rencontrée chez saint Thomas, mais à propos de Dieu. Il faut échapper à ces forces brutales — communisme, racisme, antisémitisme indigne d'une nation civilisée — et les hommes tendent alors de toute leur âme vers les forces spirituelles. L'Eglise, elle, n'a confiance que dans la vérité pour répondre à la force brutale. Les vraies valeurs spirituelles, ce sont les valeurs morales chrétiennes, et le cardinal Mercier a donné pendant la guerre, à cet égard, de grandes leçons aux Allemands. L'Eglise défend la personne humaine, les lois du mariage, l'enfance et son éducation, protège la femme, les travailleurs, les pauvres, les malades. Au service des lépreux, l'Eglise suscite un Père Damien.

L'Eglise reconnaît les torts que l'on a eus vis-à-vis de la classe ouvrière. Lisez *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno*. Albert de Mun, la Tour du Pin, avaient déjà proposé les réformes sociales sous le signe de l'ordre chrétien, réalisées beaucoup plus tard sous le signe de la révolution.

Cette doctrine chrétienne se traduit dans l'action catholique, qui tend essentiellement à la rechristianisation. De magnifiques mouvements naissent modestement, puis s'épanouissent et connaissent des succès éclatants, tels la J. O. C. par exemple, qui a vu le jour en Belgique. Ces mouvements gagnent d'ailleurs maintenant les milieux patronaux. Eh ! bien, oui, il y a un racisme légitime et nécessaire, et c'est le racisme surnaturel qui ne tient compte ni des frontières, ni des races, et vise à l'homme, créature de Dieu. Que l'on songe aux fameux rassemblements à Lourdes des 120.000 anciens combattants de toutes nations, unis dans un même idéal ! Une époque admirable s'ouvre, et cette époque sera chrétienne.

Enfin, le cardinal Gerlier rappelle le geste de Pie XI offrant sa vie pour la paix du monde en septembre dernier, interprète sublime du message chrétien.

Cette péroraison fort bien enlevée termine l'éloquent plaidoyer, dont il nous sera toutefois permis de préférer la première partie, plus pleine de netteté et de rigueur logique.

Et c'est fini. Dans un bruit de chaises qui s'entrechoquent et grattent la pierre, la cathédrale se vide et s'évanouit. La Salle des Pas-Perdus réapparaît et reprend son règne. Au dehors, une foule nombreuse et animée piétine, et tout à coup des cris et des vivats s'élèvent, des casques blancs s'agitent : c'est le Roi qui monte en voiture et s'éloigne, précédé d'agents motocyclistes qui sifflent, pétaradent, et s'élancent pour disparaître là-bas vers la place Royale...

Jean MIKOLAJCZAK.

Machines à écrire F. BAUTIL

263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28

Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Réveillon.

Faire c'est travailler.

Défaire c'est encore travailler.

Refaire doit l'être sans doute puisqu'on voit l'arrêté royal du 26 décembre 1938 *(Mon.,* 31 déc.) déclarer en son article 158 : « La Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux est dissoute à la date du 31 décembre 1933 et son avoir et ses obligations sont transférés à la Caisse de répartition ».

Pourtant cette dissolution, ne vous semble-t-il pas en avoir déjà entendu parler ?

Si vous regarder la loi du 28 décembre 1931 qui contient le budget des voies et moyens (*Mon.,* 31 déc.) vous y trouverez un curieux article 5 qui « larvément » anéantit cette caisse puisqu'il autorise le ministre à en aliéner le portefeuille à concurrence des avances du Trésor, et répartit le déficit éventuel entre les communes affiliées.

La dissolution de cette caisse à la date du 28 décembre 1931 était donc hypocrite, ou douteuse.

Elle est devenue patente et certaine par l'article 8 de la loi du 25 avril 1933 *(Mon.,* 5 mai) lisons « A partir de la promulgation de la présente loi, la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux sera dissoute et son avoir et ses obligations seront transférés à la Caisse de répartition ».

Afin que nul n'en ignorât, l'article 144 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933 sur les pensions du personnel communal *(Mon.,* 1-3 janv. 1934) servait un propos identique.

Vous comprenez, vous, quelque chose à ça ?

Si c'était, par hasard : non, ça ne fait rien. Ça ne doit pas vous empêcher d'admirer tout de même. Dirait-on pas la mise au point d'un « lambête-walk » pour le réveillon législatif du 31 décembre 1938 ?

N.

LÉGISLATION

Monnaies.

★ Arrêté royal du 11 janvier 1939 autorisant la frappe de monnaies en argent de 50 francs. *(Mon.,* 19 janv.)

Pension des ouvriers.

★ Arrêté royal du 24 décembre 1938 réglant l'exécution de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (versements des salariés en état de chômage involontaire et des salariés malades). (*Mon.,* 18 janv.)

★ Arrêté royal du 27 décembre 1938 réglant l'exécution de la loi du 18 juillet 1938 tendant à redresser des situations injustes créées, en matière de pension de vieillesse, par la faute ou la négligence de tiers. (*Mon.,* 18 janv.)

Roulage.

★ Arrêté royal du 27 décembre 1938 revisant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation (priorité de passage sur les ponts étroits et sur les routes où le croisement de deux véhicules est malaisé). (*Mon.,* 18 janv.)

Transports.

★ Arrêté royal du 15 décembre 1938 remplaçant l'arrêté royal du 29 juillet 1938 relatif au contrôle technique des véhicules affectés : 1° aux services publics d'autobus et d'autocars; 2° aux transports en commun de personnes, à titre onéreux, autres que les services publics d'autobus et d'autocars; 3° aux transports de choses pour compte d'autrui et contre rémunération. (*Mon.,* 14 janv.)

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs

Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883

Téléphone : 48.17.53

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

Le Gala de la Fédération des Avocats.

Rappelons que, sous les auspices de la Fédération, aura lieu le mardi 31 janvier, à 8 h. 30, au Théâtre des Galeries à Bruxelles, une Soirée de Gala au profit de ses œuvres d'assistance professionnelle.

Au programme : « Tristan et Yseult », légende poétique en quatre actes et en vers de notre confrère Me Lactance Demay, ancien bâtonnier du Barreau de Mons, ancien vice-président de la Fédération des Avocats belges, qui sera créée avec le concours, dans les rôles principaux, de Mlle Léa Gray et de M. Charles Gonthier.

Le prix des places a été fixé comme suit : proscénium et baignoires, 50 fr.; fauteuils, 40 fr.; parquets, loges et balcons, 30 fr.; deuxièmes fauteuils, 25 fr.; deuxièmes et troisièmes galeries, 12, 8, 6 et 5 francs.

Les cartes pourront être retirées au bureau de location du théâtre ou chez M. Jean Vandermeulen, au Vestiaire des avocats, Palais de Justice de Bruxelles.

Les versements peuvent aussi être faits au compte chèques postaux de la Fédération n° 840.77.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que S. M. le Roi a bien voulu accepter de rehausser de Sa présence le Gala de la Fédération.

Tous les avocats belges seront profondément reconnaissants au Souverain de cette marque nouvelle d'une bienveillance qu'Il a déjà si souvent témoignée au Barreau.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

A la conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

Pour la première fois, le mercredi 25 courant, à 11 heures, au local habituel de la Section, aura lieu une réunion avec les membres du Vlaamsche Pleitgenootschap. Me Joseph Muylle, avocat à Bruges, ancien auditeur militaire aux troupes coloniales, traitera de ce sujet : « De toekomst der haven van Zeebrugge ».

L'intérêt tout particulier de cette question et la signification de haute solidarité confraternelle de cette réunion inciteront tous les membres de la Section, et ceux surtout qui possèdent la langue néerlandaise, à assister à cette intéressante communication.

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le jeudi 26 janvier prochain, à 20 h. 30, Monsieur E. Meyers, professeur à l'Université de Leyde, président d l'Association des Juristes néerlandais, parlera à la tribune de la Conférence flamande du Jeune Barreau de ce sujet : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Le professeur Meyers est considéré comme le plus éminent civiliste hollandais contemporain.

Né en 1880, il conquit ses diplômes en 1903, en défendant une thèse intitulée : « Une science du droit dogmatique ».

Avocat jusqu'en 1910, il se consacra d'abord à l'étude des questions juridiques se rapportant au contrat de travail, aux coopératives, etc...

Nommé professeur en 1910, il dirigea son activité vers le droit international privé et le droit des successions, et s'intéressa spécialement à leur développement historique.

Il découvrit une source importante du droit successoral, tant nérlandais que français, dans l'ancien droit ligurien.

A de nombreuses reprises, tant dans les débats des institutions scientifiques, dont il est membre, que dans ses innombrables articles de revue, il manifesta une connaissance de notre droit que maint juriste belge pourrait lui envier.

Nul doute que la conférence de M. le professeur Meyers ne rencontre, parmi nos lecteurs, une faveur toute particulière.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi s'est réunie le 12 janvier 1939 pour procéder à l'élection de son comité pour l'exercice 1939.

Ont été élus : président : Me Vincent, Léon; vice-président : Me Gillain, Félix; secrétaire : Me Dupuis, Simon; commissaires : MMes Lonfils, Victor; Bronchain, Emile; Lemaigre, Jean; membres stagiaires : MMes Clément, Jean; Born, Robert.

A TONGRES.

Hommage au président de Schaetzen.

Tous les membres de la famille judiciaire ont rendu, le samedi 14 janvier, un magnifique hommage au chevalier Paul de Schaetzen, président du tribunal de première instance de Tongres, qui, ayant atteint la limite d'âge, vient d'être admis à l'éméritat.

La cérémonie s'est déroulée dans la salle de la Cour d'assises, qui se trouvait emplie d'une foule de magistrats, avocats, notaires, médecins et autres personnalités. On remarquait notamment : MM. le premier président Herbiet, le procureur général Destexhe et plusieurs présidents de chambre et conseillers de la Cour d'appel de Liége.

La salle applaudit longuement, à son entrée, le président Schaetzen, conduit par le procureur du Roi M. Réard, président du comité organisateur. Celui-ci rappelle l'admirable carrière de ce magistrat. Né en 1868, docteur en droit en 1891, juge de paix à Maeseyck en 1900, juge de première instance à Tongres en 1905, il était président du siège en 1914, à la veille de la guerre, au cours de laquelle il fut pris comme otage et sut faire vaillamment son devoir. L'orateur rappelle qu'en 1830, le grand-père du président de Schaetzen fut le premier vice-président du tribunal de Tongres, avant de présider la Cour d'appel de Liége. Il souligne l'impartialité, l'intégrité, la haute valeur morale, la grande bonté du jubilaire, et associe à la manifestation sa femme.

M. Albert, juge au tribunal, au nom du tribunal, célèbre les quarante-trois ans de magistrature et les vingt-quatre ans de présidence de celui qui emporte avec lui tant de regrets. Le greffier M. Georges Haesen apporte l'expression des sentiments d'estime et d'affection du personnel du greffe.

M. Paul Albert, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Tongres, dit les regrets profonds du Barreau, et l'avoué Abeels joint sa voix à cet unanime concert d'éloges. Le procureur général M. Destexhe soulève de nouveaux applaudissements en annonçant qu'il a plu au Roi de créer le président de Schaetzen baron en récompense des éminents services rendus par lui.

Le président de Schaetzen remercie alors avec émotion.

LE BANC DU LECTEUR

Dans l'avant-propos de son remarquable livre intitulé **Le Crédit Professionnel** (Larcier, Ed.), M. A.-P. TIMMERMANS, avocat près la Cour d'appel, docteur en Sciences fiscales et financières, fait l'aveu que si parmi les questions de crédit — tant débattues de nos jours — il a choisi celles qui intéressaient plus spécialement les classes moyennes. c'est qu'ici le financier rejoint le social. Judicieuse préoccupation qui nous vaut la pénétrante relation des difficultés encourues par les classes moyennes à la recherche du crédit qui leur convenait. Aux prises avec l'initiative privée, les classes moyennes ont tôt du trouver en elles-mêmes ces disponibilités que les organismes à caractère purement lucratif leur offraient à des conditions en dehors de leurs facultés. Couronnement de courageux efforts, l'Etat, conscient de sa mission sociale, vient enfin d'assurer à ce groupe de citoyens le crédit répondant à ses besoins, ses possibilités réelles.

M. Timmermans se voit de la sorte amené à nous faire un exposé complet de l'œuvre entreprise à cet égard en Belgique et, disons-le, objet de l'attention étrangère. Les différentes institutions dont le rôle est la diffusion de ce crédit particulier, sont tour à tour analysées dans leur constitution et leur fonctionnement. La technique du système est décrite de façon extrêmement souple. Caisse Nationale de Crédit aux Classes Moyennes, Caisse Centrale du Petit Crédit Professionnel, Crédit à l'Outillage Artisanal, Office Central de Crédit Hypothécaire, sont détaillés tant dans le but que dans les moyens d'y parvenir. M. Timmermans, à l'occasion, et principalement pour la France, nous instruit du réalisé dans ce domaine par d'autres législations. La documentation de M. Timmermans est abondante et les textes qu'il nous présente sont adroitement commentés. En conclusion, l'expérience, relativement récente, appelle les enseignements pratiques. Nouvelle intervention de l'Etat, au détriment de l'idéal corporatif peut-être, mais dont les résultats déjà obtenus autorisent les plus larges espoirs quant à la solidité de la structure du crédit aux petits industriels, commerçants et artisans telle qu'établie chez nous.

***

Le commentaire de toutes les infractions, sous le titre général **Encyclopédie-Formulaire des Infractions**, de MM. RIGAUX et P.-E. TROUSSE se poursuit. En effet, vient de sortir l'attrayant volume que ces auteurs consacrent aux infractions du Code rural et forestier, ainsi qu'aux infractions en matière de pêche fluviale.

A l'occasion de la parution du tome I de leur **Code de Police** (1), dont le présent livre constitue le tome II, nous avons dit tout le bien que nous pensions de la méthode adoptée par MM. Rigaux et Trousse dans l'accomplissement de l'inventaire qu'ils se sont proposé. Disons que le tome II nous les a révélés parfaitement égaux à eux-mêmes dans leur effort.

(1) J. T., 10 juillet 1938.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. le docteur Paul Reiwald fera, les jeudis 2 et 9 février, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sur : « La situation des émigrés au point de vue du Droit international ».

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

12 JANVIER 1939 :

Verelst, Petrus, Ludovicus, ci-devant exploitant une malterie et négociant en grains à Merchtem, Sleuwagen, 86, et actuellement domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Jette 263. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 15-2-1939.

Vandenplasse, Albert, L.-A., entreprises générales de carrelages, 106, rue Kelle, à Woluwé-St-Pierre, domicilié même commune, rue Emmanuel Mertens, 49. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 15-2-1939.

13 JANVIER 1939 :

Renier, Victor, Léopold, Alexandre, négociant en vins et liqueurs, domicilié à Ixelles, rue Keyenveld, 22. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 15-2-1939.

14 JANVIER 1939 :

Société de personnes à responsabilité limitée **« Compagnie Industrielle des Graphites »**, en liquidation, dont le siège était établi antérieurement rue Wéry, 30, à Ixelles, et dont le siège de liquidation est situé à Ixelles, 40, rue Félix Bovie. (Assignation.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 22-2-1939.

Société Coopérative en liquidation **« Rio Shoe »**, dont le siège social est situé à Anderlecht-lez-Bruxelles, rue des Vétérinaires, 60. (Assignation.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 22-2-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

19 DECEMBRE 1938.

Société laitière Frisia (s. a), 77, rue Van Duyst, à Deurne. (Aveu.)

J.-com. : M. De Kepper. —
Cur. : Me I. Van den Brande.
Vérif. cr. : 25-1-1939.

24 DECEMBRE 1938.

Davidson, Chia Chaim, commerçant, 17, avenue Sainte Anna, à Mortsel. (Aveu.)

J.-com. : M. De Haes. — Cur. : Me Van de Walle.
Vérif. cr. : 30-1-1939.

28 DECEMBRE 1938.

Sovereign products, S. P. R. L., 4, Kromme Elleboogstraat, à Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. Van de Steen. —
Cur. : Me Louis Vermylen.
Vérif. cr. : 3-2-1939.

29 DECEBRE 1938.

Goeyvaerts, Frans, aubergiste, 6, Marché-aux-Grains, à Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. J. Raes. — Cur. : Me Jos. Arts.
Vérif. cr. : 3-2-1939.

31 DECEMBRE 1938.

Andries, Julien, entrepreneur, 78, avenue Van Peborgh, à Mortsel. (Aveu.)

J.-com. : M. R. Peeters. — Cur. : Me Fr. Van Put.
Vérif. cr. : 6-2-1939.

5 JANVIER 1939.

Frey, Arnold, commerçant en diamant, 23, Eksterlaer, à Deurne, actuellement 32, rue Jacob Jacobs, à Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. G. Garitte. — Cur. : Me Paul Pollet.
Vérif. cr. : 10-2-1939.

5 JANVIER 1939.

Kouyoumdjisky, Isaac, commerçant, 20, avenue Cardinal Mercier, à Berchem. (Citation.)

J.-com. : M. Yseboot. —
Cur. : Me Rob. Andriessen.
Vérif. cr. : 10-2-1939.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 octobre 1938, sortant ses effets au 11 janvier 1939, est acceptée la démission de M. de Schaetzen, P., de ses fonctions de président du Tribunal de première instance de Tongres.

Par arrêté royal du 13 décembre 1938, sortant ses effets au 16 janvier 1939, est acceptée la démission de M. Poncelet, M., de ses fonctions de juge de paix du canton de Marche-en-Famenne.

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1939, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. de Cocquéau des Mottes, N., président de chambre à la Cour d'appel de Gand;

Vice-président du Tribunal de première instance de Nivelles, M. Evrard, A., juge à ce tribunal.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

VIENT DE PARAITRE

LE RÉGIME FISCAL

de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée

GUIDE PRATIQUE

comprenant des exemples d'application et des notes de jurisprudence

par **LUCIEN WALLEMACQ**

Avocat honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles
Juge suppléant à la Justice de Paix d'Uccle
Notaire à Forest

Préface de Me Paul Coart-Frésart
Avocat près la Cour d'appe de Liége
Professeur à l'Université de Louvain
Commissaire royal
à la simplification fiscale

Un volume in-8°

Prix : 45 francs.

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3560. Dimanche, 29 janvier 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LA SOLUTION DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 janvier 1939. — Piste cyclable. — Interprétation.
Cass. (2e ch.), 7 novembre 1938. — Tramway. — Priorité de passage.
Cass. (1re ch.), 6 octobre 1938. — Pourvoi. — Montant de la demande.
Liége, 6 juillet 1938. — Voies navigables. — Manque d'entretien. — Responsabilité.
Civ. Verviers (1re ch.), 4 janvier 1939. — Minorité. — Immeubles. — Travaux.
Comm. Brux., 13 décembre 1938. — Lettre de change. — Acceptation. — Portée.
J. P. Eupen, 22 novembre 1938. — Epouse séparée en fait. — Délégation de salaire.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Banc du Lecteur. — Chronique législative. — Législation. — De Brabançons à Béarnais. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18. Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

La Solution des Conflits Collectifs du Travail

Dans l'état actuel de notre droit, les conflits *individuels* du travail, qui naissent à l'occasion d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi ou de tout autre contrat de louage de services, sont, dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1926, soumis à la juridiction prud'homale. Pour les conflits *collectifs* du travail, il n'existe pas de juridiction spéciale. Des comités de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs ont été institués par les arrêtés royaux du 5 mai 1926 et du 25 novembre 1929 pour prévenir ou aplanir les conflits collectifs du travail entre un ou plusieurs employeurs et le personnel ouvrier et employé; il en est de deux sortes : les comités officiels institués par le Ministre du Travail et les comités libres institués par les conventions collectives. L'arbitrage est toujours facultatif et les sanctions fort restreintes; en fait beaucoup de conflits collectifs ne sont pas soumis à ces organismes. On ne peut parler à leur sujet de « juridiction ».

Il y a là, incontestablement, une lacune que le législateur, dans les principaux pays industriels, s'est attaché à combler. On ne peut dire, même en droit, qu'un conflit collectif du travail est une simple addition de conflits individuels, conflits individuels qui seraient résolus par les juridictions existantes, conformément aux lois en la matière.

Le conflit collectif du travail, qu'il mette en cause des centaines, des milliers ou des dizaines de milliers de travailleurs appartenant à plusieurs grandes entreprises, ou qu'il n'intéresse que les quelques ouvriers attachés à une petite ou à une moyenne entreprise, le conflit collectif a un but corporatif que n'a pas le conflit individuel; il surgit lorsque sont en cause les droits ou les intérêts collectifs de l'ensemble des membres du personnel. La nouvelle jurisprudence française relative aux rapports collectifs du travail considère comme *collectif* un conflit du travail qui a pour objet une revendication présentée de concert par une collectivité de salariés prenant et assumant la qualité de partie en cause à ce différend, si cette revendication présente, en outre, un intérêt collectif. C'est ainsi, pour ne prendre que quelques exemples particulièrement suggestifs, que sont déclarés et jugés « collectifs » les conflits suscités par le congédiement d'un seul salarié effectué par le chef d'entreprise à titre de sanction ou de représailles à la suite d'une attitude collective de ses ouvriers; le conflit provoqué par le renvoi d'un ouvrier qui remplissait, dans l'entreprise, les fonctions de délégué d'entreprise, si ce renvoi est dû à l'exercice de ses fonctions; les conflits relatifs à l'interprétation ou à l'exécution d'une convention collective du travail.

Les conflits collectifs du travail sont soumis, en France, aux Pays-Bas et ailleurs encore, à une procédure de conciliation et d'arbitrage. Je ne puis songer à résumer ici ces diverses « expériences », mais au moment où le Parlement belge est saisi d'un projet réglementant les rapports collectifs du travail, il me paraît opportun d'attirer l'attention sur certains aspects du nouveau « droit social » français.

La loi française du 4 mars 1938 a disposé que toute convention collective devait prévoir des procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de tous les différends collectifs. Tout différend collectif du travail qui n'aura pu être réglé par les partis sera porté devant une commission paritaire de conciliation; en cas de non-conciliation, la commission paritaire transmettra le procès-verbal aux deux arbitres qui auront été désignés par la convention collective et les arbitres devront statuer dans un délai maximum de 8 jours. A défaut de solution du conflit par les arbitres, ceux-ci devront choisir un surarbitre. Les arbitres statuent selon le droit commun dans les conflits d'ordre juridique; ils statuent selon l'équité dans les «autres » conflits et, notamment, dans les conflits d'ordre économique. Dans les conflits d'ordre juridique, les arbitres jugent en droit, appliquent le droit; dans les « autres » conflits, ils disent le droit, ils édictent la règle qui s'imposera aux parties; ils ont un pouvoir réglementaire qui se superpose, et tendra à se substituer à l'autorité exclusive du chef d'entreprise (1). Leurs sentences ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation, ni devant le Conseil d'Etat; une juridiction nouvelle a été créée, la Cour supérieure d'arbitrage. Les seuls motifs de recours admis par la loi sont : l'incompétence, l'excès de pouvoir et la violation de la loi; le Ministre du Travail peut, en outre, former recours « dans l'intérêt public », c'est-à-dire dans l'intérêt général de l'économie ou pour la paix sociale. Si elle casse une sentence, la Cour doit commettre comme nouveau surarbitre de renvoi un de ses rapporteurs dont la sentence ne sera plus susceptible de recours.

Tel est, dessiné à larges traits, le nouveau droit des rapports collectifs du travail en France.

Mais déjà naissent des difficultés; elles sont mises en lumière dans un article d'une revue « Droit social » qui s'est assigné la tâche de suivre et d'annoter les textes législatifs et les décisions jurisprudentielles concernant les rapports professionnels (2).

Première difficulté : la dualité des compétences en matière de conflits du travail. Les conflits individuels sont de la compétence des juridictions ordinaires; les conflits collectifs sont soumis à une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage. Or un conflit du travail peut être à la fois individuel et collectif : un conflit provoqué par le congédiement abusif d'un délégué ouvrier est individuel dans le chef de ce délégué et collectif dans la mesure où le renvoi porte atteinte au libre exercice des fonctions de délégué. Ce congédiement, s'il est porté devant le conseil des prud'hommes, sera soumis aux règles ordinaires de procédure; s'il est établi, il peut donner lieu à des dommages

(1) Voir l'étude de P. H. Teitgen, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, dans *Droit social*, numéro de mars 1938.

(2) *Droit social*, revue mensuelle, Librairie sociale et économique, 3, rue Soufflot, Paris Ve. Voir le n° 9, novembre 1938, pp. 362 et suiv.

et intérêts. S'il est porté devant les arbitres et la Cour Supérieure d'Arbitrage, il peut se terminer par la réintégration forcée du salarié. Et s'il devait être soumis en même temps à la juridiction ordinaire comme conflit individuel et à la juridiction arbitrale comme conflit collectif, ne risque-t-on pas de se trouver devant deux décisions divergentes et incompatibles en fait?

Seconde difficulté : la possibilité de deux interprétations différentes. La Cour Supérieure d'Arbitrage est pleinement indépendante de la Cour de Cassation. Ne risque-t-on pas de se trouver en présence de deux interprétations différentes d'un même texte ou d'un même rapport du travail? Sans doute la qualité des personnes appelées à siéger à la Cour Supérieure d'Arbitrage rend ce risque moins grave : la Cour sera composée d'un vice-président et de deux membres du Conseil d'Etat, de deux hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de deux hauts fonctionnaires de l'Etat. Il n'empêche qu'il y a un risque d'une divergence d'interprétation. Pour y parer, M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, propose de « reconnaître aux groupements professionnels le droit d'exercer simultanément les droits individuels de leurs membres et leurs droits collectifs. En cas d'abstention, l'individu représenté par le groupement ne pourrait plus exercer ultérieurement l'action individuelle. En cas d'opposition de sa part, la solution du conflit collectif lui deviendrait étrangère ». Le législateur français est entré dans cette voie (3).

Le projet sur l'organisation des professions

(3) *Droit social* numéro de nov. 1938, pp. 363-364.

et la réglementation économique, qui a été déposé par le Gouvernement belge sur le bureau du Sénat (4), adopte un tout autre système : il propose de soumettre aux Conseils de prud'hommes : « toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des conventions collectives de travail » (art. 34), et à un Conseil de la réglementation économique tous les litiges relatifs à l'extension d'une obligation, d'une convention collective et d'une mesure de réglementation économique. Ce Conseil remplace l'actuelle Cour du Contentieux économique. Cette substitution sera regrettée par certains; dans l'intention de ses promoteurs, la Cour du Contentieux économique devait être appelée à s'intégrer à l'organisation du Conseil d'Etat lorsque le projet instituant cette juridiction serait adopté par les deux Chambres. Ce lien disparaît dans le projet du Gouvernement, le Conseil de la réglementation économique n'a plus le même caractère juridictionnel que la Cour du Contentieux économique, il devient purement et simplement un organe consultatif. Le projet belge, d'autre part, modifie le caractère des conseils de prud'hommes qui ne doivent connaître, à présent, que des conflits purement individuels; c'est une compétence nouvelle extrêmement large, et qui ira s'élargissant, qui leur est confiée par l'article 34.

Quoiqu'il en soit, l'évolution qui s'opère dans les rapports sociaux et professionnels pose de nombreux problèmes juridiques. Il appartient aux juristes de s'y montrer particulièrement attentifs.

MARCEL LALOIRE.

(4) Sessions 1938, 1939, n° 7.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 janvier 1939.

Prés.: M. JAMAR. Rapp.: M. WOUTERS. Prem. av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Bonnier, C. et S. N. C. F. B. c. Claus.*)

DROIT DE LA ROUTE. — PIETON. — Piste cyclable. — Obligation de laisser le passage au cycliste. — Interprétation.

Céder le passage au cycliste signifie permettre de passer, laisser le passage libre, sans qu'il faille nécessairement et dans tous les cas, quitter la piste cyclable et la laisser entièrement au cycliste.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu le jugement attaqué rendu par le Tribunal de Mons, siégeant en degré d'appel, le 26 septembre 1938;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même jugement, qu'il échet donc de les joindre;

I. — Sur le pourvoi de la partie civile Bonnier, C. :

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 janvier 1936, en ce que la décision entreprise a dit que « céder le passage aux cyclistes » signifie « quitter la voie cyclable », alors qu'il suffit de se ranger, même sur la voie cyclable, pour que le passage soit « cédé » aux cyclistes;

Attendu que, pour imputer l'accident uniquement à l'imprudence de la victime, demanderesse, et pour décharger le prévenu de toute faute, le juge appliquant l'article 2 de l'arrêté royal du 17 janvier 1936, décide qu'en vertu de cette disposition « le piéton est obligé à se ranger et à laisser aux cyclistes toute la piste cyclable et non une partie de celle-ci », comme l'avait fait la demanderesse;

Mais attendu que cette interprétation n'est pas conforme aux termes de la disposition visée, qui permet au piéton, s'il n'y a ni trottoir ni accotement, de suivre les pistes cyclables, mais « en cédant le passage aux cyclistes »;

Attendu, en effet, qu'au sens usuel et logique de ces mots « céder le passage signifie permettre de passer, laisser le passage libre, sans qu'il faille nécessairement, et dans tous les cas, quitter la piste cyclable et la laisser entièrement au cycliste », comme l'exige la décision attaquée;

Attendu qu'en ajoutant aux termes de la disposition susvisée, le jugement en a fait une fausse application et l'a violée;

II. — Sur le pourvoi de la partie civile S. N. C. F. B. :

Attendu que la demanderesse n'invoque pas de moyen à l'appui de son pourvoi et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Joint les pourvois, *casse* la décision attaquée, mais en tant seulement que le juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile Bonnier;

Rejette le pourvoi de la Société Nationale des Chemins de fer;

77

Dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de Mons et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Renvoie la cause ainsi limitée au Tribunal de Tournai;

Condamne la Société Nationale des Chemins de fer aux frais de son pourvoi et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs Claus, Arille, et Claus, Auguste; *condamne* ces derniers au restant des frais.

Cass. (2e ch.), 7 novembre 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Lambinet. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Grandjean c. Charpentier.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — Tramway. — PRIORITE DE PASSAGE. — Automobile. — Infraction réglementaire. — Défaut de prudence du wattman.**

La priorité de passage établie au profit des véhicules circulant sur rails n'est pas absolue au point de permettre, en toutes circonstances, à un conducteur de semblable véhicule de se désintéresser d'un encombrement de la voie ferrée, fût-il la conséquence d'une infraction au règlement sur la police du roulage.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerkhove, avocat général;

Vu le jugement du 3 juin 1938 rendu par le Tribunal de première instance de Liége :

Sur le pourvoi de la Société anonyme « Les Tramways Unifiés de Liége » :

Attendu que cette société a été condamnée comme civilement responsable des frais et dommages-intérêts encourus par son préposé Grandjean;

Attendu que le jugement dénoncé confirme le jugement de police par adoption des motifs; qu'il s'ensuit qu'aux termes de l'article 419 du Code d'instruction criminelle, applicable à la partie civilement responsable, celle-ci étant tenue de joindre à sa requête une expédition authentique tant du jugement attaqué que du jugement *a quo*; qu'elle s'abstient de produire l'expédition de ce dernier jugement qui, incorporé au premier par référence à ses motifs, se confond avec lui; qu'elle ne satisfait donc pas au prescrit de la disposition précitée; que, partant, son pourvoi n'est point recevable;

Sur le moyen unique du pourvoi formé par Grandjean et déduit de la violation des articles 51, 52 et 54 de l'arrêté royal du 1er février 1934 comportant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, et de l'article 12 de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways, en ce que le jugement attaqué a méconnu le principe de la priorité de passage établi par ces dispositions au profit des véhicules circulant sur une voie principale, et plus spécialement sur une voie ferrée;

Attendu que le demandeur et son co-prévenu Charpentier ont été condamnés du chef de blessures involontaires, et, en outre, le premier, pour infraction à l'article 6 de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 contenant le règlement relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, « pour avoir, étant conducteur de tram, négligé de ralentir ou d'arrêter le mouvement de sa voiture en cas d'encombrement de la voie »; le second, pour infraction à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 janvier 1936 modifiant l'arrêté royal du 1er février 1934 sur la police du roulage, « pour avoir, étant automobiliste, négligé de se ranger et au besoin de s'arrêter pour livrer passage au véhicules sur rails dès leur approche », l'imprudence génératrice du délit contraventionnalisé de blessures involontaires résultant, d'après le jugement entrepris de la contravention aux dispositions réglementaires prérappelées;

Attendu qu'il appert des constatations du juge du fond que Charpentier, conduisant un auto-car et débouchant d'une voie latérale, s'est engagé dans une rue occupée par la voie ferrée sur laquelle s'est produite la collision avec le tram piloté par le demandeur, que, d'autre part, ce dernier a dû apercevoir ce véhicule automobile à une distance suffisante pour pouvoir se conformer au prescrit de l'article 6 précité;

Attendu que la priorité de passage établie au profit des véhicules circulant sur rails n'est pas absolue au point de permettre en toutes circonstances à un conducteur de semblable véhicule de se désintéresser d'un encombrement de la voie ferrée, fût-il, comme en l'espèce, la conséquence d'une infraction au règlement sur la police du roulage;

Attendu que la priorité ne comporte pas le droit de s'abstenir des règles de prudence dictées par la loi et les circonstances et propres à éviter une collision;

78

Attendu que le jugement constate que le demandeur a dû apercevoir l'auto-car à 30 ou 40 mètres, distance qu'il estime suffisante pour pouvoir, dans les circonstances de la cause, éviter la collision;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Et attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

En ce qui concerne le pourvoi sur l'action civile :

Attendu qu'il est sans objet en tant que dirigé contre Charpentier, celui-ci n'ayant bénéficié d'aucune condamnation à charge du demandeur;

Sur le pourvoi en tant que dirigé contre Brouwers :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen spécial contre le jugement qui le condamne à des dommages-intérêts envers cette partie civile; que la Cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office sur le pourvoi du prévenu contre la décision sur l'action civile;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux frais.

OBSERVATIONS. — Cf. Cass., 17 janv. 1927: *Pas.*, I, 125; 1930, I, 80; 1933, I, 305.

Cass. (1re ch.), 6 octobre 1938.

Prés. : M. Waleffe. Rapp. : M. Deleuze. Prem. av. gén. : M. Gesché. Plaid. : MMes Delacroix c. Aug. Braun et Ladeuze.

(*Pirenne c. « La Famille » Caisse de Compensation et Caisse Nationale.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — CASSATION. — Pourvoi. — Motivation prétendûment insuffisante. — Nécessité de produire le montant de la demande. — Absence de pièce en ce sens. — Non-recevabilité.**

Quand une décision est entreprise comme non légalement motivée, le juge n'ayant pas précisé la nature de la demande, si aucune pièce de la procédure ne révèle quel était le montant de la demande, la Cour de cassation est dans l'impossibilité d'apprécier le moyen.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Vu la sentence du Conseil de Prud'hommes d'appel de Liége du 20 janvier 1937;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1, 21, 23 et 33 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre premier du Livre préliminaire du Code de procédure civile, de l'article 39 de la loi du 14 août 1930, généralisant les allocations familiales, la dite loi modifiée et complétée par les arrêtés royaux des 14 août 1933, 16 janvier 1935, 27 février 1935 et 30 mars 1936, et violation de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que le juge du fond, sans rechercher quel était le montant de la demande dans ses deux chefs séparés ou cumulés conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 25 mars 1876, a déclaré l'appel non recevable *defectu sommae*, et ce, pour les motifs suivants : d'une part, que les parties auraient eu l'obligation d'évaluer la demande, alors que légalement, elles ne pouvaient valablement procéder à cette évaluation tout au moins en ce qui concerne les allocations échues puisqu'il s'agissait d'une demande, dont le montant était fixé par la loi, était connu ou pouvait l'être au moyen d'un simple calcul, et, d'autre part, parce que les parties n'avaient pas indiqué dans l'exploit introductif ou dans les premières conclusions, les éléments de fait permettant de déterminer ce montant, alors que la loi ne leur impose pas pareille obligation qui méconnaîtrait au surplus la règle légale qui oblige le juge à appliquer la loi et, à cet effet, à faire préciser, s'il y a lieu, les éléments de nature à lui permettre cette application, ce qui n'a, à tort, pas été fait en l'espèce; et en ce que la décision entreprise n'est pas légalement motivée, les deux motifs ci-dessus rappelés étant contradictoires et s'annulant, puisqu'ils supposent, le premier, qu'il s'agit d'une demande sujette à évaluation, et le second, d'une demande déterminée par sa nature et par son montant, alors que la demande étant l'une ou l'autre, le fait par le juge de ne pas préciser la nature de la demande, rend le contrôle de votre Cour impossible;

Attendu qu'aucune pièce de la procédure ne révèle quel était le montant de la demande; que, dès lors, la Cour est dans l'impossibilité d'apprécier le moyen;

79

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs.

Liége, 6 juillet 1938.

Prés. : M. Laurent.

Pl. : MMes Philippart et Boseret c. Grafé.

(*Office de la Navigation et Etat Belge c. Drubbels.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Voies navigables. — Manque d'entretien. — Avaries à un bateau. — Responsabilité de l'Office de la Navigation et de l'Etat belge.**

L'office de la navigation institué par la loi du 13 août 1928 et organisé par l'arrêté royal du 16 février 1929 est un organisme établi au sein du Ministère, essentiellement dépendant de celui-ci et qui fonctionne dans le cadre de l'administration. Il a dans ses attributions l'entretien des voie navigables déterminées par le Roi, le dragage, la police et la surveillance de celles-ci.

Il est responsable des avaries causées aux bateaux des usagers par tous corps insolites qu'il laisserait séjourner dans les eaux.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 5706 et 5707 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que l'action telle qu'elle est intentée est recevable non seulement contre l'Office de la Navigation mais encore contre l'Etat belge, Ministère des Travaux publics;

Qu'en effet, si l'Office de la Navigation institué par la loi du 13 août 1928 et organisé par l'arrêté royal du 16 février 1929 jouit de la personnalité civile, est géré par un conseil d'administration, a son budget propre et voit sa gestion particulière soumise au contrôle de la Cour des Comptes, encore est-il qu'il n'en reste pas moins, suivant l'article 1° de la loi, un organisme établi au sein du Ministère, essentiellement dépendant de celui-ci et qui fonctionne dans le cadre de l'administration; qu'il est particulièrement caractéristique à cet égard qu'aux termes de l'article 7 de la loi, l'excédent annuel de ses recettes sur ses dépenses doit, après constitution d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par le Ministre, être versé au Trésor;

Que l'Office de la Navigation apparaît donc bien soit comme un organe au moyen duquel l'Etat exerce son activité quant à l'exploitation des voies navigables déterminées par le Roi soit tout au moins comme un préposé de l'Etat;

Attendu que tout aussi judicieusement le premier juge a estimé que si les avaries survenues au bateau remorqueur de la partie intimée se sont produites comme celle-ci le prétend et a été admise à l'établir, c'est-à-dire par la rencontre d'une bille de chemin de fer flottant dans les eaux du canal Albert, le dommage ainsi occasionné doit être tenu pour le résultat d'une faute de l'Office de la Navigation; qu'outre les opérations d'entretien des voies navigables telle par exemple le dragage, celui-ci a incontestablement dans ses attributions la police et la surveillance de ces voies; qu'il doit notamment veiller à la sécurité de la navigation; que, spécialement, il lui appartient de faire en sorte de tenir les dites voies libres de tous corps insolites qui pourraient séjourner dans les eaux et seraient de nature à causer des inconvénients pour les usagers;

Attendu que cette obligation qui lui incombe n'est d'ailleurs pas déniée devant la Cour par l'Office de la Navigation, lequel se borne à faire valoir à sa décharge que la bille qui aurait causé les avaries flottait verticalement entre deux eaux donc d'après lui difficilement visible;

Attendu, cependant, que l'Office de la Navigation ne peut raisonnablement soutenir qu'une surveillance plus efficace que celle qu'il aurait exercée ne lui était pas possible et que la présence de cette bille n'eût pu être décelée par des moyens ordinaires de recherche;

Qu'au surplus, aux abords de l'écluse de Lanaeken, soit à une distance relativement proche de l'endroit de l'accident et en aval de celui-ci, des pièces de bois avaient été, dès avant l'accident, retirées du canal à diverses reprises; que le danger existant était donc connu de l'Office de la Navigation, ce qui aurait dû l'inciter à prendre toutes mesures de précautions utiles;

Attendu que c'est à bon droit enfin que la décision entreprise dont la partie intimée demande la confirmation a, quant aux circonstances de l'accident, que les appelants contestent, et quand au préjudice, ordonné des enquêtes, les faits admis à preuve étant pertinents et concluants;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour,

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions; entendu en audience publique

80

M. Tahon, avocat général, en son avis conforme exprimé en langue française, *joint* les causes inscrites sous les numéros 5706 et 5707 du rôle; *dit* les appels de l'Office de la Navigation et de l'Etat belge, Ministère des Travaux publics, recevables mais non fondés, les en *déboute* et *confirme* le jugement dont appel; *condamne* les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — Voir jugement *a quo*. — Civ. Liége, 19 juin 1937 : *Jur. de Liége*, p. 14.

Civ. Verviers (1re ch.), 4 janv. 1939.

Prés. : M. Thieron.

Plaid. : MMes Rémion, de Potter et Muller.

(*Consorts Bellefontaine et Caisse d'Epargne et de Crédit de Waismes c. Lecoq.*)

***DROIT CIVIL.* — MINORITE. — Immeubles. — Travaux de transformation. — Absence de revenus suffisants. — Formalités.**

Des travaux de transformation, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment tombant en ruines, entrepris pour le compte de mineurs qui n'ont ni capitaux à placer, ni même de revenus suffisants pour assurer leur entretien, constituent un endettement nécessitant l'observation des formalités requises pour la passation d'un emprunt.

Attendu que, par requêtes inscrites *sub numeris* 38545 et 38802, les demandeurs ont fait opposition au jugement surpris par défaut contre eux le 21 mars 1938, qu'il y a donc lieu de joindre ces causes;

Vu en expédition le dit jugement;

Attendu que les oppositions sont régulières en la forme;

Attendu que le demandeur originaire poursuit par l'action le paiement de la somme de 20,518 fr. 73 c., qui lui serait due, aux termes de ses exploits de saisie-arrêt et d'assignation en validité, du chef de travaux de construction effectués pour compte de Léon, Julia et Jeanne Bellefontaine;

Attendu que les dits consorts Bellefontaine ayant été mineurs d'âge à l'époque de l'exécution des travaux, le demandeur originaire soutient dans ses conclusions que la commande a été passée par le sieur Franz Bellefontaine, alors tuteur de ses frère et sœurs mineurs;

Attendu que ce soutènement est dépourvu de toute preuve, que les seules pièces du dossier qui se rapportent au contrat litigieux, à savoir les relevés des travaux effectués et auxquels d'ailleurs les exploits de procédure se réfèrent expressément, démontrent aussi bien par la désignation de la personne à qui ils sont adressés, que par la nature de certaines opérations portées en compte, que le demandeur originaire a traité avec les sieurs Bellefontaine, frères majeurs des prénommés consorts B., qui faisaient le commerce sous la raison sociale de « Bellefontaine frères » et qui furent déclarés en faillite peu de temps après;

Attendu qu'il n'importe que le tuteur Franz Bellefontaine ait été un des associés au dit commerce, qu'il est également inopérant que les travaux aient été exécutés à l'immeuble appartenant aux enfants mineurs à l'exclusion de leurs frères et sœurs majeurs;

Attendu, en effet, que cet immeuble était occupé par tous les membres non mariés de la famille, et notamment par les frères commerçants qui y faisaient leur commerce, que les travaux étaient entrepris principalement, sinon exclusivement, dans l'intérêt de ce commerce et qu'il n'est point exceptionnel de voir un commerçant entreprendre des travaux d'une certaine importance à l'immeuble qu'il occupe à titre temporaire;

Attendu, au surplus, que le tuteur, à supposer qu'il ait effectivement contracté en cette qualité, aurait dépassé ses pouvoirs légaux, qu'il s'agissait en l'espèce non pas de travaux de réparation, mais de travaux de transformation et même de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment tombant en ruines (voyez l'attestation du bourgmestre de Waismes du 5 décembre 1938, produite par le demandeur originaire), que ces travaux entrepris pour le compte de mineurs qui n'avaient ni capitaux à placer, ni même de revenus suffisants pour assurer leur entretien, auraient constitué un endettement des pupilles nécessitant l'observation des formalités requise pour la passation d'un emprunt (Voy. Planiol et Ripert, *Droit civil franç.*, t. I, nos 550, 555 et 585);

Attendu que l'instance actuelle n'est pas engagée sur la base d'un enrichissement sans cause, qu'il n'échet donc pas d'examiner si et dans quelle mesure les défendeurs originaires pourraient être tenus à ce titre;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur originaire n'était pas justifiée, qu'en conséquence, ce dernier n'a pas droit à des dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, mais qu'au contraire, il est tenu de

réparer le tort causé aux débiteurs saisis et fixé *ex aequo et bono* à la somme portée au dispositif;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, *joint* les causes inscrites sous les numéros 38545 et 38802 du rôle;

Déclare les oppositions recevables et fondées; *met* à néant le jugement par défaut rendu entre parties par le Tribunal de ce siège, en date du 21 mars 1938;

Décharge les demandeurs sur opposition de toutes condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts et frais;

Déboute le défendeur sur opposition de sa demande tant originaire qu'en dommages-intérêts et lui *ordonne* de donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Me Bolette, notaire, à Malmédy, à charge des défendeurs originaires;

Dit qu'à défaut de donner mainlevée dans les quarante-huit heures de la signification à personne ou au domicile, du présent jugement, ce dernier en tiendra lieu et que, dans ce cas, le tiers saisi sera tenu de remettre les fonds aux défendeurs originaires sur le vu de l'expédition du présent jugement et de l'exploit de sa signification;

Condamne le défendeur sur opposition à payer à chacun des demandeurs sur opposition la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts augmentée des intérêts légaux;

Condamne le demandeur originaire en outre à tous les dépens et prononce la distraction de ceux-ci au profit de MMes Delbushaye et Henrard, avoués des demandeurs sur opposition, qui affirment en avoir fait les avances;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Comm Brux., 13 décembre 1938.

Réf. : M. WOUTERS.

Plaid. : MMes KUBOWITSKI et DECKMYN.

(*Korenberg c. Stern.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — LETTRE DE CHANGE. — Acceptation. — Portée. — Relations entre parties. — Irrelevance.**

L'acceptation de la lettre de change constitue un engagement formel et abstrait dont seule la preuve apportée d'emblée de l'inexistence de la provision pourrait soustraire le tiré à son obligation; l'acceptation d'une lettre de change constituant un engagement non causé, le tribunal n'a pas à examiner le fond des relations existant entre parties.

Attendu que bien que l'acceptation d'une lettre de change n'établisse pas l'existence de la provision, elle n'oblige pas moins l'accepteur d'en payer le montant à l'échéance;

Qu'au surplus l'acceptation de la lettre de change constitue un engagement formel et abstrait dont seule la preuve apportée d'emblée de l'inexistence de la provision pourrait soustraire le tiré à son obligation; en d'autres termes, que l'acceptation d'une lettre de change constitue un engagement non causé; que dès lors le tribunal n'a pas à examiner le fond des relations existant entre parties (DE PAGE, t. II, n° 484);

Attendu que les opposants n'établissent pas quant à présent qu'ils ont accepté à découvert et que leurs relations avec le tireur sont telles qu'au lendemain de leur condamnation ils seraient redevables et fondés dans une action en règlement;

Que rien ne permet dès à présent de connaître le bien-fondé de leurs allégations et que l'engagement formel pris par eux exclut tout retard dans l'exécution (NOVELLES, t. II, nos 307 et 308; — Comm. Brux., 9 oct. 1934 : *Jur. comm. Brux.*, p. 326; *Recht. Tijdsch.*, 1937, p. 503 et la jurisprudence citée);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Revu en expédition régulière le jugement par défaut en date du 25 octobre 1938 *déboute* les opposants et les *condamne* aux dépens; *dit* que le jugement prémentionné sortira ses pleins et entiers effets. *Déclare* le présent jugement exécutoire par provision nonobstant recours et sans caution.

J. P. Eupen, 22 novembre 1938.

Plaid. : MMes WINTGENS et LESPIRE.

(*Linard c. Hanon de Louvet.*)

***DROIT CIVIL.* —DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Délégation de salaire. — I. Instance en divorce. — Non recevabilité. — II. Epouse séparée en fait. — Non recevabilité.**

I. *La demande basée sur l'article 214B n'est pas recevable pendant le cours d'une instance en divorce, ni même après la fin de l'instance lorsque le jugement y mettant fin n'est pas coulé en force de chose jugée.*

II. *La femme ne peut d'autre part formuler cette demande lorsqu'elle vit séparée de son mari et ne prouve pas que son mari refuse de la recevoir au domicile conjugal.*

Sur l'emploi de la langue :

Attendu que le défendeur argue de ce qu'il n'a qu'une connaissance imparfaite de la langue allemande — ce qui n'est point contesté — et qu'avant toute défense et toute exception il demande que la procédure soit poursuivie en langue française;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action tend à faire autoriser la demanderesse, sur pied de l'article 214B du Code civil à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, et sur le traitement de ce dernier une somme de 400 francs par mois;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action; qu'il excipe tant de l'instance en divorce pendante entre les conjoints, que de la rupture de la vie commune par la demanderesse;

Attendu que, suivant une doctrine et une jurisprudence bien assises (voy. DEPAGE, *Droit civil*, t. I, pp. 626 et 627; — HAYOIT DE TERMICOURT, Mercuriale du 15 sept. 1938: *La femme devant la loi civile*, pp. 33 et s.) il n'y a pas place pour une requête fondée sur l'article 214B du Code civil pendant une instance en divorce;

Attendu qu'en l'espèce, il est vrai, les actions en divorce tant directes que reconventionnelles formées par les époux ont été rejetées par le Tribunal de première instance de Verviers, mais que ce jugement de débouté n'a pas été signifié et qu'il n'a pas force de chose jugée; que d'autre part la demanderesse s'est vu accorder, en cours d'instance par ordonnance de M. le président du tribunal, une pension alimentaire de 250 francs par mois et que cette ordonnance continue à sortir ses effets jusqu'au jour où le jugement qui a rejeté le divorce sera coulé en force de chose jugée (PAND. B., v° *Divorce*, nos 1056 et 1057);

Attendu d'autre part que l'épouse n'a le droit d'invoquer l'article 214B du Code civil que pour autant que son conjoint ne satisfasse pas à son devoir de secours;

Attendu que ce devoir se réalise en principe dans l'exercice de la vie commune, la femme étant obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider (C. Civ., art. 214A);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse a quitté le foyer conjugal; qu'elle prétend il est vrai avoir, après le rejet du divorce, fait des démarches auprès de son mari pour reprendre la vie commune, mais que le défendeur s'y serait refusé;

Attendu que ce refus est formellement contesté par le défendeur — qui déclare au contraire vouloir reprendre son épouse —; que la défenderesse ne justifie en tout cas aucunement de ce qu'elle aurait sommé en vain le défendeur de l'accueillir chez lui;

Par ces motifs :

Vu l'article 5 de la loi du 15 juin 1935;

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement, *disons* l'action non recevable, en conséquence, en *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* aux frais de l'instance.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

LE BANC DU LECTEUR

Devant le banc de notre lecteur on a ajouté, cette fois, pour sa commodité, une table sur laquelle est déposé le somptueux **Traité du Divorce et de la Séparation de corps**, de notre confrère Alex PASQUIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Collaboration aux « Novelles », l'important ouvrage de Pasquier est édité en volume par la Maison Larcier. Cinq cents pages en deux colonnes, 2083 numéros, dont une soixantaine pour le formulaire seul, plus de quinze cents décisions de jurisprudence, cent trente-sept auteurs aux références deux cents cinquante-quatre à la bibliographie, pas loin, bien sûr, de deux mille indications à la table alphabétique, cent soixante-quatorze numéros pour le développement des 90 paragraphes réservés au droit comparé, pays par pays, en faut-il plus pour affirmer d'une part l'étendue et la profondeur des recherches de l'auteur, d'autre part, la facilité du consultant.

L'autorité de Me Pasquier en ces matières délicates, ses travaux publiés depuis une quinzaine d'années la garantissent, si l'on peut dire : à suffisance de droit.

Le praticien se réjouira d'avoir à sa disposition un travail aussi complet, clair, sûr, précis et maniable.

Le juriste ne manquera pas de s'arrêter à l'étude critique qui le termine. Le législateur trouvera même les conclusions de l'œuvre traduites sous forme de projet de loi.

Au courant du dernier état de la législation, le maître livre d'Alex Pasquier est appelé à rendre les plus précieux services.

∴

La responsabilité des pilotes de navires en droit comparé, par Jean HERVY, avocat à la Cour d'appel, licencié en droit maritime. — Etude de doctrine et de jurisprudence. Ouvrage couronné du prix Botson 1938. Préface de M. le Bâtonnier HENNEBICQ. — Larcier, Bruxelles 1939.

Ainsi que le savent nos lecteurs c'est à l'ouvrage de M. Jean Hervy sur la responsabilité des pilotes en droit comparé qu'a été décerné par la section de droit maritime et colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles le prix Botson pour l'année 1938. C'est cette étude qui paraît aujourd'hui en librairie. L'ouvrage est bilingue : rédigé en français, la traduction flamande fait suite au texte original.

La responsabilité des pilotes de navires est une question qui a suscité d'âpres controverses, et donné lieu à des décisions de jurisprudence extrêmement importantes dans tous les pays. L'objet de l'étude de Me Jean Hervy est « de suivre dans les principales nations maritimes, l'évolution de la jurisprudence sur la responsabilité des pilotes. Les cas sont multiples, les solutions varient considérablement, car un principe juridique, suivant le climat auquel il est soumis, rayonne comme une fleur aux pétales innombrables... »

C'est ainsi que successivement, après un raccourci historique du rôle des pilotes dans la navigation maritime, un bref rappel des circonstances dans lesquelles la loi est intervenue et des dispositions prises pour l'organisation de cette profession, Me Jean Hervy examine le développement de la question en Belgique, en France, en Grande-Bretagne, dans les Pays-Bas et les Pays scandinaves, aux Etats-Unis, en Italie et en Allemagne.

La lecture de ce livre est extrêmement attachante, car l'auteur traite son sujet non pas comme une sèche dissertation d'idées ou un exposé théorique. Son exposé, alerte de style, reste toujours vivant : l'examen des solutions jurisprudentielles ou des cas d'espèce apparaissent comme autant d'anecdotes illustrant l'exposé et accrochant l'attention. En outre, malgré les différences considérables des régimes juridiques examinés, l'auteur n'a jamais perdu de vue l'ensemble du problème. Il n'hésite pas à souligner à chaque occasion les principes fondamentaux; il en tire les conséquences logiques dans ses conclusions. Pour lui, le droit maritime est un droit spécial différent du droit civil ou du droit commercial. « Le milieu marin diffère trop du milieu terrestre : il doit avoir son droit propre et ne se rattacher au droit commun que par des principes très généraux et aussi lâches que possible. » Il souhaite l'unification du Droit maritime, une exonération entière de la responsabilité de l'Etat: à cet effet il reprend l'idée de la généralisation des corporations de pilotes, institution qui existe notamment en Angleterre; il jette les bases de l'organisation de cette corporation et des dispositions à prendre pour assurer sa discipline et sa responsabilité.

C'est en tous points un excellent ouvrage.

∴

Revue des Lois, Décrets et Traités de Commerce de l'Institut International du Commerce. — Palais d'Egmont, Bruxelles, 20 décembre 1938.

Cette revue, outre les conventions internationales et les traités de commerce, tarifs, contingentements, clearings, devises, etc., tous de date récente, publie dans la législation, en français, diverses lois, notamment la loi équatorienne sur les banques, des décrets français sur le contrôle des prix, les opérations à terme sur marchandises, les groupes de consommateurs et une série d'arrêts de Haute Cour en Allemagne, Chili, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse.

∴

Elogio dei Giudici scritto da un Avvocato, par Piero CALAMANDREI, avocat et professeur d'université à Florence, Florence. — Ed. Lemonnier, 171 p., 1938.

Cet éloge des juges, écrit par Piero Calamandrei, avocat, est un livre ironique, paru dans une édition charmante, avec culs de lampe représentant des robins. Combien ce livre où la fantaisie n'exclut pas la profondeur, est différent de celui de M. Delsat. Le Procès (Comment le présenter au juge), analysé ici même (J. T., 3 avril 1938). Il s'agit des deux côtés des mêmes professions vues, l'une du siège, l'autre de la barre. Je disais à propos de Delsat : « Il est plus facile au juge de critiquer l'avocat et à l'avocat de critiquer le juge ». Cette observation m'est revenue pour la Magistrature vue par Me Piero Calamandrei, avocat. Le mieux ne serait-il pas d'en traduire, à titre d'exemple, deux ou trois passages ?

« Pour trouver la Justice, il faut y avoir foi; comme toute divinité, elle se manifeste seulement à celui qui y croit. »

« De mon père avocat j'ai entendu, les derniers jours de sa vie, ces paroles réconfortantes : Les sentences des juges sont toujours justes. En cinquantes deux années d'exercice de la profession je n'ai pas eu une seule fois à me lamenter de la Justice. Quand j'ai gagné une cause, ce fut parce que mon client avait raison, quand il l'a perdue c'est que mon adversaire avait raison. Ingénuité ? Peut-être, mais c'est seulement avec cette sainte ingénuité qu'on peut s'élever d'un jeu de ruses à une foi efficace pour la paix des hommes. »

—

« L'avocat qui croirait intimider les juges à force de hurler, fait penser à ce paysan qui, s'il avait perdu quelque chose, au lieu de réciter une prière à Saint Antoine qui fait retrouver les choses égarées, commençait à égrener un chapelet de blasphèmes. Et comme il voulait justifier ce comportement impie : — « Pour faire marcher les saints, il n'est pas besoin de les prier, il faut leur faire peur. »

—

« L'avocat qui, en défendant une cause, entre en polémique ouverte avec le juge, commet la même impardonnable imprudence que le récipiendaire qui durant l'examen se prend de querelle avec son examinateur. »

—

« La toge, égale pour tous, réduit celui qui l'endosse à n'être, pour la défense du droit, qu' « un avocat », comme celui qui siège au tribunal est « un juge » sans adjonction de nom ou de titre. »

—

« Le meilleur est cet avocat de qui le juge, la discussion finie, ne se souvient ni des gestes, ni de la figure, ni de son nom, mais seulement des arguments qui, issus d'une toge anonyme, auront fait triompher la cause du client. »

—

« L'avocat doit savoir suggérer au juge les arguments qui vont lui donner raison et ce, de manière si discrète, qu'il le laisse convaincu de les avoir trouvés lui-même. »

—

« L'avocat qui se plaint de n'être pas compris par le juge ne doit point le blâmer mais se blâmer lui-même. Le juge n'a pas le devoir de comprendre mais l'avocat a le devoir de se faire comprendre. »

—

« L'avocat doit aimer les interruptions des juges. Elles attestent qu'ils ne demeurent pas inertes et étrangers à sa harangue. Interrompre veut dire réagir. »

—

« La harangue des avocats est considérée par beaucoup de juges comme un moment de vacance mentale. Le juge tend à n'être présent en esprit à l'audience que quand l'avocat se rassied. »

—

« Rappelez-vous que la brièveté et la clarté sont les deux dons que le juge aime surtout dans un discours d'avocat. »

—

« Le tour le plus malicieux d'un juge à un avocat est de le laisser parler sans interrompre quand il estime qu'il dit des choses inutiles et dommageables à la cause qu'il défend. »

∴

Après cette amusante lecture, je n'ai pu m'empêcher d'ouvrir le premier venu des petits libelles introuvables de notre cher, rare et grand Dumercy :

La paix est le rêve d'un guerrier.

—

La vérité n'aime pas le bruit.

—

La sincérité n'est jolie que de profil.

—

Tous les faits sont clairs, toutes les explications sont obscures.

—

Le talent ronge le caractère.

—

La Justice bonne n'est pas la bonne justice.

—

La bonne foi est une fiction juridique.

—

La mort du coquin n'est un malheur que pour son avocat.

Ah ! quelle bouffée de fraîcheur !

∴

Nos lecteurs ont pu toucher l'ingéniosité ironique de notre auteur italien. Comme à tout éloge onctueux il faut un filet de critique vinaigrée, disons cependant qu'un parfum de gouaille réaliste gâte parfois ces notes d'audience. La profession d'avocat n'a pas besoin, en ce moment, de petites critiques faciles. Il faudrait plutôt lui rendre une armature de démonstrative conviction. Comment, sinon par un nouveau classicisme de devoirs impératifs compris et exécutés suivant le même style ? Nous voici loin de l'ironie... L. H.

P. S. — Nos lecteurs apprendront avec plaisir la prochaine apparition d'une traduction française de l' « Eloge des Juges ». — Librairie de Rome, avenue Louise, Bruxelles.

Cherche acheter *Pasicrisie* complète et *Dallos* (jurispr.). 22, ch. Courtrai, Gand.

Machines à écrire F. BAUTIL
263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28
Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Conservationnisme.

Avez-vous savouré, l'hiver, un rôti de veau qui arrive à table, ceinturé de champignons, fermes, parfumés, frais comme à la cueillette d'automne ? Ou une côtelette de mouton ni trop grosse ni trop mince, ni trop cuite ni pas assez, le cœur gonflé de jus et qui repose sur un lit de haricots verts aux cosses tendres ?

Merveilles de cet appareil que connaissent les ménagères vigilantes, morts depuis des mois, les légumes nous reviennent à table aussi vivants que si, une demi-heure auparavant, on venait de les cueillir.

M'est idée qu'on doit avoir des becaux pareils dans les ministères.

Au *Moniteur* du 6 janvier nous trouvons les étrennes des classes moyennes : ministère des affaires économiques.

Deux arrêtés royaux du 23 décembre évoquent l'arrêté royal du 25 mars 1908 qui instaure l'office des métiers et négoces. C'est de leur part piété posthume parce que cet arrêté est bel et bien rapporté en termes non équivoques par l'arrêté royal du 31 décembre 1921, article 2.

Peut-être sont-ce les effets de la « dislocation » (pardon, le terme est employé) opérée par l'arrêté du 19 août 1926, qui, lui aussi, nous est rappelé.

Allons ! Ça commence bien.

A qui le tour ?

N.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

LÉGISLATION

Agriculture.

★ Loi du 27 décembre 1938 relative à la création d'un Office national des débouchés agricoles et horticoles. (*Mon.* 26 janv. 1939.)

Bail à ferme.

★ Loi du 15 janvier 1939 portant prorogation de la loi temporaire du 10 août 1933 relative à la réduction de certains fermages. (*Mon.*, 26 janv.)

Chômage.

★ Arrêté royal du 16 janvier 1939 concernant la réadaptation professionnelle des chômeurs. (*Mon.*, 21 janv.)

Impôts.

★ Loi du 18 janvier 1939 instituant un Fonds spécial et temporaire en vue de la couverture des dépenses afférentes à la mise de l'armée sur pied de paix renforcé. (*Mon.*, 20 janv.)

★ Loi du 18 jnavier 1939 rectifiant les dispositions fiscales de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. (*Mon.*, 20 janv.)

Ministres. — Ministères.

★ Arrêtés royaux du 21 janvier 1939 relatifs à des démissions et nominations de Ministres et modifiant les attributions de certains départements ministériels. (*Mon.*, 22 janv.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 17 janvier 1939 créant une place de référendaire adjoint suppléant au Tribunal de Commerce d'Alost. (*Mon.*, 20 janv.)

☛ Les textes sont reproduits *in extenso* dans la livraison 2 du *Bulletin législatif belge*.

∴

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison **Ferd. Larcier, S. A.** — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

De Brabançons à Béarnais

Allocution du Professeur Bonnecase.

Le Maître de la Faculté de Droit de Bordeaux, le Tombeur de l'Ecole de l'Exégèse, l'auteur du beau livre « Problèmes du Droit et science belge du Droit civil », vient d'être fêté par des étudiants de Bordeaux. Nous reproduisons ci-dessous un passage de son allocution, d'abord pour nous associer à cet hommage, ensuite comme leçon utile à toutes les cérémonies officielles du genre où sévissent le « mensonge conventionnel » et le style « pompier ». Sa philosophie du cabaret est à la fois amusante et combien vraie, ô bonzes universitaires !

Vous avez eu toutes les délicatesses. Vous avez choisi comme lieu de réunion un café et qui, plus est, le bon café Tortoni, un de ces cafés bourgeois et intimes dont je vais faire état dans un instant. Après le passage de la mer Rouge, rien n'est plus adéquat qu'un café pour fêter le retour de l'émigrant. Ceux d'entre vous qui êtes inscrits à l'option de Droit maritime, savez que l'humoriste et illustre Cleirac célébrait les bienfaits des Tavernes bordelaises pour les marins et se plaignait que les autorités municipales ne le comprissent pas. Mais, laissons de côté le spectre du Droit maritime, non point sans rappeler toutefois que le berceau des sociétés de classification de navires n'a pas été autre que le café d'Edouard Lloyd.

Revenons aux cafés bourgeois et intimes dont le « Tortoni » est le type. Ces cafés sont de vrais centres mystiques. Songez aux poètes et aux écoles littéraires qu'ils ont abrités, dont ils ont favorisé : pour les uns, la vocation; pour les autres, la formation. J'avoue que, pour ma part, je suis demeuré quelque peu bohème. Sans doute, comme il convient aux hommes de mon âge, je fais partie d'un cercle et même de deux cercles; mais j'adore aller rêver aux heures creuses dans un de ces cafés, évoquant par leur calme ceux des chefs-lieux d'arrondissement. Il est rare que, dans ma méditation, je ne parvienne à élaborer la théorie juridique que je pressentais ou la solution qui me préoccupait. Et puis, quelles admirables variétés de la vie se projettent devant moi. On voit les plus de 70 ans entrer à pas feutrés chacun par une porte différente, s'asseoir silencieusement côte à côte, évoquer un instant, devant un café-crème, les souvenirs d'antan et puis disparaître, toujours par une porte différente, après s'être lancé un regard d'une douceur inexprimable. On voit surtout les plus de 40 ans se donnant rendez-vous au cours de leurs occupations de la matinée. Ce sont les plus impressionnants, car on ne sait pas au juste où ils en sont. Placés au carrefour des deux hémisphères : celui des ardeurs juvéniles et celui de l'amour tempéré, on ne peut savoir pour lequel ils ont opté. Peut-être concilient-ils des voyages dans chacun d'eux. Ce qui est sûr, c'est que leur foi visible dans l'immanence des sentiments, répand autour de leurs personnes comme une sorte de parfum éthéré, alors que, si l'on cherchait bien, on lui découvrirait une origine troublante. Mais je n'en suis pas en ce moment aux problèmes de responsabilité morale. Je m'en tiens à la mystique des apparences. Ce qui est sûr, c'est que nous nous trouvons présentement dans le salon du « Tortoni » qui abrite les intimités, l'autre salon étant réservé aux gens de toutes conditions qui ont perdu leurs illusions, et pour cause. Je regrette de ne pas pouvoir faire apparaître devant vous cet aspect des cafés mystiques. Au lieu de l'exubérance juvénile dont vous me donnez le spectacle réconfortant, vous verriez comme une série de confessionnaux à découvert, chaque pénitent faisant à l'autre la confidence de ses pensées intimes.

Il y a vingt-cinq ans que je viens ainsi rêver plusieurs fois par semaine et au hasard de mes occupations dans ce bon « Tortoni », ou, plus exactement, suivant l'expression courante: au « Torto ». Comme ceux qui y firent leur entrée en même temps que moi sont toujours là, on a l'impression d'avoir arrêté le cours des ans et d'avoir, sans parjure, bénéficié du sortilège de Faust. Quand, par hasard, je viens ici après mon cours, j'ai pour vous une pensée plus ou moins favorable, suivant que vous avez plus ou moins attentivement écouté mes imprécations contre l'Ecole de l'Exégèse, mais une pensée toujours bienveillante.

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

ÉCHOS DU PALAIS

Le Gala de la Fédération des Avocats

La Soirée de Gala que la Fédération donnera le mardi 31 janvier, à 8 h. 30, au Théâtre des Galeries, au profit de ses œuvres d'assistance professionnelle, s'annonce particulièrement brillante.

Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter de la rehausser de Sa présence.

Un grand nombre de personnalités du monde diplomatique, politique et judiciaire y assisteront.

La tenue de soirée sera de rigueur.

En raison de la présence du Roi, on est instamment prié d'occuper sa place à 8 h. 30 très précises.

Les confrères qui n'auraient pas encore réservé leurs places peuvent encore s'adresser au Théâtre des Galeries ou chez M. Jean Van der Meulen, Vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

La première « avocate » au Congo.

Pour la première fois, une femme exercera dorénavant la profession d'avocat au Congo. Mme Donny vient de prêter le serment d'avocat devant la Cour d'appel d'Elisabethville. Mme Donny établira sa résidence à Mweka, près de Luebo.

La retraite du Procureur du Roi de Dinant.

Samedi dernier, 21 janvier, à onze heures, une cérémonie s'est déroulée au Palais de Justice de Dinant en l'honneur de M. le Procureur du Roi, Etienne Corbiaux qui, atteint par la limite d'âge, quitte ses fonctions. Les magistrats de l'arrondissement judiciaire ainsi que les membres du barreau, du greffe, du parquet et de la chambre des huissiers y assistaient. Plusieurs discours furent prononcés par M. le président du tribunal, Emile Laurent, M. le premier substitut Langlet, M. Noël, greffier en chef, Me Charles Tschoffen au nom du barreau et M. Fourneau, syndic des huissiers. Le sympathique magistrat répondit avec beaucoup d'émotion.

A la Conférence du Jeune Barreau

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

Me Joseph Muylle, du Barreau de Bruges, qui est venu parler en flamand, le 25 janvier, de « l'avenir de Zeebrugge », est ce que l'on pourrait appeler un Brugeois d'exportation. Ancien magistrat colonial, il sait regarder vers le large et voir loin. Et ceci est un peu une exception dans cette bonne ville de Bruges.

Sa conférence a été suivie avec toute l'attention qu'elle méritait par de nombreux membres du Vlaamsche Pleit Genootschap.

Après l'histoire de Bruges, il a évoqué celle de la construction du port. Se référant aux plans qu'il avait apportés, il a montré les principales parties des ports de Bruges et Zeebrugge, leur utilité, leur trafic, leurs possibilités surtout. La partie la plus intéressante de cette causerie fut sans aucun doute celle où il expliqua les travaux projetés pour l'aménagement de la rade. Là aussi des plans très clairs enseignent les modifications que doit subir notre avant-port pour répondre pleinement aux buts pour lesquels il a été créé.

Me Muylle insiste, et avec combien de raison, sur l'utilité économique et militaire du port. Nous pensons que le développement de Zeebrugge dépend surtout d'une modification dans l'esprit public qui devrait être persuadé que ce port est, non pas le rival, mais le complément indispensable d'Anvers : là est le fond de la question.

L'orateur termina en exprimant sa foi dans l'avenir des installations maritimes voulues par Léopold II.

Le Président Coppens félicita vivement Me Muylle et donna ensuite la parole au Président du Vlaamsche Pleit Genootschap. Me Romsée, en des termes parfaits, souligna que le problème de Zeebrugge est un problème national et non pas seulement un problème local. Une idée qui devrait bien faire son chemin.

Me Hervy-Cousin termina l'échange de vue en insistant sur la valeur nationale de notre seul port de vitesse.

Une séance où il y avait beaucoup à apprendre sur des questions en général peu connues.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. Louis de Brouckère, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mardi 7 et le samedi 11 février, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sous ce titre : « Liberté syndicale ou absolutisme corporatif ».

M. Léon Leclère, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, fera, le mercredi 8 février, à 8 h. 30 du soir, une conférence sur : « L'attitude des Belges vis-à-vis du régime français, de 1795 à 1800 principalement ».

M. Charles Pergameni, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le vendredi 10 février, à 8 h. 30 du soir, une conférence sur : « Napoléon Bonaparte et la Belgique ».

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

5 JANVIER 1939.

Uyttenbroeck, Jean, Théophile, René, fabricant de meubles, domicilié à Forest, rue Pierre Decoster 35. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 22-2-1939.

17 JANVIER 1939 :

Le Tribunal a rapporté le jugement de ce siège en date du 3 juillet 1937, déclarant closes faute d'actif, les opérations de la faillite **Soc. An. de Banque et de Change Fern. Daube et Cie**, dont le siège était établi à Ixelles, 14a, rue Longue-Vie, et dit que ces opérations reprendront leur cours.

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif cr. : 22-2-1939.

La Société de personnes à responsabilité limitée **Etablissements L. Lempereur, Fourniture et Planage de tôles de toutes dimensions**, dont le siège est établi à Anderlecht, rue Eloy, 68. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif cr. : 22-2-1939.

18 JANVIER :

Lempereur, Léon, Romain, Ghislain, ci-devant industriel, à Anderlecht, rue Eloy, 68, domicilié à Anderlecht, rue Eloy, 63. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif cr. : 22-2-1939.

19 JANVIER 1939 :

Jacobs, Léon, Albert, ci-devant entrepreneur de transports, domicilié à Bruxelles, rue Murillo, 6. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif cr. : 22-2-1939.

20 JANVIER 1939 :

Van Hasselt, Philippe, entrepreneur de travaux, domicilié à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Josse Goffin, 113-115. (Aveu.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif cr. : 22-2-1939.

21 JANVIER 1939 :

Vissenaecken, Raymond, commerçant, domicilié à Neder-Ockerzeel, 3, rue de l'Eau, faisant le commerce sous la dénomination « Café Ménado - Usine de Torréfaction ». (Assignation.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me Danhier. Vérif. cr. : 1-3-1939.

23 JANVIER 1939 :

Schoonjans, Robert, Lambert, ci-devant fabricant d'escaliers, à Etterbeek, 115, rue de l'Orient, domicilié actuellement en la même commune, 37, rue de Theux. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me Danhier. Vérif. cr. : 1-3-1939.

25 JANVIER 1939 :

La Soc. An. en liquidation **Anciens Etablissements S. et A. Butjens**, ayant son siège à Bruxelles-II, rue de Moorslede, 235-237. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me Merdens. Vérif. cr. : 1-3-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

11 JANVIER 1939 :

Philips, René, commerçant, domicilié à Berchem, Grande Chaussée, 136. (Citation.)

J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : Me Ludo Caeymaex. Vérif. cr. : 16-2-1939.

Van de Wouver, Eugeen, Frans, commerçant, domicilié à Mortsel, chaussée d'Anvers, 67. (Cit.)

J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : Me Ludo Caeymaex. Vérif. cr. : 16-2-1939.

Van de Wouver, Emiel, commerçant, domicilié à Berchem, rue des Trois Rois, 23. (Citation.)

J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : Me Ludo Caeymaex. Vérif. cr. : 16-2-1939.

Van de Wouver, Philips et Co, société en commandite simple, dont le siège est situé à Berchem, rue des Trois Rois, 23. (Citation.)

J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : Me Ludo Caeymaex. Vérif. cr. : 16-2-1939.

19 JANVIER 1939 :

Van Kesteren, Adelin, commerçant, domicilié à Halle-lez-Santhoven. (Citation.)

J.-com. : M. De Jonge. — Cur. : Me Verhofstede Vérif. cr. : 24-2-1939.

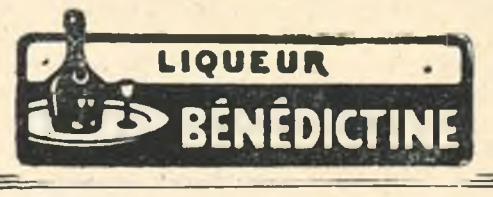

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 janvier 1939, est acceptée la démission de M. Victoor, E., de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Termonde.

Par arrêté royal du 1er décembre 1938, sortant ses effets au 23 janvier 1939, est acceptée la démission de M. Corbiaux, E., de ses fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinant.

Par arrêté royal du 19 janvier 1939, est acceptée la démission de M. Baetens, E., de ses fonctions de référendaire du Tribunal de commerce d'Anvers.

Jos. MEYER

XVIIIe Année

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.

MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES

ORGANISME DE PREMIER ORDRE

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3561. Dimanche, 5 février 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

SOMMAIRE.

DE NOUVELLES CIRCONSCIPTIONS JUDICIAIRES

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 janvier 1939. — I. Boissons alcooliques. — Lieux accessibles au public. — II. Amnistie fiscale. — Portée. — III. Frais. — Condamnation solidaire.

Cass. (2e ch.), 19 décembre 1938. — I. Presse. — Société. — II. Injures verbales. — Prescription.

Civ. Verviers, 20 juin 1938. — Arbitrage. — Délai de validité.

NECROLOGIE

Me F. Hamaide. — Me Léo Zegels.

I.A CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes de Procédure. — Propos et réflexions. — Législation. — Chronique législative. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

Nous prions instamment nos abonnés qui, par oubli, n'auraient pas encore acquitté à ce jour le montant de leur abonnement 1939, de bien vouloir en virer le coût **sans autre retard** à notre compte chèques postaux n° 423.75 (soit 115 fr. pour l'abonnement au « Journal des Tribunaux » ou 190 fr. pour l'abonnement combiné « Journal des Tribunaux » - « Pandectes Périodiques »).
Nous serons au regret de devoir supprimer le service à ceux qui n'auraient pas effectué le virement endéans les **huit jours.**

De Nouvelles Circonscriptions Judiciaires

Le gouvernement vient de déposer au Sénat un nouveau projet de loi relatif à la répartition géographique des juridictions du pays.

Il implique des modifications importantes principalement quant au ressort des différentes justices de paix.

Nous avons pensé qu'il intéresserait beaucoup de nos lecteurs d'être fixés avec précision sur les intentions du législateur en cette matière.

C'est pourquoi nous reproduisons ci-dessous quelques considérations extraites de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, ainsi que le projet de groupement des juridictions cantonales.

Le Sénat avait été saisi, en 1925, par M. Tschoffen, Ministre de la Justice, d'un projet intéressant le même objet. Le texte en avait été établi d'après les données d'un rapport du Conseil de législation. Il avait été rapporté par la Commission de la Justice du Sénat, mais il est devenu caduc.

Dans l'entre-temps le Parlement a adopté le texte de la loi du 20 juillet 1926, de surséance à certaines nominations judiciaires, loi dont les effets ont été prorogés par la loi du 18 août 1928 (art. 2) jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi relative à la réduction du personnel des cours et tribunaux.

∴

Par suite du développement du nombre des affaires et de l'extension de la compétence des juges de paix, la réduction du personnel judiciaire, telle qu'elle était établie par le projet de loi du 20 novembre 1925, s'est avérée excessive. Des lois et des arrêtés royaux pris en exécution de lois qui ont attribué au Roi certains pouvoirs spéciaux, de la loi du 7 décembre 1934 notamment, ont permis de procéder à des nominations auxquelles les mesures de surséance auraient fait échec. Il en a été ainsi, entre autres, des lois des 18 août 1928, 29 mars 1929, 2 juillet 1930 et 12 novembre 1937, d'une part, et, d'autre part, des arrêtés royaux des 15 janvier, 26 février, 14 juin et 24 août 1935 et des 9 et 24 mars 1936. Une solution générale s'impose aujourd'hui pour mettre fin à la situation créée par la loi de surséance qui, dans la pensée de ses auteurs, devait vraisemblablement être d'une application temporaire. C'est ce que fait le projet en ce qui concerne les justices de paix. Pour ces dernières juridictions, la réduction acquise à ce jour, est importante.

Il y a pour le royaume 230 cantons de justice de paix plus 3 tribunaux de police. Aujourd'hui, en raison de l'application de la loi de surséance, il reste 171 juges de paix seulement en fonction. Le projet actuel fixe le nombre des justices de paix à 147 tandis que le projet du 20 novembre 1925 ne maintenait que 112 sièges.

∴

En vue de l'établissement du projet, dans chacune des provinces du royaume, une Commission composée de magistrats, d'avocats, de fonctionnaires a été chargée de réexaminer le projet de 1925 et de proposer une répartition géographique cantonale, qui tienne compte en même temps des moyens de communication modernes, de l'importance des populations et du caractère régional de celles-ci.

Les conclusions adoptées par ces Commissions sont à la base de la répartition nouvelle que le Gouvernement propose.

∴

Avant la mise en vigueur de la loi du 26 avril 1929, portant revision des titres IV à XI du Code électoral, et modification à la loi du 19 octobre 1921, organique des élections provinciales; le régime des cantons de justice de paix affectait directement celui des cantons électoraux.

Il n'en est plus ainsi en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 88 du Code électoral et en procédant an point de vue judiciaire à un nouveau groupement de communes en cantons de justice de paix, aucune disposition spéciale ne doit être prise au point de vue électoral.

∴

Si l'on veut comparer le projet de loi déposé en 1925 avec l'article 1er de celui que le Gouvernement présente aujourd'hui, on observera que le premier groupait des cantons entiers sous réserve de quelques rectifications de frontières, tandis que le second remanie davantage la consistance même des cantons. Aussi a-t-il été nécessaire de procéder à une refonte géographique générale des circonscriptions judiciaires qui n'a pu se traduire que par un tableau fixant une nouvelle répartition du territoire. Ce tableau est annexé au projet de loi et fait corps avec lui.

Nous résumons ci-dessous les modifications au régime actuel résultant de ce tableau.

I. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1. **Arrondissement judiciaire d'Anvers.**
Le canton de Berchem absorbe celui de Contich; Zandhoven celui de Brecht.

2. **Arrondissement judiciaire de Malines.**
Le canton de Lierre absorbe celui de Heyst-op-den-Berg; Malines (Nord) celui de Duffel; Malines (Sud) celui de Puers.

3. **Arrondissement judiciaire de Turnhout.**
Le canton de Herentals absorbe celui de Westerloo; Turnhout ceux de Aerendonck et Hoogstraeten.

4. **Arrondissement judiciaire de Bruxelles.**
Le canton d'Assche absorbe celui de Wolvertem; Hal celui de Lennick-Saint-Quentin.

5. **Arrondissement judiciaire de Louvain.**
Le canton d'Aerschot absorbe celui de Diest; le 1er canton de Louvain celui de Haecht; Tirlemont ceux de Glabbeck et Léau.

6. **Arrondissement judiciaire de Nivelles.**
Le canton de Jodoigne absorbe celui de Perwez; Nivelles celui de Genappe.

7. **Arrondissement judiciaire de Charleroi.**
Le canton de Chimay absorbe celui de Beaumont; Fontaine-l'Evêque celui de Marchienne-au-Pont; Gosselies celui de Jumet; Thuin celui de Merbes-le-Château.

8. **Arrondissement judiciaire de Mons.**
Le canton de La Louvière absorbe celui de Rœulx; Lens celui de Chièvres; Soignies celui d'Enghien.

9. **Arrondissement judiciaire de Tournai.**
Le canton d'Ath absorbe celui de Flobecq; Leuze celui de Frasnes-lez-Buissenal; Pecq celui de Celles; Péruwelz celui de Quevaucamps.

II. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND

1. **Arrondissement judiciaire de Bruges.**
Le canton de Thielt absorbe ceux d'Ardoire et de Ruysselede; Tourhout celui de Ghistelles.

2. **Arrondissement judiciaire de Courtrai.**
Le 1er canton de Courtrai absorbe celui de Harelbeke; le 2me celui de Avelghem; Menin celui de Moorsele; Oostroozebeke celui de Meulebeke; Roulers celui d'Iseghem.

3. **Arrondissement judiciaire d'Ypres.**
Le canton de Poperinghe absorbe celui de Messines; le 1er canton d'Ypres ceux d'Hooglede et de Passchendaele, le 2me celui de Werwick.

4. **Arrondissement judiciaire de Furnes.**
Le canton de Dixmude absorbe celui de Nieuport; Furnes ceui de Rousbrugge-Haringhe.

5. **Arrondissement judiciaire d'Audenarde.**
Le canton d'Audenarde absorbe celui de Ste-Marie-Hoorebeke; Grammont celui de Nederbrakel; Herzele celui de Sotteghem.

6. **Arrondissement judiciaire de Gand.**
Le canton de Deynze absorbe celui de Nevele; Eecloo celui de Capryke; le 1er canton de Gand celui de Ledeberg; Kruishautem celui de Nazareth; Mont-Saint-Amand celui de Loochristi; Somerghem celui de Waerschot.

7. **Arrondissement judiciaire de Termonde.**
Le canton de Lokeren absorbe celui de Wetteren; St-Nicolas celui de St-Gilles-Waes; Tamise celui de Beveren; Termonde ceux de Hamme et de Zele.

III. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE

1. **Arrondissement judiciaire de Huy.**
Le canton de Huy absorbe celui de Héron; Landen celui de Hannut; Nandrin ceux de Ferrières et Jehay-Bodegnée.

2. **Arrondissement judiciaire de Liége.**
Le canton de Herstal absorbe celui de Dalhem; Saint-Nicolas celui de Fexhe-Slins; Waremme celui de Hollogne-aux-Pierres.

3. **Arrondissement judiciaire de Verviers.**
Le canton de Herve absorbe celui de Dison; Limbourg celui d'Aubel; Spa celui de Stavelot.

4. **Arrondissement judiciaire de Hasselt.**
Le canton de Hasselt absorbe celui de Herck-la-Ville; Neerpelt celui de Peer.

5. **Arrondissement judiciaire de Tongres.**
Le canton de Bilsen absorbe celui de Sichem-Sussen-et-Bolré; Maeseyck ceux de Brée et Mechelen; Tongres celui de Looz.

6. **Arrondissement judiciaire d'Arlon.**
Le canton d'Arlon absorbe ceux de Messancy et de Fauvillers; Virton celui d'Etalle et Florenville.

7. **Arrondissement judiciaire de Neufchâteau.**
Le canton de Bastogne absorbe celui de Sibret; Palisœul celui de Bouillon; Saint-Hubert celui de Wellin.

8. **Arrondisement judiciaire de Marche.**
Le canton de Marche absorbe ceux de Durbuy et Nassogne; Houffalize celui de Vielsalm; Laroche celui d'Erezée.

9. **Arrondissement judiciaire de Dinant.**
Le canton de Beauraing absorbe celui de Gedinne; Ciney celui de Rochefort; Couvin celui de Philippeville et les communes de Oignies, Pexhe, Petigny, Petite-Chapelle, Presgaux du canton de Ciney; Florennes celui de Walcourt.

10. **Arrondissement judiciaire de Namur.**
Le canton de Namur (Nord) absorbe celui d'Eghezée; Namur (Sud) celui d'Andenne.

∴

Si la revision des circonscriptions cantonales ne modifie ni les frontières des arrondissements judiciaires, sauf pour quelques rares communes, ni celles des ressorts de cour d'appel, il n'en va pas ainsi pour quelques-uns des ressorts des tribunaux de commerce, dont les circonscriptions ne concordent pas avec celles des tribunaux de première instance.

Il s'agit des tribunaux de commerce d'Alost, Ostende et Saint-Nicolas-Waes dont la juridiction s'étend à des territoires des arrondissements judiciaires d'Audenarde, Bruges et Termonde. Les modifications apportées au régime des cantons de ces régions commandent une revision correspondante du ressort de ces tribunaux.

Les ressorts seront, en conséquence, fixés comme suit :

Tribunal de Commerce de	RESSORT
Alost	Cantons judiciaires d'Alost, Grammont, Herzele et Ninove.
Anvers	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruges	1er, 2e et 3e cantons de Bruges et canton de Tielt.
Bruxeles	Arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Courtrai	Arrondissement judiciaire de Courtrai.
Gand	Arrondissement judiciaire de Gand.
Liége	Arrondissement judiciaire de Liége.
Louvain	Arrondissement judiciaire de Louvain.
Mons	Arrondissement judiciaire de Mons.
Namur	Arrondissement judiciaire de Namur.
Ostende	Cantons judiciaires d'Ostende et de Tourhout.
Saint-Nicolas (Waes)	Cantons judiciaires de Saint-Nicolas et de Tamise.
Tournai	Arrondissement judiciaire de Tournai.
Verviers	Arrondissement judiciaire de Verviers.

L'article 2 maintient la situation actuelle en ce qui concerne les limites séparatives des cantons dans les villes et communes dont le territoire est réparti entre deux ou plusieurs justices de paix.

∴

Les dispositions transitoires sont importantes.

Nonobstant le remaniement des cantons, les juges en fonction conservent toutes leurs attributions dans *toute l'étendue du territoire* de leur juridiction actuelle.

La mise en application de la loi sera progressive. Elle suivra l'incidence des vacances aux sièges des cantons supprimés.

∴

Quant au greffier, et au greffier adjoint, leur place disparaîtra du jour où celle du juge du siège sera elle-même supprimée. En attendant qu'ils puissent être nommés dans un autre canton, ils seront mis en disponibilité et jouiront d'un traitement d'attente égal à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés en fonction.

Aussi longtemps que le juge titulaire d'un canton supprimé reste en fonction, le greffe, en cas de vacance, sera desservi par le greffier d'une justice de paix voisine ou d'une des justices de paix du même arrondissement judiciaire.

La loi règle enfin la question des juges suppléants et celle de la compétence des notaires et des huissiers.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 janvier 1939.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Istas.
Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.
(*Platteau et Consorts c. Adm. Finances.*)

***DROIT PENAL ET FISCAL.* — I. BOISSONS ALCOOLIQUES. — Perquisition. — Lieux accessibles au public. — Notion. — II. AMNISTIE FISCALE. — Loi du 7 mai 1937. — Portée restrictive. — Poursuites répressives. — Recevabilité. — III. APPEL. — Matière répressive. — Condamnation à partie des frais. — Appel du prévenu seul. — Condamnation solidaire. — Aggravation de la peine.**

I. *Rien ne permet d'exclure de la notion « des lieux où tout le monde est admis », prévue par le décret du 22 juillet 1791, ceux qui n'ont que les apparences de locaux privés; aucune disposition légale n'oblige les officiers de police, pour pénétrer dans de pareils locaux, de procéder à une constatation préalable de leur accessibilité au public.*

II. *La loi du 7 mai 1937, bien qu'intitulée loi relative à l'amnistie fiscale, n'enlève point aux faits qu'elle concerne leur caractère délictueux et ne s'oppose nullement à ce que leurs auteurs soient déférés aux tribunaux compétents pour s'entendre condamner aux peines prévues par la loi.*

III. *La Cour d'appel en déclarant les prévenus sur leurs seuls appels, solidairement tenus des frais de la procédure en première instance, alors que le premier juge ne les avait condamnés chacun qu'au tiers de ces frais aggrave la situation des appelants.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 2 juin 1938;

93

Sur le moyen accusant la violation des articles 10 et 97 de la Constitution, 12 de la loi du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool, 239 de la loi générale des douanes et accises du 26 août 1822, en ce que : 1° l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux moyens développés en termes de conclusions; en ce que, 2° cet arrêt a tenu compte des perquisitions et constatations faites en dehors des règles protectrices de l'inviolabilité du domicile; en ce que, 3° le dit arrêt a méconnu la foi due au contenu du procès-verbal dressé par les agents de l'Administration des douanes et accises; le 6 septembre 1938 en affirmant notamment le caractère de lieu public du Cercle « Elysée », résulte d'un procès-verbal dressé le 8 décembre 1934 et de renseignements recueillis depuis cette date; alors qu'il est dit dans le procès-verbal du 5 septembre 1936, que ce sont les faits y relatés ce jour-là qui ne permettent plus de prendre en considération le caractère privé du Cercle « L'Elysée »; en ce que, 4° l'arrêt attaqué condamne le prévenu Em. D'Hooge, en qualité de commissaire du cercle précité, alors qu'il résulte du procès-verbal dressé le 5 septembre 1936, que la nomination de commissaire de ce prévenu n'a jamais été publiée au *Moniteur*, et que le commissaire démissionnaire resta en fonction, sa démission n'ayant pas été publiée au *Moniteur*;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt entrepris constate que, antérieurement à la perquisition du 5 septembre 1936, ici en question, et dont procès-verbal a été clos le 1er octobre 1936, les agents des accises avaient déjà constaté lors d'une perquisition faite le 8 décembre 1934 que les dirigeants du Cercle « Elysée » contrevenaient à la loi sur le régime de l'alcool; et que, depuis cette dernière date, les renseignements acquis par l'Administration des Finances n'ont fait que confirmer le fait, que ce prétendu cercle privé « Elysée » n'était, en réalité qu'un café où l'on débitait des boissons spiritueuses; et qui était exploité avec la complicité des prévenus sous le couvert d'une association sans but lucratif;

Attendu qu'il ressort de là, sans conteste, que le local était considéré par l'Administration et ses agents lors de la perquisition du 5 septembre 1936 comme un lieu public;

Attendu que l'arrêt répond adéquatement ainsi, contrairement à ce qui est dit au moyen, aux conclusions du demandeur;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'à juste titre, l'arrêt proclame que les officiers de police avaient l'accès au local conformément à l'article 9 du décret du 22 juillet 1791;

Attendu que, pour prendre connaissance des désordres et contraventions, les officiers de police sont autorisés, en vertu du dit article 9 du décret du 22 juillet 1791, à pénétrer toujours, de nuit comme de jour, dans les lieux où tout le monde est admis, tels que cafés et cabarets, et ce, pendant tout le temps où le public y est admis et comme le public lui-même;

Attendu que rien ne permet d'exclure de la notion « des lieux où tout le monde est admis », ceux qui n'ont que les apparences de locaux privés; qu'aucune disposition légale n'oblige les officiers de police pour pénétrer dans de pareils locaux, de procéder à une constatation préalable de leur accessibilité au public;

Qu'en l'espèce, l'un des verbalisants était commissaire de police adjoint;

Attendu qu'il ressort de l'article 12 de la loi sur le régime de l'alcool qu'aucune autorisation n'est requise pour permettre aux agents désignés à l'article 11 de cette loi, de pratiquer des perquisitions en vue de constater les infractions à la dite loi dans un débit effectivement accessible aux clients ou consommateurs;

Qu'au surplus, il ne résulte d'aucune constatation de l'arrêt que celui-ci ait fondé son dispositif sur une saisie de documents; qu'il s'ensuit que les perquisitions et constatations sur lesquelles se fonde l'arrêt dénoncé ont été opérées légalement et en conformité des règles protectrices de l'inviolabilité du domicile;

Sur la troisième branche :

Attendu que si l'arrêt invoque le procès-verbal du 8 décembre 1934 et les faits révélés depuis cette date, il ajoute à cette preuve celle tirée également du procès-verbal du 5 septembre 1936 et des dépositions recueillies au cours des débats; qu'ainsi la foi due au second procès-verbal n'a pas été méconnue et que le moyen ne peut être accueilli;

Sur la quatrième branche :

Attendu que l'arrêt entrepris constate dans les termes mêmes de la loi l'existence de l'infraction mise à charge de Em. D'Hooge;

Attendu qu'il ne ressort d'aucune des considérations de l'arrêt dénoncé que ce soit en sa qualité de commissaire que le demandeur D'Hooge ait été condamné; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait dans ses première,

94

troisième et quatrième branches, et en droit et en fait dans sa deuxième branche;

Sur le second moyen pris, en sa première branche, de la violation de l'article 1er de la loi du 7 mai 1937 sur l'amnistie fiscale, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré l'action de l'Administration recevable et fondée et a condamné les demandeurs à l'amende, à la confiscation des boissons spiritueuses saisies et à la fermeture du débit du Club de « L'Elysée », alors que les faits imputés aux prévenus, étant antérieurs au 4 novembre 1936 tombaient sous le coup de la loi susvisée; et, en sa seconde branche, de la violation de l'article 14 de la loi du 29 août 1919, en ce que cet arrêt prononce la confiscation des boissons spiritueuses saisies et la fermeture du débit précité, alors que ces mesures constituent des peines accessoires à la peine principale d'amende; qu'elles ne peuvent être appliquées que dans le cas d'une condamnation à cette dernière peine; et que celle-ci étant amnistiée en vertu de l'article 1er de la loi prédite, les peines accessoires de confiscation des boissons et de fermeture du débit doivent l'être également;

Sur la première branche :

Attendu que l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 7 mai 1937 accorde, à concurrence d'une somme de 5,000 francs, remise de toute pénalité encourue pour contravention en matière fiscale commise avant le 4 novembre 1936;

Qu'en vertu de l'alinéa 5 du même article le montant des pénalités à prendre en considération pour l'application de l'alinéa premier est l'ensemble des sommes encore dues le 4 novembre 1936, à titre d'amendes, par une même personne, à un même bureau de recettes, du chef d'un même fait ou de faits connexes, telles que ces sommes sont fixées définitivement par l'Administration ou par la juridiction compétente; qu'il a été maintes fois précisé au cours des travaux préparatoires de la loi, que la somme de 5,000 francs, dont remise était accordée par la loi, devait être déduite non point du montant des amendes et pénalités prévues par la disposition légale enfreinte, mais du montant des amendes et pénalités mises à charge du contrevenant par une décision définitive de l'autorité administrative ou du tribunal compétent;

Attendu, en outre, que les alinéas 1, 2 et 3 de l'article premier précité subordonnent cette remise à la condition que les droits dus, augmentés éventuellement des intérêts de retard, des frais de poursuites et de la partie de la pénalité excédant 5,000 francs soient acquittés dans le délai fixé;

Qu'enfin, les pénalités ainsi remises ou réduites sont exclusivement les pénalités pécuniaires, les accroissements d'impôts et l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, et non point notamment l'emprisonnement principal;

Qu'il se déduit de ces considérations que la loi du 7 mai 1937, bien qu'intitulée loi relative à l'amnistie fiscale n'enlève point aux faits qu'elle concerne leur caractère délictueux et ne s'oppose nullement à ce que leurs auteurs soient déférés aux tribunaux compétents pour s'entendre condamner aux peines prévues par la loi;

Attendu qu'en l'espèce, l'infraction a été commise avant le 4 novembre 1936; qu'antérieurement à l'action, le montant de l'amende n'avait été définitivement arrêté par l'Administration ni par le pouvoir judiciaire, et que l'action de l'Administration à l'effet de le voir fixer était recevable; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur la seconde branche :

Attendu que le rejet du moyen en sa première branche enlève tout intérêt à l'examen de sa seconde branche;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 202 du Code d'instruction criminelle (art. 7 de la loi du 1er mai 1849);

Attendu que la Cour d'appel en déclarant les demandeurs sur leurs seuls appels, solidairement tenus des frais de la procédure en première instance, alors que le premier juge ne les avait condamnés chacun qu'au tiers de ces frais a, en violation de la disposition légale visée au moyen, aggravé la situation des appelants;

Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Casse par retranchement l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement qu'il a réformé la décision du premier juge en ce qui concerne les frais de la procédure de première instance;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Condamne l'Etat belge (Administration des Finances) aux frais;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

95

Cass. (2e ch.), 19 décembre 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Istas.
Av. gén. : M. Léon Cornil.
(*Degrelle, Léon, c. Jaspar, M.-H.*)

***DROIT PENAL ET DE LA PRESSE.* — I. SOCIETE. — Administration. — Imputations dirigées contre les administrateurs. — Preuve des faits. — Application du décret de 1831. — Caractère limitatif. — PRESCRIPTION. — Exclusion. — II. INJURES VERBALES. — Loi du 27 juillet 1934. — Caractère spécial. — PRESSE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — Inapplicabilité.**

I. *L'article* 211 *de la loi sur les sociétés ne renvoie au décret de* 1831 *sur la presse qu'en ce qui concerne la preuve des imputations dirigées à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs ou commissaires de sociétés. Ce serait ajouter au texte et en méconnaître l'esprit que d'y voir en outre une dérogation implicite aux règles du droit commun sur la prescription des actions publiques et civiles.*

II. *La prescription spéciale de trois mois, prévue par l'article* 12 *du décret de* 1831 *sur la presse ne s'applique pas au délit d'injures verbales faisant l'objet de la loi du* 27 *juillet* 1934 (art. 448, al. 2, du Code pénal).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Istas en son rapport, et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 27 avril 1938:

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 211 des lois des 18 mai 1933, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901, 25 mai 1913, 30 octobre 1919, 9 juillet 1935, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935; des articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, 22, 27 et 28 de la loi du 17 avril 1878, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé dit que les préventions de calomnies dirigées contre la partie civile en sa qualité d'administrateur de société (prévention A), ne sont pas prescrites par le délai de trois mois conformément à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, alors que les calomnies visées à la prévention A, en tant que relatives à une activité de M. Jaspar, rentrent dans le champ d'application de l'article 211 de la loi sur les sociétés commerciales;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 22 et 23 de cette loi, relatifs aux délais de la prescription des actions publiques et civiles résultant d'un délit et d'une contravention sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières en tant que celles-ci n'y dérogent pas;

Attendu que l'article 211 des lois sur les sociétés coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, ne s'occupe que de la preuve des imputations dirigées à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés de personnes à responsabilité limitée, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives; qu'il dispose que cette preuve sera admise par toutes les voies ordinaires; sauf la preuve contraire par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse;

Attendu que ces articles concernent exclusivement la preuve des faits imputés;

Que l'article 211 susvisé des lois coordonnées sur les sociétés ne renvoie point à l'article 12 de ce décret, qui établit une prescription de trois mois pour les délits prévus en ses articles 2, 3 et 4; que l'article 12 du décret demeure, dès lors, complètement étranger à l'article 211 des dites lois coordonnées pour les sociétés;

Que telle a bien été la volonté du législateur; que cela ressort des travaux préparatoires à l'adoption de l'article 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, devenu l'article 211 des lois coordonnées sur les sociétés, et notamment de la réponse que le rapporteur à la Chambre fit à la question du ministre de la justice, relative à la prescription;

Attendu que l'article 211 est clair et précis; qu'il est d'interprétation stricte, étant une dérogation au droit commun; que cette dérogation se limitant à la preuve des imputations, c'est ajouter au texte et en méconnaître l'esprit que d'y voir en outre une dérogation implicite aux règles du droit commun sur la prescription des actions publique et civile;

Qu'il suit de là que les imputations dirigées par le demandeur contre la partie civile à raison de son mandat d'administrateur de la Société coopérative « Constructa » n'étaient point couvertes lors des débats devant la Cour d'appel par la courte prescription de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831;

Que le premier moyen manque donc en droit;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1934, des articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, des articles 22, 27 et 28 de la loi du 17 avril 1878, de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé déclare non prescrites les préventions d'injures dirigées contre la partie civile en sa qualité de ministre en raison de ses fonctions (prévention B);

Attendu que la loi du 27 juillet 1934 a, par son article 3 (art. 448, al. 2, du Code pénal), créé un délit nouveau, celui d'avoir injurié par paroles, en sa qualité, ou en raison de ses fonctions une personne dépositaire de l'autorité ou de la forme publique ou ayant un caractère public;

Attendu que ce délit, distinct de la contravention d'injures verbales visée aux articles du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, et 561, 7°, du Code pénal, ne tombe point sous le coup de la prescription de trois mois instituée par l'article 12 de ce décret pour la poursuite des délits visés en ses articles 2, 3 et 4; qu'étranger à l'article 4 du décret, il ne peut, en l'absence de toute disposition contraire, se prescrire que d'après les principes du droit commun, et, par conséquent, par le délai de trois ans;

Attendu que telle a bien été la pensée du législateur ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi, du rapport de la section centrale de la Chambre, ainsi que du discours du rapporteur;

Attendu que le rapport de la Commission sénatoriale invoqué par le demandeur, à l'appui du moyen, ne dit nullement que la prescription spéciale de l'article 12 du décret s'applique au délit d'injures verbales faisant l'objet de l'article 3 du projet de loi, devenu l'article 3 de la loi du 27 juillet 1934; qu'il exprima, au contraire, le regret que le gouvernement n'ait pas proclamé dans un texte formel que la courte prescription de l'article 12 du décret serait inapplicable au délit d'injures verbales, prévu à l'article 3 du projet de loi susvisé;

Attendu que le Sénat adopta sans discussions l'article 3 du projet;

Que le deuxième moyen manque dès lors en droit;

(*La suite sans intérêt.*)

Et, pour le surplus :

Quant à l'action publique :

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielle ou prescrite à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Quant à l'action civile :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun autre moyen et que la Cour de cassation n'en relève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Civ. Verviers, 20 juin 1938.

Prés. : M. Alfred Lejeune. Min. publ. : M. Pirard. Plaid. : MMes Moris (de Liége) c. Van Werveke.
(*Luen c. Nyssen-Nyssen.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ARBITRAGE. — Compromis. — Durée. — Point de départ. — Date de la signature.**

Lorsqu'un compromis intervient entre parties sur des difficultés nées antérieurement et déterminées au dit acte, le délai de validité court du jour même où le compromis a été signé.

Attendu que par exploit de l'huissier Gebhard, d'Eupen, en date du 30 juin 1937, les demandeurs s'opposent à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre parties le 27 février 1937, en suite d'un compromis du 25 novembre 1936;

Vu en expédition conforme la dite sentence;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme; quelle est basée sur l'article 1028 du Code civil;

Attendu qu'à supposer que parties établissent — *quod non* — qu'une indemnité pour frais de camionnage peut rentrer dans le cadre bien délimité du compromis portant sur des difficultés relatives à une occupation d'immeuble, encore resterait-il certain que la sentence querellée a été rendue hors délai soit sur compromis expiré;

Attendu, en effet, qu'il s'agit en l'espèce non pas de la clause compromissoire inscrite dans une convention, ce qui est le cas prévu au numéro 136 du Traité de A. Bernard : « L'arbitrage volontaire en Droit privé, 1937 », mais d'un compromis intervenu entre parties sur difficultés nées antérieurement et déterminées au dit acte;

Attendu dès lors que le délai court du jour même où le compromis a été signé (*Rép. Dr. B.*, v° *Arbitrage*, n° 419);

Qu'il en est encore de même si le tribunal

Retenez bien cette marque

qui se trouve sur chaque comprimé d'Aspirine comme preuve de son authenticité. Prêtez-y attention et refusez les nombreuses imitations. C'est dans votre propre intérêt.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

ou, comme en l'espèce, le juge de paix, désigne les experts ou l'un de ceux-ci; lorsque cette décision, pas plus que le compromis, n'a prévu d'autre délai (A. BERNARD, ouvrage cité, n° 132);

Que cet avis d'auteur n'est en rien contredit par la référence du même au n° 137 (*loc. cit.*) qui, rapprochée du n° 134, ne peut être relative qu'au cas de clause compromissoire;

Attendu que pareille interprétation est conforme à l'économie, à l'esprit et à la lettre des articles 1007, 1012, 1028, du Code de procédure civile;

Attendu qu'en l'espèce il s'agissait non pas d'un surarbitrage d'expert mais d'un seul arbitrage par un collège unique de trois experts puisque celui que le juge devait nommer et que les parties qualifient tantôt de tiers arbitre tantôt de troisième arbitre devait être nommé de suite, avant même qu'on ne sache si les deux autres ne se seraient pas mis d'accord et que surabondamment, il devait prendre part à toutes les délibérations et négociations de l'arbitrage;

Attendu, au surplus, que parties pouvaient être peu diligentes puisqu'il est établi que le 9 octobre 1936 elles avaient déjà arrêté les conditions du compromis;

Attendu que la sentence du 27 février 1937 est donc rendue sur compromis expiré (25 nov. 1936) et non renouvelé ou prorogé, même tacitement, par les parties; que toute renonciation préalable à la présente action serait vaine, la nullité invoquée étant absolue (*Rép. Dr. B.*, v° *Arbitrage*, n° 557);

Que dès lors l'examen d'autres griefs s'avère surabondant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Entendu M. Pirard, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 13 juin 1838;

Dit l'opposition recevable et fondée;

En conséquence *dit* nulle et de nul effet la sentence arbitrale querellée;

Dit pour droit que le commandement fait en vertu d'icelle est nul ainsi que la procédure subséquente;

Condamne les défendeurs à tous les dépens et prononce la distraction de ceux-ci au profit de Maître Henrard, avoué des demandeurs, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

Machines à écrire F. BAUTIL

263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28

Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

NOTES DE PROCÉDURE

Jurisprudence d'appel (Bruxelles).

1) *Opposition* (Arrêt du 7 janvier 1939 - 7e Chambre).

a) Aux termes de l'article 158 (C. Pr. Civ.), l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une personne qui n'a pas d'avoué est recevable pendant 15 jours à compter de la signification, si celle-ci a été faite en parlant « à la personne » du signifié; sinon, elle est recevable jusqu'à l'exécution.

Dans le cas jugé, la signification du jugement de défaut contre une société avait été faite à son siège social où l'huissier avait parlé et remis la copie à une employée de la société.

La Cour a décidé que la voie de l'opposition restait ouverte jusqu'à l'exécution, le jugement n'ayant pas été signifié « à personne ».

« Attendu, en effet (dit l'arrêt), qu'aux termes de » l'article 69 (C. Pr. Civ.), qui s'occupe de la signifi- » cation à une personne civile, à la différence de l'ar- » ticle 68 qui s'occupe de la signification à une person- » ne physique, la signification adressée à une société » commerciale doit nécessairement être faite au domi- » cile juridique de la société, ou à la personne ou au » domicile de celui qui a qualité pour représenter la » société en justice. »

b) Le même arrêt déclare que la requête d'opposition portant « que l'opposition est fondée sur ce que » l'opposant ne doit rien au poursuivant » satisfait suffisamment au prescrit de l'article 161 (C. Pr. Civ.), et que l'opposition ainsi motivée est donc recevable.

2) *Appel incident* (Arrêt du 4 janvier 1939 — 2e Chambre).

Bien qu'ayant signifié précédemment aux appelants des conclusions tendant à faire confirmer le jugement *a quo*, les intimés sont recevables à former appel incident par leurs conclusions d'audience.

« Attendu (dit la Cour) que les conclusions signi- » fiées par les intimés ne peuvent être tenues comme » une renonciation à leur demande originaire et » qu'aux termes de l'article 443 (C. Pr. Civ.), l'intimé » peut interjeter appel incident en tout état de cause. »

3) *Divorce* (Arrêt du 9 décembre 1938 — 3e Chambre).

Lorsque le divorce a été autorisé par la Cour sur demande reconventionnelle formée pour la première fois en appel, c'est la Cour seule qui est compétente pour statuer sur la demande tendant, en vertu du § 3 de l'art. 298 (C. Civ.), à la réduction du délai de 3 ans fixé par le § 1er de cet article.

La décision est notamment basée sur les motifs suivants :

« En exigeant que la décision sur la demande d'abré- » viation de délai émane de la juridiction qui avait eu » à apprécier le bien-fondé de la demande originaire, » la loi a voulu doter l'innovation qu'elle instaurait » d'une garantie complémentaire.

» La suppression d'un degré de juridiction trouve » son fondement dans l'article 4 de la loi du 14 dé- » cembre 1935 qui a autorisé l'introduction devant la » Cour de demandes reconventionnelles en divorce, » sans prévoir les incidences que cette nouvelle dispo- » sition aurait sur la procédure instaurée par la loi du » 16 avril 1935 ».

4) *Faillite* (Arrêt du 3 décembre 1938 — 5e Chambre).

Lorsque les parties terminent transactionnellement les litiges déférés à la Cour par l'appel, c'est à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de celui-ci, qu'il appartient de statuer sur l'homologation prescrite à l'alinéa 2 de l'article 492 de la loi sur les faillites.

5) *Nullité d'exploit de signification* (Arrêt du 26 novembre 1938 — 7e Chambre).

Une erreur commise dans l'indication du domicile de la partie qui signifie un jugement ne peut rendre nul l'acte contenant l'erreur que pour autant qu'elle doive compromettre les droits de défense de la partie signifiée.

G.LERMUSIAUX.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

« La goutte a pour père BACCHUS, pour mère VENUS et pour parrain PLUTUS », disaient les anciens.

En prenant régulièrement les

CRISTAUX IODÉS PROOT

vous éliminerez l'excédent pathologique d'acide urique qui empoisonne votre organisme et engendre la goutte avec ses intolérables souffrances.

15 FRANCS

DANS TOUTES LES PHARMACIES

PROPOS ET RÉFLEXIONS

A propos du théâtre d'aujourd'hui et de « Dictature ».

Comme toutes choses, l'évolution du théâtre porte la marque du temps. Comme toute évolution contemporaine celle du théâtre a couru la poste. Nous vivons sous le signe de la vitesse. Est-il besoin de le répéter ? Un contraste nous le fera saisir, et nous ne devrons pas remonter fort loin pour l'apercevoir. Nous n'aurons qu'à comparer entre eux des vivants. Pour les dramaturges, par exemple, Achard et Bernstein. Pour les metteurs en scène, Jouvet et Antoine, ou encore Lugné-Poë et Lugné-Poë, « l'Œuvre » d'hier et « l'Œuvre » d'aujourd'hui.

Dès lors, dira-t-on, il n'est pas difficile de dégager la formule actuelle du théâtre, et de la fixer, en quelques signes, au tableau noir ? Ce n'est nullement certain. En effet, au moment où l'on affirme que les dramaturges ont rompu avec le réalisme pour adopter des moyens d'expression moins directs, ce qui paraît une dominante, les objections surgissent. Le goût du symbole, de la transposition, partout reconnaissable, n'exclut pas le « vérisme ». Celui-ci ne se gène pas d'ailleurs, s'il lui plaît ainsi, de jouer tout seul son jeu, et Sarment, Anouilh, ou Salacrou lui font, tout les premiers, de larges concessions.

Voilà donc un problème compliqué. Sa complexité se mesure mieux encore si l'on va faire un tour du côté du cinéma. Les scénaristes ne voient-ils pas tomber les productions qui, cédant à certaine vogue, veulent spéculer sur un romantisme sentimental, et le réalisme cher à Zola n'emporte-t-il pas très souvent la faveur publique ?

Dans « Dictature » que la Compagnie « Drama » représentait l'autre soir, sur le plateau des Beaux-Arts, notre confrère Guy-Fernand Hannecart a usé, avant tout, de la recette réaliste. Il l'a fait avec netteté, avec franchise. C'est son premier mérite. Il l'a fait sans emphase, avec sobriété. Gageure, évidemment mais gageure d'autant plus difficile à tenir, que dans la sphère du réel, l'esprit du spectateur s'attache aux questions de vérité et de vraisemblance qu'il résigne si facilement dès l'instant où on le transporte dans le domaine du merveilleux et de la fantaisie. En racontant l'aventure de Grégor, le Dictateur, Hannecart a voulu montrer le conflit entre la mystique autoritaire et les sentiments d'humanité. Grégor reconnaît en l'homme qui a essayé de le tuer, un fils naturel abandonné par lui dès sa naissance. Il tachera de le convertir au Grégorisme. C'est une manière de concilier le sentiment paternel avec les exigences de son idéal politique. Mais l'esprit de révolte que le jeune homme incarne n'acceptera ni de transiger, ni d'abdiquer.

Thème puissant, et le public l'a parfaitement compris qui a suivi ces trois actes avec une attention émue, et qui a applaudi leur auteur avec une chaleureuse sympathie. L'exposé de ce thème eût-il gagné à être moins « direct » ? Nous ne voulons pas ici résoudre cette question. Elle relève de la conception que l'on se fait de l'art, mais la solution que G. F. Hannecart nous a offerte revêt assez de grandeur. Solution de sincérité, de franchise, disions-nous, elle est de celles qui requièrent beaucoup de qualités, car elle expose à tous les périls. Il s'agit d'un drame et non d'un pamphlet. Hannecart ne l'a pas oublié. Il n'est rien comme une tragédie pour verser facilement dans le mélodrame, et friser la grandiloquence. Hannecart a évité tous ces écueils, en soutenant l'intérêt de sa pièce jusqu'au bout. Il s'est donc bien révélé ce que l'on appelle un « homme de théâtre » : Avec de la persévérance, il sera un excellent dramaturge. L'expérience qu'il a tentée nous le prouve et le succès qu'il a remporté auprès du public.

Albert GUISLAIN.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

DICTAPHONE

A vendre d'occ. ent. ou part. install. compl. avec raboteuse excellent état. Etabliss. S. GUGGENHEIM, 35, quai aux Pierres de Taille, Bruxelles.

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs

Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883

Téléphone : 48.17.53

NÉCROLOGIE

Maître F. Hamaide.

Me F. Hamaide, miné depuis quelque temps par une maladie inexorable et dont il supportait avec courage les douleurs, nous a quitté pour toujours, à la fin de la semaine dernière et, lundi dernier, nous le conduisions au cimetière de Laeken.

C'est un excellent confrère qui disparaît et qui laissera, au Palais, le souvenir d'un homme de devoir.

Me F. Hamaide avait été reçu au serment, le 9 août 1901 et était inscrit au Tableau depuis le 10 octobre 1904.

Il avait fait son stage chez feu Me Kerrels. Il était devenu, ensuite, et depuis 1911, mon collaborateur et pendant plus de 20 années, au cours de rapports presque quotidiens, j'ai pu apprécier non seulement ses solides qualités professionnelles, mais encore toutes les qualités de cœur et d'esprit qui faisaient d'Hamaide le plus dévoué et le plus fidèle des amis.

Qualités professionnelles. Et tout d'abord Hamaide était la loyauté personnifiée. Avec lui, jamais de coups obliques et il était universellement estimé de tous les confrères qui l'avaient rencontré à la barre, pour sa courtoisie et son esprit de confraternité, qui ne furent jamais pris en défaut.

Tout acte qui n'était pas conforme à la correction la plus scrupuleuse, le mettait dans des états d'exaspération indescriptible. Profondément scrupuleux, très conscient de ses responsabilités, il ne pouvait concevoir que l'on pût trahir sa confiance.

Me Hamaide faisait partie, depuis plus de 30 ans, de la Fédération des Avocats et depuis cette époque lointaine, je ne pense pas qu'il ait manqué une seule des réunions annuelles de la Fédération.

Très attaché à celle-ci, ce fut pour lui une grande joie, de se voir élu à l'unanimité, il y a deux ans, membre du Conseil général de la Fédération.

Me Hamaide faisait également partie, depuis la fondation, de l'Union belge de droit pénal. Il prit souvent la parole à la Fédération et à l'Union, chaque fois qu'on y discutait des questions se rapportant aux droits de la défense, auxquels notre regretté confrère était particulièrement attaché.

Nature généreuse et profondément sensible, Hamaide s'enthousiasmait pour toutes les questions se rapportant à l'utilité générale et sa sensibilité l'entrainait à s'indigner avec une ardeur juvénile contre tout ce qui lui apparaissait comme étant un acte d'iniquité.

Travailleur probe et consciencieux, Me Hamaide préparait jusque dans les moindres détails et avec un soin méticuleux les dossiers qui lui étaient confiés.

Il était servi, non seulement par une connaissance parfaite du droit; mais aussi par un grand bon sens, toujours mis au service de sa foncière droiture.

Comme il arrive trop souvent, Me Hamaide n'a pas eu au Barreau la situation à laquelle ses remarquables qualités professionnelles lui donnaient droit. Il en est malheureusement souvent ainsi pour les meilleurs d'entre nous, c'est-à-dire, pour ceux qui, méprisant tout tapage, accomplissent modestement leur tâche quotidienne avec une conscience magnifique.

Mais notre confrère s'en va, entouré de l'estime générale, et de l'amitié sincère de tous les confrères de sa génération qui, l'ayant bien connu, devaient nécessairement l'aimer.

A ses funérailles, assistait une foule émue qui vint rendre spontanément hommage à ce grand honnête homme.

On y voyait notamment une délégation du Comité de contrôle cinématographique, œuvre à laquelle Hamaide s'était dévoué sans compter, depuis la création de ce comité. On y voyait aussi une délégation d'infirmières et d'infirmiers de la Croix-Rouge dont Hamaide avait été le collègue estimé depuis de longues années. On y voyait enfin de nombreux confrères et quelques magistrats, venus lui apporter le dernier salut de la famille judiciaire.

Des carrières, peut-être modestes en apparence mais d'une rectitude absolue comme celle de Me Hamaide, honorent et grandissent un Ordre comme le nôtre, où les qualités morales comptent heureusement plus que les succès bruyants, souvent plus superficiels que mérités.

F. Hamaide nous laisse son fils, Robert, qu'il a eu la joie de présenter au serment le 3 juillet 1930 et qui est inscrit au Tableau depuis le 18 décembre 1933.

Notre ami a eu la fierté de suivre son fils dans les premières années de sa carrière et de constater qu'il fait grand honneur à son père et au Barreau.

Nous reporterons, sur le fils, l'affection dont nous entourions le père.

Ce sera assurément la forme la plus agissante et la plus confraternelle du Souvenir des avocats.

Simon SASSERATH.

∴

Maître Léo Zegels.

Ce fut un vaillant, un scrupuleux, un honnête homme dans toute la force du terme.

Pendant plus de trente années, il occupa, avec compétence et dignité une place d'avoué au Tribunal de première instance de Verviers.

S'il fut un adversaire sérieux, en raison de sa connaissance à fond des règles de la procédure, jamais il n'eut recours, même indirectement, aux chausse-trapes, qui sont l'apanage des consciences faciles et de la plupart des agents d'affaires.

C'était un adversaire loyal dans toute la force du terme.

Quand éclata la guerre, celle-ci le trouva debout sous les drapeaux et défendant pied à pied, le sol sacré de la patrie contre l'envahisseur parjure.

Fait prisonnier dans un combat de frontière, il connut l'horreur du cachot dans les geôles allemandes.

Ce fut dans ces dernières qu'il contracta les germes de la maladie qui devait l'emporter.

Les funérailles de ce vaillant, furent à la fois une manifestation patriotique et nationale.

Le cortège qui le conduisit tout là-haut sur la montagne s'était fait interminable.

Il se déroulait à perte de vue, depuis la place Albert Ier jusqu'à l'Avenue de Spa, près la place Vieuxtemps.

Quelle manifestation et quelle apothéose !

Albert BONJEAN.

La Chronique Judiciaire

LÉGISLATION

Abandon de famille.

★ Loi du 17 janvier 1939 modifiant la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille, modifiée par celle du 30 mai 1931 (*Mon.*, 2 févr.)

Crédit professionnel.

★ Arrêté royal du 21 janvier 1939 portant modification de l'arrêté royal du 12 février 1936, modifié par celui du 29 avril 1937, réglant l'exécution de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par l'arrêté royal du 30 mars 1936, sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agréation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation. (*Mon.*, 30-31 janv.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 20 janvier 1939 créant une 3me place de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruges. (*Mon.*, 29 janv.)

★ Arrêté royal du 16 janvier 1939 déterminant le nombre et la durée des audiences de la justice de paix de Rochefort. (*Mon.*, 2 févr.)

Tourisme.

★ Arrêté royal du 26 janvier 1939 créant un Commissariat général du tourisme. (*Mon.*, 30-31 janv.)

Travail.

★ Arrêté royal du 24 janvier 1939 modifiant et complétant l'arrêté royal du 14 avril 1930, réglementant spécialement le travail d'application de la peinture à l'aide du pistolet à air comprimé ou peinture pneumatique. (*Mon.*, 2 févr.)

Ventes.

★ Arrêté royal du 18 janvier 1939 portant limitation de la durée de certaines ventes de liquidation et déterminant les intervalles minima qui doivent séparer les liquidations saisonnières. (*Mon.*, 27 janv.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

« Belgo - Stupiduals ».

Si j'étais aussi bien entrepreneur de transports en commun, la lecture du *Moniteur* du 14 janvier m'aurait incité, je crois, à me livrer en commun à quelques transports peu communs.

Le département des « Toutes sortes de choses en même temps, en ce non omis l'I. N. R. », a mis bas un arrêté royal daté du 15 décembre. Il l'a même mis très bas.

La législation sur les services publics d'autobus et d'autocars contenait entre autres choses une assez jolie hérésie de droit administratif. Elle autorisait le pouvoir concédant à édicter les règlements de police. Or, certaines concessions étaient réservées à la députation permanente.

La loi du 21 mars 1931 a réformé le texte antérieur (15 septembre 1924) et discrètement fait disparaître cette anomalie.

De 1924 à 1931, on avait pu observer, étudier, examiner, réfléchir aussi, un peu, sans doute, de sorte telle que l'arrêté d'application du 2 janvier 1933 devait être présumé autre chose que le fruit précaire d'une inspiration imprécise.

Et comme le progrès avait continué depuis, une refonte avait paru opportune. L'arrêté royal du 29 juillet 1938 s'en chargeait.

Sous un titre passablement kilométrique, il faisait table rase de ce qui précède, ne retenant, pour le reprendre, que l'utilisable.

Coordonner et renforcer les mesures de surveillance des véhicules, tel était son but. Le texte disait : « sa portée ». La portée, pour les mammifères, c'est une durée, pour certain d'entre eux un nombre : la portée d'une truie ça fait déjà beaucoup de porcelets. Pour les musiciens, c'est l'échelle à cinq degrés sur laquelle noires, blanches, croches et soupirs se livrent à de fantaisistes acrobaties. Pour les artilleurs, c'est une distance.

Nous avions marqué cet arrêté d'une petite éclaboussure, en forme de point d'interrogation, dans le numéro de ce journal du 23 octobre dernier.

Quatre mois et demi après sa publication, un mois après la date de son entrée en vigueur, cet arrêté est « clache par terre » aussi intégralement et avec une aussi souriante désinvolture que le barrage des Grands-Malades quand c'est Gustave Libeau qui donne, au micro, le journal parlé.

Arrêté abrogé, autorisations retirées malgré le ferme appui que leur assurait un cautionnement de dix mille francs.

Massacre sans raisons? Mais non. On nous l'explique.

Il importe de retarder la mise en application des nouvelles méthodes de contrôle — tout simplement — pour permettre aux organismes visiteurs d'acquérir le matériel imposé. Pourquoi riez-vous? Il paraît, en outre, utile de préciser certaines dispositions de l'arrêté du 24 juillet.

C'est l'aveu, n'est-ce pas, qu'en juillet le service rédacteur ignorait le délai nécessaire à l'acquisition du matériel dont il imposait l'emploi. Il prévoyait trois mois, et ça devient douze, mais oui, puisque l'arrêté actuel n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1939.

C'est la reconnaissance aussi que cinq ans n'avaient pas suffi pour la mise au point de ce règlement dont l'édition princeps datait de 1933.

Mauvaise chicane, direz-vous, si cette fois on y est enfin. Hélas!

Sous un titre différent sans qu'il soit moins kilométrique que celui de son prédécesseur, l'arrêté du 15 décembre, qu'on a eu tout le temps et les meilleures occasions de mûrir pour le fond, de polir pour la forme et d'armer pour le droit, révèle aujourd'hui que son rédacteur connaît mal le français, moins encore le droit et qu'en technique législative il est un parfait ignorant.

Si le personnage est le même que celui de 1924 et de 1932, il faut dire qu'il a plutôt désappris qu'appris. Si c'est un autre, il est pire.

Il connaît mal le français: le nouveau véhicule ne sera de nouveau muni d'un permis de circulation... alors que le texte flamand dictait: un nouveau permis de circulation sera délivré... (art. 6).

Il est insuffisant en droit. Cette amende infligée par le ministre (art 30) est maintenue malgré notre avertissement. Mais la peine que le texte de juillet laissait à l'application du juge de paix a disparu.

Il est nul en technique législative. Qu'est-ce que c'est cette abrogation répartie en trois secteurs: art. 1, al. 1 et 3, et art. 3 ? Du désordre pour le moins, et un manque de soin indéniable, d'abord. Mais ce n'est pas tout. C'est de l'abrogation suspensive puisque l'arrêté est sans vigueur jusqu'au 1er juillet.

Alors, pendant ce temps-là, juillet survit? S'il survit, les autorisations restent? Le juge de paix reste compétent ?

Si après ça nous disons que ce rédacteur est notoirement incapable., qui donc se lèvera pour la preuve contraire ?

Personne sans doute, et notre homme continuera à élucubrer, et nous à déguster jusqu'à sa mise à la retraite puisque c'est la seule abrogation prévue par la loi pour les fonctionnaires même incompétents.

Et ces gens impriment dans les gazettes que la réforme administrative est une inutile tracasserie. N.

ÉCHOS DU PALAIS

Les bons magistrats vivent pour servir leur pays, les mauvais le servent pour vivre.

« Le Parlement cède trop souvent à la tentation de faire des lois qu'il ne comprend pas très bien lui-même, et de charger les tribunaux de les comprendre pour lui. »

(Extrait de la Mercuriale de rentrée du 1er octobre 1913, de feu le Procureur général Callier près la Cour de Gand. B. J., 1913, 1059.)

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit colonial, maritime et aérien

Le mercredi 15 février à 11 heures, au local habituel, M. le Gouverneur Moeller, vice-président de la Section et président du Touring-Club Congolais, viendra parler de : « Impressions d'Afrique », à la suite de son récent voyage à la colonie.

Dans le Barreau belge d'Egypte.

Notre confrère Frederic Jamar, avocat à la Cour d'appel mixte, a quitté définitivement l'Egypte pour rentrer en Belgique.

A la Conférence du Stage qui équivaut à la Conférence du Jeune Barreau, c'est un jeune avocat stagiaire belge Emile van de Vorst, fils de l'avocat Albert van de Vorst d'Anvers, qui a été choisi par le Conseil de l'Ordre des Avocats comme premier secrétaire de la Conférence.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Association Henri Capitant pour la Culture Juridique Française.

Journées de Droit civil (Lille 1939).

L'Association Henri Capitant, d'accord avec la Société de Législation Comparée et la Société d'Etudes législatives, a décidé d'organiser, à l'occasion de l'Exposition du Progrès Social de Lille-Roubaix, trois journes de droit civil, qui se tiendront à Lille, les 8, 9, 10 juin 1939.

Ces journées, conçues suivant la formule des journées de droit civil qui ont eu lieu à Mons en juin dernier et dont le succès a été très marqué, seront consacrées à la discussion des sujets suivants:

I. — L'influence des lois successorales sur le progrès social.

II. — Le rôle de l'assurance obligatoire dans le progrès social.

Les rapports ont été confiés, pour la première question, à M. Le Balle, professeur à la Faculté de droit de Lille, et pour la deuxième, à M. Maurice Picard, professeur à la Faculté de droit de Paris. Ces rapports seront distribués aux Congressistes à l'ouverture du Congrès.

L'association sera très heureuse de recevoir dès à présent une adhésion de principe à ces journées de droit civil, et de pouvoir ainsi compter sur un précieux concours pour contribuer à son succès. Les adhésions peuvent être envoyées à Me Xavier Janne, 10, rue de la Banque, à Verviers.

Des facilités de voyage et de séjour seront assurées aux Congressistes. Un programme de réceptions et de visites est actuellement à l'étude et sera communiqué par la suite à tous les adhérents.

Fédération des Avocats.

Le Conseil Général de la Fédération des Avocats se réunira samedi 11 février prochain, dans les locaux de la Fédération, au Palais de Justice, à Bruxelles.

A l'ordre du jour figure la préparation du prochain congrès, qui se tiendra à Liége fin juin ou début de juillet.

Me Emile Janson et Me Van Overbeke présenteront un rapport sur l'unification de la Jurisprudence en matière disciplinaire.

Le Gala de la Fédération des Avocats.

La soirée de Gala organisée le mardi 31 janvier par la Fédération a été particulièrement réussie.

Un public brillant et nombreux a fait un vif succès à l'œuvre nouvelle de notre confrère L. Demay, ancien Bâtonnier du Barreau de Mons, « Tristan et Yseult ».

Le Roi a bien voulu rehausser de sa présence cette représentation qui se donnait au profit des œuvres d'assistance professionnelle de la Fédération.

Le Souverain a été reçu par Me Henry Van Leynseele, président de la Fédération, entouré de MMes H. Heuze et Jules Franck, vice-présidents et Paul Struye, secrétaire général. De longues ovations ont salué son entrée dans la salle.

Le Roi était accompagné du Grand Maréchal de la Cour, Comte Cornet de Ways Ruart, du Général de Nève de Roden, du Commandant Jacques de Dixmude et du Major Van den Heuvel, commandant des Palais Royaux. Il a invité M. Van Dievoet, Ministre de la Justice, et M. Barnich, Ministre des Affaires Economiques à prendre place dans sa loge.

Parmi les nombreuses personnalités présentes, citons notamment L.L. Exc. les Ambassadeurs des Etats-Unis et de Chine, le Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal; Me Veldekens, Bâtonnier du Barreau de Cassation; MMes Henry Jaspar, Charles Gheude et Georges Vaes, anciens présidents de la Fédération; Me Romsée, Président du Vlaamsche Pleitgenootschap, etc.

« Tristan et Yseult » est un poème plus qu'une œuvre dramatique. L'auteur y a fait passer un souffle lyrique et, à certains moment, des accents d'épopée se traduisent en vers amples, richement ciselés et d'une prenante harmonie.

La distribution était confiée à Mesdames Léa Gray et Guarini, MM. Charles Gonthier, Franz Joubert et Robert Baulieu. Tous méritent des éloges mais il faut citer hors pair M. Gonthier qui a témoigné d'une rare maîtrise dans le rôle écrasant de Tristan. Madame Guarini a révélé dans le rôle plus accessoire de Brangien un talent très sobre et très sûr. L'accompagnement musical, sous la direction de M. Strony a contribué heureusement à donner au spectacle une note de spiritualité et d'archaïsme mélancolique.

Le public a longuement applaudi les acteurs et l'auteur et salué d'interminables acclamations le départ du Roi.

Au total, une belle manifestation d'art.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

26 JANVIER 1939 :

Kraewinkels, Maria, Josephina, Hubertina, épouse Meyer Kurt, faisant le commerce à Bruxelles, 14, rue des Comédiens, domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Prince Héritier, 18. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. —

Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 1er-3-1939.

De Bruycker, Delphine, ci-devant négociante en lingerie, 181, chaussée de Louvain, à Saint-Josse-Ten-Noode, domiciliée actuellement à Uccle, avenue d'Hougoumont. (Requête.)

J.-com. : M. Vandervelde. —

Cur. : Me F. Danhier.

Vérif. cr. : 1er-3-1939.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 janvier 1939, sont nommés :

Juge au tribunal de 1re instance de Liége, M. Capelle, J., avocat.

Juges de paix :

Du canton de Marche-en-Famenne, M. Jehin, M., avocat.

Du canton de Neufchâteau, M. Collard, A., avocat.

Référendaire du tribunal de commerce d'Anvers, M. Verbraken, G., premier référendaire-adjoint à ce tribunal.

Dame, dactylo, aide-compt. tous trav. bur. dem. emploi, avocat ou avoué. De Schrijver, 2, av. Guill. Hérinckx, Uccle.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, X[illegible]

54e ANNEE. — 1939. — N° 3562. Dimanche, 12 février 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FAILLITES — FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE NOUVEAU CODE CIVIL ITALIEN (LIVRE I)

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 janvier 1939. — Responsabilité. — Dommage. — Pas de droit lésé. — Irrelevance.
Brux. (8e ch.), 23 décembre 1938. — Transport. — Accident. — Motifs d'exonération. — Insuffisance d'enquête. — Rejet.

Emploi des langues en justice

Liége (Ch. temp.), 22 juin 1938. — Témoin belge habitant Eupen. — Langue allemande facultative.
Civ. Gand (Bur. d'assist. jud.), 30 nov. 1938. — Région flamande. — Emploi facultatif de la langue française.
Comm. Alost, 28 juin 1938. — Région flamande. — Procuration en langue française. — Nullité.
Liége (5e ch.), 16 juin 1938. — Fusil pliant. — Calibre supérieur à 20. — Arme prohibée.
Corr. Brux., 24 déc. 1938. — Œuvre d'art. — Inauthenticité connue du vendeur. — Délit.
Conseil de l'Ordre de Brux., 9 janvier 1939. — Agences d'affaires. — Devoirs des Avocats.

DECISION SIGNALEE

Comm. Gand (2e ch.), 11 janv. 1938. — Abordage. — Responsabilité.

NECROLOGIE

Le Président Morelle.

PUBLICITE NECESSAIRE AUX DEBATS DISCIPLINAIRES

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Législation. — Chronique législative. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le nouveau Code Civil Italien

(LIVRE I)

Généralités.
Etat et capacité des personnes.
Parenté. — Mariage.

CARACTÈRE GÉNÉRAL.

Le projet du nouveau Code civil italien prend sa place dans le grand mouvement législatif de réforme que le fascisme a décidé. Les codes pénaux ont été renouvelés les premiers en 1931. Le caractère général de cette évolution : se défaire de l'individualisme des codes napoléoniens et se rapprocher d'une conception juridique marquée au sceau de la solidarité sociale; non plus donc la défense égoïste et étroite de l'individu, mais la protection de l'intérêt général de la communauté nationale.

Il s'agit donc d'une évolution de la technique juridique, mais aussi d'une réforme conditionnée par les critères politiques et économiques de l'Italie actuelle.

LA RÉFORME.

Le texte dont il s'agit vient d'être présenté au Conseil des Ministres et approuvé par lui. Il doit maintenant être soumis à l'approbation royale et pourrait donc encore subir quelque modification. La future relation au Roi précisera ce point. Nos observations ne sont donc pas définitives.

Il s'agit du Livre I du futur Code. Il vise les personnes et les droits de famille. Vu son incidence sur la vie sociale, il est sans doute le plus important aux yeux du législateur fasciste. Le livre III, *Des successions*, peu révolutionnaire d'ailleurs, est déjà presque approuvé et sera bientôt publié. Le livre II, enfin, *Des choses et des droits réels*, n'est pas encore entièrement rédigé.

Signalons que cette rédaction est confiée à la Commission royale pour la réforme des codes et que le texte a été soumis préalablement pour avis à la magistrature, au Conseil d'Etat, aux Universités et aux associations professionnelles de juristes, avant d'être présenté au Conseil des Ministres.

Résumé des innovations apportées par le projet.

Les journaux ont commenté le projet et ont relevé succinctement les nouveautés qu'il contenait. Nous aurons à les retrouver plus loin dans l'examen détaillé du texte.

1° La discipline organique des *personnes morales*, inconnue dans le système du Code civil précédent du 25 juin 1865;

2° La réforme complète de l'*absence* et la création d'une *déclaration de mort présumée*, nouvelle institution juridique;

3° La refonte du *mariage*, de la *filiation* et de *l'adoption*, en fonction du souci constant de mieux défendre la famille;

4° L'obligation désormais imposée aux parents et tuteurs *d'élever les enfants*, selon les conceptions éthiques et nationales du fascisme;

5° La transformation de la *tutelle* qui prend un caractère nettement public;

6° La création d'un juge spécial, le *juge tutélaire*, pour réaliser l'ingérence profonde de l'Etat dans la famille quant à l'éducation de la jeunesse et l'administration du patrimoine des mineurs;

7° L'amélioration du sort de *l'enfance illégitime et adultérine* et l'admission plus large de la *recherche de paternité;*

8° La création d'une nouvelle forme d'adoption, l'*affiliation;*

9° La reconnaissance d'un *patrimoine familial* dans l'intérêt des enfants et de la race en général.

Nous allons retrouver ces innovations au cours de l'examen rapide que nous allons faire du texte du projet.

Le texte du Livre I du projet.

Le livre I du projet comprend 14 titres; il est précédé de *dispositions sur l'application des lois en général*, le mot « loi » étant entendu ici dans son sens le plus large de norme juridique. A ce point de vue, il faut relever l'absence de disposition réglant la précédence entre les sources du droit. La relation au Conseil des Ministres précise qu'il s'agit là d'un problème politique en rapport étroit avec la réforme constitutionnelle et qu'il devra être résolu à part.

Le problème des *conflits de lois* est résolu très traditionnellement et surtout à la lumière de l'ordre public national.

TITRE I. — DES PERSONNES.

Le projet comble une lacune du Code de 1865 qui réglait mal la condition des personnes physiques; il énonce les principes fondamentaux de la capacité des personnes physiques et de la personnalité.

La capacité juridique des personnes physiques est envisagée à un point de vue tout politique. Elle pourra subir de fortes limitations pour qui appartient à certaines races (israélite par exemple) (1). D'autre part, pour renforcer les possibilités économiques du pays, on tendra à protéger toute affirmation de personnalité comme travailleur, même précoce, en reconnaissant la pleine capacité professionnelle spéciale du mineur de plus de 18 ans.

TITRE II. — DES PERSONNES MORALES.

Il s'agit des personnes morales privées. Dans le régime corporatif italien, la reconnaissance et la protection de l'initiative privée se conçoivent dans les limites et selon les fins que dicte l'intérêt supérieur de la Nation. Le système préconisé est dominé par le droit public et présente deux caractéristiques : reconnaissance et enregistrement.

La *reconnaissance* de la part de l'Etat (décret royal ou préfectoral) permettra seule l'acquisition de la personnalité juridique. On crée, d'autre part, dans chaque province un véritable état civil des personnes morales, un « *registre des personnes juridiques* », où les caractéristiques principales, les modifications les plus importantes subies par la personne morale seront enregistrées. Contrôle perpétuel de la part de l'autorité publique d'une

(1) Le nouveau décret-loi du 17 novembre 1938, entré en vigueur le 19, fixe les conditions d'appartenance à la race israélite.

part et publicité adéquate en faveur des tiers d'autre part.

Le projet précise l'importance des statuts ou de l'acte constitutif pour les *fondations* et *associations*. Ici encore la volonté privée est soumise à l'intérêt général, tant à la naissance que durant toute l'existence de ces personnes juridiques. Les décisions des associations contraires à l'ordre public ou à la morale pourront être suspendues; quant aux fondations, l'autorité publique pourra les transformer, les dissoudre, en coordonner les activités.

Lors de l'extinction des personnes morales, la liquidation et la dévolution de leur patrimoine, sont soumises au pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique si les statuts ou l'acte constitutif n'ont pas prévu une solution satisfaisante.

TITRE III. — DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE.

Ici les principes du Code de 1865 (art. 16 à 19) restent inchangés. Le projet détermine le *siège* des personnes juridiques et prévoit en faveur de la femme, dont le mari aurait transféré le domicile à l'étranger, *la faculté de garder un domicile autonome* en Italie.

TITRE IV. — DE L'ABSENCE ET DE LA DÉCLARATION DE MORT PRÉSUMÉE.

Les dispositions du Code de 1865 (art. 20 à 47) relatives à l'absence étaient peu satisfaisantes et peu pratiques : différents stades trop longs, nombreuses incertitudes et pertes de temps.

Le projet instaure la *déclaration de mort présumée* à la place du dernier stade prévu dans l'ancien régime de l'absence, l'envoi en possession définitive. Elle est admise après dix ans, à compter du jour où l'on a reçu les dernières nouvelles.

Dans les cas où il est plus que vraisemblable que la personne est vraiment décédée (guerre, accident), la déclaration pourra même être obtenue *avant* ce terme.

Cette déclaration a sur les rapports juridiques le même effet que la mort réelle et permet même au conjoint de se remarier. Si l'intéressé reparaît un jour, il reprendra son patrimoine dans l'état où il le trouvera, touchera le prix des biens vendus et non payés. Le mariage de son conjoint sera frappé de nullité, vu la conception italienne de l'indissolubilité du lien conjugal. Mais les effets civils du mariage ainsi annulé restent saufs.

TITRE V. — DE LA PARENTÉ ET DE L'AFFILIATION.

Le système du Code de 1865 n'a pas été modifié (art. 48 à 53). Le projet arrête la parenté au *sixième degré*, mettant ainsi fin à une vieille controverse.

TITRE VI. — DU MARIAGE.

Il existait une discordance assez remarquable entre le régime du mariage célébré civilement et celui du mariage célébré canoniquement ou selon l'un des cultes reconnus, régimes admis aux effets civils depuis les accords du Latran.

Le projet rapproche autant que possible le système matrimonial civil du système canonique, sans pour cela hypothéquer l'autonomie du premier.

Le cas de mariage entre personnes de races diverses n'a pas été résolu : le projet réserve expressément ce soin à une loi ultérieure. Feu S. S. Pie XI a dénoncé officiellement comme

contraire aux accords de Latran, l'interdiction faite aux ministres du culte, assimilés aux officiers de l'état civil, de marier deux fidèles de race différente (lettre autographe au Roi et au Duce). Le Roi d'Italie lui a répondu, a annoncé l'*Osservatore Romano*, organe officieux du Vatican, que le gouvernement italien rechercherait une solution satisfaisante du problème. Notons cependant que le décret-loi du 17 novembre 1938, contenant « les mesures de défense de la race italienne », et entré en vigueur le 19, interdit aux ministres du culte, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 lires, la célébration du mariage entre un citoyen arien et une personne appartenant à une autre race; ce décret fixe en outre que tel mariage est prohibé et nul. La question reste donc ouverte.

Diverses modifications méritent d'être relevées :

1° Il n'y aura plus qu'*une seule publication* et non deux distinctes : affichage à la porte de la maison communale;

2° Le *mariage in extremis* sera admis même en l'absence d'enfants à légitimer;

3° Le projet introduit le *mariage par procuration*, mais il le limite aux militaires et aux personnes à la suite des armées en temps de guerre, ainsi qu'aux Italiens domiciliés à l'étranger et pour motif grave.

Le projet envisage ensuite la question très importante des *vices du consentement :* seules, la violence et l'erreur (et la seule erreur sur l'identité de la personne) seront admises.

Quant aux *causes de nullité*, le projet prévoit expressément le cas de maladie mentale même passagère et en dehors de toute interdiction.

Le projet aborde alors un point qui fut toujours très discuté, spécialement en droit canon, la distinction entre *impotentia coeundi* (impuissance en ce qui concerne les rapports sexuels) et *impotentia generandi* (impuissance en ce qui concerne la reproduction). L'action en nullité sera possible dans le premier cas, même en faveur du conjoint impuissant, cela pour ne pas maintenir éventuellement une situation immorale que l'autre conjoint, par intérêt, ne voudrait pas voir se modifier. Le Code de 1865 ne connaissait pas l'*impotentia generandi*. Le projet l'exclut désormais formellement. Il ne l'admet que dans un cas particulier, celui où manqueraient les organes nécessaires à la reproduction. Ce sera le cas de la femme qui a subi l'ablation des ovaires; s'il s'agit de l'homme, il s'agira de l'*impotentia coeundi* prévue plus haut.

Le texte nouveau fait enfin des devoirs des parents envers leur progéniture une *obligation publique :* l'obligation très générale qui pèse sur tout citoyen chargé d'éduquer et d'instruire la jeunesse, de le faire selon les principes de la morale et du sentiment national fascistes.

Les rapports patrimoniaux entre conjoints.

Le projet innove ici encore et retire au Titre : Des Obligations, la matière des rapports patrimoniaux entre les conjoints. Il met ainsi l'accent non plus sur le caractère contractuel de ces rapports, mais sur leur signification familiale et objective.

Le texte nouveau laisse subsister les régimes bien connus de la communauté simple, de la communauté réduite aux acquêts, de la séparation de biens, le régime dotal.

Il y ajoute l'institution du *patrimoine familial, universitas juris*, ensemble de biens meubles ou immeubles dont les fruits serviront aux besoins de la famille. La propriété et l'administration en restent cependant au

UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

109

constituant; ces biens sont inaliénables, même après la dissolution du mariage, tant qu'il y aura des enfants mineurs (éducation et assistance). Ceci pour protéger la famille, noyau essentiel de la vie sociale, aux yeux des auteurs du projet. Le patrimoine familial aura le pas même sur la *dot* dont le régime juridique reste inchangé. On permettra cependant *la constitution ou l'augmentation de la dot durant le mariage*, toujours dans le même but social.

Filiation. — Puissance paternelle. Minorité. — Interdiction.

TITRE VII. — De la filiation.

Réagissant contre la rigueur du Code de 1865, hostile à la filiation illégitime, le projet actuel permet désormais *la recherche de la paternité*, non plus dans le seul cas de rapt ou de viol, qui reste maintenu, mais encore : 1° en cas de concubinage notoire; 2° si la paternité résulte indirectement d'une sentence civile ou pénale ou, à l'évidence, d'une déclaration écrite; 3° ou encore en cas de possession d'état d'enfant illégitime.

Le nouveau régime permet enfin en matière de *filiation adultérine*, la reconnaissance de la part de l'auteur non marié lors de la conception et même de la part du conjoint marié lors de la conception, lorsque le mariage en question s'est dissous ou a été annulé, et en l'absence de descendance légitime (système français).

TITRE VIII. — De l'adoption.

On retrouve ici également la *préoccupation raciste;* il est fait désormais défense d'adopter une personne d'une race différente.

Nous verrons plus loin ce que le projet entend par affiliation. Il maintient l'*adoption* dans ses limites traditionnelles (art. 202 à 219 du Code de 1865), mais il la modifie par endroits.

Ainsi la différence d'âge minimum entre adoptant et adopté pourra descendre de 18 à 16 ans pour motifs justes et graves. L'adoption, d'autre part, ne deviendra plus caduque par la découverte ultérieure d'un lien de filiation naturelle entre les intéressés.

Une nouveauté importante consacrée par le texte nouveau est *le transfert de la puissance paternelle* (avec toutes les obligations publiques qu'elle implique sous son nouveau régime) du vrai père à l'adoptant.

Enfin, dans certains cas, on pourra accorder, pour de justes motifs, énumérés limitativement, ou à la demande du ministère public, la *révocation* de l'adoption.

TITRE IX. — De la puissance paternelle.

La puissance paternelle acquiert désormais une portée publique : les enfants doivent être convenablement élevés et éduqués. L'Etat entend y veiller.

Le projet prévoit et réprime les abus de la puissance paternelle. L'autorité publique devra intervenir d'office dans tous les cas où le mineur se trouverait en danger au point de vue physique ou moral et elle le mettra en lieu sûr.

De plus, le juge tutélaire, en cas de nécessité urgente, pourra même prendre des *mesures provisoires* en faveur des enfants.

TITRE X. — De la tutelle et de l'émancipation.

La nouveauté principale en cette matière est l'institution auprès de chaque préture (justice de paix) d'un juge spécial, dit *juge tutélaire*. Il concentrera entre ses mains tous les pouvoirs de direction, de surveillance et d'autorisation, fractionnés sous le régime précédent et confiés à des organes divers.

Le projet abolit le *conseil de famille* comme superflu et inutile. Restent donc le tuteur et le juge tutélaire, ce qui, espère-t-on, rendra la tutelle plus sûre, plus unitaire et plus simple.

La tutelle prend donc un caractère public. Ainsi :

1° Le tuteur sera toujours *nommé* par le juge tutélaire;

2° Le tuteur devra prêter *serment* devant le juge, d'exercer son office avec fidélité et diligence.

Les nouveaux *principes racistes* se sont glissés ici aussi : un tuteur non arien ne pourra jamais être désigné pour un mineur arien.

Autre nouveauté : la *tutelle des mineurs sans parents connus* sera confiée aux institutions locales d'assistance.

Signalons enfin que pour éviter des *liquidations* intempestives et fatales aux intérêts généraux de la production et de l'économie nationale, le juge tutélaire décidera s'il y a lieu de procéder à la réalisation des entre-

110

prises se trouvant éventuellement dans le patrimoine du mineur. Dans le système du Code de 1865, il fallait toujours liquider.

Le régime prévu par le Code pour *l'émancipation* n'a pas subi de modifications importantes (art. 310 à 322). Notons que pour raisons graves, l'émancipation pourra être accordée à la demande du mineur et même contre le gré des parents.

TITRE XI. — Des mineurs confiés a l'assistance publique ou privée et de l'affiliation.

Ce titre est peut-être le plus intéressant du projet. Le fascisme s'est attaché à protéger toujours plus efficacement la maternité et l'enfance, spécialement l'enfance malheureuse, encourageant aussi les particuliers à recueillir chez eux les enfants trouvés ou abandonnés. Constatant qu'il s'établit forcément entre les bienfaiteurs qui ont recueilli ces enfants et ces enfants eux-mêmes un lien d'affection très réel et très digne d'être protégé, les auteurs du projet ont voulu consacrer juridiquement ce rapport. Il n'existait auparavant que la voie de l'adoption; il y aura moyen d'obtenir aujourd'hui l'*affiliation* entre le mineur et la personne à laquelle il aura été confié, après trois années au moins.

Le juge tutélaire décrétera l'affiliation après enquête détaillée et sévère, sur l'instance de la personne à laquelle le mineur a été confié. Ici encore les conceptions racistes apparaissent pour interdire l'affiliation entre personnes de race différente.

L'affiliation a pour *effet* de transférer à l'affiliant tous les pouvoirs inhérents à la puissance paternelle. Il devra entretenir, instruire et éduquer l'affilié. L'affilié pourra prendre le *nom* de l'affiliant s'il le désire.

A la différence de l'adoption, l'affiliation n'est pas un lien normalement indissoluble. Le juge tutélaire pourra la *révoquer* à la demande de l'affiliant, pour inconduite du mineur ou pour impossibilité ultérieurement survenue de continuer à l'entretenir, ou à la demande de l'institution qui avait recueilli le mineur ou du mineur lui-même devenu majeur, pour tous graves motifs.

Si le mineur est ultérieurement reconnu ou légitimé, le juge tutélaire décidera s'il est de son intérêt de continuer l'affiliation à son profit, ou s'il vaut mieux confier la puissance paternelle à celui qui l'a reconnu ou légitimé; il y aura, dans ce cas, extinction de l'affiliation.

Le rapport au Conseil des Ministres constate textuellement : « Cette nouvelle institution, expression du principe de solidarité qui pénètre le droit créé par le fascisme, contribuera efficacement à détruire la plaie sociale de l'enfance abandonnée. En outre, la garantie d'un lien juridique d'une certaine stabilité permettra aux ménages sans enfants ou désireux d'avoir une famille plus nombreuse, de recourir aisément à cette institution. »

TITRE XII. — De l'infirmité mentale. De l'interdiction. -- De l' « inabilitazione ».

Le Code de 1865 distinguait interdiction et « inabilitazione » (art. 324 à 338 et 339 à 341 respectivement), selon le degré de déficience mentale, ce qui avait donné lieu à de graves controverses sur la sphère respective de ces deux régimes juridiques.

Le projet les considère ensemble, éliminant désormais toute discussion, mais en maintenant, dans leurs grandes lignes, les principes du système précédent.

Relevons la distinction fondamentale tracée dans le projet, en matière d'*incapacité naturelle*, entre les actes juridiques bilatéraux et unilatéraux.

Pour l'annulation des premiers, il faudra désormais la mauvaise foi dans le chef de l'autre contractant (le contractant de bonne foi se trouve donc protégé); quant à l'annulation des actes juridiques unilatéraux, il faudra prouver l'existence d'un préjudice grave pour son auteur (on protège ainsi les situations juridiques déjà acquises).

TITRE XIII. — Des aliments.

Le projet réunit sous cette rubrique toute la matière des obligations alimentaires que le Code précédent n'avait jamais envisagé de manière organique. Il s'agira ainsi de toute obligation alimentaire quelconque, quelle qu'en soit l'origine, testament, loi ou convention.

On affirme à ce propos et de manière formelle, la plus grande solidarité familiale, en admettant les frères (*collatéraux*) au droit aux aliments.

De plus, le projet exige pour l'obtention des aliments, non plus seulement l'état de besoin dans le chef du requérant, mais encore que ce dernier soit hors d'état de pourvoir à ses besoins, et à son propre entretien.

111

Il répartit aussi plus également la charge des aliments entre ceux qui sont obligés à les fournir et cherche à accélérer et à faciliter la procédure à suivre en la matière.

TITRE XIV. — Des actes de l'état civil.

Le nouveau régime bouleverse de fond en comble l'ancien système des actes de l'état civil. Le projet se borne à ce sujet à énoncer quelques principes absolument généraux, renvoyant pour le détail à la loi organique de l'état civil qui doit être publiée incessamment.

CONCLUSION.

Voilà donc le détail des principes et des innovations intéressantes du livre I du nouveau projet de Code civil italien.

L'illustre président de la Cour de cassation du royaume, S. E. Mariano d'Amelio, a relevé que « la famille, le noyau essentiel de la vie de l'Etat, se trouverait ainsi protégée efficacement. Cette protection, chapitre essentiel de la morale et de la philosophie du fascisme, se transforme ainsi donc en un précepte positif... Les codes ne sont que la synthèse de la civilisation d'un peuple; on peut y retrouver toute la vie d'un pays. Le livre I du nouveau Code civil de l'Italie fasciste est l'une des

112

œuvres où se résume et se concrétise le mieux sa doctrine ».

Certaines des réformes préconisées par le projet que nous avons envisagé ont été introduites depuis longtemps dans notre pays, d'autres attendent encore de l'être (filiation adultérine). Certaines dénotent enfin une curieuse et intéressante évolution juridique, marquée par l'esprit de solidarité : ainsi le développement très moderne de l'idée d'universalité juridique, en matière de patrimoine familial. D'autres, ainsi la quasi fonctionnarisation de l'éducation de l'enfance, peuvent réserver des surprises. La réglementation étatique des entreprises privées doit entraîner forcément un recul de l'initiative individuelle, laquelle est cependant, au moins en théorie, l'un des piliers du système corporatif, indispensable au bon fonctionnement d'une économie nationale qui se défend avec horreur d'être socialiste. Enfin la création d'un juge unique des familles, le juge tutélaire, comme la faculté laissée à ce juge d'épargner au mineur et à l'économie nationale le désastre des liquidations importantes, imprévues et dommageables, paraissent d'heureuses innovations.

André-M. HENNEBICQ,
Avocat.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 janvier 1939.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. De Wilde. Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(*Gemis, Oscar, c. Bury, Joseph.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Article 1382 du Code civil. — DOMMAGE. — Privation d'un avantage. — Réparation. — Défaut de lésion d'un droit. — Irrelevance.**

L'article 1382 *du Code civil ne subordonne pas l'obligation de réparer le dommage causé par un fait illicite à l'existence d'un droit, muni d'action, à l'encontre de la personne qui procurait à la victime l'avantage dont le fait illicite la prive.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 14 avril 1938 par la Cour d'appel de Liége;

Sur l'action publique :

Attendu qu'aucun moyen n'est invoqué à l'appui du pourvoi; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les peines prononcées sont celles établies par la loi;

Sur l'action civile :

Vu le moyen unique, pris de la fausse application et violation des articles 1382 à 1384 du Code civil, pour autant que de besoin défaut de motifs justifiant légalement le dispositif et violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un dommage, sujet à réparation en vertu de ces dispositions, lequel dommage ne peut cependant résulter que d'une atteinte à un droit du demandeur en réparation, l'atteinte matérielle et morale portée à un simple intérêt de la partie civile M. Bury, intérêt résultant de ce qu'il faisait ménage commun « avec la victime » sa sœur, « une sœur tendrement aimée »;

Attendu que le moyen, en sa première branche, fait grief à l'arrêt dénoncé d'avoir considéré comme sujet à réparation en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, un dommage qui consistait non point dans la lésion d'un droit, mais dans celle d'un intérêt ou dans la privation d'un avantage;

Attendu que les articles 1382 et suivants du Code civil obligent l'auteur d'un fait illicite à réparer tout dommage certain, autre que la privation d'un avantage illégitime, qui a été causé par ce fait;

Que sans doute, comme le constate l'arrêt dénoncé, la circonstance que le demandeur en réparation n'a point un droit, muni d'action, à l'encontre de la personne qui lui procurait l'avantage dont le fait illicite le prive, peut influencer la décision du juge du fond sur le caractère certain du dommage et sur le montant de celui-ci; mais que l'article 1382 du Code civil ne subordonne pas à l'existence d'un tel droit l'obligation de réparer le dommage causé par un fait illicite;

Attendu, dès lors, que le moyen, en sa première branche, manque en droit;

Attendu que le moyen, en sa seconde branche, reproche à l'arrêt dénoncé de n'avoir point légalement justifié son dispositif en fondant la condamnation du demandeur sur ce que le défendeur faisait ménage commun avec la victime, sa sœur, et était uni à celle-ci par les liens d'une tendre affection;

Mais attendu que l'arrêt dénoncé déclare le demandeur coupable d'un homicide involontaire sur la personne de la sœur du défendeur; qu'il précise que le demandeur est ainsi en faute pour avoir contrevenu à des dispositions légales et réglementaires dont l'intérêt général et particulier commande le respect;

Que d'un ensemble de circonstances qu'il énumère, l'arrêt déduit ensuite l'existence d'un dommage certain subi par le défendeur et d'une relation de cause à effet entre le fait illicite et le dommage;

Que ces appréciations gisent en fait et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 19 oct. 1937 : *Pas.*, I, p. 294 et Cass., 15 nov. 1938 : *Pas.*, I, p. 357.

Brux. (8e ch.), 23 décembre 1938.

Prés. : M. Babut du Marès. Cons. : MM. Lacroix et Van Laethem. Min. publ. : M. Vanden Eynde de Rivieren. Plaid. : MMes Van Weddingen et de Laveleye.

(*S. N. C. F. B. c. Fr. Lievens.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — I. TRANSPORT. — Accident. — Présomption de faute. — Exonération. — Preuve nécessaire. — II. ENQUETE. — Personne présumée responsable. — Préposé. — Rejet.**

I. *C'est au transporteur à faire la preuve de la cause étrangère qu'il allègue pour s'exonérer de la responsabilité légale. Cette preuve doit évidemment résulter non pas de simples suppositions ou d'hypothèses plus ou moins vraisemblables, mais bien de faits reconnus et avérés établissant bien que l'accident est dû soit à un cas fortuit, soit à une faute ou une imprudence de la victime ou d'un tiers dont le transporteur ne peut être rendu responsable.*

II. *Lorsqu'une enquête faite par un préposé de la personne présumée responsable, n'apparaît pas comme ayant été menée avec beaucoup de soin, elle ne doit être accueillie qu'avec circonspection.*

Vu, produit en expédition régulière, le jugement dont appel;

Attendu qu'il est constant que le 11 janvier 1936, la nommée Octavie Lievens, fille mineure de l'intimé, laquelle avait pris place dans un train de la société appelante, est tombée de la voiture où elle se trouvait, au moment de l'arrivée du convoi en gare de Bruxelles-Ouest; qu'elle resta étendue sur le ballast entre le rail et le quai de débarquement surélevé d'environ un mètre et fut relevée, grièvement blessée;

Attendu que l'article 4 de la loi du 25 août 1891, sur lequel est basée l'action en dommages-intérêts introduite par l'intimé, dispose que le transporteur est responsable des accidents survenus aux voyageurs s'il ne prouve pas que ces accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que selon la victime de l'accident, elle se trouvait debout dans son compartiment, occupée à mettre son manteau, lorsque se produisit un choc qui la précipita contre

la portière mal fermée, qui s'ouvrit brusquement, entraînant sa chute hors du wagon, avant l'arrêt complet du train;

Attendu que les dires d'Octavie Lievens furent confirmés par deux jeunes filles qui avaient voyagé dans le même compartiment qu'elle;

Attendu que, par contre, la société appelante, s'appuyant sur certaines déclarations recueillies au cours de l'enquête administrative à laquelle il fut procédé et notamment celles du garde Albrechts, préposé à la surveillance du train, et d'un voyageur, le nommé Goossens, soutient que l'accident est dû à la propre faute de la victime qui a ouvert la portière du compartiment où elle se trouvait, pour en descendre, alors que le train n'était pas encore arrêté et a glissé du marchepied sur lequel elle avait posé le pied gauche;

Mais attendu que l'enquête dont il s'agit, faite par un préposé de la société appelante, n'apparaît pas comme ayant été menée avec beaucoup de soin et doit, dès lors, être accueillie avec circonspection; qu'au surplus, il n'est pas possible d'en inférer avec certitude que toutes les portières du wagon dont se composait le train, avaient été bien fermées au départ de la station précédente; qu'à l'arrivée en gare de Bruxelles-Ouest, aucun choc ne s'était produit dans le compartiment occupé par la victime et ses compagnes, enfin que Octavie Lievens aurait voulu sauter du train avant l'arrêt de celui-ci;

Attendu que, pour écarter la présomption de faute qui pèse sur elle, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, la société appelante se livre à diverses suppositions et formule des hypothèses plus ou moins vraisemblables, quant à la façon dont l'accident a pu se produire;

Attendu qu'elle perd de vue que tout doute doit profiter à la victime de l'accident, puisque c'est au transporteur à faire la preuve de la cause étrangère qu'il allègue, que cette preuve doit évidemment résulter non pas de simples suppositions ou de pures hypothèses, mais bien de faits reconnus et avérés, établissant bien que l'accident est dû, soit à un cas fortuit, soit à une faute ou une imprudence de la victime ou d'un tiers dont le transporteur ne peut être rendu responsable;

Attendu qu'en l'espèce la société appelante est restée en défaut de faire cette démonstration; que, dans ces conditions, son appel doit être déclaré non fondé;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour,

Vu les articles 24 et 41 de la loi du 15 juin 1935, entendu en son avis, donné en audience publique, M. De Vooght, avocat général;

Ecartant toutes autres conclusions, *déclare* la société appelante sans griefs, la *déboute* de son appel, *confirme*, en conséquence, la décision attaquée;

Condamne la société appelante aux dépens d'appel.

Emploi des langues en justice

Liége (Ch. temp.), 22 juin 1938.

Prés. : M. Pirnay. Min. publ. : M. de Froidcourt. Plaid. : MMes Van Werveke et Miessen (tous deux du Barreau de Verviers).

(*Schwartzenberg c. Wintgens.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EMPLOI DES LANGUES. — Loi du 15 juin 1935, article 32. — Enquêtes. — Langue des témoins.**

L'article 32 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) autorise le juge du Tribunal de première instance de Verviers, commis pour recevoir une enquête, à recevoir et à insérer en allemand, dans un procès-verbal rédigé en français, les dépositions des témoins belges domiciliés dans la commune d'Eupen et qui ont demandé à faire usage de la langue allemande.

Vu l'expédition régulière du jugement entrepris;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse originaire a introduit une action en divorce devant le Tribunal de première instance de Verviers et que le défendeur n'a pas réclamé la procédure en allemand d'où il suit que conformément aux articles 1 et 5, paragraphe 2 de la loi du 15 juin 1935, la procédure devait être faite en français;

Que la procédure d'enquête a été suivie en cette langue mais que les témoins domiciliés à Eupen ayant fait usage de l'allemand, le magistrat enquêteur a reçu et acté les dépositions dans cette langue qu'il connaissait;

Attendu que l'affaire ramenée à son

audience le tribunal faisant grief à la demanderesse et au défendeur dont il rejetait les conclusions formelles et suivant les réquisitions du ministère public a, en application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, déclaré nulles et non avenues les enquêtes directe et contraire tenues par le juge commis parce que l'article 32 de cette loi ne viserait pas les juridictions civiles et que dès lors les dépositions des témoins entendus en allemand devaient être reçues par l'intermédiaire d'un traducteur et actées dans la langue de la procédure;

Attendu que l'article 32 est inséré dans un chapitre intitulé « Dispositions générales »;

Attendu que le libellé de cet intitulé rapproché de celui des quatre chapitres antérieurs démontre que toutes les juridictions réglementées précédemment, chacune sous une rubrique spéciale sont régies par les prescriptions disposées mathématiquement au chapitre général n° 5 à l'exception de celles dont le texte ne peut manifestement s'appliquer qu'à certaines d'entre elles;

Attendu que le texte de l'article 32 n'est pas rédigé dans des termes restrictifs;

Qu'on ne peut inférer d'une incidente conférant un droit à une partie inculpée que les enquêtes civiles seraient éliminées de ses prévisions;

Attendu qu'envisageant l'emploi des langues par toutes les personnes appelées à en user au cours d'une procédure la loi porte dans son chapitre de dispositions générales d'abord deux articles distincts sur cet emploi par les parties comparaissant dans un procès-verbal ou commercial et par celles inculpées ou parties civilement responsables qui comparaissent dans un procès répressif;

Qu'ensuite elle inclut dans un même article les prescriptions intéressant tant au civil qu'au pénal les experts (art. 33), le ministère public (art. 35), les avocats (art. 36), les juges (art. 37) et les huissiers (art. 38);

Attendu qu'en réduisant l'applicabilité de l'article 32 aux témoins déposant en matière répressive, on doit supposer que le législateur a oublié de comprendre les témoignages en matière civile dans une réglementation qu'il voulait cependant complète ou que sans justification il a exclu implicitement les témoins déposant au civil des mesures qu'il a prises en faveur du témoin entendu au pénal (voy. rapport Marck, *Pasin.*, 1935, p. 430, col. 2);

Attendu que ces suppositions ne sont pas admissibles;

Attendu en effet que la commission qui a élaboré la loi de 1935 a pris en considération les données d'un projet gouvernemental et d'une proposition Romsée (rapport Marck, *Pasin.*, p. 426) qui visaient les juridictions civiles des provinces et qui, touts deux, prévoyaient que dans leur intérêt les témoins, devant ces juridictions, seraient entendus et leurs dépositions reçues et consignées dans une des deux langues nationales de leur choix (projet gouvernemental, art. 10, *Pasin.*, p. 408; Exposé des motifs, *Pasin.*, p. 406; Proposition Romsée, texte art. 3, *Pasin.*, p. 420; Justification, *Pasin.*, p. 418, col. 2; *Pas.*, p. 471);

Attendu que l'article 32 se rattache manifestement à la pensée traduite par ces projets et proposition;

Que la rédaction du texte définitif s'explique par une modification dans l'exposé systématique des dispositions légales et par l'extension du régime linguistique institué aux procès répressifs et à l'ensemble du pays composé de régions placées sur le même niveau (Rapp. Marck, *Pasin.*, III, p. 426)) où certains magistrats pourraient ignorer la langue employée par le témoin (*Pasin.*, p. 426, col. 2, § 1);

Attendu que les difficultés d'application invoquées par le premier juge ne sont pas à retenir;

Qu'en effet, dans les éventualités qu'il signale, le magistrat enquêteur connaissant la langue de la procédure et celle du témoin sera l'intermédiaire désigné entre les personnes parlant des langues différentes et actera leurs déclarations dans la langue dont chacune a fait usage (art. 30 et 32);

Attendu que le statut linguistique institué par la loi du 15 juin 1935 pour le Tribunal de première instance de Verviers en faveur des citoyens belges domiciliés dans une commune de langue allemande assimile devant cette juridiction la langue de ceux-ci aux deux langues nationales et dès lors l'y fait bénéficier des dispositions générales contenues dans son chapitre V sous réserve des dérogations qui y sont expressément formulées;

Attendu en conséquence que le juge du Tribunal de première instance de Verviers, commis pour recevoir les enquêtes, s'est conformé à l'article 32 de la loi en recevant et en insérant en allemand dans un procès-verbal rédigé en français les dépositions des témoins belges domiciliés dans la commune d'Eupen qui avaient demandé à faire usage de cette langue connue de lui;

D'où il suit que le premier juge a à tort annulé les enquêtes auxquelles ce magistrat a procédé;

Attendu que le jugement définitif sur incident étant infirmé et la cause étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu de faire usage de la faculté prévue par l'article 473 du Code de procédure civile et de statuer au fond au vu des éléments du dossier en ce compris les enquêtes dont la validité est reconnue par le présent arrêt;

Attendu que la demanderesse originaire n'a pas établi à la charge du défendeur des faits d'une gravité et d'une fréquence qui justifieraient la rupture du lien conjugal;

Qu'elle n'a pas prouvé que la séparation de fait après partage du mobilier commun ait été imposée à l'épouse par une injonction injurieuse du mari;

Attendu dès lors que son action manque de fondement;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions comme dénuées de fondement;

De l'avis conforme de M. le Substitut du Procureur général de Froidcourt avis donné en langue française et en audience publique;

Dit l'appel recevable et fondé;

Réformant le jugement entrepris qu'elle met à néant. *Dit* que les enquêtes tenues par le juge commis sont régulières et valables. Evoquant et statuant au fond sur l'action en divorce intentée par l'intimée, *déclare* son action sans fondement; l'en *déboute* et la *condamne* à tous les dépens.

***

Civ. Gand (Bur. d'assist. jud.), 30 novembre 1938.

Siég. : M. de Bersaques.
Min. publ. : M. Bohyn. Plaid. : MMes Van de Velde-Winant et Van Durme.

(*Reiners c. Van der Poorten.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — EMPLOI DES LANGUES. — Bureau d'assistance judiciaire. — Région flamande. — Requête en langue française.**

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1929 que le Bureau d'assistance judiciaire n'est pas une des branches du pouvoir judiciaire, mais qu'il a simplement un caractère administratif. La loi du 15 juin 1935 est uniquement applicable aux juridictions civiles, pénales et commerciales, et ne concerne pas le Bureau d'assistance judiciaire. La loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative pas plus que celle du 19 juin 1929 sur l'assistance judiciaire ne défend au demandeur d'assistance judiciaire en région flamande de rédiger sa requête en langue française.

***

Comm. Alost, 28 juin 1938.

Prés. : M. Borreman. Juges : MM. Callebaut et Cremers. Réf.: M. Van den Bergh. Plaid. :

(*Soc. an. Erres Radio c. Lefebure.*)

***DROIT CIVIL.* — EMPLOI DES LANGUES. — Tribunal de commerce en Flandre orientale. — Demandeur comparaissant par mandataire. — Procuration en langue française. — Nullité. — Défaut-congé.**

Lorsque, devant un tribunal de commerce dont le siège est en Flandre orientale, le demandeur comparaît par un mandataire porteur d'une procuration spéciale rédigée en langue française, il y a lieu pour le tribunal d'annuler d'office la procuration et de prononcer défaut-congé par application de l'article 434 du Code de procédure civile.

OBSERVATIONS. — Le jugement reproduit ci-dessus se fonde sur les motifs d'un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation en matière pénale le 27 avril 1937, pour en déduire que la procuration spéciale donnée pour comparaître aux lieu et place d'une des parties devant une juridiction consulaire est nulle lorsqu'elle est rédigée dans une langue différente de celle que la loi a prévue pour la procédure.

Le raisonnement par lequel le jugement arrive à cette déduction est fautif. Il est contraire à une des règles élémentaires de la logique, qui ne permet pas de conclure de la vérité d'un cas particulier à celle d'un autre cas particulier. L'erreur du raisonnement réside essentiellement dans l'interprétation donnée par le jugement aux motifs exprimés par l'arrêt de rejet, pour en déduire *a contrario* que, dans l'hypothèse inverse, la solution opposée doit prévaloir. On sait que l'argument *a contrario* n'est jamais à lui seul une preuve de la vérité de la déduction qu'on en tire et qu'il doit être contrôlé par d'autres moyens de vérification.

A notre avis, lorsque la loi a voulu l'unification de la langue de la procédure, elle n'a pas entendu modifier ou restreindre la liberté des parties pour les actes passés par elles hors du prétoire. Ceux-ci ne peuvent être rangés parmi les actes de procédure et ne rentrent pas dans le cadre de la définition citée plus haut. Ce sont des *instruments* de preuve, établissant tantôt la qualité des parties ou de leurs représentants, tantôt un fait, ou le fondement de l'action. La langue de leur rédaction est indifférente et sans influence sur leur validité ou sur le sort de la procédure. Le juge a seulement la latitude de les

faire traduire pour éclairer sa religion, mais ni un texte ni un principe ne lui permet de les annuler. Ces considérations valent, croyons-nous, tout autant en matière pénale qu'en matière civile. Aussi n'hésitons-nous pas à condamner la thèse du jugement reproduit comme injustifiable tant au regard du texte que de l'esprit de la loi de 1935.

A. v. H.
Jur. des Fl.

Liége (5e ch.), 16 juin 1938.

Prés. : M. Lambrichts.
Min. publi.: M. de Longrée. Plaid.: Me Birck.

(*Min. publ. c. Arnould.*)

***DROIT PENAL.* — I. ARMES. — Fusil pliant supérieur au calibre 20. — Arme prohibée. — II. CHASSE. — Fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20. — Engin de chasse prohibé. — Détention punissable.**

I. *En vertu de la loi du 3 janvier 1933, est réputé arme prohibée le fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20.*

II. *En vertu de la loi du 3 janvier 1933, toute chasse au moyen d'un fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20 est prohibée et ne peut donc plus constituer un procédé de chasse usuel.*

Pareil fusil doit être considéré comme engin de chasse prohibé et sa détention doit être punie en vertu de l'article 8 de la loi du 28 février 1882.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que le fait mis à charge du prévenu a été commis le 23 octobre 1937 jour où, sur mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction de Dinant, l'arme prohibée fut trouvée en sa possession;

Attendu que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par le réquisitoire de renvoi de M. le Procureur du Roi de Dinant en date du 7 décembre 1937, la citation signifiée au prévenu le 18 février 1938 pour comparaître devant le tribunal correctionnel, par la citation signifiée au prévenu le 17 mai 1938 à la requête de M. le Procureur général pour comparaître devant la Cour;

Attendu qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1933 est réputée arme prohibée le fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1933 que le législateur, après avoir pris dans l'intérêt de la sécurité publique certaines mesures concernant les armes de défense et les armes de guerre d'un calibre supérieur au calibre 20, eu surtout en vue de la répression du braconnage par ce genre d'arme, engin de braconnage par sa nature même et qu'il qualifie arme du braconnier (Chambre des représentants : Session 1931-1932, rapport fait au nom de la Commission de la Justice sur le projet de la loi relative aux armes);

Attendu en conséquence qu'en vertu de la loi de 1933 toute chasse au moyen du fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20 est prohibée et ne peut donc constituer un procédé de chasse usuel;

Attendu que l'article 8 de la loi du 28 février 1882 prohibe la détention de tous engins qui, sans être par eux-mêmes propres à prendre le gibier, facilitent aux braconniers les moyens de les prendre ou de les détruire à la condition qu'ils ne constituent pas un élément ou un procédé de chasse que la loi prévoit ou tolère;

Attendu que le fusil pliant pouvant être instantanément caché facilite indubitablement soit la prise soit la destruction du gibier; qu'en conséquence il y a lieu de le considérer comme engin prohibé en vertu de l'article 8 de la loi du 28 février 1882;

Vu les articles 8, 10, 27, 28 de la loi du 28 février 1882; 186, 194 du Code d'instruction criminelle, la loi du 27 décembre 1928 indiqués par M. le président;

Par ces motifs :

La Cour,

Statutant contradictoirement et à l'unanimité *réforme* le jugement dont appel et *condamne* le prévenu du chef de détention d'un fusil pliant, engin propre à faciliter la destruction du gibier, à une amende de 100 francs, augmentée de 60 décimes, soit 700 francs.

OBSERVATIONS. — Cette décision est coulée en force de chose jugée. La Cour d'appel de Liége (5e chambre) a rendu un arrêt identique le 19 octobre 1938 en cause Ministère public c. Perpête.

Dans le même sens : Constant, *Le régime des armes et munitions*, n° 40; — *Adde*, Liége, 10 juin 1936 : *Pas.*, 1936, II, 2; — *Rev. dr. pén.*, 1936, p. 857; — Brux., 13 juill. 1936, p. 363 et la note. — Voy. aussi : Cass. 26 oct. 1936, arrêt de formule non publié.

Corr. Brux., 24 décembre 1938.

Prés. : M. De Muylder.
Jug. : Terlinck et Buch. Min. publ. : M. Colard. Plaid. : MMes Logelain, Th. Braun et Moerman.

(*Steverlynck c. De Mol, A.*)

117

***DROIT PENAL.* — TROMPERIE SUR L'ORIGINE DE LA CHOSE VENDUE. Vente. — ŒUVRE D'ART. — Inauthenticité. — Connaissance par le vendeur. — Délit.**

Il y a tromperie sur l'origine de la chose vendue lorsque l'acte indélicat s'est manifesté sous la forme d'une vente dont le vendeur, connaissait au moment de la formation du contrat le caractère frauduleux en raison de l'absence d'un élément essentiel de l'objet du contrat, élément que l'acheteur entendait trouver dans l'objet dont il voulait s'assurer l'acquisition;

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'art, ce que recherche principalement l'acheteur, c'est l'origine et l'authenticité de la chose vendue.

Attendu que le Tribunal estime devoir au seuil du présent jugement exposer les faits de la cause, les dépouilllant de toute appréciation;

Le 9 mars 1937, la partie civile, Charles Steverlynck, industriel à Courtrai, se disant amateur d'art, acquérait à la Galerie Giroux à Bruxelles une statue en pierre de Tournai représentant la Vierge portant sur le bras gauche l'enfant Jésus qui tient des deux mains la grappe de raisins que lui offre sa mère. Cette acquisition fut faite pour le prix de 72.540 francs, frais y compris (2 - 3). La statue ayant appartenu au prévenu De Mol, Arthur, qui pour la troisième fois dispersait ses collections, des ventes antérieures s'étant en effet réalisées les 2 et 3 décembre 1929, le 3 février 1930 (pièce 11). Ce qui avait incité la partie civile à l'achat de la statue c'était la lecture du numéro du journal *Collection* en date du 27 février 1937, dans lequel annonçant la vente, l'auteur de l'article, le sieur Willems Georges, co-propriétaire de la salle Giroux disait ce qui suit au sujet de la statue dont une fidèle reproduction accompagnait l'article : « à la fin de la deuxième rubrique (vacation) sera vendue une des plus belles pièces de la vente « La Vierge à l'Enfant » en pierre sculptée du XIVe siècle. Cette pièce importante fut étudiée à différentes reprises et entre autres fut dans *Gand Artistique* l'objet d'une étude par Joseph Destrée qui s'étend tout au long de son article sur la qualité, sur le style, la forme et la grâce de cette pièce digne d'un Musée. Cette pièce qui certainement fut un jour l'ornement d'un ensemble architectural de notre pays est certes d'une importance capitale pour l'art du XIVe siècle dans nos provinces » (cf. pièce 6 et procès-verbal d'audience du 17 nov. 1938). Un exament préalable de la statue, fait à la demande de la partie civile par l'antiquaire Ostins de Paris avait renforcé chez Steverlynck le désir d'acquérir la statue (pièces 3 et 54). Le manque d'authenticité à ses yeux de la statue dont il fut convaincu ultérieurement amena la plainte en date du 12 mai 1937 (3) ;

Attendu que deux thèses s'affrontent : d'une part celle de la partie civile qu'appuie l'accusation : la statue est de confection moderne et la mauvaise foi de De Mol, tout au moins au moment de la mise en vente est patente, d'où résultent les préventions principale et subsidiaire qu'il nous faut examiner d'autre part, celle de la défense : l'œuvre est peut-être de confection moderne, mais la bonne foi du prévenu est indéniable, parce qu'entre autres elle résulte d'une étude parue en avril 1925 dans la revue *Gand Artistique*, « Art et Esthétique » étude dont le signataire est M. Joseph Destrée qui, au moment de la publication, était conservateur honoraire des Musées Royaux d'art et d'histoire de Belgique (pièce 13 et procès-verbal de la police judiciaire n° 16624 du 29 sept. 1938), (M. Destrée est décédé le 26 mars 1932) ;

Attendu que le Tribunal estime devoir faire droit à la thèse de l'accusation et de la partie civile, ce en raison des considérations suivantes :

1° S'il est vrai que l'article de Destrée ne fait aucune réserve sur l'attribution de la statue à un imagier français, peut-être belge, qui aurait vécu au XIVe siècle (à remarquer toutefois que M. Destrée se garde bien d'affirmer la chose d'une façon péremptoire), s'il est vrai que la pierre de Tournai dans laquelle fut taillée la statue n'appelle de la part de l'auteur de l'article aucune remarque sur son âge, encore convient-il de souligner qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une étude superficielle du groupe sculpté. L'auteur, en effet, de l'étude, consacre tout au plus à la statue une page et demie, s'embarrassant d'autre part de multiples réminiscences relatives à la vierge de l'Eglise de la Madeleine (Annonciation), à celle du grand portail de la cathédrale de Tournai, à celle dite de St-Urbain à Troyes. Si Destrée avait eu l'intention d'écrire une monographie sur la statue, il aurait recherché ou fait rechercher d'où provenait la teinte qu'avait prise la statue; il ne se serait pas contenté de l'affirmation du prévenu aux termes de laquelle la statue aurait eu sa place dans une cathédrale. De ce qui précède, il résulte que l'on ne se trouve pas en présence d'une étude serrée et minu-

118

tieuse sur la statue, mais de considérations intéressantes sur la beauté artistique de celle-ci qui n'excluaient nullement la nécessité de recherches pénétrantes éventuellement justificatives de l'opinion de Destrée;

2° Le prévenu produit un reçu en date du 20 janvier 1910, de la vendeuse de la statue, la nommée Loterman Rosalie, reçu aux termes duquel celle-ci lui dit lui avoir vendu pour 1.500 francs deux statues gothiques, l'une en pierre, l'autre en bois. La statue de pierre serait aux dires de De Mol, la Vierge. Il ajoute que la vendeuse lui a déclaré tenir ces objets de la succession de son parent, curé dans le pays de Herve et que d'après elle la statue de pierre provenait d'une cathédrale (pièces 36 et 47) ;

Or le reçu ne prouve pas la bonne foi du prévenu. En voici les raisons :

a) La propre sœur de Rosalie Loterman à qui a été présentée tout récemment une reproduction de la statue a déclaré n'avoir jamais vu la statue en cause chez sa sœur qui est décédée le 30 janvier 1934 (Procès-verbal 225 du 12 oct. 1938 de la gendarmerie de Oudenhove St-Martin et pièce 35) ;

b) Le reçu incriminé se tait sur les sujets que représentent les statues;

Il résulte de ce qui précède que le dit reçu a trait sans doute à une statue de pierre mais qui ne se confond pas avec la Vierge à l'Enfant;

3° A l'appui de sa prétendue bonne foi, le prévenu apporte les conclusions d'une expertise qu'il provoqua après l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, expertise dont l'auteur est un professeur de minéralogie attaché à l'Université de Bruxelles; celui-ci déclare que la statue est un marbre extrait des Carrières de Calonne, marbre qui n'a pas subi d'immersion dans un acide et dont la corrosion, selon toute vraisemblance, est due en majeure partie à l'action naturelle des intempéries;

Remarquons tout d'abord la prudence des dites conclusions qui n'excluent pas d'une façon péremptoire la possibilité d'une corrosion pouvant avoir une autre cause que celle résultant des dérèglements de l'air, des saisons. Soulignons ensuite qu'au cours de l'audience du 17 novembre dernier, cet expert dira que l'on peut obtenir des corrosions autres que celles provoquées par l'exposition à l'air libre, grâce au procédé qui fut indiqué par Verhoeven fils comme ayant été celui dont son père fit usage lorsque la statue entra en la possession de celui-ci. Une seule réserve, poursuit l'expert, c'est que les corrosions expérimentales, artificielles donneraient à son sens des cupules plus grandes que celles que révèle la statue. — Il va sans dire que la portée du rapport tant écrit que verbal dont nous avons donné *supra* les extraits les plus saillants se ressent inévitablement au point de vue de sa force probante des concessions qu'accorde l'expert;

4° Comment le prévenu peut-il arguer de sa bonne foi quand on ne constate de sa part aucune réaction à la lecture qu'il a dû faire du catalogue de vente de la salle Giroux et du numéro du journal *Collection*, catalogue et numéro rédigés par le sieur Willems, co-propriétaire de la salle Giroux et dont celui-ci a assuré l'expédition au prévenu ? — Pareille lecture aurait dû provoquer en lui une réaction, Willems présentant le groupe sculpté comme une pièce étudiée à maintes reprises par de nombreux critiques. Or, aucun élément du dossier n'autorise pareille affirmation. — Même silence de sa part en présence des phrases attribuées à M. Destrée, reproduites dans le catalogue en regard du n° 398 relatif à la statue (pièce 10) alors que Destrée parle uniquement des traits de la physionomie de la Vierge, empreinte de douceur et de noblesse, fruit de l'idéalisme qui régnait chez les imagiers français et chez nombre de maîtres qui, dans nos contrées, subissaient aux XIIIe et XIVe siècles l'hégémonie française, le sieur Willems attribue cette douceur et cette noblesse au style de toute l'œuvre et passe sous silence les imagiers de nos contrées ceux-ci n'ayant pas été, sans doute à ses yeux susceptibles du même souffle d'idéalisme que celui qui animait les imagiers français. — Le prévenu se taira encore quand Willems parlera d'un ensemble architectural dont devait faire partie ou semblait devoir faire partie le groupe sculpté, alors que l'étude de M. Joseph Destrée ne justifie pas semblable affirmation;

5° Comment le prévenu peut-il encore se prévaloir de sa bonne foi en présence des affirmations assermentées :

1° De Verhoeven Mathias qui déclare qu'en 1927 ou 1928 De Mol lui ayant demandé de s'occuper de la vente des pièces gothiques de sa collection, il a eu l'occasion de revoir chez celui-ci la statue de la Vierge à l'Enfant qu'avait cédée à son père en 1909 ou 1910 le sculpteur Sinia Oscar ? Il s'est refusé dit-il à s'occuper de cette vente, avisant sans plus De Mol que la statue de la Vierge était moderne (pièce 40) ;

119

2° De l'antiquaire Duprez qui déclare d'une part qu'en 1930 ou 1931 visitant en compagnie de son confrère Schwartz de Berlin la collection De Mol à Ninove, Schwartz a dit à De Mol que la statue en cause était fausse — d'autre part qu'il a rapporté au prévenu les propos que lui avait tenus Verhoeven Mathias et suivant lesquels la dite statue était fausse pour avoir été faite à Gand et patinée par Verhoeven Rudolf (pièce 44) ;

3° Du conservateur Van Puyvelde qui s'étant en 1933 rendu chez le prévenu a conçu des doutes sur l'authenticité de la statue, doutes dont il est vrai il n'a pas fait part au prévenu. Celui-ci n'hésite pas cependant à invoquer son autorité en affirmant qu'en 1937 le prédit critique d'art estimait la Vierge à l'Enfant une œuvre digne de figurer dans nos Musées (pièce 11) ;

Attendu que le sculpteur Sinia Oscar n'a cessé au cours de l'instruction de se dire l'auteur de la statue dont il situe la confection en 1909 ou au début de 1910; que sa déclaration très circonstanciée ne laisse aucun doute : 1° quant à la paternité qu'il réclame de l'œuvre; 2° quant à l'époque de la confection de la statue qu'il a vendue en janvier 1910 à son ami Verhoeven Rudolf (cf. procès-verbal de l'audience du 17 nov. 1938 - lettre de juin 1909 adressée par le dit Verhoeven à Sinia et invitant ce dernier à hâter l'exécution de l'œuvre) ; 3° quant à la pierre dont est faite la statue et dont l'extraction a précédé de très peu la confection du groupe;

Attendu que ce témoignage est corroboré par celui du sieur Allaert Herman qui a vu feu Maurice Verloot, praticien au service du sculpteur Sinia travailler à la statue sous la direction de ce dernier (Procès-verbal d'audience du 17 nov. 1938) ;

Attendu qu'il résulte d'un cahier de recettes appartenant à Sinia et produit à la même audience que ladite statue a été cédée par son auteur pour la somme de 300 francs à son ami Verhoeven Rudolf antiquaire; qu'il suit de la déposition du sieur Sinia qu'à la sortie de son atelier de la dite statue, celle-ci qui avait une teinte gris ardoise était intacte; qu'aux dires du témoin, la dite statue à laquelle il a vu travailler Sinia dans son atelier, a subi de la part de son père certaines mutilations ainsi qu'un bain d'acide, procédé qui a donné à la statue une teinte foncée, et que cette statue a été vendue peu de temps après par son père (pièce 40) ;

Attendu que cette dernière déposition doit être accueillie avec d'autant moins de réserve que son auteur prête à Verhoeven Rudolf qui est son père, l'emploi de procédés ne cadrant pas avec l'honnêteté;

Attendu qu'il résulte des considérations développées *supra* que la mauvaise foi du prévenu est patente; qu'avant la mise en vente, celui-ci connaissait la fausseté de l'œuvre, tout en ignorant sans doute qu'elle fût sortie de l'atelier de Sinia, mais tout en ayant été suffisamment averti par des gens compétents de l'inauthenticité du groupe;

Attendu qu'au point de vue de la qualification pénale à donner au fait incriminé, c'est celle de tromperie sur l'origine de la chose vendue qui s'impose, l'acte indélicat reproché au prévenu s'étant manifesté sous la forme d'une vente dont une des parties, le vendeur, connaissait au moment de la formation du contrat le caractère frauduleux en raison de l'absence d'un élément essentiel de l'objet du contrat, élément que l'acheteur entendait trouver dans l'objet dont il voulait s'assurer l'acquisition;

Attendu, en effet, que ce que recherchait principalement en l'espèce la partie civile, c'était l'origine de la chose vendue; qu'elle fut à cet égard déçue; qu'il en résulte que le fait incriminé ayant été commis frauduleusement, rentre dans les termes de l'article 498 du Code pénal. — « Tromperie sur l'origine de la chose vendue; qu'en conséquence la prévention de tromperie est établie à la charge du prévenu;

Attendu que sans doute, la tromperie sur l'origine de la chose vendue peut dégénérer en escroquerie, lorsqu'il est établi que pour déterminer la convention, il a été fait usage de manœvres frauduleuses telles que les entend l'article 496 du Code pénal; qu'en l'espèce les machinations culpeuses dont a fait usage le prévenu n'ont pas le caractère des manœuvres frauduleuses dont parle la disposition 496 du Code pénal;

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935; 1 de la loi du 27 décembre 1928; 1382 du Code civil; 40, 47, 498 du

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

120

Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle dont M. le Président a indiqué les dispositions.

Statuant contradictoirement :

Condamne le prévenu du chef de la prévention subsidiaire de tromperie à une amende de 500 francs;

Le *condamne* en outre aux frais envers la partie publique taxés en totalité à la somme de 1199 fr. 20 centimes;

Dit que par application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928 majorant de 60 décimes le montant des amendes pénales, l'amende de 500 francs sera portée à 3500 fr.;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal l'amende de 500 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois;

Acquitte le prévenu du chef de la prévention principale d'escroquerie;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que ces conclusions sont justes et bien vérifiées;

Condamne le prévenu De Mol Arthur à rembourser à la partie civile la somme de 72.540 francs contre restitution de l'objet vendu; le condamne en outre aux intérêts judiciaires à partir du présent jugement et aux frais envers la partie civile, ceux-ci taxés jusqu'ores à 9 francs;

Charge le Ministère public en ce qui le concerne de l'exécution du présent jugement.

Conseil de l'Ordre de Bruxelles, 9 janvier 1939.

***DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.* — AGENCE D'AFFAIRES. — Rapports avec le Barreau. — Obligations des Avocats.**

I. *Il est interdit aux avocats de consentir à assurer la défense des intérêts d'un ou des clients d'un agent d'affaires en manière telle que leur intervention implique des rapports directs ou indirects quelconques avec cet agent.*

Méconnaît gravement des règles de la profession l'avocat qui accepte, à la demande d'un agent d'affaires, de se charger de la cause d'un client de ce dernier ou qui, à la demande de son client, tient l'agent d'affaires au courant du développement de la cause.

II. *Commet une faute grave l'avocat qui reçoit d'une agence d'affaires les honoraires qui lui sont dus par son client pour les devoirs qu'il a remplis à la demande de celui-ci.*

III. *L'avocat qui est amené à se charger d'une cause précédemment confiée à une agence d'affaires est tenu d'en informerM. le Bâtonnier immédiatement et par écrit même dans le cas où l'avocat n'apprend l'intervention antérieure de l'agence d'affaires qu'après avoir lui-même accepté la cause.*

IV. *Les membres du Barreau ont l'obligation, dans tous les cas douteux, de solliciter, préalablement à toute intervention, dans un écrit détaillé et, le cas échéant, appuyé de pièces, l'avis du Chef de l'Ordre. Le fait de n'avoir pas éclairé suffisamment celui-ci constituera une circonstance aggravante.*

Le Conseil de l'Ordre, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée d'examiner la question des relations du Barreau avec les agents d'affaires, constate que le problème revêt un caractère de complexité tel qu'il serait contraire au but poursuivi, qui concerne et les intérêts des justiciables et la bonne administration de la justice qui se confondent avec les intérêts du Barreau, de prétendre formuler dès à présent des définitions et des interdictions de principe qui, dépassant le cadre des règles professionnelles actuellement en vigueur, prétendraient prévoir tous les cas qui peuvent se présenter,

Attire cependant une fois de plus l'attention des membres de l'Ordre sur les règles suivantes qu'une longue tradition a consacrées et dont la rigoureuse observation s'impose :

Il est interdit aux avocats de consentir à assurer la défense des intérêts d'un ou des clients d'un agent d'affaires en manière telle que leur intervention implique des rapports directs ou indirects quelconques avec cet agent;

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

Méconnaît donc gravement les règles de la profession l'avocat qui accepte, à la demande d'un agent d'affaires, de se charger de la cause d'un client de ce dernier ou qui, à la demande de son client, tient l'agent d'affaires au courant du développement de la cause;

Commet pareillement une faute grave l'avocat qui reçoit d'une agence d'affaires les honoraires qui lui sont dus par son client pour les devoirs qu'il a remplis à la demande de celui-ci;

Afin d'éviter toute confusion de nature à nuire à la dignité de l'Ordre, l'avocat qui est amené à se charger d'une cause précédemment confiée à une agence d'affaires est tenu d'en informer M. le Bâtonnier immédiatement et par écrit. Cette information est nécessaire même dans le cas où l'avocat n'apprend l'intervention antérieure de l'agence d'affaires qu'après avoir lui-même accepté la cause;

Pour le surplus, le Conseil, constatant le caractère arbitraire et l'inconvénient que présenterait la définition *in abstracto* de l'agence d'affaires que visent les principes prérappelés,

Décide que :

Les membres du Barreau auront l'obligation, dans tous les cas douteux, de solliciter, préalablement à toute intervention, dans un écrit détaillé et, le cas échéant, appuyé de pièces, l'avis du Chef de l'Ordre.

Le fait de n'avoir pas éclairé suffisamment celui-ci en lui fournissant des indications incomplètes ou inexactes, constituera, dans le cas de poursuites disciplinaires ultérieures, une circonstance aggravante qui justifiera l'application de sanctions, d'autant plus sévères que, par son fait, l'avocat aura porté atteinte à la dignité de l'Ordre en induisant en erreur le Chef de celui-ci.

Il est institué une Commission permanente composée de membres du Conseil de l'Ordre et qui aura pour mission de dresser rapport, au besoin après enquêtes et parties entendues s'il échet, sur tous les cas qui lui seront déférés par le Chef de l'Ordre.

Les rapports de cette Commission seront soumis au Conseil de Discipline qui statuera.

Les résumés des décisions prises seront portés, s'il échet, à la connaissance des membres du Barreau, pour leur information.

Ainsi arrêté par le Conseil de Discipline en sa séance du 9 janvier 1939.

DÉCISION SIGNALÉE

Comm. Gand (2e ch.), 11 janv. 1938.

Prés. : M. De Cock. Juges : MM Sintobin et de Buck-van Overstraeten. Réf. : M. Van Mullen. Plaid. : MMes Fredericq et De Schryver (Anvers).

(*Société Bateaux Citernes Hunigue et soc. an. Citerna c. Versyp.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — RESPONSABILITE. — Abordage. — Faute. — Preuve. — Présomption. — Bateau abordé au mouillage. — Violation d'un règlement.**

I. *Le seul fait de l'abordage d'un bateau au mouillage par un bateau en marche fait naître une présomption de faute — de fait — à charge de ce dernier; cette présomption peut devenir une preuve complète si elle est appuyée d'autres circonstances.*

II. *La violation d'un règlement n'entraîne pas de responsabilité à l'encontre de celui qui s'en est rendu coupable, lorsque cette faute est restée sans influence sur la surveillance de l'accident.*

OBSERVATIONS. — I. Cf. Comm. Gand, 23 juin 1909 : *Jur. des Fl.*, n° 3504, et les observations de C. Deneus; — Comm. Gand, 23 janv. 1926 : *Jur des Fl.*, n° 4628, et nos observations; — Comm. Gand, 18 oct. 1934 : *Jur des Fl.*, n° 5443.

II. — Cf. Lalou, *Responsabilité civile*, 2e édit., n° 252.

E. V.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

NECROLOGIE

Le Président Morelle

Parmi notoriétés, talents et fonctions, des individualités fortes, originales, savoureuses surgissent parfois, tranchant sur la conformité ambiante. Mille obstacles les accueillent, adversité redoutable parceque larvée sous l'hostilité des Conformes; et si on voit l'homme exceptionnel les surmonter, c'est péniblement, douloureusement, toute sa vie. L'incompréhension des autres est une constante épreuve, une lancinante souffrance. On dirait qu'elle est la rançon du génie. J'entends encore Edmond Picard me dire — « Ah ! les Minces ! (comme les avait surnommés une autre de leurs victimes : Jules Le Jeune) les Minces ! S'ils pouvaient me chasser du Palais ! Ils n'osent pas, car c'est une bande de lâches. Mais s'ils osaient, je n'aurais pas sur mille avocats, dix amis à côté de moi ! »

Il est vrai que, en revanche, leur mémoire souvent grandit après leur mort : dès qu'ils ont fermé les yeux, on dirait qu'ils commencent seulement à vivre...

Le Président Morelle fut une de ces âmes d'exception. On le vit bien à la cérémonie qui se déroula, le 1er février, à la 1re Chambre de la Cour.

« Né dans ce pays de Charleroi dit M. le Procureur Général Pholien, où la vie rude des travailleurs suscite les énergies : il fit preuve pendant toute sa carrière d'une puissance de labeur qui provoque l'admiration.

» Dès l'Université, il fut un infatigable chercheur, couronnant à 21 ans des études brillantes, par la réussite d'un concours qui lui valut une bourse de voyage du gouvernement; il s'en alla parfaire ses connaissances juridiques dans les grandes écoles étrangères. Après avoir pratiqué le barreau à Bruxelles, puis à Charleroi, il gravit tous les échelons de la magistrature. Juge suppléant dans son canton natal, successivement substitut, juge et juge d'instruction à Charleroi, il devint juge d'instruction à Bruxelles en 1902.

» C'est à cette époque que je l'ai connu.

» Je le vois encore pénétrer dans le couloir du Parquet, d'un pas menu mais rapide, paraissant toujours pressé, s'arrêtant cependant volontiers pour dire un mot aimable à ceux qui le croisaient et ne dédaignant pas de donner au passage un conseil de droit aux stagiaires du Parquet.

» Chargé d'instructions délicates, surtout d'affaires financières, il les menait à bonne fin, avec une rare impartialité, les approfondissant, ne laissant dans l'ombre aucune particularité si mince fût-elle, et si d'aventure naissait une question de droit neuve ou peu connue, il s'y intéressait, s'y attachait et il était rare qu'il ne publiât pas le résultat de son étude dans l'une ou l'autre revue de droit.

» Il aimait ses fonctions de juge d'instruction et les recherches de tout genre qu'elles entraînent. Jusqu'à son dernier jour, il fut membre du Comité supérieur de Contrôle, ce qui lui permettait d'exercer sa perspicacité, de se livrer à des investigations et lui donnait l'illusion d'être encore chargé de l'instruction. »

Et M. le Premier Président de Lichtervelde ajouta :

« Son sens critique, le soin scrupuleux avec lequel étaient traitées les affaires qui lui étaient soumises, la solidité du raisonnement et les formules heureuses qu'il trouvait pour en exprimer la conclusion ne tardèrent pas à le mettre en pleine lumière et, le 22 janvier 1914, la Cour l'accueillait dans son sein.

» Pendant vingt ans, il fut, on peut l'affirmer, un des magistrats les plus distingués de notre Compagnie. Les patientes recherches que sa curiosité, toujours en éveil, lui suggérait, recompensaient ses audaces en lui révélant des solutions depuis longtemps recherchées en vain, et qu'il cristallisait en des formules lapidaires, exemptes d'un verbalisme de routine, et, partant, venant s'incruster dans l'esprit et dans sa mémoire.

» Longtemps, sa force intellectuelle renfermée dans un organisme qui paraissait défier la fatigue, lui permit d'accomplir une besogne énorme.

» Mettant à profit les loisirs que lui laissait la guerre, il s'occupa d'études juridiques dont une fut publiée en 1917 : l'*Essai de l'hypothèque légale de la femme mariée*.

» Mais après la reprise normale de ses travaux, son activité trouva un nouveau champ d'action : Membre du Comité permenent du Conseil de législation, il fut rapporteur de divers projets de loi, notamment de celui de la loi sur l'acquisition de la nationalité, en 1922; membre du Conseil général de l'Université catholique de Louvain, membre du Comité Supérieur de Contrôle, il ne prenait guère de repos pendant les instants où ses fonctions judiciaires ne l'absorbaient pas. »

Et quelle admirable leçon d'énergie lorsque, envahi progressivement par un mal sans remède on le voyait, tôt matin, arriver au Palais, en voiture, et en descendre péniblement, appuyé sur le bras de sa fille, attentive, aimante, dévouée !

Mais que valent une volonté tenace, la fertilité des ressources, les ingéniosités de l'esprit, l'art des fictions juridiques, si leur force et leur création ne sont vivifiées par les élans du cœur ?

M. le Bâtonnier Devèze le décrivit à son tour :

« Alerte, petit de taille — le regard pétillant de malice, délicieusement expressif d'une bonté qui n'était point exempte d'ironie, — aisément familier sans rien abandonner de son prestige — toujours sincère et spontané dans les manifestations de sa pensée — que ce soit à l'audience, ou en chambre du conseil, ou dans l'abandon plein de charme de ses relations privées — il dictait à la fois la confiance, l'affection et le respect. M'est-il permis d'évoquer, pour caractéristique de sa personnalité si séduisante, un souvenir personnel ? Au lendemain de ma prestation de serment, m'ayant fait le grand honneur d'entendre avec bienveillance une de mes premières plaidoiries, il m'appelle à son cabinet d'instruction. Il m'expose le cas d'une inculpée indigente. Sur son rapport, le renvoi vient d'être prononcé. La prévention est grave. Victime malheureuse de sa faiblesse, elle devra se protéger contre les accusations d'une co-prévenue, qu'assistera l'un des plus grands maîtres du Barreau de l'époque. Le juge Morelle, que j'approchais pour la première fois, me dit : « Tu vas défendre cette » pauvre fille. N'aie pas peur ; n'hésite pas; elle est » digne en tous points de pitié. Et ne redoute pas ton » inexpérience : voici ce qu'il faut démontrer pour » obtenir l'indulgence... » Puis longuement, ardemment, seul avec le jeune stagiaire qui l'écoutait le cœur battant, le Juge plaida la Cause...

» Combien d'entre-nous pourraient trouver dans leur mémoire d'analogues manifestations, non moins touchantes, de cet attachement presque fébrile à la vraie Justice ? »

Est-ce parce que sa mémoire fantastique et son intelligence éblouissante faisaient cligner les yeux des chats fourrés et frisonner d'envie les ladres de bonté, ou bien est-ce qu'il affichait, en toutes choses, à l'excès, l'admirable luxe de l'indépendance et la spontanéité de son cœur ? Mais, tant pis pour la Cour suprême d'autrefois, ces vertus firent peur en Cassation, et le meilleur des magistrats n'y fut point nommé.

Qui connait encore les noms de ceux qui le brimèrent ? Ils seront oubliés depuis longtemps que la mémoire du grand magistrat que fut le président Morelle, continuera d'offrir un modèle splendide — mais difficile à égaler.

Léon Hennebicq.

Publicité nécessaire aux débats disciplinaires

A MM. les Sénateurs,

Le projet de loi qui viendra, paraît-il, bientôt au Sénat, institue des conseils d'appel en matière disciplinaire.

Cette innovation sera, en général, bien accueillie, et nous ne prenons pas la parole aujourd'hui pour dire la satisfaction que le Barreau éprouve. Elle est unanime.

Il s'agit d'un aspect de la procédure qui nous paraît accentuer la réforme dans un sens aveuglément corporatif. Rien n'est prévu en ce qui la concerne. Ni la procédure, ni la publicité des débats ne sont visés. Pareille lacune est inexplicable et dangereuse. Elle est redoutable pour le justiciable en conflit avec un avocat et qui n'a plus les garanties du Code de procédure et des audiences publiques, lesquelles lui sont assurées cependant en appel par le régime en vigeur. Elle est périlleuse pour le Barreau en ce que, sous prétexte d'un secret professionnel mal entendu, la corporation jouissant de ce privilège peut être tentée de l'exercer en dehors de l'équité et du droit commun. Il est facile d'abuser de son privilège, quand la garantie de la publicité fait défaut.

On a, en matière parlementaire, à craindre pour tout projet de loi deux destinées également lamentables : la première, c'est de voir le système d'ensemble du projet, déchiqueté, sombrer dans l'incohérence des amendements; la seconde, qui n'est pas moins périlleuse, c'est qu'un projet de loi soit avalé sans discussion, c'est-à-dire sans aucune garantie de réflexion.

On se demande lequel de ces deux maux est le moindre. A tout prendre, nous estimerions encore moins redoutable l'abus des amendements, que l'escamotage de toute discussion.

Il semble que pour le projet de loi dont nous parlons, on aille vers l'écueil d'une conception corporative, étroite, unilatérale, dépourvue de publicité et pire que la situation présente.

Un de nos amis nous disait : « Pourquoi ne pas, dans un texte de deux lignes, déclarer que les affaires disciplinaires en question seraient portées, comme les autres, à la première Chambre de la Cour composée spécialement, et qu'elles rentreraient dans les règles de la procédure d'appel, spécialement en matière disciplinaire ? »

Celle-ci, il est vrai, n'est pas légalement précisée. Mais chacun sait qu'elle est mixte : civile pour tout ce qui est préparatoire à l'audience; correctionnelle pour les débats oraux proprement dits. Bref, elle existe et elle a en plus de sa stabilité, ce grand avantage d'offrir le concours des Parquets et de leurs organes d'information.

Dans l'affaire Imianitoff on peut rappeler que le Collège des Médecins s'est trouvé dans une impasse par suite de l'inexistence d'une procédure officielle et de l'impossibilité de collaborer avec le Ministère Public.

La disposition que nous suggérons au Sénat serait de nature à calmer les appréhensions qui envahissent les esprits professionnels les mieux attachés au Barreau, à l'idée que le Sénat pourrait voter le projet de loi tel qu'il se présente à lui, sans rattacher au moins la procédure d'appel à la procédure ordinaire.

LA REDACTION.

La Chronique Judiciaire

LÉGISLATION

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 22 décembre 1938 organique de la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés. (*Mon.* 4 févr.)

Chômage.

★ Arrêté royal du 28 janvier 1939 relatif à la responsabilité des caisses de chômage. (*Mon.*, 4 févr.)

Denrées alimentaires.

★ Arrêté royal du 18 janvier 1939 portant règlement sur le commerce du miel et des produits similaires. (*Mon.*, 4 févr.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 20 janvier 1939 relatif au costume des membres de l'ordre judiciaire. (*Mon.*, 3 févr.)

★ Arrêté royal du 20 janvier 1939 fixant le nombre et la durée des audiences de la justice de paix de Malmédy, ainsi que les jours et heures d'ouverture du greffe de cette juridiction. (*Mon.*, 5 févr.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Abandon.

Le *Moniteur* du 2 février nous apporte la loi du 17 janvier 1909 sur l'abandon de famille.

Ce délit a été créé par la loi du 14 janvier 1928, retouchée le 30 mai 1931. On y revient encore pour réduire à deux mois, au lieu de trois, la durée de l'inexécution volontaire dans le paiement de la pension pour donner ouverture aux poursuites.

Le texte actuel remplace aussi les mots « passée en force de chose jugée » par « qui ne peut plus être frappé d'appel ou d'opposition ». La nuance peut agréablement distraire les subtilistes.

An deuxième alinéa figuraient trois articles du Code civil. Il y en a six aujourd'hui.

Ça ne veut pas dire 100 % d'amélioration. En effet, l'un de ces trois nouveaux venus peut laisser le lecteur intrigué.

C'est 340*c*.

340*c* est entré dans le Code civil le 6 avril 1908. Il vise les frais d'accouchement et les quatre semaines d'entretien qui suivent la délivrance de la mère naturelle.

Qu'à cette dette on veuille appliquer la sanction pénale en cas de non paiement, ça peut se défendre.

Mais a-t-on atteint ce but ?

Sera punie des mêmes peines l'inexécution des obligations qui font l'objet de ces six articles qui nous arrêtent. Ce sont pour cinq d'entre eux créances d'aliments, payables à termes périodiques.

Mais ici.

L'alinéa deux actuel exige que l'inexécution réunisse « les conditions du précédent alinéa ».

Quelle est l'inexécution visée ?

C'est l'inexécution 1° volontaire et 2° de plus de deux mois sans acquitter les termes de la pension alimentaire.

Alors 340*c* est-il bien à sa place au deuxième alinéa ?

Costumes.

Un liséré d'argent est ajouté comme garniture à la toque des vice-présidents, par l'arrêté royal du 20 janvier (*Moniteur*, 3 février). Nous voulons bien.

Le costume des membres des tribunaux de commerce est revisé par ce même arrêté.

Admirons en passant la « ceinture de soie noire pendante et à franges pareilles ». Pareilles à quoi ? Pendantes ou de soie ou noires ?

Ce n'est pas ce que nous chicanerons.

Nous avons repris le décret du 6 octobre 1809 dont l'article 8 est présentement modifié.

Cet article 8 était le seul survivant de tout le décret. Vous et moi nous aurions décidé que ce résidu pouvait disparaître puisqu'on statuait à nouveau et en mieux sur son objet. Non. On le conserve. Il nous reste donc une date de décret : 6 octobre 1809 à laquelle s'accroche en tout et pour tout un article 8 qui est, lui, du 20 janvier 1939. Pourquoi ne pas abroger ?

Soins.

Mais ce n'est pas l'excès de soins ou d'attention qui caractérise nos rédacteurs.

Une bonne douzaine d'articles du règlement sur la comptabilité publique du 10 décembre 1868 sont modifiés par l'arrêté royal du 20 janvier (*Moniteur*, 3 février).

Aucune opposition bien sûr.

Mais c'est, sauf erreur de notre part, quelque chose comme le 25e arrêté modificatif de ce règlement. Si au moins on en avait profité pour le nettoyer une bonne fois et le republier. Quelle mosaïque de notes marginales ou interlinéaires, de petits papillons de toutes les sortes — qui ne peuvent que gêner les « usagers » sans compter les chances d'erreurs ou d'omissions.

Enfin, au même numéro du *Moniteur*, figure l'arrêté ministériel du 16 janvier sur le contrôle sanitaire du bétail à la frontière belgo-luxembourgeoise. L'article 11 vise les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Vous en déduisez que l'article 12 dira les sanctions, comme il se doit en logique, bons sens et tradition. Mais non, ça ne serait pas assez moderne, ou dynamique : 12 nous annonce les abrogations et les sanctions sont réservées à 13 !

Il y a des écoliers qui auraient fait mieux.

N.

Rectification.

Ce serait vraiment trop beau si notre collaborateur N. était le cinquième évangéliste et qu'il ne se mit jamais lui-même le doigt dans l'œil.

Une fort aimable communication de M. A. Van Caillie, directeur général de l'administration des Classes moyennes nous signale une erreur juridique commise ici même dans notre numéro du 29 janvier sous le titre « Conservationnisme ».

Ce n'est pas, comme l'a cru l'auteur de l'article, l'arrêté royal du 25 mars 1908 qui est abrogé par celui du 31 décembre 1921 mais bien plus simplement celui du 21 octobre 1921 qui modifiait celui du 25 mars 1908.

Relu l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1921, il en est parfaitement ainsi. C'est N. qui a tort, qui devra se mordre le bout du doigt et frotter un peu mieux ses bésicles pour une prochaine fois.

LE BANC DU LECTEUR

Droit administratif élémentaire, par Maurice CAPART (4e édition). — Bruxelles, Larcier, 1939.

La quatrième édition du traité de droit administratif de M. Maurice Capart présente un intérêt tout particulier, car une grosse partie de l'ouvrage — 150 pages environ — est consacrée à l'étude du nouveau statut des agents de l'Etat, tel qu'il est organisé par l'arrêté royal du 2 octobre 1937, arrêté royal pris à la suite du rapport de M. L. Camu, commissaire royal à la réforme administrative. C'est un problème d'une actualité brûlante puisqu'aujourd'hui encore des questions se posent, des controverses surgissent qui entravent la mise à exécution de cette importante réforme. Il était donc intéressant d'avoir un commentaire autorisé des dispositions légales et des différentes études qui ont précédé son élaboration. C'est ainsi que successivement sont examinés les principes qui président au recrutement, à l'avancement, à l'exercise des fonctions et à l'espèce d'organisation syndicalo-corporative de la profession de fonctionnaire.

Cet exposé ne diminue en rien l'intérêt qui s'attache à la première partie de l'ouvrage dans laquelle nous retrouvons développés avec méthode et clarté les principes qui régissent le droit administratif belge. Les administrations centrales, provinciales et communales sont l'objet d'une étude fort complète; les attributions de chaque organe et rouage de la machine administrative sont soigneusement analysées; les moyens de contrôle du pouvoir supérieur passés en revue.

L'ouvrage de M. Maurice Capart rendra donc de grands services non seulement au personnel des administrations publiques auquel son auteur le destine, mais encore à tous ceux qui désirent trouver un renseignement dans cette branche si particulière du droit.

∴

Précis de Législation industrielle et sociale, par Paul HAIDANT, ingénieur principal pour la protection du travail, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales et consulaires de Liége. — Bruylant, 1939.

Cet ouvrage important fournit une précieuse documentation à tous ceux qui doivent connaître les multiples lois et règlements qui régissent actuellement l'organisation du travail. Il s'adresse aussi bien aux industriels et aux commerçants qu'aux avocats. Ceux-ci seront particulièrement heureux d'y trouver, d'une façon claire et complète, la reproduction judicieusement commentée de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les conflits nés de l'application journalière de cette législation trop compliquée et souvent confuse et contradictoire sont malheureusement innombrables. Un grand nombre d'employeurs se trouvent fréquemment en contravention avec la loi sans le savoir et se voient renvoyés devant les juridictions correctionnelles malgré leur bonne foi. Tous ceux qui ont eu à assurer la défense d'employeurs ainsi poursuivis ont éprouvé l'ennui et la difficulté de recherches laborieuses pour retrouver, dans les codes ou dans des publications moins usuelles, les textes légaux ou règlementaires à appliquer. Ces textes varient continuellement.

La nouvelle édition du « Précis » est complètement mise à jour.

Elle permet de trouver, sans autres recherches, la solution immédiate de toutes questions se rapportant à la durée du travail (avec les exceptions et les dérogations) aux congés payés, aux assurances sociales, à la réglementation du travail dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes, etc., etc.

Cet excellent ouvrage est de toute première utilité.

∴

Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales, par A. GRANDIN (Année 1937), — « Recueil Sirey », 1938, 223 pages.

Cette excellente publication ajoute chaque année un fascicule supplémentaire. Elle contribue à l'inventaire des études et ouvrages, de plus en plus nombreux.

Regrettons, toutefois, qu'en ce qui concerne la Belgique, cette bibliographie soit, hélas, pleine de lacunes.

L. H.

∴

Traité élémentaire de droit civil belge, par Henri DE PAGE. — Tome IV : Les principaux contrats usuels (Ire partie). — Bruylant, 1938, 962 p.

L'entreprise de longue haleine si bien commencée par Henri de Page se poursuit. Voici un quatrième volume, de près de 1.000 pages, presqu'entièrement consacré à la vente et au louage. En analysant les premiers tomes, nous avons attesté chaque fois combien les mérites de ce grand labeur se gravaient plus profondément dans l'esprit : mérites de sobriété, de clarté, et de sens judiciaire, tentatives fréquentes de sortir de l'exclusive exégèse pour aérer les textes à l'aide de la vie sociale et économique. Résultat : un compromis, souvent excellent, parfois scolastique, toujours clair.

Après ces louanges, bien maigres, en leur concision, vis-à-vis d'un pareil effort, faisons plus d'honneur encore à l'auteur, en y ajoutant des considérations critiques. Elles ne dépendent nullement d'erreurs qui lui seraient personnelles, mais de la rapidité avec laquelle évolue, chaque année, l'antique Code Napoléon.

Le volume débute par les contrats innommés qu'il appelle des combinaisons d'obligations et qu'il considère comme la règle, et non le contrat nommé, parce que le consensualisme serait le commun dénominateur de tous les contrats et que les contrats innommés expriment au mieux ce consensualisme souverain.

Ce principe est faux. Le consensualisme n'a semblé souverain que durant le règne éphémère de la liberté des contrats. Voici de longues années qu'il a pris fin et que les contrats dépendent des fonctions et devoirs sociaux qu'ils accomplissent et non du contact de deux épidermes en : « Tope là ! ». Et justement, les contrats innommés sont ceux où ce point de vue, dégagé de toute autonomie de la volonté, se déploie : le compte courant, l'ouverture de crédit, les virements de banque, les clearings. En réalité le droit de communauté ou d'universalité (« jus in re universali ») tend, de sa réalité complexe, à envahir totalement et à réduire à rien le concours illusoire et fugace des volontés individuelles. De ce phénomène, capital à notre époque, H. de Page ne parle pas. Il l'ignore parce qu'il est en marge de la scolastique individualiste dont il demeure, avec grand talent, le disciple.

Autre exemple à propos de la vente. Notre auteur parle de sa notion classique : l'équilibre entre un objet et la valeur d'échange exprimé et pesé par le « prix », entre deux individus égaux et libres. Or, ce n'est plus cela du tout, au moins dans toutes les formes nouvelles de la vente. Il s'agit d'opérations de base, nécessaires à des institutions, « substrata » à d'autres opérations, de crédit généralement, relevant du Droit commercial dont les frontières se distinguent de moins en moins du Droit civil. Ainsi les ventes à livrer, les ventes à tempérament, la vente fob, la vente cif surtout.

On le voit, nos critiques dérivent d'un point de vue tout différent de celui d'un commentateur enfermé « a priori » dans la tour d'ivoire du Droit civil. Les trouvera-t-on révolutionnaires? Soit. La situation est depuis longtemps révolutionnaire.

Léon HENNEBICQ.

On demande un exemplaire de l'ouvrage de Vifquain « Des voies navigables en Belgique ». Brux. Em. Devroye & Cie. - 1842. Bur. du journal.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

Le Prix Jules Destrée.

Le Prix Jules Destrée sera attribué pour la seconde fois en juin 1939.

Son premier titulaire a été Me Van Rijn, du Barreau de Bruxelles.

Cette fois c'est à un avocat du Barreau de Charleroi qu'il doit être décerné.

Le règlement du Prix porte qu'il est destiné « à couronner les mérites d'un jeune avocat qui se sera distingué dans le domaine du droit, de la littérature, de l'art ou de la sociologie ».

Le prix n'est l'objet d'aucune candidature.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau.

La réunion organisée par la Conférence du Jeune Barreau prévue pour le 16 courant est remise à une date ultérieure.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

OFFICE CENTRAL DE LA

PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

27 JANVIER 1939 :

Vanderstraeten, Albert, Jean, François, Marie, agent de change, domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, 55. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. —

Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 1er-3-1939.

28 JANVIER 1939 :

De Reuse, Maria, épouse Vandegucht, faisant le commerce sous la firme « Carrosserie De Reuse », domiciliée à Dilbeek, 219, chaussée de Ninove, ci-devant et actuellement à Schepdael, chaussée de Ninove, 435. (Assignation.)

J.-com. : M. Vandervelde. —

Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 8-3-1939.

Clareboets, Marcel, Jeanne, Joseph, commerçant, domicilié à Saventhem, avenue de Vilvorde, 14. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. —

Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 8-3-1939.

31 JANVIER 1939 :

Coppens, François, domicilié à Bruxelles, 79, rue du Marché-aux-Herbes, faisant le commerce sous la dénomination « Haute Couture Antoinette ». (Office.)

J.-com. : M. Vandervelde. —

Cur. : Me J. Karelsen.

Vérif. cr. : 8-3-1939.

1er FEVRIER 1939 :

Rotenberg, Ysaja, Binem, négociant en confections et en bonneterie, domicilié à Schaerbeek, rue Verte, 107. (Aveu.)

J.-com. : J. Franchomme. —

Cur. : Me J. Karelsen.

Vérif. cr. : 8-3-1939.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 février 1939 sont acceptées les démissions :

de M. De Bloudts, E., de ses fonctions de juge du tribunal de première instance de Nivelles;

de M. Courtin, J., de ses fonctions de juge de paix du canton de Châtelet.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824

FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

XVIIIe Année

Jos. MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Nombreuses distinctions honorifiques.

MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES

ORGANISME DE PREMIER ORDRE

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi — Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez

Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles

Adm. Dir. A. Pierre, 46, rue de Tabellion, Xle

54e ANNEE. — 1939. — N° 3563. Dimanche, 19 février 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

HENRI JASPAR

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 juillet 1938. — Encaisseur de banque. — Vol domestique.

Comm. Brux. (1re ch), 17 novembre 1938. — Caution. — Acte non commercial.

J. P. Malmédy, 7 septembre 1938. — Accident du travail. — Notion.

NECROLOGIE

Eugène Stevens.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes de procédure. — Propos et réflexions. — Fédération des Avocats Belges. — Législation. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Henri Jaspar

A cette disparition foudroyante, en pleine action politique et professionnelle, une amitié de cinquante ans, à travers son chagrin, s'efforce, ici, de tresser, en couronne funéraire, un maigre bouquet de souvenirs.

∴

A l'Université de Bruxelles, en second doctorat, au cours d'Adolphe Prins, où nous devions fonder ensemble le Cercle de Criminologie, je le revois, blond, svelte, ardent en son uniforme de carabinier cantonné à la Compagnie universitaire de la Cambre. Trait de caractère — il en avait beaucoup, certains disaient même : « Trop » — ses convictions l'avaient amené dès dix-huit ans, répudiant tout remplacement à « servir », comme soldat, et en exemple. Simple anticipation : en vérité il servit son Pays toute sa vie exemplairement.

Un peu plus tard, les années de Stage. Il « sert » sous Bonnevie, patron énergique, actif, trépidant. Exigeant pour les autres comme pour lui-même, travaillant dès matines, il convoquait ses stagiaires à six heures. Mais le penchant d'Henri Jaspar pour le Droit pénal, et l'organisation de la Défense des enfants en justice, l'entraînent peu à peu vers Jules Le Jeune. Il plaide déjà, et avec dilection, pour l'Etat.

Epoux et père exemplaires, esprit ouvert et curieux, cœur agité de nobles ambitions, avocat âpre, passionné, exclusif, redoutable, ce travailleur infatigable passe des nuits blanches sur des dossiers et plaide fougueusement toute la journée.

Enfin, la clientèle lui vient. Nous sommes à l'aube du XXe siècle.

∴

C'est en 1899 qu'Edmond Picard me passe le *Journal des Tribunaux*. Et dans l'équipe d'amis qui m'y escortent, avec Henri Ninauve, Jacques des Cressonnières, Georges Dubois, Paul Spaak, Maurice Duvivier, hélas disparus, à côté de Paul-Emile Janson, Paul Jamar, Charles Gheude, Thomas Braun, il y a le plus allant, le plus vivant de tous : Henri Jaspar.

Quelles séances, le mercredi après-midi dans la salle à manger du premier étage de la maison Larcier, rue des Minimes, et le samedi matin, au Vestiaire, dans la salle dite aujourd'hui « coloniale » ! Et quelles attrapades entre Henri Jaspar, chef de file des antiléopoldiens, et moi-même, qui conduisais déjà la résistance des coloniaux et des maritimes. Un soir que nous avions transporté la séance au Bois de la Cambre, à une table du restaurant de la Laiterie, et que nos discours sur l'Etat et la Nation avaient troublé tous les dîneurs, Henri Jaspar, qui voulait toujours avoir le dernier mot, n'avait-il pas imaginé de m'envoyer en trait du Parthe, à quatre heures du matin, le télégramme suivant : « Décidément, tu n'es qu'un statolâtre ». Heures allègres ! Le lendemain, dans le « couloir de première instance », disparu lui aussi, on se serrait les mains, en toute amitié. Et on s'unissait

en des séries de conférences nationalistes qui commençaient, sans haut-parleur, la vogue des conférences du Palais d'aujourd'hui. Thèmes successifs : La Belgique contemporaine, la Belgique d'autrefois, les Belges illustres. Henri Jaspar y brillait encore au premier rang.

∴

Le 29 juillet 1914, engagé volontaire, j'abandonnais le secrétariat du Conseil de l'Ordre, sous le bâtonnier Léon Théodor, pour suivre l'armée de campagne pendant plus de quatre ans. En 1917, Henri Jaspar s'asseyait à ma place et sous le bâtonnier Botson, ayant organisé, de concert avec le Comité national, la résistance des « Belges du dedans », recevait à l'armistice, le portefeuille des Affaires économiques, dans le Cabinet Delacroix. Pendant quinze ans, gravissant tous les degrés des honneurs officiels, il allait disparaître de ce Palais de Justice qui, jusqu'alors, avait été toute sa vie. On ne se voyait plus guère, et nous étions presque dans des camps ennemis. Ne défendait-il pas ce Traité de Versailles que j'attaquais avec véhémence ? Mais un jour que, nous étant rencontrés près de la Porte Louise, nous nous étions, une fois de plus, chamaillés, c'est moi qui cette fois-là pris congé, en lui décochant : « C'est toi ! aujourd'hui, le statolâtre ! ».

∴

Il nous est revenu quand même. Amer, désenchanté de ces parlementaires qu'il avait malgré tout défendus, il réendossa sa vieille Toge et on le revit à la barre, toujours incisif et ardent. Enfin, couronnant de son prestige les persévérants et admirables efforts de Charles Gheude, il fit merveille à la Fédération des Avocats. Il en avait été l'actif secrétaire général jusqu'en 1912. Je lui avais succédé de 1912 à 1926. J'eus la grande joie de voir deux amis de vieille roche me remplacer à sa présidence, et avec quel éclat ! Ce fut l'occasion de nouveaux entretiens où se marquait, malgré une vie si pleine, quelque découragement. « Tout semble à refaire, me disait-il, mais qui reprendra la tâche abandonnée ? ». Et je sentais bien qu'en ces paroles, son âme retournait vers cette politique dans laquelle il ne désespérait pas de rentrer. Ses dernières forces, on le sait, il les usa dans une tentative suprême...

∴

Quand la fatale nouvelle me frappa, je débarquais du Palais de Justice de Luxembourg. Là, tandis que des fenêtres de la première Chambre de la Cour, j'attendais l'ouverture de l'audience, en contemplant l'admirable paysage, gel lucide et soleil hivernal, un de mes Confrères luxembourgeois me rappelait le pèlerinage où, trois ou quatre conférenciers, à la veille de la grande guerre, des Cressonnières, Thomas Braun, Henri Jaspar et moi, étions venus affirmer la solidarité de nos peuples libres. N'avait-il pas eu la joie de réaliser, au moins fragmentairement, cette espérance de Jeunesse, en notre union belgo-luxembourgeoise qui grandit et prospère ? Ne serait-ce pas un des meilleurs hommages que puisse souhaiter une âme d'élection que de voir jeter sur sa tombe, non pas de fleurs banales et mortes, mais, en rappel de cette réalisation, la plus belle des fleurs dont ce semeur sélectionna lui-même la graine vivante ? N'est-il pas utile aussi que la main qui la cueille ici soit celle d'un de ses plus vieux amis ?

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 juillet 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*Lagneau, Auguste.*)

***DROIT PENAL.* — BANQUE. — ENCAISSEUR AUXILIAIRE SALARIE. — Services. — Nature. — Réception, transport, remise des sommes d'argent. — VOL DOMESTQUE.**

La personne au service d'une société en qualité d'encaisseur auxiliaire chargé de recevoir et de remettre pour elle des sommes d'argent ou autres valeurs et documents moyennant salaire et qui s'approprie une somme d'argent après l'avoir reçue pour la transmettre à un destinataire, acte rentrant précisément dans l'exécution des services qu'elle s'est engagée à prester à la Société, commet un vol domestique et non un abus de confiance.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 163 du Code d'instruction criminelle, 461, 463, 465 et 491 du Code pénal, 1984, 1985, 1987, 2228, 2230, 2231, 2232, 2234 et 2229 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'employeur a confié une somme de 120,000 francs au demandeur pour la porter aux verreries de Fauquez et que cette remise a eu lieu en échange d'un récépissé écrit et signé par le demandeur, a déclaré qu'aucun contrat de fiducie n'était intervenu; qu'aucun transport de possession n'avait eu lieu et qu'ainsi l'infraction constituait un vol domestique et non un abus de confiance;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Lagneau, A., était au service de l'agence de la Société Générale de Belgique, à Tubize, en qualité d'encaisseur auxiliaire chargé de recevoir et de remettre pour elle des sommes d'argent ou autres valeurs et documents; que payé à l'heure, il proméritait un salaire mensuel de 400 à 500 francs; que le 29 novembre 1937 le caissier de ladite agence lui enjoignit de porter à la société anonyme des Verreries de Fauquez une enveloppe contenant 120,000 francs en billets de banque et qu'il s'appropria ce pli dans les circonstances relevées au procès;

Attendu qu'il ressort de ces constatations souveraines que lors de la perpétration du fait lui imputé, Lagneau était homme de services à gages de l'agence au sens de l'article 464 du Code pénal; que la réception, le transport et la remise de l'enveloppe en question au destinataire, rentraient précisément dans l'exécution des services qu'il s'était engagé à prester à l'agence; que les faits rentrent dès lors dans les prévisions de l'article 464 du Code pénal qui vise une appropriation illicite des objets qui sont sous la garde de l'homme de service;

Qu'en décidant dès lors que l'infraction mise à charge de Lagneau, A., constitue un vol domestique et non un abus de confiance l'arrêt déféré n'a point violé les dispositions légales reprises au moyen, mais en a fait au contraire une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

133

Comm. Brux. (1re ch.), 17 nov. 1938.

Prés. : M. Uytdenhoef. Réf. : M: Debacker. Plaid. : MMes Grandjean et Alfred Sneyers. (*S. A. La Cotonnière d'Amougies c. Ivens.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CAUTION. — Administrateur de société. — Acte non commercial.**

L'engagement de la caution est de caractère civil même lorsque la caution a un intérêt personnel dans l'affaire et est administrateur.

Le caractère civil ou commercial de la dette du débiteur principal ne fixe pas celui de l'engagement des cautions.

Au lieu de donner la qualification de commerçant à tous ceux qui exercent des actes de commerce, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, tel qu'amendé par le ministre de la Justice, ne reconnaissait cette qualité qu'à ceux qui exercent des actes limitativement qualifiés commerciaux par la loi.

Pour les actes rentrant dans l'énumération légale, leur caractéristique est l'esprit de lucre, sauf exceptions; dès lors, quand l'esprit de lucre fait défaut, l'acte compris dans l'énumération légale n'est pas commercial à moins qu'il ne s'agisse d'une exception au principe suivant lequel l'esprit de lucre est le critère de la commercialité.

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de fr 16.695.60, restant due sur le prix de marchandises fournies par la demanderesse à la société anonyme Tissage Automatique Moderne, actuellement en faillite, suivant contrats en date des 5 mars et 7 avril 1937;

Attendu que la demanderesse agit en paiement de ladite somme contre les défendeurs parce qu'ils se sont, à la date du 17 avril 1937, porté caution solidaire des obligations que la société anonyme Tissage Automatique Moderne avait envers la demanderesse, en vertu des prédits contrats;

Attendu que les défendeurs étaient tous deux administrateurs de la société anonyme Tissage Automatique Moderne;

Que le premier défendeur en était même l'administrateur-délégué;

Qu'ils possédaient un grand nombre d'actions de la société;

Attendu que les défendeurs contestent la compétence matérielle du tribunal de commerce;

Attendu qu'ils soutiennent que leurs engagements n'ont aucun caractère commercial;

Attendu que le demanderesse reconnaît, qu'en principe, l'engagement de la caution est de nature civile, mais elle ajoute « qu'il en est autrement lorsque la caution a un intérêt personnel dans l'affaire et tout spécialement lorsqu'elle est administrateur et que, par conséquent, ses bénéfices et émoluments dépendent de l'excécution des contrats litigieux »;

Attendu que l'énoncé de la thèse de la demanderesse démontre que celle-ci admet, conformément du reste à l'opinion actuellement adoptée par la doctrine et la jurisprudence unanimes, que le caractère, civil ou commercial de la dette du débiteur principal ne fixe pas celui de l'engagement des cautions;

Attendu que les défendeurs rejettent l'exception formulée par la demanderesse en se basant sur les trois premiers articles de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu que la demanderesse leur oppose tout d'abord que l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872 ne peut être invoqué en l'espèce, pour la raison qu'il a trait uniquement à la qualité de commerçant et que la demanderesse n'a jamais soutenu que les défendeurs fussent commerçants au sens de la loi comerciale;

Attendu qu'en réalité, les défendeurs n'ont fait état de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872 que pour appuyer sur un texte qu'ils soutiennent; savoir que l'énumération que le législateur a fait des actes de commerce, dans les articles 2 et 3 de la loi de 1872, est limitative;

Attendu que la thèse des défendeurs est fondée et que l'argument tiré du texte de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872 est excellent;

Attendu, en effet, que ce texte démontre, à lui seul, que pour qu'un acte constitue un acte de commerce, il est indispensable que la loi le répute tel;

Attendu que la volonté du législateur ne peut être mise en doute;

Attendu que sous l'empire du Code de commerce de 1808, une vive controverse existait sur le point de savoir si l'énumération des actes de commerce contenue dans les articles 632 et 633 était limitative ou simplement énonciative;

Attendu qu'au cours des travaux préparatoires de la loi de 1872, la Commission du Gouvernement et la Commission de la Chambre des Représentants eurent, sur cette question, des opinions opposées;

134

Attendu qu'un amendement au texte primitif de l'article 1er du Code de commerce fut alors proposé par le ministre de la Justice;

Qu'il se justifiait uniquement par la nécessité de trancher la controverse;

Que, par cet amendement, un caractère limitatif était donné à l'énumération des actes de commerce, au lieu de donner la qualification de commerçant à tous ceux qui exercent des actes de commerce, le texte proposé ne reconnaissait cette qualité qu'à ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi;

Attendu qu'avant le vote de ce texte, les membres des deux chambres avaient eu leur attention spécialement attirée sur la raison d'être de la modification apportée à l'article 1er et sur sa conséquence (voyez explications du ministère de la Justice sur la portée de l'amendement proposé par lui, *Ann. parl.*, Ch., 1869-1870, p. 229, — Rapport de M. d'Anethan, *Doc. parl.*, Sénat. 1869-1870, pp. 22 et 23);

Attendu qu'il est impossible, dans ces conditions, de ne pas reconnaître à l'énumération des actes de commerce contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 un caractère limitatif;

Attendu que toute la doctrine professe que cette énumération est limitative (Namur, *Code de commerce*, I, nos 24 et 25; — Resteau, *Traité des Sociétés anonymes*, 2e édit., t. I, nos 29, 41, 151; — *Rép. Dr. B.*, vo *Commerce-commerçant*, n° 1; Novelles, vo *Droit commercial*, Livre I, *des Commerçants*, n° 7);

Attendu que c'est donc à tort que la demanderesse exprime l'opinion... que l'affirmation suivant laquelle l'énumération serait strictement limitative ne repose sur aucune donnée précise, et, qu'en réalité, le critère de l'acte de commerce n'est pas la loi, comme le soutiennent les défendeurs, mais sauf exception, le but de lucre que révèle l'acte;

Attendu que c'est par erreur que la demanderesse cite Frédéricq (*Princ. dr. comm. belge*, t. I, p. 30, n° 21) à l'appui de son opinion;

Attendu que cet auteur enseigne, lui aussi, qu'il n'existe pas d'autres actes de commerce que ceux que la loi a énumérés (*op. cit.*, p. 26, n° 15, litt. *a*);

Attendu que le texte invoqué par la demanderesse signifie seulement ceci : pour les actes *rentrant dans l'énumération légale*, on peut dire que leur caractéristique est l'esprit de lucre, sauf exceptions; dès lors, quand l'esprit de lucre fait défaut, l'acte compris dans l'énumération légale n'est pas commercial à moins qu'il ne s'agisse d'une exception au principe suivant lequel l'esprit de lucre est le critère de la commercialité;

Attendu que M. Frédéricq n'a pas voulu dire que des actes autres que ceux que la loi répute commerciaux doivent être considérés comme actes de commerce quand ils sont faits dans une vue de lucre;

Attendu que la demanderesse soutient qu'il existe de nombreuses décisions judiciaires qui considèrent comme actes de commerce des actes ne rentrant pas dans l'énumération susvisée;

Attendu qu'il se peut que la demanderesse ait raison (Cf. la note d'observation sous comm. Anvers, 5 avril 1922 : *Rev. prat. soc.*, n° 2468; le commentateur constate « que la presque unanimité de la jurisprudence est dans le même sens », c'est-à-dire « estime qu'un acte non prévu par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 peut, en raison de l'esprit de lucre, devenir commercial ». Il est permis de croire qu'il y a là quelque exagération);

Mais attendu que l'argument est sans valeur le tribunal ne se formant pas une opinion sur une question d'après le nombre plus ou moins grand de décisions en faveur de telle ou telle solution, mais d'après les textes légaux interprétés d'une manière conforme à la volonté exprimée par le législateur;

Attendu, au surplus, que la demanderesse n'est pas heureuse lorsqu'elle tente de justifier ses dires au moyen d'exemples;

Attendu que l'achat de valeurs boursières fait par un non commerçant dans une vue de lucre est un acte de commerce rentrant dans la première catégorie d'actes réputés commerciaux par la loi; les titres et valeurs mobilières négociés en bourse sont, en effet, généralement considérés par la doctrine et par la jurisprudence comme des marchandises;

Attendu que des observations s'imposent en ce qui concerne le second exemple cité par la demanderesse à savoir, la participation à la fondation d'une société commerciale;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 17 février 1870 (*Pas.*, I, 236), cité par la demanderesse, ne peut être retenu, étant donné qu'il est antérieur à la

135

loi qui contient une énumération limitative des actes de commerce (voyez à cet égard, les observations sous comm. Brux., 7 sept. 1921 : *Jur. comm. Brux.*, 1922, 446);

Attendu qu'il se trouve, il est vrai, d'assez nombreuses décisions favorables à la thèse de la demanderesse qui sont postérieures à 1872 (voyez une nomenclature de décisions en ce sens dans la note précitée, *Jur. comm. Brux.*, 1922, 446);

Mais attendu que cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée (voy. *Rép. Dr. B.*, vo *Compétence en matière civile et commerciale*, nos 492 à 496, et les nombreuses décisions du Tribunal de commerce de Bruxelles y citées; — Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, 2e édit., t. I, n° 150);

Qu'elle fut d'ailleurs combatue, à juste titre, par la doctrine (consult. observ. dans la *Jur. comm. Brux.*, 1922, p. 446; — Resteau, *op. et loc. cit.*) qui faisait valoir des raisons en tous points applicables à la présente espèce : « Le motif d'en décider ainsi est bien simple, dit Resteau, dans son traité » la loi énumère limitativement les actes qu'elle répute commerciaux. Or, il est impossible de trouver dans son énumération, un acte auquel on puisse rattacher la participation à la constitution d'une société commerciale;

Attendu qu'il n'est donc pas vrai que l'esprit de lucre qui les inspira ait fait des cautionnements litigieux des actes de commerce accomplis par les défendeurs;

Attendu que la demanderesse n'a pas indiqué d'autre base possible de la compétence de la juridiction consulaire que les prétendus actes de commerce objectifs que constitueraient, en l'occurrence, les engagements de caution des défendeurs;

Attendu que la demanderesse a notamment déclaré « n'avoir jamais soutenu que les défendeurs fussent commerçants au sens de la loi commerciale »;

Qu'elle s'abstient donc d'invoquer ici la présomption de commercialité qui existe quant aux actes des commerçants;

Attendu que rien ne permet, en effet, de considérer les défendeurs comme des commerçants;

Attendu que les défendeurs sont administrateurs et actionnaires de la société anonyme « Tissage Automatique Moderne »;

Que ces qualités ne leur confèrent pas celle de commerçant;

Attendu que la demanderesse ne prétend pas que les défendeurs auraient accompli des actes qualifiés commerciaux par la loi;

Attendu qu'ainsi une dernière base possible de la compétence de la juridiction consulaire fait défaut : celle qui existerait dans le cas où le cautionnement serait si intimement lié à des actes de commerce accomplis par les défendeurs qu'il emprunterait à ces actes, dont il constituerait un accessoire inséparable, le caractère commercial;

Attendu que les obligations assumées par la Société anonyme Tissage Automatique Moderne, en qualité d'acheteur, dans les contrats auxquels les défendeurs accédèrent plus tard comme caution, sont personnelles à la société susdite;

Attendu que, de même, les défendeurs ne furent jamais parties contractantes lorsque la Société anonyme Tissage Automatique Moderne fit d'autres opérations commerciales;

Attendu, comme le dit fort bien un arrêt déjà ancien (Brux., 9 mai 1882 : *Pas.*, 1883, II, 319; — Trib. Brux. dans un cas semblable à celui qui est soumis au tribunal, 29 déc. 1886 : *Pas.*, 1887, III, 29), que l'administrateur d'une société anonyme, agissant comme mandataire, n'est pas partie à l'acte et disparaît, après son accomplissement, pour ne laisser, en présence des tiers contractants, que l'être moral, personnalité juridique distincte et bénéficiaire réel du négoce;

Attendu que l'article 61 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dispose d'ailleurs que les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société;

Attendu que, de même, les actionnaires, comme tels, n'accomplissent pas des actes commerciaux et ne sont pas commerçants;

Attendu qu'on n'aperçoit, dès lors, aucun acte de commerce accompli par les défendeurs auquel le cautionnement donné par eux se rattacherait à titre d'accessoire inséparable;

Attendu que les considérations de fait relatives à l'intérêt important que les défendeurs ont à la bonne marche des affaires, en tant qu'administrateurs et en tant qu'actionnaires (Il est établi que les défendeurs possédaient ensemble, à la date du 1er janvier 1938, la grosse majorité des actions de la société) ne peuvent exercer aucune influence sur la solution à donner à la question envisagée;

Attendu qu'identifier l'acte consistant à se rendre caution, même solidaire, avec l'engagement du débiteur principal, comme certaines décisions paraissent l'avoir fait parfois (voy. les décisions citées, Novelles, *des*

136

commerçants, n° 348, *in fine*) est contraire à la loi et à la volonté des contractants et heurte même le bons sens lorsque cette identification, uniquement destinée à revêtir artificiellement les engagements de la caution d'un caractère commercial, est abandonnée ensuite, au moment où il faut déduire d'autres conséquences de droit des mêmes engagements;

Attendu que la demanderesse invoque en vain un jugement du Tribunal d'Audenaerde, rendu sur une action dirigée par la demanderesse contre la Société anonyme Tissage Automatique Moderne et contre les défendeurs, et tendant à la résiliation du solde des contrats cautionnés, jugement qui a repoussé l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs;

Attendu que les deux actions n'ont pas le même objet;

Qu'ainsi que la demanderesse l'a d'ailleurs reconnu, il ne peut être question d'opposer ici la chose jugée;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal doit se déclarer incompétent en raison de la matière;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples;

Se *déclare* incompétent *ratione materiae*;

Délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit;

La *condamne* aux dépens.

J. P. Malmédy, 7 septembre 1938.

Siég. : M. Heuschen.

(*Raskin c. « La Royale Belge »*).

***DROIT DU TRAVAIL.* — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Notion. — Ouvrier salissant ses vêtements. — Nettoyage à l'essence. — Brûlures. — Accident de travail.**

L'accident a une relation directe avec le contrat de travail, lorsque c'est ce contrat de travail qui l'a rendu possible et que, sans ce contrat, il n'eût pu se produire.

Lorsqu'en exécutant une mission reçue de ses employeurs, l'ouvrier tombe et salit ses vêtements et que après les avoir nettoyés à l'essence il allume une cigarette, et met ainsi le feu à ses vêtements, cet accident doit être considéré comme un accident de travail.

Attendu qu'en date du 19 janvier 1938, le fils du demandeur, alors qu'il était au service de la société anonyme « Tanneries Lang et Cie » de Malmédy, fut victime d'un accident lui occasionnant de graves blessures;

Attendu que le demandeur soutient que cet accident est un accident de travail et que, partant, la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail lui est applicable;

Attendu que de son côté, la société défenderesse prétend que le fait lui signalé ne tombe en aucune façon sous l'application de l'article 1er de la loi précitée et se refuse à toute intervention;

Attendu que les faits à apprécier sont les suivants :

Le 19 janvier 1938, le fils du demandeur, garçon de course chez la firme « Tanneries Lang et Cie » fut chargé d'un message pour le chef de fabrication. En se rendant du bureau central à l'usine, il glissa et tomba dans une petite mare d'extraits qui se trouvait devant les foulons. Son pantalon étant souillé, il se rendit à la pompe à essence et nettoya celui-ci avec ce produit. En rentrant au bureau il commit l'imprudence d'allumer une cigarette qui mit le feu à ses vêtements et provoqua des brûlures à la main gauche ainsi qu'à sa jambe droite;

Attendu que pour justifier son refus d'intervenir dans cet accident, la défenderesse fait valoir qu'il n'existe aucun lien entre l'accident et l'exécution du contrat de travail; d'après elle, l'accident provenant du fait d'allumage d'une cigarette, ce qui constitue un fait de la vie privée du sinistré et n'ayant aucun rapport avec son travail;

Attendu que l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 stipule qu'elle régit la réparation des dommages résultant des accidents survenus aux ouvriers dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail;

Attendu que la défenderesse reconnaît que l'accident dont s'agit est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail; que d'autre part, elle se refuse à admettre qu'il a été occasionné par le fait de l'exécution de ce contrat;

Attendu que la première question à examiner est celle de savoir si l'accident se rattache par un lien direct à l'exécution du contrat de travail;

Attendu qu'il faut décider avec le Tribunal de Bruxelles (Jugement du 11 janv. 1911 : Pand. pér., n° 958) : que « l'accident a une relation directe avec le contrat de travail, lorsque c'est ce contrat de travail qui

l'a rendu possible et que, sans ce contrat, il n'eût pu se produire;

Attendu qu'en l'espèce, il doit tout d'abord être entendu que l'accident n'a pas été provoqué intentionnellement, fait qui s'il était établi, retirerait à la victime, le bénéfice des dispositions dont elle sollicite l'application;

Mais attendu que c'est en exécutant une mission qu'il avait reçue de ses employeurs, que le fils du demandeur est tombé dans une mare d'extraits; qu'il était normal que pour enlever les taches provoquées sur ces vêtements par les extraits, il se rendît à la pompe à essence pour nettoyer son pantalon; que si le fait d'avoir allumé une cigarette constitue une imprudence sérieuse de la part de la victime, il n'en reste pas moins vrai que c'est l'exécution du contrat de travail qui a rendu possible l'accident tel qu'il s'est produit;

Qu'ainsi le rapport de causalité entre l'accident et le contrat de travail se trouve établi, puisqu'il est admis que « tout événement anormal qui a amené l'accident sera la cause de celui-ci au sens de la loi de 1903, si l'accident n'aurait pu se produire à défaut de l'accomplissement du travail (*Rev. Dr. B.*, I, v° Accidents de travail, n° 38);

Qu'il est évident que si Raskin n'était pas tombé dans une mare d'extraits, il n'aurait eu aucune raison de faire emploi d'essence; qu'il faut donc voir dans sa chute et les conséquences de celle-ci, l'acte qui a un lien, un rapport avec l'exécution du contrat de travail et qui justifie le point de vue du demandeur;

Attendu qu'il y a lieu de dire pour droit que l'accident querellé est un accident de travail;

Que le demandeur doit donc pouvoir bénéficier des réparations, indemnités, allocations et avantages de la loi du 24 décembre 1903, ceux-ci constituant un forfait;

Et attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un médecin-expert aux fins d'établir : 1° la durée de l'incapacité temporaire, 2° de dire s'il y a consolidation actuellement, 3° de déterminer le taux de l'incapacité temporaire ou permanente dont le fils du demandeur restera éventuellement atteint;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, 30, 32, 34, 36, 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit pour droit que l'accident survenu le 19 janvier 1938 à Raskin Walthère est un accident de travail;

Ce fait, avant faire droit au fond :

Désigne en qualité d'expert, M. François Nyssen, docteur en médecine à Welkenraedt, qui aura pour mission de procéder à l'exament médical du fils du demandeur, M. Walthère Raskin, de décrire son état et les blessures et les brûlures dont il est ou a été atteint, de déterminer éventuellement la durée et le taux de l'incapacité temporaire, la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente;

Pour l'accomplissement de sa mission, l'expert s'entourera de tous renseignements nécessaires et fera tous devoirs utiles;

De ses conclusions et opérations, il rédigera un rapport succinct et écrit au bas duquel il consignera la formule légale du serment ainsi libellée : « Je juge que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité, ainsi m'aide Dieu » et qu'il déposera au greffe de cette juridiction pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit;

Réserve les dépens;

Reporte l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 1938.

OBSERVATIONS. — Cette décision a été confirmée par adoption des motifs du premier juge, par un jugement du Tribunal civil de Verviers en date du 2 janvier 1939.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

NOTES DE PROCÉDURE

L'échange de conclusions au civil.

S'il est un défaut dont on peut accuser la majorité des plaideurs et qui tend malheureusement à se généraliser, c'est à coup sûr celui de la tardiveté dans l'échange des conclusions.

Il y a toujours dans un procès une partie qui a intérêt à temporiser et à tâcher de diminuer les dégâts, par des négociations parfois lentes et laborieuses avec la partie adverse. Loin de nous de critiquer cette manière, qui peut être habile, de défendre les intérêts d'un client et qui n'est pas du tout blâmable, quand la partie adverse s'y prête. Mais là n'est pas le défaut que nous voulons stigmatiser. Il est certain que lorsque les conseils sont en rapports de négociation, il est sursis à l'échange des conclusions et la cause peut être, entretemps, mise au rôle général.

Mais, lorsque ces négociations sont rompues définitivement, ou lorsque tout arrangement amiable se trouve exclu, se pose la question de savoir *quand* les parties doivent normalement conclure.

Le Code de procédure civile a énoncé les principes : dans la quinzaine de la constitution, le défendeur doit faire signifier ses défenses, et dans la huitaine suivante le demandeur devra signifier sa réponse (art. 77 et 78 du C. Pr. Civ.). La sanction ? Si le défendeur ne conclut pas dans la quinzaine, le demandeur peut demander le défaut faute de conclure, sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 79) ou encore requérir qu'il soit statué contradictoirement, s'il a pris soin, au préalable, de sommer la partie de conclure (art. 152*bis*). La sommation est signifiée quinze jours francs, avant la réquisition. Si le demandeur ne répond pas dans la huitaine, la partie la plus diligente (par ex. le défendeur qui y a parfois intérêt) peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 80). Lorsque l'affaire est en état, on fixe à plaider. C'est la théorie; la pratique est loin, malheureusement de correspondre à ce jeu normal de procédure, à raison d'un grand nombre de circonstances, dont la plus importante est la négligence de certains plaideurs. Beaucoup se mettent à conclure quelques jours avant les plaidoiries, ce qui ou bien nécessite une remise parfois éloignée pour plaider, remise dont le demandeur est la seule victime innocente, ou bien soumet au tribunal une cause insuffisamment instruite.

Certains plaideurs ont l'excuse, comme circonstance atténuante, d'être surchargés de besogne. Mais, dans ce cas, nous trouvons, en même temps que la solution à cette difficulté, le remède à d'autres situations déplorables et notamment à la grande pitié des jeunes et au désordre dans les procédures sans avoué. Que ces avocats si fort occupés se déchargent de leur besogne sur des collaborateurs, éléments jeunes, actifs, et ne demandant qu'à travailler, et d'autre part se libèrent sur les avoués de la charge lourde et fastidieuse de comparaître aux appels des causes de divorce, appels de justice de paix et référés : allégements précieux et utiles à la fois à d'autres auxiliaires de la justice, trop souvent vilipendés. Mais cela c'est une autre question.

Dans l'évolution normale d'un procès de moyenne importance, on ne devrait compter que trois phases, strictement mesurées :

1) *celle d'avant l'introduction du procès :* ajournement, mise au rôle: travail de l'avoué, spécialiste en procédure et outillé en fonction de ses attributions spéciales;

2) *celle de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement:* le défendeur répond dans les quinze jours de l'introduction et le demandeur fait signifier ses réponses dans la huitaine suivante. La cause sera remise, lors de l'introduction, à un mois suivant, pour conclure. A cette date, on fixera pour plaider la cause; celle-ci étant en état. La plaidoirie sera fixée dans le mois. Après les plaidoiries, les dossiers étant remis séance tenante, le tribunal pourra prononcer dans le mois. En trois mois et demi une affaire d'importance moyenne pourra être jugée, soit par jugement définitif, soit par jugement interlocutoire ou préparatoire;

3) *la phase d'exécution.* L'avoué retrouve ici sa seule compétence.

Nous n'aurions pas, avec ce système qui exige, il est vrai de la bonne volonté des plaideurs et des tribunaux, des litiges qui traînent au rôle des années durant. Simplification dans les rôles d'audience. La justice y gagnerait en autorité et en prestige. Une justice lente, tracassière, pleine d'exceptions dilatoires, et encombrée de remises, rebute les justiciables à juste titre. Il faut introduire en justice comme ailleurs, une certaine discipline acceptée, sans tomber dans l'autoritarisme, défaut contraire. Il serait souhaitable que les tribunaux y tiennent la main et rééduquent insensiblement mais fermement les plaideurs dans l'intérêt et d'eux-mêmes et de la bonne administration de la justice, en général.

André RODENBACH,
Avoué licencié.

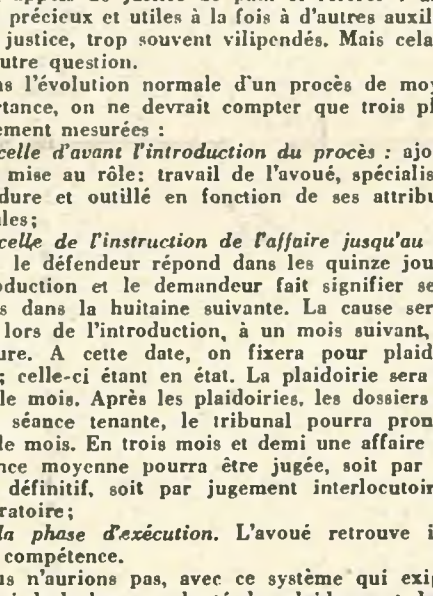

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

NECROLOGIE

Eugène Stevens

Par une triste journée de décembre, nous avons accompagné notre bon confrère, Me Eugène Stevens jusqu'à sa demeure dernière.

Discrètement, comme il avait vécu, toujours aussi alerte et l'œil toujours aussi pétillant de malice, Eugène Stevens nous a quités, emporté en quelques jours par une pneumonie.

Pour avoir vécu à ses côtés, lorsque sur la recommandation de Jules Renkin, il voulut bien faire de moi son stagiaire, j'ai pu apprécier tout ce qu'il y avait en lui de droiture, de loyauté, d'attachement fidèle aux principes les plus rigoureux de notre profession.

Cette profession qu'il aimait, et à laquelle il demeura passionnément et absolument fidèle, il l'a honorée par ses vertus, et jamais ne fut plus méritée la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Léopold qui lui fut décernée par le Roi, en 1937, à l'occasion du cinquantenaire de son entrée au Barreau.

Ce cinquantenaire professionnel, Eugène Stevens avait tenu à le célébrer au milieu des siens, entouré de ses très nombreux enfants et de ses anciens collaborateurs et stagiaires, le vice-président van der Elst, Georges Collette, Henri Blaise et d'autres encore.

Le Bâtonnier Devèze, qui avait tenu à honneur d'associer le Barreau tout entier à cette émouvante manifestation, ne manqua pas de rappeler les multiples services qu'Eugène Stevens avait rendus à l'Ordre, et les charges multiples que pendant de longues années il assuma avec une remarquable conscience.

Assesseur du Bureau de la Consultation Gratuite de 1909 à 1911, président de ce Bureau en 1921, et membre du Conseil de l'Ordre pendant un temps exceptionnellement long, de 1921 à 1926.

Jamais, au cours de sa carrière, Eugène Stevens ne donna prise au moindre reproche, et lorsqu'il lui remit un duplicata de sa « fiche », le Bâtonnier signala qu'elle ne comportait que des honneurs...

Eugène Stevens restera pour tous les avocats qui l'ont connu, un exemple et un guide, parce que, de son cabinet de travail, par les fenêtres qu'il avait pris soin d'ouvrir très larges sur la vie, il donnait libre cours à ses aspirations naturelles d'artiste et à la générosité de son cœur.

Faut-il rappeler la « Justice Sociale » dont il fut le principal rédacteur, avec Henry Carton de Wiart, Jules Renkin, Léon de Lantsheere, les multiples revues qu'il a écrites, les marquant de son esprit caustique et de sa verve spirituelle, les procès de presse qu'il a plaidés avec une fougue passionnée sans jamais se laisser aller jusqu'à vouloir atteindre la personne de son adversaire, sa collaboration assidue à la Ligue des Familles nombreuses et son remarquable traité sur le Contrat de Transport ?

Souhaitons pour l'avenir de cet Ordre que nous aimons, qu'il continue toujours de compter nombreux parmi ses membres des avocats de la trempe et du caractère d'Eugène Stevens, et gardons de lui le pieux souvenir d'un honnête homme et d'un caractère.

Gaston COLLON.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Définitions du mariage.

Autrefois, on disait, sous forme de proverbe :
Boire, manger, coucher ensemble
Est mariage, ce me semble.
A cet adage, Loisel ajouta :
Mais il faut que l'église y passe.

« Les Institues Coutumières » étaient depuis longtemps centenaires quand Denisart, à une époque où le Code civil des Français sommeillait encore dans les limbes, donna du mariage une définition moins brève, infiniment plus galante, agréable commentaire anticipé de l'article 213. La voici :

« Le mariage est un contrat d'égal à égal, et, si la loi et l'usage donnent l'autorité au mari, l'amour conjugal doit y remettre l'égalité. Le mari et la femme ne doivent vouloir qu'une même chose, parce qu'ils ne doivent être qu'une seule personne au moyen de leur union : la femme, en prévenant les souhaits de son mari, le désarmera de son autorité et le mari s'en dépouillera lui-même, avec complaisance. Ce concours mutuel fait que le mari n'a pas besoin de commander et que la femme ne sent pas qu'elle obéit : l'un ne veut point en maître, l'autre, ne consent point par contrainte. » (1)

Si les officiers de l'état civil accompagnaient leur obligatoire lecture des textes légaux de ce commentaire délicat, peut-être se plaiderait-il moins de divorces... et ce ne serait pas un mal.

H. HEUSE.

(1) DENISART, *Collection des décisions nouvelles*, 7e édit., t. III, p. 254.

Vous tous, qui vivez la vie sédentaire, magistrats, hommes de bureau, de négoce, employés, fonctionnaires,

Vous, qui souffrez de digestions pénibles, de constipation, d'hémorroïdes, de la goutte, de rhumatismes, d'hypertension,

N'hésitez pas à faire disparaître vos malaises par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

laxatif alcalin, exempt de chlore et de potassium, et puissant dépuratif du sang.

15 FRANCS

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Fédération des Avocats Belges

Séance du Conseil Général du 11-2-1939.

La séance est ouverte à 2 h. 30 sous la présidence de Me Van Leynseele.

Etaient présents :

MMes : Struye, secrétaire général; Favart, secrétaire; Heuse et Franck, vice-présidents; Broeckaert (Termonde); Albert (Tongres); Sasserath (Bruxelles); Gheude (Bruxelles); Landrien (Bruxelles); Philippart (Liége); Van Reepinghen (Bruxelles); Victor (Anvers); Wynen (Anvers); Quintin (Bruxelles); Coppieters de Gibson (Bruxelles); Emile Janson (Bruxelles); Mayer (Bruxelles); Devis (Bruxelles); Emond Ch. (Bruxelles); Stockmans (Anvers); Van Overbeke (Bruxelles); Horgnies (Charleroi); Harmignies (Mons); Van Dieren (Bruxelles); Chevalier (Tournai); Vaerendonck (Gand); Paternoster (Charleroi); Francq (Charleroi); Hanquinet (Charleroi); Juste (Charleroi); Callewaert (Bruxelles); Linon (Verviers).

S'étaient excusés :

MMes : Janne, De May, Van Tyghem, Franquart, Van Camp, Appelman.

Le Président prononce l'éloge de MMes Hamaide et Stellingwerf, membres du Conseil Général, récemment décédés.

Sur proposition de Me Philippart, le Conseil décide d'adresser à S. E. le Nonce Apostolique un télégramme à l'occasion de la mort du Pape.

Le Président rappelle au Conseil le Congrès du mois de juin et précise que MMes Botson et Victor ont accepté divers rapports sur la situation du Barreau.

Ils s'entoureront de collaborations, notamment de celle de Me Feye sur l'aspect fiscal du problème.

Le Président précise ensuite quelle est la portée de l'opinion de Me Botson en ce qui concerne l'admission des avocats à la barre de la Cour, en signalant que Me Botson n'entend faire aucune discrimination entre nos confrères de Bruxelles et des membres des barreaux de Province.

Me Van Overbeke propose de réunir une assemblée préparatoire et Me Victor suggère la publication des rapports avant l'assemblée de juin.

Le Président propose, de son côté, l'étude des rapports au cours d'une séance du Conseil Général.

Me Paternoster souhaite au nom de nos confrères de Charleroi, de voir la Fédération exclure toute discussion au sujet d'une distinction quelconque entre les avocats, suivant le barreau auquel ils appartiennent.

Me Victor, appuyant le Président, estime qu'il n'appartient pas au Conseil général de limiter les droits de l'Assemblée.

MMes Van Reepinghen et Emile Janson exposent la même opinion.

MMes Van Overbeke, Quintin et Sasserath estiment que la question dépasse la compétence du Conseil Général.

Me Coppieters de Gibson propose d'adjoindre un troisième rapporteur émanant du barreau de Charleroi.

Le Conseil Général décide — tout en se référant en ce qui concerne l'égalité à la barre de tous les avocats belges, à l'attitude prise antérieurement par la Fédération, que les rapporteurs établiront leurs travaux pour les publier ensuite, les communiquer aux différents barreaux, ainsi qu'aux conférences du Jeune Barreau.

La question sera ensuite soumise à une Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil adopte en principe le projet d'une excursion en Hollande dans les environs du mois de mai.

Me Emile Janson ayant dû se retirer avant la fin de la séance, ne peut donner lecture de son Rapport en langue française sur l'unification des règles professionnelles en matière disciplinaire.

Me Van Overbeke présente le sien en langue néerlandaise. Il pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas de constituer un Barreau unique dans tout le pays, la question se liant ainsi à celle de la Réforme générale du pays.

La séance est levée à 17 heures.

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

CONFERENCES

Jeudi 23 février, à 8 h. 30, M. Eugène Dupréel, professeur à l'Université de Bruxelles : « La philosophie des valeurs ».

Vendredi 24 février, à 8 h. 30, M. Ch. Perelman, docteur en droit, aspirant du Fonds National de la Recherche scientifique : « II. Logique et Vérité ».

Mardi 28 février, à 8 h. 30 du soir, M. Jean de Sturler, chargé de cours à l'Université de Bruxelles : « L'organisation étatique de l'économie anglaise au moyen âge. Politique économique ou « économie dirigée » ? ».

COURS

Lundi 20 février, à 5 heures, M. Henri La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat : « Par quoi remplacer le Pacte de la Société des Nations ? — Le Parlement mondial. Gouvernement supra-étatique. Judicature mondiale ». (15 leçons.)

Vendredi 24 février, de 18 à 19 heures, M. le docteur Langelez : « La protection légale du travail : Hygiène ». (4 leçons.)

Vendredi 24 février, de 20 à 21 heures, M. Delsinne : « Les intérêts des salariés : le point de vue ouvrier et l'O. S. ». (8 leçons.)

Samedi 25 février, à 3 h. 30, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : « Les personnes morales et le commerce ».

« Conférence Flamande du Jeune Barreau de Bruxelles »

Le mardi 28 février 1939, à 20 h. 30, au Palais de Justice, le professeur Dr Auguste Vermeylen, professeur à l'Université de Gand et ancien recteur, traitera le sujet : « L'Art et la Morale ».

A PARIS

Notre ami, Me Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et directeur de la « Revue de Droit pénal » a été invité, par les Instituts de Criminologie et de Droit comparé de l'Université de Paris, à faire un cours sur l' « Histoire du droit criminel », à l'intention des étudiants de la Faculté de Droit.

La leçon inaugurale de ce cours, qui doit en comprendre quatre, a été donnée dans un des amphithéâtres de la Faculté, en présence de M. Radigues de Chennevière, chargé d'affaires de Belgique, de MM. Ripert, doyen de la Faculté de Droit, Levy-Ullman, directeur de l'Institut de Droit comparé, de professeurs et étudiants qui ont fait à notre compatriote l'accueil le plus chaleureux.

Me Sasserath a été présenté à l'auditoire par M. Donnadieu de Vabres, directeur de l'Institut de Criminologie.

Association Henri Capitant pour la Culture juridique française

L'Association Henri Capitant pour la Culture juridique française de Paris, présidée par M. Georges Ripert, doyen de la Faculté de Droit et membre de l'Institut, tiendra son second Congrès statutaire à Québec et Montréal, du 18 au 25 août 1939. Le problème général de la responsabilité civile est inscrit à l'ordre du jour et donnera lieu à deux rapports généraux, canadien et français, et à quatre rapports nationaux par pays représentés au Congrès.

Les rapporteurs belges sont : Me de Harven, qui parlera de la responsabilité du fait des choses, selon la jurisprudence belge; Me Cl. Renard, de la nécessité d'une faute dans la responsabilité; M. le professeur P. Laloux, de l'abus de droit et Me X. Janne, de la responsabilité du transporteur.

La Canadian Pacific, agence de Paris, organise la croisière au Canada : départ de Cherbourg le 12 août par l' « Empress of Austrian ». Après les journées de Congrès, visite du Niagara et passage à l'Exposition de New-York; les congressistes quittent cette ville le 5 septembre par le service de la Compagnie Transatlantique. Prix forfaitaire complet : 495 dollars.

Les juristes belges qui désireraient assister au Congrès canadien, sont priés de donner leur adhésion, avant le 20 mars 1939, à Me Xavier Janne, 10, rue de la Banque, à Verviers.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

A LIEGE.

Le monde judiciaire liégeois va devoir faire ses adieux à M. Léopold Evrard, qui a atteint l'âge de la retraite; il présidera, le jour même de son anniversaire, sa dernière audience du Tribunal de police.

Après avoir professé durant de longues années au barreau liégeois, M. Evrard exerça les fonctions de juge à Louveigné, puis à Waremme et, enfin, à dater de 1929, à Liége, où le Tribunal de police venait d'être créé.

Une tâche considérable l'y attendait. On aura la mesure de l'activité de M. Evrard, quand on saura qu'il a jugé 13.420 affaires en 1937 et 14.469 en 1938 !

Le 16 février, les membres de la famille judiciaire diront à M. Léopold Evrard l'admiration, le respect et la gratitude que méritent son labeur intelligent, sa science juridique et sa grande bonté.

LE BANC DU LECTEUR

Guide Fiscal des Sociétés de personnes à responsabilité limitée, par Lucien WALLEMACQ, notaire à Forest, avocat honoraire. Préface de Me Paul Coart-Frésart. — Larcier, Bruxelles, 1939, 45 francs.

Le livre de M. Wallemacq présente un incontestable intérêt d'actualité.

La loi du 9 juillet 1935 organisant la société de personnes à responsabilité limitée met à la disposition du commerce et de la petite industrie un instrument éminemment pratique : limitation des risques de l'entreprise, protection tant contre les avatars des partages que contre l'ingérence des tiers. Cette formule a rencontré le succès qu'elle méritait.

Mais le nombre de sociétés ainsi constituées s'explique non seulement par les avantages civils inhérents à la nouvelle forme sociale, mais encore et surtout par l'intérêt qu'y trouvent les commerçants quant à la réduction de leurs charges fiscales, et notamment les impôts sur les revenus. Le livre de M. Wallemacq met ce point de vue en lumière d'une manière fort concrète (nº 196 et suiv.).

A parcourir les colonnes du **Moniteur,** on découvre quantité de constitutions de sociétés dont le seul but fiscal est à peine voilé. C'est l'apport d'un fond de commerce par une personne qui s'attribue quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la rémunération du capital, tandis qu'un comptable quelconque souscrit une ou deux parts. Lorsque la société est constituée dans les dernières semaines de l'année, on stipule, sans vergogne, que le fonds de commerce est apporté au premier janvier, afin de glisser dans le présent exercice fiscal. L'administration elle-même semble tolérer cette fiction. Et nous nous trouvons, en fait, devant les sociétés d'une personne que la loi allemande a tolérées parce qu'il n'était pas besoin d'interdire en droit ce qu'il était si facile de réaliser en pratique.

M. Coart-Frésart, qui a préfacé le livre, en arrive à cette conclusion frappante : nous nous trouvons dans cette situation paradoxale que celui qui s'engage résolument dans la bataille économique avec tout son bien, exposant son nom et sa fortune et offrant à ses créanciers le gage de son patrimoine entier, est plus lourdement imposé que celui qui prend la précaution de s'assurer la chance de profits illimités avec un risque limité. Indéfendable inégalité devant l'impôt.

Dans le dédale compliqué des lois relatives aux impôts sur les revenus, les particuliers ont été puissamment aidés par les agences d'affaires. Relançant les commerçants au cours de battues systématiques, faisant preuve d'une initiative qui est interdite aux avocats comme aux notaires, quantités d'officine ont trouvé ici une source de profits inespérés. Documenté par l'agent d'affaire, le commerçant se rend chez un notaire souvent trop complaisant qui se charge de mettre sur timbre et signer le projet présenté. La loi, pleine de sollicitude pour ces sociétés de famille, réduit de moitié l'honoraire du notaire chargé de la responsabilité de l'acte constitutif; eu égard à la modicité des capitaux engagés dans la plupart des cas, cet honoraire est loin de couvrir les frais du travail. L'agence, qui échappe à toute responsabilité, s'assure la forte rémunération. Il nous a été donné de lire un compte où les frais de constitution comportaient pour le salaire de l'agence, une somme égale à vingt fois l'honoraire du notaire !

Si l'importance de cet aspect fiscal a échappé à beaucoup de bons esprits, le livre de M. Wallemacq les édifiera complètement. Très clair, l'ouvrage est d'un maniement agréable grâce à des tables complètes. Outre une partie théorique, il comprend une compilation de la jurisprudence et des textes législatifs intéressant la matière. Il s'adresse aussi bien à l'homme d'affaire qu'au juriste. Nous gageons qu'il rencontrera le succès qu'il mérite, en guidant ses lecteurs dans un domaine particulièrement encombré. P. C.

*
* *

Les Tribunaux du travail. — Etude internationale des systèmes judiciaires en vigueur pour le règlement des conflits du travail. — Bureau international du Travail. « Etudes et Documents », série A, nº 40. — Genève, 1938. Prix : 5 fr. suisses.

Le Bureau international du Travail vient de publier un rapport sur les « Tribunaux du travail » qui est une étude très complète des systèmes judiciaires en vigueur dans les différents pays pour le règlement obligatoire des conflits individuels et collectifs du travail.

La première partie du rapport qui retrace l'histoire des tribunaux du travail en remontant jusqu'à leurs humbles débuts, contient encore une analyse comparative des lois très développées qui régissent maintenant la matière dans tous les pays. Cette analyse fait ressortir les points sur lesquels les différents systèmes se ressemblent ou diffèrent en ce qui concerne l'institution et la composition des tribunaux du travail dont elle étudie la compétence « ratione personae », « ratione materiae » et « ratione loci ». L'attention est attirée sur la distinction qu'il faut faire entre les conflits du travail découlant de l'exercice de droits existants, désignés en général sous le nom de conflits juridiques ou « conflits de droits », et les conflits du travail découlant de négociations ou d'autres mesures en vue de la création de nouveaux droits, désignés en général sous le nom de conflits non juridiques ou « conflits d'intérêts ».

L'éléments de contrainte qui se manifeste lors du fonctionnement de tout système judiciaire, est mis en lumière pour ce qui est des tribunaux du travail et est justement opposé à l'élément de libre volonté qui, dans la majorité des cas, est à la base du règlement des conflits par voie d'arbitrage ou de conciliation. A cet égard, le rapport sur les « Tribunaux du travail » vient très opportunément prendre place à côté du rapport publié en 1933 par le Bureau international du Travail sur « La conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ».

La deuxième partie du rapport sur les tribunaux du travail se compose de monographies nationales consacrées aux vingt-trois pays qui possèdent des tribunaux spéciaux du travail. Chaque monographie débute par une brève note introductive sur l'origine des tribunaux du travail dans le pays étudié et traite ensuite, en détail, de la constitution et du fonctionnement du système judiciaire en vigueur, de la comparution et de la représentation des parties devant les tribunaux du travail, de la procédure suivie à la phase de la conciliation et à la phase judiciaire et de l'exécution du jugement rendu ainsi que des recours admis contre celui-ci. Un chapitre spécial consacré aux résultats obtenus dans chaque pays, reproduit les statistiques officielles complètes des conflits du travail réglés depuis une décade ou plus. A chaque monographie nationale est annexée une bibliographie complète.

LÉGISLATION

Aéronautique.

★ Arrêté royal du 26 janvier 1939 modifiant celui du 25 juillet 1938, en ce qui concerne les brevets et licences des opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes d'aéronautique. (*Mon., 10 févr.*)

Allocations familiales. - Pensions des ouvriers.

★ Loi du 23 janvier 1939 portant prescription exceptionnelle en matière sociale. (*Mon.*, 11 févr.)

Consuls. - Consulats.

★ Arrêté royal du 19 janvier 1939 complétant et modifiant le tarif des taxes consulaires. (*Mon.*, 15 févr.)

Navigation.

★ Loi du 1er février 1939 relative à l'organisation des crédits pour le développement des flottes marchande et de pêche et de la construction navale. (*Mon.*, 16 févr.)

Police judiciaire.

★ Arrêté royal du 20 janvier 1939 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1929 relatif à la police judiciaire (promotions). (*Mon.*, 12 févr.)

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

9 FEVRIER 1939 :

Honshoven, Henri, entrepreneur de construction, domicilié à Bruxelles, 76, rue du Heysel. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 15-3-1939.

Bellemont, Joseph, Henri, fabricant de meubles, domicilié à Linkebeek, 66, Brouwerijstraat. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 15-3-1939.

Christiaens, Edmond, A.-M.-F., négociant en articles photographiques, 29, rue Léopold, à Bruxelles, domicilié à Anderlecht, 70, aven. Gounod. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 15-3-1939.

10 FEVRIER 1939 :

Loubers, Floribert, boucher, domicilié à Uccle, 12, rue Basse. (Aveu.)
J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 15-3-1939.

11 FEVRIER 1939 :

Steenweghen, Thomas, Amaury, exploitant de taxis, domicilié actuellement rue Thieffry, 72, à Schaerbeek, précédemment 11, place Sainte-Catherine, à Bruxelles. (Citation.)
J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 15-3-1939.

Waiman, Meyer, négociant, faisant le commerce sous la firme « Maison Impex », domicilié et établi à Saint-Josse-ten-Noode, 3, r. de la Rivière. (Ass.)
J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 22-3-1939.

Marien, Louis, entrepreneur, domicilié à Bruxelles, IIe district, 42, rue Masui. (Assignation.)
J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 22-3-1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3564. Dimanche, 26 février 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LA PREEMINENCE ROYALE

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 31 janvier 1939. — Pourvoi en cassation. — Avoué signataire.

Liége (3e ch.), 21 octobre 1938. — I. Action en garantie. — Recevabilité. — II. Notaire. — Recherches généalogiques.

Civ. Mons (1re ch.), 28 décembre 1938. — I. Dommages-intérêts. — Evaluation. — II. Intérêts compensatoires. — Calcul.

Corr. Liége (6e ch.), 20 décembre 1938. — I. Faux et usage de faux. — Eléments. — II. Vente d'armes à des personnes non qualifiées. — Exportation.

Cons. Prud'h. Brux. 30 janv. 1939. — Contrat d'emploi. — Renvoi sans préavis.

DECISION SIGNALEE

Comm. Brux. (Réf.), 22 juillet 1938. — Action en cessation. — I. Injonction générale. — Irrecevabilité. — II. Législation. — Applicabilité. — III. Intervention civile. — Illicéité.

NECROLOGIE

Me Edouard Dumont. — Aux funérailles d'Henri Jaspar.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Le banc du lecteur. — Chronique des avoués. — Echos du Palais.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

La Prééminence Royale

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'important extrait reproduit ci-dessous, d'un intéressant mémoire de M. Louis Wodon, secrétaire d'Etat honoraire, sur les recours pour excès de pouvoir selon la Constitution belge. Le passage qui suit établit en termes actuels, et caractéristiques, le rôle croissant de la Royauté devant l'impuissance, l'inertie, et l'inintelligence du parlementarisme et des clubs. Plusieurs articles ont développé ces idées salutaires, mais, en général, sans en citer la source, ainsi qu'il sied à la muflerie contemporaine. Nos lecteurs seront d'autant plus intéressés par notre choix, que des événements récents ont souligné la part d'intervention personnelle prise à la prééminence du Roi dans le fonctionnement de plus en plus déficient de la machine administrative et publique.

Le prestige et la dignité de la Couronne, comme son autorité morale et politique, tiennent à de tout autres causes qu'à l'exercice des fonctions administratives dont le Souverain s'acquitte en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, ou, pour reprendre une expression caractéristique de la Constitution française du 3 septembre 1791 (titre III, chap. IV, art. 1er), de chef suprême de l'administration générale du Royaume.

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait reconnaître que déjà aujourd'hui quelque atteinte est portée à la prééminence royale dès qu'un arrêté signé par le Roi est déclaré illégal et tenu pour nul par les cours et tribunaux. Or, il n'en est rien.

Ce n'est pas le Roi qui supporte la responsabilité des illégalités dont serait entaché un arrêté royal : c'est le Ministre qui a contresigné l'arrêté (Constit., art. 64). Or, sauf les cas extrêmement rares de grossières violations de la loi qui, par leur caractère d'évidence, pourraient provoquer de la part du Roi un refus de signature, il est clair que le chef de l'Etat doit supposer que ses Ministres, entourés des conseils d'une administration présumée capable et loyale, ne présenteraient pas à sa signature des actes contraires au droit. Ce n'est donc pas l'autorité du Roi qui est en cause lorsque la légalité d'un arrêté est contestée et que cet arrêté encourt la censure judiciaire : c'est l'autorité et la seule autorité du Ministre; et tel est le jeu normal du système politique dans une monarchie constitutionnelle et parlementaire.

Lorsque le Roi signe un acte contresigné par un Ministre, il est dans l'accomplissement de sa mission juridique. Mais, en dehors de cette mission apparaît le rôle supérieur d'ordre moral et politique qui lui incombe dans notre organisation et qui place le Souverain au-dessus du plan où se manifeste l'action des autres organes constitutionnels.

Les actes signés par le Roi et contresignés par les Ministres sont des actes juridiques destinés à produire des effets de droit. Dans l'accomplissement des devoirs suprêmes qui incombent au Roi, il ne s'agit plus d'actes juridiques soumis au contreseing ministériel. Il s'agit d'interventions personnelles propres (1), interventions qui se manifestent sous forme d'avis, de conseils, de recommandations, d'avertissements, d'objurgations pressantes au besoin, que le Roi adresse, tantôt aux Ministres individuellement, dans les rapports constants qu'il entretient avec eux, tantôt au Gouvernement dans son ensemble, par l'intermédiaire du Premier Ministre, ou directement lorsqu'il préside le Conseil des Ministres, tantôt à la Nation elle-même, dans des discours appropriés aux besoins du moment. C'est par là que le Souverain trouve le moyen, absolument constitutionnel, d'exprimer son opinion propre, non point pour l'imposer par la force brutale, comme ferait un monarque absolu ou un dictateur de la nouvelle école, mais pour essayer de la faire admettre par la puissance morale de la persuasion. En pareil cas, le Roi fait appel aux sentiments de la Nation, à son bon sens, à son esprit pratique, à son amour de la vérité et de la justice, à sa générosité, à son patriotisme.

Faut-il dire qu'en Belgique, c'est par l'accomplissement de ce rôle ainsi compris que nos Rois ont assis fermement leur autorité et bien souvent rendu par là au Pays des services dont l'incomparable valeur n'est contestée par personne ?

Faut-il dire que c'est pas là encore que la Monarchie s'est en quelque sorte incorporée à la Nation, dont elle apparaît ainsi comme la haute et vivante personnification ?

Or, tout cela dépasse le champ d'action des règles de droit public formulées dans les textes et nous transporte dans le domaine transcendant des hautes valeurs sociales et des « impondérables ».

Il y a autre chose, dans la direction d'un pays et dans le fondement des ses institutions, que la mise en mouvement du mécanisme de la législation et de l'administration.

Comme chef de l'exécutif, le Roi n'est que le premier des fonctionnaires publics et son rôle est défini par des règles de droit bien déterminées. Ses attributions sont conditionnées par la structure et le fonctionnement des autres rouages de l'Etat. Le contrôle juridictionnel, dont l'objet est de maintenir le respect du droit dans l'organisation politique, n'a rien de plus anormal quand il s'exerce à l'égard des actes du chef de l'exécutif, couvert par ses Ministres responsables, que lorsqu'il se produit par rapport aux autres autorités quelles qu'elles soient. Mais ce contrôle laisse intact le magistère moral et social du Souverain; et, à vrai dire, ce magistère se déploie dans une sphère où l'idée même d'un contrôle juridique quelconque apparaîtrait comme une absurdité.

On voit par là que le Roi est plus et autre chose que le chef de l'exécutif. Il est le chef de l'Etat et dispose à ce titre de prérogatives qui manifestent son rôle suprême.

Il convient de ne pas oublier que certaines de ces prérogatives qui, en général, reposent sur des coutumes universellement respectées — et notre droit public est en notable partie un droit coutumier — sont prévues expressément ou implicitement par des textes constitutionnels. Sans entrer dans le détail à ce sujet je me bornerai à mentionner l'article 68 de la Constitution, qui confie au Roi le haut commandement des forces armées. L'exercice de ce haut commandement, distinct de l'administration militaire proprement dite (laquelle fonctionne sous la responsabilité du Ministre de la Défense nationale), consiste dans une série de dispositions ou d'ordres

(1) Il importe de ne pas confondre ceci avec ce qu'on appelle assez inexactement le pouvoir personnel, c'est-à-dire l'absolutisme.

stratégiques ou tactiques, qui nous transportent dans un domaine tout différent de celui des actes juridiques, dont la validité est subordonnée au contreseing ministériel. En tant que généralissime, le Roi agit seul, en pleine indépendance. C'est ce qu'a fait pendant la Grande Guerre, avec la maîtrise et le succès que l'on connaît, notre illustre Roi Albert. On ne concevrait pas qu'il en fût autrement; les nécessités techniques ici dominantes sont étrangères, de toute évidence, à l'idéologie des doctrines politiques ou juridiques.

Il faut noter aussi, dans le même ordre d'idées, le caractère significatif de la formule du serment du Roi (Constit., art. 80) : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

La portée du serment s'étend donc au delà du respect de la Constitution et des lois. Le maintien de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire fait partie des fonctions militaires du Roi et, partant, des devoirs particuliers dont il a la charge en matière de relations internationales, réserve faite à ce point de vue des actes juridiques — tels que les traités — où le contreseing d'un Ministre est nécessaire, au même titre que pour les actes ordinaires de l'administration et avec les mêmes conséquences.

Enfin, il va de soi que le contrôle juridictionnel ne se conçoit qu'à l'égard des actes (juridiques) d'administration et ne s'applique

jamais aux actes dits de gouvernement. Je crois inutile d'insister : ces points sont incontestés et incontestables.

Pour ce qui est de la mission morale du Roi, il est permis de relever une certaine analogie entre ce rôle et celui du père, ou, plus généralement, des parents dans la famille. La famille est, bien entendu, une institution juridique, tout comme l'Etat. Mais que serait une famille où tout se bornerait, entre ceux qui la composent, à des relations simplement juridiques ?

Lorsque, dans une famille, on en vient à ne plus considérer que des rapports de droit, c'est que l'on est bien près de la rupture des liens moraux, fondés sur l'affection réciproque, sans lesquels la famille ne serait qu'une association quelconque de la plus grande fragilité. Là non plus on ne peut faire abstraction des « impondérables ».

Le droit est loin d'épuiser toutes les virtualités de la vie sociale. Celle-ci comprend des éléments d'ordre fondamental qui dépassent l'ordre juridique et sans lesquels cet ordre même serait inexplicable.

Mais l'institution du contrôle juridictionnel se renferme dans l'ordre juridique. Il ne concerne que le droit administratif et laisse intacte la prééminence royale dont je viens d'essayer de fixer rapidement quelques traits.

Louis WODON.
Membre de l'Académie Royale de Belgique.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 31 janvier 1939.

Prés. : M... Rapp. : M. BAIL.
Av. gén. : M. Raoul HAYOIT DE TERMICOURT.
De Pauw Fernand c. Adm. des Finances.

***DROIT FISCAL.* — CASSATION. — Pourvoi. — Requête. — Avoué à la Cour d'appel signataire. — Non-recevabilité.**

Le mandat tacite autorisé par l'article 67, *alinéa* 2 *des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par Arrêté Royal du* 12 *septembre* 1936 *ne concerne que le fondé de pouvoir visé à l'article* 7 *de la loi du* 6 *septembre* 1895, *c'est-à-dire la personne ayant reçu le pouvoir d'exercer un recours devant la Cour d'appel contre la décision du Directeur des contributions et non le mandataire déjà constitué devant la dite Cour d'appel.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, Avocat Général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 décembre 1937 par la Cour d'appel de Bruxelles :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la requête est adressée à la Cour « pour De Pauw Fernand... faisant élection de domicile... chez son mandataire constitué pour lui devant la Cour d'appel de Bruxelles » et est signée « pour le demandeur en cassation H. Demeuse »;

Attendu qu'aucune procuration donnée à Me Demeuse à l'effet d'exercer un recours en cassation n'a été déposée au greffe;

Attendu que le mandat tacite autorisé par l'article 67, alinéa 2 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par Arrêté Royal du 12 septembre 1936 ne concerne que le fondé de pouvoir visé à l'article 7 de la loi du 6 septembre 1895, c'est-à-dire la personne ayant reçu le pouvoir d'exercer un recours devant la Cour d'appel contre la décision du Directeur des contributions;

Attendu qu'à défaut d'écrit régulier, établissant la réalité des pouvoirs allégués par le signataire du pourvoi, celui-ci n'est pas recevable;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Liége (3e ch.), 21 octobre 1938.

Prés. : M. LE ROUX.
Plaid. : MMes CUVELIER c. MONS et PIRSON (le premier et le troisième du Barreau de Bruxelles).
(*Remacle c. Vanhees, Voisin et Houbier.*)

***DROIT PROFESSIONNEL ET DE PROCEDURE.* — I. ACTION EN GARANTIE. — Recevabilité. — Conditions. — II. NOTAIRE. — Recherches généalogiques. — Responsabilité.**

I. *L'appel en garantie est toujours recevable s'il tend à empêcher le garant de faire valoir ultérieurement que sa présence à l'action principale aurait évité la condamnation du garanti.*

II. *Le notaire chargé d'un partage n'est pas tenu de faire des recherches généalogiques aux fins de découvrir les héritiers mais s'il s'en charge il assume, soit la responsabilité du mandataire s'il le fait à la demande des parties, soit celle du gérant d'affaires s'il le fait spontanément.*

Il est responsable s'il n'a pas donné à ses recherches toute l'ampleur nécessaire et il doit à son client la réparation du dommage moral éprouvé par ce dernier et des soucis que lui a causés l'obligation inopinée de rembourser aux héritiers reconnus la somme indûment touchée par lui.

149

Attendu que le 29 décembre 1935 le sieur Arthur Remacle, fils des époux défunts Antoine Remacle et Marie Vanhees, décédait intestat sans laisser de postérité ni de frères, sœurs, neveux ou nièces aptes à lui succéder;

Qu'aucun parent ne lui étant connu, le notaire Voisin, actuellement intimé, fit spontanément des recherches aux fins de découvrir ses héritiers;

Qu'il trouva de nombreux parents de la ligne paternelle dont l'appelant Léon Remacle;

Que pour la ligne maternelle ayant appris que Marie Vanhees était issue des époux Vanhees et Marie Eerlings, il demanda au secrétaire communal de leur localité d'origine si de leur mariage étaient nés d'autres enfants, et éventuellement si ceux-ci avaient laissé une postérité, que le secrétaire communal lui répondit que de cette union étaient nés trois autres enfants mais qu'ils étaient morts célibataires;

Attendu que le notaire avisa les héritiers de la ligne paternelle de l'ouverture de la succession en ajoutant que, d'après ses recherches, elle leur était dévolue tout entière à défaut de parents au degré successible dans la ligne maternelle;

Attendu que, à son intervention, le notaire Houbiers, également intimé, procéda le 24 septembre 1936 à la liquidation partage des biens entre eux;

Attendu que peu après fut révélée l'existence d'héritiers de la ligne maternelle, les intimés Dresen-Vanhees et consorts issus d'un second mariage de Jacques Vanhees, qu'ils réclamèrent leur part de la succession, que les divers héritiers déjà nantis consentirent de bonne grâce à restituer la moitié de ce qu'ils avaient reçu; que seul l'appelant Remacle Léon refusa ce remboursement;

Attendu que l'action au principal intentée par les consorts Dresen-Vanhees avait pour objet la restitution de la part de succession indûment perçue par l'appelant; que le jugement *a quo* leur a, à bon droit, donné gain de cause;

Attendu que l'appelant se désiste actuellement de son appel sur ce point; qu'il y a lieu de lui donner acte de ce désistement ainsi que de son acceptation par les premiers intimés sous les réserves formulées par eux;

Attendu que assigné ainsi en restitution, l'appelant cite les deux notaires en garantie aux fins de les voir intervenir dans l'action principale, d'être indemnisé par eux des condamnations prononcées et d'en obtenir des dommages-intérêts pour les difficultés que lui causerait l'obligation de restituer;

Attendu que le jugement *a quo* a déclaré cette action en garantie ni recevable ni fondée;

Sur la recevabilité :

Attendu en ce qui concerne le notaire Voisin que ce défendeur en ses conclusions de première instance avait conclu d'emblée au fond sans invoquer l'exception; que celle-ci n'étant pas d'ordre public le tribunal ne pouvait la soulever d'office;

Attendu en ce qui concerne le notaire Houbiers qu'il conteste la recevabilité de l'action en garantie pour le motif que celle-ci aurait un fondement juridique différent de celui de l'action principale ainsi qu'un autre objet puisqu'elle vise des dommages-intérêts pour la prétendue faute des notaires alors que le litige principal porte sur les sommes à restituer du chef d'indu;

Attendu que ce soutènement n'est pas exact en fait, l'appelant ayant dans son assignation réclamé en premier lieu au notaire d'être tenu pour quitte des condamnations qui seraient prononcées;

Attendu d'ailleurs que même si sa demande portait uniquement sur des dommages-intérêts elle serait encore une action en garantie, l'appelant ayant uniquement pour but d'être rendu indemne des conséquences dommageables qu'aurait pour lui la condamnation au principal;

Que pour se rendre compte de la légitimité de la procédure employée par lui il suffit de noter que s'il s'était laissé condamner au principal sans appeler les notaires à intervenir puis s'était retourné contre eux pour leur réclamer les dommages-intérêts, ils auraient pu se défendre en prétendant qu'il avait été condamné à tort faute d'avoir opposé tels moyens de droit ou de fait;

Quant au fond :

En ce qui concerne le notaire Voisin sur le principe de sa responsabilité;

Attendu que le notaire chargé d'un partage n'est pas tenu de faire des recherches généalogiques aux fins de découvrir les héritiers mais que s'il s'en charge il assume soit la responsabilité du mandataire s'il le fait à la demande des parties, soit celle du gérant d'affaires si, comme dans le cas actuel, il le fait spontanément;

Attendu que, en l'espèce, le notaire a commis une faute limitant ses recherches aux enfants issus du mariage de Jacques Vanhees et Marie Eerlings sans vérifier si ces derniers

150

n'avaient pas laissé de descendants issus d'une autre union;

Attendu qu'il devait agir avec une prudence spéciale sachant que les parents de la ligne paternelle n'avaient jamais eu de relations avec la ligne maternelle;

Qu'il en était particulièrement ainsi à l'égard de l'appelant; qu'en effet, celui-ci ayant consulté le notaire Lombaerts, cet officier ministériel informa l'intimé qu'il conseillait à son client de « s'en remettre au notaire Voisin en toute confiance »; que le notaire Voisin répondit notamment « d'après mes recherches, toute la succession est dévolue à la ligne paternelle » sans attirer l'attention de son correspondant sur le caractère limité et insuffisant de ces recherches;

Qu'il a là commis une faute dont il doit réparation s'il en est résulté un préjudice;

Sur l'existence et le montant du préjudice;

Attendu que le fait, pour l'appelant, d'avoir dû restituer une somme qui ne lui appartenait pas ne peut être en soi considéré comme une cause de préjudice;

Attendu qu'à en croire l'appelant le fait de s'être trouvé inopinément à la tête d'une somme importante l'aurait amené à des remboursements anticipés de dettes, à des achats de caractère somptuaire; que pour restituer les sommes perçues indûment et dépensées, il aurait dû contracter des emprunts qui constitueraient pour lui une charge lourde, qu'il a dû faire des démarches pour rentrer en possession de certains titres qu'il aurait aliénés, que sa réputation en aurait souffert;

Attendu qu'il est cependant constant que l'obligation inopinée de rembourser la somme touchée indûment a causé à l'appelant des soucis, des difficultés, soit un dommage moral dont il lui est dû réparation;

Qu'une partie de ces difficultés toutefois vient uniquement de l'attitude prise par lui en essayant d'obtenir remise d'une partie de sa dette au lieu de demander simplement des termes et délais;

Qu'il trouvera donc réparation équitable dans l'allocation d'une somme de 200 francs;

En ce qui concerne le notaire Houbiers;

Attendu qu'il s'est borné à dresser l'acte de partage sur la déclaration des héritiers paternels notamment de l'appelant ainsi que sur l'affirmation de son confrère qu'il n'existait pas de ligne maternelle, qu'il n'avait pas l'obligation de procéder à des recherches, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée;

Quant à la demande reconventionnelle du chef de procès téméraire et vexatoire :

En ce qui concerne l'action dirigée contre le notaire Voisin.

Attendu que loin d'être téméraire elle est fondée;

En ce qui concerne l'action dirigée contre le notaire Houbiers;

Attendu que la situation créée par la participation des deux notaires à l'acte de partage était assez délicate pour que l'appelant puisse de bonne foi impliquer le notaire Houbiers dans les griefs qu'il avait à formuler contre le notaire Voisin;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il se désiste de l'appel interjeté par lui en l'action principale frais à sa charge;

Donne acte aux intimés Dresen-Vanhees et consorts de ce qu'ils déclarent prendre à profit le dit désistement, leur donne acte de ce qu'ils se réservent expressément le droit de réclamer en temps et lieu à l'appelant le remboursement des frais qu'ils ont dû exposer pour la conservation de leurs droits. Réformant pour le surplus le jugement dont appel reçoit les appels en garantie et y faisant droit condamne le notaire Voisin à payer à l'appelant la somme de 200 francs, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances;

Déboute l'appelant de son action à l'égard du notaire Houbiers, le *condamne* envers celui-ci aux dépens des deux instances; *déboute* les intimés de leur action reconventionnelle.

Liége (3e ch.), 8 juillet 1938.

Prés. : M. SCHEURETTE.

Plaid. : MMes DISCRY, GOTHOT et HÉNUSSE.

(Renard c. Etat Belge.)

***DROIT DE PROCEDURE.* — I. SAISIE EXECUTION. — Revendication des objets mobiliers saisis. — Action en nullité de la saisie non recevable. — Preuve à administrer par le tiers revendiquant. — II. APPEL TEMERAIRE. — Dommages-intérêts.**

I. *Celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis ne peut agir pour la restitution de ceux-ci que par la voie de l'opposition et n'est pas recevable à invoquer la nullité de la saisie, une telle action étant réservée au saisi seul.*

151

Le procès-verbal de recolement de biens saisis et remplacés vaut saisie de ceux-ci.

Le revendiquant ne peut exciper de sa possession des biens saisis et invoquer l'article 2279 du Code civil que s'il a possédé de bonne foi.

II. *Est téméraire et donne lieu à des dommages-intérêts l'appel d'un jugement statuant sur une action en revendication d'un droit de propriété sur des objets saisis si cette revendication est le fruit d'une collusion avec le débiteur saisi et s'il est basé uniquement sur des moyens de procédure non recevables.*

Vu l'appel régulièrement interjeté par Renard, Joseph avec réassignation aux intimés Renard, Marcel et Van Haeren, veuve Renard, Jean, défaillants faute de comparaître;

Attendu que le 27 juillet 1934, l'Etat faisait commandement au sieur Jean Renard, père de l'appelant, d'avoir à payer la somme de 68.844 fr. 29 et les intérêts en retard du chef de son imposition pour bénéfices de guerre; qu'à raison du défaut de paiement, l'Etat fit saisir exécuter à Herve tout le mobilier et le cheptel garnissant la ferme occupée par le redevable et ses enfants, dont le sieur Joseph Renard ici appelant;

Attendu que l'action tend pour ce dernier demandeur originaire, à faire dire pour droit que tous les objets saisis exécutés et mis sous la main de la justice et la loi par exploit de l'huissier des contributions sous la date du 27 juillet 1934 en l'immeuble occupé par l'appelant sont la propriété exclusive de ce dernier;

Attendu que devant la Cour l'appelant tout en reproduisant son argumentation relative à la revendication des objets saisis, propose pour la première fois la nullité de la saisie pour vices de forme et un défaut d'intérêt de la saisie;

Quant à la nullité de la saisie :

Attendu que l'appelant soutient que la procédure de saisie est nulle à raison d'irrégularités commises dans l'exploit de saisie-exécution en contravention avec le prescrit de l'arrêté royal du 30 août 1920, applicable à l'impôt sur les bénéfices de guerre aux termes de l'article 11, paragraphe 1er et de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1920; que le commandement comporterait une copie de l'exécutoire du directeur non conforme à l'original (art. 29, A. R., du 30 août 1920) et que dans le procès-verbal de saisie-exécution il n'est pas fait mention contrairement au prescrit de l'article 31 du dit arrêté royal de la réquisition adressée au redevable de représenter la quittance des termes payés de l'imposition litigieuse;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire de rencontrer le fondement de ces moyens de procédure d'ailleurs contestables ni de rechercher si, comme le soutient l'intimé, ces nullités sont irrecevables pour n'être pas de nature à nuire aux intérêts du saisi ou pour n'avoir pas été proposées avant toute discussion au fond, il échet de constater le caractère de demande nouvelle de cette argumentation et le défaut de qualité dans le chef de l'appelant pour s'en prévaloir;

Attendu en effet que l'objet du présent litige tel qu'il est défini par l'exploit introductif d'instance est uniquement la revendication des biens mobiliers en vertu de l'article 608 du Code de procédure civile, que la nullité éventuelle de l'exploit qui ne concerne pas l'appelant, est sans lien juridique avec l'objet de l'action; que l'argumentation relative à cette nullité apparaît donc non comme un moyen nouveau mais comme une demande nouvelle partant irrecevable;

Attendu au surplus que cette demande, eût-elle fait l'objet d'une action régulièrement intentée, encore devrait-on en proclamer l'irrecevabilité; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence constante que l'opposition est la seule voie ouverte aux tiers pour la restitution des objets saisis qui leur appartiennent et qu'ils ne peuvent agir par la voie de la nullité de la saisie, réservée au seul saisi (BELTJENS, *Procédure civile*, art. 608, n° 4; — CARRÉ et CHAUVEAU, t. IV, question 2075);

Attendu que le but de l'article 608 du Code de procédure civile fut précisément d'empêcher les oppositions de tiers contre la saisie elle-même en vue d'éviter les fraudes en organisant d'autre part pour les tiers revendiquants une procédure simple imposant la dénonciation du titre de propriété des objets revendiqués; que le défaut d'intérêt du tiers revendiquant à la validité de la saisie éclate en présence du dilemme suivant : ou bien le revendiquant fera la preuve de sa propriété et la saisie sur ces biens sera levée qu'elle qu'en soit la validité, ou bien le revendiquant échouera dans cette preuve et la saisie lui sera désormais étrangère;

Attendu que l'appelant objecte, il est vrai, que le débat se mouvant en matière fiscale, les nullités proposées par lui se présentent avec le caractère d'ordre public permettant

152

à quiconque qui y aurait intérêt de s'en prévaloir et au juge d'y suppléer d'office;

Attendu que ce soutènement pèche par la base, aucun débat en matière fiscale n'étant lié en l'espèce, mais uniquement un débat sur la revendication par un tiers d'objets saisis pour des motifs qui lui sont étrangers, objets dont il se prétend propriétaire;

Quant au défaut d'intérêt de la saisie :

Attendu que l'appelant prétend encore que la procédure de l'intimé contre le débiteur saisi serait dorénavant sans intérêt, le cheptel saisi n'existant plus actuellement selon le procès-verbal de recolement du 5 juillet 1937;

Attendu que ce moyen à le supposer fondé n'appartiendrait pas à l'appelant, celui-ci, comme il a été dit, étant sans qualité quant à la procédure en saisie-exécution; qu'au surplus, l'appelant serait en fait mal venu d'exciper d'un détournement qui pourrait lui être imputé; qu'enfin, le procès-verbal de recolement vanté constatant le remplacement de certaines têtes de bétail dans le cheptel vaut saisie mobilière;

Quant au fond :

Attendu que l'appelant invoque pour établir sa propriété sur les objets saisis, la règle édictée par l'article 2279 du Code civil « En fait de meubles possession vaut titre »;

Attendu que par des considérations judicieuses que la Cour adopte, les premiers juges ont caractérisé la mauvaise foi présidant à la possession vantée, d'ailleurs discutable en fait, le débiteur saisi habitant sous le même toit que l'appelant;

Attendu que devant la Cour, l'appelant paraît vouloir soutenir que les biens revendiqués lui auraient été donnés par son père, que dès lors la revendication devrait être admise sauf à l'administration d'intenter éventuellement une action en annulation en vertu de l'article 1167 du Code civil;

Attendu que l'appelant n'administre pas la preuve de ce titre de propriété comme l'y convie l'article 608 du Code de procédure civile;

Attendu, il est vrai, que pour répondre au reproche de l'intimé signalant l'obligation pour la revendication de dénoncer dans l'acte d'opposition les preuves de sa propriété, l'appelant est amené à reconnaître que sa revendication reste fondée sur l'article 2279 du Code civil aujourd'hui encore mais que la possibilité d'une donation ou d'une vente n'est soulevée que pour démontrer l'absence d'antinomie entre la propriété des objets saisis établie par l'administration dans le chef du débiteur saisi deux ans avant la saisie et la propriété des mêmes objets dans le chef de l'appelant et fondée sur la possession conforme à l'article 2279 du Code civil à l'époque de la saisie;

Attendu que présentée comme hypothèse d'école, la prétendue donation ne peut être prise en considération;

Quant à la demande reconventionnelle de l'Etat :

Attendu que l'intimé postule en conclusions devant la Cour reconventionnellement la condamnation de l'appelant à 10.000 francs de dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire;

Attendu que les agissements de l'appelant sont le fruit de sa collusion avec le débiteur saisi suivant les déductions du jugement *a quo* adoptées par la Cour, que son attitude eût pu être sanctionnée sur demande de l'Etat en vertu de l'article 608 du Code de procédure civile, qu'*a fortiori* l'intimé doit être accueilli en sa demande, l'appelant ayant pu puiser dans le jugement *a quo* des leçons de sagesse; que devant la Cour loin d'établir l'essentiel du litige, c'est-à-dire son droit de propriété sur les objets saisis, l'appelant n'a apporté aucun élément à cet égard mais s'est livré à l'accumulation de moyens de procédures irrecevables; que par cet appel téméraire, l'appelant a prolongé le tort causé à l'intimé par son fait doleux, que le préjudice causé sera suffisamment réparé par la somme arbitrée *ex aequo et bono* au dispositif ci-après :

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï M. Potvin, substitut du procureur général, en son avis conforme, statuant par défaut, faute de comparaître en ce qui concerne les intimés Renard, Marcel et Van Haeren, veuve Renard, Jean, sans avoir égard à des conclusions autres, plus amples ou contraires, dit non recevables les moyens de nullité du commandement prononcé par l'appelant et ses conclusions subsidiaires quant à un prétendu défaut d'intérêt de l'action, ce fait confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions;

Statuant sur les conclusions reconventionnelles de l'intimé, *condamne* l'appelant pour procès téméraire et vexatoire à 2.000 francs de dommages et intérêts, *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

153

Civ. Mons (1re ch.), 28 déc. 1938.

Prés. : M. DANIEL. Jug. : MM. HANOTIAU et HECQUET. Plaid. : MMes HARMIGNIE et FRANEAU.

(*Kousmichoff c. Spoliansky.*)

***DROIT CIVIL.* — I. Responsabilité. — DOMMAGES ET INTERETS. — Evaluation. — II. Intérêts compensatoires. — Calcul. — Capital. — Débours.**

I. *Il y a lieu d'admettre qu'une jeune femme de vingt-trois ans, appartenant à une famille de musiciens, et ayant reçu une formation spéciale pour le chant de l'opéra et la mise en scène, douée d'un physique et d'une voix particulièrement agréables, s'étant déjà fait entendre dans des concerts et ayant sollicité un rôle d'une firme cinématographique, se préparait à exploiter dans un but lucratif au théâtre et même au cinéma les talents dont elle disposait.*

*Toutefois, le préjudice matériel ne peut être estimé qu'*ex aequo et bono. *La demanderesse n'ayant pas encore exploité le capital travail dont elle disposait, le Tribunal manque d'éléments pour évaluer les bénéfices à retirer d'une carrière aussi aléatoire.*

II. *Les capitaux alloués pour préjudice matériel et moral sont dus depuis la date des faits litigieux, les conséquences de l'accident ayant été définitivement fixées alors. Il y a lieu d'allouer les intérêts compensatoires sur ces sommes depuis le jour de l'accident.*

Pour les débours, ces intérêts sont dus depuis leur décaissement.

Le Tribunal, ouï en langue française, les parties en leurs moyens, a, après en avoir délibéré, rendu le jugement suivant :

Revu notre jugement d'avant faire droit du 27 janvier 1937, ensemble le rapport d'expertise déposé le 10 mars 1938, le tout produit en expédition régulière;

Attendu que les parties demanderesses, la première agissant en qualité d'épouse séparée de biens et la seconde pour autoriser son épouse et au besoin à titre personnel, déclarent en conclusions signifiées par acte du Palais, en date du 30 juin 1938, reprendre la présente instance mue à la requête de la demoiselle Kousmitchoff, Véra, contre le défendeur, et inscrite au rôle général sous le n° 50559;

Attendu qu'il échet actuellement, sous acte des réserves du droit d'interjeter appel exprimées par les parties en cause en leurs conclusions, de déterminer le montant des dommages-intérêts définitifs revenant à la demanderesse, suite à l'accident de roulage dont elle a été victime, à la lumière des conclusions émises par les experts médicaux, les responsabilités dans la collision litigieuse ayant été tranchées par la décision prévantée;

I. — Frais médicaux, pharmaceutiques, frais de séjour en clinique et déplacements :

Attendu à cet égard que les frais ci-après, décaissés par la demanderesse, ne sont point contestés :

a) Frais médicaux et pharmaceutiques en Belgique : 2,591 francs;

b) Frais semblables en France : 15,840 francs;

Qu'il y a donc lieu d'en ordonner le règlement par le défendeur;

Attendu que la demanderesse postule, en outre, le remboursement d'une somme de 8,936 fr. 80, étant les frais de séjour de repos qu'elle fit plusieurs mois après l'accident et sur conseils de ses médecins, à l'Hôtel d'Albe à Fontainebleau;

Attendu que le défendeur prétend faire réduire ce poste de 50 p. c., n'étant pas tenu, affirme-t-il, de régler le coût normal de l'entretien de la demanderesse, si celle-ci n'avait pas été accidentée;

Attendu eu égard aux documents versés au dossier, que ce soutènement paraît juste et équitable; que si l'auteur responsable d'un accident doit en réparer toutes les conséquences et dédommager la victime de tous frais de cliniques ou traitements spéciaux qu'elle a dû subir en vue de sa guérison, il serait exagéré en l'espèce de faire supporter par le défendeur le coût intégral de ce qui fut plutôt une véritable villégiature, sans aucun caractère médical ni traitement spécial, dans un hôtel de caractère luxueux où la demanderesse dépensait environ 125 francs par jour;

Attendu en conséquence que les frais occasionnés à la demanderesse par sa cure à Fontainebleau peuvent donc être raisonnablement ramenés à 5,000 francs;

II. — Préjudice matériel :

Attendu qu'il est incontestable que la demanderesse conserve de l'accident litigieux, des lésions graves et définitives, que les experts chargés par notre tribunal de déterminer avec précision leur durée et leur importance, tant au point de vue esthétique qu'au point de vue capacité de travail, libellent comme suit leurs conclusions :

« Ces lésions sont définitives et entraînent

154

une incapacité de travail qui peut être évaluée à :

1° 20 p. c. pour la perte de l'esthétique de la face, dont 10 p. c. pour la cicatrice; de 10 p. c. pour l'énophtalmie et la diminution de la fente pulpébrale;

2° 2.20 p. c. pour la perte de substance cranienne;

3° 10 p. c. pour les troubles subjectifs accusés par la malade, particulièrement vertiges et diplopie;

4° 5 p. c. pour l'anosmie;

Attendu que le défendeur ne conteste pas ces différents pourcentages d'incapacité, mais prétend à raison de la situation spéciale de la demanderesse au moment de l'accident, les ramener à l'allocation d'un préjudice moral évalué *in globo* à 125,000 francs;

Attendu que la demanderesse au contraire, entend chiffrer mathématiquement le préjudice matériel par elle subi;

Qu'elle évalue celui-ci à 625,000 francs, en tenant compte de son âge au moment des faits, de sa survie et de ses gains probables, qu'elle fixe du reste à 50,000 francs;

Que, pour arriver à cette estimation la demanderesse soutient que, jeune et douée d'un physique et d'une voix de soprano particulièrement agréables, elle se proposait, ce qui est contesté par le défendeur, d'embrasser une carrière théatrale et cinématographique très brillante, spécialement lucrative;

Attendu qu'il résulte des éléments versés aux débats, que la demanderesse, âgée de 23 ans, et appartenant à un milieu de réfugiés russes, musiciens par tradition familiale, se préparait à exploiter dans un but lucratif, au théâtre et même au cinéma, les talents dont elle disposait;

Qu'elle avait reçu à cet effet une formation spéciale pour le chant d'opéra et la mise en scène;

Que, quelques mois avant l'accident, elle se produisait à Paris dans quelques concerts importants — que rien ne permet de supposer qu'elle le fit à titre gracieux, d'autant plus qu'en septembre 1933, elle sollicitait d'une firme cinématographique un rôle, dont chaque séance de prise de vue pouvait lui rapporter 1,000 francs;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les conséquences de l'accident ne doivent irrémédiablement priver la demanderesse de gains certains que devait lui procurer son art;

Qu'il se conçoit difficilement qu'une jeune fille atteinte aussi profondément dans son intégrité physique, défigurée par une large cicatrice de la face et une dissymétrie sensible des deux yeux, souffrant de diplopie et de vertiges, ayant perdu l'odorat et présentant des phénomènes subjectifs décrits par les experts, puisse encore se présenter au public, mener l'existence trépidante d'une artiste et participer aux durs travaux de préparation et de répétitions qu'exigent le théâtre et le cinéma;

Attendu que le préjudice matériel subi par la demanderesse ne peut, en aucune façon, s'apprécier mathématiquement et s'exprimer à l'aide des règles usuelles appliquées dans les cas d'invalidité de personnes se livrant exclusivement à des occupations manuelles;

Qu'il est d'abord essentiel de noter que la demanderesse n'avait point encore exploité le capital travail certain dont elle disposait, que, partant, le Tribunal manque d'éléments sérieux qui puissent lui permettre d'évaluer les bénéfices qu'elle pouvait retirer d'une carrière spécialement aléatoire;

Attendu que le dommage dont se plaint à juste titre la demanderesse trouve une certaine compensation dans le fait que, depuis l'accident litigieux, elle a contracté mariage, que les gains du demandeur son mari, si modestes soient-ils, la mettent cependant à l'abri du besoin et lui rendent certainement moins évidente la nécessité de faire fruit de ses talents;

Attendu que, tenant compte des circonstances de fait qui précèdent, il importe de fixer *ex aequo et bono* à 200,000 francs le préjudice matériel dérivant des incapacités constatées par les experts;

III. — Préjudice moral :

Attendu que l'accident litigieux a causé un trouble considérable et profond dans l'intégrité physique et esthétique de la demanderesse, qu'il y a lieu de tenir compte tout d'abord des douleurs vives qu'ont dû lui causer l'accident lui-même, les interventions chirurgicales et traitements multiples qui l'ont suivi;

Attendu que la demanderesse se trouve irrémédiablement défigurée, que si les cicatrices qu'elle porte n'ont aucun caractère répugnant, il est bien certain que l'enfoncement frontal très prononcé qu'elle présente et qui provient d'une perte de substance cranienne, ainsi que l'abaissement disgracieux d'un des yeux, sont de nature à lui causer des souffrances morales sérieuses et particulièrement vives pour une jeune femme très

155

jolie et dont la vie professionnelle devait précisément consister pour partie dans la mise en valeur de la beauté plastique;

Attendu que la demanderesse se trouve ainsi brutalement privée des joies et succès que devait lui procurer une carrière qu'elle semblait affectionner tout spécialement;

Que le sentiment de cette déchéance définitive doit être particulièrement pénible à une artiste et ne peut être compensée que dans une certaine mesure par la vie nouvelle qu'elle a heureusement pu se créer en fondant un foyer;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte également dans l'appréciation du préjudice moral, que la demanderesse a perdu l'odorat, souffre de diplopie et de vertiges, que ces séquelles importantes doivent nécessairement influencer son caractère et son état de santé;

Attendu en conséquence qu'il n'est pas exagéré en l'espèce de porter à 50,000 francs le préjudice moral subi par la victime de la collision litigieuse;

IV. — Intérêts compensatoires :

Attendu que le défendeur conteste l'allocation à la demanderesse des intérêts compensatoires à dater du jour de l'accident sur les capitaux constitués tant pour préjudice matériel que moral;

Attendu que les sommes qui doivent être allouées de ces deux chefs à la demanderesse, lui sont dues en l'espèce depuis la date des faits litigieux, que c'est à cette date en effet que les conséquences de l'accident ont été définitivement fixées, qu'il apparaît donc juste que, dans l'espèce, les intérêts soient comptés pour toute la période où la demanderesse n'a pas eu la jouissance de l'indemnité qui lui était due;

Attendu toutefois que ces intérêts ne sont dus qu'à partir de la date de leur décaissement, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques ou de cliniques;

Attendu qu'en conséquence le total des indemnités dues à la demanderesse s'élève à :

1. Frais médicaux et pharmaceutiques :
   Frais de séjour et divers :
   En Belgique . . . . . fr. 2,591.—
   En France . . . . . 15,840.—
   Séjour à Fontainebleau . . 5,000.—
2. Préjudice matériel . . . . 200,000.—
3. Préjudice moral . . . . . 50,000.—

Soit au total : fr. 273,431.—

Attendu toutefois que la demanderesse, suivant notre décision prévantée doit supporter le tiers du dommage par elle subi, qu'il y a lieu en conséquence de ramener à $\frac{273.431 \times 2}{3}$ = 182,287 fr. 35 la somme totale à lui allouer;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1, 30, 34, 36, 37, de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application;

Donnant acte aux parties de leurs dires et réserves et spécialement aux demandeurs de leur déclaration de reprise d'instance de la demande mue à la requête de la demoiselle Vera Kousmitchoff contre le défendeur et inscrite au rôle général sous le n° 50559 et aux deux parties de leur droit d'interjeter appel du jugement d'avant faire droit du 27 janvier 1937;

Statuant en prosécution de cause et contradictoirement;

Condamne le défendeur tant à titre personnel qu'en sa qualité de tuteur et administrateur légal de son fils mineur, chacun selon ses droits et obligations dans la succession de leur épouse et mère défunte, à payer à la demanderesse la somme de 182,287 fr. 35, sous déduction de la somme de 15,000 francs allouée à titre provisionnel à la demanderesse;

Lui *donne* acte des réserves qu'elle formule pour l'avenir à raison du traumatisme cranien qu'elle a subi;

Condamne, en outre, le défendeur aux intérêts compensatoires jusqu'au jour de l'assignation introductive, sur les sommes allouées du chef des frais médicaux pharmaceutiques et séjours de cliniques à partir du paiement, sur les dommages matériel et moral à dater du 23 juin 1934;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires;

Le *condamne* en outre aux dépens.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* publieront avec cette décision le jugement interlocutoire rendu par le Tribunal civil de Mons, le 27 janvier 1937.

Corr. Liége (6e ch.), 20 déc. 1937.

Prés. : M. MAIRLOT. Min. publ. : M. WILMART. Plaid. : Me M. PHILIPPART.

(*M. P. c. Dechêne.*)

***DROIT PENAL.* — I. FAUX ET USAGE DE FAUX. — Eléments constitutifs. — Possibilité de préjudice. — Agissements du prévenu ayant pour but de dissimuler une infraction à la loi. — Atteinte à l'intérêt public. — Possibilité de préjudice moral pour un tiers. — Infraction. — II. ARMES. — Armes à feu de défense. — Articles 5 et 8 de la loi du 3 janvier 1933. — Principe. — Vente à des personnes non légalement qualifiées pour acquérir les armes vendues. — Infraction. — EXCEPTION. — Exportation directe par le vendeur ou cédant. — Notion. — Livraison directe effectuée à l'extérieur du pays par les soins du vendeur.**

I. *En matière de faux, la possibilité d'un préjudice — élément constitutif de l'infraction — résulte à suffisance de droit du fait que les agissements du prévenu ont eu pour but de nuire à l'intérêt public en dissimulant une infraction à la loi sur les armes. Il en est de même lorsque les pièces arguées de faux pourraient causer à un tiers un préjudice à tout le moins moral.*

II. *Quiconque vend des armes à feu de défense à des personnes non légalement qualifiées pour les acquérir, contrevient à l'article 8 de la loi du 3 janvier 1933 sur le régime des armes et des munitions.*

Exceptionnellement, il est dérogé à ce principe en cas d'exportation directe. Par cette expression, il faut entendre une exportation effectuée par les soins du vendeur ou tout au moins sous sa propre responsabilité pour une livraison directe de ses magasins à l'extérieur du pays.

Quant à la prévention A. Faux et usage de faux :

Attendu que ces préventions sont établies telles qu'elles sont libellées en ce qui concerne la facture du 23 octobre 1936 et la mention de vente des 1,900 pistolets à la firme Motor Supply Company du Caire dans le registre destiné à consigner l'entrée et la sortie des armes;

Qu'en vain le prévenu excipe de l'absence d'un préjudice en ce qui concerne ces faux;

Que les agissements du prévenu ont eu pour but de nuire à l'intérêt public, ces faux dissimulant une infraction à la loi sur les armes et étant de nature à soustraire le prévenu à l'action de l'autorité, l'ordre public étant d'ailleurs intéressé à la régularité des opérations relatives au commerce des armes;

Que d'autre part, les pièces arguées de faux mettaient un tiers en cause et pouvaient porter préjudice à ce tiers, préjudice à tout le moins moral en compromettant fût-ce momentanément ce tiers dans l'information relative à la vente des pistolets litigieux;

Attendu que les préventions de faux et d'usage de faux se confondent et ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule peine; qu'elles procèdent d'ailleurs d'une même intention délictueuse;

Attendu que le prévenu doit bénéficier du doute en ce qui concerne la lettre du 3 décembre 1936 adressée à la Motor Lundries Company au Caire la réalisation de l'opération envisagée restant dans le domaine des possibilités la fabrique du prévenu étant outillée à cette fin et les explications données par Dechêne ne devant pas être nécessairement écartées quant à cette lettre.

Quant à la prévention B. Infraction à la loi sur les armes :

Attendu que cette prévention est établie par les déclarations mêmes du prévenu dont la bonne foi ne peut être retenue;

Qu'il est constant, en effet, qu'il a vendu des armes *à des inconnus*, sans s'enquérir de la qualité de ceux-ci, et en infraction, caractérisée à l'article 5 de la loi du 14 juin 1933;

Que la faute du prévenu consiste spécialement, non pas à avoir vendu à des clients étrangers ou venus de l'étranger ou qui destinaient leur achat à l'étranger, mais à avoir négligé de remplir les conditions légales d'exportation directe, c'est-à-dire d'exportation effectuée par ses soins ou tout au moins sous sa propre responsabilité pour une livraison directe de ses magasins à l'extérieur du pays;

Que le but de cette condition imposée en cas de vente à l'exportation est d'empêcher que les armes délivrées imprudemment ne puissent servir à constituer des dépôts clandestins en Belgique ou être distribuées dans le pays à des personnes non légalement qualifiées pour les acquérir selon l'article 5 de la loin du 3 janvier 1933 et d'éviter que l'ordre public puisse être mis ainsi en danger;

Qu'il n'est pas d'ailleurs démontré que *toutes* les armes vendues aient été exportées en fait;

Que l'excuse d'une bonne foi relative ne peut davantage être acceptée à raison des conditions suspectes dans lesquelles le marché a été conclu, opération dont le prévenu a senti la nécessité de dissimuler l'irrégularité sous le couvert de documents faux;

Que sans doute dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu il convient de retenir à sa décharge qu'il ne paraît pas être en possession de tous les moyens d'instruction ou de formation que l'on peut d'ordinaire exiger d'un directeur d'affaire commerciale; que dans une certaine mesure il convient de tenir

157

compte de la situation dans laquelle il se trouvait, supportant seul, les charges les plus diverses de l'entreprise et paraissant ne pas avoir tiré un profit direct de l'opération;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu quant à l'infraction sur les armes des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera.

Par ces motifs :

Vu les articles 40, 65, 193, 213, 214, 85, 42 et 43 du Code pénal, 5 et 17 de la loi du 3 janvier 1933, articles 2, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871, 9 de la loi du 31 mai 1888, 194 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928, articles 1, 11, 12, 14, 31, 32, 34 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, *condamne* Dechêne :

A. du chef de faux et d'usage de faux (facture du 23 octobre et registre destiné à consigner l'entrée et la sortie des armes) à 1 mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende augmentés de 60 décimes — soit 182 francs;

B. du chef d'infraction à l'article 5 de la loi du 14 juin 1933 (3 janv. 1933) sur les armes. Hors les cas d'exportation directe, vendu des armes à feu de défense à des personnes non déterminées et non autorisées pour les acquérir à 15 jours d'emprisonnement;

Et aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de 1227 fr. 86 en totalité;

Attendu que ces frais dépassent 300 francs, *dit* ceux-ci récupérables par la contrainte par corps dont la durée est fixée à un mois.

OBSERVATIONS. — Sur le premier point : *Sic.* Cass., 19 mai 1936 : *Pas.*, I, 262; — Corr. Liége, 18 nov. 1933 : *Rev. Dr. Pén.*, 1934, p. 580 et la note; — Corr. Liége, 29 mars 1935 : *Rev. Dr. Pén.*, p. 564; B. J., 1937, 120.

Sur le second point : *Sic.* Cour Liége (Ch. des Mises en accus.) 4 févr. 1937 : *Rev. Dr. Pén.*, 1937, p. 669; *Pas.*, 1937, II, 183.

Cons. Prud'h. Brux., 30 janv. 1939.

Prés. : M. STEENWERCKERS.
Ass. jur. : M. R. CALLEWAERT.
(*Meyers, épouse Geerts c. S. A. Sarma.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — Renvoi sans préavis. — Motifs graves convenus d'avance. — Pouvoir d'appréciation du Conseil. — Limitation.**

Si les motifs du renvoi n'ont pas été déterminés contractuellement, le Conseil aura la plénitude d'appréciation de leur gravité, tandis que si le contrat d'emploi précise ces motifs, le Conseil devra appliquer la convention, quelque soit son opinion sur la gravité plus ou moins grande du motif stipulé, à moins qu'il ne saute aux yeux que la clause manque de tout caractère sérieux et trahisse évidemment l'intention doleuse de tourner les articles 12, 15, et 16 *de la loi du* 7 *août* 1922, *réglant les délais de préavis et les indemnités de renvoi.*

Attendu que l'action tend au paiement de 378 francs pour solde d'appointements d'avril 1938, de 1,638 francs d'indemnité de renvoi, de 10,000 francs de dommages-intérêts et de 1,000 francs en réparation du préjudice résultant du refus de délivrer le certificat légal;

Attendu que la défenderesse adressa le 8 avril 1938 à la demanderesse une lettre recommandée lui notifiant son renvoi sans préavis en ces termes :

« ... ce vendredi, 8 avril, à 15 heures, vous avez été trouvée par l'inspectrice V... en possession d'un billet de cinquante francs, plié et noué dans votre mouchoir de poche, alors que vous remontiez au vestiaire, venant du rayon. Nos règlement et contrat d'emploi interdisent formellement pareil fait... »

Attendu qu'en date du 2 septembre 1935, la demanderesse avait signé un contrat d'emploi dont l'article 3 stipulait ce qui suit :

« ... Les parties sont d'accord pour reconnaître que les manquements suivants seront considérés comme suffisamment graves pour justifier le renvoi sans préavis ni indemnité quelconque ... »

« A, B, C, D, E, F, G, ... » (sans intérêt au procès);

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

158

« H. — Pour les vendeuses : le fait de conserver sur soi, pendant les heures de service, une somme d'argent quelconque... »

Attendu que la demanderesse ne conteste pas avoir été trouvée en possession d'un billet de 50 francs, mais dit avoir oublié de le laisser au vestiaire en arrivant;

Attendu que tout en mettant en doute la sincérité de cette déclaration, la défenderesse soutient qu'à la supposer même vraie, néanmoins le seul fait matériel d'avoir conservé sur soi de l'argent justifie la rupture sans indemnité du contrat d'emploi, sans que le Conseil puisse rechercher si le motif est suffisamment grave à cette fin, puisque parties ont convenu de le considérer comme tel;

Attendu que l'article 14 de la loi du 7 août 1922 stipule que : « ... Le congé ne peut être donné sans préavis que pour des motifs *graves laissés à l'appréciation du juge* »;

Attendu que c'est à tort que l'on verrait une violation de cet article 14 dans la spécification contractuelle des motifs graves puisque l'article 14 ne stipule pas la nullité de toute convention contraire, ainsi qu'il est dit à propos des articles 6, 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 26;

Attendu que l'article 5 de la loi sur le contrat d'emploi dit que : « toutes ces conditions sont, *sauf les interdictions prononcées* par la présente loi (du 7 août 1922), *déterminées par la convention* »;

Attendu qu'examinant, au n° 780 de leur commentaire de la loi, la validité des clauses déterminant d'avance les motifs graves, MM. LÉGER et CROKAERT enseignent que : « Ce domaine est laissé à la libre disposition des parties. Les tribunaux devront respecter et appliquer cette clause. L'employé ne sera plus admis à discuter si le manquement est grave ou non, et ce point échappera également à l'examen du tribunal : les conventions font la loi des parties. »;

Attendu que la libre volonté des parties régit le contrat d'emploi comme les autres principes du droit commun, et que c'est à tort que l'on croirait que la loi du 7 août 1922 est d'ordre public en chacune de ses dispositions; que cette loi a un double but : suppléer à l'absence fréquente d'un contrat écrit en imposant alors l'application de règles essentielles régissant les rapports entre parties, et, d'autre part, protéger l'employé par quelques dispositions impératives, dont le caractère d'ordre public est nettement mis en vedette par la sanction de nullité explicitement libellée à propos de chacune d'elles, sauf en ce qui concerne les quatre premiers articles qui proclament des principes d'ordre public dominant l'ensemble de la loi et lui servant de préambule;

Attendu qu'en laissant déterminer d'avance que tels manquements déterminés aux obligations de l'employé seraient considérés comme motifs graves, le législateur a vraisemblablement considéré que nul n'était mieux placé que l'employeur pour apprécier dans quelle mesure la violation de telle ou telle clause désorganiserait son entreprise;

Attendu que si la gravité des motifs de renvoi peut ainsi être soustraite à l'appréciation du juge, il n'en découle point que les employeurs pourraient, en abusant de la liberté des conventions, insérer dans tous les contrats d'emploi une sorte de clause de style à la faveur de laquelle ils pourraient renvoyer leur personnel sans préavis, sous les prétextes les plus futiles ou les plus fantaisistes; que, sans insister sur la faculté de l'employé de ne pas accepter semblable proposition d'emploi, il saute aux yeux que toute convention qui autoriserait l'employeur à résilier le contrat sur l'heure à sa fantaisie tomberait sous la sanction de l'article 17 parce que semblable clause de style serait une manière indirecte de tourner les articles 12, 15 et 16 fixant la durée du préavis et les indemnités de rupture;

Qu'ainsi donc, si les motifs du renvoi n'ont pas été déterminés contractuellement, le Conseil aura la plénitude d'appréciation de leur gravité, tandis que si le contrat d'emploi précise ces motifs, le Conseil devra appliquer la convention, quelque soit son opinion sur la gravité plus ou moins grande du motif stipulé, à moins qu'il ne saute aux yeux que la clause manque de tout caractère sérieux et trahisse évidemment l'intention doleuse de tourner les articles 12, 15 ou 16 de la loi;

Attendu qu'en l'espèce, le motif de renvoi tiré du fait d'être porteur d'argent est incontestablement empreint du caractère sérieux qui exclut toute suspicion d'une manœuvre dolosive en vue d'éluder les dispositions d'ordre public relatives aux délais de préavis et aux indemnités de renvoi; qu'en effet l'organisation des ventes de la défenderesse ne comporte la délivrance d'aucune souche aux acheteurs, tandis que toutes les vendeuses d'un même rayon utilisent la même caisse enregistreuse; en sorte qu'il est impossible de contrôler les opérations d'une vendeuse individuellement sinon par l'inspection tendant à

159

s'assurer que nulle n'emporte d'argent en quittant le rayon;

Attendu, dès lors, que le renvoi sans préavis fut donné en exécution d'une clause convenue entre parties, en sorte que c'est sans droit que la demanderesse postule une indemnité de renvoi, ainsi que 378 francs, solde d'appointement d'avril, à tort réclamé pour un travail non presté;

Attendu que l'action tend, en outre, au paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts basée sur ce qu'en date du 8 avril 1938, la défenderesse porta plainte à charge de la demanderesse du chef de détournement des 50 francs en question ci-dessus, alors que celle-ci fut acquittée le 21 septembre 1938 par le tribunal correctionnel;

Attendu que le fait que la demanderesse portait 50 francs sur elle en quittant le rayon alors qu'il lui était interdit d'y arriver avec quelque argent, créait en sa défaveur une présomption grave découlant de son fait, et qui explique pourquoi la défenderesse crut devoir en informer la police;

Attendu qu'après avoir instruit la cause, le Parquet considéra l'ensemble des présomptions de culpabilité suffisamment graves pour renvoyer la demanderesse devant le tribunal qui l'acquitta;

Attendu que la défenderesse ne s'était point constituée partie civile, laissant de la sorte au Parquet le soin de décider s'il y avait lieu de classer la plainte sans suite ou non;

Attendu, dès lors, que c'est M. le Procureur du Roi et non la défenderesse qui assuma la responsabilité du renvoi au Tribunal, en sorte que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée;

Attendu que la défenderesse dit avoir remis le certificat de travail postulé par la demanderesse qui nie l'avoir reçu;

Par ces moitfs :

LE CONSEIL,

Vu les articles 4, 34, 37, 41, de la loi du 15 juin 1935, *condamne* la défenderesse à remette à la demanderesse un certificat de travail, à moins qu'elle ne puisse prouver le lui avoir déjà remis; *rejette* le surplus de la demande et *laisse* les dépens à charge de la demanderesse.

DÉCISION SIGNALÉE

Comm. Brux. (Réf.), 22 juillet 1938.

Prés. : M. VAN BEIRS. Réf. : M. HENDRICKX.
Plaid. : MMes LÉVY MORELLE, Roger FERRIER et SMOLDERS.
(*X... c. Y... et Z...*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — ACTION EN CESSATION. — Concurrence déloyale et dessins et modèles industriels. — Imitation d'étoffes. — I. Injonctions générales. — Actes hypothétiques ou futurs. — Actes passés. — Simples intentions. — Irrecevabilité. — II. Législation sur les dessins et modèles industriels. — Contrefaçon. — Applicabilité. — Action en concurrence déloyale. — Compétence présidentielle. — Recevabilité. — III. Imitation servile. — Imputabilité. — Conditions. — Gamme de coloris. — Domaine public. — Illicéité.**

I. *La décision présidentielle ne peut porter que des injonctions nettement déterminées s'appliquant à des actes effectivement accomplis et non à des actes envisagés à titre d'hypothèses ou d'éventualités pour l'avenir.*

La demande qui postule l'intimation d'un ordre de cesser la fabrication et la livraison de tous coutils et tissus à matelas généralement quelconques copiés ou inspirés des articles mis en vente par la demanderesse présente un caractère trop général et n'est pas recevable.

L'action en cessation instituée par l'arrêté royal du 23 *décembre* 1934 *suppose nécessairement qu'au moment de son intentement les actes reprochés s'accomplissent ou n'aient pas déjà pris fin.*

Le domaine d'application du dit arrêté royal ne s'étend pas au for intérieur et l'ordre de cessation ne peut atteindre des intentions auxquelles il n'est pas démontré qu'une suite a été donnée en fait.

II. *Il ne suffit pas qu'un acte puisse faire l'objet d'un des recours organisés par les lois protégeant les matières du droit industriel (brevets, marques, dessins) pour que, par ce seul motif, les dispositions de l'arrêté royal du* 23 *décembre* 1934 *ne soient pas applicables et que l'action échappe à la compétence spéciale confiée au président du tribunal de commerce; quand l'acte dont se plaint l'intéressé constitue par lui-même une manœuvre répréhensible, qu'il est par lui-même un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle, l'acte tombe sous l'application de la loi du* 23 *décembre* 1934.

III. *Lorsque des tissus, qui dans l'espèce rentrent dans la catégorie des satins unis mercerisés, peuvent être considérés comme banaux et tombés dans le domaine public, pour pouvoir jouir néanmoins d'une protection spéciale, les tissus de cette catégorie doivent présenter un réel caractère d'originalité par la combinaison ou l'agencement de certains éléments relevant du domaine public; dans cette éventualité même, serait seule reprochable une copie servile qui constitue un plagiat qui assure à son auteur une situation injustement privilégiée sur le marché en lui permettant d'économiser les frais et les peines de recherches, d'études et de travaux préparatoires et en le mettant ainsi à même de pratiquer des conditions plus favorables pour la clientèle et plus rémunératrices pour lui-même.*

Entre des tissus de ce genre, malgré une différence de qualité aisément visible et perceptible, le choix des couleurs qui sont toutes reproduites sans en ajouter ni en retrancher une seule peut prêter à confusion quoique chacune d'elles soit comme telle dans le domaine public au même titre que les autres nuances usitées pour la présentation des produits de ce genre; la gamme des coloris peut donc être considérée comme une copie servile, l'originalité dont on se prévaut à leur égard consistant précisément dans l'adaptation à des toiles pour matelas de certains tons délicats dont la reproduction servile peut nuire à la capacité de concurrence.

De même dans des tissus à fleurettes, dont l'examen comparatif même superficiel des tissus respectifs suffit à écarter incontestablement toute imputation de copie servile tant pour la contexture que pour les motifs décoratifs, l'harmonie des trois coloris utilisés dans les cinq nuances mises en vente, exactement reproduites dans les tissus querellés, a pu éviter des frais de recherches et d'études et ainsi porter atteinte à la capacité de concurrence.

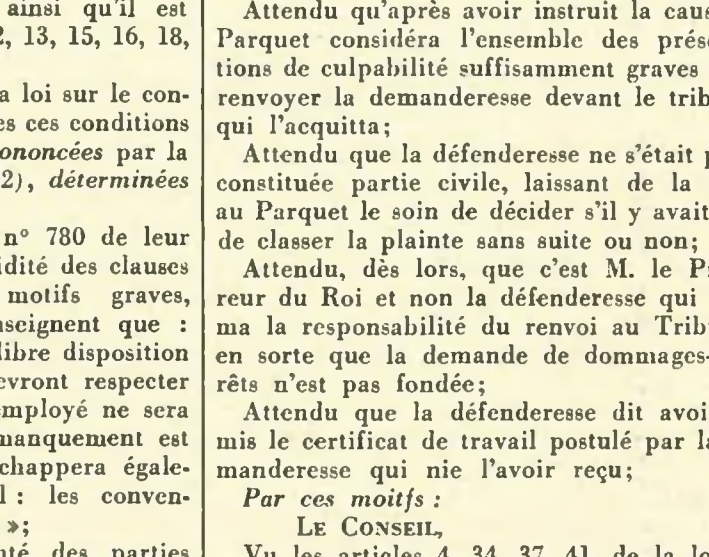

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

Est-il nécessaire

d'attirer encore l'attention sur la Croix Bayer se trouvant sur chaque comprimé d'Aspirine? Certes, car continuellement apparaissent de nouvelles imitations qui cherchent à profiter de la réputation mondiale des comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, *Bruxelles*

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Sémantique.

Il y a des choses.

Pour appeler ces choses, il y a des mots.

La recherche du mot est pour d'aucuns une science, pour d'autres un art. Certains en font un sport, Gustave Flaubert y voyait un supplice.

Plus modestement, ès sphère législative et réglementaire, pouvons-nous en faire une question de technique. Celle-ci se résume en un minimum d'exigence : le mot qu'il faut à la place qu'il faut.

La synonymie vient parfois compliquer la rédaction. La signification des mots, dans ce cas, n'est pas toujours absolument identique.

Ainsi en est-il de : paragraphe et alinéa.

On peut les employer l'un pour l'autre, malgré que paragraphe soit normalement précédé du signe §.

La loi du 8 juillet 1924 (art. 6) modifiait l'alinéa 1er de l'article 187 des lois coordonnées sur les sociétés. La loi du 16 juin 1926 remplace ce texte en disant : « le paragraphe 1er de l'article 187... ».

L'arrêté royal du 17 mai 1932 sur les autobus vise en son article 11 les 2e et 3e paragraphes de l'article 6 de la loi. Or, cet article 6 a un alinéa 2 divisé en §§ 1°, 2° et 3°. Possibilité de confusion et, en tout cas, difficulté de lecture.

L'arrêté royal du 20 janvier 1939 (*Mon.*, 12 février) sur la police judiciaire en deux articles successifs, modifie l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1929. Et le premier de ses articles atteint le paragraphe 3, le second modifie l'alinéa 6.

Pourquoi ce dimorphisme ? N.

Concision.

C'est aussi une vertu du rédacteur. Rappelons la règle des trois C. du conseiller Fabreguettes : clair, complet, concis.

Le *Moniteur* du 12 février nous apporte ces lignes :

« Un arrêté en date du 16 janvier 1939 proroge jusqu'à la fin de l'année académique 1938-1939 les dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934. »

C'est de la concision dans les termes.

Cet arrêté du 16 janvier doit être un arrêté royal. Par concision, l'adjectif est omis. Il ne paraît pas superflu.

C'est aussi de la concision dans les formes, parce que tout de même l'article 5 de la loi du 18 avril 1898 en exige quelques-unes dont l'importance a été soulignée par la Cour de cassation. (Arrêts des 31 mai et 31 octobre 1921.)

Ces exigences de la loi de 1898 ne sont plus très modernes, reconnaissons-le. L'esprit de notre époque est autre. Rappelez-vous qu'à la Chambre il a été déclaré, il n'y a pas bien longtemps : « Sans doute, on pourrait y chercher des fondements juridiques à cette loi. On a essayé de rattacher mon projet à un principe juridique déterminé. Je dois dire que le problème m'occupe assez peu (*sic*) que ce soit telle théorie ou telle autre, peu m'importe. Evitons les discussions d'école et cherchons uniquement à faire œuvre pratique ».

Alors, si le législateur donne l'exemple ! N.

A LOUER. — 3, rue des Quatre-Bras (Palais de Justice), bel immeuble conv. pour avocat; chauff. centr. S'adr. : 13, rue de l'Abondance, Tél. 17.09.45.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

DICTAPHONE. — A vendre d'occ. ent. ou part. install. compl. avec raboteuse excel. état. Etabl. S. GUGGENHEIM, 35, quai aux Pierres de Taille — Bruxelles.

LE BANC DU LECTEUR

Les Sociétés de personnes à responsabilité limitée, par André TSCHOFFEN, avocat près la Cour d'appel de Liége, suivi de formules d'actes (deuxième tirage), 300 pages. — Bruxelles, Bruylant.

C'est vraiment un livre bien fait que ce clair Commentaire de la loi sur la « Société de personnes à responsabilité limitée » d'André Tschoffen, qui vise la forme la plus récente des sociétés, qui est en voie de supplanter la Société anonyme, tout en étant aussi bien civile que commerciale, et en ouvrant les patrimoines de famille aux avantages de l'association. Bien qu'elles s'intitulent « sociétés de personnes », la limitation de responsabilité en fait des sociétés de capitaux. En outre, elles sont restreintes au nombre d'associés. Celui-ci ne peut dépasser le chiffre de cinquante sauf dans certaines sociétés de famille.

Très intéressante la partie du Commentaire qui vise les sociétés entre époux, ainsi que la réduction du capital en dessous de 50,000 francs.

Un formulaire d'actes, de près de 50 pages, termine le volume.

L'épuisement de la première édition a amené un nouveau tirage comprenant la coordination de la loi sur les sociétés commerciales après l'arrêté royal du 30 novembre 1935 et l'arrêté royal du 9 septembre 1935 réglant le régime fiscal des sociétés de personnes à responsabilité limitée.

L'accueil fait à cet ouvrage est d'un heureux augure pour les futurs travaux de son auteur.

L. H.

***

Traité théorique et pratique de la Responsabilité civile délictuelle et contractuelle, par Henri et Léon MAZEAUD (3e édition), tome I. — Recueil Sirey.

C'est avec un grand plaisir que nous avons repris connaissance de l'ouvrage fondamental de MM. Mazeaud, dont le premier tome vient d'être réédité pour la seconde fois. Cette œuvre possède des qualités essentielles. Elle est claire, profonde, complète. Claire d'abord, car le lecteur saisit facilement les idées les plus délicates. D'autre part, chaque question fait l'objet d'un examen approfondi. Aucun point n'est laissé dans l'ombre et toutes les thèses, même les plus récentes, y sont exposées et critiquées. Enfin, les auteurs se sont efforcés de traiter tous les aspects du vaste problème que laisse apparaître le titre très général de leur traité. Ils n'ont pas manqué de faire appel au droit comparé, pour s'éclairer par les solutions proposées par les codes étrangers des obligations. Nous pouvons regretter de ne pas trouver une documentation plus complète sur la jurisprudence belge, alors qu'il est fait fréquemment allusion aux travaux de MM. Van Ryn, Dabin, Pirson et Devillé, etc. Cela tient sans doute à ce que MM. Mazeaud n'ont pas jugé utile de reproduire les témoignages qui ne présentent pas de différences doctrinales avec la jurisprudence française.

La présente édition offre sur les précédentes un double avantage. Non seulement, les auteurs ont complété leur ouvrage par l'étude des décisions judiciaires et des lois françaises nouvelles (responsabilité des instituteurs, transport maritime des marchandises), mais aussi ils ont remanié leur travail en tenant compte de l'évolution du problème et des critiques qu'on leur avait adressées. Dans l'ensemble cependant, leur conception de la responsabilité ne s'est pas modifiée. A l'instar de H. Capitant, leur maître, ils sont restés fidèles à la théorie traditionnelle d'après laquelle la faute est indispensable.

***

Commentaire du Code des Taxes assimilées au timbre, par Carlo DE MEY et Jean DE LONGUEVILLE. — Tome I : La Taxe de Transmission. — Bruxelles, Bruylant, 1938, 1 vol., 411 pp. Prix : 75 francs.

Dès la préface, Me de Mey se plaint des incessantes modifications apportées à la législation dans cette matière incroyablement confuse des taxes assimilées au timbre. M. de Mey ne croyait pas si bien dire : Son livre a paru en même temps qu'une nouvelle coordination en vigueur.

N'insistons pas sur cette coordination. Le désordre y règne en maître. Les principes sont perdus dans les détails d'application : la taxe de transmission forme un seul titre sans aucune subdivision; le titre deux comporte deux sections, puis une section contenant des « dispositions communes », puis une quatrième section intitulée « disposition particulière ».

On ne s'est pas donné la peine de procéder à une numérotation nouvelle : il y a deux articles 10, deux articles 38, quatre articles 48, six articles 591 Textes kilométriques, législation par référence, rien n'est évité. C'est le triomphe du coup de ciseau et du pot de colle.

Il ne faut pas manquer d'un certain courage pour s'enfoncer dans pareil maquis.

Félicitons Me de Mey. Il présente dans un style simple une matière qui réclame une véritable érudition. Félicitons également son jeune collaborateur, Me Jean de Longueville, dont la vive intelligence ne craint pas de s'attacher à des sujets d'aspect aussi peu engageant. Les auteurs ont saisi l'énorme importance pratique de leur étude : impôt nourricier par excellence, le timbre assure d'énormes ressources au gouvernement. L'administration profite sans doute un peu, de l'imprécision du texte et surtout de leur manque de bases logiques. C'est grâce aux travaux scientifiques et à la jurisprudence qui les appuiera, que les redevables et notamment les commerçants se sentiront sur un terrain plus ferme et se trouveront protégés contre un vague sentiment d'arbitraire fiscal. Percevant avec équité, le fisc y trouvera finalement son compte.

L'ouvrage est publié sous forme de commentaire. Les auteurs étudient les articles de la loi dans l'ordre. Cette méthode se défend; mais elle suppose une connaissance au moins superficielle du texte. Dans une matière neuve et, par surcroît, confuse, on pouvait souhaiter une étude analytique ayant pour but de dégager les principes généraux. Cette remarque n'enlève rien au fond.

Ce livre rencontrera le succès qu'il mérite. L'ouvrage complet constituera un solide monument.

P. C.

NECROLOGIE

Me Edouard Dumont

Le monde judiciaire bruxellois a appris avec surprise et avec une sincère tristesse la double nouvelle du décès à 72 ans (le 15 février) et des funérailles déjà accomplies de l'avocat Edouard Dumont, juge de paix suppléant honoraire de Bruxelles.

Le Barreau d'appel perd en lui un avocat du plus réel mérite, que sa constante modestie a seule empêché de parvenir à la célébrité dont son talent était digne. C'était le modèle des avocats, uniquement attachés à l'accomplissement infatigable et sans ostentation de la tâche quotidienne; son dévouement à sa clientèle, aux intérêts des petites gens surtout, était chose admirable, mais qu'il fallait découvrir. Il y portait une simplicité, un naturel, une franchise qui n'avaient d'égales que son abnégation et sa bonté. Son rare savoir-faire de défenseur et sa grande expérience de la justice répressive, lui avaient valu une autorité justifiée auprès des magistrats et de ses confrères, comme auprès de sa clientèle populaire. Des milliers de malheureux ont bénéficié de son dévouement. Il s'était, pour pouvoir les mieux servir, tenu constamment écarté de la voie des honneurs et des profits. Après plus de 50 années du labeur le plus consciencieux, il est parti pour l'éternel repos sans bruit, aussi simplement et chrétiennement qu'il avait coutume d'accomplir toute tâche de ses harassantes journées. Par une suprême et déchirante attention, il a voulu que ses funérailles ne fussent une cause de dérangement pour aucun de ses amis : ils n'ont su qu'il avait pris congé d'eux et de la vie que lorsqu'il était déjà porté par ses proches au tombeau...

Avec Me Edouard Dumont disparaît un des authentiques chevaliers de l'Avocature bruxelloise. (*La Libre Belgique.*)

Aux Funérailles d'Henri Jaspar

Discours du Bâtonnier Devèze

Simplement, sincèrement, douloureusement, j'apporte à Henri Jaspar l'hommage affligé du Barreau de Bruxelles. Il en fut l'honneur pendant toute sa vie. Il en reste dans la mort une des gloires les plus pures.

Près d'un demi-siècle a séparé pour lui l'heure enthousiaste et joyeuse de la prestation de serment — juillet 1892 — de l'heure du repos suprême. Quarante-sept années de travail acharné, de lutte ardente, de générosité dépensée sans compter, de loyauté sans fêlure — dans le service fidèle et passionné du Droit. Du Droit tout entier.

Du Droit dont la notion s'élabore dans la sérénité de la pensée et le secret de la conscience; qu'éclaire l'analyse pénétrante du fait vivant, dans l'intimité de la consultation, par l'examen clinique du patient lui-même; que précise et fortifie la recherche attentive des précédents et des autorités doctrinales, pour se défendre enfin au grand jour, dans la ferveur des combats de la Barre, devant le Juge investi de la souveraine mission de le dire, tandis que l'éloquence du juriste couvrira de sa splendeur la toute puissance convaincante de l'argument décisif.

Et aussi du Droit, dont le Palais reste le Temple, mais qui rayonne dans la vie. Du Droit qui protège les pauvres, les faibles, les innocents, les opprimés; qui vivifie toutes les œuvres de solidarité humaine, et par excellence celles qui veillent à la protection de l'enfance abandonnée ou au patronage des condamnés libérés; qui s'incorpore à la substance même de la collectivité nationale, pour en régir toutes les activités morales, sociales et politiques; et qui même, en la faisant fière et forte aux heures d'épreuve, soutient sa foi, galvanise ses énergies, assure sa pérennité.

Ainsi, que ce soit au Palais, ou dans la vie sociale, ou au Pouvoir dont il atteignit le plus haut sommet, Jaspar resta, dans l'inflexible unité de son existence, l'Avocat, serviteur du Droit.

A large traits, évoquons sa carrière. Stagiaire de Me Bonnevie, disciple de Me Jules Lejeune, initié à la fois sous de tels auspices à tous les combats de la profession, à toutes les bontés, à toute les générosités de l'altruisme bienfaisant, il apparut bientôt comme l'un des chefs de sa génération, si remplie de promesses. C'est alors que naquit entre lui et Paul-Emile Janson cette amitié fraternelle et émouvante qui associa leurs noms dans la défense de causes célèbres, qui rapprocha, dans une étroite collaboration de l'esprit et du cœur, leurs existences parallèles, et dont la lumière ne s'est éteinte qu'avec la vie. C'est alors qu'il prononça, devant le Jeune Barreau — dont il devait être bientôt le président — ce discours de rentrée resté célèbre, qui se termina par l'éloge orgueilleux de l'Illusion créatrice : « vivent les Illusions » s'écria l'orateur en terminant, « si c'est d'elles que jaillissent les grands enthousiasmes, si c'est par elles que se réalisent les grandes œuvres ! ». Ces Illusions, cette force de confiance et d'élan, cet optimisme instinctif qui permet de croire quand même et qui fait agir — Jaspar les a gardées jusqu'au dernier instant — lorsqu'il s'efforçait hier de sauver le pays en danger en sonnant le ralliement de l'union nationale.

Mais les premiers succès lui font accueil. Il connaît la notoriété, et bientôt la renommée. Il s'impose à la confiance des magistrats, à l'amitié de ses confrères, et à leur estime. Il s'intéresse au dehors aux œuvres de Lejeune qui, bientôt, seront aussi les œuvres de Jaspar. A la veille de la guerre, en 1913, nos suffrages le portent au Conseil de l'Ordre, et c'est à lui qu'aussitôt l'autorité disciplinaire confie l'honneur très grand et la noble mission d'enseigner aux stagiaires les grandeurs de la profession... et ses servitudes.

Il ne sortira du Conseil qu'en 1918, appelé, pour la première fois, dans les Conseils de la Couronne. Ce que fut, pendant les terribles années de l'occupation, le patriote — il appartient à d'autres de le dire. Mais il appartient au Bâtonnier de rappeler que, secrétaire de l'Ordre, Me Jaspar fut le collaborateur le plus direct de MMes Théodor et Botson, défendant contre l'occupant les droits du Barreau et l'honneur du pays; qu'il prit une part essentielle à la courageuse résistance qui fut opposée, au Palais même, à l'activisme; et qu'il eut l'honneur insigne et sans précédent, de recevoir les félicitations officielles du Conseil de l'Ordre unanime, en 1917, pour avoir organisé, avec le concours bénévole de nombreux confrères, la défense des déportés dans les requêtes et procédures tendant à leur rapatriement.

Lorsqu'en 1924, Me Jaspar revient au Barreau — il devait encore, à l'appel du Roi, s'éloigner de nous à trois reprises — il avait atteint au premier rang parmi les nôtres. Son autorité, son talent, sa droiture, son énergie, l'imposaient à notre respect. Il était aux yeux de tous l'incarnation de nos vertus les plus hautes, et les jeunes, auxquels il ne cessait de témoigner sa bienveillance et sa sollicitude, l'entouraient de leur déférence et de leur admiration. La Fédération des Avocats Belges l'avait appelé à sa présidence : c'est pour les jeunes qu'il sollicita et qu'il obtint l'accueil plein de bonté du Souverain lui-même.

Ses fonctions publiques n'avaient pas permis à ses confrères de l'élever plus tôt à la charge suprême du Bâtonnat. Tel eût été pourtant, tandis qu'il avait connu les honneurs profanes les plus élevés, son rêve le plus cher. Comme Poincaré, il eût trouvé à juste titre dans la réalisation de celui-ci le couronnement de l'œuvre de sa vie, et sa récompense.

Et la pensée nous était douce, à la veille de fêter son jubilé professionnel, de lui confier, tardivement hélas ! mais avec une joie infinie, les destins de notre Ordre...

La mort est venue — brutale — impitoyable. Elle lui a pris — elle nous a pris — ce dernier bonheur. Mais Me Henri Jaspar est de ces humains qui résistent à ses coups — de ceux dont la vie terrestre elle-même se prolonge au-delà de la tombe. Car dans ses leçons, dans ses œuvres, dant notre fierté de l'avoir compté parmi les nôtres, dans la gratitude impérissable du Barreau d'aujourd'hui et de celui de demain — il vit encore — il vivra.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La réforme judiciaire
L'avoué est indispensable au civil

A la suite de la divergence d'opinions dans les rapports présentés sur la question des avoués au Centre d'Etudes pour la réforme de l'Etat, une polémique vient à nouveau de s'amorcer sur ce problème, vieux d'il y a plus de cent ans. L'abolition de l'avoué, prononcée par le décret du 2 brumaire, an II, fut de courte durée, le 24 avril 1806 rétablit l'avoué. L'abolition avait eu des conséquences désastreuses, l'expérience fut donc salutaire. A-t-on oublié qu'on a également supprimé les avocats ? Veut-on récidiver à l'égard des avoués ?

Il semble que certaines personnalités, dont le partipris ne semble pas guidé par les intérêts supérieurs de la justice, veulent rendre le problème plus irritant que jamais, par leur intervention inopportune, parce qu'intéressée. Les insinuations malveillantes à l'égard des avoués n'apporteront pas l'apaisement ni une solution; elles appellent, au contraire, la riposte de ceux qui sont injustement attaqués et qu'on voudrait *injustement spolier*.

Que prétendent ceux qui poursuivent ces officiers ministériels avec une ténacité peu ordinaire et dès lors très suspecte ?

a) Le service que rend l'avoué serait illusoire au civil, puisqu'ailleurs on s'en passe.

Nous conseillons vivement aux lecteurs de lire l'excellente brochure de Me P. Moxhon, *A quoi servent les avoués* ? (1). Ils y apprendront à connaître la véritable fonction de l'avoué et sa raison d'être devant les tribunaux civils et les Cours d'appel. Ce rôle que les détracteurs de l'avoué tiennent caché, mérite d'être connu.

Rappelons que devant les tribunaux civils sont poursuivies des procédures toutes spéciales exigeant des connaissances particulières de procédure, auxquelles la plupart des avocats ne peuvent ni ne veulent se familiariser. Seules l'*expérience inégalable* de l'avoué attaché à son tribunal ou à sa Cour, une *spécialisation poussée à fond* et une *longue pratique en procédure* que l'avocat ne peut se permettre, rendent l'avoué à même d'user, dans les délais voulus, des formes que tout Code de procédure se doit d'édicter dans l'intérêt de la Justice. L'avocat qui doit plaider devant quantité de juridictions différentes, est matériellement incapable de pourvoir aux nécessités multiples de forme que la conduite d'un procès exige devant le tribunal de première instance, en même temps que de faire valoir les arguments de fond. Avouons le franchement; l'avocat répugne à la procédure parce qu'il ne *peut* cumuler le fond et la forme, parce qu'il ne peut diligenter seul des procédures diverses, souvent délicates devant plusieurs tribunaux civils à la fois, tout en plaidant ailleurs.

Du fait que l'avoué n'ait pas été rendu obligatoire au commerce où les usages régissent les relations juridiques plus que la loi, à un moment où les litiges n'avaient pas l'importance qu'ils ont eue depuis, on ne peut déduire qu'il n'y soit pas devenu nécessaire actuellement. L'anarchie au commerce, dénoncée par d'éminentes personnalités du barreau belge, n'est plus un secret pour personne. « *Un pays ami, voisin au nôtre, la France, tient en honneur le ministère de l'avoué*, écrit Me Hennebicq, *et possède depuis plus d'un siècle, auprès des tribunaux de commerce des avoués officieux, qui ont pris le nom d'agréés et qui nous manquent. Le gâchis des tribunaux de commerce le prouve.* »

b) La disparition de l'avoué allègerait le coût des procès.

C'est faux. L'avocat ne pouvant partout comparaître et diligenter à la fois toutes les procédures, se fera remplacer par des commis ou des collaborateurs. Ces remplaçants de l'avoué devront être rémunérés par l'avocat qui récupérera ces frais, comme de juste, sur le « cochon de payant », le client. Ces devoirs extraordinaires de procédure resteront donc finalement à charge du client, même s'il gagne son procès, ce qui est de plus une iniquité.

De plus, le client n'aurait pas la garantie de taxation qui existe à l'égard de l'avoué; n'insistons pas sur l'*arbitraire* qui présiderait à la fixation par l'avocat des honoraires supplémentaires du chef de procédure. Enfin, les tribunaux civils seraient envahis par les *commis, employés et agents d'affaires irresponsables et assujettis à aucun contrôle, à aucune discipline* : ce serait l'anarchie en plein.

c) L'avocat peut aussi bien que l'avoué jouer le rôle d'intermédiaire entre le justiciable et la justice,

L'expérience dans les matières ou l'avoué est devenu facultatif, est décisive : des *abus flagrants se commettent, le rôle est négligé, les avocats comparaissent par lettre ou oublient de comparaître, envoyent leurs dossiers par la poste aux magistrats, et négligent les intérêts des clients.*

A ceux qui ont émis le vœu de renoncer à l'avoué qu'ils comparent au « jardinier », nous rétorquons que la fonction très modeste de jardinier est nécessaire aux yeux de tous ceux qui préfèrent encore une judicieuse ordonnance, au maquis, au désordre et à la forêt vierge. Comprendra-t-on le rôle obscur mais essentiel de l'avoué, collaborateur d'une justice mieux ordonnée et contrôlée ? Ou bien laissera-t-on s'embourber davantage la justice belge « cédant à la sollicitation des jeunes couches ardentes et intrigantes des Palais de Justice pour reprendre l'expression de Me Moxhon ?

Nous n'osons croire que Monsieur le Ministre de la Justice osera y céder, au détriment des intérêts supérieurs de la Justice ?

André RODENBACH,
avoué à Gand.

(1) Cette brochure sera envoyée gratuitement à tout lecteur qui en fera la demande à Gand, 16, boulevard de la Liberté.

ÉCHOS DU PALAIS

Obligations fiscales des Avocats.

M. le directeur général des Contributions directes a attiré l'attention de M. le Bâtonnier sur l'obligation pour les avocats d'inscrire intégralement dans le journal ou le carnet à souches, au fur et à mesure de l'encaissement, toutes les sommes perçues, en ce compris les montants éventuellement ristournés à des collaborateurs ou à des confrères.

A cette occasion, M. le Bâtonnier rappelle que l'arrêté ministériel du 25 avril 1924 portant exécution de l'article 30 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus dispose à ce sujet en son article 3 :

« Doivent donner lieu à inscription au carnet ou au journal toutes les recettes y compris les provisions ou acomptes, effectuées à titre professionnel, sans distinguer si le montant en a été versé en espèces ou en nature, ou bien si elles font l'objet d'une compensation, d'un versement ou d'un virement au compte chèques-postaux ou à un compte de dépôt dans un établissement financier. Toutefois, dans cette dernière éventualité, le reçu peut rester attaché à sa souche à condition qu'il soit dûment annulé. »

D'autre part, M. le Bâtonnier rappelle que la règle de l'inspection par l'administration du carnet à souches ou du journal, telle qu'elle avait été établie par le dit arrêté ministériel, a été modifiée en ces termes par l'article 6, paragraphe 1 de la loi du 28 juillet 1938 sur l'exacte perception des impôts (article 55 des lois coordonnées) :

« Les personnes soumises au secret professionnel en vertu d'une discipline légalement organisée peuvent exiger que les carnets à souches ou les livres journaux, dont la tenue est prescrite par l'article 30, ne soient communiqués qu'après examen de ces documents par les bâtonniers ou présidents des organismes professionnels représentant les diverses professions libérales et au cas où, malgré cette intervention le désaccord persisterait entre le contrôleur et le redevable. »

L'emploi des langues en justice.

Le 6 février 1939, M. le procureur général de Gand a adressé aux parquets de son ressort une circulation dont voici la traduction française.

« Comme suite à ma lettre du 4 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le premier président a décidé de faire rédiger, **sans délai**, toutes les inscriptions de la Cour d'appel, **exclusivement en langue néerlandaise.**

» Je saisis cette occasion pour rappeler derechef que, dans toutes relations de service quelconques, aussi bien **verbales** que **par écrit**, la langue susdite doit être employée, et je vous prie de bien vouloir attirer de nouveau l'attention de MM. les substituts, juges d'instruction et greffiers sur ce point.

» D'autre part, il faut souligner derechef que les **registres** et les **annotations** des parquets et des greffiers doivent également être rédigés en langue néerlandaise.

» Si, en ce moment, certains services judiciaires de votre arrondissement font encore usage de registres **français ou bilingues**, ceux-ci doivent être immédiatement remplacés.

» La période de transition pour l'application intégrale de la loi du 28 juin 1932 a **maintenant duré assez longtemps** et doit être considérée **impitoyablement** comme close. »

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Au Tribunal de commerce.

Nouveaux exploits de brise-vaisselle au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Au seuil de cette année maintes causes, cependant distribuées aux chambres à plaider, ont été biffées sous le prétexte que la demande de leur maintien au rôle n'aurait pas été dûment faite. Ainsi les citoyens ont de nouveau pâti bien à leur corps défendant des lenteurs de la justice.

Nous avons déjà dénoncé la vanité de ces représailles que rien ne justifie. Que l'on procède à un appel général des causes, nous n'y ferons pas d'objection. Mais que l'on biffe arbitrairement des causes que précisément des parties ont exprimé le vœu de plaider, est un abus condamnable.

Nous demandons respectueusement à M. le Premier Président de la Cour d'appel, si compréhensif toujours et si courtois, de l'abroger enfin.

Contribution à la désorganisation professionnelle.

Un certain nombre d'avocats ont reçu une étrange circulaire. C'est une offre de police d'assurance ayant pour but de décharger aux trois quarts les avocats de la diligence et du soin qu'ils doivent apporter à la personne et aux patrimoines confiés à leur office public !

Cet étrange factum prétend s'appuyer sur une décision expresse du Conseil de l'ordre récemment rendue. Initiative troublante qui atteste le désarroi moral des esprits, nous en reparlerons bientôt, ici même, en un article de fond qui prendra ce problème à la gorge ! En attendant nous nous bornons à crier gare : « Caveant boni advocati ! ».

Pressentiments.

Il paraîtrait qu'Emile Vandervelde, peu de semaines avant sa mort, au cours de quelque tumultueuse séance de parti, se serait écrié, sanglotant, tourné vers les effigies d'Anseele et de Pastur : « Je suis vieux, maintenant et je suis seul ! ». Non aussi dramatique, aussi troublante, est la réflexion que, voici sept mois, Me Henri Jaspar laissait échapper devant un auditoire composé d'avocats de moins de trente ans de Barreau et ce à l'occasion de toutes les espérances qu'il exprimait concevoir dans la force-jeunesse qui l'entourait : « A l'automne de ma vie, au moment où les ombres du soir commencent à m'assaillir... ». Belle et sereine, la phrase devait souvent me revenir comme un pur exemple d'humain courage. Les ombres ont achevé leur assaut et la nuit s'est répandue dans les yeux clairs. Il n'a fallu que l'espace d'une saison pour que le vibrant automne se fige en l'hivernale immobilité d'aujourd'hui. Adieu donc, cher et glorieux aîné, nous voulions douter qu'en ce matin de juin votre nef, déjà, s'écartait de notre rivage.

R. G. P.

Fédération des Avocats.

Prix Jules Destrée.

A la demande de plusieurs membres du Barreau nous reproduisons ci-après le règlement de ce prix qui doit, cette année être décerné à un avocat du Barreau de Charleroi :

Article premier. — Me Jules Destrée, ancien président de la Fédération des Avocats belges, a remis à cette Association une somme de 10.000 francs, dont les fruits constitueront un prix biennal, dénommé « Prix Jules Destrée » — et qui sera attribué pour la première fois en juin 1937.

Art. 2. — Ce prix, destiné à couronner les mérites d'un jeune avocat, qui se sera distingué dans le domaine du droit, de la littérature, de l'art ou de la sociologie, sera attribué alternativement à un membre des Barreaux de Bruxelles et de Charleroi, ayant moins de dix années d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Art. 3. — Le jury chargé de décerner le prix sera constitué par le Bureau de la Fédération auquel se joindront alternativement le Bâtonnier et le président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et de Charleroi.

Art. 4. — Le prix ne sera l'objet d'aucune candidature. Le jury choisira le lauréat librement. Si le jury estimait ne pas devoir décerner le prix, son attribution pourrait en être différée.

Art. 5. — Le prix sera décerné à l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats qui suivra son attribution.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

CONFERENCES

Mardi 28 février, à 8 h. 30, M. Jean de Sturler, chargé de cours à l'Université de Bruxelles. : « L'organisation étatique de l'économie anglaise au moyen âge. Politique économique ou « économie dirigée » ? ».

Vendredi 3 mars, à 8 h. 30, M. Marc Bloch, professeur à la Sorbonne : « I. Hypothèses sur les mutations monétaires, dans l'Ancienne France ».

M. R. Demoulin, agrégé de l'Enseignement supérieur, chargé de cours à l'Université de Liége, fera, le lundi 6 et le vendredi 10 mars, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sur : « L'évolution économique de la Belgique pendant la première moitié du XIXe siècle.

COURS

Lundi 27 février, à 5 heures, M. Henri La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat : « Par quoi remplacer le Pacte de la Société des Nations ? — Le Parlement mondial. Gouvernement supra-étatique. Judicature mondiale ». (15 leçons.)

Samedi 4 mars, à 3 h. 30, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : « Les Personnes morales et le Commerce ».

Vendredi 3 mars, de 18 à 19 heures, M. le Dr Langelez : « La protection légale du travail : Hygiène ». (4 leçons.)

Vendredi 3 mars, de 20 à 21 heures, M. Delsinne : « Les intérêts des salariés : le point de vue ouvrier et l'O. S. ». (8 leçons.)

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

Les Avocats et les allocations familiales.

Une loi en date du 10 juin 1937 étend le bénéfice des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants.

L'arrêté royal d'exécution de cette loi date du 22 décembre 1938 et a été publié au **Moniteur** du 4 février 1939.

L'article 41 stipule que les personnes assujetties sont tenues de s'affilier à une Caisse Mutuelle ou Section Mutuelle d'allocations familiales.

L'article 134 stipule que la cotisation semestrielle des avocats est de 135 francs.

L'arrêté royal entre en vigueur pour les avocats le 1er janvier 1939.

Il résulte de ce qui précède que **tous les avocats** sont tenus de s'inscrire dans une Mutuelle d'allocations familiales.

La Mutuelle d'allocations familiales du Brabant (Association sans but lucratif) est dès à présent en mesure de prendre l'affiliation de toutes personnes assujetties à la loi du 10 juin 1937.

Elle est interprofessionnelle et se distingue par l'absence de tout caractère politique, confessionnel ou linguistique.

Elle est administrée par un Conseil d'administration dans lequel figure l'un des membres du Barreau de Cassation.

Pour obtenir des bulletins d'adhésion, s'adresser à M. Robert Fauconier, 108, chaussée de Boitsfort à Boitsfort (tél. 48.07.50).

L'article 3 de cet arrêté royal considère comme assujetti quiconque exerce à titre exclusif, principal ou accessoire une profession en travaillant pour son propre compte.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

16 FEVRIER 1939 :

Remy, Armand, Auguste, Alexandre, Ghislain, installateur de chauffage central, domicilié à Anderlecht, 64, rue des Goujons. (Aveu.)

J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 22-3-39.

17 FEVRIER 1939 :

Moutal, Josué, Salvador, négociant en chaussures, 9, rue Neuve, à Bruxelles. (Office.)

J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 22-3-39.

18 FEVRIER 1939 :

Jacobs, Georges, cabaretier, domicilié actuellement à Schaerbeek, rue Josaphat, 214. (Ass.)

J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 29-3-1939.

La Société Anonyme « **Les Magasins Fantasy** », ayant son siège social à Bruxelles, rue des Bogards, n. 3. (Aveu.)

J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 29-3-1939.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Voyagez en
CHEMIN DE FER
c'est
PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

CIGARES DE CHOIX
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3565. Dimanche, 5 mars 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES PRIX IMPOSES

JURISPRUDENCE

Vente à prix imposés

Liége (1re ch.), 12 janvier 1939. — Convention. — Vente à prix imposés. — Abus de droit.

Civ. Huy, 13 décembre 1938. — Vente à prix imposés. — Licéité.

Civ. Charleroi (5e ch.), 10 juin 1938. — Vente en-dessous du prix. — Concurrence déloyale.

Comm. Ostende, 16 août 1938. — I. Action en cessation. — Absence de malhonnêteté. — II. Prix imposé. — Ristourne conforme aux statuts.

Comm. Ostende, 14 juillet 1938. — Prix imposés. — Entente frauduleuse.

Comm. Brux. (10e ch.), 4 février 1938. — Société étrangère. — Réduction à un associé.

Cons. Prud'h. Brux. (4e ch.), 24 mai 1938. — I. Contrat d'emploi. — Rupture. — II. Transaction. — Preuve.

J. P. Chimay, 9 août 1938. — I. Louage de choses. — Redevance annuelle. — II. Ruches. — Révocation intempestive.

L'ELOQUENCE D'HENRI JASPAR

NECROLOGIE

M. le Juge de Paix Honoraire Descamps.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le banc du lecteur. — Chronique parlementaire. — Mouvement judiciaire. — Chronique législative. — Propos et Réflexions. — Echos du Palais.

FAILLITES

Les Prix Imposés

La politique dite des « prix imposés » reste à l'heure actuelle une des questions les plus débattues et les plus controversées. Les circonstances de crise économique ne font qu'intensifier la lutte entre le « réglementant » et le « bradeur des prix »; cette lutte se poursuit inévitablement sur le terrain judiciaire, où s'accuse une évolution que nous nous proposons de caractériser brièvement.

Rappelons ce qu'il faut entendre par « politique des prix imposés » : C'est un phénomène économique très général, portant deux caractéristiques extérieures : d'une part, l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, identifiant un produit; d'autre part, une armature contractuelle, plus ou moins compliquée, incorporant dans la marque un ensemble d'obligations destinées à assurer au produit un prix de vente et de revente fixé dans des conditions identiques.

Ces deux caractéristiques sont rigoureusement inséparables : la clause de prix imposé n'est concevable, économiquement, que pour un produit identifié, donc pour un produit portant une marque; d'autre part, les titulaires de ces marques ont souvent tendance — il n'est pas certain qu'ils aient raison — à considérer l'imposition des prix comme un élément indispensable à la défense économique de la marque.

Il n'est que de parcourir l'œuvre récente et autorisée de M. Hoornaert (*La politique des prix imposés*, Larcier, Brux., 1939) pour apprendre, avec tout le détail désirable, l'évolution économique qui amena le fabricant et le producteur à inventer le système d'imposition des prix, afin de se libérer de la tutelle gênante de l'intermédiaire grossiste. Qu'il y ait réussi, c'est là une question fort différente; retenons cependant de l'exposé des faits cette caractéristique, de la pullulation dans le monde entier, depuis la fin du XIXe siècle, des marques de fabrique et de commerce, et de l'intensification progressive de la lutte pour le respect de la stipulation des prix imposés.

Le fabricant, nous explique M. Hoornaert, était, au début du siècle passé, indifférent, ou à peu près, à la question de la distribution du produit; il se satisfaisait à vendre à l'intermédiaire, insoucieux du reste, pourvu que sa marchandise fût prise. Il s'en est suivi un véritable monopole de l'intermédiaire de vente, lequel menaçait d'étrangler le fabricant.

C'est alors que celui-ci imagina, au moyen de la marque de fabrique, un système destiné à lui restituer la maîtrise directe du marché; ce système consistant dans l'entreprise, par le fabricant et à ses frais, de la constitution d'un marché d'écoulement du produit, et dans la protection de cette activité sous le pavillon de sa marque de fabrique.

Il ressort de cette étude la véritable caractéristique de « fonds de commerce » que constitue à l'heure présente une marque de fabrique ou de commerce. Mais à ce point devrait se faire une importante distinction.

S'il s'agit d'une marque de fabrique, la mise du fabricant dans le fonds de cette marque est essentiellement le produit de son activité; la marque ne vaut que par la renommée attachée au produit, eu égard à ses qualités; elle vaut, de plus, à raison de la publicité plus ou moins efficace et coûteuse incorporée par le fabricant. Elle est éminemment respectable.

S'il s'agit d'une marque de commerce, la caractéristique est différente : la valeur de la marque, son « marché » — ou, suivant un mot remarquablement barbare et impropre, le « goodwill », — n'est formé exclusivement que de la renommée commerciale du distributeur : c'est de la publicité cristallisée.

Or, si l'on peut admettre, avec l'auteur cité, qu'il soit pour le fabricant, une question vitale, que le respect de son « marché », il n'est absolument pas démontré que, par le moyen des marques de commerce, le fabricant soit parvenu à se libérer de la tutelle étouffante de l'intermédiaire et que, par suite, le système des marques de commerce corresponde à la même nécessité « vitale ».

Quoi qu'il en soit, cette lutte pour la vie entre fabricant et distributeur a pris une tournure inattendue par l'apparition d'un parasite dénommé « gâcheur des prix » ou « bradeur ».

Ce personnage, peu sympathique certes, mais n'agissant en somme qu'en vertu des mêmes règles du « struggle for life », s'est avisé du point faible révélé dans le système des prix imposés. Ce point faible est précisément l'élément psychologique indéracinable, que constitue aux yeux du public la *différence* de prix. Le gâcheur poursuit ses concurrents commerciaux à prix imposés, dans un domaine où il lutte à armes supérieures, car le réglementant s'est interdit la concurrence sur le prix que pratique son adversaire.

Ce qui n'est pas admissible, et ce qui rend le gâchage des prix hautement condamnable, c'est qu'il s'accompagne d'un véritable vol. Le gâcheur, en effet, lorsqu'il rompt l'économie systématique de l'imposition des prix, s'approprie le bien d'autrui que constitue la renommée, le marché — le « goodwill » si l'on veut — du fabricant ou du grossiste.

La lutte est donc légitime, certes, et M. Hoornaert s'attache copieusement à le démontrer.

Un des phénomènes les plus attachants de cette lutte est la formation et l'action des Unions et Associations professionnelles tendant à réprimer le gâchage. La jurisprudence s'est d'abord hérissée contre l'action collective, et ce n'est que petit à petit que la légitimité de cette action a été sanctionnée. Il faut d'ailleurs reconnaître que, dans plusieurs cas, cette prudente hésitation était largement justifiée par les procédés d'extraordinaire violence, pratiqués par certaines associations.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liége, reproduit ci-après, nous fournit la confirmation définitive de la licéité de cette action collective.

Chose curieuse : l'action dite « en cessation », qui paraît si bien indiquée en la matière, est vraiment ignorée des réglementateurs. Eprouveraient-ils des doutes sur leur bon droit ?

C'est que, si intéressantes que soient les considérations sur les nécessités économiques qui ont fait apparaître la politique des prix imposés, si passionnants que soient les épisodes de la lutte judiciaire entreprise entre réglementants et bradeurs, si appréciables et

dignes d'éloges que soient les efforts des commerçants respectueux des contrats, s'associant pour obtenir que leurs concitoyens soient aussi honnêtes qu'eux-mêmes dans leur concurrence, on ne peut s'empêcher d'être frappé par ce fait, que dès à présent, et pour une grande part, le but poursuivi par le fabricant réglementeur, en instituant le système : marque-prix imposé, est perdu pour lui. Le système adopté par le fabricant contre l'intermédiaire, l'a été aussi par l'intermédiaire contre le fabricant, et c'est à présent la marque de commerce qui étouffe la marque de fabrique, au grand détriment de cette dernière et pour la bénédiction des innombrables entreprises de publicité.

Et c'est ainsi que par un véritable phénomène d' « autophagie », on voit maintenant les fabricants réglementants devenir leurs propres gâcheurs, et tâcher de récupérer, par le moyen de sous-marques de commerce à prix non réglementés, les marchés où règne en maître le commerçant qui porte sa concurrence sur le prix.

Le spectacle est curieux, et de nature à faire réfléchir. Qu'il soit essentiel, au nom de la morale et de la simple loyauté, de faire

respecter les contrats et l'honnêteté des transactions, c'est évident. Mais vouloir ériger en règle d'ordre public — tel est le désir avoué ou honteux de la plupart des réglementants — un système économique déterminé de distribution des produits, c'est une prétention bien dangereuse. Rien n'est plus mouvant que la matière économique : la vérité économique d'aujourd'hui sera demain hérésie.

M. Hoornaert, dans l'ouvrage cité, se garde d'ailleurs de semblables prétentions. S'il estime, à tort à notre avis, souhaitable dans l'intérêt général, que la politique de réglementation « accapare » chaque marché de marque, il estime d'autre part que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, la réglementation des prix des articles de marque est chose licite, que la défense même collective est légitime et désirable, et qu'il existe à présent suffisamment de recours pour en permettre la sanction judiciaire.

Ces dernières conclusions ont notre plein accord, et il faut féliciter M. Hoornaert d'avoir su les mettre en lumière dans son œuvre considérable : elle constitue, à beaucoup de points de vue, un bon instrument de travail.

MARCEL PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Vente à prix imposés

Liége (1re ch.), 12 janvier 1939.

Prés. : M. PIRNAY. Cons. : MM. LEFEBVRE et GIROUL. Min. publ. : M. LOISEAU. Plaid. : MMes M. GRÉGOIRE (du Barreau de Bruxelles); MONS (du Barreau de Liége); TEMMERMAN (du Barreau d'Anvers); TSCHOFFEN (du Barreau de Liége).

(*Sterkendries c. Et. Gosset et consorts.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. CONVENTION. — Fabricant. — Grossiste. — Convention d'agréation. — Durée. — Absence de stipulation. — Révocabilité. — Limites. — ABUS DE DROIT. — II. — VENTE A PRIX IMPOSES. — Licéité. — Entente de producteurs. — Mesures de défense. — Limites. — ABUS DE DROIT. — Réparation.**

I. *La seule agréation d'un commerçant par un fabricant en tant que grossiste, en l'absence de toute stipulation explicite et notamment de toute détermination de durée et de toute spécification des quantités à acheter et à vendre, ne peut constituer la preuve d'un engagement formel de la part du fabricant et de liens contractuels engendrant pour le commerçant un droit de préavis en cas de retrait de sa qualité de client grossiste. Cette agréation, en l'espèce, n'est pas autre chose qu'un avantage que le fabricant demeure libre de lui retirer à son gré, du moins, pour autant qu'en exerçant ce retrait, il n'abuse pas de ses droits.*

II. *Si la stipulation contractuelle de ne pas revendre en-dessous des prix imposés ni à certaines personnes déterminées est reconnue licite par la doctrine et la jurisprudence dominantes, et si le but poursuivi par des fabricants, agissant de concert, en privant un commerçant des marchandises de leurs marques pour le motif qu'il n'aurait pas été fidèle à son obligation de respecter les conditions de vente stipulées, et en prenant des mesures pour qu'il ne puisse s'en fournir ailleurs, n'est pas, en soi, un but illicite, il ne peut cependant leur appartenir d'exercer d'une façon abusive leurs droits ainsi définis, sous peine de voir cet abus engendrer dans le chef du commerçant une action en réparation du préjudice en découlant pour lui.*

***

Civ. Huy, 13 décembre 1938.

Prés. : M. MERCENIER. Jug. : MM. SOURIN et BURTON. Plaid. : MMes MONS, FRANÇOIS, TEMMERMAN et P. TSCHOFFEN.

(*Meunier c. Gosset et consorts.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE A PRIX IMPOSES. — Licéité. — Réglementation. — Sanctions. — Limites.**

La licéité du principe de la réglementation des prix reconnue par la doctrine et la jurisprudence suppose le droit de sanctionner cette réglementation, le refus de vendre à ceux qui n'acceptent pas cette réglementation et la mise en interdit de ceux-ci sont parfaitement légitimes tant qu'elles restent défensives et qu'elles sont proportionnées au but poursuivi.

***

Civ. Charleroi (5e ch.), 10 juin 1938.

Siég. : M. BAUTHIER.

Plaid : MMes MAYENCE, L. c. JUSTE, O.

(*S. A. Union Margarinière Belge c. Stévenart.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE A PRIX IMPOSES. — Vente en dessous du prix. — Absence d'obligation contractuelle. — Connaissance de l'obligation. — Concurrence déloyale.**

En principe, celui qui s'est rendu acquéreur d'une marchandise, a la facilité, en l'absence de convention contraire, d'en disposer à son gré, de la revendre au prix qui lui paraît le plus favorable à la bonne marche de ses affaires personnelles.

Néanmoins, celui qui traite avec son fournisseur au mépris des engagements qu'il

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

173

sait avoir été contractés par celui-ci, participe délibérément à une fraude contraire à la bonne foi qui doit régner dans les transactions commerciales.

***

Comm. Ostende, 16 août 1938.

Prés. : M. Rayée. Réf. : M. R. Fontaine.
Plaid. : MMes Dautricourt et Temmerman.

(*Assoc. des Détaillants de Tabacs et Cts c. « Spaarzaamheid-Economie Ostende ».*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ACTION EN CESSATION. — I. Actes dommageables. — Absence de malhonnêteté. — Non recevabilité. — II. Société coopérative. — PRIX IMPOSES. — Ristournes conformes aux statuts. — Application générale. — Absence de malhonnêteté.**

I. *L'arrêté royal du 23 décembre 1934 n'entend réprimer que les actes empreints d'une certaine « malhonnêteté » d'où il suit qu'à de simples faits indépendants de toute intention doleuse ou étrangère à toute négligence fautive, ne peut s'attacher le qualificatif « malhonnête », bien que ces faits puissent être dommageables.*

II. *Lorsque les ristournes consenties conformément à ses statuts par une société s'appliquent à la généralité des articles qu'elle débite, sans distinction entre les articles pour lesquels un prix minimum a ou n'a pas été fixé, cette façon de procéder n'implique aucune intention doleuse ni aucune négligence fautive dans le chef de la société.*

***

Comm. Ostende, 14 juillet 1938.

Prés. : M. Joseph Rayée.

(*Association des Détaillants de tabacs et cts c. Eugène Demailly.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — PRIX IMPOSES. — Tiers complice. — Entente frauduleuse. — Notion. — Responsabilité.**

Lorsque un revendeur ne conteste pas qu'il a connaissance que des produits doivent se vendre au détail à des prix imposés, comme ses fournisseurs ont dû lui en imposer l'obligation, et qu'il a obtenu de ses fournisseurs qu'ils violent leur obligation, l'entente frauduleuse entre les deux personnes peut résulter du fait que le tiers complice refuse de faire connaître ses fournisseurs, s'abstient de produire les factures, soit encore qu'il se prête ou qu'il a recours à des manœuvres de nature à assurer l'impunité des débiteurs de l'obligation.

Comm. Brux. (10e ch.), 4 févr. 1938.

Prés. : M. Ludig. Réf. : M. Van der Linden.
Plaid. : MMes Golstein, Wolff et Van Reepinghen.

(*Venditor Kunsthoff c. Tondeur.*)

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE.* — SOCIETE COMMERCIALE ETRANGERE. — Personnalité juridique. — REDUCTION A UN ASSOCIE. — Inexistence.**

La personnalité juridique ne peut être reconnue à une société commerciale étrangère dépourvue des caractères essentiels que la loi belge exige pour des motifs supérieurs d'intérêt général.

A l'égard de la loi belge l'existence de deux associés au moins constitue pour une société une nécessité primordiale à défaut de laquelle une société ne saurait même se concevoir.

Si en droit allemand la circonstance que toutes les parts sociales d'une société se trouvent à un moment donné réunies aux mains d'un seul associé paraît ne point faire obstacle au maintien de sa personnalité civile, le juge belge ne peut reconnaître cette conception.

Attendu que le défendeur conteste à la demanderesse le droit d'ester en justice, à défaut de toute personnalité juridique au regard du droit belge;

Attendu que l'action est mue à la requête de la société de droit allemand Venditor Kunststoff Verkaufsgesellschaft m. b.h. représentée par ses directeurs;

Attendu qu'il est constant que le 19 septembre 1924 la Köln Rottweil Aktiengesellschaft céda sa part dans la société demanderesse Venditor à sa co-associée, la Rheinisch Westphälische Sprengstoff Aktiengesellschaft, qui réunit par là les deux seules parts et reste seule associée; que le 26 juin 1931 la Rheinisch Westphälische fusionna avec la Dynamit-Aktiengesellschaft anciennement Alfred Nobel et C° qui devint l'associée unique de la société Venditor, demanderesse;

Attendu que le défendeur soutient que la société demanderesse ne comprenant qu'un seul membre, ne saurait avoir de personnalité juridique conformément à l'ordre public international belge;

Attendu que l'article 196 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales permet aux

174

sociétés anonymes et autres associations commerciales étrangères de faire leurs opérations et ester en justice en Belgique;

Attendu qu'il est vrai que l'existence et la capacité des personnes morales doit s'apprécier d'après leur loi nationale, sous la réserve toutefois que les conditions dont elles dépendent ne contrevient pas à l'ordre public international belge;

Qu'ainsi la personnalité juridique ne saurait être reconnue à une société commerciale étrangère dépourvue des caractères essentiels que la loi belge exige pour des motifs supérieurs d'intérêt général (Cass., 5 janv. 1911 : *Rev. prat. soc.*, p. 185);

Attendu que, à l'égard de la loi belge l'existence de deux associés au moins constitue pour une société une nécessité primordiale (Cass., 5 janv. 1911) à défaut de laquelle une société ne saurait même se concevoir;

Attendu que si en droit allemand la circonstance que toutes les parts sociales de la société demanderesse se trouvent à un moment donné réunies aux mains d'un seul associé paraît ne point faire obstacle au maintien de sa personnalité civile, le juge belge, toutefois, ne peut reconnaître cette conception;

Qu'en effet : la loi étrangère ne saurait, c'est de bon sens, nous forcer à reconnaître à un individu seul des droits que la loi belge ne reconnaît qu'à une collectivité. Notre ordre public ne le veut point (Conclusions de M. le premier avocat général Terlinden : *Rev. prat. soc.*, 1911, p. 192);

Attendu qu'on ne voit pas de quelles modifications dans la conception de notre ordre juridique et social pût s'autoriser le tribunal pour adopter sur ce point une autre solution que celle consacrée en 1911 par la Cour suprême et citée notamment par un auteur éminent en 1925, sans qu'il apparût devoir formuler une critique quant à sa justesse (P. Poullet, *Manuel de Dr. Intern. privé belge*, édit. 1925, p. 222);

Attendu que la société demanderesse n'ayant pas de personnalité juridique, il échet de condamner personnellement aux dépens de l'action les personnes physiques aux poursuites et diligences desquelles l'action fut mise en mouvement (Cass., 5 janv. 1911 : *Rev. prat. soc.*, p. 185, et note de Me L. Wodon);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *dit* pour droit que la société demanderesse est dépourvue de personnalité juridique au regard du droit belge et qu'elle est incapable d'ester en justice, *déclare* l'action non recevable;

Condamne Emil Juger et Wilhelm Breuker, personnellement et solidairement, aux dépens taxés à ce jour à 6 francs.

Cons. Prud'h. Brux. (4e ch.), 24 mai 1938.

Ass. jur. : M. Verougstraete.

(*Thuriaux c. Persil.*)

***DROIT CIVIL.* — I. CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture. — Compte de frais et débours. — Quittance. — Indemnité de rupture. — Inapplicabilité. — II. TRANSACTION. — Preuve. — Dispositions légales impératives. — Preuve par témoins et présomptions. — Absence d'éléments. — Rejet.**

I. *Une signature sous un compte de frais et débours ne représente que la restitution des avances faites par l'employé et ne libère pas l'employeur de son obligation de payer les appointements promérités et l'indemnité due à raison de la rupture.*

II. *Les actes qui constatent une transaction doivent être rédigés par écrit et en autant d'originaux que de parties.*

En l'absence de tout élément, on ne peut admettre la preuve par témoignages et présomptions même au cas où il existe un commencement de preuve par écrit.

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 1,000 francs à titre d'appointements pour trois jours de travail et d'indemnité de renvoi avant expiration du premier mois d'essai;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a été engagé en date du 21 mars 1938 à titre de représentant, aux appointements de 1,000 francs par mois, pour une durée d'essai d'un mois et qu'il a été renvoyé sans juste motif après quatre jours; que cette rupture engendrait pour lui le droit au paiement immédiat de ses débours, de ses appointements, et d'une indemnité proportionnelle au temps restant à courir jusqu'à la fin du mois;

Attendu que la défenderesse refuse de payer la somme réclamée en se prévalant d'une pièce intitulée « décompte de frais divers du mois d'avril 1938 » où figure le détail des frais d'hôtel et divers au montant total de 185 francs exposés par le demandeur au cours des trois jours ouvrables pendant lesquels il est resté en service et au bas de laquelle est inscrite une mention « pour solde de tous comptes », suivie de la signature du demandeur;

175

Attendu que le demandeur conteste que la dite mention, qui n'est pas de son écriture, ait figuré sur la pièce au moment où il y apposait sa signature, mais qu'il importe, avant d'aborder cette contestation, de déterminer quelle peut être la portée de l'écrit tel qu'il est produit;

Attendu qu'en principe, une signature sous un compte équivaut à une quitance, c'est-à-dire un aveu de ce que la somme indiquée a été reçue et de ce que l'obligation de cocontractant s'en trouve éteinte; que l'addition des mots « pour solde de tous comptes » est un aveu de ce que le paiement reçu a éteint toutes les obligations du cocontractant;

Attendu qu'en l'espèce, on ne pouvait soutenir que le paiement de 185 francs, qui ne représentait que la restitution des avances faites par le demandeur, ait libéré la défenderesse de son obligation de payer les appointements promérités et l'indemnité due à raison de la rupture;

Que, mise en corrélation avec l'intitulé de l'écrit, la mention ne pouvait être interprétée que comme un aveu de la situation telle qu'elle existait à ce moment : à savoir que tous comptes de frais et débours se trouvaient soldés par le paiement effectué;

Attendu que la défenderesse soutient que l'écrit litigieux constate une transaction en vertu de laquelle la défenderesse aurait payé la somme de 185 francs moyennant la renonciation du demandeur à tout autre droit de créance envers elle;

Attendu que, sans doute, ainsi qu'elle le déclare en conclusions, la loi n'interdit pas à un employeur et à un employé de transiger au moment de la rupture du contrat d'emploi sur le montant de l'indemnité de renvoi accordée à l'employé, mais qu'il n'est pas possible, dans les circonstances de la cause, d'admettre l'existence d'une transaction;

Que la transaction suppose, en effet, l'intention commune des parties de mettre fin à une contestation — née ou à naître —, par des sacrifices réciproques;

Qu'il n'est pas allégué qu'une contestation quelconque aurait surgi entre parties sur le montant de l'indemnité de renvoi, que l'on ne conçoit donc pas à quelle contestation le demandeur aurait voulu mettre fin et en échange de quels sacrifices de la part de la défenderesse, le sacrifice consenti par le demandeur lui-même apparaissant, si l'on suit la thèse de la défenderesse, comme une pure libéralité sans contre-partie;

Attendu que, d'autre part, la matière des transactions a été traitée par le législateur avec une sévérité particulière; que les actes qui les constatent doivent, en vertu de l'article 2044 du Code civil, être rédigés par écrit encore qu'ils portent sur une valeur inférieure au taux fixé par l'article 1341 du même code; qu'ils doivent, en outre, répondre, comme tous les actes constatant des conventions synallagmatiques, au prescrit de l'article 1325, et être rédigés en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct;

Attendu que l'écrit invoqué n'est donc pas valable en la forme pour faire preuve d'une transaction, qu'il ne pourrait donc être invoqué que comme commencement de preuve par écrit;

Attendu que ce mode de preuve ne peut être admis en matière de transactions, eu égard au texte formel de l'article 2044, et en présence des travaux préparatoires, tout au moins lorsque l'existence de la transaction est contestée, et que l'écrit invoqué n'apporte pas dans son texte une reconnaissance complète et certaine de son objet (Locré, VII, p. 464, n° 2; — Laurent, t. XXVIII, n° 366; — Thiry, t. IV, n° 274; — Aubry et Rau, t. VI, § 420; — Planiol et Ripert, t. XI, n° 1585; — Kluyskens, t. IV, n° 576; — Pand. B., v° *Transaction*, n°s 384 et s.; — Liége, 2 mars 1848 : *Pas.*, II, 49; — Brux., 9 déc. 1854 : B. J. 1855, 970; — Verviers, 4 déc. 1886 : *Pas.*, 1887, III, 64);

Attendu que certaine doctrine et jurisprudence, il est vrai, admet la preuve par témoignages et présomptions au cas où il existe un commencement de preuve par écrit, dans la matière des transactions (Baudry-Lacantinerie et Wahl, 1220; — Colin et Capitant, II, 960; — Cass., 25 avril 1844 : *Pas.*, I, 152; — Cass. fr., 8 janv. 1879 : D. P., I, 128; — Brux., 4 juill. 1917 : *Pas.*, 1918, III, 187), mais qu'en l'espèce, la défenderesse n'apporte aux débats aucun élément quelconque à cet égard;

Attendu que la preuve de la transaction alléguée n'est donc pas rapportée indépendamment du fait de savoir si la mention « pour solde de tous comptes » figurait ou non sur la pièce, au moment où le demandeur y apposait sa signature;

176

Attendu que l'examen de la pièce montre que cette mention a pu être inscrite après la signature du demandeur, mais qu'eu égard aux considérations développées ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette contestation;

Par ces motifs :

Le Conseil,

Vu les articles 4, 34 et 41 de la loi du 15 juin 1935, écartant toutes autres conclusions, *condamne* la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre d'appointements et d'indemnités de rupture, la *condamne*, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

J. P. Chimay, 9 août 1938.

Siég. : M. Jean Fontaine.
Plaid. : Me Paul Michel.

(*Delaire c. Dendelot.*)

***DROIT CIVIL.* — I. LOUAGE DE CHOSES. — Ruches placées sur terrain d'autrui. — Redevance annuelle d'un kilo de miel au propriétaire du terrain. — Contrat de bail. — II. ABUS DE DROIT. — Abeilles. — Ruches placées sur terrain d'autrui. — Tolérance. — Révocation intempestive.**

I. *Lorsque le propriétaire d'un terrain autorise un apiculteur à placer des ruches sur son terrain moyennant livraison annuelle d'un kilo de miel, il se forme entre les parties un contrat de bail qui ne peut être résilié que conformément aux usages.*

II. *Lorsque le propriétaire d'un terrain tolère qu'un apiculteur y place ses ruches, il ne peut, sans commettre un abus de droit, évoquer cette tolérance que pendant l'hiver, c'est-à-dire à l'époque où le transport des ruches peut se faire sans inconvénient.*

Attendu que depuis février 1930, le demandeur laisse à la disposition de son voisin une parcelle de terrain de 10 ares 20 centiares dépendant de sa propriété à Lompret et ce pour y mettre des ruches à abeilles;

Attendu que le demandeur, par exploit du 25 juin 1938 a fait assigner le défendeur pour s'entendre condamner à, dans les 24 heures du jugement, enlever les ruches dont s'agit, se trouvant à titre précaire sur la propriété du demandeur;

Attendu que le défendeur soutient qu'il est dans les lieux en vertu d'un contrat de bail; qu'en effet, en paiement de sa location, il donne annuellement au demandeur un kilo de miel;

Attendu que le demandeur ne conteste pas ce fait mais soutient qu'il s'agit de la part du défendeur d'un acte purement gracieux, sans caractère contractuel;

Attendu que les actes de donation ne se présument pas et qu'en présence des faits actuellement reconnus et non déniés : — l'autorisation donnée au défendeur de placer ses ruches sur le fonds du demandeur; livraison chaque année par le défendeur au demandeur d'un kilo de miel, — il y a lieu d'admettre que les deux obligations sont corrélatives l'une de l'autre; qu'il y a donc lieu d'admettre en l'espèce l'existence d'un contrat *sui generis* de bail qui ne peut être résolu que conformément aux usages;

Attendu que, à supposer même qu'il n'y ait de la part du demandeur qu'un acte de tolérance, il faut admettre que le demandeur ne peut, sans abuser de son droit, supprimer une tolérance qui, dès qu'elle est accordée et renouvelée tacitement chaque année, doit, en principe, être présumée l'avoir été jusqu'au moment où le transport des ruches devient possible, eu égard aux règles communément admises soit durant l'hiver (Cf. J. P. Fosses, 10 juin 1932, en cause de Prudhomme contre Pochet) :

Par ces motifs :

Nous, Juge de Paix,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, *donnons* acte au défendeur de son offre de remettre les lieux à la disposition du demandeur durant les trois mois d'hiver; en conséquence, le *condamnons* à remettre à la disposition du demandeur les lieux par lui détenus pour le 15 décembre prochain;

Condamnons le défendeur à la moitié des dépens.

OBSERVATIONS. — Quant à la sanction des usages qui interdisent de transporter les essaims d'abeilles en dehors des mois d'hiver, à savoir décembre, janvier et février (Consulter Dalloz, v° *Droit rural*, n°s 117 et s.) qui rappellent l'ancienne législation sur la matière et notamment l'article 3 de la section III du Titre II du Décret des 28 septembre - 6 octobre 1791 qui interdit de déplacer les ruches, en cas de saisie légitime, si ce n'est dans les mois de décembre, janvier ou février. La même disposition a été consacrée par l'article 52 de l'Arrêté du 16 Thermidor An VIII concernant le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes et reproduit par l'article 75, n° 10 du règlement général sur les recouvrements et poursuites en matières de contributions directes du 1er décembre 1851. (Voy. Pand. B., v*is* *Abeilles*, n°s 29 à 33; *Contributions directes (Recouvrement)*, n° 891; *Saisie-exécution*, n° 144; — Comp., v° *Miel*, n°s 10 et 11.)

Maux de tête..

L'ASPIRINE provoque une meilleure circulation du sang et permet ainsi la dilatation des plus petits vaisseaux sanguins. De là ses qualités remarquables pour apaiser même les plus fortes douleurs.

BAYER

Exigez l'emballage d'origine portant la croix BAYER et muni du timbre de la Réglementation.

LE BANC DU LECTEUR

Excerpta

De Charles Plisnier, viennent de paraître de très beaux poèmes sous le titre : « Sacré », aux Editions Corréa, Paris 1939.

Un élan, une ferveur religieuse, un souffle lyrique de toute beauté éclatent dans ces odes à la louange de Dieu. Nous tenons à en donner, ci-dessous, un bref extrait. L'auteur nous semble encore un familier du Palais, tant son souvenir y est vivant.

Partir ! Tu connais ces plages
dociles, leur soif, leur sable.
Et ces semaines de mer.
Et les cent yeux de la terre.
Masques jaunes. Masques noirs.
Faim du ventre. Peur du soir.
Qu'importe aux arbres s'ils tendent
à tes mains des fleurs plus grandes
et qu'importe à tes mains si
elles meurent comme ici ?
Gibet du Messie. Idole.
Le doute entre les épaules.
Va ! Les filles de là-bas,
pareilles, ouvrent leurs bras.
La saveur d'une salive.
La chaleur d'une âme vive.
Est-ce le nœud des cheveux
ou le péché qui te veut ?
Sage. Présage. Voyage.
Cœur en cage. Cœur en gage.
Et pourquoi partirais-tu ?
Déjà tu es revenu.

∴

La Lettre de change et le Billet à ordre, par P. ARMINJON et P. CARRY, professeurs à l'Université de Genève. — Edit. Larcier et Dalloz, Bruxelles-Paris, 1938. 1 volume de 664 pages.

L'ouvrage que MM. P. Arminjon et P. Carry consacrent, sous le titre « La Lettre de change et le Billet à ordre », à l'analyse des conventions internationales conclues à Genève le 7 juin 1930, nous vaut en même temps qu'une étude approfondie d'une matière pleine d'intérêt, le rappel d'un très bel effort vers l'unification internationale du droit privé.

Le souci de présenter un exposé complet du sujet, a fait adopter aux auteurs le plan suivant : L. I. Notions générales; questions non réglées par la loi uniforme; L. II. La lettre de change et le billet à ordre dans la législation britannique; L. III. La loi uniforme: L. IV. Les conflits de lois.

Les Conventions de Genève ont volontairement délaissé la réglementation de questions plus spéciales et plus délicates qui appartiennent au domaine réservé des Hautes Parties Contractantes. Très heureusement pour nous, les auteurs n'ont pas hésité à prospecter ce domaine réservé qu'ils nous décrivent au cours du L. I de leur ouvrage. Nous trouvons ainsi, une série d'études de droit comparé qui soulignent avec soin, la portée et la signification de problèmes comme : la nature juridique de la lettre de change et du billet à ordre; la créance causale; la provision; les effets de complaisance.

Comme il se devait dans un ouvrage de droit international privé, une place spéciale est faite à l'analyse du système juridique anglo-saxon dont l'originalité ne cesse de faire obstacle à toute œuvre d'unification internationale du droit privé. L'étude fouillée que MM. P. Arminjon et P. Carry consacrent, au livre deuxième de leur traité, au « Bill of exchang act de 1882 », est riche en enseignements dont l'intérêt se mesure à la valeur d'un système juridique trop peu connu et cependant plein de précisions sur des points restés confus dans d'autres législations. C'est ainsi que les articles 21 et suivants du bill de 1882, fixent avec netteté, le moment où les engagements stipulés dans la lettre de change sont irrévocables; que l'article 29 énumère les vices du titre et distingue les vices opposables et dans quels cas ils le sont; que l'article 90 s'applique à définir la bonne foi.

Les conventions internationales de Genève, sur la loi uniforme et les conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, sont analysées au cours des livres III et IV. Il est heureux qu'un ouvrage de la qualité de celui que nous présente MM. Arminjon et Carry, nous dise en même temps que la signification de ces traités internationaux au regard de l'œuvre de l'unification internationale du droit privé, leur mérite et leur valeur intrinsèque. Tandis que, par la grâce d'un optimisme de bon aloi, l'on s'applique à déceler les lacunes que de prochaines conventions internationales devront combler.

Société Générale de Belgique

Extrait du compte rendu présenté aux actionnaires à l'Assemblée ordinaire du 28 février 1939 :

Président : M. Galopin, assisté par M. Depas, comme secrétaire.

La liste de présence constate que 40 actionnaires ont droit à 25.306 voix.

Un actionnaire remarque que dans le compte de profits et pertes figure un poste de 318.400 francs imputé au Fonds de bienfaisance et demande si ce sont des secours pour le personnel ou pour des œuvres de bienfaisance en général et qui ne sont pas compris dans les frais généraux.

M. Galopin répond que cela intervient dans la répartition de par les statuts et qu'ils s'agit notamment de bons de charbon.

En ce qui concerne le compte de profits et pertes, l'actionnaire y remarque au débit un poste amortissement de 30 millions. Il demande comment sont ventilés les amortissements.

L'actionnaire veut encore savoir si les clubs qu'il rencontre dans certaines villes, tel que rue Royale le « Club de la Générale », sont installés dans des propriétés de la Générale.

« Après un rapide calcul, dit un second actionnaire, à propos de la remarque du précédent relatif aux œuvres de bienfaisances, ces 318.400 francs représentent exactement 25 centimes pour cent par rapport aux revenus de la Société Générale, et 50 centimes par part de Réserve. Je crois donc que cette générosité ne gêne en rien la répartition ni la rentabilité de la part de Réserve. »

M. Van Dieren a ensuite la parole. « J'ai vu avec grand plaisir, dit-il, que, pour la première fois dans l'histoire de la Société Générale, vous avez publié un rapport de votre activité en flamand. Initiative louable, indiscutablement : vous lui rendez hommage une première fois en l'employant pour rédiger votre rapport. Cette langue est parlée par un peuple ou par une nation. La chose n'est pas discutable et ne suscite plus de contradictions. La dualité de culture de notre pays se trouve maintenant reconnue, acceptée, proclamée par le Gouvernement. S'il y a deux cultures en Belgique, elles ont droit toutes les deux à des égards. Nous savons qu'au moment où les concessions du Limbourg ont été sollicitées et obtenues, il n'y avait pas mal de capitaux étrangers. Mais, en général, le capital étranger s'adapte à la situation locale. Est-ce que je me trompe en disant que la Société Générale est intéressée dans « Laura en Vereeniging » ? La direction est adaptée à la situation locale. Elle emploie le néerlandais. Le personnel supérieur est néerlandais. L'administration est néerlandaise. Personne n'a le droit de se plaindre. Malgré cette situation que pour les Hollandais les capitaux employés sont étrangers, ils ne protestent pas. »

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

POUVONS-NOUS DEVENIR CENTENAIRES ?

La science nous enseigne que l'existence humaine peut atteindre un siècle et même davantage. En fait, cependant, notre vie subit presque toujours un arrêt prématuré, car on meurt plus fréquemment de maladie que de vieillesse.

La plupart des maladies dont nous souffrons sont causées par nos excès, nos habitudes antihygiéniques et surtout par les abus alimentaires qui empoisonnent notre organisme.

Par l'usage régulier des

Cristaux iodés PROOT

vous éliminerez les produits toxiques accumulés dans l'organisme, vous vous assurerez la **santé et la longévité.**

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

L'Eloquence d'Henri Jaspar

On a défini l'éloquence.

Mais comment définir un orateur ? Comment rendre sensible, à ceux qui ne l'ont pas entendu, la qualité d'un discours?

Il y a là bien autre chose que des mots succédant à des mots, ou que des phrases plus ou moins habilement balancées.

Il y a l'homme d'abord avec les expressions de sa physionomie, le rayonnement qu'il dégage, la conviction qui l'anime, la passion qui le soulève et qu'il réussit à communiquer à ceux qui l'écoutent.

Il y a la qualité de la voix qui tantôt charme par sa musicalité et tantôt s'impose par sa rudesse ou son éclat.

Comparez la manière oratoire d'un Paul Emile Janson dont la longue phrase balancée rappelle la manière des grands rhéteurs du XIXe siècle, à l'éloquence impressionniste d'un Thomas Braun, faite de poésie, d'oppositions imprévues, d'images qui ont imprégné l'âme avant de surgir soudain.

Songez à ce qui séparait les notes graves et lasses d'un Jules Destrée nous livrant sa méditation, et la manière d'un Edmond Picard toute scintillante de l'éclat des idées.

Pendant qu'il en est temps encore, pendant que la mort proche, par la vertu du souvenir, fait retentir à nouveau à nos oreilles, comme si nous l'entendions encore réellement, la voix d'Henri Jaspar, tentons de définir l'orateur qu'il fut.

C'est l'action qui chez lui dominait. C'est elle qui l'imposait à son auditoire.

Parler était pour lui accomplir un acte.

Il voulait, non pas séduire, mais conquérir.

Les finesses littéraires, les harmonies heureuses n'étaient point son fait.

Homme politique, il avait conservé la manière de la barre.

On ne plaide pas pour son plaisir ni même pour celui des magistrats. On plaide pour défendre une thèse, et pour qu'elle triomphe.

Loin de moi la pensée qu'il ne sut point être séduisant et brillant. Il nous l'a bien montré l'été dernier encore, à Luxembourg, quand, en un toast étincelant de verve et d'ironie, il prodigua à ceux qui lui avaient succédé au pouvoir les conseils de son expérience d'homme d'état.

Mais c'était là pour lui des délassements rares.

Il ne jouait d'habitude ni avec les mots ni avec les idées.

Il avait pour celles-ci trop de respect.

Sa voix était faible et sans grand éclat, sa diction n'avait pas ce martellement ou cette plénitude qui dissimulent l'imperfection de la phrase.

Chez lui, c'était la passion qui conférait à sa parole à la fois l'autorité et la résonance.

Il vivait ses discours, il les vivait intensément.

C'était l'homme avec ses brusqueries, ses sautes d'humeur, sa volonté toujours tendue, sa préoccupation du bien public qui se déployait tout entier devant ceux qui l'écoutaient.

Le discours avait au début, presque toujours, un caractère très personnel. Puis, tout à coup, le débit s'échauffait, la dialectique se faisait plus pressante, la pensée s'élevait, montait vers les idées générales et se déployait alors librement.

∴

Eloquence passionnée, d'une passion ardente, trépidente, presque maladive.

Qu'on en juge.

Le passage qui suit est extrait d'un discours qu'Henri Jaspar prononça, au Jeune Barreau de Bruxelles, en 1905, à l'occasion d'un cycle de conférences consacrées aux grandes périodes de l'histoire de Belgique.

Il a décrit les exactions de la Révolution française dans nos provinces, puis le prodigieux travail de la reconstruction napoléonienne.

Il va conclure.

Son thème c'est que les Français ne nous ont apporté ni l'indépendance ni la liberté. Et pourtant, dit-il, leur domination fut pour nous un bienfait inespéré.

Pourquoi? Parce que les épreuves qu'ils nous imposèrent forgèrent chez nous l'union des cœurs et des âmes.

Ecoutez ce cri.

« *Ce n'était pas assez d'avoir été domptés par Charles-Quint, terrorisés par Philippe II, ruinés pendant un demi-siècle par les armées ennemies, humiliés sous Charles VI, violentés par Joseph II. Ce n'était pas assez d'avoir vu Bouvines et le comte prisonnier, Cassel et les Kerels battus, Beverhout et la lutte fratricide, Roosebeke et la Flandre brisée, Othée et ses noyades, Gavre et Montenaeken, Brusthem et Liége saccagée, l'empereur Charles et Gand à merci, le sinistre duc et la furie espagnole, les guerres françaises et Bruxelles détruite, l'odieuse Barrière et Anvers appauvrie, et Prié et Anneessens et le Brabant vaincu, tous les échecs, toutes les défaites, toutes les hontes, toutes les douleurs; ce n'était pas assez d'avoir souffert sous ses propres princes et par eux. Ce n'était pas assez de s'être vu arracher l'Artois et la Flandre française, d'avoir été à jamais séparés de ses frères du Nord, de ne plus être qu'une monnaie d'appoint pour parfaire d'équivoques échanges; ce n'était pas assez d'être le peuple isolé qu'on pille, qu'on raille et qu'on écrase. Il fallait encore subir la contrainte étrangère, il fallait subir sa loi abhorrée, sa corruption et son mépris. Il fallait plier sous le faix des exactions et des rapines; il fallait voir son âme même et son génie s'envoler avec les trésors de son art et de son culte, il fallait pleurer ses prêtres déportés et sa foi asservie, il fallait laisser, de Cadix à Moscou et de Rome à Berlin, les os de ses enfants blanchir sur toutes les routes de l'Europe et dans la sauvage chevauchée qui vingt ans traversa le monde, au milieu des fanfares de son éclatante épopée, au soleil d'Austerlitz ou dans les neiges russes, mourir pour son vainqueur et pour qu'il ait la gloire; il fallait cesser d'être soi-même et devenir esclave pour mériter enfin d'être une nation !* »

Connaissez-vous beaucoup de pages qui aient cette allure ramassée, trépidante, angoissée, et qui révèlent à ce point les mouvements de la pensée ?

Curieux mélange psychologique où le complexe de l'humiliation rejoint un sentiment de haut orgueil.

On y sent la fièvre de l'orateur, sa volonté de trouver dans l'abaissement même de son pays, le thème de sa grandeur.

Les mots acquièrent une étrange résonance. Ils superposent leurs effets. La phrase a d'abord une cadence haletante, saccadée. Elle a des retours qui font penser au ressac des vagues. Et c'est bien cela, l'obstacle même qu'elle paraît rencontrer, va servir de base à son épanouissement, et ce sera soudain la large finale avec le cri de fierté qui la couronne.

Est-ce assez dire qu'un maître de la parole s'y révèle?

Non, c'est un homme et sa volonté qui ressurgissent devant nous.

Henry VAN LEYNSEELE.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Une proposition de loi concernant le bénéfice de l'Assistance judiciaire.

MM. Mundeleer, Kluyskens et Hossey ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi conçue comme suit:

ARTICLE UNIQUE

L'article 42 de la loi du 29 juin 1929 est modifié comme suit :

Art. 42. — Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'inscription au *Moniteur* ou autres, pourront être récupérés à charge de la partie adverse par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, sur simple extrait du jugement ou de l'arrêt délivré sans frais par le greffe: les honoraires d'avoués et d'huissiers pourrait de même être récupérés à charge de la partie adverse par les voies ordinaires d'exécution. En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement dans le mois au receveur de l'Enregistrement.

Si l'indigent succombe, les droits ou amendes, frais de greffe, d'expédition, d'insertion au *Moniteur* ou autres, ne pourront être récupérés à sa charge que dans les cas suivants :

1° Si le bénéfice de la procédure gratuite lui a été retiré conformément à l'article 48 de la présente loi;

2° Si l'administration de l'Enregistrement et des Domaines établit que le bénéficiaire du « Pro Deo » est ultérieurement revenu à meilleure fortune par rapport aux ressources qu'il possédait au jour de l'obtention du « Pro Deo ».

Il en sera de même dans le cas où les droits, amendes et frais divers seraient irrécupérables par suite de l'insolvabilité de la partie condamnée. Ces droits, amendes et frais ne pourront dans ce cas être récupérés à charge de l'indigent qui a obtenu gain de cause s'il demeure dans le même état de ressources qu'au jour de l'obtention du « Pro Deo ».

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATIONS - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

NÉCROLOGIE

M. le Juge de Paix Honoraire Descamps.

Le monde judiciaire a été péniblement affecté par la disparition de M. le Juge de Paix Honoraire Descamps, qui bien qu'ayant atteint l'éméritat depuis près de dix années, gardait encore, vivant dans toutes les mémoires, le souvenir des immenses services rendus par lui, et dans les Justices de Paix où il siégea, et à l'*Union des Juges de Paix*, ainsi qu'au *Journal des Juges de Paix*, aux *Pandectes Belges* et *Novelles*, dont il fut un précieux collaborateur.

D'une activité débordante, il présidait encore l'année dernière l'Union des Juges de Paix et fut longtemps à la tête de la Commission Arbitrale des Accidents du travail de la Mutuelle des Syndicats Réunis. Il était également membre de la Commission Royale des Patronages, membre du Conseil Supérieur de la Prévoyance et de la Commission des Accidents du Travail. Enfin, il était Président de l'Association pour secourir les pauvres honteux.

Cette activité lui donna l'occasion d'attester tous les jours, et sa science juridique, et des vertus de droiture et de générosité exceptionnelles. Son intelligence aiguë n'avait d'égale qu'une infinie bonté.

La magistrature cantonale est une de celles où la multiplicité des devoirs à remplir s'accompagne d'un contact direct avec les profondeurs populaires. Il faut, pour y acquérir la renommée, des qualités judiciaires exceptionnelles. C'est pour des individualités comme celle du Juge Descamps qu'on se prenait à espérer avec Jules Lejeune, qu'arriverait un jour le régime de l'avancement sur place, donnant à certains magistrats cantonnés, la possibilité d'accéder dans leur canton même, à la magistrature suprême. S'il n'en est pas encore ainsi dans la loi, pareil sentiment règne heureusement déjà dans la considération publique. Le Juge Descamps a joui pleinement d'un aussi rare honneur.

Nous présentons nos condoléances à son fils, lequel, dans le domaine de l'administration et du droit maritime, continue dignement les traces de son père.

L. H.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 février 1939, est acceptée la démission de M. Delaruye, G., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêté royal du 18 février 1939, est acceptée la démission de M. Theys, C., de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

ON DEMANDE Tome 135 des *Pandectes Belges*. Offre jusque 400 francs. Ecrire Bureau du Journal M. L.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Fluminons.

Des écrivains dysentériques ont lancé le roman-fleuve.

Pas étonnant que, la mode aidant, on en arrive aux arrêtés-fleuves ! Cent trente-six pages du *Moniteur* du 4 février pour les Allocations familiales, nous voici bien lotis et abondamment pourvus ! La moitié de ce cube de papier est prise pour le rapport au Roi, c'est vrai. Le surplus c'est le Code des 361 articles d'application de la loi de 1937.

Il y a, dans le Code pénal, des sanctions moins redoutables que la peine qui nous frapperait de lire, comprendre et connaître pareil document. A l'impossible nul n'est tenu, a dit ce personnage de Shakespeare dont j'oublie le nom, à moins que ce soit un autre que lui, ce qui revient au même.

On est si convaincu de cette impossiblité, qu'à deux reprises (art. 292 et 296) l'ignorance du texte est une cause d'excuse, ce qui est, on s'en doute, assez nouveau dans notre législation.

D'autre part, ce n'est pas un excès de clarté qui caractérise la façon d'indiquer les modifications aux textes antérieurs.

Quant au style, nous recommandons, pour les exercices d'élocution du Jeune Barreau, la lecture d'un texte comme l'alinéa 5 de l'article 50.

L'analyse détaillée du document doit être réservée pour plus tard, faute de temps matériel.

***

En remorque de ce monument, ce même *Moniteur* nous apporte un arrêté de nos amis de l'Instruction Publique. L'arrêté du 16 janvier déclare abrogées les modifications apportées à deux arrêtés antérieurs par l'arrêté du 25 mars 1938 sur les subventions à l'enseignement technique. Ça veut dire quoi ? Si les modifications sont supprimées, le texte originaire revit-il, est-il restitué *ad integrum* ?

***

La Santé publique remet à neuf la réglementation sur le miel. Dans notre chronique du 5 juin 1938 nous avions « tiqué » sur la vente ou la livraison, le nom et l'adresse. Il faut croire que nos remarques manquaient de « judiciosité ». Ces heureuses formules nous reviennent stéréotypées. Tout le monde peut se tromper, n'est-ce pas ?

***

L'arrêté royal du 27 janvier (*Monit.*, 5 févr.) sur le tarif des passages d'eau, prend sa source dans des textes que la Révolution française nous a légués.

C'est très vrai pour les 6 frimaire an VII et 14 floréal an X. Mais pour le 8 floréal an XII que ne nous reproduit pas le *Recueil de la Législation générale* ? N'a-t-il pas, celui-là, été mis au rancart, d'abord par une loi temporaire du 19 juillet 1832, et puis par la loi du 10 mai 1862 ?

Cette curiosité nous sera-t-elle permise ?

N.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Vieux Droit
De mariages impossibles.

D'Especisses, en ses *Œuvres* juridiques, témoigne d'une érudition à rendre jaloux Pic de la Mirandole lui-même. Il entasse, enchevêtre, accumule, reproduit les textes les plus inattendus : Ovide, Virgile, Horace, la Bible, les Evangiles, les *Pandectes*, les arrêts de Jean Papon s'étonnent de se rencontrer au service de la même démonstration juridique.

Le livre *Du mariage* mériterait d'être réimprimé, mais il faudrait l'alléger de son encombrement de textes latins et permettre au Français de braver l'honnêteté.

On y découvre les plus invraisemblables hypothèses.

Ainsi peut-on lire, à la section « Des personnes qui peuvent se marier » : « Puisque Dieu n'a établi le mariage que pour susciter lignée et par le moyen d'icelle nous rendre en quelque façon vivant après notre mort, c'est pourquoi, en Saint-Luc, chap. 20, vers. 35, par. 36, Jésus-Christ dit que ceux qui seront ressuscités ne se marieront point : Car, dit-il, ils ne pourront plus mourir. Comme s'il voulait dire que le mariage n'étant établi que pour nous substituer des successeurs après notre mort. En la résurrection on ne se mariera plus, puisqu'alors on ne peut plus mourir. » (1).

Plus loin, après avoir affirmé que « le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants en quelque degré qu'ils soient, jusques à l'infini », oubliant ce qu'il a écrit précédemment d'Espeisses imprime : « Si Adam ressuscitait aujourd'hui, il ne pourrait prendre aucune femme pour se marier avec elle, parce qu'il est certain que toutes les femmes sont descendues de lui et faudrait que de nouveau Dieu lui en procréât une qui ne fût pas descendue de lui. » (2).

Souhaitons que Dieu nous épargne le double miracle de la résurrection d'Adam et de la procréation d'une Eve seconde, car si elle était à l'image de la première, quelles conséquences fâcheuses de son nouveau péché notre pauvre humanité ne devrait-elle pas craindre ?

H. H.

(1) D'Espeisses. *Œuvres*. A Lyon, chez les frères Huguetan, 1685, t. I, p. 150, col. 2.
(2) Id., p. 156, col. 1.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau.

Les stagiaires de première et seconde année désireux de participer aux concours de plaidoiries pour l'attribution des Prix Lejeune et Janson, sont priés de s'inscrire, avant le 15 mars prochain, chez Me Paul Humblet, greffier de la Conférence.

***

Section de Droit colonial, maritime et aérien.

M. le gouverneur A. Moeller dont la conférence avait dû être remise, viendra parler le mercredi 8 mars, à 11 heures, en notre local habituel, de « Impressions d'Afrique ».

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Fédération des Huissiers de Belgique.

En assemblée générale tenue au Palais de Justice de Bruxelles, la Fédération des Huissiers de Belgique a constitué son Comité comme suit :

Président : Me Nueman de Bruxelles;
Vice-Président : Me Herbay de Walcourt;
Secrétaire : Me Zwendelaar da Bruxelles;
Trésorier : Me Custers d'Ixelles.

Délégués. — Brabant : Me Ramlot de Nivelles; Anvers : Me Jacops d'Anvers; Limbourg : Me Willems de Hasselt; Liége : Me Massillon de Liége; Namur : Me Minette de Namur; Luxembourg : Me Giaux de Marche; Hainaut : Me Lambert de Charleroi; Flandre orientale : Me Potié de Gand; Flandre occidentale : Me Mattelaer de Courtrai.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

CONFERENCES

Lundi 6 mars, à 8 h. 30, M. R. Demoulin, agrégé de l'enseignement supérieur, chargé de cours à l'Université de Liége : « I. L'évolution économique de la Belgique pendant la première moitié du XIXe siècle ».

Mardi 7 mars, à 8 h. 30, M. Ch. Perelman, docteur en philosophie, assistant à l'Université de Bruxelles : « II. Les paradoxes de la logique ».

Vendredi 10 mars, à 8 h. 30, M. R. Demoulin : « II. L'évolution économique de la Belgique pendant la première moitié du XIXe siècle ».

Samedi 11 mars, à 8 h. 30, M. Raymond Bayer, professeur à la Faculté des lettres de Caen : « I. L'art est-il une philosophie? » (Une seconde conférence, sous le titre : « La sensibilité esthétique », aura lieu le lundi 13 mars, à 8 h. 30 du soir).

COURS

Mardi 7 mars, à 5 h., M. Paul Gille : « Histoire des idées morales; La morale de Nietzsche ». — A 6 h., M. Alfred Stern, professeur de philosophie, chargé de cours libres à l'Université de Vienne : « Les courants actuels de la philosophie allemande » (15 leçons).

Jeudi 9 mars, à 5 h., M. Paul Gille : « Histoire des idées morales; La morale de Nietzsche ». — A 6 h., M. Alfred Stern : « Les courants actuels de la philosophie allemande » (15 leçons).

Samedi 11 mars, à 3 h. 30, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : « Les personnes morales et le commerce ».

A la prochaine séance du Séminaire d'Etudes Bibliques, dirigé par M. F. Wituchnowsky (jeudi 16 mars, à 8 h. 30 du soir), M. Eugène Dupréel, professeur à l'Université de Bruxelles, traitera le sujet suivant : « La caractéristique essentielle du phénomène religieux ».

ECOLE D'ERGOLOGIE

Jeudi 9 mars, de 14 h. 30 à 15 h. 30, M. Tordeur : « Technique de l'orientation professionnelle : démonstrations, exercices de laboratoire et exercices pratiques de documentation et d'orientation » (20 leçons).

Vendredi 10 mars, de 18 à 19 h., M. le Dr. Langelez : « La protection légale du travail : Hygiène » (4 leçons). — De 20 à 21 h., M. Delsinne : « Les intérêts des salariés, le point de vue ouvrier et l'O. S. » (8 leçons).

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

14 FEVRIER 1939 :

« Letter Cross », société coopérative, siège soc. 148, rue Neuve, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. O. Magnus. —
Cur. : Me Fern. Maurice.
Vérif. cr. : 22-3-39.

18 FEVRIER 1939 :

La Société Anonyme « Matériaux pour Routes », ayant son siège social à Bruxelles quai Léon Monnoyer.
J.-com. : M. Magnus. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 29-3-1939.

20 FEVRIER 1939 :

Salkind, Nicolas, commerçant, 3 avenue Louise, à Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me A. Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 29-3-1939.

21 FEVRIER 1939 :

Van Puyvelde, Antoine, Louis, Alphonse, Ghislain, domicilié à Bruxelles II, rue Champ de l'Eglise, 77, ayant exercé le commerce sous la dénomination « Bonneterie du Progrès », 257, rue du Progrès, à Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me A. Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 29-3-39.

22 FEVRIER 1939 :

Minon, Marie, Anne, veuve D'Haeyer, R., négociante en lingerie, domiciliée à Ixelles, 274, chaussée de Wavre. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me A. Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 29-3-39.

Jochmans, Joseph, Victor, faisant le commerce sous la dénomination « Chocolaterie Belge », domicilié à Ixelles, rue de la Cuve, 20. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me A. Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 29-3-39.

25 FEVRIER 1939 :

Catala, Jean, Jacques, ci-devant fabricant de chauffe-bains, domicilié à Anderlecht, rue des Vétérinaires, 9. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me A. Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 5-4-39.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

24 JANVIER 1939 :

Michiels, Georges, négociant en bois, chaussée de Vremde, 9, Bouchout. (Aveu.)
J.-com. : M. F. De Jonge. —
Cur. : Me Eugène Buysse.
Vérif. cr. : 28-2-39.

25 JANVIER 1939 :

Anciens Etablissements Compromat (S. A.), Rempart Kipdorp, 40, Anvers. (Concordat.)
J.-com. : M. Van Huffelen. —
Cur. : MMes N. Biltris et A. Le Paige.
Vérif. cr. : 3-3-39.

Fair Play, Société Cooopérative, rue des Chênes, 9, Anvers. (Office.)
J.-com. : M. J. J. Schiltz. —
Cur. : Me P. Misselyn.
Vérif. cr. : 3-3-39.

26 JANVIER 1939 :

Barbier, Henri, commerçant, sous la dénomination « Raffinerie Franco Belge des Corps gras », Schroyweg, 15, à Hoboken. (Requête.)
J.-com. : M. De Neef. —
Cur. : Me J. Van der Cruyssen.
Vérif. cr. : 7-3-39.

31 JANVIER 1939 :

Dupont, Eva, épouse Vermeulen, Gustave, faisant le commerce sous la dénomination de « Cartonnage Eva », rue de Jerusalem, 16, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. M. Soetens. —
Cur. : Me J. Van Doosselaere.
Vérif. cr. : 8-3-39.

2 FEVRIER 1939 :

Van de Wouwer, Godfried, Joseph, agent de change, rue des Peignes, 62, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. H. Deckers. —
Cur. : Me L. Vermylen.
Vérif. cr. : 9-3-39.

Comprocir, Société anonyme, Rempart Kipdorp, 40, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Huffelen. —
Cur. : MMes N. Biltris et A. Le Paige.
Vérif. cr. : 10-3-39.

7 FEVRIER 1939 :

Van der Lyn, Michel, négociant, Rue Basse, 84, Anvers. Actuellement : rue de la Chapelle, 44, Ostende. (Requête.)
J.-com. : M. R. Yseboot. — Cur. : Me G. Eilers.
Vérif. cr. : 17-3-39.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3566. Dimanche, 12 mars 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE PARQUET GENERAL DE LIEGE ET LE DROIT DE DEFENSE.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 23 février 1939. — Garde assermenté. — Pas de contrat d'emploi.
Cass. (1re ch.), 15 décembre 1938. — Faillite d'une société en nom collectif. — Faillite des associés.
Civ. Dinant, 11 février 1939. — Moyens de propagande. — Faute.
Corr. Liége (7e ch.), 27 octobre 1938. — Adultère. — Désistement.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1re ch.), 2 février 1939. — Emploi des langues. — Signification de la requête.
Jeux de hasard.
Liége (4e ch), 15 décembre 1938 (cinq décisions). — Billard automatique. — Pas de contrôle du joueur.

CHRONIQUE NOTARIALE.

NECROLOGIE
Evrard Wégimont.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Le banc du lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le Parquet général de Liége et le Droit de Défense

Une circulaire illégale
Une protestation justifiée du Barreau de Namur

Le lundi 5 mars 1939 il s'est produit devant le Tribunal correctionnel de Namur un incident dont la gravité ne saurait être exagérée, car il révèle une méconnaissance formelle par le Parquet général des droits de la défense, non seulement dans le chef des avocats, mais même des prévenus.

L'incident a été rapporté par la presse quotidienne du 6 mars 1939. Nous en empruntons le récit à la *Dernière Heure*.

A PROPOS DU TRAGIQUE ACCIDENT DE JAMBES

Namur, 5 mars. — On se souvient de ce tragique accident survenu, pendant le P.P.R., à Velaine-Jambes, et qui coûta la vie à Mme Achille Janssens et à sa petite fille, âgée de 6 ans. Toutes deux se promenaient lorsque arriva un camion militaire qui, zigzaguant et roulant à allure désordonnée, faucha Mme Janssens et sa petite fille, qui furent tuées sur le coup.

Cette affaire est venue devant le tribunal correctionnel de Namur, où comparaissaient le chauffeur Delforge et Charles Parmentier, d'Havelange, qui l'accompagnait au moment des faits.

Le défenseur de Delforge a affirmé ne pas être à même d'assurer la défense de l'inculpé, n'ayant pu obtenir copie du dossier qui, en vertu d'une circulaire du Parquet général, en date du 26 janvier 1939, est seulement accordée au défenseur contre une pièce signée de sa main et dans laquelle l'avocat doit s'engager à ne communiquer aucun des éléments du dossier à son client. Le défenseur de Delforge a regretté pareil état de choses, estimant que l'inculpé devrait être mis sur pied d'égalité de documentation et de moyens de défense avec le ministère public.

M. le substitut Dupont, répondant à l'avocat, s'est déclaré pris au dépourvu dans cette revendication de droit. Mais, tant que la circulaire n'est pas rapportée, il n'y peut rien, celle-ci est impérieuse et il doit la faire respecter. M. Dupont a affirmé que le défenseur de Delforge est le premier à protester contre le maintien de la fameuse circulaire et, considérant l'affaire soumise au tribunal comme banale, les responsabilités du chauffeur étant nettement établies, il ne voit pas pourquoi l'avocat de Delforge s'indigne.

Au nom du barreau, dont il est le doyen, Me Henri Bribosia, le défenseur, proteste énergiquement contre le point de vue du ministère public, affirmant qu'il est totalement faux de dire qu'il est le premier à protester contre le maintien de la circulaire. « On dit et on affirme, déclare Me Bribosia, que le Parquet est un et indivisible. Je constate qu'après avoir protesté auprès du Procureur du roi, celui-ci n'a même pas mis au courant de mes doléances ses « indivisibles ». Le barreau est mis en cause, dit Me Bribosia, qui réaffirme qu'il s'est toujours élevé contre l'application de la circulaire, demandant même à tous les avocats de ne jamais signer aucune pièce les engageant à ne pas communiquer les éléments du dossier à leurs clients.

Me Bribosia annonça, pour le surplus, qu'il déposait des conclusions.

Le tribunal, après délibération, a remis l'affaire *sine die* par un jugement dans lequel il déclare qu'en l'espèce il apparaît que les droits de la défense n'ont pas été suffisamment sauvegardés.

Le texte de la circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liége qui a causé cet incident n'est pas encore connu. Il nous a été jusqu'à présent impossible de nous le procurer. Nous étant adressés à M. le Bâtonnier Bribosia du Barreau de Namur, nous avons reçu communication du petit « papier » contenant l'avertissement des conditions qu'il a plu à M. le Procureur général de Liége de poser à l'exercice du droit des prévenus et des avocats de prendre connaissance et de recevoir copie des pièces du dossier de l'instruction écrite des affaires pénales.

Voici le « papier » fidèlement reproduit :

187

PARQUET N° 82.

DE NAMUR

Renseignements demandés par Me .....

avocat à ..... *au nom de* .....

Nom et prénoms du prévenu :

Nom du plaignant :

Date du procès-verbal ou de la plainte :

Police qui a dressé le procès-verbal :

Nature et lieu de l'infraction :

Renseignements demandés :

Avis important. — Maître ..... à .....
prend l'engagement de ne pas se dessaisir de la copie de ce dossier et notamment de ne pas la remettre à son client ou à un tiers

Vu pour autorisation

Namur, le 19

Le Procureur du Roi,

M. le Bâtonnier Bribosia, en nous le communiquant, nous écrit :

Je vous adresse le petit papier que, au nom du Barreau, j'ai annoncé au tribunal que nous ne signerions pas.

Cela fait suite à la circulaire du Parquet général de Liége faisant savoir que, sans son autorisation, aucune copie de dossier correctionnel ne pouvait être délivrée par le greffe et, fût-elle même payée par le client, ne pouvait lui être remise et *devait être détruite par l'avocat* après l'affaire.

J'ai dit que le Conseil de l'Ordre interdirait aux avocats de signer semblable atteinte à la liberté de la défense et j'ai appuyé Me Saintraint qui demandait remise, à défaut d'avoir obtenu copie et dossier.

J'ai d'ailleurs produit des déclarations des bâtonniers de Bruxelles et de Liége nous disant que cette circulaire n'était pas appliquée à Liége, et l'ordre inexistant à Bruxelles.

Le tribunal, dans son jugement, a donné raison à cette thèse, en constatant que la liberté de la défense n'avait pas été suffisamment sauvegardée et *a remis « sine die »*.

Ces faits sont à peine croyables. Ils sont pourtant vrais. La magistrature assise de Namur a déjà manifesté ce qu'elle en pense.

Ils ne manqueront pas de soulever une réaction générale dans le même sens, en tous les milieux judiciaires de Belgique.

Nous le signalons néanmoins à la vigilance spéciale des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liége : il n'en est pas un sans doute qui manquera au devoir d'imiter le ferme et digne exemple du Barreau de Namur.

Nous le signalons aussi au Parquet général près la Cour de cassation et à M. le ministre de la Justice.

Enfin, si l'incident n'est pas réglé promptement à la satisfaction des Barreaux et en conformité des exigences du droit de défense, nous comptons bien que la Fédération des Avocats belges s'en saisira pour apporter aux Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liége, l'appui de l'unanimité de l'Avocature belge.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 23 février 1939.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Deleuze. Min. publ. : M. Gesché.

(*Ninon c. Wills.*)

***DROIT CIVIL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — Garde particulier. — Répression des délits. — Officier de police judiciaire. — Défaut de subordination. — Pas de contrat d'emploi.**

Le rôle du garde particulier assermenté qui effectue une ronde sur le terrain confié à sa garde ne répond pas à la notion du louage de service; sa mission consiste notamment à dresser procès-verbal des délits portant atteinte au droit de chasse du chasseur; il est dans les circonstances officier de police judiciaire, et ne peut, comme tel être soumis à l'autorité d'un particulier; il aurait même le devoir de dresser procès-verbal à son commettant si celui-ci venait à se rendre coupable d'un délit de chasse sur le terrain confié à sa surveillance.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu le jugement du Tribunal de première instance de Huy du 8 juillet 1937;

Sur le premier moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 1er, 2 et 3 de la loi du 24 décembre 1903 modifiée par celles des 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931 — et pour autant que de besoin de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900, et 1er et 5 de la loi du 7 août 1922, 67 et 68 du Code rural (L., 7 oct. 1886, modifiée par celle du 30 janv. 1924, art. 2), 1708, 1779 et 1934 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que Mosbeux, agréé par le Gouverneur de la province de Liége comme garde-chasse particulier du demandeur et ayant prêté serment devant le juge de paix de Nandrin, est un officier de police judiciaire, mais n'en est pas moins un employé au sens de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, en raison de ce qu'il est uni au chasseur par un lien de subordination et de ce que celui-ci peut lui faire perdre son rang d'officier de police judiciaire par un acte de sa libre volonté en lui retirant sa commission de garde assermenté; en ce qu'il a décidé que Mosbeux étant un employé, peut bénéficier de la loi sur les accidents de travail étendue aux employés par la loi du 18 juin 1930; que ceux-ci fassent ou non partie d'une entreprise privée ou publique; alors que le chasseur qui engage un garde particulier et qui obtient son agréation par l'autorité compétente n'est pas le chef d'entreprise ou patron sous l'autorité, la direction et la surveillance duquel un ouvrier s'engage à travailler moyennant une rémunération et que les rapports juridiques existant entre le chasseur et son garde-chasse assermenté sont en dehors des lois sur le contrat d'emploi et excluent la subordination d'un officier de police judiciaire vis-à-vis de son commettant;

Attendu que le jugement dénoncé constate que Mosbeux, auteur des défendeurs, avait été agréé par le Gouverneur de la province de Liége comme garde-chasse particulier du

189

demandeur David et avait prêté serment devant le juge de paix de Nandrin le 30 avril 1935; que le 23 août 1935 il fut victime d'un accident alors qu'il effectuait une ronde sur la chasse de son maître; qu'ayant son fusil à l'épaule, le canon dirigé vers le bas, l'arme, par une circonstance fortuite demeurée inconnue, se déchargea et le blessa à la jambe droite, que le 1er septembre suivant il mourut des suites de ses blessures;

Attendu que la décision entreprise a déduit de ces constatations que Mosbeux était un employé bénéficiant de la loi sur les accidents du travail étendue aux employés par la loi du 18 juin 1930;

Attendu que s'il est vrai que les constatations du juge du fond sont souveraines, la Cour de cassation a cependant compétence pour apprécier si le juge a tiré des faits qu'il constate les conséquences légales;

Attendu que la loi du 18 juin 1930 a étendu le champ d'application de la loi du 24 décembre 1903 aux employés assujettis à la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, qu'ils fussent ou non soumis au risque professionnel ou industriel;

Qu'il faut donc s'en rapporter à la loi du 22 août 1922 pour déterminer si un salarié est un employé;

Attendu que cette loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par employé, mais que suivant l'exposé des motifs de la loi, sont employés ceux de l'un ou de l'autre sexe, commis aux écritures, assistants techniques, vendeurs, demoiselles de magasins, calicots, voyageurs de commerce en un mot tous ces collaborateurs si nombreux qui apportent à notre industrie et notre commerce, sous les ordres du chef de la maison, un concours essentiellement intellectuel;

Attendu qu'il ressort de cet exposé que la subordination est de l'essence du louage de service;

Attendu que le rôle du garde particulier assermenté qui, comme dans l'espèce, effectue une ronde sur le terrain confié à sa garde, ne répond pas à cette notion; que sa mission en l'occurrence, consiste notamment à dresser procès-verbal des délits portant atteinte au droit de chasse du chasseur; qu'il est dans ces circonstances officier de police judiciaire, et ne peut, comme tel, être soumis à l'autorité d'un particulier; qu'il aurait même le devoir de dresser procès-verbal à son commettant si celui-ci venait à se rendre coupable d'un délit de chasse sur le terrain confié à sa surveillance;

Attendu dès lors que le jugement dénoncé a illégalement déduit des circonstances qu'il constate que Mosbeux était un employé auquel il pouvait être fait application de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 modifiée par celle du 18 juin 1930;

Qu'il s'ensuit qu'il a violé les dispositions invoquées au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision entreprise, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Huy et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne les défendeurs aux dépens; *renvoie* la cause devant le Tribunal de première instance de Liége siégeant en degré d'appel.

Cass. (1re ch.), 15 décembre 1938.

Prés. : M. Waleffe. Rapp. : M. Louveaux. Proc. gén. : M. Gesché. Plaid. : MMes Marcq et Colette.

(*Banque de Courtrai et de la Flandre Occidentale c. Bernolet et consorts.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — SOCIETE EN NOM COLLECTIF. — Faillite des associés. — Faillite implicite.**

La déclaration de faillite d'une société en nom collectif implique constatation de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit de tous les associés.

Ouï en son rapport M. le conseiller Louveaux et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Gand, le 4 janvier 1937;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 437, 442 et 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, 1er, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 sur le commerce en général, 1315 du Code civil sur le fardeau de la preuve, 1349, 1350 et 1352 du Code civil sur les présomptions légales, 17 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales (devenue l'article 17 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935), en ce que la demanderesse en cassation ayant invité le juge du fond à constater que ni le demandeur originaire, premier des défendeurs en cassation, ni l'intervenante volontaire, troisième des défendeurs en cassation, ne démontrait l'existence dans

190

le chef de Julien Baeckelandt de la qualité de commerçant, condition nécessaire de l'état de faillite et par conséquent du fondement de son action en déclaration de faillite, l'arrêt attaqué a néanmoins accueilli la dite action sans constater en fait l'existence de cette condition, laquelle devrait, suivant le juge du fond, être déduite en droit, par l'effet d'une espèce de présomption légale, de ce que le dit Baeckelandt était associé d'une société en nom collectif dont les membres demeuraient, malgré la faillite, assujettis à des « obligations commerciales », ce qui perpétuerait chez eux la qualité de commerçant, alors cependant qu'aucune loi n'attribue pareil effet à la qualité d'associé en nom collectif et qu'au contraire cette société, n'accomplissant plus de nouveaux actes de commerce en raison du dessaisissement consécutif à la déclaration de faillite, ses associés cessent d'accomplir habituellement des actes de commerce en accordant leur garantie solidaire aux engagements nouveaux pris par la société et ne peuvent plus, faute d'être commerçants depuis plus de six mois, être déclarés en état de faillite :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir reconnu à Julien Baeckelandt, défendeur en cassation, la qualité de commerçant au jour du prononcé du jugement déclarant sa faillite et au cours de la période de six mois précédant ce jugement, en se fondant uniquement sur ce qu'il était associé d'une société en nom collectif déjà déclarée en faillite, et sans constater qu'il avait, pendant la dite période, accompli personnellement des actes de commerce;

Attendu que la société en nom collectif se compose exclusivement d'associés, indéfiniment et solidairement responsables et faisant le commerce sous une raison sociale; qu'en vertu de la nature même de cette société, dont la personnalité se confond pratiquement avec celle des associés, la déclaration de faillite d'une société en nom collectif implique constatation de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit de tous les associés;

Attendu qu'il ressort des constatations non critiquées de l'arrêt dénoncé que le défendeur Julien Baeckelandt était associé de la société en nom collectif Baeckelandt frères, déclarée en faillite, et par conséquent commerçant;

Attendu dès lors que, cette qualité reconnue, l'arrêt n'avait plus à rechercher si le défendeur Baeckelandt était commerçant au jour du jugement le déclarant personnellement en faillite et s'il avait fait des actes de commerce pendant la période de six mois qui a précédé cette date;

Attendu que c'est donc à tort que le pourvoi lui reproche de ne pas avoir fait semblable recherche;

Que partant le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse en cassation aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le premier défendeur et à une indemnité de 150 francs envers la société défenderesse.

Civ. Dinant, 11 février 1939.

Prés. : M. Laurent. Juges : MM. Ruttiens et Havaux. Plaid. : MMes Demazy et Aerts (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(*Sté Anti-cancéreuse c. l'Un. Anti-cancéreuse.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Propagande. — Moyens de propagande d'une association similaire. — Utilisation. — Faute.**

Profiter de l'effet de propagande d'une conférence donnée par une association pour recruter des membres pour une association poursuivant un but identique est un acte indélicat et préjudiciable surtout s'il apparaît comme la manifestation d'une action parfaitement organisée et systématiquement menée.

Dans le droit :

Attendu qu'en suite du jugement préparatoire en date du 23 mars 1938, l'appelante avait à justifier de la régularité des publications et formalités exigées par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif;

Attendu qu'elle administre cette preuve, si pas d'une façon absolue, tout au moins d'une manière qui peut être jugée suffisante et cela d'autant plus que la quatrième intimée (association sans but lucratif elle aussi) ne se présente pas pour conclure et plaider;

Attendu que le même argument se présentant contre cette dernière, il y a lieu de relever la carence de l'Union Anti-cancéreuse en ce qui concerne la régularité de sa situation au regard du dit article 26;

Attendu que l'appel est recevable;

Au fond :

Attendu que le premier juge a débouté (de son action tendant à faire, lisez :) la

191

demanderesse originaire actuellement appelante de son action tendant à faire condamner en dommages-intérêts la dame Mathieu, épouse Saint Georges, comme auteur et le sieur Modave et l'Union Anti-cancéreuse, association sans but lucratif, comme civilement responsables d'un acte qualifié concurrence déloyale; que cet acte consistait à avoir profité de l'effet de propagande d'une conférence, donnée par la Société Anti-cancéreuse, pour recruter des membres pour l'Union Anti-cancéreuse, fait établi par l'adhésion d'une dame Jaz, épouse Pirlot, d'Achène;

Attendu que le premier juge a motivé sa décision sur ce que la déclaration de la dame Pirlot était insuffisante pour caractériser le fait préjudiciable posé par la dame Mathieu et sur ce qu'il n'était pas établi que le sieur Modave aurait employé des moyens incorrects pour avoir de nouveaux clients, ce qui doit se comprendre pour recruter de nouveaux adhérents;

Attendu que l'appelante a versé aux débats les éléments recueillis au cours d'une instruction ouverte sur sa plainte; que la déclaration de la dame Pirlot y a été actée devant le juge d'instruction sous serment; que cette déclaration ne laisser place à aucun doute; que le fait est incontestablement établi, sauf à le caractériser exactement;

Attendu que fait apparaît ici comme isolé, mais qu'il résulte des éléments produits au débat que ce n'est qu'une manifestation d'une action parfaitement organisée et systématiquement menée par le sieur Modave en faveur de l'Union Anti-cancéreuse; que ledit Modave et son personnel usent de l'expression contre propagande reconnue par eux; que s'il ne peut être fait état de l'expression contre propagande « concurrence déloyale », réservée à la matière commerciale, il n'en reste pas moins qu'on se trouve en présence d'un acte volontaire, indélicat et préjudiciable;

Que, dès lors, la responsabilité des intimés ne peut être mise en doute; que l'appel se révèle fondé;

Sur le préjudice :

Attendu qu'avant d'apprécier le préjudice subi par l'appelante, il échet de tenir égard à certains éléments résultant des documents et des faits acquis aux débats :

1° La lutte contre le cancer est incontestablement une œuvre de haute portée sociale; l'étendue du fléau justifie la mobilisation de toutes les bonnes volontés, la coexistence d'œuvres à but identique, si elle ne paraît pas souhaitable, à raison de la dispersion des efforts, n'est pas, en principe, à repousser; toutefois, il est regrettable que ce soit une véritable rivalité plutôt qu'une saine émulation qui anime les groupes aujourd'hui opposés;

2° L'efficacité de cette lutte est fonction du nombre des adhérents et l'on conçoit qu'une part de l'activité des associations soit réservée à l'accroissement du nombre des cotisants d'où doit résulter l'augmentation des ressources; toutefois, il est inadmissible que cette union revête, comme en l'espèce, les formes de la plus basse concurrence;

3° Le personnel chargé du recrutement doit être soigneusement sélectionné et rigoureusement formé et surveillé; cependant, on observe que le sieur Modave, secrétaire de l'Union, est un ancien membre du personnel de la société; d'autre part, la dame Mathieu, au service de la société, au moment des faits, avait été antérieurement au même service de l'Union, vis-à-vis de laquelle, elle se trouvait, au moment des faits, en retard de versements de cotisations perçues par elle, avant son congédiement;

4° Ni l'une ni l'autre des associations ne donne d'indications sur le nombre de ses adhérents, le montant des sommes encaissées, à titre de cotisations ou autre, sur le montant de ses frais généraux; toutefois, la société fait état de la distribution de plus de un million et demi de francs depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1936;

5° Si, enfin, la société peut présenter un comité d'honneur formé de notabilités indiscutées et présente son comité exécutif, il est curieux de relever qu'aucun docteur en médecine n'en fait partie, de même pour son service d'inspection médicale, elle se borne à déclarer que trois docteurs en médecine au moins le composent, sans toutefois qu'elle en renseigne les noms;

Attendu que dans ces conditions, la société appelante apparaît plutôt comme une société d'assurances contre le risque du cancer, mais qu'elle ne présente pas les formes ou des sociétés d'assurances ordinaires ou des mutuelles;

Que, dans ces conditions, le préjudice matériel et moral invoqué par l'appelante doit être apprécié modérément;

Par ces motifs :

Et vu les articles 1, ...;

192

Le Tribunal,

Rejetant comme non fondées, toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclare* l'appelante recevable et son appel fondé;

En conséquence, *met* à néant le jugement *a quo* et statuant à nouveau, *condamne* Marie Mathieu, épouse autorisée Saint Georges, à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs et aux dépens des deux instances;

Condamne Modave et l'Union Anti-cancéreuse à titre de civilement responsables de cette condamnation, en principal et frais;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'insertion du présent jugement dans les journaux.

Corr. Liége (7e ch.), 27 octobre 1938.

Prés. : M. Collin. Min. publ. : M. Charlier. (*Min. publ. c. Isaac.*)

***DROIT PENAL.* — ADULTERE. — Action publique. — Plainte. — Ordonnance de la Chambre du Conseil. — Renvoi devant le tribunal correctionnel. — Désistement. — Inopérance.**

En matière d'adultère, le désistement du plaignant survenant après l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie les prévenus devant le tribunal correctionnel rend cette ordonnance inopérante.

L'annulation du désistement ne peut avoir pour effet de faire revivre l'ordonnance de renvoi.

Attendu que sur la plainte de Legrand, mari de la prévenue Donfut Bertha, en date du 9 février 1938 il a été procédé à un constat d'adultère en date du 3 mars 1938 à Herstal;

Attendu que par ordonnance de la Chambre du Conseil en date du 24 mars 1938 les prévenus Donfut Bertha et Isaac Jules ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, respectivement du chef d'adultère et de complicité d'adultère;

Attendu que postérieurement à la dite ordonnance, soit le 30 juin 1938, le plaignant Legrand s'est désisté de sa plainte, annulant d'ailleurs ce désistement dès le 5 juillet 1938, annulation confirmée par procès verbal du Commissaire de police de Jemappes en date du 7 juillet 1938;

Attendu que jugement par défaut a été rendu contre les deux prévenus en date du 23 septembre 1938;

Que le prévenu Isaac, seul, fait opposition au jugement prérappelé;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme; qu'elle a été formée dans les délais légaux; qu'elle est donc recevable;

Attendu cependant que le désistement du mari, intervenant après l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil, rendait inopérante cette ordonnance;

Que l'annulation de ce désistement, confirmée quelques jours après, à la police ne pouvait avoir pour effet de faire revivre l'ordonnance dont s'agit;

Qu'un nouveau constat et une nouvelle ordonnance de renvoi eussent du suivre la deuxième plainte en somme du mari, le plaignant Legrand;

Que dès lors sur l'opposition formée par le prévenu Isaac l'action publique doit être déclarée éteinte en ce qui le concerne.

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement sur l'opposition formée par le prévenu Isaac et sur réquisition conforme du ministère public, déclare l'action publique éteinte en ce qui concerne le prévenu Isaac.

Le renvoie en conséquence des poursuites sans frais.

OBSERVATIONS. — Ce jugement rendu sur les réquisitions conformes du Ministère public est coulé en force de chose jugée. La jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour enseigner que la rétractation du désistement ne peut avoir d'effet que si le plaignant allègue de nouveaux faits. (Beltjens, *Code pénal*, art. 390, n° 30; — Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e éd. fr., t. IV, n° 162; — Blanche, *Etudes*, t. V, p. 198, n° 180; — Faustin-Hélie et Depeiges, *Code pénal*, n° 765; — Le Poittevin et Saint-Laurens, *Dictionnaire-Formulaire des Parquets*, 7e éd., v° *Adultère*, n° 8 et la note 5. — Brux., 26 avr. 1880 : *Pas.*, II, 183 et la note.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (1re ch.), 2 février 1939.

Prés. et Rapp. : M. Soenens. Min. publ. : M. Cornil. (*Zellien c. Etat belge.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EMPLOI DES LANGUES. — Procédure en cassation. — Procédure néerlandaise. — Avocat à la Cour de cassation. — Requête introductive du pourvoi. — Usage de la langue française. — Faculté. — Signification de la requête. — Usage de la langue française. — Nullité.**

Lorsqu'une cause a été introduite devant un tribunal de la région flamande, que le jugement attaqué a été rédigé en langue

Et nous.....

toute la journée enfermés dans l'atmosphère lourde du bureau sommes facilement sujets aux maux de tête. Mais ce n'est point de longue durée. 1-2 comprimés d'Aspirine et un verre d'eau et le malaise est rapidement dissipé. Essayez le également et vous verrez que ce moyen vous soulagera toujours.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'**ASPIRINE** n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

néerlandaise, la procédure devant la Cour de cassation doit se faire en langue néerlandaise.

Lorsque l'avocat occupant pour le demandeur, faisant usage de la faculté que lui reconnait l'article 65 de la loi, a rédigé en français la requête introductive du pourvoi, l'exploit de signification de cette requête est nul, s'il est rédigé exclusivement en français et qu'aux copies de l'exploit signifié est jointe une pièce qualifiée « traduction en néerlandais » et certifiée par l'huissier être la traduction conforme de l'exploit.

Jeux de hasard

Liége (4e ch.), 15 décembre 1938.

Prés. : M. SCHEURETTE.
Min. publ. : M. CONSTANT. Plaid. : Me NIHON.
(*Min. publ. c. Claessens.*)

***DROIT PENAL.* — JEU. — Jeu de hasard. — Billard automatique « Excel ». — Piste garnie de clous et de bobines à ressorts. — Bille échappant au contrôle du joueur. — Jeu de hasard. — Nombre gagnant obtenu en additionnant les points totalisés par les billets et un nombre désigné au hasard.**

Constitue un jeu de hasard dont l'exploitation est prohibée par la loi le billard automatique « Excel » dont la piste — à l'exclusion de deux trous supérieurs — est garnie de clous et de ressorts qui font échapper la bille au contrôle du joueur.

Au surplus, ce billard constitue un jeu de hasard par le seul fait que pour atteindre le nombre 21 — qui est le nombre gagnant — le joueur doit ajouter au nombre de points totalisés par ses billes un chiffre qui apparaît sur un cadran lumineux et dont la désignation est entièrement livrée au hasard.

***

Prés. : M. SCHEURETTE.
Min. publ.: M. CONSTANT. Plaid.: Me MALERM.
(*Min. publ. c. Yerna et Colson.*)

***DROIT PENAL.* — JEU. — Jeu de hasard. — Billard automatique « Whirl Pool ». — Piste garnie de clous et de bobines à ressorts. — Bille échappant au contrôle du joueur.**

Constitue un jeu de hasard dont l'exploitation est prohibée par la loi, le billard automatique « Whirl Pool » dont la surface — à l'exclusion des trois trous supérieurs — est garnie de clous et de bobines à ressorts qui font échapper la bille au contrôle du joueur.

***

Prés. : M. SCHEURETTE.
Min. publ.: M. CONSTANT. Plaid.: Me WAROUX.
(*Min. publ. c. Yerna et Fuchs.*)

***DROIT PENAL.* — JEU. — Jeu de hasard. — Billard automatique « Fire Cracker ». — Piste entourée d'une bande formant ressort. — Bille échappant au contrôle du joueur.**

Constitue un jeu de hasard dont l'exploitation est interdite par la loi, le billard automatique dénommé « Fire Cracker », dont la piste est entourée d'une bande formant ressort

qui fait échapper la bille au contrôle du joueur.

***

Prés. : M. SCHEURETTE.
Min. publ.: M. CONSTANT. Plaid.: Me MALERM.
(*Min. publ. c. Yerna.*)

***DROIT PENAL.* — JEU. — Jeu de hasard. — Billard automatique « Home Run ». — Piste entourée d'une bande formant ressort et garnie de bobines formant également ressort. — Bille échappant au contrôle du joueur.**

Constitue un jeu de hasard dont l'exploitation est prohibée par la loi, le billard automatique dénommé « Home Run », dont la piste est entourée d'une bande formant ressort et garnie de bobines formant également ressort qui font échapper la bille au contrôle du joueur.

***

Prés. : M. SCHEURETTE.
Min. publ. : M. J. CONSTANT.
Plaid. : MMes Th. BRAUN et FOUCART (du Barreau de Bruxelles).
(*Min. publ. c. Huybrechts.*)

***DROIT PENAL.* — JEU. — Jeu de hasard. — I. Notion. — Jeu dont le hasard devient l'élément prépondérant en raison des circonstances. — II. Puzzle historique ou géographique. — Joueurs incapables de résoudre les problèmes proposés et jouant au hasard. — Jeu de hasard.**

I. *Il faut considérer comme jeux de hasard au sens de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 tous les jeux dont le hasard devient l'élément prépondérant en raison des conditions dans lesquelles ils sont partiqués. Il en résulte que tombent sous le coup de la loi tous les jeux qui se pratiquent au hasard.*

II. *Il en est ainsi notamment du jeu appelé « Puzzle historique ou géographique ou mots croisés » lorsqu'il est établi que les joueurs ne lisaient pas le règlement ou ne le comprenaient pas, qu'ils n'avaient d'ailleurs ni le temps ni la formation requise pour résoudre les problèmes historiques ou géographiques qui leur étaient proposés et qu'en fait, ils perçaient au hasard les cases dans lesquelles se trouvent dissimulés les numéros gagnants.*

OBSERVATIONS. — Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans le même sens : Cass., 18 mai 1896 : *Pas.*, I, 195; — Cass., 9 nov. 1908 : *Pas.*, 1909, I, 15; — Cass., 26 avril 1926 : *Pas.*, I, 350; — Cass., 25 juin 1934 : *Pas.*, I, 338; — Cour Bruxelles, 8 juill. 1932 : *Rev. dr. pén.*, 1933, p. 144; — Corr. Liége, 20 juin 1932 : *Pas.*, 1933, III, 147; — Cour Liége (4e ch.), 27 févr. 1936 en cause Funken (inédit); — GOEDSEELS.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

FROUTE ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CHRONIQUE NOTARIALE

Sociétés fiduciaires, comptables ou fiscales.

L'agent d'affaires se modernise. Il exerce actuellement son activité sous la forme d'une société anonyme ou, mieux encore, d'une société de personnes à responsabilité limitée.

L'agence s'étend, se développe sans cesse ; elle empiète sur tous les domaines.

Se présentant sous une étiquette comptable ou fiscale, utilisant une publicité soigneusement organisée, flattant le dégoût bien connu de payer des impôts, cherchant par tous moyens à justifier l'utilité de son intervention, l'agence, appelée pour organiser la comptabilité ou la tenir à jour, s'insinue dans les affaires du client, suggère des économies fiscales en échafaudant des combinaisons juridiques invraisemblables. Elle ignore ou ne mesure pas les conséquences civiles des opérations qu'elle préconise et entraîne souvent le client dans des complications d'ordre civil ou commercial qui nuisent à son crédit et lui causent des frais et des ennuis dépassant de loin la petite économie fiscale qu'il a pu réaliser.

L'agence fiscale, en ce moment, exploite un véritable filon : la société de personnes à responsabilité limitée.

Car nul n'ignore que la société de personnes a été détournée du but que le législateur lui a assigné : assurer la perennité d'une affaire familiale.

La société de personnes ne répond aujourd'hui qu'à un seul but : payer moins d'impôt. Et on en est arrivé à ce paradoxe profondément malsain et immoral que le commerçant, personnellement et indéfiniment responsable paye plus d'impôts que le commerçant qui limite prudemment sa responsabilité sous une société camouflée.

L'agence n'envisage que l'économie fiscale, sans se préoccuper des conséquences civiles de l'opération.

Voici des exemples vécus :

— Un commerçant jouit d'un crédit en banque; sur la suggestion d'une agence fiscale, il émancipe son fils et fonde avec lui une société de personnes à responsabilité limitée; la banque émettant, *à tort ou à raison*, des doutes sur la validité d'une société constituée uniquement entre un père et son fils mineur émancipé, coupe les crédits et refuse de traiter avec la société.

— Un mari s'associe avec son épouse et un tiers ; le mari est nommé gérant avec la signature sociale *et la femme gérante sans signature sociale*. Motif : le plafond des revenus soumis à la taxe professionnelle sans application des centimes additionnels s'élève à 100.000 francs dans le chef de chacun des époux lorsqu'il y a un gérant *non actif* au sein de la société; ce plafond est ramené à 75.000 francs lorsque la société ne comprend que des gérants actifs. L'agence fiscale ne s'occupe évidemment pas du régime matrimonial des époux; elle ne se soucie pas davantage des difficultés juridiques relatives au concours de deux époux à la contribution et surtout à la gérance d'une société.

La plus belle trouvaille des agences est certes celle-ci : on arrive à la fin de l'année; il s'agit de trouver une économie fiscale. On crée rapidement, avant le 31 décembre, une société de personnes à responsabilité limitée *avec effet rétroactif au premier janvier*. Le fisc perçoit alors les impôts pour toute l'année écoulée sur la base du régime de société de personnes. Les *Annexes au Moniteur* de fin d'année fourmillent de ces sociétés hâtives et complaisantes.

Il paraît que l'administration fiscale, par ailleurs si tâtillonne, admet ce procédé.

Le système est bien imaginé au point de vue fiscal, mais est-il conforme à la loi sur les sociétés ?

La loi sur les sociétés (articles 121 et 30) exige la *spécification* des apports qui ne sont pas effectués en numéraire, c'est-à-dire la description détaillée des apports en vue de permettre aux tiers de se faire une idée aussi exacte que possible de la valeur de la nouvelle société.

La loi exige évidemment la description des biens tels qu'ils existent au moment de la constitution de la société ou, s'il s'agit d'un fonds de commerce, sur la base d'une situation arrêtée à une date aussi rapprochée que possible de la constitution. Il est certain qu'il n'est jamais venu à l'idée du législateur d'autoriser un apport sur la base d'une situation arrêtée un an avant; la protection des tiers deviendrait illusoire : telle affaire prospère il y a un an ne l'est peut-être plus du tout aujourd'hui.

Il y a plus : l'agence, non seulement préconise la constitution d'une société de personnes, mais elle en rédige les statuts, désigne le notaire chargé de recevoir l'acte, lui remet le projet et même le projet d'extrait à publier aux *Annexes du Moniteur !*

Inutile de dire que les services de l'agence ne sont pas gratuits.

Le hasard de affaires nous a mis en possession d'un relevé estimatif des frais de constitution d'une société de personnes à responsabilité limitée.

Nous en extrayons les passages suivants :

« 3° Honoraires du notaire :

. . . . . .

» Capital : fr. 300.000 × 0.25 p. c. fr. 750.—

» 6° *Honoraires de notre société* fixés forfaitairement à ..... 2,250.—

. . . . . .

» Nos honoraires comprennent les travaux suivants :

» *Etude approfondie et rédaction des statuts* » *ainsi que de tous actes annexes nécessités* » *par la constitution, assistance à toute les for-* » *malités à remplir et notamment à la passa-* » *tion de l'acte chez le notaire, vérification de* » *son compte de frais*, rédaction des écritures » comptables se rapportant uniquement à la » constitution de la société. »

N'est-ce pas édifiant? Que l'on compare les honoraires du notaire qui assume la responsabilité de l'acte à ceux de la société irresponsable ! Il convient de savourer particulièrement *l'assistance à la réception de l'acte chez le notaire* et la *vérification de son compte de frais !*

Qu'on nous comprenne cependant bien : nous ne disons pas que l'agence ne puisse rendre de grands services. Au contraire, au point de vue comptable, elle peut accomplir une tâche très importante.

Mais de grâce, que l'agence borne là son activité ! Qu'elle ne s'aventure pas à la légère dans des terrains où les plus éminents spécialistes ne se hasardent qu'avec crainte et précaution.

Un jugement du Tribunal de Commerce de St-Nicolas, en date du 8 novembre 1938 (*Rechtskundig Weekblad*, 1939, p. 940 et les références) refuse l'accès du prétoire au représentant d'une agence d'affaires constituée sous forme anonyme.

Les chambres de notaires ne devraient-elles pas s'inspirer de cette jurisprudence et étudier à fond les rapports des notaires avec les sociétés fiscales, qui ne sont que la forme moderne de l'agent d'affaires d'autrefois?

Certes, il existe des sociétés fiduciaires sérieuses et honorables. Mais, depuis quelques années, le nombre des sociétés fiscales grossit démesurément et ce, le plus souvent, aux dépens de la qualité et de l'honorabilité. Elles empiètent de plus en plus sur l'activité notariale, sont en rapport avec des notaires et cela est, certes, de nature à intéresser les chambres de notaires.

A. RAUCQ.

P. S. — On nous signale à l'instant le fait suivant :

Deux personnes ont fondé une société en nom collectif. Depuis la publication des statuts, aux annexes du *Moniteur*, elles sont harcelées des conseils désintéressés (!) de sociétés fiscales en vue de transformer leur société en société de personnes à responsabilité limitée.

A. R.

NÉCROLOGIE

Evrard Wégimont.

Lorsque, par ce matin brumeux du 6 février, l'on vint annoncer au Palais, le décès de Me Evrard Wégimont, ce fut tout à la fois une consternation et une sorte de colère contre l'imprévisible cruauté...

C'était foudroyant et affreux : une congestion cérébrale l'avait emporté, la nuit même, en quelques heures : il avait cinquante-quatre ans!...

A ses funérailles le Bâtonnier, Paul Tschoffen, au nom du Conseil de l'Ordre et Me Louis Heuskin au nom des collaborateurs et stagiaires, ont prononcé d'émouvants discours.

Ils ont dit, exprimant l'affliction unanime, son indéfectible indépendance, son talent de plaideur, sa science de juriste, son dévouement inlassable aux intérêts qui lui étaient confiés, sa loyauté, sa droiture.

« Une force équilibrée et redoutable, tel il apparaissait à la barre où il ne prenait la parole que pour dire des choses utiles.

» Sa démonstration allait son chemin seulement guidée par une intelligence claire, une étonnante connaissance du droit et un jugement dont la sûreté nous inspirait à tous une admiration qui se mêlait de crainte pour celui qui avait le redoutable honneur de le rencontrer comme adversaire...

» Sa puissance de travail était étonnante, son sens juridique extrêmement sûr; dans le dossier le plus complexe, il saisissait immédiatement l'argumentation déterminante. Concis, il dédaignait les dissertations inopportunes; sa démonstration était directe, sans longueurs, ni vaines fioritures.

» Essentiellement pratique il ne se servait des livres, que pour appuyer par de judicieuses citations ou d'exactes références, ce que sa connaissance spontanée du droit lui avait déjà révélé. »

Ceux qu'il honorait de son amitié pleurent la générosité affectueuse et exquise de ce caractère exceptionnel; sous une apparence un tantinet désabusée, une ironie et un esprit qu'il prodiguait, égratignant sans blesser, il cachait, avec une sorte de pudeur, un cœur d'or, généreux, oublieux de lui-même, aux trouvailles ingénieuses et magnifiques...

Ah! Celui-là ne sera pas remplacé et ses amis, jusqu'au terme de leur vie, ne cesseront de porter son deuil.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

La Chronique Judiciaire

LE BANC DU LECTEUR

Miroir de justice (1).

Il y a pour refléter le vaste univers, de grandes glaces de plusieurs mètres, solennelles. Il y en a même, à Versailles, toute une salle, immense. Mais il suffit d'un tout petit miroir, pour nous refléter la forêt.

Nous avons aussi des tiroirs aux souvenirs. Pêle-mêle, hétéroclites, dérisoires, les objets fanés, surannés y vivent de la vie du Royaume des Ombres. Ils se parlent. Tu les entendras, si tu as l'oreille fine !...

Thomas Braun excelle à entendre parler les Ombres et à montrer, dans ses petits miroirs, l'immensité du ciel étoilé. La glane de ses propos, discursiculets, allocutionnettes, et brèves harangues, fait un bien bia bouquet !

On y sent, parfumées, toutes les fleurs des champs et des bois. On y entend sonner clochettes. On y revoit cent vieilles images, chantefables un peu naïves, où, non sans un amical et doux émoi, défilent nos joies de vingt ans, joies de lumière, et avec elles, hélas, déjà combien d'Ombres !

L'énorme Palais de Justice dans un miniscule miroir ! Si bien encadré ! Si bien présenté par les éditions de la Connaissance ! Plaisir de l'âme et des yeux ! Léon H.

Miroir de Justice, par Thomas BRAUN, 1913-1938. Editions de la Connaissance, Bruxelles.

***

Le Rapport de Dettes, par Freddy LEVIE. — Librairie René Fonteyn, Louvain, 1938.

Dans tout le droit civil, fertile pourtant en problèmes délicats, et en complications variées, il n'est sans doute pas de sujet aussi obscur que le Rapport de Dettes. Sur les quelques mots qui terminent l'article 829 du Code civil, depuis 1804 jusqu'à nos jours tous les auteurs ont soutenu des conceptions différentes.

Une douzaine de thèses ont été écrites, des solutions souvent ingénieuses ont été proposées, dont aucune n'a paru définitive. Rares sont celles qui ont même reçu l'accueil des tribunaux. Aussi, sans chercher à ajouter à la masse des constructions théoriques, un apport nouveau d'imagination, M. Levie s'est-il fort prudemment contenté de faire le point dans les différentes questions soulevées. Le lecteur trouvera dans son ouvrage des indications fort intéressantes sur les idées qui ont cours en jurisprudence et en doctrine. L'auteur s'efforce d'apporter des solutions de bon sens à chaque controverse. Si le doctrinaire ne pourra sans doute pas dégager de l'exposé de M. Levie une idée précise du Rapport de Dettes, le praticien y puisera d'utiles éléments d'appréciation pour résoudre les cas concrets qui se présenteraient à lui. Ce qui n'est pas sans mérite.

Les Etapes constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg, par Luc HOMMEL.

L'histoire des institutions luxembourgeoises au cours des 19e et 20e siècles, illustre heureusement, les diverses phases de l'évolution de l'Etat d'ancien régime vers l'Etat moderne. M. Luc Hommel, maître de conférences à l'Université de Louvain, a parfaitement souligné cet aspect de la question dans son étude sur « Les Etapes constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ayant reçu par le Traité de Vienne de 1815, le statut d'un Etat « autonome », à la fois membre de la Confédération Germanique et associé à la Hollande, par les liens d'une union purement personnelle, le Grand-Duché de Luxembourg trouve son initiation à la vie administrative et son idéologie politique, dans la Loi fondamentale des Pays-Bas et dans la Constitution belge de 1830.

La Loi fondamentale des Pays-Bas, d'ailleurs irrégulièrement appliquée à un territoire dont l' « autonomie » est consacrée par les stipulations du Pacte Fédéral Germanique et du Traité de Vienne, laisse au Grand-Duché le soin de s'organiser sous la direction d'Etats provinciaux; tandis que la Constitution belge lui enseigne, de 1830 à 1839, les règles politiques modernes.

C'est la nostalgie de ce régime d'indépendance et de souveraineté nationale qui poursuit le Grand-Duché dans son œuvre d'émancipation politique commencée, dès 1839, à son retour sous l'obédience des souverains hollandais. M. Luc Hommel analyse avec beaucoup de nuances les diverses étapes de cette émancipation. C'est d'abord la charte de 1841, timide ébauche d'un régime constitutionnel; la Loi fondamentale franchement novatrice, du 23 juin 1848; la Constitution imposée par Guillaume III, le 27 novembre 1856, qui marque un retour vers les idées anciennes, sous le signe de la réaction absolutiste contre le mouvement démocratique de 1848 « l'année folle »; c'est l'acheminement vers la Loi Fondamentale de 1868 qui renoue avec les principes énoncés dans la Constitution belge et la loi luxembourgeoise du 23 juin 1848; c'est enfin, la revision constitutionnelle de 1919 qui consacre le principe, que la puissance souveraine réside dans la nation.

De cette étude où l'auteur est parvenu à dégager avec une grande clarté, le sens des nombreuses réformes constitutionnelles apportées au gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg depuis 1815, se dégage le principe de la relativité des lois... mêmes fondamentales... et ce n'est pas le moindre mérite de l'œuvre. C. V.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

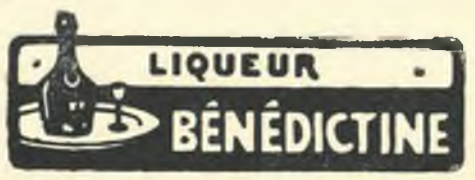

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

ÉCHOS DU PALAIS

Les congés payés.

Le Conseil de l'Ordre ayant émis l'avis de la non application des lois des 8 juillet 1936 et 20 août 1938, relatives aux congés payés au personnel occupé par les avocats, Monsieur le Bâtonnier a avisé Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de cette interprétation.

Monsieur le Ministre a reconnu l'exactitude de celle-ci.

Les prérogatives du Barreau.

Un arrêté royal du 8 novembre 1938 (« Mon. », 23 nov. 1938, p. 6961), modifiant le règlement de l'ordre de service du Tribunal de commerce d'Alost dit notamment :

I. Il est ajouté un article 5bis, rédigé comme suit : « Les avocats et défenseurs, reconnus comme tels sont seul admis au parquet réservé au barreau; les parties n'y sont admises que sur l'appel de leur cause. »

Il est inadmissible qu'une disposition légale assimile « les défenseurs reconnus comme tels... », c'est-à-dire, en définitive, les agents d'affaires, aux membres du Barreau. Nous demandons à M. le Ministre de la Justice qu'elle soit rapportée sur le champ.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

A la Conférence du Jeune Barreau.

Section de droit colonial, maritime et aérien

En félicitant M. le Gouverneur Moeller de sa causerie, le Président Coppens a trouvé cette formule heureuse qui la définit avec exactitude : « Vous avez remué des mondes d'idées ».

L'orateur a évoqué avec précision, avec coloris, avec force, quelques problèmes coloniaux actuels. Il a tout d'abord développé cette idée, en l'appuyant sur des exemples vécus et des témoignages indiscutables, que le commerce au Congo subit une véritable emprise de l'étranger. C'est l'île de Rhodes tout spécialement qui alimente notre Colonie en commerçants dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils débarquent en trop grand nombre. Ayant dénoncé le mal, M. le Gouverneur Moeller a indiqué les remèdes qui peuvent se résumer ainsi : un aménagement de la caution que versent les nouveaux colons, une plus grande sévérité dans l'octroi du visa.

Le deuxième problème sur lequel s'est porté l'exposé si clair et si attachant de l'orateur, est celui du vol de l'or. Dans les régions minières, on a assisté à un développement parallèle et inquiétant des agglomérations de commerçants hindous et grecs, et du vol de l'or. On a pu établir que plus de 1.000 kg. d'or sortent ainsi chaque année de la colonie. M. le Gouverneur Moeller a montré le double aspect de la question : perte importante pour le pays; véritable calamité sociale qui démoralise les noirs en les habituant à voler. Là encore, il indique les remèdes : entente avec les colonies voisines, renforcement de la répression et surtout centralisation des poursuites du chef de ce délit en modifiant les frontières administratives et judiciaires.

Enfin, troisième problème envisagé : celui de la concurrence entre les mines et la culture indigène, culture du coton surtout. L'orateur souligne qu'à son avis les questions que soulevait cet état de choses sont actuellement résolues : les mines trouvent suffisamment d'ouvriers et il en est de même pour les plantations de coton. D'autre part, la culture vivrière est assez développée pour alimenter le personnel des mines. Toutefois, il évoque le danger que présente la dénatalité qui, là-bas, comme ici exerce des ravages considérables.

M. le Gouverneur Moeller a été applaudi comme le méritait la passionnante causerie qui a donné à ses auditeurs tant de fertiles enseignements. J. H.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Léon Michel, chargé de cours à l'université de Liége, fera, le vendredi 24 mars, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « L'Electricité en Belgique ; organisaton économique et financière. » (Projections.)

Mardi 14 mars, à 5 heures, M. Paul Gille: « Histoire des idées morales; La morale de Nietzsche. »

Jeudi 16 mars, à 5 heures, M. Paul Gille : « Histoire des idées morales; La morale de Guyau. »

Samedi 18 mars, à 3 1/2 heures, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles : « Les Personnes morales et le Commerce. »

Mardi 14 mars, de 18 à 19 heures, M. Gottschalck: « La législation internationale; Le B.I.T. » (5 leçons; Division C).

Vendredi 17 mars, de 18 à 19 heures, M. le Dr Langelez : « La protection légale du travail: Hygiène. » (4 leçons, Division C.) — De 20 à 21 heures, M. Delsinne : « Les intérêts des salariés; le point de vue ouvrier et l'O. S. » (8 leçons, Division C.)

Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal tiendra une importante assemblée générale, samedi 18 mars, dans la salle des audiences de la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, à 14 h. 30.

A l'ordre du jour : l'exposé et la discussion du rapport de M. Bekaert, directeur-adjoint à l'Administration de la Sûreté publique, sur « La Récidive ».

Au début de la séance, le président, Baron Meyers, prononcera l'éloge funèbre de M. H. Jaspar, qui était un des délégués de l'Union belge de Droit pénal, au Comité de direction de l'Association internationale de Droit pénal.

Association Henri Capitant pour la culture juridique française.

Groupe belge

L'Association Henri Capitant manifestera son activité scientifique, en 1939, par 3 réunions : la première, à Lille, où elle a fixé des « Journées de droit civil » du 8 au 10 juin. Programme : Assurances, en corrélation avec le progrès social. La seconde, à Québec, le 19 août (jusqu'au 25 août). Programme : la responsabilité civile en général. Enfin, elle organisera les journées de droit civil, intégrées dans la Semaine juridique internationale de droit, le 18 septembre, à Liége.

Pour les deux premières réunions : Lille et Québec, M. Niboyet, secrétaire général désirerait connaître : pour le **15 avril, tout dernier délai,** les noms des participants **belges,** qui désireraient suivre les réunions de l'Association, dans le but d'obtenir aux Juristes inscrits les avantages d'une réduction au demi-tarif sur les Chemins de fer français (pour la croisière au Canada : jusque Cherbourg).

Les inscriptions peuvent être adressées à M. J.-P. Niboyet, professeur à l'Université de Paris, 77, rue Madame (VIe), ou à Me Xavier Janne, rue de la Banque, 10, à Verviers.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

25 FEVRIER 1939 :

Lengrand, Joseph, négociant, domicilié à Ixelles, 266, chaussée d'Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 5-4-39.

« Centrale de Chauffage Moderne », société coopérative, siège social : 189, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 5-4-39.

Khaitchenko, Abraham, Rubens dit Robert, faisant le commerce sous la dénomination « Wollf et Cie », domicilié à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 133. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 5-4-39.

Doulcet, Marcel, domicilié à Paris, Square du Croisié, 8, ayant exploité la Taverne « Primus », avenue Marnix, 12, à Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 5-4-39.

27 FEVRIER 1939 :

Equerme, Paul, industriel, domicilié avenue Van Volxem, 403, à Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 5-4-39.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3567. Dimanche, 19 mars 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

BARREAU ET MAGISTRATURE AUX ETATS-UNIS

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 22 décembre 1938. — Anatocisme. — Convention spéciale.

Brux. (4e ch.), 1er février 1939. — Brevet. — Similitude d'éléments. — Action en contrefaçon. — Non-recevabilité.

Comm. Courtrai (1re ch.), 14 janvier 1939. — Faillite. — Fourniture de subsistances.

Comm. Courtrai (1re ch.), 17 décembre 1938. — Faillite. — Associés. — Règlement de juge.

Sent. arbitr. Brux., 23 décembre 1938. — I. Contrat d'emploi. — Rémunération — II. Assurance. — Responsabilité civile.

Dép. perm. du Brabant, 22 février 1939. — Registre de la prostitution. — Incompétence.

DECISION SIGNALEE

Comm. Brux., 14 juillet 1938. — Concurrence déloyale. — Action en cessation.

LA FOI D'HENRI JASPAR

LE PARQUET GENERAL DE LIEGE ET LE DROIT DE DEFENSE

NECROLOGIE

Louis Morichar.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le banc du lecteur. — Chronique législative. — Echos du Palais.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Barreau et Magistrature aux Etats-Unis (*)

Dans son Arc-en-ciel sur l'Amérique (1), *notre confrère Alex Pasquier évoque les milieux judiciaires new-yorkais. Il a bien voulu reprendre et compléter ses notes à l'intention de nos lecteurs sous forme d'une conversation avec l'avocat de Manhattan qui fut son* cicerone :

« — Votre barreau compte t-il beaucoup de membres ?

— Vingt-deux ou vingt-trois mille.

— Votre bâtonnier est donc le chef d'un petit Etat ?

— Nous n'avons pas de bâtonnier. Notre Conseil des griefs suffit à la tâche. En cas de manquement, ce conseil se borne d'ailleurs à présenter les « charges » à la juridiction ordinaire qui décide. Il y a, au surplus, plusieurs barreaux, plusieurs Bar Associations : le New-York City Bar Association, le New-York State B. A., le Federal B. A. Tous les avocats n'en font pas nécessairement partie. Ces groupements possèdent de vastes hôtels où vous trouverez des bibliothèques, des salles de conférences, des clubs ainsi que les greffes des Conseils.

— La profession est-elle rémunératrice ?

— Les avocats les plus connus sont très respectés et gagnent beaucoup d'argent. Dans le dédale toujours accru des lois, ils sont les auxiliaires indispensables des grandes entreprises. Comme partout, il y a évidemment des confrères moins heureux qui ont quelque peine à nouer les deux bouts. Je vous parle de New-York : la situation est moins bonne dans les villes moyennes ou petites. Un ami me disait qu'à X..., un centre de 100,000 habitants, pas très loin d'ici, le barreau comporte 500 membres dont 50 monopolisent 90 % des affaires intéressantes.

— La justice est-elle coûteuse ?

Je conclus, de la réponse, qu'à cet égard la situation est la même que chez nous à peu près, sauf pour les procès importants en degré d'appel, où il est d'usage de faire imprimer les pièces, ce qui coûte un dollar et quart par page.

— Je crois savoir, dis-je, que vous employez le jury en matière civile ? Je lisais hier, dans le *Redbook Magazine*, un article dans lequel le sénateur Borah, parlant de la Constitution américaine, voyait en elle le meilleur rempart contre la dictature, la plus sûre garantie de la liberté individuelle, des libertés d'opinion et de religion et du « droit d'être jugé par un jury ».

— Dans les actions de droit commun, chaque partie a, en effet, le droit de demander le jury. Le perdant paie les frais, qui sont assez modérés, un dollar par juré. Nous pratiquons aussi le référé, mais pas comme chez vous. Dans certains procès, comme les divorces non contestés, les règlements de compte, le tribunal peut renvoyer l'affaire au juge des référés (vous diriez plutôt à un « expert »), qui est souvent un juge pensionné; il instruit, entend les témoins et fait rapport au juge titulaire, qui prononce.

(1) Les Editions de Belgique.

— Mais qu'entendez-vous par actions de droit commun ?

— Nous avons, en matière civile, deux branches : les actions de droit commun et les procès d'équité. De ce nombre sont les injonctions.

— Qu'est-ce au juste qu'une injonction ?

— Nous considérons qu'en matière de dommage deux cas peuvent se présenter : ou le fait dommageable est accompli, ou il est en train de s'accomplir. Dans cette dernière hypothèse un remède peut être apporté par une injonction. Notre pratique judiciaire en fait un large usage. Mais ne m'avez-vous pas dit que vous désiriez voir nos tribunaux à l'œuvre ? Nous allons donc nous y rendre.

La *Federal Court* dispose d'un bâtiment neuf, aux nombreux étages, aux larges corridors de marbre blanc, où je retrouve cette atmosphère de couloirs, identique partout, les groupes d'avocats accrochés par des conversations d'affaires, les dossiers maniés à la dernière minute sur l'appui d'une fenêtre ou la base d'une colonne, la fumée des cigarettes montant dans l'obsession des soucis, un mélange de laisser-aller et de gravité absorbée, et ça et là un justiciable rongé, penaud, blafard...

Nous entrons dans une salle de première instance. On y conduit une enquête en matière d'accident. Au fond, sur une estrade assez élevée, le juge. Dans un petit box, à main droite du juge, le témoin. En deça du témoin, un sténographe. En deça de la tribune où siège le juge, une large table autour de laquelle ont pris place l'attorney et plusieurs avocats. Le long du mur à ma gauche, sur deux rangs, les douze jurés.

Un avocat se lève et accable le témoin de questions. Le juge n'intervient que rarement, pour empêcher le débat de dévier. Le sténographe note tout. Cette méthode me paraît préférable à la nôtre qui consiste à résumer la déposition en quelques phrases dont le sens ne correspond pas toujours exactement à la pensée du témoin. A quand l'enregistrement phonographique des dépositions ?

Nous sortons. Autre salle, plus grande. On y traite un « equity suit ». Juge unique (en appel il y en a 5). Il est seul à porter la robe. Les avocats ne la revêtent jamais. Ils plaident debout, devant la table. La robe me semble un attribut en voie de disparition : certains juges, par esprit démocratique peut-être, l'ont bannie. Derrière le juge on a étalé un grand drapeau américain.

Nous visitons un autre building réservé aux conflits nés des contrats de travail. On plaide dans une vingtaine de salles (*hearing rooms*).

Il est midi. Toutes ces ruches travaillent jusqu'à une heure. Nous terminons notre promenade par quelques autres juridictions.

(*) Nos lecteurs rapprocheront cet article de ceux publiés antérieurement sur la situation du Barreau et de la justice dans les différents pays : en Allemagne (J. T., 1937, col. 103), en Italie (J. T., 1937, col. 361), en Suède (J. T., 1938, col. 305), au Brésil (J. T., 1938, col. 537), en Angleterre (J. T., 1938, col. 585), en U. R. S. S. (J. T., 6 juin 1926).

— Que pensez-vous de l'éligibilité des juges ? demandai-je.

— Nous la considérons comme un principe démocratique, une affirmation des droits du peuple souverain.

— Pour combien de temps vos juges sont-ils élus ?

— Pour dix ans en première instance et quatorze ans dans les *State Courts*. Les « Justices », c'est-à-dire les membres de la *Supreme Court*, sont nommés à vie par le Président.

— La politique se mêle-t-elle à l'élection ?

— Elle y a tout à dire.

— Donc, vous avez des juges républicains, des juges démocrates ?

— En effet.

— Un demandeur qui serait démocrate bon teint a donc intérêt à se présenter devant un juge notoirement démocrate ?

— C'est l'évidence même.

— Et vos juges sont-ils intègres ?

Nous étions descendus sur la vaste place presque tranquille où règne City Hall, le délicieux petit hôtel de ville, archaïque et simplet. Des cireurs de bottes sommeillaient au soleil. Je lisais machinalement une modeste inscription de la muraille : « En cet endroit et en présence du général George Washington, la Déclaration d'indépendance a été lue et proclamée à l'armée américaine, le 9 juillet 1776 ». Il faisait éperdûment doux; l'*elevated* chantait au loin une longue tenue d'orgue; les petites chaudières des marchands de « planuts » sifflaient; quelques pigeons picoraient le porphyre. M. X... m'avait pris le bras.

— Mon cher Monsieur, vous touchez là une question bien délicate. Je crois pouvoir dire que, dans l'ensemble, notre magistrature est très honnête...

— Pourtant un juge est un homme, et un juge élu est un homme de parti. Voyons, il serait bien surprenant que vous ne connussiez point un mal qui s'appelle la recommandation politique...

— Peut-être un peu... Oui, la recommandation politique existe.

— Fréquente ?

— Non, pas fréquente.

— Rare ?

M. X... dosait ses mots.

— Assez rare... Mais pas très rare... Quand elle a sévi, quand il y a, dans une affaire, une influence, un « contrat », comme nous disons par une expression frappante (et d'ailleurs incorrecte car elle pourrait laisser supposer une entente synallagmatique entre le juge et le plaideur, ce qui n'arrive jamais), nous savons alors qu'il n'y a plus rien à faire, que le bois dont nous devons faire notre charpente est rongé. Les magistrats les plus éminents, je dois le dire, ne tiennent pas compte de ce genre de recommandation.

— Comment votre opinion ne se révolte-t-elle pas...

— Elle y est habituée. Et puis, il y a dans notre peuple une telle montée de sève, une telle réserve vitale, une telle puissance de travail qu'il ne s'aperçoit même pas de ces piqûres de mouches. Il n'y a pas si longtemps, d'ailleurs, que le juge des terres neuves siégeait dans une baraque, sous le drapeau étoilé, une bible à sa gauche, un revolver à sa droite. Notre justice a conservé quelque chose de ces frissonnements de l'étendard au vent des montagnes... Dans les placers, les pionniers organisèrent eux-mêmes une procédure expéditive. Les cas de fraude, de corruption, les Panama, les Stavisky, les

collusions politico-financières ont été fréquentes aux Etats-Unis. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elles sont utiles au pays, comme ces buveurs qui prétendent que des crises d'ivresse entretiennent leur santé. En 1883, une loi interdit de révoquer les fonctionnaires qui refuseraient d'alimenter la caisse d'un parti...

— Cela en dit long.

— En 1888, les historiens reconnurent que l'élection battit tous les records de la corruption. Cette fois-là, si les démocrates furent arrosés par les fonctionnaires, les républicains le furent par les industriels. Au total : six millions de dollars. En 1903, l'*Elkins Act* défendit la pratique du *rebating* (rabais). En effet, les compagnies de chemins de fer avaient pris l'édifiante habitude d'accorder des avantages (gratuités ou rabais) aux fonctionnaires et même aux juges, comme chez vous aux hommes politiques et aux journalistes. En août 1907, la Standard Oil fut trouvée coupable de 1462 comptes de rebating, et le tribunal de Chicago la condamna à une amende qui atteignit la bagatelle de 29,240,000 dollars; mais le jugement fut réformé pour une toute petite question de procédure...

En 1911, une loi défendit aux députés de dépenser plus de cinq mille dollars pour leur élection, et aux sénateurs plus de dix mille. Deux sénateurs furent aussitôt poursuivis, et l'un d'eux avoua candidement qu'il avait déboursé sept fois plus ! En 1912, le progressisme s'éleva vivement contre la collusion entre la finance et la politique. Vous voyez que le mal est général et ancien. Mais il y a en ce moment une réaction...

— Ah ! Enfin ! Provoquée par quelque scandale ?

— Provoquée par ceci. Les juges sont élus au suffrage universel. Or, le suffrage universel est parfois facétieux. Il a récemment choisi un nègre et un socialiste ! Cela donne à réfléchir... »

ALEX PASQUIER.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 22 décembre 1938.

Prés. : M. WALEFFE. Rapp. : M. LAMBINET. Prem. av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. Plaid. : MMes MARCQ et RESTEAU.

(*Lebrun c. Sté Ame Union et Prévoyance.*)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — Anatocisme. — Convention spéciale. — Notion. — Intérêts échus. — Caractère obligatoire.

Le législateur n'a autorisé la capitalisation par une demande judiciaire (aujourd'hui une sommation), ou en vertu d'une convention spéciale, c'est-à-dire ayant pour objet des intérêts déjà échus et dus au moment où elle est conclue; une stipulation d'anatocisme incorporée au contrat constatant la débition d'intérêts simples ne suffit pas pour constituer la convention « spéciale » exigée par l'article 1154 *du Code civil.*

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Liége en date du 6 février 1936;

Attendu que le mémoire en réponse ayant été déposé par la défenderesse plus de trois

205

mois après le 2 août 1937, date de la signification du pourvoi, la Cour ne peut y avoir égard;

Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 1153 et 1154 du Code civil, modifiés respectivement par les articles 6 et 7 de la loi du 1er mai 1913, en ce que l'arrêt attaqué considère comme valable la convention anticipée d'anatocisme, à la seule condition qu'elle ne prévoit point la capitalisation d'intérêts échus depuis moins d'un an, alors qu'aux termes de l'article 1154 précité, les intérêts des capitaux ne peuvent, à défaut de sommation judiciaire, produire eux-mêmes intérêts qu'en vertu d'une convention spéciale, distincte de la convention génératrice des intérêts à capitaliser, et conclue postérieurement à leur échéance :

Attendu qu'il ressort, tant du texte de l'article 1154 du Code civil que des travaux préparatoires, que l'anatocisme, rigoureusement prohibé par l'ancien droit et non moins expressément interdit par l'article 51 du projet primitif, n'a été admis par le législateur qu'avec une extrême réserve, et moyennant toutes garanties propres à prémunir le débiteur contre le fléau de l'usure, et à le protéger efficacement contre son impéritie et son imprévoyance;

Attendu qu'à ces fins, il n'a autorisé la capitalisation, par une demande judiciaire (aujourd'hui une sommation), ou en vertu d'une convention spéciale, que des intérêts « échus » et « dus au moins pour une année entière »;

Attendu qu'il est évident que des intérêts ne peuvent en toute hypothèse produire eux-mêmes intérêt que s'ils sont dus, et qu'ils ne sont dus qu'à partir de leur échéance;

Attendu dès lors que les mots « échus » et « dus » figurant dans le texte, ne s'expliqueraient pas si, mis en corrélation avec les termes « convention spéciale », ils n'avaient pas pour objet d'insister sur la nécessité d'une échéance déjà accomplie lorsque intervient cette convention; que ce qu'ont voulu les auteurs du Code civil, c'est mettre le débiteur à même de se rendre compte, avant de contracter de nouvelles obligations, des résultats réels et tangibles de ses premiers engagements; qu'une convention d'anatocisme stipulée au contrat générateur des intérêts simples ne répond pas à cette intention;

Attendu que cette interprétation commandée par l'esprit de la loi l'est aussi par le texte de l'article 1154, lequel place sur la même ligne, comme susceptibles de produire des effets identiques et la demande ou la sommation judiciaire, et la convention spéciale; qu'il s'ensuit qu'une demande ou une sommation ne pouvant nécessairement se référer qu'à des intérêts échus et dus au moment où elles sont faites, la convention spéciale que la loi assimile à ces actes de procédure ne peut avoir pour objet que des intérêts déjà échus et dus au moment où elle est conclue;

Attendu qu'une stipulation d'anatocisme incorporée au contrat constatant la débition d'intérêts simples, n'est en réalité qu'une particulière de ce contrat lui-même, qu'un accessoire de celui-ci, et ne suffit pas pour constituer la convention « spéciale » exigée par l'article 1154 du Code civil;

Attendu que le principe de la liberté des conventions et la faculté accordée par l'article 1130 de s'obliger relativement à des choses futures, ne sauraient prévaloir contre les dispositions d'ordre public de l'article 1154;

Attendu qu'en décidant que « l'anatocisme prévu par les contrats de prêt litigieux est légal », sans constater l'existence d'une convention spéciale, postérieure à l'échéance des intérêts stipulés dans ces contrats, l'arrêt dénoncé a violé le dit article 1154;

Par ces motifs :

LA COUR,

Casse dans ces limites la décision attaquée; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; *condamne* la défenderesse aux dépens; *renvoie* la cause ainsi limitée devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (4e ch.), 1er février 1939.

Prés. : M. CHEVALIER.

Plaid. : MMes THOMAS BRAUN et MUNDELEER c/ COPPIETERS DE GIBSON et SMOLDERS.

S. A. Ateliers de Constructions Mécaniques Van Droogenbroeck c/ S. A. des Brevets Van Berkel.

***DROIT INDUSTRIEL.* — I. BREVET. — Combinaison brevetable. — Conditions. — II. Similitude d'éléments, pièces, dispositifs non brevetés. — Nécessité commandée par fonction d'organes. — Licéité. — III. MODELE. — Réalisation technique présentant une esthétique industrielle. — Législation sur les modèles applicable. — IV. MODELE. — Création antérieure à la mise en application de l'arrêté de 1935. — Régime antérieur applicable. — V. ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE. — Contrefaçon de modèle. — Non-recevabilité.**

206

I. *Constitue une invention brevetable l'avantage de deux éléments différents, nécessaires chacun à sa réalisation et exerçant l'un sur l'autre une action réciproque.*

II. *On n'est pas fondé à se plaindre de la similitude créée par l'emploi dans la construction d'une machine concurrente d'éléments, pièces, dispositifs, lorsque ces éléments, pièces, dispositifs, ne sont pas couverts par un brevet, ni d'une disposition dans laquelle on ne peut trouver qu'une nécessité commandée par la fonction de chacun des organes envisagés.*

III. *Constitue un modèle l'ensemble des formes, lignes géométriques et autres éléments d'une machine qui, pour constituer une réalisation technique, est cependant présentée au public sous un aspect destiné à lui donner une esthétique industrielle que ses constructeurs ont voulue originale.*

IV. *Les dessins et modèles créés antérieurement à la mise en application de l'arrêté-loi de 1935 restent soumis au régime en vigueur jusqu'à cette date et seules pourront se prévaloir des dispositions nouvelles les créations postérieures en date à cette mise en application.*

V. *N'est pas recevable l'action en contrefaçon d'un modèle soumis à la loi de 1806 et non déposé, pas plus que l'action en concurrence déloyale qui n'aurait d'autre base que la contrefaçon d'un modèle.*

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'appelante contrefacteur du brevet belge 307.176 et coupable de concurrence déloyale, à lui faire interdire l'usage du dit brevet, à cesser des actes de concurrence déloyale et à assurer la réparation du préjudice causé aux intimés;

1. *Quant à la contrefaçon du brevet invoqué :*

Attendu que la Cour ne peut que se rallier entièrement aux judicieuses considérations émises par le premier juge sur la brevetabilité des dispositifs dont les intimés ont voulu s'assurer la protection comme sur le caractère négatif des antériorités invoquées par l'appelante et l'existence de la contrefaçon;

Attendu qu'il y a lieu d'insister particulièrement sur le fait que l'invention a pour objet, étant donné qu'elle s'applique à une machine à découper les viandes, d'un type déterminé, d'assurer la réception et la disposition des tranches découpées sur une tablette d'encombrement réduit au minimum, dans des conditions spéciales de commodité, d'utilité et de protection; que ce résultat industriel a été obtenu par la combinaison de deux moyens techniques :

1° substitution d'un plateau vertical à l'ancienne colonne supportant l'axe du couteau et renfermant les organes de transmission du mécanisme moteur, colonne qui constituait un obstacle à l'allongement utile de la tablette et,

2° grâce à cette substitution prolongement de la dite tablette (terminée par une niche) avec possibilité de lui donner une largeur suffisante sur toute sa longueur;

Attendu qu'il résulte clairement des termes même du brevet que celui-ci s'applique à une construction nouvelle de certaines parties de la machine, ayant pour effet d'augmenter la surface de la table en supprimant l'obstacle à l'accroissement de cette surface;

Attendu que la substitution du plateau à la colonne ancienne ne pouvait seule produire aucun résultat utile; que d'autre part, sans cette substitution la table ne pouvait être agrandie que dans des conditions augmentant l'encombrement de la machine; que l'avantage de deux éléments différents nécessaires à sa réalisation et exerçant l'un sur l'autre une action réciproque, c'est bien d'une invention brevetable qu'il s'agit comme l'a décidé à bon droit le premier juge;

Attendu que spécialement les brevets Lensveldt et Bond ne peuvent constituer des antériorités opposables aux intimés, le brevet litigieux ayant précisément pour effet, notamment, de remédier aux inconvénients du coudage du support par lequel était obtenu le prolongement de la table dans le brevet Lensveldt, tandis que le brevet Bond se rapporte à une machine complète, d'un type totalement différent, auquel le perfectionnement recherché ne pourrait d'aucune manière s'appliquer, les obstacles à l'utilisation de la table de la machine Bond provenant de causes toutes autres (notamment l'emplacement de la manivelle motrice) que celle qui est supprimée par le brevet Van Berkel;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la demande reconventionnelle de l'appelante n'est pas fondée;

2. *Quant à la concurrence déloyale :*

Attendu que l'assignation précise les faits

207

de concurrence déloyale reprochés à l'appelante : aspect extérieur donné sans nécessité à la machine fabriquée et vendue par elle notamment par l'imitation servile d'une série d'éléments détaillés dans la dite assignation;

Attendu qu'il ne peut être dénié que les machines « Van Berkel » et Van Droogenbroeck présentent une réelle similitude d'aspect, mais qu'il importe de déterminer quels actes, de l'appelante, ont produit cette similitude, afin d'apprécier le mérite de l'action en concurrence déloyale qui lui est intentée par les intimés;

Attendu que cette similitude est créée d'abord par l'emploi par l'appelante dans la construction de sa machine, d'éléments, pièces, dispositifs, pour la plupart analogues à ceux dont est constituée la machine de l'intimée, mais qu'à défaut de justifier de la protection d'un brevet portant sur les dits éléments, pièces et dispositifs, l'intimée n'est pas fondée à s'en plaindre, sauf en ce qui concerne le dispositif faisant l'objet du brevet 307.176 dont la contrefaçon a été établie comme il est dit ci-avant et sera sanctionnée par le dispositif du présent arrêt;

Attendu, ensuite, que si dans la construction de sa machine, l'appelante a donné aux différentes pièces dont elle se compose, une disposition généralement analogue à celle adoptée pour les machines des intimés, l'on ne peut trouver dans ce fait qu'une nécessité commandée par la fonction de chacun des organes envisagés, plutôt qu'une volonté d'imitation;

Attendu que ce souci d'imitation se révèle, il est vrai, dans l'aspect extérieur de la machine de l'appelante, considérée soit dans son ensemble, soit dans chacune des pièces dont elle est constituée, la forme, les couleurs, le galbe, la décoration des deux machines et de leurs divers organes produisant entre elles un effet de ressemblance indiscutable, mais que l'on en doit nécessairement conclure que la machine de l'appelante a été fabriquée sur le modèle de celle des intimés;

Attendu que c'est bien de la contrefaçon d'un modèle qu'il s'agit, aucune autre dénomination ne pouvant être attribuée à l'ensemble des formes, lignes géométriques et autres éléments d'une machine qui, pour constituer une réalisation technique, est cependant présentée au public sous un aspect destiné à lui donner une esthétique industrielle que ses constructeurs ont voulu originale;

Mais attendu que le modèle en question n'a pas fait de la part des intimés l'objet de dépôt aux formalités duquel était, sous l'empire de la loi de 1806, subordonnée sa protection;

Attendu que, sans doute, l'arrêté royal du 29 janvier 1935 a abrogé l'obligation du dépôt des dessins et modèles industriels, mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence (*Novelles*, v° *Dessins et Modèles*, n° 182, par COPPIETERS DE GIBSON) que les dessins et modèles créés antérieurement à la mise en application de la loi de 1935 restent soumis au régime légal en vigueur jusqu'à cette date, et que seules pourront se prévaloir des dispositions nouvelles les créations postérieures en date à cette mise en application, ce qui n'est pas le cas de l'appareil des intimés remontant à 1922;

Attendu que le moyen soulevé devant la Cour par l'appelante doit donc être accueilli et que l'action en contrefaçon de modèles n'est pas recevable, pas plus que l'action en concurrence déloyale qui n'aurait d'autre base que cette contrefaçon;

Quant au préjudice :

Attendu qu'il est certain que les faits de contrefaçon du brevet 307.176 ont porté préjudice aux intimés, mais que ce préjudice ne peut, à raison de la nature des choses, être évalué qu'approximativement *ex æquo et bono*; qu'une expertise ne serait pas de nature à apporter à la Cour les éléments suffisants pour remédier aux difficultés de cette évaluation à raison spécialement de l'impossibilité qu'il y aurait à déterminer le nombre des acheteurs qui ont été guidés dans leur choix par la contrefaçon incriminée;

Attendu que les dommages et intérêts pourront être équitablement fixés comme dit ci-après, en tenant compte, tant de l'importance du commerce des machines de l'espèce et de leur prix, que de l'avantage procuré par l'invention, réel, mais déterminant seulement dans un nombre de cas qu'il convient de ne pas exagérer;

Par ces motifs :

LA COUR,

Déboutant les parties de toutes autres conclusions, adoptant les motifs du premier juge quant à la contrefaçon du brevet;

Confirme le jugement *a quo en* tant qu'il a déclaré l'appelant contrefacteur du brevet belge 307.176, lui a fait défense d'user à l'avenir du dit brevet de quelque manière que ce soit, a déclaré l'appelante non fondée en sa demande reconventionnelle et l'en a déboutée;

Autorise les intimés à publier le présent

208

arrêt ainsi que les motifs du jugement *a quo*, limités à la matière de la contrefaçon de brevet, le tout précédé des noms des parties tels qu'ils résultent des qualités et sous le titre en gros caractères de « Réparation Judiciaire » dans cinq journaux ou revues, tant belges qu'étrangers et dans la langue de ces journaux ou revues, selon traduction par un traducteur juré et aux frais de l'appelante, les dits frais récupérables sur simple état des imprimeurs, éditeurs et traducteurs;

Met le jugement *a quo* à néant pour le surplus;

Emendant, *condamne* l'appelante à payer aux intimés à titre de dommages et intérêts la somme de vingt mille francs avec les intérêts judiciaires;

Dit la demande non recevable en ce qui concerne la concurrence déloyale;

Condamne l'appelante aux deux tiers, les intimés au tiers des frais de première instance et d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. jugement *a quo*, *Ing.-Cons.*, 1938, p. 1.

Comm. Courtrai (1re ch.), 14 janvier 1939.

Réf. : M. DE NECKER.

(*Cie Générale de Gaz et d'Electricité c. cur. faillite De Bruyne.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Privilège. — Fourniture de subsistances. — Fourniture d'électricité dans le domicile privé du failli. — Pas de privilège.**

Les privilèges étant de stricte interprétation l'article 19, n° 5 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, qui crée un privilège pour fourniture de subsistances, ne s'applique en principe qu'à des fournitures d'aliments et non à des fournitures de courant électrique, fût-ce dans la demeure privée.

Il s'applique d'autant moins à ces dernières fournitures, que le courant électrique sert de plus en plus, non seulement à l'éclairage, mais à des usages ménagers tels que fers à repasser, lessiveuses, grille-pain, etc., et à des fins d'agrément tels que radios, pianos électriques, pick-ups, etc.

(Traduction)

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport;

Vu les articles 2, 10 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Attendu que l'action tend à l'admission de la demanderesse au rang des créanciers de la faillite Debruyne, pour les montants suivants :

a) à titre privilégié pour fr. 275,74

b) à titre chirographaire pour fr. 558,22;

Attendu que la première somme est due du chef de fourniture de courant électrique dans la demeure privée du failli, laquelle fourniture devrait être considérée comme étant une fourniture de subsistance;

Attendu qu'aux termes de l'article 19, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques sont privilégiées les fournitures de subsistances faites dans les six mois précédant la faillite;

Attendu que le législateur n'a pas donné la définition de cette expression;

Attendu que, d'après certaine jurisprudence, tout ce qui est nécessaire à l'entretien journalier rentrerait dans le cadre de ces termes (Huy, 28 nov. 1933, inédit);

Attendu que les privilèges sont de stricte interprétation, que par « subsistances » il faut entendre « aliments » à l'exclusion des autres dépenses d'entretien journalier (DE PERRE, *Curat. de faill.*, n° 611; — LAURENT, t. XXIX, n° 371; — TROPLONG, *Privilèges et hypothèques*, p. 148, n° 446, 1° *in fine*. — Anvers, 9 mai 1870 : PAND. PÉR., 1870, I, 60; — Anvers, 17 juill. 1871 : *Jur. Anv.*, 319; — Liége, 24 mai 1881 : CL. et B., t. XXX, p. 360; — Brux., 11 mai 1898 : *Pas.*, III, 249);

Attendu qu'il n'existe donc pas de privilège pour la fourniture de courant électrique dans l'habitation privée;

Attendu qu'encore admettrait-on que la fourniture du courant pour l'éclairage pût être considérée comme une « fourniture de subsistances »; la fourniture d'électricité, même dans l'habitation privée, a d'autres fins, telles que l'alimentation d'un poste de radio, le fonctionnement d'un pick-up, la force motrice pour une machine a coudre ou une lessiveuse, ne peut jouir du privilège et être considérée comme une fourniture de subsistances; qu'en l'espèce, de tels appareils existaient et ont consommé du courant;

Attendu que, de plus en plus dans les ménages, l'électricité s'emploie pour la facilité des usagers, comme force motrice et non seulement pour l'éclairage, que la consommation de ces divers appareils étant totalisée par un même compteur une discrimination apparaît impossible;

209

Attendu qu'il n'y a aucune contestation sur les montants;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Rejette la demande de privilège;

Ordonne aux curateurs d'inscrire la défenderesse au rang des créanciers chirographaires pour le montant de fr. 833,96;

Dépens à charge de la produisante.

Comm. Courtrai (1re ch.), 17 décembre 1938.

Réf. : M. DE NECKER.

(*Faillite de Debouck, Emile.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Faillite d'une société en nom collectif. — Faillite des associés. — Faillite d'un associé exerçant un commerce séparé prononcée par un autre tribunal. — Règlement de juges.**

Le tribunal du siège social d'une société en nom collectif est compétent pour prononcer la faillite de la société et celle des associés. Si le tribunal du domicile personnel d'un associé a déclaré celui-ci en faillite pour un commerce exploité personnellement et distinct de l'association, il y aura lieu à règlement de juges, l'unité de la faillite exigeant que les procédures ne se poursuivent pas séparément et parallèlement.

(Traduction)

Ouï le juge délégué au concordat accordé à la société en nom collectif « Debouck et Kerkhofs » et à chacun des associés, lequel surveille l'exécution du concordat;

Ouï la déclaration faite au greffe par les associés et de laquelle résulte que la société et les associés sont hors d'état d'exécuter les obligations concordataires;

Vu les articles 2, 10 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Revu le jugement d'homologation du 21 mai 1938;

Attendu qu'en date du 15 avril 1938 la société en nom collectif « Debouck et Kerkhofs » déposa une demande pour l'obtention d'un concordat préventif de faillite;

Attendu que l'assemblée des créanciers vota le concordat aux majorités requises;

Attendu qu'il fut homologué le 21 mai 1938;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite au greffe que tant la société que les associés ne peuvent exécuter le concordat;

Attendu qu'il y a lieu, par application de l'article 28 de la loi du 21 juin 1887 de prononcer la résolution du concordat;

Attendu que la société et les associés sont en état de suspension de paiements et que leur crédit est ébranlé;

Attendu que la faillite de la société entraîne la faillite des associés en nom;

Attendu que l'associé Debouck s'est fixé à Bruges après l'obtention de son concordat, y a exercé un commerce séparé, et a été déclaré en état de faillite par le Tribunal de Bruges;

Attendu que cette faillite ne semble pas être clôturée;

Attendu que la question se pose si l'associé Debouck peut à nouveau être déclaré en faillite;

Attendu qu'en l'espèce cette question doit recevoir une réponse affirmative;

Attendu qu'en principe, à raison de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite, un commerçant ne peut être qu'une seule fois déclaré en faillite en même temps et encore par le seul tribunal compétent, celui de son domicile, ceci en vertu de la règle « faillite sur faillite ne vaut » (FUZIER-HERMAN, Rep. v° *Faillite;* — BELTJENS, *Code de Commerce*, art. 437, n° 301; — TIMMERMANS, « De l'unité de la faillite », B. J., 1834, 929; — THALLER et PERCEROU, *Droit commercial*, t. I, n°s 266 et s.);

Attendu que ce principe découle de l'unité de la faillite, pour le motif qu'il n'existe qu'une seule personne le failli, dont le patrimoine en son entier est le gage commun des créanciers (BRAVARD et DEMANGEOT, *Droit commercial*, t. I, 43);

Attendu que le Tribunal de Bruges a déclaré Debouck en état de faillite sans que fût préalablement prévenu le juge délégué au concordat;

Attendu que Debouck fut déclaré en faillite, mais qu'à défaut d'avoir été résolu, le concordat obtenu par lui restait debout, avec cette bizarre conséquence que les créanciers liés par le concordat ne pouvaient introduire leur créance;

Attendu que, si le Tribunal de Courtrai, devait ne pas déclarer Debouck en état de faillite, les créanciers antérieurement dans les liens du concordat ne pourraient introduire leurs créances qu'au prix de frais élevés ou même pourraient se trouver dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits;

Attendu que le jugement du Tribunal de

210

commerce de Bruges pourrait donc avoir pour conséquence que le patrimoine du failli ne soit pas le gage commun de ses créanciers mais uniquement de ceux-là qui ne se trouvaient pas dans les liens du concordat;

Attendu qu'en ce cas il y aura éventuellement lieu à règlement de juges pour la procédure subséquente;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare résolu le concordat...

Déclare en état de faillite...

(Sans intérêt.)

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de commerce de Courtrai s'est trouvé devant un cas d'espèce curieux.

Une société en nom collectif, qui avait obtenu un concordat, ainsi que les associés, est déclarée en état de faillite après résolution du concordat pour cause d'inexécution. Les associés sont également déclarés en état de faillite.

L'un d'eux exploitait un commerce séparé à Bruges, ou il avait son domicile personnel. Il y avait été déclaré en état de faillite, tout en gardant le bénéfice du concordat préventif obtenu à Courtrai. Le retrait du bénéfice du concordat se trouve limité par les articles 26, 27 et 28 de la loi du 28 juin 1887 à l'annulation et la résolution prononcée par le tribunal qui a homologué le concordat. Il ne se résout pas d'office.

Il découlait de cette situation que les créanciers qui se trouvaient dans les liens du concordat ne pouvaient pas produire à la faillite ouverte à Bruges étant liés par le traité.

Le tribunal de Courtrai prononçant la résolution du concordat, devait, à son tour, déclarer la faillite du débiteur concordataire, préalablement déclarée à Bruges, car les créanciers concordataires ne se trouvaient plus dans le délai pour produire utilement à Bruges et rien ne disait même qu'ils ne se trouveraient pas devant un concordat après faillite homologué par le tribunal de Bruges et auquel ils n'auraient pas participé.

Le tribunal s'est borné à dire, pour sauvegarder l'unité de la faillite, qu'il y aurait lieu à réglement de juge en ce qui concerne la procédure subséquente.

L'unité et l'individisibilité de la faillite s'opposent à leur pluralité. Un seul failli, un seul patrimoine, une seule masse. Voilà le principe. Aussi un seul tribunal, — celui du domicile commercial du failli — sera-t-il compétent pour prononcer la faillite.

Il y aura pourtant un cas où il pourra se faire que deux tribunaux soient compétents. C'est le cas où un associé en nom collectif exerce dans un autre arrondissement que celui dans lequel se trouve le siège social de la société, un commerce indépendant et distinct. Le tribunal du lieu du siège social pourra déclarer le commerçant en état de faillite en sa qualité d'associé, le tribunal de son domicile le pourra en sa qualité de commerçant exerçant un commerce distinct de celui de la société.

Les auteurs, qui ont envisagé la question, estiment que dans ce cas il y a lieu à règlement de juges en ce qui concerne la continuation de la procédure.

Sent. arbitr. Brux., 23 décembre 1938.

Arb. : MM. Paul COART-FRESART et Albert DEVILLE. Plaid. : MM^{es} Gaston MOURQUIN, Jean REY, Emile BIRCK (du Barreau de Liége), et Félix MONETTE (du Barreau de Bruxelles).

(*Horbaczewski c. Dyba et consorts.*)

***DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.* — I. CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Autorité, direction et surveillance de l'employeur. — Mode de rémunération et pluralité d'emplois. — Irrelevance. — II. ASSURANCE. — Responsabilité civile. — Compagnie d'assurance. — Indemnité. — Débition. — Limites.**

I. *Les caractéristiques du contrat d'emploi sont l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur vis-à-vis de son employé. Suivant la nature de l'emploi cette autorité, direction et surveillance peut être plus ou moins rigoureuse.*

Le mode de rémunération est sans importance pour la détermination de la qualité juridique du travailleur et le fait que l'employé se serait occupé ou aurait pu s'occuper d'autres affaires n'est pas pertinent.

II. *L'assurance de responsabilité civile, envisagée sous l'angle des obligations de l'assureur, se résoud à une obligation de faire consistant à assumer la défense de l'assuré et à une obligation de donner, à payer aux lieu et place de l'assuré, les indemnités qui pourraient être mises à sa charge au cas où sa responsabilité serait engagée. La Compagnie d'assurances ne doit que les indemnités allouées en vertu de la responsabilité civile et ce dans la mesure où son assuré doit les régler lui-même.*

Attendu que le 13 mai 1937, M. Dyba, pilotant une motocyclette side-car, sur la route de Bruxelles à Anvers, a causé des blessures à M. Horbaczewski, dont il est d'accord, avec les autres parties au compromis, pour reconnaître que la responsabilité lui incombe;

Attendu que la Compagnie d'assurance « La Préservatrice » assure la responsabilité civile de M. Dyba, en qualité de propriétaire ou de conducteur de motocyclette, en vertu de la police n° 53.888 en date du 28 janvier 1937;

Attendu que MM. Dyba et Horbaczewski prétendent que cette police couvre l'accident dont ce dernier a été victime; que « La Préservatrice » soutient, au contraire, que ladite police est étrangère à l'accident, lequel constitue suivant elle, un accident de travail;

211

Attendu que les parties ont donné au collège arbitral, la mission :

1° De dire si l'accident qu'a subi le 13 mai 1937, M. Horbaczewski est ou non un accident de travail tombant sous l'application des lois coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931;

2° Au cas où il y aurait accident de travail, de dire si la Compagnie « La Préservatrice » :

a) doit ou non payer les indemnités prévues par l'arrêté royal du 28 septembre 1931;

b) est ou n'est pas déchargée de toutes autres obligations relatives à cet accident;

3° Au cas où il n'y aurait pas accident de travail, mais accident de droit commun, de déterminer les indemnités revenant à Horbaczewski;

I. *En ce qui concerne la compétence.*

Attendu que le compromis tend essentiellement à faire dire par les arbitres si la police n° 53.888 de la Comptagnie « La Préservatrice », couvrant la responsabilité civile de M. Dyba, est applicable à l'accident dont M. Horbaczewski fut victime;

Qu'en d'autres termes, la mission du collège arbitral n'est autre que de faire application à l'accident litigieux du contrat d'assurance existant entre « La Préservatrice » et M. Dyba;

Attendu qu'à la vérité « La Préservatrice », soutient que ledit contrat d'assurance n'est pas applicable en l'espèce, parce que l'accident litigieux est constitutif d'un accident du travail; mais qu'en chargeant les arbitres de statuer sur le mérite de cette exception, les parties ne les ont nullement investies de la mission de régler les indemnités dues à M. Horbaczewski dans le cas où il serait reconnu qu'elle est fondée;

Que la mission des arbitres est limitée au point de dire si la police n° 53.886 doit recevoir son application dans le cas du sinistre litigieux; qu'ils ne sont chargés de régler les indemnités que dans le cas où ils décideraient qu'il n'y a pas accident de travail, que dans le cas cas contraire, l'application éventuelle des lois coordonnées sur la réparation des accidents de travail et notamment le règlement des indemnités est laissé en dehors de leur mission;

Attendu que le collège arbitral est donc compétent;

II. *Au fond.*

Attendu que pour trancher le litige, le tribunal arbitral doit rechercher :

a) Si Horbaczewski était lié à Dyba par un contrat de travail ou d'enploi régi par la loi du 7 août 1922;

b) Si l'accident est survenu dans le cours de l'exécution de ce contrat;

Attendu que si ces deux conditions sont réalisées, l'accident litigieux ne tombe pas sous l'application de la législation du droit commun, en l'espèce les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil;

Attendu que pour l'examen de ces questions, les arbitres décident d'écarter du débât:

1° La lettre adressée par Me Mourquin, conseil de Horbaczewski en date du 28 juillet 1937, aux courtiers d'assurances Menage et Jowa, de Liége, lettre produite par la Compagnie « La Préservatrice » et dans laquelle Me Mourquin écrivait que son client était au service de Dyba;

Attendu qu'il résulte, en effet, des explications données aux arbitres, qu'à l'époque où il écrivait cette lettre, Me Mourquin n'avait pu prendre contact personnellement avec son client; qu'il ignorait la situation exacte de l'affaire, qu'il s'agissait donc d'une simple lettre de prise de contact;

Attendu, par ailleurs, que l'avocat n'a pas qualité pour engager son client et que les arbitres doivent apprécier la situation réelle et ne peuvent s'arrêter à une qualification donnée par une personne non exactement au courant des faits;

2° Les explications et déclarations produites par les parties après la naissance du litige et notamment les rapports des inspecteurs de « La Préservatrice »;

Attendu, en effet, que ces explications et déclarations ne peuvent constituer une preuve satisfaisante;

A. — Sur la nature juridique des relations existantes entre parties :

Attendu que les arbitres estiment, pour apprécier la situation, devoir s'en tenir aux faits établis et non contestés par les parties;

Attendu qu'il est constant :

a) Que Dyba était propriétaire d'une exploitation de photographies ambulante comportant l'appareillage photographique proprement dit et deux motos servant aux besoins de l'exploitation;

b) Que Horbaczewski était chargé de vendre les photos que Dyba avait faites;

c) Qu'à cet effet, Dyba remettait à Horbaczewski la liste des personnes que ces photos étaient de nature à intéresser;

d) Que le travail de Horbaczewski était rémunéré par une commission de 20 % sur

212

le produit des ventes; Horbaczewski devant restituer les photos invendues;

e) Que, pour les déplacements en dehors de Liége, Dyba mettait à la disposition de Horbaczewski une de ses deux motos;

f) Que Horbaczewski s'était livré, avec une grande régularité et presque exclusivement à cette activité, pendant 14 mois; qu'il avait promérité un gain moyen appréciable puisque dans sa note d'audience, Dyba affirme que Horbaczewski « pouvait ainsi gagner honnêtement sa vie » et Horbaczewski que « sa rémunération tirée de sa collaboration avec Dyba était d'environ 1200 francs par mois »;

Attendu que l'ensemble de ces faits non contestés impose de reconnaître l'existence entre Horbaczewski et Dyba d'un contrat d'emploi, régi par la loi du 7 août 1922, le gain annuel de Horbaczweski étant de toute façon inférieur à 24,000 francs;

Attendu que cette loi n'a pas défini le contrat d'emploi mais qu'il est permis de s'inspirer, par analogie, de la définition donnée par la loi sur le contrat de travail;

Attendu qu'ainsi déterminées, les caractéristiques du contrat d'emploi sont l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur vis-à-vis de son employé;

Attendu, cependant, qu'il doit être admis que suivant la nature de l'emploi cette autorité, direction et surveillance peut être plus ou moins rigoureuse;

Attendu qu'en l'espèce, le mécanisme même de l'entreprise de Duba impliquait l'existence de ce triple élément;

Attendu, en effet, que sous peine de voir son activité dépourvue de tout résultat pratique et les frais qu'il avait exposés demeurer vains, Dyba devait avoir autorité sur Horbaczewski pour le contraindre à visiter ses clients et faire toute diligence pour vendre les photos, qu'il devait dans le même but, surveiller l'activité de Horbaczewski;

Attendu par ailleurs, que le fait de confier des listes à Horbaczewski s'analyse comme une injonction de la part de Dyba de visiter ces personnes et comme une obligation de Horbaczewski de ce faire; qu'encore une fois, faute de ce droit dans le chef de Dyba et de cette obligation dans le chef de Horbaczewski, toute l'activité de Dyba pouvait demeurer vaine; que ce droit d'une part et cette obligation d'autre part, crée pour Dyba un état d'autorité sur Horbaczewski et un droit de surveillance sur l'activité de ce dernier;

Attendu que le fait qu'Horbaczewski, circulait pour la vente des photos avec une moto appartenant à l'exploitation dont Dyba était propriétaire, est en contradiction absolue avec l'affirmation que Horbaczewski aurait été un travailleur indépendant; qu'on ne conçoit, en effet, pas que Horbaczewski, circulant sur une moto appartenant à Dyba, ait pu faire ce qu'il lui plaisait, par exemple : se promener ou s'occuper pour le compte d'un autre employeur, au lieu d'utiliser cette moto pour la réalisation de la tâche qui lui avait été confiée; qu'il n'existe pas d'exemple d'un industriel confiant un véhicule à un vendeur libre de s'occuper ou de ne pas s'occuper de ses affaires, qu'il résulte donc encore de ce fait que Dyba avait un pouvoir de surveillance et, en conséquence, un droit de direction sur l'activité de Horbaczewski;

Attendu que les déclarations faites par Horbaczewski, *in tempore non suspecto*, lors de l'instruction répressive, déclarations suivant lesquelles Horbaczewski se qualifie de représentant de commerce et reconnaît s'occuper de photographie ambulante pour le compte de Dyba, moyennant un gain de 50 francs par jour, confirment les conclusions tirées de l'analyse des faits;

Attendu qu'à l'encontre de cet ensemble de faits, les parties Horbaczewski et Dyba n'apportent aucun élément propre à énerver leur force probante;

Que le mode de rémunération est sans importance pour la détermination de la qualité juridique du travailleur, ainsi qu'il résulte expressément des travaux préparatoires de la loi sur les accidents du travail et des décisions de jurisprudence proclamant que le fait, pour un travailleur, d'être payé à la pièce ou à la tâche, n'est nullement exclusif de l'existence d'un contrat de travail;

Que le fait que Horbaczewski se serait occupé ou aurait pu s'occuper d'autres affaires n'est pas pertinent, car en fait il résulte des éléments de la cause que Horbaczewski s'est occupé presque exclusivement de la tâche qu'il avait assumée pour compte de Dyba, et qu'en droit les travaux préparatoires de la loi de 1930, ont expressément prévu le cas du voyageur de commerce s'occupant à la fois pour plusieurs patrons;

Que la qualification d'ami dont Dyba et Horbaczewski ont fait l'usage lors de leur audition par la gendarmerie, est une qualifi-

213

cation sentimentale absolument indépendante de la situation juridique des parties, que des liens d'amitié pas plus que des liens de parenté n'excluent l'existence d'un contrat d'emploi;

B. — Sur l'applicabilité des règles de la responsabilité civile à l'accident litigieux.

Attendu que pour vérifier si l'accident litigieux échappe à l'emprise de la législation du droit commun, il reste encore à examiner s'il s'est produit au cours de l'exécution du contrat d'emploi qui unissait Horbaczewski à Dyba;

Attendu que pour apprécier cette question, il n'est pas possible de se baser sur les déclarations faites par les parties après que le litige fut né, qu'il reste donc à examiner s'il existe des éléments antérieurs à la naissance du conflit qui permettent de résoudre cette question;

Attendu qu'il suffit, à cet égard, de rappeler que Horbaczewski a déclaré au cours de l'instruction répressive qu'il accompagnait Dyba à Anvers, en vue d'examiner les possibilités d'exercer leur profession en cette ville, qu'il ne peut être sérieusement contesté que Horbaczewski se rendant avec Dyba, à Anvers, pour des fins professionnelles, se trouvait dès lors dans l'exécution de son contrat d'emploi et sous l'autorité de son patron;

Attendu qu'il est ainsi établi que les deux conditions requises, pour que l'accident survenu à Horbaczewski échappe au droit commun, sont réunies;

C. — Sur l'applicabilité de la police de la Compagnie d'assurances à un accident échappant aux règles de la responsabilité civile qui régissent les rapports entre individus.

Attendu qu'il ne peut être contesté que la police en cause est une police d'assurance couvrant la responsabilité civile que Dyba pouvait encourir du fait de l'usage d'une moto, que cette police stipule expressément qu'elle assure la responsabilité civile de Dyba en vertu des articles 1382 à 1384 du Code civil, que tout son texte confirme cette interprétation;

Attendu que l'assurance de responsabilité civile, envisagée sous l'angle des obligations de l'assureur, se résoud à une obligation de faire et à une obligation de donner; l'obligation de faire consistant à assumer la défense de l'assuré et l'obligation de donner, à payer aux lieu et place de l'assuré, les indemnités qui pourraient être mises à sa charge au cas où sa responsabilité serait engagée;

Attendu que seule cette dernière obligation intéresse le présent litige, que la Compagnie d'assurances ne doit, en effet, que les indemnités allouées en vertu de la responsabilité civile et ce dans la mesure où son assuré doit les régler lui-même;

Attendu que la loi sur les accidents du travail, en son article 19, ne reconnaît à la victime qu'un droit aux allocations forfaitaires déterminées par elle, qu'elle crée, par voie de conséquence, une impossibilité légale pour Horbaczewski d'invoquer la responsabilité civile de Dyba;

Attendu que, puisque d'une part, la Compagnie d'assurances ne doit régler les indemnités de responsabilité civile que dans la mesure où Dyba doit les payer lui-même et que, d'autre part, Dyba ne peut être condamné à les payer puisque sa responsabilité civile ne peut être mise en cause; il s'ensuit nécessairement que l'obligation de la Compagnie d'assurances ne pourrait exister puisque l'obligation de son assuré est elle-même inexistante;

III. *En ce qui concerne les dépens de l'instance.*

Attendu que le litige se meut essentiellement entre Dyba et sa Compagnie d'assurances, que Horbaczewski n'a pas d'action contre cette Compagnie étant donné qu'il n'est ni démontré ni allégué qu'il serait en situation de profiter de la loi du 24 mai 1937, créant un privilège au profit des victimes d'accidents; qu'en dernière analyse sa présence au procès ne s'explique que dans l'intérêt évident qu'avaient les autres parties à ce que la décision à intervenir lui soit opposable, que dans ces conditions il n'échet pas de lui faire supporter une partie des dépens;

Par ces motifs :

NOUS ARBITRES,

Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, MMes Gaston Mourquin et Jean Rey, avocats près la Cour d'appel de Liége, pour M. Horbaczewski; Me Emile Birck, avocat près la Cour d'appel de Liége, pour M. Dyba et Me Félix Monette, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, pour la Compagnie « La Préservatrice »;

Vu le compromis d'entre parties, en date du 5 mars 1938 et son avenant en date du 16 juillet 1938, ainsi que notre procès-verbal de comparution en date du 18 novembre

214

1938, lesquels sont enregistrés en même temps que la présente sentence;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Disons pour droit :

1° Que l'accident du 13 mai 1937, dont fut victime Horbaczewski est constitutif d'un accident de travail;

2° Que la police d'assurance n° 53.888, avenue entre Dyba et la Compagnie « La Préservatrice », n'est pas applicable au dit accident;

En conséquence, *déboutons* les parties Dyba et Horbaczewski de leur demande;

Condamnons la partie Dyba à tous les dépens.

Dép. perm. du Brabant, 22 février 1939.

Prés. : M. le baron Albert HOUTART.
Plaid. : MMes SCHIETECATTE et LEBEAU.
(*H. S... c. Collège échevinal.*)

***COMPETENCE.* — DEPUTATION PERMANENTE. — Inscription d'office sur le registre de la prostitution. — Recours. — Incompétence.**

Contre une délibération de Collège échevinal inscrivant d'office une femme sur le registre de la prostitution, la Députation permanente du Conseil provincial, saisie d'un recours, n'est pas compétente.

Aucune disposition légale n'instaure la Députation permanente comme juridiction d'appel en matière d'inscription des filles publiques sur le registre des prostituées par le Collège des bourgmestre et échevins, ni ne soumet cette inscription à l'approbation de la Députation permanente.

Vu le recours introduit, le 29 août 1938, par la nommée H. S..., épouse P..., domiciliée à Ixelles, contre la délibération du Collège échevinal d'Ixelles, en date du 6 mai 1938, inscrivant d'office la prénommée sur le registre de la prostitution de la commune d'Ixelles, en vertu de l'article 96 de la loi communale;

Attendu que par ce recours, la réclamante interjette auprès de la Députation permanente appel de la décision susvisée comme ayant été prise à tort et portant atteinte à la liberté individuelle; qu'elle base son recours à l'autorité supérieure sur les conclusions de M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele avant l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1887 (*Pas.*, 1888, I, 43; *Rev. de l'adm.*, 1888, p. 129);

Attendu que, d'après ce haut magistrat, le recours à l'autorité supérieure est fondé sur l'article 60 du décret du 14 octobre 1789, disposant comme suit :

« Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits »;

Attendu que la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, saisie d'un recours contre la délibération du Collège échevinal d'Ixelles du 6 mai 1938, doit, avant tout, rechercher si la loi lui donne compétence pour en connaître;

Attendu que la loi ne prévoit pas de recours à la Députation permanente dans un cas de l'espèce;

Attendu qu'à l'heure actuelle, les rapports hiérarchiques de l'administration centrale et des administrations inférieures ne sont plus réglés comme ils l'étaient en 1789;

Attendu, en effet, que l'article 60 du décret du 14 octobre 1789, qui donnait le droit à un citoyen de faire appel à l'autorité supérieure, s'il se croyait personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, est virtuellement abrogé par la législation belge, qui règle notamment les rapports hiérarchiques de l'administration centrale et des administrations inférieures (GIRON, *Dictionnaire de Droit administratif et de Droit public*, I, v° *Collège échevinal*, n° 31; — BERNIMOLIN, *Les Institutions provinciales et communales de la Belgique*, p. 69);

Attendu que la Députation permanente du Conseil provincial n'est compétente, pour connaître des décisions des autorités communales, que dans les cas formellement prévus par la loi; qu'aucune disposition légale n'instaure la Députation permanente comme juridiction d'appel en matière d'inscription des filles publiques sur le registre des prostituées par le Collège des bourgmestre et échevins, ni ne soumet cette inscription à l'approbation de la Députation permanente;

Entendu la requérante en ses explications, assistée de ses conseils, MMes Schietecatte et Lebeau, avocats près la Cour d'appel de Bruxelles;

Ouï le rapport de M. Vandevelde, membre de la Députation permanente;

Vu l'article 96 de la loi communale;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Députation permanente se déclare incompétente pour statuer sur le recours de la nommée H..., S., épouse P...

ART. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception :

1° A Mme H..., S., épouse P...;

2° Au Collège échevinal d'Ixelles.

DÉCISION SIGNALÉE

Comm. Brux., 14 juillet 1938.

Prés. : M. VAN BEIRS.
Réf.-adj. : M. L. HENDRICKX.

(*Synd. du Commerce des Vins de Champagne c. La Société V. M. C.* (*Vieille Méth. Champ.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. CONCURRENCE DELOYALE. — Actes incriminés. — Arrêté royal du 23 décembre 1934 (art. 2). — Enumération exemplative. — Président du tribunal. — Pouvoir d'appréciation. — ACTION EN CESSATION. — Circulaire. — Discrédit sur un concurrent. — Insinuation transparente. — Lésion. — Demande fondée.**

I. *Pour justifier l'ordre de cessation, les actes incriminés ne doivent pas nécessairement être compris dans l'énumération donnée par l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; c'est à titre purement exemplatif que l'arrêté royal spécifie un certain nombre d'actes et, d'autre part, c'est au président du tribunal de commerce que le projet d'arrêté confie le pouvoir d'apprécier, dans chaque cas, si l'acte reproché au défendeur est contraire aux usages honnêtes.*

II. *La concurrence loyale qui est l'âme du commerce ne se concilie pas avec des méthodes de vente qui tendent à jeter le discrédit sur un concurrent déterminé ou sur un groupe. Lorsqu'un commerçant fait dans une circulaire des insinuations qui pour être étudiées avec adresse, n'en sont pas moins transparentes et imputent aux pays « qu'on appelle d'origine » des procédés sur la correction desquels elle jette tout au moins une suspicion qui peut porter atteinte à la probité et à la capacité de concurrence des producteurs et des commerçants, il a commis un acte contraire aux usages honnêtes dont la cessation devra être ordonnée.*

Pour vous rendre service

La Royale Belge

a créé un Département

ORIENTATION

ayant pour but :

La vulgarisation scientifique de questions médicales, économiques & financières

Pour faire connaître et apprécier son organisation

LA ROYALE BELGE

74, rue Royale, à BRUXELLES

Vous offre gratuitement une de ses brochures contre simple demande.

LES TRADUCTEURS DIPLOMES
108, rue Defacqz, Bruxelles - Tél. 37.08.73
TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
Conservez cette annonce

LE BANC DU LECTEUR

Recueil international de jurisprudence du travail, 1936-1937 (12e année). — Bureau International du Travail, Genève, 1938. Publication annuelle. Prix : 10 francs suisses.

Le Bureau international du Travail vient de publier le douzième volume du « Recueil international de jurisprudence du travail qui couvre la jurisprudence de l'Allemagne, de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la France et de l'Italie, pour l'année 1936 et une partie de l'année 1937.

Cette revue annuelle de la jurisprudence du travail, dont la première édition remonte à 1925 et qui est préparée avec l'assistance de juristes réputés des cinq pays compris dans le « Recueil », est propre à rendre les plus grands services, non seulement aux juristes du travail mais encore et surtout aux praticiens du droit ouvrier : juges aux tribunaux de travail, avocat-conseils des organisations professionnelles, dirigeants des syndicats patronaux et ouvriers, fonctionnaires des ministères du travail; professeurs des sciences sociales et économiques; bref, à tous ceux qui, à un titre quelconque, se préoccupent de la législation sociale.

En effet, si déjà pour les disciplines juridiques traditionnelles dont les contours sont plus ou moins fixes, la connaissance de la jurisprudence s'impose, elle est indispensable pour une matière aussi mouvante et aussi neuve que l'est la législation du travail. En vérité, c'est seulement à travers la jurisprudence du travail qu'on peut se rendre compte de la portée réelle des lois sociales.

La présentation des matières est faite selon un plan simple, uniforme, mais suffisamment compréhensif pour embrasser tous les domaines du droit social et assez souple pour tenir compte de la diversité d'inspiration des cinq législations recensées dans le « Recueil ».

Le « Recueil » opère pourtant un choix judicieux parmi les décisions des tribunaux et ne retient que celles qui ont un intérêt nouveau et durable et offrent une valeur d'exemplarité ou de documentation internationale.

Les décisions les plus importantes sont commentées par des « notes préliminaires » exposant les traits essentiels de la législation qui fait l'objet de l'interprétation judiciaire et par des « notes finales » destinées à attirer l'attention du lecteur sur l'évolution de la jurisprudence.

Des « sommaires » précédant chaque décision résument les principes de la jurisprudence en cause.

Des références nombreuses d'une contribution aux autres et d'une année à l'autre signalent les similitudes ou les différences des diverses jurisprudences nationales.

Enfin, un index des matières permet au lecteur de repérer très facilement les arrêts qui sont susceptibles de l'intéresser plus particulièrement.

En résumé, tant en raison de sa valeur scientifique que de son intérêt pratique, le « Recueil international de jurisprudence du travail » peut être considéré comme un instrument de recherches indispensable pour quiconque s'intéresse à la jurisprudence du travail.

Examinez attentivement

lorsque vous achetez de l'Aspirine, si l'emballage ainsi que chaque comprimé porte bien la Croix Bayer. Sans cette marque d'authenticité ce n'est pas de l'Aspirine.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

La Foi d'Henri Jaspar

Entre nous et l'Eternité il n'y a que la vie, qui est la chose du monde la plus fragile.

PASCAL.

Il n'est pas trop tard pour en parler puisque sa belle âme vient à peine d'entrer en la totale et éternelle lumière !

Dans l'article émouvant, qu'au lendemain de la mort de son ancien Patron, Lucien Fuss, lui a consacré, notre talentueux confrère posait en ces termes une question :

« Henri Jaspar était-il croyant ?

» Il ne m'étonnerait pas qu'il le fût devenu en ces dernières années, tant au fond il le désirait, tant son âme était éprise de certitude et surtout tant il avait tendance à rechercher dans les cérémonies religieuses comme dans la religion elle-même, une consolation aux deuils intimes qui l'avaient frappé en quelques années. »

Il m'appartient, me semble-t-il, à moi, le plus ancien de ses stagiaires et son collaborateur durant huit années de répondre au nom de Celui qui n'est plus à cette question délicate, comme il l'eût fait, lui, dont la loyauté ne s'accommodait d'aucune équivoque.

Henri Jaspar dans sa jeunesse n'avait certes pas vécu dans un milieu propre à lui inspirer des sentiments religieux. Ni au foyer de ses parents, ni à l'Athénée, ni à l'Université de Bruxelles. Aussi à ce stade de sa vie n'était-il pas croyant. Combien de fois au cours de conversations intimes, dont le cher souvenir m'émeut encore après plus de trente ans, me fit-il part de son regret de ne pas partager mes croyances.

Il n'avait pas la foi, mais il cherchait la lumière et les vertus qu'il pratiquait devaient l'y conduire. Car il était tout charité. Au milieu de ses occupations professionnelles écrasantes, ne donnait-il pas le meilleur de lui-même aux œuvres de bienfaisance ? Ne cherchait-il pas parmi tous ceux qu'il coudoyait le rayonnement d'âmes d'élite éprises d'altruisme et de spiritualité telles celles de Jules Le Jeune et d'Adolphe Prins.

La guerre devait révéler la mesure de son abnégation et la pureté de son Patriotisme. Dès le début du grand drame National il se donna tout entier à la Belgique souffrante. Aucune misère ne le laissait insensible, aucune difficulté ne le rebutait; il faisait de l'Obstacle la matière de son action.

Les heures qu'il vécut alors affinèrent sa sensibilité et développèrent dans sa conscience la curiosité spirituelle qui l'obsédait. Il eut, au cours de la guerre, de fréquents entretiens avec le saint Cardinal Mercier — l'Ame de l'Apôtre ne devait-elle pas conquérir celle du Grand Patriote.

La foi entra en lui !

Puis sur le *Père* — sur *l'Epoux* — sur le *Grand Citoyen* foncèrent cruels, inexorables, les deuils les plus affreux et les plus inattendus.

Son fils aîné, mourant loin de lui — dans une ville du Midi où, touché par les gaz, sa jeunesse disputait à la mort les espérances et l'Orgueil d'un père angoissé.

Sa compagne adorée, arrachée à son foyer après une tragique agonie.

Son Roi, dont il avait le Culte.

La Reine Astrid, dont l'âme était si semblable à la Sienne.

Toutes ces morts, avaient posé à sa conscience le terrifiant problème, de la Souffrance Humaine — problème insoluble sans la foi.

Oui il avait la foi ! et dans ces dernières années, en Apôtre, chaque fois qu'il en avait l'occasion il s'employait à exalter la grandeur des forces spirituelles et morales de l'humanité et à porter sur les cîmes de l'Idéal Chrétien l'âme de ceux qui l'écoutaient.

Oui la foi l'avait conquis ! C'est elle, qui décuplant les vertus foncières de sa haute personnalité, le porta à l'heure du danger à offrir à son pays l'holocauste suprême de ses forces et de sa vie!

La Belgique entière a compris la tragique grandeur de ce geste héroïque.

Aussi sa physionomie aimée, éclairée de la joie du sacrifice, restera dans nos souvenirs, non pas creusée des stigmates de la Mort mais rayonnante des splendeurs d'une apothéose.

ED. VAN WEDDINGEN.

Le Parquet général de Liége et le Droit de Défense

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire de M. le Procureur Général à la Cour d'appel de Liége, qui a servi de base à une circulaire de M. le Procureur du Roi de Namur, dont nous donnons également le texte.

PARQUET DU
PROCUREUR GENERAL
A LIEGE

N° 22557/66 D/193

Liége, le 14 novembre 1936.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de rappeler à votre souvenir les arrêts de la Cour de cassation des 12 juin 1913 (*Pas.*, 1913, I, 322) et 4 janvier 1923 (*Pas.*, 1923, I, 136), aux termes desquels *Les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande incidentelle tendant* :

1° Soit à l'apport sur le bureau du tribunal d'une instruction répressive clôturée par une ordonnance de non lieu;

2° Soit à la délivrance à des tiers d'expéditions ou de copies de tout ou parties des actes et documents composant le dossier de cette procédure.

Ce droit n'appartient qu'aux Procureurs Généraux.

En conséquence, vous voudrez bien :

1° ne pas donner suite à un jugement qui aurait statué dans le sens indiqué ci-dessus et de m'en signaler immédiatement l'existence;

2° rappeler aux Officiers du ministère public que seules les parties en cause (prévenus, partie civile responsable, partie civile constituée) peuvent obtenir communication des dossiers répressifs des affaires les concernant et fixées au rôle de l'audience. Tout autre personne ne peut obtenir cette communication que moyennant votre autorisation que je vous délègue le droit de donner ou de refuser, quitte à m'en référer dans les situations délicates. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent être que les avocats et les avoués.

Vous voudrez bien leur rappeler, chaque fois que vous leur accorderez l'autorisation de faire prendre copie d'une procédure, que cette copie, bien que payées par le client, ne peut jamais être remise à celui-ci et qu'elle doit rester en leur possession, quitte à la détruire lorsqu'elle ne leur sera plus nécessaire. Des abus graves se sont produits à la suite de la remise de ces copies aux clients, il importe d'y mettre fin.

LE PROCUREUR GENERAL,
(sé) DESTEXHE.

PARQUET DE NAMUR

N° 2296

Namur, le 28 janvier 1939.

Le Procureur du Roi

à Messieurs :

Le Premier Substitut et Substituts,
le Président du Tribunal,
le Vice-Président du Tribunal,
les Juges de Paix,
le Greffier en chef,
les Greffiers de Justice de Paix,
le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
les Officiers du ministère public près les Tribunaux de police,

pour leur information et exécution.

Messieurs,

Voulant éviter toute fausse interprétation de la dépêche de Monsieur le Procureur Général de Liége, en date du 14 novembre 1936, dépêche concernant la communication, la copie des dossiers répressifs, dépêche qui vous a été communiquée en son temps, j'ai l'honneur de vous préciser le sens qu'il faut donner à cette circulaire et de vous prescrire l'observation de certaines règles à suivre en la matière comme aussi certaines formalités.

Il importe de faire une distinction entre les divers dossiers dont les parquets ou les greffes ont la garde.

1. DOSSIERS D'ARCHIVES.

La communication de dossiers de non-lieu, de sans suite, d'affaires où une décision judiciaire définitive est intervenue ne peut être autorisée que par mon office; elle ne sera accordée qu'à Messieurs les avocats (réserve faite des administrations publiques, qui à ce jour possèdent ce privilège.

La communication de pareils dossiers ne pouvant se faire que sur le vu de l'autorisation formelle du Parquet, il est certain que pour obtenir la copie de ces dossiers une autorisation spéciale est indispensable. *Elle ne sera* délivrée que sous la condition formelle dont question ci-après.

2. DOSSIERS D'AFFAIRES EN SUSPENS.

Le dossier d'une affaire en laquelle le parquet de 1re instance ou le parquet de police n'a pas pris de décision, ne pourra faire l'objet d'*aucune communication quelconque*, — à l'exception des affaires confiées au juge d'instruction et uniquement dans les cas prévus par la loi.

La procédure étant incomplète et l'instruction étant en principe secrète, pendant tout le cours de l'instruction, la communication (sauf les cas prévus par la loi) et la copie des pièces de la procédure, ne peuvent être autorisées que par Monsieur le Procureur Général.

3. DOSSIERS DE POURSUITES.

Seules les parties en cause (prévenu, partie civilement responsable, partie civile constituée) peuvent obtenir communication des dossiers répressifs des affaires les concernant et fixées au rôle de l'audience.

Les conseils des parties (avocats) sont en droit d'obtenir pareille communication.

La *communication* du dossier ne peut jamais être faite par le greffe à un avocat qui manifeste l'intention de se constituer partie civile *si cet avocat n'est pas en possession d'une autorisation écrite du Procureur du Roi* — mais il est de tradition qu'avant ou au cours de l'audience le dossier soit communiqué à l'avocat qui va se constituer et ce même sans autorisation.

Quant à la *copie* des dossiers répressifs d'affaires fixées au rôle, elle ne sera autorisée qu'à la demande des avocats (conseils des prévenu, partie civile responsable, partie civile constituée) par mon office uniquement.

Il sera accordé à Messieurs les avocats l'autorisation de faire prendre copie d'une procédure *sous la condition formelle* que cette copie, bien que payée par le client, *ne peut jamais être remise à celui-ci ou à des tiers* et qu'elle doit rester en leur possession, quitte à la détruire lorsqu'elle ne leur sera plus nécessaire.

Lorsque communication d'une procédure est faite à Messieurs les avocats, il est d'usage que ceux-ci, tout en parcourant le dossier, prennent quelques notes. Rien n'étant innové en ce qui concerne la communication des dossiers, j'estime que cet usage peut être maintenu.

La question suivante m'a été posée : Un prévenu peut-il prendre personnellement copie du dossier qui lui est communiqué ?

Je réponds par la négative. En effet, la circulaire de Monsieur le Procureur Général du 14 novembre 1936 ne permet pas que semblable copie soit remise au prévenu; a plus forte raison, ce dernier ne peut-il être autorisé à établir lui-même un document qu'il pourrait, dans la suite, produire comme étant la copie officielle d'un dossier.

J'estime, enfin, que dorénavant les copies de dossiers devront porter la formule suivante :

« La présente copie, comportant x pages a été délivrée à Me X., en sa qualité de conseil de Z., selon autorisation en date du . lequel conseil a déclaré connaître la dépêche de Monsieur le Procureur Général de Liége, du 14 novembre 1936. »

Cetet formule sera signée par Monsieur le Greffier ou l'employé qui aura établi la copie; comme aussi il mentionnera sur la farde du dossier : « Copie du présent dossier a été remise à Me X., en sa qualité de conseil de Z., selon autorisation en date du . »

LE PROCUREUR DU ROI,
VERHAEGEN.

Il nous revient qu'à la suite des protestations du Barreau de Namur, M. le Procureur Général aurait décidé que, dorénavant, les copies de dossiers, dont la fixation est déjà chose faite, seront délivrées aux avocats sans restriction.

Dr. en droit, conn. parfaite des deux langues nation. se rend à dom. pour enseigner néerlandais juridique. Ecr. Bur. du Journal.

NÉCROLOGIE

LOUIS MORICHAR.

Le sourire mélancolique avec lequel il accueillait ceux qui, jadis, lui faisaient compliment de son apparente verdeur, s'est éteint. Il faisait illusion, en effet, par la stature demeurée très droite, et, jusqu'à l'an dernier encore par la démarche. En dépit d'une opération subie il y a quelques années il semblait que les morsures de l'âge le laissaient indemne de toute cicatrice. Et cependant il souffrait, physiquement et moralement. Mais chez cet homme, dont toute la vie s'était pliée aux normes du plus exemplaire désintéressement, la délicatesse ordonnait l'effacement total du moi. Sa souffrance même était discrète, comme toutes les manifestations sentimentales, chez lui. Comme aussi la sympathie, qu'il prodiguait généreusement, mais presqu'en se cachant, était d'une rare discrétion. Discrète, mais combien agissante ! Et comment ne l'aurait-elle pas été alors que déjà, par la bienveillance innée qui était l'un des traits saillants de son caractère, un chacun pouvait, en sollicitant en faveur d'une situation intéressante l'assistance de sa haute autorité morale, obtenir son appui.

Il était de ceux dont la personnalité imprègne littéralement une fonction. Son œuvre scolaire, déjà lointaine mais si largement inspirée de l'esprit de progrès qu'elle fit époque dans l'histoire de l'enseignement, ne porte pas que son nom; elle demeure et demeurera longtemps marquée des initiatives qu'il prit, accueillit ou provoqua. En délaissant, pour d'impérieuses raisons de santé, cet échevinat auquel il donna le magnifique effort de sa maturité, Louis Morichar quitta la politique active. Leçon discrète — encore — mais d'une claire valeur : il enseignait par son exemple que la fonction politique consiste à servir la collectivité et que quiconque se sent désormais incapable de consacrer à cette tâche des forces intactes doit renoncer à briguer la fonction. Cette abstention volontaire, le parti dont il était l'un des chefs les plus éminents ne voulut pas la considérer comme une retraite totale. A maintes reprises il lui demanda de servir encore, de le servir de l'autorité sereine de son jugement sain et droit. Que de fois, sollicité par ses membres en des circonstances critiques, il fut un conseiller respecté, un conciliateur, un Arbitre aux sentences indiscutées !

Uniquement absorbé dès lors par le Barreau il devait connaître parmi nous la sympathie particulière, cette sorte d'affection filiale, que nous portons aux Grands aînés, à ceux sur la conscience et les actes desquels nous nous efforçons de modeler les règles de notre propre conduite.

J'ai dit sa générosité innée. Elle se traduisait dans ses contacts avec la pratique judiciaire par une compréhension profondément humaine des aspects de la vie qui relèvent de l'action de la justice. Certaines de ses interventions dans des affaires de divorce, nombre de ses plaidoiries au répressif furent, dans une simplicité de forme naturellement ennemie de toute grandiloquence, de magnifiques élans auxquels la sincérité du plaideur donnait un ton singulièrement émouvant.

F. C.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 janvier 1939 sortant ses effets au 9 mas 1939, est acceptée la démission de M. Du Jardin, J., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêté royal du 17 janvier 1939, sortant ses effets au 9 mars 1939 est acceptée la démission de M. De Jaer, L., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêté royal du 7 mars 1939 est acceptée la démission de M. Beaupain, L., de ses fonctions de juge de paix du canton de Sibret.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

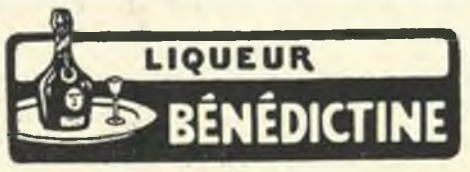

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

L'iode favorise l'accomplissement des phénomènes de la nutrition dans l'organisme humain. C'est ce que donne à l'air de la mer, chargé d'effluves iodés, son action vivifiante.

Associé à un laxatif alcalin qui régularise la digestion, l'iode entre dans la composition des

Cristaux iodés Proot

L'emploi de ce précieux produit vous préservera de la constipation habituelle, de la goutte, des rhumatismes et de l'obésité.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATIONS - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Emile Vandervelde.

Dans la *Revue de Droit Pénal*, M. Léon Cornil, avocat général à la Cour de cassation, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, a consacré à la mémoire d'Emile Vandervelde une étude qui présente, d'une façon frappante, le rôle éminent de l'ancien ministre de la Justice dans les réformes d'ordre criminologique : extension de l'application des circonstances atténuantes, participation du jury à la détermination de la peine, essais timides encore de la contradiction de l'instruction, extension du service anthropologique pénitentiaire, spécialisation du régime des condamnés, loi de défense sociale.

Emile Vandervelde eut aussi — et il nous paraît opportun de le rappeler ici — une influence prépondérante en matière de technique législative.

Frappé de la complexité désordonnée de nos textes législatifs et réglementaires, il fit appel à son ami et confident, M. le bâtonnier Charles Dejongh, dont l'ombre sereine semble encore hanter les couloirs de notre Palais, et qui avait été appelé dès l'armistice à la présidence du Conseil de Législation créé en 1911 par un autre grand ministre de la Justice : Me Henry Carton de Wiart.

Depuis longtemps déjà, encouragé et aidé par M. Jean Servais, alors substitut, aujourd'hui Procureur général honoraire et ministre d'Etat, Me Charles Dejongh avait caressé le projet de publier, en leur ordre chronique, tous les textes de portée générale encore en vigueur. Il avait même, avec un courage plus grand encore que son espoir, entrepris de réaliser cette œuvre de patiente érudition.

Son projet exposé à Emile Vandervelde entraîna aussitôt l'adhésion de celui-ci et, en 1920, une commission attachée au Conseil de Législation fut chargée de reprendre et de poursuivre le travail en cours.

Une dizaine d'années de labeur tenace ont permis l'établissement du texte, l'élimination des parties abrogées, la coordination et le contrôle, tant sur les textes officiels qu'aux sources les plus directes d'information.

Actuellement trois volumes ont paru, reproduisant les textes en vigueur jusqu'en 1847. Le tome quatre est à l'impression et sans doute amènera la publication aux environs de l'année 1870. A chaque volume est annexé un addendum comportant la tenue à jour de ce qui a déjà paru.

La Belgique, seule entre les états modernes, peut ainsi présenter une édition scientifique de sa législation générale en vigueur. Elle le doit certes aux promoteurs de l'ouvrage, mais encore et surtout à l'intervention décisive d'Emile Vandervelde. N.

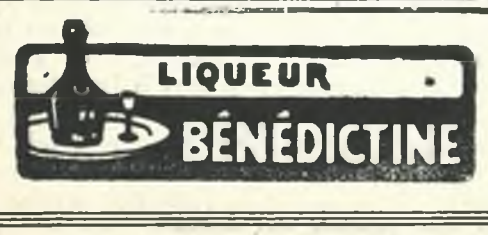

ÉCHOS DU PALAIS

Règlement du rôle de la Chambre du Conseil

Après entente entre M. le Président de la Chambre du Conseil et M. le Bâtonnier, il a été décidé qu'un règlement de rôle aura lieu au début de chaque audience, à 8 h. 55, afin de déterminer l'ordre des affaires, en tenant compte, autant que possible, des convenances des magistrats et des avocats.

Les avocats qui n'auraient pas participé à ce règlement de rôle devront nécessairement s'en rapporter au classement qui aura été décidé.

M. le Bâtonnier engage ses confrères à prêter leur meilleur concours au fonctionnement de ce système, institué dans leur intérêt.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Curiosa.

Voilà où nous allons ! Nous reproduisons une circulaire d'un avocat-avoué suisse. Le mélange du procureur et de l'avocat donne vraiment d'incestueux résultats! Avis aux réformateurs écervelés!

H. SCHUTZMANN

—

Avocature, Recouvrements
Administration

—

BERNE

Berne, date du timbre.

Conserver s. v. p.

Monsieur,

Par la présente je me permets de vous soumettre mon tarif, concernant les recouvrements amiables et juridiques dans toute la Suisse, etc.

I. Recouvrements.

1. Terminaison à l'amiable ou au moment de la réquisition de la poursuite :
a) Créances jusqu'à fr. 100.—, fr. 5.—
b) Créances de fr. 100.— à fr. 1000.— 5 % de la créance.
c) Créances de fr. 1000.— à fr. 5000.— 4 % de la créance.
d) Créances au-dessus de fr. 5000.— 3 % de la créance.
2. S'il faut une réquisition de continuer la poursuite, les honoraires sous chiffre 1 sont doublés.
3. Si une réquisition de ventes aux enchères, ou une demande de faillite est nécessaire, les honoraires sous chiffre 1 sont triplés.
4. Pour la représentation dans un concordat ou dans une faillite, les honoraires sous chiffre 2 seront employés.

II. Rédaction de contrats et de statuts.

1. Contrat de vente, donation, bail à loyer, bail à ferme, prêt à usage, contrat de travail-, d'entre-prise-, de courtage-, de commission-, de cautionnement-, de rente viagère, ainsi que pacte de réserve de propriété, conventions, formulaires de contrat, etc. de fr 3.— à fr. 200.—
2. Contrat de sociétés simples, de sociétés en nom collectif, sociétés en commandite : de fr. 20.— à fr. 200.—
3. Statuts de sociétés anonyme, sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives et d'associations : de fr. 50.— à fr. 1000.—

III. Fondations et liquidations.

1. Direction à la fondation de société : 1 à 3 % du capital social.
2. Liquidations de raisons sociales et sociétés, concordats : 1 à 5 % des actifs.
3. Fonctions comme administrateur d'héritage, exécuteur testamentaire, liquidation d'héritage : de 1 à 5 % des actifs.

IV. Divers.

1. Administration d'immeubles : 3 à 5 % des loyers annuels.
2. Administrations de fortune : 1 à 5 % des intérêts annuels.
3. Salaire pour courtage d'un immeuble : 1 à 2 % du prix de vente.
4. Salaire pour courtage d'un objet mobilier : 1 à 20 % du prix de vente.
5. Avis consultatifs et expertises : fr. 3.— à fr. 100.—
6. Renseignements commerciaux : fr. 3.— à fr. 8.—
7. Consultation sur la gestion de la comptabilité et questions d'impôts : fr. 3.— à fr. 10.—
8. Comptabilités avec inventaire, Bilan et compte des profits et des pertes : fr. 100.— à fr. 1000.— par an.
9. Projets de testaments : fr. 10.— à fr. 500.—

V. Dispositions générales.

1. Tous les honoraires sont fixés en francs suisses.
2. Les débours pour timbres postaux, droits de timbres, téléphones, frais de voyage et les émoluments des autorités ne sont pas compris dans les honoraires mentionnés dans ce tarif.
3. Pour la gestion des procès, les dispositions du tarif bernois des avocats du 28 novembre 1919 et 16 mai 1928 sont employées.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

H. Schutzmann.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Paul Gille fera, le vendredi 31 mars, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sur : « La morale de Bergson ».

Mardi 21 mars, à 5 heures, M. Paul Gille : « Histoire des idées morales. — Le fondement naturel de la morale. »

Jeudi 23 mars, à 5 heures, M. Paul Gille : « Histoire des idées morales. — Le Gouvernement de soi-même, base de la morale humaine. »

Samedi 25 mars, à 3 1/2 heures, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles: « Les Personnes morales et le Commerce. »

A 5 heures, M. Georges Van der Kerken, professeur à l'Université de Gand et à l'Université Coloniale de Belgique : « Races et cultures en Afrique Noire » (6 leçons) (Projections.)

Mardi 21 mars, de 18 à 19 heures, M. Gottschalk : « La législation internationale : Le B. I. T. » (5 leçons).

Vendredi 24 mars, de 18 à 19 heures, M. le Docteur Langelez : « La protection légale du travail : Hygiène » (4 leçons).

De 20 à 21 heures, M. Delsinne : « Les intérêts des salariés : le point de vue ouvrier et l'O. S. » (8 leçons).

A la Conférence du Jeune Barreau.

Une conférence de Me Paul Struye

Jean Thevenet a eu l'heureuse idée de convier à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau une des figures les plus sympathiques du Palais, Me Paul Struye, dont l'originale silhouette nous est, à tous, familière. Aussi ne fut-on pas surpris d'apprendre que le nombre de ses amis désireux de l'entendre dépassait le cadre habituel de la Cour d'Assises et remplirait aisément la Salle des Pas Perdus.

Après que, dans des termes empreints de simplicité, de franchise et d'humour, le Président nous eût présenté l'orateur, celui-ci nous entretint du sujet qu'il avait courageusement choisi: Hitler. Il fallait une certaine audace pour se proposer un tel titre, car il était dangereux d'en tirer prétexte pour faire une diatribe politique, ou encore, si l'on se gardait trop rigoureusement de porter un jugement sur son « héros », de faire un exposé sans relief. Paul Struye sut, non sans habileté, se garder de l'un et de l'autre écueil, ne prononça « ni un plaidoyer, ni un réquisitoire », mais nous présenta une synthèse saisissante de la vie d'Adolphe Hitler, ce fils d'un douanier autrichien, pauvre, peu doué pour l'étude, mais animé d'une énergie qu'aucun échec ne réussit à briser. Ce sont les années de Vienne où, dans la misère, Hitler pratiquait des métiers de vagabond, sans négliger de s'instruire — car il fut un autodidacte peu ordinaire, — détestant les Habsbourg, et rêvant déjà de la Grande Allemagne. Puis, Munich, qu'il préfère de beaucoup à Vienne, puis la guerre, dans laquelle Hitler fut un parfait soldat, puis la défaite. Hitler rentre à Munich, la rage au cœur, plein de dégoût et de tristesse devant la Révolution et de haine pour la Constitution de Weimar et ses hommes politiques. C'est alors le début du mouvement nazi, les sept premiers membres qui restèrent longtemps sept, les meetings qui sont des fours où Hitler parle déjà pendant trois heures, enfin le succès du mouvement, mais qui échoue aussitôt dans le putsch manqué de Munich, l'indulgence des juges, les six mois de forteresse pendant lesquels Hitler écrira « Mein Kampf », non pour résumer, mais pour développer ses idées et ses slogans : une Allemagne toujours plus grande, la haine implacable du Juif, la lutte contre la France, l'ennemie héréditaire. Enfin, l'ascension verticale et l'arrivée au pouvoir de cet homme sans cœur, qu'il se débarrasse sans scrupules d'ennemis ou d'amis trop gênants ou qu'il fasse trembler l'Europe par sa politique du coup de point sur la table. La suite, tout le monde la connaît, et l'orateur ne s'y attarde pas.

Quelle que soit notre opinion à l'égard d'Hitler, homme politique, il faut en tout cas reconnaître que sa vie fut « un miracle de la volonté », et rien qu'à ce titre, il était intéressant de l'étudier. C'est à ce point de vue que Paul Struye s'est attaché, son mérite est d'avoir essayé de comprendre son personnage et d'avoir cherché un lien logique dans la psychologie de cet homme exceptionnel. C'est ainsi que, pénétrant, objectif, impartial et avec une forme parfaite, Paul Struye a tenu sa gageure et qu'il doit en être chaudement félicité.

JEAN MIKOLAJCZAK.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

8 MARS 1939

Wellens, Jean, M., H., industriel, domicilié à Etterbeek, 46, avenue des Casernes, faisant le commerce sous la dénominaiton « Ateliers Wells, 269b, avenue d'Auderghem, à Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Van den Akker.

Vérif. cr. : 5-4-39.

9 MARS 1939 :

Verellen, Constant, Florent, ci-devant entrepreneur de travaux publics, à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Roi Albert, 119, domicilié actuellement à Westmalle, Brechtsche Steenweg, 5a. (Aveu.)

J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Van den Akker.

Vérif. cr. : 5-4-39.

10 MARS 1939 :

Duvetter, Gaston, Henri, Lambert, négociant en chaussures, domicilié à Etterbeek, rue Gray, 21. (Aveu.)

J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Van den Akker.

Vérif. cr. : 5-4-39.

Van den Bosch, Fernanda, Maria, Josephina, épouse Verschoore, Roger, négociante en bonneterie, domiciliée à Schaerbeek, rue Van Oost, 22. (Aveu.)

J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Van den Akker.

Vérif. cr. : 5-4-39.

Clément, Henri, Jean, Marie, négociant en chapeaux de dames et d'enfants, domicilié à Anderlecht, rue Brogniez, 172. (Aveu.)

J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Van den Akker.

Vérif. cr. : 5-4-39.

11 MARS 1939 :

Société Coopérative « Laiterie à Vapeur Saint-Isidore », en liquidation, dont le siège social était établi précédemment à Assche. (Citation.)

J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Fred. Vander Elst.

Vérif. cr. : 19-4-39.

Dumoulin, Paul, négociant, faisant le commerce sous la firme « Super Luxe Cars », domicilié à Schaerbeek, rue Brichaut, 49. (Citation.)

J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Fred. Vander Elst.

Vérif. cr. : 19-4-39.

La Société Anonyme **Société Générale de Chauffage et de Ventilation**, ayant son siège social à Bruxelles, rue Froissard, 122. (Aveu.)

J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Fred. Vander Elst.

Vérif. cr. : 19-4-39.

13 MARS 1939 :

Flips, François, manufacture de robes et manteaux, domicilié à Vilvorde, Square Duchastel-Andelot, 28. (Aveu.)

J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Fred. Vander Elst.

Vérif. cr. : 19-4-39.

14 MARS 1939 :

L'association de fait **Van Wijmeersch et Schauvliege**, ayant son siège à Uccle, 999, chaussée d'Alsemberg et ouverte sur aveu la faillite de ses deux associés : 1) Van Wijmeersch, René, Madeleine, entrepreneur de bâtiments, domicilié à Uccle, 999, chaussée d'Alsemberg; 2) Schauvliege, Alfons, Maurice, Marie, entrepreneur de bâtiments, domicilié à Uccle, rue de l'Etoile, 215. (D'office.)

J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Fred. Vander Elst.

Vérif. cr. : 19-4-39.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

FROUTE ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3568. Dimanche, 26 mars 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'IMPERIALISME DE LA PAIX

JURISPRUDENCE

Liége (4e ch.), 22 décembre 1938. — Défense sociale. — Récidiviste.
Liége (4e ch.), 13 juillet 1938. — Ecrits entachés de nullité relative. — Protection légale.
Corr. Mons, 10 février 1939. — A. R. du 31 janvier 1936. — Caducité.
Comm. Courtrai (1re ch.), 14 janvier 1939. — I. Elevage de porcs. — Commerçant. — II. Epouse. — Pas d'autorisation expresse. — III. Actes isolés. — Compétence du tribunal de commerce.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (1re ch.), 19 janvier 1939. — Preuve par écrit. — Notion.
Brux. (5e ch.), 8 juillet 1938. — I. Prescription. — Conditions. — II. Chose jugée. — Expertise. — III. Carte de géographie. — Contrefaçon.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Propos et réflexions. — Echos du Palais.

FAILLITES

L'Impérialisme de la Paix

Les derniers événements paraissent tourner autour d'une notion nouvellement lancée dans l'opinion publique. Des annexions récentes, directes ou indirectes, tentent de se légitimer au nom de ce qu'on a appelé : « la théorie de l'espace vital ».

La plupart ont compris qu'il s'agissait de la conquête de nouveaux territoires pour tous gouvernements soumis à la loi de la surpopulation. Le sens en serait territorial.

Il peut y avoir une âme de vérité dans pareille présentation. Cependant il serait contraire à la réalité de limiter ce point de vue à une question de territoire. Ce serait en dénaturer l'esprit. Je voudrais en quelques mots rétablir l'intégralité des éléments composites de cette nouvelle doctrine. Pour la comprendre, il faut se replacer dans la conjoncture économique et commerciale du monde et y comparer les errements d'hier et d'aujourd'hui.

***

Le système dit « libéral » a gouverné tout le XIXe siècle et le début du XXe suivant un mécanisme dont il suffit de rappeler l'essentiel. Chaque nation a un marché local et des spécialités naturelles. Il n'est que de les produire au meilleur compte et de les exporter dans les pays qui en sont dépourvus. Les produits s'échangent contre des produits et pareils échanges se liquident dans les Bourses de Commerce et de Finance, par des soultes monétaires. C'est la bourgeoisie qui fournit ce personnel international, la bourgeoisie anglo-saxonne surtout. Leurs opérations qui s'étendent de plus en plus avec le libre échange et la marine britannique finissent par couvrir le monde entier et se liquider à Londres.

Pareil système a donné des résultats considérables. Mais depuis la constitution progressive des nationalités, une désintégration de celles-ci leur a imprimé, avec leur autonomie, des directions nouvelles. Des regroupements de petites nationalités aussi se sont reconstitués suivant des données inédites. La communauté de race et de langue y a joué un rôle particulièrement actif.

J'ai l'intention d'exposer dans un autre article l'erreur fondamentale de ces regroupements suivant la langue, mais il me suffit aujourd'hui de constater le phénomène général qui est incontestable. La décentralisation même qui avait affaibli les anciens royaumes, les a relancés dans un nationalisme totalitaire. Au lieu de recevoir les produits des pays mieux qualifiés, chaque peuple constitué en nation, a voulu compléter son indépendance politique par une autarcie économique. Il a fallu protéger au début les nouvelles industries. Plus tard, après la protection du marché intérieur, elles ont joui de faveurs à l'exportation. L'ensemble, artificiel d'abord, devenu organique ensuite, forme des institutions solides. Il ne peut être question d'en revenir au libre échange ancien. Seul le trafic par excédent de production s'écoule à l'extérieur et à travers mille difficultés. Aux barrières douanières se sont ajoutés les clearings, des blocages de devises et les combinaisons des cartels. L'Etat qui, sous le régime libéral, se bornait à une surveillance lointaine et laissait faire, est aujourd'hui un régulateur puissant des échanges nationaux. Sa politique commerciale joue un rôle de premier plan.

Bref, la notion du marché économique a pris un aspect semi-politique. Les Etats ont partout renoncé au libre-échange. Les Bourses ne jouent plus leur rôle ancien, mais l'exiguité des marchés locaux et nationaux a requis un élargissement du trafic. Le marché intérieur de chaque Etat est trop restreint. En un mot l'espace vital manque aux échanges. C'est ainsi qu'apparaît, dans la science économique allemande, surtout, l'expression de *Raumwirtschaft*, qui souligne la nécessité d'une extension des échanges et des marchés pour qu'ils acquièrent l'espace vital indispensable.

***

Si on analyse d'un peu plus près pareille notion, sa nouveauté est discutable. Certes, l'extension fabuleuse des moyens de communications accuse d'une manière saisissante, l'exiguité croissante des marchés locaux. C'est Jean Brunhes, je crois, qui a comparé le territoire des Etats, à une peau de chagrin réduite à chaque supplément de vitesse dans les transports. Pareille réduction appelle une extension correspondante de l'espace vital nouveau et par compensation celui-ci doit s'agrandir de plus en plus. Compensation incessante, indéfinie.

Avant la grande guerre, ce phénomène était rattaché à l'impérialisme des nations colonisatrices. Les dernières venues, désireuses d'avoir leur espace vital, tentaient de coaliser les petites nationalités en groupements plus étendus basés sur la race ou la langue et rattachés à de nouveaux marchés centraux. L'Allemagne se plaignait d'être encerclée et réclamait des débouchés. Les satisfactions qu'elle avait reçues lui paraissant insuffisantes, notamment dans la direction de l'Asie Mineure, elle en vint à songer à la force pour réaliser ses desseins. On n'a pas encore perdu le souvenir du carnage déchaîné à ce propos, par ces apprentis-sorciers, pendant plus de quatre années et qui aboutit au Traité de Versailles. Le régime créé à cette occasion et qui, la parenthèse fermée, marquait un retour au libéralisme évanoui s'est hélas ! révélé d'une impuissance et d'une stérilité complètes et les nations dites totalitaires ne font que reprendre en 1939, les errements d'avant 1914. La théorie de l'espace vital dont elles font leur drapeau n'est donc qu'un aspect du phénomène impérialiste, aspect déformé et accommodé selon les réalités les plus récentes.

***

Que faire contre pareille résurrection, très dangereuse pour les petits Etats surtout ? Appeler de ses vœux le retour des vieilles lunes ? C'est là une espérance bien fallacieuse. Jamais le passé ne peut revivre. Ce sont d'autres règles qui remplacent les principes abolis. Dans leurs allocutions annuelles, les principaux banquiers de Londres, qui tous les ans dans les assemblées générales des Big

Five, analysent la conjecture du moment, font, en 1939, retentir la nécessité d'imiter les méthodes nouvelles d'échanges, des nations totalitaires qu'ils vouaient, il y a peu d'années encore, aux critiques les plus acerbes. L'impérialisme anglo-saxon ne voit d'autre salut contre l'impérialisme allemand, que dans un renforcement des méthodes impérialistes elles-mêmes.

***

Je songeais récemment à un propos de Léopold II : « La Belgique manque de terres ». Il entendait que notre population dense n'avait pas un support territorial suffisamment étendu. C'est une des raisons de son colonialisme. Mais abstraction faite de l'élément colonial, auquel nous n'attachons pas en Belgique assez d'importance, nous manquons de terres et nous aurions l'obligation d'étendre nos relations commerciales dans un rayon géographique de plus en plus étendu, surtout si nous voulions restituer au port d'Anvers sa splendeur. Notre politique a toujours manqué d'espace vital. Au lendemain de la guerre nous avons essayé en vain, au Comité de Politique nationale, de faire comprendre aux Belges pareille nécessité. Seraient-ils capables de la mieux comprendre aujourd'hui ? On peut se le demander ?

Quoiqu'il en soit, au lieu de demeurer repliés sur nous-mêmes, pourquoi n'augmenterions-nous pas nos échanges en alliant notre activité à celle de certains de nos voisins. L'arrière pays anversois, indique combien lointaines et profondes seraient ces voies de pénétration européenne, mais il faudrait les asseoir sur un territoire métropolitain un peu plus étendu que celui de la république de Venise. C'est dans cette pensée que j'avais tenté il y a plus de trente ans, de faire une alliance hollando-belge dont on a reparlé dans ces derniers temps. C'était déjà une application de la *Raumwirtschaft* et de l'espace vital, mais à la différence de certains corollaires qui ne paraissent dériver que de l'esprit de conquête et de guerre, pareil élargissement économique des échanges et de leur point de départ métropolitain, ne pourrait dériver que d'un impérialisme bien différent des autres et qui a toujours été le nôtre : *l'impérialisme de la paix.*

Ce sont les idées que j'ai développées notamment en 1905 dans une harangue sur Léopold II (Cf. Pro Juventute, p. 213). Elles me paraissent n'avoir rien perdu de leur pertinence ni de leur jeunesse. Mais en 1939 serons-nous mûrs enfin pour les comprendre ?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Liége (4e ch.), 22 décembre 1938.

Prés.: M. SCHEURETTE. Min. publ.: M. TAHON.
Plaid. : Me Pirlet.
(*Min. publ. c. Wouters.*)

***DROIT PENAL.* — DEFENSE SOCIALE. — Récidiviste. — Délinquant d'habitude. — Condamnation antérieure. — Mise à la disposition du gouvernement. — Liberté à l'essai. — Nouveaux délits. — Article 25 de la loi du 9 avril 1930. — Application. — Nouvelle mesure de mise à la disposition du gouvernement.**

Lorsqu'un récidiviste a déjà été mis à la disposition du Gouvernement et qu'il commet de nouveaux délits pendant la période de mise en liberté à l'essai, la juridiction qui statue sur ces nouveaux faits postérieurs à la mise en liberté peut ordonner à nouveau la mise à la disposition du Gouvernement si les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 9 avril 1930 se trouvent réunies en l'espèce.

Attendu que les préventions retenues comme constantes par le premier juge à charge de Wouters sont restées établies par l'instruction faite devant la Cour;

Que toutefois, c'est à tort que le tribunal n'a prononcé qu'une seule peine pour les détournements frauduleux comme procédant d'une seule et même intention délictueuse; qu'en effet, ces délits ont été commis à des dates, dans des villes et au préjudice de personnes différentes et constituent des faits absolument indépendants l'un de l'autre;

Attendu que Wouters se trouve en état de récidive légale pour avoir été condamné à un an d'emprisonnement par arrêt de cette Cour, coulé en force de chose jugée le 17 décembre 1934, les nouveaux délits ayant été commis avant cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. Que le Ministère public demande que, par application de l'article 25 de la loi du 9 avril 1930, le prévenu soit mis à la disposition du Gouvernement après l'expiration de sa peine;

Attendu que Wouters soutient que pareille mesure ne peut plus être prise à son égard parce que l'arrêt précité l'a déjà placé pour un terme de dix ans à la disposition du gouvernement et que la décision administrative qui l'a libéré prématurément laisse subsister la mesure d'internement prononcée par l'arrêt, que deux mises à la disposition du Gouvernement ne peuvent jamais être cumulées;

Attendu que s'il est vrai qu'une même décision judiciaire ne peut prononcer la mise à la disposition d'un même individu pour deux termes consécutifs parce qu'il serait à la fois récidiviste et délinquant d'habitude, il n'en est pas de même lorsque, pour des faits nouveaux, commis après sa mise en liberté, cet individu est condamné à nouveau et que les conditions requises par la loi se trouvent réunies;

Qu'en effet l'article 24 de la loi du 9 avril 1930 ne laisse aucun doute à cet égard; la récidive de crime sur crime rend obligatoire cette mesure et la juridiction doit la prononcer (C. CORNIL, Mercuriale du 15 septembre 1930, n° 80) ;

Que l'article 25 en laissant au juge le soin d'apprécier si l'internement est nécessaire dans un but de défense sociale, n'interdit pas, par la même, au magistrat de le prononcer;

Que l'on chercherait vainement dans la loi une disposition empêchant de prononcer cet internement lorsque les conditions prescrites sont réunies et que cette mesure s'avère indispensable; qu'en décider autrement serait mettre dans une situation plus favorable l'individu qui, s'avèrent incorrigible, attendrait pour commettre un nouveau délit que le délai d'internement soit à peu près expiré et aboutirait à priver la société de la mesure de protection que la loi a précisément mise à sa disposition;

229

Attendu qu'il résulte des procédures jointes au dossier de l'affaire soumise à la Cour que, non seulement Wouters, est pour la seconde fois, en état de récidive légale, mais que les faits dont il a à répondre sont identiques à ceux qui ont motivé ses condamnations antérieures. Qu'à peine mis en liberté, il retombe dans ses anciens errements, vole et détourne des vélos, commet avec des femmes auxquelles il promet mariage, des délits de grivèlerie;

Que ces agissements réitérés, malgré les sévères avertissements qui lui ont été donnés, montrent que le prévenu ne s'est pas amendé et qu'en liberté, il constitue un danger permanent pour la société. Qu'il y a donc lieu de le mettre à la disposition du Gouvernement à l'expiration de sa peine pour le terme qui sera dit au dispositif du présent;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les dispositions légales citées au jugement *a quo* sauf l'article 65 du Code pénal;

Vu, en outre, les articles 25 et 26 de la loi du 9 avril 1930, 24 de la loi du 15 juin 1935, indiqués à l'audience par M. le Président, écartant comme non justifiées toutes autres conclusions, *confirme* la condamnation prononcée par le tribunal du chef de grivèlerie;

Emendant pour le surplus et statuant à l'unanimité *condamne* Wouters à deux peines de six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende plus 60 décimes, soit 700 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire pour chacune, pour chacun des détournements frauduleux commis au préjudice de Beyers et de Decken;

Confirme pour le surplus;

Et sur les réquisitions du Ministère public :

Dit, en outre, que le prévenu restera à la disposition du Gouvernement pour un terme de dix ans à l'expiration de sa peine;

Le *condamne* aux frais d'appel envers l'Etat liquidés à la somme de néant.

Liége (4e ch.), 13 juillet 1938.

Prés. : M. Le Roux. Min. publ. : M. J. Constant. Plaid. : MMes Hody et Vouillaume.

(*M. P. et Rischette c. Wrona.*)

***DROIT PENAL.* — DESTRUCTION DE TITRES. — Article 527 du Code pénal. — Ecrits entâchés de nullité relative. — Protection légale.**

L'article 527 du Code pénal étend sa protection à tous les écrits formant ou pouvant former preuve, fussent-ils même entâchés de nullité, pourvu que cette nullité soit de nature a être couverte ou suppléée.

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Wrona avait conclu avec Rischette concessionnaire de la Brasserie Clausen de Luxembourg un contrat relatif à la fourniture de bières pour cette firme;

Que sous le prétexte de vérifier la clause fixant la durée de ce contrat qu'il prétendait n'être pas conforme, à ce qui aurait été verbalement convenu, Wrona se fit remettre le 10 juin 1937, par son contractant l'exemplaire écrit sur timbre de dimension que celui-ci possédait;

Qu'il lacéra l'écrit, et pour en consommer la destruction mâcha le fragment où était apposée sa signature;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge décide qu'en ce faisant le prévenu a méchamment et dant une intention frauduleuse détruit au préjudice de Rischette un titre contenant ou opérant obligation, se rendant ainsi coupable du délit prévu par l'article 527 du Code pénal;

Attendu que le prévenu conteste l'applicabilité de cet article à l'écrit détruit, pour le motif qu'établi en un seul exemplaire cet acte qui contient convention synallagmatique est nul en vertu de l'article 1325 du Code civil;

Attendu que l'article 527 du Code pénal ne borne pas sa protection aux seuls titres inattaquables tant sous le rapport du fond que de la forme; que cette protection s'étend à tous écrits formant ou pouvant former preuve, fussent-ils même entâchés de nullité, pourvu que celle-ci soit de nature à être couverte ou suppléée (Nypels, art. 527, p. 274, n° 6);

Attendu qu'à s'en tenir aux seules allégations du prévenu, l'acte qu'il reconnaît avoir signé, pouvait tout au moins servir de commencement de preuve de la convention et donnait une action à Rischette;

Attendu qu'il s'agit donc bien d'un titre contenant ou opérant obligation au sens de la loi pénale;

Attendu que la peine que prononce le jugement *a quo* est légale et ne dépasse pas les nécessités d'une juste répression;

Attendu que la partie civile est recevable et fondée en son action;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les dispositions légales visées à la décision entreprise et en outre l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dispositions indiquées à l'audience par M. le Président, sans avoir égard aux conclusions du prévenu considérées comme non fondées, *confirme* le jugement dans toutes ses dispositions tant pénales que civiles;

Condamne le prévenu aux frais d'appel envers l'Etat liquidés à la somme de fr. 22.80, ainsi qu'aux dépens de l'action civile.

OBSERVATIONS. — *Sic.* Beltjens, *Code pénal*, art. 527, n° 9 et les décisions citées; — Schuind, t. I, p. 267. — Cass., 26 octobre 1906 : *Pas.*, 1907, t. I, p. 29; — Cass., 1er déc. 1930 : *Pas.*, 1931, t. I, p. 1. — Govet, *Droit pénal spécial*, 3e éd., n° 731; — Faustin-Hélie et Depeiges, *Code pénal*, n° 1098; — Garraud 1re éd., t. V, n° 665. — Cass. fr., 28 nov. 1861 : *Sir.*, 1862, t. I, p. 140; — Cass. fr., 3 juin 1901 : D. P., 1903, t. I, p. 198; — *Bull. Crim.*, 1901, n° 170.

Corr. Mons, 10 février 1939.

Plaid. : Me Harmegnies.

(*Min. publ. c. Honorez.*)

***DROIT PENAL.* — DENREES ALIMENTAIRES. — Viandes de boucherie. — Arrêté royal du 31 janvier 1936. — Absence de confirmation par le Parlement. — Caducité.**

L'arrêté royal n° 237 du 31 janvier 1936, qui impose certaines obligations aux débiteurs de viande de boucherie et de charcuterie, n'ayant point reçu confirmation du Parlement est devenu caduc à dater du 1er avril 1936.

Ouï le Ministère public en ses réquisitions;

Et le prévenu dans sa défense tant par lui-même que par l'organe de Me Harmegnies, avocat, son conseil;

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir enfreint les dispositions de l'arrêté royal n° 237 du 31 janvier 1936, qui impose certaines obligations aux débiteurs de viande de boucherie et de charcuterie;

Attendu que cet arrêté, qui complétait ceux des 4 décembre 1934 et 28 février 1935, a été pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, qui a attribué au Roi des pouvoirs spéciaux en vue du redressement économique et financier, qu'il a été pris notamment en exécution des paragraphe 1er, alinéa 1er, littera A, paragraphe 3, littera G et paragraphe 5 de l'article 1er de cette loi;

Attendu que le paragraphe 1er, alinéa 1er, littera A, permet au Roi de « modifier ou de compléter la législation relative aux impôts, taxes, redevances perçus au profit de l'Etat, reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts, remanier la procédure administrative et contentieuse, prendre les mesures utiles pour réprimer les fraudes »; qu'il a donc une portée principalement fiscale;

Qu'en visant cette disposition, les auteurs de l'arrêté du 31 janvier 1936 font, semble-t-il, connaître que la réglementation nouvelle établie par eux a pour but d'éviter des fraudes, notamment des fraudes fiscales;

Attendu que le paragraphe 3, littera G, autorise le Roi à prendre toutes mesures en vue de favoriser l'adaptation aux conditions économiques actuelles du prix des logements et des produits de première nécessité; qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 5, le Roi peut assurer l'application des mesures prises en vertu de la loi par toutes sanctions civiles, fiscales ou pénales, désigner les personnes chargées de constater les infractions à ces dispositions, déterminer leur pouvoir et établir la force probante de leurs procès-verbaux.

Attendu que l'article 2 de la même loi dispose que le Roi saisira le Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la confirmation des arrêtés royaux pris en exécution du littera *a*, premier alinéa, du paragraphe 1er de l'article 1er;

Attendu que les lois des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, ont prorogé la durée des pouvoirs spéciaux jusqu'au 1er avril 1936;

Attendu que l'arrêté n° 237 du 31 janvier 1936 n'a point reçu confirmation; qu'il est donc devenu caduc à dater du 1er avril 1936;

Attendu que le Ministère public objecte que dans le rapport au Roi, précédant l'arrêté n° 37 du 4 décembre 1934 — le premier en date de ceux pris en la matière — il est dit expressément que le projet d'arrêté ne procède pas de considérations d'ordre fiscal qu'il a uniquement pour but d'organiser un système de pression morale sur les débitants de viandes de boucherie et de charcuterie qui imposent aux consommateurs des prix trop élevés;

Attendu que si l'on peut admettre que le premier arrêté s'inspirait seulement de préoccupation d'ordre économique — encore que dans son préambule il s'en rapportait déjà à l'alinéa 1er, littera A, de l'article 1er de la loi des pleins pouvoirs — il paraît par contre évident que l'arrêté du 28 février 1935, et surtout celui du 31 janvier 1936, s'inspiraient aussi des considérations d'intérêt fiscal;

Qu'en effet ces deux arrêtés mentionnent parmi les personnes chargées de la surveillance des assujettis et de la constatation des infractions les fonctionnaires et les employés assermentés de l'administration des contributions directes, qui n'ont évidemment point dans leurs attributions le contrôle des intérêts uniquement économiques de la population du pays; que, de plus, l'arrêté de 1936 dispose dans son article 2 que les carnets de contrôle que doivent détenir tous les assujettis et qui doivent être soumis au contrôleur des contributions du ressort, seront conservés pendant deux années et devront être présentés à toute réquisition qui en serait faite par les contrôleurs du commerce intérieur et par les agents assermentés de l'administration des contributions; qu'il est certain que pareille mesure n'est destinée qu'à permettre à l'administration des Contributions de se rendre compte de l'importance du commerce exercé par l'assujetti et de vérifier la sincérité des déclarations fiscales de ce derniers; qu'elle ne s'inpire d'aucun intérêt économique; qu'enfin le ministre des Finances est, avec le ministre des Affaires économiques, chargé de l'exécution de l'arrêté (art. 9);

Qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que le règlement dont s'agit avait bien un double objectif : maintenir le prix des viandes à un taux raisonnable et réprimer les fraudes fiscales que les assujettis pourraient être tentés de commettre;

Qu'il devait, dès lors, être confirmé par une loi, que ne l'ayant pas été il a perdu tout effet à compter du 1er avril 1936;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 1er, 11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application;

Statuant contradictoirement;

Acquitte le prévenu et le *renvoie* des poursuites sans frais. *Dit* que les frais seront supportés par l'Etat.

Comm. Courtrai (1re ch.), 14 janvier 1939.

Réf. : M. de Necker.

(*Vanderplaetse c. Van Damme et Coene.*)

***DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE COMPETENCE.* — I. Achat de nourriture pour l'élevage de porcs. — Commerçant. — II. FEMME MARIEE. — Absence d'autorisation expresse. — Pas commerçante. — III. FEMME MARIEE. — Actes de commerce isolés ne constituant pas l'exercice d'une profession. — Autorisation maritale tacite. — COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.**

I. *Est commerçant, celui qui, sans exploiter un établissement agricole, dont l'élevage des porcs constituerait une des activités, se livre, à titre professionnel à l'élevage et à l'engraissement des porcs en vue de leur vente.*

II. *L'épouse non expressément autorisée dans les formes de l'article 223 du Code civil a exercer le commerce, n'est pas commerçante.*

III. *L'épouse, moyennant l'autorisation spéciale, mais non nécessairement expresse du mari, peut poser à titre non professionnel, des actes isolés réputés commerciaux par la loi.*

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des obligations découlant de ces actes.

(Traduction)

Vu les articles 2 et 41 de la loi du 15 juillet 1935;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Attendu que l'action tend à la condamnation solidaire des défendeurs, tous deux qualifiés commerçants, au paiement de la somme de 18,975 francs, montant de cinq factures pour vente d'aliments pour animaux de ferme;

1° Quant à la compétence :

a) En ce qui concerne le mari;

Attendu que le tribunal doit examiner, même d'office, sa compétence *ratione materiae:*

Attendu que, sans être agriculteur, le défendeur engraisse de jeunes porcs en vue de la vente. Que ceci ne peut pas être considéré comme l'accessoire d'une profession agricole;

Attendu que le défendeur achetait des aliments pour animaux de ferme, en vue de les revendre après transformation en chair de porc (art. 2, 1°, loi du 15 déc. 1872); qu'il en faisait sa profession. Qu'il est donc commerçant (art. 1er, loi du 15 déc. 1872);

b) En ce qui concerne l'épouse;

Attendu que la femme a posé les divers actes, qui donnèrent lieu aux factures dont le paiement est actuellement demandé, du consentement tacite, mais non exprès, de son mari;

Attendu que l'épouse n'est donc pas commerçante (Gand, 28 sept. 1937);

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 223c du Code civil, l'épouse peut exercer un commerce ou une profession moyennant l'autorisation expresse du mari;

Attendu qu'il s'ensuit que la femme mariée ne peut être commerçante sans autorisation, expression donnée dans les formes légales;

Attendu toutefois que du fait que la défenderesse n'est pas commerçante ne découle pas nécessairement l'incompétence du tribunal à son égard;

Attendu que la loi distingue des actes commerciaux objectifs et subjectifs;

Attendu que sont présumés commerciaux — même s'ils ne sont pas expressément désignés comme tels par la loi — tous les actes posés par le commerçant (Art. 2, *in fine*, loi du 15 déc. 1872); que pareils actes gardent leur caractère civil et échappent à la compétence du tribunal de commerce s'ils sont posés par une femme qui n'est pas commerçante à défaut d'autorisation régulière;

Attendu que les actes désignés spécialement à l'article 2, 1° à 6°, de la loi du 15 décembre 1872 sont actes de commerce en eux mêmes, même posés par des non-commerçants;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi sur la compétence, le tribunal de commerce est compétent pour trancher les litiges nés de pareils actes de commerce isolés, encore que les parties ne soient pas commerçantes;

Attendu que la femme mariée ne peut s'engager, acquérir des biens ou des droits à titre onéreux au gratuit sans autorisation maritale (C. Civ., art. 217);

Attendu que pareille autorisation ne peut être générale, mais doit être spéciale (C. Civ., art. 221);

Attendu toutefois qu'elle peut être actroyée non seulement de façon expresse, mais encore de façon tacite (C. Civ., art. 217);

Attendu qu'il s'ensuit que, moyennant autorisation expresse ou tacite de son mari la femme mariée peut poser des actes de commerce isolés qui la rendent justiciable du tribunal de commerce;

Attendu cependant qu'il faut sauvegarder le principe qu'il n'est pas permis de poser par voie détournée des actes directement interdits;

Attendu que doivent être considérés comme commerçants ceux-là qui posent de façon répétée et à titre professionnel, des actes de commerce (L., 15 déc. 1872, art. 1er);

Attendu que les actes de commerce objectifs posés par la femme mariée avec l'autorisation spéciale et tacite du mari doivent rester des actes isolés et ne peuvent donner lieu à une activité qui doit normalement conférer le caractère de commerçant à celui qui l'exerce;

Que pour poser des actes de commerce à titre professionnel, il faut, en effet, une autorisation expresse octroyée dans la forme légale;

Attendu que pour qu'il en résulte l'exercice d'une profession, il ne suffit pas de la répétition de certains actes, mais que celle-ci doit s'accompagner d'autres éléments d'où il résulte que leur auteur trouve en fait sa profession dans la répétition de ces actes (Lyon-Caen, *Dr. comm.*, n° 46; — Frédéricq, *Droit comm.*, n° 15; — Beltjens, *Encycl. Droit comm.*, art. 1er, nos 11 et 14. — Comm. Brux., 13 déc. 1862 : *Pas.*, 1866, II, 68. — Thaller, *Droit comm.*, n° 76);

Attendu que, suivant Lyon-Caen : « la loi ne se contente pas de l'habitude, elle veut qu'il y ait une profession, c'est-à-dire l'exercice d'actes de commerce réitérés faits dans un but de spéculation »; que donc le commerçant professionnel est celui-là qui pose habituellement des actes de commerce et y trouve des ressources nécessaires à son entretien;

Attendu qu'il ne faut pas confondre les mots « profession habituelle » et « profession principale » qu'on peut être commerçant même en exerçant à titre principal une profession de caractère civil;

Attendu que les tribunaux devront donc dans chaque cas et en fait juger si la femme, par des actes commerciaux répétés, a exercé une profession;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse a posé quelques actes de commerce isolés — moyennant autorisation spéciale et tacite du mari — sans y trouver l'exercice d'une pro-profession;

233

Attendu que le fait de l'autorisation n'est pas dénié;

Attendu que l'intervention de l'épouse fut sollicitée parce que le crédit du mari était épuisé et fort réduit chez son fournisseur, en sorte que ce dernier exigea qu'elle intervienne dans les opérations et dressa facture à son nom;

Attendu que ces quelques actes de commerce de l'épouse peuvent être considérés comme posés à titre accidentel et ne donnèrent pas lieu à une activité régulière;

Attendu que le tribunal est donc compétent en ce qui concerne le litige, les actes de commerce isolés posés par la défenderesse gardant un caractère commercial;

2° Au fond (sans intérêt) ;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Se *déclare* compétent.

(Le reste sans intérêt.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

La mort avec sursis.

Du 21 février 1939 nous possédons, par le *Moniteur* du 16 courant, un arrêté royal réglementant la prise de vues aériennes et le transport d'appareils photographiques à bord d'aéronefs.

Cet arrêté détermine des infractions.

Et pour ces infractions il prévoit des peines.

Et ces peines ?

Lisez : ce sont, au moins, celles de la loi du 16 novembre 1919 sur la navigation aérienne.

Et alors ?

Il nous souvient d'avoir lu l'article 42 de la loi du 27 juin 1937 qui décrétait l'abrogation de cette loi de 1919.

Celle-là est plutôt drôle.

Pas si drôle, si vous observez qu'un minuscule alinéa achève cet article 42. Il suspend la mise en vigueur de la loi de 1937 jusqu'à une date que fixera un arrêté royal.

Et cet arrêté royal ?

Nous l'attendons encore.

L'arrêté qui motive cette chronique applique donc des sanctions découlant d'une loi condamnée à mort sous condition suspensive.

C'est une des beautés de la technique législative comme on la comprend aujourd'hui. N.

234

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (1re ch.), 19 janvier 1939.

Prés. : M. WALEFFE. Rapp. : M. LOUVEAUX. Min. publ. : M. CORNIL.
(*Koreska c. Gilbart.*)

***DROIT CIVIL.* — PREUVE. — Commencement de preuve par écrit. — Notion. — Ecriture de la partie. — Irrelevance.**

Pour qu'un écrit puisse être considéré comme émanant de celui à qui on l'oppose et comme constituant un commencement de preuve par écrit, il n'est pas nécessaire qu'il porte la signature de cette personne ou soit écrit en tout ou en partie de sa main; il suffit qu'elle se le soit approprié.

Brux. (5e ch.), 8 juillet 1938.

Prés. : M. CONNART. Av. gén. : M. HUWART. Plaid. : MMes COPPIETERS DE GIBSON et SMOLDERS c. POLLET et DE BOECK.
(*de Mailhat et cons. c. Tennit Patesson et De Boeck.*)

***DROIT PENAL, DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT D'AUTEUR.* — I. PRESCRIPTION. — Délit. — Conditions. — Inexistence. — II. CHOSE JUGEE. — Jugement *a quo* mis à néant. — Expertise. — Arrêt pour partie définitif et pour partie interlocutoire. — III. CONTREFAÇON. — Carte de géographie. — Œuvre française. — Convention de Berne du 13 novembre 1908. — Protection. — Copie partielle d'éléments cartographiques. — Contrefaçon. — Auteur et éditeur de la contrefaçon. — Responsabilité *in solidum*. — Bonne foi. — Inopérance. — Dommage moral. — Héritiers. — Absence de droit. — Publication de l'arrêt. — Confiscation. — Rejet.**

I. *Il n'y a délit de contrefaçon en matière de droit d'auteur que lorsque le contrefacteur a agi, non seulement avec connaissance, mais méchamment et frauduleusement. Lorsque les faits imputés ne sont point représentés, ni dans l'exploit d'assignation, ni dans les conclusions comme revêtant ce caractère et qu'il n'apparaît point non plus des circonstances de la cause qu'en utilisant ou en copiant des éléments importants d'une carte de géographie pour établir celle qui est incriminée, le contrefacteur aurait agi de mauvaise foi et avec la volonté certaine de dépouiller l'auteur de sa propriété, l'action est, de par son origine, purement civile, et la prescription trentenaire seule peut lui être opposée.*

II. *Si l'on doit considérer comme définitif et emportant autorité de chose jugée, un arrêt, en ce qu'il a mis à néant le jugement a quo et écarté implicitement le moyen qui lui servait de fondement et ce par des motifs qui se rattachent étroitement à son dispositif et en laissant apparaître la portée, est, par contre, purement interlocutoire cette seconde partie de l'arrêt qui a désigné un expert, a déterminé sa mission et dont les motifs préjugent la décision qui devrait être rendue si cet expert était amené à constater les faits et circonstances dont la recherche lui est confiée.*

III. *Une carte de géographie, lorsqu'elle constitue une œuvre originale et nouvelle, est susceptible d'être protégée par la loi belge, quoiqu'éditée à Paris par un auteur de nationalité française.*

Si une carte de géographie n'a pas été copiée ou utilisée pour l'exécution immédiate de la carte incriminée, mais que ses éléments cartographiques, tels que routes, chemins macadamisés, chemins de terre, régime fluvial, terrains boisés, cotes d'altitude, points de vue, en sont extraits, il y a atteinte aux droits d'auteur.

L'éditeur de la carte incriminée partage la responsabilité de l'auteur de la minute, il importe peu qu'il ait agi de bonne foi s'il n'a pas mis tout en œuvre, avant d'éditer la carte, pour s'éclairer sur son exactitude et sur l'origine des éléments principaux qui avaient servi à la dresser.

Le dommage moral subi du chef de contrefaçon par l'auteur d'une carte de géographie apparaît comme trop personnel pour que ses héritiers puissent se prévaloir du préjudice souffert par lui à cette occasion.

MARTINI
La Marque Mondiale

LE VERMOUTH MARTINI A PLUS DE CENT ANS

Il se porte bien... ses amis aussi !

A quel secret le vermouth Martini doit-il donc d'être permis et même conseillé aux sportifs, aux athlètes ? Et d'être devenu leur apéritif favori ? Aux vertus bienfaisantes des herbes aromatiques infusées dans le vin lors de sa préparation. Grâce à elles le vermouth Martini éveille l'appétit, active la digestion, tonifie les muscles, donne la ligne sportive.

Avant chaque repas :
UN MARTINI

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

La Chronique Judiciaire

Névralgies..

L'ASPIRINE dissout les matières nuisibles accumulées dans les nerfs, et les rend ainsi à nouveau souples. La douleur disparaît!

BAYER

Exigez l'emballage d'origine portant la croix BAYER et muni du timbre de la Réglementation.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Vertus requises des magistrats.

Le recrutement des magistrats a toujours préoccupé ceux qui, en les nommant, leur accorde leur confiance, les hommes de loi susceptibles de le devenir et l'ensemble des citoyens parmi lesquels vivent les éventuels justiciables.

En l'avant propos de ses *Réponses du Droit Français*, Charondas examine ce problème et le bon roi Henri *regnante*, imprime ces considérations rendues vénérables par leur âge, demeurées intéressantes par leur exactitude :

« Platon compare la Justice à la vierge et aucuns comparent la vierge à la rose qui est encore en son bouton sur le rosier. Si donc celui auquel l'administration de la Justice est commise, ne garde en elle une pureté et chasteté inviolable, mais se laisse corrompre, il sera dédaigné comme la fille volage et impudique, et la rose fanée. Si chacun doit grandement estimer cette conscience qui nous est donnée de Dieu, et est appelée la loi de nature, par laquelle l'homme est naturellement enseigné ou plutôt fait et dressé à ne faire à autrui ce qu'il ne voudrait lui être fait : combien plus les juges la doivent révérer, d'autant qu'elle est le juge et témoin, non seulement de ce qui se dit et fait publiquement, mais aussi de ce qu'on pense et délibère en secret; et condamne le juge même de son iniquité » (1).

Les hommes habiles à juger sont rares et le roi, mal conseillé s'entend faire la leçon par son conseiller, lieutenant général au baillage et comté de Clermont en Beauvoisis, à une époque où la liberté de la presse n'était pas encore un droit constitutionnel. Voici en quels termes s'exprime notre auteur :

« Jadis étaient appelés ou plutôt contraints à gouverner la République et tenir les magistrats, ceux que leurs vertus faisaient connaître au Roi et à son Conseil, comme étant auparavant choisis et destinés à tels honneurs, sitôt que l'occasion se présentait de les y appeler. Mais aujourd'hui plusieurs sont élevés aux plus grandes dignités et magistrats, non par la vertu, mais par richesses et faveurs de fortune, qui ne sont à grand peine connus que de leurs mères et ne font que sortir des écoles: auxquels souvent advient comme aux hommes qui sont si débiles, que n'ayant vigueur et puissance de faire sang de la viande de laquelle se nourrit le corps, la convertissent en flegmes, qui diminuent leur force naturelle, et les rendent semblables à la qualité de l'humeur qui domine en eux (2).

Ce plaidoyer ne valut point à son auteur privation de charge ou de liberté... peut être ne fut-il point lu. Il constitue un hommage au mérite, il convient de le rappeler à une époque où la « recommandite » tend trop à s'implanter dans nos mœurs.

H. Heuse.

(1) Ed. de Lyon (1602), p. c.
(2) Id., p. e[a].

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

OFFICE CENTRAL DE LA **PRISE DU DISCOURS** (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

Visite du Musée de Criminologie.

La Fédération organise, pour le samedi 1er avril à 11 heures, une visite du Musée et de l'Ecole de Criminologie installée au Palais de Justice.

Le nombre des participants étant limité, les membres de la Fédération qui désirent prendre part à cette visite sont priés d'en avertir le secrétaire général avant le mercredi 29 mars.

Ils sont priés aussi de lui faire savoir s'ils désirent participer au déjeuner qui aura lieu après la visite au restaurant « La Coupole » (prix : 20 francs).

Commémoration Henri Jaspar.

La Fédération des Avocats et la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ont pris l'initiative d'une manifestation d'hommage à la mémoire d'Henri Jaspar.

La cérémonie aura lieu, le samedi 22 avril à 3 heures, au Palais de Justice de Bruxelles.

Y prendront successivement la parole : Me Thomas Braun, Me Paul-Emile Janson, M. A. De Schrijver, Ministre de la Justice, et Me Jean Thevenet.

Le Congrès de Liége.

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération a été fixée au samedi 24 et au dimanche 25 juin prochains. Elle se tiendra à Liége.

Me Henri Botson, du Barreau de Bruxelles, et Me René Victor, du Barreau d'Anvers, feront rapport sur la Réforme du Barreau.

Le dimanche 25, les congressistes pourront assister au grand cortège folklorique qui sera l'une des manifestations les plus retentissantes de l'Exposition de l'Eau.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau de Verviers.

Le contrôle des changes, source de conflits juridiques.

A l'occasion de sa conférence annuelle, le Jeune Barreau de Verviers avait invité Me Martin Domke, juriste d'origine allemande, émigré depuis longtemps en France, où il est avocat à la Cour de Paris. Des magistrats, des fonctionnaires du Palais de Justice et surtout de nombreux avocats assistaient à la séance.

Au bureau, l'orateur est entouré par MM[es] Xavier Janne, Gérard Franssen, directeur, et René Toussaint, du Jeune Barreau, dont la plupart des autres membres sont également présents, entre autres le secrétaire, Me Pierre Koumoth.

Me X. Janne, ancien bâtonnier, excuse Me Hauseux, puis Me Franssen retrace brièvement la brillante carrière de Me Domke, juriste remarquable, spécialiste des questions traitant le contrôle des changes, dont il va parler.

Le conférencier a examiné ces questions du seul point de vue juridique et il en a souligné toute l'importance en disant que trente-sept pays travaillent actuellement d'après cent soixante-cinq accords déterminés par l'épineux contrôle des changes. Il étudie successivement ce dernier, du double point de vue de la prohibition à l'exportation et à l'importation.

Des divers cas, d'ailleurs, Me Domke donne de nombreux exemples typiques, intéressant très vivement son auditoire et il rapporte de multiples expériences pratiques fournies par les tribunaux de maints pays, notamment américains, hollandais, suisses, belges, et surtout français. Il conclut en disant qu'il existe déjà une certaine unité de vues entre les pays restés partisans de la liberté des échanges financiers, de l'honnêteté des relations commerciales, de l'ordre public, contre les pays qui sont victimes de la contrainte.

Me X. Janne le remercie en disant tout l'intérêt de cette conférence, si originale, de cette lumineuse présentation des problèmes de droit international et de droit privé.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Le jeudi 30 mars à 5 h. 1/2, Me Paul Struye, Secrétaire général de la Fédération des Avocats et ancien Président du Jeune Barreau de Bruxelles, donnera une conférence au Palais de Justice de Charleroi, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de cette ville.

Sujet : « Hitler ».

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Maurice Bourquin, professeur à la faculté de Droit de l'Université et à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Genève, fera, le mercredi 19 avril, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La Diplomatie et les Temps nouveaux. »

Mardi 28 mars, à 5 heures, M. Paul Gille : « Histoire des idées morales. — Le gouvernement de soi-même, base de la morale humaine. »

Jeudi 30 mars, à 5 heures, M. Paul Gille : « Histoire des idées morales. — De l'individualisme à l'humanisme ».

Samedi, 1er avril, à 3 1/2 heures, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles : « Les Personnes morales et le Commerce ».

Mardi 28 mars, de 18 à 19 heures, M. Gottschalck : « La législation internationale : Le B. I. T. » (5 leçons).

Vendredi 31 mars, de 18 à 19 heures, M. le Dr Langelez : « La protection légale du travail : Hygiène. » (4 leçons).

De 20 à 21 heures, M. Delsinne : « Les intérêts des salariés : le point de vue ouvrier et l'O. S. » (8 leçons).

Commémoration Gabriel Mudée.

La Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, soucieuse de maintenir le souvenir des grandes traditions dont elle s'honore, se propose de commémorer, au cours d'une séance solennelle, le IVe centenaire du Doctorat en Droit d'un de ses maîtres les plus illustres du XVIe siècle, Gabriel Mudée (van der Muyden, né à Brecht, lez-Anvers, en 1500).

Héritier direct de l'humanisme italien, joignant à une connaissance profonde de l'antiquité, le culte des disciplines juridiques, Mudée fut le fondateur de cette glorieuse lignée de juristes, les Wamese, Wesembeke, Raevardus, Molinaeus, etc., qui devaient faire de la Faculté de Droit de Louvain l'un des principaux centres de la culture juridique en Europe. Avec Mudée, c'est cette tradition tout entière que cette Faculté se propose de célébrer.

Une séance académique aura lieu dans la Salle des Promotions des Halles Universitaires, rue de Namur, à Louvain, le samedi 25 mars, à 15 heures. L'ordre du jour comprend :

Allocution du Doyen de la Faculté ;

Discours en langue néerlandaise par M. Van Kan, ancien professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leyde, ancien recteur de l'Université de Batavia (Indes Néerlandaises) ;

Discours en langue française, par M. Fernand Devisscher, professeur à la Faculté de Droit de Louvain, secrétaire général de l'Institut de Droit International.

Semaine Juridique Internationale Liége 1939

La Faculté de Droit de l'Université de Liége a décidé d'organiser à l'occasion de l'Exposition de l'Eau, une Semaine Juridique Internationale du 18 au 23 septembre 1939.

Les travaux scientifiques de cette semaine seront répartis en quatre sections : I. Droit privé; II. Droit public et administratif; III. Droit pénal; IV. Droit fical.

En vue de l'organisation de ces travaux, il a été fait appel :

pour la première section, à la collaboration de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française;

pour la seconde, à l'Institut international de Droit public, à l'Institut international d'Histoire constitutionnelle et à l'Institut belge des Sciences administratives;

pour la troisième, à l'Association internationale de Droit pénal et à l'Union belge de Droit pénal;

pour la quatrième, à l'Association internationale de Droit fiscal.

Le Comité organisateur de cette Semaine est placé sous la présidence d'honneur de M. Jules Duesberg, recteur de l'Université de Liége.

Le programme des travaux prévoit les communications suivantes :

I. Section de Droit privé.

1. La société entre époux. Rapporteur : M. R. Piret, professeur à l'Université de Louvain, avenue de l'Aigle, 33, Woluwe-Saint-Pierre.

2. La clause de réserve de propriété dans les ventes de meubles et la protection du vendeur. Rapporteur : le Baron Ch. del Marmol, associé du F.N.R.S., 22, boulevard Frère-Orban, Liége.

3. L'enrichissement sans cause. Rapporteur : M. Cl. Renard, assistant à la Faculté de Droit, 38, rue Lambert-le-Bègue, Liége.

4. Le statut des bateliers dans la navigation intérieure en France. Rapporteur : M. H. Battifol, professeur à l'Université de Lille, 258, boulevard de la République, La Madeleine, Lille (Nord).

II. Section de Droit public et administratif.

A. — Droit public.

1. Droit de la Presse :

a) Le statut des journalistes. Rapporteur : M. Hamburger, secrétaire général adjoint de l'Institut de Science de la Presse, 4, Villa Chanez, Paris (XVIe).

b) Le statut des journaux et périodiques. Rapporteurs : MM. A. Buttgenbach, assistant à l'Université de Liége, avenue Emile Digneffe, 7, à Liége, et J. Ugeux-Demolin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 23, rue Darwin, à Bruxelles.

c) La question du Droit de réponse. Rapporteur: M. Maurice Cornil, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 142, avenue Louise, à Bruxelles.

d) La Réforme de la Procédure en matière de Délit de Presse. Rapporteur : M. Charles Van Hove, avocat à la Cour d'appel de Gand, 12, rue Guinard, à Gand.

2. Les pratiques du Régime parlementaire dans les différents Etats. Rapporteur : M. B. Mirkine Guetzevitch, professeur à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris, secrétaire général de l'Institut international de Droit public et de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, vice-président de l'Institut international d'Histoire constitutionnelle, 14bis, rue Raynouard, Paris (XVIe).

B. — Droit administratif.

1. Le Régime juridique des eaux souterraines. Rapporteurs : MM. Fernand Cattoir, directeur général honoraire au Ministère de l'Intérieur, 26, rue aux Laines, à Bruxelles, et André Buttgenbach, assistant à l'Université de Liége, 7, avenue Emile Digneffe, à Liége.

2. Création et administration des Régions touristiques en droit comparé. Rapporteur : M. Léon Moureau, agrégé près la Faculté de Droit de l'Université de Liége, 80, boulevard Emile de Laveleye, à Liége.

III. Section de Droit pénal.

Etude de la personnalité du délinquant :

a) En vue du jugement. Rapporteurs : MM. le Chevalier Braas, professeur à l'Université de Liége, 11, quai Marcellis, à Liége, et Jean Constant, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, 227, rue Ferdinand-Nicolay, à Saint-Nicolas-lez-Liége.

b) Après le jugement. Rapporteur : M. Paul Cornil, professeur à l'Université de Bruxelles, 130, avenue Louise, à Bruxelles.

IV. Section de Droit fiscal.

1. L'imposition des plus values. Rapporteur : M. Paul Coart-Fresart, professeur à l'Université de Louvain, 44, rue du Jardin Botanique, à Liége.

2. Le régime fiscal des Fonds de Commerce. Rapporteur : M. E. Genin, inspecteur général honoraire au Ministère des Finances, conservateur des hypothèque de Bruxelles, 93, boulevard Saint-Michel, à Bruxelles.

3. Bilan commercial et Bilan fiscal. Rapporteur : M. Victor Gothot, professeur à l'Université de Liége, 22, rue de Harlez, à Liége.

La séance inaugurale est fixée au lundi 18 septembre, à 15 heures, à l'Université.

En principe, les séances de travaux se tiendront les jours suivants les matins à partir de 9 heures, et les après-midi seront laissés libres en vue de la visite de l'Exposition de l'Eau.

MM. les Participants sont invités à envoyer aussitôt que possible, aux Rapporteurs, de courtes communications susceptibles d'intéresser ceux-ci et de les renseigner notamment sur l'état des questions traitées dans les différents droits étrangers.

Des facilités de voyage et de séjour seront assurées aux Congressistes et à leur famille. Un programme de réceptions, de visites et d'excursions est actuellement à l'étude et sera communiqué par la suite à tous les adhérents.

Le montant du droit d'inscription est fixé à cinquante francs belges (50 fr.) payables au compte chèque postal de la Semaine Juridique Internationale Liége 1939 n° 7037.87 ou dans toutes les Agences Wagons-Lits/Cook.

Le versement de la cotisation de cinquante francs permet l'inscription à plusieurs sections.

Le siège du Secrétariat est établi à Liége, 21, boulevard d'Avroy, où tous renseignements peuvent être obtenus.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

15 MARS 1939 :

Vandewalle, André, négociant en chaussures, domicilié à Schaerbeek, 11, place Liedts. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me M. Gossen.
Vérif. cr. : 19-4-1939.

17 MARS 1939 :

Kinsch, Robert, Alexandre, ci-devant garagiste, 64, rue Jean Van Volsem, à Ixelles, domicilié à Schaerbeek, rue Royale Sainte-Marie, 130. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me M. Gossen.
Vérif. cr. : 19-4-1939.

18 MARS 1939 :

Reintjes, Heinrich, Moritz, négociant, domicilié à Anvers, 10, Van Ertbornstraat, ayant exploité le Café-Brasserie « Royal Nord », 9, place Rogier, à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me M. Gossen.
Vérif. cr. : 26-4-1939.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 décembre 1938 sortant ses effets au 16 mars 1939, est acceptée la démission de M. Evrard, L., de ses fonctions de juge au tribunal de police de Liége.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs

Taux réduits, facilités de remboursement.

BALASSE ET FILS

74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES

Maison fondée en 1883

Téléphone : 48.17.53

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

XVIIIe Année

Jos. MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Nombreuses distinctions honorifiques.

MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES

ORGANISME DE PREMIER ORDRE

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi — Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Perrot, 56, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3569. Dimanche, 2 avril 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR...

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 16 mars 1939. — Concurrence déloyale. — Action en cessation.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 février 1939. — Emploi des langues. — Pluralité de défendeurs.

Cour d'appel de Luxembourg, 11 janvier 1939. — Association en participation. — Fonds personnels du gérant.

LE PARQUET GENERAL DE LIEGE ET LE DROIT DE DEFENSE.

LA LOI DE LA MAJORITE DANS LES SOCIETES ANONYMES

NECROLOGIE

M. le Bâtonnier Hallet.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Car tel est notre bon plaisir...

S'il est une question brûlante d'actualité, c'est bien celle de l'admission et du séjour des étrangers en Belgique.

Elle a, peut-on dire, toujours fait chez nous l'objet de controverses. Mais l'aspect des choses a bien changé. Là où les vertueux prédécesseurs de notre informe Corps parlementaire pouvaient trouver motif à de dignes considérations et à des échanges de vue courtois, — là où la sénérité des débats judiciaires d'antan permettait à la Cour Suprême la critique tranquille de l'extension arbitraire des prétentions administratives, c'est posé, dans l'après-guerre, un angoissant problème, dont croît de jour en jour la gravité et la difficulté.

Ce furent les circonstances de la crise économique qui furent les premières à altérer les données purement juridiques du problème. Il ne s'agissait antérieurement que du débat, en grande part théorique, touchant les questions de liberté individuelle pour l'étranger résidant en Belgique. Le spectre de la Crise et le malencontreux glissement de l'Economique dans le Législatif commencèrent d'amener le problème sur le plan des relations collectives et de l'intérêt général.

Une théorie simpliste ne tarda point à contaminer les organismes « dirigistes » du gouvernement, au nom de laquelle « Un étranger quelconque est, à tout moment, et en tout ordre d'idées, remplaçable par un national, dont en conséquence il occupe indûment la place, et mange indûment le pain ».

L'application de cette théorie durant la splendeur de nos gouvernements d'économistes, tendit seulement à dépasser les records du funambulesque. Mais un autre phénomène vient d'influencer la question et la revêt d'un caractère tragique : l'apparition de la foule des réfugiés politiques.

Les conceptions politiques de pays voisins balaient actuellement vers nos frontières, un flot d'étrangers, désemparés le plus souvent, et dénués de ressources. Et la conscience nationale se trouve à présent devant le cas pénible, d'avoir à mettre en balance le droit à la sécurité et à la vie des nationaux, avec les sentiments d'humanité et de pitié pour des étrangers malheureux.

Il n'est pas dans nos intentions de prononcer ici un réquisitoire contre le sort réservé chez nous aux étrangers : la question est trop étendue, le cas trop difficile, et les moyens humains, principalement administratifs, sont, nous ne le savons que trop, bien limités. Mais en notre qualité d'avocats, préposés aux droits de la Défense, il nous faut sans trêve élever la voix contre certaines pratiques administratives, relevant non de l'imperfection humaine, mais de l'entêtement orgueilleux et routinier, et qui sont aussi indéracinables qu'elles sont arbitraires et injustifiées. Il s'agit du droit que prétend avoir l'administration de la Sûreté publique, et qu'elle exerce quotidiennement, de priver de liberté, par simple mesure de police, et cela sans garantie ni recours, pour un délai arbitrairement fixé par elle, un étranger résidant en Belgique.

Cette pratique, fait l'objet d'une étude très fouillée sous le titre : « Technique de l'Arbitraire ou le « Statut » des Etrangers en Belgique » (Larcier éditeurs, 1939), récemment publiée par M. F. Cuvelier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Ce petit ouvrage, court, mais substantiel, est de nature non seulement à éclairer les défenseurs sur les droits des étrangers, victimes des procédés de l'administration, mais aussi à aiguiller la difficulté vers une solution plus juridique et plus rationnelle.

L'étude citée constitue, sous le rapport indiqué, une analyse critique des dispositions des arrêtés royaux des 15 décembre 1930, 14 août 1933 et 31 mars 1936.

L'auteur s'est donné la peine — et l'enjeu est de valeur — de remonter, par une étude historique approfondie, aux sources législatives de ces arrêtés, sources qui, remarquons le, sont les prescrits révolutionnaires de la loi du 23 messidor an III et les dispositions exceptionnelles de la loi du 28 vendémiaire an VI.

Ces deux textes législatifs sont-ils encore en vigueur ? L'auteur conclut par la négative.

Il ne manque pas d'analyser en détail la célèbre affaire Jones (Jugement du Tribunal d'Anvers du 21 mars 1846, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 juillet 1846 : *Pas.*, 1847, II, 44; — Arrêt de la Cour de cassation, du 13 janvier 1848 : *Pas.*, I, 243.) qui fut un des cas fort rares, sinon le cas unique, de résistance judiciaire aux procédés d'incarcération arbitraire de la Sûreté publique. Il n'est pas inopportun de rappeler que ce recours d'une étrangère ainsi maltraitée, fut couronné d'un succès complet et que l'arrêt de cassation qui mit fin au litige, rejetant le pourvoi de l'Administration de la Justice constata qu'est abrogé l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI en ce qui concerne les étrangers résidants.

Poursuivant son étude, l'auteur s'applique, avec une parfaite logique, à démontrer, qu'il en est de même des dispositions révolutionnaires et exceptionnelles de la loi du 23 messidor an III.

La conclusion dès lors, découle d'elle-même. A part la sphère restreinte où l'action coërcitive de l'Administration de la Sûreté a pu s'assurer un fondement légal — loi du 12 février 1897 et arrêté royal du 31 mars 1936, article 11. — il n'existe aucune justification quelconque aux mesures d'incarcération préventive des étrangers résidants, auxquelles procède quotidiennement la Sûreté. Cette constation est d'autant plus grave que la pratique s'en multiplie par l'effet des circonstances politiques actuelles.

Nous ne pouvons donc que souscrire entièrement aux conclusions de l'auteur, affirmant la nécessité urgente d'une législation de l'espèce. Et il nous sera permis d'y ajouter un vœu personnel. Dans le cas où, enfin, s'élaborerait un statut légal de l'étranger en Belgique, qu'il soit ouvert à l'étranger, contre les décisions administratives, un large recours, et ce avec caractère contradictoire, et devant les juridictions de droit commun : non plus devant une de ces innombrables commissions bâtardes, caricatures des tribunaux, devant lesquelles, hélas, ne peut s'exercer qu'une ombre du droit de Défense.

MARCEL PASSELECQ.

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 9 et 16 avril 1939.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 16 mars 1939.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE. Min. publ. : M. CORNIL. Plaid. : MMes SIMONT et Thomas BRAUN c. COLLETTE et COPPIETERS DE GIBSON.

(*Wolff c. S. A. Fabr. de cirage «Ça va seul »*.

DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — **CONCURRENCE DELOYALE. — ACTION EN CESSATION. — Contrefaçon de marques de fabrique. — Inapplicabilité.**

Ce serait ruiner les principes légaux de la protection des marques de fabrique que d'admettre que la contrefaçon elle-même soit réprimée conformément à l'article 1382 *du Code civil, sous la qualification de concurrence déloyale, sans égard aux dispositions de la loi du* 1er *avril* 1879.

L'arrêté royal n° 55 *du* 23 *décembre* 1934, *pris en exécution de la loi du* 31 *juillet* 1934, *prorogée et complétée par celle du* 7 *décembre* 1934, *s'est référé à la concurrence déloyale telle qu'elle était ainsi définie.*

Les auteurs de l'arrêté royal en question n'ont eu en vue que la concurrence déloyale proprement dite et pas la contrefaçon de marque de fabrique, déjà réprimée par des sanctions pénales édictées dans la loi du 1er *avril* 1879.

Si l'arrêté royal n° 89 *du* 29 *janvier* 1935, *pris en exécution des mêmes lois de pouvoirs spéciaux, a maintenu expressément, dans son article* 1er, *le principe que nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, s'il n'en a effectué le dépôt dans les formes indiquées par la loi; il en résulte que le gouvernement n'a pas voulu, quelques semaines plus tôt, par l'article* 1er *de l'arrêté royal n°* 55, *du* 23 *décembre* 1934, *assurer la protection indirecte des marques même non déposées en permettant d'obtenir du président du tribunal de commerce un ordre de cessation de leur contrefaçon.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 juillet 1937 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur l'ensemble du moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135, 1319 et 1320 du Code civil, 12 et spécialement 12, 1° de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre préliminaire du Code de procédure civile, modifié par l'article 4 de l'arrêté royal n° 63, du 13 janvier 1935; 2 de la loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935, 7 et 15 de la dite loi du 1er avril 1879, 1er et 2 et spécialement 2, litt. d, 3 de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934, protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, et, pour autant que de besoin, des articles 1er, III, litt. *d* et *c*, et IV*bis* de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, 1er et 3 de la loi du 7 décembre 1934 prorogeant et complétant les dispositions de la dite loi du 31 juillet 1934 en vertu desquelles furent respectivement prises les dispositions ci-dessus visées des arrêtés royaux des 23 décembre 1934, 29 et 13 janvier 1935;

En ce que l'arrêt a décidé que M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant par application des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, ci-dessus visé, était compétent *ratione materiae* pour connaître de l'action dirigée par la défenderesse contre le demandeur en cassation :

Première branche :

Sous prétexte que cette action tendait à la cessation d'agissements que la défenderesse estimait contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle, et qu'il importait peu qu'à l'appui de l'action, la défenderesse fît état de la marque de fabrique dont elle se disait propriétaire;

Alors qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, comme des conclusions prises en son nom devant le premier juge, la défenderesse :

1° Soutenait : *a*) que les faits reprochés par elle au demandeur en cassation étaient constitutifs non seulement de contrefaçon de marque, conformément à la loi du 1er avril 1879, mais aussi de concurrence déloyale par usurpation des éléments essentiels de ses marques (*sic*) et par la similitude de présentation des produits fabriqués par les parties litigantes;

b) qu'elle avait un droit exclusif sur l'ensemble de la vignette déposée par elle comme marque;

2° Demandait qu'il fût ordonné au demandeur en cassation de cesser tout *usage des divers signes* contrefaisant prétendûment les signes distinctifs des produits fabriqués par elle; d'où il suit :

a) que l'action tendait, en réalité, à faire décider que le demandeur en cassation se serait rendu coupable de contrefaçon de marque de fabrique et à ce titre, à faire ordonner la cessation de l'emploi par lui des signes incriminés; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au contrat judiciaire comme les effets de celui-ci (violation des articles 1134, 1135, 1319 et 1320 du Code civil);

b) que M. le Président du Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action en vertu des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, la protection des marques de fabrique et de commerce étant exclusivement régie par la loi du 1er avril 1879 et spécialement par ses articles 2 et 15, soumettant les contestations civiles, relatives à l'usage de ces marques, aux dispositions de la loi du 25 mars 1876; que, dès lors, ces contestations, comme c'était le cas de celle de l'espèce, demeurent étrangères à la compétence spéciale attribuée au Président

245

du Tribunal de commerce par l'arrêté royal du 23 décembre 1934 (violation des articles 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, 2 et 15 de la loi du 1er avril 1879, le dit article 2 modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1935; 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; 1er, III, litt. *d* et *c*, IV*bis*, de la loi du 31 juillet 1934; 1er et 3 de la loi du 7 décembre 1934);

Deuxième branche :

Sous prétexte que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 a une portée générale et que rien n'autorise à croire que le législateur a voulu exclure du bénéfice de l'arrêté celui qui, propriétaire d'une marque déposée, poursuit en cessation l'imitateur de cette marque, alors :

1° que l'hypothèse visée par l'arrêt n'a rien de commun avec le cas de l'espèce, le raisonnement des juges du fond partant du principe que la régularité de la marque en litige n'était pas contestée, malgré que le demandeur en cassation déniât toute valeur, à son égard, à la marque que la défenderesse prétendait, sans aucune justification, lui avoir été transmise par un tiers (violation de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879), d'où il suit que l'arrêt a également méconnu la foi due au contrat judiciaire, ainsi que les effets de celui-ci (violation des articles 1134, 1135, 1319, 1320, du Code civil);

2° qu'en toute hypothèse, le propriétaire d'une marque même régulièrement déposée, ne peut, comme dit à la première branche du moyen, poursuivre l'imitateur de celle-ci en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 et que, par conséquent, M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action (violation des articles 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, 2 et 15 de la loi du 1er avril 1879, le dit article 2 modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1935; 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, 1er, III, litt. *d* et *e*, IV*bis*, de la loi du 31 juillet 1934; 1er et 3 de la loi du 7 décembre 1934);

Troisième branche :

Sous prétexte que le demandeur en cassation était accusé de tromper les tiers sur la provenance des produits fabriqués par lui en leur faisant croire que ces produits étaient fabriqués par la défenderesse et que ce fait était visé par l'article 2, litt. *d*, de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, qui cite comme acte de concurrence déloyale le fait de faire croire, par l'emploi d'une marque, que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;

Alors que cette disposition de l'arrêté tend, non pas à la répression des actes constitutifs de contrefaçon de marque, mais à la répression de la fraude non imputée au demandeur en cessation, sur le lieu d'origine ou de provenance des produits, indépendamment de l'existence de tout signe concurrent qui aurait été imité (violation des articles 1er, 2, et spécialement 2, litt. *d*, 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, 2 et 15 de la loi du 1er avril 1879, le dit article 2 modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1935; 1er, III, litt. *d* et *c*, IV*bis*, de la loi du 31 juillet 1934; 1er et 3, de la loi du 7 décembre 1934, 1135 du Code civil);

Quatrième branche :

Sous prétexte qu'il suffit qu'une atteinte au monopole attaché à la marque soit établie pour qu'il y ait ouverture à l'action prévue par l'arrêté royal du 23 décembre 1934, que cette atteinte se réalise par des faits d'imitation proprement dits ou par des faits commis à l'occasion de l'emploi d'une marque;

Alors qu'aucun fait répréhensible par lui-même, indépendamment de la prétendue imitation de la marque revendiquée par la défenderesse, n'était reproché par celle-ci au demandeur en cassation, qu'ainsi qu'il a été dit à la première branche du moyen, les faits de contrefaçon ne peuvent être poursuivis par l'action spéciale en concurrence déloyale établie par l'arrêté royal susvisé et que, dès lors, M. le Président du Tribunal de commerce était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action, tout au moins dans la mesure où la dite action tendait à faire ordonner la cessation de l'emploi par le demandeur des signes imitant prétendûment la marque de la défenderesse (violation des art. 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, 2 et 15 de la loi du 1er avril 1879, le dit article 2, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1935; 1er, III, litt. *d* et *c*, IV*bis*, de la loi du 31 juillet 1934; 1er et 3 de la loi du 7 décembre 1934; 1134, 1135, du Code civil);

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action était basée sur des

246

agissements de l'assigné (le demandeur actuel) que la demanderesse originaire (aujourd'hui défenderesse) représentait comme constitutifs de concurrence déloyale « par usurpation des éléments essentiels de ses marques et par la similitude de présentation des produits concurrents »; que les actes dont l'arrêt ordonne spécialement la cessation, reprenant d'ailleurs à cet égard le dispositif de l'assignation, sont précisément ceux qui, d'après celle-ci, constituaient la contrefaçon de la marque de fabrique dont la demanderesse originaire se prétendait propriétaire;

Attendu que, pour décider que l'action était de la compétence du précédent tribunal de commerce, l'arrêt affirme que les dispositions de l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, s'appliquent à tous actes de concurrence déloyale, que ces actes consistent à contrefaire des marques de fabrique ou qu'ils soient des actes de concurrence déloyale proprement dits;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence font une distinction très nette entre la concurrence déloyale et la contrefaçon de marque de fabrique, que cette dernière ne peut donner ouverture à l'action en concurrence déloyale basée sur l'article 1382 du Code civil;

Qu'en effet, ou bien la marque a été déposée, et alors elle se trouve protégée par les actions prévues par la loi du 1er avril 1879; ou bien elle n'a pas été déposée, et nul ne peut prétendre à un droit privatif sur elle, ne peut fonder sur sa contrefaçon une action en justice;

Que, certes, des faits de concurrence déloyale, qui accompagneraient une contrefaçon de marque de fabrique, ne cesseraient pas, pour cela, de pouvoir être atteints par application de l'article 1382 du Code civil, mais que ce serait ruiner les principes légaux de la protection des marques de fabrique que d'admettre que la contrefaçon elle-même soit réprimée conformément à cet article, sous la qualification de concurrence déloyale, sans égard aux dispositions de la loi du 1er avril 1879;

Attendu que l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934, pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre 1934, s'est référé à la concurrence déloyale telle qu'elle était ainsi définie;

Attendu que si les auteurs de l'arrêté royal avaient voulu innover, ils n'auraient pas manqué de s'en expliquer soit dans l'arrêté lui-même, soit dans le rapport au Roi qui l'a précédé;

Attendu que le rapport au Roi porte que l'arrêté a pour objet d'assurer une protection efficace contre la concurrence déloyale et n'indique pas que cette expression aura désormais un sens nouveau, plus étendu, comprenant la contrefaçon de marque de fabrique;

Qu'au contraire, le rapport au Roi relate que la définition de l'acte de concurrence déloyale, insérée dans l'article 1er de l'arrêté a été empruntée à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, convention revisée, en dernier lieu, le 6 novembre 1925, à La Haye, et approuvée par la loi du 23 mai 1929; que cette définition est, en effet, celle que la Convention d'Union donne à la concurrence déloyale, dans son article 10*bis*; que cette convention traite ailleurs en détail des questions relatives aux marques de fabrique et qu'elle ne tient point que ce soit la répression de la concurrence déloyale qui doive assurer la protection des marques de fabrique;

Attendu qu'énonçant le but auquel tend l'arrêté royal du 23 décembre 1934, le rapport au Roi montre que c'est pour aboutir à frapper de peines la concurrence déloyale qu'a été organisée l'action en cessation; que ceci révèle encore que les auteurs de l'arrêté royal n'ont eu en vue que la concurrence déloyale proprement dite et pas la contrefaçon de marque de fabrique, puisqu'elle était déjà réprimée par des sanctions pénales édictées dans la loi du 1er avril 1879;

Attendu que si, dans l'énumération exemplative d'actes de concurrence déloyale, reprise à l'article 2 de l'arrêté royal, il est question de marques ou de marques de fabriques, on constate que ce que le gouvernement a eu en vue, ce sont des actes incorrects autres que des contrefaçons, le fait, par exemple, d'user d'une marque de fabrique dont on serait propriétaire, mais qui induirait en erreur sur l'origine de la marchandise; qu'il est significatif qu'à aucun endroit, ni dans l'arrêté royal, ni dans le rapport au Roi, n'apparaît le mot « contrefaçon »;

Attendu que si l'on admettait que l'action en cessation organisée par l'article 1er de l'arrêté royal peut aboutir à l'ordre de cessation d'une contrefaçon de marque de fabrique, il faudrait admettre aussi que le président du tribunal de commerce pourrait ordonner la cessation d'une contrefaçon de brevet; qu'en matière de contrefaçon de brevet, cet ordre de cessation impliquerait la solution de ques-

247

tions que la loi a réservées au tribunal civil; que, si les auteurs de l'arrêté royal avaient entendu réaliser pareille innovation, ils l'auraient dit;

Attendu que l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935, pris en exécution des mêmes lois de pouvoirs spéciaux, a maintenu expressément, dans son article 1er, le principe que nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, s'il n'en a effectué le dépôt dans les formes indiquées par la loi; qu'il résulte encore de là que le gouvernement n'avait pas voulu, quelques semaines plus tôt, par l'article, 1er de l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, assurer la protection indirecte des marques même non déposées en permettant d'obtenir du président du tribunal de commerce un ordre de cessation de leur contrefaçon;

Attendu qu'en décidant que l'action était de la compétence du président du Tribunal de commerce, même pour ce qui concerne la cessation des actes de contrefaçon de la marque de fabrique, dont la défenderesse se prétendait propriétaire, l'arrêt dénoncé a violé l'article 1er de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué, *ordonne* que le présent arrêt soit transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; *met* les dépens à charge de la défenderesse, *renvoie* la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 février 1939.

Prés. : M. Buch. Min. publ. : M. Delahaye. Plaid. : MMes Robert Save et De Cuyper.

(*Maquest c. Maquest et Cts.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EMPLOI DES LANGUES. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — Pluralité de défendeurs. — Calcul de la majorité. — Défendeurs domiciliés dans l'agglomération bruxelloise. — Exclusion dans le calcul.**

Pour déterminer la langue de la procédure dans les litiges portés devant le Tribunal civil de Bruxelles, dans le cas où il y a différents défendeurs, il n'y a pas lieu de tenir compte de ceux qui sont domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, lorsqu'il y en a d'autres qui sont domiciliés en dehors de celle-ci dans une commune wallonne ou flamande; seuls ces derniers doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

(Traduction.)

Vu l'exploit en date du 21 mars 1938, à la requête de Germaine et Sophie Maquest, signifié par l'huissier Palms, et pour ce qui concerne la défenderesse veuve Arthur Glorieux, par l'huissier Delvigne, d'Antoing;

Attendu que cet exploit constitue une notification de saisie-arrêt et une assignation en validation;

Attendu que les défendeurs prétendent qu'il est nul, parce qu'il a été rédigé et signifié en langue néerlandaise, avec la copie en langue française en ce qui concerne la défenderesse Glorieux, alors qu'il aurait dû être rédigé et signifié en français.

Attendu que l'exploit, tel qu'il fut signifié à la défenderesse veuve Arthur Glorieux, se compose de quatre feuillets, dont les deux premiers en néerlandais et les deux derniers en français; que le texte français porte la mention « original » mais que ce mot doit être entendu comme étant l'opposé de « copie » et non pas de « traduction », ainsi qu'il conste du fait que le texte français porte, *in fine*, avant la signature de l'huissier, les mots suivants « pour traduction conforme », et que la mention de l'enregistrement ne figure que sur le seul texte néerlandais; qu'il s'ensuit que le texte néerlandais est l'original, et le texte français seulement la traduction, par application de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935;

Atendu qu'il résulte de l'assignation que quatre des défendeurs sont domiciliés à l'étranger, quatre dans l'agglomération bruxelloise (à Uccle et à Woluwe-St-Lambert), et une défenderesse, veuve Arthur Glorieux, à Taintignies, commune wallonne, suivant l'article 1er de l'arrêté royal du 2 septembre 1935;

Attendu que, pour étayer leur demande en nullité, les défendeurs prétendent que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un litige pendant devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, la majorité linguistique doit être fixée comme suit : les habitants des communes wallonnes de l'agglomération bruxelloise doivent être additionnés avec ceux de communes wallonnes situées en dehors de cette agglomération, la même chose devant se faire pour les communes flamandes, et fixent ainsi la majorité : que, dans le présent cas, quatre défendeurs sont domici-

248

liés dans des communes wallonnes de l'agglomération bruxelloise (à Uccle et à Woluwe-Saint-Lambert), et un dans une commune wallonne en dehors de celle-ci (à Taintignies), aucun dans une commune flamande; que l'exploit devait donc être rédigé en français;

Attendu que ce raisonnement ne peut être admis par le tribunal; que l'agglomération bruxelloise, en ce qui concerne les litiges du Tribunal de première instance de Bruxelles, forme un tout non susceptible d'être divisé en différentes communes linguistiques (art. 4 de la loi);

Attendu, toutefois, que le juge doit constater et sanctionner d'office toute nullité résultant de la violation de la loi linguistique;

Attendu qu'il est vrai que l'article 6, règlementant la langue de la procédure, en cas de pluralité de défendeurs, n'a pas expressément prévu le présent cas, c'est-à-dire des défendeurs dans une instance devant le Tribunal civil de Bruxelles, et domiciliés partiellement dans, et partiellement en dehors de l'agglomération bruxelloise, et en Belgique; qu'il y a donc lieu de faire application des principes fondamentaux de la loi;

Attendu qu'il est certain que la loi a pour base l'unilinguisme régional (v. Hayoit de Termicourt, p. 15, et Van Hoorebeke, *Emploi des langues en justice*, p. 10, S. q. q.); que cette disposition est prévue à peine de nullité; qu'il suit de là qu'en dehors des cas prévus par le législateur, le demandeur n'a jamais le choix de la langue en ce qui concerne l'exploit introductif; qu'il ne peut pas se soustraire à cette obligation;

Que tel est également le cas pour les litiges portés devant le Tribunal civil de Bruxelles, en ce qui concerne les défendeurs domiciliés en dehors de l'agglomération bruxelloise dans une commune wallonne ou flamande;

Attendu que la seule exception à ce régime consiste dans le choix de la langue qu'a le demandeur à l'égard de défendeurs habitant l'agglomération bruxelloise;

Attendu, dès lors, que le principe de loi, prévu à peine de nullité, impose la langue du domicile du défendeur domicilié dans une commune flamande ou wallonne en dehors de l'agglomération bruxelloise, et ne réserve le choix de la langue que dans un seul cas exceptionnel; qu'il est certain qu'un principe formel doit être respecté, avant de pouvoir se prévaloir d'une faculté; que tel est d'autant plus le cas, que, si le défendeur, domicilié en dehors de l'agglomération bruxelloise, peut opposer une nullité, celui qui est domicilié dans cette agglomération, ne peut en aucun cas se plaindre du choix de la langue faite par le demandeur, et ne peut demander que le changement de langue (art. 4, § 1, al. 3, § 2) sans que le tribunal soit tenu d'y satisfaire (cf. Civ. Brux., 12 mars 1937 : *Recht. Weekbl.*, 37-38, k. 292);

Attendu qu'il y a lieu d'en conclure que, pour les litiges portés devant le Tribunal civil de Bruxelles, dans le cas où il y a différents défendeurs, il n'y a pas lieu de tenir compte de ceux qui sont domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, lorsqu'il y en a d'autres qui sont domiciliés en dehors de celle-ci dans une commune wallonne ou flamande; que seuls ces derniers doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité (Civ. Brux., 20 janv. 1937 : *Recht. Weekbl.*, 37-38, k. 149);

Attendu que la veuve Arthur Glorieux, seule défenderesse en Belgique domiciliée en dehors de l'agglomération bruxelloise, est domiciliée dans une commune wallonne; que l'exploit introductif aurait donc dû être rédigé en français, et doit donc être déclaré nul tel qu'il est rédigé en néerlandais; que c'est à tort que les demandeurs objectent que la défenderesse aurait pu se contenter de demander l'application de l'article 4, §§ 1 et 2; que le juge doit sanctionner de nullité la violation des dispositions concernant la langue de la procédure;

Attendu que la demande subsidiaire tendant à la déclaration par le tribunal de la régularité du surplus de la procédure, et de l'interruption de la prescription, ne doit pas être accueillie; que le tribunal ne doit pas connaître du surplus de la procédure lorsque l'exploit, par lequel la cause lui fut déférée, est nul; qu'il ne doit pas reconnaître l'application d'un principe de loi, pour des prescriptions et délais dont il n'est pas saisi;

Par ces motifs :

. Le Tribunal,

Entendu en son avis contraire M. Delahaye, substitut du procureur du roi;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Vu les articles 4, 6, 37, 40, 42 de la loi du 15 juin 1935;

Dit l'exploit introductif en date du 21 mars 1938 en néerlandais nul;

Condamne les demandeurs aux dépens évalués à 29 francs pour Me Van Win et à 179 francs pour Me Clerbaut.

249

Cour d'appel de Luxembourg, 11 janvier 1939.

Prés. : M. GILISSEN. Proc. gén. : M. SCHAACK.
Plaid. : MMes J. THORN et A. BENDUHN.

Pierre Schong c. Jacques Heuskin.

DROIT COMMERCIAL. — **ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — Gérant. — Commission expresse de ses fonds. — Licéité de la clause. — Opposabilité aux créanciers.**

Dans une association en participation, quand il a été expressément convenu que le capital avancé par les participants ainsi que les acquisitions opérées avec les fonds provenant du compte en banque au nom du gérant resteraient néanmoins la propriété commune, qu'ainsi les parties avaient pris soin de prévenir la confusion des avances à employer dans l'intérêt commun avec les deniers personnels du gérant, cette clause expresse qui ne se heurte à aucune disposition prohibitive de la loi, doit valoir également vis-à-vis des créanciers de la masse.

LA COUR,

Ouï les parties par l'organe de leurs avocats-avoués constitués et le ministère public en la personne de M. Léon Schaack, procureur général de d'Etat;

Attendu que les deux parties sont d'accord à reconnaître à la convention du 1er septembre 1934, intervenue entre les appelants et Hanff, le caractère d'une association en participation dans le sens de l'article 139 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; que les termes clairs et précis du contrat en question n'admettent d'ailleurs aucune autre interprétation; qu'au surplus la circonstance que les parties avaient omis de régler expressément dans leur contrat la répartition des pertes éventuelles n'aurait pas été de nature à rendre nulle la convention conclue alors que dans pareille hypothèse la contribution aux pertes est déterminée d'après les principes du droit commun;

Attendu que le liquidateur du concordat par abandon d'actif consenti à Hanff réclame au profit de la masse des créanciers l'intégralité des fonds se trouvant encore en banque de l'association en participation Hanff, Boever et Schong pour le motif que ces sommes constitutives de l'apport en argent des participants Boever et Schong et effectivement mises à la disposition de Hanff en sa qualité de gérant conventionnel de l'association, seraient devenues du fait de leur consomptibilité la propriété de ce dernier;

Attendu que cette action tend donc à voir dire que le compte en banque dont s'agit fait d'ores et déjà partie intégrante du patrimoine même du débiteur concordataire; que le liquidateur, dûment autorisé par le juge délégué à l'effet de réaliser par la voie judiciaire cet élément de l'avoir de Hanff est donc, même avant toute demande en règlement des comptes de l'association en participation, en droit d'agir, au regard de l'article 34 de la loi sur le concordat préventif de la faillite, au nom tant du débiteur concordataire que des créanciers de la masse;

Attendu que les participants Schong et Boever qui s'étaient engagés à fournir au gérant Hanff jusqu'à concurrence d'un montant de 30,000 francs les fonds nécessaires pour l'exploitation du commerce envisagé par les parties, avaient stipulé qu'en vue du contrôle de leur emploi ces sommes seraient versées sur un compte en banque au nom de Hanff, Boever et Schong et qu'il ne pourrait en être disposé que moyennant deux signatures des contractants; qu'il était encore expressément convenu que le capital avancé par les participants ainsi que les acquisitions opérées avec les fonds provenant du compte en banque dont s'agit, resteraient la propriété commune de Schong et Boever;

Attendu qu'il ressort du contexte et de l'esprit de cette réglementation que les parties n'entendaient pas transférer la mise en numéraire de Schong et Boever dans le patrimoine et la possession du gérant mais que par son dépôt sur un compte spécial en banque et par la réserve de la propriété afférente au profits des appelants, elles avaient pris soin de prévenir la confusion des avances à employer dans l'intérêt commun avec les deniers personnels de Hanff;

Attendu que l'association en participation est dominée par le principe de la liberté des conventions; qu'en prenant les mesures appropriées pour empêcher la réunion de l'apport en argent des participants avec le patrimoine personnel du gérant, il était loisible aux associés de décréter que la mise en argent de Schong et Boever demeurerait la propriété de ceux-ci; que cette clause qui d'une part laisse intacte l'obligation des participants de régler la part des pertes leur incombant si l'association clôture en déficit et qui d'un autre côté ne se heurte à aucune disposition prohibitive de la loi, doit valoir également vis-à-vis du liquidateur du concordat par abandon d'actif de Hanff ainsi que des créanciers de la masse;

Attendu que Hanff n'avait pas la faculté de puiser à volonté dans le compte en banque ouvert au nom de l'association en participation Hanff, Boever et Schong; que pour pouvoir en disposer dans une mesure quelconque il lui fallait en effet la signature de l'un des participants tandis qu'en vertu du pacte social lui-même Boever et Schong avaient la possibilité de le faire conjointement sans l'intervention de Hanff;

Attendu que dans ces conditions le liquidateur est mal fondé à soutenir que le solde créditeur du dit compte en banque ferait partie du patrimoine de Hanff et qu'il se serait trouvé encore en sa possession à la date de l'homologation du concordat par abandon d'actif; que sa demande se trouve dès lors dénuée de justification;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement le ministère public entendu, *reçoit* l'appel en la forme; *déclare* le liquidateur du concordat par abandon d'actif de Hanff recevable en sa demande; réformant pour le surplus le jugement dont appel, *déboute* Heuskin ès qualités qu'il agit de sa demande et le *condamne* en ces mêmes qualités aux frais et dépens des deux instances et ordonne la distraction des frais d'appel au profit de Me Joseph Thorn qui la demande dans ses conclusions affirmant en avoir fait l'avance, les frais exposés par la partie de Me Joseph Thorn en instance d'appel sont liquidés à fr. 855.70.

Le Parquet Général de Liége et le Droit de Défense

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liége veut bien nous faire parvenir l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre de Liége, en date du 15 mars dernier, relatif à la difficulté qui a provoqué l'article publié dans notre numéro du 12 mars.

M. le Bâtonnier fait rapport au Conseil de l'Ordre sur la difficulté dont il a été saisi par M. le Bâtonnier de l'Ordre de Namur, touchant un différend qui s'est élevé entre le Parquet de Namur et le Barreau de cette ville à propos de la communication des dossiers répressifs.

M. le Bâtonnier a vu M. le Procureur Général. Il résulte de l'entretien qu'il a eu avec ce Haut Magistrat, que ce différend doit résulter d'un malentendu.

M. le Procureur Général lui a confirmé que les règles arrêtées par lui quant à la communication des dossiers se résument comme suit :

1° Quant aux dossiers intéressant des prévenus et des parties civiles, régulièrement constituées, renvoyées devant la juridiction de jugement, les avocats peuvent en obtenir copie sans solliciter d'autorisation.

Ces copies appartiennent en réalité à leurs clients. Les avocats veilleront cependant, dans la mesure de leurs moyens, à ce que leurs clients ne fassent pas de ces copies un usage abusif.

2° En ce qui concerne les dossiers clôturés par une ordonnance de non-lieu, par un sans-suite, ou classés après décision au fond, le Parquet général est juge de l'opportunité de leur communication. Si cette communication est accordée à l'avocat qui l'a sollicitée, il est propriétaire de la copie qui lui serait remise.

En principe, il ne doit pas s'en dessaisir. Il va de soi, cependant, que l'avocat jugera dans chaque cas particulier du point de savoir si cette copie peut être communiquée momentanément à son client, sans qu'un préjudice puisse être illicitement causé à un tiers.

Il ne sera pas demandé à l'avocat de signer une déclaration par laquelle il s'engage à ne pas communiquer la copie lui délivrée, mais la dépêche qui l'autorisera à prendre communication du dossier portera mention que cette communication lui est faite à titre personnel.

L'iode favorise l'accomplissement des phénomènes de la nutrition dans l'organisme humain. C'est ce que donne à l'air de la mer, chargé d'effluves iodés, son action vivifiante.

Associé à un laxatif alcalin qui régularise la digestion, l'iode entre dans la composition des

Cristaux iodés Proot

L'emploi de ce précieux produit vous préservera de la constipation habituelle, de la goutte, des rhumatismes et de l'obésité.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

LES TRADUCTEURS DIPLOMES
108, rue Defacqz, Bruxelles - Tél. 37.08.73
TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
Conservez cette annonce

La Loi de la majorité dans les Sociétés Anonymes

M. Ripert a traité en conférence publique, à l'Université de Liége, la question de la Loi de la Majorité et des Droits individuels des Actionnaires dans les Sociétés commerciales.

Il a tout d'abord montré comment s'est formée, en droit privé, la règle que « la majorité fait la loi ». On avait essayé de fonder cette règle sur les principes du droit contractuel, en soutenant que les associés, par une stipulation expresse ou implicite de l'acte de société, avaient à l'avance accepté toutes les décisions qui seraient votées par la majorité des associés. Cette conception est aujourd'hui dépassée. La société est analysée comme une institution juridique et elle est constituée sous la forme démocratique de la loi du nombre. Les lois de 1867 sur les société anonymes, et de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, font reposer le pouvoir suprême de la société sur l'assemblée générale statuant à la majorité.

Il suffisait, dès lors, pour admettre la loi de la majorité, de créer des groupements conventionnels ou légaux entre les intéressés. Il en a été ainsi par la création du conseil d'administration dans les sociétés anonymes et par la constitution des sociétés civiles d'obligataires et de porteurs de parts. Plus récemment, la loi de 1929 sur les porteurs de parts de fondateurs, le décret-loi de 1935 sur la protection des obligataires, la loi de 1938 sur les maisons divisées par étages ont créé des masses ou des groupements dans lesquels toute décision est prise à la majorité des voix.

Enfin, quand le principe de la décision majoritaire a été admis, le législateur a été conduit à reconnaître sans réserve le pouvoir absolu conféré à la majorité. Alors qu'en Belgique le droit de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts de la société n'est pas un droit absolu, en France, d'après les lois de 1913 et 1930, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous une double réserve, modifier les statuts comme elle l'entend.

En présence de cette souveraineté accordée au nombre, il y a lieu, dès lors, de se demander si on ne peut pas chercher une ligne de résistance à ce pouvoir de la majorité dans la considération des droits individuels de l'actionnaire.

L'école du droit naturel a cherché autrefois le contrepoids du pouvoir politique absolu dans la reconnaissance des droits de l'homme. Il faut de même arriver à reconnaître à chaque associé un droit que la majorité ne pourra lui enlever.

Ce droit, c'est la défense de sa situation sociale, c'est-à-dire, comme tout associé fait un apport à la société, la défense du droit de propriété. A ce titre, un actionnaire a le droit de rester dans la société et ne peut être exclu par une décision de la majorité. Il a le droit de négocier son titre sans qu'on puisse lui enlever ce droit de négociation.

D'autre part, tout actionnaire a droit aux bénéfices réalisés par la société et on ne saurait le priver de sa part dans ces bénéfices. Il a également droit à sa part dans les réserves et, récemment, le législateur français l'a reconnu en lui accordant un droit préférentiel de souscription au cas d'augmentation du capital social.

M. Ripert, en analysant la jurisprudence française la plus récente, a montré comment les tribunaux sont arrivés à reconnaître dans les cas qu'il a indiqués, que l'associé a un droit dont il ne saurait être privé.

Elargissant le débat, il a montré comment cette question n'était, au point de vue philosophique, que l'un des aspects de l'éternelle question débattue dans le droit : le conflit entre l'individuel et le collectif et le respect nécessaire des droits de l'individu quand leur sacrifice n'est pas indispensable à la vie de la collectivité.

NÉCROLOGIE

M. le Bâtonnier Hallet.

Un grand deuil vient d'atteindre le Barreau de Gand.

Me Hallet est mort.

Les atteintes de l'âge, qui avaient à peine courbé ses robustes épaules, n'ont jamais eu raison de sa belle vaillance.

Jusqu'à la fin il a voulu pratiquer cette profession d'avocat, à laquelle il avait exclusivement et presque jalousement voué sa vie.

Hier encore, il avait à plaider devant la première chambre de la Cour un procès où plusieurs millions étaient en litige.

Pendant cinquante-six années il a soutenu, sans une défaillance, un labeur dont le poids devenait parfois écrasant.

Stagiaire de Me Seresia (dont il n'a jamais cessé de vénérer la mémoire), il a suivi fidèlement les traces de cet éminent patron. Comme lui, il fut un self-made man, ne demandant le succès qu'à l'effort tenace, au mérite authentique, aux connaissances solides, au talent vrai.

Les difficultés du début étaient grandes pour le jeune avocat venu du fond de la Hesbaye, fort dépourvu de relations et de soutien dans les Flandres.

Mais le Barreau qui impose souvent de longues attentes, finit toujours cependant par récompenser les persévérants.

Pour Me Hallet (comme pour Me Seresia), la récompense fut magnifique.

Tous les honneurs et tous les succès que la profession peut apporter, lui vinrent. Elu et réélu membre du Conseil de Discipline, il devint Bâtonnier en 1920. Plus tard lui échut l'honneur de présider aux destinées de la Fédération des Avocats.

Pendant quarante ans il plaida dans la plupart des grands procès civils et commerciaux qui furent débattus devant la Cour de Gand.

Ses vastes connaissances juridiques, sa profonde expérience, l'étude consciencieuse de chaque affaire, la préparation méticuleuse de chacune de ses plaidoiries lui assuraient partout une autorité singulière. On l'écoutait toujours, parce qu'on sentait que toujours sa parole était le fruit mûr et tombant à propos d'une pensée vivante et féconde.

Le Barreau gardera fidèlement la mémoire de cette brillante carrière, dont les succès furent la récompense si juste du talent, de la probité et du travail.

H. D. C.

La Chronique Judiciaire

Névralgies..

L'ASPIRINE dissoud les matières nuisibles accumulées dans les nerfs, et les rend ainsi à nouveau souples. La douleur disparaît!

BAYER

Exigez l'emballage d'origine portant la croix BAYER et muni du timbre de la Réglementation.

LÉGISLATION

Allocations familiales.

★ Arrêtés royaux et ministériels des 20, 21, 22 et 23 mars 1939 pris en application de l'arrêté royal du 22 décembre 1938 organique de la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés. (*Mon.*, 29 mars 1939.)

Architectes.

★ Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. (*Mon.*, 25 mars.)

★ Arrêtés royaux du 15 mars 1939 et arrêté ministériel du 22 mars 1939 réglant les modalités d'exécution des articles 9, 4 et 7 de la loi susdite. (*Mon.*, 25 mars.)

Guerre.

★ Arrêtés royaux du 24 mars 1939 créant un Comité interministériel permanent de mobilisation et constituant des services de mobilisation rattachés aux divers Ministères. (*Mon.*, 25 mars.)

Ingénieurs.

★ Arrêté royal du 20 février 1939 portant règlement sur le fonctionnement de la commission prévue par la loi du 21 novembre 1938 relative à la protection, notamment, du titre d'ingénieur. (*Mon.*, 29 mars.)

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau

La Conférence d'Antoine de Saint-Exupéry.

La présentation d'un aviateur écrivain par un avocat géographe et lui-même fervent de l'aviation ne pouvait être qu'une réussite. Jean Thevenet nous le démontra, en déployant son talent, tout en nuances et en détails précieux.

Le conférencier, visiblement peu habitué à un auditoire aussi nombreux, logé dans une salle aussi dépourvue d'intimité que les Pas Perdus, entreprit de nous faire la psychologie de l'accident, en nous racontant simplement et sans artifice littéraire, ses impressions personnelles dans trois circonstances dramatiques.

Et d'abord, un écrasement en décollant au Guatemala. Pas de conscience du tragique ou de sensation de souffrance, mais la victime s'est crue transformée en tank et s'est enlisée au son d'un roulement de tambour dans un profond sommeil qui dura sept jours. Puis, souvenir d'une noyade au large de Saint-Raphaël. L'avion disparut dans la mer, à plusieurs mètres de fond. L'eau envahit le poste de pilotage plongé dans la plus complète obscurité. L'aviateur cherche paisiblement la sortie, sans angoisse malgré la suffocation et le fait que son pied reste accroché quelque part. « Je ne vais tout de même pas partir sans mon pied », pensait-il calmement. Enfin, Saint-Exupéry nous confie les impressions ressenties lorsqu'il se posa, sans le savoir, dans le désert de Lybie, et qu'il fut retrouvé par des Bédouins quatre jours après, presque mort de soif. Seul le premier jour fut marqué par le désir intense de l'eau, puis la conscience s'atténua et la notion même de l'eau disparut. Il observa avec intérêt, curiosité et même satisfaction, les effets de la soif sur son corps, les lèvres qui se soudent, l'œsophage qui va s'obstruer. C'est à ce moment que l'aviateur et son compagnon sont découverts.

Il n'y a donc pas d'aventures pathétiques pour celui qui les subit. Ce n'est qu'après coup que, l'imagination et la littérature aidant, l'on invente les situations dramatiques. Le pur écrivain ne peut donc pas être de bonne foi.

A ce point de vue, le témoignage de Saint-Exupéry constitue un document très humain et, par là même, très intéressant. Sa double qualité d'aviateur et d'écrivain lui a permis de recouper les données de la réalité et de l'imagination. Le drame lui-même n'inquiète pas beaucoup ses acteurs qui, à leur sens, restent plutôt des spectateurs. C'est ainsi que Joseph Conrad ne décrit pas le typhon d'une manière pathétique et exclusive, mais s'intéresse à des événements concomitants qui semblent de peu d'importance au regard du bouleversement de la nature. Saint-Exupéry a lui-même été pris dans un cyclone en Patagonie, et a, par après, écrit un récit dans lequel il a essayé de rester en contact le plus étroit avec son propre comportement vis-à-vis du phénomène. Il nous fait, pour terminer, la lecture de ces pages, dans lesquelles nous retrouvons le style court, dense et suggestif que nous aimions dans « Vol de nuit ».

S'il n'est guère orateur, Saint-Exupéry est un causeur très attachant par sa simplicité et sa sincérité. S'il fut desservi par le cadre du lieu, plus propice à l'éloquence cardinalice, il conquit néanmoins ses auditeurs par le charme de sa personne et l'intérêt de ses narrations.

JEAN MIKOLAJCZAK.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

La conférence de Me Coppens

« Heureux qui comme... » Me Paul Coppens « a fait un beau voyage » !! Heureux aussi ceux qui eurent la bonne fortune de l'entendre narrer, le 29 mars, les péripéties combien variées de ce voyage qui le conduisit à Tripoli où il participa, comme membre de la délégation belge, au 8me Congrès International d'Agriculture Tropicale et Subtropicale.

Il pourrait sembler que notre Président soit allé « rigolare », tant il nous ramène d'anecdotes humoristiques et piquantes, tant il recrée avec facilité l'ambiance, tant il brosse avec poésie et nostalgie le tableau des paysages entrevus et le cadre dans lequel s'est déroulé le Congrès : Tripoli, («la plus») grande ville coloniale où vivent côte à côte militaires et colons italiens, commerçants juifs et arabes pratiquant l'immobilisme. Le port, la ville européenne, le quartier indigène, tout Tripoli défile sous nos yeux au point qu'on en arrive à oublier le Congrès où pourtant on n'a pas fait que s'amuser.

Car, s'il a comporté une partie spectaculaire et une partie itinérante, il a comporté aussi, « last but not least », une partie studieuse.

Mais ajoutons de suite, que ces trois parties ont principalement servi à exalter la grandeur de l'œuvre entreprise en Lybie et à montrer, aux délégués des 36 nations représentées au Congrès, l'envergure exceptionnelle de l'expérience coloniale tentée par l'Italie fasciste. Environ deux mille familles de colons italiens sont arrivées il y a quatre mois, et chacune d'elles a trouvé une maison-ferme prête à les recevoir (avec bétail, basse-cour et instruments aratoires) et dispose d'une quinzaine d'hectares de terres, arides sans doute, mais dont un contrat spécial facilite la mise en valeur et dont le colon pourra être propriétaire d'ici trente ans. Deux mille autres familles arriveront en octobre prochain.

Me Coppens souligne l'exceptionnelle ampleur de cette colonisation qui permet à l'Italie de lutter contre le paupérisme et d'alléger quelque peu l'écrasante charge des assurances sociales. Enfin, Me Coppens ne pense pas que nous puissions tirer de grands enseignements de cet essai en ce qui concerne la colonisation belge au Congo; trop de facteurs différents interviennent : le climat de la Lybie est maritime et les Belges n'ont certes pas la même mentalité que les Italiens. Mais il n'en reste pas moins que cette expérience mérite d'être suivie.

Me Hervy-Cousin, qui avait présenté le Président, le félicita très vivement et le remercia du très intéressant exposé qu'il avait bien voulu faire à peine rentré de voyage.

FREDDY CARTUYVELS.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

22 MARS 1939 :

Van Dooren, Juliaan, Armand, entrepreneur de menuiserie, domicilié à Wemmel, 65, chaussée de Merchtem. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Gossen.
Vérif.. cr : 26-4-1939.

23 MARS 1939 :

Escherich, René, Victor, négociant en articles pour l'électricité, domicilié à Bruxelles, rue Antoine Dansaert, 149. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Gossen.
Vérif.. cr : 26-4-1939.

24 MARS 1939 :

Decq, Willy, commerçant, domicilié à Uccle, rue Marie Depage, 30, ayant ses bureaux à Bruxelles, 70, boulevard Adolphe Max. (Office.)

J.-com. : M. Van Hoorick. —
Cur. : Me F. Jacobs.
Vérif.. cr : 26-4-1939.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATIONS - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

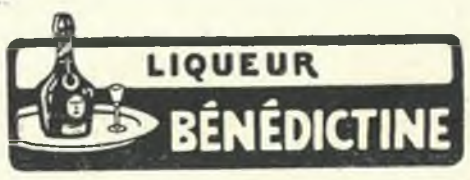

FROUTE ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

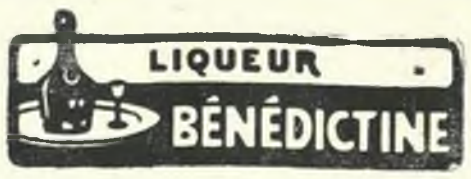

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE
TOUTES MISSIONS
DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Pierre, 56, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3570. Dimanche, 23 avril 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

SOMMAIRE.

CRITIQUE DE NOS MAUX

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1938. — I. Opposant à l'étranger. — Délai. — II. Certificat médical. — III. Concours d'infractions. — Indivisibilité. — IV. Usage de faux.

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1938. — Prescription. — Délits différents.

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1938. — Note d'audience. — Note non communiquée.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

LA CRISE DU BARREAU : PREMIER ARTICLE :

Critique de nos maux

Quelques mots sur la situation du Barreau, à propos de deux manifestations d'opinion, récentes et intéressantes : la conférence de Me Henri BOTSON, à Bruxelles, *L'évolution du Barreau contemporain* (1) et la brochure de Me Théo COLLIGNON, à Liége, *La situation du Barreau* (2).

Elles présentent ce caractère d'être complémentaires et très pertinentes dans l'exposé critique des infortunes présentes, mais, hélas, d'être beaucoup moins expressives quand, après avoir décrit la crise, elles en viennent aux remèdes.

***

Me Collignon, à juste titre, remonte jusqu'aux études universitaires. Voici ses postulats : « La démocratie a laissé se créer un prolétariat intellectuel... Les études supérieures ne peuvent appartenir qu'à ceux qui possèdent, avec la force morale, une intelligence adaptée à leurs fonctions... Des étudiants moins nombreux, mais capables... un examen d'entrée rigoureux au point de vue de la formation latine... Il faut, à l'Université, réenseigner la méthode... » J'y souscris *pleinement*, sauf quand il ajoute : ... « Il faut supprimer tout ce qui est philosophique et remplacer cela par des cours pratiques... et ce, en raccourcissant les études. » Voyons, mon cher Collignon, c'est la culture générale qui, seule ou à peu près, distingue les bons avocats des mauvais. Sans elle, notre déchéance serait totale; avec elle seulement, on s'élève du métier à la profession, et de la profession à l'apostolat. Et vous en proposeriez la suppression ? De plus, mes chers amis, Collignon et Botson, l'Avocature est une fonction sociale, une collaboration à la Justice, qui existe, non pour la chicane, mais contre elle. Si elle n'était qu'un commerce de charognes juridiques, dont nous serions les hyènes, qu'on nous balaie avec toute cette pourriture et les marchands du Temple !

Quant à raccourcir les études ? Non ! L'Enseignement du Droit que l'Université nouvelle avait galvanisé, en y voyant, à juste titre, avant tout, « une Méthode », est retombé dans l'ennui du par cœur et des ânonnements. Tout y est à refaire et je pourrais reprendre, mot à mot, mes pamphlets d'antan (cf. *La décadence universitaire*. « Pro Juventute », pp. 347 et s.).

***

A tout prendre et, si médiocre soit-il, l'examen joue, au pis aller, le rôle d'un filtre qui retient des vocations douteuses.

« La sélection devrait... se faire à l'entrée des études universitaires », dit justement Me Collignon, et Me Botson renchérit : « Il faut montrer, dès l'Université, aux jeunes les professions libérales, telles qu'elles sont, avec leurs aléas. » Ils ont raison. Mais pourquoi ne le fait-on plus ? Pendant mes deux années de bâtonnat, j'ai organisé, pour les dernières classes des collèges et des athénées, des conférences d'orientation professionnelle, auxquelles assistaient même les parents. Seul, je crois de l'équipe, j'ai persisté dans cette voie, et tous les ans, j'officie encore à l'Athénée de Saint-Gilles-lez-Bruxelles. Mais si utiles soient ces entretients fugitifs, ils sont, à eux seuls, insuffisants. L'orientation professionnelle demande une suite d'observations à répartir sur les trois dernières années de collège, d'accord avec les parents, pour être efficace.

C'est plus vrai encore pour la sélection pendant le stage. « Des organisations, dit Me Collignon, devraient orienter le stagiaire, soit vers la magistrature, soit vers la pratique de la profession, soit vers d'autres activités. » Très juste. J'ai établi et orienté dans ce sens, et une Commission du patronat et du stage, et le fonctionnement des Colonnes, contrôle du patronat défaillant. L'année qui a suivi mon départ tout flanchait déjà. Où en est la surveillance sur les patrons ? Où est le reclassement des stagiaires dans les professions complémentaires ? Je crois qu'il n'en reste rien. Mais avouons que ce sont là des mesures tardives, un sauvetage *in extremis* qu'il faut tenter, mais qui ne peut pas suffire non plus.

Il en est de même de l'examen professionnel d'inscription au Tableau. « L'accès au Tableau, dit Me Collignon, ne peut plus être de droit. » C'est un barrage qui ne vaut, lui aussi, que vaille que vaille, si le stage ne comprend pas un cycle nouveau d'enseignement et de formation.

***

Voyons maintenant la Profession proprement dite : « Il y a trop d'avocats », dit Me Botson. C'est évident, surtout à Bruxelles ou cinq cents robins suffiraient, stagiaires compris, alors qu'il y en a près du triple, et que les avocats des barreaux étrangers encombrent la barre, surtout à la Cour, au grand dommage de la discipline et du style des plaidoiries (1). Il y a aussi les agents d'affaires, les sociétés fiduciaires, et autres officines en marge du décret, qui font commerce des litiges. « Chaque jour, remarque avec justesse, Me Collignon, se constituent de nouvelles sociétés de forme commerciale, d'apparence philanthropique ou *camouflées sous la forme d'assurances* ayant pour but de capter, monopoliser ou racoler toutes les affaires — d'accidents surtout. » Que peut faire contre elles l'avocat respectueux de sa tradition ? « de cette rigueur des règles qui, dit Me Botson, assurent la dignité de l'Ordre et le bien de tous ? » Trafiquer des procès lui-même ? Et que deviendront cette dignité et ce bien commun ?

***

La moralité a changé ? « Alors que la vie matérielle de nos anciens n'était pas mieux assurée... l'avocat de 1939 ne veut et ne peut plus attendre son heure, il doit gagner sa vie — et tout de suite. » Il a été, ajoute Me Botson, gâté par les années grasses d'après 1918, « et les années maigres sont les normales. » Singulière logique ! L'enfant gâté exigerait des années grasses — et tout de suite ! na ! Au lieu de s'adapter à la nécessité, la nécessité devrait s'adapter à ses exigences ? C'est un peu exagéré vraiment !

« Mais, dit Me Botson, les organisations et les usages mercantiles (comptabilité, écritures, téléphone, frais généraux et fiscaux) se sont installés dans les incompatibilités d'antan.

(1) J. T. du 25 décembre 1938.
(2) Edition de *Par ces motifs*, à Liége.

(1) Cf. cependant les remarques de bons sens du *Jeune Barreau* d'Anvers n° du 15 janvier 1939, p. 3.

Qu'on le veuille ou non, conclut-il, quelque chose de nouveau s'est produit et s'est introduit dans nos mœurs. » C'est exact et c'est bien là l'origine de tous nos maux. Alors que faire ? En revenir aux règles traditionnelles qui ont fait la grandeur morale de l'Ordre, en extirpant les abus ? Ou se précipiter dans ces abus mêmes pour en tirer profit ?

Tel est le dilemme en face duquel, perplexes, hésitent, et Me Collignon et Me Botson qui, sans se l'avouer, semblent plutôt pencher vers la politique de Gribouille, qui se jetait dans la boue pour ne pas en être éclaboussé.

Mais je ne crois pas que notre destinée s'inscrive dans un dilemme aussi lamentable et après avoir discuté la fois prochaine les remèdes proposés par nos deux confrères, j'indiquerai enfin quelle est, selon moi, la voie de notre devoir, simple et droite.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1398

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LIMBOURG.
Pr. av. gén.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*Loewenstein.*)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — I. OPPOSITION. — Comparution. — Première audience utile. — Opposant à l'étranger. — Augmentation de délai. — Inapplicabilité. — II. CERTIFICAT MEDICAL. — Foi en l'acte. — Appréciation souveraine. — III. CONCOURS D'INFRACTIONS. — Coauteur. — Délits différents. — Intention unique. — Indivisibilité. — IV. USAGE DE FAUX. — Délit continu.**

I. *Par le seul fait de son opposition, l'opposant est légalement tenu de comparaître à la première audience utile, il ne se trouve pas dans la situation d'une partie « citée » pour laquelle une augmentation de délai, en raison de la distance, serait nécessaire.*

Le demandeur résidant à l'étranger et ayant bénéficié déjà de l'augmentation légale à raison de la distance, ne peut être présumé, en l'absence d'un texte formel, avoir obtenu du législateur une nouvelle augmentation de délai; il suffit que l'audience désignée ne soit pas antérieure à la première audience utile et que l'opposant ait matériellement le temps de déférer à l'assignation.

II. *Le juge du fond apprécie souverainement la foi qu'il convient de donner aux documents et certificats invoqués devant lui; un certificat médical n'est pas un « acte » aux termes duquel il est dû nécessairement foi.*

III. *La question de savoir si un prévenu, qui a commis plusieurs délits successifs, a agi en vertu d'une même intention criminelle est une question de fait que le juge du fond resout souverainement.*

Si les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution à laquelle ils se rattachent, tout comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique; il n'y a qu'un seul délit dont les différents faits ne sont que les circonstances.

Ces infractions comportent, en ce cas, l'indivisibilité requise pour constituer un fait pénal unique.

IV. *L'usage de faux se perpétue sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans aucune intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché achève d'engendrer à son profit l'effet utile qu'il en attendait.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes et qu'il y a lieu d'y faire droit par un seul arrêt;

Touchant le pourvoi formé le 27 juin 1938:

A. — En tant qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 25 juin 1938 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 208, 188, 184, 151, du Code d'instruction criminelle (ce dernier article modifié par la loi du 9 mars 1908, art. 2), articles 146 et 187 du Code d'instruction criminelle (ce dernier article modifié par la loi du 9 mars 1908, art. 1er), article 73 du Code de procédure civile (modifié par l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936), en ce que l'arrêt entrepris a déclaré régulier et valable l'exploit d'assignation de M. le Procureur Général du 16 juin 1938, pour l'audience du 23 juin 1938 et non avenue l'opposition du demandeur en cassation, vu son défaut de comparaître, alors que l'audience du 23 juin 1938 n'était point la première audience utile à dater de l'opposition du 15 juin 1938, compte tenu des délais de citation impartis par la loi;

Attendu que le demandeur domicilié en Hollande, ayant été condamné par défaut par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 28 avril 1938, et signifié le 5 mai suivant, a fait opposition à cet arrêt le 15 juin 1938; que l'exploit d'opposition contenait assignation au procureur général à comparaître « à la première audience utile après le 18 juillet 1938, date certaine ne pouvant être donnée actuellement »;

Attendu que l'opposition emporte de droit citation à la première audience et sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas; qu'en la cause, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, estimant que la première audience utile devait nécessairement se présenter avant le 18 juillet fit signifier le 16 juin au demandeur, citation à comparaître à l'audience du 23 juin 1938;

Attendu que le moyen ne critique pas la validité d'une telle citation; qu'il tend uniquement à faire dire que l'audience du 23 juin n'était point la première audience utile, compte tenu du délai de citation imparti par la loi;

Attendu que, par le seul fait de son opposition, l'opposant est légalement tenu de comparaître à la première audience utile; qu'il ne se trouve pas dans la situation d'une partie « citée » pour laquelle une augmentation de délai, en raison de la distance, serait nécessaire;

Attendu que le demandeur résidant à l'étranger et ayant bénéficié déjà de l'augmentation légale à raison de la distance pour former son opposition, qui emporte obligation

261

de comparaître, ne peut être présumé en l'absence d'un texte formel, avoir obtenu du législateur une nouvelle augmentation de délai, que les nécessités de sa défense ou de sa comparution en justice ne sauraient plus justifier; qu'il suit de là que, lorsque le ministère public estime que la date de l'audience proposée par l'opposant est trop lointaine et, par suite, illégale, et qu'il convient, dans l'intérêt même de l'opposant de fixer « la première audience utile », il ne peut lui être imposé aucun délai spécial de citation; qu'il suffit que l'audience désignée ne soit pas antérieure à la première audience utile et que l'opposant ait matériellement le temps de déférer à l'assignation;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que l'assignation donnée le 16 juin 1938 pour l'audience du 23 satisfaisait à ces conditions;

Attendu que le fait, allégué au moyen, que la date du 23 juin n'aurait pas été strictement celle de la première audience utile, outre qu'il ne pouvait causer au demandeur aucun préjudice et le laisse donc sans intérêt, n'entraînait pas nécessairement la nullité de la citation, pareille nullité n'étant comminée par aucun texte;

Attendu que le demandeur n'a pas comparu à l'audience du 23 juin 1938; qu'à bon droit, l'arrêt dénoncé a donc déclaré son opposition non avenue;

Que le moyen manque donc de fondement;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de la foi due aux actes et des articles 1317, 1319 à 1322 du Code civil, de l'article 97 de la Constitution, violation des droits de la défense et des articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle (ce dernier modifié par l'arrêté royal n° 258 du 24 mars 1936, art. 6), et de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a dénié toute valeur au certificat médical dûment produit par le demandeur en cassation, le 22 juillet 1938, pour justifier de sa non-comparution, motif pris de ce que ce certificat serait rédigé en termes peu clairs et ne spécifierait pas que le demandeur était atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité absolue de se déplacer, alors que cette interprétation est formellement contredite par le texte même, clair et catégorique, du prédit certificat; et qu'en se fondant sur cette interprétation, arbitraire et inconciliable avec les termes de l'acte à interpréter, pour refuser d'y avoir égard, sans prendre la précaution de vérifier par tel autre moyen que de conseil si son contenu ne répondait pas à la réalité, il a manifestement porté atteinte aux droits de la défense;

Attendu que le juge du fond apprécie souverainement, eu égard aux circonstances de la cause, la portée et la foi qu'il convient de donner aux documents et certificats invoqués devant lui; qu'un certificat médical, qui n'engage pas même son auteur, n'est pas un « acte » aux termes duquel il est dû nécessairement foi;

Que le moyen manque donc de fondement;

B. — En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 28 avril 1938 :

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 60, 61 et 65 du Code pénal; 97 de la Constitution, et 21, 22, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce que, tout en constatant que les faits multiples retenus à charge du demandeur en cassation ont un caractère « disparate » et qu'ils ont été commis dans des lieux différents, à des époques variées et dans circonstances diverses, l'arrêté attaqué les a néanmoins considérés comme constituant, dans le chef du demandeur, l'exécution successive et continue d'une seule et même intention coupable et, partant, comme formant un « fait pénal unique », passible d'une peine unique, conformément au prescrit de l'article 65 du Code pénal et qu'il s'est fondé sur cette prétendue unité d'infraction pour repousser le moyen de prescription, invoqué par le demandeur en cassation, notamment dans sa requête signifiée au greffe de la Cour, le 21 janvier 1938, conformément aux prévisions de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, alors que l'article 65 vise expressément et uniquement l'hypothèse où le « même fait » matériel constitue plusieurs infractions et ne peut trouver matière à s'appliquer lorsque les faits culpeux sont, comme en l'espèce, multiples; que, tout au moins, l'unité d'intention coupable discernée par le juge du fond ne l'autorise pas, en l'absence de tout lien objectif de connexité entre les faits retenus à charge d'un prévenu, à grouper les différentes infractions que ces faits constituent en un seul fait punissable;

Attendu que la question de savoir si un prévenu, qui a commis plusieurs délits successifs a agi en vertu d'une même intention criminelle est, en principe, une question de fait que le juge du fond résout souverainement; qu'en la cause, le jugement *a quo*, con-

262

firmé par l'arrêt attaqué, constate que les infractions retenues à charge de Loewenstein constituent la réalisation successive d'une seule et même intention délictueuse dans son chef;

Attendu, d'autre part, que si les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution à laquelle ils se rattachent tout comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique; il n'y a qu'un seul délit dont les différents faits ne sont que les circonstances;

Attendu qu'il résulte à suffisance des constatations du jugement *a quo* et de l'arrêt dénoncé que, dès le début, Barmat et ses comparses, dont Lœwenstein, ont formé l'intention de dépouiller à leur profit, par tous les moyens appropriés, certaines banques bien déterminées; qu'ils ont, dès lors, nécessairement, dû vouloir, dès ce moment, l'accomplissement de tous et chacun des actes nécessaires à la réalisation de cette intention, quelle que fût leur variété, qu'aussi, comme le dit l'arrêt dénoncé, malgré le caractère disparate des faits retenus à charge des prévenus et notamment de Loewenstein, les époques variées, les lieux différents et les circonstances diverses dans lesquelles ils se placent, ces infractions comportent l'indivisibilité requise pour constituer un fait pénal unique, parce qu'une seule et même intention coupable, dont ils ont été l'exécution successive, a présidé à leur perpétration;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a donc pas violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris *le deuxième* de la violation des articles 97 de la Constitution, 1317, 1319 à 1322 du Code civil sur la foi due aux actes, 66 du Code pénal, 80, 208 (183 ancien) des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et 197 du Code pénal, 21, 22, 24, 26, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale : première branche : en ce que l'arrêt entrepris, tout en adoptant les motifs du jugement *a quo* a affirmé que Loewenstein était coauteur des faux bilan et compte de profits et pertes au 30 septembre 1932 de la Société anonyme Banque Goldzieher et Penso, dont la publication le 30 décembre 1932, après la démission de Loewenstein de ses fonctions d'administrateur est retenue à son égard comme dernier acte d'exécution servant de point de départ à la prescription, alors que : *a*) le jugement, dont la Cour adopte les motifs — spécialement quant à la prescription —, constate que Loewenstein, administrateur de la Banque Goldzieher et Penso et Noorderbank, est resté dans ces deux organismes respectivement juqu'aux 22 juin 1932 et 16 juin 1932; *b*) aucune prévention n'existe à charge de Loewenstein à raison des faux bilan et compte de profits et pertes au 30 septembre 1932 de la Société anonyme Banque Goldzieher et Penso; *c*) la requête de Loewenstein, signifiée le 21 janvier 1936 et contenant ses moyens d'appel, conformément aux dispositions de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, précise que sa démission à la Banque Goldzieher et Penso avait été donnée dès le 22 mai 1932, et fut acceptée par l'assemblée générale du 31 mai 1932, ce qui, par ailleurs, ne fut l'objet d'aucune contestation; seconde branche : en ce que l'arrêt entrepris n'a pas déclaré prescrites à l'égard du demandeur en cassation les diverses préventions retenues à sa charge et a considéré le mandat de perquisition du 21 juin 1935, délivré par le magistrat instructeur, comme ayant valablement interrompu la prescription, alors qu'au 21 juin 1935, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la perpétration des infractions retenues à charge du demandeur; et le *troisième moyen* pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 66 et 197 du Code pénal, 80 et 208 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 21, 22, 24 et 26 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Première branche : en ce que l'arrêt entrepris, en adoptant les motifs du jugement *a quo* peut être tenu comme ayant motivé la fixation au 30 décembre 1932 du point de départ de la prescription par la considération que la publication à cette date du bilan de la Banque Goldzieher et Penso était, quant à la prescription, opposable au demandeur en cassation, même sans qu'il fût coauteur du bilan en question, alors que la publication de ce bilan s'est réalisée sans aucune coopération concomittante ou préalable du demandeur en cassation et sans se rattacher par aucun lien de causalité ou autre à un fait personnel du demandeur et qu'en conséquence, elle ne peut lui être opposée comme élément ayant perpétué une infraction qui lui est imputable;

Deuxième branche : en ce que l'arrêt entrepris n'a pas déclaré prescrites à l'égard du

263

demandeur en cassation les diverses préventions retenues à sa charge et a considéré le mandat de perquisition du 21 juin 1935, délivré par le magistrat instructeur, comme ayant valablement interrompu la prescription, alors qu'au 21 juin 1935, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la perpétration des infractions retenues à charge du demandeur;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que Loewenstein est un des auteurs des faux bilan et compte de profits et pertes de 1930 et que la publication, le 30 décembre 1932, après la démission de Loewenstein de ses fonctions d'administrateur de la Banque Goldzieher et Penso, des dits faux bilan et compte de profits et pertes, arrêtés à la date du 30 septembre 1932, a eu pour effet de conserver vis-à-vis des tiers une apparence saine à cette banque et de retarder ainsi sa mise en faillite, permettant d'assurer ainsi à Loewenstein le bénéfice illicite de la remise des titres Loewenstein Cotton Company, notamment;

Attendu que l'usage de faux se perpétue sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans aucune intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché achève d'engendrer à son profit l'effet utile qu'il en attendait;

Attendu, par ailleurs, que, parmi les préventions retenues à charge du demandeur, il s'en trouve, notamment celles prévues sous les numéros VIII B et IX A, n°s 1 à 4, qui ont été commises par lui postérieurement à ses démissions d'administrateur de la Banque Goldzieher et Penso et de la Noorderbank, et qui justifient la condamnation prononcée contre lui, qu'il s'ensuit que les moyens ne peuvent être accueillis;

Et, attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelles les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi; qu'il n'y a plus de partie civile en cause;

Quant au pourvoi formé le 8 août 1938 et dirigé contre l'arrêt rendu par défaut par la Cour d'appel de Bruxelles le 30 juillet 1938 :

Attendu que le dit arrêt est la suite logique de l'arrêt du 25 juin 1938; que le rejet du pourvoi contre ce dernier arrêt, entraîne nécessairement le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt du 30 juillet;

Par ces motifs :

Joint les pourvois; les *rejette*; *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1398

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Limbourg.
Pr. av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.
(*Barmat, H.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — PRESCRIPTION. — Acte interruptif. — Délits différents. — Participation unique. — Interruption unique valable. — Appréciation du juge.**

Les actes interruptifs de la prescription ont effet en ce qui concerne les faits auxquels ils s'appliquent, à l'égard de quiconque est compris dans l'action née de ces faits, quelles que soient les qualifications qui leur sont données ou les personnes qu'ils visent.

Bien que les faits de faux et d'usage de faux, de banqueroute frauduleuse et simple, de détournement et d'infraction à l'article 206 *des lois coordonnées sur les sociétés, soient des délits distincts les uns des autres, si les incriminations en l'espèce se rapportent à un ensemble de faits intimement liés et auxquels les prévenus ont été participants, il se peut qu'il faille considérer comme actes interruptifs à l'égard des uns les actes d'instruction ou de poursuite intervenus à l'égard des autres.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt par défaut, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 30 juillet 1938;

. . . . . .

... *Texte identique à celui de l'arrêt en cause Loewenstein, en tant qu'il vise le premier moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le* 2 *juin* 1938...

. . . . . .

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 60, 61, 62, 65, du Code pénal, des articles 21, 22, 25, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 97 de la Constitution en ce que, tout en constatant le caractère disparate, les époques variées, les lieux différents et les circonstances diverses où auraient été commis les faits retenus à charge du demandeur en cassation et de ses coprévenus, l'arrêt entrepris les a néanmoins, en vertu de l'article 65 du Code pénal, considérés comme un fait pé-

264

nal unique passible d'une seule peine et s'est illégalement et par des motifs contradictoires équivalents à une absence de motifs, prévalu de l'unité d'intention qui les unirait à des faits commis par d'autres prévenus et auxquels le demandeur était étranger, pour considérer comme interruptif de la prescription un mandat de perquisition délivré le 21 juin 1935 par le juge d'instruction et visant uniquement l'affaire Goldzieher et Penso, à laquelle le demandeur était resté étranger et écarter en conséquence la prescription qui eût dut être reconnue acquise au profit du demandeur;

Attendu que la question de savoir si un prévenu, qui a commis plusieurs délits successifs, a agi en vertu d'une même intention délictueuse, est, en principe, une question de fait que le juge résout souverainement;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare qu'en l'espèce, l'existence de l'intention délictueuse unique dans le chef de chacun des trois prévenus — parmi lesquels Henri Barmat — est patente d'après les éléments de fait de la cause et a été mise en relief dans le jugement *a quo* par des considérations tant de fait que de droit que la Cour d'appel fait siennes;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que, dès le début, Jules Barmat et ses comparses — et parmi ceux-ci Henri Barmat — ont formé l'intention de dépouiller à leur profit par tous les moyens appropriés certaines banques bien déterminées; qu'ils ont, dès lors, nécessairement dut vouloir, dès ce moment, l'accomplissement de tous et chacun des actes nécessaires à la réalisation de cette intention, quelle que fût leur variété; que, dès lors, à bon droit, et sans violer les dispositions légales visées au moyen, l'arrêt dénoncé a pu dire que, malgré le caractère disparate des faits retenus à charge de chacun des prévenus, les époques variées, les lieux différents et les circonstances diverses dans lesquels se placent ces infractions, elles comportent l'indivisibilité requise pour constituer un fait pénal unique, parce qu'une seule et même intention coupable, dont elles ont été l'exécution, a présidé à leur perpétration;

Attendu que l'arrêt dénoncé a fait une exacte application des principes en la matière en disant que les actes interruptifs de la prescription ont effet en ce qui concerne les faits auxquels ils s'appliquent, à l'égard de quiconque est compris dans l'action née de ces faits, quelles que soient les qualifications qui leur sont données ou les personnes qu'ils visent; et, d'autre part, que si les faits de faux et d'usage de faux, de banqueroute frauduleuse et simple, de détournement et d'infraction à l'article 206 des lois coordonnées sur les sociétés, repris en la prévention, sont des délits distincts les uns des autres, les incriminations en l'espèce, comme l'a très bien défini le jugement dont appel en des motifs que la Cour fait siens, se rapportent à un ensemble de faits intimement liés et auxquels les trois prévenus — parmi lesquels Barmat Henri — ont été participants de la manière indiquée par le premier juge, de sorte qu'il faille considérer comme actes interruptifs à l'égard des uns les actes d'instruction ou de poursuite intervenus à l'égard des autres;

Qu'il n'y a dans ces considérations aucune contradiction;

Et attendu que cet arrêt a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1398

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Limbourg.
Pr. av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.
(*Gijseling, François.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — Clôture des débats. — NOTE D'AUDIENCE. — Note non communiquée. — Reflet exact de la plaidoirie. — Prétendue violation de la défense. — Non-fondement.**

Si le fait par la partie civile de rédiger une note d'audience et de la déposer au dossier après la clôture des débats, sans la communiquer à l'adversaire, pour regrettable qu'il soit, paraît assez régulièrement pratiqué, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il viole les droits de la défense; il en serait ainsi si l'auteur de la note y avait inséré des moyens ou même des arguments qu'il n'avait pas fait valoir en plaidoirie et auxquels, par conséquent, le prévenu n'aurait pas été à même de répondre.

Si la note reflète fidèlement la plaidoirie et si, à l'audience, le prévenu a eu le dernier la parole et l'occasion de répondre à la plaidoirie de son adversaire, il n'y a pas violation de la règle inscrite en l'article 210 *du Code d'instruction criminelle.*

265

Si, dès le début, le prévenu et ses comparses ont formé l'intention de dépouiller, à leur profit, par tous les moyens propres à réaliser cette intention, certaines banques bien déterminées, ils ont, dès lors, dû vouloir, dès ce moment, l'accomplissement de tous et chacun des actes nécessaires à la réalisation de cette intention, quelle que fût leur variété.

Dès lors, l'arrêt dénoncé a pu dire que, malgré le caractère disparate des faits retenus à charge des prévenus, les époques variées, les lieux différents et les circonstances diverses dans lesquelles elles se placent, les infractions mises à charge des prévenus comportent l'indivisibilité requise pour constituer un fait pénal unique.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu l'arrêt du 28 avril 1938, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles :

Sur le premier moyen, pris de la violation des droits de la défense et des articles 190, 210, 211, 302 et 305 du Code d'instruction criminelle, 144 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, en ce que, après la clôture des débats et la mise de la cause en délibéré, la partie civile, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé au Président du siège, une note qui figure au dossier sous la cote 177 de l'inventaire et cela à l'insu du demandeur en cassation et sans que celui-ci ait été mis à même de s'expliquer sur les charges que ce document portait contre lui;

Attendu qu'à la date du 19 mars 1937, la Cour d'appel mit la cause en délibéré et fixa le prononcé au 28 avril suivant; que l'arrêt attaqué fut rendu à cette date;

Attendu que le dossier contient, sous la cote 117, une note d'audience de la partie civile accompagnée d'une lettre cotée sous le n° 116, datée du 7 avril 1938, par laquelle son conseil adresse la dite note à M. le Président de la 9e chambre de la Cour d'appel, saisie de la cause;

Attendu que ces deux pièces, classées entre le procès-verbal de l'audience de la Cour d'appel et l'expédition, cote 115, de l'arrêt attaqué cote 119, sont reprises dans le même ordre à l'inventaire du dossier dressé et signé par le greffier de la Cour d'appel; qu'il s'ensuit qu'elles doivent êêtre tenues pour avoir été versées au dossier après la clôture des débats et avoir pu passer sous les yeux des juges;

266

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte pas de la décision attaquée que le juge les ait écartées; qu'il ne ressort non plus d'aucune autre pièce de la procédure qu'elles aient été communiquées au prévenu et que celui-ci ait été à même de les rencontrer;

Attendu cependant que le fait par la partie civile de rédiger une note d'audience et de la déposer au dossier, après la clôture des débats, sans la communiquer à l'adversaire, pour regrettable qu'il soit, paraît assez régulièrement pratiqué; qu'il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il viole les droits de la défense; qu'il en serait ainsi si l'auteur de la note y avait inséré des moyens ou même des arguments qu'il n'avait pas fait valoir en plaidoirie et auxquels, par conséquent, le prévenu n'aurait pas été à même de répondre;

Qu'en l'espèce, un tel grief n'est pas articulé;

Attendu que si la note reflète fidèlement la plaidoirie et si, à l'audience, le prévenu a eu, comme en l'espèce, le dernier la parole, et, par là, l'occasion de répondre à la plaidoirie de son adversaire, il n'y a pas violation de la règle inscrite en l'article 210 du Code d'instruction criminelle;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 59, 60, 61, 62 du Code pénal, fausse application et partant violation de l'article 65 du même code, violation des articles 193, 196, 197, 213, 214, 491 et 496 du même code, 206 (181), 287 (182), 208 (183), 209 (184), des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 21, 22, 25, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce que l'arrêt attaqué a considéré à tort, comme constituant dans le chef du demandeur l'exécution successive et continue d'une seule et même intention coupable, des faits dont il reconnaît lui-même le caractère « disparate » et qui ont été commis à des « époques variées, des lieux différents » et dans des « circonstances diverses » et s'est illégalement prévalu de cette unité d'intention prétendue pour écarter le moyen de prescription invoqué par le demandeur, notamment en ce qui concerne les faits II, litt. *c*, VI et VII, de la prévention;

Attendu que la question de savoir s'il y a, dans le chef du prévenu, qui a commis plusieurs délits successifs, unité d'intention délictueuse, est, en principe, une question de fait que le juge résout souverainement; que l'intention du délinquant se déduit, en effet, des circonstances de la cause révélées par l'instruction;

Attendu que le jugement *a quo* et ensuite l'arrêt dénoncé, qu'en ce qui concerne Gijseling, les préventions reprises sous les numéros 1 à 1 *a*, *b*, et 2 B; II A 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, B 1°, 2°, 3°, 4°, 5° *b*, 6° 7° *c*; III, A *a*, 1°, 2°, 5° *b*, 1er alinéa, 1°, 2°; B 1° et 2°, IV A-B, VI et VII, constituent la réalisation successive d'une seule et même intention délictueuse dans son chef; que le jugement *a quo* déclare que l'examen du détail des préventions, de même que l'analyse de la part prise par chacun des inculpés, dont Gijseling, dans leur perpétration, ne laissent aucun doute à ce sujet; que tous et chacun des actes reprochés aux prévenus constituent la manifestation matérielle de l'exécution parcellaire de la volonté persévérante de dépouiller frauduleusement les banques, à leur profit; que ce dépouillement n'étant évidemment possible que pour autant qu'il y ait de la substance à extraire de ces organismes, cette même volonté se trouve à la base et des libérations fictives et des faux bilans, destinés à capter et à maintenir la confiance des bailleurs de fonds, et de la circulation fictive, ayant pour but d'extorquer ces fonds, et des détournements d'actif visant à mettre en sécurité l'argent illicitement acquis, et des faits de banqueroute simple destinés à prolonger aussi longtemps que possible la fructueuse existence de ces banques;

Que, de son côté, et relativement aux mêmes préventions, à l'exception de celle prévue sous le numéro III, B, 1° et 2°, pour lesquelles d'ailleurs aucune condamnation n'est prononcée, l'arrêt dénoncé déclare qu'en l'espèce, l'existence de l'intention délictueuse, dans le chef des trois prévenus, parmi lesquels Gijseling, est patente d'après les éléments de fait de la cause et a été mise en relief dans le jugement *a quo*, par des considération, tant de fait que de droit, que la Cour fait siennes;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que, dès le début, Barmat et ses comparses — et parmi ceux-ci le demandeur — ont formé l'intention de dépouiller, à leur profit, par tous les moyens propres à réaliser cette intention, certaines banques bien déterminées, qu'ils ont, dès lors, nécessairement dû vouloir, dès ce moment, l'accomplissement de tous et chacun des actes nécessaires à la réalisation de cette intention, quelle que fût leur variété;

Que, dès lors, sans violer aucune des dispositions légales invoquées au moyen, et à bon droit, l'arrêt dénoncé a pu dire que, malgré le caractère disparate des faits retenus à charge des prévenus, les époques variées, les lieux différents et les circonstances diverses dans lesquelles elles se placent, les infractions mises à charge des prévenus comportent l'indivisibilté requise pour constituer un fait pénal unique, parce qu'une seule et même intention coupable dont elles ont été l'exécution successive, a présidé à leur perpétration;

Attendu qu'en tant que visant spécialement les faits II, litt. C, VI et VII, de la prévention, le moyen est dénué d'intérêt, les condamnations étant justifiées par les autres infractions retenues à charge du demandeur;

Et attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Attendu, en ce qui concerne l'action de la partie civile, qu'aucun autre moyen n'est invoqué et que, quant à l'action civile, la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

MARTINI
La Marque Mondiale

LE VERMOUTH MARTINI A PLUS DE CENT ANS

Il se porte bien... ses amis aussi !

A quel secret le vermouth Martini doit-il donc d'être permis et même conseillé aux sportifs, aux athlètes ? Et d'être devenu leur apéritif favori ? Aux vertus bienfaisantes des herbes aromatiques infusées dans le vin lors de sa préparation. Grâce à elles le vermouth Martini éveille l'appétit, active la digestion, tonifie les muscles, donne la ligne sportive.

Avant chaque repas :
UN MARTINI

VERMOUTH TOUS UNIS AUTOUR DU MARTINI

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

Névralgies..

L'ASPIRINE dissout les matières nuisibles accumulées dans les nerfs, et les rend ainsi à nouveau souples. La douleur disparaît.

BAYER

Exigez l'emballage d'origine portant la croix BAYER et muni du timbre de la Réglementation.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mieux vaut tard...

— Dites, vous connaissez, vous, la loi du 18 avril 1898 ?

— Bon. Ça va !

— Et son article 5 ?

— Mais oui, celui qui dit : « Les arrêtés royaux... sont publiés... dans le mois de leur date ?

— Si vous le connaissez aussi cet article, tant mieux, parce que, je vais vous dire, tout le monde ne le connaît pas.

Par exemple, le *Moniteur* du 31 mars de cette année (n'ajoutez pas vingt-quatre heures à sa date) nous apporte le texte d'un arrêté royal du 20 juin 1931. Vous avez bien lu : 1931.

— Ça fait ?

— Oh, ça ne fait pas grand chose, vous savez. Ce n'est pas l'arrêté qui est nul, pour ça. La Cour de cassation le déclare ainsi de temps en temps ; ce fut le cas le 31 octobre 1921 et le 25 janvier 1926.

Et puis, ce n'est pas un record si impressionnant que ça. Mais non, puisqu'il y en a qui ne sont pas publiés du tout.

— Concluez ?

— Soit ! Ce n'est qu'une petite distraction pour gens inoccupés et désagréables dans mon genre.

Des gens font fortune en vendant à une clientèle crédule des remèdes destinés, selon leurs dires, à une cure de rajeunissement.

Ce n'est pas le cas de ceux qui s'occupent de la convention internationale qui a pour objet la simplification de l'inspection des émigrants.

Elle date du 15 juin 1926, contrairement à ce qu'affirme le *Moniteur* du 29 mars qui prétend la dater, lui, du 15 juin.

Ce que ça fait sous le titre de cette chronique ? C'est que, par hasard, nous est annoncée la ratification du Grand-Duché de Luxembourg survenue le 16 avril dix-neuf cent vingt-huit (*sic*). N.

FROUTE ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
—
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

VIEUX DROIT

Les vocations précoces.

Le tome II du *Journal du Palais* (1), édité à Paris en 1701, consacre de nombreuses colonnes à la vocation d'une fille unique dont le répertoire des saintes et bienheureuses n'a pas conservé le nom.

Marie Vernat, âgée de 22 ans, en 1684, à l'insu de ses parents, abandonna leur domicile et se retira à l'Abbaye de Saint-Pierre, à Lyon.

Enfant de riches bourgeois elle avait été, durant sa première jeunesse, pensionnaire en divers couvents. Après l'avoir élevée avec cette tendre inquiétude et tous les soins qu'on a coutume de prendre pour l'éducation d'une fille unique, quand elle eut, atteint dix-sept printemps, ses parents voulurent connaître ses sentiments sur l'état de vie qu'elle désirait suivre. Elle parut d'abord fort irrésolue : se déclarant, tantôt, pour le mariage, tantôt, pour la condition de fille dans le monde. Quelquefois, elle témoignait que son inclination serait assez d'être religieuse : mais son confesseur lui disait qu'elle n'était pas appelée à la Religion. Toujours, quand ses parents lui parlaient de la marier, elle paraissait disposée à leur obéir.

Elle écouta toutes les propositions qu'on lui fit de différents partis. Son père et sa mère, l'ayant pressée pour celui qu'ils croyaient le plus sortable, elle répondit qu'elle ferait ce qu'il leur plairait. Le père donna sa parole. Mais quand il fut question d'y satisfaire, la fille dit à son père qu'elle aimait mieux être religieuse que d'épouser le mari qu'on lui proposait. Fille capricieuse, sur l'heure, elle s'en fut au couvent.

Ses parents, le 27 mai 1684, firent sommation à l'abbesse de leur rendre leur fille et s'opposèrent formellement à la prise d'habits.

La puissance paternelle, si respectée sous l'ancien régime, servait de base à l'action de Gabriel Vernat, sieur de Bellegarde.

Les avocats échangèrent de longs mémoires. Leurs auteurs y apportèrent le soin le plus minutieux. Si l'arche de Noé avait sauvé du déluge le texte des lois auxquelles se soumit la descendance immédiate d'Adam, nul doute qu'elles auraient été invoquées.

Le demandeur indique l'évolution de la puissance paternelle en invoquant les « loix du Ciel et de la Terre ».

Son acharnement à récupérer sa fille lui fait oublier l'âge de celle-ci. Il discute en la rajeunissant de six ou sept ans :

« A l'âge de 15 ou 16 ans, dit-il, pendant le noviciat et la profession, dans un âge où toutes les passions, pour ainsi dire, dorment encore, peut-on sentir le poids des obligations qu'on s'impose, en vouant à Dieu une pauvreté, une obéissance, une chasteté perpétuelle; et, dans un âge plus avancé, ou dans la vigueur de la jeunesse, lorsque la nature et les sens seront dans leur force, sera-t-il temps de se répentir ? Qu'opérera pour lors le mortel chagrin de s'être inconsidérément imposé un fardeau sous lequel on succombe, et que pourra-t-on faire, que de criminels et d'inutiles efforts pour secouer ce joug insupportable ?

» Une seule étincelle échappée de ce brasier, qui couvait sous la cendre, va allumer une funeste flamme sur laquelle on versera jour et nuit, durant toute la vie, d'amères larmes qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces passions, après avoir été longtemps contraintes et comme captives dans la première jeunesse, si, une fois, elles se liguent toutes ensembles, elles seront des désordres infinis, semblables aux eaux d'un torrent impétueux qui, venant à forcer ses digues, emporte tout ce qui résiste, inonde, renverse, ravage avec d'autant plus de fureur qu'il a été retenu avec plus de violence. »

Si la vocation prématurée implique parfois le manque de réflexion, elle peut être aussi une épreuve insidieuse, une embûche tendue par le Malin. Le demandeur l'expose en ces termes :

« Il est dangereux de se méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. Combien de fois, pour nous tromper, l'Esprit de ténèbres s'est-il travesti en Ange de lumière ? Le vieil Serpent, ce mortel ennemi de l'homme, ne manque pas de moyens spécieux pour nous perdre. Comme il a autant d'adresse que de malice, et qu'il ne connait que trop tous les faibles de notre cœur, il nous attaque ordinairement par l'endroit où nous sommes plus faciles à surprendre.

» Il nous ouvre cent routes différentes, également périlleuses, et, qui, bien que fort opposées en apparence, ne laissent pas de nous conduire toutes à la voie de la perdition. Tandis qu'il en retient dans le siècle plusieurs qui ont du penchant au vice, et que Dieu appelle à la Religion pour les garantir du naufrage, il en pousse d'autres à la solitude, qui ont de l'inclination à la vertu, mais que Dieu veut qu'ils restent dans le monde, pour l'édification de l'Eglise.

» Joignons à cela que notre amour-propre n'est toujours de lui-même que trop ingénieux à nous abuser pour se satisfaire. Ce qu'il veut bien perdre d'un côté, il le retrouve de l'autre.

» Souvent, nous mortifions une moindre passion, pour en contenter une plus grande; et quelquefois, dans le temps même que nous pensons à les sacrifier toutes, nous nous laissons vaincre par les plus délicates et les plus vives. Un enfant se fait Religieux; il quitte tout, il rompt les liens de la chair et du sang, il immole son corps et sa volonté, il renonce à tous biens, il se prive de tous plaisirs. Mais peut-être qu'en cela même il flatte, ou sa vanité qui fait parade de ce détachement, ou son orgueil qui le soustrait à une figure désagréable qu'il aurait faite dans le monde, ou bien il s'imagine quelque douceur à s'affranchir d'une contrainte domestique, peut-être qu'il satisfait quelque ressentiment bizarre, il venge quelque dépit secret, il insulte au désespoir d'un père et d'une mère, il brave la famille, contre laquelle il a conçu quelque chagrin capricieux. »

Les défendeurs répondaient en affirmant que le père Vernat avait tort de se plaindre. Son désir de voir sa fille rentrer au foyer paternel se justifiait par sa volonté de la marier, c'est-à-dire lui faire troquer les bienfaits de la puissance paternelle contre ceux de la puissance maritale. Peut-être son époux se serait-il fixé à Lyon, mais qui aurait pu l'empêcher de s'établir en Bretagne ou en Flandre sinon dans les pays d'Outre-Mer ? Au surplus, le mariage assure-t-il le bonheur éternel ?

« Dans le mariage, le choix est extrêmement difficile. Une fille ne peut prendre trop de conseils, avant que de se donner un maître, et, avec toute la prudence humaine, elle hasarde à s'exposer toujours beaucoup. Au lieu qu'une bonne vocation à la vie Religieuse assure son repos et la tire d'une infinité d'embarras et de peines attachées à la condition de ceux qui demeurent dans le monde. Une fille appelée à la vie Religieuse a pour raison la nécessité et l'importance de son salut qui se trouve attaché à cette condition. »

Après de longs débats où s'opposèrent les talents de MM^es^ Gillet et Erard, la Cour ouvrit des sacs encombrés de notes et mémoires.

Cette juridiction statua sagement en ordonnant « qu'il sera passé outre à la Profession en cas que la fille en soit trouvée capable par l'Archevêque de Lyon ou son Grand Vicaire ». Après avoir fixé à 400 livres le montant de la pension viagère due à Mlle Vernat et allouée aux Religieuses, la même somme pour les pensions du Noviciat et 600 livres pour les frais de vêture et de profession, la Cour compensa les dépens, le 23 juillet 1686.

Ainsi, après deux années d'instances, ce conflit familial se terminait par une expertise... ecclésiastique.

Le *Journal du Palais* n'indique pas si l'Archevêque de Lyon estima Marie Vernat « capable » d'appartenir à la communauté de l'Abbaye de Saint-Pierre.

L'ignorance du rapport de ce prélat permet d'imaginer que les parents s'apaisèrent et que leur fille unique trouva le chemin du Bonheur... et inversement.

H. H.

(1) Page 606.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

Me Louis de Lannoy, ancien président, a bien voulu accepter d'occuper notre tribune le mercredi 26 avril, à 11 heures précises.

Il a choisi, pour sujet, un problème particulièrement intéressant et d'actualité : « Les Membres du Barreau de Bruxelles et les Sociétés coloniales ».

A l'Ecole et au Musée de Criminologie

Un groupe important de membres de la Fédération des Avocats a visité, le 1er avril, l'Ecole et le Musée de Criminologie qui viennent de subir une profonde réorganisation.

Le directeur de l'Ecole, le général Deguent, avait tenu à les accueillir et à leur donner personnellement toutes les explications désirables.

Un bref exposé fut consacré d'abord au rôle que remplit l'Ecole dont le degré supérieur est ouvert aux magistrats et aux avocats cependant que le degré inférieur est spécialement chargé de la formation d'un corps de police sientifique.

Puis, après que des projections lumineuses leur eurent montré les résultats que permet d'obtenir l'emploi des rayons infra rouge, les visiteurs parcoururent le musée annexe à l'Ecole.

Ils purent se rendre compte ainsi des efforts incessants qui sont déployés dans la lutte contre le crime. Si l'ingéniosité des délinquants est grande, les moyens de les dépister se perfectionnent chaque jour. La chimie et la spectroscopie fournissent à la société des moyens d'investigation nouveaux. Les empreintes digitales sont relevées par des procédés fort ingénieux... et, ce qui n'était peut-être pas inutile, on prend des mesures pour que les policiers ne substituent pas leurs propres empreintes à celles qu'avaient laissées les malfaiteurs.

Au nom de la Fédération des Avocats, Me Van Leynseele remercia le général Deguent de cette visite si instructive et si pleine d'enseignements.

Institut des Hautes Etudes

Mardi 25 avril, à 8 1/2 heures, M. Pierre Gourou, professeur à l'Universaité de Bruxelles. — L'action du milieu sur l'homme : « Paludisme et peuplement ».

M. le Dr. D. van Dantzig, professeur de mathématiques à l'Ecole Polytechnique de Delft, fera, le jeudi 4 et le vendredi 5 mai, à 5 1/2 heures, deux conférences sous ces titres : « I. L'Algèbre Topologique. — II. Notions d'espace et de temps en connexion avec la théorie des quanta ».

Samedi 29 avril, à 3 1/2 heures, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles. — « Les Personnes morales et le Commerce. »

Mardi 25 avril, de 18 à 19 heures, M. Gottschalk. — La législation internationale : « Le B.I.T. » (5 leçons).

Samedi 29 avril, de 14 à 15 heures, M. Maes. — « Technique de l'organisation du travail de bureau » (10 leçons).

Samedi 29 avril, de 15 à 16 heures, M. Coucke. — Les caractères de la législation du travail : « Le contrat de travail et le contrat d'emploi » (10 leçons).

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

Droit maritime et Droit fluvial (2e édition) revue et augmentée par C. SMEESTERS et G. WINKELMOLEN. — Larcier 1398. T. III, 559 pages.

Le dernier volume de ce traité pratique, réédition due à la collaboration de MM. Smeesters et Winkelmolen, vient enfin de paraître.

Il contient les Assurances maritimes, l'Abordage, l'Assistance et Sauvetage, les Saisies, la Compétence et les Prescriptions.

On y retrouve, au fond, le souci d'opportunité, les solutions de bon sens et l'adaptation d'un bréviaire juridique à la vie mercantile et courante d'un grand port, qui marquaient l'ancien et si utile ouvrage de M. C. Smeesters. M. Winckelmolen y a apporté, outre la mise à jour, son esprit critique aigu, ses qualités didactiques et son souci de précision dans la forme. L'ensemble forme un excellent instrument de travail, digne de tous éloges.

Quelques critiques maintenant; non pour diminuer la valeur de l'œuvre, mais pour en rehausser, par ailleurs, les mérites incontestés.

Certaines parties du droit maritime y sont traitées de manière trop concise, ou même n'apparaissent pas du tout. Ce sont celles qui sont négligées dans les traités classiques où ce qui est technique ou nautique est souvent oublié. Ainsi les règles de route, en mer, dans l'Escaut, dans les eaux territoriales et intérieures sont à peine commentées. L'Assistance et le Sauvetage ne se ressentent pas assez de l'impulsion que leur ont donnés les services ou armements spéciaux créés pour l'aide aux navires en détresse ou le relèvement des navires coulés. Pas un mot sur l'industrie de la pêche. Rien sur le droit social des marins, ni au point de vue national, ni dans les Conventions de Genève. Déjà les volumes antérieurs à côté du crédit documentaire sommairement esquissé, ne contenaient rien des ventes maritimes que je m'attendais à voir reprises « in fine ». Elles demeurent absentes. La valeur de l'œuvre sur les questions traitées double le regret qu'inspirent ces lacunes.

Disons immédiatement que ce sont celles de la plupart des traités de Droit maritime classique et exégétiques, dont chez nous le plus important demeure, malgré son âge, celui de Jacobs. Mais la vie maritime moderne qui déborde commercialement et techniquement les traditions du vieux Code de Commerce, a pris une telle ampleur et un tel réalisme qu'il faudra bien se décider à briser le moule de l'ordonnance de 1681. Le cri de ralliement devrait être : « La vie maritime d'abord ! ».

L. H.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

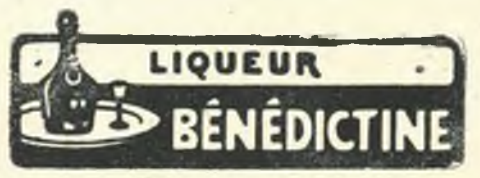

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XXe Année
Jos. MEYER
Ex-membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUÊTES & CONTRÔLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES
CINQUANTENAIRE : 10, avenue des Ombrages Tél. : 34.24.71 (Consult. 2 à 7 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3571. Dimanche, 30 avril 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LA CRISE DU BARREAU. — LES REMEDES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 9 mars 1939. — Pensions militaires. — Versements à la Caisse des Veuves et Orphelins.

Brux. (11e ch.), 18 janvier 1939. — Impôt complémentaire. — Pension alimentaire.

Corr. Courtrai, 9 novembre 1938. — Emploi des langues. — I. Changement de la langue. — Demande du prévenu. — II. Sujets étrangers. — Refus.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE.

Cass. (2e ch.), 23 janvier 1939. — Note après clôture. — Droits de la défense.

Brux. (1re ch.), 4 janvier 1939. — Polders. — Entretien des digues.

Gand (2e ch.), 31 mai 1938. — Expropriation forcée. — Faillite.

VIEUX DROIT.

De Matrimonio.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Chronique législative. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

LA CRISE DU BARREAU : DEUXIEME ARTICLE :

Les Remèdes

J'ai montré, dans un article précédent, deux avocats de premier ordre : Me Collignon, à Liége, et Me H. Botson, à Bruxelles, après un exposé expressif de la crise, hésiter d'abord entre les traditions du Barreau et les nouvelles mœurs, et se décider enfin pour quelques nouveautés qui bousculeraient toutes nos règles morales. Et pourquoi ? dans l'unique but de gagner plus vite plus d'argent ?

Examinons-les :

Intérêts corporatifs et personnels.

Me Botson réclame, tout d'abord, « que le Barreau puisse se défendre collectivement par l'organe de son chef et de son conseil chaque fois qu'une question de principe touchant les intérêts personnels des avocats est en jeu ». Je suis surpris de pareille demande. Il y a plus de quarante ans que, au Barreau de Bruxelles, cette question du droit d'intervention des autorités de l'Ordre est tranchée dans le sens que vous demandez, mon cher Botson. Vous citez très justement en exemple l'application aux avocats des lois fiscales, qui exclut de leur revenu toute idée d'amortissement (1). Mais qui empêche le Conseil de l'Ordre, en 1939, de continuer d'intervenir, au Ministère des Finances, comme d'autres l'ont fait, comme je l'ai fait moi-même dans cette question, quand j'étais à la Fédération des Avocats ou au Bâtonnat ? La porte demeure grande ouverte. Vous pourriez désirer qu'elle soit plus souvent franchie ? Vous auriez raison, mais, puisqu'elle est ouverte, ne l'enfonçons pas ! Employons-la !

***

Il y a plusieurs points touchés par MMes Botson et Collignon, sur lesquels je pense me dire d'accord ou à peu près.

D'abord, les *agents d'affaires*. « Devant de nombreuses justices de paix, les agents d'affaires professionnels, observe Me Collignon, occupent une très grande partie des audiences et jouissent même parfois de l'attendrissante sympathie du juge. » C'est tristement vrai. Mais pourquoi les autorités disciplinaires n'interviennent-elles pas ? Le remède à ce mal ne dépend que de leur vigilance, et aussi, comme l'ajoute fort bien, Me Collignon, de leur unité d'action dans toute la Belgique. Ohé ! la Fédération des Avocats ! A quoi sert d'omettre un fou dans un Barreau s'il arrive à se réinscrire aussitôt dans un autre ?

Organisation de Caisses de Retraite.

Me Botson, et surtout Me Collignon, en sont de chauds partisans. Bravo ! Rappelerai-je que j'ai tenté sa fondation à Bruxelles et qu'après avoir obtenu un arrêté royal rétablissant le droit de plaidoirie, celui-ci a été aboli sous un autre bâtonnier. Hélas ! ceux-ci se suivent et ne se soutiennent pas plus qu'ils ne se ressemblent !

Limitation du nombre des avocats.

Me Botson n'en est pas partisan et j'ai autrefois dans le conte judiciaire, intitulé : *Le Possédé* (1894), combattu moi aussi le *numerus clausus*. Je n'ai pas changé d'avis, mais il faut craindre que si l'excès d'avocats persiste, il n'y ait un jour en ce sens une réaction aveugle et regrettable.

Question des honoraires.

Il y a du vrai, dans ce que dit Me Boston sur le taux des honoraires, mais je n'en parlerai pas aujourd'hui pour abréger, la question étant très délicate à raison des abus du pacte *de quota litis*.

Plaidoirie des avocats de première instance en appel.

Me Botson voudrait leur adjoindre un avocat inscrit à la Cour. C'était l'usage avant-guerre, mais le cas relève de la Cour plutôt que du Barreau et il y a des distinctions à faire. J'en parlerai une autre fois.

Priorité aux avocats dans l'administration.

MMes Collignon et Hody l'ont prônée. Moi aussi. Mais là encore, il y a quelques réserves dans l'intérêt général. Renvoyé à M. le commissaire royal Camus.

***

Par contre, il est un point où, avec MMes H. Botson et Th. Collignon, mon désaccord est complet. Il s'agit de leur engouement pour la mercantilisation du Barreau dans la question des *Associations d'avocats*, qu'ils traitent vraiment avec un excès de légèreté. Ce sont des deux côtés les mêmes arguments : Diminution des frais généraux, notamment pour la cléricature — Spécialisation de chaque associé dans une catégorie de procès — Institution de charges héréditaires.

Ces arguments, assez mesquins, sont bien peu pertinents. Aucun d'eux, en effet, n'est propre à l'exploitation mercantile des procès en commun, qui est le but de l'Association et en découvre, par contre, aussitôt les vices. Une organisation sage de la collaboration suffit à les résoudre, sans aboutir aux mêmes excès. Qu'on la mette à l'étude dans les réunions professionnelles et on évitera les abus certains qui ont toujours suivi la commercialisation des infortunes humaines.

Quant aux barreaux étrangers, où sévit ce mal, j'ai l'impression que MMes Botson et Collignon, qui en font leur grand argument, les connaissent imparfaitement. En Allemagne, la démoralisation d'une partie du Barreau peut être largement attribuée à cette erreur. Il ne suffit pas que, lors de la reprise de l'Alsace, on ait conservé l'infection dans la blessure pour que sa contamination en soit moins redoutable pour nous. Une constatation de fait me suffit : dans tous les pays qui souffrent de ce régime malsain, le Barreau a cessé, aux yeux de l'opinion, d'être l'école de l'honneur. Il est vrai que si certains d'entre nous étaient jamais écoutés dans leur campagne pour l'Argent contre l'Honneur, nous pourrions bien être mûrs à bref délai pour ce que j'ai appelé ici-même (1) : le Barreau de Me Knock.

Je reprendrai la parole une fois encore pour montrer que les réformes à faire, toutes dans le sens de la tradition et non contre elle, concourent à une division du travail dans notre Ordre, celui-ci étant collectivement responsable de notre collaboration individuelle à la Justice.

LÉON HENNEBICQ.

(1) Cf. article de Me Feye, J. T., 8 janvier 1939.

(1) J. T., 13 mars 1938.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 9 mars 1939.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE. Proc. gén. : M. GESCHÉ.

Lambin, Vve Clinckemaille c/ Etat Belge (Déf. Nat.).

***DROIT MILITAIRE.* — PENSIONS MILITAIRES. — Agent de l'Etat. — Faute prétendue. — Action aquilienne. — I. Absence de relation de cause à effet. — Absence de préjudice. — Non-recevabilité. — II. Extrait de mariage. — Non-production. — Inopérance.**

I. *Pour appliquer les articles* 1382 *et suivants du Code civil, il ne saurait suffire que les agents de l'Etat eussent commis une faute en donnant à tort au mari la qualité d'officier marié « non participant » à la Caisse des Veuves et Orphelins, et en n'opérant pas sur son traitement les retenues qu'ils avaient le devoir de faire d'office; il faudrait, en outre, que cette erreur et l'inaccomplissement de ce devoir eussent eu pour conséquence de priver légalement le* de cujus *de la qualité de « participant » et sa veuve du droit à la pension.*

Si le de cujus *revêtu des fonctions d'officier de l'armée a été soumis comme tel aux retenues à opérer au profit de la caisse des pension* (art. 39) ; *s'il a été tenu de participer à celle-ci en vertu de l'article* 3 *des statuts* (art. 36), *partant, il avait de plein droit qualité de « participant ».*

Si un officier vient à mourir avant d'avoir fourni la totalité de ses contributions décennale et quinquennale, le complément en est payé par la veuve, au moyen d'une retenue à opérer sur le montant de la pension.

II. *La non-production de l'extrait de mariage n'est pas une cause de déchéance du droit à la pension.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, Procureur général;

Vu l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 23 juin 1937;

Sur les deux moyens réunis tirés, le premier de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870 relative à la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée, 3 et spécialement 3, alinéa 1er, 12 et spécialement alinéa 1er, des statuts de la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée fixée par l'arrêté royal du 18 juin 1870 pris en exécution des dits articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870, 2 de l'arrêté-loi du 1er mars 1916, relatif au recrutement des officiers, 1101, 1134, 1135, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le major Clinckemaille, bien que régulièrement autorisé à se marier et s'étant marié après son admission des cadres actifs dans le cadre de réserve de l'armée, ne devait pas, lors de sa réintégration dans les cadres actifs, participer à la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée, cette obligation incombant uniquement aux officiers de l'armée active se mariant après en avoir obtenu l'autorisation en cette qualité, alors que les articles 3, alinéa premier, 12 alinéa 1er des statuts de la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée et 2 de l'arrêté-loi du 1er mars 1916, ci-dessus visé, n'autorisant pas la distinction faite par l'arrêt entre les officiers mariés au cours de leur service actif et ceux réadmis dans les cadres actifs après s'être mariés lors de leur admission au cadre de réserve, et que le dit article 3, alinéa 1er impose, au contraire, à l'officier de réserve qui a obtenu l'autorisation de se marier, l'obligation de participer à la caisse dès qu'il est réintégré dans les cadres actifs de l'armée;

le second tiré de la violation des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 27 mai 1870 relative à la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée, 4, 6, 10, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 73 et spécialement 73 *in fine*, 74, 75 et 78 des statuts de la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée fixés par l'arrêté royal du 18 juin 1870 pris en exécution des dits articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 27 mai 1870, 6, 1101, 1134, 1135, 1319, 1320, 1322, 1382, 1383, 1384 et spécialement 1384 alinéa 3 du Code civil, 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que pour acquérir la qualité de participant à la Caisse des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée, il appartenait au major Clinckemaille d'accomplir spontanément les formalités dont devait, conformément à l'article 36 des dits statuts, dépendre l'existence de la pension de veuve, formalités prévues par les articles 4, 6, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 30 de ces statuts, alors :

1° que les articles 4 et 21, alinéa premier précités étaient inapplicables en l'espèce parce que visant le cas de l'officier marié au moment de sa nomination au grade de sous-lieutenant et non le cas de l'officier marié après son admission au cadre de réserve;

2° que l'officier marié devant participer à la caisse ne peut se soustraire à cette obligation en n'accomplissant par les formalités nécessaires et prescrites par des dispositions d'ordre public (violation des articles 6, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 30 des statuts et 6 du Code civil), et qu'il incombait, dès lors, au défendeur en cassation ainsi qu'à ses préposés de veiller à ce que ces formalités fussent accomplies en régularisant, au besoin d'office, la situation du major Clinckemaille ou en le contraignant à la régulariser, notamment en soumettant éventuellement le cas à l'examen des membres de la direction de la Caisse des Veuves et Orphelins et à la décision du Ministre conformément à l'article 10 des statuts, cette obligation de surveillance, de contrôle et d'administration étant prescrite par les articles 25, 27, 28, 29, 73 et spécialement 73 *in fine*, 74, 75 et 78 des statuts dispositions d'ordre public — (violation des articles 10, 26, 27, 28, 29, 73 et spécialement 73 *in fine*, 74, 75, 78 des statuts précités et 6 du Code civil) ;

3° que par suite, les versements et retenues à effectuer par le major Clinckemaille ou pour compte de celui-ci devaient nécessairement lui être imposés et être opérées, au besoin d'office, par le défendeur et ses préposés conformément au prescrit des statuts (violation des articles 14, 16, 17, 18, 19, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 74 des statuts) ;

D'où il suit qu'en décidant que la privation de la pension était due uniquement au fait du major Clinckemaille, aucune faute ne pouvant être reprochée au défenseur en cassation ou aux préposés dont il était appelé à répondre, les juges du fond ont méconnu la portée des obligations incombant à ceux-ci aux termes des dispositions précitées des statuts et qu'en refusant ainsi de faire droit à la demande des dommages et intérêts mue par

UNIVERSITE LIBRE · BRUXELLES

277

la demanderesse en cassation, ils ont violé les articles 1382, 1383, 1384 et spécialement 1384, alinéa 3, du Code civil, organiques de la responsabilité aquilienne;

Attendu que la demanderesse ne postule pas devant les tribunaux, la reconnaissance de son droit à la pension de veuve d'officier de l'armée; qu'elle intente à l'Etat une action aquilienne basée, par application des articles 1382 et 1384 du Code civil, sur la faute commise par les préposés de l'Etat qui aurait eu pour conséquence de la priver de ce droit à la pension;

Attendu que l'arrêt confirmant la décision du premier juge déclare cette action non fondée pour le motif qu'aucune faute n'est à reprocher aux agents de l'Etat;

Attendu que pour que cet arrêt fût illégal, il ne saurait suffire que les agents de l'Etat eussent commis une faute en donnant à tort au mari de la demanderesse la qualité d'officier marié « non participant » à la Caisse des veuves et orphelins, et en n'opérant pas sur son traitement les retenues que, suivant la demanderesse ils avaient le devoir de faire d'office; qu'il faudrait en outre, que cette erreur et l'inaccomplissement de ce devoir eussent eu pour conséquence de priver légalement le *de cujus* de la qualité de « participant » et sa veuve, du droit à la pension; qu'en effet, s'il n'en est pas ainsi la faute alléguée n'a pu causer le dommage dont la demanderesse poursuit la réparation, et son action, en tant que basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil, manque d'un élément indispensable à sa justification;

I. En ce qui concerne la qualité de « participant » du mari de la demanderesse :

Attendu qu'il ressort de la loi du 27 mai 1870 et de l'arrêté royal du 18 juin 1870 sur les Caisses de pensions des Veuves et Orphelins des Officiers de l'armée, que toute veuve d'officier de l'armée a droit à la pension à la condition que son mari ait été pendant cinq ans au moins revêtu des fonctions d'officier et soumis comme tel aux retenues au profit de la caisse; que le mariage ait duré au moins un an et que l'officier ait participé à la caisse en vertu des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté précité;

Attendu que cette pension est accordée par arrêté royal et payée par l'intermédiaire du trésor public sur l'avoir de la caisse de pension, laquelle est alimentée par les versements et retenues de traitement imposés aux intéressés;

Attendu que l'article 3 de cet arrêté du 18 juin 1870 dispose que « les officiers de l'armée qui obtiennent l'autorisation de se marier, sont tenus de « participer » à la caisse des veuves et orphelins, pour assurer éventuellement une pension à leur femme »;

Attendu que cette règle ainsi établie est générale et ne comporte d'exception qu'en ce qui concerne : 1° l'officier qui se marie lorsqu'il a plus de 50 ans (alinéa 2 de l'art. 3), 2° l'officier qui est déjà marié au moment de sa nomination au grade de sous-lieutenant (art. 4) et 3° l'officier qui se marie après avoir pris sa retraite (art. 6), les intéressés ayant en ces deux dernières hypothèses à demander d'être admis à participer;

Attendu que les règlements militaires distinguent cependant entre les officiers de l'armée active et ceux de la réserve quant à l'autorisation de se marier et que cette distinction a sa répercussion sur le droit de la pension de la veuve;

Qu'en effet l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1907 porte que les dispositions des arrêtés relatifs au mariage des officiers de l'armée active sont applicables aux officiers de réserve, sauf en ce qui concerne la preuve du revenu règlementaire et la participation à la caisse des veuves et orphelins;

Mais attendu que l'article 23 du même arrêté ajoute que dans l'éventualité où un officier qui a été autorisé à se marier en sa qualité d'officier de réserve, demande sa réadmission dans les cadres actifs, il doit justifier « au préalable » de la possession du revenu exigé pour le mariage des officiers en activité;

Attendu que l'arrêt attaqué constate : que le mari de la demanderesse a d'abord été sous-lieutenant de l'armée active pendant cinq ans qu'ensuite il sollicita et obtint son admission dans les cadres de la réserve;

Qu'il a contracté mariage, étant officier de réserve, après en avoir, en cette qualité, obtenu l'autorisation; que lors de la mobilisation en 1914, il a repris du service et qu'enfin dans les premiers mois de 1915, il a été réadmis par arrêté royal dans les cadres actifs et que c'est en cette dernière qualité d'officier de l'armée active qu'il a servi jusqu'à la fin de la guerre et est resté en fonctions jusqu'au 29 juin 1920, date à laquelle il a été pensionné avec le grade de major;

Attendu que l'arrêté royal réadmettant Clinckemaille, ancien officier de réserve, dans les cadres de l'armée active, implique dans son chef reconnaissance de la réunion des

278

conditions exigées par l'article 23 de l'arrêté de 1907 précité, et partant la disparition de toute cause de différence entre l'ancien officier de réserve et les autres officiers de l'active ;

Qu'il suit de ces considérations que Clinckemaille, revêtu des fonctions d'officier de l'armée a été soumis comme tel aux retenues à opérer au profit de la caisse des pensions (art. 39) ; qu'il a été tenu de participer à celle-ci en vertu de l'article 3 des statuts (art. 36) et que partant il avait de plein droit qualité de « participant »;

II. En ce qui concerne la conséquence de la faute reprochée aux agents de l'Etat;

Attendu que la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles a soumis tous les fonctionnaires rétribués par le trésor public à l'obligation de contribuer aux caisses des veuves et orphelins par le moyen de retenues à opérer sur leurs traitements, dans les limites que la loi détermine; que la loi du 27 mai 1870 a consacré les mêmes principes;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a considéré ces retenues comme constituant une diminution du traitement des fonctionnaires; qu'il s'est trouvé dans la nécessité de réduire ainsi ce traitement, parce que d'une part, il estimait du devoir de l'Etat d'instituer des caisses de prévoyance pour assurer une existence aux veuves des fonctionnaires et que d'autre part, le seul moyen d'accomplir ce devoir, sans obérer les finances publiques, était de frapper la généralité des traitements d'une contribution proportionnée aux nécessités de ces institutions d'ordre public;

Attendu que sous ce régime, le fonctionnaire n'a le droit à une rémunération sur le trésor public que déduction faite de la partie de son traitement affectée aux retenues obligatoires et qu'il s'ensuit que dans le cas où l'Etat a payé intégralement un traitement soumis à retenues, il a l'action en répétition à concurrence des sommes qu'il aurait dû retenir;

Attendu que les retenues à subir par l'officier doivent aux termes de l'article 74 des statuts de la caisse du 18 juin 1870, être opérées, d'office, par les soins des conseils d'administration des corps de troupe ou par les intendants militaires, directeurs de l'administration, sans aucune intervention de l'intéressé;

Attendu que les versements dont question aux articles 17 à 21 des statuts, et qui sont à effectuer directement par l'intéressé, parfois même par anticipation, sont obligatoires, comme les retenues, en sorte que l'intéressé ne peut s'y soustraire;

Attendu que suivant l'article 21 alinéa 2, au cas où l'officier est hors d'état de fournir immédiatement ces contributions spéciales, il peut être autorisé à les payer au moyen d'une retenue supplémentaire à opérer sur son traitement; qu'aux termes de l'article 32, si un officier vient à mourir avant d'avoir fourni la totalité de ses contributions décennale et quinquennale, le complément en est payé par la veuve, au moyen d'une retenue à opérer sur le montant de la pension;

Attendu qu'à tort l'arrêt reproche à la demanderesse de n'avoir pas annexé à sa requête l'extrait de l'acte de mariage que son mari eût dû produire lorsqu'il fut réadmis dans les cadres de l'armée active et sur lequel eût été mentionné le certificat de son inscription dans le registre des participants, ainsi qu'il est prescrit à l'article 59, 2° des statuts de la caisse;

Attendu que l'autorité connaissait le mariage de Clinckemaille, puisqu'elle l'intégrait dans ses registres comme officier marié et que d'autre part, il avait justifié des conditions prévues à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 novembre 1807; qu'ainsi l'intéressé ne se trouvait dans aucun des cas visés par les articles 4 et 6 des statuts, seules dispositions ordonnant une production de l'extrait de l'acte de mariage;

Attendu dès lors que l'arrêt ne pouvait opposer à la demanderesse le défaut de reproduction d'un acte dont l'existence pouvait n'avoir pas été requise; qu'au surplus les statuts ne font en aucun cas de la non production de l'extrait de mariage, une cause de déchéance du droit à la pension;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'omission reprochée aux agents de l'Etat n'a pu avoir pour effet d'empêcher le mari de la demanderesse d'être participant à la caisse des veuves d'officier, ni par conséquent de priver la demanderesse de son droit à la pension;

D'ou il suit que les deux moyens du pourvoi adviennent sans intérêt, le dispositif de l'arrêt demeurant justifié par les motifs de droit ci-dessus développés;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

279

Brux. (11e ch.), 18 janvier 1939.

Prés. : M. Torsin. Cons. : MM. Ernst et Mechelynck. Av. gén. : M. De Vooght.

(*G. V... c. Adm. Contr. dir. Brabant.*)

***DROIT CIVIL.* — Impôt complémentaire personnel. — Pension alimentaire non imposable.**

Les termes de l'article 25, *n°* 1*a, des lois coordonnées ne doivent pas être séparés; ils ne peuvent donc signifier que les pensions ou rentes constitutives de revenus différés du travail à l'exclusion des rémunérations purement alimentaires.*

Attendu que l'impôt complémentaire institué par l'arrêté royal du 22 février 1935 est un impôt sur tous les revenus du contribuable, spécialement sur ceux déjà taxés;

Attendu qu'il échet donc pour l'impôt d'atteindre les revenus, que les revenus sont les fruits ou produits naturels et périodiques d'une chose *quid quid ex renasci et renasci solet* (Cornil, *Institution du droit romain*, 1885) ;

Les fruits proprement dits sont les produits réguliers, ordinaires, annuels ou périodiques de la chose, ceux qui se reproduisent, qui reviennent d'année en année, soit à d'autres intervalles, d'où le mot *reditus* (revenus) (Demolombe, t. V, p. 330, n° 271) ;

Attendu que le bénéficiaire d'une prestation alimentaire ne retire pas la somme reçue à ce titre d'une chose immobilière ou mobilière lui appartenant, de son travail ou de son activité purement spirituelle ou matérielle; elle ne lui est pas comptée à raison de l'exercice d'une profession; cette prestation n'est qu'un secours alimentaire aux termes de la loi civile, et variable suivant la situation du créancier et du débiteur; elle n'est pour ce dernier que l'exécution d'une obligation prévue et consacrée par la loi civile;

Attendu que les principes du droit civil dominent le droit fiscal, pour autant que celui-ci n'y ait pas dérogé (Cass. : *Pas.*, 1938, I, 259) ; or, aucune disposition des lois coordonnées en 1931, ni de l'arrêté royal du 22 février 1935 relatif à l'impôt complémentaire personnel ne soumet expressément à l'impôt les pensions ou recours alimentaires lesquels sont également exempts de la taxe professionnelle (*Bull. Contr. dir.*, n° 133, sept. 1938, p. 354) ;

. . . . . .

Attendu que si l'article 25, 2*a* des lois coordonnées en 1931 porte que la taxe professionnelle atteint les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise, y compris les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères, les termes de cet alinéa ne doivent pas être séparés car ils se complètent et les termes « bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères » ne peuvent donc signifier que les « pensions ou rentes constitutives de *revenus différés du travail* ». Ils ne comprennent donc pas les rémunérations purement alimentaires (Hauchamps, *Annales du Notariat*, juin, 1938, p. 308, n° 296; — Schmitz, p. 187, n° 157) ;

Attendu que le défaut de mention de la pension alimentaire à l'article 29, paragraphe 4, des lois coordonnées en 1931 et à l'article 42, arrêté royal du 22 février 1935 (énumérant les exemptions) s'explique donc par son caractère alimentaire, exclusif de la notion de revenus au sens des lois fiscale et civile; que de plus — au sentiment général — l'impôt complémentaire personnel est institué comme une taxation complémentaire de revenus *déjà taxés* et ne peut atteindre la pension alimentaire qui, comme le reconnaît l'administration, n'est pas taxable à la taxe professionnelle, et n'est pas expressément taxée à un autre impôt: dans ces conditions c'est à tort que l'administration a taxé le requérant à l'impôt complémentaire personnel sur une somme de 24,000 francs qu'il a reçue à titre alimentaire de son père;

Par ces motifs :

La Cour,

Déclare le recours du requérant fondé...

Corr. Courtrai, 9 novembre 1938.

Prés. : M. Vandermeersch. Jug. : MM. de Kemmeter et Verbeke. Min. publ. : M. Dumon.

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — EMPLOI DE LANGUES. — I. Changement de la langue de la procédure. — Demande du prévenu. — Pouvoir d'appréciation du Tribunal. — II. Sujets étrangers. — Choix de la langue. — Refus.**

I. *L'affirmation gratuite des prévenus de leur ignorance de la langue néerlandaise ou de leur plus grande facilité à s'exprimer en langue française, semble insuffisante pour justifier le changement de la langue de la procédure.*

II. *La loi sur l'emploi des langues en justice, étant promulguée en faveur des sujets*

280

belges, ne peut être invoquée par des prévenus de nationalité anglaise et résidant en Angleterre, qui comprennent mieux la langue française que la langue néerlandaise.

(*Traduction.*)

Attendu que l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en justice, donne en effet la faculté de demander le changement de la langue de la procédure aux prévenus comparaissant devant un tribunal dont la langue véhiculaire est le néerlandais, lorsqu'ils ne comprennent que la langue française ou lorsqu'ils s'expriment plus facilement dans cette langue;

Attendu que cette disposition constitue néanmoins une dérogation aux principes généraux de l'article 19 et qu'elle fut insérée dans la loi par le Sénat, par respect des droits de la défense et pour éviter que des sujets belges qui comparaissent en personne devant un tribunal, ne soient contrariés dans l'exposé de leur défense ou ne puissent suivre et comprendre la portée des débats auxquels leur comparution donne lieu;

Attendu que cette disposition doit être appliquée avec la plus grande prudence et uniquement lorsqu'il ne fait aucun doute que l'emploi de la langue véhiculaire du tribunal préjudicierait à la défense du prévenu; que, par conséquent, on ne peut demander l'application du dit article par pure fantaisie ou pour des raisons qui sont étrangères à celles visées par le législateur lorsqu'il inséra cette disposition dans la loi; que l'affirmation gratuite des prévenus de leur ignorance de la langue néerlandaise ou de leur plus grande facilité à s'exprimer en langue française, semble insuffisante pour justifier l'application de l'article 23;

Attendu que la loi sur l'emploi des langues en justice et notamment l'article 23 furent promulgués en faveur des sujets belges;

Qu'il importe peu que les deuxième et cinquième prévenus, de nationalité anglaise et résidant en Angleterre, comprennent mieux la langue française que la langue néerlandaise;

. . . . . .

(*La suite sans intérêt.*)

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Cass. (2e ch.), 23 janvier 1939.

Prés. : M. Hodüm. Rapp. : M. Wouters. Min. publ. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Cocriamont c. Van Hoorenbeeck.*)

***PROCEDURE PENALE.* — Note après clôture des débats. — DROITS DE LA DEFENSE. — Violation.**

Lorsque, après la clôture des débats une affaire pénale soumise à la Cour d'appel, une des parties dépose une note rencontrant les moyens de preuve qui étayent la prévention et que cette note a été inscrite à l'inventaire du dossier sans qu'il soit établi que cette pièce fut communiquée à l'adversaire, les droits de la défense ont été violés; il y a lieu de casser l'arrêt.

Brux. (1re ch.), 4 janvier 1939.

Prés. : M. De Vos. Cons. : MM. De Beus et Bareel. Min. publ. : M. Collard. Plaid. : MMes Puttemans, Buskens et Wagemans.

(*de Meester de Bezenbroeck c. Polders.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — POLDERS. — Administration des polders, organisme de droit public. — Obligation d'entretien et de protection des digues. — Compensation.**

L'administration des polders est un organisme de droit public ayant pour tâche de protéger les basses contrées des polders de son secteur contre les conséquences des inondations. Cette obligation d'entretien des digues s'étend seulement aux digues dont l'administration des polders est propriétaire, mais aussi aux parties des digues qui appartiennent à des particuliers et qui font partie du système des digues que l'administration des polders régit légalement. Une somme due par l'administration des polders du chef de travaux de réparation aux digues n'est pas susceptible de compensation avec le montant dû à l'administration des polders à titre d'impôt.

Gand (2e ch.), 31 mai 1938.

Prés. : M. De Clercq.

Cons. : MM. Verbeke et Lagae. Min. publ. : M. Opdebeeck.

(*Brennet c. Ronze et consorts.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE.* — EXPROPRIATION**

281

FORCEE. — Art. 92, al. 3, loi du 15 août 1854. — Demande en rescision de vente. — Déchéance après quinze jours. — Caractère absolu. — FAILLITE. — Applicabilité au curateur.

La déchéance de l'article 92, alinéa 3, de la loi du 15 août 1854 qui prescrit qu'en cas d'expropriation forcée la demande en rescision de la vente doit être introduite dans un délai de quinze jours après la signification de la vente au débiteur, revêt un caractère absolu et est aussi applicable au curateur de la faillite de ce débiteur.

Le curateur du débiteur n'est pas fondé en son affirmation que pour exercer l'action des créanciers du failli il s'est borné à une demande en rescision de la vente qui aurait pu être demandée par les créanciers du failli au moyen d'une procédure de subrogation.

La déclaration de la faillite ne peut avoir pour conséquence de relever les créanciers de cette faillite d'une déchéance encourue par la personne qui a été déclarée en faillite.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
LNER - LMS
41, boulevard Ad. Max
BRUXELLES
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

Erasme, le prince des humanistes, écrivait à un ami :

« Tu as la gravelle et moi j'ai la goutte : nous avons épousé les deux sœurs. »

Il avait raison, car ces deux maladies naissent d'un excès d'acide urique dans le sang.

Les alcalins associés à l'iode, qui constituent le secret des

Cristaux iodés PROOT

sont la médication de choix contre la gravelle et la goutte.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

VIEUX DROIT

DE MATRIMONIO

Du degré de l'amour réciproque des époux.

Légalement, rien n'oblige les époux à s'aimer. Il n'en fut point toujours ainsi. Au XVIIe siècle, l'amour figurait encore parmi les obligations mutuelles des mariés. D'Espeisses, en ses *Œuvres* (t. III, p. 132, n° 8), détermine le rapport de cette affection mutuelle... obligatoire. L'autorité maritale n'est pas seule à avoir inspiré ses calculs, car, s'il invoque le *Digeste,* il rappelle l'apparition d'Adam et d'Ève, au paradis terrestre.

Voici sa démonstration :

« La femme est plus obligée à aimer son mari que non pas le mari à aimer sa femme, et c'est pourquoi la loi parlant de l'amour du mari envers sa femme, l'appelle simplement *affectio mariti in uxorem*. Et, parlant de l'amour de la femme envers son mari, le qualifie de ce nom : *animus uxoris in virum*, pour nous enseigner que, comme l'âme ou l'esprit de la femme fait la moitié d'elle-même, qu'aussi l'amour que la femme est tenue de porter à son mari, est la moitié d'elle-même : et, que comme elle ne vit, et n'a du mouvement que par son âme, aussi elle ne doit avoir aucun mouvement d'affection que pour son mari : l'homme n'a pas été tiré du côté de la femme, comme la femme du côté de l'homme, qui partant le doit considérer comme celui qui lui a donné l'être, ou, du moins qui a contribué à son être, en ayant formé la matière. »

Aucun ménage n'accepterait plus, actuellement cette opinion.

Il est universellement reçu — du moins doit-on l'espérer — que tous les époux s'aiment également, aujourd'hui plus que hier et moins que demain.

Nouement d'esguillettes.

Que d'amoureux des deux sexes, au temps jadis, après avoir cru en d'éternelles amours se vengèrent d'un définitif abandon en recourant au maléfice connu sous le nom de « Nouement d'esguillettes ».

Cette marque de ressentiment, apparentée à la sorcellerie, n'était pas sans influence sur les liens indissolubles du mariage, en un temps où leur rupture était particulièrement rare.

En ses *Œuvres*, D'Espeisses examine cette question dans les termes que voici :

« Le mariage se dissout, si par charme appelé *Nouement d'esguillettes*, les mariés ne se peuvent pas rendre les devoirs maritaux et qu'il dure après qu'ils auront fait prières et pénitence. En sorte que, bien que s'étant remariés avec d'autres, s'ils rendent les devoirs maritaux à leurs seconds conjoints, ils ne sont pas obligés de retourner avec les premiers. Car, ce charme, ne rendant l'homme impuissant qu'envers cette femme, on ne peut pas dire qu'ils aient eu mauvaise foi en se séparant. Mais, afin que tel sortilège puisse dissoudre le mariage, il faut qu'il ait duré trois ans, car, auparavant le dit temps, le mariage ne peut pas être dissout. » (1)

Peut-être se trouve-t-il encore des époux se croyant victimes du « nouement d'esguillettes », puisque l'astrologie et les sciences occultes connaissent un regain de faveur. Mais quel est celui d'entre eux, qui sans craindre le ridicule, oserait s'en prévaloir pour intenter une action en divorce ?

Des mariages multiples.

Veufs et veuves se peuvent remarier à l'infini. Ainsi, D'Espeisses, en ses *Œuvers* (Ed. de 1685, t. I, p. 161, n° 20).

Mais cet infini n'est cependant pas sans terme. La mort se charge de le fixer.

Quoique bien vieux, le record des mariages multiples doit encore être détenu, en 1939, par des contemporains de César ou de Néron, si les faits rapportés par notre auteur, à l'appui de son affirmation, sont exacts :

« Autrefois, à Rome, un homme se trouvant veuf de sa vingt-deuxième femme, et, en même temps, une femme aussi veuve de son vingt-deuxième mari, le peuple romain les contraignit à se marier ensemble. Les hommes et les femmes pariaient à qui mourrait le premier des deux. La femme, étant enfin morte la première, tous les hommes, jusques aux petits garçons, assistèrent à son enterrement, chacun une branche de laurier en main, comme ayant obtenu la victoire sur ce sexe. »

L'histoire n'ajoute pas si le survivant de cette singulière épreuve convola une vingt-quatrième fois...

H. HEUSE.

(1) D'Espeisses, *Œuvres*, t. I, p. 175.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

La Chronique Judiciaire

LÉGISLATION

Appareils à vapeur.

★ Arrêté royal du 11 avril 1939 introduisant, dans la réglementation des appareils à vapeur, des dispositions spéciales relatives aux autoclaves de stérilisation et appareils analogues construits en tôles de cuivre. (*Mon.*, 23 avril.)

Cimetières.

★ Arrêté royal du 10 avril 1939 portant règlement de police des cimetières militaires belges. (*Mon.*, 22 avril.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 15 avril 1939 créant une place de référendaire adjoint suppléant au tribunal de commerce de Saint-Nicolas. (*Mon.*, 20 avril.)

★ Arrêté royal du 11 avril 1939 réduisant le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Verviers. (*Mon.*, 26 avril.)

★ Arrêté royal du 25 avril 1939 modifiant le règlement de l'ordre de service de la cour d'appel de Liége. (*Mon.*, 26 avril.)

Voirie par terre.

★ Arrêté royal du 15 avril 1939 modifiant les articles 45, 46, 83, 103 et 127 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation routière. (*Mon.*, 27 avril.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

La Réforme administrative.

Au matin même des élections, le *Moniteur-Staatsblad* nous apportait une réconfortante escouade d'arrêtés, certains précédés de rapports au Roi, destinés à parfaire une étape nouvelle de la réorganisation administrative.

Atteints à doses diverses d'affections urnaires, les citoyens auront ainsi manqué l'occasion d'applaudir.

Faisons-le pour eux, de bon, de très bon cœur.

Mais...

Est-ce céder à un maniaque souci de la forme, si on trouve baroque que pour l'arrêté relatif à la mise en disponibilité des agents de l'Etat, la section III s'appelle « Disposition spéciale ». Ce singulier n'est-il pas une singularité pour un groupe de quatre articles : le premier, organique; le second, abrogatoire; le troisième, transitoire, et le quatrième, exécutoire ?

Quant à l'abrogatoire, il supprime les arrêtés des 6 mai 1923 (fort bien) et 2 avril 1925 (parfait) et toutes autres dispositions contraires au présent, à l'exception de deux arrêtés désignés « nominativement », c'est-à-dire par leur date.

Mais peut-on être sûr, alors, de l'abrogation des arrêtés suivants :

31 octobre 1927
19 octobre 1928
5 avril 1929
4 avril 1930
9 mai 1933
31 mai 1933
19 septembre 1933 (qu'on ne trouve que sous la date du 17 mars 1934)
26 mars 1934
20 décembre 1935.

Si c'est oui, pourquoi ne pas le dire ?

Si c'est non, qui pourra exactement le savoir ?

Peut-être en est-il d'autres encore ?

Il y a bien aussi le 24 décembre 1937 qui étend le régime aux greffiers provinciaux. Ils sont absents de l'arrêté actuel. Alors, l'abrogation — s'il la faut — doit-elle être aussi radicale qu'une première vue le fait croire ?

***

Quant à l'arrêté sur le classement des fonctionnaires, c'est un assez joli tour de force que d'avoir dressé ce tableau qui mange à lui seul dix-neuf pages du *Moniteur* (et autant, naturellement, en flamand).

Cependant, n'est-il pas exposé à remplacer d'autres tableaux antérieurs, fragmentaires ? Ce sport de les rechercher, plus excitant que celui des mots croisés, nous est laissé pour le cas où nous manquerions de délassements.

N.

FROUTE ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

Manifestation Henri Jaspar.

Pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous n'avons pu publier, dans ce numéro, le compte rendu de cette belle manifestation. Il paraîtra dimanche prochain.

Avocates japonaises.

« Japanese Women », une revue féministe bimensuelle, publiée à Tokyo, nous informe que pour la première fois dans l'histoire de ce pays, trois jeunes femmes ont brillamment subi les premiers examens des études juridiques. Avant de pouvoir pratiquer leur profession, elles devront travailler comme stagiaires pendant dix-huit mois dans un cabinet d'avocat, et subir encore un dernier examen à la fin du stage.

Il y avait plus de 2.500 récipiendaires à ces premiers examens, la plupart étaient des hommes, dont 242 seulement réussirent.

« Bien que tardivement », écrit le « Japanese Women », « les femmes du Japon comme leurs sœurs des autres pays, verront parmi elles des avocates, et sont, naturellement, très heureuses de voir cette nouvelle et si attrayante profession s'ouvrir à elles. »

Conférence du Jeune Barreau

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

Encore que remplaçant au pied levé Me Louis de Lannoy empêché, Me Marzorati n'en fit pas moins une excellente communication au local de la Section, le mercredi 26 courant.

Il avait choisi pour sujet : « La Colonisation européenne au Congo », question de nature à provoquer des discussions passionnées.

Tout de suite, M le Gouverneur Marzorati entra dans le vif du problème en exposant les deux conceptions en présence : celle qui soutient que le Gouvernement devrait installer à la Colonie, le plus de Belges possible, aussi bien pour assurer la souveraineté de la Belgique au Congo, que pour résorber le chômage en Belgique. L'autre, qui défend le principe de la « colonie d'encadrement » et prône, par conséquent, le développement de la civilisation indigène, le remplacement, au fur et à mesure, des possibilités des blancs par des noirs; les Européens formant seulement le « cadre » de l'administration, de l'économie et du commerce au Congo.

C'est cette seconde thèse qui prévaut, depuis 1933, sous l'énergique impulsion du Roi Léopold III à ce moment encore Prince héritier. Me Marzorati l'adopte, la défend et, pour mieux atteindre son but, expose les principes qui, à son avis, doivent faire rejeter la première conception. Il le fait avec clarté, avec énergie, avec poids... mais ne réussit pas cependant à convaincre tous ses auditeurs !

C'est pourquoi, après l'avoir remercié et félicité comme il convenait, le Président Me Coppens eut l'heureuse idée de donner — en une autre séance — la parole à la « contradiction ». Le débat a donc été remis à huitaine.

Le mercredi 3 mai, à 11 heures précises, au local habituel de la Section, Me Dufrenoy répondra brièvement à la communication de Me Marzorati et ouvrira la discussion sur cette importante question. Nul doute, qu'après la très belle réunion du 26 avril, celle du 3 mai ne manquera pas d'attirer un grand nombre d'auditeurs.

J. H.

***

Me de Lannoy ayant été empêché au dernier moment, Me Marzorati a bien voulu le remplacer et a parlé de : « La Colonisation européenne au Congo ».

Le mercredi 3 mai, à 11 heures précises, Me Dufrenoy fera une communication sous le titre : « Réponse à Me Marzorati sur la Colonisation européenne au Congo ».

Un débat contradictoire auquel nous espérons que vous voudrez bien participer, suivra l'examen de cette importante question.

Institut des Hautes Etudes

Vendredi 5 mai, à 5 1/2 heures, M. le Dr D. van Dantzig. — « Notions d'espace et de temps en connexion avec la théorie des quanta. »

M. Léon Cahen, secrétaire général de la Société d'Histoire Moderne, à Paris, fera, le lundi 8 et le mardi 9 mai, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sous ces titres : « I. Des rapports commerciaux entre Paris et la Belgique dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. — II. La banque et le crédit à Paris dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ».

M. Félix Rousseau, conservateur aux Archives du royaume, fera, le mercredi 10 et le vendredi 12 mai, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sous ce titre : « Quelques particularités des villes de la vallée de la Meuse au moyen âge ».

Samedi 6 mai, à 3 1/2 heures, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — « Les Personnes morales et le Commerce. »

Mardi 2 mai, de 18 à 19 heures, M. Nys. — « La protection légale du travail » (4 conférences).

Jeudi 4 mai, de 14 1/2 à 15 1/2 heures, M. Tordeur. — « Technique de l'orientation professionnelle : démonstrations, exercices de laboratoire et exercices pratiques de documentation et d'orientation » (20 leçons).

Samedi 6 mai, de 14 à 15 heures, M. Maes. — « Technique de l'organisation du travail de bureau» (10 leçons).

Samedi 6 mai, de 15 à 16 heures, M. Coucke. — Les caractères de la législation du travail : « Le contrat de travail et le contrat d'emploi » (10 leçons).

Pour les avoués.

« De M. Arthur Chaudron fils, ces judicieuses réflexions :

« Un journal bruxellois a publié récemment un article dans lequel Me André Rodenbach, avoué à Gand, a traité d'une question qui ne devrait plus être discutée ou soumise à controverse : celle du maintien, ou de la suppression des avoués.

» La manière judicieuse, dont Me Rodenbach s'est exprimé, a, assurément, atteint le but qu'il s'est proposé, et il est certain que ayant intitulé l'article « L'avoué, auxiliaire indispensable de la Justice », il a démontré que tel était, vraiment, l'officier ministériel spécialement chargé de faire les procédures pour les parties devant les tribunaux de première instance et les Cours d'appel.

» Pour ma part, si j'avais voix au chapitre, je m'appliquerais volontiers à prouver que le Code fixant la forme suivant laquelle les affaires sont instruites devant la juridiction civile, le Code de procédure civile lui-même devrait raisonnablement, avant que ne soit préconisée l'abolition des avoués, être revisé et modifié.

» Je me plairais, en outre, à rappeler que le décret qui empêcha jadis les avoués de continuer à exister, comme celui qui avait empêché les avocats d'exercer, a été forcément rapporté par force, par un résultat naturel et obligatoire.

» La mission qui est dévolue aux avoués est en quelque sorte indispensable, imprescriptible.

» D'autre part, pour étayer ma thèse, il me suffirait de mettre en parallèle : 1° ceux dont les discours et la prose visent à l'abolition de la profession d'avoué, et 2° les promoteurs d'une réforme qui consisterait à fermer les pharmacies et à réserver aux médecins exclusivement, le soin de préparer et de vendre les médicaments, etc. C'est à peu près, ce à quoi rime le mouvement entrepris.

» Enfin, suivant l'opinion de plusieurs magistrats, mieux vaudrait étendre le champ d'activité des avoués et s'inspirer des services que rendent en France, devant les tribunaux consulaires, « les agréés ».

» Les avoués, ne l'oublions pas, sont et restent les « Auxiliaires indispensables de la Justice ».

(« La Gazette ».)

LE BANC DU LECTEUR

Eloge des Juges écrit par un Avocat, par Piero CALAMANDREI. — Charles Dessart, éditeur. Bruxelles, Librairie de Rome, avenue Louise. Trad. Petit. 172 pp. Prix : 24 fr.

Nous avons déjà rendu compte (col. 83) de l'édition italienne. Voici la traduction française annoncée. Edition élégante. Livre à recommander vivement dans tout le monde judiciaire. Aux extraits déjà reproduits, dans notre compte rendu, ajoutons les exemples que voici :

« L'avocat, comme l'artiste, peut avoir le don de découvrir et de révéler les aspects les plus inattendus et les plus secrets de la vérité. C'est au point qu'il peut donner aux profanes — qui n'ont pas la même faculté que lui — l'impression que les faits qu'il rapporte avec une amoureuse fidélité sont sa propre invention. Mais l'avocat n'altère pas la vérité s'il réussit à choisir en elle les éléments les plus caractéristiques qui échappent au vulgaire. Il n'est pas juste de l'accuser de trahir la vérité quand, au contraire, il réussit à en être, comme l'artiste, l'interprète le plus sensible. »

***

« Mettez deux peintres devant le même paysage, l'un auprès de l'autre, chacun avec son chevalet : revenez, une heure après, regarder ce que chacun aura mis sur la toile. Vous verrez deux paysages absolument différents, au point qu'il vous apparaîtra comme impossible que le modèle soit unique.

» Direz-vous que l'un des deux a trahi la vérité ? »

***

« Que veut dire « Grand avocat » ? — Cela veut dire avocat utile aux juges pour les aider à décider selon la justice, — utile au client pour l'aider à faire valoir ses raisons.

» Est un avocat utile celui qui parle le temps strictement nécessaire, qui écrit clairement et avec concision, qui n'encombre pas l'audience de l'ampleur de son personnage, qui n'ennuye pas les juges par sa prolixité, qui ne les met pas en méfiance par sa subtilité : tout juste le contraire, par conséquent, de celui qu'un certain public entend par « Grand avocat ».

***

« Quand vous expliquez à certains clients que les avocats ne sont pas faits pour jouer des tours à la Justice, ils vous regardent d'un air stupéfait. — « Si ce n'est pas pour prendre sur eux nos » friponneries, si ce n'est pas pour nous refaire » une réputation immaculée d'homme de bien à » quoi peuvent donc servir les avocats ?» — ont-ils l'air de se demander ».

***

« Dans certaines villes de Hollande, vivent, en d'obscures boutiques, les tailleurs de pierres précieuses. Pendant toute la journée ils s'occupent à peser sur de petites balances de précision des gemmes tellement rares qu'il suffirait d'une seule d'entre elles pour les tirer pour toujours de la misère. Chaque soir, quand ils les ont rendues brillantes, à force d'avoir été passées sur la meule, à ceux qui les attendent avec anxiété, ils préparent sereinement sur ce même établi où ils ont pesé les trésors d'autrui, leur modeste repas, et, sans envie, ils rompent de ces mains qui ont amenuisé les diamants des riches, le pain de leur honnête pauvreté.

» Le juge ne vit pas autrement. »

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Méfions-nous !

Le numéro de mars-avril du « Journal des Juges de paix » contient une bibliographie fort élogieuse du traité « Régime des malades mentaux en Belgique », par P. Wouters et M. Poll. Nous y lisons :

« *Nous ne savons assez recommander l'acquisition de ce nouveau traité aux administrations publiques et à toutes les autorités qui peuvent avoir à solutionner quotidiennement des cas où des mesures doivent être prises à l'égard de malheureux déments, tels les membres des Parquets, et les Juges de paix.* »

La circonspection s'impose.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

25 MARS 1939 :

Fasbender, Alfred, commerçant, domicilié à Merchtem, rue Neuve, 11. (Assignation.)
J.-com. : M. Van Hoorick. —
Cur. : Me F. Jacobs.
Vérif. cr. : 3-5-1939.

27 MARS 1939 :

a) La Société en nom collectif, en liquidation « **Steenhout Gebroeders** » dont le siège est situé à Saventhem, rue de Selliers, 45 (office);

b) son associé Steenhout, Emmanuel, Karel, Lodewijk, domicilié à Saventhem, rue de Selliers, 45 (aveu).
J.-com. : M. Van Hoorick. —
Cur. : Me F. Jacobs.
Vérif. cr. : 3-5-1939.

29 MARS 1939 :

Duflou, Joseph. Michel Corneille, ci-devant entrepreneur de travaux publics, domicilié à Woluwé Saint-Lambert, avenue des Cerisiers, 161. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoorick. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 3-5-1939.

30 MARS 1939 :

Perrier, Alfred, Léon, à ce moment domicilié à Schaerbeek, rue Artan, 28, y faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements Lama », le dit Perrier étant domicilié actuellement à Saint-Gilles, rue de Hollande, 51a, où il exerce le commerce sous la dénomination « Etablissements Velsport ». (Concordat.)
J.-com. : M. Van Hoorick. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 3-5-1939.

1er AVRIL 1939 :

Hofnung, Léon, commerçant, 65, rue de la Commune, Saint-Josse-ten-Noode. (Assignation.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

« **Etablissements Quickly** » (S. A.), siège social : 6, Boulevard du Jardin Botanique, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

« **Etablissements Louis Borremans** » (S. C.), siège social : 20, rue Général Merjay, Auderghem. (Assignation.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

Smets, Jean, Henri, Eugène, agent de change, 115, rue de la Poste, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

Hotat, Olivier, Joseph, David, entrepreneur de bâtiments, 132, rue de l'Aqueduc, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

4 AVRIL 1939 :

Delogne, Joseph, ayant fait le commerce à Bruxelles, 69, rue de Flandre, sous la dénomination « Mieuktou », domicilié actuellement à Bruxelles, 71, rue des Commerçants. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

7 AVRIL 1939 :

Van Goetsenhoven, Marie, Augustin, garagiste, 67, rue Colonel Picquart, Schaerbeek. (Assignat.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

Wilmot, William, commerçant, domicilié à Etterbeek, rue Froissart, 57, ci-devant et actuellement à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Ourthe, 58. (Assignation.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

Daem, Lucien, commerçant, 52, avenue Louis Bertrand, Schaerbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

Domergue, Marie-Rose, exploitant le cinéma « Studio Star » à Forest, 61, avenue Wielemans Ceuppens, domiciliée en la même commune, rue Pierre Decoster, 87. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 10-5-1939.

8 AVRIL 1939 :

Société Anonyme de Produits Chimiques «**Belga**» en liquidation, ayant actuellement son siège à Anderlecht, 282, rue Victor Rauter. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-5-1939.

Feu **Fuytinck,** Jean, en son vivant imprimeur établi à Bruxelles, 16, rue des Ursulines. (Requête.)
J.-com. : M. Schaumans. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-5-1939.

11 AVRIL 1939 :

Roekens, Franciscus, marchand de bières, 66, Chaussée de Malines, Wesembeek-Ophem. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-5-1939.

Cohen, Ménasse, commerçant, 48, boulevard Léopold II, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-5-1939.

« **Société Auxiliaire de Raffinage** » (S. A.), siège social : 35, rue Mont du Chêne, Etterbeek. (Requête.)
J.-com. : M. Millard. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-5-1939.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 avril 1939, est acceptée la démission de M. Meulemans, E., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Malines.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 3[illegible] Téléphone [illegible]

54e ANNEE. — 1939. — N° 3572. Dimanche, 7 mai 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA CRISE DU BARREAU. — CRISE DU BARREAU ? CRISE D'ETAT ? DISCIPLINE D'ABORD.

JURISPRUDENCE.

Le film sonore.

Civ. Brux. (11e ch.), 2 juillet 1938. — I. Film sonore. — Musique incorporée. — II. Compositeur. — Perception du droit. — III. Nécessité d'une convention.

Civ. Brux. (11e ch.), 21 janvier 1939. — I. Œuvre cinématographique. — II. Œuvre complexe. — Droits des collaborateurs. — III. Morceau de musique préexistant. — IV. Producteur.

J. P. Tournai, 12 avril 1939. — Droit d'auteur. — Compositeur de musique.

Kammergericht de Berlin, 2 septembre 1937. — Films sonores. — Partie musicale.

Cour suprême autrichienne, 31 mai 1937. — Œuvre dramatico-musicale. — Droit d'auteur séparé pour la musique.

Alger (Ch. corr.), 26 novembre 1938. — Film sonore. — Compositeur de musique.

Paris (1re ch.), 16 mars 1939. — Producteur. — Absence d'auteur connu.

Les congés payés.

Cass. (2e ch.), 20 mars 1939. — I. Pourvoi. — Non-recevabilité. — II. Association sans but lucratif. — Liste des membres. — III. Congés payés. — Apposition de vignettes.

Brux. (7e ch.), 24 décembre 1938. — Expropriation. — Points de comparaison.

Civ. Liége (3e ch.), 1er avril 1939. — Testament olographe. — Antidate.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE.

Brux. (1re ch.), 18 octobre 1938. — I. Obligation. — Clause d'Agio. — II. Serment. — Non-recevabilité.

Civ. Anvers (1re ch.), 1er décembre 1938. — Notaire. — Conseil des parties.

HENRI JASPAR.

In memoriam.

CHRONIQUE DES AVOUES.

Une réforme malencontreuse.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Conférence du Jeune Barreau. — Institut des Hautes Etudes. — Législation. — Chronique législative. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

LA CRISE DU BARREAU : TROISIEME ARTICLE :

Crise du Barreau? Crise d'Etat? Discipline d'abord !

On peut relever entre la crise de l'Etat belge et celle du Barreau, de grandes similitudes. Notre « miroir de Justice » reflète les maux de toute la Belgique. Deux calamités surtout : Anarchie de l'Autorité; Inadaptation des institutions à la vélocité moderne.

Si les maux des deux corps sont les mêmes, de même aussi, les remèdes — ou mieux, les méthodes.

∴

On peut faire, aux faiseurs de réformes et d'arrêtés-lois, dans l'un et l'autre cas, le même grief : Grave erreur que de s'imaginer réformer le Barreau ou l'Etat, en griffonnant quelques textes de détail sous le vain mot de passe : « pouvoirs spéciaux » ! ! qui n'a plus rien de magique ! On ébranle ainsi l'édifice sans l'améliorer vraiment. Et, en fin de compte, catastrophe, il s'écroule sur les réformateurs ahuris. Nous reparlerons de cette erreur, un de ces jours, à propos de trois gros volumes du Centre d'Etudes pour la réforme de l'Etat, intitulés : *Réforme de la Procédure*, et qu'on a, fort heureusement, exclue de ces fameux pouvoirs « spéciaux ». Détraquer la procédure, Messieurs, ce n'est pas la réformer, c'est la perdre (1). A leur méthode, instable et périlleuse, j'en oppose nettement une autre, en deux actes :

PREMIER ACTE. — *Consolidation* PRÉALABLE *du présent par un retour énergique* A LA TRADITION, *et par le maintien d'une discipline* STRICTE. Il s'agit d'établir le climat de santé dans lequel seulement des réformes peuvent pousser. On n'opère pas à chaud, mais à froid. Quoi ? Il y aurait de la part de quelques « pourris », pleurs et grincements de dents ? Qu'importe ! Pour qu'il y ait vraiment un ordre des Avocats, il faut, *d'abord*, qu'il y ait *de l'ordre* chez les avocats. Et il en est exactement de même dans l'Etat !

DEUXIÈME ACTE. — *Adaptation des institutions à la vitesse contemporaine.* — C'est ce dernier point, encore lointain et mal défini, qui peut être l'objet, aujourd'hui, d'un exposé préalable, utile à tout échange de vues ultérieur.

∴

L'Union internationale des Avocats s'en est occupée dans son Congrès à Budapest l'été dernier (2). Il y eut là d'excellents rapports et discussions. Citons de Me Jean NYULASZI (Hongrie), *Les transformations de la vie sociale et économique et de l'Etat et le problème de la profession d'avocat*, le passage suivant :

> Les avocats de notre époque, dit-il, sous quels aspects apparaissent-ils ? Ici, l'un est le jurisconsulte de grandes entreprises industrielles et financières, l'autre épuise son activité par le recouvrement de créances insignifiantes; l'un plaide devant la Cour d'assises dans des causes célèbres, tandis que son confrère se limite à de minimes affaires correctionnelles, de coups ou d'injures.

Faut-il encore opposer les besognes du *barrister* anglais et de l'avocat français à celles des avocats des pays de l'Europe centrale ? Tandis que les premiers, en général, se bornent à plaider devant les tribunaux, les derniers sont consultés par leurs clients pour toutes leurs affaires comportant des rapports juridiques; bien plus, il arrive que ce soient *les avocats eux-mêmes* qui accomplissent les actes civils du client. Il en est qui ne plaident devant les tribunaux que bien rarement, parce que leurs occupations consistent à passer des marchés, contrats, conventions, etc. On voit donc que le type d'avocat de l'Europe centrale pourvoit, *à la fois*, aux fonctions du *solicitor* et du *barrister* d'Angleterre et à celles de l'avoué, du notaire et de l'avocat de France.

D'un côté affairisme dans la confusion primitive et totale des fonctions, de l'autre, division du travail. De quel côté le Barreau belge doit-il guider ses pas ? Telle est la question préalable que laissent dans l'ombre, et Me Collignon, et Me Botson. La réponse ne peut faire de doute : IL FAUT DIVISER LE TRAVAIL JUDICIAIRE, et si la « consultation » le demande, il y a lieu de créer des offices techniques nouveaux. Loin de supprimer notaires et avoués en les noyant dans la foule amorphe d'un Barreau mercantilisé, il faut diffuser leur rôle partout où il peut être utile, au Tribunal de Commerce par exemple. Va même pour des offices de consultation et d'affaires ! Mais officiels et avec pleines garanties ! La régression vers le type d'avocat de l'Europe centrale, agent d'affaires universel et protée insaisissable, ne sera, pas plus demain, qu'hier, l'idéal du Barreau belge. Il ne sacrifiera pas à quelques tripotages lucratifs les traditions qui, tant qu'elles ont été maintenues par une saine discipline, ont assuré son bon renom et sa noblesse.

∴

Mais comment consacrer le progrès professionnel par une meilleure division du travail ? Répondons à cette première question en proclamant que le DROIT DE DÉFENSE, pierre angulaire de notre foi, doit reposer non seulement sur le choix et la confiance individuelle, mais encore SUR SON EXERCICE PAR UNE CORPORATION CENTRALE, qui contrôlerait tous les auxiliaires de la Justice.

Peut-on confier ce rôle à l'Ordre des Avocats ? Je le crois. Solution excellente sous un Ordre dont la haute tenue morale dépasserait la déontologie des autres auxiliaires. Mais on peut imaginer aussi une super-corporation, formée de tous les juristes, y compris les professeurs — les juges exceptés — et dans laquelle prendraient place les notaires, les avoués, les curateurs, les liquidateurs, les huissiers, les experts, plus tous les auxiliaires sociaux et offices d'identification — même les officines de consultations et de pseudo-assurances, actuellement agences d'affaires — monopoles qui seraient reconnus, patentés et *surveillés*.

∴

Mais supposons que ce rôle soit confié, pour la plus grande partie — ce qui vaut mieux —, à l'Ordre des Avocats, tel qu'il existe, c'est-à-dire en laissant les notaires, avoués, huissiers et experts, tels qu'ils sont : organisés à part.

La chose est possible à une double condition :

1° que certaines spécialités judiciaires fassent chacune l'objet d'un tableau autonome et séparé. Comme il y a déjà celui des stagiaires et des avocats honoraires, il y aurait le Tableau des curateurs civils et commerciaux, le Tableau des liquidateurs, le Tableau des Offices de consultation, tous bornés à certains mandats et satellites du Tableau central des vrais avocats, ayant eux, seuls, le monopole de la plaidoirie. On peut même imaginer une distribution *automatique* des affaires, tour de rôle suivant l'inscription dans des listes de spécialités, dépendant de Bureaux de consultation, sections du Conseil de l'Ordre, sous réserve du choix individuel du client;

2° que, sauf les avoués, notaires, huissiers et experts, avant tout attachés et bornés à un ressort territorial, première instance, appel ou cassation, les autres auxiliaires des procédures, de même que les avocats proprement dits, soient organisés *sur le plan national*, sans exclure toutefois pour l'exercice pratique de la fonction, leur répartition régionale en ressorts de première instance et d'appel, comme aujourd'hui.

∴

Cette excursion en utopie, sous une révolution radicale de la corporation assumant désormais, avec l'individu, le Droit de Défense, peut-elle se changer en réalité ? Je le crois, mais comme je le disais ci-dessus, à la condition de commencer par restaurer l'ordre dans l'Ordre, et en extrayant, bien entendu, de nos règlements et usages tout ce dont peuvent tirer parti des esprits conscients de la vitesse contemporaine qui tend à substituer dans les litiges la discipline de l'automatisme professionnel et préventif des précédents, à l'arbitraire des vindictes personnelles.

Signalons à ce propos que cette année, les PANDECTES BELGES consacreront deux volumes aux *Usages de toutes les professions auxiliaires de la Justice*, travail analytique préparatoire à l'étude de la synthèse dont nous venons de parler, et qui place au sommet de ces offices judiciaires, nos vertus « chevaleresques » : la liberté, l'abnégation, l'apostolat d'un vrai Barreau, digne de son fier passé.

∴

La principale vertu d'un avocat n'est-elle pas l'indépendance ? Comment un mandataire, serf du contentieux, valet du client, pourrait-il ambitionner pareille vertu ? Qu'il exerce son mandat *ad litem* pour la consultation ou fasse le pseudo-détective pour la recherche des preuves et des témoins, qu'il joue son jeu honnêtement, sous la férule, au besoin, du *juge d'instruction en matière civile*, qui sera créé bientôt, voilà dans sa subordination, l'exercice d'un utile métier !

Hélàs, pareille cuisine, servile, et surveillée par le magistrat, laisserait-elle à l'avocat plus qu'une apparence, une mensongère défroque de ses anciens quartiers de noblesse ?

La crise matérielle, mes chers amis, n'atteint que les pauvres diables qui, vivant dans la hantise asphyxiante de l'argent, lui ont d'avance vendu leur âme. A ceux qui suivent « la droite voie, sans nul souci » et qui, avant l'argent, placent d'abord l'honneur, à ceux-là, l'humble peine pour la quotidienne nécessité est un fardeau léger comme une plume. Et la lutte, même la plus périlleuse, pour que nous demeurions indépendants et libres, ne sera plus, pour ceux-là, qu'élan, enthousiasme et joie !

Sonnons-en le rappel autour de la vieille bannière de saint Nicolas, dont — chacun le sait ! — la hampe — sans laquelle un étendard n'est qu'une loque — n'est autre chose que le Bâton du Bâtonnier.

LÉON HENNEBICQ.

(1) Cf. ci-dessous l'article de Me Rodenbach : *Une réforme malencontreuse.*

(2) *Union internationale des Avocats.* Document n° 15. Congrès de Budapest, 8-11 septembre 1938. — Weissenbruch.

JURISPRUDENCE

Le Film sonore

Les droits des auteurs et producteurs en matière cinématographique ont donné lieu à une série de procès engagés devant toutes les juridictions. Les PANDECTES PÉRIODIQUES *ont publié un numéro spécial sur les* Droits Intellectuels *en mai-juin* 1938. *Nous complétons ce recueil en réunissant quelques-unes des décisions les plus récentes et les plus caractéristiques de Belgique et des Cours étrangères. On ne peut comprendre le Droit d'auteur d'un pays qu'en fonction du Droit international des auteurs.*

∴

Civ. Brux. (11e ch.), 2 juillet 1938.

Prés. : M. SEPULCRE. Jug. : MM. BUCH et PETIT. Plaid. : MMes R. SOUDAN loco DEROUBAIX, Léon HENNEBICQ et P. POIRIER.

(*Blaton c. Delaunoy et Thiriet.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — CINEMA. — FILMS SONORES. — I. Musique incorporée. — Ensemble. — II. Compositeur de musique. — Exécution publique. — Perception du droit. — Règle légale. — III. Exception à cette règle. — Nécessité d'une convention.**

I. *Le film sonore étant un ensemble formant l'œuvre artistique de celui qui l'a conçu et réalisé, sa projection ou représentation comprend l'exécution de l'œuvre du compositeur musical qui y est incorporée.*

II. *Cependant quels que soient le mérite et la valeur de sa conception et de la réalisation de l'ensemble, l'auteur du film ne peut y incorporer l'œuvre d'autrui.*

Les lois sur la matière n'ont établi aucune exception à cette règle, ni aucune limitation au droit de propriété artistique, autorisant ainsi l'utilisation de l'œuvre d'autrui dans l'élaboration d'une autre œuvre.

III. *Elles n'ont pas non plus consacré que l'incorporation impliquât le règlement des droits entre auteurs.*

L'exploitant de spectacles cinématographiques ne peut donc trouver dans la loi le droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre du compositeur; il ne pourrait trouver ce droit que dans une convention.

Confirmation du jugement de M. le Juge de Paix du troisième canton de Bruxelles, en date du 19 mars 1938, consacrant le paiement de dommages-intérêts pour appropriation illicite de l'œuvre musicale des intimés; la première décision a paru en entier dans les *Pandectes Périodiques* (avril 1938).

(*Voir suite col.* 293.)

293

Civ. Brux. (11e ch.), 21 janv. 1939.

Prés. : M. MICHIELSSENS.
Plaid. : MMes René SOUDAN, POIRIER et VAN DEN BOSSCHE.

(*Fol c. Penso et Auteurs c. Artistes Associés.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — DROIT D'AUTEUR. — FILM SONORE. — I. Œuvre cinématographique. — II. Collaboration. — Œuvre complexe. — Droit des collaborateurs. — Renonciation tacite et présumée. — III. Compositeur de musique. — Cinéaste. — Indivision. — Morceau de musique préexistant. — Inapplication. — IV. Producteur. — Entrepreneur de travaux. — Droit de représentation. — Droit des artistes. — Absence de protection.**

I. *L'œuvre cinématographique est une œuvre collective, à laquelle le scénariste, le metteur en scène, le compositeur de musique apportent leur collaboration. Le film sonore, dans lequel les éléments visuels et sonores sont synchronisés, constitue un tout organique, dont les éléments ne peuvent être dissociés sans détruire l'œuvre.*

II. *Les auteurs et le compositeur de musique seraient fondés à s'opposer à la présentation publique des films pour autant qu'ils établissent que ce droit leur appartient en vertu d'une convention quelconque entre eux et les auteurs du film. Le compositeur ou son ayant droit peuvent se réserver conventionnellement le droit de présentation publique de l'œuvre cinématographique. On ne peut concevoir que le compositeur, payé par l'auteur du film, puisse s'être réservé le droit d'interdire arbitrairement cette présentation. Ce n'est point présumer une renonciation que de ne pas reconnaître au compositeur un droit que, raisonnablement, il n'a pu se réserver.*

III. *L'article 14 de la loi du 16 avril 1934 s'applique lorsque l'œuvre cinématographique est la reproduction ou l'adaptation d'une œuvre artistique : roman, opéra, œuvre musicale, mais ne peut s'appliquer à l'incorporation d'un morceau de musique préexistant.*

On peut concevoir que le compositeur et le cinéaste s'associent pour l'élaboration d'une œuvre cinématographique : dans cette hypothèse, il faut reconnaître au compositeur et au cinéaste la qualité de coauteur et décider que les droits sont indivis entre eux.

IV. *Dans tous les autres cas, le producteur, maître d'ouvrage, qui a rétribué le cinéaste, devra être considéré comme l'auteur de l'œuvre; les rédacteurs de l'article 14, alinéa 2, n'ont pas entendu priver les entrepreneurs de ces œuvres des droits découlant de la création du film.*

Une protection spéciale des artistes semble d'autant moins indispensable qu'ils travaillent pour le compte de l'entrepreneur.

Vu, produit en expédition régulière, le jugement rendu le 7 avril 1938 par M. le Juge de Paix du premier canton d'Ixelles;

Attendu que la demande originaire introduite par les intimés Penso et consorts, demandeurs originaires, tendait au paiement par l'appelant, défendeur originaire, d'une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour avoir notamment le 24 novembre 1937, dans l'établissement Actual, sis 14, avenue de la Toison d'Or, à Ixelles, en contravention à l'article 16 de la loi du 22 mars 1886, exécuté, fait exécuter, laissé exécuter ou participé à l'exécution au moyen de films sonores, d'œuvres musicales appartenant aux intimés;

Attendu que l'appelant, défendeur originaire, a appelé la S. A. les Artistes associés en intervention pour la faire inviter à faire cesser les poursuites dirigées contre lui et à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge;

Recevabilité :

I. *Au point de vue de la recevabilité de la demande principale* :

Attendu que l'appelant oppose à la demande principale une fin de non-recevoir, tirée du fait que les demandeurs originaires seraient sans qualité pour introduire la présente action, car par le fait de leur adhésion aux statuts de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), ils auraient fait apport de leurs œuvres et des droits d'auteurs y afférents à cette société qui, seule, aurait qualité pour introduire la présente action;

Attendu qu'il ne résulte nullement des statuts de la SACEM que les membres de cette Société lui ont cédé la propriété de leurs œuvres et lui ont transmis les droits d'auteur y afférents;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 des statuts, les membres de la société s'interdisent uniquement de céder le droit dont ils ont investi la société et qui consisterait à permettre ou à défendre personnellement l'exécution publique de leurs œuvres;

Mais attendu qu'il appert au contraire des articles 18 et 19 des statuts, que l'auteur reste

294

propriétaire de l'œuvre et titulaire des droits y afférents;

Attendu que si les sociétaires ont donné à la SACEM le pouvoir de poursuivre en leur nom, l'atteinte qui serait portée à leurs droits par l'exécution illicite de leurs œuvres, il n'en résulte nullement qu'ils aient renoncé au droit de poursuivre personnellement l'atteinte qui serait portée à leurs droits d'auteur;

Attendu que la demande introduite par les auteurs et compositeurs de musique est donc recevable;

II. *Quant au fond :*

Attendu qu'il est constant que l'appelant, défendeur originaire, a projeté le 24 novembre 1937, dans son établissement Actual, deux films sonores intitulés, le premier « Le Vandale », dont la partition musicale a été écrite par l'intimé Penso Baffaelbo, et, dans lequel sont incorporées des compositions musicales préexistantes écrites par Solman, Zierher, Lincke et Lehar, co-intimés, le second « Pique-Nique des Orphelins », dont la partition musicale a été écrite par l'intimé Penso;

Attendu que l'appelant soutient qu'en présentant dans son établissement les deux films litigieux, il n'a pas exécuté les œuvres des intimés, mais présenté deux œuvres cinématographiques pour la projection desquelles il avait été régulièrement autorisé par les auteurs des films;

Attendu qu'il est universellement admis que l'œuvre cinématographique fait l'objet d'un droit de propriété artistique et est protégé à ce titre par les lois qui régissent la matière et plus spécialement par l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 avril 1934;

Attendu qu'il est incontestable que le film sonore, dans lequel les éléments visuels et sonores sont synchronisés, constitue un tout organique dont les éléments ne peuvent être dissociés sans détruire l'œuvre;

Attendu que cette œuvre a une existence artistique propre dans laquelle les œuvres plastiques, littéraires et musicales qui en sont les composantes perdent toute existence artistique particulière;

Attendu qu'en présentant publiquement les deux films litigieux où sont incorporées les œuvres musicales des intimés, l'appelant n'a pas présenté conjointement des œuvres musicales, littéraires et plastiques, mais deux œuvres cinématographiques;

Attendu que les auteurs et compositeurs de musique ne seraient fondés à s'opposer à la présentation publique des films litigieux que pour autant qu'ils puissent revendiquer la qualité de coauteur de ces œuvres ou qu'ils établissent que ce droit leur appartient en vertu d'une convention quelconque intervenue entre eux et les auteurs des films;

Attendu que l'œuvre musicale peut être pré-existante au film et incorporée dans celui-ci ou bien être composée d'après et pour le film;

A. — La musique est antérieure au film.

Attendu que lorsque l'œuvre musicale est préexistante au film, on ne peut reconnaître au compositeur qui peut être décédé, la qualité de co-auteur d'un film sonore;

Attendu que l'auteur d'un film sonore qui veut y incorporer une œuvre musicale préexistante, doit solliciter l'autorisation du compositeur, sous peine de porter atteinte à la propriété artistique de celui-ci;

Attendu que le compositeur ou son ayant droit peut, lorsque l'auteur d'un film sollicite l'autorisation d'y incorporer son œuvre musicale, se réserver conventionnellement certains droits sur le film et notamment celui de subordonner à son autorisation préalable la présentation publique de l'œuvre cinématographique;

Attendu que, lorsque les parties auront déterminé leurs droits respectifs dans la convention, il appartient au tribunal d'appliquer les conventions qui forment la loi des parties;

Mais attendu que, dans le présent litige, il n'est pas intervenu de conventions entre les compositeurs et l'auteur du film ou tout au moins, elles ne sont pas rapportées;

Attendu que lorsqu'il n'est pas intervenu de conventions dans lesquelles musiciens et auteurs de films ont exprimé leurs intentions respectives, et qu'il s'agit non pas de la simple reproduction ou adaptation par la cinématographie d'une œuvre musicale préexistante, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, alinéa 1, de la loi du 14 avril 1934, mais bien de l'incorporation d'une œuvre musicale ou d'un fragment de celle-ci dans une œuvre cinématographique nouvelle, la loi laisse aux tribunaux le soin de rechercher dans les faits et circonstances spéciales qui ont accompagné l'autorisation, qu'elle a été la commune intention des parties;

Attendu sans doute que le législateur de 1886 n'a pu prévoir le film sonore, mais la lecture des travaux préparatoires a fait apparaître nettement l'esprit des auteurs de la loi du 22 mars 1886 : discutant les droits du copiste lorsque l'artiste l'a autorisé à reproduire son œuvre, M. Devolder, ministre de la Justice, disait à la Chambre : « Il peut arriver qu'il n'y a pas convention. Dans ce cas, les parties n'ayant pas exprimé leurs intentions particulières, quelle sera la règle ? Je crois que suivant le principe exposé dans l'article 19 de la loi, il faudra rechercher la volonté de l'auteur dans les faits et les circonstances spéciales qui ont accompagné l'autorisation. Si l'artiste a permis de faire une copie par un procédé qui implique la multiplicité des exemplaires, il faudra admettre que l'artiste a entendu céder le droit de tirer la copie à plusieurs exemplaires; un peintre a fait un tableau, un graveur lui demande l'autorisation de le reproduire par gravure, il obtient ce droit. La convention ne dit rien. Il tombera sous le sens que le graveur n'a pas demandé l'autorisation de tirer un seul exemplaire, mais de faire une planche, et de tirer cette planche, qui va constituer une œuvre nouvelle autant de reproductions qu'il voudra » (BENOIT et DESCAMPS, Discussion de la loi à la Chambre, n° 41);

Attendu qu'il ne peut être sérieusement prétendu qu'en autorisant l'incorporation de son œuvre musicale dans le film sonore, le compositeur s'est tacitement réservé le droit de s'opposer à la présentation publique de cette œuvre;

Attendu, en effet, que le but essentiel et direct, tant artistique que commercial de la réalisation du film sonore, du moins à notre époque, est la représentation publique, seul moyen efficace de le faire connaître, d'en amortir le coût et de réaliser le bénéfice escompté;

Qu'on ne peut concevoir que le compositeur, qui est payé par l'auteur du film pour l'incorporation de sa musique dans l'œuvre cinématographique destinée à la présentation publique, puisse s'être réservé le droit d'interdire arbitrairement cette présentation et de paralyser ainsi l'exploitation commerciale d'une œuvre dans les frais et les risques de laquelle il n'intervient nullement;

Qu'enfin, il « paraît » certain que tout auteur d'une œuvre cinématographique se refuserait à traiter avec un compositeur qui, payé pour l'incorporation de son œuvre, entendrait se réserver le droit de s'opposer éventuellement à la présentation de l'œuvre nouvelle;

Attendu que ce n'est point présumer une renonciation que de rechercher la volonté des parties et de ne pas reconnaître au compositeur un droit que « raisonnablement » il n'a pu se réserver;

Attendu qu'il faut donc admettre qu'à moins de conventions décidant explicitement le contraire, le compositeur en autorisant l'incorporation de son œuvre dans le film sonore, ne s'est pas réservé le droit de s'opposer éventuellement à la projection de l'œuvre;

Attendu que c'est vainement que les intimés invoquent les articles 13 et 14, alinéa 1, de la loi du 16 avril 1934;

Attendu que l'article 13 de la loi du 16 avril 1934 est exclusivement consacré aux droits musico-mécaniques (Actes de la Conférence de Rome, p. 264), qu'il stipule que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

1° L'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement;

2° L'exécution publique de ces mêmes œuvres au moyen de ces instruments;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de l'enregistrement d'une œuvre musicale sur un instrument servant à la reproduire mécaniquement, mais à l'incorporation d'une œuvre musicale dans une œuvre nouvelle non plus exclusivement musicale; qu'en conséquence, l'article 13 n'est pas applicable;

Attendu que l'article 14, alinéa 1 de la loi du 16 avril 1934, réserve aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie;

Attendu que cet article s'applique lorsque l'œuvre cinématographique est la reproduction ou l'adaptation de l'œuvre artistique préexistante, telles la reproduction au cinéma d'une pièce de théâtre ou d'un opéra, l'adaptation à l'écran d'un roman ou plus rarement d'une œuvre musicale, adaptation dans laquelle la présentation de l'œuvre cinématographique permet à la fois d'entendre une symphonie et de voir à l'écran un orchestre exécuter l'œuvre, mais ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de l'incorporation d'un simple morceau de musique, préexistant dans une œuvre entièrement nouvelle;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les intimés Siehrer, Lincke et consorts, ont autorisé l'incorporation de leurs œuvres dans les films litigieux;

Attendu que l'action mue à leur requête apparaît donc comme non fondée;

B. — La partition musicale est écrite pour l'œuvre cinématographique :

296

Attendu qu'il faut reconnaître que les auteurs de la loi du 22 mars 1886 l'ont admis pour les œuvres dramatico-musicales et les ballets, que l'auteur du film et l'auteur de la partition sont des collaborateurs;

Attendu, en effet, « que les deux œuvres s'inspirent l'une l'autre, et chacun sait que, pendant leur confection, elles s'influencent réciproquement au point d'occasionner souvent des modifications profondes »;

C'est surtout quand on considère plus spécialement la musique que cette solution paraît évidente;

Imagine-t-on, en effet, un opéra écrit pour un livret déterminé qui pourrait s'appliquer à un autre livret. « ... Ce que nous venons de dire ici d'un livret d'un opéra s'applique pour les mêmes raisons au libretto d'un ballet, car celui-ci comporte un enchaînement de scènes, une action dramatique, des épisodes, qui constituent une véritable pièce de théâtre et, par conséquent, une production de l'esprit nécessairement protégée par la présente loi » (Rapport de M. de Borchgrave à la Chambre : *Pasin.*, 1886, p. 130);

Attendu que l'œuvre cinématographique est une œuvre collective à laquelle, sous la direction du cinéaste qui conçoit l'œuvre et coordonne les divers concours, le scénariste, le dialoguiste, le librettiste, le metteur en scène, etc., apportent leur collaboration;

Attendu que lorsqu'il y a collaboration, le législateur n'a pas décidé qui était l'auteur ou les auteurs de l'œuvre, mais a laissé aux tribunaux le soin de décider d'après les circonstances de fait (BENOIT et DESCAMPS, n° 208, p. 256);

Attendu que l'on peut concevoir comme c'est d'ailleurs souvent le cas des auteurs du livret et du libretto dans les œuvres dramatico-musicales, que le compositeur et le cinéaste s'associent pour l'élaboration d'une œuvre cinématographique et supportant ensemble les frais et les risques de celle-ci; qu'il est évident que, dans cette hypothèse, il faudra reconnaître au compositeur et au cinéaste la qualité de co-auteur du film et de décider que les droits d'auteur seront indivis entre eux;

Mais attendu que l'élaboration d'une œuvre cinématographique est une entreprise considérable qui demande de très gros capitaux et de très nombreux concours, que, pratiquement, les œuvres cinématographiques sont entreprises pour le compte d'une personne ou d'une société importante généralement appelée le producteur, qui s'adjoint par contrat de louage de service le concours du cinéaste qui va concevoir et créer au nom du producteur l'œuvre cinématographique;

Attendu que le cinéaste lui-même devra s'adjoindre divers collaborateurs qui, moyennant juste rétribution, lui apporteront leurs connaissances techniques, artistiques, littéraires ou musicales;

Attendu que le cinéaste devra coordonner ces diverses collaborations suivant le plan et la ligne de conduite qu'il s'est déterminés, apporter aux divers éléments de l'œuvre les retouches qu'il estime nécessaires pour l'harmonie définitive de l'œuvre, particulièrement il pourrait inviter l'auteur de la partition musicale à apporter à celle-ci les modifications qu'il jugerait utiles;

Attendu que l'œuvre terminée par le cinéaste est remise par celui-ci au producteur, son maître d'ouvrage, qui l'apportera seul sur le marché cinématographique;

Attendu que c'est le producteur qui a entrepris l'œuvre, rétribué le cinéaste et ses collaborateurs, assumé les frais et risques de l'entreprise qui devra au sens de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 avril 1934, être considéré comme l'auteur de l'œuvre et comme le titulaire des droits y afférents;

Attendu qu'il appert des travaux préparatoires de la Convention de Rome, devenue loi belge du 16 avril 1934, que les auteurs de l'article 14, alinéa 2, relatif à la protection des œuvres cinématographiques, n'ont pas entendu priver les entrepreneurs de ces œuvres des droits découlant de la création du film;

Attendu, en effet, qu'une proposition de la délégation française d'accorder des droits d'auteur aux créateurs intellectuels du film fut rejetée par les membres de la Conférence; que ceux-ci, pour ce qui concerne la détermination de l'auteur du film, se sont ralliés au programme de la Conférence qui portait : « Il est inadmissible que quiconque a coopéré à la mise en scène puisse demander à être désigné dans le programme comme coauteur-collaborateur, et s'opposer aux changements que le maître de l'entreprise cinématographique jugerait nécessaires;

Afin de limiter le nombre des collaborateurs, on a songé à réserver ce rôle seulement au scénariste qui a composé et fixé par écrit la mise en scène dans ses grandes lignes, et au metteur en scène qui, sur la base du scénario, dirige l'exécution, et dont le travail de détails constitue une partie importante de la création du film. Mais il serait difficile de

trouver des définitions précises pour caractériser ces collaborateurs et les distinguer des autres;

Une protection spéciale des artistes nous semble d'autant moins indispensable qu'ils travaillent pour le compte de l'entrepreneur. Pratiquement, c'est ce dernier qui est la seule personne à défendre contre les tiers les droits découlant de la création du film : c'est lui qui est l'auteur du film dans le sens de l'article 14, alinéa 2, même quand le film aurait été créé en son nom par les scénaristes, les metteurs en scène, les acteurs et les photographes (v. actes de la Conférence de Rome, pp. 79, 101, 211 et 267);

Attendu, sans doute, que le film sonore n'existait pas au moment de la Conférence de Rome et que la Convention n'a pu se prononcer sur l'auteur de pareil film;

Mais, attendu que, dans le film sonore, la partition musicale écrite pour le film n'est qu'une composante de plus et le musicien un collaborateur de plus, que l'on chercherait vainement pourquoi le musicien jouirait d'un privilège dont ne jouissent pas les autres collaborateurs de l'œuvre cinématographique;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les films litigieux ont été entrepris par la Société « Les Artistes Associés »;

Attendu, dès lors, qu'on ne peut considérer l'intimé Penso comme co-auteur des films litigieux, qu'il n'est donc pas en droit d'invoquer le bénéfice des articles 16 et 18 de la loi du 22 mars 1886 pour s'opposer à la présentation publique des films litigieux ou réclamer tels dommages et intérêts pour représentation publique de ces œuvres sans son autorisation;

Attendu que c'est tout aussi erronément que l'intimé invoque les articles 13 et 14 de la loi du 16 avril 1934;

Attendu que l'article 13 est relatif à l'adaptation des œuvres musicales existantes à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et non à la création de la partition musicale d'un film sonore;

Attendu que l'article 14 de la loi ne concerne que la reproduction, l'adaptation et la représentation publique d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques par la cinématographie, qu'il s'agit là d'une transposition d'une œuvre déterminée en un film cinématographique qui en reproduira le titre et le thème, mais non la création d'une simple composante d'une œuvre collective;

Que l'intimé Penso a écrit la partition musicale de ces films à la demande et pour le compte de la société productrice et qu'il a été rétribué par celle-ci pour les services prestés;

Attendu, d'ailleurs, que dans son exploit introductif d'instance, l'intimé Penso ne revendique pas la qualité de coauteur indivis des films litigieux et ne poursuit pas l'atteinte qui serait portée à la propriété artistique de ces œuvres;

Attendu, dès lors, que l'action mue par Penso est non fondée;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu que la demande principale apparaissant comme non fondée, l'appel en garantie devient sans objet et qu'il y a lieu de mettre la Société des Artistes Associés hors cause sans frais;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *dit* l'action recevable, mais non fondée, en *déboute* les intimés, *met* l'appelée en garantie hors cause sans frais.

OBSERVATIONS. — Cette décision est soumise à la Cour de Cassation de Belgique parce que les rédacteurs de ce jugement reconnaissent que le film sonore est une *œuvre collective*, mais dépouillent les collaborateurs de leurs droits pour les attribuer au producteur. Or, le producteur plaidait aux côtés du compositeur de musique pour reconnaître, en droit et en fait, qu'il n'avait pas acquis les droits d'exécution publique de la musique, le compositeur n'ayant pas renoncé à son exercice. Le tribunal présume que les conventions des parties consistaient en un abandon des droits. Sans tenir compte des conclusions du producteur-loueur, le Tribunal renverse le fardeau de la preuve. — En sens contraire de cette décision : Liége, 9e ch., 15 mars 1938; — J. P. Gand, 2e cant., 22 sept. 1938; — J. P. Courtrai, 27 sept. 1938; — J. P. Bruges, 2e cant., 13 déc. 1937; — J. P. Brux., 3e ch., 20 nov. 1937 : *Pand. pér.*, 1938, 122.

J. P. Tournai, 12 avril 1939.

Jug. : M. Charles MAUROY. Plaid. : MMes POIRIER et LECLERCQ c. DEROUBAIX.

(*Rooman c. D.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — I. DROIT D'AUTEUR. — II. Compositeur de musique. — III. Film sonore. — Musique cinématographique. — IV. Exécution publique. — Droit du compositeur.**

I. *Non seulement les articles* 1 *et* 16 *de la loi de* 1886 *et l'article* 13 *de la loi du* 16 *avril* 1934, *mais encore l'article* 14 *de la dite loi surtout, stipulent le droit exclusif au profit des auteurs de faire représenter leurs œuvres par la cinématographie. Il s'agit du droit de*

reproduction, d'adaptation et de représentation.

II. *Si le producteur d'un film peut exiger un thème et une certaine mesure dans la production intellectuelle du musicien, c'est le cerveau de ce dernier qui est le créateur de l'œuvre jointe à l'image. Il peut revendiquer seul la paternité de l'œuvre musicale.*

Le musicien qui autorise l'enregistrement de l'œuvre ne cède pas le droit d'exécution publique. Il est coauteur de l'ensemble de l'œuvre : le film.

III. *Le film sonore ne constitue pas uniquement un tout organique; il est composé d'œuvres de natures différentes non susceptibles de s'amalgamer : la bande visuelle et la bande musicale qui ont une vie propre, l'une étant adjointe à l'autre.*

IV. *L'article* 14 *de la loi assimile l'œuvre cinématographique à l'œuvre musicale et établit la protection du tout sans préjudice à la protection des parties.*

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur 1° à fournir au demandeur le relevé des films sonores ou parlants conformément à la convention avenue entre parties le 18 août 1937 qui ont été projetés par lui entre le 6 janvier 1939 et le 2 février 1939; 2° à fournir les états de recettes brutes réalisées jour par jour conformément au contrat, et ce pour la période du 6 janvier 1939, à peine d'astreinte à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de la convention avenue entre elles, mais que le défendeur soutient : 1° que le tribunal est incompétent *ratione summae*, le litige portant sur un intérêt supérieur à 5,000 francs, le défendeur contestant la validité même du contrat pour absence de cause et d'objet; 2° la non-recevabilité de l'action en tant qu'intentée au nom de Rooman, soutenant que non seulement ce dernier n'a pas qualité pour agir mais qu'en fait il résulte du contrat lui-même que c'est la S. A. C. E. M. elle-même qui agit; que cette société n'ayant pas la personnalité civile en Belgique, elle ne peut être admise au prétoire; 3° qu'il se réserve tous droits pour conclure sur le fond;

Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte de l'examen des documents produits que l'assignation tend à la condamnation du paiement d'une somme inférieure à 5,000 francs;

Attendu qu'au surplus que le défendeur se borne à contester toute valeur juridique à la convention avenue en se basant sur la propriété exclusive du *producer* sur le film, à l'absence de qualité d'auteur dans le chef de celui qui, sur les instructions du *producer* du film a écrit la musique;

Attendu qu'indépendamment de ces éléments qui seront examinés ci-après, le contrat vise également tous modes musicaux, musique orchestrale, phonographe ou autres;

Attendu dès lors que la contestation de la validité du titre n'apparaît pas comme suffisante, dans les conditions ou elle est présentée, pour énerver, à priori, la valeur juridique du contrat;

Attendu enfin que l'action du demandeur ayant pour objet une somme définie et une période limitée, il ne peut être question que le contrat puisse faire naître d'autres créances; qu'il ne s'agit pas d'une somme faisant partie d'une créance plus forte dont le montant est contesté;

Qu'il résulte donc du fait de la cause que la valeur du litige ne dépasse pas le taux de la compétence du juge de paix;

Sur la recevabilité :

Attendu que la convention litigieuse constitue une convention synallagmatique par laquelle le demandeur Rooman, d'une part, agissant en son nom personnel prend l'engagement d'assurer au défendeur l'autorisation de faire exécuter les morceaux de musiques créés par les auteurs, compositeurs et éditeurs de la société S. A. C. E. M. et le défendeur, d'autre part, s'engage notamment 1° à fournir au demandeur le relevé des films sonores ou parlants; 2° les états de recettes brutes réalisées jour par jour conformément au contrat;

Attendu que le défendeur a considéré Rooman comme concessionnaire de droits, que le demandeur a rempli ses obligations;

Attendu, au surplus, qu'à supposer même que Rooman ne soit point bénéficiaire de pareils droits, il peut se porter fort pour les actes des tiers; que la convention litigieuse n'est point une pure stipulation pour autrui mais encore pour lui-même, car, indépendamment des accords intervenus entre la S. A. C. E. M. et Rooman, d'une part, — ce qui constitue *res inter alios acta* pour le défendeur —, par la convention même, le défendeur s'est engagé à payer à titre de clause pénale, une somme d'argent à Rooman lui-même en cas de l'inexécution de l'une des clauses du contrat;

Attendu que les critiques élevées par le défendeur quant à la présentation et la rédac-

tion de la convention litigieuse sont sans pertinence en la cause, que l'action est donc recevable;

Quant au fond :

Attendu que le défendeur a plaidé au fond, que d'ailleurs en justice de paix la cause est jugée sur le champ ou à la première audience (art. 13 C. Pr. Civ.);

Attendu qu'il est un principe que tout auteur d'une œuvre artistique a le droit d'en autoriser la reproduction (art. 1er, loi du 22 mars 1886);

Attendu que seul cet auteur peut par consentement, autoriser l'exécution publique ou la représentation publique de son œuvre en tout ou en partie (art. 16, loi du 22 mars 1886);

Attendu que l'article 13 de la loi du 16 avril 1934, approuvant la convention internationale de Rome du 2 juin 1928 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, accorde aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les représenter mécaniquement;

Qu'enfin l'article 14 de la même loi stipule le même droit exclusif au profit des auteurs, de faire représenter leurs œuvres par la cinématographie;

Que l'article stipule bien qu'il s'agit du droit de reproduction d'adaptation et de représentation;

Attendu que le défendeur analysant un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 21 janvier 1939 conclut à représenter le *producer* du film comme le maître de l'ouvrage, le musicien n'ayant fait qu'obéir à ses ordres ou à ses suggestions pour éclairer, enjoliver et harmoniser par le son la présentation des images qu'il lui est possible de couper, modifier, ce qui démontrerait que le musicien n'est pas co-auteur du film, ni auteur de l'œuvre musicale mais un simple préposé;

Attendu que pareille interprétation nous paraît aller à l'encontre de la pensée des législateurs sur la protection des droits des auteurs; que, quelle que soit la puissance financière du producteur du film, il choisit en général un artiste de valeur ou un artiste qui comprend sa façon de concevoir l'harmonie du film pour créer la musique; que s'il peut exiger un thème, une certaine mesure dans la production intellectuelle du musicien, il n'empêche que c'est le cerveau de ce dernier qui est le créateur de l'œuvre musicale qui sera jointe à l'image; qu'en conséquence, chacun des propriétaires resterait libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention de l'autre l'atteinte portée à son droit et de réclamer les dommages-intérêts pour sa part;

Mais attendu qu'il nous paraît que le compositeur de la musique peut revendiquer seul la paternité de l'œuvre musicale; que l'intervention du *producer* du film ne peut avoir une influence déterminante sur la musique créée, et que si le musicien autorise l'enregistrement de l'œuvre par un film sonore il ne cède pas, sauf preuve contraire, le droit d'exécution publique par le cinéma; il est co-auteur de l'ensemble de l'œuvre collective, le film, et seul auteur de l'œuvre musicale; qu'il est bon de noter que le film sonore ne constitue pas uniquement un tout organique, mais l'exécution d'œuvres conjointes, œuvres de natures différentes et non susceptibles de s'amalgamer, d'une part, la bande visuelle et, d'autre part, la bande musicale; que d'ailleurs ces deux bandes ont une vie propre, la bande musicale étant « adjointe » à l'autre en tenant compte des principes de la vitesse du son et de la vision pour obtenir une audition synchronique; qu'au surplus l'œuvre musicale est souvent exécutée seule à titre de réclame du film soit à titre d'œuvre jouissant de la vogue du public;

Attendu que la question litigieuse est dès lors tranchée par les articles 13 et 14 de la loi du 16 avril 1934, l'article 13 distinguant entre l'adaptation de l'œuvre à un instrument servant à la reproduire mécaniquement et l'exécution publique de l'œuvre, et l'article 14 de la même loi assimilant l'œuvre cinématographique à l'œuvre musicale et établissant la protection du tout sans préjudice de la protection des parties;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Se *déclare* compétent; *dit* l'action recevable et fondée.

Condamne à fournir le relevé, à fournir les renseignements, à payer 600 francs à titre de dommages-intérêts.

OBSERVATIONS. — La décision de M. le Juge de paix de Tournai — parmi beaucoup d'autres — est l'une des plus remarquables en la matière, parce qu'elle s'appuie en ordre principal sur le seul article 14 de la loi de 1934.

Le rédacteur analyse la portée de l'article et son application à la musique, ce qui n'avait pas été dit aussi clairement avant cette décision conforme aux travaux préparatoires de 1908 et 1928.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

ALLEMAGNE

Kammergericht de Berlin, 2 septembre 1937.

(*Schwerthe c. Stagma.*) (1)

Films sonores. — Partie musicale exécutée sans autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire.

Le fait que le film sonore forme un tout dû à des prestations, individuelles ou collectives, distinctes, n'exclut pas que, juridiquement, chacune des parties constitutives de l'œuvre puisse former une entité propre. En tout cas, la musique peut être séparée de l'ensemble de l'œuvre et jouir d'une protection indépendante. Il en va de même pour d'autres parties du film sonore, par exemple pour le libretto.

Si les compositeurs confèrent aux fabricants de films l'autorisation d'utiliser leur musique, ils n'entendent nullement leur céder les droits d'exécution. Les fabricants n'ayant pas acquis ces derniers droits, les contrats de location de films ne peuvent pas donner le droit d'exécuter la musique.

La demanderesse en première instance — la Stagma, société pour l'exploitation des droits d'exécution d'œuvres musicales — a intenté au défendeur, gérant d'un cinématographe à Duisburg, une action en paiement de dommages-intérêts pour exécution non autorisée, de films sonores qui comprenaient des morceaux de musique émanant de compositeurs qu'elle représente.

Le défendeur conclut au rejet de la demande. En ce qui touche les films sonores modernes, pour lesquels il a été écrit une musique spéciale, il n'existe, affirme-t-il, pas de droit spécial du compositeur, puisqu'il s'agit d'une œuvre commune donnant naissance à un droit commun.

Motifs.

La demande en dommages-intérêts est fondée (art. 37 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales), car le défendeur a exécuté sans autorisation des films sonores dont la demanderesse possédait les droits d'exécution pour la partie musicale. En fait, il n'existe pas de films sonores qui ne contiendraient que de la musique non protégée; car même si le producteur du film utilise des morceaux tombés dans le domaine public, il devra les adapter au film. Dans la règle, les films modernes comprennent une œuvre musicale écrite spécialement pour un film déterminé. Dans tous les cas, ces adaptations et ces créations donnent naissance à des droits d'exécution et la demanderesse est fondée à les faire valoir; en effet, il est notoire que tous les compositeurs allemands venant en considération ont cédé leurs droits d'exécution à la demanderesse, tant en ce qui concerne leurs œuvres existantes que leurs œuvres futures, et que, grâce aux contrats de réciprocité passés avec les sociétés de perception étrangères, la Stagma doit veiller aux intérêts de la plupart des compositeurs étrangers. Il est également notoire que, contrairement aux allégations du défendeur, l'administration des droits d'exécution afférant aux films sonores n'est pas du ressort de l'A. M. M. R. E. Les statuts de la demanderesse contiennent, il est vrai, une disposition prévoyant que les droits d'exécution scénique d'œuvres dramatico-musicales entières ou de fragments importants de telles œuvres ne sont pas compris dans la cession; mais d'après la déclaration, reconnue conforme à la vérité, de la demanderesse, il s'agit du cas — qui ne se produit pratiquement pas — où le film reproduit la représentation théâtrale d'une œuvre dramatico-musicale. Cette disposition ne vise pas les films usuels. Or, ainsi qu'il ressort de la liste fournie par la demanderesse, le défendeur a donné dans son cinématographe — et il ne le conteste pas — les films sonores qui figurent au programme usuel. Les faits énoncés permettent donc d'affirmer que le défendeur a exécuté, entre autres, pendant la période indiquée, des films sonores dont les droits d'exécution musicale avaient été transmis à la demanderesse.

C'est en vain que le défendeur conteste que la partie musicale du film sonore puisse être l'objet de droits d'exécution indépendants, et que la cession de ces droits en faveur de la demanderesse soit valable. Les arguments du défendeur ne fournissent pas à la Cour un motif suffisant pour s'écarter de l'arrêt du Tribunal du Reich susmentionné, et elle renvoie à l'exposé des motifs qu'il contient. Cet arrêt n'est nullement dépassé par le développement qu'a pris l'industrie cinématographique, car les progrès techniques intervenus depuis ce moment n'ont pas modifié la nature du film. Le dit arrêt s'applique aussi bien aux films comprenant des œuvres musicales déjà connues qu'à ceux pour lesquels

(1) Voir *Stagma Nachtrichten*, 1937, p. 206.

301

il a fallu d'abord créer la musique. L'on ne saurait d'ailleurs établir une différence juridique entre ces deux cas, car, pour la protection du droit d'auteur, il est indifférent de connaître les circonstances qui ont présidé à la naissance de l'œuvre. Le fait que le film sonore forme un tout dû à des prestations, individuelles ou collectives, distinctes, n'exclut pas que, juridiquement, chacune des parties constitutives de l'œuvre puisse former une entité propre. En tout cas, la musique peut être séparée de l'ensemble de l'œuvre et jouir d'une protection indépendante. Il en va d'ailleurs de même pour d'autres parties du film sonore, par exemple, pour le libretto. Il existe toutefois une différence essentielle entre les différents auteurs de l'œuvre : alors que les autres collaborateurs ont cédé soit expressément, soit tacitement, leurs propres droits au producteur du film, le compositeur n'est pas en mesure de le faire, parce qu'il a déjà fait cession de ses droits d'auteur à la Stagma, et cela avant même qu'ils aient pris naissance. D'après l'arrêt du Tribunal du Reich, déjà cité à plusieurs reprises, la validité de cette cession ne peut pas être mise en doute. La transmission des droits d'exécution en vue de leur exploitation a eu lieu dans l'intérêt du compositeur; mais elle a été totale et constitue en conséquence une cession pleinement valable. Depuis que le Tribunal du Reich a éclairci la situation de droit, il est hors de doute que si les compositeurs confèrent aux fabricants de films l'autorisation d'utiliser leur musique, ils n'entendent nullement leur céder les droits d'exécution. Les fabricants n'ayant pas acquis ces derniers droits, les contrats de location de films ne peuvent pas donner au défendeur le droit d'exécuter la musique.

En conséquence, en exécutant des films sonores dans son cinématographe, le défendeur a violé les droits de la demanderesse. Son attitude est entachée de faute, car il a dû avoir connaissance de la décision du Tribunal du Reich par la presse professionnelle. En ne tenant pas compte de cette décision et en ne se conformant pas aux instructions du président de la Chambre cinématographique, en date du 22 juillet 1934, il a agi à ses propres risques et périls. Il est, dès lors, tenu de réparer le dommage causé à la demanderesse par l'atteinte au droit d'auteur dont il s'est rendu coupable.

Le dommage consiste en ce que la demanderesse a été frustrée, pendant la période en cause, des tantièmes qui lui étaient dus pour l'exécution des films sonores. Pour en fixer le montant, pas n'est besoin de déterminer le nombre de films sonores compris dans le répertoire de la Stagma, et projetés dans l'établissement du défendeur. Il suffit de savoir que ce dernier a puisé dans le programme usuel des films sonores, sans égard pour les droits de la demanderesse, affirmant ainsi sa volonté de faire entendre des œuvres musicales qui ne pouvaient pas être licitement exécutées sans l'autorisation préalable de la Stagma. En effet, celle-ci étant au bénéfice d'un monopole relatif à l'exploitation professionnelle des droits d'exécution musicale, elle a coutume d'accorder des autorisations pour une période déterminée, et non pas pour tel ou tel film; le nombre des œuvres représentées ne joue dès lors pas de rôle. Les revendications de la demanderesse peuvent être examinées en tenant compte de cet usage, mais le défendeur n'est pas en droit de revendiquer l'application du tarif normal. Les enquêtes entreprises en vue de dépister et de fixer les violations du droit d'auteur impliquent des difficultés et entraînent des frais. Or, la Cour le sait pertinemment, la demanderesse accorde une réduction sensible à ceux des usagers qui demandent l'autorisation préalable nécessaire et ne contribuent pas à rendre indispensable un contrôle général des exécutions musicales. C'est aussi ce qui ressort de la convention conclue entre la demanderesse et l'Association des propriétaires de cinématographes allemands, dont le paragraphe 3 prescrit que les infractions au contrat entraînent une augmentation des taxes de 30 p. c. La remise accordée en cas de contrat à forfait s'élève, suivant la juste évaluation du tribunal de première instance, à environ 50 p. c.; en demandant le double du tarif normal, la Stagma n'émet pas une prétention exagérée. Calculée d'après le taux du tarif contractuel normal, la somme due à titre de tantièmes par le défendeur serait de 700 RM. En conséquence, le montant de l'indemnité demandée est fondé.

L'exception de déchéance ne saurait pas davantage être retenue. On peut se dispenser d'examiner si, en principe, une revendication fondée sur une atteinte au droit d'auteur est soumise à la déchéance. Celle-ci présuppose, en tous cas, des circonstances spéciales en vertu desquelles, selon les règles de la bonne foi, des poursuites immédiates sont nécessaires. En l'espèce, il n'y a pas de circonstances de ce genre. D'autre part, le temps qui s'est écoulé entre le moment où la revendication

302

aurait pu être présentée et celui de l'ouverture de l'action, ne permet pas de conclure à un abandon du droit.

Par ces motifs :

Le recours est écarté.

AUTRICHE

Cour suprême autrichienne, 31 mai 1937.

Œuvre dramatico-musicale. — Travail en commun. — Librettiste et compositeur. — Absence de participation effective du premier à la partition. — Droit d'auteur séparé sur la musique.

La musique du « Baron tzigane » est de Johann Strauss, le texte de l'opérette est dû à la plume de Schnitzer. Ce dernier prétend posséder aussi un droit d'auteur sur la musique. Le Tribunal suprême dénie l'existence d'un tel droit par les motifs suivants.

La décision dépend de la question de savoir si Schnitzer doit être considéré comme ayant collaboré à la partition. La réunion d'ouvrages de genres différents, comme celle d'une œuvre musicale et d'un texte, n'implique pas en elle-même une collaboration de nature à donner naissance à un droit d'auteur commun. Il en était déjà ainsi sous l'ancien droit (cf. SEILLER, commentaire des articles 7 à 9), et l'article 11 de la nouvelle loi est encore plus précis dans ce sens. Toutefois, de ce que la réunion du texte et de la musique en une œuvre dramatico-musicale ne constitue pas, « en soi », une collaboration, il ne faudrait pas conclure que la collaboration n'est exclue que dans les cas où le compositeur met en musique une œuvre littéraire déjà terminée, comme aussi il serait erroné d'admettre qu'un travail exécuté en commun par le compositeur et le librettiste engendre, de quelque nature qu'il soit, un droit d'auteur commun, tant en ce qui concerne la musique que par rapport au texte. Est réputé auteur de l'œuvre celui qui l'a créée (art. 4, al. 3, de l'ancienne loi, art. 10, al. 1, de la nouvelle loi); pour être coauteur, il faut avoir contribué à la création de l'œuvre (cf. MITTEIS, *Grundriss des Urheberechtes*, pp. 45 et 56).

Librettiste et compositeur peuvent collaborer intimement, mais le travail en commun, qui se borne pour l'un à tenir compte des exigences de l'autre ou à adapter son œuvre à celle de l'autre ne donne pas naissance à un droit d'auteur commun, à moins que, par exemple, le librettiste ne participe réellement (« *formgestaltend* ») à la création de la participation.

Le § 10 de la loi de 1936 maintient intentionnellement une définition de la notion de l' « auteur », afin d'écarter l'opinion erronée selon laquelle le fait d'avoir fourni une simple suggestion pourrait constituer une participation au travail d'autrui (cf. LISSBAUER, *Eclaircissements*, p. 191). Cette remarque s'applique tout particulièrement aux suggestions, observations critiques et avis dictés par l'expérience en matière de composition dramatique ou musicale : par exemple si l'on conseille au musicien d'élargir la composition ou au contraire de la concentrer davantage, de mieux adapter au but de la situation dramatique les moyens soit intérieurs, soit extérieurs de l'expression musicale. Le librettiste ne devient coauteur que s'il participe d'emblée à la création de la musique, ou bien s'il apporte lui-même à la partition les changements et les adaptations que réclament ses suggestions.

La mise en valeur par Strauss du rythme imprimé au texte par Schnitzer ne suffit pas à fonder une cocréation de ce dernier, mais cette collaboration ne donne pas naissance à un droit d'auteur commun sur la musique. Schnitzer ne possède pas de droit d'auteur *sur la musique.*

FRANCE

Alger (ch. corr.), 26 nov. 1938.

(*Sté des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Brahim Ben Bakar Ben M'Hamed el Miliane.*)

***DROIT D'AUTEUR.* — FILM SONORE. — Compositeur de musique. — Droits de représentation. — Absence de renonciation.**

L'exploitation des œuvres cinématographiques comprend deux droits distincts : le droit d'édition et le droit d'exécution. Le fait d'inscrire la musique sur film par un procédé mécanique est une forme nouvelle d'édition. Le droit de représentation réserve à l'auteur la faculté d'autoriser l'exécution publique de son œuvre.

Sur appel du jugement du Tribunal correctionnel de Tunis en date du 24 juillet 1937, la Cour d'Alger a rendu le 19 janvier 1938 un arrêt de défaut, et, le 26 novembre 1938, sur l'opposition de Brahim Ben Bakar, l'arrêt dont les termes suivent :

303

Au fond :

Sur l'action publique :

Attendu que le droit conféré à l'auteur consiste dans le privilège d'exploiter son œuvre;

Attendu que l'exploitation des œuvres musicales comprend deux droits distincts : le droit d'édition et le droit de représentation ou d'exécution;

Attendu que le droit d'édition consiste pour l'auteur dans le droit exclusif de reproduire ou de ne pas reproduire son œuvre et que le droit de représentation réserve à l'auteur la faculté exclusive d'autoriser l'exécution publique de son œuvre;

Attendu que le fait d'inscrire par un procédé mécanique la musique sur le film est une forme nouvelle de l'édition, que, par suite, la confection même d'un film sonore constitue une véritable édition;

Attendu que cette exécution initiale fixée sur les disques par des procédés purement mécaniques ne saurait constituer une représentation;

Attendu que l'exécution revêt le caractère d'une représentation lorsqu'elle s'adresse directement à un public réuni dans le lieu où elle se donne comme, en l'espèce, dans un cinéma;

Attendu que l'exécution publique sans autorisation de l'auteur est interdite par quelque procédé qu'elle ait lieu et que la prohibition s'applique notamment à l'exécution d'airs de musique par des instruments purement mécaniques;

Attendu que le prévenu ne saurait soutenir que le paiement fait aux éditeurs cessionnaires ne permet pas aux auteurs d'exiger de nouveaux droits lors de la projection du film au cours de représentations publiques;

Attendu certes que l'auteur peut céder à un tiers le droit d'exploitation et qu'alors l'étendue des droits cédés dépend de la convention;

Attendu que la cession du droit d'édition qui, en matière de film sonore peut transmettre à l'acquéreur le droit exclusif de reproduction, n'implique pas nécessairement dans cette cession celle du droit distinct de représentation;

Attendu, en tous cas, que Brahim ben Bakar, à qui il appartiendrait de rapporter la preuve que les droits de représentation ou d'exécution publique ont déjà été acquittés par les producteurs du film, n'a ni rapporté ni offert de rapporter ladite preuve;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu Brahim ben Bakar el Miliane dans la prévention;

Sur l'action civile :

Attendu que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique avait demandé en première instance une somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par elle subi du fait de l'emploi frauduleux par le prévenu des œuvres de son répertoire et notamment de la privation des droits lui revenant;

Attendu qu'en appel ladite société demande que la somme de 5,000 francs a elle allouée à titre de dommages-intérêts soit élevée à 10,000 francs, en raison du préjudice qu'elle a subi jusqu'à ce jour, 27 octobre 1938, donc pour le préjudice par elle souffert tant avant qu'après le jugement dont est appel;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu a continué jusqu'à ce jour à faire exécuter dans son établissement les œuvres appartenant au répertoire de la Société appelante et ce, malgré la défense à lui faite par ladite société;

Attendu que, si le prévenu avait signé le contrat qui lui avait été soumis le 26 juin 1936, il aurait dû payer à ce jour, à raison de 50 francs par semaine la somme de 6,050 francs;

Attendu que la Cour trouve dans les éléments de la cause les renseignements nécessaires pour élever à 8,000 francs les dommages-intérêts à allouer à la société appelante à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs :

LA COUR,

Au fond :

Sur l'action publique :

Maintient l'arrêt par défaut de cette Cour du 19 janvier 1938 en ce qu'il a déclaré le prévenu Brahim ben Bakar ben M'Hamed el Miliane coupable d'avoir, dans le courant des années 1936-1937, notamment le 9 octobre 1936 et, en tous cas, depuis moins de trois ans à Tunis, canton et arrondissement du dit, fait et laissé exécuter publiquement dans son établissement, au cours de projections cinématographiques, des œuvres appartenant au répertoire de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique et ce, sans avoir préalablement obtenu le consentement formel et par écrit des auteurs et, par suite, au mépris des lois et règlements relatifs à

304

la propriété des auteurs, et l'a condamné à la peine de 100 francs d'amende;;

Sur l'action civile :

Emendant, *élève* à 8,000 francs les dommages-intérêts alloués à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique appelante, partie civile, en réparation du préjudice par elle subi par suite des agissements du prévenu tant avant qu'après le jugement dont est appel;

Condamne le prévenu en tous les dépens dus à l'état liquidés à 629 francs fr. 75;

Fixe au maximum de la loi la durée de la contrainte par corps.

***

Paris (1re ch.), 16 mars 1939.

Prés. : M. GAREAU.

(*Tobis Sascha c. Cinéma Studio Etoile et Sociétés d'Auteurs.*)

***DROIT D'AUTEUR.* — FILM SONORE. — Producteur. — Absence d'auteur connu. — Activité créatrice. — Fondement.**

Le droit du producteur sur son film est indépendant de celui de l'écrivain sur son œuvre littéraire ou dramatique; aucune raison n'empêche de reconnaître au producteur la qualité d'auteur, si on a soin de ne pas le confondre avec le simple bailleur de fonds.

Collective, l'œuvre filmée l'est. Rien ne s'oppose à ce que les droits patrimoniaux nés de la création intellectuelle d'un film qui porte : Auteurs inconnus, soient conférés aux dirigeants d'une société, signataire de l'ouvrage. Dans ce cas, la personne physique ou morale dont la profession est de réaliser des ouvrages cinématographiques, se manifeste incontestablement par une activité créatrice dans l'ordre de l'intelligence, conforme à celle qu'on exige de tout auteur.

LA COUR,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par T. et M., propriétaires du Studio Etoile de Paris, d'une ordonnance de référé rendue le 10 mars 1935 par le président de la Société Tobis Sascha, dont le siège est à Vienne (Autriche), ainsi que sur les interventions de la Société des orateurs et conférenciers, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de la Société des gens de lettres de France, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, d'une part, et de la Chambre syndicale française de la production de films, d'autre part;

Considérant que la Société intimée T. S. a confié à T. et M., par contrat du 26 juillet 1934, la « première exclusivité » de la projection publique du film intitulé *Mascarade* sur l'écran du S. de Paris, moyennant la perception d'un pourcentage sur les recettes brutes de 30 p. c. puis de 27 p. c. après paiement d'un minimum garanti de 120,000 fr.;

Considérant que les sommes dont les consorts T. et M. étaient débiteurs à ce titre cessèrent d'être versées à partir du 10 novembre 1934, ce qui incita la S. T. S. à présenter requête au président du Tribunal civil de la Seine aux fins d'être autorisée à pratiquer la saisie des recettes produites par l'exploitation du film *Mascarade*, qui se poursuivait malgré l'arrêt des paiements et qui a duré avec succès jusqu'au 18 février 1935 inclus, date à laquelle ce film a quitté l'affiche;

Que la société requérante évaluait alors à 50,000 francs le montant de la créance dont elle entendait obtenir ainsi sûreté et conservation;

Que, par ordonnance du 11 février 1935, le président autorisait ladite société à faire saisir conservatoirement entre les mains de tous receveurs, détenteurs ou dépositaires les recettes du S. de Paris provenant de l'exploitation du film *Mascarade*;

Considérant, en ce qui concerne les conclusions initiales des appelants, que, faute de pouvoir contester soit leur dette soit l'existence même du titre auquel l'ordonnance du 11 février 1935 avait fait foi, ils soutiennent que la société intimée n'était pas fondée à invoquer les textes assurant la protection des droits des auteurs et notamment des droits de représentation publique, car il faudrait pour cela que les sociétés de production cinématographique pussent être considérées comme des auteurs, ce qui n'est pas;

Qu'en l'espèce, T. S., société de capitaux, ne saurait avoir été l'un des créateurs intellectuels de *Mascarade*;

Qu'en tout état de cause, elle ne pourrait être que concessionnaire des différents coauteurs de ce film, qualité dont elle ne rapporte pas la preuve;

Qu'elle serait, d'ailleurs, dans l'impossibilité de tenter cette démonstration, puisque le paiement de redevances à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique par le S. de Paris pour l'autorisation de représenter *Mascarade* suffirait à prouver que les auteurs du film n'ont nullement cédé leurs droits à la S. T. S.;

305

Qu'au surplus, les recettes saisies comprendraient, non seulement la prétendue part de co-auteur de la société intimée, mais encore un tantième afférant à la location de la bande cinématographique, acte purement commercial qui ne devrait en aucune façon bénéficier des privilèges réservés aux auteurs;

Qu'enfin, la saisie des recettes n'ayant pas tardé à arrêter l'exploitation de *Mascarade*, cette mesure aboutissait à priver de leurs droits les véritables auteurs de ce film;

Considérant que cette argumentation, commune à la partie appelante et aux sociétés qui interviennent dans le même sens qu'elle, sera ultérieurement appréciée;

Considérant que, par leurs conclusions subséquentes du 7 janvier 1939, les consorts T. et M. relèvent que, si l'ordonnance entreprise a visé l'article 54 du décret du 30 mars 1808 et l'article 2 du décret des 19 juillet-6 août 1791, la requête de T. S. à fin de saisie et la première ordonnance mentionnaient l'article 3 de ce dernier décret et les articles 428-429 du Code pénal;

Qu'ils font observer que le décret des 19 juillet-6 août 1791 n'a pas d'article 3, tandis que celui des 13-19 janvier 1791 en comporte un, mais qui, de même que les articles 428-429 du Code pénal, a trait aux représentations non autorisées;

Qu'ils ajoutent que le décret des 19 juillet-6 août 1791, article 2, lequel consacre un privilège pour l'auteur et ses ayants-cause sur la recette des représentations, n'édicte aucune sanction de saisie, et que le décret du 30 mars 1808, article 54, ne confère pas au président du tribunal le droit de prendre une telle mesure en l'absence d'une disposition légale qui la prévoie;

Que, du reste, en autorisant la saisie, qui se conçoit seulement au profit des auteurs, le président statuant en référé a tranché une question de fond, à savoir la détermination des auteurs de l'œuvre cinématographique;

Qu'il aurait ainsi excédé sa compétence, de même qu'en décidant que le producteur, titulaire du droit d'édition, doit nécessairement jouir de celui de représentation;

Considérant que la thèse contraire a cette décision a été ci-dessus exposée au vu des écritures des consorts T. et M.;

Que ceux des intervenants qui concluent à l'infirmation demandent essentiellement à la Cour, comme l'ont fait les appelants, de dire et juger que le producteur ne doit pas être regardé comme un auteur ou co-auteur; qu'il n'est pas habilité à exercer à la fois les droits d'édition et de représentation publique, lesquels ne se confondent point même en la matière dont s'agit; qu'en cas de cession du droit d'édition, les auteurs ou les co-auteurs gardent le droit d'autoriser ou interdire la représentation de leur œuvre; qu'en toute hypothèse, quels que soient les droits d'un auteur au règlement des sommes qui lui seraient dues, ils ne peuvent préjudicier aux droits de ses co-auteurs ni à ceux des auteurs d'autres œuvres représentées au cours du même spectacle, ce qui se produirait en cas de saisie de l'intégralité de la recette; qu'en l'espèce, la S. T. S. n'a pas établi qu'elle ait participé à la création intellectuelle de *Mascarade*; que le pourcentage à elle attribué par les conventions du 26 juillet 1934 sur les recettes du S. de Paris ne revêt pas le caractère d'un droit d'auteur mais bien celui de rémunération d'une location de pellicule cinématographique; que même, si T. S. avait acquis le droit d'adaptation d'une œuvre originaire, ce contrat ne comporterait pas la cession des droits sur l'œuvre dérivée qu'est le film; que les difficultés qui peuvent naître, dans la pratique, pour l'exercice des droits respectifs du producteur et de l'auteur et gêner l'exploitation de l'industrie du film ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination juridique de ces droits;

Considérant que le débat consiste présentement à savoir si, en dehors du droit moral, non en cause, la qualité d'auteur prise par T. S. dans sa requête était ou non fondée, ce qui conduit à prendre parti sur la question des droits patrimoniaux du producteur d'un film:

Qu'à cet égard, la Chambre syndicale française de la production de films, intervenante, expose que, pour bénéficier de la garantie instituée par l'article 2 du décret des 19 juillet et 6 août 1791 en vue d'assurer aux auteurs la rétribution convenue entre eux ou leurs ayants-cause et les entrepreneurs de spectacles, il suffit de posséder le droit de représentation de l'œuvre, soit que ce droit ait été conquis par une création personnelle, soit qu'il ait été acquis par voie de cession;

Le producteur du film *Mascarade*, doit être considéré comme auteur de ce film, œuvre nouvelle élaborée grâce au choix, à la mise en marche, à la coordination et au contrôle exercés par la Société intimée sur tous les éléments artistiques et techniques qui y sont indivisiblement incorporés; qu'à supposer que, parmi les diverses opérations

306

ayant concouru à la création du film, certaines, d'un caractère non pas matériel mais purement intellectuel, puissent en être dissociées pour conférer à ceux qui les ont effectuées des prérogatives personnelles, les droits d'auteur se trouveraient encore dans le seul patrimoine du producteur, soit à raison de contrats de louage de services, soit parce que des cessions de tous droits pécuniaires auraient eu lieu, aussi bien pour le droit de représentation que pour celui d'édition, droits inséparables l'un de l'autre en la matière;

Considérant que les objections à cette thèse ont été rejetées par l'ordonnance entreprise pour des motifs qu'il échet d'adopter;

Qu'en effet, il faut, si, bien entendu, aucune raison juridique ne s'y oppose, que la production d'un film puisse aboutir à son exploitation sans courir le risque d'actions ou d'abstentions qui, à tout instant, viendraient empêcher la projection sur l'écran;

Or, considérant que la protection légale de la propriété artistique peut, dans la catégorie toute spéciale et encore nouvelle de la création cinématographique, être pleinement assurée au producteur, puisque, sans son travail intellectuel, l'œuvre n'existerait pas, même si elle a eu pour point de départ un sujet déjà traité sur le plan littéraire;

Que, pour un film qui n'utilise aucune œuvre préexistante, le producteur c'est-à-dire la personne physique ou morale dont la profession est de réaliser des ouvrages cinématographiques, se manifeste incontestablement par une activité créatrice dans l'ordre de l'intelligence, conforme à celle qu'on exige de tout auteur;

Qu'il imagine et exprime les idées premières qui constitueront le canevas, exerce sur toute la mise en scène et l'exécution une influence déterminante, et tient sous sa direction créatrice, soit personnellement soit par délégation, les multiples auxiliaires spécialisés, dûment rémunérés ou fixe ou à forfait et d'ailleurs interchangeables avec d'autres employés de même spécialité, qui vont procéder à la besogne plus ou moins intellectuelle ou mécanique qui leur est impartie;

Que la répartition, par le producteur, du travail intellectuel, laquelle n'est pas sans exemple dans d'autres domaines de la création artistique ou littéraire, ne saurait avoir pour conséquence de donner à tous ceux qui contribuent à faire parcourir à l'œuvre ses étapes successives un droit personnel sur l'exploitation du film;

Que, pour s'en tenir à ceux qu'on pourrait appeler les intermédiaires intellectuels, ils ne paraissent pas avoir jamais réclamé un tel droit;

Que, dans les cas particuliers où une telle revendication serait concevable, les intéressés sont toujours signataires d'une déclaration de cession qui règle, s'il y a lieu, les effets patrimoniaux de leur participation à la confection de l'œuvre collective;

Qu'en tout état de cause il faudrait éliminer la classe des collaborateurs ayant rempli un rôle utile et parfois prépondérant pour assurer le succès éventuel du film auprès des spectateurs, mais qui n'en ont pas assuré par eux-mêmes la création;

Qu'en l'espèce, aucun des prétendus co-auteurs de *Mascarade* n'est présent ni représenté ni même désigné;

Considérant que le droit du producteur sur le fruit de ses efforts créateurs n'est pas moindre dans le cas où le film adapte un travail littéraire préexistant et déjà protégé, situation la plus propre à justifier l'intervention de certaines des sociétés opposantes à l'ordonnance dont appel;

Qu'il convient d'exclure de cette catégorie l'hypothèse d'un plagiat et les simples reproductions de conférences ou discours, ainsi que les films documentaires ou d'actualités;

Que l'écrivain dont l'ouvrage sert de thème pour être porté à l'écran, après transformation en une véritable œuvre cinématographique, n'est pas, de ce fait, un collaborateur du cinéaste, quand bien même on supposerait la stipulation d'une rétribution au moyen d'un tantième sur le produit du spectacle;

Qu'en général, c'est contre l'octroi direct de sommes souvent considérables qu'il donne l'autorisation de procéder à l'adaptation; que son rôle se borne là, sans qu'il participe aux remaniements incessants et profonds, heureux ou non, mais nécessaires pour mener à bien l'œuvre destinée à la projection, qui obéit à d'autres lois esthétiques que le roman ou le théâtre;

Que, réserve faite du respect dû à son droit moral sur son propre ouvrage, l'auteur originaire ne saurait élever de prétentions découlant de la création du film, pas plus qu'il ne concourt aux risques et responsabilités de l'édition et de la représentation (échec devant le public, conflits avec des techniciens ou avec des artistes, des distributeurs ou des exploitants de salles, procès intentés par des tiers devant les juridictions civiles, commerciales ou répressives);

307

Que le droit du producteur sur son film est indépendant de celui de l'écrivain sur son œuvre littéraire ou dramatique; que spécialement pour le film *Mascarade* aucun écrivain auteur d'un ouvrage originaire ne s'est manifesté, directement ou par ayants-cause;

Considérant qu'en définitive aucune raison n'empêche de reconnaître au producteur la qualité d'auteur, si on a soin de ne pas le confondre avec le simple bailleur de fonds;

Que la jurisprudence s'est déclarée en ce sens, et que, depuis les décisions citées à l'ordonnance entreprise, il est intervenu un nouvel arrêt conforme de la Cour d'appel de Dijon, du 12 janvier 1936, et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 mai 1938;

Considérant, il est vrai, que, d'après certains opposants en l'espèce, encore faudrait-il que la S. T. S. justifiât d'une activité intellectuelle créatrice, ou que, d'après certains autres, elle fît la preuve d'être cessionnaire des droits de ses collaborateurs artistiques ou d'avoir reçu d'eux un mandat;

Mais considérant que, dans les rapports du producteur avec des exploitants de salle, le président n'avait pas à exiger de telles justifications, dont T. et M. ne s'étaient nullement préoccupés en traitant avec la société intimée pour la location de la pellicule et le droit exclusif d'en faire la projection;

Qu'aucune contestation n'était élevée de ce chef, et qu'à l'heure actuelle, si des objections sont formulées, elles sont d'ordre général et ne détruisent pas les présomptions qui militent en faveur du maître de la production comme créateur de l'œuvre composite à laquelle il a attaché son nom individuel ou sa raison sociale;

Que ces présomptions avaient été consacrées par la convention de Berne de 1926, ratifiée par le Parlement français en 1933 et relative aux adaptations et productions cinématographiques, en ces termes : « Pour que les auteurs protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés commel tels, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée »;

Que des traités-types conclus en 1930 avec la Société des Gens de Lettres et avec la Société des Auteurs dramatiques ont aussi reconnu au producteur le droit de signer un film, c'est-à-dire d'affirmer par là même la part qu'il a prise à la création et à l'élaboration de l'œuvre;

Que ce rôle créateur est défini par les dits accords, en termes qu'on retrouve dans l'ordonnance entreprise, de manière à distinguer le producteur d'un commanditaire et d'un financier;

Considérant que, dès lors, il n'importe que T. S. soit une personne morale, que, selon les appelants, elle ait travaillé avec ses propres capitaux, et que les ateliers où elle a « tourné » le film *Mascarade* soient sa propriété.

Que si l'œuvre littéraire est par exception collective, l'œuvre filmée l'est de plus

308

en plus fréquemment, et que rien ne s'oppose à ce que les droits patrimoniaux nés de la création intellectuelle d'un film soient conférés aux dirigeants d'une société, signataire de l'ouvrage;

Que la circonstance que cette société mettrait au service de la réalisation qu'elle entreprend les capitaux et les studios dont elle dispose ne changerait rien à la situation juridique;

Considérant qu'il est encore fait état des perceptions opérées par la Société des Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; que, comme cette société a touché des tantièmes sur le produit des représentations de *Mascarade* dans l'établissement de T. et M., on en conclut que c'est bien la preuve de l'existence d'auteurs qui n'avaient pas cédé leurs droits à la T. S. et qui en ont été frustrés par la saisie des recettes;

Considérant que l'objet social de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est de percevoir des pourcentages sur les fonds provenant de l'exécution de morceaux de musique et de pièces détachées d'œuvres théâtrales; qu'elle est mandataire aussi des intérêts des scénaristes, des auteurs de « sketches » et des compositeurs de la musique enregistrée dans les films; que, grâce à des contrats d'abonnement, elle obtient des exploitants de salles cinématographiques un prélèvement de 3 p. c. sur les recettes pour tout spectacle au-dessus de 14.000 francs par semaine; que si l'on se reporte à la formule de déclaration souscrite au profit de cette société par les appelantes pour *Mascarade*, on y lit : « *Auteurs inconnus... Sous titres français de M...* », alors que ce dernier est un des exploitants de la salle;

Confirme.

OBSERVATIONS. — Le Président du tribunal autorisa le producteur à saisir les recettes du cinéma. Confirmation en appel.

Décision dominée par le fait. En droit, la société de capitaux était-elle créatrice intellectuelle du film ou concessionnaire des coauteurs ? Le Président en référé trancha cette question par la détermination de l'auteur.

La Chambre syndicale de la cinématographie défendait les droits patrimoniaux du producteur du film, en s'appuyant sur l'article 2 du décret des 19 juillet et 6 août 1791, qui assure aux auteurs la rétribution convenue entre eux et les entrepreneurs de spectacles.

L'arrêt dit qu'il y aurait eu en fait cession des droits pécuniaires de représentation aussi bien que d'édition. C'est donc un cas d'espèce (car ces deux activités sont séparables). Le payement de redevances à la Sacem prouvait que les compositeurs n'avaient pas cédé leurs droits au producteur.

Il faut noter qu'aucun des collaborateurs du film *Mascarade* n'était présent, représenté, ni même connu (donc pas de musicien en nom propre).

L'arrêt est équitable en fait. Son économie ne touche pas aux droits de l'auteur de musique mais au mode de règlement de ses droits.

Le lendemain, 17 mars, Jean Zay, ministre de l'éducation nationale, a déposé un projet de loi disant : « Les personnes physiques ayant participé à la création intellectuelle d'un film, en tant qu'il constitue une œuvre originale, sont considérées comme auteurs ».

Projet qui répond à une doctrine ancienne, valable en toutes matières artistiques, celles précisément de notre loi de 1886.

P. POIRIER.

Les Congés payés (1)

Cass. (2e ch.), 20 mars 1939.

Prés. : M. HODÜM. Rapp. : M. VITRY.
Pr. av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Caisse Nle Pat. Ind. Bât. et Tr. publ.)
c. Ponchon, Georges.)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE.* — I. PARTIE CIVILE. — Pourvoi en cassation. — Mise en cause du ministère public. — Intérêts privés. — Non-recevabilité. — II. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Action civile. — Dépôt au greffe de la liste des membres. — Action postérieure à ce dépôt. — Recevabilité. — III. CONGES PAYES. — Fait pénalement reproché. — Absence d'apposition de vignettes dans des carnets. — Disposition de l'arrêté royal du 25 janvier 1937. — Inapplicabilité au prévenu. — Disposition de surveillance. — Prétendue entrave du prévenu. — Non fondement.**

I. *Le pourvoi d'une partie civile ne pouvant soumettre à la Cour de cassation que ses intérêts privés, est non recevable en tant qu'il est dirigé contre le ministère public.*

II. *La circonstance qu'une association sans but lucratif n'a déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal civil que tardivement, n'a pas eu pour effet de la déposséder du bénéfice de la personnalité civile, mais simplement de frapper ses droits de paralysie et d'en différer l'exercice jusqu'à la date du dépôt.*

III. *Si le fait reproché au prévenu était de n'avoir pas apposé dans certains carnets les vignettes prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1937 et que ce fait aurait « mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés », pour qu'une condamnation de ce chef pût être prononcée à charge du prévenu, il fallait : 1° que la disposition précitée de l'arrêté royal du 25 janvier 1937 fût légalement obligatoire pour le prévenu; 2° que l'inobservation de cette prescription réglementaire « mît obstacle à la surveillance organisée par la prédite loi ».*

Sur le premier point, si en raison de l'inobservation par le gouvernement de certaine formalité substantielle exigée par l'article 4 de la susdite loi (représentation des peintres et décorateurs dans la commission paritaire), l'arrêté royal du 25 janvier 1937 est inapplicable au groupement dont fait partie le prévenu, celui-ci n'est pas légalement tenu « de se conformer aux modalités de fonctionnement de la Caisse instituée par cet arrêté royal ».

Sur le second point, si le défaut par le prévenu de se conformer aux modalités de fonctionnement de la caisse est manifestement étranger au délit et s'il n'est pas établi ni même allégué qu'une entrave quelconque aurait été apportée par le prévenu à la surveillance organisée par la loi et particulièrement à l'accomplissement de la mission incombant au contrôleur verbalisant, ce motif suffit à justifier l'acquittement.

(1) Voir J. T., 1938, n° 3542; 1939, n° 3559.

309

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 septembre 1938 par la Cour d'appel de Bruxelles;

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision sur l'action publique :

Attendu que le pourvoi de la partie civile ne peut soumettre à la Cour de cassation que ses intérêts privés; que le pourvoi de la demanderesse, en tant qu'il est dirigé contre le ministère public, est partant non recevable;

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision sur l'action civile :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le prévenu et déduite de l'incapacité de la demanderesse pour procéder, parce qu'elle était inexistante antérieurement au 16 novembre 1937 et que le délit qui lui a prétendûment causé dommage a été commis en juillet 1937;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 27 juin 1921, la personnalité civile est acquise à l'association sans but lucratif à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, professions, domiciles de ses administrateurs, désignés en conformité des statuts sont publiés aux annexes du *Moniteur;*

Attendu qu'il est constant que la demanderesse a fait cette publication à l'annexe du 13 mars 1937;

Attendu qu'ayant la personnalité civile à compter de ce jour, elle a pu acquérir et posséder des droits, notamment celui d'obtenir la réparation du préjudice résultant pour elle de l'infraction commise par le prévenu;

Attendu que la circonstance qu'elle n'a déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal civil que le 16 novembre 1937 n'a pas eu pour effet de la déposséder du bénéfice de la personnalité civile, mais simplement de frapper ses droits de paralysie et d'en différer l'exercice jusqu'à cette date;

Attendu que l'accomplissement de la mesure prescrite par l'article 10 de la susdite loi lui a permis de se prévaloir de sa personnalité juridique à l'égard des tiers, et notamment de se constituer partie civile contre le prévenu le 14 janvier 1938;

D'où il suit que la fin de non-procéder ne peut être accueillie;

Au fond :

Sur les deux moyens réunis pris, le premier, de la violation des articles 97 et 107 de la Constitution; des articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés payés; violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1937, déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans l'industrie du bâtiment, des travaux publics et des travaux privés du génie civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que, la matérialité des faits étant constante, les conditions légales de l'infraction mise à charge du prévenu, ne sont pas réunies parce que l'arrêté royal du 25 janvier 1937, aux prescriptions duquel le prévenu ne s'est pas conformé, ne peut être appliqué aux peintres et décorateurs de Belgique, dont le prévenu, alors que l'arrêté en question, énumérant, de façon non limitative d'ailleurs, les corps de métiers compris dans son cadre d'application, cite expressément les « peintres et décorateurs » pour les soumettre aux décisions admises par le Comité National Paritaire de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, au cours de sa séance tenue le 29 décembre 1936, et que l'arrêt attaqué ne pouvait refuser d'appliquer l'arrêté en question que s'il avait consaté — *quod non* — qu'il n'est pas conforme aux lois;

Le second pris de la violation des articles 25, 26, 28, 29, 30, 67, 97, 107, de la Constitution; des articles 2, 4, 5, 7, de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés payés; des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1937 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, en ce que l'arrêt attaqué qui reconnaît et constate que l'arrêté royal du 25 janvier 1937 a été pris : 1° sur la proposition des ministres réunis en conseil; 2° « vu les délibérations du Conseil national paritaire de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application de la loi du 8 juillet 1936 », et 3° vu l'avis émis par le Conseil Supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, constatant ainsi que l'arrêté royal du 25 janvier 1937 remplit les conditions prévues aux articles 4 et 7 de la loi du 8 juillet 1936, en exécution de laquelle il est pris, refuse cependant d'appliquer les dispositions de cette loi aux peintres et décorateurs de Belgique qui ont refusé de se conformer au dit arrêté royal du 25 janvier 1937, ce pour le seul motif que les intérêts des peintres et décorateurs « ne furent point représentés au sein de la commission » (paritaire), ce qui entraînerait « l'inapplicabilité de l'arrêté royal au groupement dont fait partie le prévenu », alors que la composition et le recrutement des commissions paritaires (dont l'existence est prévue par la loi) ne sont réglementés par aucun texte légal et sont, par conséquent, laissés à l'appréciation du pouvoir exécutif; alors qu'aucun texte légal ne prévoit notamment que chacune des professions et sous-professions comprises dans la branche de l'activité nationale concernée devra être représentée par un délégué au sein de la commission paritaire; alors que, par conséquent, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de critiquer le choix fait par le pouvoir exécutif, pour la composition et le recrutement de semblables commissions, hormis l'obligation de vérifier si la décision prise ne serait pas contraire aux lois, ce qui n'est pas même allégué et n'est, en tous cas, pas soutenable en l'espèce;

Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir, étant chef, patron, directeur, gérant ou préposé d'une entreprise ou d'un établissement soumis à la loi du 8 juillet 1936, en l'espèce une entreprise de peinture, en contravention à l'article 11 de la dite loi, mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de ses dispositions, pour, en contravention à l'arrêté royal du 25 janvier 1937, pris en exécution de la loi précitée, n'avoir pas apposé dans le carnet spécial, dont chacun des vingt et un membres de son personnel doit être titulaire, les vignettes représentant la valeur de 2 p. c. du salaire brut du mois écoulé et ce, à l'occasion de la dernière paie de chaque mois ou de la rupture de l'engagement, si le travailleur a quitté son employeur à un autre moment, conformément à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal précité;

Attendu que le fait reproché dans ces termes au prévenu était de n'avoir pas apposé dans certains carnets les vignettes prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1937; que, d'après la prévention, ce fait aurait « mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés » et serait, comme tel, passible des peines prévues par l'article 11 de cette loi;

Attendu que, pour qu'une condamnation de ce chef pût être prononcée à charge du prévenu, il fallait donc : 1° que la disposition précitée de l'arrêté royal du 25 janvier 1937 fût légalement obligatoire pour le prévenu; 2° que l'inobservation de cette prescription réglementaire « mît obstacle à la surveillance organisée par la prédite loi »;

Attendu que l'arrêt dénoncé acquitte le prévenu; qu'il repose sur des considérants relatifs à ces deux points;

Attendu que sur le premier point, le juge du fond déclare qu'en raison de l'inobservation par le gouvernement de certaine formalité substantielle exigée par l'article 4 de la susdite loi, l'arrêté royal du 25 janvier 1937 serait inapplicable au groupement dont fait partie le prévenu, et que celui-ci ne serait pas légalement tenu « de se conformer aux modalités de fonctionnement de la Caisse instituée par cet arrêté royal »;

Attendu que les moyens reposent tous deux sur la violation de diverses dispositions légales que contiendrait cette décision de l'arrêt dénoncé;

Mais que l'acquittement du prévenu est encore motivé par le considérant suivant de l'arrêt, relatif au second point indiqué ci-dessus; que le défaut par le prévenu de se conformer aux modalités de fonctionnement de la caisse instituée par l'arrêté royal du 25 janvier 1937 « est manifestement étranger au délit réprimé par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1936 et visé à la prévention, à savoir le fait de mettre obstacle à la surveillance organisée en vertu de cette loi; qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'une entrave quelconque aurait été apportée par le prévenu à cette surveillance et particulièrement à l'accomplissement de la mission incombant au contrôleur verbalisant »;

Attendu que ce motif, non critiqué par la partie civile demanderesse en cassation, suffit à justifier le dispositif d'acquittement, et, par suite, la décision de la Cour d'appel portant qu'elle est incompétente pour statuer sur l'action civile;

Qu'il est, par conséquent, sans intérêt d'examiner les deux moyens proposés ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (7e ch.), 24 décembre 1938.

Prés. : M. Dujardin. Cons. : MM. Coirbay et Van der Heyde. Min. publ. : M. Tomsin. Plaid. : MMes Charles Van Reepinghen et Limbourg.

(*Fastenaekels c. Comm. Molenbeek-St-Jean.*)

***DROIT CIVIL.* — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Terre enclavée. — Perspectives d'avenir. — Lotissement. — Voisinage d'un stade sportif. — Faubourg. — Développement fatal en agglomération urbaine. — Points de comparaison. — Ventes de gré à gré.**

Une terre à configuration irrégulière, avec accès précaire à la voie publique par un chemin de décharge, envisagée uniquement dans une destination de terrain de culture, si elle présente des chances, soit de se transformer en terrain à bâtir, susceptible de lotissement en bordure d'une voie publique, soit d'être incorporée dans les établissements d'un stade sportif, ces perspectives d'avenir peuvent être fondées sur le développement fatal en agglomération urbaine de la partie du faubourg.

Si la plus-value qui en résulte existait antérieurement au décret d'expropriation, des points de comparaison qui concernent des acquisitions faites par l'expropriant de gré à gré ne représentent pas nécessairement la valeur réelle des terrains.

Attendu que les appelantes ont régulièrement repris l'instance au cours de laquelle est décédé Corneille Fastenaekels, leur frère, dont elles sont les seules héritières;

Attendu qu'à tort le premier juge a adopté le prix unitaire de 30 francs le mètre carré auquel les experts ont fixé la valeur principale du terrain exproprié;

Attendu que manifestement l'évaluation des experts a été influencée par la pensée dominante qu'il s'agissait d'une terre de culture à configuration irrégulière, avec accès précaire à la rue du Géomètre par un chemin de décharge;

Attendu que même dans cet ordre d'idées les points de comparaison relevés par les experts apparaissent comme peu adéquats;

Qu'il en est surtout ainsi des points de comparaison nos 8 et 10, invoqués par la Commune, qui concernent des acquisitions faites par elle de gré à gré et, dès lors, à des prix qui ne représentent pas nécessairement la valeur réelle des terrains;

Attendu que les experts, en envisageant le bien exproprié, uniquement dans une destination de terrain de culture, ont méconnu les chances qu'il avait, soit de se transformer en terrain à bâtir, susceptible de lotissement en bordure d'une voie publique, soit d'être incorporé dans les établissements sportifs du Daring Club;

Attendu que ces perspectives d'avenir étaient fondées sur le développement fatal en agglomération urbaine de la partie de Molenbeek-Saint-Jean où est situé le bien exproprié;

Que c'est l'aménagement de ce quartier qui a nécessité le décret d'expropriation par zone;

Attendu que la valeur d'avenir du terrain dont s'agit est incontestable;

Que la plus-value qui en résulte existait antérieurement au décret d'expropriation et n'en est nullement une conséquence, puisque le Daring avait établi son stade dès 1919 et que le décret est de 1926;

Attendu que les éléments de la cause fournissent des bases d'appréciation qui permettent de fixer la valeur du bien exproprié à 50 francs le mètre carré, ce qui fait ressortir l'indemnité à 314.850 francs;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu M. Tomsin, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Donnant acte aux appelantes de ce qu'elles réclarent reprendre l'instance aux lieu et place de leur frère décédé, Corneille Fastenaekels, en leur qualité de seules héritières de celui-ci et pour ses droits au litige;

Statuant dans la limite de l'appel et le déclarant régulier en la forme, *met* à néant le jugement entrepris en tant seulement qu'il a fixé à 188.910 francs la valeur principale du terrain exproprié; émendant, *fixe* cette valeur à 314.850 francs;

Dit qu'à défaut de consignation ou de paiement des indemnités endéans les trois mois du présent arrêt, l'intimée sera tenue de payer aux appelantes les intérêts du taux légal, sur les indemnités ci-dessus fixées;

Dépens d'appel à charge de l'intimée.

Civ. Liége (3e ch.), 1er avril 1939.

Prés.: M. Michaelis. Min. publ.: M. Renard. Plaid. : MMes Penninck et Sherrigton c. MMes Neujean et Heuse.

(*Consorts Laurent c. Consorts Laurent.*)

***DROIT CIVIL.* — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Antidate. — Validité.**

Pour être valable, un testament olographe ne doit pas porter la date exacte du jour où il a été fait, sauf s'il y a des raisons de croire qu'à un moment quelconque, la de cujus a été frappée d'incapacité, ou mise par un cas fortuit ou par des manœuvres de tiers, dans l'impossibilité de manifester librement sa volonté.

Attendu que les demandeurs poursuivent la nullité du testament olographe fait par feu Louise Laurent, en invoquant comme seul moyen, à l'appui de leur action, le caractère incertain de la date de ce testament;

Attendu qu'il est constant en fait que la *de cujus* a daté son testament de la façon suivante : « Fait à Alleur, le 26 octobre 1931-1935 »; qu'il n'y a lieu de retenir que la date du 26 octobre 1931, la simple indication du millésime 1935 ne pouvant être considérée comme une date régulière; qu'il ne peut, au surplus, s'agir du 26 octobre 1935, puisque la testatrice était décédée depuis le 17 mai 1935;

Attendu qu'il est également avéré que la date du 26 octobre 1931 n'est pas exacte, puisque le testament est établi sur papier au millésime de 1933 et contient, en outre, des dispositions en faveur de Nadine de Thier, née le 21 mars 1935, qu'infailliblement, la date réelle du testament se place entre la naissance de la nouvelle légataire et le décès de la testatrice, soit entre le 21 mars et le 17 mai 1935;

Attendu que le problème étant ainsi circonscrit en fait, la seule question qui se pose en droit est de savoir si, pour être valable, un testament olographe doit porter la date exacte du jour où il a été fait;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation belge, à laquelle le Tribunal se rallie, opine pour la négative (v. notamment Cass., 14 mars 1895 : *Pas.,* I, 119, arrêt rendu dans une espèce presque identique) ; qu'il n'y aurait lieu d'en décider autrement que si, pendant la période au cours de laquelle le testament a été réellement rédigé, c'est-à-dire entre le 21 mars et le 17 mai 1935, il y avait des raisons de croire qu'à un moment quelconque, la *de cujus* a été frappée d'incapacité, ou mise par un cas fortuit ou par des manœuvres de tiers, dans l'impossibilité de manifester librement sa volonté; qu'aucune présomption, qu'aucun soupçon même de cette nature n'est allégué par les demandeurs; que l'absence de toute fraude est d'ailleurs positivement démontrée par l'indication de l'année 1935, ajoutée à la première date par la défunte, ce qui dénote certes, chez celle-ci, avec une ignorance indéniable, le désir naïf, de bien faire et, en tous cas, l'intention de ne rien cacher: qu'en cas de fraude, en effet, dans le chef de la testatrice ou de tiers quelconque, il est bien évident que cette mention qui attirait l'attention par son étrangeté aurait été d'une maladresse insigne;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le testament litigieux n'est pas nul et que les demandeurs ont le devoir, non seulement moral, mais juridique, de respecter les dernières volontés de la défunte;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï en son avis conforme, M. Renard, substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement en ce qui concerne les époux X... et par défaut à l'égard des autres défendeurs, et rejetant toutes conclusions contraires, *dit* les demandeurs mal fondés en leur action, les en *déboute.*

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Brux. (1re ch.), 18 octobre 1938.

Prés. : M. De Vos. Cons. : MM. Delvaux et De Beus. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes Smits et Deloof.

(*Feyt c. De Backer.*)

***DROIT CIVIL.* — I. Obligation. — CLAUSE OR OU CLAUSE D'AGIO. — Arrêté royal du 11 avril 1935. — Convention postérieure. — Nullité. — II. SERMENT LITISDECISOIRE. — Convention nulle. — Non recevabilité.**

I. *Lorsque les obligations d'un débiteur sont déterminées, dans un contrat de prêt antérieur au* 31 *mars* 1935, *soit en poids d'or soit en francs garantis par une clause-or, le débiteur ne doit que la somme numérique de francs qui correspond à ses obligations, selon la parité de l'or fixée par l'arrêté royal du* 25 *octobre* 1926 *et en espèces ayant cours au moment du paiement* (A. R. n° 158, 11 avril 1935).

II. *Est contraire à la disposition d'ordre public de l'arrêté royal du* 11 *avril* 1935 *une convention verbale par laquelle le débiteur aurait promis, après le* 31 *mars* 1935, *de payer le prêt obtenu selon la valeur or du franc belge. Par conséquent, ne peut être admis le serment litisdécisoire tendant à prouver cette convention.*

313

Civ. Anvers (1re ch.), 1er déc. 1938.

Prés. : M. J. A. STELLFELD.
Plaid. : MMes TEMMERMAN et SANO.

***DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL.* — I. NOTAIRE. — Responsabilité. — Personne interposée. — Prêt hypothécaire. — II. NOTAIRE. — Conseil des parties. — Base juridique.**

I. *Le notaire ne peut être rendu responsable à cause d'un manquement à ses obligations légales comme négociateur de la mise en gage, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas défini les principes ou les conditions du prêt, ni accompagné les parties sur place, ni fait procéder à une expertise sur la valeur des propriétés. Il ne s'agit ici que de l'indication d'un prêt possible, car l'intervention d'un notaire s'est limitée à la transmission du projet, et que ses agissements sont dépourvus de tout caractère juridique de mandat tacite ou de* negotiorum gestio.

II. *L'obligation professionnelle du notaire comme conseil des parties est seulement morale et dépourvue de sanction juridique. La responsabilité qui en découle aujourd'hui extraordinairement étendue, ne peut être retenue que lorsqu'elle est basée sur une faute, dont la gravité est en relation avec le degré d'instruction ou l'expérience des parties; elle est même exclue dans certains cas.*

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

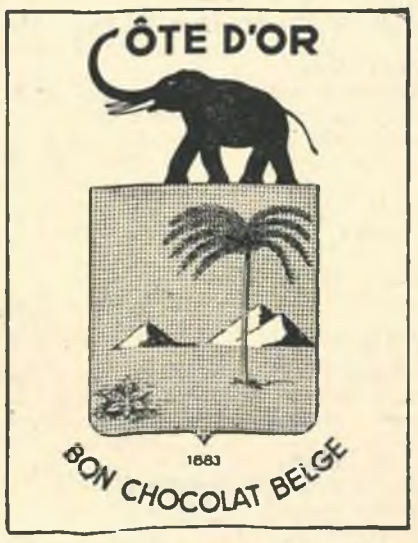

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit
ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
L N E R - L M S
41, boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

IN MEMORIAM

HENRI JASPAR

Le samedi 22 avril, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, la Fédération des Avocats de Belgique et la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, ont tenu une cérémonie de pieuse commémoration, en l'honneur de leur ancien Président, Me Henri Jaspar.

De nombreux avocats, magistrats et personnalités du monde politique et de la société bruxelloise, avaient tenu à s'associer à cet hommage.

Au siège, avaient pris place : Me Henry Van Leynseele, avocat près la Cour de cassation, président de la Fédération des Avocats de Belgique; Me Jean Thevenet, avocat près la Cour d'appel, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson, ministre de la Justice; M. Pierre Graux, faisant-fonction de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel; M. le Bâtonnier Thomas Braun; M. Deschrijver, membre de la Chambre des représentants et ancien ministre; M. Jamar, premier président de la Cour de cassation; M. Gesché, procureur général de la Cour de cassation; M. Camille Pholien, procureur général de la Cour d'appel; M. Van de Kelder, président de la Cour militaire; baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de première instance; M. Walter Ganshof van der Meersch, procureur du roi près le Tribunal de première instance; M. Van Beirs, président du Tribunal de commerce; Me Paul Veldekens, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de cassation; Me Paul Crokaert, ancien bâtonnier d'appel; MM. les anciens présidents de la Fédération : Bâtonnier Vaes, Charles Gheude; les membres du Bureau de la Fédération et les membres de la Commission du Jeune Barreau; Me Romsée, président de la Vlaamsche Pleitgenootschap; Me Paul Coppens, président de la Section de Droit colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau; Me Auguste Braun et Me René Marcq, anciens bâtonniers de cassation.

Dans la très nombreuse assistance, nous avons noté la présence de M. le Ministre de la Santé publique, de S. Exc. M. Bargeton, ambassadeur de France; des ministres d'Etat Theunis, Carton de Wiart, Paul Hymans; des anciens ministres A. E. Janssen, Pholien; de M. Jean Willems, directeur de la Fondation universitaire; de M. Rolin, président à la Cour de cassation; de M. Sartini van de Kerkhove, premier avocat général à la Cour de cassation; de M. Cornil, avocat général à la Cour de cassation; de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général à la Cour de cassation; de M. Gombault, conseiller honoraire à la Cour de cassation; de M. Simons, premier président honoraire à la Cour d'appel; de M. Fontaine, conseiller à la Cour de cassation, de M. Wouters, conseiller à la Cour de cassation; de M. Chevalier, président de chambre à la Cour d'appel; de M. Anspach, substitut de l'auditeur général à la Cour militaire; de M. Schuind, conseiller à la Cour d'appel, de M. le Bâtonnier Bribosia, de Namur, etc., etc.

Me Henry Van Leynseele ouvrit la séance en adressant à la famille de Me Henri Jaspar, groupée aux deux premiers rangs de l'auditoire, l'expression du deuil qui atteignait le Barreau de Belgique, par la perte de celui dont on célébrait, cet après-midi, le souvenir et les vertus.

Me Henry Van Leynseele, en présentant au public ceux qui allaient prendre la parole après lui, sut relier à leur personnalité certains aspects de la personnalité de Me Henri Jaspar, et il préfaça ainsi ces quatre éloges, en montrant l'étendue de la perte que nous avions subie et en soulignant les valeurs morales de ce disparu.

Il appartenait à M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson de retracer la vie de celui que les bancs de l'athénée lui avaient déjà permis d'approcher, et qui devait, durant plus de cinquante ans, demeurer son ami... Rôle difficile que celui d'évoquer ainsi, dans un cadre impropre à l'éloquence familière et contenue, l'image de ce compagnon de vie, dont la perte vous est plus sensible que celle d'un parent proche, et dont le souvenir torture chaque essai de rappel des heures passées en commun...

Faisant violence à cette émotion si compréhensible, M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson nous a donné le récit de cette existence exemplaire, et la sérénité du débit voilait mal l'intensité de sa peine.

Après lui, M. le Bâtonnier Thomas Braun parla de l'Avocat, et sans revenir sur aucun des thèmes abordés par ceux qui l'avaient précédé, il dispensa à l'auditoire sensible, tout son regret et toute sa tristesse, dans une forme où l'élévation de la pensée rejoignait la douceur des expressions.

M. le Ministre De Schrijver, en néerlandais, traça ensuite, de feu Henri Jaspar, le portrait politique. Il le connaissait très intimement et avait pu démêler, dans la carrière de l'homme d'Etat, des phases très différenciées, dont il nous délimita clairement les champs d'actions. D'une écriture parfaite, d'une lecture impeccable, ce discours complétait heureusement la gerbe d'éloges, offerte à la mémoire de Me Henry Jaspar.

Pour terminer, Me Jean Thevenet, président de la Conférence du Jeune Barreau, vint apporter un message de recueillement au nom de ses confrères plus jeunes.

Sa mission réclamait la franchise de préciser les positions de la jeunesse du Barreau lorsque Me Henri Jaspar revint au Palais en 1936; sa mission réclamait aussi le rappel de l'œuvre accomplie par Me Henri Jaspar, président de la Conférence en 1910-11; et aussi l'évocation de l'attachement que Me Henri Jaspar avait, inlassablement, montré envers les jeunes, et dont ceux de 1939 se rendaient compte.

Ainsi se clôtura la cérémonie et elle s'achevait dans une atmosphère d'émotion authentique. Le Palais conservera cette mémoire de Me Henri Jaspar, et d'autres témoignages surviendront, dans l'avenir, susceptibles de la fixer davantage encore. XXX.

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

Me Dufrenoy a exposé avec la conviction qu'on lui connaît, la thèse de l' « Action Coloniale » en matière de colonat. Ainsi qu'on pouvait le prévoir, elle est le contre-pied de la conception prônée à la précédente séance par Me Marzorati.

Citant Lyautey et Léopold II, l'orateur a affirmé que, sans parquer l'indigène ni l'écarter systématiquement, il est indispensable d'envoyer au Congo le plus de colons possible. A son sens, le blanc et le noir sont utiles l'un à l'autre, mais il faut supprimer le travail forcé du noir qui lui est imposé sous un prétexte éducateur.

Après Me Dufrenoy, Me van Iseghem a soutenu la même thèse et a soulevé la question si grave de l'invasion du Congo par les étrangers.

Le reste de la discussion, qui fut très animée, se déroula sur le plan de ce dernier problème : la convoitise étrangère fut évoquée, niée, affirmée, combattue par MMes de Lannoy, Marzorati, De Smet, van Iseghem et Dufrenoy.

Me Coppens mit spirituellement fin à un débat qui ne pouvait que s'éterniser en soulignant qu'au lieu de deux thèses en présence, il y en a en réalité trois, cette dernière étant la solution « middelmatique » (formule chère à notre Pays !) appliquée par le Gouvernement. Elle peut se résumer ainsi : contrôler sévèrement les immigrations au Congo, faciliter d'autre part le départ des colons belges. Il a souligné à ce propos l'excellent travail fourni depuis deux ans par l'Office de Colonisation.

En bref, une très intéressante séance. J. H.

* * *

Nous avons le plaisir de vous faire part de ce que notre ancien Président, Me Louis de Lannoy, qui n'a pu donner sa conférence le 26 avril dernier, parlera à la tribune de notre Section, le mercredi 17 mai, à 11 heures précises.

Il traitera le sujet annoncé : « Les membres du Barreau de Bruxelles et les sociétés coloniales ».

Nous sommes persuadés que vous viendrez très nombreux, ce jour-là, en notre local habituel.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE BELGIQUE

Lundi, 8 mai, à 8 h. 30, M. Léon Cahen, secrétaire général de la Société d'Histoire Moderne, à Paris. — I. « Des rapports commerciaux entre Paris et la Belgique dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. »

Mardi, 9 mai, à 8 h. 30, M. Léon Cahen. — II. « La banque et le crédit à Paris dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. »

Mardi, 9 mai, de 18 à 19 heures, M. Nys. — « La protection légale du travail. » (4 conférences).

Mercredi, 10 mai, à 8 h. 30, M. Félix Rousseau, conservateur aux Archives du royaume. — I. « Quelques particularités des villes de la Meuse au moyen âge. »

Jeudi, 11 mai, de 14 h. 30 à 15 h. 30, M. Tordeur. — « Technique de l'orientation professionnelle » : démonstrations, exercices de laboratoire et exercices pratiques de documentation et d'orientation (20 leçons).

Vendredi, 12 mai, à 8 h. 30, M. Félix Rousseau. — II. « Quelques particularités des ville de la Meuse au moyen âge. »

Samedi, 13 mai, à 15 h. 30, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles. — « Les Personnes morales et le Commerce. »

Samedi, 13 mai, de 14 à 15 heures, M. Maes. — « Technique de l'organisation du travail de bureau. » (10 leçons).

— De 15 à 16 heures, M. Coucke. — Les caractères de la législation du travail : « Le contrat de travail et le contrat d'emploi. » (10 leçons).

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Une critique serrée de la Réforme de la Procédure, dangereuse initiative du Centre d'études pour la Réforme de l'Etat, est en pleine élaboration. Nous en détachons un des points, ci-dessous.

Une réforme plus malencontreuse encore que le texte à réformer...

L'article 152*bis* (C. Pr. Civ.).

Nous avons dénoncé les imperfections du système actuel, organisé par l'article 152*bis*, destiné à forcer l'adversaire à conclure : notamment le coût très élevé d'une sommation à partie au lieu d'une sommation à avoué, la non-application du texte au profit du défendeur qui peut avoir autant d'intérêt que le demandeur à voir trancher rapidement le litige (opposition à une mesure d'exécution, par exemple, le défendeur étant le créancier); enfin, la non-application de l'article, après de premières conclusions de pure forme, ne vidant pas tous les moyens de défense.

Or, à ces griefs justifiés, le Centre d'Etudes pour la réforme de la procédure, loin de remédier, a proposé une solution absolument déconcertante.

1) *La sommation de conclure devrait être signifiée à la partie ET à avoué.* « Si on faisait signifier uniquement à avoué, la négligence de celui-ci pourrait porter préjudice au défendeur »... dit l'exposé des motifs. Evidemment, quand on part du point de vue que l'avoué est négligent et que, par contre, on écarte « a priori » toute négligence de la partie (« il se fait que le défendeur tarde à remettre la sommation à son conseil... ») (nous remercions le Centre d'études de cette délicatesse à l'égard de la partie), on comprend la disposition qui, loin de diminuer augmentera encore les frais. Nous proposons la sommation à l'avoué seulement, puisqu'il représente la partie. S'il est négligent comme le conseil peut l'être tout aussi bien, *c'est un cas exceptionnel* aussi bien pour l'un que pour l'autre, le client n'aura qu'à s'en prendre à lui-même de confier ses intérêts à un avoué ou à un avocat qui néglige de conclure, comme la loi l'y oblige, dans la quinzaine de la constitution.

2) *Le délai de 15 jours, très raisonnable, serait porté à UN MOIS.* « Le délai de 15 jours a paru fort bref et de nature à permettre parfois des surprises... ». Il nous semble que le délai ainsi doublé retardera d'autant la solution d'un litige auquel on pourrait apporter de la lumière en moins de temps, quand on est diligent ou simplement correct. Il va de soi que le plaideur (avocat ou avoué) qui veut traîner, ne conclura que le 29e jour après la sommation, au lieu du 14e... Quinze jours ne suffisent-ils pas à l'avoué ou à l'avocat diligent pour conclure ? d'autant plus qu'il *doit* savoir que sa partie est légalement tenue de conclure dans la quinzaine de la constitution. Il n'a qu'à ne pas s'assoupir après le premier stade de la procédure et veiller aux intérêts de son client.

3) Et, comble d'incompréhension, alors que le système actuel permet au demandeur de requérir jugement contradictoire « stante pede », à défaut de conclusions, *le texte nouveau permettrait uniquement de poursuivre l'audience, c'est-à-dire, « que l'affaire doit, au point de vue de sa fixation, de ses remises éventuelles* (encore des remises donc) *ainsi que du respect des droits de la défense* (la sommation ne suffit donc pas pour l'avertir ?) *être traitée comme toutes autres affaires* ». Alors... nous ne comprenons plus, nous l'avouons humblement. On aura donc sommé (procédure coûteuse) pour après encore devoir faire remettre, fixer à plaider, etc. Quelle utilité aura la sommation, si on ne peut prendre *de suite* jugement contradictoire ? Autant laisser aller l'affaire à la dérive, au gré des remises. Le système proposé est, on le voit, une *aggravation des défauts* que présente le système actuel. L'exposé des motifs semble plein d'attentions pour le défendeur en retard de conclure, quand il dit : « le tribunal se trouvait obligé de statuer sans désemparer sans aviser l'avoué ni l'avocat de la partie défenderesse, au besoin en pleines vacances judiciaires ». Quant à l'avoué, il est avisé par l'appel du rôle auquel il assiste; quant à l'avocat, même en vacances, il aura un collaborateur qui recevra du client la sommation; d'ailleurs les audiences ordinaires sont suspendues pendant les vacances.

Ce pauvre défendeur que l'on traque, parce qu'il ne veut pas conclure !!! Il n'a souci de faire traîner le procès, le législateur est vraiment trop dur à son égard. Qui osait encore prétendre que la justice est trop lente ? Elle est trop rapide !!! Faisons confiance aux défendeurs, qu'on les laisse mener le procès *à leur gré*. Le demandeur peut bien attendre qu'il plaise au défendeur de faire fixer à plaider quand il se déclarera prêt...

Nous ne comprenons absolument pas quelle utilité aura cette sommation de conclure coûteuse. Autant revenir à l'ancien système c'est-à-dire, à une anarchie encore plus grande.

André RODENBACH.
Avoué licencié, Gand.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE
CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
XXe Année
Jos. MEYER
Ex-membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUÊTES & CONTRÔLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES
CINQUANTENAIRE : 10, avenue des Ombrages Tél. : 34.24.71 (Consult. 2 à 7 s/sam.)

La Chronique Judiciaire

LÉGISLATION

Denrées alimentaires.

★ Arrêté royal du 13 avril 1939 concernant les contrôleurs des denrées alimentaires. (*Mon.*, 4 mai.)

Maladies professionnelles.

★ Arrêté royal du 15 avril 1939 modifiant l'arrêté royal du 29 novembre 1938, fixant le taux des cotisations à payer pour 1938 par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (*Mon.*, 4 mai.)

Navigation.

★ Accord signé à Bruxelles le 3 avril 1939 avec la France et les Pays-Bas, relatif à certaines questions touchant le régime applicable à la navigation du Rhin. (*Mon.*, 29 avril.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 17 avril 1939 déterminant, en vue des traitements des juges de paix et des greffiers, la population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1938. (*Mon.*, 29 avril.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Broutilles conjecturales.

Notre nouvelle (?) législature est saisie d'un projet de loi (Chambre, documents n° 7) relatif à la rémunération spéciale aux familles de miliciens rappelés sous les drapeaux.

Ainsi le pouvoir législatif va être appelé à apprécier des mesures décalquées de l'arrêté royal 1852 publié au *Moniteur* du 10 octobre 1937 et dont ce journal a parlé dans son numéro du 24 octobre 1937.

Sous le IV du projet il est question du militaire enfant naturel reconnu, célibataire; la bénéficiaire est la mère, rectification : « la femme de qui la reconnaissance est émanée, pourvu 1° qu'elle soit désignée dans l'acte de naissance; 2° que la reconnaissance soit antérieure à la mise de l'armée sur le pied de paix renforcé ».

Nous avions jadis demandé et nous redemandons si c'est conforme aux règles du droit civil.

Nous retrouvons aussi le droit du militaire de désigner UN autre reconnaissant (combien en a-t-il ?) en produisant à l'appui une copie conforme de l'acte de reconnaissance.

Nous nous inquiétons de savoir si les conditions 1° et 2° ci-dessus sont retenues ici.

Sous le VI du projet, nous retrouvons cette autre vieille connaissance du militaire revêtu de la charge d'arbitrer lequel de ses parents ou ascendants divorcés ou séparés de corps, sera bénéficiaire et dans quelles porportions.

Le numéro VII rappelle l'épouse du militaire qui est « convaincue » (*sic*) de « mauvaise conduite » (*resic*) et qui ainsi sera privée de la rémunération.

Notre incertitude de 1937 subsiste.

Enfin, sous le numéro VIII un petit tout dernier alinéa fixe le départ du délai de 15 jours pour l'introduction de la demande. Ce départ est le jour du renvoi du miliatire dans ses foyers.

Dans ces conditions combien de demandes seront recevables ?

Nous avons tort de nous alarmer. Nos vigilants mandataires auront, sans doute, pour le moment de la publication de cette note, remédié à ces... à ces broutilles, ce pourquoi nous les avons appelées « conjecturales ».

N.

LE BANC DU LECTEUR

Code des Sociétés anonymes en Europe, par Léon BIENAIME, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et Pierre BAUDOUIN-BUGNET, avocat à la Cour de Paris. — Brux., Imp. Industr., rue du Houblon. Relié, 593 pages. Tome Ier. 1938.

L' « Echos de la Bourse » rappelle qu'en 1905, avec la collaboration de Me Wauvermans, il édita un premier « Code des Sociétés anonymes étrangères » qui eut un grand succès. Hélas ! ce volume qui figure dans un coin de nos greniers, était devenu inutilisable. C'est le sort de tous les Codes, et dans l'après-guerre, surtout, on peut dire que c'est la seule ressemblance qu'ils aient avec les roses : de ne durer que l'espace d'un matin.

Me Bienaimé, connu de tous les praticiens du Palais pour un esprit qui mélange judicieusement à l'exercice de son métier, l'ennoblissement voulu que lui confère l'amour des travaux intellectuels, a vu Me Baudouin-Bugnet, seconder ses efforts en lui apportant le précieux appoint de sa documentation internationale.

On trouve dans ce premier volume, utile et copieux, d'abord les lois allemandes qui, depuis l'ordonnance de 1931 (septembre-décembre), se sont complétées par les lois de mars, juillet, décembre 1934, 9 décembre 1937 et enfin, « last not least », la loi du 30 janvier 1937 qui forme un véritable Code. Les lois autrichiennes, malgré l'anschluss, y figurent encore. Citons, parmi les législations récentes qui y sont commentées, la loi du 15 avril 1930 (Danemark) celle du 15 novembre 1935 (Finlande) et en France, la loi du 13 novembre 1933 et les décrets de 1935-36, en Angleterre, le Companies Act de 1929, en Grèce les lois de 1929, 1931, 1936. On trouve encore, dans ce premier volume, les lois belge, bulgare, espagnole, esthonienne. Les textes, dans chaque pays, sont précédés d'un bref résumé, commentaire fort bien fait et qui en facilite l'intelligence.

Nous ne pouvons que féliciter les auteurs et l'éditeur d'avoir remis à jour et amélioré cet utile instrument de travail.

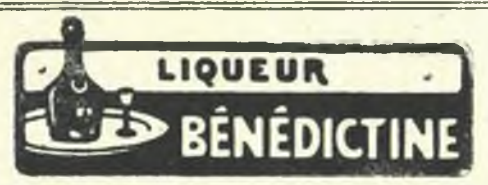

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

14 AVRIL 1939 :

Van Esch, Franciscus, ci-devant entrepreneur de transports, 27, rue de Courtrai, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 17-5-1939.

15 AVRIL 1939 :

Delcourt, Louis, Joseph, entrepreneur de peinture, 20, rue de l'Eau, Forest. (Assignation.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

« Etablissements Janssens et Pauli » (S. A. en liquidation), siège social : 176, rue de Brabant, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

17 AVRIL 1939 :

Chauvet, Marthe, épouse de Wind, Juan, faisant le commerce sous la dénomination « Radio Centenaire », 20, rue de la Centenaire, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

Carvalho, Jules, négociant en tapis, rue Lebeau, 2, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

Deportemont, Paul, Fernand, faisant le commerce sous la dénomination « Manufacture Kiplez », 114, rue des Deux Tours, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

« Crayères du Pont du Nord » (S. A.), siège social : 204, rue Royale, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

18 AVRIL 1939 :

De Koninck, Marie, Thérèse, Francine, Elisabeth, épouse **Bax**, exploitant un commerce de modes, domiciliée à ce moment à Saint-Gilles, 94, rue de la Source, actuellement à Bruxelles, 163, rue de la Loi. (Concordat.)
J.-com. : M. Franchomme. —
Cur. : Me Fred. Vander Elst.
Vérif. cr. : 24-5-1939.

22 AVRIL 1939 :

Cornil, Arthur, ayant exploité le « Lux-Tavern' Dancing », 48, rue Général Eenens, à Schaerbeek, domicilié actuellement même commune, 137, rue Richard Vande Velde. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

Ticier, Suzanne, Cleomir, Emilie, négociante en lingerie, 787, chaussée d'Alsemberg, Uccle. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

24 AVRIL 1939 :

« Rayez et Cie » (S.P.R.L.), siège : 190, boulevard Anspach, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

Dewart, Pierre, Henri Laurent, Julien, Gaston, commerçant, 80, avenue Adolphe Buyl, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

25 AVRIL 1939 :

Laitem, Nestor, agent de change, 56, chaussée de Haecht, Saint-Josse-ten-Noode. (Office.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

26 AVRIL 1939 :

Naomé, Joseph, Antoine, fabricant et négociant en tissus à mailles, 62, avenue Raymond Vender Bruggen, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

Vanhove, Maurice, François, constructeur d'embarcations de course et de plaisance, 36, Allée Verte, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

26 AVRIL 1939 :

Liégeois, Oscar, Edmond, Jh, Ch., ayant exercé le commerce sous la dénomination «Radio-Rogier», avenue Rogier, 256, à Schaerbeek, y domicilié mais résidant en la même commune, 58, Square Prevost-Delaunay. (Aveu.)
J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 31-5-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

14 FEVRIER 1939 :

Lipski, Gitsche, commerçant en fourrures, domicilié à Borgerhout, Gitschotel lei, 218. (Concordat.)
J.-com. : M. J. Van der Veken. —
Cur. : Me Jacques Matheï.
Vér. cr. : 22-3-1939.

23 FEVRIER 1939 :

J. De Winter-Geudens, commerçant en papier, domicilié à Anvers, Beeldhouwersstraat, 3-5. (Aveu.)
J.-com. : M. Verheyen. — Cur. : Me Frans Smets.
Vér. cr. : 30-3-1939.

2 MARS 1939 :

Hofkens, Henri, aubergiste, domicilié à Deurne, Turnhoutsche baan, 207. (Citation.)
J.-com. : M. De Kepper. —
Cur. : Me K. Van Baarle.
Vér. cr. : 6-4-1939.

11 MARS 1939 :

Young, Arthur, plombier, domicilié à Anvers, Mechelsche Steenweg, 189. (Aveu.)
J.-com. : M. G. Lommaert. — Cur. : Me Rouwens.
Vér. cr. : 17-4-1939.

15 MARS 1939 :

Bongaerts, François, commerçant en charbon, domicilié à Berchem, Uitbreidingstraat, 568. (Cit.)
J.-com. : M. Mariën. — Cur. : Me Jozef Heinz
Vér. cr. : 21-4-1939.

15 MARS 1939 :

Van **Hecke**, Karel-Lodewyk, commerçant en bois, domicilié à Borgerhout, Joos Robyns lei, 62. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. —
Cur. : Me Bouchery.
Vér. cr. : 21-4-1939.

22 MARS 1939 :

Comptoir des Produits d'Outremer, Soc. An., siège à Anvers, Frankrijk lei, 30. (Aveu.)
J.-com. : M. Poignard. — Cur. : Me Misselyn.
Vér. cr. : 28-4-1939.

22 MARS 1939 :

De Laet, Joseph, entrepreneur, domicilié à Anvers, Kiliaanstraat, 18. (Citation.)
J.-com. : M. Van de Velde. —
Cur. : Me Jean Blockx.
Vér. cr. : 28-4-1939.

23 MARS 1939 :

Van Eynde, Jozef, commerçant en bières, domicilié à Deurne, Jan Olieslagersstraat, 29. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Billion.
Vér. cr. : 28-4-1939.

23 MARS 1939 :

Adriaensens, René, commerçant en bières, domicilié à Deurne, Jan Olieslagersstraat, 27. (Av.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Billion.
Vér. cr. : 28-4-1939.

23 MARS 1939 :

Veuve Frans Adriaensens, née Lehardy Alida, commerçante, domiciliée à Deurne, Jan Olieslagersstraat, 27. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Billion.
Vér. cr. : 28-4-1939.

23 MARS 1939 :

Le Hardy, Jan-Jozef, commerçant en bières, domicilié à Anvers, Oude Steenweg, 37. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Billion.
Vér. cr. : 28-4-1939.

23 MARS 1939 :

Le Hardy Adriaensens & C°, Soc. en nom collectif, siège à Deurne, Jan Olieslagersstraat, 27-29. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Billion.
Vér. cr. : 28-4-1939.

4 AVRIL 1939 :

Nouvelles Usines Liga, Soc. An., siège à Anvers, Haantjes lei, 70. (Concordat.)
J.-com. : M. Fred. Osterrieth. —
Cur. : Me Rouwens.
Vér. cr. : 30-5-1939.

6 AVRIL 1939 :

De Clercq, Marinus, domicilié à Deurne, Joseph Nellens lei, 34. (Citation.)
J.-com. : M. O. Wuyts. —
Cur. : Me Albert Deripainsel.
Vér. cr. : 12-5-1939.

12 AVRIL 1939 :

De Laet, Josephus-Stephanus, commerçant, domicilié à Anvers, Kammenstraat, 45. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolsius. — Cur. : Me Frans Smets.
Vér. cr. : 19-5-1939.

13 AVRIL 1939 :

Smits, Albert, entrepreneur, domicilié à Ekeren, Oudensche weg, 3. (Citation.)
J.-com. : M. J. Van Riel. —
Cur. Me V.-R. Scruel.
Vér. cr. : 19-5-1939.

13 AVRIL 1939 :

Van Vlimmeren, Jules, commerçant, précédemment à Borgerhout, Steenweg, 151; actuellement à Borgerhout, Engelsche lei, 1. (Citation.)
J.-com. : M. J. De Kepper. —
Cur. : Me Jean Vorman.
Vér. cr. : 19-5-1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3573. Dimacnhc, 14 mai 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

ALERTE AUX PROFESSIONNELS DE LA DEFENSE EN JUSTICE

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 2 février 1939. — Emploi des langues. — Traduction nécessaire.

Brux. (1re ch.), 19 avril 1939 (2 jugements). — Concurrence illicite. — Pièces de rechange. — Nom du constructeur. — Licéité.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Le banc du lecteur.

FAILLITES

Alerte aux Professionnels de la défense en justice

Les dernières prétentions du Parquet général de Liége quant à la communication des dossiers répressifs.

Les protestations soulevées (v. J. T.,12 et 19 mars 1939) par la malencontreuse circulaire du 14 novembre 1938 du Parquet général de Liége, posant des conditions inadmissibles à la communication des dossiers d'instruction répressive, ont provoqué des explications officielles de la part du Procureur général dans un entretien avec le Bâtonnier de Liége. Nous avons reproduit (J. T., 2 avril 1939, col. 250), l'extrait d'un procès-verbal du Conseil de l'Ordre de Liége où elles ont été consignées.

On a pu y lire, après un préambule (classique en pareil cas) où le différend est mis au compte d'un « malentendu », une nouvelle version, divulguée, cette fois, par personne interposée, des dispositions auxquelles se tiendra définitivement le Parquet général de Liége. Cette version accuse un mouvement de retraite, assez puérilement déguisé, vers les prescriptions traditionnelles du droit de défense dont on avait étrangement fait litière dans la circulaire du Parquet général du 14 novembre 1938 et dans celle, consécutive, du Parquet de Namur du 28 janvier 1939.

L'extrait du procès-verbal de l'entretien du Bâtonnier de Liége avec le Procureur général néglige de dire si le Conseil de l'Ordre de Liége s'est déclaré satisfait de ce nouveau règlement officieux d'une prérogative essentielle du droit de défense, et surtout si le Parquet général de Liége a adressé, en conséquence, aux parquets d'arrondissement une circulaire modifiant ou interprétant en ce même sens sa circulaire du 14 novembre 1938, origine du soi-disant « malentendu ».

Quoi qu'il en soit, nous avons à regretter d'y trouver plus que des vestiges, de véritables sequelles de la tentative d'empiètement sur le droit de défense et force nous est d'alerter derechef sur ces points, la vigilance des barreaux belges et de la Fédération des Avocats.

A s'en tenir aux termes du procès-verbal du Conseil de l'Ordre de Liége, le Parquet général établit une distinction de traitement du droit de communication et copie des dossiers répressifs, selon qu'il s'agit d'affaires renvoyées devant la juridiction de jugement ou d'affaires arrêtées en Chambre du conseil.

Quant aux premières, il reconnaît que le droit des prévenus et des parties civiles régulièrement constituées à obtenir copie du dossier n'est pas soumis à autorisation et que la copie obtenue par l'avocat appartient, en réalité, à son client qui est libre d'en faire, sous sa propre responsabilité, tel usage qu'il lui plaît.

Quant aux secondes (dossiers clôturés par une ordonnance de non lieu, ou par un « sans suite », ou classés après décision au fond), le Parquet général se prétend juge souverain de l'opportunité de la communication ultérieure.

Il prétend, de plus, que si cette communication est accordée à l'avocat qui l'a sollicitée, c'est celui-ci qui est propriétaire de la copie qui lui serait remise. D'où il tire cette conséquence que :

« En principe, il (l'avocat) ne doit pas s'en dessaisir. Il va de soi cependant que l'avocat jugera dans chaque cas particulier du point de savoir si cette copie peut être communiquée momentanément à son client sans qu'un préjudice puisse être illicitement causé à un tiers. »

Le Parquet général a, là dessus, la bonté d'ajouter :

« Il ne sera pas demandé à l'avocat de signer une déclaration par laquelle il s'engage à ne pas communiquer la copie lui délivrée, mais la dépêche qui l'autorisera à prendre communication du dossier portera mention que cette communication lui est faite à titre personnel.»

***

Eh bien, voilà qui est proprement inadmissible, voire intolérable.

D'où le Parquet général tire-t-il le droit de s'immiscer, par voie d'injonction ou de défense ou de prescription limitative, dans les rapports professionnels du défenseur avec son client, quant à la communication d'une copie obtenue en vue de l'exercice du droit de défense d'intérêts du justiciable ?

D'où tire-t-il le principe de cette opposition — juridiquement extravagante, lorsqu'il s'agit d'une communication ou copie obtenue dans l'orbite de l'activité type du défenseur — entre la personne de l'avocat et sa qualité professionnelle ?

Lorsque l'avocat agit en sa qualité et sollicite et obtient à ce titre une communication, ou copie de dossier, c'est exclusivement au nom, et dans l'intérêt et pour compte de son client qu'il agit. Comme particulier, il n'a aucun titre ni droit à obtenir quelque communication ou copie que ce soit, relative à une cause qui lui est personnellement étrangère.

Toute communication ou copie accordée à l'avocat comme tel rentre donc dans l'orbite de ses rapports professionnels avec son client, se réglant sur base des nécessités de la défense des intérêts de celui-ci. Dans ce domaine, l'avocat est indépendant de toute sujétion extérieure, surtout à l'égard du parquet auquel le principe même de sa profession l'oppose à la barre. D'où il suit qu'en ces rapports de conseil à client, l'autonomie de l'avocat est absolue : il n'y relève que de sa conscience professionnelle.

Doivent donc, à notre avis, être repoussées, rejetées et tenues pour non avenues et abusives, et donc simplement à méconnaître :

a) La prétention du Parquet général de Liége de n'accorder de communication et copie de dossier répressif à l'avocat qu'à titre personnel;

b) La prétention de tenir celui-ci pour propriétaire personnel et exclusif de la copie qu'il a professionnellement obtenue;

c) La prétention de le tenir pour obligé

en principe de ne pas s'en dessaisir en faveur même de son client;

d) La prétention de ne lui reconnaître en toute hypothèse le droit de communiquer la dite copie à son client que « momentanément »;

e) La prétention implicite de rendre, en conséquence, l'avocat responsable professionnellement ou moralement (et, dès lors, pourquoi pas civilement ?) d'une remise inconditionnelle de la copie à son client, ce qui entraînerait faute professionnelle de l'avocat au cas où il omettrait de distraire et retenir la copie lors de la restitution des pièces de la cause au client, à la clôture de l'intervention professionnelle de l'avocat.

***

Force nous est de nous élever avec la même netteté contre l'insuffisance ou l'impropriété de la distinction de régime du droit de communication et copie, instituée par le Parquet général de Liége, entre les causes renvoyées à la juridiction de jugement et les causes qui n'ont pas dépassé le stade de l'instruction préparatoire (Chambre du conseil et Chambre des mises en accusation).

La loi du 23 août 1919, article premier, est catégorique : elle a moins pour but de tracer des limites au droit de défense que d'imposer une obligation positive au parquet, afin que ce droit soit complètement respecté à partir du moment où l'instruction est terminée.

La mise du dossier au greffe à disposition du conseil de l'inculpé pendant deux jours au moins avant la comparution de celui-ci en Chambre du conseil et en Chambre des mises en accusation, est rendue obligatoire *à charge du Parquet poursuivant.*

Par là, et à partir d'alors, le dossier cesse d'être la propriété du Parquet : il est légalement rendu *propriété intellectuelle commune* de toutes parties en cause.

Nous disons *de toutes parties en cause*, c'est-à-dire aussi bien du prévenu et de la partie civile constituée que du Parquet, détenteur matériel des pièces par l'entremise du greffe.

La loi prévoit expressément la communication au *conseil de l'inculpé* pour marquer la volonté de voir respecter un exercice complet du droit de défense, tel qu'il aura été librement organisé par les soins du prévenu, se munissant de l'assistance professionnelle d'un avocat. Mais le fondement de cette disposition libérale est le droit originel direct et personnel de communication et copie du *prévenu même.* La cause n'a qu'un dossier officiel : une fois rendu commun en vertu de la loi, cet unique dossier devient légalement susceptible de multiplication par l'organisation expresse du droit de communication et de copie. Il s'ensuit de là que ces copies seront nécessairement la propriété personnelle, non du conseil de l'inculpé, mais de *l'inculpé lui-même.* Celui-ci, d'ailleurs, est recevable à se défendre en personne et ne peut donc avoir à pâtir en ses droits, du fait de ne s'être pas fait assister par un avocat.

Telles sont les dispositions légales et les remarques de principe qu'elles comportent.

Les unes et les autres, il importe de le remarquer, s'appliquent également *quelle que soit l'issue du débat qui va s'engager* devant la Chambre du conseil ou la Chambre des mises en accusation. La loi ne fait, en effet, aucune distinction à ce propos et le Parquet général de Liége s'ingère, en conséquence, dans la mission de législateur, lorsqu'il prétend instituer d'autorité à ce propos une différence de régime de propriété de la copie due et délivrée au prévenu soit personnellement soit représenté par son conseil, selon que la cause aura été close par une ordonnance de non lieu, ou par le renvoi devant la juridiction de jugement ou qu'il s'agira du dossier classé d'une affaire jugée.

***

Sans doute, lorsqu'en fait, ni l'inculpé relaxé par non lieu ou jugé, ni son conseil n'auront mis à profit la faculté de libre communication et de copie, réglée à temps fixe, par la loi du 23 août 1919, on conçoit, *d'un point de vue administratif,* que le Parquet général, resté détenteur du dossier commun des poursuites closes, dispose d'une faculté d'autorisation quant à une communication ou copie ultérieurement sollicitée.

Mais lorsque l'autorisation sollicitée est accordée (et le bon ordre judiciaire veut qu'elle le soit en tout cas justifié d'intérêt légitime), ce serait à notre avis, de la part du Parquet général, méconnaître l'esprit de la loi du 23 août 1919, et donc abuser de la faculté *purement administrative* d'autorisation, que de prétendre subordonner désormais toute communication accordée, à des engagements de l'intéressé (ou de son conseil) vinculatoires de sa liberté d'usage.

Tout dossier, une fois devenu légalement commun entre parties, reste tel irrévocablement. Le fait de l'unicité du dossier répressif officiel et par conséquent la nécessité administrative de sa conservation en des mains déterminées, est impuissant à rien changer *à son caractère intrinsèque de pièce acquise à la cause.* Une fois reconnue la légitimité de cause de la communication sollicitée, et l'accès au dossier reconnu admissible, l'intéressé rentre logiquement et nécessairement dans l'exercice du même droit de propriété et d'usage qu'il eût eu, s'il avait pris copie sans besoin d'autorisation, dans les deux jours de mise légale à sa disposition précédant la comparution visée à l'article premier de la loi du 23 août 1919.

L'intéressé, par son conseil comme par lui-même, ne fait donc alors que se retrouver en présence d'un dossier légalement devenu sien, de pièces qui lui sont restées communes. Tous les parquets généraux du monde ne sauraient rien changer à cet état légal de communauté des pièces, sous le couvert de l'exercice d'une faculté administrative d'autorisation.

***

Il faut, en outre, tenir compte pour l'appréciation des prétentions du Parquet général de Liége d'une circonstance adventice singulière et trop peu connue de la pratique de certains parquets ou greffes correctionnels sinon de tous.

Dans cette pratique s'est glissé l'abus, — y est-on assez attentif chez les avocats ? — de s'abstenir de citer le prévenu à comparaître en Chambre du conseil lorsque le réquisitoire conclut au non lieu. Le prétexte allégué est qu'en pareil cas, il est, sans doute, superflu de déranger le justiciable appelé à être dégagé des liens de la prévention. On se permet d'en agir ainsi même lorsqu'il y a une partie civile constituée, laquelle est, du reste, invariablement citée.

Il se fait ainsi que des prévenus apprennent seulement, après justice faite, qu'ils ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Pratique abusive au moins sous deux rapports :

1° Il peut se faire que le prévenu ait, no-

UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

nobstant les apparences, un sérieux intérêt à comparaître, *en tout cas*, devant la Chambre du conseil, soit pour connaître le dossier, soit pour entendre le rapport du juge d'instruction et les explications du ministère public, soit pour demander lui-même son renvoi devant la juridiction de jugement, lorsqu'il estime avoir plus d'avantage à une décision publique et définitive qu'à une relaxe à huit-clos et seulement provisoire. En ne le citant pas à comparaître, le Parquet commet une sorte d'usurpation : il empiète sur le droit du prévenu d'apprécier *lui-même* (ou par son défenseur) les véritables exigences de sa défense ou de ses intérêts.

2° Le Parquet peut trouver dans la pratique signalée un moyen de se dégager subrepticement d'une poursuite intempestivement engagée, ou de se débarrasser, par disjonction, de la présence à la cause en cours d'instruction, d'un prévenu, jugé incommode pour le succès des poursuites.

Ce ne sont pas des hypothèses théoriques que nous mettons ici en ligne : le peu que nous en disons pourrait être illustré de certains exemples récents.

Or, dans quelque dessein que l'on recoure à la pratique abusive que nous dévoilons, la conséquence de l'abus sera que le prévenu, non cité, n'aura pas eu le moyen de faire usage du droit de communication et copie du

dossier que lui garantit la loi du 23 août 1919 et ce nonobstant son intérêt à connaître les détails de l'instruction à laquelle il a été partie.

Si, ensuite, il doit dépendre d'une appréciation discrétionnaire, voire arbitraire du Parquet général, qu'il ait ou non, ou seulement sous condition, communication d'un dossier d'instruction devenu légalement commun et intéressant ses biens ou peut-être son honneur, il est clair que cet innocent, ex-prévenu, qui méritait autant et plus que le prévenu renvoyé, la protection et les attentions, la loi, se trouvera placé, du fait du Parquet général, en état d'infériorité à raison de son innocence même !...

Nous estimons donc qu'aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis fin, — au besoin par voie de disposition législative, — à l'abus d'abstention de citer le prévenu en Chambre du conseil lorsqu'il y a réquisitoire de non lieu, il existera une raison actuelle de plus de repousser la prétention du Parquet général, de subordonner l'autorisation de communication et copie d'un dossier de poursuites closes, à aucune condition méconnaissant le caractère de « pièces communes », irrévocablement acquis à ce dossier en vertu de l'article premier de la loi du 23 août 1919.

La Rédaction.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 2 février 1939.

Rapp. : M. Istas. Av. gén. : M. Léon Cornil.

(*Sté Nat. Chemins de Fer Vicinaux c. Van Driessche.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — EMPLOI DES LANGUES. — Pourvoi en cassation. — Rédaction française. — Signification dans un canton flamand. — Traduction nécessaire.**

Au pourvoi en cassation, acte de procédure rédigé en français, mais signifié dans une commune flamande, autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise, doit être jointe une traduction néerlandaise, à moins que celui à qui devait être faite cette signification ait, en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 5 de l'article 38, choisi ou accepté la langue en laquelle la requête en cassation a été rédigée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Istas en son rapport, et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu le jugement attaqué rendu le 14 décembre 1937 par le Tribunal de commerce de Saint-Nicolas-Waes;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de ce que, si, en vertu de l'article 65 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la requête en cassation dirigée contre la décision entreprise, prononcée en langue néerlandaise, a été régulièrement rédigée en français, par un avocat à la Cour de cassation nommé avant le 1er janvier 1934, ce n'en est pas moins en violation de l'article 28 (al. 2) de la loi précitée, que ladite requête a été signifiée, sans qu'une traduction néerlandaise y fût jointe, dans une commune flamande autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise; que la jonction de pareille traduction est prescrite par la loi à peine de nullité;

Attendu que le pourvoi en cassation, dont, en matière civile, les formes sont prescrites par la loi du 25 février 1925, constitue un acte de procédure;

Attendu que l'article 38 (al. 2) de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose : « à tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais qui doit être signifié dans une commune flamande, autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise, il est joint une traduction néerlandaise »;

Attendu que la requête en cassation, rédigée en français, a été signifiée en flamand, à Lokeren, commune flamande, où était domicilié le défendeur; mais qu'il n'appert point qu'une traduction néerlandaise de cette requête fût jointe;

Que rien n'indique que le défendeur à qui devait être faite cette signification, eût, en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 5 du dit article 38, choisi, ou accepté, pour la procédure, la langue en laquelle la requête en cassation a été rédigée;

Attendu que le principe consacré par l'article 38 (al. 2) a une portée générale, en ce qui concerne les actes de procédure, les jugements et les arrêts qu'il vise; qu'il ne souffre ni distinction, ni restriction; que son application au cas spécial envisagé par l'article 65 de la loi, ne heurte ni le texte ni l'esprit de celle-ci;

Attendu que rien n'autorise à dire que le rapport complémentaire fait à la Chambre aurait interprété inexactement le susdit article 65, en ce qu'il affirme que les avocats qui veulent user de la faculté accordée par cette disposition, sont obligés de joindre à la requête en cassation et aux mémoires rédigés par eux en français, une traduction en néerlandais, lorsque ces actes de procédure doivent être signifiés dans la partie flamande du pays;

Attendu qu'aux termes de l'article 40 (al. 1er) de la loi précitée, la règle à l'article 38 (al. 2) de la même loi est prescrite à peine de nullité, et que cette nullité est à prononcer même d'office;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (1re ch.), 19 avril 1939.

Prés. : M. Devos. Cons. : MM. Delvaulx et Bareel. Prem. av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes Y. Gilon et F. Passelecq.

(*S. A. Linotype and Machinery Limited et Consorts c. De Lille-Froedure.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCURRENCE ILLICITE OU DELOYALE. — I. Commerce de pièces de rechange. — Emploi du nom du constructeur en vue de préciser la qualité, la nature ou l'utilité des pièces. — Usages du commerce d'automobiles et de machines à composer. — II. Eloge des avantages du produit. — Comparaison des conditions de vente. — Commerce de matériel restauré (rebuilt) présenté comme sien par le restaurateur-revendeur. — Licéité. — III. Emploi de papier à firme en langue étrangère. — Licéité.**

I. *Depuis un nombre d'années considérable, le mot « linotype » est employé comme synonyme de « machine à composer ». Bien qu'il soit aussi un nom commercial, propriété de la société ainsi dénommée, l'emploi du terme « linotype » n'est pas une usurpation lorsqu'on lui donne la fonction d'un substantif commun. L'utilisation de ce mot devenu usuel n'est pas plus illicite lorsqu'il s'applique aux accessoires que lorsqu'il s'applique à l'ensemble d'une machine à composer.*

La désignation des pièces de rechange, fabriquées par un industriel, par l'emploi du nom des machines auxquelles ces pièces doivent s'appliquer, n'est pas nécessairement une usurpation du nom du constructeur de la machine à l'effet de tromper l'acheteur sur l'origine des pièces détachées; semblable désignation apparaît plutôt comme le seul moyen de préciser la qualité, la nature et l'utilité de ces pièces.

Il est d'usage, notamment dans le commerce des pièces détachées pour voitures automobiles, de désigner ces pièces par la marque des voitures auxquelles elles conviennent et auxquelles elles sont exactement adaptables, ce nom n'étant pas appliqué à la pièce détachée pour indiquer son origine, mais pour en faire connaître la destination, c'est-à-dire à titre de référence, sans qu'il faille y voir une manœuvre tendant à tromper l'acheteur

ou à léser le titulaire de la marque. Cet usage est pratiqué dans le commerce des pièces détachées pour machines à composer.

II. *Il est licite de vanter les avantages de son produit, sans comparer ses conditions de vente avec celles d'un concurrent déterminé.*

En offrant au public du matériel remis au point et comportant une partie de matériel neuf, usiné ou acquis, et, en tous cas, monté par lui, un commerçant peut, bénéficiant de son apport personnel à la restauration, individualiser le produit de son activité, sans que cette prétention, manifestée par le possessif « onze » (notre) de l'une de ses circulaires, dût nécessairement faire croire qu'il était le fabricant de l'intégralité de chacune des machines offertes en vente.

III. *On ne peut voir un procédé commercial attentatoire aux droits d'une société anglaise dans le fait, reproché à l'intimé, de correspondre en utilisant du papier à firme dont les mentions sont imprimées en langue anglaise, lorsqu'il est justifié par l'intimé de l'importance de ses relations avec l'Angleterre.*

Vu produit en expédition régulière, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 3 août 1936, frappé d'appel, dans les formes et délai légaux, par exploit signifié le 21 octobre 1936, à la requête de la Société anonyme de droit anglais « Linotype and Machinery Limited », ayant son siège social à Londres, et de la Société anonyme « Linotype belge », ayant son siège social à Bruxelles, demanderesses originaires;

Attendu que la première appelante agit en qualité de propriétaire de la marque « Linotype » et la seconde appelante en qualité de concessionnaire du droit exclusif de vente en Belgique des produits de la fabrication de la première appelante et portant sa marque;

Attendu que les appelantes poursuivent l'intimé en paiement de dommages-intérêts et en insertions et affichage de la décision à intervenir, pour réparation du préjudice, qui leur serait infligé par des actes de concurrence déloyale, commis par l'intimé;

Attendu que, en premier ordre, les appellantes reprochent à l'intimé d'avoir, dans sa publicité commerciale, fait usage du nom commercial « Linotype », propriété de la première appelante;

Attendu que ce grief n'est pas fondé; qu'en effet, s'il est constant que l'intimé, dans ses circulaires, emploie le terme linotype, il l'écrit, le plus souvent (en français ou en flamand) au pluriel, donnant à ce terme la fonction d'un substantif commun;

Attendu que, depuis un nombre d'années considérable, le mot « Linotype » est employé dans le langage courant comme synonyme de « machine à composer » (v. Grand Larousse illustré);

Attendu que, dans les textes, d'ailleurs rares, où le mot « Linotype » est imprimé au singulier, cette orthographe peut se justifier par le sens de la phrase, n'impliquant pas une mise au pluriel;

Attendu que les appelantes ne pourraient, avec plus de fondement, reprocher à l'intimé d'avoir utilisé le terme « Linotype » pour la désignation des pièces détachées, fabriquées ou mises en vente par lui; que l'utilisation de ce mot, devenu usuel, n'est pas plus illicite lorsqu'il s'applique aux accessoires que lorsqu'il s'applique à l'ensemble d'une machine à composer;

Attendu d'ailleurs que la désignation des pièces de rechange, fabriquées par un industriel, par l'emploi du nom des machines auxquelles ces pièces doivent s'appliquer, n'est pas nécessairement une usurpation du nom du constructeur de la machine à l'effet de tromper l'acheteur sur l'origine des pièces détachées; que semblable désignation apparaît plutôt comme le seul moyen de préciser la qualité, la nature et l'utilité de ces pièces;

Attendu qu'il est d'usage, notamment dans le commerce des pièces détachées pour voitures automobiles, de désigner ces pièces par la marque des voitures auxquelles elles conviennent et auxquelles elles sont exactement adaptables, ce nom n'étant pas appliqué à la pièce détachée pour indiquer son origine, mais pour en faire connaître la destination, c'est-à-dire à tire de référence, sans qu'il faille y voir une manœuvre tendant à tromper l'acheteur ou à léser le titulaire de la marque (Fernand Jacq, « De la référence à un nom commercial ou à une marque déposée, pour désigner des pièces détachées », *Ing.-Cons.*, 1929, pp. 149 et s.);

Attendu que cet usage est pratiqué dans le commerce des pièces détachées pour machines à composer; qu'en effet, les catalogues de firmes se spécialisant dans la fabrication ou la vente de semblables pièces individualisent le plus souvent chacune d'elles et en précisent l'utilité, par une référence au numéro de la pièce correspondante de machines à composer d'origine, par exemple, avec celles de la Mergenthaler Linotype Co de New-York;

Attendu que les circulaires, émises par l'in-

timé, et dont il est fait état par les appelantes, ne dénomment pas les accessoires fabriqués par l'intimé « Pièces Linotype », mais précisent qu'il s'agit de pièces de rechange fabriquées « pour » Linotype; que la clientèle ne peut donc être abusée sur la provenance des pièces ainsi offertes en vente, d'autant moins que les appelantes, en faisant grief à l'intimé de se vanter de les vendre moins cher que les pièces d'origine, soulignent elles-mêmes que l'intimé ne présente pas à sa clientèle ses pièces de rechange comme un produit d'origine;

Attendu que n'est pas fondé le reproche fait à l'intimé d'avoir prétendu que les moules de sa fabrication ne coûtent que la moitié du prix de ceux d'origine; que l'intimé, par cette allégation, n'a fait que vanter les avantages de son produit, sans comparer ses conditions de vente avec celles d'un concurrent déterminé; qu'il n'est, en effet, pas contestable qu'il existe à l'étranger, en dehors de l'appelante, plusieurs autres entreprises spécialisées dans la construction de machines à composer;

Attendu que les appelantes ne contestent pas à l'intimé le droit de vendre en Belgique des machines Linotype, mêmes neuves, mais lui reprochent d'avoir dans l'exercice de ce commerce, employé des procédés déloyaux, tendant à amener, dans l'esprit de sa clientèle et du monde des imprimeurs, une confusion quant à l'origine ou à l'état du matériel qu'il offre en vente;

Attendu que les passages incriminés des diverses circulaires de l'intimé, analysées aux conclusions des appelantes, constitueraient — d'après ces dernières — des actes de concurrence déloyale, soit parce qu'ils expriment des faits inexacts (importation de machines... vente de machines neuves... importance des ventes...), soit parce qu'ils proposent à l'attention du lecteur des comparaisons défavorables aux appelantes;

Attendu qu'il est justifié par l'intimé de ce qu'il a acheté, depuis au moins l'année 1930, à plusieurs firmes étrangères, d'importantes quantités de matrices et autres pièces de rechange pour machines Linotype, ainsi qu'un nombre considérable de machines Linotype d'occasion; que, d'autre part, il n'est pas contesté que l'intimé a fabriqué en son usine à Maldegem des matrices et pièces de rechange pour machines à composer;

Attendu que cette activité commerciale et industrielle permet à l'intimé la remise en parfait état, par lui, de machines acquises à l'état usagé;

Attendu qu'en offrant au public du matériel ainsi remis au point et comportant une partie de matériel neuf, usiné ou acquis, et, en tous cas, monté par lui, l'intimé pouvait, bénéficiant de son apport personnel à la restauration, individualiser le produit de son activité, sans que cette prétention, même manifestée par le possessif « onze » (notre) de l'une de ses circulaires dût nécessairement faire croire qu'il était le fabricant de l'intégralité de chacune des machines offertes en vente; que, d'ailleurs, il n'est pas contesté que l'intimé soit notoirement connu comme réparateur et revendeur de machines à composer; que, dès lors, ses circulaires ne pouvaient induire le lecteur dans cette erreur que l'intimé était un fabricant, ne produisant que des machines entièrement neuves;

Attendu que l'intimé n'altère pas la vérité en affirmant qu'il importe directement des machines à composer, notamment des Linotypes; qu'il justifie en avoir importé un grand nombre, notamment d'Angleterre et d'Amérique;

Attendu que les comparaisons querellées, dont l'intimé aurait abusé au préjudice des appelantes, ne visent d'une façon générale que la concurrence ou les importations de Linotypes en Belgique; que ces désignations ne commandent pas d'y reconnaître, exclusivement un importateur déterminé, tel que, par exemple, la seconde appelante; qu'au surplus, et ainsi que le relève avec raison le premier juge, il n'est pas démontré que les allégations de l'intimé, relativement à l'importance de ses ventes et à la consistance de son stock de moules et de « magasins », seraient non conformes à la réalité;

Attendu que les considérations émises ci-dessus s'appliquent aux lettres adressées par l'intimé à l'imprimerie Nova et Vetera, à Louvain, le 4 avril 1935, et à l'imprimerie Duval, à Chimay, le 26 avril 1935;

Attendu que si la deuxième appelante est citée dans cette dernière lettre, il n'est pas établi que l'intimé ait livré une machine au destinataire, ni que l'appelante ait, en suite de cette lettre, été frustrée de l'opération qu'elle pouvait espérer conclure avec lui; qu'il n'est donc pas établi que la rédaction de la lettre ait infligé préjudice aux appelantes;

Attendu que l'on ne peut voir un procédé commercial attentatoire aux droits des appelantes dans le fait, reproché à l'intimé, de

Et nous.....

toute la journée enfermés dans l'atmosphère lourde du bureau sommes facilement sujets aux maux de tête. Mais ce n'est point de longue durée. 1-2 comprimés d'Aspirine et un verre d'eau et le malaise est rapidement dissipé. Essayez le également et vous verrez que ce moyen vous soulagera toujours.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

correspondre en utilisant du papier à firme, dont les mentions sont imprimées en langue anglaise;

Attendu qu'il est abondamment justifié par l'intimé de l'importance de ses relations avec l'Angleterre; que ce mouvement d'affaires et de correspondance non seulement justifiait, mais nécessitait l'emploi de la langue anglaise; que, d'ailleurs, les appelantes elles-mêmes soulignent que l'intimé fait un commerce important avec l'étranger;

Attendu que l'examen des documents publicitaires de l'intimé, invoqués par les appelantes, rapproché de l'ensemble des éléments dont il a été fait état devant la Cour, et tels qu'ils ressortent des pièces des dossiers, déposés au moment de la clôture des débats, ne fait pas reconnaître que l'intimé se serait livré, dans l'exercice de son commerce, à des actes de concurrence malhonnêtes et préjudiciables aux appelantes;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment celles des appelantes, tendant, en ordre très subsidiaire, à la désignation d'un arbitre-rapporteur, *reçoit* l'appel, mais *déclare* les appelantes sans griefs, *confirme* le jugement dont appel, *condamne* les appelantes aux dépens d'appel.

Brux. (1re ch.), 19 avril 1939.

Prés. : M. DEVOS. Cons. : MM. DELVAULX et BAREEL. Prem. av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes F. JACOBS et F. PASSELECQ.

(*Etabliss. Plantin c. De Lille-Froedure.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCURRENCE ILLICITE OU DELOYALE. — Commerce de matériel restauré (rebuilt) présenté comme sien par le restaurateur-revendeur. — Licéité. — Publicité commerciale de ce matériel : spécification du caractère usagé non obligatoire. — Commerce de pièces détachées. — Désignation par le nom ou la marque de la machine. — Licéité. — Usage pratiqué dans le commerce d'automobiles et de machines à composer.**

En offrant en vente au public du matériel remis au point et comportant une partie de matériel neuf, usiné ou acquis, et en tout cas monté par lui, un commerçant peut, bénéficiant de son apport personnel à la restauration, individualiser le produit commercial de son activité, sans que cette prétention, manifestée par le qualificatif « onze » de sa circulaire doive nécessairement faire croire qu'il était le fabricant de toute la machine, étant d'ailleurs non contesté qu'il soit notoirement connu comme réparateur et revendeur de machines à composer.

La spécification qu'il s'agit dans les offres, de matériel usagé n'est pas imposée à la publicité commerciale; la désignation des pièces de rechange fabriquées par un industriel, par l'emploi du nom des machines auxquelles elles doivent s'appliquer, n'est pas nécessairement une usurpation du nom du constructeur de la machine pour tromper l'acheteur sur l'origine des pièces détachées, mais apparaît plutôt comme le seul moyen de préciser la qualité, la nature et l'utilité de ces pièces. Il est d'usage, notamment dans le commerce des pièces détachées pour voitures automobiles, de désigner ces pièces par la marque des voitures auxquelles elles sont adaptables, ce nom n'étant pas appliqué à la pièce détachée pour indiquer son origine, mais pour en renseigner la destination, c'est-à-dire à titre de références, sans qu'il faille y voir une manœuvre tendant à tromper l'acheteur ou à léser le titulaire de la marque; cet usage est pratiqué dans le commerce de pièces détachées pour machines à composer.

Vu, produit en expédition régulière, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 3 août 1936, frappé d'appel, dans les formes et délai légaux, par exploit signifié le 24 octobre 1936, à la requête de la société anonyme des « Etablissements Plantin » demanderesse originaire;

Attendu que l'appelante, faisant état de sa qualité d'agente exclusive de vente, en Belgique, des machines, pièces de rechange authentiques et accessoires de la société « Intertype » ayant son siège à New-York, poursuit la réparation du préjudice que lui infligerait l'intimé, exerçant le commerce de machines d'imprimerie, en se livrant à des actes de concurrence déloyale pour détourner à son profit la clientèle de l'appelante;

Attendu que les actes incriminés, relevés tant dans l'assignation qu'au cours des débats judiciaires, consisteraient dans la rédaction, préjudiciable pour l'appelante, de certaines circulaires répandues par l'intimé dans toute la Belgique et dans les termes de trois lettres adressées par lui à des tiers;

Attendu qu'en premier ordre, l'appelante reproche à l'intimé, non pas d'avoir usurpé le nom commercial « Intertype », mais de créer, par une rédaction ambiguë et insidieuse de sa publicité, une confusion entre l'Intertype d'origine, neuve, et l'Intertype d'occasion et, plus spécialement, de présenter au public des machines « Intertype » comme si elles avaient été fabriquées par lui, alors qu'il ne serait, en fait, qu'un revendeur;

Attendu que ce grief se fonde sur les termes d'une circulaire à laquelle l'appelante assigne la date — non contestée — du 23 avril 1935, et par laquelle les « werkuizen De Lille » à Maldeghem publient que « Onze Intertypen op kogellagers hebben een succes zonder weerga » et plus loin « voor drukers, die een reserve drukmachien willen hebben, kunnen wij nog enkele eenmagazijns gebruikte Linotypen aanbieden aan liquidatieprijzen, die wij destijds overgenomen hebben bij levering van Intertypen »;

Attendu que, ni l'emploi du possessif « onze » ni l'ensemble du texte de la circulaire, ne commandent l'interprétation que l'appelante lui donne;

Attendu qu'il est justifié par l'intimé de ce qu'il a acheté, depuis au moins l'année 1930, à plusieurs firmes étrangères, et principalement à la firme Intertype de Londres, d'importantes quantités de matrices et autres pièces de rechange pour machines Intertype et Linotype, ainsi qu'un nombre considérable de machines Intertype et Linotype d'occasion; que, d'autre part, il n'est pas contesté que l'intimé fabrique des matrices et pièces de rechange pour machines à composer;

Attendu que cette activité commerciale et industrielle permet à l'intimé la remise en parfait état, par lui, de machines acquises à l'état usagé;

Attendu qu'en offrant en vente au public, du matériel ainsi remis au point et comportant une partie de matériel neuf, usiné ou acquis, et en tout cas monté par lui, l'intimé pouvait, bénéficiant de son apport personnel à la restauration, individualiser le produit commercial de son activité, sans que cette prétention, manifestée par le qualificatif « onze » de sa circulaire dût nécessairement faire croire qu'il était le fabricant de toute la machine; que, d'ailleurs, il n'est pas contesté que l'intimé soit notoirement connu comme réparateur et revendeur de machines à composer; que, dès lors, sa circulaire ne pouvait convaincre le lecteur de ce qu'il était un fabricant, produisant une machine entièrement neuve;

Attendu que l'appelant fait ensuite grief à l'intimé d'avoir, par le texte de ses circulaires, actées par l'appelante *sub numeris* 2, 3 et 5, dénigré les machines importées et livrées par l'appelante, et offert son matériel à des prix inférieurs à ceux des Intertypes neuves d'origine, sans renseigner qu'il ne vendait que des machines d'occasion et en faisant ainsi croire que l'appelante vend ses machines neuves à des prix exagérés;

Attendu, en ce qui concerne la circulaire numéro 2, que l'intimé n'a en rien altéré la vérité en affirmant importer directement des machines à composer; qu'il justifie en avoir importé un grand nombre, notamment d'Angleterre et d'Amérique;

Attendu que c'est gratuitement que l'appelante soutient que l'intimé, en se vantant d'avoir importé plus de machines que la concurrence, vise la firme Plantin;

Attendu que celle-ci n'est pas la seule qui importe des Intertypes en Belgique; que notamment, l'intimé justifie par documents de ce que plusieurs firmes étrangères lui ont fait des offres pour Intertypes et Linotypes d'occasion et en ont effectivement livré;

Attendu que ces éléments de fait rendent tout aussi vaines les critiques formulées contre le texte de la circulaire numéro 3; qu'aucun des termes de cette circulaire ne permet d'y trouver une allusion à l'appelante, spécialement;

Attendu que la circulaire numéro 5 fait offre au public d'Intertype type Z à 65,000 francs et type C à 83,000 francs, prix inférieurs à ceux de l'appelante, à ce que celle-ci assure;

Attendu que l'appelante reproche à tort à l'intimé de n'avoir pas, dans le texte de cette circulaire, précisé qu'il s'agissait de matériel usagé;

Attendu que pareille spécification n'est pas imposée à la publicité commerciale; qu'au surplus, il ne pouvait être ignoré de la clientèle spéciale et très limitée des imprimeurs utilisant des machines à composer, que l'intimé est un revendeur-restaurateur de ces machines; que l'appelante n'était pas exposée à ce que cette clientèle, faisant erreur sur l'origine et la nature de la marchandise offerte par l'intimé, fût amenée à la comparer, au préjudice de l'appelante, avec les machines neuves importées par celle-ci;

Attendu que la lettre adressée le 23 décembre 1934, par l'intimé au sieur Claeys, ne pouvait provoquer de la part de ce dernier que, tout au plus, une comparaison avec la qualité des machines mises en vente par « de officieele importeurs »;

Attendu qu'à supposer que cette expression, en raison de la spécification « officieele » doive nécessairement s'appliquer à l'appelante, encore l'ensemble de la phrase où elle apparaît ne peut-il être entendu dans le sens d'une manifestation de l'intention de contester la qualité des Intertypes d'origine vendues par l'appelante;

Attendu que si l'intimé y a insisté sur la comparaison avantageuse pour sa marchandise, entre le rendement de celle-ci et celui des machines des importateurs officiels, ces propos de réclame, formulés dans une correspondance privée, ne pourraient être tenus pour constitutifs de concurrence illicite, ni générateurs de préjudices pour l'appelante;

Attendu qu'il n'est pas démontré que la machine, dont traite la lettre incriminée, n'était pas en réalité une machine neuve, provenant d'une salle d'exposition de l'étranger, et soumise à des droits d'entrée que l'intimé aurait pris à sa charge;

Attendu que les considérations émises plus avant pour l'appréciation des circulaires, s'appliquent aux lettres adressées par l'intimé à l'imprimerie Nova et Vetera, à Louvain, le 4 mai 1935, et à l'imprimerie Duval, à Chimay, le 26 avril 1935;

Attendu que si l'appelante est citée dans cette dernière lettre, il n'est pas établi que l'intimé ait livré une machine au destinataire, ni que l'appelante ait, en suite de cette lettre, été frustrée de l'opération qu'elle pouvait espérer conclure avec lui; qu'il n'est donc pas établi que la rédaction de la lettre a infligé préjudice;

Attendu, enfin, que l'appelante accuse l'intimé de procédés déloyaux dans son commerce de pièces de rechange en lui reprochant, non pas de les fabriquer, mais de faire état du nom des machines dans lesquelles ces pièces de rechange doivent remplacer les pièces d'origine, et en faisant valoir que les moules fabriqués par lui ne coûtent que la moitié du prix d'origine, à précision et matières équivalentes (circulaire cotée n° 6);

Attendu que la désignation des pièces de rechange fabriquées par un industriel, par l'emploi du nom des machines auxquelles elles doivent s'appliquer, n'est pas nécessairement une usurpation du nom du constructeur de la machine pour tromper l'acheteur sur l'origine des pièces détachées, mais apparaît plutôt comme le seul moyen de préciser la qualité, la nature et l'utilité de ces pièces;

Attendu qu'il est d'usage, notamment dans le commerce des pièces détachées pour voitures automobiles, de désigner ces pièces par la marque des voitures auxquelles elles sont adaptables, ce nom n'étant pas appliqué à la pièce détachée pour indiquer son origine, mais pour en renseigner la destination, c'est-à-dire à titre de références, sans qu'il faille y voir une manœuvre tendant à tromper l'acheteur ou à léser le titulaire de la marque (Fernand JACQ, « De la référence à un nom commercial ou à une marque déposée, pour désigner des pièces détachées », *Ing.-Cons.*, 1929, pp. 149 et s.);

Attendu que cet usage est pratiqué dans le commerce de pièces détachées pour machines à composer; qu'en effet, les catalogues de firmes se spécialisant dans la fabrication et la vente de semblables pièces, individualisent le plus souvent chacune d'elles par références au numéro de la pièce correspondante de machines à composer d'origine, par exemple avec celles de la Mergenthaler Linotype C°, de New-York;

Attendu, d'ailleurs, que la circulaire dont il est fait état par l'appelante ne dénomme pas les accessoires fabriqués par l'intimé « Pièces Linotype » ou « Pièces Intertypes » mais précise qu'il s'agit de pièces de rechange fabriquées « pour » linotype et intertype; que la clientèle ne peut donc être abusée sur la provenance des pièces ainsi offertes en vente;

Attendu qu'en alléguant que ses moules ne coûtent que la moitié du prix d'origine, l'intimé n'a fait que vanter son produit, sans comparer ses conditions de vente avec celles d'un concurrent déterminé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *reçoit* l'appel, *déclare* l'appelante sans griefs, *confirme* le jugement dont appel et *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

ÉTÉ 1939

Le succès de la saison touristique

LES EXCURSIONS MARITIMES D'UN JOUR

organisées par la ligne

OSTENDE DOUVRES

Paquebots modernes
Confort
Toute sécurité

PRIX MODÉRÉS

(Réduction sur les billets de chemins de fer)

Programmes détaillés dans toutes les gares et aux Agences de Voyages.

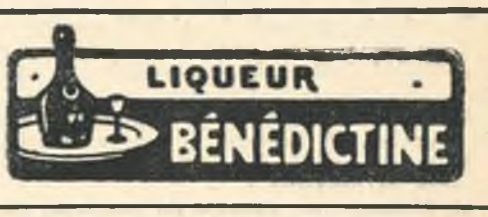

Depuis plus de trente ans que les

CRISTAUX IODES PROOT

sont répandus en Belgique et dans le monde entier, ils ont soulagé des milliers et des milliers de personnes souffrant de constipation habituelle, de digestions difficiles, de la goutte, des rhumatismes, de l'hypertension, de l'obésité.

Si ce précieux médicament a fait ses preuves pendant si longtemps, pourquoi ne l'essaieriez-vous pas aussi?

Vacances !

Faites un voyage réussi par l'entremise d'une agence qualifiée

51 ANS

d'expérience et de relations professionnelles vous sont offertes par le

BUREAU SCANDINAVE

OTTO LANDMARK & FILS

Fondée en 1888 à

BRUXELLES

112, Boul. Ad. Max. Tél. 17.02.93

Tous genres de voyages en tous pays.
Seuls spécialistes pour les voyages vers les PAYS DU NORD.
Croisières, Billets de chemin de fer
Passages maritimes et aériens.

Demandez nos programmes 1939

Renseignements et devis sans engagement.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Pleins pouvoirs.

Un film de l'actualité législative ne s'impressionne pas, ne se développe pas, ne se tire pas et ne se projette pas devant le public avec la même célérité que les actualités mondiales du journal en images.

Aussi arrivons-nous avec quelques jours de retard pour dire quelques mots de la loi de pleins pouvoirs du 1er mai. Et en effet, il faut un petit moment pour la lire, la relire et la confronter avec ses aînées.

Non pas pour la critiquer dans son principe, voir si elle est constitutionnelle, néo-constitutionnelle, paraconstitutionnelle, pseudoconstitutionnelle, ou si elle est opportune ou pas.

Elle est, elle s'impose aux Belges, nous lui devons respect et obéissance.

Mais, gens de robe et, par définition curieux, nous voulons voir de près, toucher, soupeser, au besoin nous aider de la loupe du scepticisme, non pour grossir les défauts s'il en est, mais pour déceler ceux qui se cachent, hypocrites ou honteux, dans les replis.

Disons aussitôt qu'elle n'est pas si mal que ça d'abord, qu'il y a bien pis dans le genre, qu'elle nous aidera dans nos difficultés, lesquelles, on le sait, ne sont pas minces.

Mais... ah voilà !

Cette mécanique des pouvoirs spéciaux est assez compliquée : il y en eut déjà un certain nombre d'interprétations, de sorte qu'on ne sait plus au juste s'il reste ou pas quelque chose en route. C'est le cas pour « le litt. *h* du I de l'article premier ». La loi du 10 juin 1937 n'était pas temporaire, elle n'a pas, que nous sachions, été abrogée. Elle permet, elle-même, toutes les modifications tolérées à nouveau par la loi actuelle. Du moins il nous paraît pouvoir le penser.

Au II il est parlé d'un arrêté royal du 14 août 1933. Sous cette date parurent vingt-neuf arrêtés : n'eût-on pas pu rappeler l'intitulé exact, parce que si certains peuvent être écartés d'office, il en est plusieurs qui pourraient se rapprocher de la matière visée. C'eût été un menu soin et un minuscule égard pour le pauvre consultant submergé.

Au IV sur la concurrence existe déjà un arrêté de pouvoirs spéciaux. C'est de modifier ou d'améliorer qu'il est donc question.

La confirmation des arrêtés relatifs aux impôts, sera demandée, en même temps que la confirmation des arrêtés de première année d'application de la loi du 10 juin 1937 dont le projet, déposé dans les délais, est devenu caduc par la dissolution.

Cette confirmation avait pourtant été appelée leurre dans les travaux du C. E. R. E. Etait-il vraiment impossible de trouver mieux que cette vaine parade ?

Que notre petite rechignade n'empêche toutefois pas la loi de produire des effets nombreux, utiles et profitables que nous ne demandons qu'à applaudir.

Mais qu'aux prochains pouvoirs on veuille bien songer un peu à ajouter l'exigence d'un travail propre, net, clair, d'artisans avertis et compétents.

N.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 mai 1939 sont nommés:

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. de Baer, M., vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Suetens, J., juge à ce tribunal.

Juges de complément au tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Elleboudt, A., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

M. Tulkens, H. avocat.

Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles :

M. du Monceau de Bergendael, J., avocat.

M. Richard, J., avocat.

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.

—

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

ÉCHOS DU PALAIS

L'excursion du Groupement des Avocats de Langue Française

Le G.A.L.F. et « Par ces motifs » organisent leur troisième excursion à l'étranger. Cette fois les Chers Maîtres se rendront à Verdun et à Reims.

Le départ aura lieu le 9 juin 1939 pour Verdun où à 13 heures les Avocats du Royaume se retrouveront à l'Hostellerie du Coq Hardi.

A 14 h. 30, visite (accompagnée de guides) au Champ de bataille.

A 17 h. 30, départ de Verdun pour Reims par Sainte-Menehould.

Le samedi 10 juin, dans la matinée, visite de la Ville et visite guidée de la Cathédrale.

L'après-midi visite des caves.

A 19 h. 30, grand banquet à l'Hôtel du Lion d'Or.

Le dimanche 11 juin le retour se fera par Charleville (déjeuner), la vallée de la Meuse, Givet et Waulsort.

Comme chaque année l'excursion se fait en voitures privées.

Tous les renseignements peuvent être obtenus chez Me Dalimier, avocat, rue de Sélys à Liége.

Le prix de l'excursion a été fixé à 325 francs.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Le Tableau de l'Ordre.

Nous rappelons à nos lecteurs que des exemplaires supplémentaires du Tableau de l'Ordre des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles peuvent être obtenus au prix de 5 francs en s'adressant à la Bibliothèque du Barreau.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

Visitez

LONDRES

L'ANGLETERRE

L'ECOSSE

et

L'IRLANDE

et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH

(journalier, dimanches exceptés)

ou en été, via

ZEEBRUGGE-HARWICH

(journalier, dimanches compris)

du 1er juillet au 10 septembre 1939

★

Tickets, cabines, brochures et tous renseignements :

L N E R - L M S

41, boulevard Ad. Max

B R U X E L L E S

Téléphone : 17.04.39

et aux principales agences de voyages.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

LE BANC DU LECTEUR

Au Temps du Silence, par Gustave VAN ZYPE. — Office de Publicité, 229 pages.

L'auteur raconte d'heureuse façon le temps d'avant-guerre. Il évoque bien des ombres, Victor Arnould, grand essayiste, trop oublié; Buls, Camille Lemonnier, le maréchal des lettres, hélas, toujours dans un oubli lamentable; Vinçotte, Lambeaux, Dillens, le général Thys, Louis Delattre et enfin Léopold II et Albert Ier.

De ces pages, si bien venues, extrayons cette relation des travaux du Cercle « Tertulia » que je fondai en 1906, avec feu Fierens-Gevaert. L. H.

Rien ne témoigne mieux de l'action de ces fortes personnalités (Le Jeune, Janson, Picard) que l'atmosphère créée par elles au Palais de Justice, que l'esprit de curiosité ardente de leurs disciples, de leurs stagiaires, du Jeune Barreau d'il y a trente ans. Cet esprit, nourri par le droit, interrogeait avidemment les sources de celui-ci dans tous les domaines de la connaissance, et le voulait présent en tous ces domaines.

Edmond Picard avait cédé son *Journal des Tribunaux* à un groupe de membres de la Conférence du Jeune Barreau. De ce groupe étaient Thomas Braun, Jacques des Cressonnières (Léon De Lantsheere) Georges Dubois, Maurice Duvivier, Charles Gheude, Léon Hennebicq, Paul Jamar, (Fernand Holbach) Paul-Emile Janson, Henri Jaspar, Frédéric Ninauve et Paul Spaak — des hommes d'un peu moins ou d'un peu plus de trente ans, de ceux dont Hennebicq avait dit un jour : « La génération de 70 ». Et tout de suite, ces jeunes gens avaient fait du journal une tribune où l'on abordait tous les problèmes, de la politique — sans l'électoralisme, — de l'art, de la sociologie, de la littérature. Fidèles à l'exemple d'Edmond Picard, ils étaient passionnément attentifs aux expressions du visage de leur pays, mais avides de retrouver en elles les reflets accordés de toutes les nuances de la pensée européenne. Ils avaient organisé au Palais, de 1902 à 1904, deux séries de conférences consacrées l'une à la Belgique contemporaine, l'autre au passé de la Belgique dans chacune de ses grandes périodes. Ces conférences, ils les réunirent en deux volumes dont bien des chapitres sont, par leur sujet et la personnalité de leur auteur, extrêmement curieux pour qui les lit aujourd'hui. Il y a, notamment, « La Belgique impériale » et « La Belgique au point de vue moral », par Me Henri Jaspar, « La Belgique hollandaise », par Me Paul-Emile Janson; « Petite et Grande Belgique » et « La Belgique bourguignonne », par Me Léon Hennebicq; « La Belgique féodale » et « La Belgique et l'Eglise », par Me Thomas Braun; « La Belgique communale » et « La Belgique et l'art », par Me Paul Spaak, qui n'était pas encore le poète de *Kaatje;* et un remarquable tableau synthétique de Me Maurice Duvivier : « La Belgique gauloise, romaine et franque ».

A ces conférences avaient été conviés un public beaucoup moins restreint que celui du Jeune Barreau, beaucoup d'auditeurs étrangers au monde du Palais. Le désir était évident d'établir des contacts, d'associer toutes les curiosités intellectuelles, de faire tomber les cloisons dressées par les partis et les professions.

Ce désir se manifesta plus clairement encore quand les rédacteurs du *Journal des Tribunaux* réunirent, un soir, dans la petite salle du *Roy d'Espagne*, une vingtaine d'hommes de « la génération de 70 » — ou à peu près — pour les inviter à former avec eux un groupement composé en dehors de toute préoccupation politique ou professionnelle. Ils leur exposèrent ce programme : « Avocats désireux de ne pas nous enfermer rigoureusement dans la pratique du droit, nous voudrions que se rencontrent avec nous des hommes jeunes, curieux comme nous d'autres problèmes que ceux de leur métier. A chaque rencontre l'un d'entre nous ou l'un d'entre eux exposera brièvement les données d'un de ces problèmes. Et puis, paisiblement, en bannissant les préoccupations de la politique, qui trop souvent obscurcissent le jugement et toujours divisent, nous discuterons, nous nous éclairerons mutuellement; et sans aucun doute il arrivera que nous finirons par nous trouver d'accord. »

Ce programme plut à tout le monde. On décida de se réunir deux fois par mois. On n'organisa point une société avec président et commission. On choisit seulement un titre. Ce fut Fierens-Gevaert qui l'apporta. Il dit le sens du mot espagnol « *Tertulia* », qui s'appliquait parfaitement au caractère des réunions projetées et qui avait le mérite d'être coloré et bien sonnant. Et puis, Fierens-Gevaert parlait avec une aisance chaleureuse, qui étonnait les avocats eux-mêmes ! On décida aussi que le groupement ne serait pas fermé, que chacun pourrait introduire un ami qui aurait à dire quelque chose d'intéressant.

Le premier débat fut amorcé par Paul-Emile Janson, qui parla brièvement d'un des livres d'Etienne Lamy où apparaissaient les intentions velléitaires de Napoléon III dans la politique internationale, l'idée du droit des nationalités, cette idée qui devait, quinze ans plus tard, inspirer Woodrow Wilson, et puis s'exaspérer si dangereusement.

Trois séances furent consacrées au projet d'entente hollando-belge, aux aspects économique, politique et militaire de ce projet à ce moment préconisé par des personnalités éminentes des deux pays. Et je me rappelle un soir où le général hollandais de Petit, en présence du major Bansart et du capitaine Giron, fit un exposé de la situation de la Belgique et de la Hollande en cas de guerre, exposé que les événements devaient, dix ans plus tard, étrangement ratifier.

Les sujets à l'ordre du jour n'étaient pas toujours aussi graves et aussi vastes. Il y avait, à « Tertulia », des écrivains et des artistes. Il y eut des lectures de poèmes; Paul De Reul parla de Swinburne; Cammaerts nous lut sa tragédie de *Tristant et Yseult;* j'eus moi-même l'honneur de faire une lecture des *Etapes*. Dumont-Wilden amorça une discussion sur la critique; et Gustave-Max Stevens parla de peinture et de tendances; et Gheude de la chanson populaire...

Je ne crois pas que celui d'entre nous qui faisait office de secrétaire — c'était M. Picavet — ait constitué des archives. Je le regrette : il serait extrêmement intéressant de consulter la liste des sujets qui retinrent, à ce moment, l'attention d'homme qui, vers 1905, entraient dans l'action et, quoique relevant de disciplines si diverses, pouvaient discuter sur ces sujets variés sans que jamais la discussion, si animée qu'elle fût, revêlât des antagonismes de parti pris. En ce temps-là la possibilité de tels débats était un phénomène nouveau : jusqu'alors, les opinions sur toutes choses, en Belgique, étaient irritées par l'esprit politique.

Ce furent pourtant d'irréductibles divergences de vues qui, après trois ou quatre années, provoquèrent la désagrégation du groupement. Mais à ces divergences la politique des partis était tout de même étrangère. Elles se produisirent à propos du problème colonial. On était à l'heure où se posait la question de la reprise du Congo et celle des méthodes de l'Etat Indépendant, et celle des fameuses fondations dont Léopold II voulait imposer la survivance. Ici les premiers animateurs de « Tertulia », les juristes, n'étaient plus d'accord. Des thèses de droit constitutionnel, de droit public s'affrontaient, soutenues chacune, d'ailleurs, par des hommes des trois partis. L'équipe du *Journal des Tribunaux* était divisée. On s'en aperçut aux séances que « Tertulia » consacra au Congo : l'atmosphère n'était plus sereine. Seul parmi les avocats, Duvivier était demeuré calme. Mais les conseils de sagesse souriante étaient sans effet. Et le groupement, insensiblement, s'effrita.

Nous fûmes quelques-uns à nous obstiner, en vain, à répondre ponctuellement aux convocations de Picavet. Nous éprouvions de la mélancolie à sentir que quelque chose prenait fin qui aurait mérité de durer davantage, de durer jusqu'à l'heure où nous n'aurions plus été la jeunesse et où nous aurions pu laisser à ceux qui nous suivaient une tradition. Cette atmosphère de bonne entente dans la recherche aurait dû subsister. Elle était réconfortante. Elle était saine. Nous étions à l'âge où l'on a l'orgueil d'être la génération chargée de fixer bientôt l'avenir, où le devoir apparaît, impérieux, de ne pas charger cet avenir de volontés anciennes, de ne rien accepter d'intangible. Et déjà cette réunion en dehors des distinctions établies par les partis était une manifestation d'indépendance, de revision des vieilles habitudes. Pourtant, nous ne cherchions pas la rupture avec tout ce qui nous précédait. Nos amis les jeunes avocats avaient apporté parmi nous leur respect, leur fidélité d'anciens stagiaires, leur ferveur envers certains aînés, cet esprit de filiation spirituelle qui, avec la hardiesse des idées, fait la noblesse du Barreau.

C'est une des raisons qui font précieux le souvenir des séances de « Tertulia » à ceux qui y assistèrent. Ils se disent que si ce groupement fut éphémère, s'il ne fit point parler de lui, il a tout de même, peut-être, laissé dans le temps présent des traces de son action.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

29 AVRIL 1939 :

Caisse de Crédit et Construction (Soc. Coop. en liquidation), siège social : rue des Deux-Eglises, transféré 17, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles. (Assignation.)

J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me L. Mardens. Vérif. cr. : 7-6-1939.

Bourlard, Georges, Egide, ci-devant négociant en meubles, domicilié à Saint-Gilles, rue de Bordeaux, 22, mais résidant à Uccle, rue Guillaume Hérinckx, 2. (Aveu.)

J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me L. Mardens. Vérif. cr. : 7-6-1939.

American Sales Corporation (S. A.), dont le dernier siège connu est à Bruxelles, rue Royale, 192, actuellement sans siège connu. (Assignation.)

J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me L. Mardens. Vérif. cr. : 7-6-1939.

De Clerck, Julie, Henriette, veuve Gaston Savoir, commerçante, 101c, rue Royale, Bruxelles. (Assignation.)

J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me L. Mardens. Vérif. cr. : 7-6-1939.

1er MAI 1939 :

Van Calster, Thérèse, Aline, épouse François De Koninck, exerçant le commerce de modes sous la dénomination « Axelle », 163, rue de la Loi, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me L. Mardens. Vérif. cr. : 7-6-1939.

2 MAI 1939 :

Lamensch, Vincent négociant en parfumerie et coiffeur pour dame, 61, rue du Congrès, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me J. Karelsen. Vérif. cr. : 7-6-1939.

3 MAI 1939 :

Duchateau, Adhémar-Léopold-François-Ghislain, ci-devant, agent de change, 42, avenue Jean Volders, à Saint-Gilles domicilié 2, rue Achille Jonas, à Anderlecht. (Office.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me J. Karelsen. Vérif. cr. : 7-6-1939.

4 MAI 1939 :

Catulle, Berthe-Zacharie, veuve Alfred Mieroo, imprimeur, 36, rue de la Bougie, à Bruxelles. (Requête.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me J. Karelsen. Vérif. cr. : 7-6-1939.

6 MAI 1939 :

Herzberg, Sigismond, négociant en tissus, domicilié 33, rue Charles Martel, à Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me J. Karelsen. Vérif. cr. : 14-6-1939.

De Veuster, François, commerçant, domicilié 25-27, rue Jos. Baus, à Wesembeek-Ophem. (Assignation.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me J. Karelsen. Vérif. cr. : 14-6-1939.

8 MAI 1939 :

Walravens, Paul-Joseph-Avidia, entrepreneur de transports automobiles, domicilié 146, avenue Carton de Wiart, à Jette. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me F. Maurice. Vérif. cr. : 14-6-1939.

1° **Dupuis,** Augusta, veuve Leborgne, Charles, commerçante; 2° **Auquier,** Ghislain-Louis-Eloi, commerçant, tous deux domiciliés 1, rue du Lycée, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, y faisant ensemble le commerce sous la dénomination « Etablissements Ch. Leborgne ». (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me F. Maurice. Vérif. cr. : 14-6-1939.

Ancora, Soc. Coop., siège à Bruxelles, 30, boulevard d'Anvers. (Office.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 14-6-1939.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

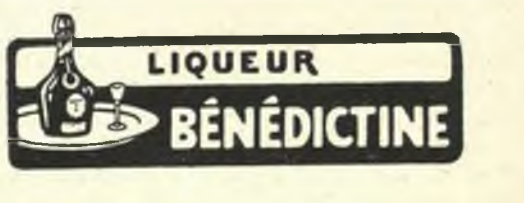

Imprimerie Puvrez

Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles

Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3574. Dimanche, 21 mai 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18. Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

SOMMAIRE.

UN SCANDALE PROFESSIONNEL

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 3 mai 1939. — Défaut-congé. — Opposition.

Civ. Charleroi (1re ch.), 12 avril 1939. — Abandon du domicile. — Aliénation du mobilier commun.

Brux. (1re ch.), 3 mars 1939. — Honoraires des avocats. — Taxation.

Civ. Dinant, 5 avril 1939. — Garde-chasse. — Indemnité de renvoi.

NECROLOGIE

Me Victor Decossaux. — M. Vanden Borren.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau. — Chronique notariale. — Chronique législative. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

Un Scandale Professionnel

La loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés est entrée en vigueur.

Son arrêté royal organique du 22 décembre 1938 ne comporte pas moins de 361 articles.

Ce nombre trahit l'incapacité de définir le domaine et la portée de la loi. On peut déplorer cette monstrueuse élaboration à prétention juridique. On doit surtout réagir contre l'asservissement de plus en plus accentué par l'Etat pour régler de façon identique et officielle la vie personnelle de chacun. De plus en plus l'Etat, dans sa magnifique incompétence, nous impose son statut d'économie domestique, en traitant ses citoyens comme des incapables ou des interdits.

Sous ce régime personne ne doit ni prévoir, ni organiser, ni surveiller l'entretien de son patrimoine.

L'Etat prélève, distribue, remet non sans bénéficier de ce qu'il appelle périodiquement alignement monétaire. Il contraint ses sujets dans la culture forcée de l'impéritie et de la résignation. Ce n'est évidemment pas un enrichissement moral pour le pays. Mais pour nos politiciens c'est l'avantageuse manne de places nouvelles, c'est l'exploitation du parasitisme des budgétivores, la multiplication des offices, de la paperasse, de la dépense. C'est la ressource d'un impôt camouflé.

Certes, nul ne nie la juste nécessité d'une assistance sociale au profit de la famille.

Une fois de plus dans notre législation à prétention sociale, c'est le moyen qui est répréhensible.

On eût pu, en effet, favoriser la famille par l'élargissement des avantages lui accordés en matière fiscale récupérables par une taxation plus conséquente des célibataires et familles restreintes. On eût pu créer le fonds des familles d'employeurs ou de non-salariés ouvert aux membres justifiant des conditions légales de participation basées sur le revenu.

Mais à quoi bon répéter au pays légal vivant d'illégalités ce vœu du pays réel : le moins d'impôts, le moins de lois, le moins de fonctionnaires, le moins de paperasses et de complications, en bref le moins de dépenses et le plus de liberté.

En attendant les révolutions nécessaires, nous sommes soumis à un joug de plus: celui de l'arrêté royal aux 361 articles.

Qu'impose-t-il à notre corporation ?

Il soumet chaque membre du barreau à une cotisation uniforme fixe, à une cotisation supplémentaire à titre de quote-part dans les dépenses d'administration, à une troisième cotisation destinée à alimenter le fonds de prévision, à une quatrième cotisation éventuellement imposable par les caisses mutuelles libres ou sections de caisses de compensation et ce sans compter clauses pénales, intérêts, amendes, etc.

La cotisation uniforme fixe est par semestre de 135 francs pour chaque avocat, mais de 89 francs pour chaque avocat stagiaire.

Ainsi donc cotisation obligatoire, qu'il y ait ou non retenue professionnelle ou autre. Cotisation identique au mépris de l'infinie variété des situations professionnelles et des ressources de chacun. Allocation égale pour même nombre d'enfants, malgré l'inégalité des besoins des familles.

Non éclairés par notre esprit professionnel de justice, nous ne pouvons l'admettre. Il y a injustice à imposer une cotisation identique comme à attribuer une même allocation alors que les ressources et les besoins de chacun de nous varient de la misère à l'opulence.

Dans chacun de nos barreaux surpeuplés il y a les vedettes gavées parfois par leurs mérites et toujours par leurs relations. Il y a ceux à qui le travail et le talent permettent malaisément une vie enluminée par le culte du métier.

N'oublions pas aussi les anciens qui nous ont transmis vivifiées par leurs exemples, les traditions d'honneur qui nous protègent comme une austère armure.

Beaucoup, sans la moindre assistance, ont élevé des enfants dont l'âge respectif dépassant 18 ans ne permet plus le bénéfice de l'allocation.

Aujourd'hui, ils doivent payer pour entretenir ceux des autres au préjudice des leurs.

Leur retraite maladive et souvent gênée est indûment soumise à l'impôt familial qu'ils ont, sans contreprestation, largement payé en nature, en privations et en devoirs. Certes, en son article 179, l'arrêté royal organique prévoit la possibilité d'une légère réduction. Mais le principe de justice distributive qu'il mentionne de façon abusive n'en est pas moins violé.

Il y a surtout la grande masse que les causes réparties ne nourrissent guère et qu'étreint la lente et sûre diminution des fortunes acquises par l'épargne. De chacun, riche ou pauvre, la loi en exigeant le même taux de cotisation consacre son injustice flagrante.

Mais l'injustice devient scandaleuse lorsqu'en raison de charges de famille qui n'entravent pas sa large aisance, l'avocat riche bénéficie de la cotisation payée par son confrère indigent.

Or, cette loi indigne veut que le stagiaire sans causes paie au profit de la famille de son patron, que le collaborateur contraint à cet état par nécessité, enrichisse la famille du confrère qui l'emploie à son profit, que l'avocat retraité aux rentes incertaines avantage le bénéficiaire d'une activité lucrative.

Ainsi, pour favoriser la famille, l'Etat impose les jeunes qu'inquiètent ses charges. Il est vrai que pour lutter contre le chômage, il taxe abondamment et non sans clauses pénales, l'occupation de la main-d'œuvre. Il étrangle la production nationale par les charges et accroît ses dépenses par l'inflation administrative budgétaire. Une fois de plus, la logique du régime nous atteint inexorablement.

Injustice dans l'identité du taux des cotisations. Injustice dans l'identité du taux des allocations. De cette injustice souffrent principalement nos jeunes confrères. Contraints au célibat ou menant une vie conjugale modeste, ils se voient au seuil pénible d'une carrière ingrate grevés au profit de leurs confrères aisés. Ils ne veulent pas désespérer de leurs libres et confraternelles institutions. La Fédération des Avocats si prodigue en vœux inexaucés trouve en cette question matière à une action coordonnée et efficiente. Nos Conseils de l'Ordre composés de Confrères de situation plus avantagée peuvent affirmer la solidarité corporative par une protestation et une intervention unanime et continue jusqu'au résultat voulu. Pour redresser cette injustice, le Barreau a la force professionnelle et l'influence législative. Il convient que ceux qu'il porte par sa confiance à l'honneur y répondent par leur dévouement aux tâches des heures difficiles.

Le principe de la modification est simple : « La cotisation doit être proportionnée aux ressources et l'allocation aux besoins ».

La justice sociale en est trop évidente pour qu'elle ne triomphe pas par notre volonté à tous, par l'effort de nos autorités responsables et par l'espérance de nos jeunes confrères qui, pour mieux servir, attendent avec cette protection légitime, un exemple de solidarité corporative qui fait la force.

EMILE CUISINIER,
Avocat au Barreau de Mons.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 3 mai 1939.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. : MM. CAPPELEN et SENNY. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MMes Marcel DESSY, Odette BOUCHER et Raymond BACCARA.

(*Adens c. Giet et Van Goetsenhoven.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — DEFAUT-CONGE. — Jugement ou arrêt. — OPPOSITION. — Non-recevabilité.**

La voie de l'opposition n'est pas ouverte à l'égard d'un arrêt de défaut-congé qui n'ayant pas examiné le fondement du droit litigieux ne permet l'articulation d'aucun grief. Tout le profit du défaut-congé consiste à replacer les parties, dans l'état antérieur soit à l'ajournement, soit à l'acte d'appel. Les droits de la partie poursuivante, demanderesse ou appelante, se trouvent garantis par la réintroduction d'une instance nouvelle soit par voie d'assignation soit par voie d'appel si le délai n'est pas expiré.

Vus, en expédition régulière l'arrêt de défaut-congé rendu en la cause le 9 janvier 1939, par la Cour d'appel de Bruxelles et sa signification faite à l'avoué de l'appelant le 19 janvier 1939;

Vu la requête d'opposition contre l'arrêt précité, signifiée aux avoués des intimés le 1er février 1939, dans le délai fixé par les articles 8 et 22 de l'arrêté royal du 30 mars 1936;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'arrêt querellé donne défaut contre l'appelant, faute de conclure, le déclare déchu de son appel et le condamne aux dépens d'appel:

Attendu que les intimés demandent par conclusions, en ordre principal, que l'opposition soit déclarée non recevable en se basant sur ce que l'arrêt du défaut-congé n'a pas statué sur le fond du débat mais s'est borné à déclarer l'appelant en défaut de conclure, déchu de son appel;

Attendu qu'en matière civile, la loi organise différemment la procédure par défaut, selon qu'il s'agit de la défaillance du défendeur ou du demandeur; que cette procédure, instaurée par les articles 149 et suivants et 434 du Code de procédure civile devant les tribunaux de première instance et de commerce, est applicable devant les Cours d'appel en vertu de l'article 470 du même Code;

Attendu que la loi, en cas de défaut du défendeur, fait une obligation à la juridiction saisie d'examiner le bien-fondé de la demande, avant de statuer; qu'à cette fin, les pièces pourront être déposées et la cause tenue en délibéré; que le texte de l'article 150 du Code de procédure civile est formel sur ce point et s'exprime notamment comme suit : « Le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées »; que l'article 434, § 2, contient semblable prescription quant à la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce; qu'ainsi l'examen doit porter sur la preuve des faits allégués par le demandeur et sur la conformité de ses conclusions aux lois, même si elles ne sont pas d'ordre public (Cass., 30 avril 1936 : *Pas.*, I, p. 228) ;

Que dans cette même hypothèse, le jugement par défaut n'est pas valable s'il ne fonde la condamnation du défendeur que sur son absence aux débats; qu'il importe, pour que soit motivée la décision judiciaire, qu'elle contienne la preuve que la juridiction s'est assurée ou n'a pas douté de la véracité des allégations du demandeur (GARSONNET, t. VI, § 2171) ;

Attendu d'autre part, qu'en cas de défaillance du demandeur, la procédure instaurée par l'article 154 du Code de procédure civile consiste uniquement à donner au défendeur l'autorisation de prendre défaut, sans que soit obligatoirement examiné le fondement de la demande, que le défendeur, dans ce cas, n'a pas « à fournir de défense » comme s'exprime l'article précité;

Attendu que ces divergences s'expliquent par la qualité même de la personne défaillante: que la défaillance du défendeur — apparaissant aux yeux du législateur comme le cas le plus naturel — a été organisée de façon complète; qu'il est naturel de prévoir, en effet, que c'est le défendeur qui refusera, le plus souvent, le débat judiciaire; que son absence, s'interprétant dans ce sens, ne peut équivaloir à la reconnaissance des droits du demandeur; que s'impose donc, dans cette hypothèse, la vérification du bien-fondé de la demande:

Attendu au contraire que la défaillance du demandeur ne peut s'interpréter comme ayant le même caractère de contradiction tacite; que son absence au débat implique un désistement de sa part et l'abandon de l'instance mue à sa requête; que dans ce cas, le défendeur n'a nul besoin de se défendre, le défaut-congé dont il bénéficie laissant intact le point en litige et constituant simple relaxe de l'ajournement; que le juge n'entrant point dans l'examen de la cause, il ne peut être censé avoir déchargé pour toujours le défendeur de l'action mue contre lui, mais seulement de la poursuite ou de l'instance (*Pas.*, 1828, I, p. 67); que certains auteurs estiment que le défaut congé n'est que la « relaxe de l'assignation permettant au défendeur de s'en aller, laissant subsister les droits du demandeur, sauf à lui à les faire valoir par un nouvel ajournement » (BOITARD, *Des Jugements par défaut*, t. I, p. 281) ; que le défaut « du demandeur doit être considéré comme une sorte de désistement de l'instance... il ne sera donc pas besoin de recourir contre ce juge-

UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

341

ment, soit par opposition, soit par appel, pour reproduire l'action, ce serait un contresens, car celui qui ne s'est pas présenté afin de soutenir sa demande ne peut pas se plaindre de ce qu'on a déclaré qu'il ne se présentait pas » (BONCENNE, *Procédure civile*, t. II, p. 5, édit. 1839; — *Journal du Palais*, 1857, p. 225);

Attendu il est vrai que dans le cas de défaillance du demandeur, il est loisible à la juridiction saisie de retenir la cause et d'y statuer au fond, soit d'office s'il s'agit de matières intéressant l'ordre public ou si des incapables sont en cause ou si la décision frappée d'appel n'est pas suceptible d'acquiescement (D. P., 1850, 1, 123 et 1905, 1, 77) soit à la demande du défendeur lui-même qui peut soit accepter soit refuser l'abandon d'instance qu'implique l'absence du demandeur; qu'en dehors du cas de refus du défendeur d'accepter ce désistement et des réserves d'office ci-dessus énumérées, le juge se borne à constater le défaut et à renvoyer le défendeur sans exament de la cause (DALLOZ, *Rép. Prat.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 189-190);

Attendu que la voie de l'opposition est le recours d'en appeler au juge mal informé au juge bien informé aux fins de statuer sur le mérite d'une décision rendue sans la garantie d'un débat contradictoire; qu'un tel recours implique, que la réformation possible procède d'une meilleure compréhension de la cause examinée à la lumière d'éléments contradictoirement vérifiés; qu'il s'ensuit que ne sont pas susceptibles d'un tel recours les décisions qui se bornent à constater le défaut du demandeur ou de l'appelant, faute de conclure et à faire produire à ce fait constant et indéniable l'effet légalement prévu par l'article 154 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant, demandeur sur opposition, ne conteste pas sa défaillance; que dès lors, c'est à bon droit, que sans examen de sa demande, l'arrêt de défaut-congé est intervenu; qu'il ne peut faire valoir aucun grief contre cet arrêt; qu'il ne peut se plaindre, en effet, de ce qu'ayant laissé son avoué sans instructions pour soutenir sa prétention, la juridiction saisie ait déclaré qu'il s'était abstenu de conclure et ait tiré la conséquence attachée légalement à pareille constatation, en accordant défaut-congé aux intimés, défendeurs sur opposition;

Attendu que cette absence de grief, apparaît manifestement par l'impossibilité où s'est trouvé l'opposant de motiver sa requête d'opposition, comme l'article 161 du Code de procédure civile lui en impose l'obligation, que les griefs articulés sont relatifs au fond du litige; que celui-ci n'ayant pas été examiné par la décision critiquée, le bien-fondé de cette décision ne pourrait s'en trouver affecté en quelque manière;

Attendu sans doute que l'opposant fait valoir que c'est par impécuniosité qu'il fit défaut faute de conclure;

Attendu qu'une telle articulation, même supposée établie, est sans pertinence; qu'en effet les règles de la procédure relatives à la nature des décisions judiciaires, à la forme, aux conditions d'exercice et aux délais des voies de recours suceptibles d'en permettre la réformation, sont impératives et d'ordre public;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus exposées que la voie de l'opposition n'est pas ouverte à l'égard d'un arrêt de défaut congé, comme l'arrêt entrepris qui n'ayant pas examiné le fondement du droit litigieux ne permet l'articulation d'aucun grief et rend impossible une motivation adéquate de la requête d'opposition; que d'ailleurs tout le profit du défaut-congé consiste à replacer les parties, dans l'état antérieur soit à l'ajournement, soit à l'acte d'appel; que les droits de la partie poursuivante, demanderesse ou appelante, se trouvent garantis non par la voie de l'opposition mais par la réintroduction d'une instance nouvelle soit par voie d'assignation soit par voie d'appel, si, dans ce dernier cas, le délai n'est pas expiré;

Que dès lors, l'opposition à l'arrêt du défaut-congé querellé doit être déclarée non recevable;

Sur le fond :

Attendu qu'il s'impose de ne point examiner le fond de la demande, vu la non-recevabilité de l'opposition;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les articles 1, 4, 24, 30, 36, 37, 38 de la loi du 15 juin 1935; ouï M. l'avocat général Colard, en son avis conforme donné en audience publique; rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclare* non recevable l'opposition à l'arrêt de défaut-congé de cette Cour, du 9 janvier 1939;

Condamne l'opposant aux dépens de son opposition.

342

Civ. Charleroi (1re ch.), 12 avril 1939.

Prés. : M. LUYSSEN. Jug. : MM. LEBEAU et LECLERCQ. Plaid. : MMes R. DUBUISSON et DIRICQ.

(*Léon Robstein c. Edm. Geortay.*)

***DROIT CIVIL.* — DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX. — Mari. — Domicile conjugal. — Abandon. — Femme mariée. — Mobilier commun. — Aliénation. — Etat de besoin. — Légitimité.**

En suppléant par la vente de biens communs au secours que son mari lui refuse au mépris de ses obligations d'époux et de père telles qu'elles sont définies par les articles 202 *et* 203 *du Code civil, la femme fait un acte juridique valable. Si lors de son abandon du domicile conjugal le mari a laissé à son épouse la détention du mobilier commun, il doit être considéré comme lui ayant donné tacitement l'autorisation d'en user seule, voire même d'en disposer en cas de besoin légitime.*

Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu que Robstein fait grief au jugement entreprise d'avoir déclaré recevable la demande de Geortay et subsidiairement de l'avoir, de façon implicite, déclarée fondée dans son principe, en ordonnant des enquêtes sur la valeur du mobilier revendiqué par l'intimé; qu'il conclut au débouté de ce dernier; qu'à titre subsidiaire il demande a être admis à la preuve de certains faits;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que l'appelant fait valoir que Geortay lui a intenté une action en revendication d'objets mobiliers en la basant exclusivement sur son droit réel de propriété, alors que lui, Robstein, détient ces objets en vertu d'un contrat de vente, annulable peut-être, mais qui n'en subsiste pas moins jusqu'au moment de son annulation; que, dès lors Geortay, faute d'avoir préalablement et expressément demandé cette annulation dans sa citation, doit être, dit-il, déclaré non recevable en son action, et ce d'autant plus qu'avant d'intenter celle-ci il avait connaissance de ladite vente;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a écarté ce moyen, en faisant remarquer que par le fait même de sa revendication, telle qu'elle est motivée dans sa citation du 15 avril 1935, Geortay a implicitement affirmé la nullité de la vente litigieuse; qu'il est donc recevable à demander en cours d'instance, comme il l'a fait dans ces conclusions d'appel, qu'elle soit formellement prononcée;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que le 5 octobre 1934, Geortay a, sans motifs sérieux, abandonné le domicile conjugal pour aller se fixer chez ses parents, laissant le mobilier du ménage à la disposition de sa femme; que, dans la suite, il ne s'est pas soucié de fournir à celle-ci les ressources nécessaires à son entretien et à celui de sa fillette âgée de 26 mois; que ces faits sont constatés notamment dans l'ordonnance de référé du 14 novembre 1934 qui a alloué à l'épouse Geortay pour six mois (soit jusqu'en mai 1935) un secours alimentaire mensuel de 180 francs; qu'il ne le lui a pas servi régulièrement, et ensuite a complètement cessé tout envoi d'argent (voir les informations pénales faites sur les deux plaintes de l'épouse Geortay des 23 décembre 1934 et 11 mai 1935); qu'il est donc certain que cette dernière, depuis le jour où elle fut abandonnée, s'est trouvée privée de ressources régulières et suffisantes et nécessairement obligée de recourir à des expédients pour se procurer de quoi vivre;

Attendu qu'il est également établi que Geortay n'a pris aucune mesure pour assurer la conservation du mobilier litigieux ou pour le revendiquer; que jusqu'au jour de sa citation du 15 avril 1936 il s'est comporté comme s'il s'en désintéressait totalement; que son inertie est d'autant plus significative qu'il s'est rendu entretemps (afin de voir son enfant malade) dans la maison où résidait sa femme à la date du 6 mai 1935, alors qu'elle vivait déjà maritalement avec un tiers, et qu'il a donc pu constater à ce moment la présence ou l'absence du dit mobilier;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'en juin 1935, l'épouse Geortay a vendu ce mobilier, en deux fois, pour une somme totale de 2,200 francs, à l'appelant qui habitait alors dans la même maison qu'elle rue Turenne;

Que Robstein explique qu'elle lui a déclaré avoir besoin d'argent pour soigner son enfant devenu presque aveugle; qu'il savait qu'elle avait été mariée, mais qu'elle vivait séparée de son mari;

Attendu que Geortay soutient que pareille vente étant nulle, faute de son autorisation, le mobilier doit lui être restitué, ou à défaut de cela, l'appelant condamné à lui payer une somme 4,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que Geortay, en quittant sans

343

motifs sérieux le domicile conjugal et en privant sa femme de ressources, l'a placée dans la nécessité d'assurer seule sa subsistance et celle de son enfant; et qu'elle n'a pas eu d'autre but, lorsqu'elle a fait argent de ces biens communs qu'elle détenait et dont il lui avait volontairement abandonné la détention; qu'elle a, en effet, vendu le mobilier dont s'agit pour un prix raisonnable et qui n'excédait pas ses besoins;

Qu'en suppléant par ce moyen le secours que son mari lui refusait au mépris de ses obligations d'époux et de père telles qu'elles sont définies par les articles 202 et 203 du Code civil, elle a fait un acte juridique valable; que celui-ci en effet se trouve tout d'abord justifié par le droit naturel qui non seulement autorisait l'épouse Geortay à sauvegarder son existence, mais lui imposait même le devoir de vivre (PAND. B., v° *Droit naturel*, n°s 11, 25 et s.) et de faire vivre son enfant;

Qu'on peut admettre aussi que la nécessité pratique où elle était de saisir sans retard l'occasion qui lui était offerte l'a valablement dispensée de solliciter l'autorisation maritale, que Geortay lui eût fatalement refusée, ou celle de justice, avec ses lenteurs et ses risques (DE PAGE, *Droit civil*, t. I, n° 737*ter*);

Attendu d'autre part que Geortay, du fait que lors de son abandon du domicile conjugal il a laissé à son épouse la détention du mobilier commun, doit être considéré comme lui ayant donné tacitement l'autorisation d'en user seule, voire même d'en disposer en cas de besoin légitime (App. Paris, 5 janv. 1904 : D. P., 1905, II, 249 et note Binet; — Cass. fr., 8 nov. 1905 : D. P., I, 114. — PLANIOL et RIPERT, t. II, n°s 314 et 437; — COLIN et CAPITANT, t. I, n° 619*bis*; — JOSSERAND, *Droit civil*, t. I, n°s 603 et 1012);

Attendu que c'est également par suite de la rupture de la vie commune des époux Geortay, que Robstein a pu être induit en erreur, comme il l'affirme, sur l'état civil réel de l'épouse, et traiter avec elle comme si elle avait été divorcée ou séparée de corps; que Geortay ne doit s'en prendre qu'à lui-même des conséquences d'une erreur qu'il a contribué à créer par sa faute;

Attendu qu'en admettant même son affirmation que Robstein n'aurait pas, en réalité, versé complètement dans pareille erreur, encore faudrait-il repousser sa demande non seulement parce que la vente litigieuse fut pleinement justifiée, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, mais encore parce que le prix a servi à acquitter son obligation alimentaire, à laquelle il se dérobait; que si donc il rentrait en possession de son mobilier ou en récupérait la valeur, il s'enrichirait aux dépens de l'appelant de la façon la plus injuste, puisqu'il retirerait en définitive un bénéfice de ses fautes;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1, 30, 37, 40, et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Ecartant toutes autres conclusions;

Reçoit l'appel et le *déclare* fondé;

Met à néant la sentence entreprise;

Emendant, *dit* l'action de l'intimé recevable mais non fondée; l'en *déboute* et le *condamne* aux dépens des deux instances.

Brux. (1re ch.), 3 mars 1939.

Prem. prés. : Comte DE LICHTERVELDE. Cons.: MM. DELVAULX et BAREEL. Prem. av. gén. : M. COLLARD DE SLOVERE. Plaid. : Me Léon HENNEBICQ.

(*Me Maraite c. M. le Procureur général.*)

***DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.* — HONORAIRES. — Taxation par le Conseil de l'Ordre. — Compromis. — Absence d'accord de l'avocat. — Prétendu usage. — Inexistence.**

En matière de taxation d'honoraires, bien loin que l'avocat se trouve nécessairement justiciable de la souveraine appréciation du Conseil de l'Ordre, par le seul fait que son client s'est lui-même soumis à cet avis souverain, les règles en vigueur subordonnent, au contraire, la compétence du Conseil à un recours expressément formulé tant par l'avocat que par son client, à l'appréciation souveraine du Conseil de l'Ordre.

Vu la sentence rendue le 20 février 1939, par le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles et frappant Me Maurice Maraite de la peine disciplinaire de l'interdiction, pendant un mois, de l'exercice de la profession d'avocat;

Vu l'acte d'appel régulièrement signifié le 4 mars 1939 à la requête du dit Me Maraite;

Attendu qu'il ressort des motifs de la sentence querellée que la sanction infligée est fondée sur ce que l'appelant, en interjetant appel d'une décision par laquelle le Conseil de l'Ordre, le 15 novembre 1937, arbitrait des honoraires réclamés au sieur Steenackers,

344

aurait violé l'engagement souscrit par lui de se soumettre à la décision du Conseil, et manqué au devoir de modération qui s'impose à l'avocat en matière d'honoraires;

Attendu que l'appelant soutient que, dans sa pensée, et même en raison des circonstances de la cause, l'enquête poursuivie devant le Conseil, et clôturée par la sentence du 15 novembre 1937, n'avait pas pour objet la taxation de ses honoraires, aucun état d'honoraires n'ayant été produit;

Attendu que l'appelant conteste, en outre, qu'il ait consenti à soumettre la taxation de ses honoraires à une décision souveraine du Conseil de l'Ordre;

Attendu que ce Conseil fut saisi, en 1935, à la suite d'une plainte par laquelle Steenackers demandait l'intervention du Procureur du Roi pour obtenir de son conseil, Me Maraite, des renseignements sur l'état du litige, dont il avait confié à ce dernier la direction, et le retour du dossier et d'une provision de 7,500 francs;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'un état détaillé des honoraires revendiqués par l'appelant ait été adressé par celui-ci à son client;

Attendu que, cependant, la décision du Conseil de l'Ordre, rendue le 15 novembre 1937, porte taxation à 4,000 francs, des honoraires de Me Maraite;

Attendu que la sentence dont appel souligne à tort que cette taxation aurait été établie à la demande de Me Maraite qui, aussi bien que son client, aurait accepté de la tenir pour souveraine et sans recours;

Attendu que le 31 août 1935, Steenackers demandait au Conseil de l'Ordre d'arbitrer les honoraires dus à l'appelant, déclarant accepter comme souveraine la décision à intervenir;

Attendu que le 4 septembre 1935, le Conseil avisa Me Maraite de ce que Steenackers avait fait parvenir au Bâtonnier « la formule d'usage demandant au Conseil de l'Ordre de taxer les honoraires que vous lui demandez »;

Attendu qu'il n'est produit aucun document d'où il résulterait que l'appelant se serait soumis, comme son client à la taxation souveraine du conseil;

Qu'au surplus, la sentence dont appel ne se fonde que sur l'engagement « tacite » que l'appelant aurait pris de se soumettre à la décision que le Conseil de l'Ordre prendrait;

Attendu que l'avis donné à l'appelant le 4 septembre 1935 ne lui notifiait que le fait de la signature par Steenackers de la « formule d'usage », sans préciser que Steenackers avait déclaré accepter pour souveraine et sans recours la sentence à rendre;

Attendu qu'il échet dès lors d'examiner si les règles professionnelles et les usages régissant l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles devaient nécessairement déterminer l'appelant à interpréter l'avis du 4 septembre 1935 en ce sens que la « formule d'usage » comportait la renonciation à tout recours;

Qu'il importe aussi de rechercher si la soumission d'un plaideur à la juridiction souveraine du Conseil de l'Ordre pour la taxation d'honoraires, emporte nécessairement et automatiqument la même compétence à l'égard de l'avocat, créancier des honoraires, même en l'absence de toute expresse manifestation de la volonté de ce dernier;

Attendu qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de l'Ordre du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles, qu'en matière de taxation d'honoraires, ce Conseil ne se tient pour régulièrement saisi et compétent que lorsque, par un acte sous seing privé, « les parties » ont déclaré s'en rapporter à la taxe du conseil et ont renoncé à toute voie de recours contre celle-ci (voir dans le *Recueil* de J. DES CRESSONNIÈRES, les décisions du Conseil de l'Ordre, rapportées *sub numeris* 1532, 1538, 1541 à 1543; — voir aussi Sentence Conseil de l'Ordre de Bruxelles, du 10 janvier 1910 : PAND. PÉR., p. 157);

Attendu que FRICK et DELCROIX, en leur *Manuel de l'avocat stagiaire*, enseignent que le Conseil de l'Ordre ne consent à taxer un compte que si « les deux parties » se soumettent « par écrit » à son appréciation souveraine (n° 451, p. 386);

Attendu qu'il apparaît ainsi que, bien loin que l'avocat se trouve nécessairement justiciable de la souveraine appréciation du Conseil de l'Ordre, par le seul fait que son client s'est, lui-même, soumis à cet avis souverain, les règles en vigueur subordonnent, au contraire, la compétence du Conseil à un recours expressément formulé tant par l'avocat que par son client, à l'appréciation souveraine du Conseil de l'Ordre;

Attendu, d'ailleurs, que, en l'espèce, le Conseil, en faisant écrire à l'appelant, le 30 août 1935, « vous devriez faire taxer par le Conseil votre état d'honoraires et je le propose à M. Steenackers », paraît bien avoir reconnu que la seule initiative du client Steenac-

345

kers ne pouvait suffire à attribuer compétence au Conseil;

Attendu qu'il est en conséquence insuffisamment établi que l'appelant aurait abandonné à la souveraine appréciation du Conseil de l'Ordre la taxation des honoraires dus par son client;

Que, dès lors, les reproches qui sont à la base de la sentence entreprise, ne sont pas fondés;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, entendu M. le premier président comte Oscar de Lichtervelde, en son rapport, M. le premier avocat général Collard en son avis et en ses conclusions, développées en audience publique; et l'appelant, en ses conclusions et explications, tant par lui-même que par l'organe de son conseil, Me Hennebicq, recevant l'appel et le déclarant fondé, *met* à néant la sentence dont appel, *renvoie* l'appelant des fins de la poursuite disciplinaire; *condamne* la partie publique aux dépens.

Civ. Dinant, 5 avril 1939.

Prés. : M. LAURENT, Jug. : MM. RUTTIENS et HAVAUX, Plaid. : MMes HERBAY c. Charles DUPRET (du Barreau de Bruxelles).

(*Canard c. Devis.*)

***DROIT DE COMPETENCE ET DE CHASSE.* — GARDE-CHASSE. — Congé. — Indemnité de renvoi. — I. Fonctions complexes. — Caractère manuel et intellectuel. — Contrat *sui generis*. — Compétence ordinaire. — II. INDEMNITE DE RENVOI. — Eléments. — III. PRIMES. — Adjonction à l'indemnité.**

I. *Un garde-chasse étant astreint à de multiples prestations : comme surveillant de la chasse, ayant prêté le serment légal, et comme organisateur de chasse, fonctions de nature mixte, à la fois manuelle et intellectuelle, il en résulte que le garde-chasse n'est ni un employé, ni un ouvrier, ni un domestique et qu'il faut considérer le contrat de louage qui le lie à son patron comme « sui generis ». Dès lors, c'est uniquement le chiffre de la demande en justice qui doit fixer la compétence du juge saisi.*

II. *Les règles pour fixer l'indemnité de préavis auquel à droit un garde-chasse dont le contrat n'a pas de durée déterminée, sont :* a) *la durée des fonctions;* b) *la hauteur de la rémunération;* c) *la difficulté de trouver un emploi équivalent;* d) *les usages locaux.*

III. *Les primes pour gibier et la valeur des lapins tirés par le garde, primes accordées de tout temps, doivent être prises en considération au cours du trimestre de préavis.*

Dans le droit :

Vu le jugement dont appel de M. le Juge de paix de Philippeville du 22 décembre 1938;

Attendu que l'action mue par l'appelant, garde-chasse au service de l'intimé, avait pour objet : 1) le paiement de trois mois de complément de préavis sur traitement fixe : 2,100 francs; 2) le paiement des avantages pendant six mois : 1,950 francs; 3) le paiement d'une somme de 2,000 francs, retenue indûment par l'intimé, soit 6,050 francs;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione materiae*, pour le motif que le garde-chasse, officier de police judiciaire, échappant en principe aux lois régissant le contrat d'emploi et le contrat de travail, la somme réclamée excède le taux de sa compétence;

Attendu que la condition juridique du garde-chasse est de nature complexe;

Attendu qu'un garde-chasse est astreint à de multiples prestations :

1) Comme surveillant de la chasse, ayant prêté le serment légal, il est officier de police judiciaire. Mais cette fonction revêt un caractère particulier : a) c'est le chasseur qui lui fait obtenir sa commission et qui peut la lui faire retirer; b) sa compétence ne s'exerce que sur les terrains de chasse dont le maître lui confie la surveillance et dans les conditions que lui fixe le chasseur (sauf en ce qui concerne la constatation des délits où l'ordre public exige que l'officier de police judiciaire fasse son devoir, en dehors de toutes autres considérations), ces fonctions sont de nature intellectuelle.

2) Comme organisateur de chasse : il est chargé de la préparation du terrain de chasse, du peuplement de la chasse, de la destruction des mordants, parfois du lapin, de l'organisation des battues, etc. Ces fonctions sont de nature mixte, à la fois manuelle et intellectuelle;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces attributions si différentes et dont l'importance est essentiellement variable suivant les circonstances que le garde-chasse n'est ni un employé, ni un ouvrier, ni un domestique et

346

qu'il faut considérer le contrat de louage d'ouvrage qui le lie à son patron comme *sui generis* puisqu'il ne rentre que partiellement ou imparfaitement dans ces catégories;

Attendu, dès lors, que c'est uniquement le chiffre de la demande en justice qui doit fixer la compétence du juge saisi; qu'ainsi c'est à bon droit encore que par des motifs différents, que le premier juge s'est déclaré incompétent;

Attendu cependant que l'article 13 de la loi du 15 mars 1932, donne aux tribunaux de première instance, siégeant en degré d'appel, le droit de statuer au fond, lorsqu'il estime que le litige était de sa compétence.

Au fond :

Quant à l'indemnité de préavis :

Attendu que les règles qui doivent être prises en considération pour fixer l'indemnité de préavis auquel à droit un garde-chasse dont le contrat de louage d'ouvrage n'a pas de durée déterminée, sont :

a) la durée des fonctions;
b) la hauteur de la rémunération;
c) la difficulté de trouver un emploi équivalent;
d) les usages locaux.

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que l'intimé a justement fixé à trois mois la durée du préavis auquel l'appelant avait droit, mais que c'est à tort qu'il a exclu de l'indemnité les primes, à savoir : les primes pour gibier et la valeur des lapins tirés par le garde, primes qui lui ont été accordées de tout temps, pendant les dix années qu'ont duré ses fonctions; qu'en effet, ces primes bien aléatoires, sont prises en considération lorsque les parties conviennent de la hauteur du traitement fixé; que l'intimé doit donc, de ce chef, à l'appelant, la valeur de cette prime, au cours du trimestre de préavis, soit la somme de 975 francs, moitié de la somme de 1,950 francs réclamée;

Attendu que par suite de ces mêmes considérations, la retenue de 2,000 francs opérée par l'intimé, apparaît en la cause comme arbitraire.

Par ces motifs :

Et vu les articles 1, 6, 30, 34, 37, 40, 41 de la loi du 15 juin 1935, parties ayant fait choix de la langue française, le tribunal, parlant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel.

Dit que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent.

Statuant au fond, par application de l'article 13 de la loi du 15 mars 1932, *condamne* l'intimé à payer à l'appelant :

1) du chef de primes pendant les trois mois de préavis, 975 francs; 2) du chef de retenue, 2,000 francs, soit au total 2,975 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens d'appel à l'exclusion des dépens de première instance de l'expédition d'un jugement *a quo*, lesquels frais seront à charge de l'appelant.

OBSERVATIONS. — Sur la nature des fonctions du garde-chasse, voy. Cass. (1re ch.), 23 févr. 1939 : J. T. n° 3566 du 12 mars 1939, col. 188.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit
ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
L N E R - L M S
41, boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

NÉCROLOGIE

Mort de Me Victor Decossaux.

Le 12 mai, est décédé à Gand, après une longue maladie, Me Victor Decossaux; tous ceux qui l'ont connu se souviendront avec émotion de cet avocat de talent, jurisconsulte éminent, professeur à l'Université, pondéré et conciliant.

Originaire de Saint-Ghislain, c'est à Gand qu'il fit ses études de droit, études qu'il termina brillamment. C'est à Gand qu'il s'établit ensuite, voici quelque quarante ans.

De caractère indépendant, d'une scrupuleuse honnêteté, d'une conscience professionnelle exemplaire, Me Decossaux sut se créer un cabinet d'affaires important; ses vastes connaissances juridiques, la sûreté de son jugement, la foncière bonté de son caractère, lui assurèrent non seulement des amitiés précieuses, mais l'estime respectueuse de tous ceux qui l'approchaient et appréciaient sa courtoisie et son sens profond de l'équité. S'il défendait ardemment les causes qui lui étaient confiées, il ne cessa jamais d'être un adversaire correct, courageux et loyal.

Il fut longtemps membre du conseil de l'Ordre et remplit avec distinction la haute charge du bâtonnat.

Un nombreux public d'avocats et de magistrats a assisté, le lundi 15 mai, à l'éloge funèbre du défunt, qui fut prononcé, au milieu de l'émotion générale, successivement par M. Lagae, premier président de la cour d'appel, H. de Cock, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et Gaston Hebbelynck, président de la Chambre des avoués.

Un deuil à la Cour d'appel de Bruxelles.

On a appris mardi au palais le décès de M. Vanden Borren, conseiller honoraire à la Cour. L'éloge funèbre a été prononcé à l'audience de la 5e chambre de la Cour d'appel, qui a siégé exceptionnellement à cette occasion le vendredi 19 mai.

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

Une plaidoirie de Chaix-d'Est-Ange aux assises du Brabant (1843).

M. Adrien van den Branden de Reeth est un des plus jeunes et des plus sympathiques magistrats du Parquet de la Cour d'appel. Ses qualités le rangent parmi les esprits distingués du Palais, il a de plus conservé de nombreux amis parmi les avocats.

Aussi la Conférence du Jeune Barreau était-elle fière de le recevoir à sa tribune. Le succès de la séance ne fit que confirmer l'heureux choix qu'elle avait fait, car les espoirs des auditeurs ne furent pas trompés.

M. van den Branden de Reeth avait entrepris de nous raconter les circonstances d'un procès célèbre qui se déroula aux assises du Brabant en 1843. Il le fit avec un talent d'orateur qui a dû susciter l'envie de beaucoup de membres du Barreau. Dans une forme élégante et nuancée, le conférencier narra les amours aventureuses de M. Caumartin, avocat à la Cour de Paris, et d'une grande cantatrice, qui prirent fin un soir à Bruxelles par le meurtre d'un sieur Sirey, rival du jaloux Caumartin. Celui-ci comparut devant la Cour d'assises du Brabant; il y fut assisté par Chaix-d'Est-Ange, qui plaida en qualité d' « ami » de l'accusé, nos lois interdisant l'accès de la barre à un avocat étranger, mais « ami revêtu des attributs vestimentaires de sa profession ». Le jury rendit un verdict d'acquittement.

M. van den Branden tint, une heure un quart durant, l'auditoire sous le charme de sa narration. Les descriptions des personnages, le climat de l'époque, le drame lui-même, la fuite de Caumartin, l'arrivée à Bruxelles de Chaix-d'Est-Ange avec stagiaires, secrétaires et témoins à décharge, l'évocation des audiences de la Cour d'assises, tout cela nous fut rendu avec habileté, humour et un fourmillement de détails pittoresques et plaisants qui mirent beaucoup de couleur dans cette intéressante conférence.

La magistrature belge est plutôt avare de ses paroles. Je ne me souviens pas qu'un de ses membres ait occupé la tribune du Jeune Barreau depuis le jour déjà lointain où M. Ganshof van der Meersch fit le récit de son expédition africaine. Cette rareté ne donne que plus d'éclat à de telles manifestations, surtout quand elles ont la qualité de celle à laquelle nous venons d'assister.

Jean Mikolajczak.

CHRONIQUE NOTARIALE

Chambres de discipline.

A BRUXELLES.

La Chambre de Discipline des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, pour l'exercice 1939-1940, a été composée comme suit :

Président : Me De Doncker, de Bruxelles; premier syndic : Me Van Beneden, de Schaerbeek; deuxième syndic : Me Possoz, de Bruxelles; rapporteur : Me De Valkeneer, de Bruxelles; rapporteur-adjoint : Me Krokaert, de Hal; secrétaire : Me Richir, de Bruxelles; trésorier : Me Morren, de Bruxelles; membres : Mes Crick, de Saint-Josse-ten-Noode, ancien président; Beumier, de Bruxelles, ancien président; Ectors Louis, de Schaerbeek; Lagae, de Jette-Saint-Pierre et Moureaux d'Etterbeek.

A LIEGE.

La Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Liége est ainsi composée pour l'exercice 1939-1940 : président : Me Aug. Watelet, de Liége; premier syndic : Me A. Collin, d'Ougrée; second syndic : Me P. Bodson, de Grivegnée; rapporteur : Me Paul Jamoulle, de Liége; rapporteur-adjoint : Me P. Neuville, de Liége; secrétaire : Me Arm. Didier, de Liége; trésorier : Me F. Van den Berg, de Liége; membres : Me G. Sadzot, d'Yvoz-Ramet; Me A. Jacobs de Beucken, de Warsage.

A MONS.

La Chambre des Notaires de l'arrondissement de Mons a désigné comme suit son comité pour l'année judiciaire 1939-1940 : président : Me Henry Delanney, à Mons; syndic : Me René Binot, à Silly; rapporteur : Me Auguste Houdart, à Mons; trésorier, Me Léon Pêtre, à La Louvière; membres : Mes Léon Hachez, à Soignies et Albert Roland, à Quiévrain.

A ANVERS.

La Chambre de Discipline pour l'année 1939-1940 vient d'être constituée comme suit : Président : Me Henri Lecief, Anvers; premier syndic : Me Arthur Theunen, Berchem; second syndic : Me Charles Adriaensen, Eeckeren; rapporteur : Me Jules Papen, Deurne; secrétaire : Me René De Winter, Anvers; trésorier : Me Joseph van Nuffel, Anvers; membres : Mes Joseph van Roosbroeck, Merxem; Henri Désirant, Anvers et Joseph Verelst, Anvers.

A TOURNAI.

La Chambre des Notaires de l'arrondissement de Tournai a été constituée comme suit pour l'année 1939-1940 : Président : Me Léon Théry, de Tournai; syndic : Me Edouard Gosselain, de Leuze; rapporteur, Me Edouard Delmée, de Celles; trésorier : Me Charles Roger, de Tournai; secrétaire : Me Paul Glorieux, de Tournai; membres : Mes Nicolas Parent, de Tournai et Marc Parmentier, d'Estaimbourg.

A CHARLEROI.

La nouvelle Chambre des Notaires de l'arrondissement a été constituée comme suit, pour l'exercice 1939-1940 : Président : Me G. Menne, Solre-sur-Sambre; syndic : Me O. Maillard, Gosselies; rapporteur : Me V. Buchet, Courcelles; secrétaire : Me R. Lemaître, Châtelineau; trésorier : Me F. Genart, Merbes-le-Château; membres : Mes A. De Ponthière, Ham-sur-Heure; Ch. Erbel, Fleurus et D. Lavry, Roux.

ÉTÉ 1939
Le succès de la saison touristique
LES EXCURSIONS MARITIMES D'UN JOUR
organisées par la ligne

OSTENDE DOUVRES
Paquebots modernes
Confort
Toute sécurité
PRIX MODÉRÉS
(Réduction sur les billets de chemins de fer)
Programmes détaillés dans toutes les gares et aux Agences de Voyages.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Verre taillé.

Sans doute est-il exact de parler de verre taillé puisqu'aussi bien c'est de strass véritable et non de diamant authentique que revient chargée notre pince après une ponction nouvelle de l'arrêté-fleuve sur les allocations familiales.

Cet arrêté n'est pas exclusivement une expression de contrainte nouvelle comme le pensent quelques méchants esprits. C'est aussi une manifestation de liberté.

Tout au moins de liberté envers la langue française.

Son article 43 nous apporte en édition princeps le vocable « conjointe ».

Jusqu'ici — tout surprenant que cela paraisse — la conjointe était une règle de trois. Mais si, Monsieur.

Le conjoint avait été admis jusqu'ici pour désigner l'un des époux par rapport à l'autre et signifiait : uni par le mariage.

C'est désormais « la conjointe » qu'il faudra dire pour la femme unie par les liens du mariage.

On avait le concubin et la concubine. On a donc le conjoint et la conjointe. Le parallélisme est assuré de la sorte.

Pour n'être pas en reste avec nos innovateurs officiels ne ferions-nous pas bien de dire, à partir de demain « la témoine », lorsqu'il s'agira d'un témoin appartenant à ce sexe, présumé, *paris tantum*, orné de tous les charmes ?

Dans le même arrêté, « aidant » reçoit une acceptation nouvelle.

Furetage.

Au *Moniteur* du 10 mai paraît l'arrêté du 1er du mois portant création d'un département du Ravitaillement et des Secours civils.

Il abroge son prédécesseur, l'organique du 3 juin 1937.

On a beau fureter *Bulletin des lois*, *Pasinomie* et *Moniteur*, pas d'autre trace de ce passage clandestin si ce n'est par une mention aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 24 mars 1939, ou plus exactement au second des arrêtés de cette date au *Moniteur* du 25 mars. Il n'est donc pas imaginaire, mais simplement non publié.

Les ministres de la Défense nationale, de l'Intérieur, des Affaires économiques et, naturellement, des Finances sont intéressés à l'arrêté du 1er mai. C'est pourquoi il est signé par le ministre des Affaire étrangères et du Commerce intérieur.

N.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

ÉCHOS DU PALAIS

A la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie mardi après-midi, en assemblée générale.

Après avoir procédé à l'installation du conseiller de Baer elle a procédé à la désignation de ses candidats à la place vacante de président du tribunal de Malines. Ont été élus :

Premier candidat : M. Kempeneer, vice-président au tribunal de Malines; second candidat : M. Hellemans, juge au même tribunal. La Cour a choisi également ses candidats à une place de vice-président, vacante au tribunal d'Anvers. Ont été désignés :

Comme premier candidat : M. Castelein; comme second candidat : M. Verstraete, tous deux juges à Anvers.

Groupement des Avocats de langue française.

A l'initiative du Groupement des Avocats de Langue Française en Belgique, et de « Par ces motifs... », de grandes festivités sont organisées à Liége à l'occasion de l'Exposition, Saison Internationale de l'Eau, les 29 et 30 septembre et 1er octobre 1939.

Un grand Congrès, où se rassembleront des juristes de tous les pays de langue française (Belgique, Canada, France, Suisse romande, etc.), se réunira à cette occasion.

Les congressistes fêteront la commémoration du IVe centenaire de l'Ordonnance de Villers-Cotterets (1539-1939), Ordonnance qui introduisit la langue française dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

A ce Congrès, seront invités les Magistrats, Avocats et Avoués belges.

Le Comité qui vient de se fonder a déjà prévu un programme splendide et une séance solennelle qui aura lieu très probablement à la Salle Académique de l'Université de Liége.

Les autres points du programme seront publiés ultérieurement.

En attendant, pour tous renseignements, écrire « Commémoration Villers-Cotterets », Palais de Justice à Liége.

La buvette du Temple de Thémis.

Sous ce titre, « La Gazette », qui fort régulièrement « félicite le très distingué conservateur du Palais pour ses initiatives » qu'elle juge toujours « fort heureuses », publie l'entrefilet suivant :

« Encore un peu de patience, Messieurs les avocats, et vous obtiendrez satisfaction.

» On nous assure, en effet, que le projet relatif à la réinstallation d'une buvette au Palais de Justice de Bruxelles est en bonne voie de réalisation.

» Ce projet tout simplement mirifique prévoit l'installation d'une authentique salle de restaurant où les avocats et les magistrats auront le loisir de se nourrir et de s'abreuver pendant et même après les heures d'audience.

» Un local spacieux et agréable a été choisi non loin de la salle Lejeune : il faudra, bien entendu, effectuer quelques travaux indispensables pour le bon aménagement de la buvette, mais les frais prévus ne grèveront guère le budget du département des Travaux publics.

» Tous les espoirs sont donc permis aux membres de la grande et honorable famille judiciaire, et gageons que pour le 15 septembre prochain au plus tard la buvette sera inaugurée.

» Ce sera une heureuse transformation de plus à inscrire à l'actif du Temple de Thémis. »

Nous croyons que, à la « Gazette », les pendules avancent !

Fédération des Avocats Belges.

La Fédération se réunira en Congrès, à Liége, les samedi 24 et dimanche 25 juin.

Le programme a été provisoirement établi comme suit :

Samedi 24 juin :

10 heures : Réunion des Sections au Palais de Justice.

13 heures : Lunch.

15 heures : Eventuellement seconde réunion des Sections et assemblée générale au Palais de Justice. Visite du Palais restauré.

20 heures : Banquet à l'Exposition (tenue de soirée). (Les dames sont invitées à participer au Congrès à partir du banquet.)

Dimanche 25 juin :

10 heures : Visite de l'Exposition du Souvenir Napoléonien à l'Exposition.

13 heures : Lunch à l'Exposition.

Dans le courant de l'après-midi : Présentation du « Jeu de Liége » et de son cortège historique.

Institut des Hautes Etudes

Mardi 23 mai, de 18 à 19 heures, M. Nys. — « La protection légale du travail. »

Jeudi, 25 mai, de 14 h. 30 à 15 h. 30, M. Tordeur. — « Technique de l'orientation professionnelle : démonstrations, exercices de laboratoire et exercices pratiques de documentation et d'orientation. »

Samedi 27 mai, à 15 h. 30, M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles. — « Les Personnes morales et le Commerce. »

Samedi, 27 mai, de 14 à 15 heures, M. Maes. — « Technique de l'organisation du travail de bureau. »

— De 15 à 16 heures, M. Coucke. — Les caractères de la législation du travail : « Le contrat de travail et le contrat d'emploi. »

LE BANC DU LECTEUR

La voirie communale, par Robert WILKIN, avocat à la Cour d'appel de Liége. — 1 vol., 335 pages. — Liége, Imprimerie des Invalides, 1938.

Organisation et fonctionnement des autorités communales. — 1 vol., 686 pages. — Liége, Imprimerie des Invalides, 1938.

M. Robert Wilkin, avocat à la Cour d'appel de Liége assure avec beaucoup de compétence la direction du contentieux de la Ville de Liége. Une pratique constante du droit administratif lui donne une autorité particulière pour tout ce qui touche au pouvoir communal. Il en a déjà donné la preuve dans une série d'ouvrages remarquables que nous avons antérieurement signalés à l'attention de nos lecteurs : « Les Taxes communales », « La police communale », « Le personnel communal ». Il vient de compléter cette série d'études par la publication de deux ouvrages, le premier sur la voirie communale, le second sur l'organisation et le fonctionnement des autorités communales.

La voirie communale est beaucoup plus développée qu'on ne le croit généralement : son régime juridique, son administration, son entretien sont pour les villes et communes un très gros souci; la situation actuelle ne pouvant perdurer, il est de toute évidence que des mesures devront être prises à bref délai et que notamment un reclassement des voiries devra intervenir.

En parcourant l'ouvrage de M. Wilkin on se rend aisément compte de la complexité du régime actuel, car il ne laisse de côté aucun des aspects du problème : qu'il s'agisse de la police de la voirie ou des taxes de voirie, des aisances de voirie ou du délicat problème de l'urbanisme, il poussa son étude à fond, examinant les textes légaux, les études doctrinales et les solutions jurisprudentielles. Son exposé est parfaitement clair, souligné d'ailleurs par une présentation typographique adéquate.

Les mêmes qualités se retrouvent dans le second ouvrage, fort de près de sept cents pages au cours desquelles l'auteur analyse successivement l'autonomie communale et le contrôle de l'autorité supérieure, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, puis le bourgmestre, les échevins, l'officier de l'état-civil, le conseiller communal. Il ne faut pas perdre de vue que bien souvent ces fonctions fort lourdes sont exercées par des personnes peu préparées à les remplir. Encore qu'elles soient souvent briguées par des praticiens du droit, l'on peut bien dire que, même, la plupart d'entre eux ignorent cette branche spéciale du droit administratif. Pour tous, M. Wilkin est un guide précieux. Ses ouvrages leur apporteront, non seulement, un utile rappel des principes constitutionnels et légaux, mais aussi un commentaire absolument complet de leurs attributions et un vade mecum indispensable.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

9 MAI 1939 :

Compagnie Belge des Gaz, Goudrons et Dérivés (Soc. Anon. en liquidation), ayant son siège 33-35, rue du Charroi, Forest. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me F. Maurice. Vér. cr. : 14-6-1939.

« **Comexap** » (Soc. Anon. Commerciale d'Exploitation d'Appareils Mécaniques), ayant eu son siège 68, boulevard Charlemagne, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me F. Maurice. Vér. cr. : 14-6-1939.

10 MAI 1939 :

Deltandre et Co (Société de Personnes à responsabilité limitée), 40, rue de la Limite, Bruxelles. (Requête.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me F. Maurice. Vér. cr. : 14-6-1939.

12 MAI 1939 :

Bury, Charles, agent de change, 35, rue Royale à Bruxelles, domicilié 60, avenue de l'Observatoire, Liége. (Office.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me F. Levêque. Vér. cr. : 14-6-1939.

1o **Schnall**, Aron, Pinkas; 2o **Margoulis**, Joël, tous deux domiciliés 13, avenue Clémenceau, à Anderlecht, y exerçant ensemble le commerce de fournitures générales pour la maroquinerie. (Aveu.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me F. Levêque. Vér. cr. : 14-6-1939.

13 MAI 1939 :

Klettenberg, Paul, Arboriculteur, domicilié 333, chaussée de Neerstalle, à Bruxelles. (Assignation.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 21-6-1939.

1o **Herzfeld**, Hans, domicilié 62, rue Cervantès, à Forest; 2o **Herzfeld**, Julius, domicilié 98, rue des Anciens Etangs, à Forest, faisant le commerce ensemble, à Forest, 96-98, rue des Anciens Etangs, sous la dénomination « Ateliers de Récupération et de Raffinage des Métaux ». (Aveu.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me F. Levêque. Vér. cr. : 21-6-1939.

Doktorczyk, Idel, négociant en maroquinerie à Anderlecht, 79, rue des Vétérinaires. (Office.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me F. Levêque. Vér. cr. : 21-6-1939.

Marlaire, Joseph, entrepreneur de bâtiments, 79, rue de l'Eté, à Ixelles. (Office.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me F. Levêque. Vér. cr. : 21-6-1939.

Rozenfajn ou **Rosenfein**, Icchok, Jacob, commerçant, domicilié 8, rue des Vierges, à Bruxelles. (Assignation.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 21-6-1939.

16 MAI 1939 :

Pitance, Paul, François, Albert, fabricant et réparateur d'embarcations de plaisance à Grimberghen (rive gauche du Canal), domicilié 11, rue Saxe-Cobourg, à Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 21-6-1939.

La S. A.

Voyages Transcontinent

47, boul. Ad. Max, BRUXELLES

Tél. : 17.64.54 - 17.85.07

vous propose un beau voyage pour vos vacances. Demandez sa brochure d'été qui vous donnera une gamme complète de merveilleux itinéraires. Celle-ci vous sera envoyée gratuitement sur simple demande.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XXe Année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 7
s/samedi

VIENT DE PARAITRE

Le Statut
de
l'Agent de Change

PAR

Etienne DECKMYN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Juge de Paix suppléant à Bruxelles.

ET

Robert DECKMYN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume grand octavo de 450 pages . . . 86 francs

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3575. Dimanche, 28 mai 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

GABRIEL MUDAEUS
Fondateur de l'Ecole Belge de Droit.

JURISPRUDENCE
Brux. (4e ch.), 28 décembre 1938. — I. Ruine du bâtiment. — Responsabilité de l'expropriant. — II. Jugement. — Modification éventuelle.
Corr. Bruges (5e ch.), 28 nov. 1938. — I. Armes prohibées. — Couteau de sport. — II. Circulaires administratives. — Inopérance.
Cons. Prud'h. (4e ch. empl.), 14 mars 1939. — I. Congé. — Accord de l'employé. — II. Prorogation. — Nullité.

DECISION SIGNALEE
Brux. (ch. réunies), 4 avril 1939. — I. Sentence arbitrale. — Exequatur. — II. Cassation. — Renvoi. — III. Nullité d'exploit. — IV. Exequatur. — Sentence hollandaise.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE
Civ. Anvers (1re ch.), 9 décembre 1938. — Divorce. — Domicile inconnu.
Prud'h. Hasselt (ch. empl.), 22 décembre 1938. — Contrat d'emploi. — Ingénieur.

NECROLOGIE
M. le bâtonnier J. Waroux.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Vieux droit. — Chronique notariale. — Chronique législative. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Gabriel Mudaeus

Fondateur de l'Ecole Belge de Droit

La Faculté de Droit de l'Université de Louvain vient de célébrer le quatrième centenaire du doctorat *utriusque juris* du plus illustre de ses membres sous l'ancien régime, Gabriel Mudaeus. Elle a convié à s'associer à cette manifestation tous les hommes de loi, magistrats, professeurs de droit, avocats, fonctionnaires, les invitant à rendre hommage au véritable fondateur de l'école belge de droit. Il est conforme à ses traditions que le *Journal des Tribunaux*, attentif à tout ce qui intéresse la science du droit en Belgique, apporte son hommage à ce grand juriste du passé.

Tous les hommes de loi belges savent-ils ce que la science du droit dans notre pays doit à Mudaeus ? Certains n'ignorent-ils pas même son nom ? Peu d'ouvrages malheureusement ont été consacrés jusqu'à présent à ce maître et à notre école de droit de l'ancien régime. Avant la guerre, feu Victor Brants avait écrit *La Faculté de Droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles*, ouvrage où il esquisse et synthétise le rôle de nos devanciers; tout récemment, M. René Dekkers, professeur à l'Université de Bruxelles, a retracé dans son ouvrage *Het humanisme en de Rechtswetenschap in de Nederlanden*, l'œuvre de Gabriel Mudaeus et de ses contemporains, Nicolaus Everardi, Viglius d'Ayta de Zwickem, Jacobus Raevardus, Matteus van Wesembeke, etc.

C'est tout cela que la Faculté de Droit de Louvain a voulu commémorer en faisant appel à deux historiens du droit : M. Joseph van Kan, ancien professeur à l'Université de Leyde et ancien président du curatorium des Facultés réunies de Batavia, et M. Fernand De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, retracèrent en néerlandais et en français la carrière de Mudaeus. Ce dernier s'est attaché à la première partie de la carrière de Mudaeus, sa formation scientifique, les méthodes qu'il inaugura chez nous, le lien qui rattache Mudaeus au magnifique mouvement de l'humanisme italien et français. M. van Kan développa ce que fut la carrière de Mudaeus comme professeur d'université et comme chef d'école.

C'est en 1500 que naquit à Brecht, dans le Nord de la province d'Anvers, Gabriel van der Muyden qui, selon la tradition de l'époque, latinisa plus tard son nom et qui se fit aussi connaître sous sa forme française de Mudée. C'est dans sa commune natale que Mudaeus reçut le premier enseignement humaniste qui allait le préparer à la brillante carrière scientifique qui fut la sienne; il y fut le condisciple du célèbre jésuite Lessius. Son oncle De Coster — que la manie de l'époque allait faire dénommer Custos — avait à Brecht une école latine où les méthodes nouvelles étaient en honneur; on y étudiait les textes et les sources au mépris de la glose : Custos avait ainsi allumé à la fin du XVe siècle, en pleine Campine, un ardent foyer d'humanisme.

A Louvain, où Mudaeus s'inscrit à la Pédagogie du Lys, il entre en rapport avec les deux grands humanistes du temps, Erasme, d'abord, le philosophe espagnol Louis Vivès, ensuite, et ayant déjà reçu à Brecht les premiers germes des tendances nouvelles, c'est avec enthousiasme que le jeune étudiant va s'efforcer d'appliquer à sa science préférée, le droit, les conceptions inspirées de la Renaissance italienne et française. Le mouvement auquel il veut apporter son concours est encore modeste dans les Pays-Bas; Mudaeus juge nécessaire de puiser aux sources étrangères pour achever sa formation. La pensée française évolue sous l'impulsion notamment de Budé et d'Alciat; il juge indispensable d'accomplir un séjour à Paris, peut-être dans d'autres villes universitaires françaises et se prépare ainsi à ce qui deviendra son œuvre définitive : transformer l'enseignement du droit suivant les méthodes instituées par les humanistes. Car, remarquons-le, à cette époque les sciences enseignées dans les universités ne connaissaient pas les cloisons étanches que l'enseignement moderne a introduites dans l'enseignement supérieur; notamment la science du droit était étroitement liée à la philologie, au point que l'on vit des maîtres du célèbre collège des Trois Langues fondé à Louvain par Jérôme Busleiden, être ensuite transférés dans les cadres de la Faculté de Droit.

Dès son séjour en France, Mudaeus réagit contre la méthode d'enseignement du droit où dominaient jusqu'à cette époque les glossateurs du moyen âge. Sans rejeter le patrimoine médiéval, Mudaeus va s'attacher à l'étude directe des sources juridiques anciennes; à l'examen des textes, à l'étude exégétiques des PANDECTES, il va substituer la recherche des sources juridiques anciennes à étudier le droit romain avec une objectivité toujours croissante, à scruter les institutions du passé en combinant la critique philosophique et la critique historique, à rechercher, en un mot, la vraie pensée de l'œuvre Justinienne.

Ce sont ces méthodes qu'appliquera Mudaeus dès qu'il sera pourvu d'une chaire à la Faculté de Droit de Louvain; il va immédiatement faire évoluer l'enseignement du droit, mais il le fera avec une prudence que n'auront pas toujours ceux qui, après lui, marcheront dans ses traces, prudence qui, selon sa conception, devait faire éviter à ceux qui suivraient les voies nouvelles de heurter de front certaines tendances encore fortement enracinées dans le pouvoir judiciaire.

Mudaeus fut non seulement un maître, mais aussi et peut être surtout, un fondateur d'école : tous les domaines de la science juridique ont subi son empreinte au cours des années qui suivent son passage à la Faculté de Droit. Le droit national va pénétrer de plus en plus dans nos conceptions inspirées de la Rome impériale, la coutume va solliciter l'attention des juristes, la jurisprudence ne restera pas étrangère à cette évolution. La transformation de l'étude du droit qu'a accomplie Mudaeus ne sera plus son œuvre à lui seul, elle deviendra celle de tous ses successeurs qui la poursuivront : plusieurs générations successives de juristes feront, de l'école qu'il a fondée à Louvain, un puissant foyer d'humanisme juridique.

Son influence ne se limite pas à nos frontières; elle pénètre en France par les rela-

tions de la Faculté de Droit de Louvain avec celle de Douai; elle pénètre en Allemagne où, après la Réforme, les régions restées catholiques envoient leurs jeunes juristes se former à Louvain, et même un de ses disciples va enseigner le droit à Iéna; elle pénètre en Hollande où, malgré les événements politiques, subsistent des relations intellectuelles avec notre pays. Cujas d'ailleurs luimême ne l'appréciait-il pas à sa juste valeur ?

Aussi, est-ce à juste titre que notre Cour de cassation a fait placer dans la galerie des illustrations du droit dans notre pays, au Palais de Justice de Bruxelles, le buste de Mudaeus; une reproduction orna d'ailleurs pendant la cérémonie de Louvain la salle des promotions universitaires où elle avait lieu.

C'est à juste titre aussi que tous les juristes belges, qu'ils appartiennent à la magistrature, au barreau, au professorat, à l'administration, doivent honorer cet illustre prédécesseur qui doit être considéré comme le véritable fondateur de la science du droit en Belgique.

Pouvons-nous espérer que les travaux de feu Victor Brants et de M. Dekkers seront bientôt suivis d'autres études sur notre ancienne école de Droit; il y a là encore un riche domaine ouvert aux chercheurs; pouvons-nous y convier la jeunesse de nos universités et du Barreau ?

HENRI VELGE.
Doyen de la Faculté de Droit de Louvain.

JURISPRUDENCE

ERRATUM

Par suite d'une erreur de copie, l'arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, publié dans notre dernier numéro, col. 343, *porte la date du* 3 mars, *alors qu'il est en réalité du* 3 mai 1939.

Brux. (4e ch.), 28 décembre 1938.

Prés. : M. CHEVALIER. Cons. : MM. DESOIL et LEBEAU. Min. publ. : M. HUWART. Pl. : MMes PASSELECQ c. G. BAILLON et A. DELVAUX.

(Commune de Saint-Josse-ten-Noode c. Hipken et Courouble.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — **I. RESPONSABILITE. — Ruine du bâtiment. — Immeuble exproprié. — Jugement déclaratif rendu. — Pouvoir expropriant. — Responsabilité exclusive. — II. JUGEMENT. — Modification éventuelle. — Pouvoir du juge l'ayant rendu. — Appel. — Dessaisissement.**

I. *Lorsque le pouvoir expropriant est devenu propriétaire de l'immeuble exproprié avec les charges de la propriété depuis le jugement déclaratif, il est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment lorsqu'elle est arrivée par suite notamment du défaut d'entretien.*

Les expropriés ne sont pas tenus de veiller sous leur responsabilité à la conservation de l'immeuble.

II. *Le juge peut compléter son jugement sur un point sur lequel il a omis de statuer tant qu'il n'a pas été dépouillé de son droit par un appel.*

C'est au moment où il prononce qu'il doit constater l'impossibilité pour lui de statuer en présence de l'acte d'appel éventuellement signifié.

Attendu que les appels inscrits sous les numéros 15765 et 16425 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Quant à l'appel du jugement du 1er juin 1937;

Attendu que Hipken a assigné la commune de Saint-Josse-ten-Noode et les consorts Courouble à lui payer solidairement et dans tous les cas l'un à défaut de l'autre, la somme de fr. 39,517.25 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par l'écroulement de la toiture d'un bien sis à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, 92;

Attendu que de son côté la commune a appelé en garantie les consorts Courouble;

Attendu que d'autre part ceux-ci ont réclamé reconventionnellement à la commune la somme de fr. 258.50 payée pour déblaiement des matériaux écroulés;

Attendu qu'il est établi au débat :

1° Que Hipken occupait, comme locataire des consorts Courouble, l'immeuble portant le numéro 90 de la chaussée de Louvain, à Saint-Josse-ten-Noode;

2° Que par suite de l'écroulement du bâtiment voisin portant le numéro 92 l'atelier de Hipken a été fortement endommagé;

3° Que cet écroulement est dû au défaut d'entretien et à l'état de vétusté de l'immeuble écroulé;

4° Que l'immeuble n° 92, propriété des consorts Courouble était en voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par la commune;

5° Que le jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies a été prononcé le 8 octobre 1929, le sinistre litigieux a eu lieu dans la nuit du 1er au 2 septembre 1935 et l'envoi en possession de l'immeuble n° 92 est du 27 avril 1936;

Attendu que vis-à-vis de Hipken la responsabilité de l'appelante est établie par application de l'article 1386 du Code civil; qu'en effet l'appelante était devenue propriétaire de l'immeuble exproprié avec les charges de la propriété, depuis le 8 octobre 1939, et le propriétaire est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment lorsqu'elle est arrivée par suite notamment du défaut d'entretien;

Attendu que l'appelante était donc, à l'exclusion des consorts Courouble qui n'étaient plus propriétaires en 1935, seule tenue des grosses réparations;

Attendu que l'appelante soutient à tort qu'elle était dans l'impossibilité légale d'exécuter ces grosses réparations parce que les consorts Courouble étaient restés en possession du bien exproprié;

Qu'en effet, l'obligation pour l'expropriante de faire les grosses réparations lui donnait le droit de pénétrer dans l'immeuble pour faire ces réparations, les expropriés, possesseurs précaires, ne pouvaient jouir du bien de façon incompatible avec les droits et les obligations de l'expropriante et celle-ci ne prétend pas que les expropriés lui aient jamais refusé l'accès de l'immeuble;

Attendu que l'appelante soutient que les expropriés en possession de l'immeuble n'étaient pas exonérés de leurs obligations générales de prudence et de vigilance sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, et aussi de leurs obligations de voisinage; qu'ils eussent dû prévenir l'appelante du

[library stamp]

357

danger existant d'écroulement de la toiture;

Attendu que les expropriés n'étaient pas tenus de veiller sous leur responsabilité à la conservation de l'immeuble;

Attendu qu'en fût-il autrement, il est établi que l'appelante connaissait le danger; le 28 août 1935 (trois jours avant l'écroulement) elle notifiait à deux des consorts Courouble :

« Nous avons l'honneur de vous signaler que la toiture en tuile du bâtiment de fond de votre propriété sise chaussée de Louvain, n° 92, est dans un tel état de délabrement que les pannes se détachent et tombent dans les cours des biens contigus; la situation actuelle présente un danger imminent; nous vous prions de faire enlever de toute urgence de la toiture les matériaux qui menacent de tomber. »

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'action de Hipken contre les consorts Courouble n'est pas fondée;

Qu'est non fondée également, l'action en garantie;

Qu'est fondée la demande reconventionnelle;

Attendu que le premier juge a justement fixé l'allocation provisionnelle et les termes de l'expertise ordonnées;

Quant aux dépens :

Attendu qu'à tort le premier juge a omis de statuer sur ceux-ci;

Attendu que le jugement a statué sur tous les litiges intéressant les consorts Courouble;

Attendu que Hipken, succombant entièrement dans son action contre les consorts Courouble, doit être condamné aux dépens vis-à-vis de ceux-ci par application de la disposition de l'article 130 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en vain Hipken soutient qu'il ne lui appartenait pas de rechercher, avant d'assigner, qui de la commune ou des consorts Courouble, était propriétaire du bien au moment de son écroulement;

Attendu que la transcription du jugement déclarant remplies les formalités préliminaires à l'expropriation produisent, aux termes de l'article 20 de la loi du 17 avril 1835, vis-à-vis des tiers les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession;

Attendu que l'appelante succombant entièrement dans son action de garantie et dans l'action reconventionnelle doit être condamnée aux dépens de ces actions;

Attendu qu'il y a lieu de réserver le surplus des dépens dans l'action Hipken contre la commune;

Quant à l'appel du jugement du 5 octobre 1937;

Attendu que par avenir du 29 juin 1937 les consorts Courouble ont ramené la cause pour voir compléter le jugement du 1er juin 1937 qui avait omis de statuer sur les dépens;

Attendu que le 9 juillet 1937, la commune avait interjeté appel du jugement du 1er juin 1937;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le juge peut compléter son jugement sur un point sur lequel il a omis de statuer;

Attendu qu'il ne peut cependant exercer ce droit que tant qu'il n'a pas été dépouillé de celui-ci par un appel;

Attendu qu'en l'espèce, par l'acte d'appel du 9 juillet 1937, le juge était irrévocablement dessaisi et c'est devant le juge supérieur, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, que devaient être reportées les contestations de toute nature visant le jugement attaqué;

Attendu que toutes les parties ayant conclu sur les dépens et l'appel étant conçu en termes généraux, le premier juge était dès lors incompétent pour statuer sur le complément lui demandé;

Attendu qu'en vain le premier juge argumente de ce fait que l'acte le saisissant était antérieur à l'acte d'appel; c'est, en effet, au moment où il prononçait qu'il devait constater l'impossibilité pour lui de statuer en présence de l'acte d'appel qu'il possédait à ce moment;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Huwart en son avis conforme, *joint* les appels inscrits au rôle général sous les numéros 15765 et 16425;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraire;

I. *Confirme* le jugement dont appel du 1er juin 1937;

Condamne en outre Hipken aux dépens vis-à-vis des consorts Courouble dans l'action principale;

Le *déboute* de son appel-incident sur ce point.

Condamne en outre la commune de Saint-Josse ten-Noode aux dépens de son action en garantie et de l'action reconventionnelle;

Réserve le surplus des dépens;

Condamne l'appelante aux frais d'appel dans ces actions.

II. *Met* à néant le jugement dont appel du 5 octobre 1937.

358

Emendant, *dit* que le premier juge était incompétant.

Condamne les consorts Courouble aux dépens de première instance et d'appel dans cette action.

Corr. Bruges (5e ch.), 28 nov. 1938.

Prés. : M. Van Eersten.

***DROIT PENAL.* — ARMES PROHIBEES. I. Couteau de sport. — Loi du 3 janvier 1933. — Non applicabilité. — II. CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES. — Absence d'un arrêté royal. — Inopérance.**

I. *Ne tombe pas sous l'application de la loi du 3 janvier 1933, complétée le 4 mai 1936, le couteau de sport dans une gaine en cuir et destiné à être suspendu à une ceinture, qui présente un côté tranchant se terminant par un angle qui forme, avec le côté non aiguisé une pointe plus ou moins accentuée, ce qui ne permet pas d'affirmer que ce couteau soit disposé en vue de percer.*

II. *Il appartient à un arrêté royal et non à une circulaire administrative de ranger une arme dont le caractère peut être contesté, dans la catégorie des armes prohibées.*

(*Traduction.*)

Attendu que le prévenu bien que régulièrement cité ne comparaît pas;

Entendu le poursuivant dans ses réponses et défenses, ainsi que le ministère public, en cours de procédure;

Attendu que le prévenu conteste que le couteau saisi soit une arme prohibée;

Attendu que cet objet vendu comme couteau de sport est contenu dans une gaine de cuir et destiné à être suspendu à une ceinture; qu'il présente un côté tranchant se terminant par un angle qui forme, avec le côté non aiguisé une pointe plus ou moins accentuée; que cette pointe n'est pas située dans le prolongement direct de l'objet, mais est plus ou moins déviée de ce prolongement; que les faces planes sont larges et présentent la forme des couteaux à pain ou à viande;

Attendu que la direction de cette pointe ne permet pas d'affirmer que ce couteau soit disposé en vue de percer (couteaux perçants) bien que dans certaines conditions il soit possible de s'en servir à cette fin, mais cela ni plus ni moins que la plupart des objets dont il est communément usé dans certaines agressions;

Attendu que ce couteau ne peut en conséquence être considéré comme un poignard ou un couteau en forme de poignard;

Attendu qu'il ne peut davantage être assimilé aux armes offensives cachées ou secrètes en ce que : 1° il est construit pour couper et non pour percer; 2° il est porté ostensiblement à la ceinture; 3° il ne présente pas la forme de l'une ou l'autre arme prohibée;

Attendu qu'il est acquis que ce genre de couteaux est vendu publiquement et avec le consentement du parquet depuis plusieurs années; qu'ils ne pourraient donc être considérés comme des armes prohibées;

Attendu que le ministère public base ses poursuites sur des circulaires qui depuis quelque temps considèrent ces couteaux comme armes prohibées;

Attendu qu'il appartient au Gouvernement de ranger, par arrêté royal, pareilles armes dont le caractère peut être contesté, dans l'une des catégories envisagées par la loi et spécialement d'y adjoindre les armes de sport;

Attendu que tous les éléments de la cause confirment la bonne foi du prévenu qui excipe de ce que la vente de pareils couteaux est tolérée, de ce que leur port en est public, et qui peut invoquer l'appréciation donnée aussi bien par les vendeurs que par les acheteurs et les porteurs;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Acquitte.

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Gand sous la date du 29 avril 1939.

Il y est question du couteau dit « Scout ».

Il semble que ce soient des circonstances de pur fait qui ont déterminé cette jurisprudence qui diffère de celle suivie par la Cour de Liége (Cf. Liége, 12 janv. 1938 : J. T., col. 528, et *Pand. pér.*, n° 199 avec note d'observations.

Une distinction paraît devoir être faite par exemple entre les porteurs : scouts ou campeurs d'une part, et groupements politiques ou « parapolitiques » d'autre part.

Cons. Prud'h. Brux. (4e ch. empl.), 14 mars 1939.

Prés. : M. Weller. Ass. jur. : M. Verougstraete. Plaid. : MMes Albert Chomé et Edouard Lemmens.

(*Masure c. S. A. Tresses et Lacets Torley.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — Congé. — Préavis. — I. Accord de l'employé. — Irrelevance. — II. Prorogation du préavis. — Nullité. — Contrat de durée indéterminée.**

359

I. *L'accord de l'employé au sujet de la date de départ fixée par son patron, ne peut être considéré comme une renonciation au droit à indemnité résultant pour l'employé du préavis insuffisant.*

II. *Le préavis est un acte définitif et non la simple expression d'une intention. Des prorogations successives de préavis doivent, pour être valables, répondre aux conditions légales des contrats conclus pour une entreprise déterminée.*

Lorsque les éléments de la cause établissent que l'employeur n'avait pas l'intention de limiter la durée des services aux termes qu'exprimaient les contrats successifs, l'employé se trouve placé sous le régime du contrat d'emploi à durée indéterminée.

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de 7,200 francs à titre d'indemnité de renvoi équivalente à six mois d'appointements, sous réserve de majoration ou diminution en cours d'instance;

Attendu que les appointements du demandeur étaient de 1,280 francs net par mois, au moment de la rupture;

Attendu qu'en date du 30 juillet 1936, la demanderesse notifia au demandeur que ses fonctions prendraient fin le 1er février 1937;

Que, toutefois, le 30 janvier 1937, l'expiration du préavis, fut de commun accord des parties, reportée au 1er mars 1937, puis le 25 février au 1er mai, le 22 avril au 1er juillet, le 26 juin au 1er septembre, le 23 août au 1er novembre 1937, le 25 octobre 1937 au 1er janvier 1938, le 28 décembre 1937 au 1er mars 1938, le 23 février au 1er mai, le 27 avril au 1er juillet et le 28 juin au 1er septembre 1938;

Attendu qu'en date du 11 juillet 1938, la défenderesse notifia au demandeur que la crise industrielle l'obligeait à mettre fin au contrat d'emploi, que la date d'expiration du préavis ne pourrait donc être prorogée davantage et que l'activité du demandeur prendrait fin le 31 août 1938;

Que le demandeur protesta dès le 15 juillet contre cette mesure, alléguant avoir droit à un préavis de six mois depuis l'expiration du mois en cours, c'est-à-dire depuis le 1er août 1938, et formulant toutes ses réserves au sujet de ses droits;

Attendu que le demandeur a accepté le paiement du mois d'août, soit 1,280 francs, sous toutes réserves quant à la présente action;

Attendu que la défenderesse conteste la débition d'une indemnité quelconque prétendant avoir accordé au demandeur un préavis suffisant;

Attendu qu'il échet d'examiner quel est le régime légal sous lequel se sont placées les parties en déclarant proroger l'expiration du préavis à dix reprises différentes, une fois pour une durée d'un mois, puis neuf fois pour une durée de deux mois;

Attendu que tout d'abord, on ne peut admettre la thèse de la défenderesse, suivant laquelle les « suppléments de préavis » accordés par elle auraient porté en réalité la durée du préavis légal de six mois à vingt-cinq mois, et qu'il importe peu à cet égard que l'accord du demandeur ait été obtenu au sujet des dates successives de cessation des services;

Qu'en effet, l'accord de l'employé, au sujet de la date de départ fixée par son patron, ne peut être considéré comme une renonciation au droit à indemnité résultant pour l'employé du préavis insuffisant (Cons. Pr. appel Brux., 31 mars 1933 : Pand. pér., n° 281; — Cons. Pr. appel Liége : *Pas.*, 1933, II, 35; et comp. Houben, p. 111);

Attendu que, d'autre part, le préavis est dans l'esprit du législateur un acte définitif et non la simple expression d'une intention, qu'il détermine à lui seul les droits et obligations respectifs des parties, en fixant notamment l'employé sur son sort dans un délai minimum avant la cessation de ses prestations et la suppression de son gagne-pain; qu'à cet effet le législateur a édicté formellement la nullité de toute convention réduisant la durée du préavis;

Attendu que le système des prorogations successives de préavis a maintenu le demandeur pendant dix-neuf mois dans un régime dans lequel il ne pouvait être fixé sur son sort qu'environ deux mois à l'avance;

Attendu que pareil régime n'a pas été prévu par la loi, que la « prorogation de préavis » ou le « supplément de préavis » ne pourrait se concevoir que si parties, surprises par la date d'expiration du contrat, avaient voulu permettre l'achèvement d'un travail entrepris ou une mise en ordre des affaires;

Attendu que le demandeur fait à bon droit remarquer que les prétendues prorogations devraient, pour être valables, répondre aux conditions légales des contrats conclus pour une entreprise déterminée;

Attendu que le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si une entreprise peut être valablement déterminée par la seule indication de sa durée, ou si elle doit l'être par l'indication de son objet, il suffit de constater en l'espèce que la défenderesse n'avait pas l'intention de limiter la durée des services du demandeur aux termes qu'exprimaient les contrats successifs;

Que, par conséquent :

1° Les conventions de prorogation ne peuvent être qualifiées de préavis au sens que la loi attache à ce terme;

2° Elles ne peuvent non plus être qualifiées de contrats conclus pour une entreprise déterminée;

Attendu que, par conséquent, le demandeur, une fois annulé de commun accord le préavis donné le 30 juillet 1936, s'est retrouvé placé sous le régime du contrat d'emploi à durée indéterminée;

Attendu que la défenderesse pouvait à partir de ce moment user à nouveau de son droit de donner le préavis légal de six mois à condition qu'il s'agisse d'un préavis véritable, et non fictif;

Attendu qu'en l'espèce, les dates de prorogation étaient si peu définies dans l'esprit des parties, et que leur renouvellement était si bien escompté, que la défenderesse éprouva le besoin de faire connaître, en date du 11 juillet 1938, au demandeur que, cette fois, la date du 1er septembre 1938 marquerait vraiment la fin du contrat, que, par conséquent, elle reconnaît implicitement que sa lettre du 28 juin 1938 comme les précédentes était une fixation purement provisoire de la date d'expiration du préavis, fixation provisoire qui ne peut être assimilée au congé prévu par l'article 12 de la loi du 7 août 1922 (comp. Cons. Prud'h. App. Mons, 6 oct. 1917 : *Pas.*, 1918, III, 179);

Qu'il apparaît donc clairement en l'espèce que la défenderesse, vu l'incertitude des temps, a voulu se libérer de l'obligation légale de respecter le préavis de six mois et a prétendu placer le demandeur sous un régime qui ne le liait à elle que par tranches de deux mois, ce, afin de pouvoir faire coïncider l'expiration du contrat d'emploi avec le moment où elle pourrait se passer de ses services;

Que c'est exactement ce que la loi a voulu éviter;

Que les Tribunaux ne peuvent permettre aux parties de faire indirectement ce que la loi a prohibé par des dispositions d'ordre public;

Attendu que les lettres de prorogation n'ayant pas fixé la véritable expiration du contrat, celle-ci n'a été notifiée que le 11 juillet 1938, et que le préavis véritable n'a commencé à courir que le 1er août suivant;

Que les appointements d'août ayant été réglés, le demandeur a droit à une indemnité de cinq mois, soit 1,280 francs × 5 = 6,400 francs;

Par ces motifs :

Le Conseil,

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *dit* n'y avoir lieu de dire pour droit que les conventions conclues entre parties à partir du 30 janvier 1937 sont nulles en tant qu'elle stipulent un terme fixant la durée des engagements contractuels;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 6,400 francs à titre d'indemnité pour préavis insuffisant, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens.

OBSERVATIONS. — L'employé, qui était entré au service de l'employeur le 1er septembre 1907, avait reçu le 30 juillet 1936 un préavis de six mois pour le 1er février 1937. Ce préavis avait été ensuite reporté, de commun accord successivement pour des périodes de deux à trois mois. Un dernier préavis avait été donné le 28 juin pour le 1er septembre, aucune nouvelle prorogation du préavis n'étant envisagée.

Le Conseil des Prud'hommes a décidé, à juste titre, qu'il ne pouvait être tenu compte de ces préavis successifs, le seul préavis véritable étant celui du 11 juillet 1938, date à laquelle l'employeur a fait connaître d'une façon définitive son intention de mettre fin au service de l'employé.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (ch. réun.), 4 avril 1939.

Pr. prés. : M. le Comte de Lichtervelde. Prés. : MM. De Vos et Heyse. Cons. : MM. De Ridder, C. Delvaulx, Van der Donckt et Bareel. Prem. av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes F. Passelecq c. P. Demeur et P. Veldekens.

(*Van Cauwenberghe c. Husselson.*)

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET DE PROCEDURE.* — I. SENTENCE ARBITRALE. — Convention hollando-belge. — Sentence arbitrale rendue en Hollande nonobstant contestation de la qualité d'arbitres. — Exequatur en Hollande. — Exequatur en Belgique. — Pouvoirs d'examen du juge belge. — Ordre public belge (inopérant). —**

361

Exclusion des questions de procédure notamment de compétence. — Autorité incontestable en Belgique d'une sentence devenue exécutoire en Hollande. — II. RENVOI APRES CASSATION. — Situation des parties devant la Cour de renvoi. III. NULLITE D'EXPLOIT OU D'ACTE DE PROCEDURE. — IV. EXEQUATUR. — Signification de sentence hollandaise avant la demande d'exequatur en Belgique (non nécessaire).

I. *L'ordre public qualifié international est celui qui tend, soit à écarter l'application en Belgique, d'une loi étrangère normalement compétente et à substituer aux mesures qu'elle édicte ou aux conceptions sociales qu'elle consacre, celles de la loi belge qui s'applique, alors, à titre de* lex fori, *soit à refuser l'exequatur à une décision étrangère dont l'exécution créerait en Belgique une situation mettant en péril le bon ordre social sur le territoire.*

Lorsqu'il revêt un caractère territorial, l'ordre public, dit interne ou national, n'est point différent en soi de l'ordre public international.

Le respect de l'ordre public et du droit public belge, déjà imposé en matière d'exequatur des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales étrangères, par l'article 10, 1° *de notre loi du* 25 *mars* 1876, *l'est également par les articles* 11 *et* 15 *de la Convention belgo-hollandaise du* 28 *mars* 1925, *comme par la Convention internationale de Genève en date du* 26 *septembre* 1927, *approuvées respectivement par les lois belges du* 16 *août* 1926 *et du* 15 *avril* 1929.

On ne peut faire état d'une prétendue violation de ces dispositions légales en alléguant que des sentences néerlandaises, revêtues de l'exequatur du juge néerlandais, ont été rendues par des arbitres, dont elles ont reconnu les pouvoirs, contrairement aux conceptions de justice et d'équité qui ont dicté les prescriptions de l'article 1028 *du Code de procédure civile belge.*

Aux termes de l'alinéa 2 *de l'article* 11 *de la Convention belgo-hollandaise, « Les règles relatives à la compétence, à la preuve et à la procédure ne concernent ni l'ordre public ni les principes du droit public visés au* 1° *de l'alinéa précédent ».*

La question de la validité du pouvoir des arbitres tombe sous l'application de cette disposition. Elle est définitivement résolue par le fait que les décisions intervenues aux Pays-Bas y ont été rendues exécutoires et doivent être tenues en Belgique, pour conformes aux dispositions de la loi néerlandaise qui les régit.

La contestation soulevée relativement à la nomination et à la compétence des arbitres néerlandais, qui ont rendu les sentences litigieuses, est une question de procédure, au sens large du mot, au même titre que le serait celle relative au respect des droits de la défense auquel tendent les dispositions des articles 10, 4, *de la loi belge de* 1876 *et* 11, *alinéa* 1, 4°, *de la Convention belgo-hollandaise; dès lors, et en vertu de l'alinéa* 2 *de l'article* 11 *de la dite Convention, en admettant même qu'elle soit établie, la violation des règles de droit et d'équité régissant la désignation et les pouvoirs des arbitres ne tomberait pas sous le coup de la prescription qui interdit l'exécution d'un jugement contenant une décision contraire à l'ordre public belge.*

Cette interdiction formulée par l'article 11, *alinéa* 1, 1° *de la Convention en exécution de la loi belge de* 1876, *ne vise que le dispositif de la décision néerlandaise.*

L'article 15 *de la Convention visant les sentences arbitrales s'il ne renvoie pas à l'alinéa* 2, *de l'article* 11, *renvoie à l'article* 11, *alinéa* 1, 1°, *qui est relatif à l'ordre public dans l'État où la décision étrangère vient à être exécutée; ce renvoi implique nécessairement l'observation de l'article* 11, *alinéa* 1, 1° *à la lumière de son interprétation par l'alinéa* 2 *du même article.*

L'existence d'une clause compromissoire valable constitue une question de fait à apprécier par les juges du fond et dont la solution dépend de l'examen, par ces derniers, d'une convention intervenue entre les parties; à supposer même que le juge néerlandais se soit trompé dans sa décision à cet égard, le juge belge auquel il appartient de statuer sur les atteintes portées à l'ordre public en Belgique, ne saurait trouver semblable atteinte dans l'erreur qui aurait été commise.

II. *Les parties se trouvent devant la Cour de renvoi dans la situation où elles se trouvaient avant le prononcé de l'arrêt cassé.*

III. *Aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse.*

IV. *Est purement gratuit, le soutènement que les décisions néerlandaises auraient dû être déclarées inexistantes par le juge belge, parce qu'elles n'avaient pas été signifiées à*

362

l'appelant avant l'obtention de l'exequatur par l'intimé; aucun texte légal n'impose cette signification; les sentences (arbitrales) néerlandaises existent légalement en Belgique par le fait qu'elles ont été rendues exécutoires aux Pays-Bas.

La décision étrangère, une fois exequaturée en Belgique, se trouve incorporée à la décision belge d'exequatur et c'est, dès lors, de cette dernière qu'elle tire sa force exécutoire.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes périodiques* publieront le texte de cette décision accompagné d'une note d'observations.

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Civ. Anvers (1re ch.), 9 déc. 1938.

Prés.: M. SCHILLING. Juges: MM. HALLEMANS et DE SCHRYVER. Min. publ.: M. VAN HILLE. Plaid.: Me STELLFELD.

(C... c. D...)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Assignation. — Domicile inconnu.**

Avant de pouvoir assigner à domicile inconnu, il faut prouver que le défendeur a quitté son dernier domicile sans se faire inscrire à un nouveau domicile.

Prud'h. Hasselt (ch. empl.), 22 décembre 1938.

Prés.: M. FREDERIX. Ass. jur.: M. KRANZEN. Plaid.: MM^es WILLEMS et BROUNS.

(Weisz c. Vos.)

***DROIT DU TRAVAIL.* — Contrat d'emploi. — PRUD'HOMME. — Ingénieur. — Incompétence.**

Les ingénieurs ne sont pas soumis à la compétence des conseils de prud'hommes, même si en fait ils ne dirigent pas l'entreprise. Selon l'esprit de la loi c'est leur titre qui les soustrait à cette compétence, sauf si leur activité est complètement étrangère à ce titre.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Visitez

LONDRES

L'ANGLETERRE

L'ECOSSE

et

L'IRLANDE

et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH

(journalier, dimanches exceptés)

ou en été, via

ZEEBRUGGE-HARWICH

(journalier, dimanches compris)

du 1er juillet au 10 septembre 1939

★

Tickets, cabines, brochures et tous renseignements :

L N E R - L M S

41, boulevard Ad. Max

B R U X E L L E S

Téléphone : 17.04.39

et aux principales agences de voyages.

VIEUX DROIT

Si les spectres provoquent la résolution des baux.

Le 6 mars 1576, le Parlement de Paris réforma, au profit de la partie Maquereau, une décision dont Gilles Bolacre était l'heureux bénéficiaire. Elle résolvait la question de savoir « si, à l'occasion des spectres et illusions qui apparaissent en une maison le bail à louage d'icelle peut être résolu » (1).

Voici comment Charondas, en ses *Réponses du Droit français*, expose les circonstances du procès :

« Ayant quelqu'un loué une maison, à grand'peine est-il entré en icelle; qu'il oyt ordinairement grand et effroyable bruit d'esprits revenants en ladite maison, et lui donnant et à sa famille des fâcheries et ennuis insupportables, mêmement les nuits qu'aucunes visions se présentaient à ses enfants, qui les tourmentaient. A cette cause, il requiert, à l'encontre de ceux qui lui avaient fait bail à louage de ladite maison, qu'iceluy fut résolu et cassé : parce que les bailleurs savaient bien lors du dit bail que telles illusions et spectres revenaient en ladite maison, l'ayant ainsi entendu des précédents locataires qui, pour cette cause en étaient sortis. Le fait était amplement prouvé, le droit seulement était en controverse. Le demandeur dit qu'il ne faut douter, après la résolution de l'Eglise chrétienne, l'autorité des anciens docteurs d'icelle, le témoignage de divers auteurs tant philosophes, historiens que d'autres et infinis exemples de notre âge et du temps passé que les esprits, illusions et spectres ne puissent occuper non seulement les lieux déserts et solitaires, mais aussi les maisons et palais des villes, y hanter et apparaître, faire des bruits, étonnements, remuements, renversements et autres actes pour effrayer et fâcher ceux qui y demeurent. Ce n'est une vaine opinion engendrée de la superstition et scrupule des hommes simples et du vulgaire timide, mais une tradition fondée en l'écriture sainte et reçue entre les plus célèbres et graves Chrétiens. Et sans entrer en la dispute : si tels spectres sont les âmes des défunts, qu'ils se feignent être, ou leurs anges bons ou mauvais, ou les malins esprits : parce qu'elle est trop précieuse et appartient aux théologiens. Arnobe, Justin martyr, Tertullien, St Chrysostome, St Jérome, St Ambroise, St Augustin, St Thomas d'Aquin et infinis autres docteurs témoignent que les âmes des défunts, mêmes des bienheureux peuvent apparaître aux vivants par la permission de Dieu et remarquent aussi que, sous apparence et voile des âmes, les démons et malins esprits imposent souvent aux hommes, les trompent et abusent par prestiges et illusions. »

L'intimé gagna son procès, non point parce qu'il n'existait pas de spectres mais « parce qu'il y a grande différence entre le vice d'une maison, qui provient de la cause même et le vice extraordinaire qu'apportent tels spectres, qu'on ne peut par raison et science humaine corriger et réformer » (2).

Sans doute la maison hantée était-elle la propriété d'un mécréant et occupée par un hérétique car Charondas imprime : « L'Eglise chrétienne enseigne plusieurs bons et saints moyens pour chasser les spectres et connaître qui sont les esprits envoyés de Dieu ou ceux de la bande diabolique, auxquels le demandeur peut avoir recours » (3).

Pour n'avoir pas cru en la vertu des « bons et saints moyens » ... ou les avoir ignorés, Gilles Bolacre dut recourir à la Justice et s'attirer tous les frais et ennuis d'un procès.

H. H.

(1) CHARONDAS, *Réponses du Droit français*, pp. 775 et s.
(2) ID., *loc. cit.*, p. 777, i. f.
(3) ID., *loc. cit.*, p. 780.

CONSTIPATION

On peut affirmer que sur cent personnes qui lisent ces lignes, la moitié souffre de constipation.

Pour lutter victorieusement contre ce pénible malaise qui influe tant sur le caractère, il ne faut pas se contenter de moyens factices qui apportent un soulagement momentané. Il faut s'attaquer à la cause du mal, en régularisant l'action de vos fonctions digestives par l'emploi des

Cristaux iodés Proot

le précieux laxatif alcalin iodé.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

NÉCROLOGIE

M. le bâtonnier J. Waroux.

Lundi matin, en la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M Herbiet, premier président, un solennel hommage a été rendu à la mémoire de Me Joseph Waroux, ancien bâtonnier.

M. Herbiet a rappelé que le défunt avait terminé, à vingt-deux ans à peine, de brillantes études de droit. Après un stage chez Me Dereux, il avait été le collaborateur de Me Xavier Neujean père. « Me Waroux, a dit le Premier Président, était un avocat clair, net et précis; son éloquence était chaleureuse; ses plaidoiries portaient la marque d'une vive intelligence et étaient la preuve d'une connaissance approfondie du droit.

» La famille judiciaire gardera du disparu le souvenir d'un avocat de grand talent, doué d'éminentes qualités professionnelles. »

M. A. Destexhe, procureur général, s'est associé à ces paroles de regret et de condoléances; puis, le bâtonnier en exercice, Me Tschoffen, a retracé la carrière de son prédécesseur.

« Me Waroux, a-t-il dit notamment, fut essentiellement le défenseur des petites gens et spécialement de tous les humbles qui songent plutôt à unir leurs faiblesses qu'à montrer la force des masses. La qualité foncière de Me Waroux était la générosité; il aimait ses jeunes confrères; il aimait aussi d'un amour jaloux et exclusif sa profession. Le Barreau lui a rendu cet amour et salue avec émotion sa dépouille mortelle. »

Enfin, Me de Warzée, au nom des avoués près la Cour d'appel, a salué la mémoire du bâtonnier Waroux qui, selon ses termes, « laissera le souvenir d'un orateur racé, d'un homme intègre, bref d'un grand avocat ».

A la fin de la matinée, les funérailles de Me Joseph Waroux se sont déroulées, en présence d'une affluence considérable.

Signalons la présence, à la cérémonie au Palais, de MM. Lecrenier, procureur du Roi; Tart, Lacroix, Bounameaux, Lebeau et Musch, anciens bâtonniers.

CHRONIQUE NOTARIALE

Chambres de discipline.

A NAMUR.

La Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Namur a été composée comme suit pour l'exercice 1939-1940 : Président, Me Ravet, notaire à Jemeppe-sur-Sambre; syndic : Me de Francquen, notaire à Namur; trésorier : Me Genart, à Eghezée; secrétaire : Me Logé, à Namur; rapporteur : Me Petit, à Auvelais; membres : Mes Sterpin à Spy et Michaux, à Andenne.

A AUDENARDE.

La Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Audenarde, a été constituée comme suit pour l'exercice 1939-1940 : Président : Me Jules De Ruyver, à Grammont; syndic : Me Fernand Luyckx, à Renaix; rapporteur : Me Léon Cosyns, à Meerbeke; secrétaire : Me Charles Droesbeque, à Sottegem; trésorier : Me Arthur Verleyen, à Eyne; membres : Mes Marcel Van Wetter, à Audenarde et Edgard Van Oudenhove, à Denderhautem.

ÉTÉ 1939

Le succès de la saison touristique

LES EXCURSIONS MARITIMES D'UN JOUR

organisées par la ligne

OSTENDE DOUVRES

Paquebots modernes
Confort
Toute sécurité

PRIX MODÉRÉS

(Réduction sur les billets de chemins de fer)

Programmes détaillés dans toutes les gares et aux Agences de Voyages.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Toilette.

Un monsieur en habit ne porte pas la casquette et l'ouvrier en bourgeron ne se coiffe pas d'un huit reflets.

La coiffure doit être appropriée à la toilette.

Cet axiome a parfaitement sa place sous notre rubrique.

Parce que les rédacteurs ou « toiletteurs » de lois et arrêtés semblent trop souvent n'avoir pas l'ombre d'une connaissance de cette règle de savoir-vivre.

Ne cherchons pas loin. Voici un intitulé cueilli au *Moniteur* du 13 mai. « Arrêté ministériel déterminant le modèle de registre prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 14 avril 1930 et rapportant l'arrêté ministériel du 17 juillet 1930 ».

La sibylle de Cumes a-t-elle laissé des descendants ?

Ou plus simplement ignore-t-on que l'intitulé, qui nous vient de la *praescriptio* des Romains, doit résumer d'une manière aussi concise que possible la teneur du texte qu'il annonce ?

C'est un élément d'indication des textes. Pour tout texte nouveau ou complémentaire, on doit retrouver la même indexation.

Cela est indispensable pour la tabulation et c'est primordial pour la facilité et la rapidité des recherches ultérieures.

Comme modèle à ne pas suivre, il y a mieux cependant. C'est l'arrêté du 13 janvier 1935 (*Pasin.*, p. 35), l'intitulé est presque aussi long que le texte qu'il annonce et si on le lit de bout en bout on n'est guère éclairé.

∴

Au *Moniteur* du 14 mai on trouve un arrêté royal qui apporte des modifications au règlement général sur les explosifs. Il est indiqué comme étant le 16e arrêté modificatif. C'est une précision supplémentaire et non négligeable.

Renouvelons cependant ce souhait que lorsque trois, quatre ou au maximum cinq textes modificatifs sont intervenus, on procède à la réimpression du texte intégral. Il est vrai que celui-ci est un petit code.

N.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

Code Pénal belge interprété, par J. NYPELS et J. SERVAIS. Tome I. Droit pénal général (art. 1 à 100bis). — Bruylant, 1938, 485 pages.

Tout le monde connait l'ouvrage classique de Nypels, revu par Servais, il y a déjà longtemps pour y fondre l'apport jurisprudentiel. Dans cette édition, la troisième, tout en mettant à jour la jurisprudence, l'éminent Ministre d'Etat s'est attelé à l'œuvre délicate d'allier à la doctrine classique, l'apport doctrinal nouveau des théories anthropologiques et sociales dont l'enseignement de Prins forma en Belgique et à l'étranger, la source vivifiante. Il n'était pas aisé d'allier des points de vue aussi différents. M. Servais y a cependant réussi (Cf. art. 25-27 sur la récidive, p. 105 et s., p. 193 et s., la défense sociale, p. 212 et s.). Moins heureux nous semble son commentaire des lois des 25 mars 1891 et 28 juillet 1934 sur la provocation à commettre des crimes ou délits, lois bien délicates dans leur application (p. 280 et s.). Nous constatons aussi qu'en ce qui concerne le concours idéal d'infractions (art. 65) et le délit continu, le Commentaire (pp. 223 et 243) n'est pas d'une très grande clarté. On cherche à exagérer le délit continu dans la répression actuelle aux dépens du concours d'infractions. Le savant commentateur laisse la question indécise.

Le commentaire de l'article 71 sur la démence est l'occasion d'un exposé sommaire mais clair des annexes psychiatriques aux prisons (p. 329 et s.). De même, la loi sur la protection de l'enfance est très clairement indiquée (p. 347 et s.). Le volume se termine par un exposé bien fait des lois sur la libération et condamnation conditionnelles.

Vacances !

Faites un voyage réussi par l'entremise d'une agence qualifiée
51 ANS
d'expérience et de relations professionnelles vous sont offertes par le

BUREAU SCANDINAVE
OTTO LANDMARK & FILS
Fondée en 1888 à
BRUXELLES
112, Boul. Ad. Max. Tél. 17.02.93

Tous genres de voyages
en tous pays.
Seuls spécialistes pour les voyages
vers les PAYS DU NORD.
Croisières, Billets de chemin de fer
Passages maritimes et aériens.

Demandez nos programmes 1939
Renseignements et devis sans engagement.

ÉCHOS DU PALAIS

La défense du Barreau.

Nos lecteurs prendront, sans aucun doute avec vif intérêt, connaissance d'un « Avant-propos de loi punissant l'exercice illégal de la profession d'avocat », de notre confrère Me Pierre De Jardin, que nous publions ci-dessous :

I. — Est puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui, n'étant pas inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires d'un barreau belge, aura, moyennant rémunération et sauf les exceptions établies par la loi, fait habituellement un ou des actes relevant de la profession d'avocat.

Les actes relevant de la profession d'avocat sont la consultation, la conciliation et la plaidoirie.

Notamment tombent sous l'application de la présente loi, lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier sont réunies, le recouvrement de créances de tiers et la rédaction, à l'usage de personnes déterminées, de conventions et autres actes juridiques.

II. — Est puni des mêmes peines celui qui, n'étant pas inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires d'un barreau belge, aura offert habituellement de faire ou de faire faire des actes relevant de la profession d'avocat.

III. — En cas de récidive, les peines appliquées ne pourront être inférieures à quinze jours d'emprisonnement ou cinq cents francs d'amende.

IV. — Est recevable en sa citation directe ou sa constitution de partie civile au nom de l'Ordre, le Chef de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel ou près le Tribunal de première instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

V. — Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le Congrès de la Fédération des Avocats à Liége.

Rappelons que c'est le samedi 24 et le dimanche 25 juin que la Fédération tiendra son Congrès annuel. Des représentants des Barreaux français, néerlandais, luxembourgeois et suisse y assisteront. Par une innovation inspirée de l'heureux exemple donné l'an dernier à Luxembourg, les dames seront cette fois invitées à participer au Congrès à partir du Banquet du samedi soir.

A l'ordre du jour de l'assemblée figurent des rapports de MMes Henri Botson, René Victor, Marcel Feye, Maurice Van Hemelrijck et Emmanuel Thiebauld sur la réforme du Barreau.

Le montant de la cotisation a été fixé à cent francs et est réduit à 75 francs pour les dames et à 60 francs pour les stagiaires.

Pour tous renseignements et inscriptions on peut, dès à présent s'adresser à Me Paul Struye, secrétaire-général de la Fédération, 79, rue Washington à Bruxelles.

Au groupement des Avocats de langue française.

La troisième excursion annuelle du « Groupement des Avocats de Langue française » et de « Par ces Motifs » s'annonce comme devant être une imposante manifestation franco-belge.

Le Barreau de Reims fera à ses Confrères belges une réception enthousiaste.

Voici le programme définitif de cette magnifique excursion.

Vendredi 9 juin.

Départ de Liége à 8 heures pour Verdun par Bastogne, Bouillon, Sedan, Verdun.

13 heures. Déjeuner à Verdun à l'Hostellerie du Coq Hardy. Ce déjeuner sera honoré de la présence de M. le Président du Tribunal civil de Verdun.

14 h. 30. Départ pour la visite des champs de bataille sous la direction de guides.

17 heures. Réception à la mairie.

17 h. 30. Départ de Verdun pour Reims, par Sainte-Menehould.

19 h. 30. Installation à l'hôtel du Lion d'Or à Reims. Dîner.

Samedi 10 juin.

Petit déjeuner.

9 heures. Visite de la ville et visite guidée de la Cathédrale.

10 h. 30. Réception à l'archevêché par S. E. le cardinal Suhard, archevêque de Reims. Visite de l'archevêché et de la Cathédrale, sous la conduite de M. le chanoine Gayet, archiprêtre.

13 heures. Déjeuner.

15 heures. Visite de la ville et des Caves.

17 h. 30. Réception au Palais de Justice par M. le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des Avocats de Reims.

18 h. 30. Réception à l'Hôtel de Ville de Reims par les autorités municipales et M. le Maire, Garde des Sceaux du Gouvernement français.

19 h. 30. Banquet à l'Hôtel du Lion d'Or.

MENU

Hors-d'œuvre variés chauds et froids
Truite Belle Meunière
Volaille de Bresse
et Cocotte Dubarry
Cœurs de Laitue
Fromages
Bombe Nelusko. Gaufrettes. Café.
Vins. Champagne.

Dimanche 11 juin.

Petit déjeuner.

Retour vers la Belgique.

∴

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 juin et se font soit par versement de la somme de 325 francs au C. C. P. 184.385 de F. Dalimier, avocat à Liège, ou par versement de la même somme au vestiaire des avocats à Liége.

Cette inscription comprend le déjeuner à Verdun, la pension complète à l'Hôtel du Lion d'Or à Reims, le banquet du 10 juin, champagne compris (taxes et service inclus).

Supplément de 25 francs pour salle de bains. Garage : 15 fr. français par jour et par voiture.

∴

N. B. — L'Hôtel du Lion d'Or ne pouvant mettre à notre disposition que 40 chambres à 1 lit et 30 chambres à 2 lits, les premiers inscrits jouiront du choix de leur chambre. Pour faciliter l'organisation du voyage, les participants sont instamment priés de s'assurer une place dans une voiture automobile. De Reims vers la Belgique, la route par Charleville, Givet et Waulsort se recommande par son pittoresque. Le dimanche 11 juin, un casse-croûte est prévu à l'Hôtel Excelsior à Charleville : pour ce supplément prière de s'inscrire auprès des organisateurs, le 10 juin à Reims.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance d'Assises.

Le mercredi 31 mai à 20 h. 15 précises, la Conférence du Jeune Barreau organise au Palais de Justice, une séance d'Assises.

Dans cette reconstitution d'un procès criminel, prendront la parole, au titre du greffier, du juge d'instruction, du ministère public, ou des avocats des parties civiles et de la défense : MMes Paul Humblet, Putzeys-Foucart, Cyr Cambier, Geneviève Pevtchin, André Voronov, Guy Mourlon-Beernaert.

Tous les membres du Barreau et leur famille sont très cordialement invités à assister à cette séance.

Prix Lejeune et Janson.

La première audience consacrée aux Concours de Plaidoiries pour les Prix Lejeune et Janson, aura lieu le jeudi 1er juin, à 14 h. 15.

Nous adressons aux stagiaires un très pressant appel pour qu'ils viennent, nombreux, à cette audience.

Congrès de l'Association nationale des Avocats de France.

L'Association Nationale des Avocats de France a tenu son congrès annuel à Lyon les 18, 19 et 20 mai. Plusieurs barreaux étrangers avaient tenu à participer à cette réunion. La Fédération des Avocats Belges y était représentée par son Président, Me Henry Van Leynseele et par son ancien vice-président, Me Xavier Jeanne.

Au cours des séances de travail, la question du monopole de la plaidoirie et celle de l'association furent notamment examinées. Elles donnèrent lieu à des discussions fort intéressantes.

Au nom de la Fédération, Me Van Leynseele déposa une couronne au pied du mémorial, portant les noms des avocats lyonnais morts pour la France. Outre le traditionnel banquet, une revue et une magnifique excursion aux environs de Lyon agrémentèrent les travaux du congrès.

Le dimanche 21 mai, les congressistes furent les hôtes du barreau de Genève qui les reçut avec une amabilité toute particulière.

VIENT DE PARAITRE

Le Statut de l'Agent de Change

PAR

Etienne DECKMYN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Juge de Paix suppléant à Bruxelles.

ET

Robert DECKMYN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume grand octavo de 450 pages. . . 90 francs
(fr. 92.50 franco)

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

17 MAI 1939

Entreprises Générales de Construction « Havaco », (Soc. Ame) en liquidation, dont le siège de liquidation est établi 139, rue de la Loi, à Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. A. Deru. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vér. cr. : 21-6-1939.

Vandenplas, Gustave, Gérémie, Ghislain, boulanger-pâtissier, domicilié, 44, rue Van Artevelde, à Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. A. Deru. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vér. cr. : 21-6-1939.

19 MAI 1939 :

Leplang, Albi, Abel, négociant en papeterie et en parfumerie, 101, rue Traversière, à St-Josse-ten-Noode, domicilié 70, rue E. Dury à Waterloo. (Aveu.)

J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vér. cr. : 21-6-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

28 AVRIL 1939 :

Antoine, François, commerçant en métaux, domicilié 50, Berthoutstraat, à Berchem-Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : Me W. Bouchery.
Vér. cr. : 2-6-1939.

3 MAI 1939 :

De Belder, Henri, faisant commerce sous la dénomination « Etablissements Prater », domicilié 14-16, Kolveniersstraat, à Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. L. Coens. — Cur. : Me Ch. Vrints.
Vér. cr. : 8-6-1939.

Colemonts, Henri, Jules, commerçant en fourrures, domicilié 29, Mechelsche Steenweg, à Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Soetens. — Cur. : Me Waffelert.
Vér. cr. : 8-6-1939.

8 MAI 1939 :

Seidel, Max, marchand de meubles, domicilié 15, Quinten Matsys Lei, à Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Roeckens. — Cur. : Me J. De Keyser.
Vér. cr. : 15-6-1939.

10 MAI 1939 :

De Keersmaeker, Louis, Jozef, coiffeur, 60, Plantyn Moretus Lei, à Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : Me De Wolf.
Vér. cr. : 14-6-1939.

Mitteldorf, Majer, commerçant, 25, Vestingstraat, à Anvers. (Office.)

J.-com. : M. Garitte. — Cur. : Me A. Hens.
Vér. cr. : 15-6-1939.

Haepers, Albert, commerçant, 59, Lachbors Lei, à Deurne. (Citation.)

J.-com. : M. Yseboot. — Cur. : Me H. Wildiers.
Vér. cr. : 16-6-1939.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 mai 1939, sont nommés :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Gand, M. Vandermeersch, J., vice-président au tribunal de première instance de Courtrai;

Avocat général près la Cour d'appel de Liége, M. de Froidcourt, G., substitut du procureur général près cette Cour;

Président du tribunal de première instance de Courtrai, M. Bossaert, G., juge à ce tribunal;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant, M. Decerf, P., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége;

Juges au tribunal de première instance de Nivelles :

M. De Gand, G., avocat à Gand;

M. Drapier, R., avocat à Saint-Josse-ten-Noode;

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Liége, M. Poncelet, P., avocat;

Référendaire-adjoint de complément au tribunal de commerce d'Anvers, M. Naulaerts, M., avocat, référendaire-adjoint suppléant à ce tribunal;

Juge du tribunal de police de Liége, M. David, F., juge de paix du canton de Dison;

Juge de paix du canton de Dison, M. Beaupain, M., ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Verviers.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XI.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3576. Dimanche, 4 juin 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'ALBERTINE ET LES ABORDS DU PALAIS

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 23 février 1939. — Accident du travail. — Prescription à l'égard de l'assureur. — Interruption.

Civ. Dinant, 27 avril 1939. — Emancipation. — Divorce antérieur.

Civ. Marche-en-Famenne, 31 mars 1939. — Travaux publics. — Action judiciaire.

Corr. Brux. (18e ch.), 27 mai 1939. — Titres académiques. — Chirurgien-dentiste.

J. P. Liége (2e cant.), 22 décembre 1938. — Mariage. — Habitation commune.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Vieux Droit. — Chronique des Avoués. — Chronique législative. — Chronique notariale. — Le Banc du Lecteur. — Le Congrès de Liége. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

L'Albertine et les abords du Palais

Deux mots sur *les Amis du Palais* qui viennent de visiter les travaux en cours pour la rentrée, au Palais, des justices de paix faubouriennes, en admirant au passage notre nouvelle Chambre du Conseil et le charmant Cabinet moderne du Procureur du Roi. Les avocats ne s'associent pas assez à leurs travaux. Ils ont grand besoin cependant d'être soutenus dans leur effort, ainsi que l'excellent conservateur du Palais.

Bornons-nous aujourd'hui à signaler la nécessité de régler, en une fois si possible, l'urbanisme de la place Poelaert, et ce, à l'occasion de l'Albertine.

Nous avons ici même, les premiers en 1935, dans le numéro du 31 mars (col. 249), découvert que le vrai site de l'Albertine était dans la partie des rues des Quatre-Bras et du Grand-Cerf, adossée aux jardins du Palais d'Egmont. Nous avons en outre démontré que le quartier Louise était le mieux placé pour une grande bibliothèque. MM. les architectes Storrer et Bonduelle, dans le *Soir* et dans la revue *Bâtir* ont apporté à notre idée, le concours de leur autorité et de leur talent.

Un projet d'Ernest Jaspar la situerait entre la place Jean Jacobs et la rue des Quatre-Bras. Nous n'y voyons aucun avantage au point de vue du site de la place Poelaert. Le projet Storrer, par contre, entre cette rue et les jardins du Palais d'Egmont, par dessus la rue du Grand Cerf, nous paraît le meilleur. Meilleur que celui de Bonduelle, qui place la façade de l'Albertine rue aux Laines.

Nous reproduisons ci-contre un plan terreinier de ces trois projets.

∴

La place Poelaert exige que le ministre des Travaux publics et la Ville de Bruxelles la soumettent, de commun accord — là est la difficulté — à une servitude *non ædificandi*. Combien de fois n'avons-nous pas sollicité à cette fin des pouvoirs publics aveugles et sourds ? Nous avons subi successivement les mécomptes du Régence Palace — aujourd'hui ministère de la Justice — et de l'affreux monument de l'infanterie. Que nous réserve leur incurie demain ?

Il y a enfin les possibilités d'user du sous-sol de la place Poelaert : 1° pour régler la question de l'avenue et de la porte Louise en créant une descente souterraine directe sur la rue des Minimes et le bas de la ville; 2° en y édifiant des abris immenses et parfaits contre tous bombardements.

De ceci nous reparlerons une autre fois.

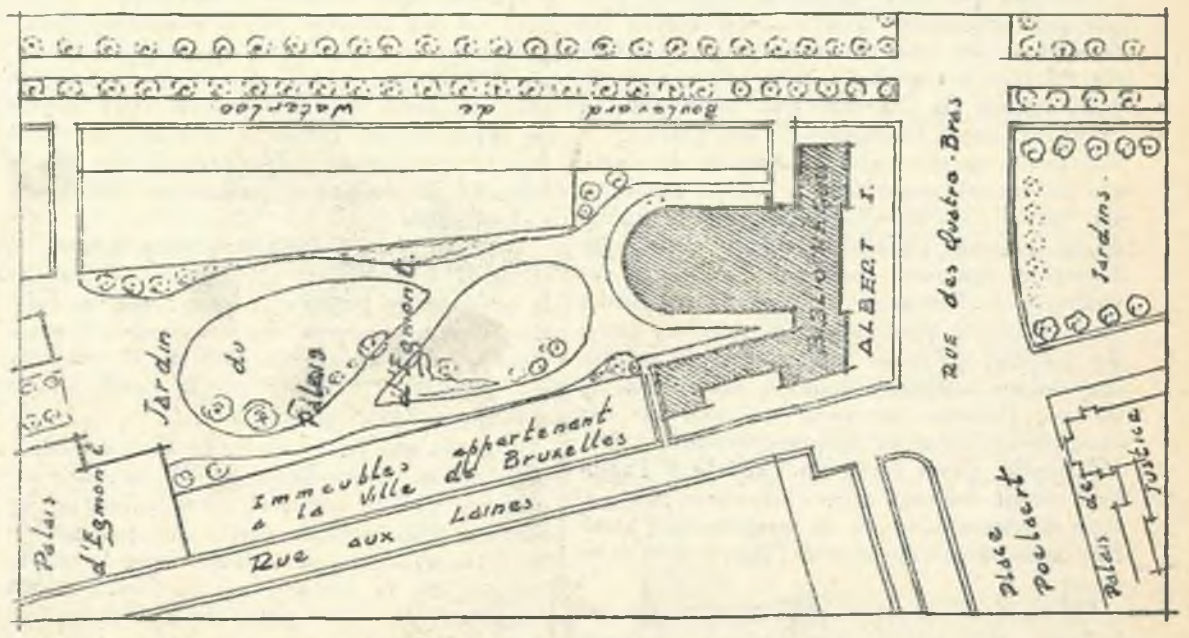

Projet Storrer.

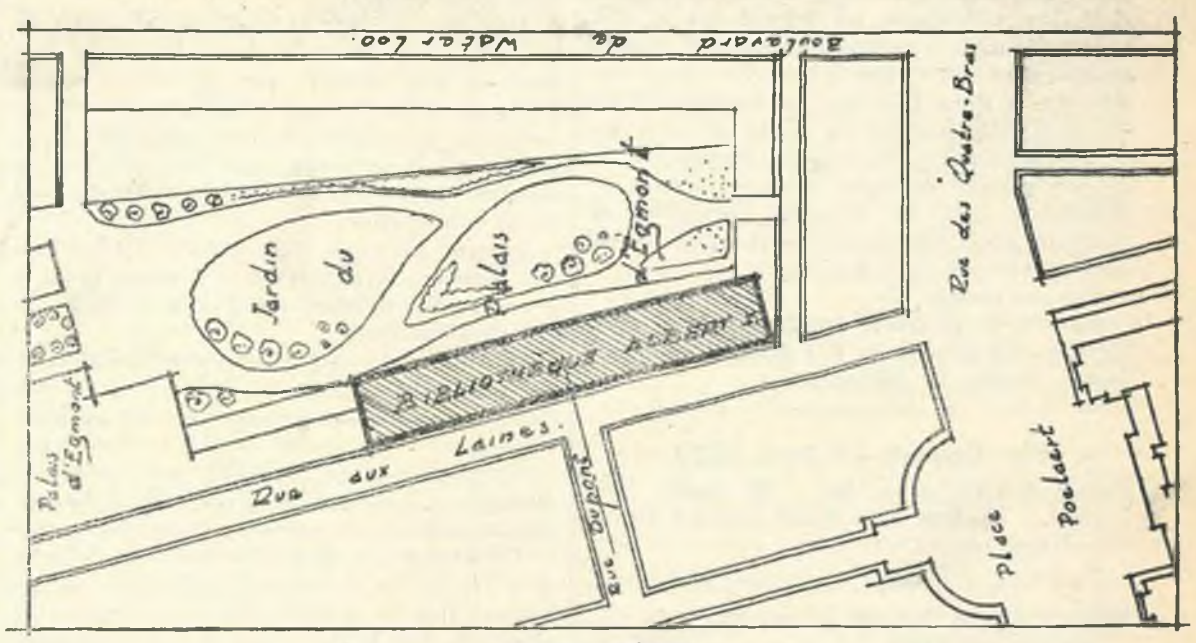

Projet Bonduelle.

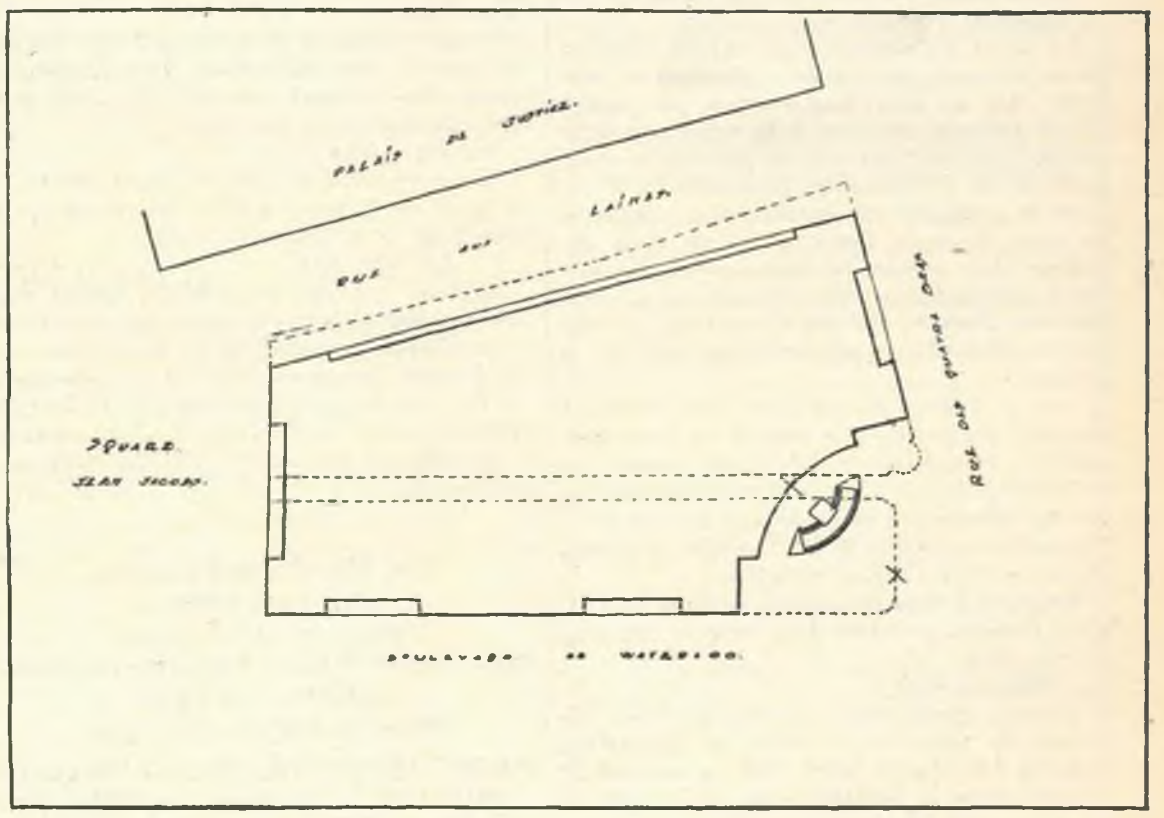

Projet Jaspar.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 23 février 1939.

Prem. prés. : M. JAMAR.

Rapp. : M. FAUQUEL. Proc. gén. : M. GESCHÉ.

(*Sté Ass. « Les Prov. Réunies » c. Toussaint.*)

***DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL.* — Prescription. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Assureur. — Action de l'ouvrier contre le patron. — Interruption vis-à-vis de l'assureur.**

L'action de l'ouvrier contre son employeur réunit toutes les conditions limitativement exigées par l'article 28 (al. 1er), *pour qu'elle interrompe la prescription de l'action qui appartient à l'ouvrier contre l'assureur de son patron.*

L'ouvrier sauvegardant ses droits vis-à-vis de l'assureur, par la mise en cause du patron, ne peut encourir de déchéance résultant de la prescription.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu le jugement attaqué rendu le 15 juin 1937 par le Tribunal de première instance de Neufchâteau;

Sur les deux moyens réunis pris, le premier, de la violation des articles 1er (al 1), 9 (al. 1 et 2), 15 (al. final), 25 et 26 (al. 1), de l'arrêté royal du 28 septembre 1931 portant coordination des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; des articles 1202, 1206, 2219, 2242, 2244, 2249 et 2250 du Code civil, en ce que le jugement entrepris a décidé, pour rejeter le moyen de prescription soulevé par la demanderesse en cassation à l'encontre de l'action en paiement d'indemnités prévues par la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, que l'action en règlement des mêmes indemnités mue antérieurement par la victime contre son employeur devait être considérée vis-à-vis de la demanderesse assureur subrogé, comme un acte interruptif de prescription, alors que le chef d'entreprise et son assureur demeurent deux débiteurs indépendants à l'égard de la victime d'un accident du travail, qui possède contre eux deux actions distinctes, et qu'en conséquence les actes interruptifs de prescription réalisés pour conserver l'une d'elles n'étendent pas leurs effets à l'autre; le deuxième, de la violation des articles 97 de la Constitution, 1349, 1350 (al. 1er et 3), 1351, 1352, 2242 et 2248 du Code civil, 1er, 7, 9 modifié par l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, art. 1er, 3 et 13 du Code de procédure civile, en ce que le jugement entrepris a rejeté le moyen de prescription soulevé par la demanderesse en cassation à l'encontre de l'action en indemnité basée sur la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Première branche : par le motif indifférent et irrelevant que la demanderesse en cassation aurait « suivi et dirigé en fait » l'action antérieurement intentée au chef d'entreprise, son assuré;

Seconde branche : par le motif que la demanderesse aurait été, au cours de cette instance antérieure, jusqu'à dispenser l'expert de la formalité de la prestation de serment, et ce, sans répondre aux conditions par lesquelles la demanderesse alléguait que ce fait ne résultait pas des éléments de preuve régulièrement versés aux débats, mais seule-

373

ment de la connaissance personnelle qu'en avait eue le premier juge (spécialement violation de l'article 97 de la Constitution, défaut de motifs) ;

Attendu que l'article 30 (al. 1er) de la loi du 18 juin 1930 (art. 28, al. 1er, de la coordination du 28 septembre 1931), après avoir fixé à trois ans le délai de prescription de l'action en paiement des indemnités prévues par la loi, dispose que « contre les modes ordinaires de suspension ou d'interruption, cette prescription sera interrompue par une action en paiement à raison de l'accident, fondée sur une autre cause »; que ce texte, conçu en termes généraux, est clair et ne prévoit pas d'exception;

Attendu qu'en vertu de l'article 25 des lois coordonnées, la victime d'un accident du travail a la faculté d'assigner en paiement des indemnités légales, non seulement son employeur mais l'assureur de celui-ci; que, tout en visant le même but, à savoir la réparation pécuniaire des conséquences de l'accident, ces deux actions ont des causes distinctes étant fondées, la première, sur le contrat de travail qui lie l'ouvrier au chef d'entreprise, la seconde, sur le contrat conclu entre ce dernier et son assureur, contrat a la vérité étranger à la victime, mais dont le législateur a voulu qu'elle pût se prévaloir directement;

Attendu que cette action de l'ouvrier contre son employeur réunit donc toutes les conditions limitativement exigées par l'article 28 (al. 1er) pour qu'elle interrompe la prescription de l'action qui appartient à l'ouvrier contre l'assureur de son patron;

Attendu qu'il résulte au surplus de l'article 25 des lois coordonnées sur les accidents du travail et des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de ce texte, que l'ouvrier ignorant souvent l'existence et l'adresse de l'assureur sauvegarde ses droits vis-à-vis de ce dernier par la mise en cause du patron; qu'ayant fait ce que la loi lui impose en assignant dans le délai légal le patron, l'ouvrier ne peut encourir de déchéance résultant de la prescription;

Attendu qu'en vertu de l'article 9 l'assureur étant subrogé aux obligations du patron l'interruption de la prescription notifiée à ce dernier opère à l'égard de l'assureur;

Qu'en décidant, par confirmation du jugement dont appel, que l'action en paiement intentée à raison de l'accident litigieux par la défenderesse à son employeur, doit être considérée au regard des « Provinces Réunies » assureur de celui-ci comme interruptive de prescription, le jugement dénoncé a donc fait une exacte application de ces principes et n'a violé aucune des dispositions visées au premier moyen;

Que celui-ci manque donc en droit;

Attendu que la décision entreprise se trouvant ainsi légalement justifiée, le second moyen advient sans intérêt;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Civ. Dinant, 27 avril 1939.

Prés. : M. Ruttiens. Jug. : M. Chot. Min. publ. : M. Langlet. Plaid. : MMes Devos c. Namèche.

(*Gantois c. Raymond et Jacques Werhert.*)

***DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE.* — EMANCIPATION. — Acte accompli par le père. — Divorce antérieur. — Garde de l'enfant. — Recours de la mère. — Tribunal compétent.**

Le droit d'émanciper un enfant, attribut de la puissance paternelle, appartient au premier chef au père; l'attribution par justice de la garde de l'enfant à la mère, ne porte aucune atteinte aux autres prérogatives découlant de la puissance paternelle.

Si la garde de cet enfant a été confiée à la mère divorcée, l'exercice de ce droit entraîne, dans ce cas, la modification des mesures ordonnées par le tribunal, en application de l'article 302 *du Code civil et sont de la compétence du tribunal qui les a ordonnées.*

Ouï à l'audience publique du 2 février dernier, les avoués des parties en leurs conclusions respectives et Me Devos, avocat, en sa plaidoirie, et à celle du 23 février, les avoués des parties en leurs conclusions additionnelles et les dits MMes Namèche et Devos, en leurs plaidoiries et répliques;

Entendu à celle du 5 avril courant, M. Langlet, premier substitut du procureur du Roi, en son avis.

Dans le droit :

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles, sous la date du 21 mars 1931, a autorisé le divorce entre la demanderesse, Nelly Gantois et Raymond Werhert, premier défendeur; que, par ce même jugement, la garde de l'enfant mineur issu du mariage, Jacques Werhert, second défendeur, a été confiée à la demanderesse;

374

Attendu que le 28 décembre 1938, par déclaration faite devant le juge de paix du premier canton de Bruxelles, le premier défendeur a émancipé son fils mineur, âgé de plus de 15 ans;

Attendu que le 6 janvier 1939, la demanderesse assignait conjointement les deux défendeurs devant le tribunal civil de Dinant, aux fins de faire déclarer nulle la prédite émancipation;

Qu'à l'appui de sa demande, la dame Gantois faisait valoir que cette émancipation aurait eu le double but de :

1° Faire échapper le second défendeur au droit de garde reconnu à la demanderesse;

2° Mettre le premier défendeur à l'abri d'une demande en majoration du taux de la pension alimentaire destinée à l'entretien du second défendeur et que percevrait la demanderesse;

Qu'elle postulait, en conséquence, le rétablissement de son droit de garde et, cumulativement, la majoration du taux de la pension nécessaire à l'entretien du second défendeur;

Attendu que contre cette action, les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence tant *ratione materiae*, que *ratione loci*;

Attendu que le droit d'émanciper un enfant est un attribut de la puissance paternelle; que ce droit, ainsi que l'établit l'article 377 du Code civil, appartient au premier chef au père; que l'attribution, par justice de la garde de l'enfant à la mère, ne porte aucune atteinte aux autres prérogatives découlant de la puissance paternelle (De Page, t. I, n° 988) ;

Qu'ainsi, sauf à vérifier éventuellement si le droit d'émanciper est absolu ou non, et la prérogative paternelle souveraine ou relative, rien ne s'oppose, en principe, à l'émancipation d'un enfant de plus de 15 ans, par son père divorcé, alors que la garde de cet enfant a été confiée à la mère;

Attendu que l'exercice de ce droit entraîne, dans ce cas, la modification des mesures ordonnées par le tribunal, en application de l'article 302 du Code civil; que partant de là, les défendeurs soutiennent que la modification ou la rétractation de ces mesures constitutives de l'exécution de la décision originaire, sont de la compétence du tribunal qui les a ordonnées (De Page, t. I, espèces citées sub n° 993) ;

Mais attendu que la question est moins de savoir si l'exercice du droit de garde doit être ou non rétabli, que de rechercher si l'état de minorité a cessé légalement ou valablement; que c'est là une question d'état attachée à la personne; que c'est, dès lors, le domicile de celle-ci qui doit être déterminant de la compétence;

Attendu qu'en ce qui concerne le domicile des défendeurs, aucun doute n'existe pour le premier; son domicile est le ressort du tribunal de Bruxelles;

Qu'en ce qui concerne le second défendeur, il n'avait plus, au moment de l'intentement de l'action — en admettant qu'il l'y ait eu antérieurement — domicile de fait et habitation réelle chez sa mère, dans l'arrondissement de Dinant; qu'à défaut de déclaration à l'administration locale, le second élément nécessaire à l'existence du domicile nouveau, c'est-à-dire l'intention de fixer le principal établissement, doit se déduire des circonstances (C. Civ., art. 103 à 105) ; que ces circonstances sont si peu contestables en l'espèce, que le second défendeur conclut expressément à l'incompétence;

Qu'ainsi donc, il y a en la cause défaut de domicile des défendeurs dans l'arrondissement du tribunal saisi du litige, et, partant, incompétence du siège;

Par ces motifs :

Et vu les articles 1, 6, 30, 34, 37 40 et 41 de la loi du 15 janvier 1935, les parties ayant fait choix de la langue française,

Le Tribunal,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et sans avoir à examiner le fond; entendu M. Langlet, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, se *déclare* incompétemment saisi; *laisse* la demanderesse à se pourvoir comme de droit, la *condamne* aux dépens.

Civ. Marche-en-Famenne, 31 mars 1939.

Prés. : M. de Halleux.

Plaid. : MMes Petit et Toussaint (ce dernier du Barreau de Liége).

(*Bechet et Racot c. Etat Belge.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — TRAVAUX PUBLICS. — Recours. — Action judiciaire. — Délai de six mois. — Recours administratif. — Suspension.**

375

Le délai de six mois fixé par le cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux de l'Etat pour l'intentement de l'action judiciaire, doit être prorogé et ne commencer à courir qu'à dater du rejet de la demande administrative.

Attendu que le défendeur prétend que l'action lui intentée n'est pas recevable, parce qu'elle serait tardive, l'article 30 du cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux de l'Etat, portant que « toute demande judiciaire se rapportant à l'entreprise, doit, à peine de forclusion, être intentée, au plus tard, six mois après la date à laquelle la réception provisoire aura été faite » et qu'en l'espèce, ce délai de six mois est écoulé;

Attendu que l'article 30 précité, s'il porte cette prescription, ne doit cependant pas être pris à la lettre, mais doit être interprété, suivant son esprit, dans le sens de la bonne organisation des recours, tant administratif que judiciaire qu'il instaure;

Attendu, en effet, que cet article établissant deux voies de réclamations, l'une administrative et l'autre judiciaire, on ne peut concevoir qu'il ait entendu que ces deux procédures puissent être concomittantes, car ce serait là s'exposer aux contrariétés de décisions entre l'administratif et le judiciaire;

Attendu qu'en l'espèce, une procédure administrative, régulièrement entamée, est en cours, que malgré leurs instances, les demandeurs n'ont pu obtenir une solution définitive et qu'entretemps, six mois sont révolus depuis le moment de la réception provisoire;

Que dans ces conditions, déclarer les demandeurs forclos dans une instance judiciaire, serait, en réalité, consacrer à l'administration, le bénéfice de pouvoir décider, en dernier ressort, et celà par le fait d'un retard qui lui est seul imputable;

Attendu que le recours administratif n'est pas exclusif du recours judiciaire, mais est suspensif de ce recours;

Attendu, conséquemment, que le délai fixé pour l'intentement de l'action judiciaire, doit être prorogé et ne commencer à courir qu'à dater du rejet de la demande administrative (Liége, 20 oct. 1936 : J. T., n° 3467) ;

Attendu que le fait pour l'administration d'avoir accepté la réclamation administrative entraîne de sa part, renonciation tacite à se prévaloir du délai fatal de l'article 30, tant que le litige reste soumis à son action conciliatrice;

Mais attendu, qu'en la présente instance, les demandeurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir une décision administrative et qu'ils ont été contraints de recourir à la voie judiciaire;

Attendu que dans ces conditions, l'action des demandeurs n'est pas entachée de tardiveté, et partant qu'elle est recevable;

Par ces motifs :

Dit l'action recevable;

Ce fait, *ordonne* aux parties de conclure et de plaider au fond.

OBSERVATIONS. — Cette décision est frappée d'appel.

Corr. Brux. (18e ch.), 27 mai 1939.

Prés. : M. Chapel. Min. publ. : M. Havenith. Plaid. : MMes Sornin de Leysat et Jean Fonteyne.

(*Min. publ. c. Deneubourg, J.-A.-L.*)

***DROIT PENAL.* — I. ACTION EN INTERVENTION. — Juridiction répressive. — Rejet. — II. TITRES ACADEMIQUES. — Protection. — Addition de mots. — Portée. — III. DENTISTE. — Appellation de chirurgien-dentiste. — Infraction.**

I. *Le Code d'instruction criminelle n'admet d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée par la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile; il ne prévoit point notamment l'intervention même purement conservatrice d'un tiers.*

II. *En interdisant d'altérer publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont on est porteur, la loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur vise implicitement mais manifestement toute qualification quelconque étrangère au titre dont on est porteur qu'elle soit empruntée ou non, identique ou similaire à l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.*

III. *Le mot « chirurgien » ne peut être légitimement et exclusivement employé que par les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, notamment pour désigner une spécialisation.*

Ouï le ministère public en son résumé et en ses réquisitions;

376

Quï le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Le Tribunal,

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir à Anderlecht, canton de ce nom, en 1938 : en contravention aux articles 1 et 3 de la loi du 11 septembre 1933, sur la protection des titres d'enseignement supérieur, altéré publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont il est porteur, en l'espèce, avoir publiquement ajouté les mots de docteur, chirurgien ou médecin, au titre de dentiste lui conféré en 1898 par la Commission médicale provinciale du Hainaut;

Attendu que l'Union des Dentistes de Belgique demande à être reçue intervenante en la cause; qu'elle invoque à cette fin l'intérêt propre d'ordre moral qu'elle a pour y défendre le titre litigieux de chirurgien-dentiste, auquel, d'après elle, les praticiens de l'art dentaire auraient incontestablement droit et qui jamais jusqu'à présent ne leur avait été contesté;

I. *Quant à la recevabilité de l'intervention :*

Attendu que le Code d'instruction criminelle n'admet d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée par la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile; qu'il ne prévoit point notamment l'intervention même purement conservatrice d'un tiers;

Attendu que le législateur a établi, en ce qui concerne la défense des prévenus devant la juridiction répressive tant contre l'action civile que contre l'action publique des règles qu'il a considérées comme suffisantes pour assurer pleinement la sauvegarde de cette défense et qu'il résulte de là qu'un mode de défense consistant dans semblable intervention d'un tiers doit être reconnu illégal (Voy. Cass. (2e ch.), 6 mars 1939, en cause : Société de Droit anglais « White Star » c. Dufrane et Verherstraeten) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intervention dont s'agit au litige n'est pas recevable;

II. *Quant au fond :*

Attendu qu'il est constant en fait :

a) que le diplôme dont est porteur le prévenu lui confère uniquement le titre de dentiste;

b) qu'il a été constaté :

1° le 3 décembre 1938 : que sur l'immeuble occupé par le prévenu, trois plaques portaient les mentions « Docteur J. Deneubourg, chirurgien-dentiste », et une plaque portait mention « Médecin-dentiste »;

2° que le 8 décembre 1938 les plaques prédécrites avaient été enlevées et remplacées par une seule plaque portant l'inscription « J. Deneubourg-Dewael, chirurgien-dentiste »;

Attendu que l'objectif visé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est clairement indiqué par M. Destrée, rapporteur de ladite loi qui s'est exprimé comme suit : « rien ne paraît plus légitime que de consacrer une protection des titres acquis après de longues et coûteuses études à l'exclusion de ceux qui n'ont pas fait cet effort ou n'en ont fait que le simulacre. D'autre part, les particuliers qui ont recours aux lumières de ceux qui se prévalent d'un titre universitaire ont le droit de ne pas être induits en erreur sur la compétence de la personne avec laquelle ils contractent » (Voy. *Doc. parl.*, sess. 1931-1932, n° 220, séance du 2 juin 1932) ;

Attendu que ce principe directeur de la loi, inspiré par l'intérêt général, est concrétisé dans le texte de l'alinéa 2 de l'article 3 qui interdit d'altérer publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots le titre dont on est porteur;

Attendu que l'expression « mots » de l'article précité exclut implicitement mais manifestement toute qualification quelconque étrangère au titre dont on est porteur qu'elle soit empruntée ou non, identique ou similaire à l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu qu'en l'espèce la loi du 21 mai 1929 énonce notamment en son article 1er parmi les grades académiques celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchement;

Attendu que le terme « chirurgie » fait partie intégrante du grade en question; qu'il suit de l'exposé ci-avant que le mot « chirurgien » ne peut dans l'esprit de la loi être légitimement et exclusivement employé que par les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement;

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est donc établie;

Vu les articles 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935; 1er de la loi du 27 décembre 1928; 1, 2 et 3 de la loi du 11 sep-

377

tembre 1933; 40 du Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle dont M. le Président a indiqué les dispositions;

Statuant contradictoirement;

Condamne Deneubourg, J.-A.-L., à une amende de 100 francs, et aux frais du procès envers la partie publique taxés en totalité à la somme de ...;

Dit que par application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928 majorant de 60 décimes le montant des amendes pénales, l'amende de 100 francs sera portée à 700 francs;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal l'amende de 100 francs pourra être remplacée par un emprisonnement;

Statuant sur les conclusions de l'Union Nationale des Dentistes de Belgique;

Dit la demande non recevable; *condamne* ladite Union Nationale des Dentistes de Belgique aux dépens de l'incident taxés jusqu'ores à 3 francs;

Charge le ministère public, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

OBSERVATIONS. — Appel a été interjeté contre cette décision. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la Cour.

J. P. Liége (2e cant.), 22 déc. 1938.

Siég. : M. Leroux.
Plaid. : MMes S. Devigne c. A. Tschoffen.
(*M. c. A.*)

DROIT CIVIL. — **MARIAGE. — Obligation du mari quant à l'habitation commune.**

Est satisfactoire l'offre du mari d'habiter avec sa femme dans des conditions modestes tout en ne consacrant au logement qu'une partie des sommes qu'il pourrait lui réserver pour autant que l'épouse n'en souffre ni dans sa santé ni dans sa dignité.

Vu la requête nous présentée par l'épouse demanderesse en date du 8 novembre 1938;

Attendu qu'après quelques années de mariage, la demanderesse intenta au défendeur, son mari, une action en divorce qui se termina par un arrêt de la Cour d'appel de Liége, refusant de faire droit aux prétentions de la demanderesse et dont il faut notamment retenir que le mari, fonctionnaire digne, capable, ponctuel, a pu se reprocher tout au plus, certaines paroles regrettables à l'égard de son épouse, mais ne constituant pas l'injure grave voulue par la loi, pour permettre la rupture du lien conjugal;

Attendu que depuis cet arrêt datant du 16 décembre 1937, les époux n'ont pas repris la vie commune; qu'après avoir envisagé un divorce par consentement mutuel, si l'on en croit certains pourparlers entrepris par un ami commun, la demanderesse se rendit compte de l'obligation légale de cohabiter avec son mari et de reprendre la vie conjugale que celui-ci n'a cessé de désirer;

Attendu que le défendeur, forcé par les circonstances, de résider jusqu'ici à Liége, dans des conditions particulièrement modestes, s'est empressé d'offrir à sa femme un logement dans un immeuble, dont les époux seraient les seuls occupants, comportant six pièces et d'un loyer de 6,000 francs l'an; que la demanderesse ayant visité cet immeuble ne l'a pas trouvé à sa convenance et déclare ne vouloir rejoindre son mari, que si celui-ci lui offre une maison, d'un loyer supérieur, rapproché du centre de la ville, mieux en rapport avec sa condition sociale;

Attendu qu'en présence du silence du défendeur, la demanderesse s'autorisant de l'article 214*b* du Code civil, prétend que son mari refuse de contribuer aux charges du ménage, selon ses facultés et son état; qu'en conséquence, elle sollicite l'autorisation de percevoir trimestriellement une somme de 3,250 francs, à dater du 10 novembre 1938, sur les appointements payés à celui-ci par le Ministère des Finances, comme aussi celle de récupérer la somme de 7,500 francs, à titre d'arriérés depuis le 10 mai 1938;

Attendu que le principe de la matière est proclamé par l'article 214*a* du Code civil, qui oblige la femme à habiter avec son mari et à le suivre partout où il juge à propos de résider; que certes, l'épouse est en droit d'attendre un logement décent et des conditions de vie normales; qu'il se comprendrait que la demanderesse, issue de la bonne bourgeoisie et habituée à un confort justifié par sa situation sociale et les revenus dont elle dispose, se refusât à habiter en garni ou dans un modeste quartier, mais qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce, puisque le défendeur lui offre asile dans un immeuble sans autres occupants et dont le taux de location permet de supposer certaines commodités;

Attendu que la thèse de la demanderesse nous obligerait à analyser en détail et le degré de sa condition sociale, les revenus dont elle dispose, les possibilités financières de son mari, les avantages et inconvénients de l'immeuble proposé, pour en fin de compte décider qu'elle peut exiger d'habiter tel quartier, tel immeuble, de tel loyer; que les pouvoirs du juge ne peuvent atteindre cette limite, sous peine de se substituer à l'autorité maritale, quand il est démontré, comme en l'espèce, que les offres du défendeur paraissent satisfactoires, au regard des principes généralement admis; que le mari peut notamment décider d'habiter dans des conditions modestes et ne consacrer au logement que partie des sommes qu'il pourrait théoriquement lui réserver, pour autant que l'épouse n'en souffre ni dans sa santé, ni dans sa dignité;

Par ces motifs :

Nous, Juge de Paix,

Statuant contradictoirement, *disons* la demanderesse mal fondée en son action, l'en *déboutons* et la *condamnons* aux dépens exposés par elle...

VIEUX DROIT

Quand l'Incorruptible plaidait...

En 1783, un innovateur, M. Vesery de Boisvalé, propriétaire à Saint Omer, fit surmonter sa maison d'une « ingénieuse machine » récemment inventée. C'était le premier adepte du paratonnerre.

Le malheureux n'avait compté ni sur la routine, ni sur ses voisins. L'un d'eux, le supplia, pour la sécurité du quartier, d'abattre cette longue tige susceptible d'attirer les foudres du ciel.

Vesery veut faire comprendre à cet opposant entêté — à une époque où l'on ignorait encore les enquêtes *de commodo et incommodo* — les bienfaits de la découverte nouvelle. Perte absolue de temps et de démonstrations physiques. L'obstiné, rebelle à tout progrès scientifique, porte le différend devant les échevins de Saint Omer. Ceux-ci, braves gens, mais modestes primaires, ordonnent l'enlèvement du paratonnerre, par une décision exécutoire nonobstant appel. Vesery démonte son installation et soumet le litige au conseil supérieur d'Arras.

Ce procès, touchant à la fois à la science, aux droits civil et administratif, défraya les chroniques judiciaires. Le jugement des échevins fut cassé comme verre pulvérisé par la foudre, si tant est que la foudre pulvérise le verre. Le paratonnerre fut triomphalement replacé sur le toit d'où il n'aurait jamais dû descendre.

Le succès du sieur de Boisvalé avait été assuré par les efforts de son jeune avocat : Me Maximilien Robespierre. Son exposé avait été lumineux. Pendant trois audiences solennelles, il avait plaidé avec une éloquence, une sagacité et un déploiement de connaissances techniques au-dessus de tout éloge. Un mémoraliste ajoute : « Ce jeune homme ira loin si les circonstances le tirent de sa province » (1).

A des titres divers, les recueils de jurisprudence conservent son nom, à cause d'un paratonnerre, et l'Histoire, à cause d'un orage... révolutionnaire.

H. H.

(1) Touchard-Lafosse, *Chroniques de l'Œil de Bœuf*, Ed. Garnier. T. V, p. 414.

Tél. : 34.24.71

XXe Année

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 7
s/samedi

CÔTE D'OR

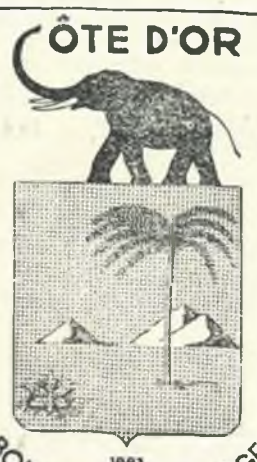

1883

BON CHOCOLAT BELGE

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

CHRONIQUE DES AVOUÉS

LA CONSTITUTION DES DOSSIERS CIVILS AU GREFFE. UNE ABSURDITE.

On ignorait, jusqu'à la parution de l'ouvrage du Centre d'Etudes pour la Reforme de l'Etat, jusqu'à quel point l'antipathie, manifestée par certaines personnes à l'égard de la fonction d'avoué, pouvait leur faire proposer des innovations aussi irréalisables qu'absurdes... : on est fixé actuellement sur les fantaisies juridiques et élucubrations que cette animosité obstinée peut faire naître. Parlons de ce projet sensationnel et révolutionnaire de constitution de dossiers civils au greffe.

Ainsi donc le nouvel article 77 obligerait à la constitution, pour chaque affaire mise au rôle, d'un dossier, tenu à jour par les soins du greffe, où viendraient s'accumuler toutes les pièces de procédure, au fur et à mesure de l'instruction des causes. Ainsi y figureraient l'assignation, les avenirs, les significations de décisions intervenues, les enquêtes, les expertises, les sommations de conclure, les conclusions, etc.

Le but avoué de cette innovation serait de simplifier la procédure, le but inavoué, de hâter la suppression de l'avoué qui serait jugé ensuite inutile, même encombrant dans ce système qui *étatise* l'instruction des affaires. Si, en fait, on ne supprime pas l'avoué, on rend la procédure soi-disant plus facile à l'avocat (tout en l'aggravant pour le greffe), de manière à pouvoir supprimer l'avoué plus aisément ensuite : le procédé est élégant, il tend à faire mourir l'avoué de sa belle mort.

Il a pourtant l'avantage de faire voir dès maintenant la nécessité du travail de l'avoué, puisqu'on le remplace par le travail du greffier.

***

Voyons donc si le projet présente les garanties que le régime actuel donne aux justiciables. Ce qui empêche la suppression de l'avoué, c'est entre autres la signification des conclusions, qui rebute l'avocat. Aussi, s'est dit le Centre d'Etudes, si nous voulons supprimer l'avoué, supprimons d'abord les significations de conclusions. L'exposé des motifs du projet le laisse bien voir. Le fait que certaines procédures peuvent se faire actuellement sans avoué, dit-il, peut faire surgir de grosses difficultés pour les significations de conclusions. Le dossier au greffe supprimera ces « difficultés ». Ne serait-il pas plus exact de dire que c'est l'absence d'avoué dans ces procédures qui apporte un trouble évident, par l'absence de conclusions signifiées ? Les tribunaux en ont acquis l'expérience, pendant l'épreuve des appels sans avoués, où règne l'anarchie la plus complète.

Et quels inconvénients n'y aura-t-il pas lorsqu'on aura généralisé le procédé de conclusions non signifiées ?

1) *Il n'y aura plus aucune certitude que les conclusions déposées au fameux dossier du greffe ont été communiquées à l'adversaire.* La discipline du Barreau n'est plus une garantie suffisante. Personne n'en doute.

2) *Il n'y a aucune sanction sérieuse à la non-communication de conclusions.* Celle prévue par le projet : le tribunal peut écarter du débat les pièces non communiquées, est absolument illusoire et enfantine. L'avocat devrait s'enquérir chaque jour jusqu'à la clôture des débats (même cinq minutes avant les plaidoiries) si son confrère n'a pas ajouté de nouvelles conclusions au dossier « officiel », ou n'a pas modifié le texte par l'adjonction de parties importantes. Car, cela va de soi, les parties et les conseils pourront à leur aise prendre connaissance à chaque moment du dossier déposé au greffe. Qu'est-ce qui certifie que le texte est resté le même depuis sa communication ?

3) *La date certaine serait donnée aux conclusions* non plus par l'enregistrement, mais *par l'inventaire des pièces fait par les soins du greffier.*

Le greffier joue donc le rôle de l'huissier puisqu'il date les conclusions: le greffier joue aussi le rôle de l'avoué, puisqu'il compose les dossiers. La nécessité de l'avoué est tellement évidente qu'elle ressort de la force même des choses. *La fonction d'avoué devrait être créée, si elle n'existait pas.* La preuve en est faite, puisqu'on investit le greffier des fonctions d'avoué qu'on veut supprimer. On supprime donc le nom, sans supprimer la fonction.

4) *A-t-on pensé au surcroit formidable de besogne que devra assumer le greffe de chaque tribunal ?* Chaque tribunal aura certainement besoin d'un greffier qui ne s'occupera que de la constitution de centaines et centaines de dossiers, sans compter les employés que ce greffier spécial devra s'adjoindre pour venir à bout de ce travail colossal.

Ce greffier spécial se verra donc attribuer les fonctions d'avoué, d'autant plus lourdes qu'il aura à constituer *tous* les dossiers du tribunal tandis que l'avoué ne constituait que le dossier *de sa partie.* Voit-on chaque avocat apporter chacune des pièces de procédure à ce nouvel avoué improvisé, pendant tout le cours d'une procédure ? Le greffe deviendrait l'étude — quintuplée — d'un avoué actuel. Et quelles paperasses ! ! Le ministre de la Justice pourra doter les greffes de casiers avec fiches...

5) Pense-t-on qu'il sera plus agréable à l'avocat de rédiger l'original de ses conclusions lui-même et d'aller les porter au greffe, que d'envoyer son projet à l'avoué qui s'occupe de la forme à leur donner ? Pense-t-on qu'il n'y aura pas de *défaillances* de la part d'avocats moins diligents ou plus occupés que d'autres ? Dans le système actuel on s'en remet à l'avoué, qui organise à cet effet, tâche en général de satisfaire son commettant, d'autant plus qu'il encourt une responsabilité effective. L'employé qui sera chargé par l'avocat de remplacer l'avoué dans le travail de rédaction et de dépôt des conclusions et pièces, est un salarié ordinaire, irresponsable.

6) Il n'y aura donc plus de signification d'enquêtes ou d'expertises avec avenir. Ces procédés simplifiés présentent l'inconvénient (ou l'avantage pour les plaideurs qui veulent étrangler les débats) de permettre *de surprendre la partie adverse à l'improviste*, avant même qu'il lui aura été donné de prendre connaissance des pièces de l'enquête ou de l'expertise.

7) *Il n'y a aucune sanction pratique contre les erreurs ou omissions*, à envisager plus nombreuses de la part de fonctionnaires que la cause ne passionne pas mais qui bien au contraire, surchargés qu'ils seront, considéreront leur travail comme une besogne fastidieuse et sans intérêt. Le tribunal peut, il est vrai, ordonner toutes mesures pour contrôler ou rétablir les erreurs (ainsi en a décidé le projet). Mais ne nous faisons pas d'illusions : pratiquement pareille sanction est absolument inefficace, pour le bon motif que l'adversaire ne s'apercevra même pas, le plus souvent, de l'omission ou de l'erreur commise par son confrère, ne pouvant exercer un contrôle permanent dans les bureaux du greffe.

L'omission, chez l'avoué, s'aperçoit à coup sûr, la signification étant obligatoire, ou du moins là où on ne signifie pas, le contrôle étant toujours efficace.

8) Et comment *les avocats étrangers au tribunal* feront-ils pour déposer leurs actes de procédure au greffe ? Par correspondance ? Voilà le greffier devenant secrétaire, accusant réception des pièces aux avocats. Ou bien ils confieront leurs pièces à des confrères du lieu où siège le tribunal : alors tout se fera par personne interposée, ce qui justifie une fois de plus la nécessité de la fonction d'avoué, intermédiaire indispensable entre sa partie et le tribunal.

CONCLUSION. — Le nouveau système proposé :

1° apporte une aggravation sensible des causes d'erreurs;

2° institue un contrôle inefficace ou impossible;

3° apporte au greffe un surcroît gigantesque de travail;

4° nécessite la nomination de nouveaux greffiers et l'installation d'une véritable étude d'avoué au greffe;

5° rend possibles les abus les plus intolérables de la part d'adversaires peu scrupuleux ou négligents;

6° instaure des sanctions inefficaces à défaut de contrôle permanent au greffe;

7° apporte le désarroi et l'anarchie la plus complète, quand une partie n'aura pas ou ne pourra s'adjoindre un conseil ou un avoué et se présentera en personne pour se défendre. Ce sera dès à présent le cas dans les procédures où l'avoué est facultatif, et ce serait le cas dans toutes les procédures, lorsque le Centre d'Etudes aurait réussi à faire admettre la suppression de la fonction d'avoué.

Il va de soi que la partie qui se sera payé le « luxe » d'un conseil pourra réduire plus aisément son adversaire comparaissant en personne, à raison même de l'inégalité des situations. Comment ira-t-il consulter le dossier au greffe, et contrôler si la procédure qu'on mène contre lui, est correcte, loyale et sans vices ?

Nous avons exposé ci-dessus les obstacles qui se présentent à l'esprit, *à première vue*, nous réservant d'approfondir plus avant le non-sens, l'absurdité et le caractère irréalisable de la réforme proposée.

On ne gagnera pas à vouloir coûte que coûte supprimer une fonction qui a sa raison d'être, en la faisant s'exercer en partie par les salariés des avocats, et surtout par des fonctionnaires. Cette espèce d'étatisation de la justice ne nous dit rien qui vaille, pour la défense des intérêts des justiciables.

André Rodenbach,
avoué licencié.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939

★

Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
LNER - LMS
41, boulevard Ad. Max
BRUXELLES
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Prurit.

On peut fort bien être amené à se gratter les cheveux, derrière l'oreille, sans nécessairement être teigneux.

Voyons, de quoi s'agit-il ?

Le *Moniteur* des 19-20 mai publie un arrêté royal daté du 1er mai et intitulé : « Arrêté royal modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté royal n° 95 du 4 février 1935 ».

Comme limpidité d'exposition, on pourrait trouver mieux. Il n'est pas bien ardu d'être plus explicite. Mais en l'âge démocratique de la législation il est de bon ton de ne pas se montrer trop exigeant et de ne compter que sur soi-même pour apprendre, assez vite d'ailleurs, que c'est de vins et de produits œnologiques qu'il sera question.

L'arrêté à modifier, le numéro 95 du 4 février 1935, est l'un des arrêtés de pleins pouvoirs de la loi de 1934, pensons-nous au seul vu du numéro sous lequel il est indexé.

Alors celui-ci, celui du 1er mai 1939, vient-il de la série nouvelle, des pleins pouvoirs 1939 ?

Non. L'intitulé d'une part et la seule signature du ministre de la santé publique nous en assurent.

D'où, nous nous grattons les cheveux derrière l'oreille. Parce qu'arrêté de pleins pouvoirs est équipollent à la loi. Pour le modifier il faut donc ou une loi ou un autre arrêté de pleins pouvoirs, du moins la logique paraît l'indiquer.

Mais, — car il ne faut pas trop se hâter, — regardons bien ce numéro 95. Il est pris, lui, en exécution de l'arrêté numéro 58 du 20 décembre 1934, lequel est bel et bien de pleins pouvoirs.

Cependant, tout en étant de pure exécution, et, comme tel, valable en vertu de la double délégation des articles 2 et 10 du numéro 58, qui donnent compétence au gouvernement, le numéro 95 a, cependant, été pris sur avis du Conseil des ministres, tout comme un arrêté de pleins pouvoirs et il a été numéroté comme tel.

Voilà. Nous pouvons conclure.

C'est que le numéro 95 s'est donné abusivement le caractère et les formes extérieures des pleins pouvoirs alors qu'il n'en était pas. Et si cela s'est produit, mais c'est tout simplement parce que réflexion suffisante a manqué, qu'une fois de plus la technique a été déficitaire.

Fini donc de nous gratter. Mais à qui appartient-il dès lors de se gratter ?

Est-ce à l'auteur du numéro 95 ou à son « numéro-auteur » ?

N.

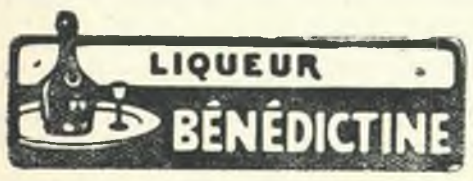

CHRONIQUE NOTARIALE

Chambre de discipline.

A GAND

La Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Gand est composé comme suit : président, Me Blanchaert, de Deynze; 1er syndic, Me Vermast, de Maldegem; 2e syndic, Me Amelot, de Gand; rapporteur, Me Vermeersch, de Ertvelde; trésorier, Me Fol, de Destelbergen; secrétaire, Me Van Huffel, de Nazareth; membres, MMes Claeys-Bouaert, de Gand; De Saegher, de Bottelare; de Wilde, de Gand; Vyncke, de Mont-Saint-Amand; Vermeire, de Swynaerde; Maeterlinck, de Gand.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

ÉTÉ 1939

Le succès de la saison touristique

LES EXCURSIONS MARITIMES D'UN JOUR

organisées par la ligne

OSTENDE DOUVRES

Paquebots modernes

Confort

Toute sécurité

PRIX MODÉRÉS

(Réduction sur les billets de chemins de fer)

Programmes détaillés dans toutes les gares et aux Agences de Voyages.

LE BANC DU LECTEUR

La police d'assurance automobile « tous risques », par Joseph BENOIT, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. Commentaire juridique et pratique de la police du R.A.C.B. — 1 vol., 155 pages. — Bruxelles, Larcier, 1939.

L'assurance en matière automobile a beaucoup plus de partisans que d'adversaires. Certains la souhaitent même obligatoire, avec le souci de sauvegarder en tous cas les droits des victimes d'accident. Car, il ne faut pas perdre de vue que la société commerciale qui assure l'auteur d'un accident a, en ce qui la concerne, un intérêt évident en cas de sinistre à limiter au minimum les indemnités à payer. Il semble donc malaisé de concilier les intérêts contradictoires qui s'affrontent : ceux de l'assureur et ceux de l'assuré. A cette tâche ont associés leurs efforts différents organismes sans but lucratif qui poursuivent le groupement des usagers de la route et des automobilistes, tels le Touring Club de Belgique, l'Automobile Club, etc. Leurs délégués ont discuté et établi avec les représentants des groupements d'assureurs une police type, qui, à l'heure actuelle, est d'utilisation à peu près générale.

Alors que nous disposons d'une littérature abondante sur les conventions d'assurance en général, il n'y avait pas, jusqu'à ce jour, d'étude complète sur cette police. M. Joseph Benoit nous l'apporte telle que nous la souhaitions. Il envisage successivement les différentes parties de cette police :

I. Conditions générales communes à tous les risques garantis.
II. Conditions spéciales à la garantie de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
III. Conditions spéciales à l'assurance contre l'incendie.
IV. Conditions spéciales à l'assurance contre le vol.
V. Conditions spéciales à l'assurance des dégâts matériels aux véhicules désignés.

Il examine successivement les différents articles en en faisant suivre le texte d'un commentaire fort complet qui est lui-même suivi des sommaires des décisions de jurisprudence qui s'y rapportent.

Tel qu'il est conçu, c'est un travail strictement objectif qui comble avec bonheur une lacune importante.

∴

Défense sociale, par Jos. GOEDSEELS. — 1 vol., 64 pages. — Bruxelles, Hauchamps, 1939.

Me Jos. Goedseels qui a publié plusieurs ouvrages juridiques remarqués, nous apporte aujourd'hui un commentaire fort utile de la loi de défense sociale. Celle-ci, depuis les neuf années qu'elle est d'application a donné lieu à des décisions jurisprudentielles fort nombreuses. Dans le présent ouvrage, l'auteur a entièrement rassemblé cette jurisprudence et l'a méthodiquement analysée et classée. Ce travail était indispensable pour pouvoir faire le point dans cette matière relativement neuve et fort spéciale.

Un index alphabétique et une table analytique détaillée permettent des recherches tout à fait aisées. Que Me Goedseels soit félicité et remercié pour son utile et beau travail.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Le délit de grivèlerie en droit belge et en droit français, par Jean CONSTANT, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége. Professeur de droit pénal à l'Ecole provinciale de police de Liége.

Dans une plaquette de trente pages fort élégamment éditée à Bucarest sous forme de tiré à part de la « Revue internationale de doctrine et de législation pénale comparée », l'érudit et distingué magistrat du Parquet général de Liége qu'est M. Jean Constant, analyse l'article 508bis introduit dans le Code pénal par le législateur belge en 1936 pour réprimer la filouterie d'aliments, de logement, de transport. Cette loi calquée sur la législation française tend à réprimer certaines formes de fraudes auxquelles les théories officiellement à l'honneur ne reconnaissent point le caractère d'escroquerie. Quoique bénéficiant de l'expérience française et représentant un progrès que la comparaison entre les deux législations à laquelle procède l'auteur permet de souligner, le législateur belge n'a apporté qu'une réforme fragmentaire et imparfaite à la répression de la filouterie. Avec M. Jean Constant, qui l'a si bien mis en lumière dans son bref et savant commentaire, nous le déplorons sincèrement.

∴

Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, par H. et L. MAZEAUD, tome II (3e édition). — Librairie du « Recueil Sirey », Paris 1939.

Nous avons dit, il y a peu de temps, tout le bien que nous pensons de l'ouvrage considérable de MM. Mazeaud, dont la troisième édition est en cours de publication. Voici le tome II dans lequel se trouvent traités la responsabilité du fait des choses, le lien de causalité entre la faute et le dommage, la charge de la preuve et le début de l'exercice de l'action en responsabilité. On retrouve ici les mêmes qualités : clarté, profondeur, souci d'être complet. C'est ainsi qu'après avoir montré que l'importance de la théorie de la responsabilité se résume essentiellement dans la détermination de la charge de la preuve, les éminents auteurs n'hésitent pas à reprendre, d'une façon complète et synthétique, la question de la preuve dans le présent volume. La méthode de MM. Mazeaud répond bien au sens d'un traité non seulement théorique mais aussi pratique. Le lecteur peut facilement situer dans l'ouvrage le point sur lequel il désire des éclaircissements. Il est certain de trouver la question traitée sous tous ses aspects au même endroit, sans devoir se reporter à d'autres chapitres ou même, ce qui arrive trop souvent, sans devoir faire des recoupements à travers tout le livre.

Quant aux conceptions doctrinales qui guident les auteurs, nous avons dit qu'elles se rattachaient au courant classique fondé sur la notion de faute. Ces idées se développent dans le tome II avec une persévérance constante. On en trouvera la preuve dans l'examen des articles 1384, al. 1, 1385 et 1386 du Code civil. On assiste ici à ce que Josserand appelait, dans une chronique, un « travail de refoulement » de la responsabilité sans faute (D. H., 1930, pp. 5 et s.). Les auteurs s'efforcent de démasquer sous les présomptions de responsabilité, des fautes véritables mais déplacées, défigurées. Pour eux, les cas de responsabilité sans faute sont des cas où la faute est simplement voilée. La différence se ramène à ceci : la faute peut consister soit à ne pas remplir l'obligation générale et indéterminée de prudence et de diligence, soit à ne pas respecter une obligation déterminée de veiller sur une chose ou sur quelqu'un. Dans ces deux aspects, on retrouve toujours une faute. Nous devons rappeler en terminant qu'il s'agit ici d'un livre français, et que le point de vue belge n'y est traité que fort accessoirement sans que les différences soient bien accusées.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

FEDERATION DES AVOCATS

Le Congrès de Liége.

L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération se réunira à Liége le **samedi 24** et le **dimanche 25 juin.**

Elle aura un éclat tout particulier, et le cadre enchanteur de l'**Exposition de l'Eau**, tout autant que le programme attrayant que le Barreau liégeois a bien voulu ménager, engageront sans doute un grand nombre de membres de la Fédération à y assister.

La cotisation a été fixée à **fr. 100.** Dans le but de faciliter aux jeunes confrères la participation à l'activité de la Fédération, elle sera réduite à **fr. 60** pour les avocats stagiaires. De plus, s'inspirant de l'heureux exemple donné l'an dernier par le Barreau de Luxembourg, les dirigeants de la Fédération ont pris l'initiative d'inviter les participants à se faire cette fois accompagner de leur femme. La cotisation pour les dames est fixée à **fr. 75.**

Les adhésions et les cotisations devront être envoyées **avant le 15 juin** au Secrétariat Général de la Fédération des Avocats, Palais de Justice, c. c. p. n° 840.77.

Les Congressistes recevront une carte leur donnant droit à une réduction sur le parcours en chemin de fer et à l'entrée gratuite de l'Exposition.

Le programme du Congrès a été arrêté comme suit:

Samedi 24 juin :

10 h. : **Réunion des Sections** au Palais de Justice de Liége.
Ordre du jour de la Section d'expression française :
Les réformes nécessaires à la profession d'avocat.
Un rapport général sera présenté par **Me Henry Botson.**
Me Marcel Feye fera une communication sur les questions d'ordre fiscal intéressant le Barreau.
Me Emmanuel Thiebauld fera un bref rapport sur la question des agences d'affaires.
13 h. : **Lunch** dans les salons du « Bon Marché », place Maréchal Foch.
15 h. : Eventuellement seconde réunion des Sections.
Assemblée Générale. Ordre du jour :
1. Rapport du Secrétaire Général et du Trésorier.
2. Rapport sur les travaux des Sections.
3. Elections statutaires.
4. Fixation du siège de l'Assemblée de 1940.

Vers 18 h. : Visite du Palais restauré.
20 h. 1/4 : **Banquet** au Restaurant de la Reine Pédauque, à l'Exposition de l'Eau (toilette de soirée).

Dimanche 25 juin :

10 h. : Visite de l'Exposition de la Légende napoléonienne, **quai de Maastricht** (à proximité de l'Exposition de l'Eau).
12 1/2 h. : Réception à la Maison Communale du « Gay Village Mosan ».
13 h. : Déjeuner au Restaurant Saint-Lambert, au « Gay Village Mosan ».
15 h. : Présentation du **Jeu de Liége** et du grand cortège historique.

GRANDES CONFERENCES HISTORIQUES

Le mardi 13 juin à 20 h. 30 précises, M. Léon DEGRELLE parlera à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart des « Débuts du Parlement Belge » et le 4 juillet de « Nos Aïeux à Waterloo ». Prix des places : 20, 10 et 5 francs. — Location : Maison LAUWERYNS, 20, rue du Treurenberg et 33, rue des Chartreux, à Bruxelles. (Communiqué.)

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

20 MAI 1939 :

Savelkoul, Marie, Gertrude, dite Germaine, épouse Collet, Jean, négociante en chaussures, domiciliée 1022, chaussée d'Alsemberg, à Uccle. (Aveu.)
J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me Edm. Loicq. Vér. cr. : 28-6-1939.

Muller, Virginie, hôtelière, domiciliée 2, avenue Emile Zola, à Schaerbeek. (Requête.)
J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me Edm. Loicq. Vér. cr. : 28-6-1939.

Massart, Pierre, négociant, domicilié 188, rue des Alliés, à Forest. (Assignation.)
J.-com. : M. A. Deru. — Cur. : Me Edm. Loicq. Vér. cr. : 28-6-1939.

25 MAI 1939 :

Jacobs, Georges, Dominique, négociant en fausse bijouterie et articles de coiffure, domicilié à Etterbeek, 11, rue des Trévires. (Aveu.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me Ed. Loicq. Vér. cr. : 28-6-1939.

26 MAI 1939 :

Feu **Paligot**, Victor, en son vivant agent de change, ayant eu ses bureaux, 33, rue des Paroissiens et domicilié 25, rue Jordaens, à Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me T. Magnus. Vér. cr. : 28-6-1939.

26 MAI 1939 :

Renkin, Charles, J., couturier, domicilié actuellement 230, rue de Brabant, à Schaerbeek. (Off.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me T. Magnus. Vér. cr. : 28-6-1939.

27 MAI 1939 :

La Société de personnes à responsabilité limitée **Cuisinier Deprez et Cie**, ayant son siège 99, rue du Marais, à Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me T. Magnus. Vér. cr. : 5-7-1939.

30 MAI 1939 :

Pardonge, Albert, Pierre, Ferd., ferronnier-constructeur, domicilié 68, rue **J.-B. De Cock, à Molenbeek-Saint-Jean.** (Aveu.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me T. Magnus. Vér. cr. : 5-7-1939.

30 MAI 1939 :

De Wind, Juan, négociant en appareils de T. S. F., domicilié 20, rue de la Centenaire, à Etterbeek. (Requête.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me M. Heilporn. Vér. cr. : 5-7-1939.

30 MAI 1939 :

Moeremans, Guillaume, tapissier et négociant en jouets, domicilié 17, rue de la Centenaire, à Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me T. Magnus. Vér. cr. : 5-7-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

14 MAI 1939 :

Wolfman, Mayer, commerçant, 62, Van Dijckstraat, à Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Ocket. — Cur. : Me E. Buyck. Vér. cr. : 16-6-1939.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 mai 1939 sont nommés :

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Liége, M. Glenisson, E., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Hasselt;

Président du Tribunal de première instance de Tongres, M. Réard, P., procureur du Roi près ce tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tongres, M. Kellens, J., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Hasselt;

Juge au Tribunal de première instance de Courtrai, M. Christiaens, H., avocat;

Juge de complément au Tribunal de première instance de Hasselt, M. Kranzen, A., avocat-avoué;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Hasselt, M. Gielen, H., avocat.

OFFICE CENTRAL DE LA

PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3577. Dimanche, 11 juin 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

DES AVOCATS (!) PRES LE CONSEIL D'ETAT ?

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.
Rapports présentés à l'assemblée générale de Liége, 24 juin 1939.

JURISPRUDENCE

Le film sonore
Paris (1re ch.), 16 mars 1939. — Producteur. — Activité créatrice.
J. P. Liége (1er cant.), 23 mai 1939. — Auteur. — Musique cinématographique.
J. P. Brux. (2e cant.), 7 avril 1939. — I. Quasi-délit. — Administrateur-délégué. — II. Exécution d'œuvre musicale. — Appréciation du préjudice.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE
Brux. (1re ch.), 18 janvier 1939. — Testament. — Révocation.
Brux. (11e ch.), 29 décembre 1938. — Absence de revenus. — Procédure.
Civ. Gand, 15 décembre 1937. — I. Testament. — Renonciation à la communauté. — II. Partage de biens. — Caducité.
Comm. St-Nicolas, 28 février 1939. — Dentiste spécialiste. — Non commerçant.
Comm. Anvers (12e ch.), 22 novembre 1938. — Société coopérative. — Destitution du Président.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Vieux droit. — Chronique des avoués. — Chronique législative. — Fédération des avocats. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Des Avocats (!) près le Conseil d'Etat ?

Les commissions sénatoriales de la Justice et de l'Intérieur, réunies le jeudi 1er juin, ont estimé qu'il convenait de créer un barreau spécial auprès du Conseil d'Etat.

Mieux éclairé vraisemblablement par les avocats qui en font partie, le conseil de cabinet, tenu le vendredi 2 juin, a jugé inopportune pareille création.

La question est posée, sans être définitivement tranchée. Il convient que les lecteurs du *Journal des Tribunaux* en soient saisis. Nous espérons que la Fédération des Avocats, qui se réunit à Liége le 24 juin évoquera la question; l'ordre du jour porte : « les réformes nécessaires à la profession d'avocat »; ce n'en est pas une que de restreindre le champ d'activité des avocats qui se plaignent à juste titre de n'avoir pas, au contraire des médecins, le privilège de la consultation, et de n'avoir même pas devant toutes les juridictions le privilège de la plaidoirie.

Qu'ont voulu les honorables sénateurs, défenseurs de cette proposition insolite ?

Il n'y a guère de chance de se tromper en considérant que le voisinage des institutions françaises aura eu son influence habituelle : il y a en France des avocats au Conseil d'Etat, c'est-à-dire qu'il y a en France des avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, avocats habiles à signer les pourvois, recours et mémoires et à plaider devant ces deux juridictions, mais habiles à plaider seulement devant celles-là. Le désir des commissions réunies est-il de confier le titre d'avocat au Conseil d'Etat aux avocats à la Cour de cassation, mais en limitant là désormais l'intervention de ces avocats ? Il conviendrait, au préalable, de prendre l'avis du Barreau de Cassation... mais, comme disait récemment dans les couloirs notre plus spirituel Bâtonnier, il faudrait, tout au moins, leur donner un long préavis... au moins vingt-cinq ans.

L'intention des commissions réunies ne peut donc être de créer un système analogue au système français, rigoureux, mais clair et net.

Faut-il dire que donner le titre d'avocat près le Conseil d'Etat aux avocats à la Cour de Cassation, en leur laissant le droit de plaidoirie devant toutes les juridictions, aboutirait à confier à quelques-uns un privilège exorbitant ?

Si nos informations sont exactes, les commissions réunies entendent laisser le droit de plaidoirie devant le Conseil d'Etat, à l'ensemble des avocats près les Cours et tribunaux, tout au moins aux avocats à la Cour.

En pareil cas, trois hypothèses sont possibles :

ou bien les avocats au Conseil d'Etat seront des avocats aptes à signer des recours, pourvois, mémoires, sans avoir le droit de plaider. La seule objection que nous aurions à faire, aurait trait à l'octroi à ces officiers ministériels du titre d'Avocat. On pourrait aussi se demander si l'intérêt du justiciable appelle pareils frais;

ou bien les avocats au Conseil d'Etat auront également, outre le droit de représentation et de signature, le droit de plaidoirie devant le Conseil d'Etat, comme ils pourront continuer à plaider devant les autres juridictions du Royaume à l'instar des avocats à la Cour de cassation. Il est probable que telle est l'intention des commissions réunies, quoique, et c'est la troisième hypothèse, il soit possible de prévoir le droit de plaidoirie des avocats près le Conseil d'Etat, mais en leur interdisant toute intervention devant les autres juridictions du Royaume.

Pour ces trois hypothèses, les partisans d'un barreau spécial au Conseil d'Etat apportent le même argument : on ne peut permettre à n'importe quel avocat de prendre la responsabilité de la procédure devant le Conseil d'Etat, ni de guider seul, le justiciable, son client, dans les méandres du droit administratif.

Comment ? Un avocat, voire la partie elle-même, peut rédiger n'importe quelle assignation devant le tribunal de commerce; devant le tribunal civil les avoués se contentent de recopier le projet qu'on leur soumet. La partie pourra assigner elle-même en paiement de dix millions devant le tribunal de commerce; elle aura besoin d'un avocat ou avoué près le Conseil d'Etat pour une question de mise d'office à la retraite ou une contestation d'importance vicinale quelconque.

Cette explication des partisans de la création d'un barreau spécial près le Conseil d'Etat n'est pas sans donner de vives inquiétudes. Il n'est cependant pas à imaginer que des législateurs ayant la chance de créer de toutes pièces, en 1939, une juridiction qui doit répondre à des besoins modernes, vont créer une procédure semée de chausses-trapes, comme la procédure actuelle devant la Cour Suprême, chausses-trapes dont il est bien difficile, malgré les louables efforts de leurs plus éloquents défenseurs, d'apercevoir les rapports, même très lointains, avec la justice.

Il faut une procédure claire, rapide, peu coûteuse, simple avant tout.

Il ne faut pas se dissimuler que le droit de plaidoirie des avocats à la Cour, deviendra vite théorique, si l'avocat à la Cour doit, en tous cas, pour la signature de pièces, faire appel à un avocat près le Conseil d'Etat; les clients iront directement chez les avocats au Conseil d'Etat.

Qu'on n'oppose pas la nécessité d'une spécialisation. Si on constitue un barreau près le Conseil d'Etat, dans ce barreau il y aura également de bons avocats et de moins bons avocats ! La liberté de plaidoirie des avocats à la Cour n'a pas empêché la formation de spécialistes en matières de brevets, en matière fiscale, etc. Il y aura des spécialistes du droit administratif, qui seront consultés par leurs confrères dans les questions importantes et complexes.

Certains reprocheront peut-être à cette protestation d'être guidée par des soucis matériels.

Avant ceux-ci, que nous ne songeons pas à dissimuler, il y a le prestige de l'Ordre. L'Ordre ne peut admettre que ses membres ne soient pas qualifiés pour consulter, plaider dans des procès relevant de la compétence du Conseil d'Etat. L'Ordre sait que si certains de ses membres ne sont pas spécialement versés dans ces questions du droit administratif, ils s'abstiendront d'eux-mêmes d'intervenir seuls.

Si les avocats au Conseil d'Etat, inscrits à un tableau distinct, peuvent plaider devant les autres juridictions, il sera déplaisant de voir augmenter le nombre d'avocats plaidant devant la Cour, et échappant à la discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour.

Le titre d'avocat à la Cour n'aura bientôt plus aucune signification si, alors que les avocats à la Cour ne peuvent intervenir devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'Etat sans l'intervention d'un avocat attaché à ces juridictions, les avocats à la Cour de cassation et les avocats au Conseil d'Etat peuvent néanmoins plaider, sans l'assistance d'un avocat à la Cour d'appel, devant les juridictions ordinaires.

Et puis, oui, il y a les intérêts matériels du barreau, les intérêts matériels légitimes.

Ce n'est pas de la démagogie que de reprocher à certains, de voir, du haut de leur tas d'or ou de leur tas de dossiers, avec un calme impavide les difficultés de vivre de centaines d'avocats.

Oui, la question doit être vue sous l'angle des intérêts matériels du barreau; ceux-ci ne devraient céder le pas qu'aux intérêts du justiciable, mais les uns coïncident ici avec les autres.

Défendre son droit à gagner décemment sa vie et celle des siens, en travaillant, n'a jamais diminué un homme.

Georges DUBOIS,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

Fédération des Avocats Belges

Assemblée générale de Liége, 24 juin 1939

LE BARREAU AU POINT DE VUE DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE.

Rapport
présenté par Me Henry BOTSON,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Préambule.

Il serait vain d'insister sur les difficultés qui attendent les jeunes avocats au début de leur carrière et sur la situation malheureuse d'un grand nombre d'entre eux après de longues années de travail et d'efforts stériles.

Mais il faut se demander si cette situation, qui n'est pas nouvelle, justifie une réforme de nos institutions professionnelles, une évolution nécessaire et des mesures de sauvegarde.

Il n'est pas douteux que de tout temps la profession d'avocat a été une profession ingrate, aride et souvent décevante. Profondément individualiste, elle dépend avant tout des qualités essentielles de ceux qui l'exercent et elle exige des qualités spéciales qui ne sont pas le privilège de tous.

Pour être chanteur, il faut avoir de la voix, et ceux auxquels la nature n'a pas accordé cette faveur ne pourront jamais chanter. Une erreur trop commune est de croire que tout le monde peut être avocat à la condition de consacrer un certain nombre d'années à la conquête de diplômes qui ne sont pas très difficiles à obtenir.

Aussi voit-on arriver au Barreau un grand nombre de docteurs en droit qui n'ont aucune des qualités requises pour exercer une profession fatigante, énervante et qui nécessite une souplesse particulière de l'esprit outre les qualités fondamentales de jugement et de réflexion qu'exigent toutes les professions intellectuelles.

Ceux-là sont les futurs désenchantés qui, réservés à de médiocres destinées, accuseront la malchance, l'injustice ou l'intrigue de la carence de leur vie alors qu'en réalité ils sont seuls responsables d'avoir choisi une voie qui n'était pas la leur.

C'est pourquoi l'on émeut difficilement l'opinion des nôtres sur les malheurs de ceux qui n'ont point réussi et l'on oppose à ceux qui se plaignent les exemples magnifiques de réussites exceptionnelles basées uniquement sur les mérites, le courage, la persévérance et le talent de quelques-uns.

Nous devons admettre, *a priori*, qu'à moins de péril dans la médiocrité, le Barreau ne pourra jamais être un corps officiel dont tous les membres seront assurés de faire une carrière paisible d'allure administrative; il faut bannir toute idée de réformes supprimant la nécessité primordiale de l'effort individuel et la récompense du mérite et du talent.

On serait donc tenter d'abandonner les avocats à eux-mêmes et de considérer les difficultés matérielles qui les assaillent, particulièrement aux débuts de leur carrière, comme une aubaine pour le Barreau puisqu'elles faciliteraient la sélection naturelle en éliminant les médiocres au profit des meilleurs et en assurant ainsi la constitution d'une élite, seule capable de résister et de vaincre. Mais la situation actuelle ne permet plus d'adopter une attitude aussi égoïste; la solidarité qui unit tous ceux qui sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes aléas commande une recherche commune pour une solution des difficultés générales d'autant plus que les circonstances ne sont plus celles du passé et que l'effort individuel, quel qu'en soit le mérite et le courage, ne suffit plus à lui seul, pour permettre l'épanouissement de tous les vrais talents.

* * *

Il n'est pas douteux qu'il existe actuellement chez les avocats deux tendances nettement caractérisées et contradictoires; celle des traditionnalistes et celle des réformateurs.

Il en a été assurément toujours ainsi et la querelle n'est pas nouvelle.

Le respect de la tradition est à la base même de l'institution du Barreau, elle en fait la loi et ce serait folie de l'abolir.

Rien ne serait plus dangereux pour l'avenir de l'Ordre que l'institution d'une liberté absolue qui dégénérerait vite en licence et enlèverait à la profession la dignité et l'autorité qui sont indispensables à son exercice.

Mais le respect de la tradition ne com-

mande pas nécessairement la résistance à toute évolution; il faut que la tradition s'adapte aux circonstances et l'on ne peut imposer le respect de principes qui, par suite de l'évolution générale, peuvent devenir surannés. Respecter une tradition n'est pas nécessairement agir comme auraient agi nos anciens à l'époque où ils ont vécu, mais bien agir comme ils agiraient s'ils vivaient à notre époque.

En d'autres termes, il y a, dans la tradition, des constantes et des variantes.

Pour la profession d'avocat, les constantes sont principalement :

L'indépendance, la probité et la correction, le désintéressement, la confraternité, le sentiment du droit de défense et de sa nécessité sociale. Ce sont les vertus cardinales de la profession, celles auxquelles nulle atteinte ne peut être portée, celles qui ne peuvent évoluer et qui doivent rester figées dans une rigidité marmoréenne pour assurer à la défense sa seule protection efficace et sa grandeur morale.

Mais il y a des variantes; elles concerneront principalement les conditions d'exercice de la profession, les actes judiciaires ou extra-judiciaires rentrant dans le cadre de son activité, la discipline et les règles particulières à chaque Barreau, les conditions d'existence individuelle de leurs membres.

Comment les conditions d'exercice de la profession ne pourraient-elles évoluer tout en maintenant le respect absolu des règles fondamentales de la tradition ?

Le Barreau exerce une fonction sociale de la plus haute utilité; sa nécessité impérieuse en impose l'existence dans toutes les civilisations et sous tous les climats; mais il doit répondre aux besoins de la société tels qu'ils existent au moment où il est appelé à remplir sa mission.

Comme ces besoins évoluent, l'activité professionnelle doit les suivre et il serait contraire à cette utilité sociale qui est la raison d'être du Barreau de se cantonner toujours dans des règles étroites qui pouvaient correspondre aux exigences normales des temps révolus mais qui paralysent l'activité normale indispensable à la satisfaction des besoins du temps présent.

Or, nous vivons depuis vingt ans une période nettement révolutionnaire, en ce sens que le rythme de l'évolution sociale s'est accéléré au point de transformer au jour le jour les conditions matérielles fondamentales de l'existence.

A ces besoins sociaux en perpétuel devenir, il faut pour les satisfaire des institutions souples. Les maintenir dans un état d'esprit perpétuellement attaché à des situations périmées revient à leur enlever toute utilité au profit d'institutions nouvelles qui finissent par anéantir les institutions traditionnelles.

Autre cause d'évolution nécessaire : le Barreau n'est plus une profession aristocratique; non parce que la grandeur de son rôle est diminué, mais parce qu'il n'existe plus de semblables professions.

La carrière est ouverte à tous, aux fils du peuple comme à ceux des bourgeois; mais les avocats sont des hommes; ils doivent vivre, et faire vivre les leurs. Et sans toucher à la règle fondamentale du désintéressement qui doit demeurer à la base de leurs traditions, il ne faut plus ignorer totalement leurs intérêts professionnels.

Enfin, le danger manifeste d'une résistance inébranlable aux tendances de l'évolution c'est de favoriser les abus cachés, les infractions occultes, les tolérances inévitables.

A ceux qui se soucient de l'avenir du Barreau et qui veulent en mantenir la tradition vivante et essentielle, il faut laisser la liberté de voir le monde avec leurs propres yeux; il ne faut pas leur mettre des œillères qui leur cacheront les à côtés de la route en guidant leur pas sur une voie tracée artificiellement.

C'est dans cet esprit que la situation matérielle et morale du Barreau doit être étudiée tout en respectant strictement les règles fondamentales et traditionnelles de la profession.

***

Organisation professionnelle.

Il serait présomptueux de vouloir présenter un plan de réformes susceptibles de répondre à toutes les questions que pose la situation du Barreau contemporain. Ces questions sont multiples et complexes; elles dépendent fréquemment de facteurs individuels qui ne peuvent être l'objet de mesures générales. On ne peut qu'envisager une série de directives dont la réalisation particulière ne peut se décider en un jour.

Encore faut-il se mettre d'accord sur leur principe et trouver des majorités et des hommes pour les faire aboutir.

Certaines réformes peuvent dépendre du Barreau lui-même; d'autres exigent le concours du législateur.

Surpeuplement.

L'encombrement de la profession est évident.

Il constitue pour l'avenir du Barreau le péril le plus angoissant. L'organisation professionnelle doit avoir au premier plan de ses préoccupations la lutte contre cet envahissement.

Les remèdes, ici, sont connus. Le mal n'est pas nouveau, mais il s'est considérablement aggravé. Il faut donc rendre l'accès du Barreau plus difficile en exigeant de ceux qui souhaitent en faire partie plus de qualités, d'expérience et de savoir. Il faut rendre les études plus complètes, éventuellement plus longues et notamment ajouter au programme des études universitaires des notions approfondies de sciences politiques, économiques et sociales. Elles ont pris le premier pas dans les préoccupations constantes des particuliers comme des sociétés et des collectivités; le rôle de l'Etat, la vie de l'Etat ne sont intimement liés à l'existence journalière des individus dont le comportement habituel est commandé par leurs rapports constants avec la collectivité. Il faut aussi compléter le programme des études universitaires par des notions plus approfondies de droit international et de droits étrangers, car l'universalité des rapports économiques, générateurs de conflits entre parties appartenant à des nationalités différentes, met journellement l'avocat devant l'obligation de connaître au moins les principes des législations étrangères.

En rendant les études plus difficiles, on rendra plus évidente l'utilité sociale des avocats qui auront une meilleure préparation professionnelle; on éliminera les médiocres et on écartera ceux qui choisissent la carrière de l'avocature par indifférence, par insouciance, par facilité et sans être animés par une vocation naturelle.

En même temps, il faut avertir les étudiants, et même les écoliers, des difficultés qui les attendent, des longues années d'apprentissage, des charges et des obligations professionnelles.

Depuis longtemps, l'idée d'une croisade dans les établissements d'enseignement est ouverte. Elle n'a reçu, cependant, que des réalisations partielles, temporaires et sporadiques.

Il faut aggraver les obligations du stage, exiger du stagiaire des prestations effectives, une assiduité plus grande aux audiences, des rapports plus complets sur les affaires qu'ils suivent et les persuader que le stage, institué *dans leur intérêt* est une suite *des études*, un apprentissage du métier et non encore l'exercice normal de la profession.

Il faut enfin faciliter à ceux qui ne s'adaptent point, le départ le plus rapide vers les autres carrières judiciaires et administratives.

On peut être un excellent juriste et un très mauvais avocat.

Pour que les avocats puissent retrouver l'équilibre d'une situation normale, il faut que leur nombre soit proportionnel aux nécessités de l'heure. Tout encombrement professionnel opère sur la carrière de tous un effort destructif que rien ne peut compenser.

Protection.

Il a fallu un siècle pour assurer légalement *la protection du titre* d'avocat.

Il n'existe encore aucune protection pour l'exercice de la profession. Notre législation ne contient rien qui sanctionne l'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, du négoce des valeurs mobilières, et depuis peu, de l'architecture.

N'est-il pas, cependant, anormal, à une époque où la nécessité sociale des avocats est plus impérieuse qu'elle ne fut jamais, d'accorder à quiconque, sans titre, sans référence, sans capacité, le droit de consulter et parfois même de plaider.

Le soin de la santé économique et morale d'un peuple est aussi nécessaire à sa vie et à sa prospérité que celui de sa santé physique.

Or, l'expérience nous apprend que la source principale des conflits de droit privé — périls constants pour l'ordre social — est dans l'inexpérience des parties et l'incapacité fréquente de leurs conseillers.

La protection de la profession doit être le fait de la loi.

Elle doit réserver aux avocats le monopole de la plaidoirie devant toutes les juridictions (à la seule exception de la *comparution personnelle* qui demeure évidemment de droit).

Ce monopole est juste. Il est admis pour les médecins et pour les pharmaciens relativement à leur art ou leur pratique.

Il est accordé aux agents de change pour leur commerce (A. R., 30 janv. 1935), aux architectes (L., 20 févr. 1939).

Pour ces derniers, la loi va plus loin, car non seulement elle assure aux architectes un monopole professionnel, mais elle rend obligatoire le recours à leur intervention pour toutes constructions sujettes à l'autorisation de bâtir (c'est-à-dire pour toutes les constructions en réalité).

Il n'est pas téméraire de revendiquer, dans les mêmes conditions, le monopole de la consultation et celui de la plaidoirie. Il est juste que l'on assure à ceux qui acceptent de consacrer un tiers au moins de leur vie à de longues et patientes études, la possibilité de vivre lorsqu'ils les auront terminées.

L'institution du monopole résout le problème des agents d'affaires. Elle assure, aux jeunes avocats, pendant les premières années de leur carrière, des possibilités certaines d'activité productive en écartant des prétoires des Justice de Paix et des Tribunaux de commerce le flot envahissant des « porteurs de procuration ».

Plusieurs études remarquables ont été faites à ce sujet. Signalons un excellent travail de Me Emmanuel Thiébauld, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et aussi le projet de loi rédigé par Me Pierre De Jardin, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Cadre de l'activité professionnelle.

La restriction exagérée dans le cadre de l'activité professionnelle est un danger pour l'avenir du Barreau. L'expérience prouve que de plus en plus les besoins des particuliers portent sur des instances, des interventions ou des démarches qui sortent du caractère exclusivement contentieux.

Il ne s'agit nullement de transformer les cabinets d'avocats en bureaux d'affaires, mais de la nécessité d'expliquer et de débattre des questions difficiles, compliquées par la législation souvent confuse qui les régit.

Exemples : situation et statut des étrangers, permis de séjour, législation sociale et fiscale, autorisations administratives (contentieux administratif). Défense de groupements d'intérêts professionnels et corporatifs, assistance à leur réunion. Défense d'actionnaires ou de sociétés. Assistance à leurs assemblées.

La surveillance de l'activité professionnelle dépend de la discipline et, par conséquent, de l'autorité du Conseil de Discipline de chaque barreau en particulier.

Il en résulte, du reste, que ces règles ne sont pas les mêmes partout.

Il appartient à chaque Conseil d'apprécier avec sagesse dans quelles mesures il échet de restreindre le champ de l'activité professionnelle.

En cette matière il vaut mieux réprimer sévèrement les *abus* de la liberté que de restreindre la liberté elle-même. Les interdictions générales nuisent à tous, enlèvent à la profession une part importante de son utilité au profit d'entreprises ou de particuliers qui n'offrent aucune garantie pour l'accomplissement de pareilles missions.

Il ne semble pas, en effet, que l'honneur et la considération de l'Ordre se trouvent compromis parce que l'avocat d'une société est invité à exposer devant une assemblée générale d'actionnaires une question juridique complexe, sur laquelle elle doit délibérer. Pareille intervention rentre dans le cadre de la consultation; l'interdire revient à instituer un tabou.

Et ce tabou profite à des tiers; il dirige les sociétés qui ont besoin de conseils vers les entreprises fiduciaires qui leur offrent le secours et l'assistance d'une organisation pratique.

Sans doute à l'origine de toute interdiction trouve-t-on un abus qu'il fallait réprimer. Certains avocats ont parfois, à l'occasion de pareilles interventions, oublié les règles de prudence, de tact et de modération qui s'imposent dans l'accomplissement de tous les actes professionnels. Mais on peut réprimer un abus chaque fois qu'il y a faute ou défaillance individuelles sans restreindre le champ de l'activité professionnelle là où elle est nécessaire et utile.

L'expérience nous apprend que la limitation excessive du cadre de l'activité professionnelle favorise les abus et les agences d'affaires.

M. le Bâtonnier Hennebicq, toujours attentif à toutes les questions vitales qui dominent l'organisation professionnelle, préférant rendre à l'avocat son rôle exclusif de plaideur, a envisagé la division de l'activité professionnelle en créant des catégories.

Cette division ne serait-elle pas un immense danger ? Ne favoriserait-elle pas la reconnaissance officielle des agents d'affaires pour les devoirs étrangers à ceux de la plaidoirie ?

En outre, cette division ne correspond plus aujourd'hui à la nécessité sociale des avocats; les devoirs de la plaidoirie devront souvent céder le pas à ceux de la consultation et de l'intervention préventive.

Certes il serait dangereux d'étendre sans limite le champ de l'activité professionnelle. Les avocats deviendraient bientôt des hommes à tout faire.

Mais il est aussi dangereux de limiter leur rôle d'une façon trop rigide, car leur nécessité sociale correspond à des besoins. Si on interdit aux avocats la pratique de devoirs où leur intervention serait nécessaire, on crée un besoin et, par conséquent, un organe nouveau.

Il faut donc que les autorités disciplinaires s'inspirent de l'utilité sociale des avocats pour définir leurs missions qu'ils peuvent accepter et qui ne sont pas, en elles-mêmes, incompatibles avec la dignité de l'Ordre.

Et à cet égard, il est plus que nécessaire d'adopter pour tous les barreaux des règles et des principes uniformes. Il est inadmissible que le champ d'activité professionnel légitime de deux avocats soit différent suivant qu'ils appartiennent à des barreaux différents.

Représentation des intérêts professionnels et corporatifs des avocats.

La défense de ces intérêts doit être laissée aux Conseils de Discipline. Elle doit être effective au point de vue moral comme au point de vue matériel. En matière fiscale, les intérêts corporatifs doivent être défendus (v. études de Me Marcel Feye et avis de Me Coart-Fresart). Il faut aussi assurer aux avocats la rémunération légitime de leurs interventions et leur en permettre la récupération effective. Il faut que la dignité des avocats soit défendue devant les Cours et Tribunaux ou parfois la grandeur et la difficulté de leur tâche ne sont pas assez appréciées.

Fixation des honoraires.

Régime de la taxation par le Conseil de Discipline. Activer la procédure. Instituer, au besoin, une commission de taxation. Autoriser les poursuites et l'exécution en cas de mauvaise volonté constatée du débiteur.

Admettre certaines règles communes pour la taxation.

Fixer les honoraires minima pour certains devoirs.

Question à régler par les Conseils de Discipline.

Admettre la taxation des honoraires dans les affaires de *Pro Deo* partiels.

(Voir conférence de Me René Toussaint à la Conférence du Jeune Barreau de Verviers.)

Droit d'association.

L'association des avocats a fait ses preuves dans de nombreux pays.

L'association, évidemment facultative, ne diminue en rien l'indépendance des avocats. Elle permet de réunir dans un même cabinet, des plaideurs et des consultants, des civilistes et des criminalistes; elle assure un exercice plus normal des obligations matérielles de l'avocat, une répartition des frais généraux, une utilisation des compétences et une meilleure rémunération du travail.

Ce droit ne nécessite, pour être reconnu, aucune intervention législative.

Retraite.

L'organisation de la caisse de retraite est décidée depuis longtemps. Il faut la faire aboutir. La fin malheureuse et pénible de vieux avocats mourant dans la misère est un spectacle trop fréquent et qui ne peut laisser insensibles les cœurs les plus endurcis.

***

Conclusions.

Mais en ce que l'on peut admettre, ce sont des directives et des principes.

Faut-il résister aux lois de l'évolution qui agissent actuellement sur toutes les professions ? Faut-il fermer les yeux sur les besoins de l'organisation sociale actuelle et limiter le rôle de l'avocat aux seuls devoirs qui satisfaisaient les besoins de la société ancienne ?

Faut il enfermer les avocats dans leur tour d'ivoire ?

Ou bien faut-il marcher avec le temps et rendre à la profession une vie plus intense en adaptant les règles fondamentales qui en font la puissance aux nécessités de l'heure ?

Les temps ne sont plus où les conceptions aristocratiques et hautaines permettaient d'ignorer de pareilles nécessités. Ceux qui se préoccupent de l'avenir du barreau ne peuvent hésiter. Ils doivent admettre les lois d'évolution.

Nous proposons à l'assemblée de soumettre à ses délibérations les résolutions suivantes :

Projet de résolution.

Considérant la crise interne qui sévit d'une façon permanente au sein du Barreau;

Considérant l'évolution générale qui entraîne une complication de plus en plus grande des relations économiques et sociales et ouvre de nouveaux champs à l'activité professionnelle des avocats;

Considérant la nécessité de maintenir pour le plus grand bien de l'ordre social à l'ordre

des avocats le droit exclusif de conseiller, de concilier et de plaider;

Considérant que la complexité des relations économiques et sociales exige une préparation professionnelle plus complète et plus étendue;

Considérant que les avocats ne peuvent exercer leur mission sociale que s'ils ont la garantie d'une totale indépendance et s'ils trouvent dans l'exercice de leur profession la possibilité de s'assurer une vie normale;

Considérant que l'accès de la profession d'avocat ne doit être réservé qu'à ceux qui possèdent les qualités et le savoir indispensables à son exercice;

Considérant que les intérêts personnels des avocats doivent être protégés et défendus,

La Fédération des Avocats de Belgique, réunie en assemblée générale, émet les vœux suivants :

1° De voir renforcer et au besoin prolonger les études universitaires, de voir étendre les matières sur lesquelles elles portent; spécialement de voir compendre dans leur programme l'étude des sciences politiques, économiques et sociales ainsi que des notions plus approfondies de droit international privé et des principaux droits étrangers;

2° De voir les conseils de l'Ordre prendre contact avec la direction des établissements d'enseignement moyen aux fins d'avertir leurs élèves, désireux d'entrer au Barreau, des difficultés et de l'encombrement de la profession d'avocat; éventuellement de voir créer dans ces établissements un cours d'orientation professionnelle où un délégué du Conseil de l'Ordre pourrait exposer la situation du Barreau et les qualités requises de l'avocat;

3° De voir renforcer les obligations du stage et leur contrôle afin d'éviter l'inscription au tableau de l'Ordre d'éléments qui ne réunissent pas les qualités indispensables à l'exercice de la profession d'avocat;

4° De ne pas voir restreindre le cadre de l'activité professionnelle de l'avocat, mais, au contraire, de permettre son intervention partout où sa science juridique et son expérience peuvent servir les intérêts légitimes de la clientèle, laissant aux conseils de discipline le soin de réprimer, avec toute la sévérité désirable, les abus auxquels cette liberté pourrait donner lieu;

5° De voir admettre par les Conseils de l'Ordre certaines règles pour la fixation des honoraires minima; — de permettre à l'avocat de faire fixer ses honoraires par une commission de taxation; — de voir les Conseils de l'Ordre taxer les honoraires des stagiaires dans les affaires où le *pro deo* partiel est accordé; — de voir les autorités de l'Ordre autoriser et même soutenir les procédures en recouvrement des honoraires légitimement promérités.

La Fédération rappelle enfin avec instance qu'elle a mis sur pied un projet de constitution d'une Caisse Nationale de Retraite pour avocats et adresse un pressant appel aux pouvoirs compétents pour qu'ils ne tardent plus à le traduire en texte législatif.

LES AGENCES D'AFFAIRES ET LE MONOPOLE DE LA PLAIDOIRIE POUR LES AVOCATS.

Rapport
présenté par Me Emmanuel THIEBAULD,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Ce qui donne à la civilisation son caractère propre et essentiel, ce qui conditionne les progrès de l'humanité, c'est l'administration d'une bonne justice.

L'essor intellectuel, moral, et même matériel et économique d'un pays, ne se conçoit pas, et peut-on dire n'existe pas, sans la justice. La décadence est l'inévitable et infortunée compagne de l'anarchie.

Signe de paix, gage de force, élément d'ordre, la justice est un des rouages essentiels de l'organisation sociale. Aussi comprend-on que nos constituants aient apporté un souci tout particulier à l'élaboration des règles qui doivent présider à l'exercice du pouvoir judiciaire. Et le législateur a confié, en dehors du juge, à certains auxiliaires qualifiés, l'éminent privilège de participer à l'administration de la justice et de coopérer ainsi à une œuvre sociale fondamentale.

Parmi ces auxiliaires indispensables figurent, en ordre principal, les avoués, les notaires et les huissiers qui sont des officiers ministériels, ainsi que les avocats.

L'Avocat.

Les avocats contribuent à un service public : l'administration de la justice, et leur charte, le décret du 14 décembre 1810, leur demande de s'abstenir de toute surprise, de toute supposition, de toutes mauvaises voies et même de tous discours inutiles et superflus parce qu'ils exercent librement leur ministère *pour la défense de la justice et de la vé-*

rité (art. 37). Conscients du rôle social qu'ils sont ainsi appelés à remplir, ils exerceront ce ministère sacré sous l'autorité d'un Conseil de l'Ordre, gardien vigilant des vertus professionnelles de probité, d'intégrité, de loyauté et d'honneur, qui font du Barreau une corporation à laquelle on peut et il faut être fier d'appartenir.

Et qu'exige-t-on de l'avocat pour qu'il remplisse son ministère ?

L'observance des dispositions légales qui règlementent l'exercice de la profession, la soumission à des règles professionnelles, le respect de strictes traditions, des garanties de capacité et de dignité, la prestation du serment, l'exercice d'un stage aride, la défense gratuite des indigents, conditions préalables et indispensables à l'inscription au tableau.

Et ce ministère de l'avocat, qui devrait lui être réservé exclusivement, comprend la plaidoirie, la consultation et la conciliation. Il devrait être un véritable privilège sous la réserve, toutefois, de permettre aux notaires, aux avoués et même aux huissiers, de consulter et de concilier dans les limites de leur mission.

L'avocat n'en a cependant pas le monopole.

Et comme l'écrivait Me Collignon, dans l'étude sur la situation du Barreau, qu'il a publiée dans « *Par ces motifs* » : « N'importe qui, en Belgique, peut, sans enfreindre la moindre législation, s'occuper de la chose juridique, donner des consultations, faire des contrats, et même encore à l'heure actuelle, plaider ou représenter devant certaines juridictions ».

Me Collignon entend parler des agents d'affaires qui s'occupent d'affaires litigieuses ou juridiques.

L'agent d'affaires.

Il est sans doute difficile de donner une définition complète de l'agent d'affaires, en raison de la diversité de ses interventions et de l'ingéniosité qu'il déploie à donner une étiquette louable et normale à ses actes. Les uns veulent voir dans l'agent d'affaires celui qui fait *métier* de traiter les affaires litigieuses d'autrui; les autres estiment que ce qui caractérise surtout l'agent d'affaires, c'est l'*appel au public.* Nous pouvons néanmoins définir l'agent d'affaires : « *Celui qui fait métier de traiter moyennant salaire toutes affaires litigieuses d'autrui.*

Mais si l'avocat a légalement pour mission de plaider, comme aussi de consulter et de concilier, il intervient à tous les stades du litige, et il devrait être le seul à y intervenir.

Il n'en est cependant pas ainsi; les agents d'affaires se substituant aux avocats aux différents stades du litige, entendent donc participer à l'administration de la justice.

Ils consultent, ils concilient et, conciliant, ils transigent; ils plaident, la plaidoirie leur étant cependant — dans une grande mesure — interdite.

Caractère antisocial et illégal de l'agent d'affaires.

Ils n'ont toutefois reçu aucune mission de la loi, mais ils empiètent dans les domaines réservés à l'avocat. Cet empiètement, comme cette substitution, est antisocial et illégal.

Ne croyez pas que nous soyons excessifs ou que nous nous abusions.

Nous ne devons pas vous démontrer le caractère éminemment social d'une bonne administration de la justice, et toute immixtion qui compromet l'exercice normal et absolument irréprochable de la justice, qui désordonne le fonctionnement régulier et honnête de l'organisation de la justice, constitue certes une manifestation qui ne peut avoir que des effets antisociaux, des résultats nuisibles pour les justiciables et partant pour la société.

L'illégalité du métier d'agent d'affaires est tout aussi aisée à démontrer.

Le législateur de 1810 confie aux Conseils de l'Ordre le soin de dresser le tableau des avocats inscrits, et ce soin, le Conseil de l'Ordre l'exerce *seul* et en *toute indépendance,* en dehors de toute intervention d'autres fonctionnaires de l'administration de la justice et du ministre et même du contrôle du juge. C'est le Conseil de l'Ordre qui reçoit et inscrit le candidat, c'est le Conseil de l'Ordre qui suspend et qui raye. Et, chose particulière, qu'il importe de ne pas perdre de vue, le refus d'inscription n'est soumis à aucun appel; seules, les peines disciplinaires en dehors de l'avertissement, c'est-à-dire la censure, la réprimande, l'interdiction temporaire ou l'exclusion définitive, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Mais pour l'inscription, le Conseil de l'Ordre reste seul maître de l'agréer ou de la refuser.

Et, maître de son tableau, il accepte donc, en toute souveraineté, quiconque remplit les conditions prévues par la loi, qu'il ait été auparavant commerçant, fonctionnaire ou militaire, et même qu'il ait été condamné. Le

Conseil de l'Ordre veillera naturellement aux conditions de dignité, d'honneur, et d'intégrité. Mais, en fait, un condamné de droit commun n'est pas légalement inapte à être inscrit à un tableau.

Un seul est frappé d'une tare indélébile, un seul est marqué du sceau ineffaçable de l'indignité, c'est l'agent d'affaires. Même s'il réunit toutes les autres conditions, le seul fait d'avoir exercé le métier (c'est le terme employé par le législateur lui-même) d'agent d'affaires suffit pour qu'il soit incapable de devenir avocat. Ici c'est le législateur de 1810 qui décide, le Conseil de l'Ordre doit s'incliner. L'article 18 du décret de 1810 dispose que sont exclues de la profession d'avocat : « toutes personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires ». Le législateur considère donc que l'agent d'affaires est atteint d'une tare pour toute sa vie. D'où la sévérité normale est très compréhensible des Conseils de l'Ordre, en ce qui concerne les relations des avocats avec les agents d'affaires. Or, l'agent d'affaires existe, il travaille, il s'implante de plus en plus, et il se substitue de jour en jour davantage à l'avocat; il participe à l'organisation de la justice. On peut se demander si le législateur de 1810, qui a écarté systématiquement et définitivement l'agent d'affaires du Barreau, a pu vouloir qu'il se substituât cependant à l'avocat. Nous pouvons répondre sans aucune crainte par la négative, l'auxiliaire taré ne peut remplacer l'auxiliaire qualifié. Le législateur a exigé des conditions particulièrement sévères pour permettre l'exercice du ministère de l'avocat. Vous les connaissez ces garanties; mais vous savez aussi que rien n'est exigé de l'agent d'affaires pour qu'il exerce son métier; aucune condition de capacité, de dignité, ou même de discrétion, aucune discipline professionnelle, aucune organisation corporative, c'est la liberté la plus complète et cette liberté engendre nécessairement des abus. Et le justiciable est donc exposé, lorsqu'il va se confier à un agent d'affaires, à devenir la victime consciente ou non de celui qui, soit personnellement, soit sous le couvert d'une société commerciale, se substitue en fait à l'avocat.

Exercice du métier d'agent d'affaires.

Nous ne croyons pas nécessaire de traiter la question des agences de recouvrement et des recruteurs d'indemnités en matière d'accident, leurs procédés ne sont que trop connus :

publicité avisée et systématique;

prospection régulière de la clientèle par des appâts du pourcentage qui finit par n'être pour le client qu'un marché de dupes.

Les sociétés fiduciaires.

Il faut reconnaître que, depuis quelques années, les agents d'affaires deviennent de plus en plus nombreux, et que par le truchement des sociétés dont l'activité apparaît comme étant exclusivement comptable ou fiscale, les empiètements dans le domaine de la consultation et de la conciliation sont devenus de plus en plus fréquents.

Si nous nous attachons spécialement à ces sociétés, apparemment inoffensives, c'est précisément en raison de leur action hypocrite et de l'influence qu'elles ont sur le public par la confiance qu'elles semblent lui donner. Jetez un coup d'œil sur les titres dont s'affublent ces organismes, qui n'ont de fiduciaire que le nom et vous pourrez constater immédiatement qu'ils constituent pour notre profession un réel danger; mais, envisagé sous cet angle, par trop particulariste, notre exposé pourrait être considéré comme étant un plaidoyer à tout le moins égoïste. Ces sociétés constituent surtout un danger pour le justiciable, et leur activité ne peut être que nuisible à l'ordre social lui-même. Elles drainent d'ailleurs la clientèle par une publicité continuelle et leur audace s'accroît sans cesse.

M. A. Raucq, dans une étude très fouillée, parue dans le *Journal des Tribunaux* (1), dénonce à juste titre les abus de ces sociétés et cite le passage significatif que voici qu'il extrait d'un relevé estimatif des frais de constitution d'une société de personnes à responsabilité limitée :

« Nos honoraires (trois fois plus élevés que ceux du notaire) comprennent les travaux suivants :

» Etude approfondie et rédaction des statuts, ainsi que de tous actes annexes nécessités par la constitution, assistance à toutes les formalités à remplir et notamment à la passation de l'acte chez le notaire, vérification de son compte de frais, rédaction des écritures comptables se rapportant uniquement à la constitution de la société. »

Une simple énumération montrerait l'activité grandissante et envahissante de ces agences d'affaires.

(1) *Journal des Tribunaux,* 12 mars 1939. « Chronique Notariale : Sociétés fiduciaires, comptables ou fiscales ».

Ces sociétés ne se contentent pas d'exercer une profession comptable, mais elles empiètent réellement dans le domaine de l'avocat. Elles font des contrats, des statuts de société, elles consultent et bien souvent concilient; ce qui leur permet de s'imposer aux clients, c'est, sans doute, qu'au point de vue fiscal et comptable, ces organismes sont compétents et ont, à leur service, des spécialistes de valeur, mais c'est aussi parce que lorsqu'ils entrent dans le domaine juridique, ils n'ont garde de ne pas immédiatement faire valoir auprès de leur client qu'ils ont à leur service des employés spécialisés, des docteurs en droit, et même, dans certains cas — du moins, ils s'en vantent — des avocats. Et vous comprenez, dès lors, toute de suite que le client, qui a confié le soin de dresser sa comptabilité ou de vérifier ses bilans à une société de ce genre et qui a été satisfait, n'hésitera pas lorsqu'une difficulté surgira dans ses affaires d'en parler tout naturellement au délégué de cette société, et celui-ci ne manquera pas de prendre l'affaire, de conseiller, de guider le client, en un mot de consulter, et il proposera une solution au litige.

Sans doute, dira-t-on, certaines de ces sociétés sont sérieuses et n'hésitent pas, lorsqu'un procès doit être intenté, de prier leur client de remettre le dossier à son avocat. Mais il ne faut pas, à notre avis, s'attarder à cette considération, au contraire, il faut considérer que ces sociétés constituent pour le barreau une concurrence déloyale dès le moment où elles consultent, et nous ne pouvons pas imaginer qu'elles ne le font pas, celles qui apparaissent comme étant les plus sérieuses, comme les autres. Et cela seul doit suffire pour que nous élevions des protestations, protestations légitimes parce qu'en élevant des protestations, en nous défendant, nous avons le sentiment de défendre l'ordre social tout entier.

La représentation en justice.

Le justiciable peut être représenté devant les justices de paix. Sans doute, la loi du 11 février 1935 exige-t-elle que les fondés de pouvoirs, en dehors des avocats, soient des personnes « agréées spécialement par le juge dans chaque cause ». Mais n'oublions pas que la compétence des juges de paix a été, en ces dernières années, augmentée dans des proportions telles qu'une grande partie des affaires réservées autrefois aux tribunaux de première instance sont maintenant soumises aux juges de paix et que ceux-ci ont à connaître d'affaires fort importantes, qu'il s'agisse de contestations relatives aux baux à ferme, à loyer, etc.; de réparations de dommages et dégâts miniers, qu'il s'agisse de pensions alimentaires. Il est inadmissible, dès lors, de constater que les agents d'affaires puissent venir plaider de telles affaires en justice de paix. La loi de 1925 exige bien, nous venons de le voir, une agréation spéciale dans chaque cause. Mais il faut bien admettre que cette agréation spéciale reste trop souvent purement théorique.

En ce qui concerne la représentation devant le Tribunal de commerce, là encore une loi la règle d'une manière assez précise. C'est la loi du 18 juin 1869, article 62, qui est ainsi libellé : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs : 1° les avocats; 2° les avoués; 3° les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause ». M. A. Raucq signale que le Tribunal de commerce de Termonde a refusé l'accès du prétoire à un représentant d'une agence d'affaires constituée sous forme d'une société anonyme (Jugement du 8 nov. 1938 : *Recht. Weekbl.,* 1939, p. 940).

Et l'article 61 dispose : « Que nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation ».

Dans la pratique, ces dispositions ne sont pas toujours rigoureusement observées. Et si le tribunal porte un soin tout particulier à l'examen de la procuration et en vue d'écarter l'agent d'affaires, donne au justiciable qui se présente personnellement le conseil d'abandonner l'agent d'affaires et de confier l'affaire à un avocat, ce sont là, il faut le reconnaître, des moyens empiriques, d'une certaine portée pratique, mais cependant insuffisants.

***

Mesures à prendre.

Les différents Conseils de l'Ordre ont déjà, maintes fois, pris des mesures très sévères à l'égard des avocats, en raison de leurs relations avec les agents d'affaires. Les notaires, de même que les huissiers, ont également pris des mesures, et se sont à diverses reprises émus de l'intrusion de plus en plus grande des agents affaires dans leurs domaines.

397

Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat (C.E.R.E.), dans l'ouvrage important qu'il consacre à la réforme de la procédure (3 volumes, plus de 1000 pages), a également le souci d'écarter l'agent d'affaires du prétoire, mais il ne va cependant pas jusqu'à accorder à l'avocat le monopole de la plaidoirie. Il ne semble pas, d'ailleurs, avoir apporté à cette question un souci tout particulier. Il n'émet que quelques considérations générales tendant plutôt à consacrer un état de fait sans proposer une réforme plus profonde.

Projet de loi.

Il faut éloigner à tout jamais l'agent d'affaires du prétoire et même n'autoriser la représentation que dans des cas très limités.

La question du monopole de la plaidoirie a préoccupé depuis longtemps nos confrères de France et, au cours du Congrès de l'Association Nationale des Avocats tenu à Pau l'an dernier, M. le Bâtonnier Payen, du Barreau de Paris, signalait qu'au début de 1938 M. le Garde des Sceaux avait déposé devant la Chambre un projet de loi tendant à réserver aux avocats le monopole de la plaidoirie.

Voici les principaux motifs de ce projet qu'il me paraît intéressant de vous communiquer :

« Le Code de procédure civile permet aux parties de se faire représenter ou assister devant les justices de paix et devant les tribunaux de commerce par un fondé de pouvoir quelconque.

» Une telle liberté, ne manque pas d'être préjudiciable tant aux justiciables qu'aux auxiliaires de la justice qualifiés pour remplir ce rôle.

» D'autre part, en effet, il n'est que trop certain que près de ces juridictions, de nombreux agents d'affaires font profession de représenter ou d'assister les plaideurs sans leur offrir toutes les garanties et la sécurité désirables et échappent d'ailleurs complètement au contrôle de l'autorité judiciaire...

» ... D'autre part, cette liberté de l'assistance et de la représentation devant les juges de paix et les tribunaux de commerce ferme presque complètement aux avocats un champ d'activité qu'il paraît d'autant plus opportun de leur ouvrir qu'ils souffrent, les jeunes surtout, de l'encombrement de leur profession, qu'ils supportent de lourdes charges et qu'enfin leur recrutement et la discipline à laquelle ils sont soumis sont, pour les justiciables, de sérieuses garanties.

» C'est pourquoi, il est apparu désirable, tout en conservant aux parties la possibilité de défendre leur cause en personne, de réserver aux avocats et aux avoués plaidant le monopole de l'assistance et de la représentation devant les juges de paix et les tribunaux de commerce; sous réserve des droits acquis par les agréés actuellement en fonction... »

Sans doute, ce projet n'a-t-il pas encore été voté et le Bâtonnier Payen le déplorait en disant qu'une loi est plus difficile à obtenir qu'un décret, ajoutant d'ailleurs avec raison : « Puisse-t-on découvrir bientôt quelque liaison secrète entre le monopole de la plaidoirie et la protection du crédit public, afin de pouvoir aboutir par voie d'autorité ou de décret-loi ».

Aussi, ai-je eu l'honneur de présenter un texte de loi au Cercle Saint-Thomas More. Je n'ai certes pas la prétention de le considérer comme parfait.

LES AGENTS D'AFFAIRES.

Projet de loi
présenté par Me Emmanuel THIEBAULD.

I. *Il y a exercice illégal de la profession d'avocat par une personne non qualifiée, agissant même à titre gratuit, que ce soit à titre personnel ou comme mandataire d'une société qui aurait directement ou indirectement pour objet l'un ou l'autre des actes visés ci-après, soit lorsque cette personne plaide habituellement pour autrui, même après s'être fait remettre une procuration, soit lorsqu'elle donne habituellement des consultations ou des conseils d'ordre juridique, oralement ou par écrit, dans des affaires litigieuses ou non, soit lorsque, dans les affaires qui lui ont été soumises par autrui aux fins de consulter, de procéder ou de plaider, elle tente de concilier les parties même à la demande de l'une d'entre elles.*

II. *Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 26 à 1000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, les peines seront doublées.*

III. *L'article 9, alinéa 2, du Code de procédure civile est supprimé et remplacé par cette disposition : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause* pour autant que, dans ce dernier cas, le montant de la demande ne dépasse pas 1.000 francs. »

398

IV. *L'article 62, alinéa 1er, de la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de Prud'hommes, est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Les parties ont le droit de se faire représenter à l'audience par un avocat régulièrement inscrit, un avoué ou une personne agréée par la chambre compétente, pour autant que, dans ce dernier cas, le montant de la demande ne dépasse pas 500 fr. »*

V. *L'article 152 du Code d'instruction criminelle (Tribunaux de Police) est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. Ne sont admis comme fondés de pouvoir que les avocats et les avoués. »*

VI. *a) L'article 62 de la loi du 18 juin 1869 (Tribunaux de commerce) est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que 1° les avocats; 2° les avoués. »*

b) L'article 421 du Code de procédure civile est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Les parties sont tenues de comparaître soit en personne, soit par un avoué, soit par un avocat, porteur des pièces. »

Ce projet de loi est, sans doute, fort sévère à l'adresse des agents d'affaires.

Il est inspiré de la volonté d'exclure complètement l'intervention de l'agent ou de l'agence d'affaires à tous les stades du litige et de ne permettre la représentation en justice des parties par fondé de pouvoir spécialement agréé que pour les litiges dont le montant ne dépasse pas le dernier ressort de la compétence des juges de paix et des conseils de prud'hommes.

Mais, outre le monopole de la plaidoirie, il accorde aux avocats le privilège de la conciliation et de la consultation, qu'ils pourront partager avec les autres auxiliaires de justice qualifiés.

En ce qui concerne la conciliation et la consultation, nous rencontrons certes des difficultés d'ordre pratique peu aisées à surmonter.

De plus, ce projet va à l'encontre des intérêts d'organismes comptables fort importants, et aussi, ajoutons-le, très influents.

Mais je pense que nous devons au moins exiger du législateur que le monopole de la plaidoirie nous soit accordé.

En cette matière il ne faut pas hésiter à employer les moyens radicaux. Les demi-mesures ne peuvent avoir d'effet durable.

Lorsqu'on étudie ce grave problème, il ne faut pas négliger le caractère de concurrence déloyale. La crise qui sévit à l'heure actuelle au barreau doit nous ouvrir les yeux, et si les avocats ont une mission légale, et remplissent un ministère dont la portée sociale n'est pas à nier, il faut leur donner les moyens, et surtout aux jeunes, de remplir dignement cette mission, et de ne pas les mettre dans des situations telles que le respect des vertus professionnelles exige finalement des actes d'héroïsme, que l'on ne peut pas demander à tout le monde. Si, dès lors, la concurrence de ces agents d'affaires devient telle qu'elle enlève aux avocats une grande partie des affaires qui normalement ne devraient être traitées que par eux, qui les prive ainsi de rémunérations nombreuses et parfois importantes, il est urgent de prendre des mesures, car, en défendant l'avocat, on défend l'ordre social. Si l'avocat, dans la misère, éprouve des difficultés telles qu'il ne peut plus exercer sa mission en respectant scrupuleusement les règles essentielles imposées par le respect des vertus professionnelles, il apporte un trouble à l'ordre social. Ce qui précisément donne à la mission de l'avocat un caractère social élevé, c'est la garantie que trouve chez lui le justiciable, garantie justifiée par son indépendance, justifiée par sa valeur, justifiée par sa capacité, justifiée par le jugement objectif qu'il portera sur l'affaire qui lui est soumise et qui lui dictera son devoir. Il doit être indépendant et à l'abri de toute tentation pécuniaire. Et si les circonstances matérielles sont telles que l'avocat n'a plus l'indépendance d'action, la tranquillité d'esprit suffisante pour porter un jugement sain sur une affaire qui lui est présentée, pour la refuser sans aucune arrière-pensée et sans crainte de voir ainsi lui échapper une rémunération dont il a besoin, vous devez comprendre qu'il ne peut remplir sa haute mission avec toute l'intégrité désirable.

Et c'est la raison pour laquelle nous devons lutter contre cette concurrence déloyale des agents d'affaires, de ces marchands de transactions, de ces vendeurs de contrats, de ces récupérateurs d'indemnité sans scrupules, qui n'ont aucun sens profond de la probité et qui sont véritablement des « hors de loi », puisque *seul* l'agent d'affaires, nous le répétons, est frappé par la loi d'une tare indélébile à laquelle échappe le condamné de droit commun.

399

Nous devons lutter surtout pour les jeunes qui se voient ainsi privés de nombreuses affaires d'une importance relative sans doute, mais qui, cependant, pourraient très facilements alimenter un cabinet débutant. N'est-il pas triste de constater que des avocats, qui ont jusqu'à cinq et même huit ans de pratique du barreau, doivent se résigner à solliciter des places d'employé par la voie de la publicité ? Et cette ingérence des agents d'affaires supplante l'avocat, agit au grand jour, sans la moindre contrainte, avec une audace sans cesse accrue.

Nous ne pouvons plus le supporter. Le rôle que nous sommes appelés à remplir est trop important, trop essentiel pour que nous puissions tolérer qu'on vienne non seulement en ternir l'éclat mais empêcher que nous le remplissions intégralement. « L'avocat joue un rôle dans l'Etat: il est un auxiliaire de la Justice. Il a des devoirs généraux qui ont pour base l'intérêt qui s'attache au bon fonctionnement du service public et de la Justice. » (1) Nous devons faire rejeter au loin ceux qui veulent nous supplanter. En nous défendant, nous avons le sentiment de défendre une cause sacrée.

J'ai plaidé devant vous Messieurs. J'ai présenté la « défense de l'avocat », car le Barreau belge doit rester un grand et beau Barreau.

Aimons notre état, disait déjà Me Dupin Ainé, Bâtonnier de Paris en 1829, qui déclarait à la Conférence des Avocats : « Aimons notre état, c'est le moyen le plus sûr d'y réussir et de s'y trouver heureux. Efforçons-nous d'honorer notre profession et, pour cela, ne craignons pas de nous en former une trop haute idée.

» Exalter cette noble profession, c'est dire que nous ne pouvons que bien difficilement atteindre à tout ce qu'elle impose de devoirs et de sacrifices, à tout ce qu'elle exige de capacité, d'application et de dévouement. »

Projet de résolution.

La « Fédération des Avocats Belges », réunie en assemblée générale à Liége,

Constate l'injuste intrusion dans le domaine de la justice des agents d'affaires comme des agences d'affaires constituées sous forme de sociétés commerciales;

Considère comme *intolérable* le caractère publicitaire qu'ils donnent à leurs agissements qui constitue un véritable danger tant pour l'ordre public que pour le justiciable en particulier;

Revendique pour l'avocat, investi d'une haute mission sociale, le monopole *exclusif* de la plaidoirie et en partage avec les autres auxiliaires de justice qualifiés, tels que les notaires, avoués et huissiers dans les limites de leur mission légale, le monopole de la consultation et de la conciliation;

Souhaite que le législateur consacre sans tarder ces monopoles par une loi et sanctionne sévèrement leur exercice illégal.

LE BARREAU ET LE FISC.

Rapport
présenté par Me Marcel FEYE,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Parmi les réformes esquissées par Me Botson, dans sa remarquable conférence sur l'évolution du barreau contemporain, il importe de retenir celle qui est relative au régime fiscal.

Les revenus professionnels des avocats subissent, par rapport à ceux des appointés et salariés, une lourde inégalité de traitement de par le jeu des centimes additionnels provinciaux et communaux.

Notre distingué confrère liégeois, M. Coart-Frésart, commissaire royal à la simplification fiscale, écrit, à ce sujet, aux pages 118 et 119 de son rapport :

« Il s'ensuit qu'à revenu égal un membre d'une profession libérale verra, quel que soit le montant de son revenu, l'impôt de l'Etat augmenté d'environ 14 pour cent et qu'au contraire un appointé ne le verra majorer que de quelque 30 pour cent....

» *Il est d'évidence que ce grief est largement fondé* et que l'article 83 (source de cette différence de traitement) a rompu, *au détriment* de certains redevables..., l'égalité proportionnelle devant les charges fiscales...

» Le principe fondamental qu'a revenu égal doit correspondre une charge égale, est violé (v. Rapport de M. le sénateur Barnich, sess. 1936 1937, Doc. Sénat, n° 77, p. 21).

» On chercherait vainement à justifier cette inégalité. Les uns disent, il est vrai, qu'elle s'explique par le fait qu'industriels, commerçants et membres des professions libérales disposent de possibilités de dissimulation que ne possèdent pas les appointés... Mais si cette possibilité de dissimulation conduit à doubler la charge fiscale de ceux chez qui on la suppose, elle doit avoir pour corrolaire logique une tolérance d'inexactitude allant jusqu'à 50 pour cent du revenu. Or, cette tolérance est, à bon droit, refusée.

» Il ne faut pas être prophète pour s'aviser du sort qui serait fait à un contribuable qui proclamerait son droit à déclarer la moitié de son revenu réel exactement contrôlé pour rétablir, en ce qui le concerne, l'égalité fiscale. »

Là, pourtant, ne s'arrête pas l'inégalité si pertinemment dénoncée par le commissaire royal. Tout comme les avocats, les appointés déduisent de leurs rémunérations, en exemption d'impôt, le cinquième forfaitaire à titre de dépenses professionnelles. Or, tandis que pour les premiers ce pourcentage représente, souvent même insuffisamment, des frais réels, il n'en va pas de même pour ces derniers, qui se trouvent de la sorte dans une large mesure, favorisés d'un dégrèvement de fait.

Faut-il encore relever ceci ? Parmi les éléments producteurs de revenus, le travail doit être le moins lourdement taxé; un tel principe se défend de lui-même sans qu'il soit besoin de s'en référer à l'autorité de Montesquieu ni même au législateur de 1919. Or, existe-t-il un revenu professionnel plus exclusif de tout alliage que l'honoraire de l'avocat ? Combien moins pur est, à cet égard, le bénéfice de l'industriel, du commerçant, du commissionnaire, dont, à côté de l'activité personnelle, la source se situe dans l'investissement du capital, d'une part, dans le labeur d'autrui, de l'autre; labeur du personnel de l'entreprise, labeur incorporé aux objets vendus. Est-il juste, dès lors, d'assimiler, quant au régime des additionnels, ces profits de nature complexe aux honoraires ?

Voici, à présent, quelques chiffres :

a) Revenu professionnel net de 100,000 francs (les dépenses professionnelles ont été déduites; il n'est pas tenu compte des charges de famille) :

	Avocat	Appointé	Diff.
Taxe professionnelle.	16.250	9,100	7,150
Taxe de crise	3,500	3,500	
Supertaxe	1,700	1,700	
Total.	21,450	14.300	

b) Revenu professionnel net de 200,000 francs.

	Avocat	Appointé	Diff.
Taxe professionnelle.	42,500	23.800	18,700
Taxe de crise	8,000	8.000	
Supertaxe	8,700	8,700	
Total.	59,200	40,500	

Est-ce concluant ?

Dans l'ordre de rendement des contribuables, les avocats arrivent bons seconds, tout de suite après les administrateurs de sociétés. C'est manifestement à cette injustice que nous est échu pareil honneur !

Une statistique manque au tableau. Jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, affirme Me Botson, la vie de l'avocat est normalement improductive. Qui le contredira ? Bien mieux, du point de vue professionnel, il importe de marquer le pas, car l'encombrement prématuré de la clientèle forme obstacle à la longue préparation d'études, de méditations, d'exemples qui constituent l'investissement onéreux, mais inéluctable de l'avocat de valeur. Aussi, pour calculer sa capacité productive, convient il de répartir les honoraires sur le nombre total d'années de barreau depuis la prestation de serment. En regard on placera la somme d'impôts qui les grèvent. Le parallèle avec les appointés deviendra alors pleinement édifiant.

C'est la suppression de cette flagrante injustice qu'a en vue le projet de modification de l'article 83 des lois coordonnées d'impôt sur les revenus.

Projet de résolution.

La Fédération des Avocats Belges émet le vœu de voir modifier ainsi qu'il suit les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

1° Ajouter entre le 3° et le 4° du paragraphe 1 de l'article 83 des dites lois coordonnées :

4. — La taxe professionnelle sur les profits des professions libérales visés sous le 3° du paragraphe 1 de l'article 25 lorsque les personnes qui les exercent sont soumises à une discipline professionnelle légalement organisée.

2° Après le 2° du paragraphe 3 du même article :

3. — Une taxe spéciale identique sur les profits des professions libérales spécifiés sous le 4° du paragraphe 1 ci-dessus.

(1) Emmanuel Pruvost, « L'Avocat », *Echanges et Recherches*, n° 6, avril 1939.

JURISPRUDENCE

Le Film sonore

Nous avons reçu de lecteurs s'intéressant à la propriété artistique la demande de publier in extenso l'arrêt de la Cour de Paris que nous reproduisons, tout en remarquant que nous n'avions pas publié certains considérants et le dispositif parce qu'ils nous paraissaient dénués de tout intérêt scientifique. Rappelons que dans ce cas d'espèce, le cinéma plaidait avec les Sociétés des Auteurs contre le Producteur-Editeur du film, lequel, n'étant pas payé, obtint saisie des recettes, tout comme un auteur. Déférant à ce désir de publication, nous faisons connaître en même temps la dernière décision rendue en la matière, ne publiant que la partie relative à la musique cinématographique.

***

Paris (1re ch.), 16 mars 1939.

Prés. : M. GAREAU.

(Tobis Sascha c. Cinéma Studio Etoile et Sociétés d'Auteurs.)

***DROIT D'AUTEUR.* — FILM SONORE. — Producteur. — Absence d'auteur connu. — Activité créatrice. — Fondement.**

Le droit du producteur sur son film est indépendant de celui de l'écrivain sur son œuvre littéraire ou dramatique; aucune raison n'empêche de reconnaître au producteur la qualité d'auteur, si on a soin de ne pas le confondre avec le simple bailleur de fonds.

Collective, l'œuvre filmée l'est. Rien ne s'oppose à ce que les droits patrimoniaux nés de la création intellectuelle d'un film qui porte : Auteurs inconnus, soient conférés aux dirigeants d'une société, signataire de l'ouvrage. Dans ce cas, la personne physique ou morale dont la profession est de réaliser des ouvrages cinématographiques, se manifeste incontestablement par une activité créatrice dans l'ordre de l'intelligence, conforme à celle qu'on exige de tout auteur.

LA COUR,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par T. et M., propriétaires du Studio Etoile de Paris, d'une ordonnance de référé rendue le 10 mars 1935 par le président de la Société Tobis Sascha, dont le siège est à Vienne (Autriche), ainsi que sur les interventions de la Société des orateurs et conférenciers, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de la Société des gens de lettres de France, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, d'une part, et de la Chambre syndicale française de la production de films, d'autre part;

Considérant que la Société intimée T. S. a confié à T. et M., par contrat du 26 juillet 1934, la « première exclusivité » de la projection publique du film intitulé *Mascarade* sur l'écran du S. de Paris, moyennant la perception d'un pourcentage sur les recettes brutes de 30 p. c. puis de 27 p. c. après paiement d'un minimum garanti de 120,000 fr.;

Considérant que les sommes dont les consorts T. et M. étaient débiteurs à ce titre cessèrent d'être versées à partir du 10 novembre 1934, ce qui incita la S. T. S. à présenter requête au président du Tribunal civil de la Seine aux fins d'être autorisée à pratiquer la saisie des recettes produites par l'exploitation du film *Mascarade*, qui se poursuivait malgré l'arrêt des paiements et qui a duré avec succès jusqu'au 18 février 1935 inclus, date à laquelle ce film a quitté l'affiche;

Que la société requérante évaluait alors à 50,000 francs le montant de la créance dont elle entendait obtenir ainsi sûreté et conservation:

Que, par ordonnance du 11 février 1935, le président autorisait ladite société à faire saisir conservatoirement entre les mains de tous receveurs, détenteurs ou dépositaires les recettes du S. de Paris provenant de l'exploitation du film *Mascarade;*

Que cette ordonnance a été l'objet, de la part des consorts T. et M. d'un référé tendant à ce que l'autorisation de saisie fut rétractée;

Que, par l'ordonnance du 19 mars 1935 dont appel, la précédente décision a été purement et simplement maintenue;

Que la saisie n'a procuré qu'une somme minime, à savoir 8,200 francs, déduction faite du droit des pauvres et de la taxe sur les spectacles;

Que ces fonds sont demeurés consignés aux mains de l'huissier saisissant;

Considérant, en ce qui concerne les conclusions initiales des appelants, que, faute de pouvoir contester soit leur dette soit l'existence même du titre auquel l'ordonnance du 11 février 1935 avait fait foi ils soutiennent que la société intimée n'était pas fondée à invoquer les textes assurant la protection des droits des auteurs et notamment des droits de représentation publique, car il faudrait pour cela que les sociétés de production cinématographique pussent être considérées comme des auteurs, ce qui n'est pas;

Qu'en l'espèce, T. S., société de capitaux, ne saurait avoir été l'un des créateurs intellectuels de *Mascarade;*

Qu'en tout état de cause, elle ne pourrait être que concessionnaire des différents coauteurs de ce film, qualité dont elle ne rapporte pas la preuve;

Qu'elle serait, d'ailleurs, dans l'impossibilité de tenter cette démonstration, puisque le paiement de redevances à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique par le S. de Paris pour l'autorisation de représenter *Mascarade* suffirait à prouver que les auteurs du film n'ont nullement cédé leurs droits à la S. T. S.;

Qu'au surplus, les recettes saisies comprendraient, non seulement la prétendue part de co-auteur de la société intimée, mais encore un tantième afférant à la location de la bande cinématographique, acte purement commercial qui ne devrait en aucune façon bénéficier des privilèges réservés aux auteurs;

Qu'enfin, la saisie des recettes n'ayant pas tardé à arrêter l'exploitation de *Mascarade*. cette mesure aboutissait à priver de leurs droits les véritables auteurs de ce film;

Considérant que cette argumentation, commune à la partie appelante et aux sociétés qui interviennent dans le même sens qu'elle, sera ultérieurement appréciée;

Considérant que, par leurs conclusions subséquentes du 7 janvier 1939, les consorts T. et M. relèvent que, si l'ordonnance entreprise a visé l'article 54 du décret du 30 mars 1808 et l'article 2 du décret des 19 juillet-6 août 1791, la requête de T. S. à fin de saisie et la première ordonnance mentionnaient l'article 3 de ce dernier décret et les articles 428-429 du Code pénal;

Qu'ils font observer que le décret des 19 juillet-6 août 1791 n'a pas d'article 3, tandis que celui des 13-19 janvier 1791 en comporte un, mais qui, de même que les articles 428-429 du Code pénal, a trait aux représentations non autorisées;

Qu'ils ajoutent que le décret des 19 juillet-6 août 1791, article 2, lequel consacre un privilège pour l'auteur et ses ayants-cause sur la recette des représentations, n'édicte aucune sanction de saisie, et que le décret du 30 mars 1808, article 54, ne confère pas au président du tribunal le droit de prendre une telle mesure en l'absence d'une disposition légale qui la prévoie;

Que, du reste, en autorisant la saisie, qui se conçoit seulement au profit des auteurs, le président statuant en référé a tranché une question de fond, à savoir la détermination des auteurs de l'œuvre cinématographique;

Qu'il aurait ainsi excédé sa compétence, de même qu'en décidant que le producteur, titulaire du droit d'édition, doit nécessairement jouir de celui de représentation;

Mais, considérant que le président puisait ses pouvoirs dans l'article 54 du décret de 1808, qui lui donne compétence « pour répondre par ordonnance à toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence »;

Que les critiques dirigées contre le contexte de la requête (couramment employée dans les mêmes termes par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique et la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques) sont dénuées de portée, étant donné la rectification opérée par l'ordonnance entreprise;

Que la mesure maintenue par celle-ci correspondait à la situation de fait (nécessité de consigner les fonds aux mains d'un officier ministériel pour la sauvegarde urgente du privilège attaché par le décret des 19 juillet-6 août 1791 au droit de représentation) et se justifiait, dans le cadre de l'article 54 du décret de 1808, par son caractère conservatoire à l'encontre d'un mauvais débiteur;

Considérant que lorsque, ensuite, le saisi adresse au président une demande de rétractation de l'ordonnance qui lui préjudicie, il fait en quelque sorte opposition à celle-ci par la voie du référé;

Que la demande étant introduite et jugée suivant les règles de procédure spéciales au référé, on ne se trouve pourtant pas dans un des cas prévus par l'article 806 du Code de procédure civile;

Qu'il ne s'agit pas de prendre une décision provisoire autorisée par l'urgence, puisque la

mesure a déjà été prononcée et que c'est au contraire sa mise à néant qui est sollicitée;

Qu'il ne s'agit pas non plus d'une difficulté relative à une mesure d'exécution, la saisie ayant été purement conservatoire;

Qu'à la différence de la matière du référé proprement dit, le président a ici une attribution de juridiction qu'il s'est réservée et qui est exclusive de l'intervention de tout autre organisme judiciaire;

Qu'il peut et doit examiner le fond pour motiver sa décision en fait et en droit;

Que si cette décision ne peut préjudicier au principal, c'est parce que le président prononce sur une mesure uniquement conservatoire et que, dès lors, son ordonnance n'aura pas autorité de chose jugée pour le Tribunal à qui serait, ultérieurement, soumise une instance tendant au paiement de la créance à propos de laquelle la saisie a été rapportée ou maintenue;

Considérant que, devant la Cour, plusieurs sociétés, dont les noms figurent ci-dessus, sont intervenues, quatre d'entre elles concluant à l'infirmation de l'ordonnance et la cinquième à sa confirmation;

Que la recevabilité de ces interventions dans un litige en soi fort limité a été contestée, mais qu'on peut admettre que des tiers, individus ou sociétés, aient à faire valoir par cette voie un intérêt légitime quand ils sont susceptibles d'être indirectement lésés, même au simple point de vue moral, par le maintien ou la rétractation à prononcer en vertu de principes propres à retentir gravement sur les droits qu'ils prétendent avoir;

Qu'il paraît bien en être ainsi, à des degrés divers, pour les deux groupes des sociétés intervenantes et qu'il y a donc lieu de les recevoir en la forme;

Considérant, au fond, qu'elles sont d'accord pour estimer avec les appelants que, dans le débat qui a déterminé l'ordonnance déférée à la Cour la question se posait de savoir si le producteur d'un film a la possibilité de revendiquer la qualité d'auteur de cette œuvre, question que le président a résolue en faveur de la société intimée;

Considérant que la thèse contraire a cette décision a été ci-dessus exposée au vu des écritures des consorts T. et M.;

Que ceux des intervenants qui concluent à l'infirmation demandent essentiellement à la Cour, comme l'ont fait les appelants, de dire et juger que le producteur ne doit pas être regardé comme un auteur ou co-auteur; qu'il n'est pas habilité à exercer à la fois les droits d'édition et de représentation publique, lesquels ne se confondent point même en la matière dont s'agit; qu'en cas de cession du droit d'édition, les auteurs ou les co-auteurs gardent le droit d'autoriser ou interdire la représentation de leur œuvre; qu'en toute hypothèse, quels que soient les droits d'un auteur au règlement des sommes qui lui seraient dues, ils ne peuvent préjudicier aux droits de ses co-auteurs ni à ceux des auteurs d'autres œuvres représentées au cours du même spectacle, ce qui se produirait en cas de saisie de l'intégralité de la recette; qu'en l'espèce, la S. T. S. n'a pas établi qu'elle ait participé à la création intellectuelle de *Mascarade;* que le pourcentage à elle attribué par les conventions du 26 juillet 1934 sur les recettes du S. de Paris ne revêt pas le caractère d'un droit d'auteur mais bien celui de rémunération d'une location de pellicule cinématographique; que même, si T. S. avait acquis le droit d'adaptation d'une œuvre originaire, ce contrat ne comporterait pas la cession des droits sur l'œuvre dérivée qu'est le film; que les difficultés qui peuvent naître, dans la pratique, pour l'exercice des droits respectifs du producteur et de l'auteur et gêner l'exploitation de l'industrie du film ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination juridique de ces droits;

Considérant que le débat consiste présentement à savoir si, en dehors du droit moral, non en cause, la qualité d'auteur prise par T. S. dans sa requête était ou non fondée, ce qui conduit à prendre parti sur la question des droits patrimoniaux du producteur d'un film:

Qu'à cet égard, la Chambre syndicale française de la production de films, intervenante, expose que, pour bénéficier de la garantie instituée par l'article 2 du décret des 19 juillet et 6 août 1791 en vue d'assurer aux auteurs la rétribution convenue entre eux ou leurs ayants-cause et les entrepreneurs de spectacles, il suffit de posséder le droit de représentation de l'œuvre, soit que ce droit ait été conquis par une création personnelle, soit qu'il ait été acquis par voie de cession;

Que T. S., producteur du film *Mascarade*, doit être considéré comme auteur de ce film, œuvre nouvelle élaborée grâce au choix, à la mise en marche, à la coordination et au contrôle exercés par la Société intimée sur tous les éléments artistiques et techniques qui y sont indivisiblement incorporés; qu'à

supposer que, parmi les diverses opérations ayant concouru à la création du film, certaines, d'un caractère non pas matériel mais purement intellectuel, puissent en être dissociées pour conférer à ceux qui les ont effectuées des prérogatives personnelles, les droits d'auteur se trouveraient encore dans le seul patrimoine du producteur, soit à raison de contrats de louage de services, soit parce que des cessions de tous droits pécuniaires auraient eu lieu, aussi bien pour le droit de représentation que pour celui d'édition, droits inséparables l'un de l'autre en la matière;

Considérant que les objections à cette thèse ont été rejetées par l'ordonnance entreprise pour des motifs qu'il échet d'adopter;

Qu'en effet, il faut, si, bien entendu, aucune raison juridique ne s'y oppose, que la production d'un film puisse aboutir à son exploitation sans courir le risque d'actions ou d'abstentions qui, à tout instant, viendraient empêcher la projection sur l'écran:

Or, considérant que la protection légale de la propriété artistique peut, dans la catégorie toute spéciale et encore nouvelle de la création cinématographique, être pleinement assurée au producteur, puisque, sans son travail intellectuel, l'œuvre n'existerait pas, même si elle a eu pour point de départ un sujet déjà traité sur le plan littéraire;

Que, pour un film qui n'utilise aucune œuvre préexistante, le producteur c'est-à-dire la personne physique ou morale dont la profession est de réaliser des ouvrages cinématographiques, se manifeste incontestablement par une activité créatrice dans l'ordre de l'intelligence, conforme à celle qu'on exige de tout auteur;

Qu'il imagine et exprime les idées premières qui constitueront le canevas, exerce sur toute la mise en scène et l'exécution une influence déterminante, et tient sous sa direction créatrice, soit personnellement soit par délégation, les multiples auxiliaires spécialisés, dûment rémunérés ou fixe ou à forfait et d'ailleurs interchangeables avec d'autres employés de même spécialité, qui vont procéder à la besogne plus ou moins intellectuelle ou mécanique qui leur est impartie;

Que la répartition, par le producteur, du travail intellectuel, laquelle n'est pas sans exemple dans d'autres domaines de la création artistique ou littéraire, ne saurait avoir pour conséquence de donner à tous ceux qui contribuent à faire parcourir à l'œuvre ses étapes successives un droit personnel sur l'exploitation du film;

Que, pour s'en tenir à ceux qu'on pourrait appeler les intermédiaires intellectuels, ils ne paraissent pas avoir jamais réclamé un tel droit;

Que, dans les cas particuliers où une telle revendication serait concevable, les intéressés sont toujours signataires d'une déclaration de cession qui règle, s'il y a lieu, les effets patrimoniaux de leur participation à la confection de l'œuvre collective;

Qu'en tout état de cause il faudrait éliminer la classe des collaborateurs ayant rempli un rôle utile et parfois prépondérant pour assurer le succès éventuel du film auprès des spectateurs, mais qui n'en ont pas assuré par eux-mêmes la création;

Qu'en l'espèce, aucun des prétendus co-auteurs de *Mascarade* n'est présent ni représenté ni même désigné;

Considérant que le droit du producteur sur le fruit de ses efforts créateurs n'est pas moindre dans le cas où le film adapte un travail littéraire préexistant et déjà protégé, situation la plus propre à justifier l'intervention de certaines des sociétés opposantes à l'ordonnance dont appel;

Qu'il convient d'exclure de cette catégorie l'hypothèse d'un plagiat et les simples reproductions de conférences ou discours, ainsi que les films documentaires ou d'actualités;

Que l'écrivain dont l'ouvrage sert de thème pour être porté à l'écran, après transformation en une véritable œuvre cinématographique, n'est pas, de ce fait, un collaborateur du cinéaste, quand bien même on supposerait la stipulation d'une rétribution au moyen d'un tantième sur le produit du spectacle;

Qu'en général, c'est contre l'octroi direct de sommes souvent considérables qu'il donne l'autorisation de procéder à l'adaptation; que son rôle se borne là, sans qu'il participe aux remaniements incessants et profonds, heureux ou non, mais nécessaires pour mener à bien l'œuvre destinée à la projection, qui obéit à d'autres lois esthétiques que le roman ou le théâtre;

Que, réserve faite du respect dû à son droit moral sur son propre ouvrage, l'auteur originaire ne saurait élever de prétentions découlant de la création du film, pas plus qu'il ne concourt aux risques et responsabilités de l'édition et de la représentation (échec devant le public, conflits avec des techniciens ou avec des artistes, des distributeurs ou des exploitants de salles, procès intentés par des

405

tiers devant les juridictions civiles, commerciales ou répressives) ;

Que le droit du producteur sur son film est indépendant de celui de l'écrivain sur son œuvre littéraire ou dramatique; que spécialement pour le film *Mascarade* aucun écrivain auteur d'un ouvrage originaire ne s'est manifesté, directement ou par ayants-cause;

Considérant qu'en définitive aucune raison n'empêche de reconnaître au producteur la qualité d'auteur, si on a soin de ne pas le confondre avec le simple bailleur de fonds;

Que la jurisprudence s'est déclarée en ce sens, et que, depuis les décisions citées à l'ordonnance entreprise, il est intervenu un nouvel arrêt conforme de la Cour d'appel de Dijon, du 12 janvier 1936, et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 mai 1938;

Considérant, il est vrai, que, d'après certains opposants en l'espèce, encore faudrait-il que la S. T. S. justifiât d'une activité intellectuelle créatrice, ou que, d'après certains autres, elle fît la preuve d'être cessionnaire des droits de ses collaborateurs artistiques ou d'avoir reçu d'eux un mandat;

Mais considérant que, dans les rapports du producteur avec des exploitants de salle, le président n'avait pas à exiger de telles justifications, dont T. et M. ne s'étaient nullement préoccupés en traitant avec la société intimée pour la location de la pellicule et le droit exclusif d'en faire la projection;

Qu'aucune contestation n'était élevée de ce chef, et qu'à l'heure actuelle, si des objections sont formulées, elles sont d'ordre général et ne détruisent pas les présomptions qui militent en faveur du maître de la production comme créateur de l'œuvre composite à laquelle il a attaché son nom individuel ou sa raison sociale;

Que ces présomptions avaient été consacrées par la convention de Berne de 1926, ratifiée par le Parlement français en 1933 et relative aux adaptations et productions cinématographiques, en ces termes : « Pour que les auteurs protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés commel tels, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée »;

Que des traités-types conclus en 1930 avec la Société des Gens de Lettres et avec la Société des Auteurs dramatiques ont aussi reconnu au producteur le droit de signer un film, c'est-à-dire d'affirmer par là même la part qu'il a prise à la création et à l'élaboration de l'œuvre;

Que ce rôle créateur est défini par les dits accords, en termes qu'on retrouve dans l'ordonnance entreprise, de manière à distinguer le producteur d'un commanditaire et d'un financier;

Considérant que, dès lors, il n'importe que T. S. soit une personne morale, que, selon les appelants, elle ait travaillé avec ses propres capitaux, et que les ateliers où elle a « tourné » le film *Mascarade* soient sa propriété.

Que si l'œuvre littéraire est par exception collective, l'œuvre filmée l'est de plus en plus fréquemment, et que rien ne s'oppose à ce que les droits patrimoniaux nés de la création intellectuelle d'un film soient conférés aux dirigeants d'une société, signataire de l'ouvrage;

Que la circonstance que cette société mettrait au service de la réalisation qu'elle entreprend les capitaux et les studios dont elle dispose ne changerait rien à la situation juridique;

Considérant qu'il est encore fait état des perceptions opérées par la Société des Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; que, comme cette société a touché des tantièmes sur le produit des représentations de *Mascarade* dans l'établissement de T. et M., on en conclut que c'est bien la preuve de l'existence d'auteurs qui n'avaient pas cédé leurs droits à la T. S. et qui en ont été frustrés par la saisie des recettes;

Considérant que l'objet social de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est de percevoir des pourcentages sur les fonds provenant de l'exécution de morceaux de musique et de pièces détachées d'œuvres théâtrales; qu'elle est mandataire aussi des intérêts des scénaristes, des auteurs de « sketches » et des compositeurs de la musique enregistrée dans les films; que, grâce à des contrats d'abonnement, elle obtient des exploitants de salles cinématographiques un prélèvement de 3 p. c. sur les recettes pour tout spectacle au-dessus de 14,000 francs par semaine;

Mais, considérant que cette organisation générale n'autorise pas la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à prétendre que l'autorisation de représenter *Mascarade* a dépendu d'elle;

Qu'il est inexact de dire qu'elle soit mandataire des auteurs de ce film;

Que, dans la réalité, c'est la T. S. qui a permis la projection, et que l'existence des droits de ceux que les opposants, sans les désigner, appellent « les véritables auteurs » ne saurait être démontrée par le seul fait des prélèvements effectués par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

406

Que si l'on se reporte à la formule de déclaration souscrite au profit de cette Société par les appelantes pour *Mascarade*, on y lit : « Auteurs inconnus; sous-titres français de M... », alors que ce dernier est l'un des deux exploitants de la salle;

Considérant enfin qu'il a été soutenu que les fonds consignés entre les mains de l'huissier comprendraient non seulement les sommes sur lesquelles les auteurs de *Mascarade* peuvent avoir des droits privilégiés, mais encore une part qui est de source purement commerciale, à savoir celle qui rétribue la location de la pellicule, et, en outre, une part revenant à d'autres auteurs, à savoir ceux d'œuvres diverses exécutées au cours des mêmes séances;

Mais, considérant que si, par hypothèse, des réclamations qui, jusqu'à ce jour, ne se sont pas produites, venaient à rendre nécessaire une ventilation que l'ordonnance n'avait pas à envisager, il appartiendrait aux juges compétents qui en seraient saisis d'examiner sur quelles justifications ces réclamations s'appuieraient;

Que la mesure de protection prise par le président du tribunal n'était de nature à nuire à aucun droit acquis;

Qu'en ce qui concerne les frais de location de la bande photographique et sonore, il serait impossible sans arbitraire de les dissocier des redevances dues pour le droit de représentation, inséparable en la matière du droit d'édition reconnu à la S. T. S.;

Qu'en tous cas, ils n'entreraient que pour une part infime dans les tantièmes convenus et dans la somme séquestrée;

Par ces motifs :

Et adoptant, en outre, ceux donnés par le Président du Tribunal civil de la Seine,

LE TRIBUNAL,

Reçoit en la forme T. et M. dans leur appel et les cinq sociétés sus-désignées dans leurs interventions, acte étant donné aux parties de leurs conclusions respectives concernant la recevabilité de chacune des sociétés intervenantes;

Rejette au fond toutes les demandes et fins des appelants, ainsi que de la Société des orateurs et conférenciers, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de la Société des Gens de Lettres et de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques;

Et faisant droit aux conclusions de la S. T. S., intimée, et de la Chambre syndicale de la production de films, intervenante;

Dit et *juge* que la S. T. S., avec qui les appelants ont traité pour la projection en exclusivité du film *Mascarade* produit par cette société, est personnellement titulaire des droits d'auteur, c'est-à-dire de la faculté de tirer bénéfice de l'exploitation de cette œuvre cinématographique par la représentation comme par l'édition;

Dit et *juge* qu'elle avait donc qualité pour obtenir la sauvegarde du privilège sur les recettes attaché au droit de représentation par l'article 2 du décret des 19 juillet et 6 août 1791, et ce, au moyen de la mesure purement conservatoire ordonnée le 11 février 1935;

Confirme en conséquence l'ordonnance susénoncée du 19 mars 1935;

Condamne T. et M. à l'amende d'appel et aux dépens de référé et d'appel;

Condamne les sociétés intervenantes qui succombent aux dépens de leurs interventions;

Distraction à MMes Rouget et Bernard-Sayet, avoués, aux offres de droit.

***

J. P. Liége (1er cant.), 23 mai 1939.

Siég. : M. JACQUES-HOUSSA.
Plaid. : MMes POIRIER, LONNEUX, HOCGE et BAIWIR.
(*F. Rooman c. St... frères.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — DROIT D'AUTEUR. — Film sonore.**

La nature du film sonore n'apparaît pas être telle qu'il faille présumer que la situation créée par ce genre de production cinématographique ne puisse se concevoir qu'en confondant tous les collaborateurs dans un anonymat général, sans distinguer le rôle de l'auteur de la musique qui intervient dans cette œuvre comme un véritable coauteur, à qui appartient le droit d'édition et celui de représentation.

Si la technique du film sonore réalise l'œuvre sur une bande unique, il est à remarquer que les deux parties du film, l'image et le son, sont créées par des procédés différents qui laissent à chacun son existence propre.

En vertu des textes légaux et spécialement des articles 13 et 14 de la Convention internationale de 1928, approuvés par la loi du 16 avril 1934, les auteurs restent entièrement maîtres de leurs œuvres et il n'est pas juridique d'admettre qu'ils ont tacitement abandonné un droit de propriété qui leur fut toujours légitimement reconnu.

407

. . . . . .

Quant au fond :

Attendu que le film sonore doit être considéré comme une édition qui utilise la même bande pour l'enregistrement de l'image et du son et en assure leur reproduction en réalisant entre eux un synchronisme parfait;

Que l'on doit se demander ainsi qu'y convient les défendeurs si le film sonore ne constitue pas un tout organique dont les éléments ne peuvent être dissociés sans détruire l'œuvre de telle sorte que les compositeurs de la musique devraient être présumés avoir renoncé aux droits qui leur sont reconnus tant par la loi du 22 mars 1886 que par la loi du 16 avril 1934, approuvant la convention internationale de Rome du 2 juin 1928;

Attendu que, d'après ce système, l'auteur du film est le producteur, c'est-à-dire celui qui a fait les frais de la création du film et qui, sauf preuve contraire susceptible d'être administrée dans chaque cas, possède seul le droit de traiter pour en permettre, aux conditions qu'il fixe, les représentations;

Attendu que la première réflexion que suscite cette argumentation, est de se demander pour quel motif les défendeurs qui attribuent aux producteurs une paternité exclusive sur le film sonore, ne jugent pas utile d'appeler à leurs côtés les représentants de ces producteurs qui leur louent les films pour connaître leur avis sur le mérite des arguments qui tendent à leur accorder cette paternité et s'ils approuvent cette théorie qui tend à spolier de leurs droits les auteurs de musique;

Qu'il serait vraiment illogique de la part des défendeurs de prendre une attitude qui ne pourrait trouver sa justification que dans ce qu'ils considèrent comme le droit des producteurs, si ces derniers ne sont pas d'accord pour déclarer que ce droit existe dans leur chef surtout s'ils reconnaissent qu'ils n'ont pas voulu l'acquérir et qu'en conséquence, ils n'auraient pu le transmettre à personne;

Quoi qu'il en soit, rien en la cause n'autorise à penser que les compositeurs de musique ont renoncé, en principe, à leurs droits. La nature du film sonore n'apparaît pas être telle que, fatalement et nécessairement, il faille présumer que la situation créée par ce genre de production cinématographique ne puisse se concevoir qu'en confondant tous les collaborateurs dans un anonymat général, sans distinguer le rôle de l'auteur de la musique qui, par la nature de son art, intervient dans cette œuvre, comme un véritable coauteur, à qui appartient le droit d'édition et, par voie de conséquence celui de représentation;

Attendu, en effet, que si la technique du film sonore réalise l'œuvre sur une bande unique, il est à remarquer que les deux parties du film, l'image et le son, sont créées par des procédés différents qui laissent à chacune une existence propre, de telle sorte qu'elles se trouvent juxtaposées, l'une à côté de l'autre, plutôt qu'intimement confondues au point de ne former qu'un tout indivisible;

Qu'il est justement fait observer que la musique peut être généralement dissociée du film en obturant l'appareil qui émet le son et qu'inversement, le son peut être produit en ne projetant pas sur la toile l'image qui doit passer par l'objectif qu'il suffit de masquer;

Attendu que, dans ces conditions, il serait inexplicable que l'on exigeât des auteurs non seulement la preuve de leur qualité d'auteur de la musique, mais, en plus, celle de l'existence d'une convention particulière par laquelle ils se seraient réservés le droit de représentation;

Qu'en vertu des textes légaux, et spécialement des articles 13 et 14 de la convention internationale de 1928, approuvés par la loi du 16 avril 1934, les auteurs restent entièrement maîtres de leurs œuvres et qu'il n'est pas juridique d'admettre — puisque les renonciations ne se présument pas — qu'ils ont tacitement abandonné ce qui constitue pour eux un droit de propriété qui, jusqu'à présent, leur fut toujours et légitimement reconnu;

Attendu enfin, et surabondamment, que si le respect des droits des auteurs de musique, tel que l'impose l'existence des textes légaux régissant la matière, était de nature à déterminer des conséquences aussi regrettables que celles que les défendeurs se plaisent à le dire, à l'égard des producteurs de films, il ne dépendrait que de ceux-ci, qui, jusqu'à présent, ne se sont pas encore plaints, d'y mettre fin en réglant contractuellement avec les auteurs la portée et les conséquences de leur intervention dans la création des films sonores;

408

Qu'en attendant, la loi est claire et formelle et que sa simple application ne peut laisser aucun doute sur le bien-fondé de l'attitude des auteurs et compositeurs de musique;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes autres conclusions, nous *disons* compétent pour connaître du litige; *disons* l'action recevable et fondée, *condamnons* les défendeurs solidairement à remettre au demandeur, dans les quarante-huit heures du présent jugement, les états et relevés libellés aux postes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la citation;

Disons qu'à défaut de ce faire, les défendeurs devront payer solidairement au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,400 francs, portable en l'étude de Me Lonneux, avocat à Liége;

Condamnons aux intérêts légaux et dépens.

OBSERVATIONS. — I. *Jurisprudence Contrat* : Liége J. P. 2e Canton, 23 septembre 1937, Rooman c. Bastin, confirmé en degré d'Appel; — Brux., 3e Cant., 20 nov. 1937, confirmé en degré d'appel 14 juillet 1938; — Mons, 8 février 1938, confirmation en degré d'appel d'un jugement de Dour; — J. P. Tournai, 12 avril 1939. — II. *Jurisprudence film sonore* : J. P. Bruges, 16 janv. 1938; — J. P. Roulers, 8 avril 1938; — J. P. Courtrai, 27 sept. 1938; — J. P. Uccle, 19 févr. 1938, confirmé en degré d'appel, Bruxelles 2 juillet 1938. — III. Trois cinémas ont appelé en garantie les producteurs, qui sont *les éditeurs* des films : J. P. Eeckeren, 27 oct. 1938 et aussi en mai 1939; — J. P. Gand, 2e Cant., 23 juin 1938; — J. P. Ixelles, 1er Cant., 7 avril 1938. — IV. *Jurisprudence Internationale* : Cour de cassation des Pays-Bas, 14 févr. 1935; — Cour Suprême de Leipzig, 5 avril 1933; — Kammergericht de Berlin, 2 sept. 1937; — Tribunal fédéral Suisse, 12 déc. 1933; — Cour de cassation de Roumanie, 6 oct. 1937; — Cour d'appel de Poznan, Pologne, 18 mars 1938; — Cour Supr. Helsinki, 28 févr. 1939.

J. P. Brux. (2e cant.), 7 avril 1939.

Juge : M. Richard BYL.
Plaid. : MMes POIRIER et Ed. VAN WEDDINGEN.
(*André et Cts c. Ernest Van Hammée.*)

***DROIT D'AUTEUR.* — I. QUASI-DELIT. — Société anonyme. — Administrateur délégué. — Demande de réparation. — Recevabilité. — II. Exécution d'œuvre musicale. — Non consentement de l'auteur. — Préjudice. — Eléments d'appréciation.**

I. *Lorsqu'un administrateur délégué de société anonyme fait ou laisse procéder à l'exécution publique d'une œuvre musicale, sans le consentement de l'auteur, il est tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute.*

II. *Pour apprécier l'indemnité revenant à l'auteur de l'œuvre musicale, il convient de prendre en considération notamment le grand nombre d'exécutants, l'importance numérique et pécuniaire de la réunion ainsi que les frais exposés par l'auteur aux fins de constatation des faits donnant lieu à réparation.*

Vu l'exploit introductif d'instance, enregistré, du 15 février 1939;

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le défendeur a été assigné en qualité d'administrateur-délégué du « Palais des Sports », lequel est constitué en société anonyme;

Attendu que la responsabilité des agents auxquels est délégué la gestion journalière des affaires de la société en tant qu'elle est relative à cette gestion, se détermine conformément aux règles du mandat (art. 63 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu que, en règle générale, le mandataire ne répond des fautes commises dans sa gestion que vis-à-vis du mandat, c'est-à-dire de la société; que les articles 52 et 55 (62 et 65) renferment dans ces limites la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes (Cass., 20 mars 1879 : *Pas.*, I, 184) ;

Attendu cependant que la règle que le mandataire représente son mandat à l'égard des tiers n'est pas applicable en matière de quasi-délit, dans ce cas, le mandataire est tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute (Cass. fr., 25 juin 1889 : D. P., 1890, I, 151) ;

Attendu que tel est le cas lorsqu'un administrateur-délégué de société anonyme fait ou laisse procéder à l'exécution publique d'une œuvre musicale, sans le consentement de l'auteur;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi, en l'occurrence, que le défendeur avait été personnellement prévenu par lettre des conditions d'une exécution;

Au fond :

Attendu que, pour le cas où l'action serait déclarée recevable, le défendeur conclut à ce que les prétentions des demandeurs soient ramenées à des limites raisonnables, soit tout au plus 20 francs par exécution par Pick-Up

et 40 francs par exécution par fanfare, ce qui ramènerait leur créance à la somme de 300 francs;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement, le défendeur expose judicieusement que le Palais des Sports est fréquenté par un monde qui ne s'y rend assurément pas pour les quelques airs populaires qu'on y joue et qu'il a obtenu, par ailleurs, l'autorisation de faire exécuter toutes les œuvres musicales appartenant au répertoire d'un autre groupement de protection, moyennant une somme forfaitaire de 220 francs par an;

Attendu qu'il convient néanmoins de prendre en considération le grand nombre d'exécutants, l'importance numérique et pécuniaire à la réunion sportive dite « des six jours », ainsi que des frais exposés par les demandeurs aux fins de constatation des faits donnant lieu à réparation;

Attendu qu'il paraît dès lors équitable de fixer l'indemnité litigieuse à la somme ci-après :

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, *déclarons* l'action recevable et fondée; *condamnons* le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, une somme de 30 francs par auteur et par fait d'exécution au moyen d'un Pick-Up (soit 90 fr.) et de 60 francs par morceau exécuté par la fanfare ou harmonie (soit 360 fr.);

Le *condamnons*, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 71 francs, non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ni celui de son exécution.

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Brux. (1re ch.), 18 janvier 1939.

Prés. : M. Devos. Cons. : MM. Delvaulx et De Beus. Av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes J. Schöller et Jules Franck.

***DROIT CIVIL.* — Testament. — Révocation. — Formes. — Art. 1036 et 1038 du Code civil.**

Les dispositions légales des articles 1036 *et* 1038 *du Code civil, sont limitatives; il est de règle que la volonté de révoquer un testament doit s'exprimer de la même manière que la volonté de disposer de ses biens, c'est-à-dire au moyen de formes solennelles. Ce principe exclut les révocations tacites.*

Brux. (11e ch.), 28 décembre 1938.

Prés. : M. Torsin. Cons. : MM. Debeil et Mommaert. Min. publ. : M. De Voocht. Plaid. : MMes Wilmots et de Vis.

(Spira c. Ministère des Finances.)

***DROIT FISCAL.* — Impôts sur les revenus. — PROCEDURE. — Déclaration concernant l'absence de revenus. — Avis de la commission fiscale.**

Si un contribuable remet une déclaration d'impôts et qu'il se borne à déclarer qu'il n'y a pas eu de revenus au cours de l'exercice, cela équivaut à une absence de toute déclaration. L'imposition d'office ne peut alors avoir lieu qu'après avis de la commission fiscale prévu à l'article 56 *des lois coordonnées sur l'impôt sur les revenus. Une contribution établie sans cet avis est nulle.*

Civ. Gand, 15 décembre 1937.

Prés. : M. De Ruyck. Jug. : MM. De Bersaques et Belpaire. Plaid. : MMes De Vliegher et Van Impe.

***DROIT CIVIL.* — I. TESTAMENT. — Partage d'ascendants. — Biens communs et biens propres. — Mère disposant de biens communs. — Renonciation à la communauté par son héritier impossible. — Ordre public. — Nullité (Art. 1453, C. Civ.). — II. TESTAMENT. — Partage de biens propres et de biens communs. — Unité d'intention. — Caducité.**

I. *L'article* 1453 *du Code civil interdit la conclusion de toute convention ayant pour conséquence une renonciation au patrimoine de l'épouse ou à celui de ses héritiers ou ayants droit en vue d'accepter ou de renoncer à la communauté. Lorsque la mère a, dans un partage testamentaire, non seulement disposé de ses biens propres, mais aussi des biens communs, ses héritiers n'ont plus à renoncer à la communauté ayant existé entre leurs parents. Au décès de leur mère ils ont reçu les biens partagés par testament non comme légataires, mais comme héritiers, en sorte qu'ils ne peuvent renoncer au testament sans renoncer à la succession. Ce partage testamentaire doit donc rester sans effet puisqu'une convention conclue en opposition avec la disposition d'ordre public est nulle et non susceptible de confirmation par les parties.*

II. *On ne peut reconnaître à un testament des effets que pour autant qu'il dispose de biens propres si dans l'esprit du testateur le testament forme un tout.*

Un testament devient caduc, pour absence de cause, lorsque les motifs qui l'ont inspiré cessent d'exister. En conséquence le testament du père doit aussi rester sans effet lorsqu'il avait pour but le partage complet de tous les biens communs, et que ce but ne peut plus être atteint à cause de l'annulation du partage testamentaire fait par la mère.

Comm. St-Nicolas, 28 février 1939.

Prés. : M. Verschueren. Jug. : MM. Verbeke et Behiels. Réf. : M. Thuysbaert. Plaid. : MMes Herbent et Melis.

***DROIT COMMERCIAL.* — ACTE DE COMMERCE. — Dentiste spécialiste. — Non commerçant.**

Un dentiste spécialiste qui achète des matières premières pour les revendre après les avoir travaillées, n'est cependant pas un commerçant car les clients s'adressent à lui bien plus à raison de son activité et son habileté personnelle que pour la valeur des matières premières utilisées.

Comm. Anvers (12e ch.), 22 nov. 1938

Prés. : M. Meulenberghs. Réf. : M. Schoonen. Plaid. : MMes J. De Weerdt, Vaes et G. Hebbeynck.

(A. T... c. R...)

***DROIT COMMERCIAL.* — SOCIETE COOPERATIVE. — Président. — Destitution par le conseil d'administration. — Convocation de l'assemblée générale.**

Le président d'une société coopérative nommé par le conseil d'administration à la majorité des voix peut être renvoyé de la même manière. La convocation de l'assemblée générale par un seul administrateur, fût-il le président, sans mandat du conseil d'administration, n'est pas valable.

VIEUX DROIT

De la faillite sur aveu... au temps des sicambres.

Les Francs possédaient déjà des notions de droit commercial. Leur législation nous apprend comment les négociants, malheureux en affaires, faisaient l'aveu de la cessation de leurs paiements :

« Quand quelqu'un d'entre les vieux Français Saliens ou Sicambriens voulait faire faillite, c'est-à-dire abandonnement ou cession de biens, il se mettait tout nu en chemise, puis allait ramasser, de sa main, la poussière qui était aux quatre coins de sa maison, s'en venait ainsi, en chemise, sur le seuil de sa porte et jetait cette poussière par dessus son épaule; cela fait, il prenait un bâton blanc à la main, préparé à cet effet près de sa porte et alors faisait une grande enjambée ou un saut par dessus une haie, proche de là, puis tirait chemin sans regarder derrière et sans plus revenir d'où est venu le proverbe ironique : *Un homme riche par dessus l'épaule* » (1).

Cette procédure symbolique est rapportée au titre 61 de la loi salique. Les rédacteurs du Code de commerce ne s'en sont heureusement pas inspirés pour en écrire les articles 440 et suivants.

Ces messieurs... au chapeau vert !

Pendant de longs siècles, les faillis n'ont circulé librement qu'en portant sur eux le signe apparent de leur déconfiture.

En Grèce, ils étaient tenus de placer un panier bien incommode, sur la tête.

En Espagne, les états de Tolède, en 1560, demandèrent que tout cessionnaire de biens, endessous de 40 ans, fût condamné aux galères perpétuelles et, qu'au-dessus de cet âge, il fût tenu de porter une marque de couleur sur l'épaule droite. Philippe II, moins sévère que ses sujets — une fois n'est pas coutume — répondit que la législation consacrée par Ferdinand et Isabelle, obligeant au port d'un collier de fer serait maintenue sans qu'aucune innovation la vint modifier.

Au début du XVIe siècle, en France, « ceux qui font cession de biens sont tenus de se déceindre et jeter leur ceinture en terre, la tête nue, pour montrer qu'ils quittent et abandonnent tous leurs biens à leurs créanciers. Cette coutume peut être fondée sur ce qu'anciennement on portait l'or et l'argent aux ceintures » (2).

L'encombrement des prisons pour dettes provoqua un arrêt, du 1er août 1582, créateur d'une jurisprudence nouvelle dont la vie fut longue. Il était loisible aux créanciers de libérer leur débiteur en lui accordant le bénéfice de la cession de biens. Mais le captif délivré était contraint de se coiffer, même les jours de fêtes carillonnées, d'un bonnet vert fourni aux frais de la masse, « afin qu'il soit connu d'un chacun et que, par inadvertance, il ne soit reçu à contracter à crédit ou sans assurance » (3). Si, par malheur, il était rencontré sans son couvre chef caractéristique, il reprenait le chemin de la prison.

Cette mesure constituait un adoucissement, car, précédemment : « on pilorisait les banqueroutiers en place publiques » (4). Elle était empruntée aux usages italiens. A Lucques, depuis longtemps, on avait imposé le bonnet orangé.

Les femmes — Germaine Acremant le sait-elles ? — étaient dispensées d'afficher le chaperon vert, parce que *in odiosis, sub masculino fœminimum non venit* (5).

La fraude ne tarda pas à provoquer la dissimulation du bonnet d'infamie, sous un large chapeau. La peine du fouet fut appliquée aux inventeurs de ce subterfuge à la suite d'un arrêt rendu par Séguier, à l'audience de la Tournelle, le 14 juillet 1610 (6).

Toutes ces peines durent paraitre bien modérées à Jean-François le Mercier et Jean-Baptiste Defves, qui, par arrêt du 30 mai 1673, furent soumis à la cérémonie de l'amende honorable « ayant écriteaux devant et derrière portant ces mots : savoir celui dudit le Mercier, *Banqueroutier frauduleux* et celui dudit Defves, *Fauteur, conseil et adhérent de la Banqueroute et receleur des effets dudit le Mercier* ». Mais ce n'était là que prélude à l'attachement au pilori « pendant trois jours de Marché, pendant deux heures chaque jour ». Après quoi, ils furent « menés et conduits aux galères du Roy, pour y servir comme forçats, l'espace de neuf ans (7). A leur libération, leurs créanciers pouvaient encore les faire emprisonner jusqu'au paiement de leur dû.

Ces défuntes pratiques ne ressuciteront pas. La marque la plus sensible de la banqueroute est la privation du droit électoral, mais, comme le casier judiciaire, cette omission est chose confidentielle.

H.H.

(1) *Recueil de plusieurs notables arrêts*, par Georges Louet, à Paris, 1678, p. 274, col. 2, in f°.
(2) *Loc. cit.*, p. 277.
(3) *Loc. cit.*, p. 274.
(4) *Loc. cit.*, p. 274.
(5) *Loc. cit.*, p. 276.
(6) *Loc. cit.*, p. 276.
(7) *Loc. cit.*, pp. 277 et s.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La crise de la justice.

Un membre éminent du Barreau bruxellois, ancien bâtonnier, Me Hennebicq, a dénoncé plus d'une fois dans le *Journal des Tribunaux*, la crise du Barreau qui n'est qu'un aspect de la crise de la justice, qui n'est elle-même qu'un aspect de la grande crise de l'Etat. « Notre miroir de justice, écrivait-il, reflète les maux de toute la Belgique ». Me Hennebicq propose à cette crise les seuls remèdes efficaces :

1° « La consolidation préalable du présent par un retour énergique à la tradition et par le maintien d'une discipline stricte. »

2° « L'adaptation des institutions à la vitesse contemporaine » : on ne peut exprimer avec plus de concision en même temps que d'intelligente compréhension du problème de l'heure, ce que tout le monde désire voir se réformer, mais que par apathie et résignation inqualifiables on ne réalise pas pratiquement.

La justice subit comme toutes autres fonctions de l'Etat, une crise d'autant plus grave que personne n'a le courage de remonter le courant et d'esquisser le sursaut libérateur. Quand l'apathie s'en mêle, il y a beaucoup de chance de voir s'éterniser le mal. « Le climat de santé dans lequel seulement des réformes peuvent pousser » comme le dit Me Hennebicq dans son langage imagé, manque *totalement*. Ce qu'il dit du Barreau peut être dit de la justice en général : le laisser-aller est général, on ne réagit plus. On s'habitue à un état de choses que l'on sait être néfaste, sans qu'une réaction se dessine.

Quelles sont donc les causes profondes de ces maux dont souffre la Justice ?

Elles sont complexes, il en est même qu'on ne peut décemment dévoiler ouvertement, mais que l'on « sent ». Nous n'aurons garde d'en dire plus.

Nous signalerons en ordre principal : 1° le *manque de discipline et d'ordre* dont souffrent les intellectuels, *l'affairisme* aussi, dénoncé par Me Hennebicq, et la *crise de moralité professionnelle* dont souffre l'élite appelée à collaborer à l'œuvre salutaire de la justice. 2° En second lieu l'insuffisance, parfois même la carence complète de la procédure, non adaptée aux nouveaux besoins de la vie contemporaine.

∴

D'abord et avant tout le manque de discipline, d'ordre et de moralité ou honnêteté professionnelle : ce n'est plus un fait nouveau à constater.

Là où le texte légal par bonheur existe, il est saboté ou inappliqué, de toute manière on élude son application et les tribunaux sont impuissants à le faire appliquer ou répugnent à se montrer « sévères », soi-disant rigoristes.

Que d'adversaires manquant d'exactitude, d'ordre, d'élémentaire délicatesse, voire d'honnêteté professionnelle !

On doit constituer avoué ? On avertit la partie adverse que l'on doit constituer un avoué, que l'on avise de ne se constituer qu'à la toute dernière extrémité... pour gagner quelques semaines ou quelques mois.

Ou bien on engage des négociations que l'on sait ne pouvoir aboutir heureusement, ... pour gagner du temps.

On doit conclure dans la quinzaine ? (art. 77, C. proc.) On ne le fait que sur sommation, contraint et forcé ou encore on ne répond à des conclusions reçues, que la veille des plaidoiries ou le jour même des plaidoiries. Cela manque de fair play...

On est sommé de conclure ? (art. 152*bis*) On évite qu'il soit statué sur la demande après la quinzaine, en concluant pro forma, ou en opposant des exceptions dilatoires, ou bien on demande communication de pièces que l'on possède ou que l'on peut aisément réclamer à son propre client.

On doit plaider ? On se dit retenu ailleurs, ou empêché par maladie pour faire remettre à une date qui, on le sait d'avance, sera assez éloignée, connaissant les habitudes du tribunal.

Ou bien on se met à conclure au fond, en présentant les arguments les plus troublants, la veille des plaidoiries, pour que l'adversaire, décontenancé, fasse lui-même le geste de demander humblement une remise, pour permettre de répondre.

On doit déposer son dossier ? On « oublie » de le faire pour que le jugement soit rendu le plus tard possible. Ou on dépose des notes sans les communiquer, notes qui contiennent bien souvent des précisions retenues par le tribunal et que l'adversaire n'a pas été à même de rencontrer.

On doit exécuter un jugement ? On promet l'exécution volontaire, tant et si bien que l'adversaire conciliant et trop bon, s'aperçoit un beau jour que la matière saisissable s'est échappée et que le condamné a changé de conseil.

Ah, si le tribunal pouvait déceler l'hypocrisie, les manœuvres dilatoires pour y couper court... Mais, *errare humanum est*, il arrive plus souvent que la Justice frappe l'innocent qu'elle atteigne le véritable coupable.

C'est « le climat de santé » qui manque. On est désaxé, la moralité, l'honnêteté ont faibli. On ne combat plus avec les mêmes armes de jadis, la haute tenue morale des temps passés a considérablement diminué.

Et l'insuffisance et les carences de notre Code de procédure permettent aux plaideurs moins honnêtes de mener leur procès avec plus de chances de gain que leurs adversaires « qui suivent la droite voie sans nul souci ».

On ne se lassera pas de le répéter : *à temps nouveaux procédure nouvelle*, non dans le sens de la révolution que nous propose bien malencontreusement le Centre d'Etudes (on ébranle l'édifice sans l'améliorer vraiment, dit Me Hennebicq) mais en s'entourant des auxiliaires indispensables de la justice, qui connaissant la pratique, les abus à redresser, les malhonnêtetés à dénoncer, les petits trucs à faire échouer, qui sont le mieux à même de proposer des réformes utiles mais que des sentiments inavouables veulent faire disparaître de l'administration de la justice.

Adapter la procédure aux temps modernes, d'après un plan simplifié, tout en maintenant intacts les droits des parties et des tiers, avec l'indispensable collaboration de l'avoué, intermédiaire entre le juge et la partie, dans toute procédure civile et commerciale : tel devrait être le but à poursuivre. Au premier plan des préoccupations des réformateurs devrait se trouver le souci de rendre la justice moins coûteuse, plus rapide, et mieux rendue et de faire échouer toutes manœuvres tendant, sous des apparences plus ou moins honnêtes, à temporiser ou à faire dévier les débats par des exceptions qui n'ont rien à voir avec le fond même du litige. Si les rôles des tribunaux sont encombrés, qu'on crée des chambres supplémentaires, de manière à permettre aux justiciables de voir se terminer un procès de moyenne importance en moins de temps qu'il le faut à présent.

Or, en opposition avec toute tentative louable de revenir aux saines traditions d'antan et à la discipline, on en est arrivé à proposer des réformes qui sont des non-sens ou des aberrations juridiques, et qui ne feraient qu'augmenter l'anarchie, dans l'absence de tout contrôle et rendre la justice encore plus lente et moins efficace que maintenant, tout en ne la rendant pas moins chère.

Faut-il donc que la Justice s'embourbe davantage au grand préjudice des justiciables, impuissants à redresser tant d'erreurs et à rétablir l'ordre ? Ou bien veut-on une bonne fois réagir dans le sens d'une discipline stricte, et d'une rénovation profonde de la procédure ?

André RODENBACH,
avoué licencié.

Le philosophe Sénèque précepteur de Néron, disait, en considérant les excès par lesquels les hommes abrègent leur existence : **l'homme ne meurt pas, il se tue.**

En effet, par un régime défectueux, par l'abus d'aliments nuisibles, nous accumulons dans notre organisme des produits toxiques, causes de troubles et de maladies de toutes espèces : constipation, arthritisme, tendance à l'obésité, maladies de la peau, etc.

Vous éviterez ces troubles par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

En vente dans toutes les pharmacies :

15 FRANCS LE FLACON

Vacances !

Faites un voyage réussi par l'entremise d'une agence qualifiée

51 ANS

d'expérience et de relations professionnelles vous sont offertes par le

BUREAU SCANDINAVE

OTTO LANDMARK & FILS

Fondée en 1888 à

BRUXELLES

112, Boul. Ad. Max. Tél. 17.02.93

Tous genres de voyages en tous pays.
Seuls spécialistes pour les voyages vers les PAYS DU NORD.
Croisières, Billets de chemin de fer
Passages maritimes et aériens.

Demandez nos programmes 1939

Renseignements et devis sans engagement.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Conjectures déjouées.

Nos broutilles conjecturales (J. T., 7 mai 1939) n'ont eu aucun écho. Avec une sérénité impavide, nos législateurs (il y a combien d'avocats dans le nombre ?) ont voté, à l'article 2, les paragraphes IV, VI et VII de la loi du 22 mai 1939 sur la rémunération spéciale aux familles des militaires rappelés sous les drapeaux.

Pour les civilistes la reconnaissance d'enfant opère à dater de la naissance, pour les administrativistes elle s'arrête à la mise de l'armée sur pied de paix renforcé.

Pour les civilistes, les aliments dus aux parents sont, en cas de contestation, fixés par les tribunaux. Ici le militaire lui-même décide souverainement, à titre arbitral et au besoin arbitraire. Il le fait aussi en cas de concours de plusieurs personnes! Lesquelles donc ?

Pour les civilistes, les aliments sont dus à l'épouse même indigne, sauf divorce ou séparation à ses torts. Ici l'administration communale, satrape à chaussure limitée, décide si la femme est de mauvaise conduite et alors « nix » de la rémunération - aliment - secours.

La gymnastique d'assouplissement entretient la santé. Plus poussée, elle donne des contorsionnistes. La loi du 22 mai 1939 assouplit fort !

Un peu en l'air.

Tout le monde sera d'accord qu'il faut une police de la navigation aérienne et que l'intérêt de la défense nationale doit permettre de décréter d'interdiction le survol d'un certain nombre de régions.

L'avis communiqué par T. S. F. et reproduit au *Moniteur* des 22-23 mai est donc fort utile pour faire connaître les zones interdites.

Mais...

Ça y est. Il y a encore une fois un raté quelque part sans qu'on soit bien assuré que ce serait dans le moteur.

Allons qu'y a-t-il encore, monsieur le vice-roi des rouspéteurs ?

Oh, pour moi, rien. Je suis convaincu que je possède le caractère le plus accommodant de la terre.

Mais, dites-moi : vous pouvez lire : Toute infraction à ces prescriptions (communiquées par simple avis, sans signature, dans la partie non officielle du journal officiel) expose ses auteurs à des poursuites judiciaires et aux sanctions prévues par la loi du 16 novembre 1919.

Excusez-moi. Je la croyais morte, celle-là; en vertu de l'article 42 de la loi du 27 juin 1937.

Mais c'est une erreur de ma part, vous savez, parce que cette loi doit être mise en vigueur par un arrêté royal qui n'est pas encore à terme, et pour lequel d'ailleurs nos clairvoyants législateurs n'ont pas fixé de terme.

Et on se plaint de l'encombrement de l'arsenal législatif !

Ces lois, la bonne qui ne l'est plus, et l'autre qui ne l'est pas encore, prévoient, la seconde plus explicitement que la pristine, que les restrictions doivent être déterminées par arrêté royal.

Dès lors je conseille de lire le *Moniteur* comme suit : « Toute infraction à ces prescriptions expose (je dirai : son ou ses auteurs parce qu'il n'est pas requis qu'ils soient plusieurs) expose donc ses auteurs à ne pas être, par les tribunaux, condamnés sur les poursuites judiciaires qui leur seraient intentées ».

Tu quoque !

Le *Moniteur* du 24 mai publie un arrêté royal du 15 mai 1939, qui règle les salaires des conservateurs des hypothèques.

Un assez copieux préambule cite entre autres quatre arrêtés relatifs à ces salaires depuis le précédent organique, lequel date du 31 octobre 1922. Il y en avait eu le double, sauf erreur, depuis.

La formule abrogatoire est ainsi libellée : « Toutes les dispositions actuellement en vigueur et relatives aux matières qui sont réglées par le présent arrêté seront ainsi abrogées et remplacées à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire ».

Qu'un législateur impulsif (il y en a) ou mal informé (il y en a plus encore) ou pressé (ils le sont toujours tous), un bâcleur de lois, un « mautorcheur » de législation, use ou abuse de la formule « la présente loi abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires » passe encore. Il ne faut pas demander au « suteur » d'en savoir au delà de sa « crépide ».

Mais qu'un service à haute spécialisation, comme celui des conservateurs des hypothèques ne sache pas dire nettement « le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des..., ..., ..., et ... » ou « tels articles de ces arrêtés sont abrogés » il y a là pour surprendre.

C'est pas de la « belle ovrâge ».

Et si des services spécialisés délaissent le soin de la précision, que pourrait-on attendre de mieux des autres ?

Jusqu'à notre avant-dernier souffle nous fustigerons ces négligences.

Tuberidicules et agrigoloculture.

Encore un peu de patience et nous pourrons lire à la lisière des champs de pommes de terre un arrêté ministériel interdisant aux plants de donner des tubercules de moins de 40 millimètres de diamètre en mensuration carrée, après le 15 août.

Et il ne nous surprendrait pas de lire un jour au *Moniteur* que des contrôleurs et inspecteurs sont nommés pour vérifier par la mensuration carrée le diamètre du radis.

C'est une mine de science, la collection des arrêtés du ministère de l'agriculture.

Celui du 10 mai de cette année, qui, pour son excuse, renverra à son prototype du 11 juin 1907, nous enseigne que la pomme de terre est présumée à l'alimentation humaine.

Et sans doute le mensurateur carré de corps sphériques qui en est l'inventeur sait-il qu'il y a deux sortes de présomptions (en dehors de la sienne) et que celle-ci (pas la sienne, celle de l'arrêté) n'est que *juris tantum*. La preuve contraire est admise et réglée.

Jadis, sous le règne du pristin arrêté, c'était un contrat écrit. Vous voyez ça, un contrat solennel pour la vente des pommes de terre, même par kilo !

C'est mieux aujourd'hui... tout en restant à peu près la même chose. La destination autre que l'alimentation humaine devra être nettement (sic) établie, soit par une déclaration écrite du vendeur sur la facture de vente (en flamand : factuur der levering), soit par des documents devant accompagner les envois.

Et la Belgique ne serait pas une nation progressiv !

Curiosité.

Dans un arrêté du 17 mai relatif à une donation d'immeubles, nous lisons que les immeubles donnés devront être aliénés dans un délai déterminé à moins d'être directement et corporellement affectés au service de l'association gratifiée. Un lecteur peut-il nous donner les modalités de l'affectation corporelle d'un immeuble au service d'une association ?

Bonne récompense !

N.

LÉGISLATION

Affichage et publicité.

★ Arrêté royal du 15 avril 1939 complétant les arrêtés royaux des 5 mai 1936 et 30 septembre 1937 portant réglementation et interdiction de certains procédés d'affichage et de publicité. (*Mon.*, 3 juin.)

Armée.

★ Arrêté royal du 20 mai 1939 modifiant la loi du 18 avril 1905 déterminant l'état et la position des officiers de réserve. (*Mon.*, 1er juin.)

Art de guérir.

★ Arrêté royal du 23 mai 1939 réglant l'application de la loi du 25 juillet 1938 portant création de l'Ordre des médecins. (*Mon.*, 4 juin.)

Cinémas.

★ Arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques. (*Mon.*, 1er juin.)

Congés.

★ Arrêté royal du 3 juin 1939 complétant l'article 7 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés. (*Mon.*, 7 juin.)

Guerre.

★ Arrêté royal du 20 mai 1939 portant organisation générale de la défense active du territoire contre les attaques aériennes et créant la garde territoriale antiaérienne. (*Mon.*, 1er juin.)

★ Arrêté royal du 20 mai 1939 portant organisation générale de la protection passive des populations contre les attaques aériennes. (*Mon.*, 1er juin.)

Maladies professionnelles.

★ Arrêté ministériel du 5 mai 1939 déterminant les catégories d'ouvriers ou travailleurs assimilés exposés à contracter une maladie professionnelle donnant droit à réparation. (*Mon.*, 5-6 juin.)

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
LNER - LMS
41, boulevard Ad. Max
BRUXELLES
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

FEDERATION DES AVOCATS

Le Congrès de Liége.

Rappelons que les adhésions doivent être adressées au Secrétariat général pour le 15 juin au plus tard.

Aucune suite ne pourra être donné aux adhésions qui ne seraient pas accompagnées du versement de la cotisation prévue (au C. C. P. 840.77 de la Fédération des Avocats, Bruxelles).

Les difficultés de logement étant grandes à Liége, tous les participants qui pourraient trouver du logement chez des parents ou amis ou à leur hôtel habituel sont instamment priés de le faire.

La Fédération et le Comité organisateur liégeois s'efforceront, mais sans engagement, de procurer le logement aux confrères qui n'en auraient pas trouvé. Mais les demandes doivent parvenir au Secrétariat avant le 15 juin.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Le Prix Jules Destrée.

Le Prix Jules Destrée vient d'être décerné pour la seconde fois.

Aux termes de son règlement, il devait être attribué cette année à un jeune avocat du Barreau de Charleroi qui s'est distingué dans le domaine du droit, de la littérature, de l'art ou de la sociologie.

Le jury constitué par le Bureau de la Fédération des Avocats belges, le Bâtonnier et le Président du Jeune Barreau de Charleroi a décerné le Prix à Me Edgard Frère, auteur du remarquable traité : « De l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, en droit français et belge, ainsi qu'en droit comparé ».

De divers côtés, on avait proposé la candidature de Me Paul Seghin, auteur de deux recueils de poèmes parus récemment sous le titre : « Mes Glèbes » et « Rumeurs bleues ».

Tout en reconnaissant les très grands mérites de cette œuvre, d'un souffle lyrique élevé et émouvant, qui fait le plus grand honneur aux lettres belges, le jury n'a pu la prendre en considération, le règlement prévoyant que le Prix Destrée ne peut être décerné qu'à un jeune avocat ayant moins de dix ans d'inscription au Tableau.

GRANDES CONFERENCES HISTORIQUES

Le mardi 13 juin à 20 h. 30 précises, M. Léon DEGRELLE parlera à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart des « Débuts du Parlement Belge » et le 4 juillet de « Nos Aïeux à Waterloo ». Prix des places : 20, 10 et 5 francs. — Location : Maison LAUWERYNS, 20, rue du Treurenberg et 33, rue des Chartreux, à Bruxelles. (Communiqué.)

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LE BANC DU LECTEUR

Code de l'enseignement technique et de l'enseignement agricole, par Léon BAUWENS, Directeur général et Chef de cabinet honoraire au Ministère de l'Instruction Publique. — Bruxelles, Edition Universelle, 1939. Un volume petit in-8° de 334 pages, 40 francs.

Après avoir codifié et commenté successivement la législation relative à l'enseignement primaire, à l'enseignement moyen, à l'enseignement supérieur, au régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, ainsi qu'au Fonds des Mieux-Doués, dans des ouvrages qui font autorité et dont la plupart ont eu de nombreuses éditions, l'auteur achève aujourd'hui le cycle de ses publications concernant l'instruction publique, en faisant paraître le « Code de l'Enseignement technique et de l'Enseignement agricole ».

Cet ouvrage se distingue, à son tour, par la clarté de la présentation : les dispositions, anciennes et nouvelles, — réparties sous quatre titres : 1) Dispositions communes, 2) Enseignement technique, 3) Enseignement agricole, 4) Barèmes des traitements réels et barèmes fictifs en vue du calcul des subventions de l'Etat — sont coordonnées de manière à mettre toujours immédiatement sous les yeux les textes et les barèmes (traitements et subventions) exactement applicables.

Il est complet : toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur y figurent; lorsqu'il y a lieu, des annotations en expliquent la raison et la portée.

Enfin, il est absolument à jour (mars 1939).

Dactyl. au cour. tous trav. bureau, cherche place secrét. ou empl. chez avocat, avoué, huissier, de préf. demi-journ. seul. Ecr. Bur. Journ. s. init. V. R.

A louer, belle mais. 2 ét., jard., tout conf. conven. pr avocat, 32, av. Villas, Bruxelles près parc St-Gilles; visit. 10 à 12 et 2 à 6.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

1er JUIN 1939 :

Laboratoire Lamolka (Société anonyme en liquidation), ayant son siège à Molenbeek-St-Jean, avenue Jean Dubrucq, 56 (Aveu).

J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me F. Vander Elst. Vér. cr. : 5-7-1939.

Gilbert, Edouard, Louis entrepreneur de transports, domicilié à Etterbeek, rue de la Grande Haie, 7 (Aveu).

J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me F. Vander Elst. Vér. cr. : 5-7-1939.

3 JUIN 1939 :

Janssen, Pierre, Alphonse, Hubert, coiffeur et négociant en parfumerie, domicilié à Bruxelles, rue Defacqz, 20.

J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me F. Vander Elst. Vér.cr. : 12-7-1939.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

ÉTÉ 1939
Le succès de la saison touristique
LES EXCURSIONS MARITIMES D'UN JOUR
organisées par la ligne

OSTENDE DOUVRES
Paquebots modernes
Confort
Toute sécurité
PRIX MODÉRÉS
(Réduction sur les billets de chemins de fer)
Programmes détaillés dans toutes les gares et aux Agences de Voyages.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Chr. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XI.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3578. Dimanche, 18 juin 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

REPONSE A Me BOTSON.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 mars 1939. — Clause pénale. — Recevabilité.
Cass. (2e ch.), 6 mars 1939. — I. Intervention d'un tiers. — Non recevable. — II. Loi du 24 mai 1937. — Assureur.
Brux. (3e ch.), 31 mai 1939. — Plateforme de tramway. — Précaution à prendre par le voyageur.
Brux. (5e ch.), 16 mai 1939. — I. Femme mariée. — Action en justice. — II. Autorisation maritale. — III. Acte d'appel signifié à la femme. — Nullité.
Civ. Dinant (1re ch.), 27 avril 1939. — Garde d'un animal. — Faute du gardien.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE.

Brux. (3e ch.), 31 mars 1939. — Expropriation forcée. — Pension alimentaire.
Brux., 24 décembre 1938. — Enlèvement momentané d'une auto. — Vol.
Brux. (ch. mises en acc.), 7 décembre 1938. — Langue utilisée. — Mentions nécessaires.
Brux. (3e ch.), 2 décembre 1938. — Divorce. — Article 310.
Civ. Courtrai, 11 décembre 1937. — Minorité. — Loi du 12 juin 1816.
Cour militaire, 17 novembre 1938. — Déplacement temporaire d'une auto. — Vol.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique parlementaire. — Chronique législative. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Réponse à Me Botson

Mon Cher Ami,

Sur la plupart des points, j'adhère à votre rapport. Souffrez que je m'en écarte en trois endroits.

I. — *Pas de* numerus clausus.

La profession d'avocat n'est pas un métier de spécialiste. Placée aux antipodes de la spécialisation, elle repose, au contraire, sur l'art de démontrer par la culture générale. Tout ce qui la détache des universaux la fait déchoir. En conséquence, il ne faut pas diminuer le nombre des docteurs en droit, mais réduire les disciplines spéciales enseignées, en assurant la dispersion des stagiaires dans toutes les fonctions générales de l'Etat. La profession d'avocat mène à tout, à condition d'en sortir.

II. — *Les agents d'affaires et les associations d'avocats.*

S'il s'agit, par le trafic des litiges, de voir Me Knock et Cie, supplanter l'Agence Tricoche et Cacolet, comment le Barreau, reniant ainsi sa base d'assistance et de désintéressement, oserait-il revendiquer *en même temps* le *monopole* de la plaidoirie ? Ces termes s'excluent, à moins d'effronterie.

Quant aux firmes d'avocats, dans les pays où pourrit leur trafic, le Barreau qui jouit peut-être de leurs dividendes ne jouit plus alors d'aucune considération. *On ne m'a rien répondu là-dessus.* Qu'on choisisse une voie droite : où l'Honneur ou l'Argent ! Leur cumul serait du cynisme !

III. — Vous dites que « préférant rendre à l'avocat son rôle exclusif de plaideur », j'ai envisagé la division du travail judiciaire en catégories, avec le danger de reconnaître officiellement les agents d'affaires pour les devoirs étrangers à ceux de la plaidoirie ?

Je n'ai rien dit de pareil, sauf que l'avocat doit rester sagement dans sa triple tradition : *consulter, concilier, plaider*, en laissant les gérances de biens, les liquidations, les curatelles et la dissection des pourritures fiduciaires à des spécialistes reconnus et estimés, mais aussi surveillés et *domestiqués.* C'est l'ordre public qui exige cette domestication. La réclamerez-vous ?

Croyez-vous enfin que vous supplanterez les agents d'affaires et tous les « smouquelaires » en faisant le contrebandier comme eux ? Mais vous êtes du côté des gendarmes et non pas des voleurs ! Concurrencer les agents d'affaires avec des âmes altruistes ! Ohé ! les agneaux qui veulent chasser avec les loups ! Quelle belle fable de La Fontaine... Et vous avez rêvé çà ! Soyons sérieux ! Enfin, ô Gribouilles, de peur d'être mouillés, ne nous jetons pas à l'eau ! fût-ce à l'Exposition de Liége !

IV. — En résumé, pas de réformes sans une stricte discipline d'abord. Pour mériter le monopole de l'Ordre des Avocats, il faut *d'abord*, de l'*Ordre chez les Avocats.*

Quoiqu'il en soit de ces trois seules divergences, grâces vous soient rendues d'avoir osé réveiller enfin les morts.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 mars 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. HODÜM.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.
(*S. A. Metro Goldwyn Mayer* (p. c.) c. *Den Haese, P., et Cobert J.*)

***DROIT PENAL.* — Action civile. — CLAUSE PENALE. — Recevabilité.**

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le juge tienne compte d'une convention licite, par laquelle serait fixé entre parties le montant de la réparation revenant à la victime d'une infraction.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Gand le 13 juin 1938;

I. — En tant que l'arrêt attaqué statue sur l'action dirigée par la partie civile contre Cobert;

Attendu que la demanderesse n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi et que, sur l'action civile, la Cour n'en soulève pas d'office;

II. — En tant que l'arrêt attaqué statue sur l'action dirigée par la partie civile contre Den Haese :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, comprenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, de l'article 44 du Code pénal, des articles 1134, 1142, 1152, 1226, 1229, 1382, du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé, dans la détermination des dommages-intérêts qu'il accordait à la demanderesse en cassation, de tenir compte de la clause pénale avenue entre la partie civile et le prévenu Den Haese, en vue du cas où celui-ci commettrait les faits retenus à charge, et lui a accordé des dommages-intérêts inférieurs, alors que la constitution de partie civile équivaut à l'intention d'une action civile et que le juge pénal est donc tenu, par la loi pénale et en se basant sur le délit commis, de juger l'action civile concernant la réparation du dommage, en se conformant aux règles générales du Code civil et en particulier de tenir compte d'une stipulation par laquelle les parties ont d'avance prévu la réparation qui revient à la partie lésée;

Attendu que le juge du fond était saisi de la question de savoir si, dans le calcul de la réparation revenant à la partie civile en raison du dommage causé par l'infraction, il pouvait être tenu compte d'une convention antérieurement conclue et contenant une clause pénale;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'appuie sur aucune constatation relative au contenu de la convention; qu'il n'appert pas qu'il ait été recherché et vérifié si l'accord des parties n'avait pas précisément en vue le cas où serait commise l'infraction à la loi pénale, pour laquelle le prévenu a été condamné, et où l'action civile intentée serait, non l'action *ex contractu*, mais l'action *ex delicto;*

Que l'arrêt se borne, pour repousser la prétention de la demanderesse, à affirmer en termes absolus que « le juge répressif n'a pas le droit d'avoir égard à la stipulation d'une peine, convenue entre parties, pour le cas de violation d'une convention de nature civile ou commerciale et qu'il ne peut ordonner que la réparation du dommage réellement subi »;

Qu'à s'en tenir aux termes de l'arrêt, la nature de la juridiction saisie s'opposerait à ce que le juge tienne compte d'une convention, fût-elle licite, et quelle qu'en soit la portée, par laquelle serait fixé entre parties le montant de la réparation revenant à la victime d'une infraction;

Attendu qu'aucune disposition légale n'édicte pareille interdiction et ne déroge, en termes aussi généraux, à la règle que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'en admettant le contraire, l'arrêt interprète faussement et, partant, viole les articles 44 du Code pénal, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il statue sur l'action civile dirigée contre Den Haese; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; *condamne* la demanderesse à la moitié des frais et à une indemnité de 150 francs envers Cobert; *condamne* Den Haese à l'autre moitié des frais; *rejette* le pourvoi pour le surplus; *renvoie* la cause ainsi délimitée devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 6 mars 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. VITRY. Prem. av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. Plaid. : MMes LADEUZE et DELACROIX.
(*Soc. de droit anglais « White Star » et Dufrasne c. Verheirstraeten.*)

***DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — I. INTERVENTION. — Matière répressive. — Tiers prétendant se joindre au prévenu. — Intervention non recevable. — II. ASSURANCE. — Assurance contre les accidents causés à des tiers. — Loi du 24 mai 1937. — Privilège au profit de la victime. — Intervention de l'assureur. — Non-recevabilité.**

I. *Le Code d'instruction criminelle n'admet d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée par la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile; il ne prévoit point notamment l'intervention, même purement conservatoire, d'un tiers qui, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir décharger le prévenu d'une part de la responsabilité d'un accident, pourrait se joindre à lui pour faire décider que cette quotité doit rester à charge de la partie civile.*

II. *Le privilège, créé par la loi du 24 mai* 1937, *au profit des victimes d'accidents, sur l'indemnité d'assurance ne fait pas de l'assureur une personne civilement responsable du délit commis par l'assuré, recevable comme telle à intervenir devant la juridiction répressive.*

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 24 juin 1938;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1101, 1134, 1166, 1167 et 1251 du Code civil, 179, 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, 3, 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la demande d'intervention volontaire formée par la demanderesse dans l'action civile intentée à son assuré Verheirstraeten, parce que « le législateur a établi, en ce qui concerne la défense des prévenus devant les juridictions répressives, des règles qu'il a estimées suffisantes pour assurer pleinement la sauvegarde de cette défense et qu'il en résulte qu'un mode de défense consistant dans l'intervention de la susdite société, telle qu'elle se présente et est caractérisée par le jugement dont appel, doit être reconnu comme illégal » (Cass., 8 avril 1935 : *Pas.*, I, 218), alors que, devant la juridiction répressive, l'intervention volontaire est admise pour permettre à celui qui en use de défendre un droit qui lui est propre, quelle qu'en soit la nature, à la seule condition que cette intervention soit purement conservatoire et ne tende pas à une condamnation de quelqu'une des parties (Cass., 16 avril 1934 : *Pas.*, I, 240);

Attendu que, des constatations du jugement *a quo* et de l'arrêt attaqué, il appert : que le sieur Verheistraeten est prévenu d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement « causé » des coups ou des blessures à la défenderesse Jeanne Dufrasne; que celle-ci s'est constituée partie civile contre le dit Verheirstraeten, et que la demanderesse société de droit anglais « White Star », assureur de Verheirstraeten, a demandé à être reçue intervenante dans l'action intentée contre ce dernier par la défenderesse;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt dénoncé a déclaré cette demande non recevable;

Attendu, en effet, que le Code d'instruction criminelle n'admet d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée par la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile; qu'il ne prévoit point notamment l'intervention, même purement conservatoire, d'un tiers qui, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir décharger le prévenu d'une part de la responsabilité d'un accident, pourrait se joindre à lui pour faire décider que cette quotité doit rester à charge de la partie civile;

Attendu que le législateur a établi, en ce qui concerne la défense des prévenus devant la juridiction répressive, tant contre l'action civile que contre l'action publique, des règles qu'il a considérées comme suffisantes pour assurer pleinement la sauvegarde de cette défense et qu'il résulte de là qu'un mode de défense consistant dans semblable intervention d'un tiers doit être reconnu illégal;

D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1101, 1134, 1166, 1167, 1317, 1318, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 339, 340 et 341 du Code de procédure civile, 3, 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878, formant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, 190 et 210 du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, adoptant les motifs du premier juge, a, pour déclarer non recevable la demande d'intervention formée par la demanderesse, qualifié celle-ci d'agressive, parce que « la demanderesse entend faire admettre que le prévenu était ivre et ne possédait plus les aptitudes nécessaires pour conduire une voi-

421

ture automobile et, d'autre part, que la partie civile s'est bénévolement confiée au prévenu, acceptant les risques de cette inaptitude momentanée », alors que 1° la demanderesse n'entendait aucunement faire juger « que le prévenu était ivre et ne possédait plus les aptitudes nécessaires pour conduire », n'intervenant pas contre lui et ne demandant aucune condamnation à sa charge, mais se proposant, au contraire, de demander au tribunal de le décharger et de la décharger elle-même par conséquent d'une partie de la responsabilité, en décidant que celle-ci devait rester à charge de la partie civile elle-même; 2° l'intervention de la société demanderesse, loin d'être agressive, était purement conservatoire, ne tendant pas à une condamnation de chacune des parties :

Attendu que la réponse faite au premier moyen rend inutile l'examen du deuxième;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, tel que cet article est complété par la loi du 24 mai 1937, des articles 1er et 2 de la dite loi du 24 mai 1937, créant un privilège au profit des personnes accidentées, des articles 1101, 1121, 1134, 1165, 1166, 1251, 3°, et 1691 du Code civil, 2 et 3 de la loi du 17 avril 1878, formant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, 187, 190, 202, 208, 210, 211 et 216 du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que la loi du 24 mai 1937, créant au profit des victimes d'accident un privilège sur l'indemnité d'assurance « n'a rien modifié aux principes sur la recevabilité des demandes en intervention » et qu'elle « n'a pas créé au profit de ces victimes contre les sociétés d'assurances une action directe, à laquelle la demanderesse serait appelée à se défendre », et repousse en conséquence la demande d'intervention à l'action civile formée par la Compagnie White Star, assureur de la responsabilité civile du prévenu, alors que la loi du 24 mai 1937, dont question, crée plus qu'un simple privilège au profit des victimes d'accidents, puisque le paiement fait à d'autres qu'à elles n'est pas libératoire et leur confère un droit et une action directs envers la Compagnie d'assurances, faisant donc de celle-ci, vis-à-vis de la victime, un civilement responsable, auquel doit être reconnu le droit d'intervenir, comme tel, à l'action civile intentée à l'assuré, de la dette éventuelle duquel il est directement tenu envers la victime;

Attendu que ce moyen est dépourvu d'intérêt;

Attendu, en effet, qu'il est superflu, en l'occurrence, de rechercher si le jugement *a quo*, dont l'arrêt dénoncé adopte les motifs, a erré en disant que la loi du 24 mai 1937, créant un privilège, au profit des personnes accidentées, n'a pas donné d'action directe aux victimes contre les sociétés d'assurances; qu'en toute hypothèse, le dispositif de l'arrêt reste justifié par le fait que pareille action n'aurait nullement pour effet de faire de la Compagnie d'assurances une personne civilement responsable du délit commis par l'assuré et recevable comme telle à intervenir devant le tribunal correctionnel;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi; *condamne* la société demanderesse aux frais et à deux indemnités de 150 francs chacune, l'une envers la défenderesse Dufrasne, l'autre envers le prévenu Verheirstraeten.

Brux. (3e ch.), 31 mai 1939.

Prés. : M. Heyse. Cons. : MM. De Ridder et Scheyvaerts. Av. gén. : M. Leperre. Plaid. : MMes Dupuis et Vanparys.

(*Renard c. S. A. Tramways Bruxellois.*)

***DROIT CIVIL.* — TRANSPORT. — Tramway. — Plateforme. — Chocs. — Voyageurs. — Précautions indispensables. — Transporteur. — Exonération de responsabilité.**

Les voyageurs qui se trouvent au bord d'une plate-forme d'un tramway, doivent se prémunir eux-mêmes contre les accidents auxquels ils peuvent être exposés en cas de choc, en se tenant aux rampes et autres dispositifs mis à leur disposition.

Le transporteur ne peut être rendu responsable des conséquences d'un accident survenu à un voyageur, qui a perdu l'équlibre par sa propre imprudence en négligeant de se tenir à une rampe de la plate-forme.

Attendu que l'appelant se trouvait le 21 février 1934 sur la plate-forme d'une voiture de tramway de l'intimée, lorsqu'il tomba et fut blessé;

Attendu que la présente action tend à la réparation du préjudice infligé à Renard en conséquence de sa chute;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant se tenait à quelques centimètres du bord extérieur de la plate-forme;

422

qu'un changement de vitesse a provoqué une secousse, que les voyageurs se sont déplacés pour laisser passer une dame et qu'à ce moment, il est tombé;

Attendu que les voyageurs qui se trouvent au bord d'une plate-forme d'un tramway en marche doivent se prémunir eux-mêmes contre les accidents auxquels ils peuvent être exposés en cas de choc, en se tenant aux rampes et autres dispositifs mis à leur disposition;

Attendu qu'en l'espèce, Renard aurait dû se prémunir contre les conséquences d'un choc éventuel et que s'il a perdu l'équilibre, c'est par sa propre imprudence en ayant négligé de faire usage des engins appropriés mis à la disposition des voyageurs et notamment de se tenir à une des rampes de la plate-forme;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la chute de l'appelant est due à une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'intimée; et que celle-ci ne peut donc être rendue responsable des conséquences de l'accident survenu à Renard;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, rejetant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé et *confirme* le jugement *a quo*; *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 16 mai 1939.

Prés. : M. Arnould. Cons. : MM. Weens et Mahy. Av. gén. : M. Janssens de Bisthoven.

(*K... et Consorts c. K... Magda et M... G.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — I. FEMME MARIEE. — ACTION EN JUSTICE. — Autorisation maritale. — Mention dans un exploit d'huissier. — Insuffisance. — II. FEMME MARIEE. — Défaut d'autorisation maritale. — Procédure judiciaire. — Nullité relative. — III. ACTE D'APPEL. — Signification. — Femme mariée. — Défaut de signification au mari. — Nullité.**

I. *La mention « assistée et autorisée par son époux » a la valeur d'une simple affirmation faite par la requérante et reproduite par l'huissier requis, mais ne constitue pas la preuve de ce que l'autorisation maritale aurait été réellement donnée.*

II. *La nullité de la procédure suivie par une femme mariée non autorisée, bien que d'ordre public, n'est que relative, elle ne peut être invoquée que par ceux dans l'intérêt desquels elle est établie.*

III. *Est nul l'acte d'appel qui a été signifié uniquement à une femme mariée, dans une procédure où l'autorisation maritale est nécessaire.*

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 17.970 et 18.454 sont connexes, les appels étant interjetés contre la même décision judiciaire, qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que, par exploit de l'huissier Wacquez, en date du 23 mars 1938, K... Magda a assigné les appelants pour s'entendre condamner à payer une somme de 216,580 francs, plus les intérêts, due en exécution d'une convention en date du 6 novembre 1931 par laquelle les appelants s'engageaient à payer à l'intimée une rente mensuelle de 4,165 francs, à partir de son mariage célébré le 3 mars 1932;

Attendu que cette assignation est faite à la « requête de Mme Magda K..., assistée et autorisée par son époux M. Georges M..., pour laquelle requérante Me Clerbaut a été chargé d'occuper »;

Attendu qu'il résulte des mentions de cet acte, comme de celles du jugement *a quo*, que, seule, Magda K... était partie au procès, que son mari n'y est pas intervenu pour donner à son épouse l'autorisation d'ester en justice; que la mention « assistée et autorisée par son époux Georges M... » a la valeur d'une simple affirmation faite par la requérante et reproduite par l'huissier requis, mais ne constitue pas la preuve de ce que l'autorisation maritale aurait été réellement donnée;

Attendu que cette autorisation était cependant nécessaire, l'action mue par la demanderesse originaire ayant, dès le début du litige, dépassé le cadre « d'une contestation relative aux biens dont la femme a l'administration, en ce qui a trait à cette administration » (art. 216 du Code civil), puisque les appelants ont immédiatement contesté la validité de l'acte par lequel la pension avait été accordée; qu'il ne s'agissait donc pas simplement de l'administration d'un bien propre, mais d'une contestation relative à l'existence même de ce bien dans le patrimoine de l'épouse M...;

Attendu que, dans leur acte d'appel des 13-16 août 1936, les appelants demandent à la Cour qu'il soit fait droit à leurs conclusions prises en première instance, que, dans ces

423

dernières, ils contestaient le titre sur lequel la demanderesse originaire avait basé son action; qu'ainsi donc, devant la Cour comme en première instance, le débat n'avait plus trait uniquement à l'administration des biens de l'épouse M...; qu'en conséquence, la nature de la contestation soulevée par les appelants exigeait que l'acte d'appel soit signifié à M... G., pour que ce dernier donne l'autorisation maritale ou soit contraint de prendre attitude sur la question d'autorisation maritale ou de justice formulée expressément dans le dit acte d'appel;

Attendu que la nullité de la procédure suivie par une femme mariée non autorisée n'est que relative, qu'elle ne peut être invoquée que par ceux dans l'intérêt desquels elle est établie, c'est-à-dire en l'espèce actuelle par Magda K... et par son mari (v. notamment Laurent, t. III, nos 154-156; — Cass., 15 févr. 1934 : *Pas.*, I, 170);

Attendu que le jugement *a quo*, rendu le 9 juillet 1938, fut signifié le 9 août 1938, à la requête de l'épouse M..., que celle-ci ne justifie pas qu'à ce moment, elle était autorisée, mais que ces actes et le jugement sont cependant valables puisqu'ils ne sont pas attaqués par les seules parties qui peuvent se prévaloir de la nullité dont ils étaient entachés;

Attendu, en effet, que K... Magda n'invoque pas cette nullité et que son mari, mis en cause postérieurement par les appelants, prend non seulement la même attitude, mais confirme, dans les conclusions prises devant la Cour le 14 février 1939, les actes posés par son épouse devant le Tribunal de première instance, ainsi que la signification du jugement et les actes d'exécution qui ont suivi, l'autorisant également, sous certaines limites, à ester devant la Cour;

Attendu que cette confirmation valide l'acte posé par l'épouse et qu'elle a un effet rétroactif (Laurent, t. III, nos 166-168), qu'en conséquence, la procédure suivie par l'intimée n'est plus entachée d'aucune nullité et que la signification du jugement a fait courir le délai d'appel à partir du 9 août 1938;

Attendu que, par exploit en date des 13-16 août 1938, les parties de Me Duquesne ont interjeté appel du jugement *a quo* notifiant celui-ci exclusivement à Magda K..., épouse de Georges M...;

Attendu que cet acte d'appel est nul parce qu'il a été signifié uniquement à une femme mariée, dans une procédure où l'autorisation maritale était nécessaire; qu'en effet, aux termes de l'article 215 du Code civil, la femme mariée ne peut, dans ce cas, ester en justice sans l'autorisation de son mari, qu'il s'ensuit que l'acte d'appel signifié à elle seule ne satisfait pas au vœu de la loi (Cass., 25 févr. 1926 : *Pas.*, I, 263; — Gand, 24 déc. 1881 : *Pas.*, 1882, II, 75; — Cass., 25 mai 1883 : *Pas.*, I, 249);

Attendu que le 4 janvier 1939, les appelants ont fait notifier aux deux intimés un nouvel acte d'appel, que cet acte ne pouvait être posé vis-à-vis de l'intimé et renouvelé vis-à-vis de son épouse que pendant le délai imparti par l'article 443 du Code de procédure civile, c'est-à-dire avant le 10 octobre 1938; qu'admettre la recevabilité d'un appel, tel qu'il a été formé par les appelants serait permettre de relever appel en dehors des délais établis par la loi à peine de déchéance et enlever à la femme le bénéfice de celle-ci et du jugement qu'elle a obtenu (même arrêt du 25 février 1926);

Attendu que l'alinéa 1er de l'article 173 nouveau du Code de procédure civile ne s'applique pas aux nullités prévues par la loi au profit des incapables, qu'en effet, celles-ci sont d'ordre public quoiqu'elles puissent être relatives; que la lésion doit être présumée lorsque l'incapable les invoque en s'appuyant sur l'inobservation des formalités prévues dans son intérêt; qu'au surplus, le défaut de mise en cause du mari de l'intimée, dans l'acte d'appel, nuisait aux intérêts de celle-ci, puisqu'il lui imposait une comparution en justice sans l'assistance du protecteur que le législateur lui a donné;

Attendu qu'actuellement, l'intimée a été autorisée par son mari à ester en justice devant la Cour dans la procédure n° 18.454, c'est-à-dire sur l'acte d'appel du 4 janvier 1939, qu'il a confirmé les actes posés par son épouse, mais que l'intimée invoque expressément le bénéfice de la déchéance en ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel du 16 août 1938, qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions, et de suppléer, par voie judiciaire, à l'absence d'autorisation maritale dans l'action n° 17.970, c'est-à-dire sur l'acte d'appel des 13-16 août 1938, sans que cette autorisation puisse avoir pour effet de valider le dit acte d'appel;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la Cour ne peut connaître du fond du litige, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le surplus des conclusions des parties;

424

Par ces motifs :

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, entendu M. l'avocat général Verhaegen, en son avis conforme donné en audience publique, écartant comme non fondées toutes conclusions autres :

I. — *Joint* comme connexes les causes inscrites sous les numéros 17.970 et 18.454;

II. — *Donne* acte à l'intimé de ce qu'il affirme formellement avoir dûment autorisé sa femme à intenter devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, la procédure *a quo* mue par exploit de l'huissier Wacquez, de Hasselt, en date du 23 mars 1938, à la suivre devant le Tribunal, y conclure et plaider comme elle l'a fait par l'organe de son avoué Me Clerbaut, à signifier le jugement *a quo* du 9 juillet 1938 et à procéder aux saisies qui ont suivi cette signification, que par ses conclusions déposées à l'audience du 14 février 1939, il a confirmé, pour autant que de besoin, les prédites autorisations et a autorisé sa femme à ester devant la Cour sur l'exploit du 4 janvier 1939, mais en tant seulement que cet exploit constitue un nouvel appel du jugement du 9 juillet 1938 et assigne son épouse devant la Cour pour voir faire droit sur ce nouvel appel;

III. — *Autorise*, pour autant que de besoin, l'intimée à ester devant la Cour;

IV. — *Déclare* nul l'appel signifié à l'intimée le 16 août 1938, *déclare* non recevable comme tardif l'appel signifié aux intimés le 4 janvier 1939;

V. — *Condamne* les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Dinant (1re ch.), 27 avril 1939.

Prés. : M. Laurent. Jug. : MM. Ruttiens et Havaux. Plaid. : MMes Paulus et Demazy.

(*Nollevaux, Th., c. Gillet, C.*)

***DROIT CIVIL.* — GARDE D'UN ANIMAL. — Absence de surveillance. — Faute du gardien.**

Si une vache a pénétré dans une pâture appartenant à un tiers, s'est approchée d'une botte de trèfle frais, où une faulx, dissimulée à cet endroit, fut déplacée par les mouvements de la bête, qui, atteinte aux tendons, fut blessée et dut être abattue, on ne voit pas en quoi pourrait constituer une imprudence le fait de déposer sa faulx dans une propriété privée sous une botte de trèfle, et il ne s'agit pas là de l'abandon imprudent d'objets dangereux.

La seule cause de l'accident est la négligence du ou des convoyeurs du bétail qui n'ont pas empêché la divagation de la vache dont ils avaient la garde.

Dans le droit :

Attendu que l'appelant postule du Tribunal la mise à néant du jugement rendu en premier ressort, par M. le Juge de Paix de Gedinne, en date du 28 décembre 1938;

Attendu que les faits sur lesquels l'action est basée sont les suivants :

Le 27 juin 1938, une vache appartenant à Gillet, demandeur originaire, a pénétré dans une pâture appartenant à un tiers, non appelé à la cause; elle s'est approchée d'une botte de trèfle frais, déposée par Nollevaux, non loin de l'entrée de cette pâture, dont la barrière, ouverte par lui, n'avait pas été refermée par ses soins, au moment où l'animal approchait de la botte, la faulx de Nollevaux, que celui-ci avait dissimulée à cet endroit, fut déplacée par les mouvements de la bête, de manière telle qu'atteinte aux tendons, la vache fut blessée et dut être abattue;

Attendu que les faits matériels de l'entrée dans la pâture, le dépôt de la botte de trèfle, la dissimulation de la faulx sous cette botte et la non fermeture de la barrière ont été reconnus par l'appelant devant le premier juge, que celui-ci les lui impute à faute et reporte sur lui la responsabilité entière des conséquences dommageables à raison de la préexistence de cette faute à toute faute imputable à Gillet ou ses préposés;

Attendu que l'entrée de l'appelant dans la pâture appartenant à un tiers se serait produite « sans droit », ce qu'il faut comprendre : sans autorisation expresse du propriétaire de cette pâture; que cet élément est sans aucune relevance en la cause, le fait de l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire n'étant pas de nature à rendre plus ou moins culpeuse l'attitude de l'appelant;

Attendu, d'autre part, qu'on ne voit pas en quoi le fait de l'appelant pourrait constituer une imprudence; au contraire, déposant sa faulx dans une propriété privée et la dissimulant sous une botte de trèfles, non seulement, il espérait, sans doute, éviter un larcin possible, mais encore, et surtout, il se garait contre une gaminerie éventuelle, le fait d'enfants qui, apercevant la faulx, momentanément abandonnée, auraient pu manipuler

425

Est-il nécessaire

d'attirer encore l'attention sur la Croix Bayer se trouvant sur chaque comprimé d'Aspirine? Certes, car continuellement apparaissent de nouvelles imitations qui cherchent à profiter de la réputation mondiale des comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

imprudemment cet outil, dangereux en des mains inexpertes; qu'il ne s'agit pas là de l'abandon imprudent d'objets dangereux;

Attendu qu'il est certain que si la barrière avait été soigneusement refermée, le fait litigieux n'aurait pu se produire;

Mais, attendu encore que ce ne serait pas là une circonstance déterminante de l'accident; que la seule cause de celui-ci est la négligence du ou des convoyeurs du bétail de l'intimé qui n'ont pas empêché la brève divagation de la vache dont ils avaient la garde, qu'ils avaient à veiller à ce qu'elle n'entre pas dans une propriété étrangère, au même titre qu'ils auraient eu à empêcher qu'elle pénètre dans les emblavures non clôturées;

Que, dès lors, si même les agissements de l'appelant avaient pu constituer une imprudence, celle-ci ne peut-être considérée comme cause déterminante de l'accident et du préjudice qui en est découlé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Reçoit l'appel, le *déclare* fondé, en conséquence, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *met* à néant le jugement *a quo*; *dit* l'appelant sans faute et l'intimé sans droit, *déboute* celui-ci de son action, *met* les dépens des deux instances à charge de l'intimé.

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Brux. (3e ch.), 31 mars 1939.

Prés. : M. VAN DYCK. Cons. : MM. EYBEN et LOPPENS. Min. publ. : M. OST. Plaid. : MMes CLAES et DE MEULENAERE.

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — I. EXPROPRIATION FORCEE. — Pension alimentaire. — Légalité. — II. EXPROPRIATION FORCEE. — Jugement de validation. — APPEL. — Moyens nouveaux. — Rejet.**

I. *Une ordonnance de référé qui alloue des aliments à une femme à charge de son mari peut être exécutée par une expropriation d'un immeuble lorsque cette ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée. Une pension alimentaire durant le mariage peut être perçue, non seulement sur les revenus mais aussi sur tout l'avoir du débiteur.*

II. *L'article 71 de la loi du 15 août 1854 interdit de produire en appel d'autres moyens que ceux produits en première instance; cette prescription s'applique non seulement aux appels dirigés contre des jugements sur incident mais aussi contre des jugements en validation de saisie.*

Brux., 24 décembre 1938 et Cour Mil., 17 novembre 1938.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. POUPPEZ DE KETTENIS. Min. publ. : M. VAN DURME. Plaid. : MM. HERMANS, CLEYMANS et CATTOLIES.

***DROIT PENAL.* — Enlèvement momentané d'une auto. — Vol.**

L'enlèvement d'une auto, momentanément abandonnée par le propriétaire dans le seul but de faire une promenade, doit être considéré comme vol punissable.

426

Brux. (ch. mises en acc.), 7 déc. 1938.

Prés. : M. POUPPEZ DE KETTENIS. Cons. : MM. OOMS et DELVAULX. Min. publ. : M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN. Plaid. : Me VROMAN.

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — EMPLOI DES LANGUES. — Langue utilisée. — Mentions nécessaires.**

Le fait que ni le jugement ni la feuille d'audience ne mentionnent la langue dans laquelle les parties ont fait leurs dépositions et dans laquelle les plaidoiries ont été prononcées, constitue une infraction à l'article 34 de la loi du 15 juin 1934 et entraîne la nullité du jugement.

Brux. (3e ch.), 2 décembre 1938.

Prés. : M. VAN DYCK. Cons. : M. VANDER DONCKT et LOPPENS. Min. publ. : M. VANDEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : Me VAN DER DONCKT.

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Article 310. — Ordre public.**

L'article 310 du Code civil aux termes duquel l'épouse contre laquelle la séparation de corps et de biens a été prononcée du chef d'adultère n'a pas le droit de demander la transformation de la séparation en divorce, est d'ordre public. L'entretien de concubine au domicile conjugal doit être assimilé à l'adultère de l'épouse.

Civ. Courtrai, 11 décembre 1937.

***DROIT CIVIL.* — MINORITE. — Mineur émancipé. — Loi du 12 juin 1816. — Curateur et curateur *ad hoc*. — Intérêts opposés. — Curateur *ad hoc* spécial.**

Les mineurs émancipés sont compris parmi les personnes dans l'intérêt desquelles les formalités de la loi du 12 juin 1816 (art. 483 du C. Civ.) ont été créées.

Le curateur, ni le curateur ad hoc *ne peuvent prêter leur concours s'il existe entre eux et le mineur des intérêts opposés.*

Tel est le cas lorsqu'on demande la vente publique d'un immeuble qui est la propriété indivise de majeurs et du mineur émancipé et que le curateur ad hoc *est lui-même parmi les requérants. La seule éventualité d'une opposition d'intérêts suffit pour justifier la désignation d'un curateur* ad hoc *spécial.*

Cour militaire, 17 novembre 1938.

Prés. : M. VANDE KELDER. Min. publ. : M. GIELEN. Plaid. : MMes COUTURIER et VAN HOECKE.

***DROIT PENAL.* — Déplacement temporaire d'une auto. — VOL.**

Si l'on peut dire en général que le déplacement d'un objet ne constitue pas nécessairement la preuve d'une intention frauduleuse, il n'en est pas de même pour une auto dont le déplacement constitue précisément l'emploi normal; semblable agissement doit être considéré comme du vol.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

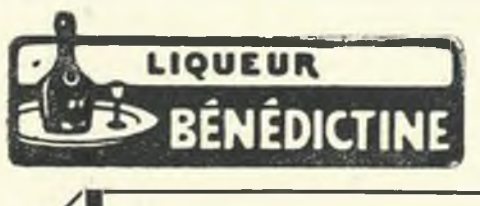

XXe Année
Tél. : 34.24.71
MEYER
LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS
UNE ORGANISATION D'ÉLITE
10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 7
s/samedi

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Des avocats près le Conseil d'Etat.

Les Commissions sénatoriales réunies de la Justice et de l'Intérieur ont discuté, mardi après-midi, la question de l'institution d'un Barreau spécial près le Conseil d'Etat.

Du débat qui s'est engagé, il résulte que les commissaires estiment qu'en tous cas, seuls les avocats régulièrement inscrits à un barreau belge pourront plaider devant le Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout agent d'affaires.

L'amendement créant le Barreau spécial a été rejeté par 12 voix contre 8 et 2 abstentions.

Nous resterons vigilants jusqu'au moment où le Parlement aura à son tour ratifié cette manière de voir.

La loi sur les sociétés commerciales.

UN PROJET GOUVERNEMENTAL.

Le gouvernement vient de présenter aux délibérations des chambres législatives un projet de loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales. En guise d'exposé des motifs est joint le rapport du comité permanent du Conseil de législation. L'ensemble forme un document de plus de cinquante pages. Nous en donnerons une brève analyse dans notre prochain numéro.

La défense du Barreau.

Nous reproduisons ci-dessous le texte proposé au Parlement par Me Huart, député de Namur et qui tend à protéger l'Ordre des Avocats contre l'activité grandissante des agences d'affaires. Nos lecteurs le rapprocheront de ceux que nous avons publiés ces dernières semaines et qui ne présentaient qu'un caractère privé (Voy. J. T., 11 juin 1939, col. 397 et 28 mai 1939, col. 366). Puisse cette initiative être sanctionnée à très bref délai par la loi.

Proposition de loi sur l'exercice illégal de la profession d'avocat.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice illégal de la profession d'avocat est interdit.

ART. 2. — Il y a exercice illégal de la profession d'avocat quand une personne, ne réunissant pas les conditions spécifiées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, ou bien plaide habituellement pour autrui, même après s'être fait remettre une procuration; ou bien fait métier de se faire céder des créances et d'en poursuivre le recouvrement en justice; ou bien donne habituellement des consultations ou des conseils d'ordre juridique, oralement ou par écrit, dans des affaires litigieuses ou non; ou bien intervient d'une façon quelconque dans des affaires qui lui sont soumises par autrui aux fins de consulter, de procéder ou de plaider. Il importe peu que la personne en question agisse soit à titre gratuit, soit en nom personnel, soit comme mandataire d'une société ou association quelconque ayant directement ou indirectement pour objet l'un ou l'autre des actes visés ci-avant, société ou association à laquelle semblable activité est interdite par la présente loi.

ART. 3. — Toute convention par laquelle une personne, intéressée à la solution d'un litige quelconque, abandonne d'avance à un tiers, quel qu'il soit, un pourcentage à prélever sur les sommes, indemnités ou dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre, est nulle de plein droit.

ART. 4. — Toute infraction aux articles précédents est punie d'une amende de cinq cents à cinq mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, les peines sont doublées.

ART. 5. — L'article 9, deuxième alinéa du Code de procédure civile est supprimé et remplacé par cette disposition : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause, pour autant que, dans ce dernier cas, le montant de la demande ne dépasse pas mille francs ».

ART. 6. — L'article 62, alinéa 1er, de la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de Prud'hommes est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Les parties ont le droit de se faire représenter, à l'audience, par un avocat régulièrement inscrit, un avoué ou une personne agréée par la Chambre compétente pour autant que, dans ce dernier cas, le montant de la demande ne dépasse pas 500 francs ».

ART. 7. — L'article 152 du Code d'instruction criminelle (tribunaux de police) est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial. Ne sont admis comme fondés de pouvoir que les avocats ».

ART. 8 — L'article 62 de la loi du 16 juin 1869 (tribunaux de commerce) est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que : 1° les avocats; 2° les avoués ».

ART. 9. — L'article 421 du Code de procédure civile est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Les parties sont tenues de comparaître soit en personne, soit par un avoué, soit par un avocat porteur des pièces ».

L. HUART.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit
ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures et tous renseignements :
L N E R - L M S
41, boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
Téléphone : 17 . 04 . 39
et aux principales agences de voyages.

OFFICE CENTRAL DE LA **PRISE DU DISCOURS** (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
V I E
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Batifolage.

Dites ! Vous vous souvenez encore de la loi du 27 décembre 1938 ? Elle n'est cependant pas bien longue. Elle a pour objet l'organisation de la défense du territoire contre le péril aérien.

L'article 3 fixait à fin avril 1939 l'exposé, à faire par le Gouvernement devant les Chambres, des mesures prises et des résultats acquis.

Même en l'absence du « touillage » politique que nous a valu ce premier quadrimestre de l'année, c'est là une formule, disons, pour être poli, une fois en passant, une formule sans signification.

Trois, quatre mois, c'est beaucoup trop peu pour organiser des mesures, les réaliser, les expérimenter, les juger, les apprécier.

Aussi ce n'est pas fait et, préoccupés de bien autre chose que cela, les représentants de la nation s'en soucient comme un poisson d'une pomme. Ils ont voté des mots, *verba*, poussé ensuite quelques clameurs, *voces*, et en dehors de ça, *praetereaque*... vous savez ce qui reste.

***

En reste ? Pas en reste les bureaux.

Des dérogations au règlement de police et de navigation relativement au minimum d'équipage ont été décidées le 25 février 1938. Pour des raisons ou d'autres, ou pas de raisons du tout, ou seulement pour voir ! Ces mesures venaient à échéance le 31 décembre 1938.

Personne, bien entendu, n'a songé au réveillon de l'an, à verser un pleur sur ces dispositions. Elles étaient mortes, bien mortes, plus que mortes, passées et trépassées.

Eh bien non. Cet arrêté mort est susceptible de reviviscence, de résurrection sous couleur de la prorogation posthume que l'arrêté du 31 mai 1939 lui confère. Le revoilà « viquant » jusqu'au 31 décembre 1939.

Ce sont tout de même des magiciens les gens des bureaux qui font quelque chose avec du néant. Entendons que néant vise les matières *premières* et non les aptitudes.

La course en zig-zag des papillons diaprés leur fait frôler une fleur, l'abandonner, passer à une autre. Parfums variés, tous mélangés, éclectisme ravissant et frivole.

Poursuivant notre batifolage, posons-nous un instant sur le *Moniteur* du 8 juin.

Erratum, « dist-y » au *Moniteur Belge* du 4 février 1939 (sais pas ?) pour l'arrêté organique du 22 décembre 1938 (de quoi ?) prévu par la loi du 10 juin 1937 (sur quel objet ?).

On n'ose pas sans doute dire ouvertement que c'est dans l'arrêté-fleuve des allocations familiales. Pourquoi cette pudeur ?

Toujours est-il qu'à l'article 150 il faut lire 20 fois quand c'est 50 fois et inversement 50 fois quand c'est 20 fois.

Un peu amer, le suc de ce myriophyllaire ou myrio-articulaire d'arrêté.

A ce props une question : l'avocat-stagiaire doit cotiser dit je ne sais quel article ? où et quand ? Notre journal ne nous l'a pas appris. Mais *quid* s'il est en service militaire ? Plusieurs de nos jeunes confrères ont prêté serment étant en tenue militaire sous la robe. Quel est leur sort ? La cotisation semestrielle va dépasser la solde de certains au moins ? Ou bien le Barreau est-il une activité somptuaire, surtout pour les jeunes, ce qui se rançonne à la taxe de luxe ?

Mais aujourd'hui, je batifole.

En route pour la prochaine fleur.

N.

A louer, belle mais. 2 ét., jard., tout conf. conven. pr avocat, 32, av. Villas, Bruxelles près parc St-Gilles; visit. 10 à 12 et 2 à 6.

ÉTÉ 1939

Le succès de la saison touristique

LES EXCURSIONS MARITIMES D'UN JOUR

organisées par la ligne

OSTENDE DOUVRES

Paquebots modernes
Confort
Toute sécurité

PRIX MODÉRÉS

(Réduction sur les billets de chemins de fer)

Programmes détaillés dans toutes les gares et aux Agences de Voyages.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

L'agent d'affaires... expert!

Un magistrat cantonnal de l'agglomération bruxelloise désigne en qualité d'expert dans les litiges qui lui sont soumis, une personne qui dévoile son activité par les mentions de son papier à lettre. Nous les reproduisons fidèlement :

X... X...
Architecte S. C. A. B.

—

Expert Banque Nationale de Belgique - Courtrai

—

Expert judiciaire

—

Consultations techniques et juridiques

—

Le monsieur qui fait profession de donner des consultations juridiques est un agent d'affaires.

S'il est architecte, il manque gravement à ses devoirs professionnels. En aucun cas, il n'est digne de la confiance de la justice.

Fédération des Avocats.

Le Congrès de Liége.

Le Congrès aura lieu les samedi 24 et dimanche 25 juin prochain. Parmi les nombreuses personnalités étrangères qui y assisteront, signalons dès à présent Me Jacomet, délégué par M. le Bâtonnier de Paris, Me Lycklama à Nyeholt, président de l'Association des Avocats néerlandais, Me Neumann, Bâtonnier de Luxembourg, Me Martin, vice-président de l'Association Nationale des Avocats de France, etc.

En ce qui concerne les participants belges, on nous prie de rappeler qu'aucune suite ne pourra être donnée aux adhésions qui ne seraient pas accompagnées du versement de la cotisation prévue (au c. c. p. n° 840.77 de la Fédération des Avocats, Bruxelles).

La Fédération et le Comité organisateur liégeois se sont efforcés de procurer le logement aux confrères qui l'auront demandé avant le 15 juin. Les retardataires sont priés de s'adresser à la Pension Ledent, 24, quai des Tanneurs, ou à l'Office du Logement de l'Exposition.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, les dames sont invitées à participer au Congrès à partir du banquet du samedi soir.

Administration de l'Enregistrement.

Transfert des bureaux.

Le Comité d'acquisition d'immeubles, pour compte de l'Etat, situé anciennement rue de Berlaimont, 16, est transféré rue Royale, 89-91.

Anderlecht, Actes civils et successions I (débit de timbres fiscaux), de la rue des Cendres, 13, au boulevard de la Révision, 8, Anderlecht.

Anderlecht, Actes civils et successions II, de la rue des Cendres, 9, au boulevard de la Révision, 8, Anderlecht.

Bruxelles, Actes civils et successions 2e district, de la rue des Quatre-Bras, 1, à la rue Gaucheret, 4, Schaerbeek.

Bruxelles, domaine II, de la rue des Cendres, 13, à la rue Coudenberg, 38-40.

Bruxelles, Produits divers (brevets, examens, etc.), de la rue de Berlaimont, 28, à la rue des Cendres, 13.

Bruxelles, Timbre I (débit de timbres fiscaux), de la rue de Berlaimont, 28, à la rue des Cendres, 13.

Bruxelles, Timbre II, de la rue de Berlaimont, 28, à la rue des Cendres, 9.

Bruxelles, Timbre III, de la rue de Berlaimont, 28, à la rue des Cendres, 9.

Bruxelles, timbre extraordinaire, de la rue de Berlaimont, 28, à la rue Coudenberg, 38-40.

Ixelles, successions I, de la rue des Cendres, 13, à la rue des Quatre-Bras, 1.

Ixelles, successions II, de la rue des Cendres, 13, à la rue des Quatre-Bras, 1.

St-Josse-ten-Noode, Enregistrement, de la rue des Quatre-Bras, 1, à la rue Gaucheret, 4, Schaerbeek.

Schaerbeek, Enregistrement I, de la rue des Quatre-Bras, 1, à la rue Gaucheret, 4, Schaerbeek.

Schaerbeek, Enregistrement II, de la rue des Quatre-Bras, 1, à la rue Gaucheret, 4, Schaerbeek.

Schaerbeek, Successions I, de la rue des Cendres, 15, à la rue Gaucheret, 4, Schaerbeek.

Schaerbeek, Successions II, de la rue des Cendres, 15, à la rue Gaucheret, 4, Schaerbeek.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS **BRUXELLES**

Association Henri Capitant pour la Culture Juridique Française.

Journées de droit civil.

L'Association Henri Capitant pour la culture juridique française a tenu à Lille, les 8-10 juin, des « journées de droit civil », en continuation du cycle de ses travaux inaugurés à Mons en juin 1938. A l'ordre du jour deux rapports juridiques, du plus haut intérêt, en relation avec « le progrès social » qui est le thème de l'Exposition Internationale ouverte actuellement dans la grande Cité du Nord. Le premier, rédigé par le professeur Le Balle, de la Faculté de Droit de Lille, sur l'influence des lois successorales sur le progrès social (Partage, Rapport, Réserve), le second, sur l'assurance privée, défendu par le professeur Maurice Picard, de la Faculté de Droit de Paris.

Des discussions très animées ont suivi les conclusions des distingués rapporteurs et de nombreux juristes : Français et étrangers sont successivement intervenus. Parmi eux, nous citerons : le doyen Georges Ripert, de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, président de l'Association; M. Charles Frémicourt, premier président de la Cour de cassation de Paris; M. Eustache Pilon, président de la Chambre des Requêtes; le doyen Duez, de la Faculté de droit de Lille; le doyen Duthoit, de la Faculté libre de Lille; les professeurs Niboyet, Mazeaud, Desserteaux, Amiaud, Maunier, Battifol; le bâtonnier Jacques Charpentier, de Paris, etc., ainsi que de hauts magistrats, bâtonniers et membres des Barreaux de France.

Le ministre de l'Intérieur de Belgique, Albert Devèze, ancien bâtonnier, a prononcé, à la séance inaugurale, une allocution très remarquée sur le droit du travail en relation avec le progrès social; il a ensuite conféré au professeur Niboyet de Paris, secrétaire général de l'Association et successeur du professeur Capitant à la chaire de droit civil, la croix de l'Ordre de Léopold. Le ministre Champetier de Ribes l'a remercié au nom du Gouvernement français. Des réceptions ont réuni à la Préfecture du Nord d'abord puis chez le Recteur de l'Académie les membres du Congrès, auxquels s'étaient joints MM. Valke, consul général de Belgique. Pierre Liautey, commissaire général de l'Exposition et Materne, commissaire du Gouvernement belge à l'Exposition Internationale du Progrès Social à Lille.

Parmi les congressistes belges qui ont participé aux « Journées », citons : le bâtonnier Xavier Janne, professeur à l'Université de Liége, président du groupe belge de l'Association; M. Marcel Vauthier, chef de cabinet du ministre de l'Intérieur, professeur à l'Université de Bruxelles; M. Léon Graulich, Recteur FF. de l'Université de Liége accompagné du professeur Paul Laloux et de l'assistant Claude Renard, de la même Université; les professeurs Jean Dabin et René Piret, de l'Université de Louvain; le professeur van Overbeke, de l'Université de Gand; Me Robert de Smet, représentant M. le Bâtonnier de Bruxelles; de Me Baccara, secrétaire du groupe belge; de Me Sasserath, de Bruxelles; Me Chevalier, de Tournai, le baron M. de Copin de Grinchamps, etc., MM. René Marc et Léon Cornil, de l'Université de Bruxelles, s'étaient fait excuser, ainsi que M. Joseph Jamar, premier président de la Cour de cassation et M. le Bâtonnier Léon Hennebicq.

Le groupement des avocats de langue française à Verdun et à Reims.

La troisième excursion hors frontières du Groupement des Avocats de Langue Française avait lieu cette année en Champagne.

Les excursionnistes furent d'abord reçus à Verdun, où le dîner fut présidé par M. Alphonse Fiegel, procureur de la République, substituant M. le Président du Tribunal Civil, empêché.

Le général Le Sourd, commandant de la Place, avait mis à la disposition du Groupement, des officiers d'Etat-Major, qui permirent à nos confrères de faire une visite aussi instructive qu'émouvante des champs de bataille et des forts de Douaumont et de Vaux.

Au retour, M. le député-maire Thiébault et le Conseil Municipal accueillirent en l'Hôtel de Ville de Verdun les avocats belges.

Il prononça à cette occasion un excellent discours, auquel répondit M. le bâtonnier Foncoux.

Les excursionnistes furent invités à la visite du Musée et à signer le Livre d'Or.

Arrivés le vendredi soir à Reims, nos confrères visitèrent la cathédrale et les principaux monuments de la ville, puis se rendirent, après le déjeuner, dans une maison de champagne dont ils parcoururent les celliers.

Les voyageurs, qui avaient été accueillis par leurs confrères rémois, groupés autour de M. le bâtonnier Salle et de M. René Huet, furent, à la fin de l'après-midi, reçus à l'Hôtel de Ville.

Leur arrivée dans la salle des fêtes fut marquée par l'exécution aux orgues, au clavier desquels Mlle Jacqueline Delouvain avait pris place, de la « Brabançonne ».

L'on remarquait parmi les personnalités assemblées autour de M. Paul Marchandeau, ministre-maire, MM. Philip, sous-préfet; Jaquy, sénateur; Pitois, député; Tschoffen, membre du Groupement des avocats de Langue Française en Belgique, ancien garde des Sceaux belge; Théo Collignon, président du Groupement; MM. Guillemont, Hodin, Chézel, Léon Tixier, de Vogüe, adjoints; Jardelle, conseiller municipal délégué; Me Salle, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Reims; Me René Huet et leurs confrères : MM. Noirot, Chodez, Cordier, Mougne, Robert, Lescuyer, Médoc, Molny, Cerveaux, conseillers municipaux. MM. Fricandet, président du Tribunal civil; Payen, président honoraire; Castillon, vice-président; Lasvignes, procureur de la République; Lambert Vormus, substitut; Senot, président du Tribunal de Commerce; Purnot, Vivier, Niveau de Villedary, juges au Tribunal civil; Lefèbvre, président de la Chambre des Avoués; Trousset, syndic des huissiers; Mourceau, receveur des Finances, etc.

M. Paul Marchandeau se défendit de parler en tant que ministre et, bien que l'on fût à l'Hôtel de Ville, il veut oublier un instant sa qualité de maire, afin de saluer en confrère les avocats venus de Belgique, heureux de se joindre à M. le bâtonnier Salle et à Me Huet, du Barreau de Reims, pour leur souhaiter très simplement la plus cordiale bienvenue.

Ayant rappelé les amicales relations entretenues par les avocats belges et français, qui ont l'occasion de se rencontrer fréquemment tant à Bruxelles qu'à Paris, M. Marchandeau rendit un délicat hommage à Me Tschoffen, puis à un autre confrère éminent, M. Max, bourgmestre de Bruxelles

Le maire de Reims se félicite ensuite des relations de bon voisinage nouées entre la vieille cité champenoise et la Belgique. Il dit le plaisir des Rémois de pouvoir accueillir les visiteurs, dont ils aiment profondément le noble pays, et souhaita que ceux-ci conservent, de leur voyage, le meilleur souvenir.

Exprimant les sentiments de ses confrères, M. Théo Collignon remercia vivement M. Paul Marchandeau.

Il célébra, en termes chaleureux et vibrants, l'amitié franco-belge, dont il analysa avec émotion les raisons, et dit l'admiration de ses compatriotes pour la France, gardienne vigilante d'une paix d'équité, d'honnêteté et de bonté.

M. Collignon invita ensuite M. Marchandeau à se rendre à Liége, afin d'assister au Congrès International des Avocats de Langue Française et au cours duquel le groupement des avocats belges fêtera le 400e anniversaire de l'introduction dans les actes judiciaires de la langue française.

De vifs applaudissements saluèrent ces deux allocutions, puis l'on but à la Belgique et à la France, cependant que de nouveau s'élevait la grande voix des orgues.

La réception prit fin peu après, tandis que les voyageurs exprimaient leur satisfaction de l'accueil si cordial qui leur avait été fait.

Ils se rendirent alors au Palais de Justice, où ils furent reçus, dans la salle de la Première Chambre, par leurs confrères rémois.

Me Jeanne, de Liége, évoqua très spirituellement la vie de Linguet, avocat rémois du XVIIIe siècle, puis M le bâtonnier Salle exprima, en termes charmants, à ses confrères de Belgique, les sentiments d'amitié de ses confrères rémois.

Le soir, à 20 heures, eut lieu le banquet franco-belge : plats succulents, vins délicieux, champagne à profusion.

M. le bâtonnier Salle but au Groupement et M. le bâtonnier Tschoffen répondit en exaltant l'union des barreaux belges et français.

Cela se termina très tard.

Le dernier rendez-vous était fixé pour le dîner d'adieux à Charleville.

Les confrères y arrivèrent parfaitement à l'heure fixée, mais la rentrée en Belgique se fit tard dans la soirée du dimanche.

Ce fut, de l'avis unanime, très beau, très émouvant et très réconfortant.

Conférence du Jeune Barreau de Gand.

Me Paul Struye, secrétaire-général de la Fédération des Avocats, donnera le mardi 20 juin, à 17 h. 30, au Palais de Justice de Gand, salle de la Cour d'Assises, une conférence sous les auspices du Jeune Barreau.

Sujet : « Hitler ».

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

6 JUIN 1939 :

A été déclaré résolu le concordat après faillite, homologué par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 6 février 1937, accordé à **Dewit**, Louis, Marcel, entrepreneur de travaux publics et privés, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, 29, avenue Georges Henri. (Concordat.)

J.-Com. : M. C. Michiels. — Cur. : Me Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

6 JUIN 1939 :

Le Comte, Alexandre, Louis, Arthur, pâtissier, domicilié à Bruxelles, 76, rue Haute. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Gosset. — Cur. Me Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

7 JUIN 1939 :

S. A. en liquidation **Comptoir des Tissus**, anciennement dénommée **Les Textiles Réunies**, dont le siège de liquidation est établi à Schaerbeek, 20, avenue Dailly (Aveu.)

J.-com. : M. C. Gosset. — Cur. Me Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

9 JUIN 1939 :

Soc. Coop. **Comptoir Radio-Electrique**, ayant son siège à Schaerbeek, 14, rue Portaels.

J.-com. : M. C. Gosset. — Cur. : Me P. Willems.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

10 JUIN 1939 :

Hosten, Alfred, commerçant, domicilié à Ixelles, 49, rue Simonis. (Assign.)

J.-com. : M. C. Gosset. — Cur. : Me P. Willems.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

10 JUIN 1939 :

Hellinckx, Philippe, Robert, Eugène, négociant en peausseries, 1-3-5, rue du Maroquin à Molenbeek-Saint-Jean, domicilié à Bruxelles, 152, avenue Richard Neybergh. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Gosset. — Cur. : Me P. Willems.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

10 JUIN 1939 :

Lambot, Anne, Marie, veuve Eugène Hellinckx, exploitant une mégisserie, 1-3-5, rue du Maroquin à Molenbeek-Saint-Jean, domiciliée à Bruxelles, 152, avenue Richard Neybergh. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Gosset. — Cur. : Me P. Willems.

Vérif. cr. : 12-7-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

1er JUIN 1939 :

Gaston Verboven & Co, société de personnes à responsabilité limitée, 84, Valkstraat, Wilryck. (Citation.)

J.-Com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Robert Vandeputte.

Vér. cr. : 7-7-1939.

Sint-Jacobsmeubeleering, société de personnes à responsabilité limitée, 60, Lange Nieuwstraat, Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. E. Verheyen. — Cur. : Me J. De Cooman.

Vér. cr. : 7-7-1939.

3 JUIN 1939 :

Serty, Auguste, commerçant, 40, De Beukerstraat, à Anvers. (Aveu.)

J.-Com. : M. Kampen. — Cur. : Me Christine De Winter.

Vér. cr. : 11-7-1939.

8 JUIN 1939 :

Comptoir Immobilier Mobilier Assurances et Hypothèques (Cimasa), société anonyme, 151, Boshovestraat, à Deurne. (Citation.)

J.-Comm.: M. De Kepper. — Cur.: Me L. Lobert.

Vér. cr. : 13-7-1939.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 juin 1939 :

Est nommé juge de paix du canton de Châtelet, M. Liard, P., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleroi.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3579. Dimanche, 25 juin 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

PROJET DE REFORME DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 9 mars 1939. — Responsabilité du chasseur. — Fait fautif.

Brux. (5e ch.), 27 mai 1939. — Enfant mineur. — Défaut de surveillance.

Civ. Dinant, 29 mars 1939. — Arrêté royal du 14 août 1933. — Entrée en vigueur.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE.

Cass. (2e ch.), 11 octobre 1938. — Deux jugements déclarant en faillite. — Assignation en règlement de juges.

Brux. (8e ch.), 14 mars 1938. — Nom commercial. — Utilisation licite.

Civ. Gand, 29 décembre 1938. — Saisie de meubles. — Pouvoir d'appréciation.

NECROLOGIE.

Charles Clerbaut.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique parlementaire. — Chronique législative. — Chronique des Avoués.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Projet de réforme de la loi sur les sociétés commerçiales

Le Ministre de la Justice vient de déposer à la Chambre un projet de loi modifiant la loi sur les sociétés commerciales.

Différents projets de modifications à la législation existante ont été élaborés ces dernières années. Des parlementaires persévérants les représentaient à chaque législature.

Il y a plusieurs mois, le Gouvernement a prié le Comité permanent du Conseil de Législation de rédiger un texte s'inspirant des différents projets de réforme. Ce Comité, avec le concours de quelques juristes qui lui avaient été adjoints, a consacré de nombreuses séances à sa tâche et a fait rapport au gouvernement. Ce rapport sert d'exposé des motifs au projet de loi actuel.

On peut regretter que le Comité permanent du Conseil de Législation n'ait pas cru pouvoir suivre la suggestion d'un de ses membres, qui aurait voulu une refonte et une codification complète des lois sur la matière. Le projet de loi insère dans le texte actuellement en vigueur, une série de dispositions qui vont allonger et alourdir certains articles de la loi et multiplier les articles bis, ter et quater.

Nous nous bornerons aujourd'hui à un bref examen des différentes réformes envisagées.

Rémunération des administrateurs.

La rémunération des administrateurs de sociétés devra être fixée globalement par les statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires. Si cette rémunération consiste en tantièmes, ceux-ci devront être calculés et prélevés sur les bénéfices nets.

Contrôle des commissaires.

L'un au moins des commissaires ou le commissaire sera choisi parmi les personnes agréées par une commission spéciale qui aura un caractère public. La désignation de commissaires non-agréés restera libre. Lorsqu'il existera deux catégories de commissaires, les commissaires agréés seront tenus d'établir un rapport distinct. Les commissaires agréés ne pourront exercer aucune fonction au sein de la société ou au sein de ses filiales ou au sein des sociétés dont elle dépend elle-même. Des règles d'incompatibilité sont établies en ce qui concerne la désignation des commissaires agréés. Ceux ci ne pourront être alliés ou parents avec l'un des administrateurs ou directeurs de la société, d'une de ses filiales ou d'une société principale dont elle dépend. Ces règles ne s'appliquent pas aux commissaires non-agréés. La rémunération des commissaires devra être fixe. Les commissaires agréés ne pourront accepter de fonction administrative au sein de la société ou de ses filiales que trois ans après l'expiration de leur mandat.

Lorsque le nombre des commissaires sera réduit de moitié ou lorsqu'il n'y aura plus de commissaire en fonctions, l'assemblée générale devra être convoquée pour pourvoir à la vacance.

Le projet prévoit la suppression de la disposition légale qui autorise les commissaires à participer à la formation d'un « conseil général » avec les administrateurs. Les sociétés seront tenues, désormais, de fournir à l'administration un état de situation trimestriel et non semestriel. Les commissaires agréés ne seront pas soumis à l'obligation du cautionnement. Ceux-ci pourront se grouper en association professionnelle agréée qui aura pouvoir de leur retirer l'agréation.

Les augmentations de capital.

Le projet interdit toute augmentation de capital si le capital précédemment souscrit n'est pas entièrement libéré. Exception est prévue pour les sociétés créées en vertu d'une loi spéciale ou pour les sociétés dont l'activité se limite aux assurances, aux prêts hypothécaires ou aux opérations de crédit foncier. En cas d'infraction à l'interdiction d'augmentation de capital, le capital précédemment souscrit sera de plein droit et intégralement exigible.

Le bilan et autres documents sociaux.

La liste des prêts, avances, crédits et garanties sera jointe aux documents que la société est tenue de communiquer aux actionnaires, au siège social, quinze jours avant l'assemblée. Les prêts, avances et garanties aux commissaires sont frappés d'interdiction. Le rapport des administrateurs sera joint aux pièces dont les actionnaires ont droit d'exiger la communication, au siège social, quinze jours avant l'assemblée. Il mentionnera les modes d'évaluation adoptés.

La présentation du bilan proprement dit serait réglée par les articles 77*bis* et 77*ter* ainsi conçus :

« ART. 77*bis*. — Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

» A l'actif

» 1. Les frais de constitution et, éventuellement, d'augmentation de capital;

» 2. Les immeubles;

» 3. Les outils et les machines;

» 4. Les brevets et les marques de fabrique;

» 5. Les créances sur actionnaires pour la partie non versée du capital;

» 6. Les créances sur les sociétés filiales ou, éventuellement, sur la société principale;

» 7. Les matières premières, les approvisionnements et les marchandises;

» 8. Les valeurs cotées dans une bourse de fonds publics belge ou étrangère;

» 9. Les valeurs non cotées;

» 10. Les participations, quelle qu'en soit la forme, dans les syndicats ou autres associations commerciales.

» Au passif :

» 1. Le capital et, s'il y a plusieurs catégories de titres ou parts, le capital représenté par chacune de ces catégories;

» 2. La réserve légale;

» 3. Les réserves conventionnelles;

» 4. Les prévisions pour pertes éventuelles;

» 5. Le montant restant dû sur chaque emprunt obligataire;

» 6. Les dettes envers les sociétés filiales ou, éventuellement, envers la société principale.

435

» Les engagements par aval, caution ou autres garanties données par la société sont portés au passif du bilan, avec, s'il y a lieu, l'indication à l'actif de la contre-partie.

» ART. 77*ter*. — Si l'administration présente le bilan dans une forme différente de celle qui a été adoptée pour l'exercice antérieur, elle doit y annexer un bilan précédent. Cette annexe est publiée en même temps que le bilan.

» Ces formalités ne sont pas requises si la modification du bilan ne consiste que dans l'addition d'articles. »

L'application des nouvelles dispositions s'étendra aux sociétés de personnes.

L'émission des obligations.

Le projet prévoit l'interdiction d'émettre des obligations dont le montant soit supérieur au capital social et aux réserves tels qu'ils résultent du dernier bilan. Il précise que les sociétés ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission qu'à la condition que les obligations rapportent 3 pour cent d'intérêt au moins, que toutes soient remboursables par la même somme et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés créées en vertu d'une loi spéciale ou dont les statuts ont été approuvés par une loi, ni aux banques, ni aux sociétés dont l'activité se limite aux assurances, aux prêts hypothécaires ou aux opérations de crédit foncier.

L'action en responsabilité.

La responsabilité des administrateurs subsistera malgré la décharge donnée par l'assemblée générale, si les administrateurs ont agi à l'encontre des intérêts de la société.

Une minorité d'actionnaires pourra exercer les droits de la société contre des mandataires sociaux. S'il s'agit d'une action basée sur une violation de la loi ou des statuts, le porteur d'un seul titre peut l'exercer au nom de la société. S'il s'agit d'une action basée sur une faute de gestion, elle ne peut être intentée que par le ou les actionnaires possédant le vingtième des actions ou des parts d'une catégorie quelconque.

Les demandeurs doivent justifier en outre, qu'ils étaient actionnaires et éventuellement propriétaires du nombre d'actions ou parts requis, le dernier jour où pouvait être effectué le dépôt des titres en vue de l'assemblée générale statutaire appelée à se prononcer sur la décharge.

Il n'est pas tenu compte des actions et parts que les défendeurs peuvent avoir fait servir au vote de la décharge ou appartenir à un actionnaire qui a voté celle-ci.

Une fois l'action intentée, les défendeurs ne peuvent plus transiger avec la société sans le consentement des actionnaires demandeurs.

Si un ou plusieurs demandeurs qui ont intenté l'action au nom de la société cessent de représenter celle-ci, les autres peuvent, néanmoins, poursuivre la procédure, s'ils justifient qu'ils sont encore actionnaires de la société.

Si la demande est rejetée, les demandeurs sont personnellement tenus des dépens et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

L'action sociale basée sur une faute de gestion ne sera pas accueillie si les administrateurs n'ont commis qu'une faute légère et justifient avoir agi en vue de l'avantage commun des associés et dans le but de réaliser l'objet social.

436

Si la société exerce l'action sociale, alors que celle-ci est déjà intentée par un ou plusieurs actionnaires, les instances sont jointes et l'actionnaire ou les actionnaires sont considérés comme partie intervenante dans l'action de la société.

Le régime appliqué aux administrateurs l'est également aux liquidateurs.

Dispositions diverses.

La prescription de toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, législateurs, pour faits de leurs fonctions est d'un an.

La désignation de commissaires investigateurs sera laissée à la sagesse des tribunaux.

Le bilan reconnu faux entraînera condamnation à une amende pour les administrateurs qui n'auront pas fait les diligences raisonnables pour s'assurer de sa sincérité. Les autres dispositions du Code pénal, bien entendu, subsistent.

Pouvoir sera donné au Roi de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. La loi n'aura pas d'effet rétroactif.

JURISPRUDENCE

Cass (1re ch.), 9 mars 1939.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DE WILDE.
Proc. gén. : M. GESCHÉ.
(*Baron P. de Launoit c. Consorts Willème.*)

***DROIT DE LA CHASSE.* — RESPONSABILITE DU CHASSEUR. — Faute nécessaire. — Surabondance de lapins. — Fait fautif.**

La responsabilité du titulaire du droit de chasse, basée sur les articles 1382-1383 *du Code civil et l'article* 7 bis *de la loi sur la chasse (loi du* 4 *avril* 1900), *suppose une faute dans le chef du chasseur : la surabondance des lapins dans une chasse établit la faute du chasseur.*

LA COUR,

Vu le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance de Dinant, première chambre, siégeant en degré d'appel, rendu contradictoirement entre parties le 12 janvier 1938;

Ouï en son rapport M. le conseiller De Wilde et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 192*bis*, 343 et 470 du Code de procédure civile, 1101 et 1102 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a tranché le fond du litige, alors que l'affaire ne se trouvait pas en état, et a condamné l'actuel demandeur au fond et définitivement sans qu'il ait présenté sa défense ni ait été mis en demeure de le faire, supposant ainsi un contrat judiciaire non formé;

Attendu que le demandeur en cassation, défendeur originaire, déclare dans son acte d'appel, qu'il interjette appel pour se voir adjuger les conclusions prises par lui devant le juge de paix, conclusions « tenues pour textuellement reproduites »;

Qu'il conclut ensuite à ce qu'il plaise au Tribunal réformer le jugement dont appel, dire la demande ni recevable, ni fondée;

Attendu que le juge d'appel, saisi de la contestation, entière par l'effet dévolutif de l'appel, avait à statuer non seulement sur les défenses énoncées dans l'acte d'appel susdit, mais sur toutes les prétentions des parties

437

dans les limites du contrat judiciaire, formé devant le premier juge par l'exploit introductif d'instance et les conclusions des parties; que, d'après les énonciations du jugement *a quo*, régulièrement produit devant la Cour, les parties avaient conclu du fond devant le juge de paix; que la cause était donc en état, au sens de l'article 343 du Code de procédure civile;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 1382 et 1383 du Code civil et des articles 7 et 7*bis* de la loi sur la chasse, du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900; en ce que le jugement entrepris, s'appropriant les motifs du premier juge, a condamné le demandeur en cassation à indemniser les défendeurs du chef de dégâts de lapins, sans indiquer les éléments constitutifs de la faute qu'il retenait à sa charge, ni la corrélation entre cette faute et le préjudice allégué, se bornant à constater la surabondance de lapins dans sa chasse, alors que cette surabondance n'est pas en elle-même constitutive de faute, et à retenir l'importance du dommage qu'ils auraient causé, admettent ainsi implicitement, dans le chef du chasseur, une présomption de faute que la loi ne consacre pas;

Attendu que la responsabilité du titulaire du droit de chasse, basée sur les articles 1382-1383 du Code civil et l'article 7*bis* de la loi sur la chasse (loi du 4 avril 1900), suppose une faute dans le chef du chasseur;

Attendu que, comme il a été dit au cours des travaux préparatoires de la loi de 1900, la surabondance des lapins dans une chasse établit la faute du chasseur, parce qu'il avait l'obligation de la prévenir;

Que, dès lors, le jugement attaqué, en constatant, par adoption des motifs du premier juge, la surabondance des lapins dans la chasse du demandeur, a constaté la faute de celui-ci;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs.

Brux. (5e ch.), 27 mai 1939.

Prés. : M. Bara. Cons. : MM. Daubresse et Arnould. Av. gén.: M. Verhaegen. Plaid.: MMes Ch. Van Reepinghen, Corduant, Valentin et Ch. Gheude.

(*R. Dedain c. A. Van Hemelryck et Commune de Tubize.*)

***DROIT PENAL.* — ENFANCE. — Enfant mineur. — Infraction. — Gardien de l'enfant. — Défaut de surveillance. — Contravention. — Conséquences. — Limitation aux rapports entre le mineur et son gardien. — Action civile d'un tiers. — Inapplicabilité.**

L'article 45 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, punissant de peines de police le gardien d'un enfant mineur, qui a facilité, par un défaut de surveillance, l'accomplissement par celui-ci de faits qualifiés infractions, concerne uniquement les rapports d'un enfant mineur et de son gardien, qui encourt une peine de police par le seul fait matériel d'un défaut de surveillance.

Cette contravention est sans influence sur les conséquences juridiques d'une infraction, commise par un mineur, qui serait la suite de ce défaut de surveillance.

Attendu que l'intimé Van Helmelryck oppose à l'action dirigée contre lui l'exception de prescription qu'il déduit des dispositions de l'article 45 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, en invoquant qu'il ne pourrait être fait droit à la demande civile, sans que soit établie à sa charge l'existence de la contravention sanctionnée par le dit article, laquelle était prescrite au moment de l'intentement de l'action par application de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que l'action, telle qu'elle était intentée, n'était pas fondée sur un fait constituant une infraction pénale imputable à Van Hemelryck ou à quelque autre préposé à la surveillance, mais que cette demande est exclusivement basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 45 de la loi du 15 mai 1912 précité ne doit recevoir d'application que dans les rapports entre le mineur délinquant et son gardien, lequel est passible d'une peine de police par suite de son défaut de surveillance;

Attendu que la contravention, dont pourrait être inculpé ce gardien, ne peut avoir d'influence sur l'exercice de l'action civile qui serait la conséquence de l'infraction commise par le mineur en suite du défaut de surveillance (cf. Brux., 14 mai 1938, en cause Hofman c. Caesteker et Gysels);

Attendu qu'il a été admis en jurisprudence qu'au cas d'acquittement pour défaut de discernement d'un mineur de plus de seize ans, poursuivi du chef d'une infraction pénale, le caractère délictueux du fait disparaissait et que, dans ce cas, le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts, née de ce fait, était celui prévu par l'article 2262 du Code civil et non celui fixé par les articles susindiqués de la loi du 17 avril 1878;

438

Attendu que ce principe qui a été appliqué à propos de faits ayant donné lieu à poursuite pénale, doit aussi, sous l'empire de la loi du 15 mai 1912, être appliqué à l'action née d'un fait culpeux commis par un mineur de moins de seize ans, lequel, couvert par la présomption légale de défaut de discernement, ne pourrait jamais encourir des peines comminées par les lois pénales, mais pourrait seulement être l'objet de mesures de garde, d'éducation et de préservation à prescrire, s'il échet par le juge des enfants (v. Pand. B., v° *Tribunaux pour enfants*, n° 822);

Au fond :

En ce qui concerne l'action dirigée contre Van Hemelryck :

Attendu que les circonstances dans lesquelles a été organisé et exécuté le jeu de « cheval-cavalier », au cours duquel l'appelant prétend que son fils a fait une chute dans la cour de l'école, n'ont pas été précisées; que l'appelant n'articule, avec offre de preuve, aucun fait propre à les établir;

Attendu qu'il est impossible, dans ces conditions, de décider si le jeu allégué était ou non dangereux et si l'intimé ou sa préposée, à supposer qu'il ait délégué quelque autre personne pour exercer la surveillance, a commis une faute en ne l'interdisant pas;

Attendu, de plus, qu'il n'appert pas à suffisance de droit, des éléments produits contradictoirement aux débats devant la Cour, que ce serait la chute, au cours de ce jeu, qui aurait été la cause de la maladie qui a abouti au décès de Désiré Dedain le 11 décembre 1934; qu'en effet, d'après les renseignements discutés, après être tombé en jouant le 13 octobre 1934, l'enfant, qui ne paraissait blessé que très légèrement, a continué à suivre normalement les cours l'après-midi et durant les six jours suivants, sans se plaindre, sans présenter aucun symptôme de maladie et sans que ses parents soient venus faire aucune observation, ni réclamation à ce sujet;

Attendu, quant à l'application de l'article 1384, que la responsabilité des instituteurs et des commettants, présuppose nécessairement, pour leur imputer quelque responsabilité, l'existence d'une faute dans le chef de l'enfant soumis à leur surveillance et que pareille faute n'a pas été établie en l'espèce;

En ce qui concerne l'action dirigée contre la commune de Tubize :

Attendu que, par de justes considérations que la Cour adopte, le premier juge, après avoir constaté que cette action constituait une demande en intervention basée sur une autre cause que la demande originaire formée contre Van Hemelryck, l'a déclarée comme telle, non recevable;

Attendu que la connexité des causes qu'invoque l'appelant en ses conclusions d'appel, ne peut modifier le caractère et les bases de chacune de ces deux actions, ni leurs conséquences, lesquelles sont absolument distinctes et ne peuvent entraîner la condamnation « solidaire ou *in solidum* » de chacun des défendeurs, telle qu'elle était postulée devant le premier juge;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, relatif à l'exception de prescription, de l'avis conforme de M. l'avocat général Verhaegen, donné à l'audience publique, vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, déboutant les parties de toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *déclare* les appelants sans griefs; *confirme* le jugement attaqué; *condamne* l'appelant au principal aux 4/5 des dépens d'appel; *met* le surplus à charge de l'intimé Van Hemelryck.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est conforme à l'arrêt du 14 mai 1938, cité et dont le texte sera reproduit avec le présent arrêt dans les *Pandecte Périodiques*. Cet arrêt du 14 mai 1938 réformait un jugement du Tribunal civil de Bruxelles en date du 3 novembre 1936 (J. T., 1937, col. 41; — *Pand. pér.*, 1937, n° 53).

Civ. Dinant, 29 mars 1939.

Prés. : M. Laurent. Jug. : MM. Ruttiens et Havaux. Plaid. : MMes Emile Dembour (de Liége) c. Victor Stinglhamber (de Bruxelles).

(*Veuve Derochette c. Etat belge.*)

***DROIT DE LA GUERRE.* — DOMMAGES AUX PERSONNES. — Pension. — Revision. — Arrêté royal du 14 août 1933. — Sens des mots « entrée en vigueur ». — Rétroactivité.**

Dans l'article 9 de l'arrêté royal du 14 août 1933, les mots « entrée en vigueur » malhabilement employés signifient uniquement que les effets de l'arrêté rétroagiront au 1er août 1933.

439

Dans le droit :

Attendu que Edouard Rochette, mari de la demanderesse est décédé le 25 avril 1932; qu'il avait été déporté en Allemagne durant la guerre; qu'il est médicalement acquis que sa déportation est l'un des faits ou circonstances dont le concours a amené sa mort prématurée; que sur la demande d'indemnité que la demanderesse introduisit, dans les délais légaux, le tribunal de dommages de guerre, sous la date du 12 août 1933, lui alloue :

1° A titre personnel, une allocation annuelle de 1,500 francs, à dater du 1er mai 1932 jusqu'à la fin de ses jours;

2° A titre de mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs, une allocation annuelle de 300 francs par tête jusqu'à la majorité;

Attendu que cette décision ne fut pas frappée d'appel;

Attendu que le principe du droit à allocation ne fut jamais sérieusement contesté par l'Etat;

Qu'il n'en fut pas de même en ce qui concerne le *quantum* à allouer à titre personnel à l'intéressée;

Que le régime de la réparation des dommages subis par les victimes civiles de la guerre, fut l'objet d'une modification importante par l'arrêté royal du 14 août 1933, pris en vertu de la loi du 17 mai 1933, que l'économie de cet arrêté peut se résumer comme suit, pour le cas de décès

1° L'allocation cesse d'être viagère, pour être limitée à la période de survie normale du défunt (art. 4);

2° L'allocation devient proportionnelle au degré d'invalidité antérieurement constaté (art. 4);

3° Ces mesures rétroagissent au 1er août 1933 (art. 9);

4° Les indemnités accordées sont revisées par arrêté ministériel;

Attendu que la demanderesse conteste la validité d'un arrêté ministériel en date du 10 janvier 1936 par lequel le directeur général signant par délégation du ministre, réduisait l'allocation à 1,125 francs et décrétait sa cessation au 31 décembre 1964;

Qu'elle soutient que cette mesure porte atteinte à un droit civil entré dans son patrimoine, que comme telle, en vertu de l'article 92 de la Constitution, elle est de la compétence du tribunal;

Mais qu'en l'espèce c'est moins le droit à la pension qui est en jeu, que son montant, que la révision de ce montant appartient depuis l'arrêté royal du 14 août 1933 au Ministre des Finances (art. 9, al. 3);

Que sans contester ce principe la demanderesse argumente des dispositions de l'article 9, alinéas 1 et 2 pour soutenir que la décision du 12 août 1933 échappe au droit de revision du ministre en ce que les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er août 1933, et que l'allocation dont le montant est querellé n'est pas sujette à cette révision en ce qu'elle n'était pas accordée à la date du 1er août 1933;

Attendu que c'est là une erreur manifeste d'interprétation provenant de la rédaction défectueuse de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 août 1933;

Qu'en effet l'alinéa 1 de cet article 9 porte que ses dispositions seront en vigueur le 1er août 1933; qu'il est impossible, en technique législative, d'admettre l'entrée en vigueur d'un texte antérieurement à sa publication; qu'en l'espèce celle-ci date du 17 août 1933, que les mots « entrée en vigueur » malhabilement employés signifient uniquement que les effets de l'arrêté rétroagiront au 1er août 1933, ce qui est tout différent et emporte comme signification que la révision aura cette date du 1er août comme point de départ de ses effets;

Que l'alinéa 2 de l'article 9 accentue la confusion provoquée par l'alinéa précédent, en décrétant « A cette date, les allocations déjà accordées... » ce que la demanderesse est amenée à lire : « les allocations déjà accordées à cette date... », alors que la signification est : « A partir de cette date, et pour l'avenir, les allocations déjà accordées lors de la publication et de l'entrée en vigueur de l'arrêté...»;

Qu'ainsi l'arrêté ministériel vanté n'est pas illégalement pris; par voie de conséquence l'action perd tout fondement;

Qu'en serait-il autrement, le débouté de la demanderesse s'imposerait encore en ce que son action tendrait en réalité à faire mettre à néant l'arrêté ministériel du 10 janvier 1936, en même temps que la décision de la commission supérieure d'appel du 1er juillet 1937, est, simultanément encore, à faire rétablir en force exécutoire la décision de la commission civile d'invalidité de première instance de Liége en date du 15 octobre alors qu'elle a été mise à néant par la décision précédente; qu'à cette fin le tribunal serait radicalement incompétent;

440

Qu'enfin et en outre, ce serait reconnaître à la demanderesse une voie de recours autre que celle expressément déterminée par l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté du 14 août 1933, et dont d'ailleurs elle a déjà usé; que sur ce point l'action serait non recevable;

Par ces motifs :

Et sans devoir s'arrêter au caractère insolite de certains éléments de la procédure antérieure à la présente action,

Le Tribunal,

Vu les articles ..., rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Dit la demanderesse mal fondée, la déboute, la *condamne* aux dépens.

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Cass. (2e ch.), 11 octobre 1938.

Prés. : M. Rolin. Min publ. : M. Cornil.

(*J. Pollet c. Willem Melis.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — REGLEMENTS DE JUGES. — Deux jugements déclarant en faillite la même personne. — Décisions apparemment contradictoires. — Autorisation à l'un des curateurs d'assigner en règlements de juges.**

Lorsqu'une même personne a été déclarée en faillite par deux décisions différentes, la Cour de cassation autorise l'un des curateurs d'assigner l'autre aux fins de règlement de juges. Le cours de la faillite sera suspendu jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée.

Brux. (8e ch.), 14 mars 1938.

Prés. : M. Joly. Cons. : MM. Van Laethem et Bareel. Plaid. : MMes Coppieters de Gibson et Clymans.

(*Culot c. Van Sande.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — CONCURRENCE DELOYALE. — Nom commercial. — « Victoria ». — Commerce de confections. — Utilisation licite.**

Le nom « Victoria » employé pour un commerce de confection, ne révèle pas de particularité originale de nature à empêcher des négociants, établis dans une autre ville, d'utiliser le même nom dans l'exploitation d'un commerce identique.

En l'espèce « Victoria » était au surplus le prénom de la personne incriminée de concurrence déloyale.

Civ. Gand, 29 décembre 1938.

Prés.: M. Dubois. Min. publ.: M. Vanhoudt.

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — SAISIE. — Pouvoir d'appréciation. — Revendication de meubles saisis.**

Le juge apprécie souverainement les titres de propriété invoqués à l'appui de la revendication de meubles saisis. Il convient tout d'abord de rechercher les circonstances dans lesquelles ces titres ont été créés plus que d'examiner leur contenu, car la revendication est souvent un service rendu.

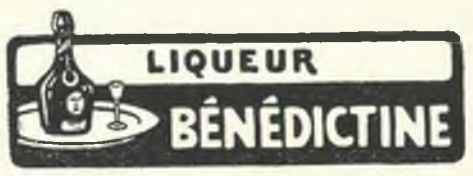

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939

★

Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
L N E R - L M S
41, boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

NECROLOGIE

CHARLES CLERBAUT

Respectueusement, on devrait dire Maître Charles Clerbaut. Le brillant, le talentueux avoué qui vient de disparaître, était une des personnalités les plus marquantes du monde judiciaire. Il aimait, bien que modeste, les pompes et les honneurs, et il se fût un tantinet effaré d'être compris dans le « *vulgum pecus* ».

Aussi, n'est-ce point dans le dessein de le replacer dans le rang que j'ai omis le titre de « maître » — titre parfois galvaudé — et que l'on ne songerait guère à accoler à des noms illustres comme ceux d'Edmond Picard, de Charles Woeste, d'Auguste Beernaert, d'Henri Jaspar — pour ne citer que quelques-uns parmi les tout grands. N'hésitons point à placer Charles Clerbaut à leurs côtés, un peu dans l'ombre, comme il sied, mais reconnaissons tout de même qu'il avait reçu des dieux le don de la « judiciaire ». Les avoués français, qui comptent à leur tête des hommes remarquables, comme Gouais, Lanos, Marandon, Sevestre, surent l'apprécier à sa juste valeur, et l'honorèrent comme il le méritait, à l'occasion de leurs congrès annuels, où il était toujours invité, et où il représentait notre pays avec éclat.

Pourrons-nous, désormais, nous habituer à ne pas le rencontrer, à l'audience ou dans les couloirs du Palais, les bras chargés de dossiers, l'œil pétillant de malice derrière le lorgnon ? A pas feutrés, il s'avançait, toujours prudent et circonspect, comme s'il avait conscience de tout le péril embusqué, partout, dans le maquis de la procédure. Il servait son office avec un dévouement inlassable; un soin minutieux l'incitait à reprendre, à corriger, à parfaire constamment. Cent fois sur le métier, remettez votre ouvrage... Ah ! non, Clerbaut n'était pas partisan du travail en série, du travail à la chaîne, de l'expédition en triple vitesse. Il n'avait pas assez de sarcasmes pour les choses « bâclées », et se montrait d'ailleurs assez hostile aux innovations. Avouons, sans en être trop fiers, que la plupart des innovations ne constituèrent pas des progrès. Mais cela, c'est une autre histoire, et les avoués, plus spécialement, n'ont eu aucune part dans ce jeu de massacre.

La corporation des avoués perd en lui son plus grand défenseur. Nul, mieux que lui, n'était en mesure de revendiquer nos droits, multipliant les recherches et les démarches, remuant littéralement ciel et terre pour mener à bon port les desiderata que nous formulions. Je doute fort qu'on puisse le remplacer, et c'est le plus bel éloge qu'on soit à même de lui décerner.

Il fut, pendant des années, président de la Chambre de Discipline des Avoués exerçant près le tribunal de première instance. Il remplit ces hautes fonctions avec une maîtrise incontestable. Avant-guerre, Me Clerbaut eut une large part dans l'évolution de la jurisprudence, et nous ne pensons pas pouvoir encourir de reproche, en affirmant que les justiciables se trouvaient fort satisfaits de la manière dont était rendue la Justice, à cette époque bénie, et que nous ne reverrons jamais, pour notre malheur !

La Fédération des Avoués de Belgique était son œuvre. Il s'y était donné, corps et âme, depuis la fondation, il y a quelque quarante ans. Dès les premiers temps, il fut l'animateur de cet important organisme professionnel. En dépit des obstacles de plus en plus nombreux qui surgissaient sur sa route, disons même à raison de ces obstacles, Clerbaut mettait d'autant plus d'ardeur à faire triompher le point de vue qu'il croyait juste et utile, non seulement au regard des intérêts professionnels, mais aussi et surtout au regard des intérêts des justiciables, trop souvent sacrifiés.

Entre tous les avoués du pays, Clerbaut sut créer des liens amicaux; il réussit à nous rallier les sympathies efficientes des confrères français. Evoquons, parmi tant d'autres, les souvenirs du Congrès des Avoués de France, venus en Belgique en 1936; ceux, plus récents, puisqu'ils remontent à fin novembre, de la commémoration du quarantième anniversaire de la Fédération belge. Clerbaut fut vraiment l'âme de ces manifestations, qu'il sut présider avec tant de tact, d'intelligence, de cordialité, et auxquelles il parvint à intéresser les plus hautes autorités de la magistrature et du Barreau.

Ses funérailles rassemblèrent la plupart de ces sympathisants, au premier rang desquels on peut se déclarer fier de reconnaître M. le premier président Jamar, de la Cour de cassation. Le vaisseau de l'église de Notre-Dame des Victoires contenait une affluence émue et recueillie... Les avoués de province étaient venus très nombreux, pour rendre un dernier hommage à leur regretté confrère. Une foule d'avocats, magistrats, notaires, officiers ministériels s'étaient joints à eux.

Avant la levée du corps, Me Osselaer, avoué à Louvain, vice-président de la Fédération prit la parole.

Ce fut avec une réelle émotion et une profonde douleur que nous apprîmes le décès inopiné de notre cher Président Me Clerbaut. En effet, les membres du Bureau de la Fédération des Avoués de Belgique, se réunirent encore chez lui, il y a quelques jours à peine, pour arrêter ensemble les dispositions à prendre en vue de notre prochaine assemblée générale.

Me Clerbaut me fit part, à ce moment, des inquiétudes qu'il avait ressenties au sujet de la santé de Mme Clerbaut et de sa joie de l'amélioration qui s'était produite et qui avait permis le retour de la malade parmi les siens.

Qui, ce jour là, eût pu prévoir la si brusque et si prochaine disparition de notre cher Président.

Elu à la présidence de la Fédération des Avoués de Belgique lors de la fondation de celle-ci, Me Clerbaut fut, à chaque renouvellement du mandat présidentiel, réélu par acclamation et c'est ainsi qu'il y exerça les fonctions de président durant plus de quarante années consécutives.

Les services que Me Clerbaut rendit à notre Fédération sont innombrables, grâce à son travail assidu, à la considération et à l'estime dont il jouissait auprès des hauts magistrats, des fonctionnaires et des hommes politiques influents. Il n'épargna d'ailleurs jamais aucune démarche ni aucune peine lorsqu'il sagissait de défendre les droits et les prérogatives des avoués. Tout récemment encore, il nous donna une nouvelle et dernière preuve de son total dévouement à la Fédération des Avoués en écartant d'elle un péril qui menaçait son existence même.

D'un caractère particulièrement accueillant et courtois, Me Clerbaut fut toujours notre chef respecté et aimé, notre guide vigilant et notre conseiller éclairé.

S. M. le Roi Albert daigna reconnaître ses longs et loyaux services en l'élevant aux grades d'Officier des Ordres de Léopold et de la Couronne.

Me Clerbaut fut sa vie durant un homme probe, d'une honnêteté foncière, remarquablement doué, d'une science juridique consommée et d'une compétence exceptionnelle. C'était un esprit concis, clair et méthodique, un travailleur ardent, consciencieux et infatigable.

Me Clerbaut est mort sans avoir connu le repos.

Si sa vie professionnelle fut belle et féconde, sa vie privée fut intègre et exemplaire et c'est dans le sentiment du devoir accompli, dans la conscience du bien réalisé, dans le profond attachement des siens, dans l'estime et l'admiration particulière dont l'entouraient ses confrères qu'il trouva avant tout la juste récompense de ses mérites et de ses vertus.

Me Clerbaut fut, dans toute l'acception du terme, un homme de bien et un chrétien convaincu, dont la disparition sera profondément ressentie par tous ceux qui l'ont approché. Elle laissera un vide immense au sein de la Fédération des Avoués, mais sa mémoire y restera particulièrement vivace.

La Fédération des Avoués de Belgique présente à Madame Clerbaut et à ses enfants, l'expression de ses sentiments émus de profonde et chrétienne condoléance.

Puis ce fut Me Bihin, président de la Chambre des Avoués à Bruxelles.

Le monde judiciaire a été profondément ému par la disparition foudroyante de notre cher et éminent confrère, Me Clerbaut, qui succombe en pleine activité professionnelle et alors que sa santé robuste permettait d'espérer pendant longtemps encore la continuation de sa brillante carrière.

Me Clerbaut était de ceux qui honorent et grandissent la profession qu'ils ont embrassée, sa science approfondie du droit, la noblesse de son caractère et sa droiture lui valaient l'estime et l'admiration de tous.

Sa profession d'avoué, il l'aimait véritablement et s'y dévouait tout entier; il estimait que son rôle ne se limitait pas à la rédaction d'actes de procédure et à l'expédition régulière des affaires, mais encore, il avait le souci, tout en solutionnant les litiges au mieux des intérêts de ses clients, d'en dégager les principes généraux et les enseignements juridiques, en contribuant ainsi à former la jurisprudence.

Il était pour le Tribunal et le Barreau un collaborateur précieux. Que de fois, dans les cas difficiles, nous avions recours à ses conseils privés, qu'il prodiguait avec tant de bienveillance et d'amabilité.

Intimement convaincu du rôle important et indispensable de l'avoué pour la bonne administration de la justice, Me Clerbaut n'a cessé d'en défendre énergiquement l'institution et de se dévouer dans l'intérêt général.

Aussi ses confrères de Bruxelles, conscients que nul mieux que lui ne servait les intérêts de la Compagnie en honorant la profession, l'ont-ils appelé pendant de nombreuses années à faire partie de la Chambre de discipline.

Et l'on peut dire, qu'à moins d'être sortant et non rééligible, Me Clerbaut était toujours choisi à l'unanimité comme Président de la Chambre.

Son œuvre lui survivra et ses contemporains garderont le souvenir de ses remarquables qualités d'intelligence et de cœur.

Le temps est l'épreuve souveraine pour juger les hommes et les choses. L'expérience nous enseigne que les prompts jugements pèchent par la passion, le défaut d'objectivité, le manque de pondération, d'équilibre, d'harmonie.

Cette épreuve, la mémoire de Charles Clerbaut peut la subir triomphalement. Les générations, au Palais, se souviendront. Ce « self-made man », cet autodidacte dépassait de loin tous ses confrères par son talent, par son autorité, par l'amplitude de ses connaissances. Avec ténacité, avec dévouement, jusqu'à l'heure ultime, Charles Clerbaut a rempli la tâche qu'il s'était donnée. Le monde judiciaire, les avoués en particulier, lui vouent une reconnaissance entière, et je me sens, quant à moi, comme libéré d'un devoir, en rendant hommage à cette noble, à cette grande figure.

E. C.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

PROPOSITION DE LOI
complétant la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Plusieurs sénateurs, à l'initiative de M. Jos. Pholien, ont déposé avec lui un intéressant projet de loi qui touche à la question des agences d'affaires et de la profession d'avocat, MM. Henri Rolin, président de la Commission de la Justice; J. J. De Clercq, membre de la droite flamande; J. Hanquet, membre de la droite wallonne; Buisseret, membre du groupe libéral; Borginon, membre du groupe nationaliste flamand.

Nous en reproduisons, ci-dessous, le texte :

ARTICLE PREMIER. — Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, n'étant pas légalement qualifié, accomplit habituellement et moyennant rémunération des actes de la profession d'avocat relevant de la consultation, de la conciliation ou de la plaidoirie.

En cas de récidive, les peines seront cumulées.

Le chapitre VII et l'article 85 du Livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ART. 2, § 1. — Sont nulles de plein droit toutes conventions ayant pour objet la rémunération des actes de la profession d'avocat relevant de la consultation, de la conciliation ou de la plaidoirie, que cette rémunération s'opère par le paiement de sommes, par des cessions de droit litigieux ou sous quelque forme que ce soit. Sont également nulles de plein droit toutes conventions portant stipulation d'avantages quelconques en considération de la solution d'un litige.

§ 2. Tout versement effectué en exécution des conventions visées au paragraphe précédent, est sujet à répétition.

§ 3. Les tribunaux saisis d'une action en raison des faits prévus par l'article précédent ordonneront d'office la restitution des rémunérations indûment perçues et l'annulation de tous actes destinés à assurer ou exécuter la rémunération de ces faits.

Ces restitution et annulation seront prononcées, même si le prévenu est acquitté à défaut d'habitude reconnue.

ART. 3. — L'article 9 du Code de procédure civile, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, l'article 62 de la loi du 18 juin 1869 et l'article 421 du Code de procédure civile modifié par l'article 20 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, sont complétés par la disposition suivante :

« Ne peuvent être agréés comme fondés de pouvoir que le conjoint non divorcé ni séparé de corps, les parents ou alliés des parties, les membres de leur personnel, ou toutes autres personnes qui sont en la cause et qui y ont un intérêt commun.

» Peuvent également être agréés, s'il s'agit de personnes civiles, leurs administrateurs et gérants. »

DEVELOPPEMENT.

L'intérêt que le législateur a, dans l'intérêt social, toujours porté à la santé publique, lui a fait édicter, il y a de nombreuses années déjà, des dispositions légales, réprimant sévèrement toute intervention de personnes non qualifiées dans l'exercice de l'art de guérir. Les mesures ainsi prises se sont avérées utiles et ont consacré la disparition presque totale des charlatans et rebouteux qui, sans connaissance et sans discipline, prétendaient, dans bien des cas, se substituer aux hommes de l'art qualifiés.

Soucieux de l'intérêt général, le législateur est intervenu dans divers domaines, à l'occasion de l'exercice de diverses professions, en vue de protéger les citoyens contre les abus d'une licence injustifiée.

Il importe qu'il veille également à maintenir à l'administration de la justice son caractère de correction absolue et veille à en écarter ceux qui, sans formation suffisante, sans contrôle et dans un but de lucre, prennent en mains les intérêts des justiciables.

∴

Les lois d'organisation judiciaires ont désigné certains collaborateurs indispensables de la Justice. Ce sont, pour des missions différentes que la loi détermine : les notaires, les avoués, les huissiers. Ce sont aussi les avocats.

Par les études préalables qu'exige la loi, par le serment qu'elles ont prêté, par la discipline qu'elles se sont imposée, qu'elles doivent observer et qu'elles observent sous la surveillance vigilante et sévère des autorités disciplinaires, ces diverses catégories de personnes donnent aux justiciables et à la justice les garanties nécessaires de compétence, de correction et de loyauté. Tel n'est pas le cas des personnes non qualifiées, lesquelles, sans études universitaires ou sans examen préalable, sans discipline, sans surveillance disciplinaire, prétendent intervenir en toute occasion, à titre de conseillers juridiques et se substituer toujours aux avocats, souvent aux notaires, quelquefois même aux avoués et aux huissiers.

Il ne faut pas que les procès, les litiges qui constituent un mal social, puissent être l'objet de spéculations ayant un but de lucre mercantile. Ajoutons que trop souvent, on a constaté et dénoncé le rôle malfaisant de certaines officines qui exploitent la bonne foi des malheureux, quand elles ne se livrent pas à d'odieux chantages ou à des actes de complicité pour faire prévaloir une mauvaise foi, qu'une correcte administration de la justice ferait échouer dans son principe.

∴

Il est bon de rappeler que le décret du 14 décembre 1810 a manifesté sa volonté de rendre impossible toute intervention des agents d'affaires dans l'administration de la Justice.

L'admettre serait aller à l'encontre de dispositions légales existantes.

En effet, le décret du 14 décembre 1810, qui a reconstitué l'Ordre des Avocats, proclame les principes desquels résulte que l'Ordre est maître de son Tableau. A cet égard, le pouvoir impérial a donc accordé aux conseils de discipline institués par lui, une confiance totale, sauf toutefois dans un cas : en effet, l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 interdit formellement d'admettre dans l'Ordre des Avocats ceux qui font ou même qui ont fait métier d'agents d'affaires.

Il serait difficile de manifester plus formellement la volonté d'écarter irrémédiablement de l'Administration de la Justice les agents d'affaires, puisque le décret de 1810 rétablissait précisément l'Ordre des Avocats, en vue de fournir à la Justice les auxiliaires qualifiés dont le concours lui était reconnu indispensable.

Le présent projet de loi s'inspire donc du principe que Napoléon a formulé dans le décret du 14 décembre 1810.

∴

Il semble qu'il soit particulièrement opportun d'intervenir. On constate, en effet, un développement inusité de l'agence d'affaires, se dissimulant sous les formes les plus diverses, mais que les tribunaux chargés de l'application de la présente loi auront tôt fait de démasquer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

∴

Les dispositions de la présente loi ne visent point et n'atteindront point les secrétaires des associations syndicales qui, dans des cas fréquents, représentent et assistent devant les juridictions prud'hommales les membres des associations qu'ils administrent, l'article 62 de la loi du 9 juillet 1926 ne subit, en effet, aucune modification. La correction, la loyauté et l'utilité de ces interventions doit écarter toute disposition qui pourrait les entraver ou les atteindre Elles sont, au demeurant, sans but mercantile.

Elles n'atteindront pas non plus les agents d'affaires qui ne tendent pas à se substituer aux collaborateurs qualifiés de la Justice. Tel sera le cas des agences de location et de celles s'occupant de trouver des acquéreurs pour des immeubles ou des fonds de commerce; tel sera également le cas des agences de brevets et des bureaux comptables, dont l'activité se limitera aux questions techniques relevant de leur spécialité.

∴

L'article 1er ne nécessite aucun commentaire particulier. Il est libellé d'une manière telle que la protection établie dans un intérêt social majeur, s'étendra à tous ceux que la loi qualifie pour assister les justiciables de leurs connaissances juridiques, de leurs conseils, de leur ministère.

Les actes prévus dans l'article 1er du projet sont de l'essence même de la profession d'avocat. Le projet qui les énumère n'entend cependant pas restreindre dans ses limites l'activité que les autorités disciplinaires ont le pouvoir de définir, mais quel que soit le champ professionnel de l'avocat, le juge répressif se trouvera en présence d'un texte dans lequel il trouvera, quant à lui, les limites de son intervention.

De plus, il a paru suffisant de subordonner à un exercice habituel la rigueur des sanctions pénales.

∴

D'autre part, il a paru indispensable de ne pas limiter l'intervention légale à la répression pénale, mais de prévoir une répression civile qui, sans étendre outre mesure le nombre des infractions à la loi pénale, atteigne les rémunérations que sous les formes les plus diverses et les plus imprévues, seront obtenues en violation de la loi ou par une exploitation abusive des justiciables.

Tel est le but des dispositions de l'article 2.

Ceux qu'elles visent se montreront sans sans doute peu disposés à poursuivre leur métier, si la rémunération promise ne dépend que du bon vouloir de ceux avec lesquels ils auront traité et, même après paiement, elle demeure sujette à restitution.

∴

Quant à l'article 3, il a pour unique objet de mettre les dispositions du Code de procédure civile en harmonie avec les dispositions de la présente proposition de loi.

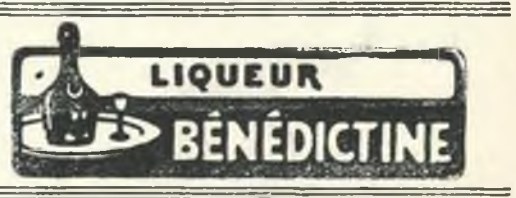

LE MARTYRE DE L'OBESE

Essoufflé, transpirant abondamment au moindre labeur, l'obèse est rapidement fatigué, aussi est-il toujours nonchalant.

Il hait le travail, évite le plus petit effort. Souvent, il souffre de constipation, ses digestions sont pénibles

Par l'exercice, le régime, mais surtout par l'emploi régulier des

Cristaux Iodés PROOT

(laxatif alcalin iodé et sans chlorures)

l'excès de graisse disparaîtra rapidement. L'obèse sera délivré de ses maux multiples et retrouvera la santé — et l'esthétique — de l'homme normal.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Prudence.

Il nous arrive, nous en faisons l'aveu, d'avoir, encore en le voulant expressément, la dent dure, parfois au moins, pour nos législateurs de toute échelle : parlementaires ou non, savoir les bureaux.

Légiférer est un métier, un métier difficile, peut-être le plus difficile des métiers.

Qu'on puisse, pour les parlementaires, avec l'appui de la constitution, admettre l'actuel mode de recrutement, il le faut bien.

Que les bureaux, d'autre part, se lancent tête baissée dans les besognes qui leur sont imposées ou qu'ils croient devoir assumer, c'est aussi un fait. Et nous savons que si certains manquent de préparation, c'est moins leur propre faute que la conséquence toute naturelle du manque absolu d'enseignement technique.

Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit, en tout état de cause, exiger des uns et des autres, c'est la prudence et la circonspection, c'est l'obligation de faire, soigneusement, au départ, « le tour du problème à résoudre ».

Certaines entreprises de prêts hypothécaires en étaient arrivées à organiser une exploitation scandaleusement abusive des gens modestes qui croyaient, auprès d'elles, trouver assistance et appui et se faisaient en fin de compte « arranger » comme par les pires usuriers.

Il a fallu, et on a bien fait, promulguer l'arrêté royal nº 225 du 7 janvier 1936.

Seulement on avait perdu de vue qu'il existe des hypothèques spéciales maritimes et fluviales. On n'a songé qu'aux immeubles.

Or, il se fait que notre batellerie avait recours à des organismes néerlandais, spécialisés pour cet objet.

Il y aurait engagée là, dit-on, l'appréciable manne de 120 millions de francs.

Les entreprises néerlandaises — sérieuses, soulignons-le — n'ont pas admis le régime de rigueur qu'instaurait l'arrêté nº 225. Et alors, c'est bien simples, elles ont dénoncé les crédits pour la plus prochaine échéance où elles pouvaient le faire.

Désarroi et marasme naturellement dans la batellerie belge.

On n'eut, pour s'en tirer et éviter le pire, qu'à conclure avec les Pays-Bas une convention particulière : celle du 17 décembre 1938 dont la ratification a été demandée aux chambres et sera, croyons-nous, acquise pour le moment où paraîtront ces lignes.

Comme c'est curieux, n'est-ce pas, sur le terrain de la technique. Nos plénipotentiaires n'ont eu d'autre moyen de sauver le pire que de convenir une dérogation caractérisée à notre législation intérieure. Entre le respect de la loi, disons plus exactement du texte de la loi, et le salut d'un sérieux contingent de nos nationaux, ils n'ont pas hésité, ils n'avaient pas à hésiter.

La seule incrimination qui en résulte s'adresse à ceux qui ont élaboré l'arrêté 225, qui ont, c'est certain, fort bien fait pour l'ensemble, mais qui avaient, par défaut d'information, perdu de vue le secteur spécial de la navigation et de la batellerie, ou, s'ils ne l'ont pas perdu de vue, négligé de rechercher le volume des intérêts en jeu et la répercussion que la réglementation nouvelle pouvait entraîner.

On ne peut, on ne pourra jamais être assez prudent en matière de législation.

Il y a encore une explication.

Nos *boerkes* ne songent *jamais* ni à la mer ni à la navigation.

Et ils ont l'Escaut, la Meuse, Anvers ! Les pauvres !

Clarté.

La loi du 13 juin 1939 (*Mon.*, 16 juin) s'exprime comme suit :

« Il est perçu, au profit exclusif de la colonie, 25 centimes additionnels extraordinaires au principal de la taxe mobilière due sur les revenus visés à l'article 1er, 2e alinéa, de la loi du 21 juin 1927. »

L'arrêté royal du 12 septembre 1936 (*Mon.*, 18 sept.) énonce que la loi du 21 juin 1927 est coordonnée avec un certain nombre d'autres conformément au texte annexé.

Quel est l'article de la coordination auquel se rattache la loi nouvelle ?

L'article 1er de la loi du 21 juin 1927 comporte des paragraphes numérotés, des 1° et 2°, des littera *a*) et *b*) et des alinéas.

Ça a cependant paru très clair à nos mandataires. Vraiment, ils ne sont pas difficiles.

N.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Les conclusions. Une réforme urgente.

Il devient de plus en plus rare de recevoir des conclusions d'un adversaire dans le délai (nous ne dirons pas, légal, de l'article 77 du Code de procédure civile, ce serait demander un effort trop grand, paraît-il) mais dans un délai normal, sans la sommation — épouvantail de l'article 152*bis*, — qui augmente considérablement les frais, alors qu'une sommation à avoué suffirait.

Encore ces conclusions, péniblement obtenues, sont-elles souvent incomplètes et ne contiennent-elles qu'une parcelle des moyens qu'on fera valoir — étant faites dans la hâte fébrile des derniers moments —, et uniquement dans le but d'éviter un jugement contradictoire. La cause est ensuite fixée à plaider, à 1 ou 2, même 3 mois. C'est alors que les conseils s'assoupissent en général dans une fausse sécurité, jusqu'à ce qu'ils s'aperçoivent, deux ou 3 jours avant le jour des plaidoiries, que la cause n'est pas en état d'être jugée.

Il se fait couramment que des conclusions sont échangées, deux à trois jours avant les plaidoiries — situation la plus favorable — mais c'est souvent *le matin même des plaidoiries* que se livrent les plus furieuses batailles par la plume; bien plus il est arrivé qu'on répondait d'avance aux conclusions qu'on prévoyait devoir être signifiées une heure plus tard ou encore qu'on demandait l'autorisation d'antidater des conclusions dont on remettait une copie officieuse, le jour même.

Cette situation lamentable dénote bien l'état d'esprit actuel, le désordre, l'esprit d'indiscipline, l'anarchie qui règnent au Palais de Justice. Elle est malheureusement du pain quotidien devant certains tribunaux. N'est-elle pas des plus préjudiciable aux intérêts d'une bonne justice ? Elle désarçonne les avocats qu'une longue pratique n'a pas suffisamment aguerris. Ce n'est d'ailleurs pas d'une pratique très loyale que d'employer pareils moyens de combat : ceci est le côté plutôt moral de la question. N'est-il pas déplorable de devoir constater que ces procédés sont parfois employés *de propos délibéré, sciemment* pour désarçonner un adversaire qui, à juste titre ce nous semble, désire avoir bonne et prompte justice ?

N'est-il pas déplorable de constater que le demandeur de bonne foi, acculé par des arguments très sérieux mais de dernière heure, est *contraint presque chaque fois de demander lui-même une remise,* qui, la veille des vacances judiciaires surtout, risque d'apporter à la solution d'un procès des retards de 4 à 5 mois ? Il n'en faut pas autant pour se préparer une insolvabilité qui soit à l'abri de toute action paulienne.

Non, la justice ne devrait pas se prêter à ces manœuvres. Elle devrait imposer aux plaideurs des armes loyales et ne pas permettre qu'on se retranche derrière des prétextes et des feintes pour s'excuser de ne pas avoir pu conclure plus tôt. On a été surchargé de travail ? Qu'on engage alors des collaborateurs. On a dû s'absenter ? Qu'on se fasse alors remplacer. Le procès est « délicat, exige un examen très approfondi, des recherches nombreuses » : encore une fois qu'on s'entoure alors de collaborations précieuses. Mais que ces excuses disparaissent du vocabulaire d'audience des plaideurs en quête de remises ou du moins qu'elles soient une fois pour toutes élégamment rejetées par le tribunal comme non pertinentes : l'intérêt supérieur d'une bonne justice exige que lorsqu'une affaire est fixée à plaider, elle soit plaidée à la date fixée, et qu'on défende aux plaideurs de s'envoyer mutuellement les gros boulets alors que la préparation d'artillerie aurait dû être préalable à la marche en avant.

Le remède ? *le retour à l'ordre, à la discipline, à l'honnêteté professionnelle et même à une certaine rigueur des lois* qu'impose l'abus de la liberté. Car sans mesures énergiques du pouvoir législatif, on ne pourra pas remonter le courant; l'apathie, la paresse sont trop grandes.

Il est plus que temps d'envisager des mesures énergiques pour redresser cet état anarchique dans lequel patauge la justice. Nous proposons un article complémentaire au Code de procédure civile : « *Ni le demandeur ni le défendeur ne pourra plus conclure 8 jours avant la date fixée pour les plaidoiries; à défaut de quoi l'une comme l'autre partie pourra requérir que les conclusions prises tardivement soient rejetées purement et simplement des débats, le tribunal DEVRA sur cette réquisition écrite, considérer les conclusions tardives comme inopérantes et de nul effet dans les débats* ».

Ce texte impératif, épée de Damoclès au-dessus des têtes des plaideurs négligents ou peu honnêtes (nous visons ceux qui usent du procédé de « conclusions à la dernière minute » comme d'un moyen stratégique, d'une manière systématique; les cas sont assez nombreux) serait une menace des plus salutaire à leurs funestes habitudes; la Justice y gagnerait certainement en pondération, *par l'instruction normale des causes au moment convenable,* et non plus intempestivement.

Mais la réforme que nous préconisons est malheureusement trop « autoritaire » pour être admise, on préfère patauger dans la médiocrité d'une liberté dont on abuse sans cesse. Le mal est alors sans remède.

André Rodenbach,
av. lic.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

ÉCHOS DU PALAIS

Attention aux biffures d'office.

Devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, il sera procédé :

le lundi	10	juillet	pour la	4e chambre;
le mardi	11	»	»	4e »
le mercredi	12	»	»	2e »
le jeudi	13	»	»	1e »
le vendredi	14	»	»	3e »
le samedi	8	»	»	5e »

à l'appel des causes figurant au rôle général de ces chambres.

Les demandes de maintien au rôle, même des causes inscrites au rôle des chambres siégeant dans les salles B, C, D et E, doivent être adressées par écrit avant le 25 juin 1939 à M. le Président du tribunal (en indiquant la date, le jour et le numéro d'introduction au rôle et celui de la chambre devant laquelle la cause est portée).

Seules les causes postérieures au 15 avril 1939 seront maintenues au rôle sans demande.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

A LOUER. Très jolie maison, tout confort, magnif. jardin, en plein centre d'Ixelles, conven. particul. pour avocats, médecins, etc. (rue de Venise, 54). S'adresser : rue de Venise, 84. (Tél. 48.34.23.)

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

FEDERATION DES AVOCATS

MMes Henry Van Leynseele et Paul Struye, président et secrétaire général de la Fédération des Avocats Belges, ont été reçus par M. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice.

Ils lui ont exposé les vœux de la Fédération, notamment en ce qui concerne la création d'une Caisse de Retraite, l'institution de Conseils d'appel en matière disciplinaire, la reconnaissance au Barreau du monopole de la plaidoirie et le problème des avoués.

M. le Ministre de la Justice a réservé le meilleur accueil aux délégués de la Fédération.

A louer, belle mais. 2 ét., jard., tout conf. conven. pr avocat, 32, av. Villas, Bruxelles près parc St-Gilles; visit. 10 à 12 et 2 à 6.

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

12 JUIN 1939 :

Barbe, Charles, commerçant (machines parlantes), 16, Van Peborghlei, à Oude God Mortsel. (Aveu.)

J.-Com. : M. Claeskens. — Cur. : Me L. Musing. Vér. cr. : 19-7-1939.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LES NOVELLES
Lois politiques et administratives

VIENT DE PARAITRE

DROIT BUDGÉTAIRE

PAR

HENRI MATTON

Premier Président à la Cour des Comptes.

Préface de Max-Léo GERARD
Secrétaire honoraire du Roi.
Ancien Ministre des Finances.

In-4° en deux colonnes de 1760 colonnes : 300 fr. broché.
Reliure luxe éditeur : 345 fr.

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

POUR PARAITRE EN SEPTEMBRE 1939

Le Statut des Etrangers en Belgique

PAR

HERMANN BEKAERT

Administrateur-adjoint de la Sûreté publique.
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

avec la collaboration de

Louis GOFFIN
Sous-directeur au Ministère de la Justice.

Auguste LONNOY
Licencié en Sciences commerciales et consulaires de l'Ecole supérieure des Sciences commerciales consulaires et administratives de Bruxelles.

Marthe-Françoise MALEVE
Avocat à Bruxelles.
Licenciée en Sciences criminologiques de l'Université de Bruxelles.

Albert LUYCKX
Licencié en Sciences criminologiques de l'Université de Bruxelles.

Deux volumes grand in-8° de 250 pages chacun.

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3580. Dimanche, 2 juillet 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.

ENCORE LE FILM SONORE.
Note du Rédacteur en Chef aux lecteurs du « Journal des Tribunaux ».
Cass. (2e ch.), 6 juin 1939. — Pourvoi du prévenu. — Aggravation de peine.
Brux. (5e ch.), 1er avril 1939. — Sentence arbitrale. — Annulation partielle.
Brux. (2e ch.), 8 mars 1939. — Taxes d'importation. — Perception illégale.
Comm. Brux., 20 mai 1939. — Cession de fonds de commerce. — Intermédiaire.
Comm. Brux., 8 mai 1939. — Bénéfice de société. — Réévaluation du portefeuille.

JURISPRUDENCE DE LANGUE FLAMANDE.
Civ. Gand, 29 juin 1938. — Testament. — Ordre public.
Civ. Anvers (1re ch. bis) (Appel), 21 juin 1938, conf. J. P. Boom, 10 nov. 1937. — Abus de droit. — But de nuire à autrui.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Chronique législative. — Législation. — Vieux Droit. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

JURISPRUDENCE

Encore le Film sonore

Note du Rédacteur en Chef aux lecteurs du « Journal des Tribunaux »

Un quotidien ayant ouvert ses colonnes à une ligue de marchands intéressés à réduire le droit d'auteur à leur profit, ceux-ci se sont permis d'alléguer que notre Journal, à dessein, n'aurait pas publié les derniers attendus et le dispositif d'une des décisions reproduites, passages de pur fait, et sans intérêt aucun pour la controverse sur la nature juridique du film sonore, seule question traitée.

J'avais, cependant, republié aussitôt la décision en y ajoutant les passages visés (cf. n° du 7 mai, col. 304, et n° du 11 juin, col. 401). *Ainsi le lecteur, les comparant, en était lui-même juge. N'était-ce pas suffisant à exclure tout grief ?*

*Mais voici qu'ils invoquent, dans leur pamphlet de la semaine dernière, un arrêt de la Cour Suprême d'Helsinki, du 28 octobre 1936. Ils en donnent un texte qui paraît bien réellement et gravement erroné cette fois, puisqu'ils lui font dire, et en droit, diamétralement l'*OPPOSÉ *de ce qu'il dit dans une autre version qui m'est envoyée aux fins de publication.*

Nous voici bien vengés. Cette fois, ce n'est plus une paille, non, mais une poutre qui est dans leur œil.

Sans discuter plus avant avec ces gens-là, mais uniquement pour édifier nos lecteurs, j'aurais publié ci-dessous une traduction de cet arrêt, qui, lui, est pertinent à la question. Mais étant en présence de plusieurs versions discordantes, je me garderais bien de m'y risquer. Quoi que je fasse, je serais inévitablement critiqué. Je ne la publierai que quand toutes les parties se seront mises d'accord sur son texte.

On comprendra d'autant plus par cet exemple, pourquoi je revendique, jusque dans le choix de la Jurisprudence, la liberté de mes fonctions de Rédacteur en Chef, que j'exerce au mieux, et en toute conscience, on le sait.

Et je continue mon petit bonhomme de chemin, mais peut-être, en haussant les épaules.

Léon HENNEBICQ.

Cass. (2e ch.), 6 juin 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. Raoul HAYOIT DE TERMICOURT.
(Ziegler c. de Woelmont et Bosmans.)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — CASSATION. — Pourvoi du prévenu. — Renvoi. — Ministère public. — Pouvoir. — Aggravation de peine. — Légalité.**

L'abstention du ministère public de former pourvoi en cassation, ne saurait être interprétée comme une renonciation à poursuivre l'exercice de l'action publique dans les conditions où elle avait été portée primitivement devant le juge du fond, si, par le fait d'un pourvoi du prévenu, et par suite d'une cassation, l'instance devait être continuée devant un juge de renvoi.

En cas de renvoi après cassation sur le seul pourvoi du prévenu, le ministère public conserve donc devant le juge de renvoi le bénéfice de son appel.

De la cassation prononcée sur le pourvoi du prévenu seul, ne saurait résulter, pour le prévenu, le droit d'échapper devant le juge de renvoi à toute aggravation de peine.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Gand le 23 février 1939;

En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Sur le premier moyen : déduit de ce que la Cour d'appel de Gand, statuant comme juge de renvoi après cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 10 décembre 1937, a retiré au demandeur le bénéfice du sursis que lui avait accordé le premier juge, alors qu'il s'était seul pourvu en cassation et que le ministère public n'avait requis que la confirmation de la première condamnation, l'arrêt ayant ainsi aggravé la situation du demandeur et statué *ultra petita :*

Sur la première branche :

Attendu qu'il ressort des actes de la procédure soumise à la Cour de cassation que le demandeur a été sur son appel et sur celui du ministère public et par voie de confirmation de jugement rendu par le premier juge, condamné à une amende avec sursis par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 décembre 1937;

Que sur pourvoi du demandeur seul, cette dernière décision a été, par arrêt du 23 mai 1938, cassée en son entier, et que la cause a été renvoyée à la Cour d'appel de Gand;

Que, par l'arrêt aujourd'hui attaqué, la Cour de renvoi, statuant à l'unanimité, a condamné le demandeur à la même amende sans sursis;

Attendu que la peine infligée au prévenu a donc été aggravée;

Attendu que le moyen proposé convie la Cour à rechercher si, dans les circonstances prérappelées, les parties se sont trouvées devant le juge de renvoi dans le même et semblable état, où elles s'étaient trouvées au moment de l'ouverture des débats devant le juge dont la décision a été annulée et si, par conséquent, la peine infligée par le premier juge pouvait, vu l'appel du ministère public, être aggravée; que d'après le demandeur, le juge de renvoi n'avait pas le pouvoir d'aggraver la peine parce que la cassation avait été prononcée sur le seul pourvoi du condamné;

Attendu que l'examen de la question ainsi soumise à la Cour conduit à vérifier : premièrement, si la formation d'un pourvoi par le ministère public contre l'arrêt rendu par

451

la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 décembre 1937, était nécessaire pour conserver au ministère public le bénéfice de son appel et s'il l'a perdu en s'abstenant de former un pourvoi, la Cour de renvoi perdant également, dans cette hypothèse, par voie de conséquence, le pouvoir d'aggraver la peine; deuxièmement, si, malgré la cassation de l'arrêt qui avait accordé au prévenu le sursis, le prévenu tire de l'arrêt annulé le droit de ne point voir sa peine aggravée par le refus du dit sursis;

Attendu, quant au premier point, que les recours en appel et en cassation diffèrent par leur objet et par leur nature; que le premier est porté, en matière répressive, devant des juridictions compétentes pour statuer sur l'action publique ou « action pour l'application des peines » (L., 17 avril 1878, art. 1er) ; que l'appel du ministère public est, devant ces juridictions, un mode d'exercice de la dite action; que le pourvoi, par contre, qu'il soit formé par le prévenu ou par le ministère public, n'est qu'une demande en cassation (L., 4 août 1832, art. 15, 1°) ; que cette voie d'annulation, prévue en matière criminelle, correctionnelle et de police par les articles 407, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, est distincte de l'application des peines; que le ministère public, lorsqu'il forme un pourvoi, ne porte pas cette action devant la Cour de cassation, incompétente en principe pour statuer sur elle, puisque la Cour ne connaît pas du fond des affaires (Constit., art. 95) ;

D'où il suit que l'abstention du ministère public, de former la dite demande d'annulation, ne saurait être interprétée comme une renonciation à poursuivre l'exercice de l'action publique dans les conditions où elle avait été portée primitivement devant le juge du fond, si, par le fait d'un pourvoi du prévenu et par suite d'une cassation, l'instance devait être continuée devant un juge de renvoi;

Qu'en cas de renvoi après cassation sur le seul pourvoi du prévenu, le ministère public conserve donc devant le juge de renvoi le bénéfice de son appel;

Attendu, quant au second point, qu'il existe une différence entre le pourvoi du ministère public et celui du prévenu en ce qui concerne les violations de la loi dont ils soumettent l'examen à la Cour; que le recours en cassation du ministère public saisit la Cour, en matière répressive, de l'examen de toutes les violations de la loi que la Cour peut découvrir ou qui lui sont signalées par le demandeur dans les formes et délais légaux; que, par contre, le recours en cassation du prévenu ne défère à l'examen de la Cour que les violations de la loi commises au préjudice du prévenu;

Mais que la violation, une fois constatée, entraîne l'annulation, totale ou partielle selon les cas, mais toujours pure et simple, de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que la cassation, prononcée sur le pourvoi du prévenu seul, n'est pas prononcée par voie d'émendation à son profit, c'est-à-dire, seulement en tant que le dispositif de la décision lui est défavorable; qu'elle est décrétée par la Cour sans réserve, conformément à la disposition générale, commune aux matières civile et répressive, de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 4 août 1832;

Attendu que cette règle répond à la nature même de la demande en cassation; que celui qui sollicite et obtient l'annulation du titre attaqué ne peut, en même temps, prétendre en conserver le bénéfice à son profit;

452

Que, de l'arrêt rendu sur pareille demande, ne saurait résulter pour le prévenu, fût-il seul demandeur, le droit acquis d'échapper devant le juge de renvoi à toute aggravation de peine; que la décision de la Cour ne saurait avoir cette portée, ni autorité de chose jugée en ce qui concerne l'application de la loi pénale aux faits;

Que dans le nouveau débat, qui est une conséquence nécessaire de la cassation et qu'il a lui-même sollicité, le prévenu jouira de toutes les garanties que les lois établissent en faveur des prévenus devant les juridictions d'appel; que rien n'autorise à y ajouter le privilège, de bénéficier d'un maximum pénal, qui résulterait non de la loi commune à tous les justiciables, mais d'un titre vicié, annulé, et par conséquent dépouillé d'effet;

Qu'enfin on ne saurait, légalement, admettre que la situation du prévenu soit aggravée par son pourvoi, alors qu'il a obtenu, par la cassation, tout l'effet que ce recours pouvait produire;

Attendu que la loi confie aux cours d'appel la mission de rendre souverainement la justice (art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire) ; que toutes les juridictions compétentes en matière répressive ont le devoir de veiller au respect des droits et des intérêts à la fois des prévenus et de la société; que celles qui statuent en dernier ressort ont, sous le seul contrôle de la Cour de cassation, le pouvoir de donner aux faits, qu'elles constatent dans l'instruction faite devant elles, les suites que les lois y attachent et, notamment, de fixer les peines dans les limites du minimum et du maximum légal, en s'inspirant de toutes les considérations dont le juge répressif peut et doit tenir compte dans l'exercice de cette haute attribution; qu'il serait contraire aux vues élevées, qui ont guidé le législateur en matière d'organisation judiciaire, de priver le juge, désigné par l'arrêt de renvoi, d'un pouvoir qui lui appartient en principe, que ne lui retire aucune disposition exceptionnelle des lois et que la nature du pourvoi en cassation et des arrêts de cassation défend de lui contester;

Qu'il s'ensuit qu'en sa première branche le moyen manque en droit;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt dénoncé ni d'aucune autre pièce de la procédure que, devant la Cour de renvoi, le ministère public ait requis la confirmation de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel;

Que le moyen, en sa seconde branche, manque en fait;

Sur le deuxième moyen : déduit de ce que le 5 février 1939, soit deux jours après la déclaration de délibéré, la partie civile de Woelmont a adressé à la Cour d'appel une nouvelle note et de nouvelles conclusions auxquelles le demandeur n'a pu répondre; le droit de défense ayant ainsi été violé;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que cette partie civile ait transmis à la Cour d'appel une note ou des conclusions dans les circonstances visées au moyen qui, dès lors, manque en fait;

Sur le troisième moyen : tiré de ce que la Cour d'appel n'a pas rencontré l'argument que les conclusions du demandeur déduisaient, en vue d'un partage de responsabilité, d'un dérapage avoué par la partie civile de Woelmont;

Attendu que le demandeur, dans ses conclusions prises devant la Cour d'appel, fon-

453

dait sur l'assertion de fait, visée au moyen, sa demande de renvoi des poursuites;

Attendu que des diverses constatations qu'il énumère, l'arrêt dénoncé déduit, d'une part, que l'accident était dû uniquement à une imprudence et à la maladresse du demandeur, qu'il caractérise, et d'autre part qu'aucune faute ne peut être reprochée à la partie civile de Woelmont;

Attendu que l'arrêt a ainsi opposé à l'assertion du demandeur des constatations de fait d'où résulte son défaut de fondement et que, partant, il est motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que le pourvoi n'invoque aucun moyen spécial; que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (5e ch.), 1er avril 1939.

Prés. : M. Bara.

Plaid. : MMes Pasquier et Ch. A. Le Clercq. (*Lebacq c. Van Roosbroeck.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ARBITRAGE. — Ordonnance d'exécution. — Opposition. — Article 1028 du Code de procédure civile. — *Ultra petita.* — Annulation partielle de la sentence.**

Il y a lieu de prononcer la nullité d'une sentence arbitrale, en tant qu'elle a statué hors des termes du compromis et sur choses non demandées, mais cette nullité ne doit pas affecter toutes les dispositions de cette sentence quand aucune indivisibilité n'existe entre ses divers chefs.

Attendu qu'au cours de l'exécution d'un contrat d'entreprise, un différend survint entre l'entrepreneur L... et la partie intimée; que le litige fut porté devant deux arbitres, puis devant un tiers arbitre qui statua par sentence du 15 février 1924;

Attendu que les parties n'étant pas entièrement satisfaites de cet arbitrage, désignèrent un nouvel arbitre qui signa sa sentence le 24 juillet 1925; qu'une ordonnance en date du 21 décembre 1930 rendit la sentence exécutoire; que le 9 février 1931, l'appelant fit signifier un commandement suivi d'une saisie-exécution pratiquée le 23 février 1931;

Attendu que l'action tend à l'annulation des sentences arbitrales par application des articles 1018 et 1028 du Code de procédure civile et à la nullité du commandement et de la saisie;

Attendu que le jugement *a quo*, rendu le 31 mars 1933 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, n'est pas attaqué en tant qu'il a rejeté les moyens invoqués en première instance par la partie intimée pour faire prononcer la nullité du compromis arbitral du 24 août 1923, celle des sentences arbitrales des 21 novembre 1923 et 15 février 1924; qu'aucun appel incident n'ayant été interjeté, la décision est définitive sur ces points examinés dans le jugement sous les numéros I, II et III;

I. — Sur la nullité de la sentence arbitrale du 24 juillet 1925 :

Attendu que le compromis, signé le 20 juin 1925, est libellé comme suit : « Les parties admettent de part et d'autre les décisions de principe de la sentence prononcée par le tiers arbitre M. Debilde père; chargent M. l'expert Debilde fils d'en vérifier et, éventuellement, d'en modifier les applications et les calculs des sommes et des chiffres, lui donnent tout pouvoir pour trancher ces questions comme arbitre prononçant en dernier ressort »;

Attendu que le jugement querellé constate à bon droit que ce compromis instituait un arbitrage nouveau et qu'en conséquence l'arbitre, improprement appelé tiers arbitre, ne devait pas se conformer aux prescriptions de l'article 1018 du Code de procédure civile;

Attendu que la partie intimée, demanderesse originaire, prétend que la sentence arbitrale du 24 juillet 1925 est nulle parce qu'elle statue hors des termes du susdit compromis et qu'elle prononce sur choses non demandées;

Attendu que la sentence rendue le 15 février 1924, par Debilde Jules (père) avait pris les décisions de principe suivantes :

1° le contrat d'entreprise était résilié, L... devait recevoir paiement des travaux exécutés;

2° le retard apporté par L... dans l'exécution des travaux n'est pas justifié; il doit payer une amende contractuelle de dix francs par jour de retard;

3° il existe des vices de construction peu importants;

4° les fondations sont établies à une profondeur de 1 m. 40 au lieu des 2 m. 50 prévus au contrat; L... doit une indemnité de ce chef;

454

5° L... a droit à un dédommagement pour modification aux plans;

Attendu que dans le compromis du 29 juin 1925, les parties admettent ces décisions, mais critiquent l'application chiffrée qui en a été faite; qu'elles donnent expressément pouvoir au nouvel arbitre d'en modifier les applications et les calculs des sommes et des chiffres; que la décision du nouvel arbitre pouvait donc porter sur les mesurages et le prix des matériaux et, en règle générale, sur l'appréciation de toutes les sommes dues en exécution des principes établis dans la sentence du 15 février 1924 rappelés ci-dessus, mais qu'elle ne pouvait dire que ces principes n'étaient pas applicables;

Attendu que l'arbitre n'a pas limité sa décision aux termes du compromis; qu'il a décidé contrairement à la sentence du 15 février 1924 :

1° que L... ne devait pas payer l'amende de 640 francs pour retard dans l'exécution des travaux, ce retard ne lui étant pas imputable;

2° qu'il ne devait pas payer la somme de 649 fr. 87 pour défaut de profondeur des fondations, ce manquement aux stipulations contractuelles n'étant pas établi;

Attendu qu'il a, en outre, statué sur choses non demandées en décidant que la partie intimée devait payer :

1) une somme de 80 francs pour l'établissement d'un raccord à l'égoût;

2) une somme de 300 francs pour restitution tardive du matériel, avarie et perte de matériaux;

3) des intérêts de retard depuis la sentence du 15 février 1924;

Que ces trois points ne figuraient pas parmi les contestations sur lesquelles les parties avaient demandé à l'arbitre de décider, la mission de celui-ci ne comportant pas le pouvoir de statuer sur des points non solutionnés en principe par la sentence du 15 février 1924;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la sentence en tant qu'elle a statué hors des termes du compromis et sur choses non demandées, mais que cette nullité ne doit pas affecter toutes les dispositions de cet arbitrage, aucune indivisibilité n'existant entre les divers chefs sur lesquels il a été prononcé;

Attendu que la sentence détermine de quels chefs les indemnités sont dues; qu'après annulation partielle de la décision, il est possible de fixer la somme dont l'intimée est redevable;

Attendu que les sentences des 15 février 1924 et 24 juillet 1925 forment un tout, la première ayant statué sur les principes applicables et la seconde ayant eu pour objet d'en modifier éventuellement les applications déjà faites;

Que l'exequatur se rapporte donc aux deux sentences qui se complètent et n'en forment pratiquement qu'une seule; qu'en ce qui concerne les points sur lesquels le dernier arbitre a statué hors des termes du compromis, il y a lieu de s'en tenir aux chiffres fixés dans la sentence du 15 février 1924;

Que le compte des parties doit donc s'établir comme suit : (*sans intérêt*) ;

2. — Sur la nullité du commandement et de la saisie-exécution :

Attendu qu'à bon droit, et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a rejeté les moyens de nullité soulevés par la partie intimée et non reproduits en instance d'appel;

Attendu que ce commandement et cette saisie doivent sortir leurs effets dans la mesure où la sentence, dont l'exécution est poursuivie, n'est pas déclarée nulle;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, donne acte à la partie de Me Cox de ce qu'elle déclare reprendre l'instance en qualité d'héritière de feu son mari, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé; *met* à néant le jugement *a quo* dans la mesure où il a été entrepris; *dit* que la sentence arbitrale rendue exécutoire par ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 20 décembre 1930, sortira ses effets à concurrence de 15,145 fr. 05 en principal et de 1,045 francs pour dépens d'arbitrage;

La *déclare* nulle pour le surplus;

Déclare valables le commandement et la saisie-exécution à concurrence des sommes reprises ci-dessus;

Confirme, pour le surplus, le jugement *a quo; condamne* l'intimée aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel, *met* le quart à charge de l'appelant.

OBSERVATIONS. — Lorsque la sentence arbitrale présente l'un des vices énumérés à l'article 1028 du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu à appel; les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*.

Si le vice n'affecte qu'un des chefs de la sentence (lorsqu'il n'existe aucune indivisibilité entre eux), la sentence tout entière devra-t-elle être annulée, comme on pourrait le croire d'après la lettre de l'article 1028, ou le tribunal peut-il annuler les dispositions irrégulières en validant les autres ?

455

La première solution a été admise en doctrine et en jurisprudence : Chauveau sur Carré, quest. 3383 et autor. cit.; — Dalloz, *Repert.* v° *Arbitrage*, n° 1036; — Cass. fr., 18 juill. 1852 : D. P., I, p. 237; — Rodière, *Traité de compétence et de proc. et mat. civ.*, 5e éd., t. II, p. 523; — Glasson, Tissier et Morel, t. V, n° 396; — Garsonnet, t. VIII, n° 318, note 3; — Pand. B., v° *Arbitrage*, nos 572 (énoncé du principe), 451 et 452; v° *Ressort et procédure d'arbitrage*, n° 397, renvoyant à Anvers, 10 févr. 1885 : *Pas.*, p. 107; — Pand. fr., v° *Arbitrage*, nos 1730 et 1731; — Beltjens, *Proc. civ.*, art. 1028, n° 29; — Civ. Brux., 16 févr. 1889 : *Pas.*, III, 203; — Paris, *Gaz. Pal.*, 1928, II. p. 257; — *Rép. Dr. B.*, v° *Arbitrage*, nos 573 et 574; — Alfr. Bernard, *Arbitrage volontaire en droit privé*, p. 368, n° 640. — *Contra* : Gênes, 2 juill. 1810 et Rennes, 14 avril 1812, cités dans Chauveau et Dalloz, *loc. cit.*

L'arrêt ci-dessus est, pensons-nous, la première décision belge publiée qui admette le principe de l'annulation partielle. A. P.

Brux. (2e ch.), 8 mars 1939.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. Cappellen et Senny. Av. gén. : M. Colard. Plaid. : MMes de Harven c. Save, Léon Hennebicq et De Vis.

(*Soc. en nom collectif Vischhandelvereeniging c. Etat belge* (*Min. Transp.*)

***DROIT FISCAL.* — Importation de poisson. — TAXES D'IMPORTATION. — Perception illégale. — Loi de régularisation. — Demande de restitution. — Non-recevabilité.**

Il ressort clairement des articles 1 *et* 2 *de la loi du* 30 *juillet* 1934, *que le législateur a entendu régler pour le passé le sort des sommes versées par suite d'impositions irrégulières en les attribuant définitivement au Trésor public.*

Cette disposition est impérative et ne permet pas la restitution des sommes de l'espèce.

Vus, en expédition enregistrée le jugement *a quo* rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles, le 8 mars 1938, et l'acte d'appel, régulier en la forme, dirigé contre ce jugement;

Attendu que la loi du 30 juin 1931 a délégué au Roi le pouvoir de réglementer par arrêtés royaux, délibérés en Conseil des Ministres, l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises, les dits arrêtés devant être ultérieurement ratifiés par un acte du pouvoir législatif;

Attendu qu'un arrêté royal du 25 juin 1932 a subordonné l'importation de poissons frais à une autorisation spéciale à délivrer par le ministre des transports, sans que fût prévue la perception d'une redevance quelconque;

Attendu que la somme de 577,292 fr. 90, dont l'appelante postule la restitution, a été payée par elle à l'intimé pour obtenir, du 1er février au 9 septembre 1934, la délivrance d'autorisations d'importer du poisson frais;

Attendu qu'il est constant que pareille imposition a été établie d'autorité, à partir du 1er février 1934, par une lettre-circulaire du directeur général de l'administration de la marine, en date du 30 janvier 1934;

Attendu que, manifestement, cette imposition est illégale; qu'en abandonnant à l'arbitraire d'un fonctionnaire le soin de décider de la nature de la matière imposable, du taux et de la durée d'un impôt perçu au profit de l'Etat, l'autorité administrative dont dépend la direction de la marine a permis que fussent violées les règles de droit public unanimement admises; qu'il est évident, en effet, que l'établissement d'un impôt au profit de l'Etat ne peut procéder que d'une loi, la Constitution ayant confié cette mission au pouvoir législatif seul, dans le but de garantir le respect de l'égalité des charges grevant les biens des citoyens; qu'à raison de son illégalité flagrante, une telle décision de l'autorité administrative ne peut recevoir d'effet en justice, le pouvoir judiciaire ayant le devoir de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux que dans la mesure de leur conformité aux lois (Const., art. 107, 110, 111 et 113);

Attendu que la situation illégale ci-dessus exposée et que ne peuvent justifier, ni excuser, ni même expliquer les nécessités d'ordre économique mises en avant par l'intimé, a ému, à juste titre, le pouvoir législatif appelé à la redresser par une loi du 30 juillet 1934; que tant des travaux préparatoires que de l'exposé des motifs apparaît le double souci de régulariser le passé et d'éviter, pour l'avenir, le retour de semblables erreurs; que ce double but, bien marqué par la loi, doit être retenu pour l'examen et la solution du litige actuel;

Attendu qu'à la séance publique du 12 juillet 1934, M. Joris disait notamment : « Il y a dans le projet deux parties : « La première consiste à régulariser et à rectifier certaines erreurs du passé. Je n'aime pas beaucoup les récriminations rétrospectives et j'aurais donc voté le projet sans observation si son objet s'était borné là. Mais, dans la seconde partie, le projet contient des dispositions qui concernent l'avenir... »

Attendu que le projet présenté par le Gouvernement fut adopté et devint la loi du

456

30 juillet 1934, portant modification de celle du 30 juin 1931 et relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et à la ratification des arrêtés royaux pris en application de cette première loi, que, dans ses articles 1 et 2, elle envisage, d'une part, la situation préexistante et, d'autre part, l'avenir que l'article 1er, après ratification des arrêtés royaux repris à l'annexe, dispose : « les sommes versées à l'occasion de la délivrance des autorisations accordées à la suite de ces arrêtés sont définitivement acquises; elles seront, si elles ne le sont déjà, versées en recette au profit du Trésor. Les dispositions du présent article sont applicables aux instances pendantes »; que l'article 2 modifie le premier alinéa de l'article 1er et l'article 2 de la loi du 30 juin 1931 comme suit : « Art. 1er. — Lorsque, dans les circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays sont en péril, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, réglementer l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises et fixer les droits spéciaux à percevoir à l'occasion de la délivrance des autorisations accordées par application de la dite réglementation. — Art. 2. — Les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi seront soumis à la ratification des Chambres législatives. A cette fin, ils seront communiqués... »;

Attendu qu'il ressort clairement de ces textes que le législateur de 1934 a entendu : 1° régler, pour le passé, le sort des sommes versées par suite d'impositions irrégulières en les attribuant définitivement au Trésor public, et 2° prévenir le retour de situations semblables en déléguant au Roi, outre le droit de réglementation, celui de fixer les droits spéciaux à percevoir; l'une et l'autre de ces délégations s'exerçant sous le contrôle de la loi par la ratification des arrêtés royaux à intervenir;

Attendu que cette disposition de l'article premier de la loi du 30 juillet 1934 est impérative et ne permet pas la restitution des sommes de l'espèce, réclamées actuellement par l'appelante;

Attendu que pour neutraliser l'effet de cette loi, l'appelante soutient qu'elle a été abrogée par l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres du 7 mai 1936, ratifié par la loi du 23 novembre 1937; que cette abrogation est tacite et résulte de la contrariété des dispositions envisagées; qu'elle tire argument des expressions « sommes versées à l'occasion des autorisations accordées... » et « droits spéciaux », dont se sert la loi du 30 juillet 1934 qui seraient, d'après elle, non des expressions appropriées, mais, au contraire, équivalentes s'appliquant à des objets identiques, comme le sont, avant comme après le 9 septembre 1934, la matière imposable, le taux et le mode de perception des impôts prélevés; qu'elle fait valoir enfin que l'arrêté royal du 7 mai 1935 se réfère aux lois des 30 juin 1931 et 30 juillet 1934 et non seulement à la seconde de celles-ci;

Attendu que l'étude de l'arrêté royal susdit et de la loi qui en porte ratification ne permet pas de suivre l'appelante dans sa prétention;

Attendu, en effet, que l'article 1er de l'arrêté royal du 7 mai 1936 stipule que les droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des autorisations accordées par application des lois des 30 juin 1931 et 30 juillet 1934 sont restitués en cas d'erreurs matérielles ou de perceptions indues; que l'article 5 dit : « le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* »; qu'il fut publié le 30 mai 1936;

Attendu que la loi du 23 novembre 1937 (*Moniteur* du 8 décembre 1937) porte ratification de cet arrêté royal pris — ainsi que s'exprime l'intitulé de cette loi — « en vertu de la loi du 30 juillet 1934, modificative de celle du 30 juin 1931, relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises »; que, dans son article unique, la loi stipule que l'arrêté royal ratifié ne sort ses effets qu'à partir du jour de sa mise en vigueur;

Attendu que l'arrêté royal susdit reprend l'expression « droits spéciaux » employée par la loi du 30 juillet 1934, en vertu de laquelle il est pris; que cette expression a, dans cette loi, un sens bien déterminé, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, n'englobant que les droits perçus postérieurement au 9 septembre 1934; que le premier juge fait remarquer, à juste titre, qu'il serait contraire aux règles d'une saine interprétation d'admettre que l'auteur d'un arrêté royal, pris en exécution d'une loi, reprenne les expressions spécifiques de cette loi en prétendant leur attribuer un sens différent de celui que la loi a entendu leur donner;

Attendu que cette interprétation est celle également qui résulte des travaux préparatoires de la loi ratificative du 23 novembre 1937; que, dans le rapport fait à la Chambre, au nom de la Commission des Affaires éco-

En été

autant qu'en hiver ayez soin de votre santé. Par beau temps vous avez facilement chaud et au moindre courant d'air vous risquez de prendre froid. Pour éviter ces fréquents et désagréables rhumes d'été, prenez dès les premiers symptômes de refroidissement 1 ou 2 comprimés d'Aspirine.

BAYER **ASPIRINE**

Le produit de confiance

nomiques, par M. Sieben, il est dit, faisant allusion aux mesures édictées par les arrêtés royaux pris en conformité de la loi du 30 juillet 1934, modifiant celle du 30 juin 1931 : « il paraissait souhaitable de couvrir les frais causés par la mise à exécution de ces mesures, en établissant un droit spécial à charge des importateurs favorisés »; qu'ainsi l'appellation « droits spéciaux » doit être réservée aux perceptions faites légalement, c'est-à-dire après la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 1934 et des arrêtés royaux pris en exécution de celle-ci;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a souligné la distinction faite par la loi du 30 juillet 1934 entre les « droits spéciaux » d'une part, et, d'autre part, « les sommes versées à l'occasion de la délivrance des autorisations accordées à la suite des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 30 juin 1931 »; que celles-ci s'appliquent aux sommes payées sous l'empire de la situation illégale antérieure à la loi du 30 juillet 1934, tandis que ceux-là envisagent les perceptions à effectuer en vertu des dispositions nouvelles; que cette distinction, respectée par les dispositions postérieures — lesquelles ne parlent plus que de droits spéciaux, seuls en vigueur à leur époque — donne à l'arrêté royal du 7 mai 1936 une interprétation restrictive qui ne contrarie en aucune manière l'article 1er de la loi du 30 juillet 1934;

Attendu que l'appelante tire en vain argument de ce que l'arrêté royal du 7 mai 1936 se réfère aux deux lois des 30 juin 1931 et 30 juillet 1934 pour en déduire que les restitutions qu'il ordonne sont celles qui furent perçues tant à la suite de l'une que de l'autre de ces lois;

Attendu, en effet, que l'arrêté royal susdit devait nécessairement se référer à ces deux lois, certaines dispositions de la première de celles-ci restant en vigueur; que l'argumentation présentée par l'appelante n'eût pu se soutenir si l'arrêté royal susdit, par une expression plus adéquate, se fût référé à la loi du 30 juillet 1934, modificative de celle du 30 juin 1931; que c'est d'ailleurs cette terminologie correcte qu'emploie la loi ratificative du 17 novembre 1937, dans son intitulé;

Attendu, enfin, qu'abstraction faite de l'argument tiré du sens restreint donné aux expressions « sommes versées » et « droits spéciaux » ci-dessus analysées, l'arrêté royal du 7 mai 1936 ne peut avoir la portée abrogative qu'on lui prête, et, ce, en vertu du texte même de la loi qui le ratifie; qu'en effet cet arrêté royal n'est ratifié « pour sortir ses effets qu'à partir du jour de son entrée en vigueur », à savoir le 30 mai 1936, date de sa publication au *Moniteur*; qu'il est, dès lors, interdit, de par la volonté du législateur de 1937, de faire régir, par les dispositions de cet arrêté, une situation antérieure à sa mise en vigueur, ce qui serait incontestablement le cas s'il devait, à la prétention de l'appelante, s'appliquer aux faits qui se sont échelonnés du 1er février au 9 septembre 1934;

Attendu qu'il suit de cet exposé que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de l'appelante;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les articles 1, 24, 33, 34, 35 et 37 de la loi du 15 juin 1935;

Ouï, en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Colard, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé, *confirme* en conséquence le jugement entrepris, *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

458

Comm. Brux., 20 mai 1939.

Réf. : M. BRASSINE.

Plaid. : MMes BALLOT c. R. DECKMYN.

(*Gendron c. Schoren.*)

***DROIT CIVIL.* — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — Intermédiaire. — Commission. — Conditions de la débition. — Devoirs à accomplir.**

La mission de rechercher acquéreur d'un fonds de commerce comporte un ensemble d'efforts et de devoirs tels que études de la situation du fonds de commerce, de ses rendements et possibilités d'avenir, démarches, visites, publicité, en vue de faire connaître le fonds aux amateurs, découvrir parmi ceux-ci l'amateur sérieux et enfin mettre tout en œuvre afin de transformer ce dernier en un acquéreur véritable.

Si de tels soins n'ont pas été accomplis par l'intermédiaire aucune commission ne lui est due même si c'est lui qui a signalé le premier au cessionnaire le nom du cédant.

Attendu que l'action tend au paiement de 2,362 fr. 50 solde de commission taxe comprise;

Attendu que le défendeur conteste la débition de cette somme parce que la cession du fonds de commerce n'est pas due au fait du demandeur;

Attendu qu'en date du 1er octobre 1938 le défendeur chargea le demandeur de rechercher acquéreur moyennant commission forfaitaire de 10 % sur le prix fixé à 25,000 francs;

Attendu que pour démontrer l'accomplissement d'une telle mission le demandeur produit un bulletin signé par le sieur Jacqmart, cessionnaire effectif du fonds de commerce du défendeur, que ce bulletin porte l'indication de six noms et adresses de commerce à dresser parmi lesquels figure celui du défendeur et concernant lesquels Jacqmart déclare avoir reçu de Gendron des renseignements;

Attendu que la production d'un tel bulletin ne peut suffire à prouver que le demandeur a réellement comme il s'y était engagé « recherché acquéreur » pour le fonds de commerce du défendeur;

Que rechercher acquéreur signifie beaucoup plus que la remise d'une fiche même accompagnée de renseignements;

Qu'elle comporte un ensemble d'efforts et de devoirs tels que : études de la situation du fonds de commerce, de ses rendements et possibilités d'avenir, démarches, visites, publicité, en vue de faire connaître le fonds aux amateurs, découvrir parmi ceux-ci l'amateur sérieux et enfin mettre tout en œuvre afin de transformer ce dernier en un acquéreur véritable;

Attendu qu'il n'est pas établi que de tels soins aient été accomplis par le demandeur;

Qu'il est même constant que le renseignement donné par lui au sieur Jacqmart au sujet du fonds du défendeur n'a pas retenu l'attention de cet amateur et que c'est grâce à l'intervention active et efficace d'une autre agence avec laquelle d'ailleurs Schoren avait traité antérieurement (22 juillet 1938) que la cession s'est finalement opérée;

Que dans ces conditions il importe peu que ce soit ce dernier qui ait signalé le premier au cessionnaire le nom du défendeur;

Par ces motifs :

Evitant toutes autres fins ou conclusions, *déclarons* l'action non fondée, en *déboutons* le demandeur et le *condamnons* **aux dépens.**

OBSERVATIONS. — Sur la question de l'exploitation des cessions de fonds de commerce par les agences d'affaires, voyez l'article publié dans les *Pandectes Périodiques*, fascicule de juillet-août 1938, ainsi que Civ. Brux., 16 nov. 1937 : *Pand. pér.*, 1938, n° 44, et la note avec références.

Comm. Brux., 8 mai 1939.

Prés. : M. DE CLEENE. Réf. : M. LOMBAERTS.

Plaid. : MMes JAUMOTTE c. BOTSON.

(*Blistein et Cts c. Ciments de Visé.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — SOCIETE. — Bilan. — Bénéfice répartissable. — Notion. — Réévaluation de portefeuille. — Opération comptable. — Non assimilation à un bénéfice.**

Lorsque les statuts d'une société stipulent que le bénéfice net doit s'entendre de l'excédent favorable du bilan, sous déduction de la réserve légale et attribution aux actions privilégiées d'un premier dividende, on ne peut faire entrer dans ce bénéfice répartissable donnant lieu au calcul des tantièmes, le montant de la réévaluation d'une partie du portefeuille non réalisé.

Cette réévaluation est un simple travail de réajustement qui ne peut produire aucun bénéfice réel susceptible d'être distribué.

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Vu l'assignation du 31 mars 1938 signifiée à la défenderesse à la requête de M. Augustin Blistein;

459

Vu l'assignation du 9 juillet 1938, en reprise d'instance signifiée à la requête de Mme veuve Augustin Blistein en sa qualité d'ayant droit de feu Augustin Blistein et à la requête des consorts Blistein en leur qualité d'héritiers du *de cujus*;

Attendu que l'action telle qu'elle est libellée en l'exploit d'assignation et reproduite en conclusions tend au paiement de la somme de fr. 7,594.65 représentant aux dires des demandeurs les tantièmes statutaires supplémentaires pour l'exercice social 1936, de la société défenderesse et qui seraient dus par cette dernière à l'auteur des demandeurs qui fut de son vivant administrateur de la défenderesse;

Attendu qu'il est résulté des éléments produits aux débats et ce qui au surplus n'est point contesté par les parties litigantes, que le bilan de la société défenderesse accuse pour l'exercice 1936 une réévaluation d'une partie du portefeuille-titres de la défenderesse à concurrence d'un montant de 506,309 francs;

Que ce montant fut par le jeu des écritures porté au passif de la défenderesse par l'inscription à un compte de réserves spéciales, qu'il ne fut pas englobé dans les bénéfices répartis aux actionnaires de la société défenderesse; que, de plus, les tantièmes des administrateurs de la société n'entrèrent pas en ligne de compte pour le calcul revenant de ce chef aux administrateurs;

Attendu que le litige qui est soumis au tribunal, en tenant compte à la fois des dispositions des statuts de la défenderesse et des décisions de l'assemblée générale, se résume au point de savoir si les administrateurs ont le droit d'exiger que leur tantième annuel, auxquels ils peuvent prétendre soit calculé sur le montant d'une réévaluation d'actif compensée par une inscription équivalente au passif dans le compte de réserves spéciales;

Que les demandeurs entendent puiser leurs droits dans les dispositions de l'article 35 des statuts de la société défenderesse qui stipulent qu'il leur est accordé chaque année 1 1/2 p. c. du bénéfice net, c'est-à-dire de l'excédent favorable du bilan, sous déduction de la réserve légale et attribution aux actions privilégiées d'un premier dividende de 15 francs;

Que les demandeurs, en application de ces dispositions statutaires, soutiennent que le produit de la réévaluation d'une partie du portefeuille de la société défenderesse doit être considéré comme un bénéfice sujet à calcul des tantièmes d'administrateurs; qu'ils exposent, en effet, qu'il échet de tenir compte de ce que l'excédent favorable du bilan, déduction opérée de toutes les charges sociales, des dotations de la réserve légale et de l'attribution du dividende des actions privilégiées, constitue le bénéfice net de la société;

Attendu qu'il échet de souligner que le portefeuille-titre de la société Ciments de Visé, n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune réalisation, que ces éléments d'actif varient au jour le jour et sont appelés à subir des hausses et des baisses;

Que partant, en supposant même que cette plus-value se soit consolidée, toutes éventualité de baisse venant à diminuer ou à disparaître, l'administration aurait à tenir compte de cette plus-value uniquement dans l'estimation de l'avoir de la société mais ne pourrait considérer la plus-value comme définitivement acquise tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une réalisation effective;

Attendu que l'on ne peut dès lors faire entrer dans le bénéfice répartissable donnant lieu au calcul des tantièmes, le montant de la réévaluation d'une partie du portefeuille non réalisé;

Qu'en interprétant sur ce point les statuts de la société, qui fixe les droits des administrateurs dans la répartition des bénéfices et l'intention commune des parties au moment de leur établissement, il n'est point douteux que ces parties n'ont pu à toute évidence considérer comme bénéfice que le résultat favorable de l'activité sociale et annuelle, et de ne payer aux administrateurs les tantièmes leur revenant, que sur les bénéfices effectivement réalisés au cours de l'exercice envisagé;

Qu'il tombe sous le sens qu'en procédant

A VENDRE. Belle maison près la place Stéphanie et Palais de Justice, 9.60 m. façade, 2 étages, jardin, confort moderne. Tél. : 37.96.69 de 12 h. 30 à 13 h. 30 de préférence.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province

460

à une réévaluation partielle de son actif, ce par un jeu d'écriture et d'ordre purement comptable, la société n'a pas, en fait, réalisé une opération mettant à sa disposition en numéraire le produit de cette réévaluation;

Que la réévaluation est un simple travail de réajustement en suite de la modification de l'unité de mesure des valeurs, elle ne peut produire aucun bénéfice réel susceptible d'être distribué, que la société perdrait une partie de sa substance si elle répartissait les biens qui sont la contrevaleur du capital (RESTEAU, *Sociétés anonymes*, t. V, p. 252; — dans le même sens : BAYART, *Les effets de l'inflation sur les bilans*, pp. 193 et s.);

Qu'en tout état de cause, sous peine de porter atteinte aux associés et d'exposer la société au répartissement de dividendes fictifs, c'est à bon droit que l'assemblée générale de la société défenderesse s'est opposée à calculer les tantièmes des administrateurs sur le montant d'une réévaluation non encore réalisée;

Que cette répartition ne pourra se présenter qu'au moment de la liquidation de l'être moral ou tout au moins au moment où l'actif étant réalisé, la plus-value sera effectivement et définitivement acquise;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions; *déclare* les demandeurs mal fondés en leur action, les en *déboute* et les *condamne* aux dépens; *donne* acte aux parties de leur évaluation du litige à plus de 12,500 francs au point de vue de la compétence et du ressort.

JURISPRUDENCE
DE LANGUE FLAMANDE

Nous publions sous cette rubrique le sommaire français des principales décisions publiées par les revues de langue néerlandaise.

Civ. Gand, 29 juin 1938.

Prés. : M. DE RUYCK.

Jug. : MM. DE BERSAQUE et THIENPONT.

***DROIT CIVIL.* — TESTAMENT. — Dispositions contraires à l'ordre public. — Clause pénale. — Nullité.**

La clause pénale qui garantit l'exécution d'un testament ayant sa cause dans des dispositions contraires à l'ordre public est nulle et ne peut avoir d'effets.

Civ. Anvers (1re ch. bis) (appel), 21 juin 1938 confirme J. P. Boom, 10 nov. 1937.

Prés. : M. STELLFELD. Jug. : MM. VAN MIEGHEM et HALLEMANS. Plaid. : MMes VAES, VANDEN BERGH et VAN CAMP.

***DROIT CIVIL.* — ABUS DE DROIT. — Exercice d'un droit sans utilité et dans le seul but de nuire à autrui.**

Un chemin conduisant à une église est une voie publique dont les riverains ont le droit de faire usage sur toute la largeur de leur propriété.

Un droit n'existe pourtant que dans la mesure de son utilité sociale. Aussi personne ne peut-il faire usage de son droit de telle sorte qu'il porte préjudice à autrui sans utilité pour lui-même : il peut encore moins en faire usage dans le seul but de causer un préjudice à un tiers.

Sténo-Dactyl., fr.-fl., au cour. partie juridique, ch. place secrét. chez Avocat - Avoué - Notaire. Ecr. Bureau du Journal.

OFFICE CENTRAL DE LA **PRISE DU DISCOURS** (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

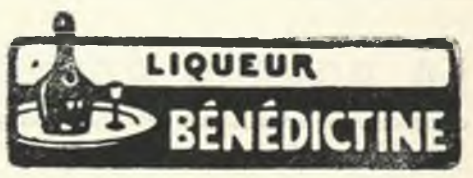

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE, 27

Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Foins.

Dans les pâtures, pelées par la sécheresse, l'herbe se fait rare.

Il en reste quelques tiges.

Aimez-vous bien cette formule-ci, article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1939, *Moniteur* des 19-20 juin ?

« Les articles 58 et 59 du règlement général (de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat) sont abrogés en ce qui concerne la Meuse et la Sambre, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus d'application à ces voies navigables. »

Vous semble-t-il pas que, s'ils sont abrogés, ils n'existent plus et que, s'ils sont encore applicables, ils ne sont pas abrogés ?

***

Fort opportunément l'arrêté royal du 3 juin sur les jours et heures d'ouverture des greffes de justice de paix rappelle les textes antérieurs : le grand tableau du 15 janvier 1928 et certaines des modifications qui y ont été rapportées : celles relatives au ressort de la Cour d'appel de Gand. Deux de ces arrêtés modificatifs subsistent pour partie, mais le troisième, celui du 18 janvier 1938 est réduit à néant.

Nous pensons que si on ne l'a pas dit expressément, c'est pour permettre de le faire remarquer.

***

C'est d'ailleurs une mode très fréquente et, selon nous : trop fréquente, de ne pas indiquer expressément les textes abrogés.

Il en est ainsi dans l'arrêté de nouveaux pouvoirs n° 4 du 12 juin 1939 sur le tarif des douanes, au demeurant élaboré avec un soin minutieux. Toute la section XII du tableau (lequel est un volume) annexé à la loi du 8 mai 1924 est remise à neuf.

Ça fait combien d'arrêtés ou de lois intercalaires mis à néant ? Et lesquels ?

Le c...amarade payant pourrait tout de même le savoir.

N.

LÉGISLATION

Chômage.

★ Arrêté royal du 10 juin 1939 portant modification de la réglementation en matière de chômage (art. 43 de l'arrêté royal du 31 mai 1933). (*Mon.*, du 28 juin.)

Navigation aérienne.

★ Arrêté royal du 28 mai 1939 modifiant le règlement annexé à l'arrêté royal du 15 juin 1937 relatif aux feux et signaux et à la circulation aérienne. (*Mon.* des 26-27 juin.)

Notariat.

★ Arrêté royal du 19 juin 1939 modifiant l'article 20 de l'arrêté du 2 nivôse an XII relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires. (*Mon.* du 25 juin.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 3 juin 1939 fixant les jours et heures d'ouvertures des greffes de diverses justices de paix. (*Mon.* du 21 juin.)

★ Arrêté royal du 22 juin 1939 complétant l'arrêté royal du 4 octobre 1832 relatif aux costumes des membres de l'ordre judiciaire. (*Mon.* du 24 juin.)

Ventes.

★ Arrêté ministériel du 24 juin 1939 fixant, pour les communes balnéaires du littoral, les intervalles dans lesquels les ventes « en solde » ou « en liquidation » de caractère saisonnier de tous articles d'habillement et d'ameublement sont interdites. (*Mon.* des 26-27 juin.)

A louer, belle mais. 2 ét., jard., tout conf. conven. pr avocat, 32, av. Villas, Bruxelles près parc St-Gilles; visit. 10 à 12 et 2 à 6.

XXe Année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES — de 2 à 7
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel — s/samedi

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

VIEUX DROIT

Le Prêt assassin de l'amitié

Que le prêt affecte la forme du *mutuum* ou du *commodatum*, très souvent il blesse ou tue des amitiés, provoque des contestations et des procès.

Loisel en marque les dangers :

Qui prête, non rà;
Si rà, non tost.
Si tost, non tout;
Si tout, non gré.
Si gré, non tel...
Au prêter, ami,
Au rendre, ennemi (1).

Ces réflexions devraient être gravées dans les prétoires des tribunaux de commerce, pour inspirer les débiteurs qui viennent solliciter termes et délais, les magistrats qui les accordent.

Bibliophiles : profitez de la sagesse de Loisel... pour la rédaction de vos *ex libris*.

Notaires, banquiers : afficherez-vous ces maximes en vos études ou à vos guichets ?

(1) Livre 4, titre 6, règle I. H. H.

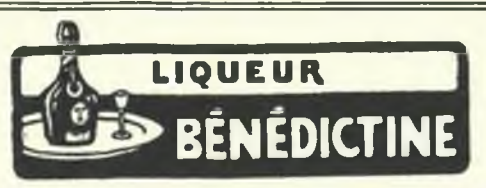

ÉCHOS DU PALAIS

Association juridique internationale. Section Belge

sous la présidence d'honneur de Me Soudan.

La section belge de l'association juridique internationale invite tous les membres de la famille judiciaire à assister à son assemblée générale élargie qui se tiendra le jeudi 6 juillet à 11 h. en la salle coloniale, au Palais de Justice.

L'ordre du jour comportera l'examen de la situation créée par la Conférence flamande des Avocats d'Anvers, qui a voté une résolution excluant de son sein les avocats juifs.

L'assemblée entendra également un rapport sur l'activité passée et les perspectives de l'association.

Conférence du Jeune Barreau.

A l'ouverture de la séance de la Conférence du Jeune Barreau du jeudi 22 juin dernier, Me Jean Thévenet, président, a rendu un hommage ému à la mémoire de notre si regretté confrère, Me Maurice Van Camp, membre de la Conférence et secrétaire de la Fédération des Avocats de Belgique.

Au cours de sa séance du jeudi 29 juin, la Conférence a décerné les Prix Jules Lejeune et Paul Janson. Me Robert Logé a obtenu le Prix Lejeune et Me Simon Nussbaum le Prix Paul Janson.

Me Léon Goffin, Me Geneviève Pevtschin et Me Maurice Malherbe ont ensuite obtenu une mention.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit

ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939

★

Tickets, cabines, brochures
et tous renseignements :
L N E R - L M S
41, boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

LE BANC DU LECTEUR

Revue des Lois, Décrets, Traités de Commerce, etc. (Institut International du Commerce, Palais d'Egmont), 20 juin 1939. — 100 pages. Brux.

A noter dans cet intéressant fascicule de nombreux actes de politique commerciale, accords tarifaires, et de paiement entre de nombreux pays; En droit commercial, entr'autres, la traduction du décret important sur les Sociétés par actions du 21 décembre 1938, en Allemagne; la prorogation de décrets et lois français sur les camions-bazars et magasins à prix uniques; ensuite de multiples dispositions sur le commerce des devises et un grand nombre d'arrêts inédits rendus par les Cours suprêmes de Belgique, France, Hongrie, Italie, Pologne et Suède.

***

Les Allocations familiales aux non-salariés, en Belgique, (Commentaire de la loi du 10 juin 1937 et de l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938), par Pierre GOSSERIES, Docteur en Droit, Secrétaire-Rapporteur de la Commission des Allocations Familiales. — Maison Ferd. Larcier, S. A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. — 1939. — 45 francs.

La loi du 10 juin 1937 a consacré le principe de l'extension des allocations familiales aux non-salariés sur la base d'une vaste mutualité entre tous les intéressés.

Cette « loi de cadre » trace les grandes lignes de la législation nouvelle. L'arrêté royal organique en développe tous les détails. C'est un document d'une ampleur considérable précédé d'un important Rapport au Roi.

Au moment de l'entrée en vigueur de cette législation, qui s'appliquera à plus d'un million de personnes et qui est la première du genre non seulement en Belgique mais dans le monde entier, il convenait de mettre un guide sûr aux mains de tous les intéressés : Caisses et Sections mutuelles, Caisses de compensation, groupements professionnels, secrétariats sociaux, familles nombreuses, hommes d'œuvres, juristes, magistrats, etc.

L'ouvrage de M. Pierre Gosseries répond à ce besoin.

Composé par un spécialiste qui a suivi l'élaboration de l'arrêté royal organique au sein de la Commission des Allocations familiales, ce commentaire précis et lumineux contient tout ce que la loi dit et prescrit.

Il offre au lecteur une documentation complète qui le dispense de recourir à d'autres textes.

Il expose le contenu de la loi et de l'arrêté royal organique d'après un plan clair et simple, dont voici les principales divisions :

Titre I. — Les assujettis.
Titre II. — Leurs obligations.
Titre III. — Les cotisations.
Titre IV. — Les allocations.
Titre V. — Les bénéficiaires.
Titre VI. — Les mutuelles.
Titre VII. — L'entr'aide des mutuelles.
Titre VIII. — Les rouages d'exécution et de coordination.
Titre IX. — Le contrôle.
Titre X. — Les sanctions.
Titre XI. — Les contestations.
Titre XII. — Les prescriptions.
Titre XIII. — Les subventions, etc.

Des tableaux synoptiques facilitent le calcul des cotisations.

***

Précis de Législation sociale, par Fernand VAN GOETHEM, Professeur à l'Université de Louvain. — Maison Ferd. Larcier, S. A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, 1939, 40 francs.

La législation sociale s'applique à tout le monde : patrons, ouvriers, employés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales, juristes, fonctionnaires, magistrats, groupements de tout genre...

Chacun a intérêt à connaître exactement ses droits, éventuellement ses devoirs, et les procédures à suivre.

Rien n'est plus indispensable à cet effet qu'un manuel clair, précis, à jour.

Celui que nous avons le plaisir de présenter au public est dû à la plume de M. Fernand Van Goethem, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain et, depuis de longues années, spécialisé dans la matière.

A la connaissance théorique, l'auteur joint l'expérience du praticien. Sa collaboration à divers organismes qui s'occupent de l'application des lois lui a donné une vue pratique des questions et l'art de les présenter sous le jour qui intéresse le public.

L'ouvrage sera notamment d'un grand secours dans l'enseignement des Universités, des Ecoles de Service social, des Ecoles techniques supérieures, des Instituts de commerce, etc., ainsi que pour les Secrétariats sociaux et les Centres d'œuvres de tout genre.

Après une introduction sur les origines et le développement de la législation sociale, l'ouvrage traite les points suivants :

Les contrats sociaux : apprentissage, travail, emploi, — salaire.

La réglementation du travail : Durée (huit heures, semaine de quarante heures, régime des quatre équipes). — Repos dominical. — Règlements d'atelier. — Congés payés. — Hygiène et sécurité du travail. — Travail à domicile. — Travail des étrangers.

Les Assurances sociales : Allocations familiales (salariés et non salariés). — Réparation des accidents et des maladies professionnelles. — Chômage. — Pensions des ouvriers, des mineurs, des employés.

Les Institutions de prévoyance sociale : Mutualités. — Sociétés d'Habitations à bon marché. — Petite propriété terrienne. — Centres pour jeunes chômeurs.

Les associations professionnelles : Liberté d'association. — Unions professionnelles...

Les Institutions juridictionnelles et administratives : Conseils de prud'hommes. — Conciliation et arbitrage. — Inspection du travail.

Enfin la Législation Internationale du Travail.

Sans sous-estimer la valeur des manuels de législation sociale belge qui ont été publiés dans le passé, il est permis de constater que la plupart d'entre eux sont devenus inutilisables à la suite des nombreuses modifications apportées au droit social belge au cours des dernières années, notamment depuis 1935.

Le Précis de Législation sociale de M. le Professeur Van Goethem est absolument à jour.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

16 JUIN 1939 :

Goossens, Jean-Baptiste, Joseph, installateur de chauffage central, 3, rue Van der Zijpen, Wemmel. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me P. Willems.
Vérif. cr. : 12-7-1939.

Hals, Eugène, Jean-Baptiste, négociant en chaussures, 50, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me P. Willems.
Vérif. cr. : 12-7-1939.

17 JUIN 1939 :

Comptoir Commercial et Financier (Soc. Coop.), siège : 22, rue d'Arlon, Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : M^e Fd Jacobs.
Vérif. cr. : 26-7-1939.

21 JUIN 1939 :

1. **Leplang et fils, « Belgica »** (Société en nom collectif), siège : Bruxelles, 101, rue Traversière;
2. **Dauby, Robert,** commerçant, Bruxelles, 101, rue Traversière, domicilié à Waterloo, 70, rue Emile Bury. (Requête.)
J.-Com. : M. A. Deru. — Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 26-7-1939

22 JUIN 1939 :

Breeus, Camile, Joseph, architecte-entrepreneur, Bruxelles, 84, avenue Houba de Strooper. (Aveu.)
J.-Com. : L. Carlier. — Cur. : M^e Fd. Jacobs.
Vérif. cr. : 26-7-1939.

24 JUIN 1939 :

1. **Caan et Cie** (Société en nom collectif en liquidation), siège social : Bruxelles, 13a, rue des Hirondelles;
2. Ses associés : a) **Caan, Sally,** négociant, Schaerbeek, 430, boulevard Lambermont; b) **Caan, Victor,** négociant, Bruxelles, 53, rue Stévin. (Aveu.)
J.-Com. : L. Carlier. — Cur. : M^e Fd. Jacobs.
Vérif. cr. : 26-7-1939.

26 JUIN 1939 :

Vandenplas, Joseph, François, marchand de bières, entrepreneur de transports et boutiquier, Woluwe-St-Pierre, 537, rue du Bois. (Aveu.)
J.-Com. : L. Carlier. — Cur. : M^e Fd. Jacobs.
Vérif. cr. : 26-7-1939.

Vergeynst, Rosalie, Elise, Caroline, épouse **Demeyer, Edgard,** ayant exercé le commerce sous la dénomination « Etablissements Nescalor », Schaerbeek, 254, chaussée de Haecht.
J.-Com. : L. Carlier. — Cur. : M^e Fd. Jacobs.
Vérif. cr. : 26-7-1939.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

13 MAI 1939 :

Aron, Willy, faisant commerce sous la firme « Maison Idéal », Kerkstraat, 30, Anvers. (Requête.)
J.-Com. : M. Marien. —
Cur. : Me Jos. Stryckers.
Vérif. cr. : 19-6-1939.

24 MAI 1939 :

Jordens, Léonard, Café Corso, Schuttershofstraat, 24, Anvers. (Aveu.)
J.-Com. : M. Van de Velde. —
Cur. : Me Van Baarle.
Vérif. cr. : 29-6-1939.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 16, rue de Tabellion, Ixelles

54e ANNEE. — 1939. — N° 3581. Dimanche, 9 juillet 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE REGIME ELECTORAL DU BARREAU.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.
Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1939.

JURISPRUDENCE.
ENCORE LE FILM SONORE.
Civ. Liége (ch. temp.), 5 juillet 1939. — Film sonore. — Protection séparée.
Cass. (1re ch.), 8 juin 1939. — Concours de privilèges. — Bailleur et vendeur.
Civ. Dinant (1re ch.), 20 mai 1939. — I. Assurances. — Date initiale des risques. — II. Prime non payée. — Inopérance.

ELECTIONS.

FAILLITES.

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le régime électoral du Barreau

Utilité d'une enquête.

Depuis quelques années, le Barreau souffre d'un malaise croissant. La crise se creuse. La discipline mollit. Les bandes politiciennes et les camarillas sévissent. Beaucoup s'en prennent au Bâtonnat, au Conseil de l'Ordre, à la Conférence du Jeune Barreau et à leur régime électoral notamment.

Il nous a paru opportun, en conséquence, de poser, pour la rentrée d'automne, à nos lecteurs, les questions suivantes :

I. —Le régime électoral actuel doit-il subsister : *a*) pour le Bâtonnat; *b*) pour le Conseil de l'Ordre; *c*) pour les Conférences du Jeune Barreau ?

II. — Si non, quel régime faut-il lui substituer ? Comment supprimer les caucus politiques, les camarillas d'influences, les coalitions ? Faut-il admettre encore une alternance de partis qui ne correspondent plus à aucun courant intellectuel vivant ?

III. — La Conférence française du Jeune Barreau doit-elle redevenir une Association indépendante ou copier la Conférence des Avocats de Paris ? Convient-il de lier à son retour vers une Basoche indépendante, la réforme du Patronat et du Stage ?

IV. — Ne convient-il pas d'y lier aussi une réorganisation des Colonnes, des Bureaux de Consultation gratuite et de l'enseignement professionnel ?

V. — Ne convient-il pas de créer pour le choix des membres du Conseil de l'Ordre, un ballotage préalable pour des élections aux Commissions de l'Ordre qui deviendraient ainsi l'antichambre du Conseil ? Faut-il rétablir la règle que les anciens bâtonniers sont de droit membres du Conseil ?

VI. — Ne convient-il pas d'introduire pour le Bâtonnat un régime analogue à celui du Barreau de Paris : désignation du bâtonnier comme premier membre du Conseil de l'Ordre, un an d'avance; le bâtonnier sortant demeurant bâtonnier suppléant un an encore après sa sortie de charge ?

Pour, cette enquête accomplie, être, par notre Journal, conclu et statué comme il appartiendra.

Me HENRI BOTSON, Rapporteur.

Fédération des Avocats Belges

Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1939

LA FEDERATION DES AVOCATS A LIEGE

Du Congrès de Liége, on peut dire d'un mot qu'il fut d'un bout à l'autre, un éclatant succès.

Succès de participation d'abord. Depuis plusieurs années, on n'avait plus vu pareille affluence aux assemblées annuelles de la Fédération.

Succès « national » ensuite. Tous les Barreaux du pays étaient représentés. Courtrai et Turnhout s'étaient particulièrement distingués. Entre avocats flamands et wallons, la fraternisation fut constante et parfaite. Ainsi a-t-il été prouvé de façon éclatante que la réorganisation intérieure de la Fédération, qui a valu tant de critiques et d'avanies à ses auteurs, était le seul moyen de la maintenir viable et prospère. La Fédération qui déclinait d'année en année voit aujourd'hui s'accroître le nombre de ses membres. Ce simple fait rend vain tout essai de polémique rétrospective...

Succès de jeunesse aussi. La présence des dames y était certes pour quelque chose. L'initiative avait paru révolutionnaire. « Inviter les dames, nous disait un de nos membres les plus assidus, ne serait-ce pas enlever à nos réunions leur caractère professionnel ? Ne va-t-on pas dégénérer jusqu'à organiser l'année prochaine le Bal de la Fédération ? »

Mon Dieu, c'est bien possible. Il y a eu à Liége de petit bals « officieux », qui n'ont pas paru déplaire à ceux qui y participèrent, sous la conduite du grand Saint-Nicolas (Waas) et du grand Saint-Lambert (Victor). On fera peut-être mieux encore à Anvers. Mais qui donc, à moins d'être hypocondre ou misogyne, pourrait songer à s'en plaindre ou à se scandaliser ? En fait, l'expérience de Liége a été démonstrative à souhait. La présence des dames a donné au Banquet du Lislo une allure, une tenue et une distinction parfaite. Elle n'a pas empêché le Congrès de procéder, avec tout le sérieux requis, aux travaux d'ordre professionnel.

Car ce fut encore un succès notable que celui que recueillirent les séances d'études, tant à la section française qu'à la section flamande. Les rapports, fortement charpentés, furent l'objet d'une discussion approfondie. Les rares interventions qui s'inspiraient, sur un point de détail, de considérations personnelles plutôt que de l'intérêt général, n'obtinrent aucun succès. D'une façon générale, le débat se maintint durant trois heures d'horloge, sur un plan très élevé. Les résolutions adoptées sont nettes et fermes. Elles méritent l'audience des pouvoirs compétents.

Enfin, le Congrès fut un succès d'organisation. Le mérite principal en revient à nos confrères de Liége, dont l'accueil fut d'une cordialité charmante, et en tout premier ordre, à Me Maurice Fasbender. Pendant des semaines, il fut sur la brèche, toujours souriant, toujours aimable, toujours optimiste. Le drame des logements lui-même n'eut pas raison de sa bonne humeur. Qu'il sache à quel point tous les participants du Congrès, rentrés enthousiastes de Liége, lui savent gré de ses peines et de son dévouement. P. S.

La Fédération des Avocats belges s'est réunie à Liége en une assemblée générale, le samedi 24 juin. Disons, dès l'abord, que les travaux des deux sections furent particulièrement intéressants et que le cadre agréable de l'Exposition de l'Eau devait donner à la partie attractive l'occasion d'une réussite totale.

LES TRAVAUX DE LA SECTION D'EXPRESSION FRANÇAISE

C'est à 10 heures, au Palais de Justice que la Section se réunit.

Si, habituellement, le texte des rapports n'est pas préalablement communiqué aux participants, ce qui rend la discussion complexe et sans unité, cette fois, les congressistes avaient connaissance des rapports que le *Journal des Tribunaux* avait publiés dans son numéro du 11 juin 1939. En outre, le texte des projets de résolution avait été distribué aux membres auditeurs.

Au Bureau, prennent place : MMes Heuse, vice-président en exercice, de Falloise et Gheude, anciens présidents, Landrien, trésorier, et Dochy, faisant fonction de secrétaire.

Dans la salle, de très nombreuses personnalités des divers Barreaux de Belgique.

Citons au hasard de la plume : MMes Paul Tschoffen, bâtonnier de Liége; Francq, bâtonnier de Charleroi, Pholien, ancien ministre; Foncoux, bâtonnier de Huy; Sasserath, Legrand, Van Weddingen, ancien secrétaire général, Schmidt, H. Le Clercq, De Jardin, de Radzitzky, Quintin, Mertens, Coppieters de Gibson, Peyralbe, de Sadeleer, Hayoit de Termicourt, Degen, d'Oreye, Hallemans, A. Marin (du Barreau de Bruxelles).

MMes Morris, Schrynemakers, Pirard, Maureau, Lecroart, Degey, Remacle, Herbiet, Prignon, Musch, Cokarts, Tschoffen fils, Godin, P. Philippart, Hardy, Henry, Rasquin (du Barreau de Liége).

MMes Loesch (Luxembourg), Ch. Callewaert (Termonde), Van der Meersch (Bruges), Frison, Chevalier et Carbonnelle (Tournai), Bribosia, ancien vice-président (Namur), Demay, ancien vice-président (Mons), Albert, ancien vice-président (Tongres), Grandjean (Verviers), Horgnies (Charleroi), Appelman (Arlon), etc...

En cours de séance, Me Paul Tschoffen remplace Me Heuse à la présidence de la section.

Me H. Botson, au siège du ministère public, donna un résumé de son rapport sur les « Réformes nécessaires de la profession d'avocat ». Me Botson fit une improvisation remarquable sur ce sujet. Comme le disait Berryer, l'improvisation est l'art de parler d'un sujet dont on a une connaissance parfaite.

Lors de la discussion, Me Bribosia demanda l'union des avocats parlementaires pour faire aboutir les réformes urgentes. Par exemple, il faut réduire les frais de justice et écarter les avocats à la solde d'agences d'affaires.

Me Pholien fit remarquer que les avocats parlementaires étaient de bonne volonté, mais encore faut-il qu'ils fussent soutenus par l'opinion publique du Barreau. Quant à la rédaction du projet de loi sur les agences d'affaires, elle fut l'œuvre de plusieurs confrères et Me Thiebauld a participé largement à la rédaction de ce projet de loi.

Me Gheude demande une action prudente et mesurée. S'il est vrai que l'avocat doit intervenir pour la défense des intérêts de la clientèle, cette intervention ne doit pas être le plus large possible. Il ne faut pas que l'avocat intervienne partout. L'association d'avocats peut être excellente pour deux avocats : l'un étudiant le dossier, l'autre plaidant. Cette forme de spécialisation des talents est bonne. Au contraire, l'association d'avocats, généralisée, devient une officine. La fixation d'honoraires minima est impossible à régler. Les autorités de l'Ordre doivent autoriser les procédures en recouvrement des honoraires, mais il n'est pas vrai que ces autorités doivent soutenir ces procédures. Enfin, le vœu relatif à la Caisse de retraite pour Avocats doit être présenté séparément.

Interviennent aussi MMes Van Weddingen et Cuisinier.

Suite à ces diverses interventions, la Section adopte la résolution suivante :

« La Fédération rappelle avec insistance qu'elle a mis sur pied un projet de constitution d'une Caisse nationale de retraite pour avocats et adresse un pressant appel aux pouvoirs compétents pour qu'ils ne tardent plus à le traduire en texte législatif.

» La Fédération, considérant la crise intense qui sévit d'une façon permanente au sein du Barreau;

» Considérant que les intérêts professionnels des avocats doivent être protégés et défendus, tout en assurant la sauvegarde à tous les points de vue des règles qui assurent la discipline et le respect des vertus professionnelles :

» La Fédération des Avocats de Belgique, réunie en assemblée générale, émet les vœux suivants :

1° De voir renforcer et au besoin prolonger les études universitaires, de voir étendre les matières sur lesquelles elles portent; spécialement de voir comprendre dans leur programme l'étude des sciences politiques, économiques et sociales, ainsi que des notions plus approfondies de droit international privé et des principaux droits étrangers;

2° De voir les Conseils de l'Ordre prendre contact avec la direction des établissements d'enseignement moyen aux fins d'avertir leurs élèves, désireux d'entrer au Barreau, des difficultés et de l'encombrement de la profession d'avocat; éventuellement de voir créer dans ces établissements un cours d'orientation professionnelle où un délégué du Conseil de l'Ordre pourrait exposer la situation du Barreau et les qualités requises de l'avocat;

3° De voir renforcer les obligations du stage et leur contrôle afin d'éviter l'inscription au tableau de l'Ordre d'éléments qui ne réunissent pas les qualités indispensables à l'exercice de la profession d'avocat;

4° De ne pas voir restreindre le cadre de l'activité professionnelle de l'avocat, mais, au

contraire, de permettre son intervention là où sa science juridique et son expérience servent les intérêts légitimes de la clientèle, laissant aux conseils de discipline le soin de prévenir et de réprimer, avec toute la sévérité désirable, les abus auxquels cette liberté pourrait donner lieu;

5° De voir admettre par les Conseils de l'Ordre certaines règles pour la fixation des honoraires minima; — de permettre à l'avocat de faire fixer ses honoraires par une commission de taxation; — de voir les Conseils de l'Ordre taxer les honoraires des stagiaires dans les affaires où le *pro deo* partiel est accordé; — de voir les autorités de l'Ordre autoriser les procédures en recouvrement des honoraires légitimement promérités. »

Me FEYE présente son rapport sur le Barreau et le Fisc. L'exposé, très clair d'un sujet obscur, fut tel que le projet de résolution fut immédiatement adopté, après que Me CALLEWAERT eût appuyé Me Feye, relativement aux abus fiscaux. Me GHEUDE avait sollicité le rapporteur demandant d'ajouter quelques « considérant » au projet de résolution.

En suite de cette discussion, la Section vote à l'unanimité la résolution suivante :

« Considérant que l'article 83, paragraphe 1er, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, limite les droits des provinces et des communes pour l'application des centimes additionnels à la taxe professionnelle; que cette limitation ne s'applique pas aux honoraires des avocats, ce qui crée une inégalité flagrante entre différents contribuables sur des revenus de même nature;

» Que cette inégalité a été dénoncée en termes catégoriques par M. Coart-Frésart, commissaire royal à la simplification fiscale, aux pages 118 et 119 de son rapport;

» Considérant que les honoraires des avocats constituent exclusivement la rémunération du travail au même titre que les traitements et salaires;

» Considérant que la loi du 28 juillet 1938 sur l'exacte perception des impôts institue pour les professions libérales soumises à une discipline professionnelle, un régime destiné à prévenir la fraude; qu'en conséquence, l'inégalité ci-dessus dénoncée ne trouve aucune justification ni en droit ni en fait,

» La Fédération des Avocats Belges émet le vœu de voir modifier, ainsi qu'il suit, les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

1° Ajouter entre le 3° et le 4° du paragraphe 1er de l'article 83 des dites lois coordonnées :

4. — La taxe professionnelle sur les profits des professions libérales visés sous le 3° du paragraphe 1er de l'article 25, lorsque les personnes qui les exercent sont soumises à une discipline professionnelle légalement organisée.

2° Après le 2° du paragraphe 3 du même article :

3. — Une taxe spéciale identique sur les profits des professions libérales spécifiés sous le 4 ° du paragraphe 1er ci-dessus. »

Passant au troisième point de l'ordre du jour, le Président donne la parole à Me Emmanuel THIEBAULD, qui résume son rapport sur les agences d'affaires et discute les projets de loi déposés par Me Huart à la Chambre des Représentants et par Me Pholien au Sénat.

La Section, tout en marquant ses préférences pour le projet Pholien, vote le vœu suivant :

« La Fédération des Avocats Belges, réunie en assemblée générale à Liége,

» Constate l'injuste intrusion dans le domaine de la justice des agents d'affaires comme des agences d'affaires constituées sous forme de sociétés commerciales;

» Considère comme *intolérable* le caractère publicitaire qu'ils donnent à leurs agissements qui constitue un véritable danger tant pour l'ordre public que pour le justiciable en particulier;

» Revendique pour l'avocat, investi d'une haute mission sociale, le monopole *exclusif* de la plaidoirie et en partage avec les autres auxiliaires de justice qualifiés, tels que les notaires, avoués et huissiers dans les limites de leur mission légale, le monopole de la consultation et de la conciliation;

» Souhaite que le législateur consacre sans tarder ces monopoles par une loi et sanctionne sévèrement leur exercice illégal. »

Passant ensuite à sa mission statutaire d'ordre administratif, la Section française désigne à l'unanimité comme candidat à la vice-présidence de la Fédération, en remplacement de Me Heuse, non rééligible, Me Fasbender, avocat à la Cour d'appel de Liége.

Enfin, la Section désigne comme nouveaux délégués au Conseil Général :

Pour Bruxelles : Me Voets;

Pour Liége : MMes Heuse et Lambert;

Pour Dinant : MMes Ch. Tschoffen et Coulonveaux.

LES TRAVAUX DE LA SECTION FLAMANDE

De son côté, la Section flamande s'est réunie sous la présidence de Me Henry Van Leynseele, président, assisté de Me Paul Struye, secrétaire général.

Au Bureau : MMes Jules Franck, vice-président; René Victor, rapporteur, et Maurice Van Hemelryck, secrétaire.

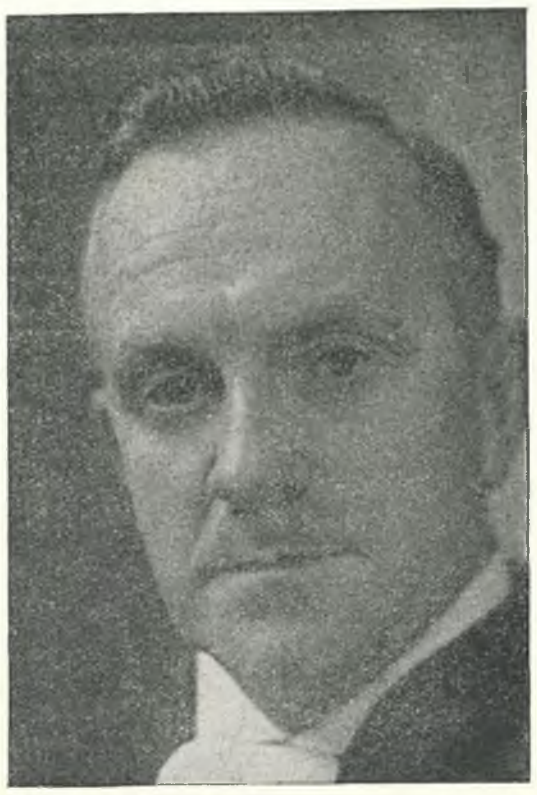

Me K. VAN TYGHEM,
Vice-président flamand.

Dans l'assistance, plus nombreuse qu'elle ne l'avait jamais été antérieurement, nous remarquons la présence de MMes Karel Van Tyghem, bâtonnier de Courtrai, Willems, bâtonnier de Hasselt, Wynen, ancien vice-président de la Fédération, Varendonck, président de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand, Romsée, président du Vlaamsch Pleitgenootschap de Bruxelles, Van Haelst, président de la Conférence du Jeune Barreau de Termonde, etc.

Le remarquable rapport présenté par Me Victor, a été publié dans le *Rechtskundig Weekblad*, du 17 juin 1939.

Après une longue et fructueuse discussion, les conclusions en furent adoptées, sauf amendements de détail.

Il en fut de même des conclusions du rapport de Me Van Hemelryck, sur le Barreau et le Fisc.

Une proposition de Me Van Overbeke, tendant à interdire aux avocats près la Cour de cassation de plaider devant les autres juridictions fut rejetée. Elle ne recueille au vote que la voix de son auteur.

M. le Président propose la candidature de Me Karel Van Tyghem à la vice-présidence. Elle est ratifiée par acclamations.

La Section désigne comme nouveaux membres du Conseil Général, MMes Jules Franck (Anvers) et Willems (Hasselt).

LE LUNCH

Un lunch excellent fut alors servi dans les Salons du Restaurant « Au Bon Marché ». L'animation était grande; la joie régnait.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle s'ouvrit à 15 h. 30, sous la présidence de Me Van Leynseele.

S'étaient fait excuser : M. Paul-Emile Janson, ministre de la Justice; Me Payen, président de l'Association Nationale des Avocats de France; Me Appleton, président fondateur de la même association; le Chairman du General Council of the Bar de Londres; Me Lefort, bâtonnier de Genève; M. le Bâtonnier de La Haye; Me Drost, bâtonnier de Rotterdam; Me Van Gelderen, bâtonnier de Maestricht; Me Henry Carton de Wiart, ancien président de la Fédération; Me Hilaire Joye, doyen d'âge des Barreaux de Belgique; Me Veldekens, bâtonnier de cassation; Me Thomas Braun, ancien bâtonnier de Bruxelles; Me Arnold Broeckaert, ancien vice-président de la Fédération; Me Favart, secrétaire; MMes Francart et Harmignie, du Barreau de Mons; Me Flagey, du Barreau de Bruxelles; MMes Stranard, Gobbe, Juste et Hanquinet, du Barreau de Charleroi.

Au Bureau avaient pris place : Me Paul Tschoffen, bâtonnier de Liége; J. Franck et Heuse, vice-présidents, Paul Struye, secrétaire général; Landrien, trésorier; Van Hemelrijck et Diercxsens, secrétaires.

Parmi les personnalités belges, on remarquait : MM. Herbiet, premier président de la Cour d'appel; Destexhe, procureur général,

Palmers, président du Tribunal; Lecrenier, procureur du Roi; Charlier, référendaire au Tribunal de commerce; MMes Tart, ancien bâtonnier; de Falloise, ancien bâtonnier; Musch, ancien bâtonnier; Gheude, X. Janne, et les diverses personnalités présentes aux sections réunies le matin.

Parmi les délégués étrangers : MMes Robert Martin, vice-président de l'Association des Avocats de France; Jacomet, délégué du Bâtonnier de Paris; Delavente, du Barreau de Paris; Loesch, du Barreau de Luxembourg; Neumann, bâtonnier de Luxembourg; Lycklama à Nyeholt, président de l'Association des Avocats néerlandais; Beissel, président du Jeune Barreau de Luxembourg, Marso, ancien bâtonnier de Luxembourg, Lairé, bâtonnier de Nancy; Decaux, ancien ancien bâtonnier de Lille; Rognoni, ancien bâtonnier de Metz.

Me TSCHOFFEN, accueillit en termes particulièrement délicats les membres de la Fédération.

DISCOURS DE Me PAUL TSCHOFFEN
Bâtonnier du Barreau de Liége.

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,

Soyez les bienvenus!

Afin de vous bien recevoir, notre vieux Palais, émouvant écrin, sculpté dans la pierre, pour attester l'opulence de nos Princes et de leur peuple, et qui abrite aujourd'hui la justice, notre vieux Palais, s'est mis en frais et vous sourit de tous ses ors.

Nous serons fiers de vous en faire les honneurs. Sans doute, on peut rendre la justice sous un chêne. Mais puisqu'elle est aujourd'hui

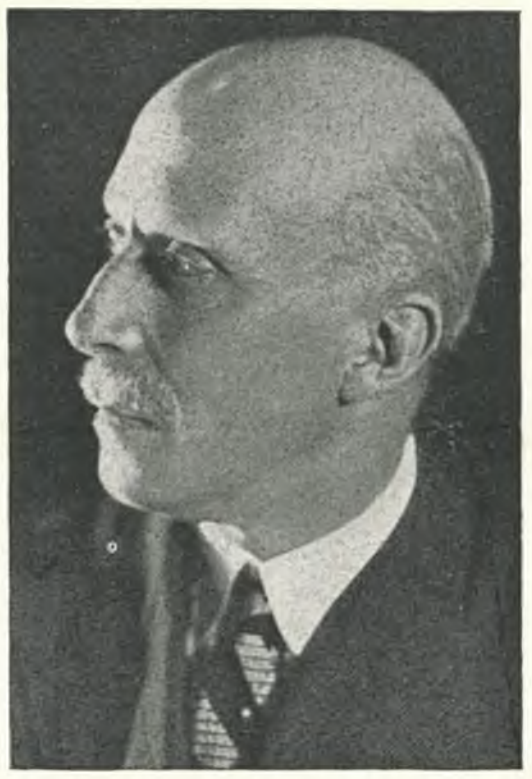

Me PAUL TSCHOFFEN,
Bâtonnier du Barreau de Liége.

moins bucolique et que nous ne conservons pas les minutes des jugements au creux d'un arbre, il est convenable de la bien loger.

Vous parcourrez les galeries de ce Palais et peut-être y croiserez-vous l'ombre légère d'un Marquis poudré à frimas; vous visiterez les appartements de M. le Procureur général, vous en admirerez les gracieuses et profanes élégances et vous songerez que, sans doute, elles aident à tempérer d'une bienveillance souriante, l'austérité naturelle à ce haut magistrat.

Et quand vous pénétrerez dans le cabinet du Bâtonnier, vous ne vous étonnerez plus que les membres d'un Ordre, dont le chef exerce sa magistrature provisoire dans un décor aussi magnifiquement aimable, n'entretiennent entre eux que des rapports d'une courtoisie raffinée!

Et Liége, pour vous accueillir, arbore son grand pavoi.

Notre cité, qui au cours des siècles a toujours conjugué le travail et l'indiscipline, est aujourd'hui tout sourire et tout plaisir.

Vous apprécierez, j'espère, le charme de son hospitalité.

Soyez en tous cas certains que les Liégeois sont ravis de vous posséder en leurs murs et s'efforceront de vous rendre agréable le trop court séjour que vous ferez chez eux, — je veux dire, chez vous.

Mes chers Confrères, un Congrès de la Fédération des Avocats est le plus actuel, le plus stupéfiant et le plus nécessaire des anachronismes.

Aujourd'hui, dans le monde, la violence est maîtresse; comme les monnaies, les valeurs morales sont « dévaluées » d'abord, pour être « alignées » ensuite; il n'est plus question de la primauté du spirituel mais de sa soumission; dans le moment même où les traités sont signés, certains contractants se préoccupent

de s'assurer les moyens de les violer avec impunité; en de grands pays, vous chercheriez en vain des hommes, vous ne trouveriez que des unités; et si dans ces régions le séculaire conflit entre la force et le droit ne scandalise plus ceux qui croient en la justice, c'est que le droit, pour y mettre fin, a préféré disparaître laissant à la force toute la place, et tous les droits.

Et cependant, aussi longtemps qu'il restera des avocats et une fédération qui affirme l'unité de leur pensée, la justice gardera un asile et la liberté ne portera pas de chaines.

Sachons gré à la Fédération des Avocats de nous avoir donné l'occasion de rappeler ces hautes pensées. Je ne me reproche pas leur banalité, mais je me félicite plutôt de ne rien dire qui ne soit évident et ne vous soit familier.

Magistrats, avocats, gens de robe et de Palais, nous ne sommes ni sans défauts, ni sans manies; nous prêtons à rire peut-être en nous attardant dans le respect de formules périmées.

Mais tout de même, nous sommes le gardien de vertus qui font le prix de la civilisation.

Cet honneur nous suffit.

Messieurs, je prie le Président de la Fédération de prendre la direction de cette assemblée.

Au nom de mes confrères liégeois je remercie la Fédération de s'être réunie chez nous et je lui exprime, ainsi qu'à son très distingué Président, toute notre confraternelle et déférente sympathie. *(Vifs applaudissements.)*

Me VAN LEYNSEELE remercia M. le Bâtonnier.

DISCOURS DE Me HENRY VAN LEYNSEELE
Président de la Fédération.

Je vous sais, Monsieur le Bâtonnier, extrêmement gré des paroles de bienvenue si cordiales que vous venez d'adresser à la Fédération des Avocats belges. En son nom, je vous en remercie de tout cœur et remercie en même temps le Barreau de Liége qui a bien voulu nous accueillir avec cette bienveillance et cette amabilité souriante qui constitue l'un des traits les plus séduisants du caractère liégeois.

Je tiens à associer à ces paroles de gratitude les hauts magistrats qui ont bien voulu honorer de leur présence la réunion de ce jour.

Votre Barreau, mes chers Confrères liégeois, renouvelle aujourd'hui une tradition déjà longue en recevant la Fédération des Avocats.

Et comment oublierions-nous que c'est ici, qu'en novembre 1887, notre association conduite par Me Guillery a tenu sa première assemblée générale et qu'elle y a été accueillie par M. le Bâtonnier Xavier Neujean dont le nom symbolise toute une partie de l'histoire de votre grand Barreau.

Depuis ce temps lointain où la Fédération des Avocats belges faisait ses premiers pas, elle a été, à intervalles réguliers, votre hôte toujours choyée.

M. le Bâtonnier Goutier qu'entouraient Me De Reux, Henri Bia, Paul Forgeur et Me Xavier

Me HENRY VAN LEYNSEELE,
Président de la Fédération des Avocats belges.

Neujean votre bourgmestre d'aujourd'hui, Me Paul Heuse aussi, le père de notre grand et fidèle ami, l'accueillait à nouveau en 1895.

Et puis la Fédération est revenue chez vous encore en 1905, et c'est M. le Bâtonnier Henri Bia qui la recevait avec des paroles d'une amabilité dont je retrouve, Monsieur le Bâtonnier, l'écho fidèle dans l'allocution de bienvenue que vous venez de nous adresser.

En 1930 à nouveau, M. le Bâtonnier Goblet nous accueillait; vous nous fêtiez, et vous nous

offriez le spectacle d'une exposition dont on dit qu'elle ne fut que l'annonciatrice du triomphal spectacle que vous nous réservez aujourd'hui.

Ainsi entre nous s'est forgée une étroite solidarité.

Le Barreau liégeois nous a donné deux présidents, Me Emile Dupont, qui doué d'une incomparable puisance de logique et d'un prestigieux talent, a mérité cependant l'éloge précieux entre tous d'avoir transigé plus de procès encore qu'il n'en avait plaidés, et Me de Falloise qui, il y a quelques années nous apporta l'appui de son dévouement jamais lassé et de son exceptionnelle bienveillance.

La plupart de ceux qui ont illustré votre barre ont été nos membres fidèles.

Ces souvenirs communs créent entre vous et nous des liens qui peut-être peuvent parfois s'affaiblir mais que rien ne peut briser. Vous nous en apportez aujourd'hui le témoignage.

De nouveaux problèmes d'une actualité brûlante nous confrontent. Le Barreau traverse une crise douloureuse à laquelle il faut s'efforcer de porter remède.

La Fédération des Avocats belges dont c'est la noble ambition de maintenir en un faisceau étroit et fort tous les barreaux sans distinction linguistique, est toute désignée pour se faire auprès des pouvoirs publics le porte parole des revendications du Barreau.

Avec votre concours à tous elle ne faillira pas à sa tâche.

Des circonstances nouvelles l'ont amené à modifier son organisation.

Nous avons non pas seulement l'espoir mais nous avons la conviction qu'elle n'est en rien affaiblie.

Votre accueil, mes chers Confrères, m'en donne l'assurance nouvelle, et c'est pourquoi, Monsieur le Bâtonnier, je mets dans les paroles de remerciement que j'ai la joie et l'honneur de vous adresser, tant de ferveur et de reconnaissance. *(Vifs applaudissements.)*

L'ordre du jour comportait d'abord le rapport de Me Paul STRUYE, secrétaire général.

RAPPORT DE Me PAUL STRUYE
Secrétaire général.

Mes chers Confrères,

Notre exercice social 1937-1938 s'est clôturé l'an dernier par deux manifestations particulièrement réussies.

Ce fut d'abord notre assemblée générale d'Audenaerde et de Courtrai au cours de laquelle nos confrères des deux barreaux flamands rivalisèrent d'amabilité et d'ingéniosité pour nous rendre agréable le séjour dans ces deux villes chargées d'histoire.

Nous gardons le meilleur des souvenirs de la randonnée qui nous conduisit sous leur direction éclairée en Flandre wallonne et en Flandre française, au Mont de l'Enclus, à Dunkerque et à Cassel. Notre joie fut complète lorsque, pendant les vacances, nous apprîmes par la lecture des faits divers que la charmante et paisible maison de campagne de Tiegem — où nous avions été reçus, complimentés, fleuris, agrémentés d'un concert champêtre et gavés de fraises géantes — dissimulait une distillerie clandestine où le Parquet devait trouver, peu après notre départ, les instruments de multiples délits... *(Hilarité!)*

Ce fut ensuite le voyage à Luxembourg où l'hospitalité traditionnelle de nos confrères grand-ducaux, si difficile que fût l'entreprise, dépassa ses propres records. La réception au Palais de Justice, le banquet et le bal à l'Hôtel Brasseur, la visite d'Echternach, la réception au château d'Ansembourg, furent autant d'étapes charmantes d'un séjour qui a resserré davantage encore les liens de fraternelle amitié qui unissent nos deux Barreaux et nos deux pays.

Que ceux de nos confrères luxembourgeois qui ont bien voulu accepter de participer à notre assemblée de ce jour trouvent ici l'expression réitérée de notre très vive gratitude. Qu'ils sachent aussi que c'est à leur exemple, et tant nous en avions été charmés que nous avons pris l'initiative, pour la première fois dans l'histoire de la Fédération, d'inviter les dames à notre Congrès!

Au cours de l'année écoulée, nous avons, comme par le passé, entretenu les relations les plus cordiales avec les Conférences des Jeunes Barreaux français et flamand et nous avons notamment assisté aux séances de rentrée de Bruxelles, Anvers, Gand, Liége et Charleroi. La Fédération n'oublie pas que lorsqu'elle naquit, il y a plus de cinquante ans, ce furent les Jeunes Barreaux d'alors qui la tinrent sur les fonds baptismaux.

Nous avons aussi gardé le contact qui nous est précieux avec l'Association nationale des Avocats de France, et la Nederlandsche Advocaten Vereeniging.

Le délégué de la Fédération fut reçu de façon charmante à Utrecht, Lyon et à Genève.

Notre Conseil général s'est réuni à Bruxelles

aux fins de fixer le programme de la présente assemblée et de discuter la question de l'unification des règles professionnelles

Nous avons organisé sous la conduite aimable et érudite du général Deguent une visite du Musée de criminologie au Palais de Justice de Bruxelles.

Nous avons enfin participé de grand cœur aux jubilés professionnels de Me Olivier Francq, Bâtonnier du Barreau de Charleroi, notre ancien vice-président et de Me Jottrand, du Barreau de Mons.

Nous n'avons pas réuni d'assemblée géné-

Me PAUL STRUYE,
Secrétaire Général de la Fédération des Avocats.

rale extraordinaire estimant qu'il valait mieux consacrer tous nos soins à l'assemblée annuel de Liége. L'affluence des participants qui se sont fait inscrire cette année et la qualité des rapports que nous avons pu cette fois publier préalablement à la réunion, ont démontré, me parait-il, que nous n'avons pas eu tort.

J'ai enfin le grand plaisir, mes chers Confrères, de vous signaler que les membres cotisants de notre Association sont, cette année, en légère augmentation. Ainsi se trouve confirmé que nous avons été dans la bonne voie lorsque nous avons refondu nos statuts et notre organisation intérieure afin de permettre un vaste rassemblement, au sein de notre organisation, de tous les avocats du pays, quelles que soient la langue et la culture dont ils se réclament. Les petits froissements inévitables en période de transition se sont rapidement atténués. On comprend de plus en plus que la Fédération est aujourd'hui le seul groupement qui donne aux confrères du pays tout entier l'occasion de se retrouver périodiquement, de se mieux connaitre et de fraterniser, sous le signe de notre attachement commun à notre profession. La Fédération a ainsi une grande œuvre d'union nationale à remplir. Croyez bien qu'elle n'y manquera pas.

Les réformes à l'étude desquelles nous avons depuis de longues années consacré notre activité, ne progressent, hélas! qu'avec une trop sage lenteur! On peut cependant noter, dans ces derniers temps, des progrès appréciables.

Un projet de loi déposé par Me Pholien, alors Ministre de la justice tend à instituer des conseils d'appel en matière disciplinaire, conseils composés de magistrats et d'avocats. Ainsi se trouve accompli, à condition que le projet devenu caduc par suite de la dissolution, soit représenté par M. le ministre P.-E. Janson, un pas important dans la voie de la réalisation d'une réforme à laquelle la Fédération attache une importance particulière parce qu'elle touche à la dignité même du Barreau.

De même la lutte que nous poursuivons contre les agences d'affaires semble près d'aboutir. Une proposition de loi vient d'être déposée à la Chambre par notre confrère, Me Huart, et une seconde l'est depuis deux jours, au Sénat, par Me Pholien.

L'une et l'autre tendent à faire reconnaitre au Barreau le monopole de la plaidoirie.

Par contre la question de la Caisse de retraite n'a pas avancé d'un pas. Ce n'est pas sans quelque mélancolie que je songe que lors de la première réunion de la Fédération à Liége, il y a cinquante ans, ce problème a déjà été agité. A vrai dire, si la solution en a toujours été retardée, c'est essentiellement aux hésitations du Barreau lui-même qu'il faut s'en prendre. Trop souvent les avocats répugnent aux innovations et à tout ce qui, de près ou de loin, apparait même à tort comme une restriction à leur liberté et leur indépendance.

Cependant, même dans ce domaine, les idées ont cheminé dans les esprits. La crise économique et les préoccupations qu'elle inspire aux jeunes, ont tué pas mal de préjugés. La réforme parait aujourd'hui enfin proche de la maturité et il est permis d'espérer que nous pourrons enfin, d'ici peu, la mener à bien avec votre concours à tous. Hier encore, le Bureau de la Fédération a fait une démarche auprès de M. le ministre Janson pour lui demander son appui.

(— Continuant en flamand.)

Mes chers Confrères des Barreaux flamands, c'est avec un plaisir tout particulier que je puis noter ici que les Barreaux flamands participent plus activement d'année en année aux travaux de la Fédération. En dehors du Barreau de Bruxelles et du Barreau de Liége, ce sont, des Barreaux flamands : ceux d'Anvers, de Courtrai, de Gand et de Turnhout qui sont le plus largement représentés à notre assemblée de ce jour. La preuve est ainsi faite que nos confrères flamands ont compris que la Fédération était décidée à appliquer loyalement et sans aucune arrière pensée le statut linguistique qu'elle s'est donné et qui n'était que l'adaptation nécessaire à la situation nouvelle que connait le pays sur le plan culturel comme dans le domaine judiciaire.

Réunis dans la Section flamande sous le signe de l'unilinguisme nos confrères flamands se sentent désormais chez eux à la Fédération. Nous sommes convaincus que le contact qui a été si heureusement repris avec eux et qui s'est manifesté déjà de façon éclatante à Audenarde et à Courtrai l'an dernier ne sera plus perdu à l'avenir. Tous les avocats du pays n'ont-ils pas d'ailleurs des intérêts communs à défendre et n'est-il pas indispensable qu'un organisme comme la Fédération donne aux membres de tous les Barreaux l'occasion de se voir et d'étudier ensemble les problèmes relatifs à l'avenir de notre profession?

(Reprenant en français.)

Mes chers Confrères, il me reste, comme chaque année, hélas! à rappeler d'un mot ceux qui nous ont quittés. Plusieurs de ceux que nous retrouvions périodiquement à chacune de nos assemblées ont disparu au cours de l'année écoulée. Je songe à Me Hamaide du Barreau de Bruxelles, à Me Stellingwerf du Barreau de Hasselt, à Me Hallet du Barreau de Gand, ancien Président de la Fédération, qu'un malentendu passager avait éloigné de nous dans ces dernières années, mais dont nous nous rappelons toujours avec émotion les grands services qu'il a rendus à notre groupement. Je songe à notre jeune Confrère Maurice Van Camp, secrétaire de la Fédération, enlevé il y a quelques jours à peine à notre affection, à 25 ans, à l'heure où son beau talent commençait à s'affirmer, en dépit de cette modestie, de cette réserve et de cette pudeur délicate — si rares aujourd'hui — qui marquaient son attachante personnalité. Nous garderons avec émotion le souvenir de ce grand jeune homme, long, mince, pâle, aux traits fins et à l'âme éprise d'idéal.

Je songe enfin, et vous songez tous, à Henri Jaspar. La Fédération lui a rendu au cours d'une séance solennelle l'hommage auquel il avait droit. Me Van Leynseele, notre Président, Me P.-E. Janson, son ami de toujours; Me Th. Braun, son compagnon de Barreau, Me Auguste De Schrijver, son collègue au Parlement ont rappelé en termes émouvants les aspects rayonnants de sa grande figure.

Mais vous m'en voudriez de ne pas avoir évoqué une dernière fois devant vous le rôle éminent qu'il joua à la tête de notre Fédération.

J'ai eu le privilège pendant deux ans de collaborer étroitement avec lui et je puis témoigner du dévouement sans relâche qu'il n'a jamais cessé de mettre au service de notre groupement. Il ne l'a pas seulement présidé avec l'éclat incomparable que vous savez. Il n'est demeuré étranger à aucune des manifestations, si modestes qu'elles fussent, de notre activité et n'a épargné aucun effort pour lui rendre, dans des circonstances difficiles, sa splendeur de jadis.

Dans ce milieu qui lui était cher, il nous semble le voir encore avec sa crinière argentée qu'il portait avec une dignité un peu agressive, avec ses yeux pétillants d'intelligence, de finesse, d'ironie et d'une combativité tempérée par une bonté profonde, avec son teint rose qui reflétait de façon si frappante son éternelle jeunesse de cœur, avec son éloquence directe, prenante, coupante, impérieuse et qui déchainait irrésistiblement l'enthousiasme. Il avait eu la soif et la nostalgie du pouvoir, car il avait la conscience des services qu'il était en mesure de rendre à son Roi et à son Pays. Mais, comme il avait aussi la fierté, l'honneur et l'orgueil de sa profession d'avocat! On le disait d'une susceptibilité parfois hérissée. En fait, il était profondément sensible et il aimait d'être aimé.

Avec quelle élévation d'âme il savait donner le meilleur de lui-même dans ses discours et ses toasts étincelants où il nous transportait

d'un coup d'aile au sommet de l'éloquence, la vraie, celle qui sertit dans la forme prestigieuse de verbe une pensée forte, généreuse et humaine. Le rôle des forces spirituelles et des valeurs morales dans le monde contemporain : tel était le thème favori des discours que nous avons acclamés dans ses dernières années. Il savait que, suivant le mot du Roi Albert « seules les forces intellectuelles et morales d'une nation fécondent sa prospérité ».

Il avait foi dans la primauté du Barreau parce qu'il savait que dans notre profession, nourrie dans la sévère discipline du Droit, ce n'est jamais en vain qu'on fait appel au sentiment de l'honneur, de la Justice et de l'Humanité.

Il aimait d'une dilection particulière Liége, la ville ardente et loyale dont l'âme s'apparentait si étroitement à la sienne.

Et sans doute, eût-il été heureux que ce soit à Liége que ses confrères de tous les Barreaux du pays lui rendent une dernière fois l'hommage de leurs cœurs que son départ a laissés et laissera longtemps encore meurtris. *(Longs applaudissements.)*

La parole est ensuite donnée au Trésorier de la Fédération.

RAPPORT DE Me F. LANDRIEN
Trésorier.

Exercice du 1er juillet 1938 au 30 juin 1939.

I. — RECETTES :	
Solde en caisse	12.208,18
Cotisation de l'exercice :	
451 avocats	22.550,—
26 stagiaires.	650,—
Bénéfice sur représentation (Gala Demay)	1.626.—
Intérêts sur titres	mémoire
Dons pour la caise de secours.	850,—
Remb. oblig. ville d'Anvers	109,59
	37.993,77
II. — DEPENSES :	
Frais de secrétariat et d'impression	16.562,15
Secours et allocations . .	4.000,—
Cérémonies, assemblées et participations	3.956,60
Assurances	96,50
Impôts et taxes	52.—
Frais chèques postaux . .	19.60
Cotisation Union internat. des avocats	mémoire
	24.686,85
III. — *Solde en caisse*	13.306,92

L'assemblée approuve le rapport et — statuant statutairement — maintient pour l'année 1939-1940 la cotisation à 50 francs pour les avocats inscrits à un tableau de l'Ordre, et à 25 francs pour les avocats stagiaires.

Ensuite, Me VAN HEMELRIJCK, résuma les travaux des sections. Il fit part des vœux votés à la Section flamande et fit un résumé en langue flamande des rapports présentés à la Section française, par MMes Botson, Feye et Thiebauld.

Des télégrammes de sympathie furent alors adressés à MMes Broeckaert, de Termonde, et Hilaire Joye, de Furnes, le vénéré doyen des avocats de Belgique.

En voici le texte :

Arnold BROECKAERT,
Advocaat,
Dendermonde.

Verbond der Belgische Advocaten betreurt ten zeerste Uwe afwezigheid en wenscht U van harte spoedig herstel.

VAN LEYNSEELE, Voorzitter.

Hilaire JOYE,
36, rue du Nord,
Furnes.

Fédération Avocats adresse au vénéré doyen des Barreaux de Belgique hommage sentiments affectueuse vénération.

VAN LEYNSEELE, Président.

Me FRÈRE, du Barreau de Charleroi, reçoit le Prix Destrée, qu'il a obtenu pour son traité sur « L'acceptation bénéficiaire des successions en droits belge, français et comparé ». Notre jeune confrère est très applaudi.

L'ordre du jour comportait aussi les élections statutaires.

Les deux vice-présidents sortants furent remplacés, aux acclamations unanimes, par MMes Fasbender (Liége) et Van Tyghem (Courtrai).

Me Paul Struye « secrétaire général idéal » est maintenu dans ses fonctions. (Longs applaudissements.)

Me Voets, trésorier général démissionnaire est remplacé par Me Landrien.

477

Me G. Meyer est nommé trésorier. Me Maurice Dochy est élu secrétaire. Le président rend un hommage très applaudi au dévouement de MMes Heuse, J. Franck et Voets, membres sortants du Bureau.

Sur la proposition de Me Wynen, le siège de l'assemblée de 1940 est fixé en principe à Anvers.

Me Jean REY ayant demandé si la Fédération ne comptait pas protester contre l'attitude prise par une conférence du Jeune Barreau relative à l'exclusion des avocats israélites, M. le président signale que le Bureau ayant déjà été saisi de la question par un de nos membres flamands, a décidé de la renvoyer, pour examen, au Conseil général.

Me MAURICE FASBENDER.
Vice-président wallon.

A l'issue de l'assemblée générale, la Fédération déposa des fleurs au Mémorial des Avocats du Barreau de Liége, morts pour la Patrie. Enfin, la visite du merveilleux Palais de Justice enchanta les membres de la Fédération et les avocats étrangers. M. le procureur général Destexhe fournit aux visiteurs des explications aimables autant qu'érudites.

Vers 18 h. 30, chacun quittait le Palais de Justice. Les travaux étaient terminés, la partie studieuse s'achevait. La pluie commençait à tomber, la pluie qui d'abord, timide, « formait des étoiles » dans la Meuse, pour réapparaître le lendemain, lourde, violente.

LES HEURES DE LA JOIE

Vers 20 h. 30 un banquet excellent, composé de chairs délicates et de crus fins, fut servi à l'Exposition de l'Eau, au Restaurant de la Reine Pédauque, dans le cadre merveilleux du Lido. En voici le menu, qui fait honneur au goût raffiné et à la munificence du Barreau de Liége :

MENU

—o—

Tous les Hors d'Œuvre

Le Gratin de Fruits de Mer
à la Mode Océane

Le Poulet en Casserole
à la Mode d'Hendaye

Les Laitues Farcies

Les Pommes Rissolées

Les Fromages

La Fraise Melba

Les Mignardises

Le Café

VINS

—o—

Le Pouilly-Fuissé 1933

Le Nuits Saint Georges 1933

Le Charmes-Chambertin 1926

Le Victor Clicquot

La salle du premier étage offrait un cadre souriant, enchanteur. L'animation était grande. Une cinquantaine de dames y ajoutaient le charme de leur sourire et l'éclat de leurs toilettes claires. A l'heure des toasts, M. le bâtonnier Tschoffen leva son verre à

478

la santé du Roi. Le télégramme suivant fut envoyé à Sa Majesté :

Sa Majesté le Roi,
Bruxelles.
Fédération Avocats Belges réunie en Congrès à Liége adresse à Votre Majesté l'hommage de son indéfectible loyalisme.
Président Van Leynseele.

S. M. le Roi a bien voulu faire répondre dans les termes suivants :

Très touché du contenu de votre patriotique message, le Roi me charge de vous transmettre, ainsi qu'à tous les membres de votre Fédération, ses sincères remerciements.

Le Chef du Cabinet du Roi.

***

Le banquet terminé, au Gay Village Mosan, des ombres vêtues d'habits, apparurent devant les tables des guinguettes, sur les chemins, près des arbres, sur les rives du ruisseau, comme répondant à l'appel de la fanfare sonore. Qui étaient ces ombres ?...

« Ils prolongèrent la nuit jusqu'aux premières lueurs du [matin. »
HORACE

A 10 heures du matin, le lendemain, de nombreux confrères, quai de Maestricht, attendaient l'ouverture des portes de l'ancienne Préfecture de l'Ourthe. La visite de l'exposition de la « Légende Napoléonnienne au Pays de Liége » présenta un intérêt captivant, Me Hoche étant un informateur érudit. L'épopée napoléonienne revécut. Que d'émouvant souvenirs historiques !

A l'issue de cette visite, la Fédération fut conduite à l'Exposition et au Gay Village Mosan; le Comité du Gay Village Mosan reçut la Fédération à la Maison Communale du Village. C'est là que Me Jacomet, représentant M. le Bâtonnier de Paris, en une forme distinguée et avec une grande chaleur de cœur, apporta le salut de la France à la Belgique. Un toast exige le champagne...

Au restaurant Saint-Lambert, un lunch fut servi aux membres de la Fédération et aux participants à la réception. A l'issue de ce lunch, Me Van Leynseele, président, remercia les confrères de Liége pour leur magnifique réception. S'inspirant d'un discours de Jules Lejeune sur les « poignées de mains »; il dit en termes très aimables que « la poignée de mains qu'il donnait aux confrères liégeois était une poignée à deux mains ».

TOAST DE Me VAN LEYNSEELE
Président de la Fédération.

A nouveau je réitère au Barreau de Liége nos remerciements pour la chaleur et la cordialité avec laquelle il nous reçoit.

J'ai peine à trouver une formule adéquate à traduire notre gratitude.

A cette même place, en 1895, mon illustre prédécesseur Me Jules Lejeune, avec cette voix grave et musicale dont les anciens parmi vous ont gardé l'inoubliable souvenir, essayait par une formule frappante de traduire la qualité particulière de l'accueil que les différents barreaux réservent à la Fédération, et il portait un toast à la poignée de main.

Il disait qu'à Anvers elle était solide et franche et bien arrimée.

Celle de Mons était, selon lui, spirituelle et accompagnée d'un sourire qui effleurait des lèvres d'où s'échappait un trait satirique.

Je ne sais pourquoi il trouvait qu'à Gand la poignée de main se faisait interrogative, alors qu'elle y est simplement sincère et rude, et pourquoi il jugeait, qu'à Bruges, elle restait un peu mystérieuse alors que je la vois parée du charme qui enveloppe la vieille cité flamande.

Alors le Président de la Fédération pouvait se borner à une énumération relativement courte.

Mais aujourd'hui cette alerte quinquagénaire, a fait à plusieurs reprises déjà, le tour de toutes nos cités les plus importantes.

Et le toast à la poignée de main des barreaux doit s'allonger et je me sens un peu embarrassé pour trouver des qualificatifs adéquats à l'accueil que nous ont réservé, et Charleroi ou la poignée de main est exubérante et presque méridionale, et Louvain où elle est docte et un peu compassée, et Tournai où elle est à la fois nerveuse et narquoise, et Courtrai où nous l'avons sentie, l'an dernier, si chargée de vivante sympathie, et Namur où elle traduit la joie et l'amabilité.

Mais, je m'en tiens, pour Liége, à la formule de Me Jules Lejeune, et je répète après lui qu'à Liége « la poignée de main est donnée des deux mains, à bras ouverts » et qu'elle est « digne de son barreau au grand cœur et aux nobles élans ». *(Acclamations.)*

Au même moment, dans une salle voisine où la jeunesse des Barreaux de Liége, de Gand, de Tournai, d'Arlon et de Saint-Nicolas-Waes s'était réunie sous la présidence de

479

M. le bâtonnier de Falloise, Me Paul Struye portait un toast très applaudi aux dames qui pour la première fois — mais non certes pour la dernière — étaient associées aux fêtes de la Fédération.

MMes Heuse et Van Dieren devaient aussi faire de spirituels discours. Se donnant la main, ils témoignèrent ainsi l'union des membres wallons et flamands : vraiment la Fédération est Une.

Il importe de remercier en termes particulièrement ardents, le Comité qui avait organisé la réception de la Fédération des Avocats à Liége. Ces remerciements s'adressent à Me P. Tschoffen, bâtonnier de l'Ordre, MMes Maurice Fasbender, secrétaire et Victor Lambert, trésorier. La Fédération les remercie de tout cœur.

M. D.

LES VŒUX DU CONGRES DE LIEGE

Voici le résumé des résolutions communes aux sections flamande et française adoptées au Congrès de Liége.

I. — *Le Barreau et le Fisc.*

La Fédération des Avocats Belges émet le vœu de voir modifier ainsi qu'il suit les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

1° Ajouter entre le 3° et le 4° du paragraphe 1 de l'article 83 des lois coordonnées d'impôt sur les revenus :

4. — La taxe professionnelle sur les profits des professions libérales visées sous le 3° du paragraphe 1 de l'article 25 lorsque les personnes qui les exercent sont soumises à une discipline professionnelle légalement organisée.

2° Après le 2° du paragraphe 3 du même article :

3. — Une taxe spéciale identique sur les profits des professions libérales spécifiés sous le 4° du paragraphe 1 ci-dessus.

II. — *Les agences d'affaires.*

La Fédération des Avocats Belges :

Proteste contre l'intrusion dans le domaine de la justice des agents d'affaires comme des agences d'affaires constituées sous forme de sociétés commerciales;

Considère comme intolérable le caractère publicitaire qu'ils donnent à leurs agissements qui constituent un danger tant pour l'ordre public que pour le justiciable en particulier;

480

Revendique pour l'avocat, investi d'une haute mission sociale, le droit exclusif de plaider et en partage avec les autres auxiliaires de justice qualifiés agissant dans les limites de leur mission légale, le monopole de la consultation et de la conciliation;

Souhaite que le législateur consacre ces monopoles par une loi;

Forme le vœu que le Parlement examine sans tarder les propositions de lois déposées par MM. Huart et Pholien.

III. — *La crise du Barreau et l'organisation professionnelle.*

La Fédération des Avocats émet les vœux suivants :

1° De voir renforcer et au besoin prolonger les études universitaires, de voir étendre les matières sur lesquelles elles portent;

2° De voir renforcer les obligations du stage et leur contrôle afin d'éviter l'inscription au Tableau de l'Ordre d'éléments qui ne réunissent pas les qualités indispensables à l'exercice de la profession d'avocat;

3° De ne pas voir restreindre le cadre de l'activité professionnelle de l'avocat, mais au contraire de permettre son intervention là où sa science juridique et son expérience peuvent servir les intérêts légitimes de la clientèle, laissant aux conseils de discipline le soin de prévenir et de réprimer, avec toute la sévérité désirable, les abus auxquels cette liberté pourrait donner lieu;

4° De permettre à l'avocat de faire fixer ses honoraires par une commission de taxation; — de voir les Conseils de l'Ordre taxer les honoraires des stagiaires dans les affaires où le *Pro Deo* partiel est accordé; — de voir les autorités de l'Ordre autoriser les procédures en recouvrement des honoraires légitimement promérités.

IV. — *Anciens vœux déjà adoptés précédemment par la Fédération et repris à l'assemblée de Liége par l'une ou l'autre des Sections.*

La Fédération insiste pour la constitution d'une Caisse Nationale de Retraite pour avocats;

Elle se prononce pour la suppression de l'intervention obligatoire des avoués. A titre transitoire elle demande la réduction du nombre des avoués et la revision de leur tarif.

JURISPRUDENCE

Encore le Film sonore

Continuant notre contribution à cette intéressante question, voici la toute dernière jurisprudence :

Civ. Liége (ch. temp.), 5 juillet 1939.

Prés. : M. C. BRONNE. Jug. : MM. CAPELLE et DE COUNE. Plaid. : MMes L. LONNEUX, P. POIRIER, J. HOGGE et A. BAIWIR.

(F. Rooman c. Lette et consort.)

DROIT INTELLECTUEL. — FILM SONORE. — Droit du compositeur de musique. — I. Protection séparée. — II. Droit d'exécution publique. — III. Prétendu contrat d'emploi. — Irrelevance. — IV. Prétendue renonciation. — Non fondement.

I. *En s'adaptant aux modes nouveaux de diffusion de la pensée, engendrés par le progrès technique, l'article* 13 *de la loi du* 16 *avril* 1934 *a consacré l'existence du droit d'auteur sur l'adaptation des œuvres musicales à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et à l'exécution publique de ces mêmes œuvres au moyen de ces instruments.*

Envisageant en particulier le cinéma, l'article 14 *organise, en son paragraphe* 2, *la protection des droits de celui qui, dans ce domaine, fait œuvre de créateur, mais loin de restreindre les droits des autres bénéficiaires de la loi, il a réservé expressément ceux-ci tant dans son paragraphe* 3 *que dans son paragraphe* 1er.

Il est donc contraire à l'esprit du législateur de prétendre que, dès qu'un film sonore constitue une œuvre originale, la partie musicale, formant l'un des éléments qui le composent, cesse d'être protégée en soi.

II. *Si les rédacteurs de la loi du* 22 *mars* 1886, *n'ont pu prévoir tous les cas d'espèce, ils ont néanmoins examiné l'hypothèse d'une collaboration; l'article* 18, *visant les ouvrages se composant de paroles et de musique, stipule que le compositeur et l'auteur auront le droit d'exploiter isolément leur œuvre par des publications ou des exécutions publiques.*

III. *Vainement, on invoquerait le rejet, par la Conférence de Rome de* 1928, *de la proposition de la Délégation française, tendant à n'attribuer le droit d'auteur qu'aux « créateurs intellectuels » du film. L'intention de la majorité des délégués était en réalité d'éviter que des commissaires ou de simples employés pussent s'approprier la qualité d'auteurs de films.*

La circonstance qu'un musicien a été rémunéré par le producteur pour lui apporter son concours ne permet pas de l'assimiler à un simple employé et ne porte en rien atteinte à la nature de sa création intellectuelle, protégée par la loi.

IV. *En supposant que le compositeur ait cédé, en même temps que le droit d'édition photographique, celui d'exécution publique de son œuvre, on présumerait d'une renonciation, ce qui est contraire à la loi.*

On objecterait à tort que le compositeur n'a pu « raisonnablement » se réserver le droit d'autoriser la présentation publique de son œuvre.

. . . . . .

Sur le fond :

Attendu que les défendeurs soutiennent encore que le contrat avenu entre parties serait affecté de nullité par suite d'absence de cause et d'objet; qu'ils justifient leur refus de respecter désormais les engagements souscrits et exécutés par eux, par le fait que certaines décisions récentes, revenant sur une jurisprudence presque unanime, auraient déclaré que le film sonore constituait une œuvre collective, dépouillant les collaborateurs de leurs droits pour les attribuer au producteur;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que le contrat violé ne vise pas seulement les films sonores mais toutes les auditions musicales à l'aide d'un orchestre ou d'un phonographe muni d'un amplificateur, au cours des représentations cinématographiques organisées dans l'établissement des dé-

481

fendeurs; qu'il n'est pas contesté que des marches, enregistrées sur disque, étaient jouées au début et à la fin des spectacles et que la convention couvrait également, ainsi qu'il a été spécifié le 16 septembre 1938, les œuvres pour orgues exécutées deux fois par jour par un intrumentiste; que dès lors, le contrat subsisterait en tous cas de ces deux chefs et qu'il n'appartenait pas aux défendeurs d'arguer de sa nullité pour en refuser toute exécution;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 22 mars 1886, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire et d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

Attendu qu'en s'adaptant aux modes nouveaux de diffusion de la pensée, engendrés par le progrès technique, la législation sur la matière a maintenu ce principe immuable que l'article 13 de la loi du 16 avril 1934 a consacré l'existence du droit d'auteur sur l'adaptation des œuvres musicales à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et l'exécution publique de ces mêmes œuvres au moyen de ces instruments; qu'envisageant en particulier le cinéma, l'article 14 organise en son paragraphe 2 la protection des droits de celui qui dans ce domaine fait œuvre de créateur, mais que loin de restreindre les droits des autres bénéficiaires de la loi, il a réservé expressément ceux-ci tant dans son paragraphe 3 que dans son paragraphe 1er;

Attendu qu'il est donc contraire à l'esprit du législateur de prétendre que dès qu'un film sonore constitue une œuvre originale, la partie musicale, formant l'un des éléments qui le composent, cesse d'être protégée en soi;

Attendu que si les rédacteurs de la loi du 22 mars 1886 n'ont pu prévoir des cas de l'espèce actuellement soumise au tribunal, ils ont néanmoins examiné l'hypothèse d'une collaboration; que l'article 18, en effet, visant les ouvrages se composant de paroles et de musique, stipule que le compositeur et l'auteur auront le droit d'exploiter isolément leur œuvre par des publications ou des exécutions publiques; que le rapporteur à la Chambre, M. de Borchgrave, parlant d'une œuvre due à plusieurs collaborateurs, considérait celle-ci, dans son unité, comme ayant pour auteur celui qui en a conçu le plan et effectué la coordination mais reconnaissait à chacun des collaborateurs l'intégrité de ses droits d'auteur sur son travail pris isolément (De Paepe, *Droit d'auteur*, p. 34);

Attendu que vainement, on invoquerait le rejet par la conférence de Rome de 1928 de la proposition de la Délégation française tendant à n'attribuer le droit d'auteur qu'aux « créateurs intellectuels » du film; que le film sonore n'existant pas encore à cette époque, il ne pouvait être et il ne fut pas question des compositeurs; que l'intention de la majorité des délégués était en réalité d'éviter que des commanditaires ou de simples employés pussent s'approprier la qualité d'auteurs de films;

Attendu que la circonstance qu'un musicien a été rémunéré par le producteur pour lui apporter son concours ne permet pas de l'assimiler à un simple employé et ne porte en rien atteinte à la nature de sa création intellectuelle, protégée par la loi;

Que si pareil engagement comporte la nécessité pour le compositeur de se conformer aux directives de celui qui assure la direction de l'œuvre et d'adapter sa participation personnelle aux exigences de l'ensemble, cette subordination logique est limitée à la période d'élaboration du film et n'engage pas ses droits pour l'avenir;

Que s'il fallait admettre, pour des raisons exclusivement financières et à l'encontre du but de la loi, que le producteur est seul maître de l'œuvre, il en résulterait que celui-ci pourrait modifier ou mutiler à son gré la partie musicale, ce qui ne saurait être soutenu;

Attendu qu'en supposant que le compositeur a cédé, en même temps que le droit d'édition photographique, celui d'exécution publique de son œuvre, on présumerait d'une renonciation, ce qui est non seulement contraire à la loi, mais au fait, puisqu'il n'est ni prouvé ni offert à preuve que les producteurs des films projetés aient acquis ce droit;

Attendu que l'on objecterait à tort que le compositeur n'a pu « raisonnablement » se réserver le droit d'autoriser la présentation publique de son œuvre, alors que le producteur n'a fait appel à lui que dans le dessein de louer à des entrepreneurs de spectacles les films ainsi réalisés; que pratiquement le musicien n'a aucun intérêt à refuser son autorisation aussi longtemps que ses droits appartiendraient aux producteurs, s'ils estimaient ce risque redoutable, de régler conventionnellement la question en contractant avec le compositeur; attendu en conséquence

482

que l'action est fondée en son principe; que le montant des condamnations postulées n'est pas contesté;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit l'action recevable et fondée;

Condamne les défendeurs à payer au demandeur :

1° la somme de 7.003 fr. 60 à titre de droits d'auteur pour la période du 30 décembre 1938 au 26 janvier 1939;

2° la somme de 800 francs de dommages-intérêts conventionnels du chef de retard dans le paiement de ces droits;

Condamne les défendeurs à fournir au demandeur dans la huitaine du prononcé du présent jugement les bordereaux de recettes pour les semaines comprises entre le 27 janvier 1939 et le 10 mars 1939, et à défaut de ce faire, les *condamne* à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts conventionnels la somme de 1.200 francs;

Condamne les défendeurs à fournir dans le même délai :

A. — Les relevés manuscrits des œuvres interprêtées au cours des exécutions autorisées établis séparément pour l'orchestre-phono avec amplificateur, film sonores et films parlants;

B. — Les relevés des films sonores ou parlants établis par séance ou par huitaine si les mêmes films sont projetés durant cette période, ces relevés devant porter le titre original de chaque film, le numéro, le nom de la firme productrice et renseigner s'il s'agit de synchronisation sur disques ou sur bandes, avec s'il y a lieu mention de tout changement apporté dans l'adaptation apportée sur disque, ou de quelle adaptation il aurait été fait usage, s'il en existe plusieurs;

C. — Les relevés manuscrits des œuvres chantées au cours des numéros de chant ou exécutées durant les numéros d'attraction prévus par l'article 3 (4, 5, 6);

Le relevé (8 à 16 mesures) des airs composant la musique employée dans les revues ou pièces à airs intercalés et un état des pièces représentées, tous ces relevés devant être établis par séance ou par huitaine si rien n'est changé aux spectacles ou auditions durant ce laps de temps, et devant comporter le nom de l'auteur, celui du compositeur et celui de l'arrangeur s'il y a lieu pour chaque œuvre, documents qui devront enfin être certifiés sincères par le directeur de l'établissement, le chef d'orchestre ou le pianiste;

Dit qu'à défaut de ce faire, les défendeurs paieront au demandeur à titre de dommages-intérêts conventionnels la somme de 400 fr.;

Condamne les défendeurs pour refus injustifié de fournir les billets d'auteur prévus par le contrat verbal à payer au demandeur la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts conventionnels;

Et pour le cas où lesdits documents ne seraient pas produits, dans les délais impartis, *condamne* les défendeurs à payer au demandeur la somme de 12.000 francs à titre de droits d'auteur pour la période du 27 janvier au 10 mars 1939 et la somme de 1.200 francs à titre de dommages-intérêts conventionnels;

Condamne les défendeurs aux intérêts légaux et aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Cass. (1re ch.), 8 juin 1939.

Prés. : M. Jamar.

Rapp. : M. Waleffe. Proc. gén. : M. Gesché.

(*Sté coop. de Petit Crédit Prof. c. Cochie.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — CONCOURS DE PRIVILEGES. — Privilège du vendeur du fonds de commerce. — Privilège du bailleur. — Assiette du privilège du vendeur. — Meubles privilégiés.**

L'article 10 *de la loi du* 25 *octobre* 1919 *permet la cession au créancier visé à ladite loi, du droit de bail appartenant à son débiteur, à condition que le cessionnaire tienne le bien loué, garni de meubles suffisants pour garantir le droit du bailleur.*

La même obligation subsiste quand le cessionnaire, au lieu d'introduire des meubles nouveaux dans le bien loué, laisse en place les meubles introduits dans l'immeuble par le cédant.

Le privilège du bailleur est maintenu à l'égard du créancier au profit duquel la loi instaure les dispositions de faveur édictées par elle.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu l'arrêté attaqué de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 2 février 1938;

483

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 9, 10 et 11 de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle; l'article 1er de l'arrêté royal, n° 282, du 30 mars 1936 qui a modifié l'article 9 de ladite loi du 25 octobre 1919; des articles 12, 13, 20, 1° et 2°, 23, 24 et 25 de la loi du 16 décembre 1851 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'attribuer à la demanderesse de se faire payer par préférence à la défenderesse ayant cause de la propriétaire de l'immeuble sur le prix de vente des objets mobiliers qui dépendaient du fonds de commerce des époux Pancheun-Gosset, en déclarant d'une part que ces derniers locataires ne pouvaient pas au mois d'août 1930, mettre en gage un mobilier dont le bailleur « avait déjà la possession en qualité du créancier nanti » et, d'autre part, que le législateur n'a pas attribué au créancier gagiste du fonds de commerce un privilège primant celui du bailleur d'immeuble, alors que le propriétaire ne possède pas le mobilier de son locataire et ne peut être exactement assimilé au créancier gagiste, et qu'en tous cas les auteurs de la loi du 25 octobre 1919, en décidant que le fonds de commerce pourrait être « donné en gage » ont voulu signifier par là que le créancier investi de ce privilège jouirait des mêmes droits que les autres créanciers gagistes et notamment d'un droit de préférence sur le propriétaire de l'immeuble;

Attendu que le curateur de la faillite ayant vendu « le fonds de commerce » du failli pour une somme de 6,295 francs, deux créanciers se prévalent chacun d'un privilège personnel, prétendent tous deux avoir un droit exclusif sur le montant intégral du produit de la vente; qu'un tel concours de privilèges particuliers, c'est-à-dire ne portant que sur des meubles déterminés, ne peut se concevoir que si ces deux privilèges en présence portaient précisément sur le prix des mêmes objets vendus;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que c'est le fonds de commerce qui a été vendu pour la somme de 6,295 francs et que d'autre part c'est le montant intégral de cette somme qui est réclamé par chacun des créanciers privilégiés par préférence à l'autre; mais que l'arrêt ne constate pas d'une façon formelle que le fonds de commerce vendu se composait uniquement de meubles et marchandises garnissant les lieux loués et formant l'objet du privilège du bailleur;

Attendu que cette situation de fait apparaît admise par l'arrêt et par le pourvoi, que l'arrêt n'est pas attaqué pour insuffisance de motifs équivalant à l'absence de motifs; et que le débat se limite à la question de priorité entre le bailleur et le créancier, se prévalant de la loi du 25 octobre 1919;

Attendu que la demanderesse se prévaut du droit qui lui a été accordé par son débiteur, par application de ladite loi, alors que la défenderesse lui oppose son privilège du bailleur;

Attendu que le contrat réglementé par la loi du 25 octobre 1919 diffère à maints égards du contrat de gage régi par les articles 2073 et suivants du Code civil;

Attendu que le législateur n'a pas appliqué expressément à ce contrat les règles fixant, en cas de gage, le droit de préférence entre créanciers;

Attendu toutefois que l'article 10 de la loi du 25 octobre 1919 permet la cession au créancier visé à ladite loi, du droit de bail appartenant à son débiteur;

Attendu que cette faculté est subordonnée à l'obligation pour le cessionnaire de tenir le bien loué garni de meubles suffisants pour garantir le droit du bailleur;

Attendu d'évidence que la même obligation subsiste quand le cessionnaire au lieu d'introduire des meubles nouveaux dans le bien loué, laisse en place les meubles introduits dans l'immeuble par le cédant;

Attendu qu'il ressort de là que la loi veut maintenir le droit et le privilège du bailleur, à l'égard même du créancier au profit duquel elle instaure les dispositions de faveur édictées par elle;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en disant que le privilège de la demanderesse ne primait pas celui du bailleur, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Civ. Dinant (1re ch.), 20 mai 1939.

Prés. : M. Laurent. Jug. : MM. Ruttiens et Havaux. Plaid. : MMes Matrez, Goffin et Paulus.

(*Gillard c. Secours de Belgique et Sevrin.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCE CONTRE ACCIDENTS. — I. Date initiale des risques. — Erreur. — Rectification. — II. Prime non payée. — Prime quérable. — Non-réclamation. — Inopérance.**

I. *Quand il résulte des éléments de la cause que la volonté de couvrir ses risques d'exploitation était formelle et manifeste chez l'assurée, que la suspension de la seconde police est motivée par l'existence de la première et déterminée par la durée de celle-ci; le début de la seconde devait coïncider avec la fin de la première.*

II. *Il est sans relevance à la cause, qu'au moment de l'accident, aucune prime n'aurait été payée, l'efficacité du contrat n'est pas, en principe, fonction du paiement de la prime; il en est d'autant moins ainsi quand la prime est stipulée quérable.*

Dans le droit :

Attendu que, peu avant l'entrée en vigueur d'un bail à ferme qu'il venait de conclure, Hyacinthe Quilin, époux de l'appelante, avait, sous la date du 31 décembre 1927, contracté avec la Compagnie d'assurances « Les Provinces Réunies », une police d'assurance collective, dite « risque loi », n° 13774/97436, à prendre cours le 1er janvier 1928, pour un terme de dix ans, soit donc jusqu'au 31 décembre 1937;

Attendu que le 27 janvier 1933, à l'intervention d'un agent de la Compagnie « Le Secours de Belgique », la dame Gillard, veuve Hyacinthe Quoilin, signa une police numéro 56577, couvrant le même risque que précédemment, pour un terme de dix ans, prenant cours le 21 février 1935 à midi; qu'ultérieurement, sous la date du 3 février 1933, fut signé un avenant numéro 25134 à la dite police; que cet avenant porte textuellement : « Il est déclaré que la Compagnie Les Provinces Réunies couvre encore les accidents tombant sous l'application de la loi du 23 décembre 1903, par police numéro 13774/97436, expirant le 31 décembre 1938 (*sic*); en conséquence, les effets de la police 56577 et ..... expireront donc le 1er janvier 1949;

Attendu que le 25 avril 1938, un accident survint dans l'exploitation de l'appelante; que Raskin, Alexandre, blessé d'un coup de pied de cheval, décéda dans les vingt-quatre heures de sa blessure; que l'appelant fit les diligences nécessaires pour obtenir l'intervention de l'intimée « Secours de Belgique », que celle-ci déclina l'intervention arguant

484

Surpris par le temps!

Combien de fois ne vous arrive-t-il pas de partir par beau temps, simplement vêtu de vos légers vêtements d'été! Et brusquement le temps change, se refroidit, la pluie vous surprend! Aussi ayez soin, en rentrant, de prendre 1 ou 2 comprimés d'Aspirine pour écarter tout risque de refroidissement.

BAYER ASPIRINE

Le produit de confiance

« La goutte a pour père BACCHUS, pour mère VENUS et pour parrain PLUTUS », disaient les anciens.

En prenant régulièrement les

CRISTAUX IODES PROOT

vous éliminerez l'excédent pathologique d'acide urique qui empoisonne votre organisme et engendre la goutte avec ses intolérables souffrances.

15 FRANCS
DANS TOUTES LES PHARMACIES

qu'elle n'était pas encore liée; que la Compagnie « Les Provinces Réunies » déclina pareillement toute intervention, déclarant, ce qui était manifestement exact, que le contrat conclu avec elle était expiré;

Que sur instance judiciaire, mue par Sevrin, veuve Rasquin, contre Gillard, veuve Quoilin, et la Société « Le Secours de Belgique », appelée en garantie, le juge de paix de Ciney, saisi de l'action, fit droit à la demanderesse, et, statuant sur la demande en garantie, débouta l'appelante actuelle, déclarant que la convention n'était ni ambiguë, ni imprécise, ni incomplète, qu'il n'y avait pas lieu à interprétation, — qu'il y avait lieu de s'en tenir à la teneur et à la forme de l'avenant; que la date de départ du contrat était fixée avec une précision absolue; qu'en conséquence, cette demande était non fondée;

Que de cette décision, la veuve Quoilin interjeta le présent appel;

Que, contrairement à l'avis du premier juge, il y a lieu à interprétation de la convention, en l'occurrence, l'avenant n° 25134, en ce qu'il contient deux termes contradictoires, à savoir :

1° d'une part, que le risque est couvert par la police « Provinces Réunies », n° 13774/97436, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1937;

2° d'autre part, la date de l'expiration de cette police serait le 31 décembre 1938;

Que c'est à toute évidence, aux termes de la police « Provinces Réunies » qu'il convient de se reporter;

En effet :

1° Il résulte des éléments de la cause que la volonté de couvrir ses risques d'exploitation était formelle et manifeste chez l'appelante, puisqu'elle avait, par son mari, alors en vie, contracté assurance dès avant l'ouverture du risque, et en vue de celui-ci;

2° L'avenant « Secours de Belgique » ne pouvait avoir pour effet de proroger l'assurance « Provinces Réunies » pour l'année 1938, puisque cette dernière compagnie n'avait pas été appelée à connaître de ce point;

3° Les contrats « Secours de Belgique » pouvaient d'autant moins avoir pour effet de laisser la contractante veuve Quoilin pendant un an sans convention (lire sans couverture), qu'en vue de s'assurer sa clientèle après l'expiration du contrat « Provinces Réunies », le « Secours de Belgique » avait, non par son agent ni son inspecteur, mais bien par son directeur, sous la signature du secrétaire général, conclu son propre contrat 56577 dès 1933, c'est-à-dire plusieurs années avant la date extrême d'application du contrat « Provinces Réunies »;

Qu'il est bien certain que la suspension de la police « Secours de Belgique » est motivée par l'existence de la police « Provinces Réunies » et déterminée par la durée de celle-ci;

Que le début de l'assurance « Secours de Belgique » était donc et devait être le 1er janvier 1938, aussi bien dans la pensée de l'assurée que dans celle de la Compagnie;

Attendu qu'il est sans relevance à la cause, qu'au moment de l'accident, aucune prime n'aurait été payée; que l'efficacité du contrat n'est pas, en principe, fonction du paiement de la prime; qu'en l'espèce, il en est d'autant moins ainsi que la prime est, en vertu de l'article 6, stipulée quérable, et que sa perception est de la sorte à la seule convenance de la Compagnie;

Attendu qu'il est vain de prétendre que l'avenant 25134 est une déclaration de l'appelante; que les termes en sont généraux « il est déclaré » et non pas limitatifs comme le seraient les mots « l'assurée déclare »; que, d'autre part, cet avenant porte suspension et fixation de la date d'expiration; que ces données ne peuvent être données par l'assurée seule; qu'elles sont le fait habituel des compagnies qui, en réalité, dictent seules ces éléments, comme conditions de l'acceptation par elles des propositions qu'on leur soumet;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des documents eux-mêmes :

1° Quant à la proposition d'assurance :

Que cette pièce ne porte aucune date de rédaction, alors que deux cases sont réservées pour la date, l'une avant la signature du proposant, l'autre plus bas, sous les observations de l'agent général;

Que, seule, la signature est de la « veuve Quoilin et enfants », que le surplus est de la main de l'inspecteur Jadoul, ainsi qu'il a été déclaré par l'agent Guérin, sur interpellation du Tribunal;

Que, notamment, les renseignements relatifs à une police loi des Provinces Réunies, police 97739, exp. 31 décembre 1934, se trouvent avant la signature de la proposante, mais après la case réservée à celle-ci, dans l'emplacement destiné aux observations de l'agent général;

Qu'il se conçoit que les renseignements de fait soient fournis par le proposant; les éléments constitutifs de la situation de droit du proposant étant réservés à l'agent général, auquel est posée notamment la question 9 : « Le risque proposé a-t-il déjà été assuré ? A quelle Compagnie ? A quelle prime ? », que cela implique pour cet agent le soin de se faire produire la police antérieure;

Que la proposition en cause est entrée à la Compagnie le 24 janvier 1933, ainsi que le porte un cachet à l'encre grasse;

2° Quant à la police :

Qu'elle est rédigée exclusivement par le service central de la Compagnie;

3° Quant à l'avenant du 3 février 1933 :

Que celui-ci a été précédé d'un bref rapport de l'agent Guérin, daté du 29 janvier, entré à la Compagnie le 31 janvier, et portant « lors de l'établissement de notre projet de police collective agricole au nom de la précitée, celle-ci vous avait omis de vous remis (*sic*) cette (*sic*) police de « Provinces Réunies », échéant le 31 décembre 1938. Veuillez s. v. p. faire le nécessaire afin que ceux-ci soient assurés comme il faut (*sic*) et qu'ils ne paient pas deux fois les mêmes risques (signé Hubert Guérin) »;

Qu'il a été, lors de la même interpellation, affirmé par le dit Hubert Guérin, que la police était jointe, lui a été renvoyée à lui, avec l'avenant en forme, et remise par lui à l'assurée;

Que, d'ailleurs, une autre preuve existe de ce que cette police a été à la connaissance de la Compagnie, puisque celle-ci en a repris, dans le corps de son avenant, les indices chiffrés, police 13774/97436, qui n'ont figuré ni à la proposition d'assurance ni au même précédant l'avenant, que la seule négligence en la cause est celle de l'appelée en intervention;

Attendu que, dès lors, pour réformation de la sentence du premier juge, en ce qui concerne l'action en garantie, il y a lieu de déclarer la Société « Secours de Belgique » tenue d'intervenir à la cause;

Attendu que l'intimée Sevrin ne s'est pas présentée pour conclure, ni personne pour elle;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé en tant qu'il porte sur l'action en garantie;

En conséquence, *confirme* la décision du premier juge en ce qui concerne la partie Sevrin, veuve Rasquin, mais, réformant pour le surplus, *dit* que l'intimée « Secours de Belgique » est tenue de payer à la décharge de l'appelante les condamnations tant principales qu'accessoires, déjà prononcées contre elle sur poursuite de la partie Sevrin, veuve Rasquin, et à la couvrir de toutes condamnations restant à prononcer contre l'appelante, en prosécution de cette poursuite;

Condamne l'intimée le « Secours de Belgique » à tous les dépens des deux instances.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

ÉLECTIONS

A BRUXELLES

ELECTION DU BATONNIER
1er scrutin du 3 juillet 1939.

Nombre de votants	736
Bulletins blancs et nuls	8
Votes valables	728

Majorité absolue : 365 voix.

Ont obtenu :

MMes L. Braffort	206	voix
Jos. Pholien	177	»
Ch. Ferrier	127	»
Henri Le Clercq	57	»
Léon Hayoit de Termicourt	57	»
Daniel Coppieters de Gibson	52	»
Paul Quintin	35	»

Divers confrères ont obtenu ensuite 4, 2 et 1 voix.

Scrutin de ballottage du 4 juillet 1939

Nombre de votants	675
Bulletins blancs et nuls	13
Votes valables	662

Majorité absolue : 332 voix.

Ont obtenu :

MMes Louis Braffort	421	voix
Joseph Pholien	241	»

***

Le « Journal des Tribunaux » est heureux d'adresser au nouveau Bâtonnier ses respectueuses et cordiales félicitations.

ELECTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Nombre de votants	735
Bulletins blancs et nuls	13
Votes valables	722

Ont obtenu et sont élus :

1.	MMes Raymond Jacqmot	544	voix
2.	Pierre Graux	533	»
3.	Robert De Smet	524	»
4.	Edgar De Keersmaecker	521	»
5.	William Hanssens	517	»
6.	Jean Vanparys	514	»
7.	Thomas Braun	497	»
8.	Fernand Vander Elst	492	»
9.	Alex. Salkin-Massé	447	»
10.	Pierre De Jardin	444	»
11.	Jean Thevenet	431	»
12.	Franz Dohy	338	»
13.	Jules de Radzitzky d'Ostrowick	336	»
14.	Maurice Heilporn	332	»

Obtiennent ensuite :

MMes René Peyralbe	321	voix
Frantz Van Keerberghen	320	»
Robert Kirkpatrick	314	»
Fernand Danhier	292	»
Georges De Mortier	274	»
Olivier Malter	262	»
Charles Janson	259	»
Félix Monette	242	»

Deux confrères obtiennent 2 voix. — 24 autres chacun 1 voix.

Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1939-40
27 juin 1939.

Nombre de votants	275
Bulletins nuls	2
Votes valables	273

Sont élus :

MMes Ferrier Roger	264	voix
Schmidt Paul-Emile	259	»
De Lantsheere Jean	254	»
Le Clercq Charles-A.	252	»
Schueler Raymond	248	»
Janssens-Brigode A.	246	»
Mulder Gaston	245	»
Dormal Marcel	245	»
Derenne Franz	243	»
Vander Meerschen Pierre	239	»
Mussche André	235	»
Hendrickx Robert	233	»
Eickhoff Frédéric	233	»
François Henry-F.	226	»
Favart Jean	224	»
Crick Maurice	222	»
Delepeleire Jacques	216	»
De Smedt René	213	»
Gilman Marcel	199	»
du Roy de Blicquy L.	179	»
Bauthier Frédéric	171	»
Planche Alfred	155	»

Obtient ensuite :

Me Chamart-Houssa André	149	voix

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

25 MAI 1939 :

Mlle Mathilde Haucourt, commerçante, Stuyvenberg plein, 10, Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. J. L. Schiltz. —
Cur. : Me Jean Goyens.
Vérif. cr. : 13-6-1939.

26 MAI 1939 :

Zagery Kistenmakerij van Pulle, (S. A.), te Pulle. (Concordat.)

J.-Com. : M. J. Van Riel. —
Cur. : Me Paul Creten.
Vérif. cr. : 3-7-1939.

BIBLIOGRAPHIE

NOUVELLES TAXES

Un arrêté royal modifie les taux des taxes de transmission, luxe, facture, quittance, effets de commerce, etc.

La revue « Mercure », 41, rue de l'Aurore, Bruxelles, a publié une nouvelle édition de ses barèmes de taxes : 2,75 %, 5,5 %, 7,5 %, 10 % et 2.75 pour mille, taxes de quittance, effets de commerce, etc., aux nouveaux taux.

Elle envoie, par retour du courrier, sa brochure de 28 pages découpées en répertoire, donnant toutes les sommes jusqu'à 10.000 fr., pour le prix de 15 fr. (Chèques Postaux n° 65.41/P). Ce barème est employé par le Ministère des Finances, depuis 10 ans.

Elle fournit immédiatement aussi un dépliant, carton solide, donnant toutes les sommes jusqu'à 2.000 fr. Prix : 7 fr.

Ces barèmes « taxe comprise » seront livrables incessamment.

A VENDRE. Belle maison près la place Stéphanie et Palais de Justice, 9.60 m. façade, 2 étages, jardin, confort moderne. Tél. : 37.96.69, rue de la Source, 85, de 12 h. 30 à 13 h. 30 de préférence.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 avril 1939 est acceptée la démission de M. Piret, F., de ses fonctions de juge de paix du canton de Thuin.

Par arrêté royal du 27 juin 1939 est nommé Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Viré, R., avocat à Jumet.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit
ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures et tous renseignements :
LNER - LMS
41, boulevard Ad. Max
BRUXELLES
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3582. Dimanche, 16 juillet 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

Pour le jubilé professionnel du
Notaire Hauchamps

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.
Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1939.
RECTIFICATION

AVIS

Comme les années précédentes, le Journal des Tribunaux *ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires.*

En raison du caractère exceptionnel de ce numéro, il n'y est pas joint de Recueil des Sommaires.

Me CAMILLE HAUCHAMPS

La Chambre des Notaires de Bruxelles fête le 17 juillet le vingt-cinquième anniversaire professionnel de Maître Camille Hauchamps.

Le Journal des Tribunaux *est heureux de publier ce numéro en hommage à la haute personnalité de celui qui a consacré tant d'intelligence et d'activité au service du Droit.*

Le Socrate du Droit

C'est en candidature en droit, un matin où j'écoutais, à moitié, Modeste Cornil, professeur de bon sens et de droit romain, que, pour la première fois, mon attention fut attirée par un grand garçon au poil fauve, juché, comme moi, au fond de la salle, sur le plus élevé des vieux bancs noirs qui en formaient le sommet. Il jurait et sacrait à voix basse en une litanie ininterrompue — et comme Maurice Duvivier et Jacques Rommelaere, mes voisins, se tournaient aussi vers lui, il devint cramoisi — et nous tira la langue. Pas très liant ce camarade : ombrageux, timide, herissé, il nous tourna enfin le dos, en grommelant et nous ne le connûmes un peu que beaucoup plus tard. C'était déjà Camille Hauchamps. Déjà aussi, nos routes divergeaient, hélas ! Après ce banal et fugitif incident, nous nous enfonçâmes dans nos destins, chacun de son côté.

De longues années devaient s'écouler avant que, terminés nos stages professionnels, la vie nous donnât l'heureuse chance de reprendre langue — mais sans nous la tirer cette fois — et la joie amicale surtout de nous découvrir, de nous apprécier, de nous estimer, de nous aimer.

C'était déjà le nouveau monde de l'après-guerre. Hauchamps me réapparaissait avec le même poil de fauve, à la crinière, cette fois, clairsemée, mais auréolée en plus d'un prestige éclatant. Un fauve, ce Notaire, professeur, éducateur, publiciste, jurisconsulte ? Un peu ! Il en avait, dans les actes les plus « authentiques », la rudesse extérieure et les rugissements.

Mais sous l'apparente violence, que de bonté, de bonhomie, d'amitié ! Sous ces boutades bourrues de boxeur, que de philosophie, de bon sens et de judiciaire ! En suivant ses « rounds », au cours de quelque audience notariale, j'ai parfois évoqué ce que, dans le Banquet, Platon fait dire à Alcibiade, parlant de Socrate : une flûte où l'artiste sculpta une grossière figure de Silène, et dont, quand l'Esprit y souffle, surgissent une mélodie prenante, des sons exquis.

A côté de la notoriété due au talent et de la gloire due au succès — vertus et galons de prestige — comme faisait plaisir la fraîcheur inépuisablement jaillissante et jeune de cet animateur exceptionnel ? Ce n'est pas à lui qu'on eût pu sortir la vieille boutade : « Notaire, pas de paroles, des actes ! » Quelle action, constante, ardente, trépidante ! Et des « actes » qui s'appellent *le Partage, les Honoraires des notaires, le Droit notarial,* toutes ces œuvres corporatives aussi, et surtout les *Annales du Notariat,* perpétuelle clinique, civile et fiscale, imaginations fécondes, entassement de notes, maïeutique intarissable.

Que valent les meilleurs livres ? Que vaudrait même une vie, ardente comme la sienne, toute en action, si elle ne connaissait pas la trempe exceptionnelle de son caractère, trempe qui durcit, sculpte, éternise toutes les énergies qu'elle approche par l'aimantation de son exemple. J'ai souvent pensé à toi, mon vieil ami et à ta maisonnée. Une femme aimante et aimée, des collaborateurs qui sont tes fils, y a-t-il des soucis qui puissent résister à tant d'affection, une froideur qui puisse subsister au milieu de tant de flamme ?

Mais ce qui plus encore que toutes ces joies m'attache étroitement à ta vieille amitié, ne serait-ce pas surtout l'allégresse optimiste, fleuve de gaîté limpide, rire large et vrai, qui remonte en toi des profondeurs de ton terroir wallon ?

Dans les moments où tu jures, comme un soudard des dragons de la Tour, tu es si intensément l'homme de chez nous. Tu « gueules » avec délectation, mais sans fiel, au contraire de Léon Bloy. Tu « engueules » mais sans haine, avec ivresse et amour, dans la mystique imprécatoire d'un Guido Gezelle qui serait wallon.

Un vrai Belge, allons ! Car on commence à nous raser jusqu'au sang avec la sottise mal affilée des divisions linguistiques ! Faut-il traduire ton « Nom de Dieu » en « Godferdoum » quand derrière la bagatelle du mot, il y a l'effort, l'élan, l'accouchement de l'idée, ton âme vivante, sagace et brave : Hauchamps, vieil ami !

LÉON HENNEBICQ.

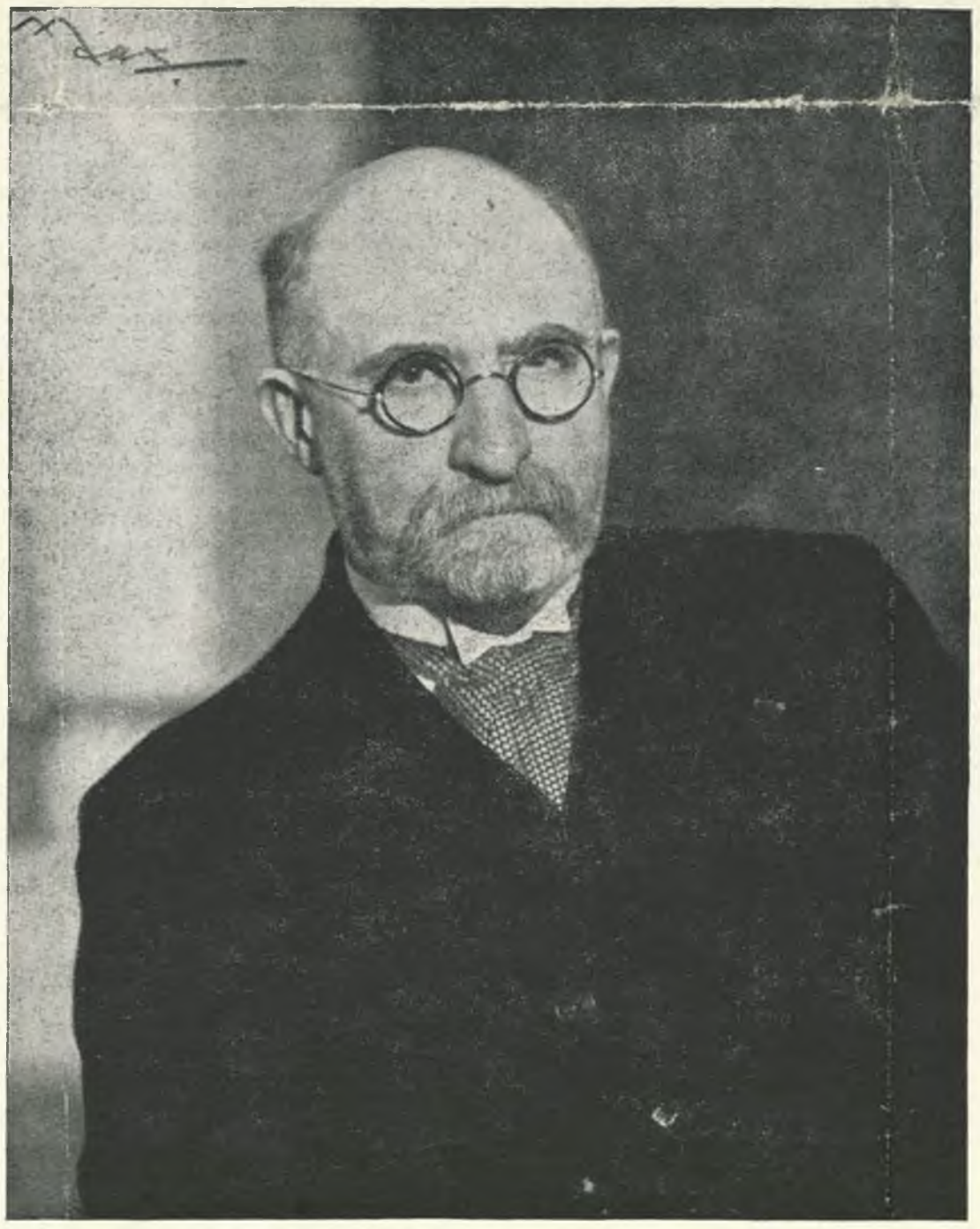

Le Notaire

Parmi les réconfortants souvenirs que me laissera ma charge présidentielle, celui d'avoir le privilège, d'apporter à Me Camille Hauchamps, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire d'inscription au tableau des notaires, le tribut d'hommages de la part de tous les notaires de l'arrondissement de Bruxelles, demeurera l'un des plus précieux.

Me Hauchamps a été nommé notaire à la résidence d'Uccle le 17 juillet 1914 et sa résidence fut transférée à Ixelles en 1919. Il assuma les hautes fonctions de président de notre Chambre en l'année 1934.

Il faut l'implacable précision des dates pour se rendre à cette évidence que le vingt-cinquième anniversaire d'une carrière professionnelle exemplaire peut déjà être célébré.

A considérer Me Hauchamps dans l'exercice de ses multiples activités, à l'Université de Bruxelles, en son étude rue Defacqz, à la Chambre des notaires, impressionné par la vigueur de sa pensée, la clarté de ses idées et l'enthousiasme *que traduisent tous ses* efforts, on se persuade difficilement qu'il a déjà exercé sa profession depuis un quart de siècle.

Le fait est d'autant plus remarquable que Me Hauchamps avait déjà, avant sa désignation comme notaire en 1914, manifesté une singulière activité dans le domaine du droit notarial.

Comment ne pas garder un attachant souvenir de la formation juridique qu'il a donnée avec une rare compétence à un nombre considérable de docteurs en droit et de candidats-notaires, dans la retraite de l'avenue Ducpétiaux ?

Déjà à ce moment Me Hauchamps était notaire, avant l'arrêté royal qui devait le consacrer dans ses fonctions.

Il avait publié un ouvrage remarquable sur l'enregistrement des actes de partage, et dirigeait les *Annales du Notariat et de l'Enregistrement,* que tous les juristes consultent si volontiers.

Pendant toute cette période qui a précédé son entrée dans les fonctions notariales, Me Hauchamps se préparait un bagage juridique dont tous les jours encore, pour le grand profit de ses confrères, il dépouille des richesses que l'on croit intarissables.

L'on pouvait craindre que le théoricien qui analyse les textes et se soumet à la rigueur des principes transposât dans la pratique notariale, une attitude d'intransigeance juridique.

Mais notre confrère a de suite compris que le notaire en son étude ne pouvait être tout à fait le professeur d'université, et suivant son expression originale, il a considéré que si l'université pouvait être un laboratoire, l'étude du notaire devait être une clinique.

Le praticien qui affirme fièrement être non point le notaire d'un client, mais le notaire d'une affaire, se préoccupe exclusivement de dégager des éléments qui sont apportés, des réalités objectives auxquelles il impose, avec toute l'autorité qui s'attache à ses avis, la solution s'inspirant du droit et de l'équité.

Dans le magistral travail qu'il a consacré dans le *Répertoire pratique du droit belge*, au verbo *Notaire*, Me Hauchamps écrivait :

« La pratique notariale est une source du » droit. Son action peut être comparée à » celle de la doctrine et de la jurisprudence.

» Née dans l'étude du notaire, consacrée » par les tribunaux, la formule est une par- » tie importante du droit vivant. Le notaire » s'ingénie à trouver la solution qui convient » à chaque cas particulier.

» Il adapte humainement les textes aux cir- » constances de la vie.

» Son interprétation rattache sans soubres- » sauts, le droit d'hier au droit de demain. »

Cette haute conception de la charge notariale, Me Hauchamps l'a traduite dans toutes les manifestations de son activité professionnelle.

L'adaptation humaine des textes n'est pas seulement une œuvre de l'esprit, mais encore du cœur.

Et si Me Hauchamps se donne volontiers l'apparence de la sévérité, ce n'est qu'une coquetterie de sa délicatesse.

Ce confrère si sensible, si dévoué, se refuse à le paraître, ce qui à tous ses dévouements pour ses confrères et ses clients, attache un prix particulier.

Il aime à répéter que la confraternité n'est pas à ses yeux un sentiment de banquet. Parole humoristique, mais profonde.

La confraternité doit se traduire dans les actes de chaque jour.

Me Hauchamps a bien démontré qu'il l'entendait ainsi, lui qui a servi sa profession non seulement par ses nombreux écrits qui font autorité, mais encore par des initiatives hardies, et notamment en créant une des œuvres auxquelles son nom demeurera attaché les « Assurances du Notariat Belge » couvrant le risque professionnel.

Que ce grand laborieux jette avec une noble satisfaction un réconfortant regard sur l'étape parcourue.

A cet endroit de sa vie, des éloges unanimes l'accueillent.

Tous ses confrères, dont j'ai la joie d'être l'interprète, expriment le vœu cordial que la nouvelle étape vers laquelle en pleine vitalité il s'achemine soit longue et que la haute personnalité de Me Hauchamps s'y profile toujours plus belle et plus rayonnante.

Pierre De Doncker.
Président de la Chambre des Notaires de Bruxelles.

L'Animateur

de la Fédération des Notaires

Retracer, fût-ce à larges traits, l'activité de Me Hauchamps au sein de la Fédération des Notaires de Belgique, est faire pour ces 25 dernières années, l'histoire de celle-ci.

C'est, en bref, dire le rôle de tout premier plan que Me Hauchamps remplit au sein de notre organisme professionnel.

Il eût été aisé de faire appel à une plume plus alerte pour rendre au vaillant et toujours actif jubilaire l'hommage reconnaissant et combien mérité de la Fédération.

Ma qualité de président peut-être, mais avant tout ma longue carrière à la Fédération justifie l'honneur que l'on me fait en m'attelant à pareille tâche.

C'est en effet, dès avant 1917, que comme délégué au Comité central j'appris à connaître Me Hauchamps. Appelé à une des vice-présidences de 1926 à 1936, nos relations devinrent bientôt plus étroites et plus confiantes. Au moment de quitter la présidence effective, le regretté président d'honneur, Me Théodore Taymans, rendait déjà à Me Hauchamps ce témoignage combien éloquent :

« Que son souvenir reconnaissant et ses » remerciements allaient surtout et avant » tout à son si dévoué secrétaire Me Hau- » champs, *la cheville ouvrière* du Comité de » la Fédération, le travailleur si opiniâtre, » au dévouement duquel il n'avait jamais » fait appel en vain, et dont il ne saurait » trop apprécier l'élévation de caractère, la » droiture des sentiments et la bonté du » cœur. »

Voici treize années que ce précieux hommage lui fut rendu et l'activité et le dévouement du secrétaire (honoraire depuis peu) se sont décuplés et ont atteint un niveau qui dépasse réellement les forces humaines normales.

Me Hauchamps débuta comme secrétaire de la Fédération en des temps particulièrement difficiles, succédant en cette qualité à Me Heetveld, décédé au cours d'une mission qu'il remplissait pour le gouvernement belge.

Temps difficiles, dis-je; en effet, à peine en fonctions, le voici appelé à protester au nom du Notariat, contre la séparation administrative, instaurée par l'autorité occupante; c'est alors qu'il rédige et remet au représentant du gouvernement allemand la vibrante protestation du notariat, dont les accents de patriotique fierté résonnent encore à nos oreilles.

Presqu'en même temps Me Hauchamps provoque et organise la résistance contre l'application du décret de l'occupant, instaurant la déclaration de la fortune mobilière, et sa contribution à l'échec financier de la mesure fut décisive.

Et que dire de son initiative de tous les jours et de son attention jamais en défaut au regard des diverses phases de l'activité de la Fédération au cours de ce dernier quart de siècle ? Qui ne se rappelle la part prépondérante et décisive prise par Me Hauchamps dans l'élaboration et la mise au point de la loi du 16 avril 1927 qui apporte des réformes profondes à la loi de ventôse, notamment en matière de compétence, du nombre de notaires, et du stage notarial.

En outre, ses interventions en matière législative qui, de loin ou de près, intéressent la profession (lois sur les sociétés à responsabilité limitée, moratoire hypothécaire, lois fiscales) sont nombreuses et remarquées.

Mais le vaillant jubilaire fut encore et surtout l'initiateur, l'organisateur et l'animateur de deux branches de l'activité de la Fédération qui, — avec la *Fraternelle*, la *Caisse d'allocations familiales*, la *Mutuelle du Notariat* — constituent le superbe et florissant réseau d'œuvres qui font, à juste titre, la fierté de notre organisme central; je veux parler ici du *Comité d'études et de législation*, et des *Assurances du notariat*.

Il sut imprimer d'abord, au Comité d'études, une vitalité et lui donner une autorité incontestées. Ses avis rendent les plus éminents services; appréciés de jour en jour davantage par les praticiens, ils connaissent un écho et impriment une impulsion qui ne sont pas étrangers aux dispositifs de nombreux arrêts de cassation (en matière fiscale notamment) favorables à l'intérêt du notariat et de la clientèle, qui, presque toujours, se confondent.

Or, nul n'ignore la force que constitue l'administration fiscale et les moyens dont elle dispose.

Parmi ces arrêts je ne rappellerai ici que celui du 9 juillet 1931; il proclame ce principe : « que sauf dérogation de la loi d'impôt, toutes les règles de droit civil, — fictions comprises, — sont applicables au droit fiscal ».

L'esprit d'initiative et la clairvoyance du jubilaire ont mis sur pied, ensuite, l'Assurance du notariat. C'est sans compter qu'il continue à sacrifier et son temps et son expérience et son dynamisme au développement, à l'extension, en un mot au succès de cette dernière née, parmi nos œuvres professionnelles.

Lorsque, il y a 3 ans, après une carrière extraordinairement brillante de plus de vingt années, *comme secrétaire de la Fédération*, Me Hauchamps exprima le désir de résilier ses fonctions, le Comité entier fut unanime à reconnaître que, si la Fédération est ce qu'elle est, et que si, à côté de sympathies grandissantes dans le corps notarial, elle a pu conquérir l'estime et le prestige dont elle jouit actuellement, auprès des corps constitués et des autorités ministérielles et judiciaires, c'est à la personnalité, forte et de premier plan, de Me Hauchamps qu'elle en est redevable.

Jamais un honorariat de fonctions occupées avec un talent et un dévouement auxquels non seulement la Fédération, mais encore le corps notarial tout entier rendent un hommage bien senti, ne fut mieux mérité, d'autant plus que l'honorariat du secrétariat de la Fédération n'implique chez Me Hauchamps ni retraite ni repos. N'appartient-il pas, en effet, à cette élite pour laquelle le « repos est ailleurs » au risque de voir « la lame user le fourreau ».

Fobe,
Président de la Fédération des notaires de Belgique,
Sénateur.

L'Auteur

du « Droit Notarial »

Ce m'est un plaisir de prendre part à l'hommage que la Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles va rendre à mon éminent collègue de l'Université de Bruxelles, Me Camille Hauchamps, à l'occasion du 25e anniversaire de sa nomination aux fonctions de notaire.

Je me bornerai à parler de l'activité scientifique dont il a fait preuve. Cette activité a été énorme. Sans parler des *Annales du Notariat*, revue mensuelle qu'il a créée il y a 40 ans et que, depuis sa création, il a dirigée jusqu'à ce jour d'une manière constante, il a publié de nombreux ouvrages juridiques, intéressant directement le notariat, au point qu'ils se trouvent dans presque toutes les études de Belgique, savoir, pour ne citer que les principaux :

1° *Traité législatif et commentaire pratique de la loi du* 15 *mai* 1905, *sur l'enregistrement des actes de partage.* — Ce traité, en deux gros volumes, a paru moins de deux ans après la publication de la loi nouvelle, et contient l'application des nouveaux principes de perception à tous les cas multiples que la pratique peut rencontrer. Bien que les ouvrages juridiques vieillissent vite, ce commentaire, quoiqu'il ait plus de 34 ans d'âge, a conservé son actualité et sa jeunesse, comme s'il venait de sortir de presse.

2° *Les Honoraires Notariaux*, commentaire pratique et complet du nouvel arrêté royal de tarification du 27 novembre 1928. — Paru en 1929, au lendemain de la publication du tarif nouveau, cet ouvrage condense toute la doctrine et la jurisprudence antérieures avec des mises au point nettes et précises, en cette matière délicate entre toutes, qu'est la rémunération légale due aux notaires, pour leur travail et leur responsabilité.

3° Enfin, *Le Droit Notarial*, paru en 1936, c'est-à-dire quelques mois à peine après la publication de l'arrêté royal du 13 décembre 1935, qui a profondément modifié la vieille loi organique de l'an XI.

L'activité fébrile de Me Hauchamps est constamment en éveil par le souci de se tenir personnellement au courant des changements de la législation et de l'évolution générale du droit, et aussi par la préoccupation généreuse de communiquer à tous, et spécialement à ses confrères du notariat, le fruit de son travail personnel. De là, ses publications (livres et articles dans les *Annales du Notariat*) se présentent aux lecteurs avec la saveur de véritables « primeurs ». L'actualité est cependant la moindre des qualités des études publiées par Me Hauchamps, car celles-ci n'ont jamais ce caractère éphémère qui caractérise la plupart des commentaires législatifs que les nouvelles lois font généralement surgir : rien d'un simple découpage des travaux parlementaires. Toute l'œuvre de Me Hauchamps est faite en profondeur et se recommande à la fois par le côté pratique et par le côté juridique. Praticien, il sait que toute loi est faite pour être appliquée; aussi il fait immédiatement le pont entre la théorie et son application aux cas concrets que la pratique rencontre et que sa longue expérience personnelle lui a fournis. Théoricien, comme l'est tout professeur à l'Université, il a le talent de ramener, avec une sûreté étonnante du coup d'œil, dans le cadre général des lois existantes, la loi nouvelle dont il délimite ainsi la place et la portée.

A ce double point de vue, le *Droit Notarial* de Me Hauchamps se présente comme un pur chef-d'œuvre. Ce traité, sous une dénomination modeste, contient l'encyclopédie, avec références multiples à la doctrine et à la jurisprudence, de tous les droits et prérogatives que la loi reconnaît aux notaires et de tous les devoirs qu'elle leur impose, avec l'exposé très objectif des responsabilités qui sanctionnent ces devoirs. Cette branche importante du Droit, Me Hauchamps l'avait enseignée pendant de longues années à l'Université; il l'avait pratiquée comme notaire pendant plus de vingt années dans l'arrondissement de Bruxelles; il l'avait appliquée, quant à la discipline, comme président de la Chambre des notaires; il s'y était intéressé de plus comme secrétaire de la Fédération des Notaires de Belgique. Aussi grâce à cette spécialisation et à son énorme érudition, à son activité inlassable, à une probité scientifique absolue, à la simplicité de son style, dépourvu de tout artifice, je puis dire que Me Hauchamps, en publiant son *Droit Notarial* a fait une œuvre qui jouira d'une autorité de premier ordre et qui est assurée de la conserver toujours.

En bref, si l'activité juridique de Me Hauchamps s'est manifestée par la quantité de ses publications, elle s'est manifestée bien davantage par la qualité. Le monde juridique lui doit une grande reconnaissance et tout spécialement les notaires, ses confrères. L'initiative prise par la Chambre des notaires en sera un éclatant témoignage.

J. Van de Vorst,
Professeur à l'Université de Gand.

Le Fondateur

des « Annales du Notariat »

A la célébration du vingt-cinquième anniversaire du professeur et notaire Camille Hauchamps, les sympathies les plus diverses se donnent rendez-vous. Le talent, la droiture, la sincérité, en se conjugant, ont dégagé un pouvoir d'aimantation dont le *Journal des Tribunaux*, par l'initiative de ce numéro jubilaire, révélera la dispersion.

Au premier plan prendra place, avec joie et fierté, le corps notarial.

Un confrère comme Camille Hauchamps ne suscite pas seulement des sympathies en quantités, il enrichit la corporation à laquelle il accéda. Elle se sent anoblie par de telles carrières.

Camille Hauchamps fut un de ces notaires qui ont mérité leur nomination par un labeur opiniâtre et désintéressé. N'est-ce pas en 1896, dix-huit ans avant sa nomination, qu'il fonda les *Annales du Notariat et de l'Enregistrement ?* Maton avait déjà doté le notariat d'une revue excellente, au point de laisser peu de place à une initiative nouvelle. Hauchamps lança ses *Annales* avec son opiniâtreté coutumière, et il réussit à les faire vivre avec éclat. Il amena à la science notariale de nouvelles collaborations précieuses. Les *Annales* se caractérisent par cet appel constant aux talents qui hésitent à s'affirmer. Avec un désintéressement scientifique remarquable, son fondateur dépiste partout ceux qui peuvent enrichir la pratique et la science juridiques. Bientôt il dédouble sa revue : un supplément flamand vient témoigner dans les *Annales* de l'esprit d'initiative qui anime son directeur et de son don d'anticipation.

En mobilisant sans répit des équipes de collaborateurs, il n'est pas certain que le développement de sa revue soit la cause de sa plus grande satisfaction. Hauchamps donne d'emblée et vigoureusement son affection entière et fidèle. Par ses *Annales* il semble chercher autant les amitiés nouvelles que des collaborations.

Bien entendu Hauchamps n'a pas créé sa revue pour les autres; il y prend fréquemment la parole. Les articles d'Hauchamps se trahissent dès la première ligne. D'abord la mise au point des faits ou des éléments; des phrases brèves, tranchantes occupent chacune sa ligne. Vues à distance, elles semblent ordonnées comme une poésie sans rimes. Une génération nouvelle de Primus et de Secundus y prend la parole. Ils ne sont plus révérencieux et ternes, mais pointus, intransigeants, parfois même impertinents. A leurs doutes et à leurs angoisses il est d'ailleurs rapidement donné réponse avec précisision et clarté souvent sur le même ton. Visiblement, les Primus et Secundus sont tous cousins de Camille Hauchamps.

Avec quelle vivacité ces dialogues n'ont-ils pas mis au point des équivoques, et dissipé des confusions, comme il en naît aisément en matière juridique.

La loi du 15 mai 1905, modifiant les dispositions malencontreuses de la loi de Frimaire relatives au partage, inspire à Camille Hauchamps une œuvre considérable qui est encore consultée chaque jour. Thomas, le père de la loi, ne publia qu'un commentaire succinct, suivi dans le même volume, des travaux préparatoires. Hauchamps, de son côté, publie les mêmes travaux, mais son commentaire abondant et complet remplit tout un volume. Les Primus et Secundus, de la génération nouvelle, l'aident puissamment à éclairer la technique fiscale nouvelle.

Bientôt le Roi signa sa nomination de notaire, tandis que l'Université de Bruxelles appela Camille Hauchamps à l'enseignement du droit fiscal et de la pratique notariale. Accablé par la conjugaison de ces deux charges, auxquelles venait s'ajouter la direction des *Annales*, qu'il n'abandonne pas, il semble voué à la neurasthénie. Il prend d'ailleurs par surcroît la présidence du Comité d'études de la Fédération des notaires. Assis dans ce fauteuil particulièrement bas, derrière son énorme bureau plus long que large sa main passe sur son front, pour souligner l'aveu : je suis réellement très fatigué. Ses amis acquiescent. Rentrés chez eux, non sans compâtir, ils sont surpris par la parution successive de grands traités. *Le Répertoire pratique du droit belge* annonce Hauchamps au verbo *Enregistrement*, en collaboration avec son cher collègue et grand ami le professeur Gothot; Hauchamps seul, cette fois, sans doute en guise de délassement, au verbo *Notariat;* Hauchamps en collaboration avec son jeune collègue et ami Schreuder au verbo *Succession*. Il n'est pas sûr que cette énumération soit complète. Heureuse fatigue qui nous procure une si belle moisson d'œuvres capitales.

La formation scientifique du notaire, cet artisan du droit qui est seul à répondre pécuniairement de sa compétence, n'est pas la seule préoccupation de notre cher jubilaire. De nombreuses commissions officieuses ou officielles le comptent parmi leurs membres les plus actifs. La codification des droits de succession et la réforme de la procédure lui doivent beaucoup. En même temps il prit une part prépondérante au sein de la Fédération des notaires, lorsque celle-ci multiplia les initiatives de grand style : comptabilité, assurances, etc...

Cette célébration n'est d'ailleurs pas un adieu. Les vingt-cinq premières années marquent une activité croissante. Hauchamps n'abandonne pas la corporation qui se resserre aujourd'hui autour de lui avec fierté.

Prosper Thuysbaert
Notaire,
Professeur à l'Université de Louvain.

Le Théoricien
du Droit Fiscal

La vie de notaire, comme celle d'avocat est, nul ne me contredira, une vie absorbante. La réception des clients, les conférences entre confrères, les vacations officielles, passation des actes ou plaidoiries, laissent à peine le temps nécessaire à une étude consciencieuse des dossiers : il ne suffit pas, en effet, de consulter les auteurs, de fouiller la jurisprudence; ce n'est là que le travail préparatoire. Les matériaux ainsi rassemblés, triés, examinés, vient le temps de la véritable réflexion qui dictera la décision. Et cette méditation, qu'on ne s'y trompe pas, doit être longue ! La vérité apparaît rarement d'un seul coup, comme dans un éclair. Ce n'est souvent qu'après une marche pénible à travers la forêt des textes légaux, doctrinaux et jurisprudentiels, que l'on apercoit la lumière jusque là espérée, puis confusément devinée.

Que de fois ne nous sommes nous pas surpris à traiter véritablement nos dossiers, au cours d'un prétendu temps de repos, promenades, repas, sommeil ? Tant il est vrai que le problème juridique doit mûrir doucement; qu'il faut , avant de le résoudre, cent fois le remettre sur le métier.

Quoi d'étonnant, dans ces conditions, que la production scientifique des praticiens, même des praticiens d'élite, soit relativement peu considérable. Nous avons tous, sur le bout des lèvres, le nom d'avocats, de magistrats, de notaires qui ont honoré leur profession et leur discipline. Combien d'entre eux ont laissé des publications juridiques de longue haleine ? Proportionnellement bien peu !

Ces réflexions faites, on peut estimer à sa juse valeur l'activité scientifique de ce praticien d'élite qu'est Camille Hauchamps.

Il a réalisé ce véritable tour de force de mener de front trois activités dont chacune suffirait à occuper son homme et de briller également dans chacune. Encore n'ai-je ici en vue que ses activités principales et essentielles !

A la tête d'une des plus importantes études notariales du pays, il a tenu le grave rôle social qui lui incombe avec une conscience qui lui a valu la confiance unanime de ses pairs, des magistrats, des avocats, des grands hommes d'affaires.

Chargé à l'Université de Bruxelles de l'enseignement si important et on peut ajouter si ingrat, du droit notarial et du droit fiscal, il a été immédiatement considéré par ses collègues et par ses élèves — ce qui est un criterium décisif — comme un professeur d'élite aux leçons duquel il est quasiment impossible de rester indifférent.

Et non content d'exercer ainsi, avec une égale maîtrise, deux professions entièrement différentes, toutes deux absorbantes et fatigantes intellectuellement et même pratiquement, il a, de façon continue, extériorisé ses méditations juridiques dans des ouvrages théoriques qui suffiraient largement à assurer une renommée. Juriste jusqu'au bout des ongles, Camille Hauchamps ne pouvait pas, dans ses écrits, ne pas toucher à quasi toutes les disciplines juridiques. Aussi bien, dans sa diversité, le Droit est-il tout de même un, en sorte qu'on ne peut guère exceller dans une de ses branches sans approfondir au moins certains problèmes ressortissant à d'autres.

Il semble cependant — est-ce une illusion ? — qu'il s'est penché spécialement sur les questions de droit fiscal; que c'est sur elles qu'il a le plus souvent et le plus volontiers exercé son étonnante sagacité.

Faut-il rappeler son *Commentaire de la loi du* 15 *mai* 1905, paru en 1907 et resté classique jusqu'aujourd'hui ? La pénétration — j'allais dire la divination — de Hauchamps est telle que, dès 1907, il avait prévu presque toutes les difficultés que le nouveau régime fiscal allait poser; son esprit juridique est si fin que la jurisprudence a consacré presque toutes les solutions auxquelles il s'était arrêté.

Qui n'a pas lu les multiples études parues dans les *Annales*, notamment sur les grands problèmes qui dominent l'interprétation et l'application des lois d'impôts ? Rapports entre le droit civil et le droit fiscal; nature des différents impôts; portée du principe *non bis in idem;* théorie du fisc-tiers, toutes ces questions ont été fouillées avec une sagacité qui ne peut être dépassée. Il est aujourd'hui impossible d'étudier convenablement une question de droit fiscal sans avoir compulsé toute cette collection des *Annales* à chaque page desquelles on trouve la signature de mon infatigable collègue.

Attentif à commenter les lois, il a pris aussi à leur élaboration une part prépondérante : il n'est pas une commission d'ordre fiscal — et, depuis 1919, il y en a eu quelques-unes — à laquelle il n'ait apporté sa collaboration par la rédaction d'exposés de motifs ou d'avant-projets, de mémoires, qui sont de véritables monuments juridiques.

Et, tout près de nous, c'est à lui encore, à lui toujours qu'eurent recours les directeurs du *Répertoire pratique du droit belge,* lorsqu'il s'est agi de rédiger les mots « Enregistrement » et « Succession ».

Quand on considère l'ensemble de cette œuvre, on est frappé de la persistance de ces trois qualités maîtresses qui en font le charme et la valeur : l'esprit d'impartialité; l'éblouissante clarté; la rigueur du raisonnement scientifique.

Impartial, Hauchamps l'est d'une manière farouche, comme il est indépendant, comme il est honnête ! Mieux, pour lui, l'impartialité — et il est dans le vrai — est une forme de l'honnêteté. Il déposerait sa plume, plutôt que d'écrire ce qu'il ne croit pas scientifiquement exact. Qualité plus rare qu'on ne pourrait le penser, chez un auteur de droit fiscal. Il est tentant de se dresser contre le fisc, impopulaire par la force des choses; il est agréable d'être encensé et loué par la foule des contribuables qui verra toujours un grand homme dans celui-là qui lui donnera des armes contre le ministre des finances; il y a même, parfois, une joie quelque peu mauvaise, à mettre le contrôleur des contributions en mauvaise posture, à jouer, jusqu'à un certain point, le rôle de Guignol rossant le commissaire.

Hauchamps est inaccessible à tous ces sentiments. Il va droit son chemin, sans autre souci que celui de la vérité juridique.

Et cette vérité, quand il l'a découverte, avec quelle simplicité, mais aussi avec quelle clarté il sait l'exprimer !

On connaît son style si personnel et si incisif; chez lui, pas de propositions subordonnées (les « que » alourdiraient sa pensée) ; rien que des principales, séparées les unes des autres par des points ou des points virgules; un minimum de conjonctions; aussi peu de qualificatifs que possible; tous substantifs, c'est-à-dire les mots qui expriment des choses; les verbes, s'il en faut absolument ! Mais parfois les phrases n'ont qu'un substantif ! Ce sont les plus éloquentes !

Ah ! ce n'est pas lui qui se paie de mots, qui recherche les termes nouveaux et savants « pour épater le bourgeois ». Pour Hauchamps, la profondeur d'une étude n'est pas en fonction de la difficulté qu'il y a à la comprendre, mais en fonction des horizons qu'elle ouvre ! Plus son expression est simple, plus il l'aime; l'article qu'il préfère est, je n'en doute pas, celui-là qui lui a coûté le plus de travail, mais qui paraît au lecteur le plus simple, le plus « allant de soi ! »

Cette clarté ne tient pas seulement à la simplicité de l'expression, mais encore à la rigueur du raisonnement. Tout article de Hauchamps peut se réduire à un syllogisme, en lequel, d'ailleurs, il résume ou annonce lui-même souvent sa pensée. Discipline qu'il s'impose à lui-même à titre de preuve mathématique. Qui ne voit l'énorme avantage du procédé, au moment de la discussion ?

Mais pourquoi écrire ces lignes ? Est-il un seul membre de la famille juridique belge qui ne le sache pas, tout ce que je viens de dire ? En est-il un seul pour lequel le notaire Hauchamps soit un inconnu ? A quoi bon dès lors le chanter ici ? D'abord pour extérioriser des sentiments personnels d'admiration et aussi de reconnaissance. Ensuite, pour avoir l'occasion de recommander à ceux-là qui ne connaissent Hauchamps que par ses œuvres juridiques, d'essayer de le connaître aussi en tant qu'homme !

Ils ne pourront pas ne pas ajouter à l'admiration que dès maintenant ils professent pour le Maître, l'affection que je lui porte moi-même.

Hauchamps est un grand, un tout grand juriste, dont le nom restera à l'égal de celui de Galopin, de Hanssens, de Schicks, pour ne citer que des savants de chez nous.

Mais Hauchamps est aussi un homme, bon, sensible, affectueux, émotif... Et ceci ne fait que le rendre encore plus sympathique à tous ses confrères en Droit.

Parce que le Droit doit être tolérant, bon, impartial, umain, Hauchamps l'incarne magnifiquement.

Victor GOTHOT,
Avocat près la Cour d'appel de Liége,
Professeur à l'Université de Liége.

Le Professeur

M. Camille Hauchamps occupe à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, les chaires de droit fiscal et de droit notarial. Appelé en 1918, par le Conseil d'administration à reprendre l'enseignement des lois organiques du notariat, dont s'était fait décharger M. le Procureur général Servais, il est nommé en 1919, chargé de cours et promu professeur ordinaire le 15 juillet 1922.

En même temps, il voit étendre son enseignement au cours de procédure notariale et au cours de pratique notariale.

M. Hauchamps va ainsi avoir le lourd privilège d'initier les futurs notaires aux règles de la profession à laquelle ils aspirent et aux difficultés du droit fiscal avec lesquelles ils seront aux prises.

Le droit notarial, M. Hauchamps s'y est consacré depuis plus de 40 ans. Il est en cette branche du droit, dont il a parfait sa connaissance auprès d'un maître dont il ne rappelle jamais le nom sans une émotion profonde — M. le professeur Galopin — un Maître lui aussi.

Les *Annales du Notariat*, qu'il a fondées en 1896, lui ont permis d'exercer une influence certaine auprès de plusieurs générations de notaires, qui ont puisé dans ses études méthodiques, réalistes et lumineuses, plus d'un conseil efficace.

Les études doctrinales qu'il a rédigées pour le *Répertoire pratique du Droit belge* et spécialement son traité de *Droit Notarial*, l'ont placé au rang des Maîtres qui se sont consacrés à relever le niveau moral et intellectuel d'une corporation qu'ils aiment et honorent.

En juillet 1934, la Faculté confie à celui qu'elle a appelé à sa présidence (1933-1936), tant en doctorat en droit qu'en licence en notariat, la chaire de droit fiscal.

A la suite de Louis Bastiné, d'Edmond Thomas et de Paul Van der Eycken, M. Hauchamps va l'illustrer de son autorité et de sa science.

C'est l'auteur du traité *De l'Enregisirement des Actes de Partage* qui, après la réforme des programmes réalisée par la loi du 21 mai 1929, va donner à l'enseignement du droit fiscal, l'ampleur que justifie l'importance croissante des problèmes fiscaux dans la vie des affaires.

M. Hauchamps ne se borne pas au commentaire d'un tarif de droits, ni même à l'examen des principes qui doivent dominer cette branche du droit et que des raisons d'ordre budgétaire font trop souvent négliger par le législateur.

Il s'attache dans une longue introduction, à rechercher les éléments du « problème fiscal », son aspect psychologique, les règles qui le régissent, sans méconnaître la règle essentielle qu'il a contribué à faire consacrer : le droit fiscal ne se suffit pas à lui-même, et c'est à la loi civile qu'il faut demander la règle de droit lorsque la loi fiscale est muette : *Le droit civil domine le droit fiscal !*

Son enseignement, il le prolonge au-delà des programmes académiques, au « Centre d'Etudes de Droit fiscal » qu'il a créé en 1937 et qu'il anime de sa vivante autorité, pour maintenir le contact entre les anciens étudiants qu'éloignent les professions diverses qu'ils ont embrassées, et ceux qui ont été chargés de leur inculquer les éléments d'une science si touffue et si mobile, autour de spécialistes éminents du droit fiscal et des sciences financières.

Ainsi M. Hauchamps donne à l'Université, le meilleur de lui-même.

Pédagogue né — il l'est même dans l'exercice de ses fonctions notariales —, son débit est comme son style, incisif, télégraphique, saccadé; ponctué souvent d'un coup de poing sur la chaire, comme pour forcer l'idée exprimée à pénétrer dans la mémoire de l'auditeur; illustré d'exemples chiffrés qu'il aligne au tableau noir.

Sa langue est émaillée d'expressions dont les résonances estudiantines ne vont pas toujours sans faire rougir de timides étudiantes.

M. Hauchamps n'est pas le professeur qui dit son cours *ex cathedra* sans s'inquiéter de la réaction de son auditoire. A son cours, l'étudiant participe activement à la leçon; le Maître l'interpelle allègrement, le sourire caché dans la barbe, prêt à éclater jovialement si la réaction de l'élève est « juridique », prêt à se transformer en une expression désabusée, si la réponse heurte le bon sens, soulignant énergiquement du verbe, le désappointement que lui cause l'ignorance.

M. Hauchamps a le talent rare de simplifier les questions les plus complexes, de ramener toutes les difficultés à l'examen des principes élémentaires et fondamentaux. Il est de ceux, pour reprendre une parole que nous avons écoutée ensemble, « qui voient juste, parce qu'ils ne voient pas trop compliqué ».

Son dévouement à l'enseignement est infini.

Malgré l'expérience que la pratique de sa profession lui a donnée, malgré la connaissance sans cesse approfondie des disciplines qu'il a charge d'enseigner, il consacre chaque jour de nombreuses heures à la préparation de ses cours, prenant sur le temps d'un repos qui lui serait souvent indispensable, les minutes nécessaires à la refonte de ses leçons, revoyant soigneusement les notes qu'il prend le souci de faire éditer pour la facilité de ses étudiants, remettant chaque année sur le métier un cours qui apparaissait à tous parfait.

Sous une rudesse apparente — celle des grands timides — il cache un cœur d'une générosité sans limite, une âme d'une sensibilité délicate, profondément empreints du sentiment de justice.

Si, au prime abord, ce wallon robuste — il aime à rappeler son village natal de Waudrez — inspire la crainte, à le connaître, on ne manque pas de se laisser conquérir par sa confiante sincérité, son affectueuse amitié, sur laquelle, lorsqu'on a su la mériter, on peut compter sans réserve. « On est ami ou on ne l'est pas ». Beaucoup de ceux qui furent ses élèves le savent et lui en sont reconnaissants.

Jean BAUGNIET,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

L'Organisateur
des Œuvres Notariales

Langage rude, parfois breughelien, formules inattendues, franchise brutale, mépris de ce qui est conventionnel — tel apparaît le notaire Hauchamps à celui qui s'est assis dans son auditoire universitaire ou l'a aperçu aux prises avec un client, un clerc ou un confrère, au cours de son activité quotidienne.

Mais ce langage, ces mots qui bousculent et étonnent, révèlent-ils bien le fond de ce caractère ?

Il faut s'être trouvé, face à Me Hauchamps, dans l'intimité de son cabinet, l'avoir écouté en ses moments d'abandon, pour apercevoir la grande contradiction qui existe chez lui entre le cœur et les mots.

D'autres ont dit sa science juridique incomparable, son dévouement et ses talents de pédagogue, mais le portrait de l'homme serait incomplet — disons plus : déformé —, si l'on ne mettait en relief l'homme de cœur.

Qui ne connaît, dans notre Corporation, la maison de la rue Defacqz où l'on peut frapper toujours pour y recevoir un conseil, un avis, une directive.

Combien s'y sont rendus — un peu craintifs — pour y avouer une erreur, une faute quelquefois...

J'imagine qu'ils ont entendu d'abord le reproche, véhément s'il était mérité; mais ce dont je suis sûr c'est qu'ils ont vu ensuite surgir le cœur généreux cherchant la solution, l'apaisement ou le redressement de la faute.

Ce dont je suis sûr c'est que Me Hauchamps n'a jamais refusé de se pencher sur les difficultés ou les peines d'autrui.

Ce dont je suis sûr, enfin, c'est qu'il n'a jamais ménagé ses efforts pour « servir » sa corporation, ses confrères et ses collaborateurs.

De toute cette partie de son activité mise au service d'une solidarité magnifiquement comprise, les plus beaux exemples sont, sans doute, ceux qui, toujours, resteront dans l'ombre...

Mais il en est d'autres cependant qui se révèlent eux-mêmes.

Me Hauchamps est de ceux — et au premier rang — qui bâtirent les œuvres dont le notariat s'enorgueillit à juste titre : qu'il s'agisse d'aider nos collaborateurs dans leur vieillesse ou de secourir leur famille, en cas de décès prématuré de l'un d'entre eux; qu'il s'agisse des allocations à octroyer à leurs enfants, Me Hauchamps voulut que, par un effort personnel, le Notariat remplisse, vis-à-vis de tous, son devoir social.

Et ce fut la création de la *Mutuelle du Notariat* et de la *Caisse d'allocations familiales des notaires de Belgique,* œuvres aujourd'hui prospères dont il fut un des promoteurs d'abord, et qu'il administra ensuite avec ce souci de bien faire qu'il apporte à toutes choses.

Il ne devait pas en rester là.

Toute sa carrière lui fit apparaître le risque de notre profession dont le profane ne connaît point le travail, les difficultés et les soucis.

Comment Me Hauchamps n'eût-il point senti la nécessité qu'il peut y avoir à aider un notaire engagé dans une action en responsabilité ?

Pareille action peut mettre une étude en danger.

Pourquoi ne s'assurerait-on pas contre un tel risque ?

Et ce furent les *Assurances du Notariat* qui constituent véritablement l'œuvre d'Hauchamps, à laquelle il a donné le meilleur de lui-même, à laquelle il se consacre chaque jour, au milieu quelquefois de certaines incompréhensions...

Il a voulu cette œuvre non seulement utile mais à l'abri de toute critique : le notaire peut s'assurer, mais, jamais, il ne peut assurer *toute* sa responsabilité car il faut que, dans chaque cas, subsiste pour lui des conséquences pécuniaires de son erreur ou de sa faute.

Il ne faut pas non plus qu'il puisse se couvrir de toutes les légèretés quelconques qu'un

homme peut commettre : une faute grave n'est jamais couverte. Le contraire ne serait pas conforme à la dignité d'un officier ministériel.

Tout cela paraît simple. Tout cela paraît évident.

On peut m'en croire si j'affirme qu'il y eut quelque mérite à formuler et à imposer ces règles. Ce mérite il n'est pas un notaire qui ne le reconnaisse à Me Hauchamps.

***

Lorsqu'on évoque en ce dernier l'homme de cœur, on voudrait pouvoir être indiscret, faire pénétrer davantage dans les recoins intimes de cette nature qui cherche à se dissimuler.

Mais il est des voiles qu'on ne soulève pas...

Peut-on cependant taire tout ce qui, avec le travail, fait sa vie : son foyer.

Tous ceux qui le connaissent comprendront ce que signifie ce mot...

***

Homme de cœur, homme de bonne foi, homme de volonté, Me Hauchamps ajoute ces vertus, si simplement humaines, à la valeur juridique que nul ne lui conteste.

« Lorsque j'ai terminé une affaire, me disait-il un jour, je n'y pense plus. Il se peut que je me sois trompé; nul n'est infaillible, mais si j'ai commis une erreur c'est de bonne foi, après avoir fait de mon mieux, en essayant d'être utile. »

Cette phrase, je l'ai retenue.

Elle comporte tout un programme d'action : être utile, être de bonne foi, être de bonne volonté.

Parce qu'il a fait sien ce programme au cours d'une carrière déjà longue, Me Hauchamps peut être cité comme une leçon et un exemple pour tous, bien au-delà des limites de la Corporation qu'il honore.

Et cela mérite notre respect...

Mais, peut-être, lui, l'homme de cœur, sera-t-il plus sensible à cet hommage, si nous lui confions que tous ceux qui ont pu apprendre à le connaître joignent à ce respect, une grande affection.

Charles Moureaux.
Notaire.
Secrétaire de la Fédération des Notaires.

Le Patron

Le notaire exige beaucoup de ses collaborateurs : honnêteté profonde, travail, discrétion, exactitude, connaissance du droit, pratique des affaires.

Mais il a vis-à-vis d'eux des devoirs d'ordre divers : assistance et aide affectueuse dans toutes les circonstances de la vie; égards, conseils, instruction, surveillance; traitement en harmonie avec les services rendus; organisation du travail, congé annuel, pension, etc...

(Hauchamps, *Droit Notarial*, n° 485.)

Quelques mots, toute une ligne de conduite.

Dans ce style lapidaire qui est le sien, Me Hauchamps définit la haute conception qu'il se fait du notaire en tant que patron.

Le notaire, à l'égard de ses collaborateurs, n'a pas seulement des droits; il a aussi et surtout des obligations. Il n'est pas uniquement l'employeur, celui qui procure le travail et pourvoit aux besoins matériels; il se préoccupe aussi de l'aspect moral de la vie de ses collaborateurs. Il s'intéresse à leur famille, participe à leurs joies et à leurs peines; il les guide, les conseille, les aide. Il n'est pas seulement le Patron; il est l'Ami.

Ceux qui connaissent Me Hauchamps savent que ces principes, chez lui, ne sont pas seulement théoriques et que sous une apparence parfois un peu brusque, il cache un cœur d'or.

Professeur dans l'âme, Me Hauchamps fait en son étude une perpétuelle leçon.

Leçon de droit : le cas rare, le *casus* l'enthousiasme; il l'analyse, le dissèque, consulte les auteurs, les contredit, soulève les objections, les réfute et conclut : « un magnifique article pour la prochaine livraison des *Annales* ».

Leçon de choses : droiture, honnêteté sont ses consignes rigoureuses. Toute affaire simplement douteuse est impitoyablement écartée. La réputation d'une étude est basée sur le nombre d'actes qu'elle refuse et non sur le nombre d'actes qu'elle passe.

Leçon de bon sens : les affaires sont simples; évitons de les compliquer. Voyons grand et large; ne nous perdons pas dans les détails. Aucune solution n'est parfaite; toute solution présente des avantages et des inconvénients; lorsque la somme des avantages l'emporte sur celle des inconvénients, la solution est bonne.

Chose paradoxale, Me Hauchamps, ce juriste éminent, qui jongle avec les choses du droit, évite toujours les difficultés juridiques; il méprise les moyens de procédure; il écarte les subtibilités et adopte la solution dictée par le bon sens. Un acte n'est pas un champ d'expérience.

Il invoque fréquemment ses anciens maîtres, Modeste Cornil, Gérard Galopin, Eugène Hanssens et d'autres pour qui il a conservé un véritable culte; il les cite en exemple, rappelle des souvenirs, conte une anecdote.

Cependant, Me Hauchamps ne se préoccupe pas uniquement de ses propres collaborateurs. Il songe aussi au monde des clercs en général.

Améliorer la situation matérielle et morale des clercs de notaires fut pour Me Hauchamps un souci constant et il eut la joie de voir à plusieurs reprises ses efforts couronnés de succès.

En 1928, lors de la revision du Tarif notarial, revision dont il fut l'inspirateur, il développa à de nombreuses reprises l'idée que les effets du nouveau tarif devaient profiter non seulement aux notaires, mais aussi et surtout aux clercs. Cet argument se retrouve d'ailleurs dans le Rapport de la Commission du Tarif.

Nous nous souvenons aussi de la joie et de la fierté de Me Hauchamps lors de la création des œuvres sociales en faveur des clercs, œuvres dont il fut réellement l'âme : *Mutuelle du Notariat*, *Caisse d'allocations familiales*, etc... Me Hauchamps voulait que ces institutions fussent essentiellement notariales; il n'entendait pas que d'autres organismes se disputassent la clientèle des clercs : ces œuvres devraient être en quelque sorte familiales. Malgré les difficultés, les incertitudes, le scepticisme, il sut communiquer à chacun son enthousiasme et sa foi et aujourd'hui les institutions qu'il a créées sont en plein épanouissement.

Nous ne voudrions pas terminer ce bref hommage sans y associer Madame Hauchamps dont la bonté et la grandeur d'âme inspirent à tous une admiration et un respect profonds.

Chacun sait la tendresse émue dont Me Hauchamps l'entoure. Trésor d'affection et de sagesse, elle est la compagne idéale d'une vie laborieuse, le collaborateur discret qui aide à surmonter les soucis et les difficultés de la tâche quotidienne.

A. Raucq.
Avocat honoraire,
Candidat-Notaire.

Fédération des Avocats Belges

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LIÉGE

Rectification

Le compte rendu de l'assemblée de la Fédération des Avocats Belges tenue à Liége le 24 juin 1939 relate à l'occasion des travaux de la Section flamande : « Une proposition de Me Van Overbeke, tendant à interdire aux avocats près la Cour de cassation de plaider devant les autres juridictions fut rejetée. Elle ne recueille au vote que la voix de son auteur. »

Ce compte rendu (texte et photos) a été envoyé par le secrétariat général de la Fédération au *Journal des Tribunaux*, qui le publia dans le numéro du 9 juillet. Il est donc un document officiel.

Je dois déclarer qu'il est faux.

La présence à la réunion de plusieurs membres du Barreau, notamment du secrétaire général et d'un secrétaire, éliminant ainsi la possibilité d'une erreur de plume, une qualification ouatée ne correspondrait point à la réalité des faits.

Il est exact qu'au cours du débat sur « LA CRISE AU BARREAU » j'ai proposé — et je revendique toute la responsabilité de mon initiative — que les avocats à la Cour de cassation restassent dans leur véritable rôle d'avoués près la Cour suprême : ce faisant je croyais servir les intérêts de l'avocature normale, si considérablement atteinte par la crise, m'inspirant par ailleurs de la situation existant dans d'autres pays et de l'opposition révélée au Barreau et dans des commissions parlementaires belges contre la création d'un Barreau spécial près le Conseil d'Etat.

J'ai défendu ma thèse avec conviction mais à regret — et je l'ai déclaré dans mon exposé — eu égard au président actuel de la Fédération, dont le caractère ouvert et dévoué a toute ma sympathique considération.

Celui-ci a eu, au demeurant, dans ce débat, l'attitude la plus correcte et la plus courtoise.

Je renonçai à la faveur qui devait résulter pour mon point de vue d'un développement *in extenso* de la discussion.

En bref, lorsque ma proposition fut définitivement mise aux voix, le secrétaire général (que la revue du Jeune Barreau appela « avoué à la Cour de cassation » tout récemment) suggéra de la renvoyer pour examen à la prochaine réunion du Conseil général.

Je me suis immédiatement et publiquement rallié à ce renvoi, alors que j'avais des motifs très sérieux pour supposer que cette proposition d'incompatibilité aurait été accueillie favorablement par la majorité des avocats présents. Je n'ai point l'habitude de vouloir étouffer les débats et je souhaitai également en l'occurrence la plus large discussion.

Ce fut donc à l'unanimité que ma proposition ne fut pas « rejetée » mais au contraire retenue pour le plus prochain examen.

Les droits de la vérité, la dignité de la Fédération des Avocats Belges, la confiance que doivent pouvoir avoir les lecteurs du *Journal des Tribunaux* dans ses informations, nécessitent ce démenti qui vise un document qui fera partie des archives d'histoire de la Fédération.

Ce dossier sera repris à la rentrée.

J. Van Overbeke.

P. S. — Le Congrès de la Fédération fut à certains égards un succès.

Fidèle à ses travaux depuis 28 ans, je m'en réjouis.

Mais 1938-1939 fut une *année morte* en ce qui concerne son *activité*.

Le rapport du secrétaire général avoue « que la question de la Caisse de retraite n'a pas avancé d'un pas ».

Le Conseil général s'est réuni *une seule fois*.

L'assemblée générale extraordinaire qui y *avait été décidée*, n'a pas été convoquée : elle devait avoir pour but de coordonner les conclusions des deux rapporteurs français et flamand en vue d'un vote définitif à l'assemblée de Liége.

La Fédération a perdu sinon une année, au moins des mois.

J. V. O.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par les services de nuit
ANVERS-HARWICH
(journalier, dimanches exceptés)
ou en été, via
ZEEBRUGGE-HARWICH
(journalier, dimanches compris)
du 1er juillet au 10 septembre 1939
★
Tickets, cabines, brochures et tous renseignements :
L N E R - L M S
41, boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
Téléphone : 17.04.39
et aux principales agences de voyages.

CÔTE D'OR
1883
BON CHOCOLAT BELGE

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui vous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

XXe Année
Tél. : 34.24.71
MEYER
LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS
UNE ORGANISATION D'ÉLITE
10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 7 s/samedi

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
V I E
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3583. Dimanche, 24 septembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE
Cass. (1re ch.), 29 juin 1939. — Parlement prétendûment incompétent. — I. Arrêtés lois de 1914 à 1919. — II. Pouvoir judiciaire. — Incompétence.
Brux. (1re ch.), 28 juin 1939. — Femme divorcée. — Hypothèque légale.
Comm. Brux., 30 mars 1939. — Concurrence illicite. — Enseigne. — Absence d'appropriation.
Civ. Liége (ch. temp.), 7 juin 1939. — I. Calendrier de football. — Droit d'auteur. — II. Publication partielle. — Action non fondée.
Prud'h. Brux. (2e ch. Employés), 17 avril 1939. — Engagement à durée déterminée. — Transaction liant l'employé.

DECISIONS SIGNALEES
Cass. (2e ch.), 13 décembre 1938. — I. Jugements et arrêts. — Application erronée. — II. Chèque sans provision. — Article 509bis.
Brux. (3e ch.), 29 mars 1939. — I. Obligations. — Cautionnement solidaire. — II. Prolongation du terme. — Droits des cautions.
Brux. (8e ch.), 25 mars 1939. — Charges hypothécaires. — Responsabilité du notaire.
Civ. Anvers (2e ch.), 8 février 1938. — Divorce. — Législation étrangère.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Législation. — Echos du Palais. — Chronique législative. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

FONDATEUR : EDMOND PICARD

A NOS LECTEURS

Obéissant à une consigne, excellente du reste, nous annonçons à nos lecteurs que le *Journal des Tribunaux*, à travers les hostilités, continuera à paraître.

Malgré la cherté et la pénurie possible de papier, nous publierons toute la jurisprudence intéressante et récente, mais en restreignant quelques rubriques accessoires.

Dans le but de nous associer de plus près à l'actualité, nous ouvrirons, en outre, une chronique nouvelle, consacrée aux effets de la guerre sur la Belgique : neutralité, contrebande, réquisitions, moratoire des mobilisés, etc.

Nous demeurerons pour le surplus la libre tribune que nous avons toujours été. Certes, nous sommes voués tout d'abord à la défense de l'indépendance de la nation; mais, avocats soucieux de la liberté de parler, nous demeurerons étroitement attachés aussi à l'indépendance de la pensée et de la presse.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 29 juin 1939.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Génart.
Av. gén. : M. Cornil.
(*Martin c. Prodi.*)

***DROIT CONSTITUTIONNEL ET DE COMPETENCE.* — LOIS. — Parlement prétendûment incompétent. — I. Arrêtés-lois de 1914 à 1919. — Validité. — II. Inconstitutionnalité. — Pouvoir judiciaire. — Incompétence.**

La force obligatoire des arrêtés-lois que le Roi a pris seul pendant l'occupation du territoire, ne peut être contestée, au surplus, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de juger de la constitutionnalité des lois.

Il s'ensuit que les lois du 9 mai 1919 et du 30 mai 1931, votées par la Chambre des représentants et par le Sénat, sanctionnées et promulguées par le Roi et publiées au Moniteur, *ont force obligatoire.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1, 2, 8, 11 et du tableau annexé à l'arrêté royal du 13 mai 1912 portant dissolution de la Chambre des représentants et du Sénat, des articles 25, 26, 34, 47, 51, 53, 55, 67, 69, 131 de la Constitution tels qu'ils étaient libellés à la date du 11 novembre 1918, texte demeuré en vigueur, en ce que l'arrêt attaqué admet : 1° que les chambres législatives dont les pouvoirs sont expirés ont le droit de proroger ces pouvoirs et notamment de les proroger tacitement en continuant à légiférer (violation des art. 25, 26, 34, 51, 53, 55 de la Constitution) ; 2° que des chambres élues en 1912 détenaient encore le pouvoir législatif à la date du 22 novembre 1918, et ont continué à le détenir jusqu'à leur dissolution décrétée le 17 octobre 1919 (violation des textes visés au 1° et des art. 1, 2, 8, 11 de l'arrêté royal du 13 mai 1912 et du tableau annexé au dit arrêté) ; 3° que la prétendue loi du 9 mai 1919 a valablement revisé l'article 47 de la Constitution (violation des textes visés aux 1° et 2° ci-dessus et des articles 67, 69, 78, et 131 de la Constitution) ; 4° que les prétendues chambres élues depuis 1919 et notamment celles qui ont voté la prétendue loi du 30 mai 1931, détenaient ou détiennent le pouvoir législatif (violation des textes visés aux 1°, 2°, 3° ci-dessus) et décidé en conséquence que la prétendue loi du 30 mai 1931 est une loi et a une force obligatoire :

Attendu que l'arrêt attaqué a fait application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1931, portant modifications au titre VIII, livre III, du Code civil et y introduisait les articles 1762, 4°, et 1762, 5°, dont se prévalait le demandeur originaire;

Attendu que le moyen de cassation est fondé, en dernière analyse, sur ce que ces dispositions ne constitueraient pas une loi et n'auraient pas, comme telle, force obligatoire, parce que le Parlement qui les a votées serait issu d'élections faites en prosécution de la loi du 9 mai 1919, elle-même votée par une chambre des représentants et un sénat dont les membres auraient été sans mandat;

Attendu que pour le renouvellement des chambres législatives les provinces étaient divisées en deux séries : la première comprenant les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur; la seconde, les provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg;

Attendu que, suivant le tableau annexé à l'arrêté royal du 13 mai 1912, portant dissolution et renouvellement intégral des deux chambres législatives, devaient expirer, en 1914, les mandats des membres de la Chambre des représentants de la seconde série, en 1920 ceux des sénateurs de la même série et en 1916 ceux des membres des deux chambres de la première série;

Attendu que, par élection du 24 mai 1914, de nouveaux mandats, valables pour quatre ans, furent conférés aux membres de la seconde série de la Chambre des représentants;

Attendu qu'avant l'expiration de ces différents délais, tous les mandats parlementaires, qui auraient pu arriver à expiration, furent prorogés;

Que deux arrêtés-lois l'un du 15 mars 1916 pour les membres de la Chambre des représentants et du Sénat nommés par élection directe pour la première série, l'autre du 15 avril 1918 pour les membres de la Chambre des représentants de la seconde série, ajournèrent la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir à leur remplacement et disposèrent que leur sortie aurait

lieu à la date qui sera fixée par la loi pour la plus prochaine réunion du corps électoral législatif;

Qu'un arrêté-loi du 1er juin 1916 ajourna la réunion des conseils provinciaux des provinces de la première série ayant pour objet de pourvoir en 1916 au remplacement des sénateurs provinciaux et disposa que la sortie de ceux-ci aurait lieu à la date qui sera fixée ultérieurement par la loi;

Attendu que, lorsque fut votée la loi du 9 mai 1919 aucune loi n'avait fixé la date de réunion du corps électoral législatif ni celle de la sortie des sénateurs provinciaux de la première série et que les mandats des membres de la Chambre des représentants et du Sénat soumis à expiration avaient tous été prorogés;

Attendu que la force obligatoire des arrêtés-lois que le Roi a pris seul pendant l'occupation du territoire, vu l'impossibilité de réunir les chambres, ne peut être contestée et que le demandeur ne la conteste d'ailleurs pas;

Attendu que, au surplus, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de juger de la constitutionnalité des lois;

Qu'il s'ensuit que les lois du 9 mai 1919 et du 30 mai 1931, votées par la Chambre des représentants et par le Sénat, sanctionnées et promulguées par le Roi et publiées au *Moniteur* ont force obligatoire et que partant le moyen qui en conteste l'existence ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Ce pourvoi était dirigé contre Brux., 26 mai 1937, (J. T., col. 381; Pand. pér., n° 381), confirmant Brux., 26 mai 1936, (J. T., 1937, n° 243; Pand. pér., n° 38).

Brux. (1re ch.), 28 juin 1939.

Prés. : M. Devos. Min. publ. : M. Collard, premier avocat général.
(*Anne C. Geenens.*)

***DROIT CIVIL.* — PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES. — Hypothèque légale. — FEMME MARIEE. — Dissolution du mariage par le divorce. — Applicabilité.**

La femme peut, postérieurement à la dissolution du mariage par le divorce, être autorisée à faire inscrire son hypothèque légale.

Sur appel d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 23 mai 1939, qui avait refusé d'autoriser une épouse divorcée à faire inscrire son hypothèque légale, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après que le ministère public eût conclu par écrit dans les termes suivants :

Attendu que le mariage des époux a été dissous par le divorce prononcé au profit de l'époux par jugement de la 14e chambre du Tribunal de Bruxelles le 10 décembre 1938, et transcrit aux actes de l'Etat civil de Forest le 27 mars 1939;

Attendu que le texte des articles 66 et 67 de la loi hypothécaire ne permet à la femme de requérir des inscriptions hypothécaires que sur des immeubles de son époux « pendant le mariage »;

Attendu qu'en présence de ces termes formels qu'il convient d'interpréter littéralement, on ne peut admettre que le législateur

s'est borné à tracer dans ces articles un précepte en ayant simplement en vue le *quod plerumque* (voir thèse de M. Morelle, *Essai sur l'hypothèque légale*, p. 19 et Civ. Brux., 1er août 1922 : B. J., 1923, col. 180; *Rev. prat. not.*, 1923, 410) et qu'on ne peut décider qu'il y a complète équivalence entre l'expression étroite « pendant le mariage » qui a passé dans les deux dispositions légales précitées et l'expression large « après le mariage » qui aurait seule, d'après M. Morelle, rendu fidèlement le concept législatif;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi n'envisagent aucunement le cas d'inscription d'hypothèque après la dissolution du mariage; qu'au cours de la discussion parlementaire les divers orateurs, M. le ministre de la Justice de Haussay et M. le rapporteur Lelièvre se sont bornés à opposer l'hypothèque prise au moment du mariage avec celle prise pendant le mariage, sans qu'on puisse interpréter l'expression « après le mariage » employée au Sénat par le baron d'Anethan, non comme équivalente à celle durant le mariage, mais dans un sens large comme devant comprendre même le cas où le mariage serait dissous.

Par ces motifs :

Estimons n'y avoir lieu.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu l'ordonnance dont appel rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 23 mai 1939, déclarant n'y avoir lieu d'autoriser l'exposante à requérir une hypothèque légale sur les biens de son mari;

Attendu qu'il est constant que les époux Dupont-Geenens se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquets, constatée par acte du notaire Sohet du 31 août 1927; que le contrat de mariage ne stipule aucune hypothèque en garantie des droits de l'épouse; que le mariage fut dissous le 27 mars 1939 par la transcription, sur les registres de l'état civil, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles, le 10 décembre 1938, autorisant le divorce pour cause déterminée;

Attendu que les reprises et créances à faire valoir par l'exposante contre son mari, fondement de sa requête sont suffisamment établies (notamment : la reprise de ses meubles et objets mobiliers, ainsi qu'une somme d'argent apportée en mariage (10.000 frs), emploi des deniers de la communauté à la construction d'un immeuble sur le terrain appartenant en propre au mari et devenu immeuble propre du conjoint (60.000 frs.) ;

Attendu qu'il échet de remarquer que l'exposante n'a pas requis l'inscription pendant son mariage, ainsi que le prévoient les articles 66 et 67 de la loi du 16 décembre 1851; que sa requête en autorisation ne fut introduite qu'après la dissolution du mariage, alors que la communauté elle-même était dissoute, mais non encore liquidée;

Mais attendu que l'instruction tardive de la requête ne constitue pas une déchéance, que la loi ne prévoit d'ailleurs pas, et qu'à défaut de défense expresse de la loi, la faculté accordée à la femme pendant son mariage doit pouvoir s'exercer après la dissolution du mariage par le divorce, puisque les raisons de la garantie que donne l'hypothèque légale

493

subsistent après la dissolution du mariage, jusqu'à la liquidation de la communauté;

Que cette opinion est conforme à celle actuellement défendue et fondée notamment sur les travaux préparatoires d'où il résulte que « dans le commentaire qu'ils ont donné au Parlement des articles 66 et 67 de la loi hypothécaire, les législateurs ont manifesté que, pour eux, il y avait complète équivalence entre l'expression étroite « pendant le mariage », qui a passé dans les deux dispositions légales, et cette expression large « après le mariage », qui aurait rendu fidèlement le concept législatif » (MORELLE, *Essai sur l'hypothèque légale de la femme mariée*, p. 20, et la note; — Brux., 1er août 1922 : *Rev. prat. not.*, 1923, 410. — Voir aussi *Rép. Dr. B.*, v° *Hypothèque et privilèges immobiliers*, n°s 1746 et 1749);

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la requête jusqu'à concurrence d'une somme de 50.000 francs;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;

Vu les conclusions données par M. le premier avocat général Collard;

Reçoit l'appel, y faisant droit, *met* à néant l'ordonnance dont appel; émendant, *autorise* l'exposante à requérir inscription légale, à concurrence de cinquante mille francs (50.000 francs), sur :

1° une maison de commerce et de rapport sise rue de l'Eau, n° 3, à Forest-lez-Bruxelles, d'une façade de 5 m. 70, d'une superficie de 64 centiares 35 dix-milliares;

2° une maison de commerce sise chaussée de Neerstalle, n° 127, à Forest-lez-Bruxelles, d'une façade de 7 mètres et une superficie de 64 centiares 35 dix-milliares;

Frais des deux instances à charge de la communauté.

Comm. Brux., 30 mars 1939.

Prés.: M. P. VAN BEIRS. Réf.: M. HENDRICKX.
Plaid.: MMes Achille HENOUMONT et Thomas BRAUN c. GRANDJEAN et BOTSON, *loco* E. SOUDAN.

(*De Boeck c. S. A. « A l'Innovation »*.)

***DROIT COMMERCIAL.* — Concurrence illicite. — ACTION EN CESSATION. — Enseigne. — Prétendu détournement. — I. Enseigne. — Emblème d'industrie. — II. Emploi du terme « milkbar ». — Dépôt comme marque. — Irrelevance. — III. Portée du terme. — Désignation des articles vendus. — Absence d'appropriation.**

I. *L'enseigne est « un emblème, une désignation matérielle et extérieure, servant à reconnaître l'établissement commercial ou industriel auquel elle s'applique ».*

Elle identifie non un produit, mais une industrie et a pour objet de désigner ostensiblement une entreprise.

II. *Le dépôt effectué du terme « Milkbar » comme marque est sans relevance en une instance en cessation uniquement fondée sur l'emploi d'une expression à titre d'enseigne.*

III. *Lorsque des éléments du procès, il découle que le mot « Milkbar » tel qu'il a été utilisé dans sa présentation matérielle et extérieure par le demandeur constitue plutôt un accessoire de l'enseigne destiné à préciser le genre et la spécialité des articles vendus plutôt qu'à individualiser son commerce au même titre que l'enseigne proprement dite, l'action en cessation est non fondée.*

Vu l'exploit en date du 14 décembre 1938 enregistré et les articles 4, 6, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à cesser l'emploi de l'enseigne « Milkbar » incriminée;

Attendu que la demande, telle qu'elle est précisée en conclusions à l'audience, est basée sur la prétendue usurpation d'enseigne dont la défenderesse se serait rendue coupable;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de rechercher si l'appellation « Milkbar » est utilisée comme enseigne par le demandeur;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a donné à son établissement une dénomination de fantaisie (Milkbar), caractérisant sa maison de commerce; qu'il aurait un droit de possession intellectuelle sur la dénomination Milkbar, servant d'enseigne;

Attendu qu'il est sans intérêt de décider si la désignation Milkbar peut faire comme enseigne, l'objet d'un droit privatif, s'il n'est pas établi au préalable que c'est bien à titre d'enseigne qu'elle est utilisée;

Qu'en supposant même qu'elle puisse constituer une marque de fabrique susceptible d'un dépôt régulier et valable ou que, par son usage en Belgique, elle puisse, en principe, réunir les conditions requises pour justifier le droit exclusif du demandeur à la revendiquer comme enseigne ou, qu'au contraire, elle doive être considérée comme tombée dans le domaine public, encore la solution de ces questions excéderait-elle les limites de notre compétence spéciale ou demeurerait-elle sans pertinence ou prendrait-elle le caractère d'une consultation, dans le présent litige, s'il n'est pas établi au préalable que c'est dans l'utilisation notoire de cette appellation à titre d'enseigne que le demandeur serait autorisé à puiser ses droits éventuels;

494

Attendu que, spécialement, la jurisprudence invoquée par le demandeur et qui est fondée sur l'emploi incontesté d'une enseigne par la partie demanderesse, est sans application en l'espèce, s'il n'est pas démontré que l'expression dont se prévaut le demandeur constitue en fait l'enseigne de son établissement;

Attendu que par « enseigne » il faut entendre l'indice qui sert à distinguer un commerce des entreprises concurrentes;

Que l'enseigne est « un emblème, une désignation matérielle et extérieure, servant à reconnaître l'établissement commercial ou industriel auquel elle s'applique » (FRÉDÉRICQ, *La concurrence déloyale*, p. 47);

Que l'enseigne identifie non un produit, mais une industrie; qu'elle a pour objet de désigner ostensiblement une entreprise (dans ce sens : Comm. Brux., 23 janv. 1934 : *Jur. comm. Brux.*, 149);

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des mentions figurant sur les façades tant de la maison principale que de la succursale exploitées par le demandeur que l'enseigne sous laquelle il individualise ses établissements est effectivement : « A la Coupe Chantilly »;

Attendu que cette constatation matérielle est confirmée par les déclarations du demandeur au registre du commerce de Bruxelles (n° 84696 et les mentions complémentaires);

Que le demandeur indique, en effet, comme appellation sous laquelle son commerce est exercé les mots « A la Coupe Chantilly » et ceci tant pour sa maison principale que pour sa succursale dont il déclare l'ouverture le 10 août 1937, depuis la date du 10 juillet 1937;

Attendu qu'il est constant que le demandeur n'a pas supprimé cette appellation;

Qu'à la date de l'introduction de la présente action, il utilisait encore l'enseigne « A la Coupe Chantilly » pour ses deux maisons;

Attendu, il est vrai, que le demandeur allègue qu'il aurait imaginé et employé depuis le début de 1937 la dénomination « Milkbar » comme enseigne de son établissement;

Mais attendu que si le demandeur a, sans doute, ajouté sur les façades de ses immeubles le mot « Milkbar », il ne peut soutenir qu'il aurait *substitué* celui-ci à son enseigne « A la Coupe Chantilly »;

Que celle-ci figure, en effet, sur l'immeuble de la rue Fossé-aux-Loups à deux emplacements (vitrine du magasin au rez-de-chaussée et fenêtre du premier étage) alors que le mot « Milkbar » écrit exclusivement en lettres au néon ne se trouve qu'au-dessus de la fenêtre du premier étage et n'est pas incorporé dans l'enseigne;

Attendu, au surplus, que si le demandeur a, suivant ses déclarations à l'audience, utilisé le mot « Milkbar » depuis le début de 1937; quoique sa déclaration modificative en date du 29 novembre 1937 ne renseigne l'emploi de cette expression et ce comme mention complémentaire de l'appellation primitive, que depuis la date du 10 juillet 1937, il échet de relever que c'est précisément à la même date du 10 juillet 1937 que le demandeur a déclaré le 10 août 1937 avoir ouvert sa succursale de la rue Fossé-aux-Loups, sous la même appellation « A la Coupe Chantilly »;

Attendu qu'il résulte de ces constatations qu'à une époque où le demandeur avait incontestablement déjà décidé d'employer le mot « Milkbar », il décidait de maintenir néanmoins son enseigne habituelle qu'il n'a donc ni supprimée, ni remplacée par « Milkbar »;

Attendu que le dépôt qu'il aurait effectué de ce terme comme marque est sans relevance en la présente instance, qui est uniquement fondée sur l'emploi d'une expression à titre d'enseigne;

Que « marque et enseigne sont entités totalement étrangères » (J. FONTAINE, *L'enseigne peut-elle constituer une contrefaçon de marque de fabrique ?* : *Jur. comm. Brux.*, 1927, 162);

Que « l'enseigne sert à distinguer l'entreprise commerciale toute entière;

» Que, si elle procure des avantages, c'est par des moyens et des faits qui diffèrent considérablement de ceux par lesquels la marque procure les siens;

» Que leurs rayons d'action sont tout différents » (Comm. Brux., 16 févr. 1927 : *Jur. comm. Brux.*, 153 et, dans le même sens : Comm. Brux., 28 mars 1939 : *Jur. Comm. Brux.*, 1931, 54);

Attendu qu'il faut en conséquence admettre

495

que par l'adjonction du mot « Milkbar » sur ses établissements, le demandeur a surtout entendu désigner le genre spécial du commerce qu'il exploite (débit des produits de crèmerie : lait et ses dérivés) bien plus qu'il n'a cru pouvoir par son emploi distinguer son entreprise de ses rivales et individualiser son commerce;

Que ce but d'identification est d'ailleurs atteint par l'enseigne : « A la Coupe Chantilly » qui constitue un élément distinctif, bien mieux que par le terme « Milkbar », qui indique surtout le genre des produits débités, et le domaine d'activité du demandeur qu'il ne peut assurément prétendre monopoliser;

Attendu qu'il pourrait tout au plus être soutenu que par l'addition du mot « Milkbar », le demandeur aurait entendu faire intervenir celui-ci dans son enseigne qui serait dans ce cas : « A la Coupe Chantilly, Milkbar »;

Attendu toutefois que, dans cette hypothèse, aucune confusion ne pourrait se produire entre cette enseigne et l'intitulé d'un rayon « Milkbar » du « Soda-Fountain » des Grands Magasins « A l'Innovation »;

Que l'emploi des mots « Milkbar », par la défenderesse ne pourrait être considéré comme une usurpation d'enseigne;

Mais attendu que des éléments prérappelés, il découle que le mot « Milkbar », tel qu'il a été utilisé dans sa présentation matérielle et extérieure par le demandeur, constitue plutôt un accessoire de l'enseigne destiné à préciser le genre et la spécialité des articles vendus plutôt qu'à individualiser son commerce au même titre que l'enseigne proprement dite;

Attendu qu'à cet égard, il est sans intérêt de distinguer entre l'aspect des deux immeubles le jour ou la nuit, et de tenir compte de la publication des annonces qui reproduisent la photographie de l'immeuble sous son apparence nocturne; que si le mot « Milkbar » est sans doute écrit au néon et est donc visible la nuit, il échet de relever que les mots « Stassano, dégustation, lait Yoghourt » sont également lumineux et attirent l'attention du public au même degré que « Milkbar »; que ces différents termes évoquent uniquement l'idée du lait et de ses dérivés débités dans ces lieux sans qu'il faille attribuer à « Milkbar » plutôt qu'à « Stassano » la valeur d'une enseigne telle que « A la Coupe Chantilly »; que celle-ci demeure, malgré les moyens publicitaires destinés à attirer spécialement l'attention des amateurs de lait, yoghourt, etc., en général, le principal élément destiné à distinguer les établissements du demandeur des entreprises concurrentes débitant le même genre de produits et à éviter tout risque de confusion entre eux;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations susénoncées, toutes autres n'étant pas déterminantes, que le demandeur ne prouve pas qu'il utilise la dénomination Milkbar à titre d'enseigne; que l'action basée sur l'usurpation d'une prétendue enseigne dont l'existence n'est pas démontrée n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Siégeant dans la salle des référés et statuant en application des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, assisté de Louis Hendrickx, référendaire-adjoint;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclarons* l'action non fondée; en *déboutons* le demandeur et le *condamnons* aux dépens, taxés à ce jour à 3 fr.;

Donnons acte aux parties des réserves qu'elles déclarent formuler en conclusions quant à leurs droits éventuels à des dommages-intérêts et à la défenderesse de son évaluation de l'action.

Civ. Liége (ch. temp.), 7 juin 1939.

Prés. : M. C. BRONNE.
Juges : MM. CAPELLE et DE COUN.

***DROIT INTELLECTUEL.* — DROIT D'AUTEUR. — Edition. — I. Calendrier de football. — Droit privatif. — II. — Pronostics. — Publication. — Action en dommages-intérêts. — Non fondement.**

En matière de football, la concession de l'exclusivité d'édition du calendrier officiel des matches de divisions supérieures pour la saison moyennant une somme forfaitaire jouit de la protection accordée aux œuvres scientifiques dont le fond appartient à tous mais dont la forme et la présentation particulière sont exclusivement à celui qui les a réalisées.

L'agencement du programme d'une saison de football, par le nombre d'équipes en présence et la complication des règles à observer pour maintenir l'égalité entre les joueurs, tant au point de vue du terrain et des déplacements que du nombre et la date des rencontres, exige un travail long et difficile de la part d'une commission de spécialistes expérimentés, et l'élaboration d'un calendrier comporte un élément original justifiant le droit privatif sur sa réalisation matérielle.

Dans l'exclusivité de l'édition de ce genre d'imprimés ne sont pas compris les bulletins hebdomadaires dont font usage les organisateurs des concours de pronostics où il n'est mentionné que le nom de quelques équipes choisies.

Dans le droit :

Attendu que le 27 juin 1938, l'Union Royale Belge des sociétés de Football Association concédait au demandeur l'exclusivité d'édition du calendrier officiel des matches de divisions supérieures pour la saison 1938-1939, moyennant une somme forfaitaire de 75.000 francs; que le 6 juillet l'U.R.B.S.F.A. insérait dans son propre organe officiel *La Vie Sportive* un avis annonçant la concession accordée à M. Charles Piette et précisant « la reproduction, même partiellement, du texte de ce calendrier, sous quelque forme que ce soit est strictement interdite, tous droits étant réservés au concessionnaire »;

Attendu que le demandeur s'étant vu refuser par l'association liégeoise protectrice des œuvres scolaires communales de l'agglomération liégeoise et extensions la redevance qu'il exigeait en échange du droit d'imprimer sur les bulletins de pronostic de cet organisme certaines mentions du calendrier litigieux, a assigné ladite société au paiement de 25.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu d'autre part que l'U. R. B. S. F. A. consultée sur la portée qu'il fallait donner à la convention verbale intervenue entre elle et Piette, ayant répondu le 29 juillet 1938 que l'exclusivité ne visait pas la reproduction d'une seule journée de matches constituant le programme des rencontres d'un dimanche, ou encore quelques matches extraits séparément du calendrier, le demandeur a également assigné cette société en paiement de 25.000 francs de dommages-intérêts et subsidiairement en résiliation du contrat de concession pour absence de cause;

Attendu que la question se pose, d'abord, de savoir si le calendrier dont s'agit pouvait faire l'objet d'un droit privatif et bénéficier de la protection de la loi de 1886;

Attendu que l'U. R. B. S. F. A. ne prétend pas avoir fait une œuvre littéraire ou artistique dont la seule conception suffirait à donner naissance au droit d'auteur qu'elle réclame uniquement la protection accordée aux œuvres scientifiques dont le fond appartient à tous mais dont la forme et la présentation particulière sont exclusivement à celui qui les a réalisées;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que l'agencement du programme d'une saison de football, par le nombre d'équipes en présence et la complication des règles à observer pour maintenir l'égalité entre les joueurs, tant au point de vue du terrain et des déplacements que du nombre et de la date des rencontres, exige un travail long et difficile de la part d'une commission de spécialistes expérimentés, qu'ainsi l'élaboration du calendrier comporte un élément original justifiant le droit privatif dont se prévaut l'U. R. B. S. F. A. sur sa réalisation matérielle;

Attendu que la défenderesse pouvait donc valablement concéder l'exclusivité d'édition de son calendrier officiel; qu'il importe dès lors d'établir quel était dans l'esprit des parties contractantes le sens attaché au terme « exclusivité »;

Attendu qu'en sa séance du 27 juillet 1938, à laquelle assistait le demandeur, le comité exécutif de l'U. R. B. S. F. A. a déclaré que la concession ne visait que :

1° l'édition sous forme de brochures, carnets, blocs notes, feuilles volantes, affiches, etc... du calendrier dans son entièreté;

2° l'édition d'une partie importante du dit calendrier, comme par exemple le calendrier complet d'une division ou d'une série déterminée, ou encore une fraction du calendrier comprenant plusieurs journées de matches;

Attendu que cette interprétation paraît conforme a l'intention des parties, que si le mot « partiel » fut employé, il semble bien avoir eu pour fin d'obliger les journaux à faire suivre toute reproduction, même fragmentaire, du texte de protection convenu; qu'il ne fut, à aucun moment des pourparlers, question des bulletins de pronostics et que si le demandeur en avait fait l'un des éléments essentiels du contrat, il lui eût appartenu de discuter et de stipuler l'application de l'exclusivité de ce genre d'imprimés;

Attendu qu'il convient de remarquer que, sur les bulletins hebdomadaires dont font usage les organisateurs des concours de pronostics incriminés, il n'est mentionné que le nom de quelques équipes choisies au hasard

496

parmi celles qui doivent se rencontrer à cette date; qu'en se servant ainsi, non dans un but d'information, mais pour les besoins de son entreprise, de renseignements mis par la presse à la disposition de tous, l'Aposcalex ne saurait être considérée comme ayant reproduit, même partiellement, le calendrier concédé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Dit pour droit que l'édition du calendrier officiel des matches de divisions supérieures pour 1938-1939 fait l'objet d'un droit privatif; *dit* valable la convention verbale intervenue le 27 juin 1938 entre Piette et l'U. R. B. S. F. A.;

Dit le demandeur recevable mais non fondé en ses autres chefs de demande tant contre l'U. R. B. S. F. A. que contre l'Aposcalex;

Le *condamne* aux dépens.

Prud'h. Brux. (2e ch. Employés), 17 avril 1939.

Prés. : M. D. STEENWERCKERS.
Ass. jur. : M. R. CALLEWAERT.
Plaid. : MMes LEMMENS c. LAMBRETTE.

(Dewyse c. Société Congolaise « Biaro ».)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — I. Engagement à durée déterminée succédant à contrat à l'essai. — Licéité. — II. Reçu pour solde. — Transaction liant l'employé.**

I. *La répétition de multiples contrats de courte durée est illégale dans la mesure même où elle a pour but de tourner frauduleusement les dispositions de la loi du 7 août 1922 tendant à assurer la stabilité de l'emploi, tandis que respecte l'esprit de la loi la succession de deux ou trois contrats à l'essai ou à durée déterminée visant à prolonger la durée d'épreuves sincères destinées à augmenter les chances d'embauchage définitif.*

II. *A l'égard du contrat d'emploi, comme en toute autre matière, la transaction intervenue entre parties majeures et maîtresses de leurs droits est valable et met définitivement fin à tout différend dès lors que la transaction est intervenue après qu'étaient acquis les droits ou obligations ayant provoqué le différend.*

Attendu que le demandeur expose qu'il fut engagé à l'essai pour trois mois en date du 12 juillet 1938, en sorte que cette période d'essai expirait le 11 octobre; que le 25 octobre la défenderesse lui imposa un contrat illégal d'un mois et le renvoya donc intempestivement le 26 novembre 1938;

Attendu que la défenderesse objecte que le demandeur fut mobilisé en sa qualité d'officier de réserve pendant 15 jours; que le contrat d'emploi fut de ce fait suspendu par application de l'article 7 de la loi du 7 août 1922 et qu'ainsi le terme de la période d'essai fut automatiquement reportée du 11 au 26 octobre;

Attendu qu'en date du 25 octobre le demandeur signa « pour accord » une lettre par laquelle la défenderesse confirmait la convention conclue ce jour entre parties qui s'engageraient à titre temporaire pour un terme de un mois se terminant le 26 novembre;

Attendu que c'est à tort que le demandeur plaide l'illégalité de semblable succession d'un contrat à durée déterminée prolongeant un contrat à l'essai; que sans doute la répétition de multiples contrats de courte durée serait illégale dans la mesure même où elle aurait pour but de tourner frauduleusement les dispositions de la loi du 7 août 1922 tendant à assurer la stabilité de l'emploi, tandis que respecte l'esprit de la loi la succession de deux ou trois contrats à l'essai ou à durée déterminée qui visent au contraire à prolonger la durée d'épreuves sincères destinées à augmenter les chances d'embauchage définitif;

Attendu que telle est bien la thèse consacrée par la doctrine et la jurisprudence;

Que notamment le « *Répertoire pratique de Droit belge* », rapporte au n° 101 v° *Louage de services et contrat d'emploi*, ce qui suit : « Il a été admis qu'était valable, en dehors de toutes circonstances permettant d'inférer l'intention des parties d'éluder la loi, une convention à l'essai d'un mois succédant à un essai de trois mois » (Cons. prud'h. Anvers, 12 juill. 1929 : *Jur. Louage d'ouvr.*, 1930, p. 89). D'autres décisions estiment, à bon droit croyons-nous, que dans ce cas, la seconde convention n'était point à l'essai, mais à durée déterminée (Cons. prudh. appel Liége, 25 janv. 1928 : *Jur. de Liége*, p. 61; 17 juin 1931 : *Jur. de Liége*, 1932, p. 15; 31 mars 1934 : *Jur. de Liége*, p. 183); que le Conseil d'appel de Liége a décidé le 9 janvier 1935 ce qui suit : « S'il est permis à un patron, à l'expiration d'un contrat régulier

à l'essai de trois mois, de faire avec son employé un contrat à durée déterminée, de trois mois, il ne peut se soustraire au préavis de congé ou à l'indemnité prévue par la loi en faisant des contrats successifs d'un mois et en renvoyant sans motif son employé à l'expiration du dernier de ceux-ci » (v. *Jur. de Liége*, 20 mars 1935, n° 12, p. 95);

Qu'en cette décision le Conseil d'appel de Liége a considéré comme sincères les deux premiers contrats et les suivants comme frauduleux; que la même thèse est nettement consacrée par le Conseil des prud'hommes de Mons en sa décision du 12 décembre 1933 (v. *Pas.*, III, p. 79), ainsi que par les Conseils des prud'hommes de Bruxelles, notamment en leurs sentences des 17 mars 1932 en cause Guillaume c. Bulens (1re instance), du 18 janvier 1938 (Prud'h. appel Brux., en cause Vercampt c. De Weirdt, J. T., 5 juin 1938), Brux., 17 janv. 1936 : J. T., col 137;

Attendu surabondamment qu'à l'expiration du second contrat à la date du 26 novembre 1936, le demandeur signa un reçu de 3,000 francs pour solde de tout compte; que vainement il conteste avoir en le délivrant transigé sur l'ensemble de ses droits et vidé le litige; qu'il ne demande pas à prouver que son consentement aurait été surpris par erreur, violence ou dol;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'à l'égard du contrat d'emploi, comme en toute autre matière, la transaction intervenue entre parties majeures et maîtresses de leurs droits est valable et met définitivement fin à tout différend, dès lors que la transaction est intervenue après qu'étaient acquis les droits ou obligations ayant provoqué le différend (v. Cons. prud'h. app. Brux., 11 mars 1931 : *Jur. Louage d'ouvr.*, 1934, p. 76; — THOUMSIN, *Contrat d'emploi* (3e éd.), 386);

Attendu dès lors que la demande est manifestement non fondée;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935, *déboute* le demandeur et le *condamne* aux dépens taxés à...

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 13 décembre 1938.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LIMBOURG.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(De Dekker c. Min. publ.)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — I. JUGEMENTS ET ARRETS. — Application erronée d'une disposition légale. — Pas de motif de cassation (Art. 411 du Code de procédure pénale). — II. CHEQUE SANS PROVISION. — Article 509*bis* du Code pénal.**

I. *Lorsque deux dispositions pénales prévoient les mêmes peines et que la décision judiciaire applique erronément une de ces dispositions pour l'autre, il n'y a pas lieu à cassation en vertu de l'article 411 du Code de procédure pénale.*

II. *La circonstance qu'un chèque sans provision n'a jamais été présenté, n'influence pas l'existence des délits.*

La présentation du chèque sans provision ne constitue pas, en effet, un élément du délit prévu à l'article 509bis du Code pénal. L'article 2 de la loi du 20 juin 1873 ne s'oppose pas à ce que un chèque dans lequel l'espace en blanc après les mots « à l'ordre de... » n'est pas rempli, soit considéré comme un chèque « au porteur » bien que aucune des deux mentions « au porteur » et « à l'ordre de... » n'ait été biffée.

Brux. (3e ch.), 29 mars 1939.

Prés. : M. HEYSE. Cons. : MM. DE RIDDER et SCHEYVAERTS. Plaid.: MMes E. VERBRUGGHE et Edg. VAN DESSEL.

(Raiffeisenkas Rhode St-Genèse c. Brijssens et Cts.)

***DROIT CIVIL.* — I. OBLIGATIONS. — Cautionnement solidaire et indivisible. — Article 2037 du Code civil. — Dettes hypothécaires du débiteur principal. — Pertes des garanties. — Pas d'exonération des cautions. — II. OBLIGATIONS. — Prolongation du terme. — Droits des cautions. — Article 2039 du Code civil.**

I. *En vertu de l'article 2037, la caution solidaire et indivisible n'est pas déchargée de ses obligations si le débiteur principal a contracté un emprunt hypothécaire, même après que le cautionnement lui a été accordé, car le créancier n'a pas laissé se perdre des sûretés lui appartenant (art. 2037).*

II. *Les délais accordés par un créancier au débiteur principal en cas d'obligation avec cautionnement, n'exonèrent pas les cautions de leurs obligations puisque celles-ci peuvent en pareil cas agir personnellement contre le débiteur (art. 2039 du C. Civ.).*

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

Nous ouvrons sous cette rubrique une Revue des dispositions nées des hostilités et qui touchent au Droit. En 1917, parut au Havre, et de 1919 à 1920, à Bruxelles, un recueil intitulé : LE DROIT ET LA GUERRE.

Fasse le Ciel que notre chronique soit de plus courte durée !

LOI DU 24 JUILLET 1939

tendant à sauvegarder les droits des citoyens rappelés sous les armes.

Article premier. — Sans préjudice à l'application de l'article 7 de la loi du 7 août 1922, le rappel effectif sous les armes dans les circonstances spéciales prévues à l'article 53 de la loi sur la milice ne fait que suspendre le contrat de louage de travail pendant la durée de la présence sous les armes du citoyen engagé dans les liens de ce contrat.

Le contrat de louage de travail à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée est exécuté pour autant que et dans la mesure où le retour a lieu avant l'expiration du terme prévu par le contrat.

On ne peut déroger par des conventions aux dispositions qui précèdent.

Art. 2. — Lorsqu'un contrat de louage de travail stipule expressément qu'une personne est engagée en remplacement d'un citoyen rappelé, ce contrat, sauf stipulation contraire, prend fin de plein droit le jour où cesse la suspension prévue à l'article premier.

Art. 3. — Sont suspendus, en faveur du citoyen ainsi rappelé, depuis le jour du rappel jusqu'au jour du renvoi dans son foyer inclusivement :

1° En matière civile, commerciale, fiscale et administrative, tous délais lui impartis et toutes voies d'exécution dirigées contre lui;

2° En matière pénale, tous délais lui impartis et l'exécution de toute peine d'amende ou d'emprisonnement subsidiaire, relatifs à des infractions commises avant le rappel.

Le citoyen rappelé peut renoncer au bénéfice de la suspension accordée par les alinéas précédents.

Art. 4. — Les protêts notifiés aux citoyens ainsi rappelés ne sont pas portés au tableau prévu à l'article 443 du livre III, titre Ier, du Code de commerce.

Le Roi prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

Art. 5. — Le juge de paix accorde, s'il échet, à l'épouse du citoyen ainsi rappelé, l'autorisation prévue à l'article 214*bis* du Code civil.

(*Moniteur*, 5 août 1939.)

ARRETE ROYAL DU 26 AOUT 1939

relatif à la mobilisation de l'armée.

Rapport au Roi.

Sire,

Diverses dispositions législatives ou réglementaires sont destinées à recevoir leur application à la date de l'arrêté royal déclarant la mobilisation de l'armée.

La mise en vigueur de certaines de ces dispositions peut s'imposer dans les circonstances actuelles.

La déclaration de mobilisation n'implique d'ailleurs par elle-même aucune modification aux mesures qui ont été prises au point de vue du renforcement de l'armée.

Comme l'indique l'article 2 de l'arrêté, cette mobilisation se limitera aux phases du renforcement de l'armée que déterminera le Ministre de la Défense Nationale, suivant les nécessités éventuelles.

Tel est le but de l'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Article premier. — La mobilisation de l'armée est déclarée.

Art. 2. — La mobilisation se limitera ou se poursuivra suivant les phases du renforcement de l'armée que Notre Ministre de la Défense Nationale déterminera.

Art. 3. — Notre Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

(*Moniteur*, 27 août 1939.)

OBSERVATION. — *Parmi les dispositions qu'intéresse l'arrêté ci-dessus, l'article 58 du Code de procédure pénale militaire dispose que, pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par l'arrêté royal pour la mobilisation de l'armée.*

Brux. (8e ch.), 25 mars 1939.

Prés. : M. BABUT DE MARÈS.
Av. gén. : M. VAN DEN EYNDE.

***DROIT PROFESSIONNEL.* — NOTAIRE. — Responsabilité. — Obligation d'indiquer les charges hypothécaires dans l'acte de vente.**

Un notaire a l'obligation d'éclairer toutes les parties qui comparaissent devant lui sur les inscriptions hypothécaires grevant le bien qu'elles veulent céder ou acquérir; son obligation de conseiller s'étend aux conséquences directes des actes qu'il passe.

Un notaire peut être responsable du chef de la faute qu'il aurait commise en indiquant à tort dans un acte passé devant lui qu'un immeuble est vendu quitte et libre et non grevé; sa responsabilité peut exister non seulement à l'égard de l'acheteur en cas d'éviction, mais aussi à l'égard de tiers qui auraient pu contracter une obligation sur le vu de l'acte, s'il est prouvé que la mention énoncée se trouvant dans l'acte a augmenté le préjudice qu'ils ont subi. Le notaire est responsable à l'égard des tiers en vertu de l'article 1382.

Civ. Anvers (2e ch.), 8 février 1938.

Prés. : M. MOREELS. Jug. : MM. JANSSENS et SWENNEN. Min. publ. : M. VAN HILLE. Plaid. : M. MISSELYN.

(Ledebrg c. Pressel.)

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE.* — DIVORCE. — Renvoi à la législation étrangère.**

En matière de divorce il faut s'en référer à la loi personnelle des parties dans la mesure où cette législation admet les motifs de divorce reconnus par la législation belge.

Lorsque la loi étrangère renvoit à la loi du lieu, le juge belge doit cependant appliquer la loi personnelle étrangère. Le renvoi est contraire au principe de souveraineté de notre pays et avec notre législation de droit international privé.

Jeune fille famille, munie dipl., meill. réf., cherche place secrét. D.V., 66, r. Franz Merjay, Ixelles.

Le philosophe Sénèque précepteur de Néron, disait, en considérant les excès par lesquels les hommes abrègent leur existence : **l'homme ne meurt pas, il se tue.**

En effet, par un régime défectueux, par l'abus d'aliments nuisibles, nous accumulons dans notre organisme des produits toxiques, causes de troubles et de maladies de toutes espèces : constipation, arthritisme, tendance à l'obésité, maladies de la peau, etc.

Vous éviterez ces troubles par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

En vente dans toutes les pharmacies :

15 FRANCS LE FLACON

La Chronique Judiciaire

LÉGISLATION

Principaux textes publiés au *Moniteur belge* du 7 au 14 septembre 1939 :

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 2 septembre 1939, modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1938, relatif à l'extension des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Chômage.

★ Arrêté ministériel du 31 août 1939 pris pour l'exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1936 organisant la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics.

Enseignement.

★ Arrêté royal du 1er septembre 1939, augmentant les droits d'inscription et autres afférents à l'enseignement supérieur, aux épreuves des différents examens de géomètre et aux examens et concours organisés par les administrations de l'Etat.

Extradition.

★ Traité d'extradition entre la Belgique et la Turquie, signé à Bruxelles le 9 février 1938 (ratifié le 10 juillet 1939).

Guerre.

Armée.

★ Loi du 7 septembre 1939 allouant une rémunération aux familles des militaires présents sous les drapeaux.

Commerce.

★ Arrêté-loi du 9 septembre 1939, tendant à prévenir et à réprimer les abus dans le commerce des denrées et autres marchandises.

Crédits.

★ Loi du 7 septembre 1939 ouvrant un crédit spécial de 2 milliards de francs.

Hygiène et santé publiques.

★ Loi du 7 septembre 1939 relative au pouvoir réglementaire conféré au Roi pour assurer le maintien de la salubrité, de l'hygiène et de la santé publiques jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Incompatibilités.

★ Loi du 7 septembre 1939 suspendant, pendant la durée de la mobilisation, l'incompatibilité entre les fonctions électives et la qualité de militaire.

Mandats.

★ Loi du 7 septembre 1939 prorogeant le mandat des corps constitués et celui des fonctionnaires nommés à temps, jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

★ Arrêté royal du 13 septembre 1939 prorogeant la durée du mandat des membres des conseils généraux, des conseils d'administration et des comités provinciaux de l'Œuvre nationale des anciens combattants, déportés et prisonniers politiques de la guerre 1914-1918.

Notaires.

★ Loi du 7 septembre 1939, relative à la suppléance des notaires en temps de guerre.

Pouvoirs royaux.

★ Loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires.

★ Loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Navigation.

★ Loi du 31 juillet 1939 approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 17 décembre 1938, entre la Belgique et les Pays-Bas, sur le régime à appliquer en Belgique aux entreprises néerlandaises de prêts hypothécaires sur navires et bateaux.

Réquisitions civiles.

★ Arrêté royal du 30 août 1939 fixant les indemnités dues aux médecins, pharmaciens, infirmiers, infirmières, accoucheuses et aides-pharmaciens requis.

Réquisitions militaires.

★ Arrêté royal du 3 mai 1939 contenant le règlement sur les réquisitions militaires.

Voirie par terre.

★ Arrêté royal du 4 septembre 1939 revisant l'article 145 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation en ce qui concerne le mode de signalisation d'une troupe d'armée en colonne de marche.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

ÉCHOS DU PALAIS

Elections.

A LIEGE

Pour le bâtonnat, deux candidats se présentaient : MMes A. Devigne et E. Lemaire.

Il y eut 193 votants et 191 bulletins valables.

Me Arsène Devigne a été déclaré élu par 105 voix contre 82 à Me Lemaire.

Au Conseil de l'Ordre, quatorze sièges étaient à conférer.

Il y avait seize candidats, dont voici les noms par ordre alphabétique : MMes Robert Boseret; Fernand Carlier; Théo Collignon; Hubert Duquenne; Marcel Henet; Georges Hody; Léon Julsonnet; Robert Krutwig; Jacques Lacroix; Albert Ledent; Cassiau Lohest; Eugène Maon; Paul Martin; Willem Van Berckel; Léonce Waha et Henry Wigny.

Il y eut 197 votes valables sur 199 émis.

Les quatorze élus sont : MMes Boseret (162 voix); Lacroix (157); Duquenne (147); Krutwig (142); Van Berckel (140); Lohest (139); Hody (136); Collignon (131); Julsonnet (131); Henet (129); Maon (129); Wigny (128); Waha (112); Martin (105).

Obtiennent respectivement 86 et 85 voix : MMes Carlier et Ledent.

A ANVERS

Bâtonnier : Me Louis Van Scharen; membres : MMes Joseph Leclef, Henri Stuyck, Gustave Waffelaert, Charles Boelens, Paul Gryspeerdt, Herman De Jongh, Maurice De Meyer, Robert Donnet, Victor Van der Mensbrugghe, Herman Van der Donckt (secrétaire), Marcel Roost, Louis Diercxsens, René Victor, Joseph Aerts.

A MONS

Ont été élus : Bâtonnier : Me Ignace Sinzot; membres : MMes Eugène Hecquet, Louis Delporte, Lactance Demay, Eugène Reumont, Albert Jacquemotte, François Colmant, André De Tender, Albert Jottrand, Jean de Patoul, Rodolphe Massaux, Jean-Pierre Franeau, Paul Técheur, Maurice Harmignies, Léon Destrait.

De son côté, la conférence du Jeune Barreau a constitué comme suit son bureau : président, Me Léo Collard; directeur, Me André Dufrane; secrétaire, Me Jacques Harmignies; trésorier, Me André Bulteau; membre, Me Jean Wuilbaut.

A CHARLEROI

Bâtonnier : Me Léon Vitry; membres du Conseil de Discipline : MMes Vilain, Stranard, de Fontaine, Franck, O., Renchon, Couty, Cambier, M., Horgnies, Gérard, Juste, Rousseaux, L., Sarlet, Dermine, Parent.

A DINANT

Me Ernest Le Boulengé, bâtonnier sortant, a été remplacé par son fils, Me Léon Le Boulengé, avocat le plus ancien inscrit au barreau dinantais.

Ont été élus membres : MMes Emile Coulonvaux, Tchoffen, Charlotteau, Demazy, Paulus et de Gives.

A TONGRES

Bâtonnier : Me Albert; membres : MMes De Vocht, Stas, Thoné et Driessen.

A TERMONDE

Bâtonnier : Me Charles Calewaert; membres du conseil : MMes Arnold Broeckaert, Maurice Orban, Guillaume d'Hanens, Jozef Cooreman, Richard Verhofstede, Lucien de Clippele, Gérard De Cleene, Jozef Ghyselen.

A BRUXELLES

Conférence flamande du Jeune Barreau.

Président : Me P. Vermeylen; vice-présidents : MMes Custers, J. et Clerens, A.; membres : MMes Verougstraete, W., Boon, A., Walckiers, J., Geeraerts, H., Fayat, H., Van Hemelryckx, M. et Moysons, M.

A HUY

La séance inaugurale pour l'année judiciaire 1939-1940 a été fixée au samedi 28 octobre 1939.

Elections du 8 juillet 1939 :

Bâtonnier : Me Jacques Grégoire.

Membres : MMes Joseph Lecrenier, Armand Foncoux, Robert Dehin, René Dijon, Eugène Dijon, Alfred Liseni.

A HASSELT.

Les avocats du Barreau de Hasselt ont procédé le 8 juillet 1939 à l'élection du Conseil de l'Ordre.

Bâtonnier : Me Léon Demal, de Saint-Trond.

Membres : MMes Gruyters, Koninckx, Verpoorten, Willems, de Hasselt.

Conférence du Jeune Barreau

Section de Droit colonial, maritime et aérien.

Le mercredi 12 juillet la section a tenu son assemblée générale qui clôture l'exercice 1938-1939.

Après avoir entendu la lecture du rapport du secrétaire et celui du trésorier, Me Coppens a procédé aux élections statutaires : les membres du bureau qui tous étaient rééligibles ont été réélus par acclamations.

L'orateur de rentrée a été également désigné : c'est Me Cauvin qui a recueilli les suffrages des membres de la section.

On entendit ensuite une intéressante communication de Me Yves Collard sur un sujet qui est bien d'actualité : « la compétence coloniale du futur Conseil d'Etat ». Cette causerie donna lieu à un échange de vues très animé.

Puis, la séance levée, le sympathique président entraîna dans son sillage un groupe joyeux comme des écoliers en vacances qui s'en fut déjeuner à la campagne. Suivant la tradition les dames étaient invitées et plusieurs furent fidèles au rendez-vous.

J. H.

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

Composition du comité de la Conférence du Jeune Barreau de Namur pour l'exercice 1939-40.

Président : Me Jean Bribosia, rue J. Saintraint. 12; vice-président : Me Louis Mosseray, rue Godefroid; premier secrétaire : Me Charles Héger, à Vedrin; deuxième secrétaire : Me Henri Marcq, rue de Coppin, 9, Jambes; trésorier : Me Armand Dautrebande, place des Colonies.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 4 novembre et le discours sera prononcé par Me André Comeliau.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Vacances.

Huit semaines.... dites de vacances.

Une soixantaine de numéros du *Moniteur*.

Fureteur impénitent, nous y avons récolté passablement d'erreurs, d'insuffisances, voire de fantaisies.

Et au moment de reprendre le collier, d'enchaîner, comme on dit au théâtre, nous nous trouvons hésitant.

Il y a naturellement — il est bon de ne le pas perdre de vue — jamais —, il y a naturellement des choses importantes dans les centaines de pages qui ont été publiées, il y en a d'impeccables, de fort justes, d'excellentes.

Mais il y a maints et maints défauts, des vices et défauts non cachés. Il y en a trop pour arriver à une chronique de proportions acceptables. Et chaque semaine, après chaque semaine apportant un nouveau lot d'imperfections non contingentées et de licences répréhensibles, nous ne pourrions serrer d'assez près l'actualité s'il nous fallait exposer tout notre lot..

L'heure étant à l'Union, à l'ouverture de cette année judiciaire, nous nous bornerons à formuler le vœu que ceux qui sont appelés à rédiger des textes réglementaires, veuillent bien se souvenir que c'est là un rôle important, difficile et délicat. Dans cet ordre d'idées, il faut se défier et se méfier de l'inspiration. Il n'est pas de Saint Esprit juridique pour dicter l'évangile législatif. Il est nécessaire et indispensable que tout rédacteur, à défaut d'être légiste spécialisé, soit fortement instruit des choses du droit, qu'il en possède à fond les éléments généraux; que, dans sa spécialité, il soit averti avec sûreté et précision de tout ce qui existe déjà; qu'il n'y touche qu'avec une extrêmissime prudence; qu'il soit le servant fidèle de cette trinité qui s'appelle : Clarté, Concision, Complet... comment faut-il dire : complétion, complèteté, complétitude ? (il manque un substantif à notre vocabulaire). Et surtout, oui surtout, il faut que les amateurs et improvisateurs s'abstiennent.

Amen, ajouterons-nous, en préparant notre loupe pour la semaine prochaine. N.

Oreille de Denys ou Forum ?

Quand le Tyran de Syracuse voulait écouter ce que se disaient les prisonniers des Latomies, il postait un sbire dans la conque caverneuse formant microphone et qu'on appelle encore l'oreille de Denys. A Bruxelles, en septembre 1939, c'est la salle des Pas Perdus. Si un sbire, penché là-haut, sous le dôme, pouvait entendre discourir les groupes d'avocats ! D'un côté, les neutralistes timorés et sages, de l'autre, les interventionnistes téméraires et véhéments. Ils continuent ainsi la tradition du Barreau. Fasse la fatalité que, parmi les drawbacks de la neutralité, elle ait au moins cet avantage de nous rendre le Palais d'il y a trente ou quarante ans : la salle des Pas Perdus : un Forum !

Colonie et marine.

Renvoyons à des articles nombreux parus dans ce Journal, exhortant nos médiocres Gouvernements à s'appuyer sur notre Colonie et notre Marine, D'ABORD. Nous sommes surpris et déçus, en constatant que nous ne nous sommes pas encore dirigés vers ce qui est notre seul salut et que nos Ministres traitent la guerre et le blocus des mers comme une question de « patates en saucissen ».

Tâchons d'être un peu moins myopes! tout de même!

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 avril 1939, sortant ses effets au 12 juillet 1939, est acceptée la démission de M. Deruyck, G., de ses fonctions de président du Tribunal de première instance de Gand.

Par arrêté du 1er septembre 1939, sont nommés : président du Tribunal de première instance de Malines, M. Kempeneer, E., vice-président à ce tribunal; vice-président au Tribunal de première instance d'Anvers, M. Castelein, J., juge des enfants à ce tribunal.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

FAILLITES

11 JUILLET 1939 :

Picha, Albéric, Thomas, Louis, faisant le commerce sous la dénomination « Molenbeek-Radio », 32, rue Tasiaux, à Molenbeek-St-Jean, domicilié à Dilbeek, avenue de l'Eloquence, 3 (aveu).
Vérif. cr. : 16-8-1939.
J.-Com. : M. Moens de Fernig. — Cur. : M. Raoul Engel.

14 JUILLET 1939 :

La **Société coopérative « Société Coopération Hypothécaire »**, siège bouleverd Emile Jacqmain, 110, à Bruxelles (requête).
J.-Com. : M. Moens de Fernig. — Cur. : M. Raoul Engel.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

18 JUILLET 1939 :

La **Société coopérative « Sport - Ville - Pluie »**, siège à Schaerbeek, rue Rogier, 215 (office).
J.-Com. : M. Moens de Fernig. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

« Ateliers Radio-Techniques Belges » (S. A.), siège à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Croisades, 15 (assignation).
J.-Com. : M. Moens de Fernig. — Cur. : M. Raoul Engel.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

Hector de Sélys Longchamps, commerçant, domicilié ci-devant à Uccle, 13, place Guy d'Arezzo, et actuellement à Ixelles 11, rue du Printemps (assignation).
J.-Com. : M. Moens de Fernig. — Cur. : M. Raoul Engel.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

19 JUILLET 1939 :

Moxhet, Jean, Joseph, Eugène, tapissier, avenue des Celtes, 47, Etterbeek (aveu).
J.-Com. : M. Moens de Fernig. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

25 JUILLET 1939 :

Lommen, Camille, Dominique, garagiste, avenue Kersbeek, 78 (aveu).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

Devleeshouwer, Jean, fabricant de meubles, 11, avenue de la Porte de Hal, Saint-Gilles, lez-Brux. (aveu).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

26 JUILLET 1939 :

Verhelst, Louis, ayant fait le commerce sous la dénomination « Laboratoires Jeunesse - Toledo - Bioderm », 19, avenue du Hoef, à Uccle, bureaux : 214, rue Edith Cavell, actuellement domicilié à St-Gilles, rue Eugène Verheggen, 10 (aveu).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

27 JUILLET 1939 :

Bousé, Yvonne, Odile, Juliette, Odette, commerçante, boulevard du Jardin Botanique, 33, Bruxelles (aveu).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

« Les Editions commerciales, financières et industrielles » (Soc. Coop.), ayant son siège impasse Saint-Nicolas, 6 (Marché aux Herbes, 14), actuellement rue Léopold, 12, à Bruxelles (aveu).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

29 JUILLET 1939 :

Zylberberg, Meilech, commerçant, rue de l'Instruction, 113, Anderlecht (assignation).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

Van Buggenhoudt, Jean, cafetier, 6, rue Marché aux Peaux, Bruxelles (assignation).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

Suvée, Auguste, courtier, 85, avenue de la Couronne, Ixelles (assignation).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

Baekelmans, Jean, Edgard, chapelier, 104, rue de Flandre, Bruxelles (aveu).
J.-Com. : M. Demol. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

3 AOUT 1939 :

Gierech, Henri, faisant de commerce sous la dénomination « Robes Gary », rue Gallait, 12, à Schaerbeek (aveu).
J.-Com. : M. Brynaert. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

J.-Com. : M. Brynaert. — Cur. : Me Danhier.
Detournay, Joseph, commerçant, rue de Nieuwenhove, 82, Uccle (office).
J.-Com. : M. Brynaert. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

Gautier, Octave, Frans, Victor, entreprises générales d'électricité, rue de Liverpool, 128, Anderlecht (aveu).
J.-Com. : M. Brynaert. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

8 AOUT 1939 :

S. A. Bruxellois Immobilière d'Entreprises « S.A. B.I.E. », siège : 9 a, rue des Petits-Carmes, Bruxelles (aveu).
J.-Com. : M. Brynaert. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE
TOUTES MISSIONS
DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3584. Dimanche 1er octobre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

DES BATEAUX ET DU PAIN

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 4 mai 1939. — I. Marchandises. — Vice rédhibitoire. — II. Action en justice. — Délai.

Liége (2e ch.), 30 mai 1939. — Enfant naturel. — Législations en conflit.

Civ. Brux. (22e ch.), 2 juin 1939. — Images indécentes. — Nudité.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Chronique législative.

FAILLITES

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles

Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Des Bateaux et du Pain !

Tel est le cri poussé par le rédacteur maritime de l'*Echo de la Bourse* dont les *Informations maritimes* sont toujours de premier ordre. Nous le répétons à notre tour. Notre incurie gouvernementale fut, dans ce domaine, inouïe. C'est très justement que la *Nation Belge* fait « d'amères réflexions sur la carence du Pouvoir en matière maritime en Belgique. Quand on constate, par exemple, qu'en vingt-cinq ans, les Etats-Unis sont parvenus à faire passer leur flotte de 11 p. c. à 17 p. c. du tonnage mondial; que le Japon a pu avancer du septième au troisième rang et que sa flotte est montée de 3 p. c. à 8 p. c. du tonnage mondial, on peut avoir la certitude que cela a été obtenu par un effort conscient de ces nations et qu'une politique maritime aurait eu, chez nous aussi, des résultats palpables.

» L'exemple des Pays-Bas est fait pour renforcer cette conviction. »

Nous, nous avons piétiné notre marine : supprimé notre marine militaire, laissé poldériser l'Escaut, laissé bazarder la moitié de notre flotte marchande, traité nos armateurs en parias. Tout cela se paie :

FLOTTES MARCHANDES

(tonnage brut, en milliers de tonneaux de jauge.)

	30-6-39	30-6-13
Grande-Bretagne	17.984	18.696
Etats-Unis	12.050	5.429
Japon	5.630	1.500
Norvège	4.835	2.458
Allemagne	4.493	5.082
Italie	3.448	1.522
Pays-Bas	2.973	1.310
France	2.953	2.201
Flotte mondiale	69.440	46.970
Belgique	365	304

Si nous ajoutons qu'après la guerre nous avons atteint 600.000 Tonnes, pour dégringoler à 365.000 dont 200.000 seulement, dit l'*Echo de la Bourse*, utilisables pour le ravitaillement, peuvent tenter de nous faire échapper à la famine, on comprend toute la pertinence de son patriotique « slogan » : *Des bateaux et du Pain !*

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 4 mai 1939.

Prem. Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Av. gén. : M. L. CORNIL.

(*Ateliers du Kremlin c. Cie Ingersoll-Rand et consorts et Cie Ingersoll Rand c. Société de la Vieille-Montagne et consorts.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE. — I. Industriel ou commerçant. — Marchandise. — Vice rédhibitoire. — Ignorance. — Faute. — Dommages - intérêts. — II. Vice rédhibitoire. — Action en justice. — Délai. — Appréciation souveraine.**

I. *Le fabricant ou le marchand qui livre à un acheteur un produit de son industrie ou de son commerce, est tenu de s'assurer préalablement qu'elle n'est pas affectée d'un vice rédhibitoire. Son ignorance fautive permet de lui appliquer l'article* 1645 *du Code civil et le tenir passible de dommages intérêts envers l'acheteur.*

II. *L'action pour vice rédhibitoire doit être intentée dans un court délai, que le juge fixe souverainement suivant la nature du vice ou d'après l'usage du lieu où la vente a été faite.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 juin 1937 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que, dirigés contre ce même arrêt, les pourvois formés par la Société Ateliers du Kremlin et par la Compagnie Ingersoll-Rand sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

I. *Quant au pourvoi de la Compagnie belge Ingersoll-Rand :*

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1641, 1643, 1644, 1645 et 1646 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la demanderesse en cassation, lors de la vente de l'appareil litigieux à la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, ignorait les vices dont était affecté cet appareil, n'en a pas moins condamné la demanderesse à des dommages-intérêts envers son acheteur, par le motif qu'elle possédait un service technique à même de la renseigner sur l'existence des vices de construction que pouvait présenter l'appareil, alors que le vendeur, dès l'instant où il est constaté en fait qu'il ignorait l'existence des vices rédhibitoires affectant la chose vendue, ne peut être tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, à l'exclusion de tous dommages-intérêts, sans distinguer suivant qu'il avait ou non la possibilité de déceler l'existence des vices en question;

Attendu que par ce moyen, la demanderesse ne fait grief à l'arrêt dénoncé que des condamnations qu'il prononce contre elle au profit de la Société de la Vieille Montagne;

Attendu que l'arrêt constate souverainement que l'appareil litigieux a été fabriqué par la Société des Ateliers du Kremlin, vendu par elle à la Compagnie Ingersoll-Rand, qui l'a revendu à la Société de la Vieille-Montagne et a procédé à son installation; que cet appareil, mal construit, avait des vices cachés qui ne sont apparus que par son explosion;

Attendu que la démanderesse déduit de cette dernière constatation que, puisqu'au moment de la vente, elle ignorait l'existence de ces vices, l'article 1645 du Code civil ne lui est pas applicable et qu'elle n'encourt envers la Société de la Vieille-Montagne, son acheteur, d'autres obligations que celles prévues à l'article 1646, lequel s'oppose à toute condamnation à des dommages-intérêts;

Attendu que si l'ignorance du vice de la chose vendue exempte le vendeur de tous

dommages et intérêts, c'est à la condition que cette ignorance ne soit pas volontaire ou attribuable à une négligence fautive; que celui qui ferme volontairement les yeux, ou néglige de les ouvrir lorsqu'il avait l'obligation de le faire, ne saurait se prévaloir légitimement de la circonstance qu'il n'a pas aperçu ce qu'il pouvait et devait voir;

Attendu que le fabricant ou le marchand, qui livre à un acheteur un produit de son industrie ou de son commerce, est tenu de s'assurer préalablement que la chose qu'il vend n'est pas affectée de défauts cachés qui, suivant l'article 1641 du Code civil, la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus;

Attendu que cette obligation imposée au fabricant ou au marchand de vérifier la chose qu'il vend a nécessairement pour conséquence qu'il doit être considéré comme ayant connu les vices dont elle est affectée;

Attendu que l'arrêt dénoncé relève que par une négligence fautive, la Compagnie belge Ingersoll-Rand n'a pas vérifié l'appareil litigieux et n'a pas recherché ni découvert les vices et défauts qui ont amené son explosion; que c'est elle qui a procédé à l'installation du dit appareil et qu'elle possédait un service technique à même de la renseigner sur sa construction et sur les imperfections qu'il pouvait présenter;

Attendu que ces constatations souveraines établissent que l'ignorance dans laquelle se trouvait la demanderesse des vices cachés de l'appareil dont s'agit, est due à son fait et à une négligence volontaire et coupable; qu'elle doit donc être considérée comme ayant connu ces vices qu'elle n'a pas voulu voir; que, dès lors, en la condamnant à des dommages-intérêts, l'arrêt entrepris n'a pas violé les dispositions visées au moyen, mais en a, au contraire, fait une exacte application;

II. *Quant au pourvoi de la S. A. les Ateliers du Kremlin :*

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1641, 1643, 1644, 1645, 1646 et 1648, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la défenderesse, la Compagnie belge Ingersoll-Rand, ne connaissait pas le vice affectant l'appareil litigieux au moment où elle le revendit et que ce vice resta caché jusqu'au jour de l'accident, c'est-à-dire jusqu'au 10 septembre 1932, l'a néanmoins condamnée à des dommages-intérêts envers la défenderesse, la Société des Mines et Fonderies de la Vieille-Montagne, et a condamné la demanderesse en cassation à la garantie du montant des dits dommages et intérêts, alors qu'il est de principe, aux termes des dispositions ci-dessus visées et spécialement des articles 1645 et 1646 du Code civil que le vendeur de bonne foi qui, comme en l'espèce, ignore l'existence des vices rédhibitoires affectant la chose vendue, ne peut être tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, à l'exclusion de tous dommages et intérêts;

Attendu que la demanderesse ne critique pas l'arrêt dénoncé d'avoir décidé en principe qu'elle est tenue à garantie envers son acheteur, la Compagnie belge Ingersoll-Rand; qu'elle se borne à prétendre que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre cette dernière étant illégale, sa propre

condamnation, comme garante à ces dommages-intérêts est nécessairement entachée de la même illégalité;

Qu'ainsi le moyen se confond avec celui invoqué par la Compagnie belge Ingersoll-Rand et doit être repoussé par les motifs donnés ci-avant en réponse à celui-ci;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1641, 1643, 1644, 1645 et 1646 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, sans avoir constaté que la demanderesse en cassation, n'ignorait pas le vice de l'appareil qu'elle avait vendu à la défenderesse, la Compagnie belge Ingersoll Rand ou tout au moins, après avoir constaté implicitement qu'elle ne connaissait pas ce vice, l'a néanmoins condamnée à lui payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par le vice dont il s'agit, alors : 1° que si l'on considère que l'arrêt a omis de constater la connaissance dans le chef de la demanderesse de l'existence du vice, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisqu'elle a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier s'il a été fait une exacte application en l'espèce des articles 1641, 1643, 1644, 1645 et 1646 du Code civil (violation de l'article 97 de la Constitution); 2° que si l'on considère que l'arrêt a constaté que la demanderesse ignorait l'existence du vice, il est de principe, aux termes des articles 1641, 1643, 1644 et spécialement des articles 1645 et 1646 du Code civil, que le vendeur de bonne foi qui ignore l'existence de vices rédhibitoires affectant la chose vendue, ne peut être tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, à l'exclusion de tous dommages et intérêts (violation des articles 1134, 1135, 1641, 1643, 1644, 1645 et 1646 du Code civil);

Attendu qu'en déclarant que les défauts de l'appareil litigieux ne sont apparus que par son explosion, le 10 septembre 1932, et n'ont été découverts qu'à cette époque, le juge du fond affirme, sans doute possible, que, dans sa pensée, les vices dont s'agit étaient, jusqu'à cette date, inconnus de toutes les parties et, par conséquent, que la demanderesse les ignorait au moment où elle a vendu l'appareil à la Compagnie belge Ingersoll-Rand;

Mais, attendu qu'après avoir reconnu qu'il en est ainsi, l'arrêt constate que c'est la demanderesse qui a construit l'appareil affecté de défauts cachés, que c'est elle qui l'a livré à la Compagnie Ingersoll-Rand et qu'elle avait, en raison de ses connaissances techniques, le moyen de se rendre compte de ces vices et défauts;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que, pour les raisons ci-avant indiquées, la demanderesse doit être tenue pour avoir connu les vices qu'elle n'a ignorés que par l'effet de sa négligence et que, comme constructrice de l'appareil, elle avait l'obligation de rechercher avant de le vendre;

Que c'est donc à bon droit que l'arrêt lui a fait application de l'article 1645 du Code civil; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1642 et 1648 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse en cassation mal fondée en ses appels, sans rencontrer l'exception de tardiveté qu'elle avait opposée en conclusions aux deux actions récursoires dirigées contre elle (violation de l'article 97 de

509

la Constitution), ou, tout au moins, en ce qu'il a décidé que ces actions n'étaient pas tardives parce que la défenderesse, la Compagnie belge Ingersoll-Rand, n'a découvert le vice de l'appareil litigieux qu'au moment de l'accident, soit trois années après avoir acquis le dit appareil, alors qu'il déclare, d'autre part, par une contradiction de motifs évidents, équivalant à une absence de motifs, que la défenderesse ci-dessus visée pouvait se rendre compte du vice de l'appareil au moment de la revente de celui-ci, soit bien avant l'accident, et la condamne de ce chef à des dommages et intérêts envers la défenderesse, la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, considérant ainsi d'une manière implicite, mais certaine, que la défenderesse connaissait le vice de l'appareil au moment de la revente (violation de l'article 97 de la Constitution), d'où il suit, à supposer *quod non* que l'arrêt attaqué soit légalement motivé, qu'il n'en aurait pas moins violé : 1° d'une part, les articles 1134, 1135 et 1642 du Code civil en mettant à charge de la demanderesse en cassation la garantie d'un vice dont la défenderesse, la Compagnie belge Ingersoll-Rand, ne pouvait ignorer l'existence, alors qu'aux termes de ces dispositions et notamment de l'article 1642 du Code civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même; 2° d'autre part, les articles 1134, 1135 et 1648 du Code civil, en décidant que le vice dont s'agit autorisait la défenderesse, la Compagnie Ingersoll-Rand, à attendre la survenance prévisible de l'accident pour se faire garantir par la demanderesse, alors que le dit article 1648 enjoint à l'acheteur d'intenter l'action résultant de vices rédhibitoires dans un bref délai, à compter du jour où il a pu ou dû constater l'existence de ces vices et non à compter du jour où les effets prévisibles et préjudiciables des vices se sont réalisés;

Attendu que si la demanderesse a effectivement conclu devant la Cour d'appel à la tardiveté du recours en garantie dirigé contre elle par la Compagnie Ingersoll-Rand, il n'apparaît pas de ses conclusions qu'elle ait, à l'appui de sa prétention, fait valoir aucun moyen spécialement et directement opposable à cette société; que, dès lors, le juge du fond a pu interpréter ces conclusions comme tendant uniquement à faire décider que l'action principale de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne était tardive et que, par voie de conséquence, l'action récursoire de la Compagnie Ingersoll-Rand l'était également; que cette interprétation, non inconciliable avec les termes des susdites conclusions, n'est pas attaqué comme violant la foi qui leur est due et est donc souveraine;

Attendu qu'en énonçant « qu'à l'action de la Société intimée la Vieille-Montagne, les appelantes, la Société Ingersoll-Rand et la Société des Ateliers du Kremlin, en sa qualité d'appelée en garantie, opposent une exception de tardiveté prétendant que l'action pour vices et défauts cachés doit être intentée dans un bref délai, ce qui n'est pas le cas de l'espèce; que, partant, l'action de la Société la Vieille-Montagne n'est pas recevable », et en décidant que cette action est recevable par le motif que « les défauts de l'appareil que fait valoir la Société la Vieille-Montagne ne sont apparus que par l'explosion de l'appareil le 19 septembre 1932, n'ont donc été découverts qu'à cette époque et, qu'à partir du mois de décembre 1932, dans une courte période après l'apparition du vice, la Société la Vieille-Montagne a eu recours à l'intervention du juge des référés aux fins de nomination d'expert pour exercer les droits qu'elle estimait lui appartenir », l'arrêt entrepris rencontre ces conclusions ainsi interprétées et y répond de manière suffisante et adéquate;

Attendu que le juge ne se contredit nullement en reconnaissant, d'une part, que la Compagnie Ingersoll-Rand a, en fait, ignoré jusqu'au jour de l'accident les vices cachés de l'appareil litigieux, et en déduisant qu'elle est encore dans le délai utile pour exercer une action en garantie contre son vendeur, la Société des Ateliers du Kremlin, et en décidant, d'autre part, que, comme revendeur, la Compagnie Ingersoll-Rand avait, envers son acheteur, la Société de la Vieille-Montagne, l'obligation de vérifier l'appareil qu'elle lui livrait; que, faute de l'avoir fait, elle doit, en droit, être considérée, au regard de l'acquéreur, comme ayant connu les vices cachés dont il s'agit et comme tenue, dès lors, d'en réparer les conséquences dommageables;

Attendu que, ni explicitement, ni implicitement, l'arrêt ne reconnaît par là que ces vices étaient des vices apparents que, comme acheteur, la Compagnie Ingersoll-Rand, aurait pu et dû apercevoir; que l'arrêt se borne à faire, en matière de vices cachés, la distinction qui s'impose entre les devoirs du vendeur et ceux de l'acquéreur;

Attendu enfin, que l'article 1648 du Code civil, en ne fixant pas le délai dans lequel

510

l'action qu'il autorise doit être intentée, a voulu abandonner aux lumières et à la conscience du juge du fond le pouvoir de déterminer ce délai et son point de départ en prenant égard à la nature des vices reprochés à la chose vendue; qu'en déclarant que l'action a été intentée dans une courte période après l'apparition du vice caché, l'arrêt attaqué a fait souverainement l'appréciation des faits et que sa décision échappe à la censure de la Cour;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 1134, 1135, 1382, 1383, 1641, 1642, 1643, 1645, 1646, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse en cassation, sur pied des dispositions légales en matière de vices de la chose vendue, à garantir la défenderesse, la Compagnie belge Ingersoll-Rand, de la condamnation prononcée contre celle-ci au profit du sieur Mertens, alors que la défenderesse ci-dessus visée a été condamnée à la réparation du préjudice causé au sieur Mertens en vertu d'une faute quasi-délictuelle qui lui était personnelle, ce qui ne lui conférait, dès lors, aucun droit à une garantie ou à un recours quelconque contre la demanderesse en cassation en sa qualité de venderesse de l'appareil litigieux;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que c'est « en vertu de la convention de vente passée par la Société des Ateliers du Kremlin avec la Compagnie belge Ingersoll-Rand » que « la Société des Ateliers du Kremlin doit à son acheteur la garantie de la réparation des dommages causés à des tiers, en l'espèce, l'ouvrier Mertens »;

Attendu que cette convention n'est pas produite devant la Cour et que l'interprétation que lui donne l'arrêt n'est pas dénoncée comme inconciliable avec ses termes; que le moyen manque donc en fait;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les *rejette* et *condamne* les demandeurs aux dépens et chacun à l'indemnité de 150 francs envers les parties défenderesses.

Liége (2e ch.), 30 mai 1939.

Prés. : M. ELENS.

Plaid. : MMes SERVAIS et DEBRUS c. FONCOUX (du Barreau de Huy).

(Gianola c. Leila Lakaye et Clairet.)

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — ENFANT NATUREL. — Recherche de la paternité. — Famille légitime italienne. — Conflit de lois. — Loi italienne. — Préférence.**

Si, dans les conflits de lois, la règle la plus rationnelle et la plus juste est celle qui consiste à rechercher, d'après les principes directeurs régissant la législation belge, quel est l'intérêt et le but social majeur dont la protection a été voulue et donner ensuite la préférence à celle des législations en conflits qui se présente comme devant intervenir le plus efficacement pour la sauvegarde de cet intérêt et de ce but, il en résulte que, dans l'intérêt et la protection de la famille légitime la recherche de la paternité naturelle doit être régie par les dispositions légales prises par le législateur italien auquel appartient en effet, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts à protéger véritablement.

L'application au profit d'une famille italienne qui assure mieux encore que ne le ferait la loi belge, la protection des familles légitimes, ne peut léser l'intérêt social qui a servi de base véritable aux lois belges sur la recherche de la paternité naturelle.

Vu l'appel interjeté en la forme régulière et dans le délai légal;

Attendu que l'intimée Adèle Clairet, veuve de Zeffirino Gianola, ne comparaît pas quoique dûment assignée et réassignée;

Attendu que l'action tend à faire constater à l'égard des appelants et d'Adèle Clairet que l'intimée Leila Lakaye, de nationalité belge, est la fille du prédit Zeffirino Gianola, lequel possédait la nationalité italienne;

Qu'à raison des nationalités différentes de l'enfant demandeur et du père recherché, il échet de déterminer quelle est, parmi la loi belge et la loi italienne, celle qu'il convient d'appliquer au présent litige qui intéresse à la fois celle de l'un et de l'autre des précités;

Attendu qu'il ressort de l'économie générale des lois belges sur le mariage et la filiation, que ces lois ont pour objet véritablement primordial, d'assurer à la famille légitime issue du mariage une situation tout particulièrement prédominante et de préserver cette famille contre les intrusions indésirables;

Que c'est en vue de ce but éminent à son sens que le législateur du Code civil a estimé que l'intérêt personnel de l'enfant né hors mariage devait largement être sacrifié à l'intérêt socialement plus important des familles légitimes;

Qu'aussi bien, pour qu'il ne soit porté que

511

la moindre atteinte aux dites familles, le Code civil avait décidé en son article 340 que la recherche de la paternité naturelle demeurerait interdite, sauf une exception sans portée pratique;

Que, bien que son objet principal ait été d'améliorer la situation de l'enfant naturel au point de vue de ses éventuelles créances alimentaires, il est vrai toutefois que la loi du 6 avril 1908 s'est aussi montrée plus libérale que l'ancien Code civil en ce qui concerne la recherche du père naturel;

Mais qu'à cet égard les travaux préparatoires de la loi de 1908 font apparaître que le législateur de l'époque s'est refusé à entrer dans les vues de ceux qu'émouvait principalement l'intérêt de l'enfant naturel, qu'au contraire ils manifestent que ce législateur resté fidèle à la protection de la famille légitime, n'a pas admis de se départir de la défiance dont, dans un but social supérieur, il convenait de continuer à faire usage vis-à-vis des enfants en recherche de paternité naturelle;

Que ce respect du législateur de 1908 pour la stabilité, la dignité et la tranquillité de la famille légitime s'est traduit dans la rédaction même de l'article 340 du Code civil nouveau, lequel article, tout en rendant plus nombreux que jadis les cas où la recherche de paternité naturelle serait admise, n'en reste pas moins consacré en principe, par son texte même, l'interdiction de telles recherches;

Attendu que l'on a judicieusement relevé que les lois qui, comme l'article 340 du Code civil actuel, n'admettent qu'avec restriction les recherches de paternités naturelles, ont en finitive pour but véritable d'empêcher le juge d'affirmer, en dehors de certains cas exclusifs, les paternités naturelles dont il serait cependant convaincu;

Qu'ainsi donc, dans leurs tendances essentielles, de telles lois ne sont pas protectrices de l'enfant naturel auquel, tout intéressant qu'il soit, elles ne prêtent qu'une attention secondaire, que ces lois sont avant tout protectrices de la famille légitime et, à cette fin, protectrice du père recherché; que tel est le caractère de la loi belge sur la recherche de la paternité naturelle;

Attendu que, si par sa nationalité, la Belge Leila Lakaye a droit à la protection de la loi belge devant les juridictions belges, l'Italien Zeffirino Gianola dont l'état est pareillement mis en cause dans le présent procès a, lui aussi, suivant l'article 3 du Code civil belge, droit à la protection de sa propre loi nationale;

Que le droit belge n'édicte pas qu'en cas de litige survenant en Belgique entre un national et un étranger, les juridictions belges seront nécessairement tenues de faire usage des conflits de lois;

Qu'au contraire, à l'occasion de tels différends, le droit belge, suivant la pratique reçue, ne se refuse pas à l'application des principes admis en droit international privé à l'égard des conflits de lois;

Attendu que, d'après cette science juridique, la règle la plus rationnelle et la plus juste à appliquer à de tels conflits par les juridictions belges saisies, est bien celle qui consiste à rechercher, d'après les principes directeurs régissant la législation belge sur les matières en litige, quel est l'intérêt et le but social majeur dont la protection a été voulue pour donner, suite de cette recherche, la préférence à celle des législations en conflit qui se présente comme devant intervenir naturellement et le plus efficacement pour la sauvegarde de cet intérêt et de ce but;

Attendu que par l'intermédiaire de Zeffirino Gianola, le père italien qu'elle recherche, Leila Lakaye verrait, en cas de réussite de son action, se créer une certaine situation de fait et de droit entre elle-même et la famille légitime italienne du susdit Gianola;

Attendu que la protection des intérêts des familles légitimes italiennes appartient d'évidence au législateur italien;

Attendu, d'autre part, qu'il a été ci-dessus constaté que le législateur belge s'est primordialement inspiré des intérêts et de la protection de la famille légitime lorsqu'il a édicté des dispositions sur la recherche de la paternité naturelle; et qu'il s'ensuit que, dans l'actuel conflit des lois, le juge belge, à raison du système ci-dessus décrit adopté par son propre législateur national, est tenu de reconnaître que le présent litige doit être régi par les dispositions légales prises par le législateur italien, auquel appartient en effet, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts à protéger véritablement;

Attendu qu'il ressort des termes de l'assignation et des conclusions, que Leila Lakaye a uniquement fondé son action en recherche de paternité sur le fait qu'elle jouit de la possession d'état naturel de Zeffirino Gianola;

Attendu que, d'après l'article 189 du Code civil italien applicable en l'espèce, la recherche de la paternité naturelle n'est pas admise

512

en dehors du cas de rapt ou de viol, lorsque la date des dits faits correspond avec celle de la conception;

Attendu que les dispositions du dit article 189 du Code italien ne sont en rien attentatoires à l'ordre public de droit international privé belge; qu'en effet l'intérêt social principal envisagé par le législateur belge, lorsqu'il a légiféré en matière de recherche de paternité naturelle, est la protection de la famille légitime; que dès lors l'application au profit d'ailleurs d'une famille italienne, d'une loi italienne qui assure mieux encore que ne le fait la loi belge, la protection des familles légitimes, ne peut léser l'intérêt social qui a servi de base véritable aux lois belges sur la recherche de paternité naturelle;

Attendu que, dès lors que l'action de l'intimée qui ne se base pas sur un rapt ou sur un viol n'est pas recevable;

Par ces motifs : LA COUR,

Ouï M. Delwaide, avocat général, en son avis donné en langue française et en audience publique;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme dénuées de fondement, et *statuant* contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Réforme et *met* à néant la décision entreprise;

Dit l'intimée Leila Lakaye non recevable en sa demande et la *condamne* aux dépens de première instance et d'appel.

Civ. Brux. (22e ch.), 2 juin 1939.

Prés. : M. DE MUYLDER. Juges : MM. ELLEBOUDT et HENDERICKX. Plaid. : Me E. VERBRUGGHEN.

(Proc. du Roi c. Krauss.)

***DROIT PENAL.* — MŒURS. — Exposition d'images indécentes. — Nudité. — Conditions.**

La nudité, par elle seule, ne fait pas l'indécence d'une œuvre, en l'absence de toute attitude lubrique des personnes représentées et de tout détail sur lequel l'auteur de l'œuvre a appuyé au point de vue de la sensualité.

Attendu que la prévention n'est pas établie; que, sous le couvert du principe, que ce n'est pas la nudité qui, par elle seule, fait l'indécence d'une œuvre, il convient de remarquer que, dans les reproductions saisies, l'élément nudité n'affecte aucun caractère opposé à ce qu'exige la pudeur, en raison de l'absence, d'une part, de toute attitude lubrique des personnes représentées, d'autre part, de tout détail sur lequel, dans la nudité des sujets exposés, l'auteur des photographies a appuyé au point de vue de la sensualité;

Attendu qu'aucune de ces femmes ne fait un geste que condamne la pudeur, qu'aucune de leurs attitudes n'est équivoque;

Vu les articles 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935; n° 260 A, 26 mars 1936; art. 44 du Code pénal; art. 161 et 189 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs : LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, *acquitte* le prévenu des fins des poursuites sans frais; *ordonne* la main-levée de la saisie opérée.

Est-il nécessaire

d'attirer encore l'attention sur la Croix Bayer se trouvant sur chaque comprimé d'Aspirine? Certes, car continuellement apparaissent de nouvelles imitations qui cherchent à profiter de la réputation mondiale des comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Sous cette rubrique, il n'est pas sans intérêt d'indiquer également quelques mesures législatives d'avant l'arrêté de mobilisation de l'armée du 26 août 1939 (J. T., 24 sept. 1939). *Précédemment déjà, parmi d'autres mesures, le législateur s'était préoccupé de fournir au Roi le pouvoir de prendre, même en temps de paix, les dispositions nécessaires pour assurer la mobilisation de la Nation et la protection de la population en cas de guerre; dans cet ordre d'idées, était intervenue la loi du* 16 juin 1937. *Indépendamment de certaines lois organiques prévoyant des dispositions pour le temps de guerre ou de mobilisation, d'autres lois, dites des pleins pouvoirs, avaient envisagé, pour une durée de temps limitée, le droit de prendre des mesures pour parer à certaines éventualités, telle la loi du* 1er mai 1939, *autorisant le Roi à pourvoir entre autres, par voie de décret, à certaines nécessités urgentes, notamment la protection du marché, les mesures propres à favoriser et réglementer la recherche des matières premières existant dans le pays, l'organisation de la défense active et de la protection passive contre les attaques aériennes.*

Ces lois ont été mises fortement à contribution ces derniers temps pour parer aux nécessités par voie de réglementation.

Enfin, toute une législation d'économie de guerre peut trouver son point de départ dans la loi du 7 septembre 1939, *donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires jusqu'au rétablissement de l'armée sur pied de paix.*

Outre l'intéressant commentaire de Me Raucq, avocat honoraire, sur la loi du 24 *juillet* 1939, *dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro, nos lecteurs trouveront, ci-dessous rassemblées, la plupart des dispositions légales relatives à la guerre et entrées en vigueur depuis* 1935.

LOI DU 24 JUILLET 1939

tendant à sauvegarder les droits des citoyens rappelés sous les armes (1).

---

1. — PRINCIPE DE LA LOI. — La loi ne protège que les *citoyens arrachés brusquement à leurs occupations dans la vie civile par des rappels qui ne pouvaient être prévus par eux.*

Ne sont donc pas considérés comme rappels aux yeux de la loi :

... le service militaire proprement dit; les prestations de tout militaire de carrière; les revues annuelles; les rappels de toute sorte qui peuvent être considérés comme normaux eu égard aux obligations propres des miliciens, volontaires ou officiers de réserve.

Sont exclus également les rappels normaux différés ou avancés, ayant lieu à une autre époque que celle qui avait été primitivement fixée. (Rapport de la Commission de la Chambre des représentants.)

Remarquons cependant que la loi du 24 juillet 1939 ne préjudicie en rien à l'application de l'article 7 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi qui envisage l'appel sous les armes d'une façon plus large.

2. — BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI. — Le texte ne vise que les militaires qui, au moment de la publication de la loi ou postérieurement à celle-ci sont effectivement *rappelés* dans des *circonstances spéciales* :

a) Les *circonstances spéciales* prévues ici sont celles qui sont visées *expressis verbis* à l'article 53 des lois coordonnées sur la milice, c'est-à-dire le cas où le Gouvernement suspend ou modifie l'envoi de miliciens en congé illimité, ainsi que celui où il rappelle temporairement sous les armes en tout ou en partie tel nombre de classes qu'il juge nécessaire.

La loi n'envisage que les rappels effectués dans des circonstances qui ne peuvent être prévues par les intéressés : ainsi le furent, par exemple, les rappels de septembre 1938 et d'avril 1939. Il en est évidemment ainsi des rappels actuels.

b) Par rappelés, il faut entendre les militaires de tous grades convoqués dans ces circonstances spéciales et qui sont *effectivement* sous les drapeaux, qu'ils soient *rappelés* comme miliciens ou à un autre titre ou comme officiers de réserve. (Rapport de la Commission de la Chambre. Discours de M. De Schryver, rapporteur.)

La loi ne protège donc ni les militaires de carrière, ni les miliciens qui effectuent leur service normal ou une période de camp, sauf bien entendu application de la loi de 1922 (*infra*, n° 7).

3. — CHARGE DE LA PREUVE. — Le rappelé a la charge de la preuve de la durée de son rappel : il produira, à cet égard, les attestations délivrées par l'autorité militaire.

4. — DIVISION. — L'étude de la loi peut être divisée en trois parties :

A. Suspension du contrat de louage de travail.

B. Suspension des délais et des voies d'exécution.

C. Questions diverses.

A. — SUSPENSION DU CONTRAT DE LOUAGE DE TRAVAIL.

5. — SENS DES MOTS « CONTRAT DE LOUAGE DE TRAVAIL ». — Par l'expression générique « contrat de louage de travail », la loi vise toutes les formes de la prestation de travail comme tel, par exemple, le contrat d'emploi, le contrat de travail, le contrat d'engagement maritime, le contrat de louage de services, etc.

Cette expression exclut, par contre, le contrat d'industrie ou contrat d'entreprise.

6. — CONTRAT D'EMPLOI. — Nous avons dit que la loi du 24 juillet 1939 ne modifie en rien les principes de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi.

M. De Schryver le constate dans son discours à la Chambre :

On peut objecter avec raison que l'article 1er du projet est complètement superflu pour ceux qui sont liés par un contrat d'emploi, puisque le législateur, dans les articles 7 et 29 de la loi du 7 août 1922, a décidé que l'exécution de ces conventions serait suspendue dans le cas de rappels extraordinaires.

L'article 7 de la loi du 7 août 1922 stipule :

L'appel de l'employé sous les armes ne fait que suspendre l'exécution de la convention. Si celle-ci a été conclue sans terme, la faculté d'y mettre fin moyennant le préavis légal ne peut être exercée par le patron qu'après l'envoi de l'employé en congé illimité.

7. — SENS DES MOTS « APPEL SOUS LES ARMES ». — Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1922 que par *appel sous les armes*, il faut entendre non seulement le service militaire normal, mais aussi tous les rappels possibles à l'armée, que ce soient des rappels normaux, des rappels extraordinaires, des rappels dans les circonstances spéciales prévues par l'article 53 de la loi sur la milice, des rappels en cas de mobilisation ou de guerre. (Discours de M. De Schryver à la Chambre; — LÉGER et CROKAERT, *Contrat d'emploi*, nos 194, 243 et 298.)

La loi de 1922 est donc beaucoup plus large que la loi de 1939.

8. — Pour l'application de la loi, il faut que le rappel soit *effectif* : le contrat n'est suspendu qu'à partir du moment où le rappelé entre *effectivement* au service.

Un simple ordre de rejoindre dans un certain délai ne suspend le contrat d'emploi qu'à partir du jour du départ effectif (LÉGER et CROKAERT, n° 671).

Cette notion de rappel effectif est reprise dans la loi de 1939.

9. — APPLICATION A TOUS LES CONTRATS D'EMPLOI. — L'article 7 est une des rares dispositions de la loi de 1922 qui soient applicables à tous les contrats d'emploi, quelle que soit la rémunération convenue, même supérieure à 24.000 francs par an (art. 29).

10. — EFFET DE L'APPEL SOUS LES ARMES. — L'appel sous les armes *suspend* le contrat d'emploi.

A partir de ce moment, le patron ne peut plus congédier l'employé, offrît-il de lui payer l'indemnité de congé fixée par la loi ou l'usage.

La faculté de congédier l'employé engagé sans terme, en observant le délai légal, ne peut être exercée par le patron qu'après l'envoi de l'employé en congé illimité.

Après le rappel, l'employé a le droit et l'obligation de reprendre ses fonctions : les deux parties ne peuvent plus, ensuite, mettre fin au louage que moyennant le préavis légal ou conventionnel (THOUMSIN-SAINTENOY et SCHUELER, *Contrat d'emploi*, nos 303 et 304).

11. — RÉMUNÉRATION. — Le contrat est suspendu. Juridiquement, le traitement n'est plus dû (THOUMSIN-SAINTENOY et SCHUELER, n° 306; — LÉGER et CROKAERT, n° 670).

Cependant, des considérations d'ordre moral, social ou patriotique doivent déterminer les patrons à soutenir la famille de leurs employés rappelés.

12. — ORDRE PUBLIC. — L'article 7 de la loi de 1922 et l'article 1er de la loi de 1939 sont d'ordre public.

13. — REMPLACEMENT DU RAPPELÉ. — L'article 2 de la loi de 1939 stipule :

Lorsqu'un contrat de louage de travail stipule expressément qu'une personne est engagée en remplacement d'un citoyen rappelé, ce contrat, sauf stipulation contraire, prend fin de plein droit le jour où cesse la suspension prévue à l'article 1er.

Ce texte doit être combiné avec l'article 11 de la loi de 1922 :

Celui qui supplée l'employé appelé sous les drapeaux peut être engagé dans des conditions qui dérogent aux règles prévues par la présente loi en ce qui concerne la durée des services et le délai de préavis.

Le motif et les conditions de cet engagement doivent être constatés par écrit sous la sanction prévue à l'article 4.

Il résulte de ces textes :

1° Que la convention de remplacement doit être faite par écrit;

2° Que la convention doit stipuler expressément que l'employé est engagé en remplacement de telle personne actuellement sous les drapeaux;

3° Que la convention doit constater les conditions de l'engagement.

B. — SUSPENSION DES DÉLAIS ET DES VOIES D'EXÉCUTION.

a) *Suspension des délais.*

14. — La loi suspend, en faveur du rappelé, tous les délais lui impartis.

La suspension légale crée un privilège en faveur du rappelé; sa portée est absolument générale et s'étend à toute matière civile, pénale, commerciale, fiscale et administrative.

Le rappelé voit tous les délais prévus dans notre législation prolongés de la durée effective de son rappel : délai d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation, de forclusion, de réclamation, de prescription, de surséance, de saisie, de comparution, d'inscription, de dépôt et tous autres quelconques.

Aucune déchéance n'est valablement acquise contre lui aussi longtemps que n'est pas expiré le terme légal augmenté de la pleine durée de son rappel effectif. Tel est le principe.

Le rappelé a donc droit d'user — même après expiration de leur terme — de toutes les voies de recours qui lui étaient ouvertes, sous la seule condition qu'il soit encore lui-même dans le délai prolongé. (Rapport de la Commission de la Chambre des Représentants.)

15. — DIFFICULTÉS PRATIQUES. — Le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants constate que la suspension légale peut soulever des questions délicates d'application qu'il est impossible d'examiner d'avance : il serait d'ailleurs aussi vain de tâcher de les prévoir que de vouloir déterminer exactement tous les effets possibles de la suspension dans tous les domaines du droit et de la procédure. Force est de renvoyer aux règles du droit commun et à la jurisprudence.

Une de ces difficultés apparaît immédiatement : application de l'article 90 de la loi hypothécaire.

L'effet des inscriptions cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration du délai de quinze années.

Comment le conservateur des hypothèques peut-il savoir si le titulaire d'une inscription profite ou non d'une suspension de délai ?

Même observation en ce qui concerne la péremption des transcriptions de commandements et de saisies.

Pour remédier à cette incertitude et couvrir leur responsabilité, les conservateurs des hypothèques ajoutent actuellement aux certificats hypothécaires la mention suivante :

En vertu de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1939, les délais de péremption étant suspendus en faveur des citoyens rappelés sous les armes, le conservateur dresse ses états comme si, d'une manière générale, les péremptions avaient été suspendues depuis le 25 août 1939, date des premiers rappels.

16. — APPLICATION D'OFFICE DE LA SUSPENSION. — Selon le rapport à la Chambre des Représentants, le magistrat judiciaire ou administratif doit décréter d'office la suspension de la procédure lorsque surgit une question de délai touchant directement aux intérêts d'un rappelé dont la situation militaire est portée à sa connaissance.

Il use du procédé de la remise de l'affaire si celle-ci n'offre pas d'inconvénients, sinon il rend une décision de surséance.

b) *Suspension des voies d'exécution.*

17. — A côté de la suspension des délais, la loi accorde la suspension de toutes voies d'exécution.

Le magistrat doit refuser toute autorisation d'exécution qui lui serait demandée.

Les biens des rappelés ne peuvent donc être saisis.

18. — SANCTION. — La sanction est double :

a) Nullité de la procédure;

b) Responsabilité de l'officier ministériel et du poursuivant.

19. — *a*) *Nullité de la procédure.* — Le rappelé peut demander l'annulation de toute mesure exécutée sur ses biens pendant la durée de son rappel : nullité de la vente forcée.

20. — *b*) *Responsabilité.* — Les officiers ministériels qui poursuivent une exécution ou procèdent à celle-ci peuvent être condamnés à des dommages-intérêts en même temps que les personnes au nom desquelles une exécution est poursuivie, s'ils sont au courant de la situation du rappelé (rapport de la Commission de la Chambre).

c) *Dispositions communes.*

21. — POINT DE DÉPART ET FIN DE LA SUSPENSION. — La suspension commence le jour même où le militaire est *effectivement* rappelé.

Elle prend fin le jour où il est renvoyé dans son foyer.

22. — CARACTÈRE PERSONNEL DE LA SUSPENSION. — Le bénéfice de la suspension est personnel au rappelé : en principe, il ne profite pas à son associé, à son codébiteur solidaire, à son créancier.

23. — ORDRE PUBLIC. — La loi est d'ordre public en ce qui regarde les tiers, tels les créanciers.

Elle n'est pas d'ordre public en ce qui concerne le rappelé, qui peut renoncer aux garanties qui lui sont accordées.

La loi ne précise pas la manière dont se fait la renonciation.

Rappelons que les renonciations ne se présument pas : il faut une manifestation formelle de la volonté de renoncer.

24. — TERMES DE GRACE. — La loi du 24 juillet 1939 ne préjudicie en rien à l'octroi de termes de grâce en faveur des non-rappelés conformément à l'article 1244 du Code civil, modifié par la loi du 30 juillet 1938.

C. — QUESTIONS DIVERSES.

25. — PROTÊTS. — Les protêts signifiés aux rappelés ne sont pas portés au tableau prévu par l'article 443 du Code de commerce.

Le Roi peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

26. — FEMME MARIÉE. — La loi assimile le rappel de l'époux au cas où il est absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté : le juge de paix peut autoriser la femme du rappelé à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe (art. 214*i*).

A. RAUCQ.

Pouvoirs au Roi pour assurer la mobilisation de la Nation.

LOI DU 16 JUIN 1937 *attribuant au Roi le pouvoir de prendre les mesures nécessaires même en temps de paix pour assurer la mobilisation de la Nation et la protection de la population en cas de guerre.* (*Mon.*, 8 juill.)

Réquisitions civiles et mobilisation civile.

LOI ORGANIQUE DU 5 MARS 1935 *en vue d'assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre par engagements volontaires et par réquisitions* (*Mon.*, 15 mars) : prévoit que lorsque la mobilisation est décrétée, les pouvoirs publics peuvent requérir les personnes et les choses pour assurer le fonctionnement des services publics, dans l'intérêt direct ou indirect de la défense nationale; — rend applicables aux réquisitions civiles, les articles 26 à 32 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires en tant qu'ils visent les réquisitions faites en temps de guerre (c'est-à-dire à partir du jour de la mobilisation).

LOI DU 5 MARS 1935 *concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre* (*Mon.*, 15 mars).

LOI DU 5 MARS 1935 *concernant l'exécution des contrats différés* (*Mon.*, 15 mars) : prévoit que tout contrat différé passé entre un fournisseur et les pouvoirs publics prend la valeur d'une réquisition après la mobilisation et à partir du moment où l'ordre d'exécution est donné; dès lors, il est assimilé au cas de force majeure, en ce qui concerne l'exécution des autres contrats conclus par le fournisseur.

A. R. DU 1er FEV. 1938 *portant approbation du règlement général sur les réquisitions civiles déterminant les conditions d'exécution de la loi du 5 mars 1935* (*Mon.*, 19 févr.); comporte aussi les attributions de certains organismes en cas de mobilisation (v. *infra* O.N.T.A., etc.).

A. R. DU 11 MARS 1939 *sur les réquisitions civiles* (*Mon.*, 8 avr.).

A. R. DU 20 MARS 1939 (*Mon.*, 18 avr.).

A. R. DU 31 MARS 1939 (*Mon.*, 9 avr.).

A. M. DU 14 AVRIL 1939 *relatif au livret de mobilisation civile* (*Mon.*, 16 avr.).

A. R. DU 26 AVRIL 1939 (*Mon.*, 29 avr.).

A. R. DU 28 AVRIL 1939 (*Mon.*, 15-16 mai).

A. M. DU 13 MAI 1939 *relatif à l'exécution de l'A. R. du 17 mars 1936 créant un livret de mobilisation civile pour le personnel des services publics et organismes assimilés appelés à fonctionner en cas de mobilisation* (*Mon.*, 17 mai).

A. R. DU 30 AOUT 1939 *fixant les indemnités aux médecins, pharmaciens, infirmiers, etc.*

Ravitaillement et secours civils.

A. R. DU 17 AVRIL 1939 *instituant un recensement des blessés et malades civils victimes d'un fait de guerre.* (*Mon.*, 18 mai).

A. R. DU 1er MAI 1939 *sur la création d'un département du ravitaillement et des secours civils en vertu de la loi du 16 juin 1937* (*Mon.*, 10 mai).

---

(1) Voir texte de la loi, J. T., 1939, col. 499.

Office National des Transports Automobiles (O. N. T. A.).

A. R. DU 20 FEVR. 1939 *revisant l'arrêté du 21 octobre 1935 portant création de l'Office National des Transports Automobiles* (*Mon.*, 11 mai) : prévoit en son article 3 que l'O.N.T.A. a pour mission de contribuer en temps de guerre aux transports automobiles indispensables à la satisfaction des besoins vitaux civils et de prendre dès le temps de paix toutes mesures nécessaires à cet effet.

Office National des Transports par eaux intérieures (O. N. A. T. I.).

A. M. DU 14 JUILLET 1939 *portant approbation du règlement d'ordre intérieur de l'O.N.A.T.I. pour la période de mobilisation en ce qui concerne notamment les réquisitions* (*Mon.*, 14-15-16-17 août).

Loi du 1er mai 1939 sur les pleins pouvoirs.

LOI DU 1er MAI 1939 *attribuant au Roi certains pouvoirs en vue de réaliser l'assainissement de l'équilibre des finances publiques, de créer des conditions plus favorables au développement de l'économie nationale et de pourvoir à d'autres nécessités urgentes* (*Mon.*, 6 mai).

OBSERVATION. — Parmi ces nécessités : la protection du marché contre tous procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence; — toutes mesures propres à favoriser et à réglementer la recherche des matières premières existant dans le pays; — la protection contre les attaques aériennes; — Les pouvoirs prennent fin le 1er décembre, le Gouvernement devant saisir les Chambres d'un projet ayant pour objet la confirmation des arrêtés pris en exécution de la loi.

Protection contre les attaques aériennes.

A. R. DU 20 MAI 1939 *portant organisation générale de la défense active du territoire contre les attaques aériennes et créant une garde* (*Mon.*, 1er juin).

A. R. DU 20 MAI 1939 *portant organisation générale de la protection passive des populations contre les attaques aériennes* (*Mon.*, 1er juin).

A. R. DU 29 JUILLET 1939. *Protection aérienne passive* (*Mon.*, 28 août).

A. R. DU 19 SEPT. 1939 *portant interdiction d'utiliser les sirènes pour un usage autre que l'alerte civile* (*Mon.*, 23 sept.).

Miliciens : Militaires en congé illimité; — allocations familiales; — protêts.

A. R. DU 3 AVRIL 1939 *portant approbation du nouveau règlement pour les militaires en congé illimité* (*Mon.*, 13 mai).

LOI DU 22 MAI 1939 *relative à l'octroi d'une rémunération spéciale aux familles des militaires rappelés sous les drapeaux à l'occasion des mesures prises pour assurer la sécurité du pays* (*Mon.*, 22-23 mai).

LOI DU 7 SEPT. 1939 *allouant une rémunération aux familles des militaires présents sous les drapeaux* (*Mon.*, 8 sept.).

A. R. DU 28 AOUT 1939 *relatif à la surséance de la publication des protêts notifiés aux citoyens sous les armes* (*Mon.*, 30 août).

OBSERVATIONS. — Arrêté d'exécution de la loi du 24 juillet 1939 (cf. J. T., 24 sept.); — L'inscription des protêts au tableau est différée d'un mois sur production au receveur de l'enregistrement, au plus tard le 10e jour du mois suivant celui au cours duquel le protêt a été enregistré, d'un certificat attestant que le souscripteur était, au jour de la notification, rappelé sous les armes; — La publication est pareillement différée de mois en mois sur production d'un certificat attestant que le rappel a été maintenu ou renouvelé; — Les certificats sont délivrés par l'autorité militaire.

Assurance maritime contre risques de guerre.

A. R. DU 7 AOUT 1939 *pris en vertu de la loi du 16 juin 1937 permettant au Roi de prendre dès le temps de paix, les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la Nation, établit une assurance mutuelle obligatoire pour les navires et facultative pour les marchandises contre les risques de guerre* (*Mon.*, 26 août).

Un arrêté royal du même jour crée l'organisme à cet effet (*Mon.*, 26 août).

A. R. DU 26 AOUT 1939 *complète les dispositions précédentes* (*Mon.*, 28-29 août).

Réquisitions militaires.

A. R. DU 3 MAI 1939 *approuvant le règlement sur les réquisitions militaires applicables depuis le 1er juin* (*Mon.*, 10 sept.).

OBSERVATION. — L'article 66 du règlement dispose que le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée.

ARRETE DU 23 AOUT 1939 *autorisant la Défense nationale à occuper en location pour une durée d'un an, les terrains nécessaires à l'installation des moyens de défense de la Nation* (*Mon.*, 27 août) : les indemnités pour location ou dommages sont, à défaut d'entente amiable, déterminés par les tribunaux ordinaires.

Dérogations à la loi des huit heures.

A. R. DU 26 AOUT 1939 (*Mon.*, 27 août) : autorise le Ministre du travail en cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée à déroger aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures ainsi qu'à celles relatives à l'interdiction du travail de nuit des femmes, etc.

Déclaration de neutralité.

Cf. *Moniteur* du 3 septembre 1939.

OBSERVATION. — Cette déclaration est conforme aux principes des droits et des obligations des neutres dans le droit de la guerre.

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. R. DU 18 SEPTEMBRE 1939 *subordonnant l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale* (*Mon.*, 19 sept.).

OBSERVATION. — Dans le même ordre d'idées, des mesures avaient déjà été prises précédemment visant des produits de première nécessité. — Cet arrêté complète la série des dispositions antérieures et en ce qui concerne l'A. R. du 23 août 1939 visant certains articles, le rapporte pour le remplacer par une nomenclature nouvelle.

A. M. DU 18 SEPTEMBRE 1939 *pris en exécution de l'arrêté royal ci-dessus* (*Mon.*, 19 sept.)

Transport et consommation du pétrole et de ses dérivés.

A. R. DU 19 AVRIL 1939 *portant approbation d'un règlement sur le transport et la consommation en temps de mobilisation du pétrole brut et de ses dérivés* (*Mon.*, 6 mai).

Pouvoirs extraordinaires au Roi.

LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939 *donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires* (*Mon.*, 8 sept.).

Article premier. — Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut, dans les cas de nécessité et d'urgence, prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions ayant force de loi, pour :

1° garantir la sécurité et la défense du territoire et de l'Etat;

2° assurer la tranquillité publique;

3° maintenir le crédit et défendre les intérêts économiques et financiers du pays;

4° sauvegarder la santé publique et pourvoir au ravitaillement de la population;

5° assurer le fonctionnement régulier de la justice et des juridictions, des services administratifs des provinces, des communes et des établissements subordonnés;

6° recouvrer les impôts au profit de l'Etat d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;

7° ouvrir les crédits et ordonner les dépenses nécessaires, pourvoir par des moyens extraordinaires aux besoins du Trésor;

8° autoriser toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et dépenses de l'Etat;

9° sanctionner par des peines correctionnelles les dispositions prises en vertu des nos 1° à 4° ci-dessus.

Art. 2. — La loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre est abrogée.

OBSERVATIONS. — Cette loi, octroyant des pouvoirs très étendus pour tout ce qui concerne l'organisation du pays sur pied de mobilisation, est appelée à recevoir de nombreuses applications et peut être le point de départ de toute une législation d'économie de guerre; — Elle a certaines analogies avec la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, mais afin d'éviter toute confusion, la loi du 7 septembre 1939 en proclame l'abrogation. — Les pouvoirs royaux de réglementation cesseront lorsque l'armée mobilisée par arrêté royal du 26 août 1939 sera remise sur pied de paix.

LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939 *donnant au Roi les pouvoirs spéciaux pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi* (*Mon.*, 8 sept.).

Article premier. — Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, dans les cas de nécessité et d'urgence :

1° Le Roi peut par décret : *a*) prendre toute mesure qui, en vertu de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, doit être portée par une loi;

b) disposer que les ordonnances prises en vertu de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi précitée du 18 octobre 1908 restent obligatoires jusqu'au jour où elles sont rapportées ou modifiées par une ordonnance, par un décret ou par une loi;

2° Le Roi peut prendre tous décrets sans la consultation du Conseil colonial, prévue par l'article 25 de la loi précitée du 18 octobre 1908.

Réglementation du commerce.

ARRETE-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1939 *pris en exécution de la loi du 7 septembre sur les pouvoirs extraordinaires au Roi, pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce des denrées et autres marchandises* : porte interdiction d'offrir ou de vendre à un prix supérieur au prix normal; — les Cours et Tribunaux apprécient souverainement le caractère anormal du prix en tenant compte de l'état du marché, des frais d'exploitation, notamment des frais de production, de fabication, de mise en œuvre et de transport (*Mon.*, 10 sept.).

A. R. DU 21 SEPTEMBRE 1939 *portant désignation des agents ayant qualité pour constater les infractions à l'arrêté-loi du 9 septembre et à la loi du 30 juillet 1923 concernant l'affichage des prix de vente au détail* (*Mon.*, 23 sept.).

A. M. DU 21 SEPTEMBRE 1939 *désignant les produits qui ne peuvent être soustraits à la circulation* (*Mon.*, 23 sept.).

A. R. DU 22 SEPTEMBRE 1939 *contenant pouvoirs aux ministres de certains départements d'opérer le recensement des stocks de toutes marchandises et d'en réglementer l'emploi* (*Mon.*, 23 sept.).

ARRETE-LOI DU 22 SEPTEMBRE 1939 *relatif à la préparation des farines de froment* (*Mon.*, 24 sept.).

ARRETE-LOI DU 23 SEPTEMBRE 1939 *réglementant l'emploi et la vente du froment indigène* (*Mon.*, 24 sept.).

A. M. D'EXECUTION EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1939 (*Mon.*, 24 sept.).

Etrangers.

A. M. DU 14 SEPTEMBRE 1939 *prescrivant aux propriétaires et locataires principaux, ayant logé ou hébergé des étrangers sous leur toit le 2 octobre 1939 à en faire la déclaration à l'Administration communale, avant le 10 octobre, en application de l'arrêté royal du 11 août 1938, ordonnant le recensement au 15 septembre 1939 des étrangers et des personnes sans nationalité déterminée* (*Mon.*, 22 sept.).

Agriculture.

ARRETE-LOI DU 23 SEPTEMBRE 1939 *portant extension des surfaces consacrées aux cultures de froment, de seigle, de betteraves sucrières et de pommes de terre dans chaque exploitation pour la campagne 1939-40* et A. M. DU 23 SEPTEMBRE 1939 (*Mon.*, 24 sept.).

La Chronique Judiciaire

LE BANC DU LECTEUR

Maître Albert Bonjean.

Xavier Janne qui fut secrétaire de l'Ordre lors du dernier des trois bâtonnats d'Albert Bonjean, m'envoie pour le présent hommage, des notes biographiques. Je les transcris. En leur laconisme lapidaire, elles parlent :

Carrière professionnelle : Naissance : 5 février 1858; prestation de serment : 10 novembre 1879; décès : 5 septembre 1939.

Près de soixante années de Barreau, trois fois Bâtonnier de l'Ordre; par modestie, a refusé une manifestation projetée à l'occasion de son cinquantenaire professionnel. Au début de sa carrière au Barreau, place de premier plan surtout devant les juridictions répressives où son talent oratoire joint à une fine « psychologie » du délinquant le met en vedette.

Son talent descriptif, comme écrivain; des beautés naturelles qu'il dépeint avec les couleurs chatoyantes de sa palette d'artiste! la Fagne, le pays natal... ses poèmes et ses descriptions savoureuses des charmes du Haut Plateau, avec son histoire; la Croix des Fiancés qu'il restaure en 1932 en organisant une cérémonie à la gloire de la Fagne! Le monument devant l'auberge de Michel Schmitz qui rappelle au promeneur le souvenir du poète de la lande ardennaise (1937). — Avec Léon Frédéricq et l'abbé Bastin, le défenseur du Haut Plateau contre les tentatives industrielles et son désir d'y voir créer un parc national.

Son discours sur « la Fagne » au Congrès de la Fédération des Avocats belges, comme membre du Conseil général, à Verviers, en juillet 1937.

Carrière littéraire et artistique : Membre de la Commission des Monuments et des Sites, critique littéraire dans les quotidiens de sa ville natale. Membre actif du Touring-Club et sa campagne contre : « les méfaits de l'Etape ». (Papiers et souvenirs nauséabonds laissés en Fagne par le promeneur, après le déjeûner sur l'herbe.)

Ses œuvres : **La Fagne tragique; Bruyères et Clarines; Le Haut Plateau de la Baraque Michel; La Terre natale.**

Physiquement, je l'ai peu connu. Mon cher Laude, qui fut si lâchement massacré à Francorchamps, le 6 août 1914, m'en entretenait souvent, et j'ai lu de ses œuvres, certaines, avec cette joie et ce réchauffement du cœur que donne l'intonation spontanée, la sincérité directe. Elles resteront, franches, saines, embaumant l'honnêteté, alors que toutes les grimaces des rhétoriciens et des littérateurs professionnels auront cessé de plaire.

Albert Bonjean prendra place parmi ceux qui sont bien expressifs, de notre sol, comme les bruyères et les clarines. Il vivra, et dans nos mémoires pieuses, et dans le réveil de la gloire qui couronne certaines âmes, fleurs et fruits de leur Terreau natal, rayonnement local mais éclatant; on lui appliquerait volontiers, en Transposition, les vers d'Horace :

Crescit occulto velut arbor ævo
Fama Bonjeani; micat inter omnes
Albertum Sidus velut inter ignes
Luna minores.

L. H.

ÉCHOS DU PALAIS

Colis intellectuel du Soldat.

Le Colis du Soldat est une chose excellente. Félicitations au Général Denis. Mais il tend à devenir, hélas, « électoral », ou comme nous disons : « pataten en saucissen ». Le Belge, disait Flaubert, n'est qu'un animal inférieur qui « mange, boit, fume et ... tcætera! ». Bonbons, chocolat, cigarettes. Il n'y a rien d'autre dans ce colis, aucun « pain de l'âme », pas un livre, pas même un hebdomadaire bien fait. Est-ce vrai? Est-ce que Flaubert aurait eu raison? Créons vite le Colis intellectuel du Soldat!!

A LOUER belle maison 2 ét., jardin, chauffage central, 32, avenue des Villas, près Parc Saint-Gilles. Cond. et vis. : tél. 43.22.91.

POUR VOS REDACTIONS
CORRECTIONS - TRADUCTIONS
adressez-vous en confiance à
Pierre van den Bossche
professeur de langues, auteur du dictionnaire Willems et de plusieurs ouvrages juridiques, littéraires et commerciaux.
Correcteur depuis vingt ans dans les établissements principaux de la capitale qui vous fournira un travail soigné et correct à des prix modiques.
Nombreuses références.
Pierre VAN DEN BOSSCHE
Rue des Béguinettes, 69, BOITSFORT

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un bon point.

Le politicien dépourvu d'antennes consultera des statistiques, des journaux, des commissions et, merveilleusement informé, montrera pourtant dans l'erreur, une singulière constance. C'est que l'information n'est pas la culture.

Voilà direz-vous une rédaction parfaite. Aussi ne vous étonnerez-vous pas de savoir qu'elle est d'André Maurois dans le chapitre « Art de Penser » de son dernier livre *Un Art de vivre*.

La singulière constance dans l'erreur dont parle Maurois n'est pas le propre des politiciens.

Nous pensions, au vu de l'arrêté du 31 août 1939 au *Moniteur* du 21 septembre, que le département de l'Instruction joignant le soin à l'information sortait de l'ornière en présentant la coordination des mesures organiques applicables aux concours pour les bourses de voyage réservées aux porteurs des diplômes légaux.

Et nous nous préparions à délaisser, à son intention, l'étrille pour l'encensoir.

Un peu prématuré ce sentiment.

Huit arrêtés sont abrogés expressément.

Mais le 18 décembre 1890 avait été abrogé expressément par l'article 21 du 22 juillet 1896.

Quant à celui du 20 novembre 1903, il y a longtemps qu'on n'en parle plus : les indemnités du jury ayant été à quatre reprises au moins, si pas plus, rajustées et péréquatées.

Mais il n'en reste pas moins que voilà un joli nettoyage et que si le département n'a pas cette fois la plus grande distinction, il passe tout de même d'une manière fort satisfaisante.

S'il voulait persévérer, ce serait merveille parce que sur les six cents textes au moins qui composent son code à lui, quelques coordinations, d'ailleurs promises, feraient le plus grand bien.

N.

FAILLITES

5 JUILLET 1939 :

Société anonyme en liquidation « L'Union Générale » ayant eu son siège à Forest, avenue Van Volxem, 511. (Aveu.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

8 JUILLET 1939 :

Aquilo Carlo Borsani, entrepreneur, domicilié à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 200. (Assignation.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

COURS PARTICULIERS A DOMICILE
CLASSEMENT & DOMUMENTATION
par spécialiste. - Renseignements gratuits.
MARCHAL, 72, rue Croix Fer - Bruxelles

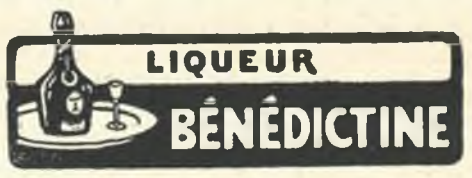

XXe Année
Tél. : 34.24.71
MEYER
LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS
UNE ORGANISATION D'ÉLITE
10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 7
s/samedi

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3585. Dimanche, 8 octobre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

COLONIE ET MARINE D'ABORD !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 1er mai 1939. — Sommes versées par une société à une autre. — Caractère d'apport.
Brux. (2e ch.), 7 juin 1939. — Consultation juridique. — Non-recevabilité.
Brux. (3e ch.), 15 mars 1939. — Sequestre de biens ennemis. — Vente de bois sur pied.
Brux. (7e ch.), 11 février 1939. — I. Automobile. — Dérapage sur sol gras. — II. Animal. — Code civil, art. 1385. — III. Passagers. — Liberté de mouvements. — IV. Concours de dressage. — Responsabilité du maître.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

ECHOS SUR LA GUERRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Chronique législative. — Nécrologie : M. Ernest Delcroix. — Bibliographie.

FAILLITES

Colonie et Marine d'abord !

Voilà encore un « slogan » nécessaire ! On assure que la gent électoraliste, atteinte de « maroquinite » aurait proliféré : sur dix-huit portefeuilles (pas moins ! !) quels sont les maîtres-maroquins ? Petit jeu auquel il n'y a plus qu'une solution : *Colonie et Marine d'abord !*

Certes pas avant la Défense nationale — ou mieux *la Guerre* —, ainsi qu'on disait au temps où on était moins hypocrite; pas avant *les Finances*, « nerf de la guerre », mais aussitôt après. Pourquoi ? Parce que le Congo — ou mieux la *Grande Belgique* — est désormais pour nous ressource cardinale et source de vie. Levier pratique de commerce et industrie, remède à la famine, catalyseur d'énergie, ce talisman est notre salut. Mais notre commerce et notre ravitaillement ne sont rien sans les « chemins de l'eau » (*waterpaden*). La destinée de la Belgique tient en deux maîtres-mots : « Notre indépendance est sur mer ». « Tout ce qui vient de la mer est en or. » *La Marine ?* Encore un talisman !

Or, misère de la politiquaillerie : a-t-on mis des maîtres-hommes pour ces maîtres-mots ? Ah ! bien oui ! Les Ministères des Colonies et de la Marine ne sont, politiquaillement, que des laissés pour compte. On y met des « utilités ». Leur maître mot est « pas d'affaires » ou « rien à faire ». On devrait y casquer des génies, on y case des gêneurs !

Les « maîtres-maroquins » sont donc quatre : *Guerre, Finances, Colonie, Marine.* On pourrait, sauf bien sûr les Affaires étrangères, se passer des autres « maroquins-mineurs », au moins douze « *kiekevlies* » !

Comme (hérésie) notre politique vit ainsi, cul par dessus tête, à rebours, il faut, sans répit, redresser cette erreur qui est plus qu'un crime, [illegible]rner à toutes les oreilles : « *Colonie et Marine d'abord !* »

Qui sait ? Parfois, on fait entendre les pires sourds !

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1er mai 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Wouters.
Pr. av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.

(Ch. de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs et Société Minière de Bafwaboli c. Adm. des Contrib. dir. du Brabant.)

***DROIT FISCAL CONGOLAIS.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Permis d'exploitation. — Sommes versées par une société à une autre. — I. Assimilation à des bénéfices. — II. Caractère d'apport.**

I. *En se référant à l'article 61 du décret du 16 avril 1919, les statuts d'une société congolaise, loin de donner aux versements à faire à une compagnie le caractère de dettes établies par une loi, consacrent, au contraire, leur caractère de participation contractuelle à des bénéfices.*

II. *L'engagement de capitaux, exigé pour donner lieu à la taxe mobilière, peut résulter aussi d'un apport; celui-ci peut consister dans l'octroi de permis d'exploitation.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 juin 1938;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1134, 1165, 1317, 1318, 1320, 1322, 1832, 1833, du Code civil belge; des articles 33, 63, 199, 200, 201, 202 et 204 du Code civil congolais, livre III; des articles 1er, 5 et 6 du décret du Roi Souverain, du 27 février 1887, sur les sociétés commerciales congolaises; des articles 1er, 2 , 47, 51, 58, 60, 61, 64 et 65 du décret du 16 avril 1919, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga; du décret, articles 1er et 2 du 30 juin 1922, approuvant et décrétant la convention conclue le 9 novembre 1921 entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (*Bulletin Officiel*, 1922, p. 697); des articles 3, 14, 15, 20, 21, 59, 61 et 65 des lois relatives aux impôts sur

les revenus, coordonnées le 12 septembre 1936;

Pour autant que de besoin, violation de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886 (*Bulletin Officiel*, 1886, p. 189);

Violation, en outre, de l'article 97 de la Constitution;

Première branche :

En ce que l'arrêt attaqué affirme que les sommes litigieuses versées à la Compagnie des Grands Lacs, demanderesse, sur les actions série B de la Société Somiba, « constituent un revenu des parts qu'elle possède dans cette association à titre de bénéfices sociaux distribués en sa qualité d'actionnaire et non une redevance ou loyer des mines due en vertu d'une obligation légale »;

Alors que les statuts de la Société Somiba ne prévoient aucun apport en nature ou autre fait ou à faire par la Compagnie des Grands Lacs, mais prévoient, au contraire, expressément que les actions série B, dont question, ne donnent droit à la répartition des bénéfices que dans les conditions prévues à leur article 57, lequel texte limite le droit de la Compagnie des Grands Lacs au paiement de « la participation bénéficiaire, telle qu'elle est prévue par l'article 61 du décret du 16 avril 1919 sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga », c'est-à-dire une redevance proportionnelle aux bénéfices réalisés, mais établie, délimitée et imposée par un texte légal et ne dépendant, en aucune façon, de la qualité d'associé ou d'actionnaire;

Deuxième branche :

En ce que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulterait des statuts mêmes de Somiba que les actions du type spécial série B auraient été créées pour rémunérer la Compagnie des Grands Lacs des droits que celle-ci « lui (à Somiba) a concédés et notamment d'exploiter exclusivement, en ses lieu et place, les mines dont elle a la gestion et que l'engagement de capitaux exigé par l'article 14 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus pour donner ouverture à la taxe mobilière résulte, soit de la souscription par la Compagnie des Grands Lacs, dans le capital de ses concessionnaires, soit de l'octroi qu'elle leur donne de permis d'exploiter les richesses minérales de son domaine, droit que la Compagnie détient en propre dans son patrimoine privé »;

Alors que :

a) Il résulte expressément des statuts de la Société Somiba (art. 6 et 9) que les actions série B ne sont pas créées en rémunération d'une souscription;

b) Il en résulte de même (art. 8 et 9) qu'elles ne le sont pas plus en rémunération d'un apport en nature du permis d'exploiter des mines se trouvant dans le domaine de la Compagnie des Grands Lacs, cet apport des permis d'exploiter étant fait par un tiers, qui les détenait déjà et qui en est rémunéré en actions de capital;

c) Il en résulte enfin, que ces actions série B sont délivrées à la Compagnie des Grands Lacs exclusivement pour la remplir des droits qu'elle tire du décret du 16 avril 1919 sur l'exploitation des richesses minières au Katanga, lequel décret lui est applicable comme le constate l'arrêt;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il y est prétendu d'abord qu'aucun déport en nature ou autre n'aurait été fait par la Compagnie des Grands Lacs à la Société Minière de Bafwaboli comme contrepartie aux actions série B attribuées par cette société à la susdite Compagnie;

Attendu que cette assertion est contredite par l'arrêt attaqué; que, d'après ses constatations, il résulte des termes mêmes des statuts de la Société Bafwaboli, constituée le 20 octobre 1931, qu'elle a créé des actions d'un type spécial « série B », pour rémunérer la Compagnie des Grands Lacs des droits que celle-ci lui a concédés;

Attendu que, pour dénier aux sommes versées à la Compagnie des Grands Lacs sur les actions série B, le caractère de bénéfices sociaux, les demanderesses prétendent ensuite, que ces sommes, tout en étant proportionnelles aux bénéfices réalisés, ne dépendent pas de la qualité d'actionnaire de la Compagnie des Grands Lacs, mais sont délimitées et imposées par un texte légal, à savoir l'article 61 du décret du 16 avril 1919;

Attendu que la constitution par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains de sociétés filiales et la remise par celle-ci à la susdite Compagnie de titres d'actions « en rémunération de ses apports et en compensation de sa participation dans les bénéfices des sociétés filiales » sont prévues par l'article 5 de la convention conclue le 9 novembre 1921 entre le gouvernement de la Colonie et la même Compagnie, convention approuvée par décret du 30 juin 1922; qu'aux termes de cet article, « les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga », la Compagnie des Grands Lacs « remplaçant le Comité spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions »;

Attendu que le décret du 16 avril 1919 sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga dispose (art. 60) qu'une société par actions ne peut obtenir ni acquérir de permis d'exploitation ni de traitement, si ses statuts n'ont pas reçu l'approbation préalable du Comité spécial, et subordonne

cette approbation, notamment à la condition (art. 61, litt. *b*) que les statuts de la société obligent celle-ci à payer chaque année au Comité une part, déterminée par cette disposition du décret, des bénéfices à distribuer en vertu du bilan;

Attendu que, sous le régime établi par le prédit décret, les droits du Comité spécial sont de « purs droits privés », que les redevances minières dues par les concessionnaires du droit d'exploitation des mines sont « la contrevaleur, le prix de la concession » (Rapport du Conseil Colonial, *Bull. Off.*, 1919, pp. 107 et 126);

Qu'il s'ensuit qu'en se référant à l'article 61 du décret du 16 avril 1919, les statuts de la Société Bafwaboli, loin de donner aux versements, à faire à la Compagnie des Grands Lacs sur les actions série B, le caractère de dettes établies par une loi, consacrent, au contraire, leur caractère de participation contractuelle à des bénéfices;

Qu'en sa première branche, le moyen manque donc en droit comme en fait;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que, s'il est exact que les actions série B n'ont pas été créées en rémunération d'une souscription, cette considération est sans relevance; que l'engagement de capitaux, exigé pour donner lieu à la taxe mobilière, peut résulter aussi d'un apport; que celui-ci consiste, en l'occurrence, dans l'octroi, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis d'exploitation;

Qu'au surplus, il résulte des considérants ci-dessus qu'il a été fait apport à la Société Bafwaboli par la Compagnie des Grands Lacs de permis d'exploitation; et que les actions série B ont été attribuées à la Compagnie des Grands Lacs en sa qualité d'actionnaire de la Société Bafwaboli, en rémunération du dit apport;

Qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut donc être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* les demanderesses aux dépens.

Brux. (2e ch.), 7 juin 1939.

Prés. : M. Cappellen. Cons. : MM. Schuind et Senny. Av. gén. : M. Colard. Plaid. : MMes Veldekens, Resteau, Motte, Thibaut, Depelchin, Engel et Bolle.

(De Favereau de Jenneret et Consorts c. Engel et Bolle q. q.)

***DROIT DE PROCEDURE.* — ACTION EN JUSTICE. — Défaut d'intérêt. — Consultation juridique. — Non recevabilité.**

L'action qui se présente sous l'aspect d'une consultation juridique pure sollicitée des cours et tribunaux et uniquement destinée à servir dans un autre procès, doit être déclarée non recevable.

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La Société anonyme bruxelloise de réassurances a été déclarée en faillite le 8 août 1923;

Le 23 janvier 1928, le curateur à la faillite assigna les appelants, les uns comme administrateurs de la société, les autres en leur qualité d'héritiers de certains administrateurs décédés, en paiement de 6 millions de francs de dommages et intérêts devant le Tribunal de première instance de Bruxelles;

Le même jour, le curateur assigna le second intimé, dont il avait postulé la désignation en

525

qualité de curateur *ad hoc* à la faillite et ce, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre dire que la délibération de l'assemblée générale de la dite société, prise le 1er février 1923, était nulle et non avenue;

Cette action était fondée sur ce que, en vertu de l'article 39 des statuts de la société, celle-ci était dissoute de plein droit lorsque le tiers du capital social était perdu, qu'à la date où fut prise cette délibération, il en aurait été ainsi et que, dès lors, l'assemblée générale n'aurait pas pu voter comme elle l'a fait, le rejet de la liquidation de la société, la suppression de l'article 39 des statuts et le maintien de l'article 7 des mêmes statuts, limitant à 5 p. c. l'an les appels de fonds sur souscription non libérée d'actions;

Les appelants intervinrent dans cette seconde acion;

La première de ces instances est toujours pendante devant la juridiction du premier degré;

Dans la seconde instance, le Tribunal de commerce a rendu, le 4 juillet 1936, un premier jugement qui est soumis à la censure de la Cour;

Dans cette décision, les premiers juges ont estimé que, d'après les termes de sa requête, présentée aux fins de la désignation du curateur *ad hoc*, le curateur agissait dans l'instance en qualité de représentant de la masse créancière par voie de l'action oblique, prévue par l'article 1166 du Code civil et non pas par le moyen de l'action directe qui n'appartient qu'à la société et aux actionnaires. Le Tribunal décida qu'avant de statuer sur la recevabilité de l'action, les parties et spécialement le curateur devaient s'expliquer sur l'intérêt que celui-ci avait à agir. Il basait sa décision sur le motif que le seul intérêt que la masse créancière pouvait avoir à obtenir l'annulation de la délibération, serait le préjudice que celle-ci lui aurait causé par l'aggravation de la situation de la société, postérieurement à la délibération;

Les parties obtempérèrent à cette injonction sous la réserve de leur appel de cette décision;

Et le 10 juin 1936, la même juridiction rendit un jugement par lequel elle dit pour droit que la délibération querellée était nulle et non avenue, condamna le second intimé aux dépens, dit les actions en intervention mal fondées et condamna les appelants aux dépens;

C'est de ces deux décisions que la Cour est saisie tant par la voie de l'appel principal par les parties de MMes Lermusiaux, Duquesne, Evrard et Devos, que par celle de l'appel incident par les deux intimés;

Attendu que toutes les parties font grief aux décisions querellées d'avoir dit que le curateur avait agi par voie d'action indirecte; que les appelants au principal leur reprochent en outre d'avoir dit cette action recevable par cette voie; que, devant la Cour, ces derniers soulèvent un nouveau moyen de non-recevabilité de l'action, fondé sur le défaut d'intérêt né et actuel;

Attendu que trois éléments capitaux dominent le débat; le premier, qu'une action en dommages et intérêts dirigée par le curateur contre les appelants au principal, fondées notamment sur la violation par les administrateurs de la société, de l'article 39 des statuts est toujours pendante devant la juridiction du premier degré et non encore dévolue à la Cour; le second, que la société a été déclarée en faillite le 2 août 1923 et que, depuis cette date, sa situation s'est cristallisée; le troisième que la présente action tend uniquement à un faire-dire pour droit sans qu'une condamnation ou réparation quelconque soit postulée;

Attendu que les cours et tribunaux sont institués pour prononcer sur des contestations nées ou sur des demandes ou instances par lesquelles quelqu'un exerce actuellement son droit de poursuivre en justice ce qui lui est dû ou ce qui lui appartient;

Attendu qu'une action peut cependant être déclarée recevable lorsqu'elle tend à prévenir un dommage imminent ou à mettre un droit menacé à l'abri;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, si des conséquences préjudiciables ont pu résulter de la délibération litigieuse, celles-ci étaient déjà produites lors de l'intentement de l'action; que, d'autre part, depuis la déclaration en faillite, qui précède l'assignation, la société dont s'agit a cessé toute activité et plus aucun fait dommageable ne peut être engendré par cette décision de l'assemblée générale;

Attendu que l'action mue par le curateur se présente donc sous l'aspect caractéristique d'une consultation juridique pure sollicitée des cours et tribunaux et uniquement destinée à servir dans un autre procès que celui dont la Cour et le Tribunal ont été saisis par la présente action et qui est basé notamment sur la même violation;

Attendu que les juridictions de jugement n'ont pas été créées pour donner de tels avis

526

et que, dès lors, pour ce seul motif, l'action doit être déclarée non recevable, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés au point de vue recevabilité;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions et en conformité de l'avis donné en audience publique par M. l'avocat général Colard; vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, *joint* les causes inscrites *sub numeris* 16920, 16378, 16737 et 16563, *reçoit* les appels principaux et y faisant droit, *dit* l'action mue par le curateur contre le curateur *ad hoc*, non recevable et par le fait même, l'appel incident du curateur et du curateur *ad hoc* non recevable également, *met* les deux jugements dont appel à néant, et *met* les dépens des deux instances à charge de la masse faillie.

Brux. (3e ch.), 15 mars 1939.

Prés. : M. Heyse. Cons. : MM. De Ridder et Vander Donckt. Av. gén. : M. Leperre. Plaid. : MMes Gaston Collon, René Marcq et Préaux.

(*S. A. S. Mgr. le Duc de Croy et consorts c. S. A. Charb. d'Hensies-Pommerœul.*)

***DROIT CIVIL ET DE GUERRE.* — Séquestre de biens ennemis. — VENTE DE BOIS SUR PIED. — I. Livraison dix-huit années plus tard. — Croît des arbres. — FRUITS ET REVENUS. — Assimilation. — II. Absence de réserve du vendeur. — Obligation de l'acheteur. — III. Paiement de l'intérêt. — Absence de mise en demeure. — Inopérance. — IV. COURTE PRESCRIPTION. — Inapplicabilité. — V. Créance à quotité non fixée. — Non application.**

I. *Il serait erroné de soutenir que des arbres vendus ne produisent pas de fruits ou autres revenus en dehors des coupes, le croît des arbres est incontestablement, de par son caractère continu et progressif, un fruit ou un revenu.*

II. *Il importe peu, pour l'application de l'article* 1652 *du Code civil, que la chose vendue n'ait été livrée que postérieurement à la date du cubage originaire des arbres, si le vendeur ne s'est pas réservé les fruits ou revenus jusqu'au jour de la livraison.*

Cette disposition légale consacre le principe que l'acheteur ne peut obtenir le double avantage de conserver son capital et de percevoir les fruits.

En livrant à l'acheteur les arbres augmentés du croît durant dix-huit années au prix de leur cubage originaire, l'acheteur se trouve dans la situation où il se serait trouvé si, ayant reçu livraison des arbres litigieux, il en avait recueilli depuis lors le revenu accumulé du croît, tout en ne payant, après dix-huit ans, que le prix principal du cubage originaire.

III. *La condition prévue par l'article* 1652 (al. 3) *se trouve ainsi réalisée et, pour le paiement de l'intérêt, une mise en demeure n'est pas requise.*

IV. *La prescription de l'article* 2277 *a été établie pour punir la négligence du créancier et pour prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages; si aucune négligence ne peut être imputée au créancier, l'article* 2277 *n'a plus de raison d'être.*

V. *D'ailleurs, la prescription des intérêts ne court pas à l'égard d'une créance dont la quotité n'est pas encore fixée.*

La Cour,

Attendu que par convention du 7 juin 1918 l'auteur des appelants vendit à la Société Coopérative « Les Magasins Généraux du Borinage », aux droits de laquelle se trouve depuis le 25 novembre 1919 la société intimée, toute la futaie du bois de Bonsecours (partie située en Belgique) sur la base de prix fixés au mètre cube et variant suivant les essences, et sous la condition suspensive que l'une des parties obtînt de l'autorité occupante l'autorisation d'exploiter les dits bois;

Attendu que cette autorisation fut accordée le 5 juillet 1918, si bien que depuis cette date la convention devait sortir ses pleins et entiers effets;

Attendu que pour la détermination du prix global il était prévu qu'il serait procédé à un cubage contradictoire;

Attendu qu'il n'avait pas été procédé à ce cubage lorsque, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 24 décembre 1918 le patrimoine de S. A. la duchesse de Croy-Dulhem, dont la créance encore indéterminée visée ci-dessus, fut placé sous séquestre en application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies;

Attendu que l'article 2 de la loi du 24 mars 1919 relative à la conservation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie étendit les dispositions de

527

l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 aux bois et forêts dont les sujets de nations ennemies étaient propriétaires à la date du 4 août 1914 et qu'ils avaient aliénés depuis cette date en quelque mains que les biens se trouvent;

Qu'en vertu de cette dernière loi les arbres litigieux se trouvèrent séquestrés dans le chef des acquéreurs qui ne manquèrent d'ailleurs point de s'en déclarer propriétaires;

Attendu que c'est notamment au titre d'acquéreurs qu'ils sollicitèrent et obtinrent à plusieurs reprises, à l'entremise du séquestre et conformément à l'article 1er de la loi prérappelée, l'autorisation d'opérer certaines coupes dans la futaie leur appartenant;

Attendu que c'est encore en tant que la futaie du bois de Bonsecours se trouvait séquestrée dans son chef en sa qualité d'acquéreur, que l'intimée obtint par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 14 novembre 1927 et ensuite de l'arrêté royal du 26 décembre 1926, la levée du séquestre frappant les arbres litigieux;

Attendu que, pour faire déterminer le prix dû l'intimée assigna le 15 mars 1929 l'Etat Belge en vue de faire désigner un expert qui procéderait, contradictoirement avec le délégué de l'intimée, au cubage originairement prévu;

Attendu que cette procédure donna lieu à des estimations consignées dans un rapport du 26 janvier 1932 et divergentes tant au sujet du volume actuel des arbres faisant l'objet de la vente de 1918 que du volume supposé de ces mêmes arbres au moment de ladite vente; que l'établissement du prix ne s'en trouva point facilité;

Attendu finalement que par exploit du 1er juin 1934 l'intimée assigna l'Etat Belge et les consorts de Croy aux fins de :

1° faire condamner l'Etat Belge à lui délivrer la futaie du bois de Bonsecours;

2° faire dire qu'elle se libérerait valablement en payant entre les mains de quiconque le jugement le prescrirait, la somme de 258,944 fr. 42 (basée sur un cubage supposé au 7 juin 1918 des arbres vendus à cette date);

Attendu qu'avant que les appelants eussent déposé leurs conclusions, l'intimée convint avec l'Etat Belge à la date du 28 mars 1936, d'un arrangement transactionnel, et se désista de l'action qu'elle avait intentée;

Attendu qu'aux termes de cette transaction l'Etat Belge et les Charbonnages d'Hensies-Pommerœul se faisaient quelques concessions réciproques, fixaient de commun accord les modalités de la délivrance, et arrêtaient le prix principal du marché du 7 juin 1918, calculé sur la base du cubage des arbres en 1918 tel qu'il avait été établi par les experts désignés par le tribunal au cours du dernier procès, à la somme de 245,000 francs;

Attendu que cette somme fut payée par l'intimée dans le délai prescrit à l'Etat Belge qui la transmit par la suite aux appelants ainsi qu'il s'y était engagé;

Attendu que ces derniers assignèrent alors l'intimée en paiement des intérêts de cette somme depuis le jour de la vente, soit le 7 juin 1918;

Attendu que l'intimée conteste la débition d'intérêt : 1° parce que la convention du 7 juin ne la stipule point; 2° parce que, à défaut de convention spéciale sur les intérêts, ceux-ci ne pouvaient être dus que si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus, ou si l'acheteur a été sommé de payer (C. Civ., art. 1652);

Attendu que s'il est constant que la convention ne prévoit point la débition d'intérêts sur le prix de vente jusqu'au paiement du capital, il est, d'autre part, erroné de soutenir que les arbres vendus ne produisent pas de fruits ou autres revenus;

Attendu qu'en dehors des coupes que l'intimée a été autorisée à pratiquer, le croît des arbres est incontestablement de par son caractère continu et progressif, un fruit ou un revenu;

Attendu qu'il importe peu, pour l'application de l'article 1652 du Code civil que la chose vendue n'ait été livrée que postérieurement au 7 juin 1918 si le vendeur ne s'est pas réservé les fruits ou revenus jusqu'au jour de la livraison;

Attendu, en effet, que cette disposition légale consacre le principe que l'acheteur ne peut obtenir le double avantage de conserver son capital et de percevoir les fruits;

Attendu que la transaction du 28 mars 1936 en livrant à l'acheteur les arbres augmentés du croît durant 18 années au prix de leur cubage en 1918 a placé l'intimée dans la situation où elle se serait trouvée si, ayant reçu livraison des arbres litigieux dès le 7 juin 1918, elle en avait recueilli depuis lors

528

le revenu accumulé du croît, tout en ne payant, en 1936, que le prix principal du cubage originaire;

Attendu que la condition prévue par l'article 1652 (al. 3) se trouve ainsi réalisée;

Attendu que pour l'application de cet article une mise en demeure n'est pas requise;

Attendu que la vente litigieuse, fût-elle même une vente à la mesure, a été envisagée par les parties comme parfaite dès la convention du 7 juin 1918; la chose vendue et le prix ayant été arrêtés rétroactivement à cette date;

Attendu, au demeurant, que la transaction du 28 mars 1936 s'abstenait de liquider définitivement le litige au regard des appelants en prévoyant en son article 3 :

« Toute contestation qui pourrait s'élever au sujet du quantum de la créance sera réglée directement entre les enfants de Croy et les Charbonnages sans l'intervention de l'Etat. Les dispositions du présent article ne porteront aucun préjudice aux droits pouvant résulter pour les enfants de Croy de l'accord germano-belge du 13 juillet 1929 »;

Attendu que les appelants n'élèvent point de contestation sur le prix principal;

Attendu que l'intimée objecte subsidiairement qu'elle ne pourrait, dans tous les cas, être comptable que des intérêts échus pendant les cinq dernières années (C. Civ., art. 2277);

Attendu que la prescription de l'article 2277 a été établie pour punir la négligence du créancier et pour prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages; si aucune négligence ne peut être imputée au créancier l'article 2277 n'a plus de raison d'être;

Attendu qu'en l'espèce aucune négligence ne peut être imputée aux appelants, leur créance n'étant plus susceptible d'être réclamée par eux depuis qu'elle se trouvait aux mains de l'Etat Belge en vertu des dispositions légales sur la séquestration;

Que, d'ailleurs, la prescription des intérêts ne court pas à l'égard d'une créance dont la quotité n'est pas encore fixée; ce qui fut le cas de la créance des appelants jusqu'au 28 mars 1936;

Attendu que la ruine du débiteur ne saurait être envisagée celui-ci ne se trouvant exposé à payer les intérêts, comme il paya le capital qu'en monnaie dévaluée;

Attendu que dès que leur créance fut susceptible de leur être restituée en vertu de l'accord belgo-allemand du 13 juillet 1929, les appelants firent défense à l'intimée de se libérer de sa dette en d'autres mains que les leurs;

Attendu que la débition des intérêts étant admise il n'y a plus lieu d'examiner la recevabilité ni le fondement de l'action subsidiaire *de in rem verso*;

Attendu que le calcul des intérêts courus sur le prix depuis le 5 juillet 1918, date à laquelle l'autorité militaire allemande en Belgique libéra la futaie jusqu'au 15 avril 1936, date de la perception du capital, tel qu'il est établi par les appelants au chiffre de 287,660 fr. 60 soit au taux de 4,5 p. c. l'an sur 245,000 francs depuis le 5 juillet 1918 jusqu'au 31 décembre 1925; au taux de 5,5 p. c. depuis le 31 décembre 1925 jusqu'au 31 mars 1935; et enfin au taux de 4,5 p. c. depuis le 1er avril 1935 jusqu'au 15 avril 1936; n'est pas contredit par l'intimée;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions non expressément accueillies; *dit* les appelants fondés en leur appel; *met* en conséquence à néant le jugement entrepris et faisant ce que le premier juge eût dû faire : *condamne* l'intimée à payer aux appelants la somme de 287,660 fr. 60 à titre d'interêts sur le prix principal de 245,000 francs depuis le 5 juillet 1918 jusqu'au 15 avril 1936;

Condamne en outre l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Brux. (7e ch.), 11 février 1939.

Prés. : M. Du Jardin. Cons. : MM. Coirbay et Van der Heyde. Min. publ. : M. Sabbe. Plaid. : MMes Dupret, della Faille, Nice, Boels, Dewez et Mahieu.

(*M... c. D... et S...*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. I. AUTOMOBILE. — Dérapage sur sol gras. — Abstention de freiner et tentative de redressement par accélération. — Pas de faute. — II. ANIMAL. — Propriétaire. — Code civil, art. 1385. — Présomption de faute *juris et de jure*. — III. AUTOMOBILE. — Conducteur acceptant deux passagers sur son siège avant. — Liberté de mouvements. — Absence de preuve. — IV. ANIMAL. —**

529

Chien. — Concours de dressage. — Ecole de dressage. — Présence du maître. — Responsabilité du maître.

I. *Le conducteur qui se sent déraper sur sol gras agit sagement en s'abstenant de freiner : grief ne peut lui être fait d'avoir accéléré pour tenter de redresser son véhicule.*

II. *Le propriétaire d'un chien occasionnant un accident de circulation ne peut s'exonérer de la responsabilité de l'article* 1385 *du Code civil qu'en établissant la cause étrangère, soit le cas fortuit, soit la faute de la victime.*

III. *Ne constitue pas une faute, la circonstance que le siège avant du véhicule est occupé par deux personnes, en plus du conducteur, s'il n'est prouvé que la liberté de mouvement de ce dernier en aurait été abolie.*

IV. *Les organisateurs d'un concours de « chiens de lisaison » n'assument pas la responsabilité mise par l'article* 1385 *du Code civil à charge du maître, si ce dernier présente lui-même l'animal aux épreuves.*

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 17537 et 18312 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les appelés en intervention et en garantie ne sont pas devenus responsables du chien de l'appelant M... pendant le cours de l'épreuve organisée le 27 septtembre 1936, à Saventhem, par la Société Royale Saint-Hubert, en vue de la collation du brevet de « chiens de liaison »;

Qu'en effet, M... faisait lui-même usage de l'animal puisqu'il présentait son chien, lequel, après avoir effectué le travail imposé — la transmission des dépêches — devait retrouver son maître;

Attendu que la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil ne pèse pas sur les appelés en intervention et en garantie à raison de ce que le chien de M... avait été engagé sinon par le club, du moins pour le club, en ce sens, qu'en cas de succès, celui-ci profiterait au club;

Que se servir de l'animal ne signifie pas en tirer profit;

Attendu que le paiement par le club de la somme qui devait accompagner l'engagement et des frais de transport du chef de dressage du club qui devait assister M..., ne change rien à la situation;

Attendu que celui qui a l'obligation de garde demeure responsable du dommage causé par l'animal égaré ou échappé;

Attendu que M... ne peut s'exonérer de la responsabilité dont l'article 1385 le charge qu'en établissant la cause étrangère, soit le cas fortuit, soit la faute de la victime;

Attendu que l'appelant M... soutient et demande à être admis à prouver :

1° Que la fuite du chien à travers champs échappait à ses prévisions eu égard à ce que le chien avait subi un dressage parfait et n'était pas débutant et à ce qu'il supposait que les organisateurs de l'épreuve avaient pris les précautions propres à empêcher les chiens de s'égarer ou de s'échapper;

2° Que, dès que la disparition du chien fut constatée, des recherches ont été entreprises;

Attendu qu'il résulte de l'articulation même des faits dont M... offre la preuve que la fuite du chien n'a pas été produite par un véritable cas fortuit et que le résultat que l'appelant M.., cherche à atteindre est de se laver de l'imputation d'une faute dans la garde, alors que les victimes peuvent se prévaloir à l'encontre du propriétaire d'une présomption légale irréfragable;

Attendu qu'en l'espèce, l'article 1385 doit jouer; qu'il y a « fait de l'animal, chaque fois que l'animal échappe au contrôle, à la « garde matérielle » de son conducteur » (Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, n° 1122);

Attendu que le chien de M... a causé ce qu'on appelle un « accident de circulation »; qu'il résulte de l'enquête à laquelle la police a procédé, que devant l'auto conduite par le sieur S..., roulant vers 21 h. 1/4, sur la route de Louvain à Bruxelles, en direction de Bruxelles, a surgi soudainement le chien qui, atteint par la roue avant gauche du véhicule, est resté accroché si bien que, le conducteur n'étant pas parvenu à redresser sa direction, l'auto a obliqué vers la gauche, a escaladé le trottoir et est entrée en contact avec un arbre;

Attendu qu'il se dégage des circonstances décrites ci-dessus que le lien de causalité, condition de la responsabilité, existe et qu'à tort M... prétend que son chien a été tout au plus l'occasion de l'accident;

Attendu que peu importe que le sieur S... ait accepté sur son siège plus de personnes que le nombre pour lequel il est construit, du moment que l'appelant M... ne prouve pas — et pareille preuve n'est pas faite — que l'accident est dû à ce que la liberté des mouvements du conducteur était abolie;

Attendu qu'on peut considérer comme

530

imprévisible l'obstacle constitué par le chien, d'autant plus que le temps était brumeux; que ce n'est pas un excès de vitesse qui est cause de l'accident; que l'appelant M... admet en conclusions que « l'auto roulait à allure modérée »;

Attendu qu'à tort le premier juge a réparti la responsabilité entre le sieur M... et le sieur S... dans la proportion de deux tiers à charge du premier et d'un tiers à charge du second, en faisant grief au sieur S... d'avoir exagéré le coup d'accélérateur nécessaire au redressement de sa voiture;

Qu'en effet, le sieur S... a eu recours à une manœuvre de salut, se gardant sagement de freiner à cause de l'état glissant du sol et que, dans ces conditions le conducteur n'est pas en faute, même si la manœuvre exécutée était inopportune;

Attendu que le dommage dont le sieur S... réclame réparation a fait l'objet d'une évaluation contradictoire non contestée;

Attendu que le premier juge a exactement apprécié le dommage subi par la demoiselle De H...; que, bien que trois personnes, dont elle, aient été assises sur le siège avant, son droit a réparation intégrale est indiscutable, puisqu'il ne s'agit pas d'un accident attribuable à la suppression de la liberté des mouvements du conducteur;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, y compris celles prises en ordre subsidiaire par lesquelles l'appelant M... sollicite une enquête, les faits sur lesquels l'enquête devrait porter n'étant pas concluants;

Reçoit les appels tant principaux qu'incidents;

Joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 17537 et 18312 du rôle général;

Met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a décidé que la responsabilité incombe au sieur S... à concurrence d'un tiers, en tant qu'il a condamné celui-ci à payer à la demoiselle De H... la somme de 4,415 fr. 75 plus les intérêts compensatoires depuis le jour de l'accident et les intérêts judiciaires de cette somme à partir du 25 mars 1937, en tant qu'il n'a alloué au sieur S... que la somme de 10,000 francs augmentée des intérêts judiciaires et en tant qu'il a mis un tiers des dépens à charge du sieur S...;

Emendant, *dit* que la responsabilité entière incombe à l'appelant M...;

En conséquence, *déboute* la demoiselle De H... de son action en tant qu'elle est dirigée contre le sieur S..., la *condamne* aux dépens y relatifs;

Condamne l'appelant M... à payer à la partie De H... la somme de 13,247 fr. 35, augmentée des intérêts compensatoires depuis le jour de l'accident et des intérêts judiciaires;

Condamne l'appelant M... à payer à la partie S... la somme de 15,000 francs augmentée des intérêts compensatoires depuis le jour de l'accident et des intérêts judiciaires;

Condamne l'appelant M... aux frais de première instance et d'appel, hormis ceux qui, comme il est dit ci-dessus, restent à charge de la demoiselle De H...;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo*.

« La goutte a pour père BACCHUS, pour mère VENUS et pour parrain PLUTUS », disaient les anciens.

En prenant régulièrement les

CRISTAUX IODES PROOT

vous éliminerez l'excédent pathologique d'acide urique qui empoisonne votre organisme et engendre la goutte avec ses intolérables souffrances.

15 FRANCS
DANS TOUTES LES PHARMACIES

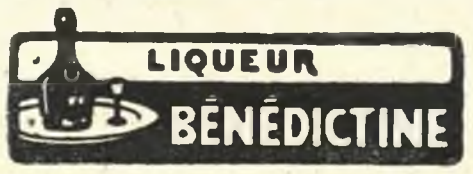

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

Réquisitions civiles et mobilisation civile.

ERRATUM *à l'annexe à l'A. R. du 30 août 1939* (*Mon.*, 17 sept.) *fixant les indemnités aux médecins, pharmaciens, infirmiers, etc.* (*Mon.*, 25-26 sept.).

ARRETE-LOI DU 26 SEPT. 1939 *subordonnant pour les carburants, le droit de réquisition des autorités civiles, au visa des autorités militaires* (*Mon.*, 30 sept.).

ARRETE-LOI DU 30 SEPT. 1939 *concernant la participation volontaire des chômeurs assurés à des travaux de défense nationale ou de défense passive* (*Mon.*, 2-3 oct.).

Article premier. — Nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 relatif à la participation des pouvoirs publics, au contrôle et aux sanctions pénales en matière de chômage involontaire, les provinces et les communes sont autorisées à accorder aux chômeurs assurés qui participent volontairement à l'exécution de travaux intéressant la défense nationale ou la défense passive, des allocations en espèces ou en nature dont le taux ne pourra dépasser cinq francs par journée complète d'occupation.

Ces allocations ne seront pas déduites des indemnités ou allocations dont bénéficient les chômeurs intéressés.

Art. 2. — Les allocations accordées en vertu du présent arrêté doivent être déclarées en totalité dans l'état des ressources du chômeur intéressé ou du ménage auquel il appartient.

Elles n'entreront cependant pas en ligne de compte pour le calcul de l'état de besoin auquel se réfèrent les articles 45 et suivants de l'arrêté royal du 31 mai 1933, modifiant le régime du chômage involontaire.

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. R. DU 25 SEPT. 1939 *modificatif de l'A. R. du 26 déc. 1938 (lui-même modifié par celui du 15 mars 1939), relatif à la perception de droits spéciaux à l'occasion des autorisations pour l'importation de certains produits* (*Mon.*, 27 sept.).

A. R. DU 29 SEPT. 1939 *relatif à l'importation, l'exportation ou le transit de certaines marchandises* (*Mon.*, 1er oct.).

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques au regard des réquisitions civiles et de la mobilisation de la Nation.

A. R. DU 27 SEPT. 1939 *accordant certaines exemptions en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.* — Précédé d'un rapport au Roi (*Mon.*, 28 sept.).

Article premier. — Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et exemptés des droits de timbre, de greffe et d'hypothèque, les actes, jugements et écrits quelconques rédigés en vertu ou pour l'application de la loi du 5 mars 1935 concernant les citoyens appelés par engagement volontaire ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre, de la loi du 5 mars 1935 relative à l'exécution des contrats différés, de la loi du 16 juin 1937 attribuant au Roi le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre, ainsi que des arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois.

Sont partiellement dispensés de la formalité de l'enregistrement et exemptés des droits de timbre, de greffe et d'hypothèque, tous actes, jugements et écrits rédigés ou délivrés en vertu ou pour l'application des lois et règlements sur les réquisitions militaires.

Toutefois, restent assujettis au droit de timbre de quittance, les reçus relatifs aux traitements octroyés aux anciens fonctionnaires, employés et agents des administrations ainsi qu'aux engagés volontaires, visés respectivement dans les articles 27 et 28 du règlement sur les réquisitions civiles et les quittances constatant le payement du prix des contrats différés.

Art. 2. — Sont exemptés du droit de timbre de quittance :

1° Les reçus des indemnités ou rémunérations alloués aux familles des militaires présents sous les armes;

2° Les reçus des sommes versées aux militaires, d'un rang inférieur à celui d'officier, rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

Le rapport au Roi signale que les exemptions dont s'agit ne sont que le complément nécessaire des dispositions existant déjà dans certaines lois similaires :

Nous voulons ici viser d'abord les 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891, qui exemptent du droit de timbre les actes et écritures concernant l'armée (voyez également article 70, 13°, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne la formalité de l'enregistrement), ensuite des lois sur la milice, le recrutement et les obligations de service, qui dispensent de la formalité de l'enregistrement et exemptent du droit de timbre les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de ces lois (art. 73 de l'arrêté royal de coordination des susdites lois du 15 février 1937).

Réquisitions militaires.

A. R. DU 22 SEPT. 1939. — *Barème de location pour réquisitions militaires d'aéronefs* (*Mon.*, 29 sept.).

ARRETE-LOI DU 29 SEPT. 1939 *relatif à la simplification de la procédure de paiement des réquisitions militaires* (*Mon.*, 2-3 oct.).

Article premier. — Notre Ministre de la Défense Nationale est autorisé à prendre toutes dispositions réglementaires tendant à simplifier la procédure et les formalités prévues par la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires et par le règlement exécutif de cette loi, pour la liquidation des indemnités du chef de réquisitions militaires.

Spécialement pour les réquisitions dont les documents n'ont pas été établis réglementairement, les paiements pourront être effectués moyennant une attestation du bourgmestre que les prestations y afférentes ont réellement été fournies à l'armée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux réquisitions faites depuis et y compris la mise de l'armée sur pied de paix renforcé de septembre 1938.

Etrangers.

ARRETE-LOI DU 28 SEPT. 1939 *sur la police des étrangers.* — Précédé d'un rapport au Roi (*Mon.*, 30 sept.) : prévoit que les étrangers ne peuvent pénétrer ou séjourner en Belgique que moyennant un permis de séjour révocable; les étrangers séjournant sans autorisation ou dont la présence est jugée nuisible ou dangereuse, peuvent être expulsés ou contraints de s'éloigner de certains lieux, de résider en un lieu déterminé et même d'être internés. — L'arrêté pris en exécution de la loi du 7 sept. 1939 est applicable jusqu'au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix.

A. R. DU 30 SEPT. 1939 *complétant l'A. R. du 11 août 1939 relatif au recensement des étrangers.* — Précédé d'un rapport au Roi (*Mon.*, 1er oct.).

Réglementation du commerce.

A. M. DU 2 OCT. 1939 *relatif au recensement de stocks de certaines marchandises* (*Mon.*, 2-3 oct.). — *Fait suite à l'A. R. du 22 sept. 1939 sur le même objet* (*Mon.*, 23 sept).

ECHOS SUR LA GUERRE

A nos lecteurs.

Le Journal des Tribunaux *est pleinement indépendant et libre. La présente rubrique est ouverte à nos lecteurs. Nous espérons qu'ils rechercheront la vérité objective dans le sang-froid. C'est actuellement le meilleur service à rendre à des gouvernants parvanimes ou affolés.*

La Zone contiguë.

Dans notre déclaration de neutralité, nous avons fixé nos eaux territoriales, stupidement, à 3 milles, sans y ajouter la « zone contiguë » ou de sécurité. C'est une grave faute et nous en reparlerons.

Une légion étrangère.

Pendant la guerre 1914-1918, notre rédacteur en chef a prêché en vain pour la constitution d'une légion étrangère de 200.000 hommes, plus 100.000 hommes de troupes noires. Que lui objecta-t-on ? Pour la légion étrangère, qu'on avait eu quelques ennuis avec celle de 1830 (???). Nous y reviendrons. Nous avons trop d'étrangers. Qu'ils paient donc au moins l'impôt du sang ! Et pourquoi pas au Congo ?

En relisant Bainville (1)

LA POLOGNE ET LA PAIX

(*L'Action française*, 22 mars 1925.)

Lorsqu'il eut décidé le premier partage de la Pologne, Frédéric II écrivit à Voltaire des lettres d'une ironique désinvolture ... « ... quand on peut réunir et joindre les domaines entrecoupés pour faire un tout de ses possessions, je ne connais guère de mortels qui n'y travaillassent avec plaisir... »

... Que demain recommence un partage de la Pologne et tout cela se retrouvera vrai. Non moins vrai que ce qui suit : « Je crois que l'Europe pense assez généralement que le partage qu'on a fait de la Pologne est une suite de manigances politiques qu'on m'attribue; cependant, rien n'est plus faux. *Après avoir proposé vainement des tempéraments, il fallut recourir à ce partage comme à l'unique moyen d'éviter une guerre générale.* »

Si la Pologne est encore disséquée, ce sera sous le même prétexte, celui de la paix européenne...

Catherine II, de son côté, écrivait alors, toujours à Voltaire : « *Nous n'avons point trouvé d'autres moyens de garantir nos frontières que de les étendre.* » L'argument sert encore. Il servirait dans les mêmes conditions...

(1) Extraits d'articles de M. Jacques Bainville réunis en son volume sous le titre : « La Russie et la Barrière de l'Est » (Plon, 1937), et dont l'actualité brûlante ne manquera pas d'intéresser au plus haut point le lecteur.

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

Des Bateaux et du Pain !

Signalons à l'appui de cette campagne si nécessaire à notre ravitaillement, l'importante interview donnée à l'« Echos de la Bourse » par notre rédacteur en chef, le Bâtonnier Léon Hennebicq, en tant que membre du Conseil supérieur de la Marine et ancien Président de la Ligue maritime belge. (Cf. « Echo de la Bourse » du mercredi 4 octobre dernier.)

Le Colis pour les civils.

Il ne faut rien exagérer. Le meilleur service à rendre à nos milices c'est non de les traiter en enfants gâtés mais de leur apprendre la discipline. Notons que notre Intendance, parfaite, ne mérite que des éloges sauf peut-être pour le couchage. Il faut des baraquements et des sacs de couchage-hamacs. La nourriture de la Troupe est de premier ordre. Mais pourquoi laisse-t-on les soldats jeter dans les fossés leurs rations de pain ? Ce sont les civils, ceux qui sont à la maison, qui crèvent de faim. A quand l'Œuvre du Colis pour les civils ?

Elections.

A COURTRAI

Ont été élus : **Bâtonnier** : Me E. van den Berghe; **membres de l'Ordre** : Mes Karel Van Tyghem, J. Nolf, M. Putman, Paul-F. Beeckman, Gérard Kasiers et A. Delvoye.

Elections du Jeune Barreau de Liége.

Les élections de la commission des membres de la Conférence libre du Jeune Barreau ont eu lieu le lundi 10 juillet, pour l'année judiciaire 1939-1940 et ont donné les résultats renseignés ci-dessous :

Président : Me Emmanuel Forgeur; vice-président : Me Jean Discry; directeur des travaux : Me Paul Herbiet; commissaires : MMes Maurice Polain; Louis Boseret; Georges Sherrington et Jean Roland.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

Première prestation de serment de l'année judiciaire.

Lundi 2 octobre a eu lieu dans le prétoire de la 1re Chambre de la Cour d'appel, la prestation de serment de la première fournée de jeunes avocats de l'année judiciaire. En tout, une douzaine de récipiendaires. La recrue de l'année est nécessairement influencée par les rappels sous les armes qui enlèvent au bataillon des toges nouvelles un nombre important d'unités.

La cérémonie s'est déroulée selon le rite habituel. Peut-être y avait-il, dans l'impression générale, un peu plus de gravité que d'ordinaire.

Les graves événements de la politique extérieure ont trouvé quelque écho dans une allocution substantielle, et d'une remarquable élévation d'idées de M. le Président De Vos. Le distingué magistrat a défini en quelques formules heureuses et exemples de toute banalité, le rôle social de l'avocat au service des humbles et des malheureux et la nécessité pour lui de régler toute sa carrière sur les exigences du culte de la justice pour laquelle tant de jeunes gens en Europe se sacrifient aujourd'hui. Il a exhorté les récipiendaires à apporter dans l'accomplissement de leur devoir professionnel le même dévouement et le même désintéressement qu'ils apporteraient à la défense du territoire national et de nos libertés si les circonstances amenaient le Pays à faire appel à leurs courages.

Nous regrettons ne n'avoir pu convaincre la modestie de M. le Président De Vos de l'utilité de placer le texte même de cette salutaire allocution sous les yeux des stagiaires de cette année et des précédentes.

Le rhumatisme

est bien l'affection que chacun craint le plus par sa douleur aiguë. Ne pensez jamais : « ça ira mieux demain », car sans soins le mal peut devenir chronique. Aussi ne suffit-il pas d'apaiser la douleur par un quelconque médicament. Il faut que ce remède élimine les matières nuisibles qui se sont accumulées dans les muscles et articulations, L'Aspirine possède cette propriété et supprime par là, les causes mêmes du mal.

ASPIRINE BAYER
LE PRODUIT DE CONFIANCE

l'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Sports.

Comme si elle n'avait pas à s'occuper de refondre et condenser quelques-uns au moins de ses arrêtés-puzzle, l'Instruction publique bombarde le 4 septembre (*Mon.*, 29 sept.) l'arrêté du 15 mai 1934 qui visait une contribution estudiantine annuelle de dix francs en vue de développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

La seule divergence entre les deux textes : c'est que le premier parle de la caisse de l'Université et le second du patrimoine de cet établissement.

Et alors ?

« Kanniferschtoôn » eût dit notre bon oncle.

Slacherie.

Doume, doume, doume, s'exclamerait, navré, Slache le truculent.

Mais regardez une fois le *Moniteur* du 1er octobre!

Qu'est-ce que vous trouvez à la page 6738 ?

Un arrêté royal, hein ?

De l'Instruction publique, hein ?

Vous avez une fois bien regardé son titre à celui-là ? Huit lignes et demi je vous en prie. Il y a quand même pas des restrictions ni des contingentements pour ces gaillards.

Mais vous savez pas ce qu'il y a de plus beau ?

C'est la date. Regardez-moi un peu cette date : 24 mai 1937 !

On peut quand même pas dire qu'ils ont beaucoup couru pour le porter à l'imprimeur celui-là, hein ?

Comme si on les devait pas publier dans le mois, les arrêtés royaux ?

Et dire que si ça était pas tout juste, ça serait pas autrement.

Maintenant vous allez voir qu'on va faire un erratum parce que le texte français parle du 15 juillet 1923 et le flamand du 15 juillet 1933. C'est celui-là qui est bon. Vous n'avez qu'à regarder au titre qui est juste.

Mais doume, doume, doume, vous savez ! Qu'est-ce que ça est quand même pour des types ?

N.

Puzzle.

Deux arrêtés des 16 et 18 septembre modifient la réglementation de l'aérage des mines à grisou d'une part et de l'emploi des explosifs dans les mines d'autre part.

Les deux dispositions organiques atteintes sont devenues des arrêtés-puzzle dont on ferait bien de nous débarrasser par une réimpression à jour.

C'est d'un malcommode achevé et par conséquent d'une insécurité formelle de consultation.

C'est ainsi que pour le second des arrêtés qui nous arrêtent six arrêtés modificatifs sont cités sur les neuf qui, sauf erreur de notre part, ont paru. Et de ces six on s'imaginerait à tort qu'ils ont cessé d'exister : l'un d'eux subsiste *pro parte*.

Il n'y a même pas un article abrogatoire précis pour permettre le repérage des biffures à faire.

Quand donc apprendra-t-on aux rédacteurs à faire du travail propre, ou, s'ils en sont incapables, pourquoi ne fait-on pas passer leurs propositions spéciales par un service qui sache au moins rédiger correctement un texte abrogatoire après l'avoir vérifié dans tous ses éléments antérieurs ?

∴

Du 18 septembre encore, mais au *Moniteur* du 27, un arrêté royal complète, dit le titre, son antérieur du 4 avril 1895 : transport des voyageurs.

Complète si l'on veut. Modifie en tout cas. Remplace en fait la partie visée puisqu'il en donne une nouvelle rédaction.

C'est encore un puzzle. Il était champignonné de six modificatifs. Mais l'un d'eux, du 26 décembre 1936 étant bel et bien remplacé par l'actuel, est par là, abrogé.

On ne nous le dit pas, naturellement. Ça doit se voir tout seul.

N.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages signalés.

Alfred LOESCH. — **La responsabilité de l'Etat-Administrateur. Essai de droit belge** (Conférence prononcée le 30 avril 1937 au Jeune Barreau de Bruxelles). — Luxembourg, Imp. Beffort.

Georges DE LEENER. — **Parts des profits et des salaires dans l'industrie belge.** — Edit. du Comité central industriel.

Fr. LE CLERCQ et Alfr. DE BECKER. — **La police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes** (Exposé du statut légal et administratif des établissements classés, et de la jurisprudence). Préface de M. le Chev. Braas. — Edit. du Comité central industriel.

Léon BAUWENS. — **Code de l'enseignement technique et de l'enseignement agricole.** — Edit. Universelle, Bruxelles.

∴

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

NÉCROLOGIE

M. Ernest DELCROIX

Ernest Delcroix, né à Schaerbeek en 1864, d'un père, fonctionnaire et littérateur flamand, et d'une mère, ouverte aux côtés intellectuels des choses, eut une formation juridique, littéraire et artistique, le dessin et la peinture étant son violon d'Ingres.

Avocat en 1887, Il fit son stage chez Me Henry Frick, qui devint son ami, et avec lequel il fit un traité professionnel intéressant : *L'avocat stagiaire*, qui est encore consulté.

Mais il quitta bientôt le Barreau et entra dans la magistrature; d'abord en suppléant au greffe de la Cour d'appel, ensuite, à titre définitif, au tribunal de commerce, en 1894. Il fut nommé référendaire en 1927. Bien que ces nouvelles fonctions lui plussent moins en ce qu'elles l'éloignaient du siège, ce fut un excellent « chef de corps », environné d'estime et de respect, et ce fut au milieu d'unanimes regrets qu'il quitta ses fonctions, atteint par la limite d'âge en 1934.

Durement éprouvé par la perte de sa femme, il se réfugia dans le travail et quand il mourut à son tour, il y a quelques semaines, il mettait la dernière main à un traité des faillites pour les *Novelles*.

Nous conserverons de ce magistrat exemplaire, de cet homme de bien, dont la modestie égalait l'intelligence et le talent, le meilleur et le plus durable souvenir.

A LOUER belle maison 2 ét., jardin, chauffage central, 32, avenue des Villas, près Parc Saint-Gilles. Cond. et vis. : tél. 43.22.91.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone **12.59.78 - 11.06.18**
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

FAILLITES

8 AOUT 1939 :

Garot, Pierre, Henri, Edmond, épicier, avenue Chazal, 1bis, Schaerbeek (aveu).
J.-Com. : M. Brynaert. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

11 AOUT 1939 :

S. A. « Les Malteries Bruxelloises », siège social: boulevard de Dixmude, 61, Bruxelles.
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 6-9-1939.

18 AOUT 1939 :

Hochglober, Abram, Moszek, négociant, 38, rue d'Andenne, Saint-Gilles (aveu).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

Delvigne, Gaston, Charles, Joseph, ayant fait le commerce sous la dénomination « Aux Vignes du Seigneur », 119-121, rue Lesbroussart, Ixelles, domicilié à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, 77 (aveu).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

Clerens, Joseph, entrepreneur, rue Van Obberghen, 2, Machelen (aveu).
J.-com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Gielen.
érif. cr. : 20-9-1939.

19 AOUT 1939 :

La **Société de Personnes à responsabilité limité « Prima Tax »,** siège : rue d'Arlon, 38, Bruxelles (assignation).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

Van Noeyen, Arthur, imprimeur, domicilié à Bruxelles, rue des Commerçants, 75, y exerçant le commerce sous la firme « Imprimerie Amy-Paul ». (assignation).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

La **Société anonyme « Primus Tractor »,** siège social : 37, rue Montagne aux Herbes Potagères, Bruxelles (assignation).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

Delbauche, Victor, commerçant, domicilié actuellement à Molenbeek-Saint-Jean, rue Derudder, 56 (assignation).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

Pietrzynski, Hersch, Joseph, faisant le commerce sous la dénomination « A la Fleur de Soie », rue de Flandre, 12, Bruxelles (aveu).
J.-Com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 20-9-1939.

29 AOUT 1939 :

Ribant, Omer, boucher, 821, chaussée de Waterloo, Uccle (Aveu).
J.-com. : M. De Raedemaeker. —
Cur. : Me Fern. Maurice.
Vérif. cr. : 4-10-1939.

2 SEPTEMBRE 1939 :

Callu, Jeanne, négociante, domiciliée à Ixelles, 34, rue Darwin, actuellement à Berchem-Sainte-Agathe, 80, avenue de la Basilique (Assignation).
J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me Fern. Maurice.
Vérif. cr. : 11-10-1939.

Vander Stukken, Joseph, commerçant, chaussée de Haecht, 178, Schaerbeek (Assignation).
J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me Fern. Maurice.
Vérif. cr. : 11-10-1939.

Paeme, Joseph, Charles, agent de change, 149, boulevard Lambermont, Schaerbeek (Aveu).
J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me Fern. Maurice.
Vérif. cr. : 11-10-1939.

22 SEPTEMBRE 1939 :

Verbunt, Joannes, négociant en meubles, bicyclettes et appareils radiophoniques, 19, rue de l'Hôpital et 293 rue Haute, Bruxelles, domicilié 19, rue de l'Hôpital. (Aveu.)
J.-com. : M. Gosset. —
Cur. : Me A. Vandekerkchove.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

23 SEPTEMBRE 1939 :

« **AGSA** » (S.P.R.L.), actuellement en liquidation, siège de liquidation : 35, rue des Commerçants, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Gosset. —
Cur. : Me A. Vandekerkchove.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

Entreprise Belge d'Appareils et Distributeurs Automatiques « EBADA » (Soc. Coop.), siège : 2, rue Joseph II. (Assignation.)
J.-com. : M. Gosset. —
Cur. : Me A. Vandekerkchove.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

Demarez, Beloni, Elie, Jules, imprimeur, 29, av. du Mont-Kemmel. (Aveu.)
J.-com. : M. Gosset. —
Cur. : Me A. Vandekerkchove.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

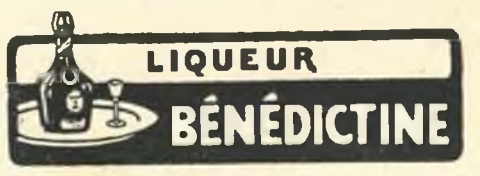

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE
TOUTES MISSIONS
DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3586.

Dimanche, 15 octobre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LA BELGIQUE ET LA NEUTRALITE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 25 septembre 1939. — Réhabilitation. — Etranger.
Cass. (2e ch.), 18 septembre 1939. — Conseil de revision. — Pourvoi.
Cass. (2e ch.), 18 septembre. — Détention préventive. — Irrégularité de la procédure.
Cons. Ordre Barr. Mons, 15 juin 1919. — Avocat engagé dans une armée étrangère. — Allégation calomnieuse.
J. P. Uccle, 7 octobre 1939. — Fermeture des cafés. — Réduction du loyer.
Ord. Brux., 9 octobre 1939. — Notaire rappelé sous les drapeaux. — Garde provisoire.
Civ. Brux. (1re ch.), 6 juillet 1939. — Louage de services. — Clause de prolongation.
Civ. Charleroi (1re ch.), 9 mars 1939. — Obligation. — Modalités indéterminables. — Nullité.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos sur la guerre. — Divers. — Notes de procédure. — Rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Belgique et la Neutralité

La neutralité est une chose et même, dans les circonstances actuelles, elle était sans doute le plus raisonnable parti. Autre chose est de savoir ce que ferait la Belgique au cas d'une agression ayant comme objectif limité la Hollande.

Cet objectif est un des points de moindre résistance et l'on se rappelle qu'il fut beaucoup question au début de l'année de certaine occupation préventive. C'est d'ailleurs le secret de polichinelle que, depuis quelque temps, quelque part en Belgique, l'armée s'est avisée d'un danger possible là où l'on ne s'en était que peu soucié auparavant. Enfin, le critique militaire du *Temps*, toujours intéressant à lire, consacre en entier son article du 7 octobre à l'invasion brusquée des Pays-Bas qui figure — ajoute-t-il — parmi les hypothèses plausibles « qui ont été envisagées de différents côtés ». Selon lui, le succès d'un coup de main et d'une occupation de toute la Hollande n'est pas impossible; l'occupation fournirait une base supplémentaire de départ pour une offensive éventuelle contre la Belgique et la France et des positions de premier ordre (aériennes et navales) en vue d'entreprendre, dans des conditions favorables, la lutte contre la flotte de commerce britannique.

Or, notre politique n'est guère au diapason de ces préoccupations militaires et l'on doit se demander avec anxiété si, dans l'éventualité envisagée, il ne faudrait pas s'opposer à une opération s'effectuant en toute impunité sous la couverture de la neutralité belge.

Car comment se dissimuler que nous serions en fâcheuse posture et directement désignés comme la plus prochaine victime sans recueillir le bénéfice que nous aurait donné une attitude catégorique prise avant qu'il ne soit trop tard; — encore le répit assuré à notre agresseur futur ne ferait-il que favoriser par avance des desseins contre la Hollande en les encourageant.

Il pourrait nous advenir pis encore, car comment se dissimuler aussi que, placés entre l'enclume et le marteau, nous risquons d'être le champ de bataille de tous les antagonismes; car une neutralité inconditionnelle comporterait dans sa logique le paradoxe de devoir repousser l'agresseur partout, au nord, au sud, à l'est et à l'ouest. Il pourrait donc arriver qu'à un moment donné, les circonstances soient telles qu'un choix s'impose et comme nous ne pouvons être l'ennemi de tous à la fois des amitiés seraient encore le moindre mal.

On sait que la neutralité belge s'accompagne de garanties d'intervention à nos côtés et celles-ci ne sont pas négligeables à condition qu'elles puissent être organisées en temps utile. Au contraire, la Hollande a jusqu'à présent rejeté toute offre de garantie, préférant décliner, d'où qu'elle vienne, une aide, et, pratiquement, elle n'assumera aucune défense effective sinon, espérons-le, dans le réduit occidental du pays, protégé par un système d'inondations.

Une politique de Gribouille ne nous serait d'aucun secours et notre attitude gagnerait en clarté et en efficacité si nous proclamions d'avance considérer une pénétration en Hollande comme une atteinte à notre espace vital défensif et comme un acte d'hostilité à l'égard de la Belgique. La protection devrait être préparée par des ententes d'état-major à quoi les garanties qui nous été données nous permettraient de recourir. Au surplus, faute d'agir ainsi, toute agression ultérieure nous placerait, du fait de nos hésitations, dans une situation assez piteuse vis-à-vis de nos garants.

Pour ne pas être secourus immédiatement et sans armes offensives, nous risquerions d'être seuls.

Le respect que nous nous devons à nous-mêmes, celui que nous avons la prétention d'attendre d'autrui et les réflexions salutaires que peuvent susciter une position exempte d'ambiguïté nous commandent la fermeté.

Une autre éventualité est celle d'une agression dirigée simultanément contre la Hollande et la Belgique. Elle nous entraînerait automatiquement dans le conflit, mais, dans ce cas également, nous recueillerions le profit, les sympathies et les avantages que n'aurait pas manqué de nous procurer notre ferme résolution.

Le politique doit frayer la voie au militaire.

Il est regrettable qu'en haut lieu, on méconnaisse d'aussi élémentaires vérités ! ! Politique de fanfaronnade et d'autruche à la fois, dont nous pourrions être les dindons.

N. B. — Il nous revient que la *Volksgazet* a consacré son éditorial de dimanche (10 oct.) à la conclusion éventuelle d'un pacte défensif entre la Hollande et la Belgique. Elle constate : « Qui attaque la Hollande, attaque la Belgique; qui attaque la Belgique, attaque la Hollande. », et se déclare partisan de la conclusion d'un pacte défensif hollando-belge ajoutant que si elle est bien renseignée, l'un des deux pays en cause serait prêt, dès aujourd'hui, à conclure un tel accord.

Quel est ce pays ?

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 25 sept. 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Lambinet.
Av. gén. : M. L. Cornil.

(*Proc. gén. c. Grädel et Grädel c. Proc. Roi.*)

***DROIT PENAL.* — REHABILITATION. — I. Etranger. — Recevabilité. — II. Résidence ou domicile. — Condition nécessaire.**

S'il résulte de la généralité des termes de l'article 1er de la loi du 25 avril 1896 que le droit à la réhabilitation est ouvert aux étrangers comme aux nationaux et si les conditions de bonne conduite et de résidence auxquelles la loi subordonne la réhabilitation peuvent être réalisées à l'étranger, l'article 2 prescrit au condamné d'adresser sa demande en réhabilitation au Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside; il faut, pour que la requête puisse être déférée à l'une des trois cours d'appel, que le demandeur réside en Belgique au moment où il introduit la procédure ou qu'il y ait conservé un domicile.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles (Chambre des mises en accusation), le 27 avril 1939;

Sur le pourvoi du Ministère public :

Attendu que, contrairement aux prescriptions de l'article 418 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas été notifié à Grädel;

Attendu que la règle écrite dans l'article précité est générale et ne comporte aucune distinction; que le pourvoi du Ministère public n'est donc pas recevable;

Sur le pourvoi de Grädel :

Attendu que l'arrêt entrepris constate que le demandeur de nationalité suisse, venant de Saint-Imier (Suisse), fut inscrit comme résidant à Uccle, le 1er avril 1925, et quitta cette commune le 15 septembre de la même année pour une destination inconnue; qu'il fut rayé d'office le 15 février 1926, sans avoir jamais eu d'autre résidence en Belgique; que, condamné par la Cour d'appel de Gand le 9 juillet 1926, il fut l'objet d'un arrêté royal d'expulsion du 22 mars 1927, mis à exécution le 16 juin suivant, lors de sa libération provisoire; que, depuis le 1er juillet 1927, jusqu'au jour de sa requête en réhabilitation, il fut régulièrement domicilié à Saint-Imier et à La Chaux de Fonds (Suisse);

Attendu qu'il résulte de la généralité des termes de l'article 1er de la loi du 25 avril 1896, que le droit à la réhabilitation est ouvert aux étrangers comme aux nationaux;

Attendu que les conditions de bonne conduite et de résidence auxquelles la loi subordonne la réhabilitation peuvent être réalisées à l'étranger;

Mais attendu que, l'article 2 prescrivant au condamné d'adresser sa demande en réhabilitation au Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, il faut, pour que la requête puisse être déférée à l'une des trois cours d'appel, que le demandeur réside en Belgique au moment où il introduit la procédure ou qu'il y ait conservé un domicile;

Attendu qu'il résulte des constatations rapportées ci-dessus que Grädel n'avait, en Belgique, ni résidence ni domicile;

Attendu, dès lors, que c'est par une exacte application de la loi que l'arrêt entrepris décide que sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois; *condamne* Grädel aux frais de son pourvoi; les frais relatifs au pourvoi du Ministère public demeurant à charge de l'Etat.

Cass. (2e ch.), 18 sept. 1939.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. Pourbaix.
Av. gén. : M. Hayoit de Termicourt.

(*Vachandez Paul*).

***DROIT MILITAIRE.* — MILICE. — Pourvoi. — Non-remise à la Cour. — Nullité.**

Aux termes de l'article 44 des lois sur la milice, coordonnées par l'arrêté royal du 15 février 1937, le pourvoi contre la décision du Conseil de revision doit, à peine de nullité, être adressé au greffe de la Cour.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Attendu que par requête du 12 juin 1939, adressée au Ministre de l'Intérieur, le demandeur a déclaré se pourvoir en cassation contre la décision du Conseil de revision du Hainaut, en date du 7 juin 1939;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 des lois sur la milice, coordonnées par l'arrêté royal du 15 février 1937, le pourvoi contre la décision du Conseil de revision doit, à peine de nullité, être adressé au greffe de la Cour;

Attendu, dès lors, que le pourvoi adressé au Ministre de l'Intérieur est nul et partant non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Cass. (2e ch.), 18 sept. 1939.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. Lambinet.
Av. gén. : M. Hayoit de Termicourt.

(*Léon Joos.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — DEFENSE SOCIALE. — Détention préventive. — Irrégularité. — Cassation. — Décision valable au fond. — Non-recevabilité.**

Les irrégularités de la procédure relatives à la détention préventive sont sans influence sur la validité de l'arrêt qui statue sur le fond de la poursuite.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles (Chambre des mises en accusations), le 11 mai 1939;

Sur le premier moyen pris de ce que le mandat d'arrêt décerné contre le demandeur le déclare sans résidence en Belgique, alors qu'il résidait à la Maison d'Accueil à Bruxelles, ainsi qu'il en avait l'obligation en raison d'instructions qui lui avaient été données par l'autorité administrative;

Attendu que l'arrêt attaqué ordonne l'internement immédiat du demandeur pendant cinq ans dans un établissement spécial déterminé et organisé par le Gouvernement, conformément à la loi du 9 avril 1930;

Que les irrégularités de la procédure relatives à la détention préventive sont sans influence sur la validité de l'arrêt qui statue sur le fond de la poursuite;

Attendu, dès lors, que le moyen est non recevable à défaut d'intérêt;

Sur le second moyen déduit de ce que le rapport du médecin commis pour l'examen du demandeur contiendrait des observations relatives à certaines analyses auxquelles, en fait, il n'aurait pas été procédé;

Attendu qu'il s'agit là de considérations de fait qui échappent à la compétence de la Cour de cassation;

Et attendu que la décision prononcée a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision prononcée est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

541

Cons. Ordre Barr. Mons, 15 juin 1939.

***DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.* — AVOCAT ENGAGE DANS UNE ARMEE ETRANGERE. — I. Absence d'avis au bâtonnier. — Faute. — II. Allégation calomnieuse. — Justification impossible.**

I. *Il est regrettable qu'avant de prendre service dans une milice étrangère, un avocat ait négligé de faire part au bâtonnier d'une intention qui, forcément, devait le tenir à l'écart de ses obligations professionnelles et le mettre sous la tutelle civique d'une autre nation.*

La discipline du Barreau exige qu'en telles conjonctures, l'avocat, tout en restant inscrit au Tableau, prenne avis et, au besoin, agrément de son bâtonnier.

II. *Si de graves accusations ont été formulées contre lui dans la presse, mais que l'avocat proteste avec énergie contre les dites accusations, s'en est défendu publiquement par la parole et par la plume, et que l'absence d'acte judiciaire, justifiant leur caractère calomniatoire, est dû aux difficultés matérielles qui lui rendent une telle procédure impraticable, il y a lieu de le réinscrire au Tableau de l'Ordre.*

LE CONSEIL DE L'ORDRE,

Saisi par M. X..., docteur en droit, d'une requête tendant à sa réinscription au Tableau de l'Ordre, duquel il avait été omis précédemment à sa demande;

Ouï le demandant en ses explications et Me François André, son conseil;

Entendu Me Lactance Demay, membre du Conseil de l'Ordre, en son rapport;

Attendu qu'au temps de son enrôlement dans l'armée républicaine espagnole, le demandant était inscrit à notre Tableau;

Qu'à ce titre, il est regrettable qu'avant de prendre service dans une milice étrangère, le demandant ait négligé de faire part au bâtonnier d'une intention qui, forcément, devait le tenir à l'écart de ses obligations professionnelles et le mettre sous la tutelle civique d'une autre nation;

Qu'une telle irrévérence se conçoit d'autant moins que ces sortes d'engagements étaient appréciés avec défaveur par le Gouvernement belge, soucieux de sauvegarder, dans un conflit sanglant, et qui divisait les sujets d'un autre pays, les intérêts supérieurs dont il a la charge;

Que la discipline du Barreau, quoique respectueuse de l'indépendance de chacun, exigeait qu'en telles conjonctures, l'avocat, désireux de servir par les armes les luttes partisanes d'une nation étrangère, prît avis et, au besoin, agrément de son bâtonnier, qu'il sait institué par la loi et le suffrage de ses pairs, haut protecteur de la dignité de l'Ordre et dépositaire de ses traditions;

Qu'il s'avère d'ailleurs aujourd'hui que des activités de ce genre, en marge de la vie professionnelle, sont dangereuses et prêtent aux critiques les plus désordonnées;

Attendu qu'à son retour d'Espagne, le demandant sollicita son omission volontaire du Tableau, ce qui lui fut accordé;

Qu'après s'être livré en Belgique à une activité qu'il reconnaît liée aux événements d'Espagne, il obtint son inscription au Barreau de Charleroi; qu'après y avoir requis son omission, il réclama sa réinscription à notre Barreau;

Attendu que notre Conseil de l'Ordre estima qu'une telle requête devait être instruite avec une particulière vigilance et qu'il appartenait au demandant de s'expliquer et sur son départ pour l'Espagne sans référence au bâtonnier et sur des faits graves, colportés à l'envi par une certaine presse, lesquels, s'ils étaient prouvés, motiveraient amplement refus de réinscrire;

Attendu qu'en ce qui concerne son manque à référer au bâtonnier, le demandant invoque n'avoir point songé à une telle convenance;

Attendu, sans doute, qu'il n'existe aucune jurisprudence disciplinaire visant cette matière, ce qui, ajouté au caractère impulsivement idéaliste du demandant, permet à notre Conseil de faire créance à sa bonne foi;

Attendu qu'en ce qui concerne les graves accusations formulées dans la presse, notre Conseil de l'Ordre se trouve en présence d'une situation confuse; que le demandant proteste avec énergie contre les dites accusations et s'en est défendu publiquement par la parole et par la plume;

Que notre Conseil, il est vrai, serait en droit d'exiger du demandant qu'il produisît un acte judiciaire, justifiant leur caractère calomniatoire, mais que le demandant ayant exposé les difficultés matérielles qui lui rendent une telle procédure impraticable, notre Conseil ne peut que lui donner acte de ses formelles dénégations, celles-ci n'étant point controuvées par des éléments probatoires ni contrôlables en leur état actuel;

En conséquence, *décide* que M. X... sera réinscrit au Tableau de l'Ordre à la date d'aujourd'hui;

Dit que son inscription prendra place à son rang ancien;

OBSERVATIONS. — Il est d'usage dans d'autres Barreaux, par exemple à Bruxelles, d'imposer pour la réinscription, au cas où le requérant est fautif, un délai d'attente.

542

J. P. Uccle, 7 oct. 1939.

Siég. : M. F. PAVARD.
Plaid. : MMes TULKENS et LEENDERS.

(*Lazarus c. Hosay.*)

***DROIT CIVIL ET DE GUERRE.* — BAIL A LOYER. — Réduction. — Fermeture des cafés. — Fait du Prince. — Non-recevabilité.**

Si la fermeture des cafés à certaines heures de la journée et de la soirée n'a fait qu'aggraver la crise, il est impossible de déterminer quelle est la part incombant aux conséquences des arrêtés royaux et celle provenant des circonstances économiques; dès lors, il n'y a pas lieu de réduire le prix du loyer.

Que la demande de résiliation se base également sur le non-paiement du loyer;

Que la défenderesse prétend qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité d'exercer normalement le commerce de cabaretière par suite d'un cas fortuit, le fait du prince, en l'espèce, les arrêtés royaux qui ont ordonné la fermeture des débits de boisson à certaines heures de la journée;

Attendu que l'article 1722 du Code civil prévoit qu'en cas de destruction partielle de la chose louée, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de loyer ou la résiliation du bail;

Que par destruction de la chose louée, il faut entendre aussi la privation de la jouissance du bien loué suivant sa destination (v. LAURENT, t. XXV, nos 409 et 410);

Qu'il est certain, par exemple, que si des arrêtés royaux venaient à ordonner la fermeture des cafés pendant toute la journée, le preneur aurait le droit de demander l'exonération du loyer pour les locaux servant à l'exercice de son commerce ou même la résiliation de son bail;

Que le même principe doit s'appliquer lorsque, du fait du Prince, la privation de jouissance n'est que partielle; qu'en effet, l'article 1722 prévoit implicitement cette hypothèse, puisque, selon les circonstances et d'après l'importance de cette privation de jouissance, le preneur aura droit soit à une diminution du prix, soit à la résiliation du bail;

Mais que la question est précisément de savoir si les arrêtés royaux susdits ont entraîné une privation de jouissance appréciable; qu'il est certain que, même si ces arrêtés royaux n'étaient pas intervenus, la situation économique actuelle aurait entraîné une perte de clientèle pour les cafetiers; que, sans doute, la fermeture des cafés à certaines heures de la journée et de la soirée n'a fait qu'aggraver cet état de choses, mais qu'il est impossible de déterminer quelle est, dans la crise actuelle, la part incombant aux conséquences des arrêtés royaux et celle provenant des circonstances économiques elles-mêmes;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de réduire le prix du loyer, mais qu'il sied d'accorder à la défenderesse les termes et délais ci-après, en tenant compte toutefois que le loyer était échu le 1er août et, qu'en toute hypothèse, la jouissance des lieux pour la période du 1er au 26 août n'a pu être affectée par les arrêtés royaux susvisés;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, *condamnons* la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3,000 francs pour un trimestre de loyer;

La *condamnons*, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à 111 francs, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement;

Autorisons la défenderesse à se libérer du montant de ces condamnations par versements à effectuer en mains et au domicile du demandeur ou de son fondé de pouvoirs, de la manière suivante : 1,000 francs immédiatement, le solde par paiements mensuels de 500 francs à dater du 1er novembre prochain;

Disons qu'à défaut de paiement d'un acompte à l'échéance, toute la somme restant due deviendra immédiatement exigible et sans aucune mise en demeure;

Disons n'y avoir lieu de prononcer dès à présent la résiliation du bail;

Disons, toutefois, qu'à défaut de paiement dans la huitaine de l'échéance des mensualités, le bail sera résilié; et, dans ce cas, *condamnons* la défenderesse à déguerpir des lieux qu'elle occupe dans l'immeuble du demandeur, sis à Forest, avenue Wielemans-Ceuppens, 128;

Disons que, faute par elle de ce faire, le demandeur est autorisé à l'en faire expulser, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver de son chef, et à faire mettre leurs meubles et effets mobiliers non saisis sur le carreau, ce, par l'intermédiaire du premier huissier requis, assisté au besoin de la force publique;

Et dans ce cas également, la *condamnons* à payer au demandeur la somme de 4,500 francs.

543

Ord. Brux., 9 octobre 1939.

***DROIT DE LA GUERRE.* — NOTAIRE. — Rappel sous les drapeaux. — Minutes et répertoires. — Garde provisoire. — Remplacement.**

Si un notaire, rappelé sous les drapeaux, se trouve dans l'impossibilité d'être le gardien de ses minutes et répertoires, il y a urgence et même nécessité absolue, vu les articles 1er et 61 de la loi du 25 ventôse an XI, à désigner un notaire aux fins de garder provisoirement les minutes et répertoires.

(*Décision conforme à la notice.*)

OBSERVATIONS. — A noter que l'ordonnance dont il s'agit ne s'est pas fondée sur la loi du 7 *septembre 1939* sur la suppléance des notaires en temps de guerre. (Cf. *infra.*)

Civ. Brux. (1re ch.), 6 juill. 1939.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : M. GEVERS. Plaid. : Me CLYNMANS (du Barreau de Louvain).

***DROIT INDUSTRIEL.* — LOUAGE DE SERVICES. — I. Clause de prolongation. — Spéculation illicite. — Nullité. — II. Tacite reconduction. — Inapplicabilité. — III. Clause de prolongation. — Dol du cocontractant. — Défaut de renom. — Inopérance.**

I. *La clause de prolongation d'un louage de services, à défaut de dénonciation avant ou à l'expiration du terme, est de nul effet, comme immorale, lorsqu'elle constitue une spéculation sur l'inattention ou l'ignorance du cocontractant.*

II. *Les règles de la tacite reconduction sont spéciales aux baux des maisons et des biens ruraux.*

III. *Lorsqu'un louage de services prévoit la continuation du louage, à défaut de renon par un contractant avant ou à l'expiration du terme, le non-envoi du renon est sans effet, lorsqu'il a été déterminé par le dol du cocontractant.*

Traduction.

Entendu en sa plaidoirie Me Clynmans pour l'appelant, en ses explications l'intimé, qui conclut oralement à la confirmation du jugement dont appel;

Attendu que la demande formée par l'appelant a pour objet le paiement de 1.200 fr. pour redevances échues les 17 mars et 17 septembre 1937 et les 17 mars et 17 septembre 1938;

Qu'elle a pour cause un louage de services conclu pour un an, le 17 septembre 1936, et prétendûment continué par tacite reconduction;

Que la clause de prolongation du louage litigieux de services en cas de non-envoi d'un renon, stipulée par l'appelant, prétendu expert fiscal, qui s'est abstenu de réclamer quatre redevances semestrielles consécutives et de prester aucuns services après le premier semestre, est une spéculation immorale sur la faculté d'oubli de l'intimé ou sur son ignorance et, en conséquence, ne peut avoir d'effet (cf. Cass., 9 juill. 1936 : *Pas.*, I, 345);

Que la tacite reconduction qui suppose le maintien dans les lieux loués, n'a pas d'application en matière de louage de services;

Que le dol de l'appelant qui pour détourner l'attention de l'intimé de l'envoi du renon prévu nécessaire, deux mois avant l'expiration de l'année, pour empêcher la continuation du louage pendant l'année subséquente, s'est abstenu de réclamer la prime échue le 17 mars 1937 et de prester aucun service pendant la seconde moitié de la première année et a ainsi déterminé l'abstention du renon, a vicié le consentement de l'intimé quant à cette abstention et à la prolongation de louage qui en devait résulter, et empêché ainsi la continuation du louage après l'expiration de la première année;

Que, d'ailleurs, en s'abstenant de tous services pendant la seconde moitié de la première année, l'appelant a rompu le louage avant l'expiration de la première année;

Vu les articles 4, § 1er, 24 et 42 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

544

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Gevers, premier substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement, au principal, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *confirme* le jugement dont appel, *condamne* l'appelant aux dépens de l'instance.

Civ. Charleroi (1re ch.), 9 mars 1939.

Prés. : M. SEMAL. Juges : MM. THUNIS et LUYSSEN. Plaid. : MMes L. ROUSSEAUX et GRÉVY.

(*Ag. Gén. Immobilière c. Lazard.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATIONS. — Quotité et modalités indéterminables. — Engagement d'annoncer la vente d'un immeuble. — Nullité.**

L'obligation d' « annoncer » la vente d'un immeuble, sans préciser la manière dont cette annonce doit se faire ni en indiquer les modes et surtout la fréquence, à telle enseigne que l'annonceur reste maître de fixer à sa guise, comment, quand et à combien de reprises il fera l'annonce promise, et libre de se libéer comme il lui plaît de son obligation par des annonces insignifiantes et dérisoires, sans que le contractant puisse exiger une exécution déterminée, ni se plaindre d'une exécution qui serait notoirement insuffisante et, partant, inefficace, est nulle, car la quotité de la chose à faire ou les modalités et l'importance de la prestation à effectuer demeurent indéterminables et subordonnées à la seule volonté de l'une des parties.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'action originaire tend à l'application d'une clause pénale insérée dans une convention avenue entre parties le 14 septembre 1935;

Attendu que l'intimé soulève à bon droit la nullité de l'obligation principale entraînant celle de la clause pénale;

Attendu que l'appelante s'est engagée à « annoncer » la vente de l'immeuble de l'intimé;

Attendu que la convention s'abstient de préciser la manière dont cette annonce doit se faire, d'en indiquer les modes et surtout la fréquence, à telle enseigne que l'appelante reste maîtresse de fixer à sa guise, comment, quand et à combien de reprises elle fera l'annonce promise, et libre de se libérer comme il lui plaît de son obligation par des annonces insignifiantes et dérisoires, sans que l'intimé puisse exiger une exécution déterminée, ni se plaindre d'une exécution qui serait notoirement insuffisante et partant, inefficace;

Attendu qu'il en résulte que la quotité de la chose à faire ou les modalités et l'importance de la prestation à effectuer demeurent indéterminables et subordonnées à la seule volonté de l'une des parties;

Attendu que la situation en fait, en l'occurrence, est si bien ainsi et que l'appelante s'en rend si parfaitement compte qu'après avoir produit des documents tels que : journaux, affiches et avis annonçant la vente de l'immeuble de l'intimé, elle se refuse à donner le moindre renseignement au sujet de l'importance de leur tirage, de leur vente, de leur apposition en public, en sorte qu'elle s'arroge le droit contraire au prescrit de l'article 1129 de déterminer seule et sans que la convention avenue entre parties puisse lui apporter la moindre contradiction à cet égard, ce en quoi consiste son obligation;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la convention principale avenue entre parties le 14 septembre 1935 est nulle et que cette nullité entraîne celle de la clause pénale qu'elle contient et dont l'exécution fait l'objet de la présente instance.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'article 1er de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application pour toute la procédure, *dit* l'appel recevable, mais non fondé, en *déboute* l'appelante; *confirme* par ces seuls motifs le jugement dont appel.

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. Comm. Brux., 17 janv. 1938 : J. T., col. 83 et J. P. Ixelles, 28 juill. 1938 : J. T., col. 546. — Voir l'étude de Me Acheroy, *Pand. pér.*, juill.-août 1938, p. 283.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison **Ferd. Larcier, S. A.** — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

I. — Effets de la mobilisation.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler incidemment que la mobilisation de l'armée entraînait le déclenchement des dispositions prévues par différentes lois pour le temps de guerre. Sans préjudice aux indications déjà fournies aux chroniques précédentes, sont notamment applicables à la période actuelle diverses dispositions d'ordre *pénal* relatives au temps de guerre, de même que les règles de la *compétence* de certaines juridictions sont saisies de la connaissance d'infractions, dont elles n'ont pas à connaître en temps de paix.

Ainsi, depuis la mobilisation de l'armée, sont de la *compétence des juridictions militaires* les dispositions du Code pénal, Livre II, Titre I, Chapitre II, sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Pareillement sont de leur compétence les infractions à la loi sur les réquisitions militaires (v. *infra :* Conseils de guerre : compétence en temps de guerre).

Rappelons aussi l'important article 58 du Code de procédure militaire, déjà signalé précédemment.

***

Une autre question est celle de savoir si la mobilisation n'a pas fait revivre trois des lois du 4 août 1914, dont l'une concerne les pouvoirs du Roi relativement aux mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre. Pour ce qui est de celle-ci, la réponse est certainement négative, cette loi ayant été expressément abrogée par celle du 7 septembre 1939 (J. T., 1er oct. 1939).

Dans l'opinion du Gouvernement le sont également la loi du 4 août 1914 sur l'octroi de délais de grâce par les tribunaux et celle prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux. Les délais de grâce peuvent d'ailleurs, toujours suivant les circonstances et avec discernement, être accordés par les tribunaux en vertu du droit commun dans tous les cas qui ne sont pas soustraits à l'application de l'article 1244 du Code civil; quant aux citoyens sous les drapeaux, la question fait l'objet de la loi du 24 juillet 1939 (J. T., 24 sept. et 1er oct. 1939) et de certaines dispositions complémentaires qui sont notées au fur et à mesure dans la présente chronique.

En d'autres termes, les lois prérappelées du 4 août 1914 ne s'appliquent qu'à la durée de la guerre 1914-1918.

***

Ce qui a été dit plus haut de trois des lois du 4 août 1914 ne signifie pas qu'il faille considérer toute la législation de 1914-18 comme périmée et plusieurs des dispositions prises par voie d'arrêtés-lois en l'absence du pouvoir législatif habituel ont un caractère permanent. Comme telles, elles ont d'ailleurs pris place pour certaines dans les principaux codes mêmes, où elles sont insérées et, pour d'autres, dans les lois complémentaires qui font suite aux codes.

L'arrêté-loi du 11 octobre 1916, que le Gouvernement considère comme étant encore d'application, et qui est relatif à l'Etat de guerre et à l'Etat de siège, mérite une mention particulière dont l'intérêt est suffisamment souligné déjà par les deux observations suivantes. L'article 2 permet au Roi d'exercer et de déléguer en temps de guerre tous les pouvoirs de police. Dans les circonstances présentes, tout l'intérêt de cet arrêté se concentre sur l'article 8, en vertu duquel il est interdit de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images, ou de répandre, de quelque manière que ce soit, dans les lieux de réunion publics, des informations et des renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations, etc. (v. *infra*, Etat de guerre et Etat de siège).

Dans le même ordre d'idées, mais touchant un champ d'application plus restreint, à noter le récent arrêté du 25 août 1939, reproduit plus loin.

Une observation de portée générale paraît toutefois s'imposer. Comment distinguer dans la législation de 1914 à 1918, les lois à caractère temporaire de celles à caractère permanent ? Il ne semble pas que l'on puisse considérer comme subsistantes les lois prises en vertu et dans les limites de la loi du 4 août 1914, dont il a été question plus avant. Cette loi venant, en effet, d'être abrogée, on conçoit difficilement que les mesures qui en découlent puissent subsister sans elle.

Par contre, tout, dans la législation de 1914-1918, ne s'est pas fait en vertu des pouvoirs de la loi précitée. Le Roi a légiféré dans l'impossibilité où l'on se trouvait de réunir les Chambres. Il était le seul organe du pouvoir législatif ayant conservé sa liberté d'action. Dès lors, les arrêtés-lois, pris par le Roi pendant la guerre, sont à considérer comme de véritables lois (cf., sur cette question spéciale, Les Novelles, *La Constitution*, n° 409, ainsi que les références données à différents arrêts de la Cour de cassation).

Il sera donc utile, pensons-nous, de vérifier dans chaque cas en vertu de quels pouvoirs ont été prises, de 1914 à 1918, les dispositions applicables au temps de guerre.

II. — Blocus maritime et contrebande de guerre.

Poursuivant notre dessein de documentation, nous indiquons ci-après la référence à certains décrets étrangers dont nous renseignons quelques-unes des dispositions qu'ils édictent. Il serait vain de vouloir les rattacher à des règles formelles, toute cette matière étant en constante évolution, et inspirée principalement par les buts que se proposent d'atteindre les belligérants.

Il existe, il est vrai, un essai de codification à tendance plutôt libérale et en faveur des neutres. C'est la déclaration de Londres de 1909, mais qui n'a pas été ratifiée par les puissances belligérantes.

Si l'on cherche cependant à dégager la physionomie du blocus tel qu'il fut appliqué par les alliés lors de la guerre 1914-1918, on peut distinguer, dans leur pratique, deux périodes. Celle du début marquée de tâtonnements et d'hésitations et qui permit, dans une large mesure, par l'entremise des neutres, le ravitaillement de l'Allemagne.

Le caractère de plus en plus accusé de la lutte économique amena les alliés par des approximations successives à resserrer le terrible carcan qui finit par emporter la strangulation des empires centraux. Pour éviter les fuites, on restreignit les importations vers les pays neutres, de façon à les limiter strictement à leurs besoins : en d'autres termes, fut appliquée la fameuse théorie de voyage continu, suivant laquelle est prise en considération non pas le réceptionnaire neutre de la marchandise, mais sa destination finale.

Dans la nouvelle guerre, les puissances bloquantes ont, dès le début, repris les choses au point où elles en étaient en 1918, de manière à assurer, dès l'origine des hostilités, un blocus économique beaucoup plus effectif que celui qui fut appliqué en 1914.

Les réactions réciproques des puissances belligérantes peuvent réserver bien des surprises et toute cette matière est à beaucoup d'égards, empirique. Nous nous bornerons à indiquer les dispositions prises au début des hostilités.

MAX V. D. K.

Dispositions réglementaires

Belgique.

Conseils de guerre. Compétence en temps de guerre.

LOI DU 19 JUILLET 1934 *relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat* (*Mon.*, 20 juill.).

Les dispositions de cette loi sont insérées à leur place au Code pénal. La compétence est réglée comme suit par l'article 3 :

« En temps de guerre, les espions, les auteurs et les complices de toute infraction prévue par le chapitre II du titre premier du livre II du Code pénal, sont jugés par les juridictions militaires. »

La LOI DU 12 MAI 1927, *sur les réquisitions militaires* stipule en son article 33 : « Le juge de paix connaîtra en temps de paix des infractions prévues par la présente loi; le conseil de guerre en connaîtra en temps de guerre, tel qu'il est déterminé par l'article 58 de la loi du 15 juin 1899, formant le titre II du Code de procédure pénale militaire. »

A. R. DU 25 AOUT 1939 *relatif à la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction de certaines informations d'ordre militaire* (*Mon.*, 26 août), précédé d'un rapport au Roi.

Article premier. — Pendant les périodes déterminées par le Roi, en raison des nécessités de la défense du territoire, il est interdit de divulguer, de diffuser, de publier ou de reproduire, de quelque manière que ce soit, à moins qu'ils ne soient communiqués au public par le gouvernement, des informations ou des renseignements concernant la composition et le commandement des unités de l'armée ou des services qui en dépendent, leurs stationnements, leurs déplacements, travaux et opérations, le matériel et les procédés qu'elles étudient ou utilisent, les fabrications et approvisionnements qu'elles effectuent, les constructions et destructions opérées ou projetées par l'autorité militaire et généralement toutes informations ou tous renseignements relatifs au système défensif du territoire.

Art. 2. — Toute infraction à l'article premier est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes que le contrevenant peut encourir par application d'autres dispositions légales.

Art. 3. — Les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris le chapitre III et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

A. R. DU 27 AOUT 1939, *exécutif de l'arrêté royal du 25 août 1939, relatif à la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction de certaines informations militaires* (*Mon.*, 27 août).

A. R. DU 1er SEPTEMBRE 1939 *sur l'interdiction d'arborer des drapeaux étrangers jusqu'au jour à fixer pour la remise de l'armée sur pied de paix* (Mon., 3 sept.).

Etat de guerre et état de siège : police et divulgation d'informations. — Drapeaux étrangers.

ARRETE-LOI DU 11 OCTOBRE 1916 (reproduit aux Codes Picard parmi les lois complémentaires, faisant suite au Code pénal militaire et au Code de procédure pénale militaire).

Notaires. Suppléance en temps de guerre.

LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939, *relative à la suppléance des notaires en temps de guerre* (*Mon.*, 8 sept.) : concerne la suppléance des notaires sous les drapeaux. Les suppléants sont choisis parmi les notaires en fonctions ou honoraires, les magistrats honoraires, les juges suppléants, les avocats et les licenciés en notariat, et désignés par le notaire dont ils exerceront la fonction moyennant agréation du président du Tribunal de première instance. Dans certains cas, il peut être procédé à la nomination par le Tribunal. (Cf. ci-dessus, col. 543.)

Bâtiments de guerre.

A. R. DU 30 DECEMBRE 1923 *sur l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports belges* (*Mon.*, 9 janv. 1924) : En temps de paix, le nombre des navires de guerre d'une puissance étrangère ne peut être supérieur à trois dans les ports et les eaux territoriales de la mer du Nord. L'entrée dans les eaux belges de l'Escaut est soumise à une autorisation. D'autres dispositions complètent l'arrêté dont les règles toutefois, ne s'appliquent pas au temps de guerre ou de mobilisation, ou lorsque la crainte d'une guerre, le respect de la neutralité, ou toute autre considération, dont le Gouvernement sera seul juge, l'obligerait d'en suspendre les effets. La déclaration de la neutralité de la Belgique (*Mon.*, 3 sept. 1939) comporte l'interdiction aux navires de guerre belligérants ou aux bâtiments assimilés, d'entrée ou de passage à travers les eaux territoriales (art. 2), sauf lorsque par suite d'avaries ou de l'état de la mer, ils sont tenus d'entrer dans les rades et ports, à moins qu'ils ne soient poursuivis par l'ennemi. Le navire peut y réparer les avaries en tant que réparation indispensable et doit quitter les ports et rades dès que les circonstances qui l'auront contraint à s'y réfugier auront cessé d'exister. D'autres cas sont également prévus où l'entrée peut se faire et diverses mesures sont édictées tant pour ces navires que pour ceux qui se trouveraient dans les eaux territoriales au début de la guerre.

Agriculture.

A. M. DU 5 OCTOBRE 1939, *modifiant celui du 23 septembre relatif à l'extension de certaines cultures* (Mon., 7 oct.).

Bateaux citernes.

A. R. DU 4 OCTOBRE 1939, *subordonnant à l'obtention d'une licence la sortie de Belgique des bâtiments belges de navigation intérieure, servant au transport des liquides en vracs (bateaux citernes)* (*Mon.*, 5 oct.).

Ducroire.

A. R., 31 AOUT 1939, *abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932, relative à la bonne fin d'opérations d'exportations et créant un Office National du Ducroire* (*Mon.*, 4 oct.). — Précédé d'un rapport au Roi.

Recensement de stocks.

A. M. DU 4 OCTOBRE 1939, *organisant le recensement des stocks de caoutchouc et des bandages en caoutchouc* (*Mon.*, 6 oct.).

Blocus maritime et contrebande de guerre.

Allemagne

ORDONNANCES DU 28 AOUT 1939 (*Reichsgesetzblatt*, I, du 3 sept. 1939).

Le droit de prise n'est pas exercé dans les eaux territoriales neutres.

Une marchandise est qualifiée de neutre ou d'ennemie selon la nationalité de son propriétaire. Si la nationalité d'une marchandise ne peut être établie sans contestation, la marchandise est traitée comme ennemie.

Les marchandises neutres à bord de navires ennemis sont libres, mais sont toutefois susceptibles de confiscation les marchandises de contrebande ou appartenant à des propriétaires de marchandises de contrebande, celles transportées par un navire qui contrevient aux règles du blocus.

Les navires marchands neutres peuvent être capturés quand ils transportent des marchandises de contrebande ou appartenant à des propriétaires de marchandises de contrebande, lorsqu'ils naviguent en compagnie ennemie.

Les marchandises neutres à bord des navires neutres sont libres mais elles peuvent être soumises à confiscation quand elles sont contrebande de guerre ou appartiennent à un propriétaire de marchandises de contrebande, lorsqu'elles sont transportées par un navire contrevenant aux règles du blocus.

Marchandises de contrebande :

Contrebande absolue : tous objets ou produits servant directement ou indirectement à l'armement ou qui sont destinés au territoire ennemi ou aux forces ennemies.

Contrebande conditionnelle : tous objets et produits qui sont utilisables pour les buts de guerre comme pour les buts pacifiques et qui sont repris à l'une des listes établies par le gouvernement du Reich ou qui sont destinés aux besoins des forces ennemies ou aux administrations des Etats ennemis.

LOI DU 12 SEPT. 1939. *(Communication de la légation d'Allemagne en Belgique).*

Article premier. — Sont déclarés contrebande (contrebande absolue), les objets et matières suivantes dans le cas où ils sont destinés à un territoire ou une force armée ennemie. (Suit la nomenclature.)

ORDONNANCE DU 12 SEPT. 1939. *(Communication de la légation d'Allemagne à Bruxelles).*

Seront traités comme marchandises de contrebande (contrebande conditionnelle) les objets et matières premières suivantes, selon la supposition de l'article 24 de l'ordre des prises du 26 août 1938 : les vivres (y compris les animaux vivants), les articles de luxe, les fourrages et les vêtements, les objets et matières premières pour leur fabrication.

France

NOTIFICATION GOUVERNEMENTALE DU 4 SEPT. 1939 (*Journal officiel de la République française* du 4 sept. 1939).

Sont considérés comme articles de contrebande absolue, les objets ci-après : (suit une nomenclature).

Contrebande conditionnelle : toutes sortes de vivres, denrées alimentaires, denrées destinées à l'alimentation des animaux, fourrages, vêtements ainsi que les objets et matières utilisés pour leur production.

Royaume-Uni

PROCLAMATION DU 4 SEPT. 1939. *(Communication de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Bruxelles).*

Sont déclarés de contrebande absolue et de contrebande conditionnelles, les articles repris respectivement aux listes de contrebande absolue et de contrebande conditionnelle françaises ci-dessus.

40

années d'existence, voilà dont peut se vanter l'Aspirine, connue dans le monde entier pour ses bienfaits calmants. Nos parents déjà y avaient recours en pleine confiance, connaissant la pureté, la bonne tolérance et l'efficacité de ce remède de famille. Mais pour éviter les nombreuses imitations, faites toujours bien attention à la Croix «Bayer», marque d'authenticité

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

La Chronique Judiciaire

ECHOS SUR LA GUERRE

En relisant Bainville (suite).

LE QUATRIEME PARTAGE (1).

(Action française, 5 févr. 1931.)

Théodore Wolff reprend sur le mode mineur et laïque le thème de Mgr Kaas. Les traités, c'est le passé... Mgr Kaas a été plus net lorsqu'il a dit, s'adressant aux Français : « Votre frontière, nous ne prétendons pas y toucher... Laissez-nous régler nos comptes avec la Pologne. Qu'est-ce que cela peut vous faire ? ... »

Mais le marché qu'on nous offre n'a pas toujours été refusé. La première République, celle de la Révolution, qui a été inimitable dans la forfanterie, avait fort bien accepté de se sauver aux dépens des Polonais. Les deux partages de 1793 et de 1795 furent le prix du désistement de la Prusse, après la canonnade de Valmy. La paix de Bâle consacra le sacrifice. Et cette histoire, qui est de l'histoire, a toujours été cachée avec soin aux petits enfants. Pas un Français n'a pu apprendre à l'école l'existence de cette tache sur la vierge et glorieuse Révolution.

L'ALERTE DE 1920.

(Action française, 29 juill. 1920.)

Les auteurs de la paix avaient cru combiner le principe des nationalités avec le principe de l'équilibre. C'était la théorie de la « barrière ». Autour de l'Allemagne serait tendue une ceinture d'Etats antigermaniques, qui, tous, au premier signal, feraient bloc avec les alliés. Où a été le bloc quand la Pologne a été en péril ? Les nationalités affranchies ont plus de jalousies, de rancunes, et même de crainte les unes à l'égard des autres, qu'elles n'en ont à l'égard de l'Empire allemand. Aux Polonais, les Lithuaniens préféreraient le diable. Ils leur ont préféré les bolcheviks. Lettons et Esthoniens, petits peuples baltiques qui tremblent devant la Russie, se sont hâtés de faire leur paix avec les Soviets : *l'égoïsme est la loi des faibles.*

(1) C'est, *ante* Hitler, le partage de la Pologne rêvé par les catholiques allemands et par la Social Démocratie. Sous d'autres étiquettes, c'est l'éternelle Allemagne.

DIVERS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Année académique 1939-1940

La séance de rentrée aura lieu à la salle de l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, le samedi 21 octobre, à 8 3/4 heures du soir : Discours de M. Roger Picard, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Sujet : « Emile Vandervelde et ses doctrines économiques ».

A LOUER belle maison 2 ét., jardin, chauffage central, 32, avenue des Villas, près Parc Saint-Gilles. Cond. et vis. : tél. 43.22.91.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

XXe Année

Tél. : **34.24.71**

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

NOTES DE PROCÉDURE

Jurisprudence d'appel (Bruxelles).

1) *Opposition à arrêt de défaut-congé. — Non-recevabilité.*

Différentes décisions rendues au cours de l'année judiciaire 1938-1939, ont déclaré qu'un arrêt de défaut-congé, c'est-à-dire un arrêt donnant défaut contre l'appelant, faute de conclure, le déclarant déchu de son appel et le condamnant aux dépens, n'est pas susceptible d'opposition (v. notamment : 2e ch., 3 mai 1939 : J. T., 21 mai 1939; 5e ch., 24 juin 1939, Schmidt c. Pâques; 2e ch., 28 juin 1939, Francotte c. Radelet).

2) *Acte d'appel signifié uniquement à une femme mariée. — Nullité.*

Par arrêt du 16 mai 1939 (J. T., 18 juin 1939), la 5e chambre a déclaré nul un acte d'appel signifié uniquement à une femme mariée dans une procédure où l'autorisation maritale était nécessaire (Réf. Gand, 24 déc. 1881 : *Pas.,* 1882, II, 75; — Cass., 25 mai 1883 : *Pas.,* I, 249; — Cass., 25 févr. 1926 : *Pas.,* I, 263).

3) *Requête civile. — Consignation unique.*

Suivant l'article 494 du Code de procédure civile, une requête civile n'est reçue que moyennant consignation préalable d'une somme de 150 francs pour les dommages-intérêts de la partie.

La première chambre de la Cour (arrêt du 24 mai 1939, De Keersmaeker c. Steckens et consorts) a décidé que semblable disposition imposant, à peine de nullité, une formalité exceptionnelle et irritante, doit être interprétée restrictivement, et que ce serait ajouter au texte légal que de l'entendre en ce sens que toute partie demanderesse est tenue de consigner autant de fois 150 francs qu'elle assigne de défendeurs (réf. Carpentier et Frèrejouan du Saint, v° *Requête civile,* n° 637, et les références citées). Dès lors, une seule consignation de 150 francs suffit pour rendre une requête civile recevable, quel que soit le nombre de parties défenderesses.

4) *Appel. — Taxes assimilées au timbre. — Consignation préalable.*

Aux termes de l'article 202², § 3, du Code des taxes assimilées au timbre : « dans le cas où l'opposition à contrainte a été rejetée, aucun recours contre le jugement n'est recevable avant que le montant des sommes dues ait été consigné ».

Dans l'espèce jugée, l'Administration des Finances, s'appuyant sur ce texte, concluait à la non-recevabilité de l'appel, faute de consignation préalable par la société appelante, débitrice des taxes, du montant de celles-ci. L'appelante soutenait, par contre : 1° que la disposition invoquée (instaurée par l'arrêté-loi du 28 février 1935) était illégale parce que débordant du cadre des pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 31 juillet 1934; 2° que soumettre la recevabilité de l'appel à la consignation préalable de la somme en litige équivaudrait à retirer à l'intéressé son droit d'appel, et, en tout cas, à entraver ce droit, ce qui est contraire à l'article 8 de la Constitution.

La Cour (3e ch., arrêt du 1er févr. 1939, Sté Ad. D. c. Etat belge) a admis la thèse de l'intimé et a déclaré l'appel non recevable.

5) *Divorce. — Demande reconventionnelle. — Non-recevabilité.*

L'appel était dirigé contre un jugement qui avait déclaré non recevable, comme tardive, l'opposition par l'appelant à un jugement par défaut, faute de conclure, autorisant le divorce à ses torts. Dans son opposition, l'appelant avait présenté une demande reconventionnelle en divorce.

La Cour a relevé que la dite opposition n'avait pas été dénoncée, conformément à l'article 248 du Code civil, et a prononcé d'office la déchéance comminée par cet article. Par voie de conséquence, elle a déclaré non recevable la demande reconventionnelle représentée devant elle.

« Attendu, dit l'arrêt (5e ch., 28 mars 1939, D. M. c. V. H.) que la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est formée au cours de l'instance principale engagée par la partie demanderesse; qu'en l'espèce, l'appelant étant déchu de son droit d'opposition, l'instance n'était plus liée entre les parties au moment où le tribunal a été saisi de la demande reconventionnelle; qu'en conséquence, la Cour, pas plus que le premier juge, ne peut connaître de cette demande. »

6) *Ressort. — Demande reconventionnelle. — Caractère offensif.*

Suivant le troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 37 de la loi sur la compétence (art. 8 de la loi du 15 mars 1932) « le ressort se détermine en cumulant le montant de l'action principale et le montant de la demande reconventionnelle dérivant, soit du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire, soit du caractère vexatoire ou téméraire de cette action ».

La deuxième chambre de la Cour a, par arrêt du 25 avril 1939 (de Villers c. Union et Prévoyance), décidé : *a)* qu'une prétendue demande reconventionnelle qui ne constitue qu'une simple défense à la demande principale, se confond avec celle-ci et ne revêt pas le caractère d'une demande reconventionnelle véritable, c'est-à-dire une demande constituant une offensive; *b)* qu'en conséquence, le montant de pareille demande n'entre point en ligne de compte pour le calcul du taux du ressort.

7) *Séparation de corps. — Offre de preuve formulée pour la première fois en degré d'appel. — Non-recevabilité.*

Par arrêt du 28 janvier 1939 (B. c. B.), la 8e chambre a décidé qu'en matière de séparation de corps, ne pouvait être accueillie une offre de preuve formulée pour la première fois devant la Cour.

Cette décision est ainsi motivée : « Attendu que l'appelante s'est abstenue devant le premier juge de conclure à l'admission de la preuve testimoniale au sujet des griefs articulés dans sa requête du 17 octobre 1938; que, dans ces conditions, la prétention émise à présent par cette partie ne peut être accueillie, qu'en décider autrement aboutirait à autoriser un demandeur en séparation de corps à soustraire la discussion du fond de sa demande au premier degré de juridiction et ce, au mépris des formalités prescrites, à peine de déchéance, pour la conservation et la défense des droits de chacune des parties intéressées. »

G. LERMUSIAUX,
Avoué à la Cour.

RENTREE
des séances judiciaires à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La Conférence du Jeune Barreau a tenu, le 5 octobre, sa première séance judiciaire honorée de la présence de M. le Bâtonnier Braffort.

Le Président a donné lecture du message ci-dessous que le Président, le Directeur et le Vice-Président de la Conférence avaient adressé à M. le Bâtonnier de Paris, et de la réponse de cet éminent confrère :

« Au moment où la France vit de nouveau des » heures tragiques, nous prions Monsieur le Bâtonnier » de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de » Paris et Messieurs les Secrétaires de la Conférence » du Stage, de recevoir le témoignage confraternel de » notre ardente sympathie.

» Compréhensifs de leur Idéal, nous saluons avec » émotion les Avocats français appelés sous les dra- » peaux et nous nous inclinons respectueusement » devant leurs familles stoïquement solidaires de leur » générosité patriotique. »

« Monsieur le Président,

« J'ai lu avec émotion l'adresse que vous m'avez » envoyée, au nom de la Conférence du Jeune Bar- » reau de Bruxelles.

» Je ne manquerai pas d'en donner lecture au » Conseil de notre Ordre qui se réunira dans les » premiers jours d'octobre.

» Je vous remercie des sentiments qu'elle exprime.

» J'espère, sans parvenir à le croire, que les mêmes » épreuves vous seront épargnées et que vous ne » reverrez pas les jours atroces de 1914. Si le pire » se réalisait, nous nous retrouverions côte à côte » jusqu'à une victoire finale dont, chez nous, per- » sonne ne doute.

» Veuillez croire, Monsieur le Président, à mes » sentiments confraternellement dévoués. »

M. le Président du Jeune Barreau a, alors, prononcé l'allocution suivante :

« Fidèle à ses traditions, la Conférence du Jeune Barreau a décidé, malgré les circonstances, de poursuivre son activité.

» Elle reprend aujourd'hui ses travaux.

» Au seuil de cette année judiciaire, il m'est impossible de vous dissimuler mon amertume.

» Recevant, en juillet dernier, l'investiture de mes fonctions, j'ambitionnais de rallier à la Conférence la Jeunesse. *TOUTE LA JEUNESSE* de notre Barreau... et voilà que cette année la Toge, de nouveau, le cède à l'Uniforme.

» L'élite de notre Jeunesse, celle-là même dont j'eusse aimé guider les essais, discerner les mérites et fêter les premiers succès, nous a quittés pour rejoindre les armées.

» Dispersée dans tout le pays pour en assurer la sauvegarde, décidée s'il le faut, à prêcher une fois de plus d'exemple, elle a dû, provisoirement, abandonner toute activité judiciaire.

» Il me peine, Messieurs, d'entamer les travaux de la Conférence, lorsque nombre de ceux qui eussent dû y participer, sont loin de nous.

» Il m'est spécialement cruel de le faire alors que nos alliés d'hier, nos amis de toujours, héroïques tenants de la Liberté contre l'Arbitraire, et du Droit contre la Force, se sacrifient dans une guerre dont nous demeurons les témoins inquiets, et de l'issue de laquelle dépend notre sort.

» Et cependant, la Conférence ne pouvait hésiter sur la ligne de conduite qu'il convenait qu'elle adoptât.

» Notre devoir est au travail.

» Ainsi le veut la majorité d'un pays qui, fort de sa neutralité et fier de son indépendance, est fermement résolu à les faire respecter.

» Que ceux d'entre nous, qui souffrent moralement de ne point combattre aux côtés des grandes nations qui bataillent pour « permettre aux peuples de l'Europe de sauvegarder leur indépendance et leurs libertés » trouvent dans le travail un dérivatif à leurs scrupules et à leurs inquiétudes.

» Plus que jamais, l'activité de la Conférence est nécessaire. Dans les heures tragiques que nous traversons, elle doit demeurer le lieu d'asile où se confrontent dans la plus large et la plus entière liberté d'expression, toutes les idées, toutes les tendances et toutes les bonnes volontés.

» Votre présence, Monsieur le Bâtonnier, nous est un précieux encouragement. Elle nous démontre, une fois de plus, et votre bienveillance personnelle et la sollicitude de l'Ordre tout entier.

» La Conférence n'ignore pas que les hautes fonctions que vous exercez requièrent, à raison des circonstances, votre activité de tous les instants.

» Elle vous est d'autant plus reconnaissante de vous trouver aujourd'hui à ses côtés.

» Monsieur le Bâtonnier, puis-je me permettre de vous donner la parole. »

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.

Envois en province.

FAILLITES

12 SEPTEMBRE 1939 :

S. A. en liquidation **Agence Berner et Nielsen**, 182, rue Royale, Bruxelles (Aveu).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 18-10-1939.

Reynewaeter, Jules, Joseph, coiffeur et négociant en parfumerie, 11, chaussée de Wavre, à Ixelles (Aveu).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 18-10-1939.

Fenchel, Henri, fabricant de fermoirs, 13, avenue de l'Indépendance Belge, Koekelberg (Aveu).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 18-10-1939.

Van Handenhoven, Frans, Antoon, fabricant de confitures, 196, rue de la Station, Mollem (Aveu).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 18-10-1939.

15 SEPTEMBRE 1939 :

Van Veer, Claire, Marthe, faisant le commerce sous la dénomination : « Entreprises C. Van Veer », 47, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, domiciliée 91, rue François Bossaerts, à Schaerbeek (Aveu).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 18-10-1939.

16 SEPTEMBRE 1939 :

Lebrun, Henriette, Joséphine, commerçante, 17, rue de l'Orient, Etterbeek (Assignation).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

18 SEPTEMBRE 1939 :

« **Etablissements J. Vanacker Ltd** » (S.P.R.L.), siège : 58, rue de la Lys, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu).
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me F. Levêque.

Berteau, Angèle, Marie, Antoinette, exploitant une manufacture d'épaulettes (articles pour tailleurs), 69, rue Keyenveld, à Ixelles, domiciliée à Watermael-Boitsfort, 5, avenue de Visé. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

19 SEPTEMBRE 1939 :

Linster, Louis, négociant en meubles, 36, rue du Fossé-aux-Loups, à Bruxelles, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 145. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

20 SEPTEMBRE 1939 :

1) **Plettener**, Félix, Julien; 2) **Minnoy**, Louise, Henriette, Albertine, veuve P. Plettener, tous deux domiciliés à Molenbeek-St-Jean, rue Heyvaert, 191, y exerçant ensemble le commerce sous la dénomination « Plettener Frères ». (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

Coene, Roger, Louis, Léopold, imprimeur, 72, rue Gillon, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. — Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

21 SEPTEMBRE 1939 :

1° La Société en nom collectif **M. Fries, R. Pairoux, R. Dupont**, siège : 90, rue Gray, Etterbeek; 2° ses associés a) **Fries**, Maurice, Victor, Ch., agent de change, 90, rue Gray, Etterbeek; b) **Pairoux**, Raymond, Cyrille, Pierre, Ch., commerçant, 50, avenue Marie-José, Woluwé-St-Lambert. (Aveu.) Feu **Dupont**, Raoul, en son vivant commerçant, 35, rue Gérard, à Etterbeek. (Office.)
J.-com. : M. Gosset. —
Cur. : Me A. Vandekerkchove.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

25 SEPTEMBRE 1939 :

Schmidt, Roger, faisant le commerce sous la dénomination « Mutuelle Des Bois », 19, rue Nicolay, Bruxelles, domicilié en cette ville, 29, Quai-au-Foin. (Aveu.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me V. Motte.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

Bex, Frans, adolphe, entrepreneur de menuiserie, 23, Vlierstraat, Steenockerzeel. (Aveu.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me V. Motte.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

28 SEPTEMBRE 1939 :

« **Comptoir Général de Bimbeloterie** » (Soc. an. en liquidation), siège : 53, rue d'Artois, Bruxelles. (Aveu).
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

30 SEPTEMBRE 1939 :

Veuve René **Chevalier**, née Désirée-Pelagie Siot, exploitant un commerce de radios et frigidaires électriques à Saint-Gilles, 43, chaussée de Charleroi, domiciliée même commune, 40, rue Berckmans. (Assignation.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

Meert, Julien, commerçant, ayant fait le commerce sous la firme « Cycling Pronostics » actuellement domicilié à Bruxelles, rue du Jardin des Olives, 10. (Assignation.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me J. Beer.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

1) « **E. De Mey et Cie, l'Annuaire Colonial Belge** » (Soc. en commandite simple), siège social: 14, rue Wiertz, Ixelles; 2) son associé commandité Edmond **De Mey**, domicilié à Ixelles, rue Hector Denis, 39, ci-devant et actuellement à Bruxelles, rue de Namur, 34. (Assignation.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me J. Beer.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

Eyndels, Louis, commerçant, 1, avenue Hanssens, Vilvorde. (Assignation.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me J. Beer.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

Dessau, Moszek, Aaron, fabricant de meubles, 154, rue Théodore Verhaegen, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : Me V. Motte.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

2 OCTOBRE 1939 :

« **Compagnie Silopluvius** » (Soc. an. en liquid.), siège : 69, rue Keyenveld, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me J. Beer.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

3 OCTOBRE 1939 :

1) La Société de fait «**Entreprises C. Van Veer**», siège : 47, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, Bruxelles; 2) son associé Georges **Decré**, commerçant, 27, rue des Compagnons, Schaerbeek. (Req.)
J.-com. : M. E. Michiels. —
Cur. : Me Maurice Heilporn.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3587. Dimanche, 22 octobre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

DE LA ZONE CONTIGUE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 25 septembre 1939. — Contribution nationale de crise. — Non-cumul.
Liége (1re ch.), 16 mars 1939. — Déclaration de sinistre. — Force majeure.
Liége (2e ch.), 31 janvier 1939. — Obligation. — Preuve.
Civ. Brux. (1re ch.), 26 septembre 1939. — Désertion de l'épouse. — Absence de ménage.

DECISION SIGNALEE.

Civ. Anvers (2e ch.), 29 mars 1939. — Divorce. — Sujets hongrois.

ECHOS SUR LA GUERRE

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Le Banc du Lecteur. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

De la zone contiguë

La déclaration panaméricaine, faite à Panama, au début de ce mois, crée une zone « colossale » de sécurité, un *mare clausum* qui encadre les deux Amériques à environ 300 milles (300 × 1852 mètres) au large des côtes en Amérique du Nord, et sur une étendue de 50 à 100 milles autour des côtes de l'Amérique du Sud. C'est une formidable extension de ce qu'on appelle, depuis vingt ans, la « zone contiguë » aux eaux territoriales, le plus souvent fixées, celles-ci, à trois milles à partir de la laisse de basse mer.

Le libéralisme du XIXe siècle s'était exprimé, notamment, par le triomphe des idées de Grotius (alias Legrand-Ducornet), le franc-comtois émigré en Hollande, sur celles de l'Anglais Selden; du *mare liberum* sur le *mare clausum*. La mer territoriale avait été réduite à une portée moyenne de l'artillerie d'alors, soit trois milles. L'Angleterre, après des variations intéressées, semble encore demeurer fidèle à cette doctrine, chantée par un ancien juriste-poète italien :

Tanto s'avanza in mar questo dominio
Quant' esser puo d'antemurale e guardia
Fin dove puo da terra in mar vibrandosi
Correr di cavo bronzo accero fulmine.
(*Del diritto della Natura* lib. V.)

(Traduction du temps : « L'Etat qui veut régner sur la liquide plaine — Sans la force n'aura qu'une puissance vaine — Et le boulet lancé par le bruyant airain — Assigne sa limite au pouvoir souverain. »)

Aujourd'hui, l'artillerie de côte porte à 12, 18, 20, 30 et 40 kilomètres.

Le dernier état du droit des gens est fixé sur ce point, dans un sens élargi, par le Comité d'experts de la Conférence de La Haye (1930). Le rapporteur Schücking avait proposé de porter les eaux territoriales de 3 à 6 milles et à la Conférence, on s'arrêta à une base provisoire de discussion comportant : 1° une mer territoriale de 3 milles; 2° une reconnaissance, pour certains Etats, d'une zone plus étendue; 3° une zone contiguë à ces eaux : zone de sécurité, espace vital, douanier, militaire, de 12 milles marins au plus.

***

Voyons la situation en Belgique. La Convention de 1882 sur la pêche dans la mer du Nord et ses eaux territoriales, fixe celles-ci à 3 milles. De « zone contiguë », il n'en est pas fixé, sauf que à La Haye, en 1930, la Belgique s'est, comme l'Allemagne, réservé de baliser et de placer des bateaux-phares au delà des trois milles, mais sans prétendre à des droits souverains; cependant, réserve, encore, a été faite pour des tirs d'exercice, en temps de paix, de la D. T. C. A. côtière, contre des avions-buts volant au large. C'est tout, et c'est dangereusement insuffisant.

***

Pourquoi ? Parce que nos eaux territoriales sont précédées d'une ligne de bancs non découvrants : les uns à 3, 4 ou 6 milles, comme les bancs de Nieuport, de Wenduyne, d'Ostende, les autres plus au large, comme les Westhinder et le Thornton, dans les 25-30 milles et que les entrées de nos ports peuvent être bloquées par des mines, librement mouillées en haute mer, dans les chenaux qui les commandent. Si nous avons osé faire de timides réserves pour des tirs d'exercice en temps de paix, avons-nous pris nos précautions pour le temps de guerre ? Nullement.

Notre déclaration de neutralité qui ne dépasse pas la zone de 3 milles n'est donc pas une zone de sécurité.

Certes, il semble qu'il ne soit pas trop tard et que nous puissions ajouter une zone contiguë, par un codicille à cette déclaration. Mais jusqu'où ? La limite de 12 milles, visée au cours des discussions de 1930, est-elle suffisante, devant une côte formée de bancs découvrants ? Cela n'est pas certain et la réponse dépend des hydrographes et de la défense militaire de la côte. Nous pensons bien qu'on ne s'en est guère soucié. On le fera, comme toujours, « à moins cinq », c'est-à-dire trop tard.

Sur ces questions, comme sur toutes celles qui ressortissent à la neutralité, pourquoi ne nous mettrions-nous pas d'accord avec les neutres par excellence, les Etats-Unis ?

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 25 septembre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fontaine.
Av. gén. : M. L. Cornil.

(*De Lannoy et Cts c. Adm. des Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — CONTRIBUTION NATIONALE DE CRISE. — Revenus cadastraux. — Non-cumul.**

La progressivité de la contribution nationale de crise n'implique aucune idée de cumul, l'article 6 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, auquel l'article 7 renvoie pour le taux progressif, en fixant l'impôt d'après le montant du revenu cadastral de chaque immeuble, ne comportant pas qu'il faille additionner plusieurs revenus cadastraux dans une hypothèse déterminée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 16 novembre 1938, contre lequel le pourvoi est dirigé;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 78, 97 et 112 de la Constitution; 1er, paragraphe 1er, 1°, de la loi du 30 décembre 1932; 7 et 9 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, instituant une contribution nationale de crise; 4, 5, 12, 60 et 61 des lois d'impôts sur le revenu coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931; 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, en ce que l'arrêt entrepris a décidé que la contribution nationale de crise

due pour l'exercice 1934 par les demandeurs en cassation devait être calculée sur les revenus cadastraux cumulés des immeubles dans chaque section de la Ville de Bruxelles, parce que la progressivité de cet impôt impliquerait nécessairement ce cumul alors que, sous son régime primitif, la contribution nationale de crise n'atteignait pas l'ensemble de chaque catégorie de revenus, mais était un impôt à progressivité simple, basé sur la valeur locative de chaque parcelle et que le fait qu'elle devait être perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que l'impôt foncier, ne pouvait avoir pour conséquence de renforcer la progressivité de l'impôt, et en ce que, c'est à tort que, pour déclarer légaux les taux de 3.5 p. c. et 4.5 p. c. affectant l'ensemble des revenus discutés, l'arrêt entrepris s'est basé uniquement sur l'article 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924 qui consacrerait, d'après lui, le principe du cumul des revenus immobiliers, alors que cet article n'est qu'une disposition d'ordre purement administratif et interne, d'ailleurs contraire aux articles 4 et 5 des lois d'impôts, coordonnées en 1931, qui décident que le revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale, donc séparément et qui y ont dérogé, disposition excédant, au surplus, le cadre de la délégation donnée au pouvoir exécutif par l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919 et, contrairement aux mentions de l'arrêt, ne prescrivant pas l'addition des revenus par section de commune, mais simplement d'indiquer dans le rôle le montant global de chaque espèce d'impôt que celui-ci comprend, et en ce qu'enfin la théorie de l'arrêt fait, de la contribution nationale de crise, contrairement à son économie véritable, un additionnel à l'impôt, alors qu'elle n'est qu'une taxe spéciale sur les revenus eux-mêmes;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, la contribution nationale de crise, due à raison des propriétés immobilières « est établie en même temps et suivant les mêmes modalités que la contribution foncière sur le montant des revenus cadastraux qui sert de base à cette contribution »;

Attendu qu'il ressort des articles 4, 5, 12 et 13 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, que la contribution foncière s'établit sur le revenu cadastral de chaque immeuble séparément et qu'aucune distinction n'est faite notamment en ce qui concerne les immeubles qui, situés dans une commune ou dans la même section d'une commune, appartiendraient au même propriétaire;

Attendu qu'il doit, par conséquent, en être de même en ce qui concerne la contribution nationale de crise à établir sur les revenus immobiliers;

Attendu que la progressivité de cette contribution nationale de crise n'implique aucune idée de cumul; que, suivant l'article 6 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, auquel l'article 7 précité renvoie pour le taux progressif de la dite contribution, ce taux est fixé d'après « le montant de la base » de l'impôt, c'est-à-dire d'après le montant du revenu cadastral de chaque immeuble;

Que rien, dans cette disposition, ne peut faire croire qu'il faille, contrairement aux prescriptions rappelées plus haut, additionner plusieurs revenus cadastraux dans une hypothèse déterminée;

Attendu, enfin, que si l'article 8 de l'arrêté

royal du 14 juillet 1924, remplaçant celui du 30 août 1920, divise les rôles des contributions directes par commune ou section de commune et prescrit que ces rôles indiqueront distinctement pour chaque redevable et pour chaque espèce d'impôts, le montant global de ceux-ci, ces dispositions prises en exécution de l'article 60 des lois coordonnées, sont relatives, non à l'établissement de l'impôt, qui doit être l'œuvre de la loi (art. 110, 111, de la Constitution), mais uniquement à la formation des rôles et aux modalités de la perception de l'impôt;

Qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que les revenus cadastraux des différents immeubles appartenant au même propriétaire et situés dans une même commune devaient être cumulés pour fixer le taux de la contribution nationale de crise, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *met* les frais à charge de l'Etat (Administration des Finances); *renvoie* la cause devant la Cour d'appel de Liége.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens : Cass., 1er juin 1937 : *Pand. pér.*, janv. 1938. — Cet arrêt et celui ci-dessus reproduit se rapportent à la législation d'avant la loi du 17 juin 1938 qui édicte des dispositions nouvelles consacrant la progressivité du taux en fonction du montant total des revenus cadastraux.

Liége (1re ch.), 16 mars 1939.

Prés. : M. Pirnay. Prem. av. gén. : M. Loiseau. Plaid. : MMes Vankeerberghen (du Barreau de Bruxelles), J. Henckaerts et Berthelier.

(*La Médicale c. Renard.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCES. — Accident. — Déclaration de sinistre. — Ignorance de l'accident. — Force majeure.**

Doit être considéré comme cas de force majeure, rendant impossible la déclaration d'un accident, le fait pour l'assuré d'ignorer l'existence de celui-ci.

Vu l'expédition régulière de la décision entreprise;

Attendu que la recevabilité des appels principal et incident n'est pas contestée;

I. Attendu que l'appelante invoque l'article 17 de la police d'assurance, aux termes duquel, en cas d'accident couvert par le contrat, l'assuré ou ses ayants droit doivent en faire la déclaration à la compagnie dans un délai de dix jours sous peine de déchéance absolue de leurs droits;

Attendu que cet article 17 comporte un dernier alinéa, ainsi conçu : « toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assuré ou à ses ayants droit qui pourraient justifier qu'ils ont été mis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dans l'impossibilité de faire les déclarations dans les délais impartis »;

Attendu qu'il est constant que l'assuré, Docteur Borguet, est décédé le 25 août 1936, et que sa veuve, l'intimée, bénéficiaire du contrat d'assurance en a prévenu la compagnie appelante par lettre en date du lendemain, confirmée par pli recommandée du 31 août 1936;

Attendu ainsi que l'intimée, qui n'avait ac-

557

quis des droits et assumé des obligations qu'à partir du décès de son mari, s'est personnellement conformée aux stipulations de l'article 17 de la police;

Attendu, toutefois, que ce décès qui n'est que la conséquence de la maladie accidentelle vantée, ne peut donner lieu à l'indemnité prévue au contrat que si l'accident originaire a été régulièrement signalé;

Attendu que c'est à l'assuré personnellement qu'il incombait de faire ou de faire faire la déclaration de cet événement à la Compagnie et ce, en principe, dans un délai de dix jours;

Attendu qu'il est avéré que cette déclaration n'a pas été faite, mais qu'il importe de rechercher si, aux termes du dernier alinéa de l'article 17 du contrat ci-dessus reproduit, cette absence de déclaration n'est pas exonérée de la déchéance;

Attendu qu'en l'espèce doit être considéré comme cas de force majeure, rendant impossible la déclaration, le fait pour l'assuré d'ignorer l'existence de l'accident indemnisable; qu'en effet, dans ce cas, l'exécution de l'obligation devient absolument impossible pour l'assuré et ce, sans faute aucune de sa part, mais pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté;

Attendu que la police d'assurance querellée considérait, dans ses conditions spéciales, comme des accidents indemnisables les infections contractées au cours de l'exercice de la profession de médecin, ou selon l'anamnèse et la nature de l'affection, l'agent est entré dans le sang par une lésion de la peau ou a été projeté accidentellement dans les yeux, le nez ou la bouche;

Attendu que la présente action est précisément basée sur une semblable affection;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et spécialement d'un rapport du médecin traitant, Docteur Christophe, que la maladie dont est décédé l'assuré Borguet et attribuée à une infection contractée en mars 1936 au chevet de l'un de ses malades, a présenté à son origine un caractère sournois et que son évolution a été torpide, que c'est seulement au début du mois d'août que les médecins traitants pensèrent pouvoir diagnostiquer une endocardite maligne, probablement streptococcique, mais que ce n'est qu'au décès survenu le 25 août qu'ils furent en état de faire par l'évolution finale de la maladie, un tableau clinique complet leur permettant d'asseoir leur conviction;

Attendu que si les hypothèses qui s'échafaudaient au début d'août auraient pu inciter à faire une déclaration d'accident, il faut toutefois admettre que les doutes qui subsistaient encore à cette époque, autorisaient une temporisation, que la déclaration d'accident n'a pu devenir une obligation que le jour où l'origine streptococcique de l'affection, soupçonnée au début du mois d'août est apparue avec tous les caractères de la certitude, c'est-à-dire au décès de l'assuré;

Attendu qu'ainsi ce dernier n'a jamais pu connaître l'origine de la nature du mal dont il se mourait et en concevoir le caractère accidentel;

Attendu que cette ignorance de l'assuré qui résulte du rapport du Docteur Christophe, rentre d'ailleurs bien dans les prévisions du contrat d'assurance, qui admet que la preuve de semblable infection accidentelle pourra résulter de la nature de l'affection et de son anamnèse, laquelle ne peut être complète et le plus souvent décisive qu'à la fin de la maladie;

Qu'au surplus, cette ignorance chez le docteur Borguet apparaît comme d'autant plus naturelle et excusable dans cette question d'ordre principalement médical que, malgré le tableau clinique complet de la maladie et tous les autres éléments produits, l'appelante se refuse encore aujourd'hui à admettre, avec l'avis conforme d'ailleurs d'un praticien, la réalité de ce qu'elle reproche à son assuré de ne pas avoir déclaré;

Attendu que c'est à tort que l'appelante soutient que le fait de l'écorchure à la main, laquelle blessure a pu éventuellement permettre l'introduction de l'agent infectieux, aurait dû être déclaré comme accident;

Qu'en effet, cette lésion de la peau n'est point constitutive de l'accident discuté, mais elle lui est antérieure et n'en est que l'occasion supposée;

Qu'il n'existait donc aucune obligation pour le cas actuellement litigieux de déclarer cette écorchure à la main;

Attendu que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'assuré de ne pas avoir fait de déclaration d'accident et que la déchéance de l'article 17 du contrat n'est pas encourue;

II. Et attendu que l'appelante a expressément renoncé, en biffant cette exception de ses conclusions d'appel à se prévaloir de la prescription de l'article 21, alinéa 2, de la police d'assurance, que ce moyen n'était d'ailleurs pas fondé, le refus d'indemniser de la compagnie ne pouvant logiquement être valablement donné qu'en pleine connaissance

558

de cause après le rapport d'expertise médicale amiable prévue à l'article 14;

III. Attendu que le troisième moyen soulevé par l'appelante, et d'ailleurs admis par le premier juge, est tiré de l'article 14 du contrat d'assurance qui prévoit que les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de l'indemnité en litige, tant que l'expertise médicale amiable, que cet article organise, n'aura pas eu lieu;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre comme le soutient l'intimée, que l'appelante aurait renoncé à cette fin de non-procéder en ne l'invoquant pas lors de la demande de *pro deo,* la compagnie ayant intérêt, au lieu de se contenter d'un moyen dilatoire à faire valoir en premier lieu, et dès le début, devant les tribunaux, les exceptions péremptoires qu'elle croyait avoir à sa disposition;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer l'action prématurée, celle-ci devant être précédée de la tentative d'accord amiable par voie d'expertise, prévue à l'article 14 du contrat;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

La Cour,

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, *déclare* les appels principal et incident recevables, mais non fondés;

Confirme le jugement dont est appel;

Condamne l'appelante aux dépens de l'appel principal et l'intimée aux dépens de l'appel incident.

Liége (2e ch.), 31 janvier 1939.

Prés. : M. Goossens.

Plaid. : MMes Van Berkel c. Collignon.

(*Lefevre c. Servais.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATION. — Cause. — Caractère réel et licite. — Preuve.**

Lorsque la cause d'une reconnaissance de dette n'est pas exprimée, le seul fait pour le souscripteur d'admettre qu'il est débiteur permet de présumer que l'obligation a une cause réelle et licite et c'est à lui qu'il incombe de prouver éventuellement le contraire.

Le fait d'attribuer successivement à une obligation une cause différente ne permet pas de présumer l'absence de cause ou l'existence d'une cause illicite. Le débiteur qui excipe de l'incompétence du juge civil doit démontrer que la cause non exprimée de son obligation est de nature commerciale.

Revu en expédition régulière l'arrêt par lequel, le 31 mai 1938, cette Cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure et de s'expliquer sur les résultats de l'instruction ouverte du chef de faux et usage de faux, par le parquet de Namur sur les réquisitions de M. le Procureur général;

Vu le dossier de l'instruction susdite et l'ordonnance de non lieu rendue le 12 mai 1938 par la Chambre du Conseil;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert en écritures désigné par M. le juge d'instruction que toutes les mentions manuscrites figurant dans la reconnaissance dactylographiée produite par l'intimé sont de la même encre et que rien ne permet de conclure que les mots « à raison de 400 francs par mois et de 7 p. c. prenant cours aujourd'hui » n'ont pas été tracés en même temps que les autres;

Attendu d'ailleurs qu'il est tout à fait invraisemblable qu'un homme de l'instruction de l'appelant, exerçant la profession d'ingénieur, ait accepté sans défiance, d'apposer sa signature au bas d'une pièce, comportant des blancs non batonnés aux endroits où devaient figurer le mode de remboursement de la somme due et le taux de l'intérêt à payer;

Que même des personnes moins avisées n'eussent pas, dans de semblables conditions, agi de façon aussi légère et de nature à permettre toutes adjonctions ultérieures au texte;

Attendu que l'appelant n'ayant donc pas rapporté à suffisance la preuve du fondement de ses imputations à charge de l'intimé et de sa contestation d'écriture, il y a lieu d'admettre la sincérité de la reconnaissance litigieuse qui, pour le surplus, répond aux exigences du texte et de l'esprit de l'article 1826 du Code civil;

Mais attendu que Lefevre prétend que l'engagement souscrit par lui serait sans cause n'ayant été dressé que pour permettre à l'intimé de s'en servir pour obtenir personnellement du crédit;

Qu'il soutient, d'autre part, que si pour partie la reconnaissance litigieuse pouvait avoir pour cause un solde débiteur dans son chef, ce ne pourrait être qu'ensuite d'opérations de bourse de caractère commercial rendant le tribunal civil incompétent;

Attendu que la première prétention de l'appelant ne peut être admise;

Que l'on ne conçoit pas tout d'abord pour quel motif Lefevre aurait cédé à l'intimé le bénéfices de deux polices d'assurances sur la vie d'un montant sensiblement égal à la som-

559

me qu'il avait reconnu devoir si l'engagement souscrit était sans cause;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que les polices en question ont été certainement conclues pour fournir des garanties à l'intimé puisqu'elles ont été cédées le jour même où elles ont été souscrites;

Qu'il serait de plus bien étonnant que l'appelant se fût livré ainsi à la bonne foi de l'intimé sans exiger de lui une contre-lettre d'une valeur égale à l'engagement souscrit;

Attendu qu'il est d'ailleurs de principe, ainsi que l'a judicieusement admis le premier juge, que dans le cas où la cause d'une reconnaissance de dette n'est pas exprimée, le seul fait pour le souscripteur d'admettre qu'il est débiteur permet de présumer que l'obligation a une cause réelle et licite;

Que lorsque le créancier fonde son action sur une telle reconnaissance, il n'a pas à prouver l'existence et la licéité de celle-ci; que c'est au contraire au débiteur poursuivi en remboursement qu'il appartient de démontrer que son engagement est dénué de cause réelle ou licite;

Mais attendu que l'appelant soutient que l'intimé s'étant postérieurement à la signature de la dite reconnaissance expliqué quant à la nature de la cause de celle-ci, ses versions successives et contradictoires ne lui permettent plus de se prévaloir de la présomption découlant en sa faveur de l'article 1132 du Code civil;

Qu'il ajoute qu'attribuer successivement une cause différente à une obligation équivaut à dénoncer de fausses causes, ce qui permet de présumer soit l'absence de cause soit l'existence d'une cause illicite;

Attendu qu'il convient de noter que parmi les diverses explications imputées par l'appelant à l'intimé figurent notamment celles données par son conseil à son confrère les 6 décembre 1935 et 16 janvier 1936;

Qu'il n'apparaît pas résulter des éléments du débat que lorsqu'il attribuait à l'obligation deux causes contradictoires, Me Thiran agissait en qualité de mandataire de son client chargé de faire au nom de celui-ci certaines reconnaissances susceptibles de l'engager;

Que, quant aux déclarations faites sur le même sujet par l'appelant personnellement, il n'apparaît pas qu'elles revêtent un caractère de contradiction mais bien plutôt qu'elles se complètent;

Qu'il paraît en résulter que la somme due constitue à la fois le solde débiteur d'opérations de bourse et le montant de prêts d'argent non remboursés;

Que ces considérations permettent à la Cour de décider que la reconnaissance discutée à une cause est une cause licite;

Attendu que la seconde prétention de l'appelant suivant laquelle la cause de l'engagement serait de nature commerciale, ce qui aurait pour conséquence de rendre le tribunal civil incompétent, n'est pas plus fondée;

Que lorsque la reconnaissance ne porte pas l'indication de la cause c'est au débiteur poursuivi qui excipe de l'incompétence du juge civil qu'il appartient de démontrer que la cause de son obligation est de nature commerciale;

Qu'en ce qui concerne les sommes dues du chef d'argent prêté, l'appelant qui conteste la version donnée par l'intimé n'allègue pas que l'obligation lui imputée de ce chef serait commerciale;

Que, quant aux opérations de bourse dont le solde débiteur coucourait dans la thèse de l'une et de l'autre des parties à former le montant de la somme reconnue, il est prétendu mais non démontré par l'appelant qu'elles ont un caractère commercial;

Qu'en effet devant le premier juge l'appelant n'a produit aucun élément quelconque de preuve à ce sujet, se contentant de solliciter la communication des livres de l'intimé;

Que le tribunal a refusé implicitement d'ordonner cette mesure, qui eût été d'ailleurs contraire à l'article 21, du livre I, titre I, du Code de commerce qui ne permet de recourir à ce moyen de preuve que dans certains cas limitativement déterminés;

Que les premiers juges ont refusé explicitement et avec autant de raison d'ordonner la présentation des livres de l'intimé, mesure qui n'était cependant ni sollicitée ni justifiée en l'espèce;

Que la vague des prétentions de l'appelant eût exigé que les dits livres fussent compulsés entièrement et non pas sur quelques points déterminés, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 22 du Code de commerce;

Attendu qu'après les avoir scellés devant le tribunal, l'appelant produit certains bordereaux d'achat et de vente de titres effectués pour son compte à l'intervention de l'intimé, qu'il veut en déduire la preuve du caractère commercial de sa dette vis-à-vis de l'intimé;

Mais, attendu que leur examen ne permet pas de décider tout d'abord s'ils sont relatifs aux opérations qui ont créé le solde

560

débiteur dont le paiement est poursuivi ni s'ils relatent des opérations boursières spéculatives et non simplement de placement;

Que quant à l'expertise sollicitée, il apparaît qu'elle ne présente aucun caractère de pertinence, que si la Cour l'ordonnait dans les termes dans lesquels elle est demandée, elle ne lui permettrait pas de décider si les opérations de bourse traitées ont un véritable caractère commercial faisant rentrer l'action dans la compétence du tribunal de commerce;

Attendu donc que l'appel apparaît non fondé si ce n'est sous la réserve ci-après :

Attendu que la reconnaissance litigieuse permettait à l'appelant de se libérer de sa dette par paiements mensuels de 400 francs à partir du 15 avril 1933, qu'il n'y a aucune raison légale pour qu'il soit déchu du bénéfice du terme et que dans ces conditions il y a lieu d'émender le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné à payer toute la somme de 34,000 francs;

Attendu que l'intimé sollicite reconventionnellement l'allocation d'une somme de 15,000 francs de dommages-intérêts, du chef d'appel téméraire et vexatoire;

Attendu qu'il convient d'assurer à chacun la libre défense de ce qu'il croit être son droit et de recourir aux divers degrés de juridiction institués par la loi, qu'il n'y a lieu de condamner à des dommages-intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire que lorsqu'il apparaît que le plaideur n'a pu se méprendre de bonne foi sur le défaut manifeste de fondement de son droit;

Que tel n'est pas absolument en l'espèce le cas et qu'en tous cas l'appelant obtient sur son appel l'émendation du jugement *a quo*;

Qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer fondée l'action reconventionnelle de l'intimé;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï M. l'avocat général Delwaide, en son avis conforme donné en français à l'audience publique du 3 janvier 1939, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclare* l'appel recevable et, statuant sur son mérite, le *déclare* en partie fondé, émendant le jugement *a quo, condamne* l'appelant à payer à l'intimé la somme de 27,600 francs représentant les mensualtités de 400 francs dues depuis le 15 avril 1933 jusqu'au 15 janvier 1939, le *condamne,* en outre, à payer au même intimé la somme de 6,400 francs par mensualités de 400 francs, la première venant à échéance le 15 février 1939, le *condamne* aux intérêts conventionnels depuis le 15 mars 1933 jusqu'au jour du paiement, en outre aux dépens de première instance et, statuant sur l'action reconventionnelle, la *déclare* recevable mais non fondée, en *déboute* en conséquence l'intimé et attendu que les parties succombent toutes deux dans certaines de leurs prétentions, *condamne* l'appelant aux cinq sixièmes des dépenses, le sixième restant à charge de l'intéressé.

OBSERVATIONS. — Voir *Dalloz Rép. S.,* v° Obligations, n°s 150 et 151. — Civ. Brux., 7 janv. 1935 : B. J., col. 238; — Comm. St-Nicolas, 3 juill. 1934 : *Recht. Weekbl.,* 1935, p. 76; — Comp. Civ. Liége, 1er avril 1904 : *Jur de Liége,* p. 155.

Civ. Brux. (1re ch.), 26 sept. 1939.

Siég. : Baron Gilson de Rouvreux.

Appel de Justice de Paix.

***DROIT CIVIL.* — MENAGE. — Contribution du mari. — Désertion de l'épouse. — Absence du ménage. — Article 214*b* du Code civil. — Inapplicabilité.**

A raison du refus de l'intimée de reprendre la vie commune, il n'y a plus entre parties de ménage, au sens de l'article 214*b, pour lequel une perception puisse être autorisée.*

Attendu que la demande formée par l'intimée dans ses conclusions prises en appel a pour objet une perception, en vertu de l'article 214*b* du Code civil, de 250 francs par mois;

Qu'à raison du refus de l'intimée de reprendre la vie commune, il n'y a plus entre parties de ménage, au sens de l'article 214*b,* pour lequel une perception puisse être autorisée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. J. van Ackere, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, statuant contradictoirement au principal, *reçoit* l'appel, et y faisant droit, *anéantit* le jugement dont appel, *dit* n'y avoir lieu à perception et *déboute* l'intimée de sa demande.

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Par jugement du 28 juillet 1939 le Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles avait autorisé l'épouse X... à percevoir une somme de 250 francs par mois sur les salaires promérités par son mari — ce en application de l'article 214*b* du Code civil (L., 20 juillet 1932). — Sur appel du mari le Tribunal a estimé qu'à raison du refus de l'épouse de reprendre la vie commune, il n'y avait plus entre parties de « ménage » au sens de l'article 214*b,* et que les conditions permettant d'appliquer cette disposition légale n'étaient plus réalisées.

561

DÉCISION SIGNALÉE

Civ. Anvers (2e ch.), 29 mars 1939.

Prés. : M. MOREELS. Jug. : MM. MEIR et JANSSENS. Min. publ. : M. VAN HILLE. Plaid. : MMes VROMAN et VAN ALSENOY.

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE.* — DIVORCE. — Sujets hongrois. — Compétence des tribunaux belges.**

En matière de divorce, il faut observer le statut personnel des parties. Il doit exister une cause de divorce tant selon la loi belge que selon la loi personnelle des parties. La loi hongroise décide que les tribunaux hongrois sont seuls compétents pour juger le divorce de sujets hongrois. Cette disposition est une règle qui fait partie du statut personnel et que les Etats étrangers doivent appliquer en vertu de leur souveraineté à leurs sujets. Les tribunaux belges sont donc incompétents pour juger le divorce de sujets hongrois.

ECHOS SUR LA GUERRE

En relisant Bainville (suite) et ce qu'écrivit Hitler.

DIX ANS DE SOVIETISME ET L'AVENIR DE LA RUSSIE

(*L'Action française*, 11 nov. 1927.)

(En Allemagne) chez les conservateurs eux-mêmes, et peut-être surtout chez eux, l'idée maîtresse de l'alliance germano-russe fait passer sur les répugnances que le régime soviétique inspire...

Quoiqu'il en soit de ces vues peut-être trop subtiles, il demeure certain que l'alliance russe reste, pour l'Allemagne, la grande carte de l'avenir. Personne, en effet, ne sait mieux qu'un Allemand ce qu'on oublie trop dans nos pays d'Occident. La Russie n'a eu aucune part aux traités qui en 1919, ont créé une nouvelle Europe. Elle ne les connaît pas. Elle ne les connaîtra sans doute jamais. Le jour où elle comptera de nouveau comme un élément politique, et non plus comme un simple élément de désordre et de destruction, elle sera naturellement du même côté que les pays sur la défaite desquels ces traités ont été établis.

Bainville ne s'y est pas trompé : mais au delà de ce qui peut unir il y a aussi au travers du corps de la Pologne, la vieille compétition germano-russe aggravée de desseins de révolution mondiale : Hitler dixit (1re édition française de *Mein Kampf*, p. 649) « Les frontières de l'année 1914 sont sans valeur pour l'avenir de la nation allemande... »; — « Les limites des Etats sont le fait des hommes et sont changées par eux » (*Ibid*., p. 651); — « *Nous commençons là où l'on avait fini il y a six cents ans... nous jetons nos regards sur l'EST*... Mais si nous parlons aujourd'hui de nouvelles terres en Europe, nous ne saurions penser d'abord qu'à la Russie et aux pays limitrophes qui en dépendent » (*Ibid*., p. 652).

Et sur l'efficacité d'une alliance germano-russe : « Le fait même de conclure une alliance avec la Russie indique donc déjà l'imminence de la guerre. *Et le résultat en serait la fin de l'Allemagne.* Mais, il faut encore ajouter ceci :

» 1° Ceux qui actuellement détiennent le pouvoir en Russie, ne pensent pas du tout à conclure une alliance honnête, ni surtout à l'observer...

» 2° Le danger auquel la Russie a succombé menacera toujours l'Allemagne... L'Allemagne est aujourd'hui le prochain objectif important du bolchévisme...

» Comment veut-on libérer le peuple allemand de cette étreinte empoisonnée, si on s'y engage aussi ? Comment expliquer à l'ouvrier allemand que le bolchévisme est un crime damnable contre l'humanité, quand on s'allie soi-même avec les organisations de cette engeance infernale, et, somme toute, qu'on les reconnaît ? » (*Ibid*., 559 à 561).

On comprend le sourire de Staline.

***

Navires allemands à vendre.

L'achat de navires marchands allemands par la Belgique neutre est en principe licite. L'Angleterre s'y oppose. En vertu de quel droit ? On se le demande. Certes, elle a souvent attesté, comme d'autres, que le droit est à la mesure de son intérêt. Il serait cependant opportun de rechercher à pareille opération, normale en soi, une base juridiquement inébranlable. Nous en reparlerons, mais nous signalons à l'ingéniosité de nos lecteurs le grand intérêt du problème.

***

Chicanes dans la rade des Dunes.

L'Angleterre a droit absolu de visite sur les navires neutres, même en pleine mer, sauf s'ils sont convoyés par des navires de guerre. En ce cas, les navires convoyeurs donnent tous détails sur les manifestes des cargaisons, afin de déjouer les chicanes sur l'application à chaque marchandise de la théorie de la contrebande par voyage continu. Nous payons fort cher notre absence de marine militaire. Mais que faire pour réduire à rien la visite ? Que signifie la rade des Dunes au point de vue des eaux anglaises ? Des mines obligent-elles les neutres à déserter la haute mer ? Quels sont alors leurs droits ? Encore des questions du plus haut intérêt. Qu'en pensent nos lecteurs compétents ?

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

I. — Les droits et les devoirs de la neutralité.

Le *Journal des Tribunaux* donne ailleurs dans ses colonnes de ce jour, le compte rendu de l'intéressante conférence de Me H. Rolin, au Jeune Barreau, qui constitue une synthèse donnant une vue d'ensemble de la question que le *Journal des Tribunaux* se propose de développer ultérieurement sur certains points et spécialement quant aux problèmes d'ordre juridique que soulèvent le blocus et la contrebande.

Il est toutefois un aspect particulier sur lequel la chronique de ce jour désirerait fixer, dès à présent, l'attention du lecteur : certaines règles de la neutralité relèvent d'usages généralement admis que la codification de La Haye s'est contentée de rassembler; mais il en existe bien d'autres encore qui appartiennent à une matière en constante évolution.

A l'aspect statique du droit de la neutralité à un moment donné, fait pendant un aspect dynamique : car la neutralité est un combat du fait qu'il met aux prises deux antagonistes en guerre avec un troisième qui, pour ne pas être belligérant, se trouve en opposition d'intérêts avec ceux qui poursuivent la solution du conflit par la force des armes.

S'il est puissant, le neutre fera respecter son droit, comme il subira celui des belligérants s'il est faible. En d'autres termes, le droit des neutres représente un contenu variable susceptible d'extensions ou de restrictions. Il est ainsi essentiellement un point d'équilibre ou de *modus vivendi*, qui s'établit à un moment et est en fonction des trois antagonismes respectifs en présence.

Pour quelques règles aux contours définis, combien d'autres dans un domaine où il y a beaucoup de clair obscur.

Le caractère de lutte peut paraître paradoxal lorsqu'on parle de neutralité. S'il est toutefois un secteur où cette lutte est manifeste, c'est en matière de commerce et plus singulièrement encore en ce qui concerne le commerce maritime.

Comment ne pas songer à la puissante ligue armée des neutres qui vit le jour en 1780, à l'instigation de la Russie et du Danemark. Cette ligue fixa par voie de notification aux belligérants les règles qu'elle entendait imposer dans le commerce maritime et faire respecter si de besoin en était par la force des armes.

En rappelant ce précédent historique, nous voulons seulement mettre en lumière cette vérité toujours actuelle que la notion du droit des neutres est sujette à des variations. Parfois, les neutres ont recours à la force armée pour faire respecter leur point de vue, mais il est tout aussi évident que la compétition peut revêtir bien d'autres formes.

Est-il certain d'ailleurs qu'il n'existe pas un embryon de ligue armée dans la riposte des Etats scandinaves à certaines prétentions allemandes inadmissibles.

II. — Le droit de la défense devant les conseils de guerre.

Nous attirons l'attention sur un article très documenté et d'actualité relatif au droit de défense en temps de paix et en temps de guerre accordé aux accusés et prévenus devant les conseils de guerre et spécialement de la défense gratuite (1). L'auteur reprend la législation sur la matière depuis l'arrêté du Gouvernement provisoire du 9 novembre 1830 et rappelle opportunément les dispositions d'ordre pratique qui furent prises pendant la guerre 1914-18 à l'initiative des avocats pour assurer dans les conditions les plus favorables la défense des prévenus devant les conseils de guerre. Cette question, pour laquelle l'auteur de l'article dont s'agit, renvoie aussi au *Droit de la Guerre* (t. II, 1918, pp. 342 et s.), ne manquera pas d'intéresser au plus haut point l'Ordre des Avocats.

(1) « Le Droit de défense et la Défense gratuite devant les Conseils de guerre », par M. GAËTAN DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, *Journal des Tribunaux*, 15 mars 1931.

III. — Destructions par les autorités militaires.

A signaler qu'est toujours en vigueur le décret des 8-10 juillet 1791 sur les places de guerre et les fortifications, qui dispose (art. 38) que dans les cas prévus aux articles 35, 36 et 37 du dit décret, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées par les autorités militaires sont indemnisés aux frais du trésor public. Consulter la loi pour les conditions spéciales dans lesquelles cette disposition trouve application (1).

MAX VANDENKERCKOVE.

LEGISLATION

Réquisitions militaires.

A. M. DU 9 OCT. 1939 *apportant des simplifications à la procédure de paiement de certaines réquisitions militaires* (*Mon.*, 11 oct.). — Cet arrêté important dont la longueur ne permet pas de le reproduire ci-dessous a été pris en vertu de certains pouvoirs et apporte un certain nombre de dérogations à la procédure et aux formalités de liquidation prévues par la loi organique du 1er mai 1937 sur les réquisitions militaires et par le règlement exécutif de cette loi (3 mai 1939, *Mon.*, 10 sept.).

Conseils de guerre.

A. R. DU 30 SEPT. 1939 *instituant des conseils de guerre près de l'armée de campagne* (*Mon.*, 14 oct.).

Article premier. — Un conseil de guerre en campagne est institué près chacune des fractions de l'armée ci-après :

1° Au 1er corps d'armée;
2° Au 2e corps d'armée;
3° Au 3e corps d'armée;
4° Au corps de cavalerie.

Art. 2. — Nos Ministres de la Justice et de la Défense Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Défense des militaires.

CIRCULAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE :

Pendant la durée de la mobilisation, le Bureau de défense gratuite pourra désigner, pour chaque audience, un ou plusieurs avocats qui seront chargés d'assurer devant les juridictions militaires la défense des militaires qui seront jugés au cours de la dite audience;

Ces désignations se feront huit jours avant chaque audience et seront portées à la connaissance de l'Auditeur Militaire.

Etrangers. - Police.

A. M. DU 13 OCT. 1939 *sur la police des étrangers* (*Mon.*, 14 oct.). — En application de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939.

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. M. DU 10 OCT. 1939 *subordonnant l'exportation et le transit de certains produits parmi lesquels le coke de houille à la production préalable d'une autorisation* (*Mon.*, 11 oct.).

Protection contre les attaques aériennes.

A. R. DU 26 SEPT. 1939 *sur les engagements dans la garde civile territoriale aérienne* (*Mon.*, 8 oct.) : modifie l'arrêté du 20 mai 1939 en disposant que l'engagement prévu pour une durée de 5 ans peut l'être aussi pour le temps de la mobilisation seulement.

(1) La disposition dont s'agit a suscité chez les auteurs de nombreuses discussions académiques. Sur les conditions d'application l'ouvrage de Me Marcq « La Responsabilité de la puissance publique », n° 50, fournit quelques renseignements qu'il peut être utile de consulter. Sur d'autres points (cf. le même ouvrage, nos 24- et s., J. T., 1935, col. 357).

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LIEGE - A LOUER belle maison bourg. (près parc de la Boverie) conven. spéc. pour magistrat, avocat, not., etc. Ecrire bur. du Journal sous init. L. R. ou téléph. Bruxelles 48.66.19.

A LOUER belle maison 2 ét., jardin, chauffage central, 32, avenue des Villas, près Parc Saint-Gilles. Cond. et vis. : tél. 43.22.91.

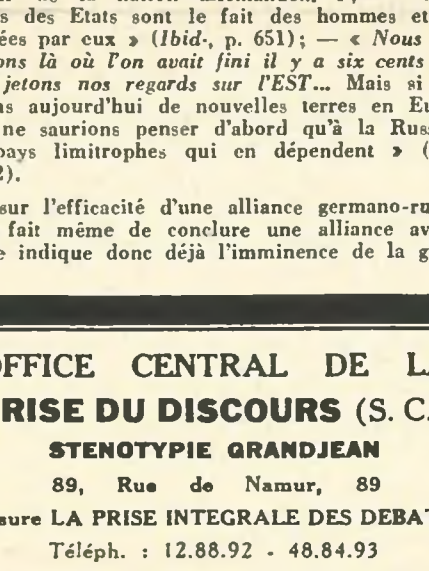

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

La Chronique Judiciaire

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

Les droits et les devoirs de la neutralité
par Me Henri ROLIN.

La Conférence du Jeune Barreau avait invité Me H. Rolin, en sa qualité de professeur de Droit International, à faire l'exposé de cette question de la plus haute actualité. Devant un auditoire nombreux et quelques-unes des personnalités du Barreau, M. le professeur Rolin a répondu, jeudi 12 octobre, à cet appel en déclarant que, faisant abstraction de ses sentiments personnels, il s'en tiendrait à l'exposé de la question en Droit Positif.

La remarquable leçon de Me Rolin rentre plus particulièrement dans le cadre de cette chronique et les points qu'il a traités méritent une large diffusion. Nous regrettons seulement de n'avoir pu mettre dans ce sec exposé toute la vie dont Me Rolin a animé sa leçon et où perçaient, par moments, les regrets d'une institution qui lui fut chère et la fidélité à l'idée de solidarité internationale. M. le professeur Rolin a eu l'extrême amabilité de résumer lui-même la partie finale de son exposé se rapportant au régime de neutralité dans lequel se trouve actuellement la Belgique.

∴

ORIGINES DE LA NEUTRALITE.

Me Rolin retrace d'abord les origines de la notion de la neutralité. Ignorée dans l'antiquité romaine où qui n'était pas allié était considéré comme ennemi, elle répond cependant à un besoin aussi ancien que la guerre elle-même : désir des belligérants de « neutraliser » l'*Etat tiers*, allié possible de l'adversaire, désir des tiers de se prémunir contre une extension des hostilités.

Dès le moyen âge le code maritime, connu sous le nom de Consulat de la Mer, jouit d'une grande notoriété.

Ce ne sera, toutefois, qu'au XVIIIe siècle que se précisera la notion moderne de la neutralité et vers la fin du siècle se fonde une puissante ligue de la neutralité armée décidée à faire respecter sur mer les droits des non belligérants.

Au XIXe siècle, la déclaration du 16 avril 1856, annexée au Traité de Paris et à laquelle adhérèrent presque tous les états proclame, entre autres, le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise même ennemie, sauf la contrebande et que la marchandise neutre, sauf la contrebande de guerre, n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi.

1907 avec la Conférence de La Haye marque l'apogée des tendances favorables aux neutres, sous l'impulsion de l'Angleterre qui alla jusqu'à proposer la suppression de la contrebande de guerre, mais sans succès, en présence de l'opposition de l'Allemagne, de la France, des Etats-Unis et de la Russie. 1907 a pourtant donné le jour à deux conventions importantes sur la matière : 1° La Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; 2° Celle concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

Quant à la Convention de La Haye de 1907 sur l'institution d'une Cour Internationale des Prises, elle ne fut pas ratifiée.

En 1909, la Déclaration de Londres qui ne fut pas non plus ratifiée, représente l'essai de codification le plus important, relativement aux règles du Blocus et de la contrebande.

Le drame de la neutralité est que, pratiquement, l'efficacité d'un blocus, dans une guerre économique, n'est guère compatible sans entorse aux principes qu'un esprit de libéralisme favorable aux neutres et défendu par l'Angleterre, à un moment où elle croyait pouvoir l'être indéfiniment, s'était efforcé de faire triompher. Le blocus renforcé devait lui-même entraîner tout un système de représailles.

GUERRE DE 1914-1918.

Dans la guerre 1914-18 la France et l'Angleterre firent savoir d'abord qu'elles comptaient s'en tenir moyennant certaines exceptions à la Déclaration de Londres. Elles furent cependant amenées à devoir s'écarter, peu à peu, sensiblement des principes de la déclaration afin de rendre le blocus des puissances centrales efficace (1).

Dans l'expérience que firent les Pays-Bas, ceux-ci défendirent leur point de vue de neutre avec énergie, talent et science mais rarement avec succès.

La neutralité des Pays-Bas fut loin d'être enviable. Me Rolin dépeint combien elle fut d'ailleurs précaire, son maintien ayant tenu aux hésitations des belligérants. Certes, il était tentant pour l'Allemagne de s'emparer des ports hollandais et il en fut question; mais, c'eût été pour l'Allemagne, aussi se priver de la seule porte par laquelle s'effectuait, tant bien que mal grâce à la contrebande, surtout au début des hostilités, son ravitaillement.

LE COVENANT ET SON APPLICATION.

A l'armistice on put croire que la neutralité appartenait désormais au passé : en effet, le fameux article 16 du Covenant ne prévoyait-il pas que tout sociétaire qui aurait recours à la guerre en contrevenant aux engagements pris serait *ipso facto* considéré comme ayant commis une acte de guerre contre tous les autres membres de la Société, ce qui devait entraîner pour tous la rupture des relations commerciales et financières avec l'agresseur. L'article dont question comportait, au surplus, l'obligation de fournir le passage aux forces de tout membre de la Société qui participerait à une action militaire contre le pays en rupture de ban.

C'était donc la répudiation de la neutralité, tout au moins dans toutes les guerres déclarées illégitimes en vertu du Covenant, répudiation accentuée plus tard d'une manière décisive par le Pacte de Paris sur la mise hors la Loi de la Guerre.

On sait ce qu'il advint de l'article 16 à la suite des débâts de 1935 à la S.D.N. lorsqu'il s'est agi de le mettre en application.

Vint ensuite l'occupation de la Rhénanie. Après cette faillite, les Etats scandinaves furent les premiers à répudier l'article 16.

Pour la Belgique son évolution fut plus lente et se manifesta par paliers insensibles. En 1936, une lettre du Roi définit l'orientation de la nouvelle politique.

Il fut précisé, par après, que cette orientation ne mettait pas fin aux obligations de la Belgique en vertu du Covenant. Mais, peu à peu, de nouvelles précisions furent données dépouillant l'article 16 de toute force obligatoire. C'est ainsi qu'il fut grignoté jusqu'à être dépourvu finalement de toute valeur.

La déclaration de neutralité de la Belgique (*Moniteur*, 3 septembre) ne fait que confirmer un état de choses préexistant.

∴

Me Rolin a lui-même précisé et complété pour le *Journal des Tribunaux* la suite de son exposé :

DROITS ET OBLIGATIONS DES NEUTRES.

La neutralité donne naissance, pour l'Etat neutre, suivant la conception classique, à un ensemble de droits et devoirs.

En réalité, l'examen révèle qu'aucun droit nouveau ne résulte pour l'Etat neutre de la neutralité. Les droits, dont la jouissance lui est assurée, sont ceux du temps de paix, mais leur conservation est soumise à certaines limitations et conditions qui forment les règles de la neutralité.

Elles sont de quatre ordres :

1° Les premières interdisent à l'Etat neutre toute aide directe à l'un des belligérants;

2° D'autres imposent à l'Etat neutre le refus aux belligérants de toute aide indirecte, voire même une opposition effective à ce qu'ils usent de son territoire pour des fins militaires;

3° D'autres, encore, imposent à l'Etat neutre d'interdire effectivement à ses ressortissants, sur son territoire, toute assistance hostile.

4° Une dernière catégorie enfin, comporte l'acceptation par l'Etat neutre de certaines entraves apportées par les belligérants au commerce maritime des neutres en vue de réprimer la contrebande.

Les règles des trois premiers ordres se présentent avec une précision et une certitude satisfaisantes; elles trouvent une base solide dans la coutume internationale, enregistrée par la doctrine, codifiée par les Conventions de La Haye. Celles-ci, toutefois, ne fixent que le minimum d'interdictions que doit promulguer l'Etat neutre à l'égard soit des Etats belligérants, soit de ses ressortissants.

Les dites interdictions peuvent être étendues, rendues plus rigoureuses, à condition que ce soit toujours de façon égale à l'égard des belligérants. La plupart des neutres formulent eux-mêmes, soit dans des « déclarations » publiées avant ou au début d'une guerre, la portée précise et l'étendue qu'ils donnent à leurs obligations : la Belgique l'a fait par une déclaration publiée au *Moniteur* du 3 septembre. Cette dernière, calquée sur la déclaration hollandaise, ne paraît pas devoir soulever d'objections.

On y trouve, par exemple, le refus d'admission de tous navires de guerre belligérants dans les eaux territoriales, sauf force majeure; par contre, des dispositions précises en faveur des navires de commerce armés pour leur défense; également l'exemption d'internement des marins naufragés recueillis, des déserteurs ou des évadés.

On n'y trouve pas d'interdictions relatives au commerce des armes : terrestre ou maritime. Rien non plus en ce qui concerne le droit de réunion ou la presse qui demeurent donc, soulignons-le, étrangers au droit de neutralité.

LA CONTREBANDE.

Les règles relatives au commerce de contrebande sont très loin, par contre, de présenter la même précision; le droit des Gens, du reste, non seulement n'interdit pas la contrebande maritime, mais ne permet même pas aux belligérants de l'ériger en délit. Ils peuvent seulement l'empêcher !

N'étant ainsi ni interdit, ni protégé, le commerce de contrebande s'est vu donner le joli nom d'*aventure*.

La qualification de contrebande est attribuée au commerce des produits de certaine nature ayant une certaine destination.

Mais au cours de la dernière guerre, sous l'empire des circonstances, à raison spécialement du rôle joué par Rotterdan (1) dans le ravitaillement du Reich, les notions de contrebande absolue et conditionnelle se sont dans la pratique confondues, le principe du voyage continu a été étendu, un contrôle extra étatique a été organisé aux Pays-Bas, non du reste sans soulever des critiques.

Le conférencier signale ensuite les aggravations apportées successivement dans la situation des neutres de 1914 à 1918 par la mise en application d'un blocus *sui generis*, et l'application aux navires neutres d'un droit d'angarie, c'est-à-dire de réquisition. Il montre enfin comment dans la mesure où cette réglementation s'écarte trop manifestement des principes traditionnels, elle fut justifiée par la notion de représailles, chaque belligérant désirant compenser l'empiètement de son adversaire sur les droits des neutres par un empiètement semblable.

Quel sera le droit de la contrebande au cours de la présente guerre ?

Il est trop tôt pour tenter de le définir, les seuls décrets français, anglais ou allemands actuellement publiés ayant tendu seulement à établir les listes des produits de contrebande absolue ou conditionnelle.

La pratique inaugurée par Londres et Paris dans l'utilisation de l'arme économique nous reportent pourtant déjà à la situation connue des Pays-Bas, non en 1914 mais en 1916 ou 1917, pratique à laquelle le gouvernement belge s'est associé à cette époque.

Quant à la riposte allemande, elle s'avère particulièrement dure et insouciante de limitation juridique.

∴

Me Rolin termine son exposé par quelques considérations sur les aspects économiques, moraux, politiques de la neutralité belge actuelle, qui ne lui apparaît que comme le produit et la manifestation d'un état d'anarchie internationale, un expédient plutôt qu'une solution, expédient justifié du reste comme tel par les circonstances actuelles. L'opinion fera bien, toutefois, de ne voir là qu'un moyen de nous assurer *la paix*. Il n'est pas exclu que son abandon puisse être requis un jour par les intérêts supérieurs de notre *indépendance*.

(1) Cf. Explications dans la chronique de la neutralité, *Journal des Tribunaux* du 15 octobre.

(1) L'importance très particulière pour notre pays que présente la politique des Pays-Bas, de 1914-1918, nous porte à signaler le principal ouvrage auquel M. Rolin s'est référé : Amry Vandenbosch, *The neutrality of the Netherlands during the World War*, 1927. — Grand Rapids Michigan.

LE BANC DU LECTEUR

Vient de paraître, chez Larcier, une étude originale et pleine d'intérêt de M. A. Timmermans, avocat à la Cour de Bruxelles et docteur en Sciences fiscales et financières, sur « **Les Coopératives de Consommation en Belgique et leur Financement** ».

L'introduction traite de la coopération en général et analyse dans le détail le contenu d'une formule que ses promoteurs croyaient devoir être pleine d'avenir. Indépendamment des règles fondamentales — ristourne et personnalisation du droit de vote — c'est essentiellement dans la conception de « gestion de service » que l'on trouve la raison d'être véritable de ces sociétés. Suit le tableau des différents genres d'entreprises qui se partagent actuellement l'activité économique générale.

Après un rapide aperçu de la coopération en Belgique et des formes variées qu'elle emprunte dans notre pays, l'auteur nous offre une documentation abondante et parfaitement mise au point concernant les coopératives de consommation. De nombreux tableaux clairs et condensés, nous renseignent sur les résultats obtenus par les coopératives socialistes, libérales et catholiques. Les chiffres cités sont trop ignorés du grand public et leur juxtaposition adroite amène à des conclusions inattendues et troublantes.

Vient ensuite — c'est la partie essentielle de ce travail juridique et financier — l'étude fouillée des modes de financement possibles et usités des coopératives de consommation. Tous sont passés en revue, tous sont confrontés avec les réalisations belges et même étrangères, chacun d'entre eux est conseillé ou déconseillé suivant les perspectives d'avenir qu'il réserve, examiné à la lumière de récentes et retentissantes expériences.

L'ouvrage se termine par une conclusion économique qui s'infère tout naturellement des prémisses précédemment posés et presque mathématiques. L'utilité de la coopération réside exclusivement en ce qu'elle rappelle aux milieux industriels et commerçants la notion trop souvent écartée de « gestion de service », mais en la traduisant en actes. Il est, également, avéré que les « régies coopératives » sont appelées à rendre d'éminents services à la collectivité.

En dehors de sa tendance philosophique, nous dit l'auteur, la formule coopérative ne présente guère d'intérêt. Les sociétés qui en sont issues sont handicapées **à priori** par le manque de capitaux et l'ingérence de la politique. Comparées à d'autres, leurs résultats sont d'ailleurs médiocres.

Gardons-nous de parler d'association, les coopératives sont des sociétés de capitaux comme les autres, à cette différence près qu'elles ont tout simplement usé des épargnes de leurs membres mais de manière abusive et clandestine. Ce moyen venant à leur manquer, elles n'hésitent pas à pratiquer des émissions courantes d'actions.

Bref, étude sérieuse et personnelle, de nature à détruire quelques préjugés, à ôter quelques illusions et à nous faire mieux connaître certains aspects des plus importants de la vie économique — coopération, distribution — et aussi des plus négligés jusqu'ici.

***

Vocabulaire néerlandais de base, par G. VANNES. — Ed. de Sikkel, Anvers, 1939.

Ouvrage pratique destiné aux Wallons et donnant les trois mille mots les plus usuels en flamand. Les Wallons ne demandent pas mieux que de s'en servir et un instrument pratique de ce genre est tout à fait dans leurs vues, mais il faudrait d'abord qu'ils soient assurés de ne pas être écartés par les « vlaamschvoelend », systématiquement.

Le président d'un jury ne disait-il pas récemment à un Wallon : « Vous méritez de passer l'examen linguistique, mais vous êtes éliminé **à raison de votre origine** ». Alors, à quoi servent des tentatives comme celle-ci ? Conseillons, néanmoins, cet excellent petit livre. L'humanisme, la culture générale et le bon sens doivent avoir raison de l'étroitesse ignorantine de l'« autonomie culturelle », dont les termes se contredisent.

***

De Belgische Wetboeken, Tweetalige uitgave onder leiding van Prof. Mr F. VAN GOETHEM en Prof. Mr R. VICTOR.

Grondwet — Bergerlijk Wetboek met aanteekeningen voorzien door Fernand VAN GOETHEM, professor aan de Universiteit te Leuven en René VICTOR, professor aan de Universiteit te Brussel.

La traduction officielle des derniers articles du Code civil a été publiée au « Moniteur » du 16 septembre 1939.

La MAISON LARCIER, S. A., qui a toujours eu le souci de ne publier que des ouvrages parfaits, n'a pas voulu publier jusqu'à présent des Codes flamands dont une partie ne serait qu'une traduction officieuse, ou des Codes incomplets. Elle s'était, par contre, assuré, depuis longtemps, les collaborateurs nécessaires afin de pouvoir publier rapidement des Codes flamands de première valeur.

C'est aujourd'hui chose faite et l'édition présente des « Belgische Wetboeken » est la première édition **complète** du Code civil et de la Constitution.

La formule adoptée par les éditeurs et qui consiste à donner une édition bilingue est on ne peut plus heureuse. Elle permet, en effet, au lecteur de recourir à l'un ou à l'autre texte selon son choix et elle lui donne le bénéfice des annotations tant du texte flamand que du texte français, celles-ci ayant gardé leur originalité propre dans chaque langue.

Ajoutons enfin que, tant dans la partie française que dans la partie flamande, ce Code est à jour au 1er octobre 1939.

Un volume grand in-4° en trois colonnes, relié, 60 francs.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. **Henri LA FONTAINE**, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Vice-Président du Sénat, fera, le lundi, *à 5 heures*, à partir du 23 octobre, un cours en 15 leçons, sous ce titre : *Les insuffisances du Pacte de la Société des Nations. Nécessité d'une Charte de la Communauté mondiale. Ses pouvoirs et ses organes.*

M. **Alfred LEMAIRE**, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, fera, le samedi, *à 3 1/2 heures*, à partir du 28 octobre, un cours intitulé : *Le Commerce et le Droit.*

∴

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU
Termonde.

Le samedi 14 octobre, la Conférence du Jeune Barreau de Termonde a tenu son assemblée générale qui clôture l'exercice 1938-1939. Elle a constitué son nouveau comité comme suit pour l'exercice de l'année 1939-1940 :

Président : Me Hector Muylaert, avocat à Alost;

Premier vice-président : Me Jean Broeckaert, avocat à Termonde;

Deuxième vice-président : Me Charles Piret, avocat à Termonde;

Secrétaire : Me Willy Melis, avocat à Saint-Nicolas (W.).

On entendit ensuite l'intéressant échange de vue amorcé par l'ancien président, Me Jos. Van Haelst, sur les mesures à prendre pour sauvegarder l'avenir des avocats servant sous les drapeaux.

La nouvelle présidence commença sous l'heureux augure de quelques heures de cordiale intimité de tous les confrères présents.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 9 octobre 1939 est nommé :

Juge au Tribunal de première instance de Verviers M. Gillard, L., avocat à Bruxelles.

FAILLITES

4 OCTOBRE 1939 :

La Société Coopérative d'Assurance complémentaire contre les accidents « La Belgo-Polonaise », ayant son siège à Schaerbeek, rue Vondel, 96. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me J. Beer.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

Saey, Désiré, Victor, faisant le commerce sous la dénomination « La Manutraite », à Bruxelles, rue du Poinçon, 53. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. —
Cur. : Me Fred. Vander Elst.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

6 OCTOBRE 1939 :

Schoemaker, Henri, Gérard, Maria, marchand-tailleur, à Bruxelles, 75, boulevard Emile Jacqmain. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. —
Cur. : Me Fred. Vander Elst.
Vérif. cr. : 8-11-1939.

7 OCTOBRE 1939 :

1) La Société en nom collectif ou de fait **Lesec et Quoilin**, siège social : 92, avenue Albert, Forest et actuellement à Saint-Gilles, 30, avenue Brugmann; 2) ses associés : a) **Lesec**, Maurice, entrepreneur, à Strombeek Bever, 11, Temschebaan; b) **Quoilin**, André, entrepreneur, à Beersel, 15, Dworpstraat, ci-devant et actuellement à Forest, 188, chaussée d'Alsemberg. (Assignation.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

Lewillon, Armand, négociant, à Bruxelles, IIe district, 53, boulevard Emile Bockstael. (Assignation.)

J.-com. : M. Messiaen. —
Cur. : Me Fred. Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

Hernalsteen, Albert, agent de change, 100, avenue de la Couronne, Ixelles. (Office.)

J.-com. : M. Messiaen. —
Cur. : Me Fred. Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

Teirlinck, Léon, Georges, négociant en tabacs et cigares, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, 88, mais résidant à Ixelles, 4, rue de la Cité. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. —
Cur. : Me Fred. Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

La Société Anonyme Lumina, dont le siège est établi à Bruxelles, 47, chaussée d'Anvers. (Assignation.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

Vous tous, qui vivez la vie sédentaire, magistrats, hommes de bureau, de négoce, employés, fonctionnaires,

Vous, qui souffrez de digestions pénibles, de constipation, d'hémorroïdes, de la goutte, de rhumatismes, d'hypertension,

N'hésitez pas à faire disparaître vos malaises par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

laxatif alcalin, exempt de chlore et de potassium, et puissant dépuratif du sang.

15 FRANCS

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3588. Dimanche, 29 octobre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

CONVOIS ET NAVIRES NEUTRES

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 3 octobre 1939. — Evaluation cadastrale. — Occupation par le propriétaire.
Cass. (2e ch.), 18 septembre 1939. — Carrefour dangereux. — Priorité.
Civ. Brux. (1re ch.), 10 octobre 1939. — I. Tierce-opposition. — Motif impertinent. — II. Appel. — Non recevabilité.
Comm. Courtrai (1re ch.), 4 février 1939. — I. Construction d'immeuble. — Présomption de commercialité. — II. Responsabilité de l'architecte. — Prescription.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Echos sur la guerre. — Chronique législative. — Fédération des avocats. — Echos du Palais. — Il y a cinquante ans. — Bibliographie.

FAILLITES

DROIT DE LA GUERRE

Convois et Navires Neutres

L'Allemagne vient d'annoncer que ses navires couleront sans avertissement les cargos neutres convoyés par des vaisseaux belligérants. Il est donc opportun de rappeler où en est le problème, en droit international maritime, des convois.

Au moyen-âge, l'escorte était de rigueur contre les pirates. Au XVIIe siècle, la Hollande, champion de la liberté contre l'Angleterre, tenta de couvrir les neutres convoyés par le pavillon du vaisseau convoyeur. Lors de la fameuse « Ligue des neutres », en 1780, sous la présidence de Catherine II, le même principe fut affirmé, et réaffirmé, en 1800, par Paul Ier. Les neutres voulaient que les belligérants se contentassent de la parole d'honneur de l'officier neutre commandant le convoi que celui-ci ne transportait pas de contrebande. Il n'y réussirent guère (Cas de la frégate danoise Freya vis-à-vis de l'Angleterre (1800) « Recueil Martens »). Aujourd'hui, il faut distinguer entre le belligérant sous-marin et l'autre.

***

Vis-à-vis du premier, et sous réserve de l'infraction née de l'absence d'avertissement du sous-marin, on conçoit que le convoi de neutres convoyé par son ennemi, amène de sa part, contre tout le convoi, un acte hostile. Mais nulle menace sous-marine contre des convois neutres, sous escorte neutre. Voilà un premier et important résultat.

Vis-à-vis des autres belligérants, qui bloquent le premier, en appliquant la doctrine du voyage continu, on peut imaginer deux solutions. La première simple et nationale, forme des convois nationaux escortés par un vaisseau *national*, lui aussi. La création d'un Centre national de régulation des transports en est la suite inévitable, avec l'arme des réquisitions, si le blocus perdure. La seconde, solution internationale, convoie par des vaisseaux neutres, des cargos neutres à pavillons variés. Les longues attentes dans les « Dunes » et les visites en cours de route sont réduites si les manifestes des cargaisons sont établis : 1° avec les destinataires de chaque lot nettement spécifiés et les pièces à l'appui remises au convoyeur qui s'en porte garant; 2° avec le contrôle de l'Etat destinataire qui garantit que les réexpéditions ne jouent pas au delà d'un contingentement fixé d'accord avec les puissances bloquantes.

Dans ce régime, les cargaisons homogènes et en droiture jouiront d'un grand avantage sur la cueillette des *general cargoes*. Système qui peut sembler lourd et compliqué, à côté des pratiques de la paix, mais puisqu'il paraît que les événements y courent, ne vaut-il pas mieux en étudier les possibilités avant de tomber sous les fourches caudines d'autres Etats moins aveugles, qui se sont construit, à temps, une Marine? Ne serait-il même pas expédient de commencer par le trafic Congo-Belgique, route qui nous appartient à moitié, et que, bizarrement, on semble négliger, dans le Comité mixte des transports?

Quant aux vaisseaux convoyeurs battant notre pavillon et assurant la marche du système, leur établissement avec l'aide d'une marine neutre, n'offre aucune impossibilité, ni juridique, ni pratique. Seul notre incurable aveuglement peut y voir une tâche étrange et rebutante. N'attendons pas la famine pour l'entreprendre, ni la réussite pour y persévérer (1).

(1) Ces questions seront reprises et examinées au point de vue juridique, dans un de nos prochains numéros.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 3 octobre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Vitry.
Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(*Nellens c. Direction des Contrib. à Anvers.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOT SUR LE REVENU. — Immeuble. — Evaluation cadastrale. — Occupation par le propriétaire. — Déduction de l'article 13. — Application exceptionnelle.**

Dans les cas où le propriétaire occupe, exploite effectivement lui-même l'immeuble ou s'en réserve, sous une forme ou une autre, la libre disposition, l'article 13 des lois sur les impôts, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, est sans application, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes du fait du propriétaire, l'avantage que celui-ci retirait de l'immeuble, au moment où le revenu cadastral a été effectivement établi, ne vienne à être supprimé ou réduit.

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 mars 1939 par la Cour d'appel de Liége;

I. Sur la compétence de la seconde chambre :

Attendu qu'en accueillant un pourvoi formé par le demandeur contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 janvier 1937, la Cour de cassation a, le 27 juin 1938, cassé cet arrêt parce que la Cour d'appel avait interprété l'article 13 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus en ce sens que cet article n'a trait qu'à des propriétés louées à des tiers, à l'exclusion des propriétés non louées ou louées anormalement, alors qu'il s'applique également aux immeubles non loués dont le propriétaire éprouve des pertes dans le revenu effectif par des événements imprévus, tels que la détérioration des immeubles, faits de guerre, ou calamités, ou qui ne produisent non plus aucun autre avantage spécial pour le propriétaire;

Attendu que l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Liége, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, est conforme à l'arrêt de cassation; mais que le pourvoi actuel est fondé sur la violation de l'article 13 des lois coordonnées, par le double motif : 1° que la Cour d'appel a interprété cette disposition en ce sens que, pour en bénéficier, le propriétaire de l'immeuble non loué doit justifier de circonstances exceptionnelles, telles que détérioration de l'immeuble, faits de guerre ou calamités entraînant la différence voulue entre le revenu cadastral et le revenu effectif net, et 2° que la Cour d'appel a assimilé à un revenu l'avantage que le demandeur a retiré de l'immeuble en s'en réservant la libre et entière disposition dans le but de lui donner la valeur de terrain à bâtir aliénable à tout moment et d'en faire ainsi un instrument de production qu'il a estimé de meilleur rendement;

Attendu que ce pourvoi est donc fondé sur un moyen différent de celui qui a servi de base à l'arrêt de cassation du 27 juin 1938; qu'il est, dès lors, de la compétence de la seconde chambre de la Cour;

II. Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce qu'au pourvoi, qui est rédigé en français, mais qui a été signifié dans la commune flamande d'Anvers, il n'a pas été joint une traduction néerlandaise, comme le prescrit l'article 38 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Attendu, en effet, que la cause a été introduite le 3 avril 1935, et qu'aux termes de son article 38, la dite loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entrée en vigueur le 15 septembre suivant, ne s'applique pas aux causes introduites avant cette date;

III. Quant au fond :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1, 2, 3, 4, 5, 13 et spécialement 13, par. 1er, 61 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, et pour autant que de besoin des mêmes dispositions des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal des 6 août 1931 et 12 septembre 1936: 3, 10, 49 et 53, de la loi du 13 juillet 1930; 1 et 2 de la loi du 7 avril 1936, interprétant l'article 13 des susdites lois coordonnées; 7 de la loi du 23 mars 1932, établissant un décime additionnel extraordinaire; 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, pris en exécution de la loi du 23 mars 1932, établissant une contribution nationale de crise; 1319, 1320, 1322, du Code civil, en ce que l'arrêt entrepris, sans contester que le demandeur en cassation n'avait, comme il le déclarait en conclusions, ni donné en location, ni occupé, ni exploité personnellement l'immeuble dont il est propriétaire, a cependant refusé d'accorder remise de l'impôt foncier frappant cet immeuble, consistant en un « terrain à bâtir », en se fondant, d'une part, sur ce que, pour bénéficier de l'article 13, paragraphe 1er, des lois coordonnées, le contribuable doit justifier de circonstances exceptionnelles, telles que détérioration de l'immeuble, faits de guerre ou calamités entraînant la différence voulue entre le revenu cadastral et le revenu effectif net, et que le demandeur n'invoquait pas semblables circonstances, et, d'autre part, sur ce que le demandeur avait retiré de l'immeuble un avantage équivalant à un revenu, en précisant que cet avantage consistait dans la libre et entière disposition du terrain à bâtir, que le demandeur s'était réservé, de manière à en faire un instrument de production de meilleur rendement, alors que : *a*) remise ou modération de l'impôt foncier doit être accordé à raison de la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif net retiré de l'immeuble pendant l'exercice d'imposition, à la seule condition, que cette différence atteigne au dixième du revenu cadastral, sans que rien permette, tout au moins quant aux immeubles non occupés par leur propriétaire, de subordonner l'application de cette disposition à la condition nécessaire que la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif résulte de circonstances exceptionnelles ou d'événements imprévus, tels que détérioration de l'immeuble, faits de guerre ou calamités, et alors que : *b*) la négociabilité d'un bien, la faculté d'en disposer librement à tout instant ne sont en rien assimilables à la réalisation effective d'un revenu — fruit périodique — de ce bien; et que le fait — d'ailleurs hypothétique — d'améliorer les possibilités de rendement d'un immeuble, considéré comme instrument de production de revenus, n'est aucunement constitutif de la production effective d'un revenu pendant l'exercice d'imposition;

Attendu que pour l'application de l'article 13 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, il faut distinguer suivant que l'immeuble est occupé par autrui, ou destiné, par son propriétaire à l'être, et suivant que le propriétaire s'en est réservé l'entière disposition;

Attendu que, dans le premier cas, il y a lieu à remise de l'impôt foncier si, pendant l'année de l'imposition, aucun revenu effectif net n'a été réalisé, et à modération de l'impôt si le revenu effectif net réalisé est inférieur au revenu cadastral d'au moins dix pour cent de celui-ci, réserve faite des conditions anormales de jouissance consenties par le propriétaire;

Attendu que le second cas, soit que le propriétaire occupe ou exploite effectivement lui-même l'immeuble, soit qu'il entende s'en réserver, sous une autre forme, la libre et entière disposition, le revenu cadastral représente le revenu effectif net réalisé et, partant, l'article 13 précité est sans application, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes du fait du propriétaire, telles que détériorations des immeubles, faits de guerre ou calamités, l'avantage que le propriétaire retirait de l'immeuble au moment où le revenu cadastral a été effectivement établi ne vienne à être supprimé ou réduit;

Attendu que cette solution est commandée par le caractère fixe de l'évaluation cadastrale, une fois épuisé les recours prévus par l'article 61 des lois coordonnées précitées; qu'au surplus, les raisons d'équité qui justifient la disposition de l'article 13, paragraphe 1er, des mêmes lois, ne sauraient être invoquées par le propriétaire qui se réserve l'entière disposition d'un immeuble, alors que la valeur productive de celui-ci n'a pas été affectée par des circonstances nouvelles et exceptionnelles;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour d'appel constate que le demandeur s'est réservé la libre et entière disposition de son terrain, et qu'il n'invoque pas avoir éprouvé des pertes dans le revenu effectif par des événements imprévus, tels que la détérioration de l'immeuble, faits de guerre ou calamités;

Attendu qu'il suit de ces constatations qu'en sa première branche, le moyen manque en droit, et qu'en sa seconde branche, il est dépourvu d'intérêts, le dispositif de l'arrêt restant justifié, même si le dispositif surabondant, donné par le juge, devait être erroné;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

573

Cass. (2e ch.), 18 septembre 1939.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. Fontaine. Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(*Hernalsteens c. Pilet.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — Carrefour dangereux. — Vitesse imprudente. — PRIORITE DE PASSAGE. — Non-application.**

Une vitesse imprudente, dangereuse ou gênante pour la circulation (A. R., 1er févr. 1934, art. 41) *ne constitue pas nécessairement une vitesse dont le conducteur du véhicule n'est pas resté constamment maître* (A. R., 1er févr. 1934, art. 42), *et qu'en admettant qu'un conducteur bénéficiât de la priorité de passage, encore cette circonstance ne le dispensait-elle point de se conformer aux mesures de prudence exigées par les circonstances.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 7 décembre 1938;

1° Sur le pourvoi du demandeur Hernalsteens René :

En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 418-420 du Code pénal, 42, 50, spécialement 51, 3°, 52, 54, 55, spécialement 140, 4°, de l'arrêté royal du 1er février 1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a condamné René Hernalsteens, alors qu'il résulte de ses constatations mêmes que ce dernier suivait une voie qui constituait une artère principale et qui ne perdait ce caractère qu'à raison de la présence d'un triangle renversé (signal 7 du tableau I, annexé au règlement du 1er février 1934), en déclarant que la question de savoir si le signal était, ou non, éclairé, était sans relevance, alors que l'article 140, 4°, prescrit pareil éclairage et en justifiant, d'autre part, sa décision sur l'existence d'une priorité de droite au profit du prévenu Pilet, alors que les conditions légales de pareille priorité n'étaient pas réunies, et sur une prétendue vitesse excessive du demandeur en cassation sans constater que celui-ci ne soit pas resté maître de celle-ci et alors que le demandeur en cassation, ayant toute raison de croire qu'il continuait à jouir de la priorité de passage, n'avait pas à tenir compte de l'obstacle constitué par un véhicule débouchant d'une voie qu'il pouvait considérer comme secondaire par rapport à celle qu'il suivait;

Attendu que le demandeur René Hernalsteens a été condamné du chef d'avoir, à Auderghem, le 19 janvier 1938, par défaut de prévoyance, involontairement causé des coups et des blessures à Stroobants Elisabeth, Ackermans Henri et Fontein Albert;

Attendu que le moyen, en sa première branche, allègue que l'arrêt attaqué fonde la condamnation du demandeur notamment, sur les circonstances que le demandeur suivait une artère qui ne perd le caractère de voie principale qu'en raison de la présence d'un triangle renversé et que le défendeur jouissait à cet endroit d'une priorité de passage;

Attendu que cette allégation manque en fait, la condamnation du demandeur étant uniquement fondée sur la faute qu'il a commise en circulant, à un carrefour dangereux, à une vitesse imprudente;

Attendu que le moyen, en sa seconde branche, manque en droit;

Qu'en effet, d'une part, une vitesse imprudente, fait générateur d'un accident du roulage, où une vitesse soit dangereuse ou gênante pour la circulation (A. R., 1er févr. 1934, art. 41) ne constitue pas nécessairement une vitesse dont le conducteur du véhicule n'est pas resté constamment maître (A. R., 1er févr. 1934, art. 42); que, d'autre part, en admettant même que le demandeur bénéficiât, à l'endroit de l'accident, de la priorité de passage, encore cette circonstance ne le dispensait-elle point de se conformer aux mesures de prudence exigées par les circonstances;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que la faute constatée par l'arrêt attaqué à charge du demandeur justifie légalement la condamnation de celui-ci à des dommages et intérêts envers la partie civile;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen relatif à un éventuel partage, entre la partie civile et lui, des responsabilités civiles de l'accident, et que la Cour ne soulève point de moyen à l'appui du pourvoi formé contre la décision sur l'action civile;

2° Sur le pourvoi d'Hernalsteens Georges, partie civilement responsable :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen spécial, et que la Cour n'en soulève point d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* les demandeurs aux frais.

574

Civ. Brux. (1re ch.), 10 octobre 1939.

Prés. : Baron Gilson de Rouvreux.

Plaid. : MMes Jean Van Parys, Maurice Crick, Van Reepinghen et Joseph Chambille (ce dernier du Barreau de Nivelles).

(*Berckmans c. Etat belge, Société Nationale des Chemins de fer belges et Huyberechts.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — I. TIERCE-OPPOSITION. — Dispositif non préjudiciable au tiers. — Motif impertinent. — Non-recevabilité. — II. APPEL. — Réserves devant le premier juge. — Non-recevabilité.**

I. *La tierce opposition n'est admise que contre le dispositif du jugement. Elle ne l'est pas contre un motif auquel le dispositif ne se rattache pas par un lien indissoluble.*

II. *La partie qui a conclu devant le premier juge à ce qu'un chef de demande soit réservé, n'est pas recevable à former appel contre la disposition du jugement qui donne acte de ses réserves, ni à faire statuer par le juge d'appel, sur le chef réservé.*

Attendu que la demande originaire formée par l'appelant a pour objet une tierce-opposition à un jugement rendu entre les intimés par le juge de paix de Molenbeek-St-Jean, le 2 mars 1939, la

. . . . . .

reconventionnelle le paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts;

Que le jugement, après avoir constaté que la dame Huyberechts en démolissant partiellement le bien loué avait commis un abus de jouissance, résout à ses torts et griefs une convention de bail du 21 janvier 1928 liant les seuls intimés, et, avant faire droit, commet un expert pour déterminer et estimer les dégradations incombant à la dite dame;

Que le dit jugement est motivé non, comme l'allègue l'appelant, sur ce que le bien loué serait la propriété de la Société des Chemins de Fer belges, mais sur ce que la dame Huyberechts n'était pas fondée à invoquer une convention de cession du 4 décembre 1909;

Qu'ainsi le jugement ne cause pas préjudice à l'appelant;

Que le motif surabondant et impertinent qu'une clause de la convention aurait été stipulée dans l'intérêt de l'Etat à l'exclusion de celui de l'appelant ne saurait donner ouverture à la tierce opposition, qui n'est admise que contre le dispositif du jugement et exceptionnellement contre les motifs auxquels le dispositif se rattache par un lien indissoluble, ce qui n'est pas le cas du dit motif;

Que le jugement qui a donné acte aux intimés Etat belge et Société nationale des Chemins de Fer belges, de leurs réserves de réclamer ultérieurement au tiers opposant des dommages-intérêts, n'a pu leur infliger grief en ne leur allouant pas une indemnité à laquelle ils n'ont pas conclu;

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire visés au jugement dont appel et, en outre, les articles 24 et 42 de la même loi:

Par ces motifs et ceux du premier juge :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. Jacques Van Ackere, juge suppléant faisant fonctions de procureur du Roi, statuant au principal et contradictoirement, *déclare* l'appel incident non recevable, *déboute* les parties de leurs appels;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant François Berckmans aux dépens de l'instance d'appel liquidés, etc.

Comm. Courtrai (1re ch.), 4 fév. 1939.

Réf. : M. de Necker.

Plaid. : MMes Desmet et Kasiers.

(*Huys c. Paepe.*)

***DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE COMPETENCE.* — I. CONSTRUCTION D'IMMEUBLE. — Présomption de commercialité de l'article 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1872. — Applicabilité. — II. — ARCHITECTE. — Responsabilité de l'article 1792 du Code civil. — Prescription. — Point de départ. — Agréation.**

I. *Si l'achat, la vente, la revente, la location et la sous-location d'immeubles sont des opérations de nature exclusivement civile* (*argumentation a contrario tirée de l'article* 2, 1°, *de la loi du* 15 *décembre* 1872), *il n'en est pas de même de la construction d'immeubles, opération à laquelle s'applique la présomption de commercialité de l'article* 2, 8°, *de la loi du* 15 *décembre* 1872.

II. *L'article* 1792 *du Code civil a pour effet de réduire la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur à dix ans après la réception des travaux, à raison uniquement des vices cachés de nature à altérer gravement le bon état du bâtiment.*

Sont couverts par l'agréation les vices apparents non susceptibles d'entraîner la ruine ou de compromettre la solidarité du bâtiment et même les vices cachés accessoires qui n'en affectent pas la solidité et l'existence.

L'expression « à prix fait » de l'article 1792 *du Code civil, s'applique aussi bien à un prix unitaire arrêté entre parties qu'à un prix global pour l'ensemble du travail.*

Le délai de prescription de l'article 1792 *du Code civil court non du jour de l'achèvement des travaux, mais de la date de leur agréation expresse ou tacite.*

575

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les articles 2, 41 et 54 de la loi du 15 juin 1935;

Vu les pièces;

Attendu que l'action tend au paiement des sommes de 8,787 fr. 30 + 27,513 fr. 45 du chef de travaux de menuiserie exécutés et sous déduction des acomptes payés, le tout majoré des intérêts de retard à 5 1/2 p. c. l'an, en outre, à l'exécution des travaux nécessités par le tassement d'un mur pignon, éventuellement à indiquer par expert au paiement de la valeur des travaux de revêtement des murs pignon et arrière de l'immeuble du demandeur;

Attendu que Paepe chargea Huys de différents travaux de menuiserie, à trois maisons, avenue de Bourgogne à Mouscron, ainsi qu'à une maison sise rue du Hainaut, à Mouscron.

Attendu que sur ces travaux différents acomptes furent payés;

Attendu que Huys chargea Paepe des travaux de maçonnerie de la maison qu'il s'est fait construire pour le prix de 185 francs le mètre cube;

Attendu que le demandeur Huys se plaint de divers vices et malfaçons dans l'exécution de ces travaux, que notamment les fondations ne furent pas posées sur bon sol, en sorte qu'il se produisit des tassements, qu'en outre, les briques ne furent posées que partiellement dans le mortier, au lieu de se trouver sur un lit de mortier en sorte que des jours existèrent dans le pignon, ce qui força le demandeur à le recouvrir, ainsi que la façade postérieure de plaques d'éternit, pour combattre l'humidité;

I. — Quant à la compétence du Tribunal en ce qui concerne le litige :

a) Pour les travaux de menuiserie se rapportant à l'immeuble du défendeur :

Attendu que le défendeur prétend que le poste de 8.785 fr. 30 se rapporte à des travaux de menuiserie exécutés à un immeuble construit pour son usage personnel et aux fins d'habitation;

Qu'il excipe de l'incompétence du Tribunal de commerce:

Attendu que celui qui invoque une « exception » apparaît comme demandeur sur ce point et doit établir le bien fondé de l'exception invoquée par lui;

Attendu que le demandeur ne dénie pas que la construction en question sert à l'habitation du défendeur, mais qu'il prétend qu'elle n'a pas un caractère exclusivement civil « parce que celle-ci comprend un grand porche servant d'atelier et remise ou Paepe place ses marchandises et matériel »;

Attendu que, suivant certaine jurisprudence, les litiges relatifs à l'érection d'immeubles, quels qu'ils soient, ont vis-à-vis du maître de l'ouvrage un caractère civil;

Attendu que la jurisprudence du Tribunal est, en sens contraire, le maître d'ouvrage étant commerçant;

Attendu, en effet, que, d'après l'article 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute acte de commerce « toutes les obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils aient une cause étrangère au commerce »;

Attendu que l'article 2, 1°, répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises en vue de la revente ou en vue de la location, toute vente ou location suite d'un tel achat, toute location de meubles pour sous-louer et toute sous-location qui en est la suite;

Attendu que cet article ne parlant que de meubles, il s'ensuit *a contrario* que pareilles opérations portant sur des immeubles sont des actes civils et échappent par conséquent à la présomption de commercialité édictée par l'article 2, 8°;

Mais attendu qu'il importe de remarquer que de l'article 2, 1°, qui ne parle que de vente et de location, ne peut s'induire *a contrario* que la construction d'immeubles est

576

toujours de nature civile; que, dans ce domaine donc, l'article 2, 8°, qui édicte une présomption de commercialité reprend toute sa force, en sorte que la construction immobilière par un commerçant constituera un acte de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ait une cause étrangère à son commerce;

Attendu que lorsque la construction a un caractère mixte, il faudra appliquer la théorie de l'accessoire suivant le principe *accessorium cédit principali*;

Qu'en l'espèce, qu'il s'agit d'une maison d'habitation dont seul le porche servirait de magasin;

Qu'il apparaît de toute évidence que c'est le caractère de maison d'habitation qui l'emporte;

Que la construction de pareil immeuble ne constitue pas un acte de commerce;

Que le Tribunal est donc incompétent;

II. — Quant à la recevabilité et à la prescription :

a) *Recevabilité :*

Attendu que le défendeur prétend que l'action en responsabilité dirigée contre lui du fait de tassements survenus à l'habitation n'est pas recevable, pour le motif qu'il n'était ni entrepreneur, ni architecte de la construction, mais uniquement maçon;

Attendu que l'exception de non-recevabilité doit être établie par celui qui l'invoque;

Attendu qu'il est certain que tout le gros œuvre, fondations, murs, etc., fut construit par le défendeur;

Attendu que si la construction fut édifié non pour un prix global, mais à un prix calculé par mètre cube de maçonnerie, il ne découle pas nécessairement de ce mode de rémunération que le défendeur n'ait pas conclu une convention d'entreprise;

Attendu que le défendeur fournissait les matériaux, qu'il ne travailla pas seul à l'immeuble du demandeur, mais fournit de la main-d'œuvre, qu'il y eut spéculation sur la main-d'œuvre et sur les matériaux; que la convention d'entreprise apparaît vraisemblable et n'est contredite par aucun élément du dossier;

Attendu que le défendeur n'établit pas qu'il travailla comme maçon pour compte et sous la direction du père du demandeur, feu Alphonse Huys, dont les plans auraient été scrupuleusement suivis, que ces plans ne figurent pas au dossier;

b) Prescription :

Attendu que la responsabilité de l'article 1792 du Code civil se prescrit par dix ans;

Attendu que cette disposition a pour effet de réduire la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur à dix ans après la réception, à raison uniquement des vices cachés susceptibles d'altérer gravement le bon état du bâtiment, les vices apparents non susceptibles d'en entraîner la ruine ou d'en compromettre la solidité, étant couverts par l'agréation de même que les vices cachés accessoires qui n'affectent pas la solidité et l'existence du bâtiment;

Attendu que l'expression « à prix fait » de l'article 1792 du Code civil s'applique non seulement à un prix global pour l'ensemble du travail, mais également à un prix unitaire arrêté entre parties (Liége, 19 févr. 1902 : *Pas.*, II, 249; — Beltjens, *Encycl. Dr. Civ.*, art. 1799, p. 571; — Arntz, *Dr. Civ.*, t. IV, n° 1226; — Guillouard, *Contrat de louage*, t. II, p. 374, n° 862);

Attendu que le délai de prescription court non du jour de l'achèvement des travaux, mais de la date de leur agréation ou de la prise de possession (Rapport de Mouricault au Tribunat, 14 ventôse, an XII; — Troplong, *Contrat de louage*, n° 999; — Duranton, *Du contrat de louage*, n° 225; — Planiol, *Dr. civ.*, t. II, p. 1913; — Laurent, *Dr. civ.*, t. XXVI, n° 60);

Attendu que la preuve de la prescription de dix ans incombe à celui qui l'invoque (Cass. fr., 17 févr. 1896);

Attendu que le défendeur prétend que la maison du demandeur fut achevée en juillet 1928, agréée et payée à cette époque;

Qu'il peut en fournir la preuve par tous moyens de droit;

III. — Quant au fond :

... (*Sans intérêt.*)

Pour ces motifs :

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se *déclare* incompétent en ce qui concerne la demande de paiement relative aux travaux exécutés à l'habitation du défendeur.

(La note d'observations paraîtra dans les *Pandectes Périodiques.*)

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc., au regard de la neutralité.

La chronique de la mobilisation et de la neutralité a fourni précédemment quelques indications sur les questions qu'elle se propose de reprendre maintenant dans quelques-uns de leurs aspects juridiques.

Liberté du commerce et droit de prise :

Si le commerce des particuliers appartenant à une nation neutre est libre sans restriction, même avec les belligérants, ce principe est toutefois sur mer tenu en échec par le *Droit de Prise*, c'est-à-dire la confiscation de la propriété privée sous certaines conditions; sur terre, par contre, si la propriété privée est en principe inviolable il ne faudrait pas en conclure que les belligérants se trouvent démunis de tous moyens d'action directs ou indirects pour entraver le commerce dans la Sphère de leur influence. Cela est surtout visé pour les pays qui détiennent les ressources en matières premières (1).

Le droit de prise repose sur des traditions très anciennes et sur la généralité de son application par toutes les nations : Le navire visité qui paraît être susceptible de saisie ou contenant des marchandises suspectes est d'abord capté, puis conduit dans un port pour être statué sur son sort et celui de la cargaison par les tribunaux nationaux dits de prises. A cette pratique s'ajoute celle consistant, pour faciliter les vérifications, d'engager les navires à se présenter spontanément aux endroits qui leur sont indiqués à l'avance.

Limitations au droit de prise :

Les efforts poursuivis pendant des siècles aboutirent à l'insertion dans la Déclaration annexée au *Traité de Paris de* 1856, de deux principes essentiels, à savoir :

1° que le pavillon neutre couvre la marchandise, même ennemie, *sauf contrebande*.

2° que la marchandise neutre, *sauf la contrebande*, n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi.

Ces règles doivent se combiner toutefois avec le droit reconnu aux belligérants de saisir navire et marchandise, quelle que soit leur nationalité, en cas de forcement de blocus.

Lacunes de la Déclaration de Paris :

Notamment elle ne définit pas comment se détermineront la nationalité du navire ou celle de la marchandise, pas plus qu'elle ne fixe ce qu'il faut entendre par contrebande. Or ces questions et toutes autres sont tranchées différemment par les pays qui entendent chacun appliquer leurs lois, us et coutumes eux-mêmes sujets à des variations suivant les besoins de la cause; comme, d'autre part, elles relèvent des tribunaux nationaux — dits de prises — à la fois juges et parties, il en résulte autant d'appréciations que de pays et de moments.

Essais d'unification :

1° *Cour internationale des prises :* La Conférence de La Haye de 1907 avait établi une convention relative à l'instauration d'une Cour Internationale des Prises qui devait, en instance d'appel, connaître des litiges ce qui eût permis de remédier dans une certaine mesure à l'anarchie et assuré des garanties d'impartialité. Mais la convention relative à cet objet ne fut pas ratifiée.

2° *La Déclaration de Londres du* 26 *février* 1909 : Les règles elles-mêmes furent l'objet d'un essai de codification par la Conférence de Londres dont le but fut, non pas de créer de toutes pièces un droit nouveau, mais de concilier dans la mesure du possible les droits de manière à unifier les règles là où l'on entrevoyait qu'il y avait des chances d'aboutir. Cet essai est une œuvre transactionnelle qui forme un tout très complet et qui fut conçu dans un esprit plutôt libéral aux neutres. Les résolutions de Londres n'ayant toutefois pas été ratifiées n'ont malheureusement pas force de loi.

(1) Sur la liberté du commerce par les particuliers neutres (cf. a. 7 de la VIme Convention de La Haye, 1907, sur les droits et les obligations des neutres dans la guerre sur terre et a. 7 de la XIIIme Convention de la Haye, 1907, sur les droits et les obligations des neutres dans la guerre sur mer). — Ce commerce peut même s'étendre pour compte des belligérants, s'il n'est interdit par le pays neutre, aux armes, munitions et à tout ce qui peut être utile aux armées et flottes. — Mais les belligérants ne pourraient eux-mêmes se servir du territoire neutre pour le passage de troupes, de convois, de munitions ou d'approvisionnements (a. 2 de la Vme Convention de La Haye). — Il faut noter cependant que le principe de la liberté du commerce tant sur terre que sur mer est plutôt théorique que réel.

***

Ces deux échecs font qu'on ne peut parler d'uniformité en cette matière, ce qui ne serait encore qu'un demi mal, n'était-ce que les progrès réalisés au cours d'une très lente évolution dans le sens de la liberté du commerce, ont été depuis abandonnés sous la pression des circonstances. Le début de la guerre 1914-18 connut encore dans une certaine mesure l'influence du libéralisme auquel on renonça dès 1916. Actuellement c'est pis et l'on assiste à une recrudescence caractérisée de restrictions.

L'examen de la Déclaration de Londres offre cependant un intérêt : d'abord, parce que s'il est exact qu'on ne peut s'y fier pour fixer la solution des litiges actuels, néanmoins elle permet de se rendre compte avec une précision suffisante de la nature des discussions qui se déroulent devant la juridiction des prises et de déterminer les notions dont il est encore fait un usage courant. Ensuite, dans la mesure où les neutres seront admis à faire entendre leur voix, elle sera pour eux une ligne de défense. Enfin, nombreuses sont les règles qui, si elles n'ont pas été rectifiées, n'en n'appartiennent pas moins au droit coutumier de la guerre maritime.

Nous tâcherons également de dégager les tendances nouvelles sans nous dissimuler ce que ce travail a d'ingrat et d'imparfait, faute à ce jour de documentation précise et du recul nécessaire pour apprécier ce que sans doute ignorent actuellement sur plus d'un point les tribunaux qui auront à faire application de ce droit mouvant. Il s'agit par conséquent et c'est la seule ambition de cette chronique, de découvrir quelques clartés dans l'obscurité dont nous sommes environnés.

On trouvera plus loin le texte de certains châpitres de la Déclaration de Londres en commençant aujourd'hui par celui relatif au Blocus. D'autre part, le cadre de cette chronique ne permet que quelques indications sommaires et sans qu'il soit possible non plus d'examiner toutes les questions traitées par la déclaration (1).

BLOCUS

Des trois problèmes, c'est celui qui offre le moins de difficultés et dont les lignes sont suffisamment arrêtées pour permettre un très bref exposé.

Définition : c'est la suppression de toute communication entre les côtes et les ports d'un état ennemi et la haute mer. Il doit être limité aux ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui (a.1); *Les ports neutres ne peuvent être bloqués* (résulte *a contrario* de l'a.1 et positivement de l'a.18); Le Blocus doit être effectif (Déclaration de Paris de 1856 et a.2). Cette efficacité est question de fait (a.3).

Violation du blocus : Selon l'article 20 la violation du blocus se caractérise soit par la *sortie du port bloqué*, soit par la *tentative d'entrée*.

Sanction de la violation du blocus. Confiscation du navire et de sa cargaison : Le navire, dispose l'article 21, reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement l'est également à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

D'autres règles complètent encore le système.

CONTREBANDE

Le commerce subit une entrave beaucoup plus grande encore par la saisie des marchandises de contrebande. En effet, la violation du blocus suppose qu'un navire sorte d'un port ennemi ou tente d'y pénétrer ce qui n'est jamais le cas lorsque le port est neutre; néanmoins le navire peut contenir des articles de contrebande ce qui offre à la saisie un champ d'application bien plus large que la violation d'un blocus.

Cette notion est par conséquent très importante : elle désigne les *articles qui par leur nature sont confiscables lorsqu'ils sont suivant les cas destinés soit au territoire ennemi, soit à ses armées ou aux administrations de l'état ennemi.*

(1) Pour plus amples renseignements consulter : *Le Droit de la Guerre maritime d'après les Conférences de La Haye et de Londres*, Ch. Dupuis.

La contrebande n'implique pas violation du blocus et souvent même la marchandise sera dirigée vers un port neutre, c'est-à-dire un port qui ne peut être bloqué.

(*à suivre.*) Max Van den Kerckhove.

LEGISLATION

LA DECLARATION NAVALE DE LONDRES (28 février 1909) (toutefois non ratifiée) (Extrait du Dictionnaire Diplomatique, t. I, publié par les soins de l'Académie diplomatique internationale), Paris, 1933 (pages 667 et suiv.).

Disposition préliminaire.

Les puissances signataires sont d'accord pour constater que les règles contenues dans les chapitres suivants répondent en substance aux principes généralement reconnus du droit international.

Chapitre Ier. — *Du blocus en temps de guerre.*

Article premier. — Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

Art. 2. — Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Art. 3. — La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Art. 4. — Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Art. 5. — Le blocus doit être impartialement appliqué aux divers pavillons.

Art. 6. — Le commandant de la force bloquante peut accorder à des navires de guerre la permission d'entrer dans le port bloqué et d'en sortir ultérieurement.

Art. 7. — Un navire neutre en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement, à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

Art. 8. — Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément à l'article 9 et notifié conformément aux articles 11 et 16.

Art. 9. — La déclaration de blocus est faite, soit par la Puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom.

Elle précise :

1° la date du commencement du blocus;

2° les limites géographiques du littoral bloqué;

3° le délai de sortir à accorder aux navires neutres.

Art. 10. — Si la puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions qu'en exécution de l'article 9, 1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration de blocus est nulle, et une nouvelle déclaration de blocus est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Art. 11. — La déclaration de blocus est notifiée :

1° aux Puissances neutres, par la Puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle;

2° aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

Art. 12. — Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Art. 13. — La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 11.

Art. 14. — La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

Art. 15. — La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée, lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port.

Art. 16. — Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure ainsi que de la position géographique du navire à ce moment.

Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales, ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

Art. 17. — La saisie des navires neutres pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

Art. 18. — Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres.

Art. 19. — La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Art. 20. — Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué, ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Art. 21. — Le navire reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement est également confisqué, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

N. B. — Nous donnons ci-après, l'intitulé des autres chapitre dont certains seront reproduits ultérieurement par le *Journal des Tribunaux* :

Chapitre II. — *De la contrebande de guerre* (art. 22 à 44).
Chapitre III. — *De l'assistance hostile* (art. 45 à 47).
Chapitre IV. — *De la destruction des prises neutres* (art. 48 à 54).
Chapitre V. — *Du transfert de pavillon* (art. 55 et 56).
Chapitre VI. — *Du caractère ennemi* (art. 57 à 60).
Chapitre VII. — *Du convoi* (art. 61 et 62).
Chapitre VIII. — *De la résistance à la visite* (art. 63).
Chapitre IX. — *Des dommages et intérêts* (art. 64).
Dispositions finales comportant les articles 65 à 71.

Réquisitions militaires.

A. M. DU 14 OCT. 1939 *donnant délégation aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat pour agir au nom de celui-ci en matière d'occupation de terrains en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1939* (*Mon.*, 19 oct). — L'arrêté royal du 23 août auquel s'en réfère l'arrêté ministériel a été renseigné au *Journal des Tribunaux* du 1er octobre 1939.

A. R. DU 14 OCT. 1939 *modifiant l'arrêté royal 2663 du 29 juillet 1939, fixant les prix de location journalière des chevaux et véhicules réquisitionnés et les honoraires ou indemnités du personnel éventuellement requis* (*Mon.*, 18 oct.).

Réquisitions (O.N.T.A. - Office National des Transports Automobiles).

A. R. DU 10 OCT. 1939 *complétant l'article 48 (O.N.T.A.) du règlement sur les réquisitions civiles* (*Mon.*, 15 oct.). — Stipule notamment que les réquisitions de véhicules automobiles se feront en général en location.

Conseils de guerre : emploi des langues.

A. R. DU 16 OCT. 1939 *portant application aux juridictions militaires de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire* (*Mon.*, 20 oct.) : porte modification quant à certaines dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1935 en permettant de compléter les listes prévues et de tirer au sort les officiers appelés à siéger.

Pièce d'identité : enfants.

A. R. DU 14 OCT. 1939 *portant création d'une pièce d'identité pour les enfants de moins de 15 ans* (*Mon.*, 16-17 oct.).

Ducroire.

A. R. DU 1er SEPT. 1939 *en exécution de l'arrêté royal du 31 août 1939, abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932, modifiée par les arrêtés royaux du 10 janvier 1935 et du 22 octobre 1937 et par la loi du 14 juillet 1938 relative à la bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office national du Ducroire.*

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. M. DU 16 OCT. 1939 *déterminant l'autorisation à délivrer lors de l'exportation de certaines marchandises* (*Mon.*, 19 oct.).

Protection aérienne passive.

Rectification du texte à l'arrêté royal 2664 paru au *Moniteur* des 21-22 août 1939 (*Mon.*, 18 oct.).

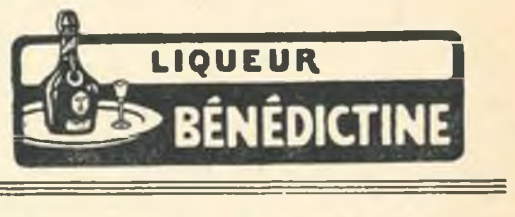

Pourquoi

tous ceux, qui ont pris de l'Aspirine lorsqu'ils souffraient de maux de tête, grippe ou refroidissements y restent-ils si fidèles? Parce que leur propre expérience leur a prouvé la bonne tolérance et l'efficacité absolue de ce médicament renommé.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

L'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

La Chronique Judiciaire

ECHOS SUR LA GUERRE

Notre article du 15 octobre dernier nous a valu un quatuor de réponses que nous citons, par ordre de date. D'abord une lettre d'un ancien combattant flamand qui déclare : « Nous ne nous battrons pas plus pour la reine de Hollande que pour le roi de Prusse... En matière d'alliance, pas d'alliance léonine. Un accord avec la Hollande serait vraiment un « Bloedakkoord ». Nous n'en voulons pas à l'heure présente ». Dont acte.

En sens opposé, un volontaire de guerre brabançon demande un accord avec la Hollande pour l'occupation temporaire de la rive gauche de l'Escaut par nos troupes, si nos voisins étaient attaqués.

De même un de nos excellents confrères de Charleroi, Me Mayence déclare sous sa signature qu'il nous intéresse au premier chef « d'envisager le cas où la Hollande ne pourrait contre un belligérant venant de l'Est ou de l'Ouest, empêcher l'occupation des rives de l'Escaut, et des iles de Zélande : Noord Beveland, Walcheren, Zuid Beveland et autres, qui forment le delta de l'Escaut et de la Meuse.

» La libre sortie du port d'Anvers, notre poumon économique, la liberté de notre trafic maritime est pour la Belgique une question de vie ou de mort, et l'éventualité de la voir annihilée par l'occupation du Bas-Escaut par des armées belligérantes ne peut nous laisser indifférents. Nous irons plus loin et nous dirons que c'est une nécessité vitale pour nous, d'empêcher une telle occupation ».

Nous rappelons qu'en ce même journal nous avons, dès 1906 et en prévision de 1914, défendu la même idée, en prophète incompris. Nous récidivons.

Enfin chose assez surprenante, c'est un Anversois, qui à ce propos, nous reproche de ne pas « le documenter exclusivement sur notre activité professionnelle ». Certes nous pourrions nous « cantonner » en justice de paix, mais (cf. la préface de Léon Hennebicq au dernier tome des *Pandectes Belges*) nous avons des questions de droit une conception qui dépasse « le marécage des Monognômes ». Nous continuerons donc notre « Chronique de la neutralité » dont, par ailleurs, on nous félicite vivement.

***

En relisant Bainville (suite)

CONSTANTINOPLE ET LA RUSSIE

(*L'Action française*, 24 sept. 1922.)

Une Turquie désespérée, révoltée, hors la loi, pouvait être une alliée pour le bolchévisme. Une Turquie satisfaite, une Turquie rentrée en Europe, n'a pas plus d'attrait pour le bolchévisme que le bolchévisme n'a d'attrait pour elle. La Turquie à Constantinople redevient une rivale pour la Russie. D'ailleurs, le préféré de Moscou, ce n'est pas Moustapha Kemal, c'est Enver...

Dans une des lettres reçue par le *Times*, un lecteur écrit en passant que la Russie redevenue puissante poursuivra à l'égard de Constantinople la même politique qu'au XIXe siècle. C'est la vérité même. C'est le trait de lumière qui devrait frapper les hommes d'Etat anglais.

La note des Soviets, la note « arrogante » dont nous venons de parler, rappelle en effet à l'Angleterre qu'aucune Russie ne souffrira que le sort de Constantinople et des Détroits soit fixé sans elle. D'après le *Manchester Guardian*, Tchitchérine à Gênes, aurait parlé de Constantinople à M. Lloyd Georges qui aurait répondu en se moquant de lui...

Si l'Angleterre — et elle affirme n'en avoir jamais eu l'intention — s'était établie à Constantinople, elle aurait eu la Russie pour adversaire. Si c'est la Turquie, le Turc redeviendra l'ennemi naturel du Russe. Il paraît difficile qu'on ne voie pas ces choses à Londres comme nous les voyons à Paris. Si on les voit, on doit reconnaître aussi que le Turc est encore pour les Détroits le meilleur occupant...

LES TURCS,
LES SOVIETS ET CONSTANTINOPLE

(*L'Action française*, 26 déc. 1925.)

On doit essayer aussi de prévoir. L'alliance turco-soviétique a-t-elle, oui ou non, un avenir? Il est difficile de croire à une entente durable entre la nation qui possède Constantinople et celle qui, sous tous les régimes, est attirée par Sainte Sophie. Il y a aussi une mitoyenneté litigieuse du côté du Caucase. Mais la Corne d'Or reste l'objet d'une contestation historique.

... On disait autrefois : « La coupole de Sainte-Sophie et la flèche de Strasbourg dominent la politique Européenne ». C'est probablement encore vrai aujourd'hui.

***

Une quasi-angarie.

Un lecteur nous écrit : « Si nous voulons louer des navires allemands internés dans les ports neutres, la solution nous paraît dans la réquisition de ceux-ci par les neutres et leur prise à réméré par la Belgique avec transfert de pavillon, les sommes à payer et le retour au Reich devant se régler à la fin de la guerre. Aucun belligérant n'aurait, en droit ni en fait, rien à y redire ». C'est ingénieux en effet, d'autant que nous pouvons, *sponte nostra*, déjà en réquisitionner ou « angarier » au moins un, nous-mêmes, le vapeur « Togo » interné à Matadi.

Conférence du Jeune Barreau

Section de droit colonial, maritime et aérien.

La première réunion de la Section aura lieu le mercredi 8 novembre, à 11 heures, dans le local habituel.

Me Paul Struye, avocat à la Cour de cassation y parlera de : « La guerre maritime et le droit des gens ».

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Numé... rotons.

Pas très joli, ce titre, qui évoque plus ou moins intempestivement, ou à peu près, des gestes prétenduement diplomatiques du vice-roi du Pet-Chi-Li à une très haute table de Belgique.

Si Li-Hung-Tchang est mort, est mort et enterré, pas plus que le sieur de Malbrough ou Marlborough, il ne cesse de vivre, ou plutôt il se survit en la personne de quelques législateurs ou réglementateurs à la « graisse de chevaux de bois ». Il avait été Fou-Taï cet homme.... comment ça se traduit-il en français ?

Cet accès de bonne humeur rétrospective nous vient à la lecture du *Moniteur* du 18 octobre où on s'est réellement surpassé.

Il s'agit d'abord d'une « rectification de texte ».

C'est un progrès. Le mot latin « Erratum » est abandonné.

Cette rectification non datée, ni signée — « pour moi c'est bon » dit le futur mort au bridge — porte sur un arrêté royal dont on a jugé superflu de nous indiquer la date. Il est identifiable par un numéro et la date du *Moniteur* où il a paru.

Qui donc eût souffert de nous indiquer par sa date, élément direct d'indication, l'arrêté du 29 juillet 1939.

C'est à titre confidentiel que nous indiquont celui-ci à nos lecteurs.

***

Et puis — mais il ne faut être gastralgique ni dyspepsique pour encaisser un pareil « direct » — voici un intitulé modèle, du même *Moniteur* en veine de perles :

« 1er septembre 1939. — Arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932 modifiée par les arrêtés royaux du 10 janvier 1935 (addendons qu'il s'agit de l'arrêté n° 42) et du 22 octobre 1937 et par la loi du 14 juillet 1938 relative à la bonne fin d'opérations d'exportation et créant un office national du Ducroire. »

Ouf ! rien que ça !

Nous ne pourrions assez recommander à nos confrères de se préparer à une plaidoirie difficile en répétant chaque matin, pendant dix jours, à titre de gymnastique respiratoire, ce petit texte anodin, pour assouplir leur élocution.

Ça ne les empêchera pas de songer pendant ce temps-là qu'il y a aussi, au music-hall, des types qui s' « offrent la physionomie » de leurs auditeurs, mais qui ont au moins l'excuse d'être drôles.

***

Cet arrêté — tout de même — du 1er septembre est organique de l'Office national du Ducroire.

Mais, avez-vous pas rencontré ci-avant, un arrêté sur cet objet ? Ne fût-ce que celui du 18 avril 1938 qui n'en coordonne que quatre plus anciens encore ?

Si, n'est-ce pas ?

Eh bien alors celui-ci est abrogatoire ?

Ça, c'est une déduction à vous. Pourquoi imaginer ça, si rien n'est rappelé dans le préambule de l'actuel et si aucune mention d'abrogation expresse, totale ou partielle ne nous est communiquée ?

***

Ecoutez, si ça peut vous soutenir le moral, aucune opposition de notre part.

Nous irions même jusqu'à proposer l'instauration d'un diplôme de législateur-technicien qui manque à l'arsenal, pourtant fourni, de nos enseignements supérieur et technique.

***

Du même *Moniteur* — pourquoi changer ? — un modificatif au tableau des zones non ædificandi dans le Hainaut, sauf erreur, c'est le douzième sur le même objet. On attend la quantième pour résumer ça en un seul tableau ?

N.

FEDERATION DES AVOCATS

Une délégation du Bureau de la Fédération des Avocats, composée de MMes Henry Van Leynseele, président; Paul Struye, secrétaire général et Félix Landrien, trésorier général, a été reçue vendredi 20 octobre par M. Soudan, Ministre de de la Justice.

La délégation a porté à la connaissance de M. le Ministre les vœux émis par la Fédération, notamment en ce qui concerne la création d'une Caisse Nationale de Retraite, l'institution d'un Conseil d'Appel en matière disciplinaire, l'intervention des Avoués dans les procès civils et le problème des Agences d'affaires.

M. Soudan a réservé le meilleur accueil aux représentants de la Fédération et a bien voulu leur donner l'assurance que les diverses questions envisagées feront de sa part l'objet d'un examen attentif et bienveillant.

Tél. : 34.24.71

XXe Année

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUETES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

ÉCHOS DU PALAIS

Droits et débours des huissiers.

La présente circulaire a été envoyée par la Chambre des huissiers de Bruxelles à tous les avocats, sans doute par erreur, puisqu'elle s'adresse aux clients des huissiers et non à leurs avocats. La mesure, excellente en soi, ne peut concerner le Barreau.

En présence de la situation actuelle et des importants droits et débours à décaisser, les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, réunis en Assemblée générale le 8 octobre courant, ont décidé :

Les comptes seront envoyés au moins mensuellement aux clients et ceux-ci seront invités à en régler le montant dans la quinzaine de la date d'envoi.

Un client nouveau qui se présentera dans une étude, sera prié de verser une provision couvrant les honoraires et les déboursés. Il en sera de même pour les clients anciens, qui n'auraient pas liquidé leur compte mensuel dans le délai fixé ci-dessus.

Par esprit de solidarité, tous les huissiers de l'arrondissement se sont engagés à se conformer à cette décision.

***

In memoriam.

Le 22 avril 1915, pour la première fois, un service funèbre solennel fut célébré en l'église des SS. Michel et Gudule à la mémoire des membres de l'Ordre judiciaire victimes de la guerre ou tombés glorieusement pour la Patrie... S. E. le cardinal Mercier y donna l'absoute.

Depuis lors, chaque année en novembre une cérémonie pareille eut lieu à l'initiative de la Confrérie judiciaire de St-Yves.

En 1939, c'est **jeudi prochain 2 novembre, à 11 heures**, en l'église du Sablon que sera chantée la Messe solennelle de requiem en souvenir des Membres de la famille judiciaire morts pour le pays ou victimes de la guerre, ainsi que de tous ceux qui décédèrent en l'année 1938-1939.

Au cours de la cérémonie une oraison funèbre sera prononcée par le R. P. Stinglhamber, professeur à la Faculté des lettres de Notre-Dame de la Paix à Namur.

Tous ceux qui appartiennent au monde judiciaire et leur famille sont cordialement invités à assister à cette pieuse manifestation de souvenir.

Est-il nécessaire d'insister pour que celle-ci réunisse une assistance nombreuse et fervente? C'est à la vérité la vingt-cinquième fois qu'elle est organisée, inspirée toujours par un sentiment de gratitude envers nos défunts.

Et n'est-elle pas, cette année, d'une opportunité particulière : la méditation du sacrifice des aînés n'est-il pas de nature à nous aider à supporter avec courage et fermeté ceux que les circonstances nous imposent?

Que chacun donc vienne écouter le 2 novembre la grande leçon des morts!

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.

Envoi en province.

IL Y A CINQUANTE ANS

Extrait du « Journal des Tribunaux » du 10 octobre 1889 :

D. — Qu'est-ce que l'homme?

R. — L'homme est une personne physique, c'est-à-dire le contraire d'une personne morale.

D. — Qu'est-ce que cela nous apprend.

R. — Rien de bon.

D. — L'homme est-il doué de raison ?

R. — Quelquefois quand il n'est pas en procès.

D. — Les animaux sont-ils doués de raison?

R. — On le dirait, car ils n'ont jamais de procès.

D. — Quelle est la partie la moins noble de l'homme?

R. — La partie succombante.

D. — Quel est le signe de l'avocat?

R. — La robe.

D. — Les femmes aussi ne portent-elles pas des robes?

R. — Oui, mais ce sont d'autres robes, moins sévères et plus justes.

D. — Quelles qualités faut-il avoir pour être bon avocat?

R. — Il faut les avoir toutes.

D. — Nommez la première.

R. — L'honnêteté.

D. — Qu'entendez-vous par l'honnêteté?

R. — Une chose honnête n'a pas besoin d'être expliquée.

Ch. DUMERCY.

BIBLIOGRAPHIE

L'Abordage fluvial, par Jean POLLET. — Lloyd Anversois, Anvers, 651 pp., 1939.

Depuis la loi de 1911, l'abordage fluvial, soustrait aux articles 1382 et s., s'est rapproché de la loi maritime. Un abordage entre bateaux d'intérieur est régi par elle, si le bateau a un but lucratif. La navigation de plaisance n'est pas encore réglementée.

L'excellent livre de Pollet comble une lacune. Le développement de la navigation intérieure motorisée la faisait sentir.

Cette double contribution au droit maritime et au droit fluvial est intéressante, en ce qu'elle reprend et revise nos travaux de doctrine en droit maritime. Le troisième volume de Smeesters et Winkelmolen, qui, par ailleurs est plein de mérites et d'avantages pratiques, a continué à laisser dans l'ombre, les questions d'abordage. Depuis les Traités **Route en mer, Route dans l'Escaut**, des **Pand. B.** qui, s'ils datent de 1908, sont encore très utiles, rien d'important n'a été publié. Sur ce point, le **Droit maritime des Novelles** qui ira sous presse en 1940, si les événements extérieurs le permettent, comblera, lui aussi, une lacune. Mais, en attendant, il y a beaucoup d'excellente documentation à consulter dans le travail de Pollet. On y trouve à chaque page de la Jurisprudence inédite, et il faut louer pleinement pareil labeur, consciencieux et utile entre tous.

Ce qu'il y a de proprement fluvial, c'est-à-dire l'application des règlements sur les voies navigables, eaux maritimes, semi maritimes, intérieures, se trouve encadré entre un préambule où faute et preuve sont sommairement exposées, et une Conclusion sur la responsabilité aquilienne, le remorquage, la faute commune, la force majeure, les dommages-intérêts et les questions de compétence et procédure.

Quand à la partie centrale, elle est proprement « anversoise ». Des règlements nombreux, arrêté général de 1935 sur les eaux intérieures, et règlements locaux, le commentaire retient surtout celui du 27 septembre 1926 sur l'Escaut en aval d'Anvers, ceux du 10 septembre 1930, et les arrêtés communaux des 19 avril 1930, 13 janvier 1930, etc...

Leur commentaire, appuyé d'un échantillonnage bien fait de la Jurisprudence rendra les plus grands services aux praticiens.

L. H.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

7 OCTOBRE 1939 :

Herreboudt, Fernand, Alidor, Emile, Louis, exploitant l'hôtel-café-restaurant « Au Phare », 263, boulevard Général Jacques, à Ixelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

12 OCTOBRE 1939 :

Haberman, D., fourreur, 25, rue de la Madeleine à Bruxelles. (Requête.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me J.-G. Cattier.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

Van Lembergen, Emile, commerçant en fourrures, établi à Molenbeek-Saint-Jean, 6, rue de Menin. (Requête.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me J.-G. Cattier.
Vérif. cr. : 15-11-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

19 SEPTEMBRE 1939 :

Lenaerts, Judocus, faisant le commerce de lingerie, 1, De Beuckerstraat, Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

Van de Winckel, Isidoor, négociant, 152, Jan Van Ryswycklaan, Anvers. (Citation).

J.-com. : M. J. M. Roeckens. —
Cur. : Me Flor. Van de Walls.
Vérif. cr. : 25-10-1939.

22 SEPTEMBRE 1939 :

Tracremorcq (S. A.), siège : Vredebaan, 76, Mortsel. (Office).

J.-com. : M. J. De Kepper. —
Cur. : Me Alex Diercxsens.
Vérif. cr. : 27-10-1939.

28 SEPTEMBRE 1939 :

Algemeene Ondernemingen G. Verbeeck (S. A. en liquid.), siège : Bouwensstraat, 35, Borgerhout. (Citation.)

J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : Me Waffelaert.
Vérif. cr. : 3-11-1939.

2 OCTOBRE 1939 :

Tresseniers, Emma, Gabriella, Francisca, épouse Vervaet, faisant le commerce sous la dénomination de « Garnierderij Forvil », Secr. Meyer Lei, 78, Merksem. (Office.)

J.-com. : M. Kampen. — Cur. : Me Ch. Vrints.
Vérif. cr. : 7-11-1939.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3589. Dimanche, 5 novembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA LIBERTE DE LA PRESSE ET LA PRESSE DE LA LIBERTE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 25 septembre 1939. — Intervention conservatoire. — Non-recevabilité.
Civ. Brux. (9e ch.), 14 juillet 1939. — Mariage à l'étranger. — Validité.
Civ. Brux. (6e ch.), 13 juillet 1939. — Jugement de simple instruction. — Pas de signification.
Comm. Brux. (4e ch.), 26 octobre 1939. — I. Protectorat de Bohême-Moravie. — Séquestre allemand. — II. Israélite. — Action en justice. — III. Expropriation. — Loi étrangère contraire à l'ordre public.
Comm. Brux. (4e ch.), 29 juin 1939. — I. Attribution de juridiction. — Renonciation. — II. Ressortissant allemand non-aryen. — Action en Belgique.
J. P. Esch (Gr.-D. Luxembourg), 3 octobre 1939. — Film sonore. — Partie musicale. — Protection.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Chronique législative. — Echos du Palais. — Bibliographie.

FAILLITES

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Liberté de la Presse et la Presse de la Liberté

Gaxotte écrivait dernièrement que la presse baillonnée engendrait la presse chuchotée, la pire de toutes, et il rappelait ses souvenirs de 1914 à 1918, où d'abord la censure avait sévi en toute rigueur : la presse ne produisait alors que des articles inspirés aux résonances creuses, dont le résultat fut une crise de défaitisme sans précédent et un abîme entre la réalité et la fiction.

Le génie de Clémenceau a été de rétablir en pleine guerre une liberté d'examen, sans doute, dans certains secteurs, illusoire, mais qui, en tout cas, a refait le contact entre la Nation et ses gouvernants.

∴

Or, les difficultés économiques et autres que nos dirigeants en Belgique ne savent prévoir et qu'ils seront encore plus incapables de conjurer, ont créé d'ores et déjà un malaise sérieux et c'est un fait de gouvernements faibles, dont l'action se poursuit à contresens de l'opinion, de recourir comme suprême pensée à la censure.

Certes, nous n'en sommes pas encore là, mais on se rappelle qu'au début de la crise internationale, le Gouvernement, préoccupé de l'attitude des journaux dans le conflit, a projeté l'institution d'une censure qui aurait été mitigée par l'adjonction de délégués journalistiques dans le collège des censeurs. Des difficultés diverses ont aussitôt surgi et devant l'opposition unanime des journaux, le Gouvernement a renoncé à son projet d'institution immédiate de la censure.

Dans l'intervalle, il avait constitué un noyau de fonctionnaires de divers départements et même de particuliers parmi lesquels figurait un avocat; à la tête du collège des censeurs, était placé un magistrat du Parquet général de Bruxelles.

Cette commission a survécu à l'échec de la tentative; elle existe toujours, prête à resservir le cas échéant, et le prétexte de son maintien est qu'elle peut être appelée à donner des consultations au Gouvernement dans des cas d'appréciation difficiles d'attitude journalistique.

Enfin, tout dernièrement notre ministre des Affaires étrangères, dont on a su que la susceptibilité avait été éveillée par quelques propos, à son égard, d'un hebdomadaire, est encore revenu à la charge. Derechef, la réaction des journaux a été caractéristique et, entre autres choses excellentes, il a été observé que la censure rendrait désormais le Gouvernement responsable moralement, vis-à-vis de l'étranger, de tous propos qui paraîtraient dans la presse, alors qu'il est infiniment plus adroit pour lui de se retrancher devant la liberté d'expression que nous assure la Constitution pour n'avoir jamais en aucune circonstance à mettre le doigt dans un engrenage dangereux.

Ajoutons encore que les devoirs de la neutralité ne comportent nullement celui de taire ses opinions — nous y reviendrons un jour — et cette autre observation, qui peut s'appliquer à bien des sujets, que trop souvent, on se sert de magistrats en fonction pour toutes sortes de missions du genre de celle rappelée plus haut, ce qui est de nature à créer des incompatibilités regrettables.

∴

Quant à notre presse, elle observe en tout un optimisme de commande et respecte des consignes gouvernementales d'une manière tellement timorée que le mot de terne lui conviendrait mieux que celui de neutre. A de très rares exceptions près, elle est d'une insignifiance totale. Un exemple, entre autres, en est fourni au point de vue des informations de l'étranger.

Pour savoir ce qui se passe ailleurs, il faut avoir recours à d'autres journaux, voire même à ceux des pays où existe la censure — car la censure, qui peut se justifier dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, comporte aussi sa technique —; qu'on fasse taire certaines offenses au pays, c'est parfait; mais au delà, elle doit pouvoir se concilier avec une grande liberté d'expression et la diffusion la plus large des informations spécialement de l'étranger.

La censure est pratiquée en France avec, en général, intelligence. Surtout l'esprit national y est remarquable : pas de chauvinisme, une discrétion presque unanime dans les appréciations concernant les pays non belligérants, une grande objectivité et un souci de se renseigner sur toutes les manifestations extérieures.

En Italie également, depuis les hostilités, le régime a rétabli une semi-liberté qui s'avère très féconde en ouvrant sur l'extérieur des fenêtres trop souvent restées fermées. Des opinions ont pu se manifester depuis non sans franchise; dans la nouvelle tendance, un souci d'impartialité et de documentation est manifeste. Le résultat de cette évolution, que nous constatons sans chercher à décider si elle est voulue ou tolérée, est en tout cas remarquable, et se traduit par un rapprochement du régime avec le sentiment général de la population où l'on savait qu'il existait des réticences à certaines directives.

C'est un argument sérieux en faveur de la liberté de la presse de constater ce revirement chez les dictatures latines où l'on paraît avoir compris qu'une certaine liberté d'expression des sentiments profonds reste la soupape de sûreté par excellence comme moyen d'éviter des catastrophes.

Encore faut-il que la presse se montre à la hauteur de sa mission. Je suis assez généralement les informations autres que les communiqués d'agences dans *Le Temps*, dont l'attrait réside précisément dans la large diffusion qu'il donne aux journaux étrangers, ce qui a considérablement, depuis le début des hostilités, fait gagner ce journal en intérêt.

Les journaux suisses et en particulier ceux de la partie allemande, s'expriment avec une liberté parfois déconcertante et leurs informations, notamment sur l'Allemagne, sont toujours de premier ordre; — on peut en dire autant de ceux des pays scandinaves et des Pays-Bas; — les journaux italiens sont actuellement des plus instructifs et l'Espagne est sympathique.

Les seuls journaux dont on ne parle presque jamais, pour ne pas dire jamais, sont les belges et ce n'est pas parce qu'ils sont neutres — les autres le sont tout autant — c'est parce qu'ils sont insignifiants.

Il serait inopportun en Belgique plus qu'ailleurs d'instaurer une censure. Nos journaux sont si inoffensifs et si conformistes ! ! !

N. B. — Des restrictions légales à la liberté de la presse — car il y a en a d'autres — ont été apportées récemment concernant les informations susceptibles de favoriser l'ennemi et de fournir des renseignements sur des objets militaires, ce qui n'est pas de nature à soulever en soi de critiques; — encore l'application n'a pas toujours répondu à cet esprit et on a saisi un journal belge et un journal français pour avoir communiqué les premiers des renseignements exacts sur ce qui se passait à l'étranger et que tout le monde a pu lire partout vingt-quatre heures après.

Tout récemment vient d'être saisi un hebdomadaire, sous prétexte de lèse-neutralité. Mais c'est là une autre histoire.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 25 septembre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fontaine.
Av. gén. : M. L. Cornil.
(*S. A. Assur. P. A. V. A. c. Brasseur et Cons.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — PARTIE CIVILE. — Intervention conservatoire d'un tiers. — Non-recevabilité.**

Le Code d'instruction criminelle ne prévoit point l'intervention purement conservatoire d'un tiers, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir déclarer le prévenu responsable d'un accident, afin de se joindre à la partie civile.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles (9e ch.), siégeant en matière correctionnelle, le 28 décembre 1938;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable l'intervention volontaire de la demanderesse en cassation sous prétexte que la loi ne prévoit pas l'intervention d'un tiers qui prétend intervenir à seule fin de s'assurer certains avantages qui trouvent leur cause dans une convention qu'il a conclue avec la future partie civile, postérieurement à l'infraction commise par le prévenu et que ce serait aggraver la situation de ce dernier que d'admettre un tiers qui n'a pas été lésé par l'infraction à se joindre à la partie civile, en vue d'appuyer une demande qui a pour objet la condamnation pénale du prévenu à laquelle est subordonnée toute allocation de dommages-intérêts, alors : 1° que devant la juridiction répressive, l'intervention volontaire est admise lorsque, comme en l'espèce, elle est purement conservatoire et tend à la sauvegarde des droits et intérêts personnels de l'intervenant qui prend simplement fait et cause pour la partie civile (violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878);

2° qu'il appartient, en pareil cas, au juge du fond d'apprécier souverainement si l'intervenant se fonde sur un intérêt légitime et suffisant; que, dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter l'intervention légitime sans rechercher si, comme elle le prétendait, la demanderesse en cassation avait légitimement et suffisamment intérêt à être reçue en son intervention (violation des mêmes dispositions et de l'article 97 de la Constitution);

3° que l'intervention volontaire, purement conservatoire, n'aggrave pas la situation du prévenu, puisqu'elle n'implique aucune demande nouvelle et s'identifie avec l'action de la partie civile, action dont elle n'est que l'accessoire (violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878);

Attendu que le Code d'instruction criminelle n'admet d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée contre la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile; qu'il ne prévoit point notamment l'intervention purement conservatoire d'un tiers, qui, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir déclarer le prévenu responsable d'un accident, pourrait se joindre à la partie civile pour faire décider qu'il en est ainsi;

Attendu que le législateur a établi, en ce qui concerne la défense des intérêts de la partie lésée par une infraction, devant la juridiction répressive, des règles qu'il a jugées suffisantes pour assurer pleinement la sauvegarde des intérêts; qu'il résulte de là qu'un mode de sauvegarde, consistant dans semblable intervention d'un tiers, doit être reconnu illégal;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en déclarant l'intervention de la demanderesse non recevable, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions visées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux frais, la *condamne*, en outre, à deux indemnités de 150 francs chacune, l'une envers le défendeur Brasseur, prévenu, l'autre envers Roland, partie civilement responsable.

Civ. Brux. (9e ch.), 14 juillet 1939.

Sièg. : M. Vullers.
Min. publ. : M. de le Court.
Plaid. : MMes Struye et Gilson de Rouvreux.
(*de C... c. de C...*)

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — MARIAGE. — Mariage à l'étranger. — Absence des publications préalables. — Validité.**

Les mariages contractés à l'étranger ne sont pas affranchis en Belgique des publications préalables, mais leur mission ne donne au mariage un caractère clandestin qu'au cas où elle constitue un élément intentionnel de clandestinité et est suffisamment grave pour entraîner la nullité.

589

Rentre dans l'application de cet élément intentionnel la recherche de l'intention frauduleuse qu'aurait eue l'un des époux de créer artificiellement l'application de la règle « locus regit actum » aux fins d'éluder en fait une règle de fond dictée par sa loi personnelle.

Attendu que l'action mue par exploit de l'huissier Custers de Bruxelles, en date du 4 février 1939, enregistré, tend à faire déclarer nul, comme entâché de clandestinité, le mariage contracté par les défendeurs dans le district de Douvres, Comté de Kent, le 24 novembre 1937;

Attendu que l'examen de la clandestinité est avant tout une recherche d'intentions; qu'est clandestin le mariage que des époux entendent cacher pour éluder en fait une règle de fond; que pour déterminer cette intention en l'espèce, il échet d'apprécier les deux éléments produits par la demanderesse à l'appui de la clandestinité du mariage contracté à l'étranger : l'absence de publications en Belgique et la fraude à la loi personnelle du défendeur;

Attendu que le mariage des défendeurs fut célébré au cours de leur séjour à Douvres sans qu'une publication en Belgique ne l'ait précédé;

Attendu que les mariages contractés à l'étranger ne sont pas affranchis en Belgique des publications préalables; que la nécessité de ces publications comporte une dérogation à la règle « locus regit actum »; que leur omission ne donne au mariage un caractère clandestin qu'au cas où elle constitue un élément intentionnel de clandestinité et est suffisamment grave pour entraîner la nullité (Civ. Brux., 16 avr. 1938 : J. T., col. 394);

Attendu que le défendeur ne cacha pas à la demanderesse son projet de mariage;

Attendu que ce projet faisait depuis longtemps l'objet d'échanges de vues entre parties; qu'en suite de ces échanges la demanderesse n'ignorait pas combien l'intention du défendeur d'épouser la défenderesse était impérieuse; que cette intention était à ce point arrêtée qu'apprenant par le défendeur qu'il se rendait pour une quinzaine de jours en Angleterre, la demanderesse ne put qu'interpréter et interpréta ce séjour comme étant organisé dans le but de contracter mariage en ce pays;

Attendu que les défendeurs, dès leur retour en Belgique, firent transcrire l'acte de mariage aux registres de l'Etat civil de la commune d'Ixelles et ne célèrent en rien leur état de gens mariés;

Attendu que, d'une part, l'absence de publications en Belgique n'est pas révélatrice de l'intention des défendeurs de cacher la célébration de leur mariage; que, d'autre part, eu égard à l'attitude précisée ci-après de la demanderesse, cette absence ne revêt pas un caractère suffisamment grave pour emporter la sanction actuellement sollicitée;

Attendu que la demanderesse soutient qu'en se rendant en Angleterre aux fins d'y contracter mariage, le défendeur a voulu empêcher le recours qu'elle n'eût point manqué de former contre un projet qu'elle désavouait;

Attendu que, dans le cadre de l'action qui tend à l'annulation du mariage du chef de clandestinité, la fraude à la loi que ce moyen comporte ne doit être retenue que comme un élément d'appréciation de l'intention des conjoints de réaliser, à la faveur des formalités de la législation anglaise, un mariage clandestin;

Attendu que la fraude à la loi requiert l'intention *frauduleuse* du défendeur de créer artificiellement l'application d'une règle de droit international privé belge « locus regit actum » aux fins d'éluder en fait une règle de fond dictée par sa loi personnelle;

Attendu qu'en l'espèce cette intention frauduleuse doit être recherchée en tenant compte du recours que la demanderesse eût prétendûment exercé;

Attendu que, précédemment, la demanderesse refusait son consentement à un mariage qui ne pouvait être que civil et entendait exercer son recours au cas où un acte respectueux lui était notifié; que, cependant, dans sa lettre du 11 novembre 1937, en réponse à celle du défendeur lui annonçant son départ en Angleterre, la demanderesse renonçait à formuler « son opposition antérieure » si le défendeur consentait à vivre, pendant trois mois, éloigné de la défenderesse;

Attendu qu'en subordonnant cette renonciation à un court temps d'épreuve et en dépouillant son attitude de toute intransigeance la demanderesse appréciait elle-même le fondement de son recours et énervait sérieusement la certitude de son exercice;

Attendu que ce recours s'avérait si peu

590

certain que la demanderesse attendit plus d'un an avant de solliciter une mesure qui, de par l'annulation d'un état qu'elle prétend avoir été acquis au mépris de l'autorité familiale, lui eût permis de faire valoir, dans une autre instance, les griefs qu'elle eût originairement formulés à l'appui de son recours;

Attendu qu'eu égard aux éléments caractérisant le recours que la demanderesse eût prétendument exercé, l'intention du défendeur de faire fraude à sa loi personnelle n'est point démontrée; que la réalité de cette intention frauduleuse se trouve, au contraire, énervée par l'éducation anglaise de la défenderesse, la célébration de son premier mariage en Angleterre, la nationalité britannique de son frère et la résidence en Angleterre de divers membres de sa famille;

Attendu qu'en admettant même que la seule crainte d'un recours qui ne s'avérait nullement certain établisse l'intention frauduleuse des défendeurs, encore l'élément d'appréciation que la fraude à la loi constitue dans le système jurisprudentiel de la clandestinité, serait-il insuffisant à démontrer en l'espèce l'intention des défendeurs de réaliser un mariage clandestin;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Entendu M. de le Court, Premier Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Déclare l'action mal fondée, en déboute la demanderesse, la *condamne* aux dépens.

Civ. Brux. (6e ch.), 13 juillet 1939.

Prés. : M. Anne de Molina.
Min. publ. : M. Colard.

(La Fédérale Hyp. et Fonc. c. Monard et c.)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — Jugement incidentel de simple instruction. — Inapplicabilité.**

En édictant le nouvel article 148 *du Code de procédure civile* (A. R., 30 mars 1936, n° 300), *le législateur, mû par le souci d'accélérer la procédure en la simplifiant et d'en diminuer les frais, a décidé de soustraire à la formalité de la signification, les jugements de simple instruction.*

Vu le jugement sur incident rendu par cette chambre à la date du 22 juin 1939;

Attendu que la demanderesse sur incident demande au tribunal de déclarer qu'il n'y a pas lieu de plaider séance tenante, comme l'avait ordonné le prédit jugement, sous prétexte que celui-ci, faute de signification régulière, n'aurait pas été porté régulièrement à sa connaissance;

Attendu que les défendeurs sur incident répondent qu'aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile, le jugement querellé, n'étant qu'un jugement d'instruction, doit être considéré comme signifié par le fait même de sa prononciation, ce qui rend la demanderesse sur incident, non recevable à exciper d'une prétendue ignorance de cette décision de justice;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 22 juin 1939, le Tribunal a, en audience publique, en présence des avoués des parties, sauf celle de Me Georges Max, ainsi que de celle de leurs conseils, prononcé un jugement rejetant les conclusions de la demanderesse sur incident, lesquelles tendaient à la surséance et a ordonné de plaider au fond à l'audience du 6 juillet suivant;

Attendu que le Tribunal ne peut que constater le fait qu'à la date susindiquée, la demanderesse sur incident a conclu, ce qui démontre déjà qu'en réalité, elle n'était pas dans l'ignorance du jugement querellé;

Attendu qu'il paraît bien que le moyen soulevé trouve sa base dans une prétendue méconnaissance, par les défendeurs, des dispositions contenues dans les articles 147 et 148 du Code de procédure civile;

Qu'ainsi qu'il a déjà été dit, en édictant le nouvel article 148 du Code de procédure civile (A. R., 30 mars 1936, n° 300), le législateur, mû par le souci d'accélérer la procédure en la simplifiant, et d'en diminuer les frais, a décidé de soustraire à la formalité de la signification, les jugements de simple instruction;

Attendu que le jugement, en date du 22 juin 1939, rentre manifestement dans cette dernière catégorie;

Qu'il ne préjuge en rien du fond de la contestation et se borne uniquement, en fixant date, à mettre la cause en état d'être jugée au fond;

Que c'est donc à tort que la demanderesse sur incident prétend ne pas avoir eu valablement connaissance du prédit jugement, par suite du défaut de signification de ce dernier;

Par ces motifs :

591

Le Tribunal,

Vu les articles 4, 37, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu, en son avis conforme donné en audience publique, le 12 juillet 1939, M. Lepage, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de MMes Cox et Debray, de ce qu'elles déclarent prendre les mêmes conclusions que la partie de Me Bihin, *déclare* non fondées les conclusions prises par la partie de Me G. Max sur l'incident;

En conséquence, *ordonne* aux parties de conclure au fond et à toutes fins, *fixe* la cause à l'audience publique du 25 octobre 1939, à 9 heures du matin;

Condamne la partie de Me Max, aux dépens de l'incident, liquidés pour chacune des parties en cause à la somme de 30 fr. 50.

Comm. Brux. (4e ch.), 26 oct. 1939.

Prés. : M. R. Wolff. Réf. : M. Piret.
Plaid. : MMes Loicq, Colin et Marquet.

(Heynau c. S. A. Gdes Brass. de Koekelberg.)
(Hans Swrschek c. Heynau et S. A. Gdes Brasseries de Koekelberg.)

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — PROPRIETE. — I. Ordonnances du protectorat de Bohême-Moravie. — Séquestre allemand. — Expropriation. — II. Israélite ayant quitté son domicile. — Action en justice. — Recevabilité. — III. Expropriation. — Droits dépendant de la propriété. — Art. 11 de la Constitution. — Loi étrangère contraire à l'ordre public. — Non recevabilité.**

I. *Les bases d'une saisine par un séquestre allemand en vertu des arrêtés et ordonnances du protectorat de Bohême-Moravie, sont une mesure d'expropriation.*

II. *L'israélite qui, craignant que ne soient rendues applicables les lois anti-juives, en vigueur en Allemagne, ne regagne pas son domicile, ne se désintéresse pas néanmoins pour cela de l'entreprise qu'il dirigeait.*

III. *Il y a expropriation aussi bien lorsque des droits sur une chose autre que la propriété sont enlevés au propriétaire, que lorsque la propriété même lui est enlevée avec tous ses attributs.*

L'article 11 *de la Constitution, selon lequel nul ne peut être privé de sa propriété sans juste indemnité, est une des bases fondamentales des institutions nationales belges qu'on ne peut faire fléchir, en considération d'une loi étrangère, sans troubler profondément l'ordre établi sur le territoire.*

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 11266 et 13108 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Vu les articles 4, 6, 36, 37 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la Société anonyme Grande Brasserie de Koekelberg a racheté, en février 1939, des quantités importantes de malt d'une firme Ed. Hamburger et fils, ayant son siège à Olomouc, en Moravie;

Attendu que Heynau, se disant propriétaire de la firme Ed. Hamburger et fils, réclame paiement du prix des fournitures effectuées;

Qu'en raison du règlement par la défenderesse d'une somme de 38.700 francs, payée à sa décharge, Heynau réduit sa demande à la somme de 237.300 francs;

Attendu que le demandeur en intervention Swrschek, invoquant les qualités de fiduciaire, puis de séquestre, lui accordées par l'autorité publique du Protectorat de Bohême-Moravie, soutient que lui seul, à l'exclusion de Heynau, est recevable et fondé à poursuivre le recouvrement des créances de la firme Hamburger;

Attendu que l'allégation de Heynau, suivant laquelle il était, lors de la naissance de sa créance contre la défenderesse, le propriétaire de la firme Hamburger est démontrée exacte, à suffisance de droit, par les éléments qu'il produit;

Attendu que le registre du commerce tenu à Olomouc indique, en date du 24 juin 1933, l'entrée de Heynau comme associé dans la firme Hamburger, fondée par le sieur Ed. Hamburger, son grand-père;

Que le décès d'Hamburger, qui l'avait institué son légataire universel, lui a assuré l'entièreté de la propriété du fonds de commerce;

Attendu que, si d'autres propriétaires de ce fonds existaient, le sieur Swrschek, mieux à même que quiconque de fournir tous renseignements opportuns, n'eût pas manqué de donner des précisions à ce sujet; que son abstention à procurer pareilles précisions, bien qu'il émette des doutes sur la qualité de Heynau, de propriétaire exclusif du fonds, est significative;

Attendu que l'autorité publique du Protectorat de Bohême-Moravie, de laquelle Swrschek tient ses fonctions, a admis elle-même explicitement, dans un mandat de comparution qu'elle faisait délivrer le 12 mai 1939, que Heynau était propriétaire de la firme Hamburger;

Attendu que Swrschek déclare que Heynau, eût-il été fondé à agir pour la firme Hamburger, a perdu son droit en suite des mesures qui l'ont investi, lui Swrschek, de sa mission de fiduciaire et sequestre;

Attendu qu'il base en partie son argumentation sur la loi tchécoslovaque sur les devises de 1923, remaniée en 1935, et qui serait restée en vigueur après l'envahissement de la Bohême et de la Moravie par les troupes allemandes et l'institution du protectorat;

Attendu qu'on n'aperçoit guère la pertinence de l'argument énoncé, que la loi sur les devises concerne les entrées de devises venant de l'étranger et pénétrant en Tchécoslovaquie; qu'elle est sans application alors que le créancier se trouve en Suisse et que le mouvement de valeurs auquel le recouvrement de la créance est susceptible de donner lieu, ne se produit pas à travers la frontière tchécoslovaque, ou actuellement la frontière du Protectorat;

Attendu que Swrschek n'hésite pas à soutenir que sa situation vis-à-vis de Heynau est celle d'un gérant d'affaires, et à se prévaloir des dispositions légales qui permettent au gérant d'obtenir du maître le remboursement des dépenses exposées et de le contraindre à l'accomplissement des engagements qu'il a pris;

Attendu que si Swrschek avait véritablement situation de gérant d'affaires, peut-être pourrait-il prétendre à la possession de créances contre Heynau et agir contre lui;

Mais que le gérant d'affaires n'a point le droit de poursuivre au nom du maître, et malgré lui, l'acquittement des créances appartenant à ce dernier;

Attendu que si le maître agit contre ses débiteurs, l'intervention du gérant cesse de se justifier; que son rôle n'est qu'un rôle de remplacement;

Attendu que le gérant d'affaires opère dans l'intérêt du maître; que tel n'était pas le cas de Swrschek, dont l'activité s'exerçait pour assurer une dépossession effective du prétendu géré;

Attendu que les bases de la saisine par Swrschek q. q. du patrimoine de la firme Hamburger, donc de Heynau, sont, selon lui, les ordonnances gouvernementales du Protectorat de Bohême-Moravie du 21 mars 1939 et du 12 avril 1939 et les décisions d'application du 14 avril et du 10 juin 1939;

Attendu que Swrschek se refuse, bien à tort à voir dans cette ordonnance et dans cette décision des mesures d'expropriation;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 21 mars 1939, un séquestre peut être désigné pour une entreprise abandonnée par son propriétaire;

Attendu que Heynau, qui avait quitté, dans des circonstances que Swrschek tente en vain de dépeindre comme suspectes, le 18 février 1939, le territoire tchécoslovaque, se trouvait encore à l'étranger lors des événements qui amenèrent la perte de l'indépendance de la Bohême et de la Moravie;

Qu'israélite, et craignant que soient rendues applicables aux israélites habitant ces pays, les lois antijuives en vigueur en Allemagne, il ne regagna pas son domicile;

Attendu qu'il ne se désintéressa pas néanmoins de l'entreprise importante qu'il dirigeait;

Que dès l'occupation du territoire national par les troupes allemandes, il fit savoir à ses

POUVONS-NOUS DEVENIR CENTENAIRES ?

La science nous enseigne que l'existence humaine peut atteindre un siècle et même davantage. En fait, cependant, notre vie subit presque toujours un arrêt prématuré, car on meurt plus fréquemment de maladie que de vieillesse.

La plupart des maladies dont nous souffrons sont causées par nos excès, nos habitudes antihygiéniques et surtout par les abus alimentaires qui empoisonnent notre organisme.

Par l'usage régulier des

Cristaux iodés PROOT

vous éliminerez les produits toxiques accumulés dans l'organisme, vous vous assurerez la **santé et la longévité.**

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

débiteurs qu'il révoquait le mandat donné à ses deux préposés, faisant ainsi affirmation de son autorité;

Qu'en ce qui concerne la créance contre la défenderesse, il s'en désintéressa si peu qu'il assigna en paiement dès le 31 mars 1939;

Attendu que ces faits n'empêchèrent pas le transfert forcé de possession au profit de Swrschek d'être accompli;

Attendu que la mesure prise est vainement décrite par Swrschek, comme n'ayant pas le caractère d'une expropriation, alors que l'examen de l'objet de sa mission mène à une conclusion contraire;

Qu'en effet, le fiduciaire ou le séquestre surveille l'activité de l'entreprise économique du point de vue de l'intérêt public; qu'il est autorisé à percevoir aux lieu et place du propriétaire, les revenus et recettes; qu'il rend compte de l'exercice de son mandat, non au propriétaire, mais au conseil municipal et au ministère de l'Industrie et du Commerce; qu'à la vérité, il est prévu que le revenu net sera versé au propriétaire de l'entreprise, mais que ce versement est assujetti à tant de conditions qu'il en devient extrêmement problématique et le droit du propriétaire illusoire;

a) le décompte doit être approuvé au préalable par le conseil municipal;

b) le propriétaire de l'entreprise, encore qu'il soit dessaisi de son patrimoine, doit approvisionner en argent liquide pour les besoins de l'exploitation;

c) après approbation du décompte par le conseil municipal, le fiduciaire ou séquestre peut employer le revenu net à la continuation de l'exploitation de l'entreprise, au comblement d'un déficit, à l'amélioration des installations de l'entreprise;

Attendu que s'il reste peut-être au propriétaire un droit théorique, un « domaine éminent » sur les biens frappés, le domaine utile lui est enlevé à peu près entièrement; que, spécialement, tout droit de disposition lui est dénié;

Attendu que, même si le droit de propriété de Heynau ne lui a pas été complètement supprimé, encore les mesures prises doivent-elles être considérées comme entraînant son expropriation;

Qu'il y a expropriation lorsque des droits sur une chose autre que la propriété sont enlevés au propriétaire, aussi bien que si la propriété lui en est enlevée avec tous ses attributs;

Attendu que l'expropriation subie par Heynau eut lieu sans indemnité;

Attendu que, comme l'a déclaré nettement la Cour d'appel de Berlin, le 25 octobre 1927 (*Rev. de dr. int. privé,* 1928, p. 678), s'appuyant sur une disposition constitutionnelle allemande analogue à l'article 11 de la Constitution belge, pour refuser — en hypothèse — de faire produire effet à une décision de nationalisation des autorités soviétiques, une loi étrangère ne peut recevoir application lorsqu'elle est contraire à un principe essentiel d'ordre public dans le ressort du tribunal devant lequel elle est invoquée;

Attendu que selon l'article 11 de la Constitution belge, nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste indemnité;

Attendu que cette disposition, comme l'article 545 du Code Napoléon qu'elle remplace, est une des bases fondamentales des institutions nationales belges, et qu'on ne peut la faire fléchir, en considération d'une loi étrangère, sans troubler profondément l'ordre établi sur le territoire (en ce sens : Brux., 27 juin 1911 : B. J., 137; — Comm. Brux., 9 juin 1938 : B. J., 563; — Id., 4 mai 1939 (en cause Lowit c. Bque de la Société Générale de Belgique, et celle-ci c. divers); — Id., 29 juin 1939 (en cause : Hamburger c. Hoogstoel); — Civ. Tongres, 14 juill. 1939 (en cause Heynau c. Brasserie de Alken); — Comp. parmi les décisions étrangères, outre l'arrêt cité de Berlin : Cass. fr. (req.), 5 mars 1928 : *Sir.,* 1929, I, 217 (mesures soviétiques de nationalisation); — Comm. Marseille, 25 mai 1937 (en cause Moulin q. q. c. Volatron et Consorts, mesures d'expropriation prises par la Généralité de Barcelone); — Haute Cour de Justice d'Angleterre, 9 mars 1934 : *Rev. crit. de dr. int. privé,* 1936, 119);

Attendu qu'il est sant intérêt de rechercher si les dispositions édictées dans le Protectorat de Bohême-Moravie sont inspirées ou non par des sentiments antisémites;

Que n'eussent-elles point été rendues sous cette inspiration, elles n'en seraient pas moins contraires à la règle d'ordre public absolu de l'article 11 de la Constitution;

Attendu, au surplus, que la créance de Heynau contre la Grande Brasserie de Koekelberg est, en vertu des principes du droit international privé, réputée se trouver en Belgique, au domicile du débiteur;

Que c'est donc la loi belge, *lex rei sitae,* qui régit ses conditions de transfert, que la loi

belge ne connaît pas le mode de transfert invoquée par Swrschek;

Attendu que Swrschek fait valoir que les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public; qu'il en déduit que les biens de Heynau, étant sans maître, eussent pu être appropriés par l'Etat, même en Belgique, et que, par conséquent, leur appropriation par le domaine public de Bohême-Moravie n'a rien de contraire à l'ordre public belge;

Attendu que Heynau n'a à aucun moment manifesté la volonté d'abandonner son fonds de commerce, de telle façon qu'il renonçât à s'en prétendre propriétaire;

Que son attitude (la révocation des pouvoirs des procurataires, l'intentement des actions en paiement) implique précisément, comme il a été dit *supra,* l'affirmation de sa qualité;

Attendu que les biens dont, dans la présente instance, Heynau prétend être resté propriétaire, sont des biens incorporels, des créances;

Qu'à supposer que l'article 539 s'applique aux meubles incorporels, encore, en fait, l'assignation donnée à fin mars 1939 démentait-elle la volonté d'y renoncer, imputée par Swrschek à Heynau;

Attendu que Swrschek soutient que l'abandon par Heynau de son fonds de commerce impliquait l'abandon des créances contre ses débiteurs, vu l'unicité des éléments composant le fonds;

Attendu que le fonds de commerce n'a pas comme le soutient Swrschek, une individualité juridique distincte, ayant son passif propre; que, seul, est susceptible d'avoir un passif propre un sujet de droit; que le fonds de commerce est l'objet du droit de son propriétaire; qu'il ne se conçoit pas qu'une chose soit à la fois sujet de droit et objet de droit; que d'ailleurs, à supposer que les créances soient des éléments normaux du fonds, on n'aperçoit pas quelle raison empêcherait le propriétaire de ces éléments de dissocier des autres certains d'entre eux pour en tirer séparément profit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions, joignant les causes inscrites *sub numeris* 11266 et 13108, *donne* acte aux parties de ce que Heynau réduit sa demande à 237.300 francs et ne réclame pas les intérêts judiciaires à la société défenderesse; *condamne* la Société Grande Brasserie de Koekelberg à payer à Heynau ou à son fondé de pouvoirs la somme de 237.300 francs;

Dit pour droit que le paiement que la dite société effectuera, conformément à cette condamnation sera libératoire à l'égard de toutes parties en cause;

Constate que Heynau consent à supporter les frais de l'action 11266; *dit* l'action de Swrschek q. q. non recevable; le *condamne* aux dépens de l'action 13108;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 29 juin 1939.

Prés. : M. SCHEYS. Juges : MM. COPPENS et BAKEN. Réf. : M. PIRET. Plaid. : MMes COLENS et LAMBIN.

(*Hamburger c. Hoogstoel.*)

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — COMPETENCE ETRANGERE. — I. Soumission conventionnelle. — Renonciation en faveur du tribunal belge. — Recevabilité. — II. Ressortissant allemand. — Non aryen. — Action contre un débiteur belge. — Dépossession de patrimoine par les autorités allemandes. — Inopérance.**

I. *Celui en faveur de qui attribution de juridiction a été faite, peut renoncer à son bénéfice.*

II. *La décision des autorités allemandes, dépossédant un ressortissant allemand de son patrimoine sans indemnité, et interdisant à ses débiteurs de s'acquitter de leurs dettes entre ses mains, n'a pas d'effet juridique en Belgique; le débiteur belge assigné par le créancier visé par cette mesure ne peut s'en prévaloir.*

Vu les articles 4, 36 et 37 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'opposition est régulière dans la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que Hamburger, naguère commerçant à Gablonz (Tchécoslovaquie) réclame à Hoogstoel, qui était son représentant en Belgique, règlement du solde de son compte;

I. Attendu que Hoogstoel soutient tout d'abord que le Tribunal de Bruxelles est incompétent pour connaître de la demande, en raison de l'insertion dans la convention entre parties d'une clause attributive de juridiction;

Attendu que la convention entre parties du 12 mars 1937, porte qu'en cas de litige, résultant du contrat de représentation, les deux contractants acceptent la compétence du Tribunal de Gablonz;

Attendu que, dans la rigueur de ses termes, la stipulation rappelée n'impose pas le recours à la juridiction tchèque, aujourd'hui allemande (ayant son siège dans des districts sudéto-allemands) de Gablonz; qu'il s'en déduit seulement que chacune des parties, si elle était assignée devant le Tribunal de Gablonz, devrait accepter d'être jugée par ce Tribunal;

Attendu surtout que la clause invoquée fut manifestement insérée dans l'intérêt exclusif d'Hamburger, pour le cas où il serait demandeur;

Attendu qu'Hoogstoel soutient, il est vrai, qu'elle fut aussi portée à son avantage; que, grâce à cette clause, observe-t-il, il lui était possible d'assigner Hamburger en Tchécoslovaquie, et n'était pas exposé à une double procédure : obtention d'un jugement en Belgique, obtention de l'exequatur en Tchécoslovaquie;

Attendu que cette allégation ne résiste pas à l'examen; qu'il n'était pas besoin, pour parvenir au résultat envisagé, de prévoir la stipulation vantée; que, même sans cette stipulation, Hoogstoel eût pu poursuivre Hamburger devant la juridiction de son domicile;

Attendu que Hamburger, en faveur de qui l'attribution de juridiction eut lieu, peut renoncer à son bénéfice;

II. Attendu que Hoogstoel fait valoir en deuxième lieu, que Hamburger n'est plus admissible à agir en paiement du solde de son compte;

Attendu qu'une décision des autorités allemandes a séquestré les biens de Hamburger, lui a interdit de recevoir paiement de ses créances et a stipulé que la liquidation des dites créances devrait avoir lieu aux mains du gérant officiel de son patrimoine;

Attendu que telle est au moins la situation décrite par Hoogstoel et dont Hamburger ne conteste pas l'exactitude;

Attendu que, quelle que soit l'interprétation qu'il faille donner aux mesures prises, encore le Tribunal n'aurait-il point à en tenir compte;

Attendu qu'il n'est pas possible de considérer ces mesures comme ayant pour objet la protection des individus auxquels elles sont applicables et de leur reconnaître en conséquence une portée extra-territoriale;

Attendu qu'on pourrait admettre que les dites mesures se rapportent aux modalités du paiement à faire par les débiteurs du séquestré; que sous cette interprétation, elles ne devraient pas recevoir application dans le présent litige; que les détails de l'exécution d'une obligation qui ne touchent pas à la substance même de celle-ci sont régis par la loi du lieu du paiement; que c'est donc la loi belge et non la loi allemande qui les détermine en l'espèce (v. note WIGNY, sous Comm. Brux., 9 juin 1938 : B. J., 1938, 566);

Attendu que, dans une autre thèse admissible, la décision des autorités allemandes aurait eu pour but et pour effet la transmission forcée de biens incorporels, des créances d'Hamburger contre des tiers;

Attendu que la loi qui fixe le régime des biens est celle du lieu de leur situation; qu'une créance est réputée, selon les principes du droit international privé, située au domicile du débiteur; que le législateur allemand est sans qualité pour organiser, de telle façon qu'elle doive être respectée par les tribunaux belges, l'expropriation ou la saisie des créances situées en Belgique, parce que existant contre des débiteurs belges;

Attendu que, dans une troisième interprétation, qui paraît la plus plausible, l'acte des autorités allemandes implique une expropriation ou tout au moins une dépossession sans indemnité de l'universalité des biens de la personne visée;

Attendu qu'ainsi interprétée, la décision des autorités allemandes ne doit pas être respectée en Belgique; qu'une expropriation sans indemnité, ou une dépossession sans indemnité, enlevant au statut de propriétaire tout son effet utile, est contraire à l'ordre public, non seulement national, mais international, tel qu'il est compris en Belgique (Const. belge, art. 11); que si la solution contraire paraît parfois avoir été consacrée (Civ. Anvers, 21 févr. 1939 : B. J., 371), la jurisprudence dans son ensemble s'en tient fermement à la règle du caractère strictement territorial des lois d'expropriation ne prévoyant point de contrepartie pour les expropriés (Brux., 27 juin 1911 : B. J., 137; — Comm. Brux., 9 juin 1938 : B. J., 563; — Comp. Haute Cour de Justice d'Angleterre, 9 mars 1934 : *Rev. crit. du dr. int. privé,* 1936, 119; — Colmar, 16 févr. 1937 : *Idem,* 685; — Comm. Marseille, 25 mai 1937 : *Idem,* 1938, 67);

III. Attendu que pour l'établissement du compte, Hoogstoel admet implicitement l'adoption du taux de 105 francs belges pour 100 couronnes tchécoslovaques;

IV. Attendu que les parties sont d'accord pour admettre — Hoogstoel sous le bénéfice des observations présentées quant à la compétence et à la recevabilité —, que la créance de Hamburger s'établit par la somme de 1.000 francs belges;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Revu, produit en expédition régulière le jugement par défaut du 10 août 1938, reçoit l'opposition en la forme; se *déclare* compétent *ratione loci;* dit que le prédit jugement produira ses effets à concurrence de la somme de 1.000 francs, des intérêts judiciaires sur cette somme depuis le 29 juin 1939 et des dépens; le *met* à néant pour le surplus; *constate* l'abandon de la demande reconventionnelle; *déclare* le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

J. P. Esch (Gr.-D. Luxembourg), 3 octobre 1939.

Siég. : M. D. ELPERDING.

Plaid. : MMes DIEUDONNÉ et BENDUHN.

(*G. Auric c. Sté Lux. d'Expl. Cinématogr.*)

***DROIT INTELLECTUEL. — DROIT D'AUTEUR.* — FILM SONORE. — I. Edition du son. — II. Image et son. — Juxtaposition. — III. Œuvre cinématographique. — Convention de Rome, art. 14. — Protection. — IV. Musicien. — Rémunération. — Absence de cession du droit intellectuel. — V. Droit d'exécution publique. — Absence de cession.**

I. *Le film sonore doit être considéré comme une édition qui utilise la même bande pour l'enregistrement de l'image et du son, et en assure la reproduction en réalisant entre eux un synchronisme parfait.*

II. *Si la technique du film sonore réalise l'œuvre sur une bande unique, il est à remarquer que les deux parties du film, l'image et le son, sont créées par des procédés différents qui laissent à chacune une existence propre, de telle sorte qu'elles se trouvent juxtaposées, l'une à côté de l'autre, plutôt qu'intimement confondues au point de ne former qu'un tout indivisible.*

III. *Si de la fusion des éléments visuels et auditifs, il résultait une œuvre cinématographique nouvelle, la présentation publique de la partie musicale constitue indéniablement une exécution publique de l'œuvre musicale par la cinématographie visée par l'article* 14, *alinéa* 1er. *Selon l'article* 14, *alinéa* 3, *la protection accordée à l'œuvre cinématographique, dans son ensemble, ne préjudicie pas aux droits de l'auteur de l'œuvre adaptée; on se trouve, en tous cas, en présence d'un procédé de reproduction analogue à la cinématographie protégée par l'article* 14, *alinéa* 4.

IV. *La circonstance qu'un musicien a été rémunéré par le producteur, pour lui apporter son concours, ne permet pas de l'assimiler à un simple employé et ne porte en rien atteinte à la nature de sa création intellectuelle protégée par la loi, qui ne permet pas de dépouiller les véritables créateurs de l'œuvre artistique au profit du producteur, la qualité d'auteur étant une dépendance de la personnalité humaine.*

V. *En supposant que le compositeur a cédé, en même temps que le droit d'édition photographique, celui d'exécution publique de son œuvre, on présumerait d'une renonciation, ce qui est non seulement contraire à la loi, mais aussi au fait, s'il n'est ni prouvé ni offert en preuve que les producteurs des films projetés aient acquis ce droit, étant donné qu'une jurisprudence presque unanime admet, au profit du compositeur un droit d'adaptation et un droit d'exécution publique parfaitement distincts l'un de l'autre.*

Attendu que la demande tend à la condamnation de la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 250 francs, en raison de l'exécution publique de la partition musicale du film sonore « Gribouille » (Der « 13te Geschworene »), pendant la semaine du 2 novembre au 8 novembre 1937;

Attendu que les parties sont d'accord sur les faits suivants :

1° que le demandeur est l'auteur de la partition dont s'agit;

2° que la défenderesse a fait entendre cette partition en public durant la période susindiquée;

Attendu que la défenderesse conteste au demandeur tout droit à la perception d'un droit d'auteur quelconque sur l'exécution de l'œuvre cinématographique dont s'agit, sous prétexte que, par suite de l'incorporation de la partition musicale dans l'œuvre, le travail du musicien rétribué à cette occasion aurait perdu tout caractère propre et ne pourrait plus donner lieu après, à une rémunération lors de la projection du film, qui ne serait, en

effet, que la réalisation du but poursuivi par l'auteur, l'aboutissement logique du dessein envisagé par lui; que le demandeur soutient de son côté, qu'en consentant à l'édition du film, il ne s'est pas dépouillé du droit ultérieur de consentir à l'exécution de l'ouvrage composite de par sa nature, en faisant valoir que le film cinématographique n'est pas tant l'image, la mélodie, la parole, que l'ensemble qui n'ait des éléments associés pour former une œuvre d'art nouvelle, que les lois protègent la juxtaposition de l'acoustique et de la plastique, que la bande visuelle accolée à la bande musicale forme un tout nouveau dont chacun des auteurs exercerait un droit distinct sur la création lui personnelle;

Attendu que le film sonore doit être considéré comme une édition qui utilise la même bande pour l'enregistrement de l'image et du son, et en assure la reproduction en réalisant entre eux un synchronisme parfait;

Que l'on doit se poser la question, ainsi qu'y invite la défenderesse si le film sonore ne constitue pas un tout organique dont les éléments ne peuvent être séparés sans anéantir l'œuvre de telle sorte que les compositeurs de la musique devraient être présumés avoir fait abandon des droits leurs reconnus tant par la loi du 10 mai 1898 que par celle du 8 décembre 1931, approuvant la convention internationale de Rome du 2 juin 1928;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 10 mai 1898, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire et d'en autoriser la reproduction de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

Attendu qu'en s'adaptant aux modes nouveaux de diffusion de la pensée engendrés par le progrès technique, la législation sur la matière a maintenu ce principe immuable que l'article 13 de la Convention de Rome a consacré l'existence du droit d'auteur sur l'adaptation des œuvres musicales à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et l'exécution publique de ces mêmes œuvres au moyen de ces instruments;

Qu'envisageant spécialement le cinéma, l'article 14 organise, en son paragraphe 2, la protection efficace des droits de celui qui, dans ce domaine, fait œuvre de créateur, mais que loin de restreindre les droits des autres bénéficiaires de la loi, il a réservé expressément ceux-ci tant dans son paragraphe 3 que dans son paragraphe 1er;

Attendu qu'il est donc contraire à l'esprit du législateur de prétendre que dès qu'un film sonore constitue une œuvre originale, la partie musicale , formant l'un des éléments qui le composent, cesse d'être protégée en soi;

Attendu que si les rédacteurs de la loi du 10 mai 1898 n'ont pu prévoir des cas de l'espèce occupant actuellement le tribunal, ils ont néanmoins examiné l'hypothèse d'une collaboration, que l'article 18, en effet, visant les ouvrages se composant de paroles et de musique, stipule que le compositeur et l'auteur auront le droit d'exploiter isolément leur œuvre par des publications ou des exécutions publiques;

Que si lors des discussions qui ont abouti à la signature de la Convention de Rome, le film sonore n'était pas encore connu, il est logique de supposer que les auteurs n'ont envisagé que la projection d'une bande visuelle, ce à quoi a trait l'article 14, alinéa 4;

Mais s'il est exact, comme le décide un jugement du Tribunal de Bruxelles du 21 janvier 1939, invoqué à l'appui de sa thèse, et analysé par la défenderesse, que par la vertu de la fusion des éléments visuels et auditifs, il en résulte une œuvre cinématographique nouvelle, il en découle que celle-ci ne se compose plus uniquement d'images perceptibles par le sens de la vue;

Que s'il entre dans l'œuvre cinématographique une partie musicale, la présentation publique de celle-ci constitue indéniablement une exécution publique de l'œuvre musicale par la cinématographie, telle que visée par l'article 14, alinéa 1er; que l'article 14, alinéa 3, trouve également sa place dans ce raisonnement, parce qu'il précise que la protection accordée à l'œuvre cinématographique, prise dans son ensemble, ne préjudicie pas aux droits de l'auteur de l'œuvre adaptée et donne par cette référence une force considérable à l'idée de la dualité des droits d'auteur au profit du compositeur de la partition musicale du film sonore; qu'en fût-il même autrement, l'on se trouverait, en tous cas, en présence d'un procédé de reproduction analogue à la cinématographie protégée par l'article 14, alinéa 4, qui sauvegarderait d'une façon identiquement efficace les droits des auteurs;

Attendu que faisant fruit des considérants du susdit jugement, la défenderesse conclut à représenter le producteur du film comme le maître de l'ouvrage, le musicien n'ayant fait que se plier à ses suggestions pour éclairer,

enjoliver et harmoniser par le son la présentation d'images qu'il lui est possible de couper, modifier, ce qui démontrerait que le musicien n'est pas coauteur du film, ni auteur de l'œuvre musicale, mais plutôt un simple préposé;

Attendu que la circonstance qu'un musicien a été rémunéré par le producteur pour lui apporter son concours ne permet pas de l'assimiler à un simple employé et ne porte en rien atteinte à la nature de sa création intellectuelle protégée par la loi, qui ne permet pas de dépouiller les véritables créateurs de l'œuvre artistique au profit du producteur en faisant rejaillir sur lui les éclats du génie, la qualité d'auteur étant une dépendance de la personnalité humaine;

Que, si pareil engagement comporte la nécessité pour le compositeur de se conformer aux instructions de celui qui assure la direction de l'œuvre et d'adapter sa participation personnelle aux exigences de l'ensemble, cette subordination logique est limitée à la période d'élaboration du film et n'engage pas ses droits pour l'avenir;

Attendu quoiqu'il en soit, rien en la cause n'autorise à supposer que les compositeurs de musique aient renoncé à des droits leur reconnus formellement par les articles 13 et 14, sainement compris de la Convention de Rome. La nature du film sonore n'apparaît pas être telle que, fatalement et nécessairement, il faille présumer que la situation créée par ce genre de production cinématographique, ne puisse se concevoir qu'en confondant tous les collaborateurs dans un anonymat général, sans distinguer le rôle de l'auteur de la musique qui, par la nature de son art, intervient dans cette œuvre comme un véritable coauteur, à qui appartient le droit d'édition et, par voie de conséquence, celui de représentation, situation dont il est tenu compte dans les titres des films où le nom de l'auteur de la musique est indiqué ensemble avec celui de l'éditeur;

Attendu, en effet, que si la technique du film sonore réalise l'œuvre sur une bande unique, il est à remarquer que les deux parties du film, l'image et le son, sont créées par des procédés différents qui laissent à chacune une existence propre, de telle sorte qu'elles se trouvent juxtaposées, l'une à côté de l'autre, plutôt qu'intimement confondues au point de ne former qu'un tout indivisible; qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue que la musique peut être généralement dissociée du film en obturant l'appareil qui émet le son et qu'inversement le son peut être produit en ne projetant pas sur la toile l'image qui doit passer par l'objectif qu'il suffit de masquer;

Attendu que, par ailleurs, la défenderesse fait vainement ressortir les graves conséquences que pourrait entraîner un usage abusif des droits musicaux en empêchant les séances de cinéma au détriment du producteur;

Attendu que les droits d'auteur expressément reconnus par des textes de la loi clairs, peuvent être limités et réglés par des conventions préalablement librement conclues entre producteurs et compositeurs; qu'au demeurant, il n'est pas admissible que les producteurs piétinent leurs propres intérêts en faisant pareil usage de leurs droits;

Attendu qu'en supposant que le compositeur a cédé, en même temps que le droit d'édition photographique, celui d'exécution publique de son œuvre, on présumerait d'une renonciation, ce qui est non seulement contraire à la loi, mais aussi au fait, puisqu'il n'est ni prouvé ni offert en preuve que les producteurs des films projetés aient acquis ce droit;

Attendu qu'une jurisprudence presque unanime admet donc au profit du compositeur un droit d'adaptation et un droit d'exécution publique parfaitement distincts l'un des l'autre, solution d'ailleurs adoptée par ce même tribunal identiquement composé dans une décision rendue le 31 décembre 1935 sur une pièce analogue, qui, à défaut d'un changement de législation intervenu depuis, ne pourra logiquement se déjuger actuellement (PAND. PÉR., mai-juin 1934, 4e et 6e livraisons; — J. T., 7 mai, 11 juin et 9 juillet 1934);

Attendu, quant au montant de la somme réclamée, elle semble exagérée, étant donné que le « Nouveautés-Palace » est un établissement privé de la vogue du public, où les représentations se font habituellement devant une clientèle des plus clairsemées;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PAIX,

Siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, *condamne* la défenderesse à payer au demandeur la somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts en déboutant du surplus de la demande. la *condamne* aussi aux intérêts de cette somme tels que de droit, ainsi qu'aux frais de l'instance, ceux exposés par le demandeur liquidés à 19 francs.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

I. — Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc., au regard de la neutralité.

(*Suite*)

CONTREBANDE (1)

La précédente chronique indiquait pour terminer que la contrebande était une marchandise de *certaine nature* et de *certaine destination.* Pour qu'il y ait contrebande, l'un et l'autre de ces éléments doivent se trouver réunis :

A. — Objets de contrebande.

§ 1. — *Suivant la déclaration de Londres.*

La déclaration distingue entre la *contrebande absolue* comprenant les objets ou matériaux à usage exclusivement militaire ou censés tels et la *contrebande conditionnelle* comprenant les objets à usage mixte, c'est-à-dire pouvant aussi bien servir à des usages de guerre qu'à des besoins de paix.

Contrebande absolue (*de plein droit ou facultative*) : Sont contrebande absolue de plein droit par le fait même de la guerre, sans qu'aucune déclaration des belligérants soit nécessaire, les objets énumérés à l'article 22. Moyennant notification de leur intention les belligérants peuvent compléter cette liste pour tous objets et matériaux exclusivement employés à la guerre (art. 23).

Contrebande conditionnelle (*de plein droit ou facultative*) : Sont contrebande conditionnelle de plein droit les objets énumérés à l'article 24. Moyennant notification les belligérants ont la faculté d'étendre la liste à d'autres articles, mais non toutefois d'une façon absolue, certains objets se trouvant exclus de la contrebande conditionnelle par les articles 28 et 29. Cette nomenclature n'est elle-même qu'énonciative, l'article 27 établissant comme principe général que les objets et matériaux qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de guerre ne peuvent être déclarés contrebande.

§ 2. — *Dans la guerre actuelle.*

D'après les listes reproduites en note, tirées des déclarations faites au début des hostilités par les belligérants, on peut constater que la terminologie distinguant entre contrebande absolue et conditionnelle est maintenue (2).

Mais à part cela il n'est tenu aucun compte de la classification de la déclaration ainsi qu'une confrontation des textes le démontre aisément, puisque presque tout ce qui était contrebande conditionnelle devient contrebande absolue et que l'on comprend même dans celle-ci des articles qui échappaient précédemment à toute qualification quelconque de contrebande.

Tandis que la déclaration de Londres procède le plus souvent limitativement par voie d'énumération, au contraire, les notifications actuelles le font par voie de définitions conçues en termes à ce point généraux qu'en fait il est possible de faire entrer dans les définitions suivant les circonstances tout ce que l'on voudra.

A noter également ce fait nouveau et gros de conséquences que les monnaies, devises et titres de créance deviennent contrebande absolue. Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* ont pu apprendre par les échos sur la guerre que l'Angleterre s'oppose en principe à l'achat par la Belgique à l'Allemagne de navires allemands bloqués dans divers ports neutres, parce que semblable acquisition entraînerait un transfert de devises (contrebande absolue).

Ce sont là des innovations importantes dont on appréciera mieux plus loin les conséquences et qui indiquent très nettement le caractère économique que les puissances bloquantes entendent dès le début des hostilités donner à la guerre. On peut toutefois observer combien d'après la déclaration de Londres était le plus souvent factice, fragile et arbitraire la classification entre produits censés de contrebande absolue et ceux censés de contrebande conditionnelle. Qu'on songe que des produits tels que le coton, le caoutchouc et les minerais étaient exclus de toute qualification de contrebande et que les combustibles et matières lubrifiantes étaient considérés comme contrebande conditionnelle facultative.

B. — Destination.

§ 1. — *Suivant la déclaration de Londres.*

Les articles qui par leur nature sont contrebande absolue ou conditionnelle n'ont toutefois le caractère de contrebande que s'ils sont destinés à l'ennemi et suivant certaines distinctions. Cette appréciation tient compte de la discrimination entre contrebande absolue et conditionnelle.

Pour la contrebande absolue : Sont susceptibles de saisie les articles qui rentrant dans la spécification de contrebande absolue (de plein droit ou autrement) sont destinés au *territoire ennemi ou occupé par lui,* peu importe que le transfert se fasse directement ou exige soit un transbordement, soit un trajet par terre (art. 30).

La destination finale de la marchandise est seule considérée, ce qui consacre pour la contrebande absolue le système du voyage continu (destination finale).

Pour la contrebande conditionnelle : Ne sont saisissables les objets classés sous la rubrique de contrebande conditionnelle (de plein droit ou autrement) que lorsqu'ils se trouvent sur un *navire qui fait route vers le territoire ennemi* ou vers le territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre (art. 35).

Contrairement à ce qui se passe pour la contrebande absolue c'est ici la *destination du navire* qui est prise en considération. Pour la contrebande conditionnelle la Déclaration rejette le voyage continu; en d'autres termes la marchandise n'est saisissable que si elle doit être déchargée dans un port ennemi et il n'y a pas lieu de rechercher si d'un port neutre elle doit être réexpédiée à l'ennemi(1).

Exception : La règle définie pour la contrebande conditionnelle fléchit toutefois lorsque les articles sont destinés à l'*usage des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi* (art. 33). On en revient, dans ce cas, au système du voyage continu (2).

Preuves et présomptions : La preuve de la destination aux forces ennemies doit être établie. Dans certains cas elle se présume lorsque l'envoi est adressé aux autorités ennemies ou à un commerçant établi en pays ennemi s'il est notoire qu'il fournit à l'armée des objets et des matières de cette nature (art. 34).

§ 2. — *Dans la guerre actuelle.*

Il a été signalé plus haut que la technique moderne a considérablement étendu le champ d'application de la contrebande absolue (Voy. *sub* A. Objets de contrebande - § 2. Dans la guerre actuelle). A celle-ci s'appliquant dans toute sa rigueur le système du voyage continu on peut en déduire que la tendance est dans la restriction du commerce des neutres pour le limiter exclusivement à leur consommation propre, le tout s'accompagnant de mesures de contrôle de plus en plus strictes.

Quoique la contrebande conditionnelle n'ait plus pour les raisons indiquées qu'un champ d'application très restreint, les mêmes tendances paraissent aussi devoir prévaloir

(1) V. plus loin le texte du chapitre de la Déclaration de Londres relatif à la contrebande, celle-ci toutefois non ratifiée.

(2) FRANCE.

Notification gouvernementale du 4 septembre 1939.

(Contrebande de guerre.)

Sont considérés comme articles de contrebande absolue les objets ci-après :

Contrebande absolue.

a) Toutes sortes d'*armes*, de *munitions*, d'*explosifs*, de *produits chimiques* ou d'*appareils propres* à être utilisés dans la guerre chimique, et *machines* destinées à leur fabrication ou réparation; parties constitutives de ces articles, articles nécessaires ou propres à leur utilisation, substances ou ingrédients employés dans leur fabrication; articles nécessaires ou propres à la production ou à l'utilisation de ces substances ou ingrédients;

b) Combustibles de toutes sortes, tous *appareils* ou *moyens permettant le transport* sur *terre*, par *eau* ou dans l'*air*, et toutes machines utilisées pour leur fabrication ou leur réparation; pièces constitutives de ces articles; instruments, articles ou *animaux* nécessaires ou propres à leur emploi, substances ou ingrédients utilisés dans leur fabrication, articles nécessaires ou propres à la production ou à l'emploi desdites substances ou ingrédients;

c) Tous moyens de communication, outils, ustensiles, instruments, équipements, cartes géographiques, tableaux, papiers et autres articles, machines ou documents nécessaires ou propres à la conduite d'opérations ennemies, articles nécessaires ou propres à leur fabrication ou à leur emploi;

d Pièces de monnaie, lingots d'or et argent, monnaies, titres de créance ainsi que les métaux, matières, coins, planches, machinerie ou autres articles nécessaires ou propres à leur fabrication.

Contrebande conditionnelle.

Toutes sortes de vivres, denrées alimentaires, denrées destinées à l'alimentation des animaux, fourrages, vêtements ainsi que les objets et matières utilisés pour leur production.

(*Journal officiel de la République française* du 4 septembre 1939.)

ROYAUME-UNI.

Proclamation du 4 septembre 1939.

(Contrebande de guerre.)

Sont déclarés de contrebande absolue et de contrebande conditionnelle les articles repris respectivement aux listes de contrebande absolue et de contrebande conditionnelle françaises ci-dessus.

(Communication de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Bruxelles.)

(1) Mais si le navire doit seulement faire escale le voyage est alors considéré comme continu (*a*, 37).

(2) Cf. Albéric ROLIN, *Le Droit Moderne de la Guerre*, t. III, n° 1236. M. Ch. Dupuis donne cependant à cette disposition une portée plus restreinte qui paraît ne pas se concilier avec la généralité des termes employés.

pour celle-ci grâce à un recours généralisé au système du voyage continu là où le rejetait la Déclaration de Londres. Il suffit d'indiquer la pratique des listes noires même pour les commerçants établis en pays neutre et la généralisation des présomptions.

En somme la guerre totale engendre la guerre totale économique où le territoire ennemi est une place forte qu'il s'agit de couper du restant du monde. Grâce aux possibilités infinies de fraudes qu'offrait aux ressources d'imagination des neutres le mécanisme de la Déclaration de Londres, il faut bien constater que sans le renforcement des mesures de restriction, tout blocus de l'Allemagne serait demeuré inefficace. L'expérience de la première phase de la guerre 1914-18, où l'on s'était efforcé de respecter les règles de la Conférence de Londres, l'a démontré à suffisance.

Quelques précisions ont été fournies tout récemment sous forme d'interview par le très honorable H. Cross, ministre de la guerre économique d'Angleterre (1). Elles confirment la physionomie générale dégagée plus haut : 1° à l'égard des produits du sol belge, l'Angleterre n'a aucun droit de regard; mais si la Belgique vendait à l'Allemagne des produits de son sol en essayant de se fournir ailleurs par des importations d'outre-mer, celles-ci seraient considérées comme contrebande (2); 2° pour les marchandises importées et réexportées sans subir de transformation (transit) ce sont par excellence des produits de contrebande que l'Angleterre intercepte lorsqu'ils sont destinés à l'Allemagne; 3° pour les matières premières importées en Belgique et transformées par elle, l'Angleterre les laisse entrer en Belgique pour autant qu'elles n'excèdent pas les *besoins normaux de sa consommation intérieure*. Elle compte aussi les laisser rentrer pour autant que la Belgique puisse garantir que les fabrications seront revendues aux alliés ou à d'autres pays neutres.

La réponse à la question reproduite ci-dessous contient d'ailleurs une invitation très nette à la Belgique d'augmenter ses échanges avec l'Angleterre :

Q. — Mais en arrêtant les marchandises dites de contrebande de guerre, l'Angleterre oblige automatiquement la Belgique à réduire ses ventes à l'Allemagne?

R. — Sans aucun doute. Mais, la Belgique peut trouver une compensation à cette diminution en vendant davantage à l'Angleterre dont les besoins vont s'accroître.

En France, la tendance est identique comme le prouve le décret du 20 septembre 1939 reproduit ci-dessous en note (3). Des certificats du même genre sont aussi délivrés depuis quelque temps par les autorités consulaires anglaises en Belgique sur attestation conforme des importateurs belges.

C. — Sanctions.

Les sanctions ne se bornent pas toujours à la confiscation de la contrebande seulement; déjà les législations en vigueur au moment de la Conférence de Londres édictaient des règles assez diverses, dont l'essai de codification représente un terme moyen. On peut en conclure que la Déclaration de Londres traduit assez exactement la nature des sanctions qui seront appliquées à la guerre actuelle moyennant certaines divergences atténuant ou renforçant l'étendue des sanctions de cette déclaration. Ces sanctions sont :

a) *En tout cas la confiscation de la contrebande* (art. 39).

b) *Parfois la confiscation du navire :* lorsque — dit l'article 40 — la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son fret, plus de la moitié de la contrebande.

c) *Parfois aussi la confiscation d'autres marchandises :* celles — dit l'article 42 — qui appartiennent au propriétaire de la contrebande et qui se trouvent à bord du même navire.

d) *Quant aux frais de la capture :* ils demeurent à charge du capteur si le navire est relâché (art. 41).

(*A suivre.*)

(1) *Indépendance belge* du 23 octobre.

(2) Comme produits du sol belge, la Belgique n'a dans ces conditions pratiquement rien à vendre à l'Allemagne.

(3) FRANCE : Décret du 20 septembre 1939. (*Journal officiel de la République française* du 23 septembre 1939.)

« Il pourra être exigé des propriétaires de marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises, ou de leurs représentants la souscription d'un acquit à caution garantissant l'arrivée à destination de la marchandise en pays neutre et sa non réexportation vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises. »

II. — Effets de la mobilisation.

Il a déjà été signalé incidemment que la loi du 7 septembre 1939 sur certains pouvoirs au Roi, pouvait être le point de départ de toute une législation d'économie de guerre par voie d'arrêtés-lois. La loi précitée permet entre autres au Roi de prendre les mesures pour défendre les intérêts financiers du pays et autoriser toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat. Sous la législation on trouvera les indications relatives à deux importants arrêtés-lois du 27 octobre modifiant les rétributions des fonctionnaires (Cf. Modification aux rétributions des agents des pouvoirs publics et fonctionnaires mobilisés : nouvelles règles de rétribution).

A signaler encore un autre arrêté du 27 octobre sur les allocations familiales des miliciens.

Max VANDENKERCKHOVE.

LEGISLATION

LA DECLARATION NAVALE DE LONDRES du 28 février 1909 (toutefois non ratifiée) (suite).

CHAPITRE II. —*De la contrebande de guerre.*

Art. 22 à 29. — Déterminent les objets qui, par leur nature, peuvent être considérés comme contrebande de guerre ou en sont exclus. Ils ne sont reproduits que partiellement ci-après, les listes n'ayant qu'un intérêt rétrospectif les déclarations faites au début des hostilités et données en note sous le commentaire de la chronique, ayant profondément modifié tout le système de la Déclaration de Londres :

Art. 22. — Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux compris sous le nom de contrebande absolue, savoir :

(*Suivent* 11 *rubriques comprenant ce que l'on pourrait désigner sous l'appellation générale d'armes de guerre.*)

Art. 23. — Les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée.

La notification est adressée aux Gouvernements des autres puissances ou à leurs représentants accrédités auprès de la puissance qui fait la déclaration. La notification faite après l'ouverture des hostilités n'est adressée qu'aux puissances neutres.

Art. 24. — Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques et compris sous le nom de contrebande conditionnelle.

(*Suivent* 14 *rubriques dans lesquelles nous pointons à titre exemplatif les articles suivants*) :

1° les vivres; — 2° les fourrages; — 4° l'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie; — 6° les navires; — 8° les appareils d'aviation; — 9° les combustibles, les matières lubrifiantes.

Art. 25. — Des objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et autres que ceux visés aux articles 22 et 24 peuvent être ajoutés à la liste de contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Art. 26. — Si une puissance renonce, en ce qui la concerne, à considérer comme contrebande de guerre des objets et matériaux qui rentrent dans une des catégories énumérées aux articles 22 et 24, elle fera connaître son intention par une déclaration notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Art. 27. — Les objets et matériaux qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

Art. 28. — Ne peuvent être déclarés contrebande de guerre, les articles suivants, savoir :

(*Suivent* 17 *rubriques dans lesquelles nous pointons les articles suivants*) :

1° Le coton brut, les laines, soies et les autres matières premières des industries textiles ainsi que leurs filés; — 2° les graines oléagineuse; — 3° les caoutchoucs; — 4° les peaux brutes; — 6° les minerais; — 9° le papier.

A remarquer que beaucoup de ces produits sont dans la guerre moderne à usage principalement guerrier.

Art. 29. — Ne peuvent non plus être considérés comme contrebande de guerre :

1° Les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité militaire importante, être réquisitionnés, moyennant une indemnité, lorsqu'ils ont la destination prévue à l'article 30.

2° Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée.

N. B. — Les articles 30 à 44, étrangers aux désignations des objets de contrebande, sont reproduits *in extenso*, ci-dessous.

Art. 30. — Les articles de contrebande absolue sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige, soit un transbordement, soit un trajet par terre.

Art. 31. — La destination prévue à l'article 30 est définitivement prouvée dans les cas suivants :

1° Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées;

2° Lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées, avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée.

Art. 32. — Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la contrebande absolue, à moins que le navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Art. 33. — Les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours; cette dernière réserve ne s'applique pas aux envois visés par l'article 24, 4°.

∴

Art. 34. — Il y a présomption de la destination prévue à l'article 33, si l'envoi est adressé aux autorités ennemies ou à un commerçant établi en pays ennemi et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie, ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies; toutefois, cette présomption ne s'applique pas au navire de commerce lui-même faisant route vers une de ces places et dont on entend établir le caractère de contrebande.

A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente.

Les présomptions établies dans le présent article admettent la preuve contraire.

Art. 35. — Les articles de contrebande conditionnelle ne sont saisissables que sur le navire qui fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Art. 36. — Par dérogation à l'article 35, si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 33.

Art. 37. — Le navire transportant des articles qui sont saisissables comme contrebande absolue ou conditionnelle peut être saisi, en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

Art. 38. — Une saisie ne peut être pratiquée en raison d'un transport de contrebande antérieurement effectué et actuellement achevé.

Art. 39. — Les articles de contrebande sont sujets à confiscation.

Art. 40. — La confiscation du navire transportant de la contrebande est permise, si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

Art. 41. — Si le navire transportant de la contrebande est relâché, les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale ainsi que par la conservation du navire et de sa cargaison pendant l'instruction sont à la charge du navire.

Art. 42. — Les marchandises qui appartiennent au propriétaire de la contrebande et qui se trouvent à bord du même navire sont sujettes à confiscation.

Art. 43. — Si un navire est rencontré en mer naviguant dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement, les articles de contrebande ne peuvent être confisqués que moyennant indemnité; le navire et le surplus de la cargaison et des frais prévus par l'article 41 (1). Il en est de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande a été faite en temps utile à la puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités.

Art. 44. — Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant.

La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles.

Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

(1) *Sic.*

Modifications aux rétributions des agents des pouvoirs publics.

ARRETE-LOI DU 27 OCT. 1939 *portant modification aux rétributions du personnel de l'Etat, des provinces et des communes et au régime de mobilité des pensions de retraite et de survie* (*Mon.*, 28 oct.). — Précédé d'un rapport au Roi; supprime pour les mois de novembre et décembre le calcul des rétributions suivant l'index.

Fonctionnaires mobilisés : Nouvelles règles de rétribution.

ARRETE-LOI DU 27 OCT. 1939 *sur la rétribution du personnel mobilisé de l'Etat, des provinces, des communes, des services concédés et des établissements publics ou d'intérêt public et en général de toutes administrations subordonnées* (*Mon.*, 28 oct.). — Précédé d'un rapport au Roi.

Article premier. — Le présent arrêté s'applique, à partir du 1er novembre 1939, à tout le personnel appointé ou salarié définitif ou temporaire de l'Etat, des provinces, communes, régies, services concédés, établissements publics ou d'intérêt public et, en général, de toutes les administrations publiques subordonnées.

Le personnel dont il est question à l'alinéa précédent conserve ses titres et droits à l'avancement pour la période de rappel sous les armes.

Art. 2. — Les rémunérations ordinaires cesseront d'être payées aux membres du personnel rappelés sous les armes en qualité d'officiers de réserve. Ces derniers subiront sur leur traitement d'officier, et ce sur la base de leur traitement civil, les retenues en vue de la constitution des pensions.

Art. 3. — Les autres membres du personnel rappelés en qualité de militaire de rang inférieur à celui d'officier sont rétribués sur les bases suivantes :

a) Célibataires, divorcés ou *veufs* sans enfants :

15 p. c. de leur traitement ou salaire d'activité, plus les rémunérations en matière de milice telles qu'elles sont déterminées et conditionnées par Notre arrêté de ce jour;

b) Mariés et *veufs* ou *divorcés* avec un ou plusieurs enfants à charge :

15 p. c. de leur traitement ou salaire d'activité, plus les rémunérations en matière de milice telles quelles sont déterminées et conditionnées par Notre arrêté de ce jour,

ou 50 p. c. de leur traitement ou salaire d'activité, plus l'intégralité de l'indemnité familiale et de l'indemnité de résidence.

La liquidation a lieu sur pied du montant le plus élevé des rétributions ainsi fixées.

Art. 4. — Hormis l'indemnité de naissance, cesseront d'être liquidées pour tout le personnel rappelé sous les armes, les indemnités de gestion, de déplacement et toutes autres indemnités représentatives de prestations momentanément non effectuées.

Cette disposition est applicable aux rémunérations afférentes aux emplois de cumul.

Art. 5. — Pour le personnel visé à l'article 3, les pouvoirs publics supporteront les retenues à verser pour la constitution des pensions.

Le montant de ces retenues sera calculé sur la base du traitement attaché aux fonctions civiles des intéressés et prélevé, ainsi que la somme représentative de la rémunération en matière de milice, sur les crédits budgétaires destinés à recevoir l'imputation des rémunérations.

Art. 6. — Les droits à pension sont réglés, à l'exclusion de tout traitement militaire, comme si durant leur présence à l'armée mobilisée, les agents désignés à l'article 1er avaient joui effectivement de leur traitement civil.

Art. 7. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Miliciens. - Allocations familiales.

A. R. DU 27 OCT. 1939 *concernant les indemnités aux ayants droit des militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux* (*Mon.*, 28 oct.). — N'était-ce la longueur de cet arrêté qui entre dans le détail de toutes les situations de familles, le *Journal des Tribunaux* l'aurait volontiers reproduit.

Conseils de guerre.

A. R. DU 18 OCT. 1939 *portant nominations d'auditeurs militaires en campagne et de substituts* (*Mon.*, 26 oct.).

A. R. DU 18 OCT. 1939 *portant nominations de greffiers aux conseils de guerre en campagne* (*Mon.*, 26 oct.).

Pensions militaires d'invalidité.

A. R. DU 29 SEPT. 1939 *réglant pendant la mobilisation, la composition et les attributions de la commission des pensions militaires d'invalidité* (*Mon.*, 22 oct.).

Transports maritimes.

A. R. DU 27 OCT. 1939 *portant institution d'un comité mixte de transports maritimes* (*Mon.*, 28 oct.). — Tend à établir dans le domaine des transports maritimes une liaison plus étroite entre le commerce et l'industrie, les transporteurs et les pouvoirs publics.

A. M. DU 27 OCT. 1939 sur le même objet (*Mon.*, 28 oct.).

Douanes : Alcool et pétrole.

A. R. DU 17 OCT. 1939 *relatif* 1° *aux minima de liquides alcooliques pouvant sortir des entrepôts douaniers et* 2° *aux huiles minérales détenue sous régime de douane* (*Mon.*, 23-24 oct.).

A. M. DU 19 OCT. 1939 relatif au même objet (*Mon.*, 23-24 oct.).

Protection aérienne.

A. R. DU 12 SEPT. 1939 *relatif aux critères d'aptitude pour l'incorporation dans la garde civile territoriale* (*Mon.*, 25 oct.).

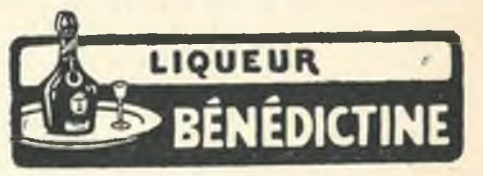

Elle est là

la mauvaise saison, durant laquelle personne ne se passe plus d'un imperméable, mais beaucoup moins encore de l'Apirine. Car ce médicament est et reste toujours le produit efficace en cas de rhumatismes, grippe et refroidissements, si fréquents par suite de notre climat.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine s'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Notre Goncourt.

Malgré les événements il paraît à peu près certain que Paris verra cette année courir le prix Goncourt.

Pour la législation on n'a pas encore entendu qu'un mécène, par essence généreux, aurait songé à constituer le capital d'un prix périodique destiné à récompenser le meilleur texte législatif, le plus clair, le plus élégant, le mieux ordonné, le plus conforme aussi aux exigences de la technique.

Et c'est dommage.

Rien que pour la semaine sous revue, deux candidats se révèlent au *Moniteur*.

C'est d'abord le rédacteur de celui des arrêtés royaux du 27 octobre qui a trait aux ayants droit des militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Il y a là un magnifique effort de clarté, qu'on ne pourrait assez louer. La première phrase de l'article 6, par exemple, est fort bien venue. De-ci de-là se révèle aussi un esprit hardi et novateur, qu'on aurait le plus grand tort de considérer comme purement facétieux.

Et puis, c'est le metteur au point des grades scientifiques à l'Université de Liége, faculté des sciences appliquées : arrêté royal du 18 septembre 1939 paru le 27 octobre, c'est-à-dire comme toujours à peu près dans le mois.

Une fois n'est pas coutume, il comporte une abrogation expresse. Elle est incomplète, comme de tradition encore, parce que si elle met à néant l'arrêté antérieur du 24 août 1900, elle n'indique pas que les modificatifs survenus dans l'intervalle sont radicalement nettoyés du même coup.

C'est probablement ce nettoyage qui permet de porter à l'intitulé : Création d'un nouveau grade d'ingénieur-géologue, alors que cette création est de 1900.

C'est pas fini.

L'article premier de notre arrêté d'aujourd'hui modifie un arrêté antérieur du 20 septembre 1923, encore un des surchampignonnés de la collection.

Ça va, direz-vous. Une modification de plus est moins grave, moins apparente ou importante quand il en est déjà intervenu une demi-douzaine.

Oui, ça va, mais regardez donc : notre arrêté est royal et le modifié est ministériel. Ça ne manque pas d'originalité.

Entre autres perfectionnements, ce ministériel royalisé se voit adjoindre un article 13 *sextum*.

Ce *sextum* est tout simplement ravissant. Il vaut bien mieux que le « treizio » rencontré jadis ailleurs.

***

« Au temps, pour moi » dit-on, lorsque le moniteur (attention : minuscule, celui de gymnastique) s'est trompé.

De mes pattes de mouche le typo a déduit indication, alors que je prétendais qu'il lise « indexation », d'où une phrase de notre chronique du 29 octobre paraît, elle aussi, destinée au Goncourt technolégislatif.

Les lecteurs auront aussi remarqué que nous avons mal addendé le joli titre reproduit en cette même chronique et indexé (attention, typo) le 10 janvier 1935 sous le nº 42 au lieu de 73.

N.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

ÉCHOS DU PALAIS

Néerlandais de base pour Wallons.

Dans notre numéro du 22 octobre, nous citions la parole d'un président de Jury où il était question d'éliminer un Wallon « à raison de son origine », parole atroce évidemment, et inadmissible à propos d'un jury d'examen.

On nous fait remarquer que l'explication n'en doit être trouvée que s'il s'agissait d'un examen spécial de connaissance de langue flamande. En ce cas, la pratique linguistique nécessaire manquait, alors que la connaissance théorique était suffisante. Nous espérons que tel a été le sens du propos rapporté. Peut-être est-ce aussi une critique indirecte contre la tendance unilatérale et politique de certaines nominations. Le mal politicien est en effet toujours suspendu sur le mérite technique des meilleurs candidats, hélas ! et ce, en flamand comme en français...

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Ingénuité.

D'une consœur qui a donné rendez-vous à un confrère au vestiaire.

— Attendez-moi un instant, je vais me déshabiller, je suis à vous.

***

Un avocat avait adopté une forme oratoire.

— Sait-on, s'écriait-il, où l'accusé a passé la soirée du 14 avril ? Sait-on le costume qu'il portait dans cette fatale soirée ? Sait-on où il s'est procuré le couteau dont on l'accuse d'avoir fait usage ? Sait-on... ?

— Maître un tel, **interrompt le président**, est-ce que vous n'aurez pas bientôt fini de nous poser des sétons ?

***

En correctionnel.

Le prévenu a été arrêté en flagrant délit, fouillant dans la poche d'un amateur.

— On vous a pris au moment ou vous retiriez le porte-monnaie, dit le président... Qu'avez-vous à répondre ?

— Rien mon président... il y a des jours où on n'a pas la main heureuse.

***

Je n'emploie jamais de gros mots quand je plaide au civil.

Le dossier crie suffisamment par lui-même.

Le demandeur, pour décharger, a dû faire appel à une grue. Heureusement l'emploi des grues coûte moins cher à Anvers qu'à Bruxelles.

Vous devez faire cette preuve par des témoins et non par des priori.

Nous croyons savoir et au besoin nous affirmons.

C'est une chose excessivement grave, cracher quelqu'un dans sa figure.

Je vais vous exposer la valeur vénale de la demanderesse.

Les punaises sont une réparation locative.

Un mauvais vent règne autour de mon client.

S'il fallait apporter la preuve de tout ce que l'on avance, il n'y aurait plus moyen de plaider.

Je ne comprends pas le fait articulé par le demandeur, mais je puis, en tout cas, affirmer qu'il est totalement faux.

Elle est morte comme une fleur qui s'éteint.

C'est là qu'il a trouvé son euréka.

Ce paletot est la clef de la situation qui va nous permettre d'ouvrir la villa.

Cette devise « Omnia fraterne ! » inscrite au fronton de votre toge...

Une définition.

— Qu'est-ce qu'un conseil judiciaire ?

— Une nourrice sèche !

***

Ce pauvre homme ayant perdu toute sa fortune trouve misère au lieu d'aisance.

C'est un ancien fils de notaire.

Dans ce café le service est fait par des garçons du sexe féminin.

Le remorqueur n'a pas même crié : « gare! »

Un pigeon n'a en soi rien d'immoral.

Il est plus difficile de faire un chariot qu'un enfant!

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

15 JUIN 1939 :

Kirsch, Chaim, Salomon, commerçant en fourrures sous la dénomination « Maison Renée », anciennement 9, Offerandestraat, Anvers; actuellement 132, Plantyn-Moretus Lei, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. J. Hellings. —
Cur. : Me Ch. Convent.
Vérif. cr. : 22-7-1939.

22 JUIN 1939 :

Babilon, Emile, marchand de meubles, 93, Groote Steenweg, Berchem. (Aveu.)
J.-com. : M. Garitte. — Cur. : Me R. Andriessen.
Vérif. cr. : 27-7-1939.

23 JUIN 1939 :

Gribaumont, Albert, commerçant en bonneterie, anc. : 22, Dambruggestraat, Anvers; actuell. : 17, Wiegestraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. A. Arts. — Cur. : Me Fr. Wildiers.
Vérif. cr. : 28-7-1939.

24 JUIN 1939 :

J. Volkaerts et Fr. Le Grelle (Soc. en nom collectif), établis anciennement 34, Huidevetterstraat, Anvers; actuellement sans siège social connu. (Assignation.)
J.-com. : M. H. Deckers. —
Cur. : Me Jos. Mertens.
Vérif. cr. : 31-7-1939.

28 JUIN 1939 :

Goemans, Arthur, commerçant, 146, Hovesteenweg, Edegem. (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.)
J.-com. : M. Van Spilbeeck. —
Cur. : Me J. De Cooman.
Vérif. cr. : 3-8-1939.

29 JUIN 1939 :

Claessens, Alfons, J.-A., commerçant, 67, Hopland, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Th. Knaeps. —
Cur. : Me Louis Lesseliers.
Vérif. cr. : 4-8-1939.

Muyshondt, Frans, batelier, 12, Yzerlaan, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Roeckens. — Cur. : Me Dieryck.
Vérif. cr. 4-8-1939.

Dilien, Paul, Eugène, commerçant sous la dénomination « Intertrafic », 13, Stierstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Neefs. — Cur. : Me Van Baarle.
Vérif. cr. 4-8-1939.

30 JUIN 1939 :

Donckers, Louis, commerçant, 12, Steenekruis, Ranst. (Assignation.)
J.-com. : M. Wuyts. —
Cur. : Me Van der Haeghen.
Vérif. cr. : 8-8-1939.

Rozeman, Mordka, David, commerçant en confection, 90, Pelikaanstraat, Anvers; actuell. : Korte Kievitstraat, 17, Anvers. (Après concordat.)
J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Struyf.
Vérif. cr. : 8-8-1939.

3 JUILLET 1939 :

1) **A. et G. Schutyzer-Nutro** (Assoc. en nom collectif), ancien. : 27, Kromstraat, Rants; 2) **Schutyzer**, Arseen, commerçant, 11, O.-L. Vrouwstraat, Ranst; 3) **Schutyzer**, Germain, commerçant, O.-L. Vrouwstraat, 11, Ranst. (Requête.)
J.-com. : M. Kampen. — Cur. : Me Erkens.
Vérif. cr. : 8-8-1939.

4 JUILLET 1939 :

Geudens, Carolus, constructeur de vélos, Turnhoutschebaan, 270, Borgerhout. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. —
Cur. : Me Em. Van der Haegen.
Vérif. cr. : 8-8-1939.

BIBLIOGRAPHIE

La Revue des Lois, Décrets et Traités de Commerce de l'Institut international du Commerce (Palais d'Egmont, Bruxelles) a consacré son dernier fascicule à l'Economie de guerre. On y trouvera le texte des arrêtés pris en Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Allemagne, Yougoslavie, etc. etc. Ceux qui voudraient un complément à notre **Chronique de la Mobilisation** y trouveront la documentation la plus complète, prix 30 francs le fascicule. Dans la **Revue Economique internationale** d'octobre, lire entr'autres articles, « Armements et potentiel humain », par Imre Ferenczi, professeur à Budapest, les « Foires en temps de guerre », par Graadt van Roggen, dir. de la foire d'Utrecht, les « Chemins de fer de l'U.R.S.S. en temps de guerre », par Piokowski (Lithuanie).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 juillet 1939, sortant ses effets au 27 octobre 1939, est acceptée la démission de M. Bara, P., de ses fonctions de président de Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

---

6 JUILLET 1939 :

Heinerman, commerçant, 80, Helmstraat, Borgerhout. (Assignation.)
J.-com. : M. Yseboot. —
Cur. : Me van Lidth de Jeude.
Vérif. cr. : 11-8-1939.

Meeus, Jan, commerçant, 16-18, Herenthalsche Baan, Oostmalle. (Assignation.)
J.-com. : M. Neefs. — Cur. : Me Fimmers.
Vérif. cr. : 11-8-1939.

Dieltiens, René, commerçant, 111, Salvia Lei, Schoten. (Assignation.)
J.-com. : M. Knaeps. —
Cur. : Me Em. Van der Haeghen.
Vérif. cr. : 11-8-1939.

Eiscops, Cyriel, commerçant, 78, Van Schoonhovestraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Lommaert. —
Cur. : Me Robert Andriessen.
Vérif. cr. : 11-8-1939.

11 JUILLET 1939 :

Feu Passue, Jaak, commerçant, 28, Yzerlaan, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Claeskens. — Cur. : Me De Wolf.
Vérif. cr. : 16-8-1939.

13 JUILLET 1939 :

Jackont, Elias, industriel (meubles), 21, Van Noortstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Kampen. — Cur. : Me Jos. Arts.
Vérif. cr. : 18-8-1939.

14 JUILLET 1939 :

Costa, Louis, commerçant, anc. : 15, Korte Gasthuisstraat, Anvers; actuell. : Oude Beurs, 41, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Verheyen. — Cur. Me Oyen.
Vérif. cr. : 21-8-1939.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

Mon Ferd. LARCIER, s.a.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

LE STATUT DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

PAR

HERMAN BEKAERT

Chef de Cabinet du Ministre de la Justice
Administrateur-adjoint de la Sûreté Publique
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de MM. L. GOFFIN, M.-F. MALEVE, A. LONNOY et A. LUYCKX.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE
TOUTES MISSIONS
DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 50, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3590. Dimanche, 12 novembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA SAISIE DES JOURNAUX ET LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 octobre 1939. — Caractère nouveau de la demande. — Non recevabilité.
Cass. (2e ch.), 18 septembre 1939. — Arrêt provisionnel ordonnant expertise. — Pourvoi non-recevable.
Civ. Dinant, 25 octobre 1939. — Legs. — Meubles par détermination.
Civ. Brux. (4e ch.), 16 octobre 1939. — I. Taux des intérêts. — Réductibilité. — II. Obligation. — Tout lien de droit.
Comm. Brux. (5e ch.), 7 octobre 1939. — I. Faillite. — Citoyen français mobilisé. — II. Convention franco-belge. — Non-validité.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Il y a cinquante ans. — Echos du Palais.

FAILLITES

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Saisie des Journaux et la Violation de la Constitution

A propos d'une saisie récente, il a été beaucoup question de la loi du 12 mars 1858 sur les crimes et délits portant atteinte aux relations internationales et, en particulier, de l'article 6 relatif aux outrages des agents diplomatiques.

Si cette loi de circonstance promulguée à l'époque du régime impérial autoritaire de Napoléon III, peu après l'attentat d'Orsini, les proscriptions et les déportations en masse, a survécu dans notre législation, il faut cependant croire qu'elle était à peu près tombée dans l'oubli puisqu'on pourrait compter sur les doigts les procès où elle fut invoquée.

On peut certes déplorer qu'un ambassadeur étranger ait été mis en cause, mais abstraction faite de la question de courtoisie, il y eut beaucoup de bruit pour rien et, de la part du Gouvernement une nervosité qui semble injustifiée.

On sait qu'en Belgique, la liberté de la presse est garantie par la Constitution qui prohibe toutes mesures préventives de censure ou de confiscation et soumet les délits perpétrés par la presse à la Cour d'assises, sans qu'aucune correctionnalisation puisse l'en dessaisir. Or, en confisquant la publication et en frustrant ainsi la Cour d'assises de la connaissance du délit éventuel, le Gouvernement a, par un acte arbitraire, violé la Constitution. Voilà le fait grave qu'on ne saurait assez dénoncer et dont il faut souligner les dangers.

***

De quel droit la police saisit-elle les journaux ?

La presse a laissé entendre que le Gouvernement était décidé à agir dorénavant en se réclamant de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, pris pendant la dernière guerre, et qu'il prétend applicable à la période actuelle. Cet arrêté interdit la publication notamment de renseignements de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de la population et autorise le Gouvernement à empêcher la mise en circulation d'écrits de cette nature, ce qui est donc la confiscation préventive (art. 8). Autre dérogation, la connaissance des délits est déférée aux tribunaux correctionnels (art. 11). Ces mesures d'exception sont toutefois prévues uniquement pour la durée de la guerre ou celle de l'état de siège.

Si l'on peut admettre que l'arrêté de 1916 est toujours applicable au temps de guerre, la question est de savoir si l'on doit considérer la période présente comme état de guerre.

Certes, il y a dans nos lois des dispositions qui font commencer le temps de guerre au jour de la mobilisation; mais ces lois étant toutes et chacune d'interprétation restrictive, on ne peut étendre l'assimilation — consacrée par une fiction pour un certain nombre de cas particuliers — de la mobilisation au temps de guerre à d'autres objets et cela surtout lorsqu'il s'agit pour l'exécutif de suspendre les garanties constitutionnelles sans même en avoir appelé au Parlement.

A cet égard, il a été très judicieusement observé que si la liberté de la presse subit des restrictions dans l'état de siège et de guerre, par suite de l'arrêté-loi de 1916, encore doit-il s'agir d'un état de siège ou de guerre effectifs, c'est-à-dire existant réellement. La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie et pas plus le pouvoir législatif, qu'à plus forte raison l'exécutif, ne pourraient décréter des situations fictives pour tourner la Constitution (1).

La question est d'importance s'il ne s'agit de rien moins dans les prétentions du Gouvernement que des vacances de la Constitution.

Nos tribunaux feront bien d'y prendre garde (2).

***

Il est vrai que nous vivons à l'ombre de la neutralité et si l'on veut, à tout prix, être puriste, il faut se demander si, parmi les devoirs de la neutralité, figure celui de taire tout sentiment.

Si je ne craignais d'être pédant, je dirais que la liberté d'expression des opinions est presque le seul sujet sur lequel les auteurs qui ont écrit de la neutralité, grands ou minimes, se trouvent d'accord, ce qui est assez rare dans cette matière où tant d'éléments sont flottants. Or, *la liberté des particuliers est absolue et ne peut engager, en aucune façon, la responsabilité du Gouvernement*, et nul Etat étranger ne serait en droit de se plaindre de ce que nous appliquions nos institutions, même s'il devait en résulter quelques propos malheureux dont les citoyens belges seraient uniquement justiciables devant la Cour d'assises.

Il est vrai aussi que novices dans l'art de la neutralité, certaines personnes ignorantes ne le comprennent pas de cette manière, et il s'est même produit des scènes d'une bouffonnerie irrésistible : ainsi le *Bulletin du Collège des Médecins* (septembre) a recommandé à ses membres en termes impératifs de s'employer, par tous moyens de persuasion, auprès de leurs malades pour leur prêcher toute abstention d'opinion, conception étrange des devoirs professionnels. Il faut ajouter cependant que celui qui avait rédigé cette ordonnance n'était nullement mandaté par ses collègues et que cette affaire a fait grand bruit chez les médecins, fort heureusement gens discrets qui n'abusent pas de leur ascendant pour quelque apostolat que ce soit et qui, lorsqu'ils ont à dispenser à leurs malades des calmants, n'ont pas recours, grâces au ciel, à ceux de la neutralité ! ! !

Pauvres apprentis en la matière, notre désarroi est assez triste.

***

Pour avoir supprimé un article innocent, voire aimable à l'adresse de la personne de l'Ambassadeur d'Allemagne, mais dont la pointe était ailleurs, que le Gouvernement ne s'est-il inquiété de la charge que le spirituel auteur a faite d'un très honorable et important ministre du Roi d'Angleterre et des répercussions qui pourraient en résulter dans nos relations internationales ? Ne craint-il vraiment pas que l'Angleterre nous déclare la guerre ? *Pourquoi pas ?*

(1) *Répert. prat. Dr. belge*, v° « Liberté de la presse », n° 31.

(2) La même question peut se poser pour d'autres lois et sera examinée sur un plan plus général prochainement.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 octobre 1939.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. Pourbaix.
Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(*Delisse c. Dadet et Etat belge.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — DEMANDE NOUVELLE. — Moyen non soulevé au fond. — Pourvoi en cassation. — Non-recevabilité.**

Le moyen tiré du caractère nouveau de la demande et de l'inobservation de l'article 464 du Code de procédure civile, n'est pas d'ordre public et faute de l'avoir fait valoir devant le juge du fond, le demandeur est non recevable à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Pourbaix et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt dénoncé rendu par la Cour d'appel de Liége, le 25 mai 1939;

a) En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique;

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

b) En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile;

1° de Dachet François :

Attendu que l'arrêt dénoncé se borne, par confirmation du jugement dont appel, à accorder au défendeur Dachet François, partie civile, une indemnité provisionnelle et à ordonner une expertise;

Attendu que cette décision n'est pas définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et n'est pas rendue sur la compétence;

qu'il s'ensuit qu'en tant que formé contre elle, le pourvoi n'est pas recevable;

2° de l'Etat belge :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 464 du Code de procédure civile, en ce que l'Etat belge, partie civile, qui, en première instance, réclamait notamment une somme de 9.334 francs pour salaires payés par lui à la victime du délit de blessures par imprudence commis par le demandeur et une somme de 191 francs pour interventions du service de santé, a changé sa demande devant la Cour d'appel, réclamant notamment, pour la première fois, une somme de 8.916 francs, représentant des salaires payés aux agents provisoires ayant remplacé dans son service la victime durant la période où elle fut incapable de travailler;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce soumise à la Cour que le demandeur ait soulevé, devant la Cour d'appel, le moyen tiré du caractère nouveau de la demande de la partie civile, Etat belge, et de l'inobservation de l'article 464 du Code de procédure civile;

Attendu que ce moyen n'est pas d'ordre public, que, faute de l'avoir fait valoir devant le juge du fond, le demandeur est non recevable à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen déduit de ce que la Cour d'appel a statué sur les conclusions prises devant le premier juge par l'Etat belge, alors que celui-ci a pris devant la Cour d'appel de nouvelles conclusions, réduisant sa demande à 21,552 fr. 20, et lui a alloué le bénéfice de ses premières conclusions :

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que, devant le premier juge, l'Etat belge avait conclu à la condamnation du demandeur à 23.211 fr. 40 de dommages et intérêts, aux intérêts compensatoires et aux dépens; que l'Etat, sur l'appel du jugement qui l'avait débouté de sa demande, réduisit celle-ci en principal à 21.552 fr. 20, dans des conclusions visées par le président de la Cour et dont le dépôt est constaté par le procès-verbal de l'audience;

Attendu que, néanmoins, la Cour d'appel a condamné le demandeur à payer à l'Etat belge une somme de 23.211 fr. 40, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les articles 1322 et 1319 du Code civil;

Par ces motifs :

Et sans avoir égard aux autres moyens, dont l'examen advient sans intérêt, *casse* l'arrêt attaqué, mais en tant seulement que, statuant sur l'action de la partie civile, Etat belge, il condamne le demandeur; *renvoie* la cause ainsi limitée, à la Cour d'appel de Gand; *condamne* le demandeur aux deux tiers des frais, *laisse* le surplus des frais à la charge de l'Etat belge.

Cass. (2e ch.), 18 septembre 1939.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. Lambinet.
Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(*Berlot c. Vandersmissen et consorts.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — PARTIE CIVILE. — Arrêt provisionnel ordonnant expertise. — Décision d'instruction. — Pourvoi de cassation. — Non-recevabilité.**

N'est pas rendu sur la compétence, l'arrêt qui se borne à accorder à la partie civile des allocations provisionnelles et à ordonner une expertise et n'est pas définitif au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 juin 1939;

En ce qui concerne la décision sur l'action publique;

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que l'arrêt attaqué n'est pas rendu sur la compétence et, qu'en tant qu'il condamne le demandeur à des dommages-intérêts envers les parties civiles, il se borne à accorder à celles-ci des allocations provisionnelles et à ordonner une expertise; qu'il n'est donc pas définitif au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; que, partant, le pourvoi, quant à ce, n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

613

Civ. Dinant, 25 octobre 1939.

Prés. : M. LAURENT.
Plaid. : MMes GOUTIÈRE (Mons), BASTIN (Charleroi) et COULONVAUX.

***DROIT CIVIL.* — LEGS. — Maison avec meubles. — Meubles. — Sens le plus étendu du terme. — Meubles par détermination de la loi. — Inclusion.**

Le legs d'une maison avec la clause « et en plus tous les meubles qu'elle contiendra à mon décès, dans le sens le plus étendu du terme », entend non seulement les meubles par nature, mais aussi ceux qui le sont par la détermination de la loi.

Dans le droit :

Attendu que l'action mue par les demandeurs a pour objet de faire déclarer satisfactoire l'offre qu'ils font au défendeur de délivrer à l'assigné le legs constitué à son profit par testament authentique dicté par Aimé Meunier au notaire Laurent, de Thy-le-Château, le 9 juillet 1935, sans y comprendre l'argent comptant, les obligations, actions, livrets de caisse d'épargne et grosses trouvés dans la maison léguée au défendeur;

Attendu que les demandeurs agissent en leur qualité de légataires universels de la succession du dit Aimé Meunier;

Attendu que le legs litigieux est ainsi libellé : « Je lègue à Aristide Petit, employé à Silenrieux, mon filleul : *a*) la maison que j'habite à Silenrieux, avec le jardin et le terrain qui la joignent et, en plus, tous les meubles qu'elle contiendra à mon décès, dans le sens le plus étendu du terme; *b*) la maison à côté, etc. »;

Attendu que les demandeurs argumentent en droit qu'en employant le mot « meubles » seul, le testateur n'a pas voulu comprendre les créances et l'argent comptant et que s'il l'avait voulu, il eût employé les mots « biens meubles », « mobilier » ou « effets mobiliers »; qu'en ajoutant les mots « dans le sens le plus étendu du terme », le testateur a simplement inclus dans le legs les objets mobiliers garnissant l'immeuble et ne constituant pas les meubles meublants;

Attendu que les significations des expressions meubles, meubles-meublants, biens-meubles, mobiliers ou effets mobiliers, sont réglées par les articles 533 à 535 du Code civil;

Attendu que l'article 533 précise que par le mot « meuble » au singulier, employé seul, il faut entendre cette expression « sans autre addition ni désignation », qu'en l'espèce, le mot est employé au pluriel et qu'il y est ajouté l'addition « dans le sens le plus étendu du terme », qu'ainsi l'énumération reprise en l'article 533 ne peut être prise en considération pour l'interprétation des expressions employées par le testateur;

Attendu que, sans doute, l'article 535 précise que les expressions « biens meubles », « mobilier » ou « effets mobiliers » comprennent généralement tout ce qui est censé meubles, mais qu'il ne signifie nullement que le défaut d'employer cette expression exclut la possibilité de comprendre dans un autre mode de s'exprimer « tout ce qui est censé meubles », que le renseignement donné par l'article 535 permet l'interprétation de ces expressions, lorsque employées seules, de rechercher la volonté de celui qui s'en sert (lisez : est servi), mais qu'il serait excessif de voir dans la forme de la rédaction employée par le législateur, une injonction d'employer cette expression chaque fois que l'on voudra soit vendre, soit donner un ensemble mobilier;

Attendu que le législateur ne s'est pas servi davantage de l'expression « maison meublée » (art. 535, al. 2), ni de l'expression « maison avec tout ce qui s'y trouve » (art. 536), que c'est cependant à cette dernière conception du legs que les demandeurs s'attachent, tout en affirmant que le notaire « n'aurait pas manqué » d'employer telle ou telle expression si le testateur avait manifesté telle ou telle volonté;

Attendu qu'il est donc vain de rechercher, dans les articles 533 à 536 du Code civil, la signification des termes employés par le testateur, qu'il faut et qu'il suffit pour la connaître de se demander quels sont les meubles qui, en droit, échappent à la signification la plus étendue de ce terme;

Attendu qu'en l'espèce, le droit est en concordance avec la logique et le sens grammatical des mots; que le code civil considère comme meubles les biens qui le sont par nature, qu'il y ajoute ceux qui le sont par destination de la loi, les obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, les rentes partielles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers; qu'ainsi chacun sait que, lorsqu'on emploie l'expression « meubles dans le sens le plus étendu du terme », il faut entendre non seulement les meubles par nature, mais aussi ceux qui le

614

sont par la détermination de la loi (C. Civ., art. 527 à 529);

En fait :

Attendu, surabondamment, qu'il est aisé de réfuter certains arguments de fait, dont usent les demandeurs pour tenter d'énerver le sens d'une expression parfaitement claire;

Attendu que si la règle veut que, dans l'interprétation d'une clause douteuse, *quod non*, l'on préfère le légataire universel au légataire particulier, il serait, en l'espèce, téméraire de conclure que le testateur a envisagé cette distinction pour avantager les demandeurs, qu'il suffit, en effet, de considérer qu'avant de modifier sa disposition, en faveur de Féron, les légataires universels étaient, de loin, moins bien limités que les légataires particuliers (c'est ce testament non modifié qui constitue Petit légataire); que Petit est en tête de tous les légataires, qu'il reçoit les effets intimes du *de cujus* et l'invitation d'habiter son immeuble, comme s'il devait continuer la personnalité du défunt;

Attendu qu'il importe peu que l'intention du *de cujus* de léguer tels ou tels biens en 1935, n'ait pas pu exister parce qu'à l'époque du testament, le testateur n'avait aucun titre chez lui, parce que les grosses n'avaient pas encore été passées et que c'est par suite de son état de santé que certaines choses furent gardées chez lui, que ces circonstances ne peuvent être prises en considération en présence de la volonté formellement exprimée par le testateur, lorsqu'il indique qu'il lègue avec sa maison « tous les meubles qu'elle contiendra à son décès... », qu'il tombe sous le sens que s'il avait voulu restreindre l'objet de sa donation, il n'eût pas visé le moment de sa mort pour que la consistance du legs soit établie;

Attendu que la présence des titres de propriété du défunt à son domicile, de sa comptabilité et de sa correspondance ne suffisent pas à justifier la prétention des demandeurs à restreindre le legs, qu'en effet, des titres de propriété ne sont pas des meubles (C. Civ., art. 529); que, d'autre part, si la comptabilité et la correspondance du défunt se trouvent à son domicile et sont indispensables aux demandeurs pour établir les comptes de la succession, il n'en résulte nullement que ces objets soient leur propriété, ils ont simplement le droit de s'en servir en raison de la nature des legs qu'ils ont reçus;

Attendu que les demandeurs argumentent vainement : 1° de la présence dans le coffre d'un livret de dépôt à la Banque de Bruxelles, d'un livret de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et de certificats d'actions nominatives parce que ces biens sont meubles par destination de la loi au vœu de l'article 529 du Code civil, et 2° de ce que l'expédition et non la grosse d'un acte de cession de créances se trouve dans le coffre, puisque ce qui distingue la grosse de l'expédition, c'est qu'elle sert à l'exécution de l'acte par voie de saisie et qu'on voit difficilement pourquoi la cédante aurait consenti au cessionnaire un droit de saisie qui existe déjà à charge du débiteur cédé; qu'ainsi, il est normal que ce soit une expédition et non une grosse que le *de cujus* ait reçue du notaire (GALOPIN, *Notariat*, 280);

Attendu que, dans ces conditions, les faits articulés par les demandeurs ne sont pas pertinents ni relevants;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Et vu les articles 1er, 6, 30, 34, 37, 40, 41, de la loi du 15 juin 1935, parties ayant fait choix de la langue française, écartant toutes conclusions autres, *dit* les demandeurs non fondés, les en *déboute* et les *condamne* aux dépens;

Statuant sur les demandes du défendeur, *donne* acte à celui-ci de son évaluation du litige dans chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacune des parties en cause à plus de 50.000 francs;

Dit pour droit que l'expression « tous les meubles qu'elle contiendra à mon décès dans le sens le plus étendu du terme » comprend l'argent, les actions, les obligations, titres de créances hypothécaires et livrets de caisse d'épargne se trouvant dans la maison léguée.

Civ. Brux. (4e ch.), 16 octobre 1939.

Prés. : M. VALENTIN.
Min. publ. : M. CHARLES.
Plaid. : MMes A. LEROI et L. RENS.
(*S. A. Etabl. Vaxelaire-Claes c. Vve Herrent.*)

***DROIT CIVIL.* — INTERETS. — Garantie hypothécaire. — I. Obligation antérieure au 1er février 1935. — Taux des intérêts. — Réductibilité. — II. Terme obligation. — Tout lien de droit.**

I. *Est soumise aux dispositions de l'arrêté royal* n° 74, *du* 28 *janvier* 1935, *toute obligation productive d'intérêt, garantie par une hypothèque ou par un privilège inscrits sur un immeuble et résultant d'une convention ou d'un acte antérieur au* 1er *février* 1935.

II. *Le sens du mot « obligation » signifie*

615

« un lien de droit en vertu duquel une ou plusieurs personnes peuvent contraindre une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Attendu que les demandeurs, opposants au commandement préalable à l'expropriation forcée d'immeubles, leur signifié le 20 mai 1939, ont introduit la présente action aux fins de le faire déclarer nul et de nul effet;

Attendu, en fait, que le 16 mars 1925, l'auteur des cinq premiers défendeurs et le sixième défendeur ont vendu aux deux premiers demandeurs un immeuble sis à Bruxelles, rue Neuve, pour le prix de un million de francs, payable le 15 juin 1950: qu'un intérêt de 8 1/2 p. c. était prévu, réductible à 8 p. c. en cas de paiement dans les quinze jours des échéances trimestrielles;

Que, se basant sur l'arrêté royal n° 74, du 28 janvier 1935, les demandeurs ont payé depuis l'échéance du 15 mars 1935. un intérêt réduit à 6 p. c., ce qu'ont admis les défendeurs;

Qu'en décembre 1938, ceux-ci, modifiant leur attitude et estimant que l'arrêté royal n'était pas applicable en l'espèce, exigèrent le paiement des intérêts sur la base contractuelle;

Que, sur refus des demandeurs, ils firent signifier, le 20 mai 1939, commandement aux deux premiers demandeurs d'avoir à payer la différence d'intérêts et à la troisième demanderesse de payer la même somme ou de délaisser l'immeuble;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si l'arrêté royal n° 74 est applicable à la convention liant les parties;

Attendu que l'article premier de celui-ci, qu'il est opportun de citer tant il est clair, définit son domaine d'application comme suit : « Est soumise aux dispositions du présent arrêté toute obligation productive d'intérêt, garantie par une hypothèque ou par un privilège inscrits sur un immeuble et résultant d'une convention ou d'un acte antérieur au 1er février 1935 »;

Attendu que la confrontation de ce texte et du contrat litigieux fait apparaître que toutes et chacune des conditions mises par l'arrêté à son application sont réunies par lui;

Attendu, toutefois, que les défendeurs objectent que le terme « obligation » aurait été employé dans une acception spéciale et ne viserait que les prêts ou les « conventions y apparentées »;

Attendu que, sauf quelques nuances de rédaction de la part des juristes qui ont défini le sens du mot « obligation », celui-ci signifie « un lien de droit en vertu duquel une ou plusieurs personnes peuvent contraindre une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose » (DEPAGE, t. II, n° 437);

Attendu qu'il faut conclure de là que le lien de droit existant entre les parties litigantes est une obligation rentrant dans le cadre de l'arrêté royal n° 74;

Attendu que si le législateur avait voulu restreindre l'application des mesures qu'il édictait à certaines catégories d'obligations, il lui incombait de le spécifier, mais que, dès lors, qu'il a employé des termes dont l'acceptation est, en langage juridique, fixée, aucune interprétation de ceux-ci ne se recommande; qu'en décider autrement serait dépouiller la lecture et l'application des textes législatifs de toute sécurité;

Attendu que ce ne serait que tout à fait exceptionnellement et s'il apparaissait à l'évidence que le législateur, par une expression défectueuse de sa pensée aurait trahi ses intentions qu'il serait permis d'interpréter son œuvre;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu que le contexte et notamment l'article 4 du même arrêté qui stipule que l'intérêt est réduit pour toute créance garantie par une hypothèque ou par un privilège sur un immeuble, révèle que l'intention du législateur a bien été d'édicter une mesure comportant un champ d'application aussi large que possible;

Attendu que le rapport au Roi confirme cette manière de voir; qu'il fait, en effet, observer que le maximum de 6 p. c. s'applique quelle que soit la personne du créancier... « et quelle que soit la nature de l'opération, reconnaissance de dettes, prêt, ouverture de crédit... », faisant ainsi apparaître qu'aucune distinction ne doit être faite selon la cause juridique d'où procède l'obligation;

Attendu qu'il n'est certes pas permis de tirer argument de ce que le dit rapport se réfère en général aux prêts et ouvertures de crédit — *quod plerumque fit* — pour en conclure que le législateur aurait entendu, contrairement à sa volonté exprimée, restreindre aux exemples cités par lui l'application des mesures qu'il édictait;

Attendu enfin et surabondamment que les préoccupations économiques et sociales, qui ont provoqué l'intervention du législateur, à savoir l'ajustement à la situation nouvelle des

616

contrats consentis à une époque où le loyer de l'argent était plus élevé, s'appliquent quelles que soient les causes du contrat stipulant intérêt;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que la convention litigieuse tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 74;

Attendu que les objections présentées par les défendeurs sont sans relevance;

Qu'il est certes hors de contestation que les dispositions de cet arrêté sont dérogatoires au droit commun et susceptibles de léser des intérêts respectables, mais que ces considérations ne peuvent énerver la force obligatoire des prescriptions législatives;

Qu'au demeurant, la distinction que les défendeurs tentent d'établir entre les intérêts d'un prix de vente et les intérêts d'un prêt s'avère artificielle; que, dès la conclusion du marché, un capital se substitue à l'objet de la vente dans le patrimoine du vendeur; que ce capital étant laissé entre les mains de l'acheteur, le service d'intérêts, auquel il souscrit, ne peut être considéré autrement que comme la rémunération de ce capital;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, vu les articles 4, 37, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935, entendu l'avis conforme de M. Richard, substitut du procureur du roi, donnant acte aux défendeurs de leur évaluation de l'action formulée en conclusion d'audience, *déclare* nul et de nul effet le commandement signifié aux demandeurs par exploit de l'huissier Vanden Bossche, en date du 20 mai 1939;

Fait défense aux défendeurs de passer outre à tout acte d'exécution quelconque à charge des demandeurs et en suite du dit commandement sous peine de tous dommages-intérêts;

Condamne les défendeurs à tous les dépens.

Comm. Brux. (5e ch.), 7 oct. 1939.

Prés. : M. DESTRÉE. Réf. : M. PIRET.
(*Soc. Luykfassel c. Soc. Lesec et Quoilin.*)

***DROIT COMMERCIAL ET DE LA GUERRE.* — FAILLITE. — I. Citoyen français mobilisé. — Loi du 24 juillet 1939. — Non-application. — II. Convention franco-belge du 6 octobre 1927. — Absence de ratification législative. — Non-validité.**

I. *Dans la loi du* 24 *juillet* 1939 *qui décide, au profit du citoyen rappelé, que les voies d'exécution dirigées contre lui sont suspendues, les termes employés démontrent que, seuls, les citoyens rappelés dans l'armée belge peuvent se prévaloir de la supension.*

II. *Le traité du* 6 *octobre* 1927 *entre la Belgique et la France n'ayant jamais été approuvé par le législateur belge, les voies de droit appartenant au créancier belge contre le mobilisé français ne sont pas suspendues.*

(*Traduction.*)

Vu les articles 4, 6, 36, 37 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la première défenderesse ne comparaît pas;

a) Attendu que les deuxième et troisième défendeurs contestent qu'il ait existé entre eux une société en nom collectif;

Attendu que les deuxième et troisième défendeurs ont fait inscrire au registre du commerce qu'ils agissaient comme associés;

Attendu qu'ils n'auraient pas fait cette déclaration s'ils n'avaient pas conclu, tout au moins tacitement, de société;

Attendu que les deuxième et troisième défendeurs ont exécuté ensemble une construction importante comprenant de nombreux appartements; que si l'on considère l'importance de ce travail, il est impossible de conclure qu'il n'ait été conclu entre eux qu'une association momentanée; qu'il s'agissait d'une entreprise présentant une durée suffisante pour ne pas pouvoir être exécutée par semblable association;

Attendu que les deuxième et troisième défendeurs se comportèrent publiquement comme des associés, agissant sous une firme formée de leurs noms;

Attendu que, selon les assertions des défendeurs, l'achèvement de l'objet social aurait amené la dissolution de la société;

Que, même en ce cas, la société subsisterait pour sa liquidation;

b) Attendu que les défendeurs qui comparaissent font valoir que la constatation de la cessation des paiements de la société Lesec et Quoilin et de l'ébranlement de son crédit n'ont pas nécessairement pour conséquence la mise en faillite des associés; que, selon leur thèse, la qualité de commerçant dans le chef des associés cesse d'exister à dater de la cessation de leur activité au profit de la société; que cette cessation, hormis des cas exceptionnels, se produirait au moment de la dissolution de la société;

Attendu que la société en nom collectif se compose d'associés qui sont responsables solidairement, sur leur patrimoine propre, des

dettes sociales; qu'en raison du caractère de cette société, dont la personnalité revêt celle des associés, la déclaration de faillite suppose la constatation de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit des associés;

Que ces associés, sous l'apparence de la personnalité juridique de la société exerçant le commerce, conservent la qualité de commerçant tant que la société garde son caractère commercial; que ce caractère lui appartient jusqu'à la fin de la liquidation (v. Cass., 15 déc. 1938 : *Rev. des faill.*, 1939, p. 39; cf. *Id.*, pp. 107 et s.);

c) Attendu que le défendeur Lesec objecte qu'il a été rappelé sous les armes dans l'armée française, et qu'il ne peut être déclaré en faillite pendant sa présence sous les armes;

Attendu que la loi du 24 juillet 1939 décide au profit du citoyen rappelé que les voies d'exécution dirigées contre lui sont suspendues;

Attendu que le défendeur Lesec prétend que la déclaration de faillite doit être considérée comme une voie d'exécution;

Attendu que les termes employés par le législateur belge démontrent que, seuls, les citoyens rappelés dans l'armée belge peuvent se prévaloir de la suspension;

Que la loi ne vise que les citoyens qui ont été rappelés sous les armes « dans les conditions spéciales prévues à l'article 53 de la loi sur la milice »;

Attendu, il est vrai, que le traité conclu le 6 octobre 1927 entre la Belgique et la France accorde aux citoyens français en Belgique le traitement de la nation la plus favorisée;

Attendu que le traitement de la nation la plus favorisée n'assimile pas en principe les étrangers favorisés aux ressortissants nationaux; que les favorisés jouissent seulement de tous les avantages accordés à tous les étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent (Despagnet et De Boeck, *Cours de droit int. public*, 4e éd., p. 489);

Attendu que la nation la plus favorisée paraît être la Suisse; que le traité du 4 juin 1887 entre la Belgique et la Suisse assimile les citoyens helvétiques aux citoyens belges quant à leurs personnes et leurs biens;

Attendu pourtant que le défendeur Lesec invoque à tort le traité du 6 octobre 1927;

Attendu, en effet, que ce traité n'a jamais été approuvé par le législateur belge;

Attendu qu'en vertu de l'article 68 de la Constitution, les traités qui lient les Belges n'ont d'effet qu'après assentiment des Chambres;

Attendu que, selon la thèse du défendeur Lesec, les voies de droit appartenant à son créancier belge sont suspendues par application de la convention du 6 octobre 1927; que l'exercice des droits de ce créancier belge serait en conséquence entravé;

Attendu que, selon la doctrine, les traités qui doivent être approuvés sont, entre autres ceux qui concernent la procédure civile, l'exécution des jugements, etc. (Costermans, *Conventions ou traités internationaux*, Les Novelles, *Lois politiques et administratives*, Livre II, n° 30);

Attendu que les mêmes raisons existent pour exiger l'assentiment des Chambres pour rendre applicable le traité du 6 octobre 1927, car ce traité assimile les citoyens français aux citoyens belges quant à la déclaration de faillite, ainsi que les voies d'exécution des jugements;

d) Attendu que la Société Lesec et Quoilin et en même temps ses associés, les deuxième et troisième défendeurs, ont cessé leurs paiements et que l'ébranlement de leur crédit n'est plus contestable;

Attendu que la demanderesse a obtenu la condamnation des défendeurs au paiement du montant de deux acceptations de 5.000 francs chacune; qu'elle a poursuivi en vain l'exécution de cette condamnation; que de nombreuses autres acceptations furent protestées dans la suite;

Attendu qu'au cours du mois de juillet 1939, les défendeurs ont fait des propositions à leurs créanciers pour acquitter leurs dettes avec des délais;

Que ces propositions prouvent qu'il leur paraissait impossible de payer régulièrement ces dettes à leur échéance;

Que les créanciers ont refusé les délais demandés;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard de la première défenderesse, et contradictoirement à l'égard des deux autres défendeurs Lesec et Quoilin, *déclare* les trois défendeurs en état de faillite.

OBSERVATIONS. — Il a été annoncé dernièrement qu'un projet de loi serait soumis prochainement au Parlement, relatif à la situation des mobilisés français et des familles de mobilisés belges résidant en France. Le *Journal des Tribunaux* ne manquera pas de tenir ses lecteurs au courant dans la chronique de la mobilisation, dès qu'il aura paru quelque chose à ce sujet.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc., au regard de la neutralité.

(*Suite.*)

Dans les chroniques précédentes ont été examinées les conséquences du blocus et de la contrebande. C'est l'aspect de la question qui se présente lorsqu'on tourne les regards vers les pays qui détiennent la puissance sur mer.

C'est un premier panneau sur lequel il serait difficile à l'Allemagne de figurer, sinon pour la Baltique. Ailleurs, le droit de confiscation paraît bien devoir être inopérant puisque, pour confisquer, l'Allemagne devrait amener les captures dans ses ports

A la capture qu'elle ne peut pratiquer, fait place la destruction des navires neutres et de leur cargaison. C'est le second panneau du diptyque.

DESTRUCTION DES NAVIRES (1)

et conduite des prises dans les eaux neutres

(Cas du « City of Flint »).

Historique.

Ce droit n'a de vénérable que son ancienneté. Encore n'était-il le plus souvent pas exercé et remplacé par une institution que les temps modernes ont oubliée et qui, pour avoir donné lieu à des abus, n'en était pas moins plus humaine. La rançon, pour la désigner par son nom, a incontestablement rendu des services en permettant d'éviter le pire.

De tous les droits, la destruction est celui qui soulève une réprobation universelle par les vies innocentes qu'il sacrifie et les pertes matérielles qu'il occasionne.

La capture du navire suspect après visite et sa conduite dans un port ne sont tout au moins qu'une solution d'attente. On peut toujours escompter que le navire sera relâché et que les tribunaux même nationaux fassent leur œuvre avec la conscience professionnelle des magistrats. Si la saisie du navire n'est pas validée, on peut escompter une indemnisation suivant la solution que consacrait déjà en son temps la Déclaration de Londres (2). Et s'il y a contrebande, il peut être escompté enfin que la confiscation se bornera à ces articles et qu'elle ne s'étendra qu'exceptionnellement à d'autres marchandises et au navire.

Avec la destruction, c'est la perte irrémédiable, corps et biens, sans garantie d'aucune sorte et sans espoir d'indemnisation.

Est-ce à dire que, dans des cas exceptionnels, ce droit exorbitant ne puisse sinon se justifier tout au moins être excusé ? A la Conférence de La Haye (1907), l'Angleterre avait proposé de prohiber d'une manière absolue la destruction des prises neutres. Pour être entièrement équitable, il faut reconnaître que la proposition fut combattue et que la Conférence de La Haye ne put inscrire à son actif qu'une mince concession (3).

(1) Voir plus loin le texte du chapitre de la Déclaration de Londres relatif à la destruction.

(2) *Déclaration de Londres :*

Chapitre IX : Des dommages et intérêts.

Art. 64. — Si la saisie du navire ou de la marchandise n'est pas validée par la juridiction des prises ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il n'y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

(3) L'article 23 de la convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, convention à laquelle a adhéré notamment la Belgique, réserve aux Etats neutres la faculté de recevoir dans leurs ports les prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises; on peut observer que l'usage de cette faculté qui, dans l'esprit de ses auteurs, tendait à éliminer la destruction des navires en facilitant la tâche du capteur par la possibilité d'entrer dans les ports neutres avec sa prise, est bien dangereux pour les neutres. Il peut leur susciter toutes sortes de difficultés comme il est apparu dans l'affaire du bateau américain « City-of-Flint », amené dans le port de Mourmansk, affaire dont les détails n'apparaissent pas encore avec une netteté suffisante. Quoiqu'il en soit la déclaration belge de neutralité a sagement interdit d'amener des prises dans les eaux belges et prescrit que les prises introduites par infraction seraient relâchées et l'équipage du capteur interné (art. 10). On connaît la suite de l'odyssée du « City-of-Flint » qui arriva dernièrement dans les eaux norvégiennes où l'équipage de capture allemand fut interné et le navire relâché avec son équipage américain. Cette solution, conforme au droit des gens, concorde avec celle fournie par la déclaration de neutralité de la Belgique (art. 10 de la déclaration de neutralité et art. 21 et suivants de la XIIe Convention de La Haye de 1907 sur les droits et devoirs des puissances neutres dans la guerre sur mer). La communication du Ministère des Affaires étrangères de Norvège, publiée le 5 novembre, en réponse à la protestation allemande, est une mise au point parfaite et un exemple de courage qui a été hautement apprécié en Amérique et ailleurs.

La Déclaration de Londres.

Plus tard, la Conférence de Londres reprit le problème, le traita dans toute son ampleur et fixa ses conditions d'exercice d'une manière satisfaisante.

L'article 48 de la Déclaration proclame la règle que le navire doit être conduit dans tel port qu'il appartiendra.

L'article 49 a trait à l'exception et fixe les frontières de la dérogation en établissant que « *par exception* », le navire neutre *qui serait sujet à confiscation* peut être détruit si le respect de l'article 48 est de nature à *compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé* : il faut, par conséquent, entre autres, qu'il existe des motifs sérieux pour que l'on puisse présumer de la confiscation du navire par un tribunal des prises qui aurait à connaître du litige et se placer exclusivement au moment de la destruction sans avoir égard au trouble que pourrait causer une capture pour des opérations ultérieures.

En tout état de cause, les mesures doivent être prises pour mettre les personnes en sécurité, ainsi que les papiers de bord et toutes autres pièces que les intéressés jugeraient utiles pour le procès en validité de la capture (article 50).

Les articles suivants consacrent le droit à indemnisation : le navire de guerre doit pouvoir justifier n'avoir agi qu'en présence d'une situation exceptionnelle et, à défaut d'avoir mis en sécurité tous papiers justificatifs, l'indemnité est due, le navire de guerre prouverait-il avoir agi dans les circonstances définies à l'article 49; — l'indemnité est encore due en tout état de cause pour les marchandises non susceptibles de confiscation, etc.

Situation actuelle.

Si la Déclaration n'a pas été ratifiée, cependant les dispositions, auxquelles elle a abouti dans le chapitre des destructions trouvaient une base solide dans le droit coutumier et, en fait, il n'est pas d'exemple qu'on ait jamais, avant 1914, coulé même un navire de guerre sans qu'ait été assuré le salut de l'équipage (4).

Au surplus, ces dispositions sont si profondément ancrées dans notre conscience d'homme que les nations qui se permettent de forfaire aux prescriptions de la loi naturelle commettent un crime envers l'humanité.

Tous, nous avons encore présent à la mémoire le torpillage du « Lusitania » qui provoqua la protestation des Etats-Unis, hélas, non accompagnée de celle des autres Etats neutres dont les ressortissants avaient été victimes de cet acte que l'Allemagne a commémoré en frappant une médaille pour célébrer cet exploit ! Il est vrai que l'Allemagne, tout en prétendant avoir agi dans la plénitude de son droit, consentit, par esprit de conciliation, à dédommager la puissante Amérique !

(*A suivre.*) Max Vandenkerckhove.

(4) Albéric Rolin, *Le Droit moderne de la guerre*, t. II, n° 628.

LEGISLATION

LA DECLARATION NAVALE DE LONDRES du 28 FEVRIER 1909 (toutefois non ratifiée) (suite).

Chapitre IV. — *De la destruction des prises neutres.*

Art. 48. — Un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur, mais il doit être conduit dans tel port qu'il appartiendra pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture.

Art. 49. — Par exception, un navire neutre, saisi par un bâtiment belligérant et qui serait sujet à confiscation, peut être détruit, si l'observation de l'article 48 peut compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Art. 50. — Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture, devront être transbordés sur le bâtiment de guerre.

Art. 51. — Le capteur qui a détruit un navire neutre doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier en fait n'avoir agi qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, comme elle est prévue à l'article 49. Faute par lui de ce faire, il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non.

Art. 52. — Si la capture d'un navire neutre, dont la destruction a été justifiée, est ensuite déclarée nulle, le capteur doit indemniser les intéressés en remplacement de la restitution à laquelle ils auraient droit.

Art. 53. — Si des marchandises neutres qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Art. 54. — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui, lui-même, n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article 49, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Les dispositions des articles 51 et 52 concernant la responsabilité du capteur qui a détruit un navire neutre sont applicables.

Réglementation du commerce.

ARRETE-LOI DU 27 OCT. *complétant les mesures pour l'approvisionnement du pays et la répression des abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises.* (*Mon.*, 29 oct.). — Parmi les dispositions de ce long arrêté coordonnant les mesures nouvelles et celles déjà établies notamment par l'arrêté-loi du 9 sept. 1939 (J. T., 1er oct.), signalons les mesures contre l'accaparement et la soustraction à la circulation des denrées et marchandises. L'arrêté est aussi applicable aux infractions aux articles 5, 8 et 9, § 3, les dispositions du livre Ier du Code pénal y compris le chapitre VII et l'article 85.

Deux arrêtés ministériels du 27 oct. sur le même objet, désignant les marchandises qui ne peuvent être soustraites à la circulation (*Mon.*, 29 oct.).

Réquisitions civiles et mobilisation civile. Chômeurs, etc.

ARRETE-LOI DU 28 OCT. 1939 *complétant la législation sur la mise au travail des chômeurs* (*Mon.*, 30-31 oct.). — Précédé d'un rapport au Roi. — Pris en vertu de la loi des pouvoirs spéciaux du 7 sept., a pour objet de permettre aux pouvoirs publics de faire appel, en dehors des conditions fixées par la législation en vigueur, au concours des personnes bénéficiaires d'allocations de chômage en vue de travaux intéressant la défense du territoire et la défense passive de la population.

A. M. DU 30 OCT. 1939 sur le même objet.

A. R. DU 30 OCT. 1939 *portant création d'une réserve de recrutement des agents temporaires* (*Mon.*, 2-3 nov.).

A. R. DU 25 OCT. 1939 *modifiant celui du 30 août 1939 relatif aux indemnités dues aux médecins, pharmaciens, etc.* (*Mon.*, 29 oct.).

Recensement de stocks.

A. M. DU 31 OCT. 1939 *organisant le recensement des stocks de bois en grume ou sciés* (*Mon.*, 1er nov.).

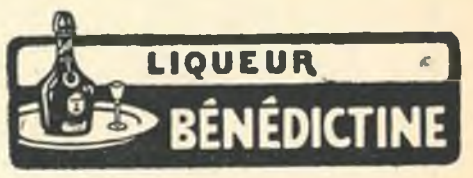

Voilà

c'est toujours ainsi: Soudain et lorsque vous y pensez le moins, vous voilà pris d'un refroidissement. Aussi ayez toujours de l'Aspirine chez vous, afin de pouvoir agir immédiatement lors des premiers symptômes.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le cœur, ni l'estomac, ni les reins.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Législation de fonctionnaires.

De ce que nous sommes à nouveau dans une période de législation extra parlementaire, certaines études passent à la vedette des préoccupations.

C'est ainsi que la *Revue de l'Institut de sociologie* dans son troisième fascicule (juillet-septembre) de cette année contient une étude développée de D. Warnotte : « De certaines tendances vers l'autonomie dans les administrations civiles » et, en outre, un certain nombre de compte-rendus d'ouvrages où la question est traitée.

Warnotte (p. 521), cite l'étude de Buttgenbach dans la *Revue de Droit public*. « L'insuffisance et le défaut de la législation par arrêtés royaux, ont montré le danger qu'il y a de vouloir employer l'administration à une tâche pour laquelle elle n'est pas préparée dans l'état actuel de son organisation. L'administration n'est pas faite pour légiférer et le corps des fonctionnaires n'y est pas préparé ».

Plus loin (p. 699), Mirkine-Guetzevitch affirme : « si c'est le Parlement qui vote les lois, c'est l'exécutif qui les prépare et qui oblige le Parlement à les voter. Ignorer cette transformation capitale de l'exécutif, c'est ignorer l'évolution parlementaire. De ce fait, le rôle de l'exécutif dans la législation devient de plus en plus important et quelquefois décisif... C'est une « action législative » qu'exerce, au point de vue politique, l'exécutif moderne. L'exécutif est une force créatrice du régime parlementaire, il doit avoir le monopole de l'initiative législative. Contrairement à toutes les vieilles théories de la séparation des pouvoirs, sous le régime parlementaire, c'est l'exécutif qui légifère ».

En bon middelmatiste nous penserons que si dans chacune de ces deux thèses il y a une part de vérité, aucune d'elles ne la contient entièrement.

Le Parlement se dénature lui-même. Il consacre trop de son activité à des débats stériles qui sont de pures parades électorales. Le mal est ancien. Nous en retrouvions l'expression sous la plume de Cam. Scheyven, premier président de la Cour de cassation qui signait, en 1908, les souvenirs judiciaires que donne en préface le tome 108 des *Pandectes Belges* publié en 1913. Mais si ce mal est ancien il s'est aggravé et l'on s'accommode aujourd'hui du système des lois de cadres qui ne sont plus qu'un semblant de législation, une façade de carton pierre, derrière laquelle il y a le vide, vide que rempliront en tout loisir les « bureaux ».

Il ne tient, sur ce point, au Parlement, qu'à se ressaisir. Le pourra-t-il sans une amélioration radicale de son recrutement? C'est une autre question.

Quant aux « bureaux » qui donc pourrait mieux être documenté qu'eux, plus spécialisé qu'eux pour donner la note exacte des mesures d'exécution ?

Seulement on peut et on doit exiger d'eux en dehors de cette spécialisation, la haute conscience de ce qu'est la prérogative réglementaire. On peut et on doit exiger d'eux la plus grande prudence, la plus méticuleuse circonspection que dictait déjà Montaigne, quand il s'agit de toucher à ce qui existe et d'insérer des systèmes nouveaux dans une organisation déjà passablement enchevêtrée.

Compétence générale et documentation générale, en plus de la compétence et de la documentation spéciale qui, elles, pourraient difficilement être atteintes autrement que par les services.

Et c'est lorsque cette fondation maîtresse se révèle insuffisante que, dans ces colonnes, nous croyons nécessaire et utile d'intervenir, non pour vexer ni tracasser, mais pour arriver à meilleur résultat, à plus parfait rendement, à plus grande utilité générale.

N.

IL Y A CINQUANTE ANS

Le nombre des avocats.

On lit dans le *Journal des Tribunaux* (oct. 1889, col. 1200):

	1889		1938 (1)	
	Avocats	*Stagiaires*	*Avocats*	*Stagiaires*
Anvers	109	44	305	81
Malines	17	1	35	7
Turnhout	2	—	22	6
Bruxelles	474	182	1047	312 (2)
Louvain	40	18	64	28
Nivelles	15	4	33	11
Charleroi	75	34	144	32
Mons	75	25	105	24
Tournai	12	6	50	8
Bruges	33	14	74	28
Courtrai	14	3	33	18
Furnes	3	—	4	3
Ypres	6	—	8	1
Audenarde	15	—	30	2
Gand	155	45	187	63
Termonde	31	—	45	18
Huy	12	—	35	9
Liége	170	71	331	136 (3)
Verviers	25	10	55	9
Hasselt	10	6	26	13
Tongres	22	—	20	7
Arlon	12	4	16	7
Marche	3	—	9	1
Neufchâteau	—	—	6	1
Dinant	10	2	32	5
Namur	41	22	68	14
	1381	491	2784	850

Etant donné que la population, en 1889, de la Belgique était de 6.000.000 d'habitants en chiffres ronds, cela donnait la proportion d'un avocat pour 3.250 habitants. En 1938, un avocat pour 2.800.

(1) Il nous paraît curieux de comparer le nombre des avocats en 1889 avec la statistique en 1938 parue dans les *Pandectes Belges*, v° *Usages des Avocats*, n° 13.

(2) Me Botson dans son « Evolution du Barreau contemporain (J. T., 1939, col. 771), cite, pour Bruxelles, le total de 1349, alors que nous en relevons 1359.

(3) Me Georges Hody, dans son article « L'inflation confraternelle » (*Par ces motifs*, déc. 1938, p. 1), relève 468 avocats inscrits au Barreau de Liége, tandis que nous n'en avons trouvé que 467.

En raison des fluctuations constantes, ces statistiques n'ont qu'une valeur approximative.

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

La Fédération des Avocats rappelle qu'elle a organisé un service de sténo-dactylographie et copies qui fonctionne tous les jours de 9 h. à midi, dans ses locaux au 2e étage du Palais de Justice de Bruxelles

***

Les élections.

A LOUVAIN

Bâtonnier : Me Jean Huyberechts; Membres : MMes Pierre Dekeyser, Louis Tielemans, Auguste Tant, Paul Anciaux, Maurice Schot, Fernand Van Ryckel, Jean Kestens, Louis Bosmans (ce dernier secrétaire).

***

Nouvelles fournées d'avocats à Bruxelles.

Nouvelles fournées — langue française, langue flamande — d'avocats, frais émoulus de l'Université, reçus à prestation du serment le lundi 6 novembre 1939, dans le prétoire de la 1re Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Une dizaine de récipiendaires du régime « francophone », une demi-douzaine du régime « flamandophone ». Dans l'une et l'autre série, plusieurs mobilisés en congé spécial dont la robe laissait dépasser quelque chose de l'attirail militaire. En tout trois confrères féminins, une dans la première série, deux dans la seconde.

Peu de monde; quelques parents et amis; les parrains, cela va de soi et le Bâtonnier de l'Ordre. L'audience était présidée par M. le Président Devos qui a fait, derechef, en français, puis en flamand, très simplement, mais avec une conviction communicative et qui impressionnait, une excellente, substantielle, et directe allocution de circonstance, remplie de conseils topiques, dictés par l'expérience, tous opportuns, imprégnés d'idées généreuses et dont les auditeurs ont admiré, une fois de plus, l'art avec lequel toute banalité et phraséologie cérémoniales avaient été exclues.

Les prestations de serment continuent à manquer quelque peu, et même un peu trop de décorum dans nos Cours d'appel.

Mais le temps paraît révolu, déjà depuis quelques années, où la magistrature semblait n'avoir rien à y dire au Barreau. Jeunes et anciens ont à présent, l'occasion de s'y entendre inculquer ou rappeler certaines vérités premières — ou dernières — qui, en réalité, ne devraient être ni l'un ni l'autre, mais des vérités professionnellement toujours présentes.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

18 OCTOBRE 1939 :

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée **Société à Appartements Multiples « Sam »**, dont le siège social est à Forest avenue Brugmann, 30. (Office.)

J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me F. Jacobs.
Vérif. cr. : 22-11-1939.

21 OCTOBRE :

Engels, Willem, entrepreneur de constructions, à Anderlecht 70, rue du Lieutenant Liedel, (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

Dardenne, Louis, Marie, Joseph, entrepreneur de travaux publics, 46, avenue de la Chasse, Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

La Société anonyme **Imprimerie et Editions Mensis**, en liquidation, ayant son siège liquidatif à Saint-Josse-ten-Noode, 5, rue des Secours. (Assignation.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

24 OCTOBRE 1939 :

Peeters, Pierre, Joseph, fabricant de meubles, à Anderlecht, 79, rue Victor Rauter. (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

26 OCTOBRE 1939 :

Fontaine, Dominique, chauffage et plomberie, à Schaerbeek, 17, avenue Charles Gilisquet. (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

27 OCTOBRE 1939 :

Tommies, Théophile, dit Léon, commerçant, à Anderlecht, 323, rue de Birmingham. (Requête.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

Culus, Gustave, Marie, Henri, fabricant de coussins, banquettes et dossiers à ressorts pour automobiles, chemins de fer, avions, 75, rue des Goujons à Anderlecht, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre, 23, avenue de l'Hélice. (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 29-11-1939.

28 OCTOBRE 1939 :

Gastiaux, Emile, Joseph, négociant en T.S.F., à Molenbeek-Saint-Jean, 4, rue Jean de la House. (Assignation.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Guelfman, Grégoire, faisant le commerce sous la dénomination « Le Crédit Ménager », 120, rue du Trône à Ixelles, et 48, rue des Sœurs Blanches, à Ostende, ayant ses bureaux, 47, rue Fossé-aux-Loups, à Bruxelles, domicilié à Bruxelles, 6, rue Vandermeulen. (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

30 OCTOBRE 1939 :

Société anonyme « **Standard** » **Cie Générale d'Assurances et Réassurances**, ayant son siège à Bruxelles, 45-47, rue de la Loi. (Office.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Phyfferoen, Charles, Calixte, droguiste, 1, rue Colonel van Gele à Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

La Société anonyme **Etablissements Artilux**, à Bruxelles, 132, rue Gaucheret. (Requête.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

14 JUILLET 1939 :

Goldstein, Max, Commerçant, 42, Mercatorstraat, Anvers. (Assignation.)

J.-com. : M. J. L. Schiltz. — Cur. : Me Oyen.
Vérif. cr. : 21-8-1939.

Brandstätter, Israël, Garnisseur, 4, Volksstraat, Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : Me Willem Stevens.
Vérif. cr. : 21-8-1939.

24 AOUT 1939 :

Cools, Florent, commerçant en commestibles, 26, Provintiestraat, Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. Grote. — Cur. : Me Egide Deckers.
Vérif. cr. : 29-9-1939.

Janssens, Robert, Louis, Félix, commerçant, 137, Van Praet Lei, Merksem. (Assignation.)

J.-com. : M. Dryvers. — Cur. : Me Frans Wildiers.
Vérif. cr. : 29-9-1939.

Janssens, Germain, Constant, Jean, 137, Van Praet Lei, Merksem. (Assignation.)

J.-com. : M. Dryvers. — Cur. : Me Frans Wildiers.
Vérif. cr. : 29-9-1939.

12 SEPTEMBRE 1939 :

Gils, Louis, commerçant, 33, Antwerpsteenweg, Broechem. (Après concordat.)

J.-com. : M. Doevenspeck. —
Cur. : Me Frans Wildiers.
Vérif. cr. : 19-10-1939.

27 SEPTEMBRE 1939 :

Koppen, Gerardus Willibrordus, commerçant sous la dénomination « Utrechtsche Fabriek van rollend materiaal », 63, van Reenenweg, Zeist et 78, Everaertstraat, Anvers. (Sur requête du tribunal d'Arrondissement de Utrecht, Hollande.)

J.-com. : M. C. Veen. — Cur. : Me A. J. Moll.

5 OCTOBRE 1939 :

Cotils, Lucien, commerçant en appareils de Radio, 130, Frankrijk Lei, Anvers. (Assignation.)

J.-com. : M. Garitte. —
Cur. : Me Frans Wildiers.
Vérif. cr. : 10-11-1939.

6 OCTOBRE 1939 :

Comptoir Général de Construction, société anonyme, 16-18, Lange Leemstraat, Anvers. (Après concordat.)

J.-com. : M. J. Van Riel. — Cur. : Me Rombaut.
Vérif. cr. : 13-11-1939.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

LISEZ-VOUS CELA?

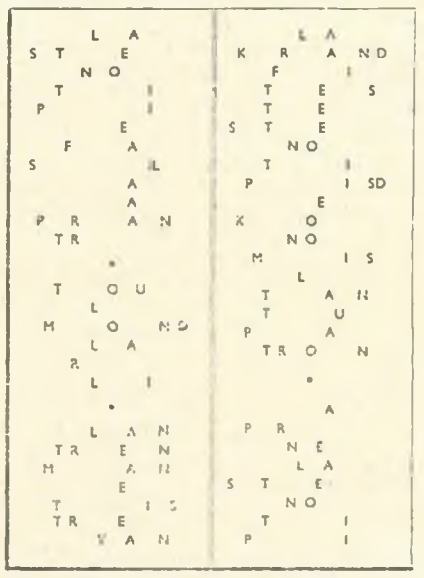

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE ET DACTYLOGRAPHIE
GRANDJEAN
89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)
QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.
Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

XXe Année
Tél. : 34.24.71
MEYER
LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II
RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS
UNE ORGANISATION D'ÉLITE
10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 5
s/samedi

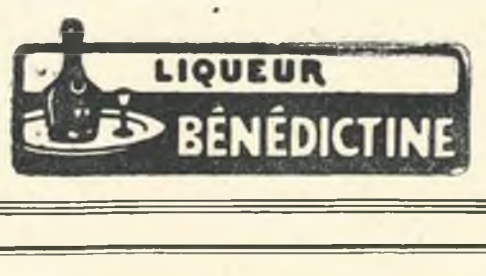

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Le Bulletin Législatif Belge
contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il parait à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.
Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

Mon Ferd. LARCIER, s.a.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES
POUR PARAITRE PROCHAINEMENT
LE STATUT DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE
PAR
HERMAN BEKAERT
Chef de Cabinet du Ministre de la Justice
Administrateur-adjoint de la Sûreté Publique
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles
avec la collaboration de MM. L. GOFFIN, M.-F. MALEVE, A. LONNOY et A. LUYCKX.

Imprimerie Pourez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Pourez, 34, rue de Tabellion, XI.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3591.

Dimanche, 19 novembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles

Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FAILLITES

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

PEUT-ON ASSIMILER LA PERIODE DE MOBILISATION AU TEMPS DE GUERRE POUR L'APPLICATION DES LOIS

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1939. — I. Appellation d'origine. — Publication au « Moniteur ». — II. Référence à la législation étrangère. — Validité.

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1939. — Jeu. — Confiscation. — Propriétaire autre que le condamné.

Brux. (9e ch.), 30 octobre 1939. — I. Titres académiques. — Protection. — II. Chirurgien-dentiste. — Infraction.

Brux. (4e ch.), 11 mai 1939. — Divorce. — Demande reconventionnelle.

Civ. Brux., 4 juillet 1939. — I. Séparation des pouvoirs. — Décisions administratives. — II. Action contre un ministre. — Recevabilité. — III. Application des principes. — Interprétation. — IV. Résolution du Collège des bourgmestre et échevins. — Suspension par le gouverneur.

DECISION SIGNALEE

Liége (2e ch.), 14 mars 1939. — Appel d'une commune. — Autorisations requises.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Fédération des Avocats.

Peut-on assimiler la période de mobilisation au temps de guerre pour l'application des lois?

Peut-on définir le temps de guerre comme étant celui qui commence au jour de la mobilisation ? Ce sujet, dont on discute actuellement et où les idées sont des plus flottantes, revêt une importance capitale, car, selon la position de départ adoptée, seront applicables ou non diverses dispositions prévues pour le temps de guerre, notamment en matière de presse, comme on a pu déjà en juger par l'article de la semaine dernière du *Journal des Tribunaux*, consacré aux saisies inconstitutionnelles des journaux. Or, depuis, saisies et suspensions des journaux sévissent de plus belle, compromettant la liberté d'expression des opinions.

***

Le problème mérite quelques développements et, pour le point de vue qui nous occupe, rappelons que nos lois comportent trois ordres de dispositions : les unes sont d'application au temps de guerre; d'autres à la période de mobilisation; enfin, une troisième catégorie assimile cette période au temps de guerre dans un certain nombre de cas particuliers. La question est de savoir si, en dehors de ces cas particuliers, on peut ériger en règle générale ce qui n'est que l'exception.

Qu'est-ce que le temps de guerre ? Avant tout, un *état de fait* qui ne se concevrait que s'il existait une guerre où la Belgique fût impliquée dans les hostilités.

Au point de vue doctrinal.

Le problème ne paraît pas s'être posé d'une manière concrète dans la guerre 1914-1918, puisque, en fait, la Belgique a été, dès le début des hostilités, partie belligérante, et que les mesures prises pour le temps de guerre ont concordé avec un état de guerre réel.

La Cour de cassation eut cependant à s'occuper d'un problème inverse pour déterminer, eu égard à l'état de guerre qui avait existé, quand cette situation avait pris fin et pour des raisons diverses, elle a fixé ce moment à la date de la remise de l'armée sur pied de paix plutôt qu'en se basant sur les traités qui peuvent dans certaines circonstances ne pas intervenir à la fin des hostilités ou ne pas concerner tous les belligérants (Cass., 20 juill. 1922 : *Pas.*, I, 411).

Le problème a été plus complètement traité dans l'avis de M. l'avocat général Demeur, précédant un autre arrêt de cassation (*Pas.*, 1921, I, 26). Il constate que l'état de guerre est un état de fait. Mais, plus loin, perdant de vue ce point de départ, et rappelant que, selon l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, le temps de guerre commence au jour de la mobilisation, il émet l'opinion que la notion de cette loi d'interprétation restrictive aurait passé du domaine spécial des lois pénales militaires dans l'ensemble de la législation.

Il pense pouvoir étayer cette vue par quelques travaux législatifs sommaires et non probants de la période 1914-1918 où il a été fait parfois mention de l'article 58 précité et où le temps de mobilisation et le temps de guerre ont été quelquefois confondus.

La thèse de M. l'avocat général est assez contestable étant donné entre autres que la mobilisation et le temps de guerre effectif ont précisément concordé en 1914 et qu'il est très discutable que l'on puisse étendre par voie d'analogie, des règles d'exception au rang de principe général, même si, dans des travaux confus, les deux notions ont été mélangées.

En tout cas, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée et la question ne se posait même pas en 1914, les mesures d'exception ayant coïncidé avec un état de guerre réel.

La gravité du problème est mise en pleine lumière quand on songe que l'application des mesures du temps de guerre équivaut à la suspension de la Constitution, ce que celle-ci prohibe (art. 130), suspension que l'on n'admet, d'autre part, jamais en dehors de situations réelles de guerre ou d'état de siège.

Enfin quoiqu'il en soit pour la période actuelle, il faudrait se placer au point de vue qu'a adopté le législateur au moment où fut décrétée la mobilisation.

Au point de vue de la situation actuelle.

Arrêté de mobilisation.

En premier lieu, il faut observer que si le Roi avait le pouvoir de décréter la mobilisation, il n'en avait aucun pour décréter le temps de guerre en dehors d'une situation l'impliquant réellement dans un conflit où la Belgique serait partie belligérante.

On peut, du reste, constater qu'il n'a nullement outrepassé ses pouvoirs dans l'arrêté du 26 août 1939. Le rapport au Roi qui précède cet arrêté (J. T., 24 sept.), s'il n'est pas explicite quant aux mesures que met en mouvement la mobilisation, montre pourtant d'une façon certaine qu'il n'était nullement question de rendre applicables à la période actuelle toutes les mesures d'exception, mais seulement certaines d'entre elles.

Lesquelles ? Le rapport ne s'en explique pas, mais, par application des principes généraux, on doit induire que ces mesures sont celles que nos lois rattachent à la mobilisation, mais non celles qui ne s'appliquent qu'au temps de guerre exclusivement.

Lois concomitantes.

Quant au Parlement, il s'est bien gardé de proclamer l'état de guerre et les lois concomitantes à l'arrêté précité en accordant au Roi certains pouvoirs ou en déterminant des mesures exceptionnelles, le font en se servant d'une formule stéréotypée en substance comme suit : à partir de la mobilisation et jusqu'au jour de la remise de l'armée sur pied de paix.

Nulle part, il n'est question du temps de guerre et il n'appartient pas à l'exécutif d'en décider autrement.

Interprétations ultérieures.

Etant donné les positions ainsi fixées par le législateur, toutes interprétations ultérieures de l'exécutif sont dénuées de valeur. On peut toutefois signaler les flottements qui se sont produits ultérieurement pour critiquer les interprétations extensives dont notamment le rapport au Roi précédant l'arrêté-loi du 28 septembre sur la police des étrangers.

Entre les départements ministériels, c'est, du reste, une bataille de crabes, et les tendances du Ministère de la Justice, visant à assimiler d'une manière générale la mobilisation au temps de guerre, sont vivement combattues ailleurs, les autres départements se refusant, à juste titre, d'appliquer les dispositions prévues uniquement pour le temps de guerre.

***

Notons pour terminer que la discussion est dans la plupart des cas plutôt théorique, puisque souvent ou les effets de la mobilisation et ceux du *temps de guerre concordent* en vertu de textes précis, ou bien la mobilisation entraîne elle-même *ipso facto* la mise en mouvement de mesures spécifiques.

Néanmoins, il était essentiel de fixer la différence entre les deux notions et de marquer le point d'arrêt où les prétentions de l'exécutif deviennent de l'arbitraire et un début de dictature.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Pourbaix.
Av. gén. : M. L. Cornil.
(*Gordien Jeanne.*)

***DROITS INTELLECTUELS.* — APPELLATION D'ORIGINE. — Vin étranger. — I. Notification au gouvernement belge et publication au *Moniteur*. — Protection. — II. Portée des appellations. — Référence à la législation étrangère. — Validité.**

I. *Aux termes de l'article premier de la loi du 18 avril 1927, toute appellation d'origine d'un vin étranger reçoit protection en Belgique, pourvu qu'elle ait été notifiée au Gouvernement belge par le Gouvernement du pays étranger intéressé, comme étant une appellation d'origine officiellement et définitivement adoptée dans ce pays et que le Gouvernement belge l'ait signalée par la voie du* Moniteur belge.

II. *En organisant la protection en Belgique des appellations d'origine des vins étrangers, le législateur belge a entendu que, pour la détermination de la portée de ces appellations, le juge belge se référait à la législation des pays étrangers intéressés.*

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Pourbaix, et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 17 mai 1939;

A. — En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Sur le moyen unique pris de ce que l'arrêt, condamnant la demanderesse sur base des arrêtés royaux n° 58 du 20 décembre 1934 et n° 95 du 4 février 1935, a fait application de la loi française du 22 juillet 1927 pour constater et établir les éléments matériels constitutifs de l'infraction, bien que cette loi française n'ait pas force exécutoire en Belgique pour n'avoir pas été l'objet des publications prévues par les articles 129 de la Constitution et 4 de la loi du 18 avril 1898, ce qui constitue la violation de ces deux dispositions;

Attendu que l'arrêt retient à charge de la demanderesse, les infractions décrites à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1934, commises par abus de l'appellation d'origine « Champagne » et prononcer une peine d'amende et la confiscation, conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 7, du même arrêté royal;

Attendu que cet arrêté royal, pris en vertu des pouvoirs spéciaux attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934, institue, dans ses articles 6 et 8, une sanction pénale afin de compléter la protection des appellations d'origine des vins étrangers, organisée par la loi du 18 avril 1927;

Attendu qu'aux termes de l'article premier de celle-ci, toute appellation d'origine d'un vin étranger reçoit protection en Belgique, pourvu qu'elle ait été notifiée au Gouvernement belge par le Gouvernement du pays étranger intéressé, comme étant une appellation d'origine officiellement et définitivement adoptée dans ce pays et que le Gouvernement belge l'ait signalée par la voie du *Moniteur belge*;

Attendu que l'arrêt relève que l'appellation d'origine « Champagne » a ainsi été signalée au *Moniteur belge*, du 28 avril 1927;

Attendu que ce ne serait point protéger en Belgique une appellation d'origine étrangère que de permettre qu'on lui donne, sur le territoire du royaume, une portée différente de celle qu'elle a légalement dans le pays étranger d'origine; qu'organisant la protection en Belgique des appellations d'origine des vins étrangers, le législateur belge a donc nécessairement entendu que, pour la détermination de la portée de ces appellations, le juge belge se référait à la législation des pays étrangers intéressés;

Attendu qu'en édictant dans l'article premier de la loi du 18 avril 1927 que l'appellation d'origine étrangère doit être signalée par la voie du *Moniteur belge*, le législateur a déterminé la forme de la publication à effectuer pour que la référence à la loi étrangère sorte ses effets;

Qu'en se référant à une loi étrangère pour déterminer la portée qu'a en fait une appellation d'origine, officiellement et définitivement adoptée par un gouvernement étranger, notifiée par celui-ci au gouvernement belge et signalée par la voie du *Moniteur belge*, le juge belge ne reconnaît pas force obligatoire à la loi étrangère sur le territoire national; qu'il ne saurait, par cette référence violer les articles 129 de la Constitution et 4 de la loi du 18 avril 1898, dispositions relatives à la force obligatoire des lois belges seules;

629

Qu'ainsi le moyen qui fait grief à l'arrêt de s'être référé à la loi française pour la définition de l'appellation d'origine « Champagne » manque en droit;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

B. — En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que la demanderesse n'invoque pas d'autres moyens et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* la demanderesse aux frais.

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Vitry.
Av. gén. : M. L. Cornil.

(*Huybrechts, Joseph.*)

***DROIT PENAL.* — JEU. — Effets exposés. — Confiscation. — Propriétaire autre que le condamné. — Indifférence.**

L'article 6 de la loi du 24 octobre 1902, en édictant que la confiscation aura lieu dans tous les cas d'infraction, ne subordonne point la mesure à la condition que la propriété des choses appartienne au condamné et déroge ainsi à l'article 42 du Code pénal.

Ouï en son rapport M. le conseiller Vitry, et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 juin 1939 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 12 de la Constitution, 42 du Code pénal, et 6 de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, en ce que l'arrêt ordonne des confiscations, alors qu'aucune peine de confiscation ne pouvait être prononcée à charge du demandeur, parce que, fabricant et vendeur des lots exposés au jour, il avait cessé d'avoir la propriété de ceux-ci et n'avait pu conserver un droit de propriété que sur les lots en réserve et non exposés au jour et en ce que l'arrêt ordonne la confiscation des lots en réserve et non exposés au jour;

Attendu que l'arrêt constate que les choses dont il ordonne la confiscation sont des fonds ou effets exposés au jour, ainsi que des meubles, instruments, ustensiles et appareils ayant été employés ou destinés au service des jeux;

Qu'il relève ainsi l'existence de tous les éléments requis par l'article 6 de la loi du 24 octobre 1902 pour que la confiscation puisse être prononcée;

Que cette disposition légale, en édictant que la confiscation aura lieu dans tous les cas d'infraction, ne subordonne point la mesure à la condition que la propriété des choses appartienne au condamné et déroge ainsi à l'article 42 du Code pénal;

Attendu que l'allégation du demandeur d'après laquelle la confiscation porterait sur des effets non exposés au jour gît en fait; que, loin de trouver un appui dans l'arrêt attaqué, elle se heurte aux constatations souveraines ci-dessus rappelées;

Que le moyen manque donc en droit et en fait;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (9e ch.), 30 octobre 1939.

Prés. : M. Babut du Marès.
Min. publ. : M. Bayot.

(*Min. publ. c. Deneubourg, J. A. L.*)

***DROIT PENAL.* — I. TITRES ACADEMIQUES. — Protection. — Addition de mots. — Portée. — II. DENTISTE. — Appellation de chirurgien-dentiste. — Infraction.**

I. *En interdisant d'altérer publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont on est porteur, la loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur vise implicitement, mais manifestement toute qualification quelconque étrangère au titre dont on est porteur, qu'elle soit empruntée ou non, identique ou similaire à l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.*

II. *Le mot « chirurgien » ne peut être légitimement et exclusivement employé que par les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, notamment pour désigner une spécialisation.*

OBSERVATIONS. — Cet arrêt confirme, en ses motifs, un jugement (Corr. Brux., 27 mai 1939) qui a paru, en entier, dans notre numéro du 4 juin 1939, col. 375.

630

Brux. (4e ch.), 11 mai 1938.

Prés. : M. Chevalier. Cons. : MM. Coirbay et Lebeau. Av. gén. : M. Colard. Plaid. : MMes Acheroy et Marotte (de Bracquegnies).

(*Aerts c. Decubber.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — DIVORCE. — Appel. — Demande reconventionnelle en appel. — Recevabilité.**

Une demande reconventionnelle en divorce, quoique présentée pour la première fois devant la Cour, est recevable par application des articles 251 et 262 du Code civil, modifiés par la loi du 14 décembre 1935 sur le divorce.

. . . . . .

Sur la demande reconventionnelle en divorce, formée par l'appelant :

Attendu que cette demande, quoique présentée pour la première fois devant la Cour, est recevable par application des articles 251 et 262 du Code civil, modifiés par la loi du 14 décembre 1935 sur le divorce;

Attendu que cette demande est fondée; qu'en effet, par jugement contradictoire du 27 novembre 1937, coulé en force de chose jugée, rendu par le Tribunal correctionnel de Mons, l'intimée a été condamnée à 30 francs d'amende pour avoir, à Strépy, depuis moins de trois ans, commis le délit d'adultère avec un sieur Bulens, Pierre;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement, entendu en audience publique M. l'avocat général Colard en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *met* le jugement dont appel à néant, *déboute* en conséquence l'intimée de son action;

Et statuant sur la demande reconventionnelle, *autorise* le divorce au profit de l'appelant;

Confie à celui-ci, par application de l'article 302 du Code civil, la garde de l'enfant mineur issu du mariage;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Cf. art. 251 et 262, nouveau C. Civ; — *Pasin.*, 1935, p. 825 (Rapport du Conseil de législation); — *Pasin.*, 1935, p. 830 (Rapport de la Commission de la Justice au Sénat); — Piérard, *Procédure en matière de divorce*, 1936, n°s 61 et 62.

Civ. Brux., 4 juillet 1939.

***LOI COMMUNALE.* — COMPETENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — I. Décisions administratives de l'autorité supérieure. — II. Actions contre le ministre, contre le gouverneur, contre l'Etat. — Recevabilité. — III. Application des principes. — Articles 86 et 87 de la loi communale. — Interprétation. IV. Résolution du Collège des bourgmestre et échevins. — Autorisation de bâtir. — Principes de l'urbanisme. — Suspension par le gouverneur. — Annulation par arrêté royal. — Validité. — Délais.**

I. *Il résulte de l'application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs que le pouvoir judiciaire est sans qualité pour prononcer l'annulation des actes du pouvoir exécutif; en conséquence, est non recevable une action engagée à cet effet.*

II. *En vertu des articles 90 et 134 de la Constitution, l'action en réparation des dommages causés par un délit ou quasi délit fonctionnel imputable à un ministre, n'est recevable qu'à condition d'avoir été autorisée par la Chambre des Représentants, même si, au moment où l'action est intentée, le ministre n'est plus au pouvoir; de plus, une telle action doit être soumise au jugement de la Cour de cassation.*

III. *Une action engagée contre un gouverneur de province ou contre l'Etat est recevable dans la mesure où elle met en cause la légalité de décisions administratives critiquées; elle est non recevable dans la mesure où elle met en cause la légitimité ou l'opportunité de ces mêmes décisions. Si le pouvoir judiciaire a qualité pour ordonner la réparation du préjudice qui aurait été causé à des particuliers par des actes illégaux du pouvoir exécutif, par contre, les décisions administratives prises par l'autorité compétente, agissant dans la sphère de ses attributions légales, dans les formes et avec les garanties prévues par la loi, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire qui n'a aucune qualité pour, se substituant au pouvoir exécutif, apprécier la valeur des considérants sur lesquels les décisions de celui-ci s'appuient.*

IV. *N'est entaché d'aucune illégalité l'arrêté de suspension, pris par le gouverneur, en application des articles 86 et 87 de la loi communale, lesquels, interprétés et complétés l'un par l'autre, comme l'on s'accorde à reconnaître qu'ils doivent l'être, permettent au gouverneur de suspendre, non seulement les résolutions du conseil communal, visées par l'article 86, mais encore les « actes des autorités communales » en général, tels que les*

631

désigne l'article 87, et parmi lesquelles il faut compter le Collège des bourgmestre et échevins. En conséquence, produit ses effets légaux l'arrêté de suspension pris dans le délai de quarante jours à partir de la réception au gouvernement provincial d'une résolution du Collège des bourgmestre et échevins.

N'est entaché d'aucune illégalité l'arrêté royal d'annulation pris en vertu des pouvoirs conférés au Roi par les articles 86 et 87 combinés de la loi communale dans les quarante jours à partir de la communication au collège échevinal des motifs de la suspension.

. . . . . .

III. — Sur l'action n° 11.988 :

a) En tant qu'elle a pour objet l'annulation à l'égard de tous les défendeurs, de certaines décisions administratives, et notamment de l'arrêté de suspension de M. le Gouverneur du Brabant en date du 11 janvier 1938 et de l'arrêté royal d'annulation, contresigné par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 6 avril 1938 (deuxième chef de la demande);

Attendu qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire est sans qualité pour prononcer l'annulation des actes du pouvoir exécutif; que l'action est donc irrecevable sur ce point;

b) En tant qu'elle comporte appel en intervention et en garantie (premier chef de la demande) à charge de certains fonctionnaires et mandataires publics, ainsi que de l'Etat belge et de la commune d'Ixelles;

1° à charge du Gouverneur du Brabant, du Ministre de l'Intérieur et de l'Etat belge;

Attendu que l'action n'est pas recevable à l'égard du Ministre de l'Intérieur;

Qu'en effet, en vertu des articles 90 et 134 de la Constitution, l'action en réparation des dommages causés par un délit ou quasi-délit fonctionnel imputable à un ministre, n'est recevable qu'à condition d'avoir été autorisée par la Chambre des Représentants, même si au moment où l'action est intentée, le ministre n'est plus au pouvoir (Les Novelles, *Lois administratives*, t. II, n° 730); que, de plus, une telle action doit être soumise au jugement de la Cour de cassation (*Ibidem*);

Attendu qu'à l'égard du Gouverneur du Brabant et de l'Etat belge, l'action n'est recevable que dans la mesure où elle met en cause la légalité des décisions administratives critiquées; que, dans la mesure où elle mettrait en cause la légitimité ou l'opportunité de ces mêmes décisions, elle serait irrecevable; que si le pouvoir judiciaire a qualité pour ordonner la réparation du préjudice qui aurait été causé aux particuliers par des actes illégaux du pouvoir exécutif, lequel est soumis à la loi, par contre, les décisions administratives prises par l'autorité compétente, agissant dans la sphère de ses attributions légales, dans les formes et avec les garanties prévues par la loi, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire qui n'a aucune qualité pour, se substituant au pouvoir exécutif, apprécier la valeur des considérants sur lesquels les décisions de celui-ci s'appuient (Cass., 3 oct. 1935 : *Pas.*, 347; — Id., 12 nov. 1936 : *Pas.*, 418; — Brux., 6 janv. 1936 : *Pas.*, 1937, 127; — Corr. Arlon, 3 déc. 1937 : *Pas.*, 1938, 50);

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêté de suspension critiqué n'est entaché d'aucune illégalité; qu'il a été pris par le gouverneur en application des articles 86 et 87 de la loi communale, lesquels, interprétés et complétés, l'un par l'autre, comme l'on s'accorde à reconnaître qu'ils doivent l'être (Les Novelles, *Lois administratives*, t. I, *Institutions communales*, n° 648), permettent au Gouverneur de suspendre, pour les causes indiquées, non seulement les résolutions du conseil communal visées par l'article 86, mais encore les « actes des autorités communales » en général, tels que les désigne l'article 87; que, parmi les autorités communales, il faut compter le Collège des bourgmestre et échevins; que, d'autre part, l'arrêté de suspension a été pris le 11 janvier 1938; c'est-à-dire dans le délai de quarante jours à partir de celui de la réception au gouvernement provincial de la résolution du Collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles, cette réception ayant eu lieu le 5 décembre 1937; qu'aucune autre forme ou garantie n'est prévue par la loi; que, pour le surplus, le pouvoir judiciaire est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans qualité pour apprécier si la décision critiquée est ou n'est pas intrinsèquement justifiée, c'est-à-dire en l'espèce, si la résolution du collège échevinal d'Ixelles, en date du 4 juin 1937, blessait ou non l'intérêt général;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat belge à raison de l'arrêté royal d'annulation du 6 avril 1938, que cette décision n'est non plus entachée d'aucune illégalité, ayant été prise par le Roi en vertu des pouvoirs lui conférés par les articles 86 et 87 combinés de la loi communale et dans le délai prévu pour l'annulation après suspension,

632

c'est-à-dire dans les quarante jours à partir de la communication au Collège échevinal des motifs de la suspension, cette communication ayant eu lieu le 25 février 1938;

2° à charge des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles et de la commune d'Ixelles;

Attendu que, vainement, le demandeur fait grief au Collège des bourgmestre et échevins d'avoir déféré à la demande du Gouverneur lui réclamant communication de la résolution du 4 juin 1937; que le Collège ne pouvait, en effet, se dispenser de déférer à cette demande; qu'en décider autrement aurait pour effet de rendre inopérantes les dispositions de la Constitution et de la loi communale qui prévoient le contrôle de l'autorité supérieure à l'égard des autorités communales;

Attendu que tout aussi vainement, le demandeur reproche au Collège de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour faire maintenir sa décision; qu'il s'abstient d'ailleurs de préciser les mesures que le Collège aurait pu et dû prendre à cet effet, et qu'il n'aurait pas prises;

Attendu, enfin, que, par application des principes ci-dessus exposés, le pouvoir judiciaire est sans qualité pour discuter la légitimité ou l'opportunité de la décision du Collège, approuvant les plans et accordant l'autorisation de bâtir;

Attendu que l'action du demandeur apparaît dans ces conditions comme manifestement mal fondée tant à l'égard des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles qu'à l'égard de la commune d'Ixelles elle-même;

Mais attendu que les défendeurs ne justifient pas avoir subi de ce chef un préjudice d'ordre matériel appréciable, en dehors des frais du procès que le demandeur sera condamné à leur rembourser par application de l'article 131 du Code de procédure civile; que, quant au préjudice d'ordre moral, une condamnation de principe (à 1 fr. de dommages-intérêts) apparaît comme suffisamment réparatrice;

Attendu que la demande tendant à faire déclarer le présent jugement commun à toutes les parties en cause, peut être accueillie;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï en son avis persque entièrement conforme M. Colard, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 10.580, 10.680 et 11.988 du rôle général;

En la cause inscrite *sub numeris* 10.580 du rôle général, *déclare* résiliés les engagements intervenus entre parties concernant l'immeuble litigieux, etc.;

Dit le demandeur non recevable en son action en tant qu'elle a pour objet de faire déclarer nulles et de nul effet à l'égard de tous les défendeurs certaines décisions administratives;

Dit le demandeur non recevable en son action à l'égard du treizième défendeur; en conséquence, l'en *déboute*;

Dit le demandeur non recevable en son action à l'égard des défendeurs *sub numeris* 12 et 14 à 21, en tant que cette action met en question la légitimité ou l'opportunité des susdites décisions administratives; le *déboute* quant à ce;

Dit le demandeur recevable, mais non fondé, en cette action, en tant qu'elle met en question la légalité des mêmes décisions; le *déboute* quant à ce, etc...

DÉCISION SIGNALÉE

Liége (2e ch.), 14 mars 1939.

Prés. : M. Elens.
Plaid. : MMes Gourdet, A. Piette et Rousseau (de Neufchâteau).

(*Commune de Tillet c. Goosse.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — ACTE D'APPEL. — Requête d'une commune. — Autorisations requises.**

L'huissier constate authentiquement et jusqu'à inscription de faux dans son exploit l'existence, sinon la régularité, du mandat qui lui a été donné par les représentants d'une commune d'interjeter appel d'un jugement rendu contre celle-ci.

Le conseil communal a seul qualité pour autoriser le collège échevinal à intenter au nom de la commune une action en justice et, par conséquent, à interjeter appel pour celle-ci.

L'adversaire qui conteste que la commune n'est pas régulièrement habilitée ne peut que demander que celle-ci soit renvoyée à se pourvoir des autorisations requises; le Tribunal ne peut déclarer l'action non recevable.

OBSERVATIONS. — V. Cass., 30 mars 1911 : *Pas.*, I. 193.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

I. — Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc. au regard de la neutralité.

(*Suite.*)

La campagne allemande et les réactions en Hollande.

La violente campagne, déchaînée en Allemagne à la suite de la publication du livre orange hollandais, relatif aux démarches faites par les Pays-Bas en Angleterre, montre tout d'abord que l'Allemagne cache mal son dépit d'avoir été touchée en son point faible par le blocus.

Elle démontre ensuite que la situation des pays neutres comme celle des Pays-Bas ou de la Belgique, placés entre les conceptions diamétralement opposées des belligérants est *essentiellement un point d'équilibre instable* qui, tôt ou tard, met les neutres, se trouvant aux confins des zones dangereuses, dans l'alternative de se déterminer pour un choix.

Car, il faut se pénétrer de ce qu'il n'y a aucun devoir de la neutralité qui impose aux neutres de se rallier soit à la conception anglaise, soit à celle de l'Allemagne; cette dernière suivant laquelle les relations commerciales traditionnelles doivent être maintenues et que la neutralité ne se conçoit que comme un état actif.

Or, état actif signifie, d'après la campagne allemande, opposer par tous moyens une résistance aux mesures du blocus, vis-à-vis desquelles l'Allemagne prétend se poser en *protecteur des neutres* contre l'arbitraire britannique. Cela signifie aussi dans la tentative allemande de réplique, entraîner les neutres aux côtés de l'Allemagne contre la France et l'Angleterre en s'unissant avec elle dans un blocus continental qui leur fermerait tous autres débouchés, perspective d'autant moins séduisante qu'il serait compromettant de se rattacher à l'autarcie allemande et que le blocus continental sous Napoléon a établi la vanité de semblables mesures et le danger qu'elles comportent (1).

C'est en fonction d'une politique d'indépendance uniquement fondée sur les intérêts supérieurs de la Nation qu'il faut envisager le problème de la neutralité.

Non sans courage, les Hollandais, ces praticiens de longue date de la neutralité, viennent de montrer l'exemple en s'élevant contre les conceptions allemandes et en revendiquant exclusivement pour les Pays-Bas le droit de décider ce qu'ils auraient à faire sans admettre aucune ingérance étrangère. Notamment, la Hollande a fait savoir que si elle devait subir les effets de certaines mesures de blocus, la partie adverse n'aurait pas le droit d'exiger que les Pays-Bas continuent à exporter les mêmes quantités de produits qu'avant l'application des mesures de blocus.

Plus récemment, la déclaration du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas devant le Parlement (début novembre) a répondu aux reproches allemands en définissant comme suit la neutralité : « ... si un Etat neutre, après avoir épuisé les moyens dont il dispose, ne réussit pas à empêcher un Etat belligérant d'appliquer les mesures dépassant la limite de ses droits, ceci n'autorise nullement un autre belligérant à reprocher au neutre, ainsi forcé, d'avoir négligé la défense de sa neutralité ».

La controverse sur la neutralité se fait ainsi de jour en jour plus inquiétante et l'Allemagne en se posant à tort comme le champion des neutres, tout en foulant aux pieds le droit des gens, a suscité contre elle une opposition générale. Hier, c'était l'incident du « City-of-Flint » et surtout la destruction des navires neutres sans préavis, dont a traité la dernière chronique. La destruction des navires se rattache également par certains points aux convois et au droit de visite, dont il sera question ci-après.

(1) *Blocus maritime* : C'est le blocus par la mer d'une puissance continentale. — *Blocus continental* : C'est l'interdiction, faite par une puissance continentale, de commercer avec une puissance maritime. — Les techniques de ces deux sortes de blocus sont essentiellement différentes puisque l'arme employée n'est pas la même. Les moyens d'action sont très nettement au désavantage du blocus continental dont la réussite n'est possible que moyennant une hégémonie totale. Le type du blocus continental est celui qui fut pratiqué par Napoléon et qui l'entraina, pour faire respecter l'interdiction de commercer avec l'Angleterre, dans une série d'expéditions punitives qui lui suscitèrent des difficultés sans cesse renaissantes.

CONVOIS - DROIT DE VISITE (1)

Depuis certaine note allemande annonçant que l'Allemagne torpillerait sans préavis les navires neutres sous convoi ennemi, la question des convois est d'actualité brûlante. Nous nous y arrêterons donc quelque peu en examinant également la question connexe à certains égards du droit de visite.

La capture qui, rappelons-le, n'est qu'une solution provisoire en attendant la décision du tribunal des prises qui peut transformer la capture en confiscation, implique le droit de visite des bâtiments neutres par les vaisseaux de guerre belligérants. Le droit de visite est une prérogative de ceux-ci que la coutume reconnaît.

Historique des convois (2).

On a cependant songé, et l'idée est ancienne, à faire convoyer les navires dans un double but qu'on retrouve le plus souvent concurremment : 1° d'abord pour protéger le convoi contre des actes de piraterie et assurer sa sécurité; 2° ensuite, pour éviter le droit de visite, le navire de guerre convoyeur prenant sous sa responsabilité le convoi et fournissant au bâtiment arraisonneur les indications nécessaires sur la nature des transports et sur la foi de l'honneur s'attachant au pavillon des navires de guerre convoyeurs.

Ce code de l'honneur maritime, présidant à ces usages, paraît actuellement bien désuet. L'association temporaire se constatait dans un acte particulier, appelé *lettre d'amirauté*. Les instructions de Christine de Suède, du 16 avril 1653, y font déjà mention, mais l'institution s'est surtout consolidée aux XVIIIe et XIXe siècles. Divers règlements contemporains reconnaissent officiellement l'institution et parmi les ordonnances et règlements récents donnant droit de cité aux convois et les exonérant du droit de visite sous leur pavillon national, on peut mentionner entre autres les ordonnances allemandes de 1909-1914 (art. 5), les instructions des Etats-Unis du 8 février 1917 (art. 54) et de juin 1917 (art. 51), les instructions françaises de 1916 (art. 87) et les règles italiennes du 25 mars 1917 (art. 18).

***

Ces généralités appellent cependant des précisions complémentaires, car les applications sont parfois délicates. En réalité, les convois soulèvent deux problèmes distincts : 1° celui de la protection et 2° celui du droit de visite.

Convois sous pavillon national.

Leur légitimité n'est pas discutée. Quant au droit de visite, l'Angleterre s'est toujours opposée à toute dérogation, mais à la Conférence de Londres, elle s'était ralliée au droit coutumier admis peut-on dire d'une manière quasi-unanime par les autres nations, droit qui trouve sa traduction dans les articles 61 et 62 de la Déclaration de Londres et suivant lesquels une exception était admise exemptant de la visite les navires neutres sous convoi de leur pavillon.

Ces articles que le *Journal des Tribunaux* reproduit plus loin, sont suffisamment clairs pour dispenser de commentaire. Le point essentiel à retenir est que la dérogation n'est prévue formellement que lorsque les navires sont convoyés par les bâtiments de guerre de leur pays.

A défaut de ratification de la Déclaration, l'Angleterre peut se prévaloir de ses réserves antérieures. Pour les autres pays, c'est plus douteux, quoiqu'il semble que, dans la guerre actuelle, la pratique anglaise doive se généraliser.

Convois par la flotte d'un autre Etat neutre.

La légitimité de cette mesure n'est pas non plus discutée. Quant au droit de visite, la Déclaration de Londres l'admettait implicitement ne s'occupant d'une dispense que pour les navires convoyés sous leur propre pavillon. Les usages étaient d'ailleurs très incertains chez les pays qui admettaient l'exemption dans le cas précédent.

De toute manière, abstraction faite du droit de visite, la pratique de faire escorter les navires neutres par les vaisseaux de guerre de chacune des puissances neutres indifféremment est ancienne et fut consacrée notamment dans la convention maritime du 9 juillet 1780 de Copenhague, entre Catherine II, la Suède et la Norvège. Aux termes de ce traité de la neutralité armée, les navires de guerre de chacune des puissances étaient requis de porter secours, soutien et appui aux vaisseaux marchands des puissances coalisées (1).

Convois sous protection d'un belligérant.

Il n'est pas douteux que le neutre, en se plaçant sous la protection d'un belligérant, ne manque à aucun devoir de la neutralité. Cette solution est unanimement reconnue, sauf par l'Allemagne pour les besoins de sa cause. Il va de soi que si un combat naval s'engageait entre les vaisseaux de guerre belligérants, il y aurait là un risque pour les autres bâtiments. Ceux-ci s'exposeraient aussi à être capturés avec le convoi du belligérant. D'aucuns soutiennent qu'en ce cas, il ne peut même être question de confisquer le navire neutre pour s'être fait convoyer; d'autres le contestent, mais nous laisserons de côté ce point accessoire (2).

***

Jamais, de toute façon, il ne peut s'agir de détruire volontairement les navires neutres pour la seule raison qu'ils se trouvent convoyés, qu'il s'agisse d'un convoi sous pavillon nationale, par d'autres bâtiments neutres ou par la flotte d'un belligérant.

Aussi la note allemande est-elle d'une hypocrisie rarement égalée. Car l'Allemagne ne pourrait même pas invoquer le prétexte fallacieux, au demeurant. que les neutres auraient tenté de se soustraire au droit de visite par leurs bâtiments.

Le droit de visite n'est nullement en cause en l'occurrence et il s'agit uniquement de protection contre de véritables actes d'agression.

Il y a dans la prétention allemande une pétition de principe. Car les navires ne sont pas torpillés parce qu'ils sont convoyés; ils sont, au contraire, convoyés pour ne pas être torpillés. C'est là un acte de légitime défense que l'attitude de l'Allemagne a rendu nécessaire.

Il serait bien difficile de comprendre les choses autrement puisque l'Allemagne n'a pas attendu qu'il soit question de la protection des forces belligérantes pour prendre l'initiative des torpillages. N'a-t-elle pas, dans les eaux qui échappent à tout contrôle anglais, coulé des navires scandinaves qui n'étaient pas escortés par des bâtiments anglais ?

(*A suivre.*)

(1) Cf. aussi article de fond du J. T. du 29 oct.
(2) On peut aussi consulter la très intéressante étude parue dans le Dictionnaire diplomatique *Verbo Convois*. — Ce dictionnaire consacre aussi, à toutes les questions touchant à notre matière, de courts traités remarquables avec références bibliographiques complètes.

II. — Les mobilisés étrangers et la loi du 24 juillet 1939.

Le *Journal des Tribunaux* de la semaine dernière a publié un très intéressant jugement sur la question de savoir si les mobilisés français pouvaient se prévaloir de la loi de juillet et la résout par la négative. En sens contraire, est une étude fouillée parue dans la *Vie française* (n° du 27 oct. 1939). A titre documentaire, indiquons que cette étude qui comporte deux parties, s'attache à démontrer que les étrangers, jouissant en Belgique de tous les droits qui ne leur sont pas expressément retirés par un texte formel et à l'exclusion des droits politiques, seraient admis à se prévaloir de la loi du 24 juillet 1939; qu'en tout cas, le bénéfice de cette loi ne pourrait être retiré aux ressortissants des pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée et que le traité franco-belge de 1927, bien que n'ayant pas été soumis à la ratification du Parlement serait toujours valable. Cette partie la plus intéressante de la thèse se fonde sur ce que les traités d'établissement ne doivent pas nécessairement être ratifiés par les Chambres; qu'en tout cas, la ratification tacite est possible en droit public et qu'en tout état de cause, les conventions internationales continuent à sortir leurs effets aussi longtemps que la confirmation ou la ratification n'a pas été refusée par le Parlement. Cette thèse que nous n'indiquons que d'une manière sommaire est appuyée par l'auteur de l'article, dont question, de nombreuses références.

MAX VANDENKERCKHOVE.

(1) *Recueil des Traités et Conventions* (DE MARTENS et CUSSY). Ce recueil classé par ordre de date des traités contient également le très intéressant échange des correspondances diplomatiques qui a précédé la conclusion de la convention maritime.
(2) Albéric ROLIN, *Le Droit moderne de la guerre*, t. III, n° 1289.

III. — Conseils de guerre en campagne.

Cette question très actuelle et importante sera traitée dans la prochaine chronique par Me Gaston Hubin, qui s'est spécialement occupé du problème notamment dans le dernier numéro paru de la *Revue Militaire Belge*.

LEGISLATION

DECLARATION NAVALE DE LONDRES DU 26 FEVRIER 1909 (toutefois non ratifiée) *(Suite)*.

CHAPITRE VII. — *Du Convoi.*

ART. 61. — Les navires neutres sous condition de leur pavillon sont exempts de visite. Le commandant du navire donne par écrit à la demande du commandant d'un bâtiment de guerre belligérant, sur le caractère des navires et sur leur chargement, toutes informations que la visite servirait à obtenir.

ART. 62. — Si le commandant du bâtiment de guerre belligérant a lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, il lui communique ses soupçons. C'est au commandant du convoi seul qu'il convient, en ce cas, de procéder à une vérification. Il doit constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal dont une copie est remise à l'officier du bâtiment de guerre. Si des faits, ainsi constatés, justifient, dans l'opinion du commandant du convoi, la saisie d'un ou de plusieurs navires, la protection du convoi doit leur être retirée.

Financement des commandes de la Défense Nationale. - Dérogations à la loi sur la comptabilité de l'Etat.

ARRETE-LOI DU 21 OCTOBRE 1939 *portant dérogation aux dispositions des articles 17 et 20 de la loi organique de la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846* (*Mon.*, 10 nov.). — Précédé d'un rapport au Roi.

ART. 1er. — Par dérogation à l'article 20 de la loi du 15 mai 1846, le Ministre de la Défense nationale est autorisé à consentir des avances provisionnelles préalablement à l'exécution de toutes commandes en cours ou à faire, de travaux ou de fournitures dont le coût est imputable sur les budgets extraordinaires de la défense nationale et de la gendarmerie.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les paiements à effectuer à charge des dits budgets pourront être opérés, soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable de la Cour des comptes, soit au moyen de mandats directs de la Trésorerie, soit par chèques ou virements postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il cessera ses effets au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Miliciens. - Allocations familiales.

INSTRUCTIONS *relatives à l'octroi des indemnités aux militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux* (*Mon.*, 4 nov.). — Instructions se rapportant à l'arrêté royal du 27 octobre.

ERRATUM *aux instructions ministérielles du 4 novembre 1939 relatives à l'octroi des indemnités aux ayants droit des militaires soldés ou maintenus sous les drapeaux* (*Mon.*, 6-7 nov.).

Transfert d'aliénés.

ARRETE-LOI DU 26 OCTOBRE 1939 *autorisant jusqu'au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix le transfert temporaire des aliénés dans des bâtiments n'ayant pas l'affectation par la loi sur le régime des aliénés* (*Mon.*, 5 nov.).

Mobilisation civile.

A. M. DU 27 OCTOBRE 1939 *dotant le personnel du Crédit Communal de Belgique d'un livret de mobilisation civile* (*Mon.*, 5 nov.).

L'iode favorise l'accomplissement des phénomènes de la nutrition dans l'organisme humain. C'est ce que donne à l'air de la mer, chargé d'effluves iodés, son action vivifiante.

Associé à un laxatif alcalin qui régularise la digestion, l'iode entre dans la composition des

Cristaux iodés Proot

L'emploi de ce précieux produit vous préservera de la constipation habituelle, de la goutte, des rhumatismes et de l'obésité.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Remorts.

Un arrêté royal du 3 octobre 1939 publié au *Moniteur* du 8 novembre, c'est-à-dire à très peu près dans le délai légal, autorise les ingénieurs agricoles à porter le titre d'ingénieur agronome.

Mande pardon. Il n'y a rien à redire à cela.

Alors quoi ?

Mais voilà. Cet arrêté est pris sur le vu de beaucoup de choses (et c'est très bien de nous le dire) entre autres, les arrêtés royaux des 25 mai 1864 et 22 février 1900. Nous nous sommes enquis de ces malheureux.

Ce 25 mai 1864 a dû — sauf enfoncement intempestif de notre doigt indicateur dans notre orbite enténébrée, — baisser pavillon devant son successeur du 2 septembre 1882 qui lui, fut bien un petit peu assassiné par son subséquent du 7 octobre 1887 auquel celui du 10 décembre 1892 fit le plus grand tort, ce qui ne l'empêcha pas de périr lui-même devant le 14 avril 1899 qui prit, après guerre, une nouvelle vigueur sous les dehors d'un assez pimpant 14 août 1920 lequel remplaçait, en outre, les 19 août 1912 et 12 juin 1914. Aujourd'hui chacun le sait, et naturellement le département le tout premier, c'est le 30 avril 1937 qui est provisoirement le seul définitif comme arrêté organique.

Son coéquipier, le 22 février 1900 disparaissait sans autre forme de procès, le 14 août 1920 cité ci-avant.

Mais à part ça, aucune marquise au monde n'est disposée à trouver que ça ne va pas bien, très bien, tout à fait très bien, même pour des morts, bien morts et remorts.

N.

***

Imperfections.

Depuis le 29 octobre 1908 — la trentaine bien sonnée — nous jouissions d'une réglementation sur le grade scientifique de médecin hygiéniste.

C'est fini ça. C'est changé, remis à neuf, restauré, requinqué.

L'arrêté royal du 18 septembre 1909 publié à peu près dans le mois (pour respecter au moins en partie la loi de 1898) donne une rédaction toute nouvelle à la place de l'ancienne.

Parfait, parfait !

Mais pourquoi n'abroger que par prétérition l'arrêté royal du 25 août 1937 qui modifiait partiellement 1908 ?

L'eût-on pas pu dire expressément ?

La formule du diplôme de ce grade, établie en 1909 si nous n'errons, reste subsister. A moins que d'ici un an ou deux on s'aperçoive qu'il faudrait peut-être la revoir.

Une voix amicale bougonne par dessus notre épaule : « krabberwerk » !

Au fait ce n'est pas bien mortellement grave, il faut en convenir : ce n'est qu'une peccadille technique.

Après avoir tapé sur ce clou pendant une dizaine d'années, il se trouvera peut-être quelqu'un qui comprendra et décidera et exigera que ceux qui rédigent des textes doivent savoir que c'est un métier délicat et en connaître les rudiments avant de s'en mêler.

Ainsi l'arrêté royal du 14 octobre 1939 (*Mon.*, 16-17) qui crée la carte d'identité pour les enfants de moins de 15 ans, porte un article 4 taxant les infractions d'une amende de 25 francs. Il n'est pas question d'admission de circonstances atténuantes. Tandis que l'on peut descendre en dessous de 25 francs pour la carte d'identité des personnes âgées de plus de 15 ans (A. R., 6 février 1919) et des étrangers (A. R., 14 août 1933) en vertu de la loi du 2 juin 1856 qui est rappelée dans les deux cas. Pourquoi pas cette fois ?

Et la voix, par dessus notre épaule, répète...

N.

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

La Saint Nicolas des avocats rappelés sous les drapeaux.

La Conférence du Jeune Barreau pensant amicalement aux avocats qui sont rappelés sous les drapeaux, voudrait leur adresser quelques friandises et quelques livres à l'occasion de la fête de saint Nicolas dont maints avocats et particulièrement les plus jeunes d'entre eux, infidèles à saint Yves, honorent le patronage...

La Conférence prie les membres du Barreau qui approuveront cette initiative, de bien vouloir verser à son compte chèques postaux n° 610.55 le montant de leur participation à ces envois.

Une liste de souscription a été déposée au Vestiaire des Avocats. Le Bureau de la Conférence est certain que cette liste se couvrira bientôt de signatures.

Le *Journal des Tribunaux*, fidèle à saint Nicolas, s'inscrit en tête de la liste de souscription.

FEDERATION DES AVOCATS

Un message de sympathie aux Barreaux français.

Le Bureau de la Fédération a adressé un message de sympathie à Me Payen, Président de l'Association Nationale des Avocats de France et à Me Carpentier, Bâtonnier de Paris.

En voici le texte :

« Monsieur le Bâtonnier,

» Le Bureau de notre Fédération s'est réuni samedi pour la première fois, depuis que la guerre s'est à nouveau déchaînée sur l'Europe.

» La Belgique a, jusqu'à ce jour, échappé à la tourmente. N'ayant été l'objet d'aucune agression, elle a pu retourner à sa politique traditionnelle et séculaire de neutralité.

» Votre pays, hélas, a dû, par fidélité à la parole donnée, se résoudre à la guerre. Un grand nombre de nos confrères français sont sous les drapeaux.

» Nous tenons à vous dire, Monsieur le Président, avec quelle affectueuse émotion nous songeons à eux.

» Les relations si cordiales et si fraternelles que les Avocats Belges ont toujours entretenues avec les Barreaux de France, nous font un devoir de vous adresser, en ces moments douloureux, au nom de notre Fédération, l'hommage réitéré de notre profonde sympathie.

» Puisse votre grand pays connaître bientôt les bienfaits d'une Paix fondée sur la Justice et le Droit !

» Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, les assurances de nos sentiments les plus confraternellement dévoués.

» *Le Secrétaire Général*, » Paul Struye. — » *Le Président*, » Henry Van Leynseele. »

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

11 OCTOBRE 1939 :

De Laet, Alfons, commerçant, 432, Breda Baan, Merksem. (Aveu.)
J.-com. : M. Dierckxsens K. E. —
Cur. : Me Jos. Van Gestel.
Vérif. cr. : 16-11-1939.

12 OCTOBRE 1939 :

Goudsmit, Salomon, commerçant, Steeweg op Massenhoven, 29, Broechem, anciennement 33, Molenstraat, Mortsel. (Assignation.)
J.-com. : M. Yseboot R. P. — Cur. : Me Arts.
Vérif. cr. : 17-11-1939.

Van Antwerpen, Léon, commerçant sous la dénomination « Garage Plantin », 241, Provincienstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Neefs. — Cur. : Me Buysse.
Vérif. cr. : 17-11-1939.

31 OCTOBRE 1939 :

Vandenbulcke, Victor, Pierre, Marie, Joseph, faisant le commerce sous la dénomination « Hôtel-Restaurant Parisien », à Bruxelles, 106, rue Marché au Charbon. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Aldric, Clémence, épouse **Van den Bergh**, Joseph, négociante en meubles, 12, place Bara à Anderlecht, résidant à Bruxelles, 32, rue Jules Van Praet. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

2 NOVEMBRE 1939 :

1) L'association de fait **Agence Technique Financière**, ayant son siège à Bruxelles, 26, boulevard du Midi; 2) ses associés a) **Crevecœur**, Lucien, courtier, 26, boulevard du Midi à Bruxelles. b) **Giltay**, Raymond, courtier, 109, rue Saint-Georges à Ixelles. (*Office.*)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

1) La Société en nom collectif « **J. Lelarge et L. Hertogs** », ayant son siège à Bruxelles, 66, rue du Lombard; 2) ses associés a) **Lelarge**, Jacques, Marcel, agent de change, à Saint-Gilles, 12a, rue Henri Wafelaerts, b) **Hertogs**, Louis, Albert, Marie, délégué d'agent de change à Ixelles, 29, avenue Molière. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Scherschewsky, Lea, veuve **Nathaniel Tuchband**, domiciliée à Schaerbeek, 106, avenue de l'Opale, faisant le commerce sous la dénomination « Excelsior Raincoat » 29, quai du Commerce à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Campens, Alphonse, plomberie, 430, chaussée de Gand, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Prouvost, Albert, Joseph, Henri, épicerie-crèmerie, à Schaerbeek, 125, chaussée d'Helmet. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

3 NOVEMBRE 1939 :

Capelle, Henri, Charles, Marie, Jérôme, Léon, faisant le commerce de confections pour dames « Ina-Claire », 67, rue de Flandre à Bruxelles, domicilié à Saint-Gilles, 6, rue de la Linière. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 6-12-1939.

Grunberg, Menachen, fabricant de meubles, 28, rue Abbé Cuylits, Anderlecht, domicilié 41, rue Odon à Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. —
Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 13-12-1939.

9 NOVEMBRE 1939 :

Dilis, Charles, Jules, optique et radios, 24, rue du Congrès, domicilié 64, rue de Wautier, Bruxelles (II) (Aveu).
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 13-12-1939.

10 NOVEMBRE 1939 :

Vankerkhoven, Ernest, quincailleries pour meubles, domicilié à Anderlecht, 67, rue Veeweyden, anciennement, 40, chaussée de Mons, Zuen (Aveu).
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 13-12-1939.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

14 OCTOBRE 1939 :

Mendel, Herbert, commerçant sous la dénomination « H. Mendel, Home en Essuyages Standard », 4, Van Trierstraat, Anvers et 5, Koediefslaan, Heemstede (Hollande) (Office).
J.-com. : M. J. Hellings. — Cur. : Me L. Musing.
Vérif cr. : 20-11-1939.

20 OCTOBRE 1939 :

Agricole et Commerciale du Congo, S. A. en liquidation, 44, Solvynsstraat, Anvers (Assignation).
J.-com. : M. Osterrieth. — Cur. : Me L. Scholler.
Vérif. cr. : 27-11-1939.

21 OCTOBRE 1939 :

Omega (Accumulateurs), S. p. r. l., 30, Anker Rui, Anvers (Aveu).
J.-com. : M. Van Hoofstadt.
Cur. : Me Van den Herreweghe.
Vérif. cr. : 27-11-1939.

26 OCTOBRE 1939 :

Mendel, Gerhart, commerçant, Van Trierstraat, 4, Anvers (Assignation).
J.-com. : M. J. Hellings. — Cur. : Me L. Musing.
Vérif. cr. : 1-12-1939.

Mendel, Werner, commerçant, Van Trierstraat, 4, Anvers (Assignation).
J.-com. : M. J. Hellings. — Cur. : Me L. Musing.
Vérif. cr. : 1-12-1939.

De Bot, Clément, commerçant en chaussures, 8, Emiel Banningstraat, Anvers (Après concordat).
J.-com. : M. A. Arts. — Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 1-12-1939.

27 OCTOBRE 1939 :

Melaerts, Maria, veuve Basil Bekaert, commerçante sous la dénomination « B. Bekaert et Co », 5, Amerika Lei, Anvers (Aveu).
J.-com. : M. Moris. — Cur. : Me Collard.
Vérif. cr. : 2-11-1939.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

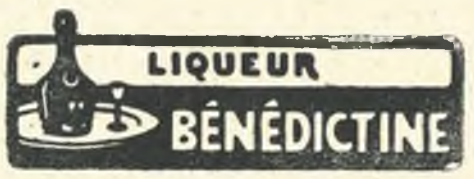

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Le Bulletin Législatif Belge
contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.
Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

Mon Ferd. LARCIER, s.a.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

LE STATUT DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

PAR

HERMAN BEKAERT
Chef de Cabinet du Ministre de la Justice
Administrateur-adjoint de la Sûreté Publique
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de MM. L. GOFFIN, M.-F. MALEVE, A. LONNOY et A. LUYCKX.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3592

Dimanche, 26 novembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'ARRETE-LOI DU 11 OCTOBRE 1916 ET SON APPLICATION INCONSTITUTIONNELLE

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 23 octobre 1939. — I. Circonstances atténuantes. — Formalité substantielle. — II. Renvoi en police. — Violation de la loi.

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1939. — Société en liquidation. — Taxe sur les bénéfices antérieurs.

Liége (ch. temp.), 3 mai 1939. — I. Appel incident. — Recevabilité. — II. Faillite. — Action oblique. — III. Action « mandati ». — Action « ex delicto ».

Liége (1re ch.), 26 janvier 1939. — Action en cessation. — Nature de l'acte illicite.

Civ. Charleroi, 2 octobre 1939. — Notaire mobilisé. — Clerc suppléant.

Civ. Brux. (2e ch.), 8 juillet 1939. — I. Etat étranger. — Tribunaux belges incompétents. — II. Exécution forcée. — Inapplicabilité. — III. Immunité. — Moyen d'office.

Comm. Ostende, 20 avril 1939. — Travaux publics. — I. Vice du plan. — Dénonciation. — II. Cour des comptes. — Refus de viser un mandat de payement. — III. Comité de Contrôle. — Comparution volontaire.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 17 novembre 1939. — I. Bail à loyer. — Loi du 24 juillet 1939. — II. Codébiteur solidaire. — Obligation unique.

Corr. Huy, 10 novembre 1939. — Manifestations de la Presse. — Temps de guerre.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Chronique législative. — Il y a cinquante ans. — Echos du Palais.

FAILLITES

L'Arrêté-Loi du 11 octobre 1916 et son application inconstitutionnelle

Nous publions ci-dessous (1) un jugement du Tribunal correctionnel de Huy sur la répression des manifestations de la Presse par application de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, dont il a été question dans les articles du *Journal des Tribunaux* des 12 et 19 novembre, ce dernier s'occupant spécialement de ce qu'il faut entendre par temps de guerre. Nous ajouterons quelques observations s'appliquant à la décision dont question qu'il ne nous appartient pas d'apprécier quant au fond même, mais en nous plaçant uniquement sur le terrain des principes.

Dans les articles qui précèdent, nous avions déjà indiqué que la thèse étendant l'application des mesures d'exception du temps de guerre à celui de la mobilisation, avait eu pour auteur M. l'avocat général Demeure et que la Cour de cassation s'était toutefois abstenue de se prononcer (*Pas.*, 1921, I, 26).

Citant précisément comme exemple l'arrêté-loi de 1916, voici comment s'était exprimé M. l'Avocat général :

« Si le texte de cet arrêté-loi ne précise pas le moment où l'état de guerre commence et où il finit, le rapport au Roi qui l'a précédé est explicite sur ce point : « L'état de guerre, » dit-il, s'étend à tout le pays. *Il est la con-* » *séquence de la guerre; il ne doit pas être* » *déclaré;* il existe de plein droit pendant le » temps de guerre. *Celui-ci commence au* » *jour fixé par l'arrêté royal pour la mobili-* » *sation de l'armée;* il prend fin au jour fixé » par arrêté royal pour la remise de l'armée » sur pied de paix. » (Le texte cité devrait comprendre encore pour être complet : comp. loi du 15 juin 1899, art. 58, figurant entre parenthèses dans le rapport au Roi).

» Le passage du rapport au Roi — poursuit M. l'Avocat général — *n'a pas évidemment la valeur d'un document législatif*, mais précédant l'arrêté-loi qui a conféré au Roi des pouvoirs extraordinaires pour la durée de la guerre, il a une importance indéniable au point de vue du temps pour lequel les pouvoirs étaient conférés.

» L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 confirme la loi du 4 août 1914 et dans l'un et l'autre de ces actes législatifs, nous voyons apparaître la notion déjà inscrite dans le Code de procédure pénale militaire que le temps de guerre commence à la mobilisation de l'armée et finit à la remise de l'armée sur pied de paix » (2).

Comme on s'en rend compte par le passage ci-dessus retranscrit de l'avis de M. l'Avocat général, le commentaire que constitue le rapport au Roi *n'a pas force de loi*, mais traduit seulement une opinion à l'appui d'une thèse; remarquons aussi en passant que les termes du rapport au Roi sont loin d'être aussi explicites que le déclare le jugement; enfin M. l'Avocat général s'était placé au point de vue de la guerre 1914-18.

Or, l'opinion qui assimile la mobilisation au temps de guerre et toutes références que l'on prétend tirer à ce propos des documents relatifs à la guerre 1914-18, ne sont pas claires en ce sens que, par suite de l'agression du 4 août 1914 et de l'état effectif de guerre, en fait la mobilisation et l'état de guerre ont été concomitants.

Le rapport au Roi de l'arrêté de 1916 dit d'ailleurs : « Il (l'état de guerre) est la conséquence de la guerre; il ne doit pas être déclaré ». C'est évident, mais alors, si l'état de guerre est la conséquence de la guerre, il ne peut être celui de la mobilisation, car les deux assertions sont contradictoires à moins que les situations n'aient coïncidé. Ce fut le cas en 1914 et de là provient le *malentendu* sur lequel on voudrait échafauder une doctrine grave de conséquences (3).

Au surplus, dans la situation présente, ce serait évidemment à l'arrêté royal de mobilisation qu'il faudrait se rapporter et aux lois concomitantes votées par le Parlement (cf. J. T. du 19 novembre).

***

Il convient de jeter l'alarme avant qu'il ne soit trop tard, car, de jour en jour, les empiètements de l'exécutif sur les garanties constitutionnelles se multiplient. L'arrêté-loi de 1916 concerne non seulement les manifestations de la presse, mais il permet encore au Roi d'exercer, pendant la durée de la guerre, tous les pouvoirs de police. Or, par *voie d'autorité*, sans le contrôle du Parlement, en dehors et au delà des pouvoirs, cependant très étendus accordés au Roi, le Gouvernement n'a-t-il pas proposé à la signature royale un arrêté royal, daté du 10 novembre, relatif à certaines réunions publiques, et cela en vertu de l'arrêté-loi de 1916 ! ! ! (4).

***

Comme autres considérations, en marge de l'ordre juridique, nous ajouterons que divers recoupements nous ont apporté la certitude que la thèse actuellement défendue devant les tribunaux émane directement du Ministère de la Justice qui l'a adoptée malgré l'avis contraire d'autres départements ministériels effrayés des conséquences que pourrait entraîner cette opinion. De là, elle a été transmise au Parquet sous forme d'instructions.

On peut se demander s'il n'est pas contraire à l'esprit de l'institution judiciaire qu'il s'établisse ainsi des liens de dépendance entre l'exécutif et ceux qui sont appelés à requérir dans un esprit d'impartialité et d'indépendance, l'application des lois.

Comme les saisies des journaux deviennent de plus en plus fréquentes et que la menace de poursuites plane tout aussi bien pour les propos innocents que pour l'énoncé d'opinions, nous pensons devoir ajouter qu'il se confirme de différents côtés que l'embarras à appliquer l'arrêté de 1916 est extrême, puisque, dans la plupart des cas, il est renoncé aux poursuites. Ainsi aux mesures répressives tendent à se substituer des *mesures policières*, ce qui est encore infiniment plus grave.

De cette manière, on crée le sentiment que c'est la liberté d'expression des opinions qui est visée et les saisies multipliées suscitent dans le public du malaise et *l'impression qu'on cherche à lui cacher la vérité.*

Il faut, au contraire, faire confiance à une Nation dont les réactions ont toujours été saines et ce qui se pratique actuellement va directement à l'encontre du résultat poursuivi.

(1) Col. 655.
(2) Art. 58.
(3) Le *Répertoire Pratique du Droit Belge* déclare l'arrêté-loi de 1916 sans application en dehors d'un état de guerre effectif ou de l'état de siège (v° *Liberté de la Presse*, n° 31).
(4) Cf. chronique de la mobilisation de ce jour : Législation, observations sous l'arrêté royal du 10 novembre 1939.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 23 octobre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Vitry.
Av. gén. : M. L. Cornil.
(*Lassoie c. Bruyère.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — DELIT. — Contraventionalisation. — I. Non-expression des circonstances atténuantes. — Formalité substantielle. — II. Non-expression des circonstances atténuantes. — Renvoi en police. — Incompétence.**

I. *Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines aux taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.*

II. *Le renvoi de l'inculpé devant le tribunal de police compétent, sans exprimer les circonstances atténuantes, comporte violation de la loi.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu le jugement attaqué rendu le 6 juillet 1939 par le Tribunal correctionnel de Mons;

I. — En tant que le pourvoi est dirigé contre la partie du jugement qui statue sur l'action publique;

Sur les moyens d'office pris, le premier de la violation de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, devenu l'article 205 du Code d'instruction criminelle; le second, de la violation de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;

1° Attendu qu'aux termes de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, l'exploit de notification du recours du ministère public près le Tribunal ou la Cour, qui doit connaître de l'appel, contiendra assignation dans le mois à compter de la prononciation du jugement;

Attendu que cette disposition est prescrite à peine de nullité de l'appel;

Attendu que le jugement *a quo* a été rendu le 2 juin 1939 et que l'acte d'appel du Procureur du Roi de Mons contient assignation à comparaître devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 6 juillet seulement;

Attendu qu'en déclarant cet appel recevable, le jugement attaqué a violé l'article 205 susvisé;

2° Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines aux taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes;

Attendu que le 16 décembre 1938, le Procureur du Roi, estimant que l'instruction avait établi des charges suffisantes, et attendu que l'infraction est punie de peines correctionnelles aux termes des articles 418 et 420 du Code pénal, avait requis de la chambre du conseil le renvoi du demandeur devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sur pied de la prévention d'avoir involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des coups ou des blessures au défendeur;

Attendu que la chambre du conseil, adoptant les motifs du ministère public pour partie, a renvoyé le demandeur devant le tribunal de police compétent sans exprimer les circonstances atténuantes;

Attendu qu'en ne déclinant pas leur compétence, le tribunal de police d'abord, le tribunal correctionnel ensuite, ont violé l'article 4 susvisé;

II. — En tant que le pourvoi est dirigé contre la partie du jugement qui statue sur l'action civile;

Attendu que la cassation sur l'action publique entraîne la cassation sur l'action civile;

Par ces motifs :

Et sans s'arrêter aux moyens invoqués par le demandeur, *casse* le jugement dénoncé;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Mons, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Met les frais à charge du défendeur;

Renvoie l'affaire devant le Tribunal de première instance de Charleroi, siégeant comme juge d'appel en matière de police, pour y être statué sur l'appel interjeté par le demandeur.

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fontaine.
Pr. av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.
(*Société Brachot et Cie c. Dir. Contr. Namur.*)

***DROIT FISCAL.* — Impôt sur les revenus. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Société en liquidation. — Bénéfices antérieurs à la liquidation. — Taxation.**

Le bénéfice qui provient de l'activité sociale antérieure à l'entrée en liquidation est passible de l'impôt étant, aux termes de l'article 27, paragraphe 2, 5°, des lois coordonnées du 6 août 1931, considéré comme bénéfice au point de vue de l'application de la taxe professionnelle.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Fontaine et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 mai 1938 par la Cour d'appel de Liége;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 1865, 1°, du Code civil, de l'article 178 (ancien article 153), des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935; des articles 15, paragraphe 2, 25, paragraphe 1, 27, paragra-

645

phes 1 et, 2 et 32, paragraphe 2, des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 12 septembre 1936, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation et validé la cotisation litigieuse, alors que la société en nom collectif, demanderesse en cassation, est entrée en liquidation, par échéance de son terme statutaire, à la date du 30 avril 1934; que le bilan du 31 octobre 1934 est, par suite, le bilan d'une société en liquidation, lequel, comme tel, n'est pas susceptible de fonder une cotisation à la taxe professionnelle et à la contribution nationale de crise et ne pourrait donner ouverture qu'à la taxe mobilière, et ce, sous la double condition, d'ailleurs non réalisée en l'espèce, que les valeurs actives qui y figurent représentent un excédent par rapport au montant réévalué des apports et qu'elles aient été réparties entre les associés;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la société demanderesse, dont l'exercice social, commencé le 1er novembre 1933, devait se clôturer le 31 octobre 1934, est entrée en liquidation le 30 avril 1934;

Attendu que, par application de l'article 54, paragraphe premier, alinéa dernier, des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, il incombait au liquidateur de remettre, dans les trois mois de la dissolution de la Société, au contrôleur des contributions, une déclaration énonçant par catégorie le montant des revenus imposables à la taxe mobilière ou à la taxe professionnelle, déclaration appuyée d'une copie du bilan et du compte des profits et pertes, arrêtés au 30 avril 1934;

Attendu qu'il est constant que le liquidateur a remis le 21 novembre 1934 un bilan arrêté au 31 octobre 1934, portant donc à la fois sur une période d'activité professionnelle normale du 1er novembre 1933 au 30 avril 1934, et sur une période de liquidation du 30 avril 1934 au 31 octobre 1934;

Mais, attendu que l'arrêt attaqué constate que le bénéfice figurant à ce bilan provient de l'activité sociale antérieure à l'entrée en liquidation et qu'une partie de ce bénéfice, soit 68.790 francs, a été portée en prévision de créances douteuses;

Attendu qu'aux termes de l'article 27, paragraphe 2, 5°, des lois coordonnées précitées, sont considérés comme bénéfices, au point de vue de l'application de la taxe professionnelle, les réserves au fonds de prévision quelconque, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues;

Attendu que la mise en liquidation de la Société n'apporte aucune modification à ce régime;

Attendu que, due aux activités et aux opérations professionnelles de la Société, la susdite somme de 68.790 francs a enrichi celle-ci et doit être atteinte par la taxe professionnelle, abstraction faite de la taxe mobilière éventuelle qui, au prescrit de l'article 15, paragraphe 2, des lois coordonnées, frappera ultérieurement l'ensemble des sommes que répartira le liquidateur sous déduction du capital social réellement libéré restant à rembourser;

Attendu que telle est si bien la volonté du législateur que l'article 32, paragraphe 2, qui figure sous la rubrique « De l'impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle », ordonne qu'en cas de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée;

D'où il suit qu'en statuant comme il a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales visées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* la demanderesse aux frais.

Liége (Ch. temp.), 3 mai 1939.

Prés. : M. Franchimont. Min. publ. : M. de Froidcourt. Plaid.: MMes Loiseau, Huart, de Wasseige, Frapier (du Barreau de Namur), Henusse et Kaisin.

(*Faillite X... c. divers.*)

***DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — I. APPEL INCIDENT. — Simples conclusions. — Dépôt antérieur à la clôture des débats. — Recevabilité. — II. FAILLITE. — Société commerciale. — Curateur. — Action contre les administrateurs. — Actions sociales. — Action *mandati* et *quasi ex delicto*. — Action des créanciers. — Curateur. — ACTION OBLIQUE. — III. Actions sociales. — Base juridique.**

I. *Lorsque les appels principaux ont été interjetés dans les délais légaux, les appels incidents peuvent être interjetés sous forme de conclusions jusqu'à la clôture des débats.*

II. *Une société étant en faillite, le curateur est investi par la loi du soin d'exercer les actions qui appartiennent à la société faillie ou à la masse créancière qu'il représente toutes deux; au nombre de ces actions, figure en ordre principal l'action* mandati *et conjointement l'action* quasi ex delicto. *Les créanciers sont, en outre, en droit d'exercer l'action* mandati *en vertu de l'article* 1166 *du Code civil, par les soins du curateur.*

II. *L'action* mandati *peut avoir pour base soit une faute de gestion, soit une infraction à la loi ou aux statuts, constitutive d'une faute dont devrait répondre un mandataire ordinaire; l'action* ex delicto *est basée sur les principes du droit commun et sur l'article* 62 *de la loi sur les sociétés.*

Vu en expédition régulière le jugement *a quo;*

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites sous les nos 6499 et 6510;

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels principaux ont été interjetés dans les délais légaux;

Attendu que les appels incidents pouvaient, dans ces conditions être interjetés sous forme de conclusions jusqu'à la clôture des débats (v. *Rép. Dr. B.*, v° *Appel*, n° 394);

Sur la compétence :

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le Tribunal civil de Namur s'est déclaré compétent;

Sur la production des pièces par l'intimé Grégoire :

Attendu que ces pièces ont été produites tardivement et qu'au surplus, elles ne présentent pas de garanties suffisantes pour être opposées aux autres parties ni pour qu'il puisse leur être fait crédit;

Sur la recevabilité de l'action mandati :

Attendu que la société étant en faillite, le curateur est investi par la loi du soin d'exercer les actions qui appartiennent à la société faillie ou à la masse créancière, qu'il représente toutes deux; qu'au nombre de ces actions figure en ordre principal l'action *mandati* et conjointement l'action *quasi ex delicto;*

Attendu qu'il est inexact de prétendre que les administrateurs assignés par le curateur, représentent la totalité des actionnaires; qu'en effet, parmi les assignés, il en est qui n'ont été administrateurs que pendant quelques mois et d'autres qui ne l'étaient plus au moment de l'assignation; qu'enfin, un certain nombre d'actions étaient détenues par des personnes étrangères au conseil, telles que Toussaint Hector et Calet;

Attendu, au surplus, que les créanciers sont en droit d'exercer l'action *mandati* en vertu de l'article 1166 du Code civil, par les soins du curateur; qu'ainsi l'exception d'irrecevabilité advient sans intérêt;

Au fond :

Attendu que l'action *mandati* peut avoir pour base soit une faute de gestion, soit une infraction à la loi ou aux statuts, constitutive d'une faute dont devrait répondre un mandataire ordinaire;

Attendu que la gravité de la faute varie suivant que le mandat est gratuit ou salarié;

Attendu que l'action *ex delicto*, que le curateur peut exercer au nom des créanciers, est basée sur les principes du droit commun et sur l'article 62 de la loi sur les sociétés;

Attendu que chacune de ces deux actions requiert une faute, un préjudice et une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice;

Attendu qu'à la lumière de ces principes, le premier juge a judicieusement décidé, par des motifs que la Cour adopte, que les infractions à la loi ou aux statuts, critiquées par le curateur, sur pied de l'action *ex delicto*, n'étaient pas à retenir comme ayant causé un préjudice aux créanciers de la société et que l'expertise sollicitée sur ce point s'avérerait inutile;

Fautes de gestion :

Attendu que les fautes de gestion relevées par le curateur doivent être examinées et appréciées en tenant compte de ce que les administrateurs ont rempli un mandat purement gratuit et de ce que plusieurs d'entre eux ont même consenti à la société des avances parfois appréciables; qu'en outre, s'ils ont été négligents, ils ont agi avec une bonne foi qui a été mise en lumière par l'arrêt de cette Cour, en date du 28 mars 1935, qui les acquitte des préventions qui avaient été mises à leur charge;

Attendu que cette bonne foi est encore confirmée par le fait qu'en procédant à des augmentations de capital, dont ils assumaient presque toute la charge, ils ont pu croire légitimement qu'ils faisaient tout leur devoir et qu'ils assuraient ainsi à la société les disponibilités nécessaires à sa vie ou à son extension;

Attendu, enfin, qu'il faut encore observer que la société n'avait, au début, que des ambitions très modestes et une activité très limitée; que si, dans la suite, elle a développé ses moyens d'action, c'est en réalité grâce à l'appui financier apporté par les administrateurs qui croyaient ainsi gérer leur propre fortune;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté les fautes de gestion énumérées par le curateur dans son assignation et ses conclusions d'instance; que ces fautes, vu les considérations qui précèdent, ne revêtent pas de gravité suffisante et n'ont d'ailleurs pas été la cause directe de la faillite sociale;

Attendu qu'il reste ainsi à examiner si les assignés sont responsables en ce qui paraît avoir entraîné la faillite de la société, savoir l'affaire Chevance, et la résiliation du concordat;

Attendu que l'affaire Chevance a été surtout menée par Fournier, alors administrateur délégué de la société, et que le principal reproche qui lui est adressé consiste à avoir traité avec un client qui, quelques mois après, fut déclaré en état de faillite;

Attendu qu'il suffit d'observer, en ce qui concerne le paiement du tiers du prix lors de la commande, qu'il a été effectué en vertu d'une clause qui figure généralement dans les contrats de même genre; que, d'autre part, il est abusif de ne porter en compte comme contre-partie à ce versement que la valeur « mitraille » des fournitures qui représentaient à l'époque où elles ont été faites, une valeur bien supérieure à celle de leur réalisation postérieure;

Attendu qu'il est constant qu'en séance du conseil d'administration du 31 août 1930, où la construction de l'atelier était à l'ordre du jour, Fournier a fait rapport sur cette question, ainsi que sur l'état de ses pourparlers avec différentes firmes; qu'il faut en retenir que près d'un mois avant le marché litigieux — celui-ci étant des 26-27 septembre 1930 — Fournier et le conseil d'administration se préoccupèrent de le conclure au mieux des intérêts de la société;

Attendu que si, même après le 31 août 1930, le conseil d'administration n'eut plus à s'occuper de la suite à donner à cette affaire, Fournier étant d'ailleurs nanti de pleins pouvoirs d'administration, rien ne permet de croire qu'on aurait traité de façon inconsidérée avec Chevance; qu'aussi bien ce dernier n'a-t-il été déclaré en faillite qu'au mois de mars 1931, soit cinq à six mois après la conclusion du contrat discuté; qu'au surplus, la société faillie donne à la lettre Golenvaux du 18 septembre 1930, une interprétation qu'on ne peut admettre, vu que, s'il y est question de « mettre les points sur les i », ce n'est nullement du point de vue de la solvabilité de Chevance;

Attendu, il est vrai, que Pelerin, sous-traitant de Chevance, n'a pas voulu fournir à ce dernier, sans garantie de la société pour qui le travail devait être exécuté, mais que ceci est survenu quelques trois mois après le marché principal, alors que la situation réelle ou apparente de Chevance pouvait ne plus être vers le 20 décembre 1930, ce qu'elle était antérieurement; qu'il échet de considérer, en outre, comme l'a fait le Tribunal de Namur, par son jugement du 9 juillet 1931, qu'il était de l'intérêt de la dite société de s'engager personnellement vis-à-vis du sous-traitant, vu que la grande partie des fournitures restait à faire et qu'il était manifeste que Pelerin n'aurait plus rien livré si telle garantie ne lui avait pas été fournie;

Attendu qu'il se voit ainsi qu'il n'est pas établi que les agissements du conseil d'administration, non plus d'ailleurs que ceux de Fournier personnellement, ont, quant à l'affaire Chevance, contribué à la mise en faillite de la société ici représentée par Me Loiseau, son curateur;

Attendu, en ce qui concerne le concordat, que le curateur reproche à l'administrateur Mathy de n'avoir pas exécuté la clause par laquelle il s'engageait à verser 20.000 francs; qu'il reproche, en outre, au conseil tout entier de ne pas avoir exécuté sa décision de poursuivre Fournier en versement de ses actions non libérées, versement de l'ordre de 150.000 francs;

Attendu que le cours des événements sociaux ne permet pas de dire que le versement de 20.000 francs par Mathy aurait sauvé la société; qu'il échet d'observer, par ailleurs, que ce versement était réclamé à Mathy, non pas comme administrateur, mais comme client;

Attendu, en ce qui concerne les actions non libérées de Fournier, que celui-ci, à l'époque du concordat, était d'une insolvabilité complète et notoire; qu'on ne peut donc reprocher au conseil de n'avoir pas exercé des poursuites judiciaires en vue d'obtenir un titre qui n'aurait pu aboutir à une exécution avantageuse; qu'enfin, il est juste de faire remarquer, à la décharge de Fournier, qu'il est parti au Congo de suite après la seconde faillite dans le but d'y gagner, par son travail, les quelques 200.000 francs dont il était redevable sur sa souscription et que versement a été ensuite effectué en plusieurs fois, de 1932 à 1938, ce qui est la preuve d'une honnêteté qui, à l'heure présente, mérite bien d'être soulignée;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la faillite de la société est due en ordre principal à des événements extérieurs et malheureux, qu'une gestion plus attentive et plus soigneuse n'aurait pu éviter;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

La Cour,

Ouï, M. de Froidcourt, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique et en langue française;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme dénuées de fondement et notamment la demande d'expertise subsidiaire du curateur comme inutile, au vu des motifs qui précèdent, *joint* les causes inscrites sous les nos 6499 et 6510, *reçoit* les appels principaux et incidents et les *déclare* fondés à l'exception de celui du curateur; *confirme* la décision entreprise en tant qu'elle a statué sur la compétence, sur la responsabilité quasi-délictuelle et sur la recevabilité de l'action *mandati.*

Emendant pour le surplus et statuant au fond, *dit* l'action du curateur non fondée; l'en *déboute* et le *condamne* aux dépens des deux instances.

Liége (1re ch.), 26 janvier 1939.

Prés. : M. Pirnay.

Plaid. : MMes Musch, Marissiaux P. Tschoffen et Billon.

(*R.-F. de Malzine c. Ateliers de Malzine.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — Concurrence déloyale. — ACTION EN CESSATION. — Arrêté royal du 23 décembre 1934. — Nature de l'acte illicite. — Intention frauduleuse. — Irrelevance.**

Il n'est pas nécessaire à l'applicabilité de l'article premier de l'arrêté royal du 23 *décembre* 1934, *que l'auteur de l'acte illicite ait été mû par une pensée frauduleuse. Il suffit qu'il emploie ou tolère sciemment un procédé abusif, de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.*

Vu l'expédition régulière du jugement entrepris;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu que l'action tend à faire ordonner, en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, que l'appelant supprime à l'indicateur téléphonique la rubrique « de Malzine (Recq) R. F. Réducteurs de vitesse et engrenages », qu'il y a insérée;

Attendu qu'il est constant que le 20 avril 1929, René Recq de Malzine, père de l'appelant, a, contre attribution de 9.988 parts, des 10.000 constituant le capital social, fait apport d'une entreprise lui appartenant à une société dénommée « Société anonyme des Ateliers René de Malzine »;

Qu'en suite de certaines opérations financières, l'apporteur a perdu la prépondérance dans cette société qui lui a retiré son mandat d'administrateur et où, lui et sa famille ne détiennent plus qu'un douzième du capital;

Qu'établis à Sclessin, les Ateliers René de Malzine sont une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'engrenages;

Que l'appelant, René Frédéricq Recq de Malzine, fils de René Recq de Malzine, exerce légitimement sous son nom, quai Mativa, à Liége, un commerce de réducteurs de vitesse et d'engrenages;

Attendu que la famille Recq de Malzine est aussi bien connue sous l'abréviation « de Malzine » que sous son nom patronymique, ainsi qu'en font foi les nombreux documents versés aux débats;

Attendu qu'aucun acte de concurrence déloyale n'est reproché par l'intimé à l'appelant, si ce n'est l'insertion à l'indicateur téléphonique de son numéro d'appel à une rubrique « de Malzine (Recq) R. F. Réducteurs de vitesse et engrenages, quai Mativa, 65 », insertion qui précède immédiatement la mention du numéro du poste de l'appelant à la rubrique « de Malzine R. (Société anonyme des Ateliers Engrenages Sclessin »;

Attendu qu'en principe, l'indicateur des téléphones est une liste alphabétique où celui qui veut communiquer avec un abonné trouve le numéro de son poste en le cherchant à l'appellation sous laquelle il connaît son correspondant;

Qu'il est, dès lors, raisonnable et légitime que l'abonné s'inscrive au guide sous les vocables auxquels les personnes désireuses de lui téléphoner seront amenées à se référer en raison des noms qu'elles lui donnent, sous réserve de rédiger la rubrique en forme telle que toute confusion avec une autre firme soit évitée;

Attendu que l'appelant étant fréquemment appelé « de Malzine », il s'ensuit qu'il pouvait, en principe, sans encourir de reproche, faire apparaître ces mots à leur rang dans l'ordre alphabétique en les faisant suivre du mot « Recq » qui, placé entre parenthèses,

649

marquait que les éléments composant son nom patronymique avaient été intervertis;

Attendu que si l'appelant s'était borné à faire imprimer en caractères ordinaires la rubrique figurant à l'indicateur avec les énonciations qu'elle contient et qui la différencie nettement de celle qui désigne la société intimée, cette insertion n'eût pu être incriminée, parce qu'elle se présentait uniquement comme une mesure destinée à faciliter aux intéressés la recherche du numéro d'un poste téléphonique;

Attendu qu'en faisant imprimer en caractères gras les mots « de Malzine (Recq) R. F. » à un emplacement que son nom sans interversion ne pouvait occuper, tandis qu'il l'a fait imprimer en caractères normaux, à une page où ne figure pas celui de sa concurrente, l'appelant a manifestement cherché à capter l'attention au détriment de la firme intimée;

Attendu que celle-ci est fondée à demander la cessation d'un procédé répréhensible susceptible de détourner sa clientèle; qu'il n'est pas nécessaire à l'applicabilité de l'article 1er de l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, que l'auteur ait été mû par une pensée frauduleuse; qu'il suffit qu'il emploie ou tolère sciemment un procédé abusif de nature à fausser les conditions normales de la concurrence;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions comme dénuées de fondement, *dit* l'appel recevable et statuant sur son mérite, *émendant* le jugement entrepris, *ordonne* à l'appelant de faire supprimer, dans le plus bref délai, l'inscription en lettres capitales des mots « de Malzine (Recq) R. F. », figurant à l'indicateur des téléphones de l'année 1938.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi, 2 octobre 1939.

Prés. : M. Semal.

(*Notaire Van Drooghenbroeck.*)

***DROIT DE LA GUERRE.* — NOTAIRE MOBILISE. — Suppléance. — Clerc de notaire. — Agréation.**

La loi du 7 septembre 1939 sur la suppléance des notaires en temps de guerre, autorise le président du tribunal de première instance, sur la proposition du notaire rappelé sous les armes, à agréer, pour le remplacer pendant la durée de la mobilisation, son clerc en fonctions depuis cinq années au moins.

Vu la loi du 7 septembre 1939, relative à la suppléance des notaires en temps de guerre;

Vu la proposition de M. le notaire Jean Van Drooghenbroeck, résidant à Charleroi, rappelé sous les armes, tendant à se faire remplacer pendant la durée de la mobilisation par M. Odon-Marie-Dieudonné Schluntz, né à Houffalize, le 1er novembre 1892, domicilié à Fosses, de nationalité belge, clerc de notaire en fonctions depuis cinq années au moins, ainsi qu'il en est dûment justifié;

Agréons M. O.-M.-D. Schluntz, préqualifié, en qualité de suppléant du notaire Jean Van Drooghenbroeck, résidant à Charleroi;

Ordonnons qu'il prêtera serment devant Nous, conformément à la loi, avant d'entrer en fonctions;

Et vu l'absolue nécessité, *disons* la présente ordonnance exécutoire sur minute, avant même son enregistrement;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Charleroi, le 2 octobre 1939.

Civ. Brux. (2e ch.), 8 juillet 1939.

Prés. : M. Michielsens. Juges : MM. Gilmont et de la Vallée-Poussin. Plaid. : Me Lévy-Morelle.

(*Soc. Européenne d'Etudes et d'Entreprises c. l'Etat espagnol.*)

***DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVE.* — Exécution. — ETAT ETRANGER. — I. Compromis arbitral. — Refus de signature. — Mesure de contrainte. — Incompétence des tribunaux belges. — II. Mesures d'exécution forcée. — Inapplicabilité aux Etats étrangers. — III. Immunité d'exécution. — Moyen à suppléer d'office.**

I. *Les tribunaux belges ne sont pas compétents pour contraindre un Etat étranger à signer un compromis arbitral.*

II. *Les Etats souverains étrangers ne peuvent être soumis, en Belgique, à une exécution forcée, ni être l'objet d'aucune mesure coërcitive.*

III. *L'immunité d'exécution de l'Etat étranger doit être opposée d'office par le Tribunal.*

Vu l'exploit introductif d'instance du 6 juillet 1938;

Attendu que la partie de Me De Smet ne conclut pas, et que ce dernier se déclare sans instructions;

Attendu qu'il est intervenu à Paris, entre le gouvernement espagnol, représenté à cet effet par son ambassadeur auprès de la République Française, et la Société Européenne

650

d'Etudes et d'Entreprises, une convention aux termes de laquelle le gouvernement espagnol « chargeait exclusivement la Société Européenne d'Etudes et d'Entreprises de l'achat, en France et tous autres pays, de tous articles dont il serait acquéreur »;

Attendu que la convention contenait une clause arbitrale aux termes de laquelle « tous différends et contestations pouvant naître de l'application ou de l'exécution des clauses et conditions régissant la présente convention seront soumises à l'arbitrage. Chaque partie désignera son arbitre dans un délai de quinze jours de la date à laquelle l'autre partie le lui aura demandé par lettre recommandée, en faisant connaître en même temps son propre arbitre. A défaut de la part d'une des parties de nommer son arbitre dans le délai susindiqué, celui-ci sera nommé par le Président de la Chambre de commerce internationale de Bruxelles. S'il y a mésentente entre les deux arbitres, ceux-ci auront à nommer un tiers arbitre. En cas de désaccord entre les arbitres pour cette désignation, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal précité. Les arbitres seront exempts de toutes formalités; ils pourront juger en amiables compositeurs et les décisions des arbitres, éventuellement du tiers arbitre selon le cas, seront définitives et obligatoires pour les deux parties. Les arbitres, éventuellement le tiers arbitre, devront siéger et prononcer leur sentence dans un délai d'un mois après l'invitation de l'une des deux parties contractantes » ;

Attendu que des contestations étant survenues entre parties au sujet de l'exécution de la convention, la société demanderesse écrivit le 19 mars 1937 une lettre recommandée à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, par laquelle elle lui faisait savoir qu'elle demandait l'arbitrage, et que, pour sa part, elle désignait M. Charles P. en qualité d'arbitre;

Attendu que la demande d'arbitrage étant restée sans réponse, la société demanderesse s'adressa le 22 avril 1937 au Président de la Chambre de commerce internationale, à Bruxelles, pour qu'il désigne l'arbitre devant occuper pour le gouvernement espagnol;

Attendu que le Président de la Chambre de commerce internationale de Bruxelles désigna, le 11 mai 1937, Me Brunet, avocat à la Cour d'appel, ministre d'Etat, en qualité d'arbitre;

Attendu que par lettre recommandée adressée le 18 juin 1938, à l'ambassadeur d'Espagne, à Paris, la société demanderesse soumit au défendeur un projet de compromis, désignant MM. Pomaret et Brunet en qualité d'arbitres et l'invita à le signer;

Attendu que le défendeur, étant resté en défaut de signer le compromis, la société demanderesse a, par exploit de l'huissier Gonthier, à Bruxelles, donné assignation au défendeur à comparaître devant le tribunal céans aux fins de s'entendre condamner à signer le compromis par lequel est déféré à l'arbitrage de MM. Pomaret et Brunet, le différend existant entre parties et dire qu'à défaut par lui de signer le compromis dans les deux jours de la signification du jugement, celui-ci en tiendra lieu;

Attendu que cette action tend, ainsi que la société demanderesse le déclare elle-même dans son exploit introductif d'instance, à contraindre le défendeur à signer le compromis d'arbitrage; que la condamnation postulée par la société demanderesse emporterait exécution forcée, puisqu'elle donnerait le droit à celle-ci d'exécuter le jugement par le simple fait de sa signification, au cas où le défendeur persisterait dans son refus de signer le compromis d'arbitrage;

Attendu que les tribunaux belges ne sont pas compétents pour ordonner de telles mesures à l'égard du défendeur;

Attendu en effet, que l'Etat espagnol est un Etat souverain, reconnu par l'Etat belge et représenté par un ambassadeur près le gouvernement belge; qu'en vertu du principe du Droit international qui admet l'égalité entre les Etats, les Etats souverains étrangers ne peuvent être soumis en Belgique à une exécution forcée, ni être l'objet d'aucune mesure coërcitive quelle qu'elle soit (Poullet, n° 181; — Brux., 27 juin 1921 : *Pas.*, 1922, II, 53; — Brux., 24 mai 1933 : *Pas.*, II, 197; — Brux., 7 juill. 1937 : Pand. pér., n° 93; — Brux., 17 janv. 1938 : Pand. pér., n° 98) ;

Attendu que l'immunité d'exécution du défendeur devant être opposée d'office par le tribunal, il est sans intérêt de rechercher en l'espèce si le gouvernement espagnol en accordant à la société demanderesse la concession d'un monopole pour toutes les fournitures à lui faire, a agi comme pouvoir public (*jure imperii*) ou comme personne civile (*jure gestionis*).

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant par jugement réputé contradictoire;

651

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Se *déclare* incompétent *ratione materiae;*

Condamne la société demanderesse aux dépens de l'instance.

Comm. Ostende, 20 avril 1939.

Prés. : M. J. Rayee. Jug. : MM. H. Londes et M. Vandesompel. Réf. : M. R. Fontaine. Plaid. : MMes Hervy-Cousin et Deleaux.

(*Ministre des Transports c. Me W. Degrave, liquidateur de la Gestion contrôlée E. Goes*).

***DROIT ADMINISTRATIF.* — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — Cahier des charges de l'Etat. — I. Vice du plan. — Dénonciation. — Délai de dix jours. — Non-application. — II. Cour des Comptes. — Paiement d'une transaction. — Refus du visa. — Existence de la transaction. — Non-pertinence. — III. COMITE SUPERIEUR DE CONTROLE. — Comparution volontaire. — Délai de forclusion. — Inapplicabilité.**

I. *On ne peut appliquer aux vices de plans et à la clause des travaux réservés l'obligation imposée à l'entrepreneur dans le cahier général de charges de l'Etat, de signaler au ministre, dans les dix jours, tout événement de nature à modifier les conditions de l'entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux actes antérieurs à l'adjudication, ni à l'interprétation des clauses du contrat.*

II. *Le refus de la Cour des Comptes d'apposer le visa sur un mandat de paiement délivré par le ministre compétent à un entrepreneur en exécution d'une transaction régulière ne porte atteinte ni à l'existence de la transaction ni à sa validité.*

III. *Le fait de comparaître volontairement devant le Comité supérieur de Contrôle implique renonciation tacite des parties à se prévaloir du délai de forclusion prévu dans le cahier des charges pour intenter une action judiciaire dérivant de l'entreprise, tout au moins pendant la période où le litige est soumis à l'action conciliatrice.*

Revu les rétroactes de la cause, notamment le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de ce siège, en date du 23 mars 1939, qui statue à l'égard de l'action principale introduite par l'Etat belge et prononce la disjonction de la demande reconventionnelle formée par le liquidateur à la gestion contrôlée Edmond Goes;

Attendu que la demande reconventionnelle comporte deux objets : 1° une indemnité de 10,300 francs du chef de retraits de certains ouvrages, faisant partie du devis et confiés à un autre entrepreneur; 2° une indemnité de 173,198 fr. 24 du chef d'entraves apportées à l'exécution des travaux;

Les indemnités susdites péréquatées eu égard à la valeur du franc au jour de l'évaluation, à raison d'une majoration de 28 p.c., soit au total 234,877 fr. 75;

Attendu que Goes a introduit le 29 septembre 1933, une requête adressée à MM. les Président et Membres du Comité supérieur de contrôle, dans laquelle sont formulés la plupart des griefs repris en la demande reconventionnelle;

Attendu que Goes évaluait dans sa requête le total de ses pertes à la somme de 48,785 francs 89 c., par modération et sous réserve d'un règlement amiable;

Attendu que l'écart considérable existant entre le préjudice chiffré dans sa requête, d'une part, et dans sa demande reconventionnelle, d'autre part, provient notamment du fait :

1° que la délivrance tardive des plans avec ses répercussions sur les divers chefs de préjudice est calculée à raison de trois mois et demi dans la requête, et à raison de quatre mois et demi dans la demande reconventionnelle;

2° que les frais supplémentaires résultant de l'exécution des travaux en hiver, alors qu'ils auraient pu être exécutés pendant la bonne saison si les plans auraient été remis en temps, sont évalués à 5,000 francs dans la requête et à 66,026 fr. 55 dans la demande reconventionnelle;

3° que, dans la demande reconventionnelle, il est fait état d'un nouveau chef de préjudice : celui causé à l'entrepreneur par la privation de son activité professionnelle, évalué à 66,026 fr. 55;

4° Qu'enfin, le demandeur reconventionnel tient compte des modifications de la parité or du franc dans la mesure où, au jour de l'évaluation, ces modifications ont affecté le pouvoir effectif d'achat du franc. Or que les indemnités postulées ont été calculées provisoirement dans la requête sur la base de la valeur du franc en 1931;

Attendu qu'il ressort des éléments en la possession du Tribunal que le rapporteur du Comité supérieur de contrôle (M. Mertens, président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles) a conclu, le 13 juillet 1935, au

652

rejet de l'indemnité de 10 p. c. réclamée par Goes, pour travaux retirés de l'entreprise et à l'admission d'une indemnité de 20,000 fr., pour pertes subies par Goes, par le retard imputable à l'Administration dans la remise de plans de fondation de l'ouvrage;

Attendu que le 19 juillet suivant, le Comité, à l'unanimité, s'est rallié, en principe, aux conclusions du rapporteur et a estimé qu'il y avait lieu d'allouer à Goes 17.000 fr., chiffre qui correspond approximativement au chef de préjudice résultant de la perte de salaires;

Attendu que cette décision fut communiquée le 24 juillet à l'Administration de la Marine;

Attendu qu'en avril 1936, l'Administration susdite informait le liquidateur de la décision de M. le Ministre « de ne donner aucune suite à cette affaire avant le renouvellement du ciment volcanique des toitures de l'Ecole de la Marine, à Ostende... Ce litige est pendant devant le Tribunal de Bruges (en réalité, Ostende) »;

Attendu que l'Etat belge en est réduit à opposer à la demande reconventionnelle, dont le fondement ne saurait être sérieusement contesté pour partie tout au moins, la forclusion prévue par les articles 30 du cahier général et 19 du cahier spécial des charges;

Attendu que, suivant les dispositions des articles prérappelés, trois délais successifs de forclusion ont été prévus :

1° L'entrepreneur doit dénoncer par écrit, au Ministre du Département en cause, dans les dix jours de leur date, les faits qu'il croit pouvoir imputer à l'Administration ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités, soit pour justifier une inexécution de sa part, soit pour demander la remise des retenues qu'il a encourues, en signalant sommairement leur influence sur la marche et le coût des travaux;

2° Toute demande judiciaire se rapportant à l'entreprise doit, à peine de forclusion, être formée au plus tard six mois après la date à laquelle la réception provisoire aura été faite;

3° Pour les faits postérieurs à la réception provisoire, les réclamations doivent, à peine de forclusion, être introduites, au plus tard, six mois après la date à laquelle la réception définitive a été faite;

Attendu que pour l'application des dispositions ci-dessus, il importe de rappeler certaines dates qui ont leur importance aux débats. L'entreprise devait être terminée dans un délai de 225 jours ouvrables à partir du 25 mai 1931 (remise du plan). C'est le 31 août seulement que les plans définitifs et signés furent remis à l'entrepreneur, accompagnés d'un bordereau donnant la spécification des barres de fer à employer, qui étaient d'un diamètre plus épais que celui prévu originairement; La nouvelle spécification des barres n'était pas du modèle courant; d'où retard de quatre semaines pour leur fourniture. Soit donc un retard total d'environ 4 mois.

La réception provisoire devait avoir lieu huit jours après l'achèvement des travaux; il y fut procédé le 17 septembre 1932.

La réception définitive devait avoir lieu un an après la réception provisoire; il y fut procédé le 17 septembre 1933.

La réception spéciale de la couverture en ciment volcanique devait avoir lieu deux ans après la réception provisoire; il y fut procédé le 10 octobre 1934.

La requête de Goes devant le Comité supérieur de contrôle fut introduite le 29 septembre 1933.

M. le Ministre informa, le 20 avril 1936, le liquidateur, en réponse à une lettre de celui-ci, de sa décision de ne donner provisoirement aucune suite à l'affaire.

L'action de l'Etat belge devant le Tribunal d'Ostende fut introduite le 20 novembre 1936 et les conclusions reconventionnelles du liquidateur le 30 mars 1937;

Attendu que l'Etat aurait pu, lors de la comparution des parties devant le Comité supérieur de contrôle, opposer à Goes la fin de non-recevoir, dont il se prévaut dans la présente instance;

Mais attendu que l'Etat n'avait aucune

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE
DE STENOTYPIE ET DACTYLOGRAPHIE
GRANDJEAN
89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)
QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.
Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

653

obligation pour ce faire, puisqu'on ne peut considérer ce Comité comme une juridiction contentieuse; son rôle étant statutairement limité à de simples avis qui ne lient pas les parties; que, d'autre part, si l'Etat avait opposé le moyen, il aurait pratiquement repoussé un essai de conciliation obligatoire pour l'autre partie quand l'une y a recours;

Attendu qu'il n'est donc ni relevant, ni pertinent, de considérer que l'Administration s'est abstenue de faire valoir la forclusion devant le Comité supérieur de contrôle; que l'attitude de l'Etat ne saurait être interprétée comme une renonciation tacite à se prévaloir ultérieurement d'une forclusion acquise;

Attendu en ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la non-dénonciation dans les dix jours, que cette disposition n'est pas applicable aux actes antérieurs à l'adjudication, ni à l'interprétation des clauses du contrat (Liége, 20 janv. 1892 : *Pas.*, II, 185; — Brux., 7 janv. 1913 : *Pas.*, II, 200);

Attendu que cette disposition du cahier des charges signifie que l'entrepreneur doit dénoncer, dans les dix jours, au Ministre, les actes posés par l'Administration ou ses agents au cours des travaux et dont l'entrepreneur a à se plaindre; ceci dans le but d'éviter que ce dernier n'invoque, à la fin des travaux, des faits auxquels il aurait pu être remédié s'ils avaient été dénoncés en temps utile, ou qui seraient devenus incontrôlables avec le temps;

Attendu que Goes n'avait donc pas pour obligation de dénoncer, dans le délai fatal, les vices du plan qui est l'œuvre de l'Administration, ni les vices du sol qui constituent en réalité un vice du plan;

Attendu d'ailleurs que Goes a dénoncé ces vices par ses lettres recommandées du 30 mai 1931, adressée à l'architecte dirigeant, et du 30 juin suivant à M. le Ministre; que les justes observations de l'entrepreneur ont été prises en considération, puisque l'Etat a modifié les plans des fondations et a donc bien voulu reconnaître son erreur;

Attendu que la même observation s'impose pour l'interprétation à donner au sens du mot « voorbehouden », dont question dans le métré;

Attendu, en effet, que Goes ne pouvait évidemment pas deviner que l'interprétation adoptée après coup par l'Administration serait différente de la sienne; or, qu'il a été avisé seulement du point de vue de l'Administration le 13 mars 1933, et qu'il a protesté dès le lendemain;

Attendu, bien plus, que l'Administration de la Marine avait admis, à l'origine, l'indemnité de 10 p. c. portée en compte par l'entrepreneur pour les travaux réservés et confiés à un tiers; mais qu'elle a changé d'avis après le refus de visa de la Cour des Comptes;

Or, que le refus de la Cour des Comptes d'apposer le visa sur un mandat de paiement délivré en exécution d'une transaction régulièrement conclue entre l'Etat et un entrepreneur, ne porte atteinte ni à l'existence de la transaction, ni à sa validité. Malgré ce refus, les tribunaux ont le droit de la déclarer valide et d'ordonner qu'elle soit exécutée (Liége, 31 janv. 1866 : *Pas.*, 1867, II, 388; — L., 29 oct. 1846, art. 14; — C. Civ., art. 2052);

Attendu que cette réclamation porte donc sur un fait à envisager au moment de la liquidation des comptes, c'est-à-dire après la réception définitive (17 septembre 1933). Le délai fatal eût donc expiré au plus tôt le 17 mars 1934 (forclusion de six mois). Or, le litige était pendant devant le Comité supérieur de contrôle depuis le 29 septembre 1933;

Attendu que le fait des parties de comparaître volontairement devant cette juridiction administrative implique de leur part renonciation tacite à se prévaloir de la forclusion de six mois pour les faits postérieurs à la réception provisoire, tout au moins pendant la période où le litige reste soumis à l'action conciliatrice (Liége, 20 oct. 1936);

Attendu que la clause de forclusion doit d'ailleurs être interprétée d'autant plus restrictivement qu'elle est stipulée au seul profit de l'Etat et que, si doute il y aurait quant à la suspension du délai, ce doute devrait être interprété contre l'Etat qui a stipulé (C. Civ., art. 1162);

Attendu que l'action conciliatrice doit donc être considérée comme pendante jusqu'au moment où l'Etat belge prendra une décision;

Attendu que l'Etat belge n'a jamais porté à la connaissance de Goes, ni du liquidateur, l'avis du Comité de Contrôle, bien que cet organisme ait avisé, dès le 24 juillet 1935, le Département en cause;

Attendu que l'Etat a mis fin à cet état d'indécision apparente, en assignant au fond le 20 novembre 1936;

Qu'en vue d'anéantir ou de restreindre les effets de cette action, le liquidateur a opposé, dans le délai utile, la créance litigieuse de Goes, par voie d'une demande reconventionnelle;

654

Attendu que le premier chef de la demande reconventionnelle échappe donc aux trois forclusions successives; qu'il en est de même pour le préjudice sur le cautionnement, c'est-à-dire la perte d'intérêts, puisqu'il semble que ce cautionnement aurait été calculé sur le prix forfaitaire de l'entreprise comprenant les sept postes inscrits avec la mention « somme à réserver », suivis chacun d'une estimation globale faite par l'auteur du métré;

Mais, attendu que l'article 17 du cahier spécial des charges prévoyait la faculté pour l'Administration de faire exécuter, sans l'intervention de l'entrepreneur, les travaux réservés stipulés dans le métré;

Que, d'autre part, l'article 26 du cahier général des charges est formel : les 10 p. c. d'indemnité forfaitaire pour travaux non exécutés ne seront bonifiés à l'entrepreneur qu'au seul cas où, dans l'entreprise envisagée, il n'aurait été exécuté des travaux que pour une somme inférieure au montant du marché;

Or, en l'occurrence, l'entrepreneur a exécuté des travaux pour une somme dépassant le montant de sa soumission;

Attendu que ce chef de la demande reconventionnelle advient donc recevable, mais non fondé;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième chef de la demande relatif aux erreurs de plans, qui ont eu pour conséquence la livraison tardive de ceux-ci, et l'incidence de ce retard sur les divers chefs de préjudice dont les plus importants sont constitués par l'immobilisation du matériel, les salaires du personnel, la privation de l'activité professionnelle de l'entrepreneur, les suppléments de prix pour les travaux exécutés pendant la mauvaise saison, tous ces griefs se rapportent incontestablement à des faits antérieurs à la réception provisoire (17 septembre 1932);

Attendu, en effet, que ces diverses contestations avaient surgi dès l'origine de l'entreprise; l'entrepreneur avait donc subi un préjudice qu'il lui était possible de chiffrer à ce moment; l'action en dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation par l'Etat devait, dès lors, être intentée dans les six mois après la date de cette réception, soit avant le 17 mars 1933;

Attendu que le règlement final des comptes ne devait normalement pas porter sur des contestations de cet ordre; il n'y avait donc pas lieu d'ajourner la demande judiciaire jusqu'ores; d'autre part, le recours devant le Comité supérieur de contrôle n'ayant pas encore été introduit, la forclusion continuait de produire ses effets;

Attendu que le demandeur reconventionnel q.q. doit donc être déclaré forclos;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, application faite des articles ... de la loi du 15 juin 1935, sans avoir égard aux conclusions des parties plus amples ou contraires, *accueille* le moyen déduit de la forclusion, mais uniquement en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le demandeur reconventionnel q.q. pour le préjudice éprouvé par suite des erreurs de plans et de la remise tardive de ceux-ci; *déclare* en conséquence non recevable ce chef de l'action reconventionnelle; *déclare* non fondé le chef de l'action reconventionnelle relatif à l'indemnité de 10 p. c. pour travaux retirés de l'entreprise et confiés à un tiers; *déboute* en conséquence le demandeur reconventionnel q.q. des fins de son action et le *condamne* aux dépens de celle-ci.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 17 novembre 1939.

Siég. : M. O. MESTDAGH.

Plaid. : MMes DE MEY et A. VAN DE KERCHOVE.

(De W. c. Verm.)

***DROIT DE LA GUERRE.* — BAIL A LOYER. — MILITAIRE. — I. Loi du 24 juillet 1939. — Suspension des poursuites. — II. Codébiteur solidaire. — Action en paiement. — Recevabilité. — Obligation unique.**

I. *La loi du 24 juillet 1939 ne suspend pas l'obligation de payer du militaire rappelé sous les armes, mais a simplement pour effet de suspendre les poursuites judiciaires. Le codébiteur solidaire du paiement de loyers dus par le locataire mobilisé peut valablement être actionné en paiement.*

II. *Pour apprécier si une personne s'est portée caution d'une dette ou si elle a assumé une obligation principale, solidairement avec une autre, il échet de rechercher s'il s'agit d'une obligation unique ou de deux obligations distinctes dérivant de titres différents.*

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 2.275 francs représentant le solde du trimestre de loyer échu par anticipation le 1er septembre 1939;

Attendu que par bail en date du 18 novembre 1936 (enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, 2 r. 1 r. le 16 décembre 1936, vol. 6*bis*, f° 10, case 884, aux droits de 95 francs), le fils du défendeur a pris en location de la demanderesse une partie de maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, 43, rue de la Limite, pour un terme de trois années expirant de plein droit le 30 novembre 1939 et ce au loyer trimestriel de 3.475 francs;

Attendu que le fils du défendeur n'a payé sur le dernier trimestre de loyer venu à échéance le 1er septembre 1939 qu'un acompte de 1.200 francs, qu'il reste dû dès lors 2.275 francs;

Attendu que le locataire est actuellement sous les drapeaux et que l'action n'est pas dirigée contre lui, mais contre son père qui est intervenu au bail litigieux « déclarant et acceptant de se porter fort en lieu et place et au même titre que le locataire du paiement du loyer, ainsi que de la bonne exécution des conditions du bail à cet effet »;

Attendu que se basant sur les termes de l'engagement contracté, la demanderesse soutient que le défendeur est codébiteur solidaire pour toutes les obligations qui résultent du bail;

Attendu que le défendeur soutient qu'il est uniquement caution et qu'il prétend pouvoir à ce titre, invoquer le bénéfice de discussion, qui se trouve contenu dans les termes de l'article 2011 du Code civil;

Attendu que se basant sur la loi du 24 juillet 1939, le défendeur soutient que la dette du débiteur principal étant momentanément suspendue, il en est de même de l'obligation de la caution qui en est l'accessoire;

Attendu qu'il convient d'observer que la loi précitée ne suspend pas l'obligation de payer du militaire rappelé sous les armes, mais a simplement pour effet de suspendre les poursuites judiciaires contre lui;

Attendu que la demanderesse ne pourrait donc valablement poursuivre son locataire mobilisé, mais que le défendeur non mobilisé est valablement assigné et peut être contraint à l'exécution des obligations prises personnellement par lui;

Attendu qu'il échet dès lors de rechercher la portée de l'engagement pris par le défendeur;

Attendu que la solidarité est le lien juridique en vertu duquel plusieurs créanciers d'une même chose ont chacun le droit de se la faire payer en totalité et plusieurs débiteurs ont l'obligation de payer un seul pour tous, ce qu'ils doivent en commun (PAND. B., v° *Solidarité*, n° 1), que l'obligation est solidaire entre débiteurs lorsque, d'après le titre qui la constitue, chacun d'eux est à considérer dans ses rapports avec le créancier, comme débiteur de l'intégralité de la prestation (Brux., 22 mai 1906 : PAND. B., n° 1363);

Attendu que cette notion est différente du cas où deux personnes sont obligées solidairement à payer la même somme, l'une comme débitrice principale, l'autre comme caution, car, dans ce cas, il n'y a pas obligation unique, mais deux obligations distinctes, dérivant de titres différents (Comm. Brux., 27 oct. 1903 : PAND. PÉR., 1904, 1148; — Comm. Brux., 29 mars 1905 : PAND. PÉR., 1272);

Attendu qu'il résulte des termes employés par les parties dans le bail litigieux qu'il s'agit non d'une caution donnée par le défendeur, mais d'une obligation solidaire contractée en même temps et par le défendeur et par son fils;

Attendu que le défendeur est donc tenu comme débiteur principal du paiement de la somme réclamée;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement la somme de 200 francs pour procès téméraire et vexatoire, mais qu'il résulte des considérations qui précèdent que la présente action ne revêt pas ce caractère;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort, *déclarons* l'action recevable et fondée, *condamnons* le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2.275 francs pour loyer; le *condamnons*, en outre, aux intérêts judiciaires depuis le 9 novembre 1939 et aux dépens, ceux-ci liquidés jusqu'ores à la somme de 73 francs;

Déboutons le défendeur de sa demande reconventionnelle et le *condamnons* aux dépens, ceux-ci liquidés jusqu'ores à néant;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Corr. Huy, 10 novembre 1939.

Prés. : M. SOUKIN.

Min. publ. : M. RICAUX.

Plaid. : Me TERFVE (du Barreau de Liége).

***DROIT PENAL ET DE LA GUERRE.* — PRESSE. — Manifestations en temps de guerre. — Application de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. — MOBILISATION. — Arrêté-loi du 11 octobre 1916. — Assimilation au temps de guerre.**

656

Le rapport au Roi qui précède l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, sur la répression des manifestations de la presse en temps de guerre, définit ce temps par référence à l'article 58 de la loi du 6 juin 1899 (Code de procédure pénale militaire) *aux termes duquel le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée et prend fin par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix* (1).

Un de nos correspondants nous affirme que le texte ci-dessous reproduit la plus grande partie de la décision.

. . . . . .

Attendu que X..., poursuivi sur pied de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, articles 8 et 11, conteste que cet arrêté soit applicable, dans les circonstances actuelles, le temps de guerre qu'il suppose n'étant ni défini, ni réalisé;

Attendu que le rapport au Roi qui précède cet arrêté et qui en est le commentaire le plus autorisé, définit le temps de guerre par référence à l'article 58 de la loi du 6 juin 1899 (Code de proc. pénale militaire), aux termes duquel le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée et prend fin par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix;

Attendu que, encore qu'il ait été pris en dehors de l'intervention des Chambres législatives, qui ne pouvaient être réunies ainsi que le porte son préambule et pour la durée d'une guerre effective dans laquelle la Belgique se trouvait engagée, cet arrêté n'a été expressément abrogé par aucune loi, conserve et reprend sa force obligatoire du moment où les circonstances provisoires et exceptionnelles qui l'ont motivé viennent à se retrouver pour la proclamation du temps de guerre tel qu'il est ci-dessus défini par l'article 58 de la loi du 6 juin 1899; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le temps de guerre n'exige pas nécessairement que l'on soit en guerre et que cette notion se concilie et s'harmonise parfaitement avec la position de neutralité ou mieux d'indépendance qu'a prise la Belgique dans le conflit actuel;

Attendu qu'au demeurant cette notion juridique, ainsi que le souligne judicieusement l'ordonnance de renvoi de X... devant le Tribunal, est passée du domaine spécial des lois pénales militaires, dans l'ensemble de notre législation; quelle a notamment été accueillie par la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre et que, lors de la discussion et du vote de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires à raison des circonstances actuelles, elle était tellement bien considérée comme une notion définitivement admise, que l'on n'a pas cru devoir l'intégrer dans le texte de la dite loi;

Attendu que l'arrêté royal n° 32, du 26 août 1939 a déclaré la mobilisation de l'armée et que cette situation a ouvert le temps de guerre; que, partant, elle autorise l'application de l'arrêté royal du 11 octobre 1916; que le fait qu'il n'existe pas actuellement d'organisme chargé d'autoriser les publications (art. 11, al. 3), ne saurait être considéré comme une cause de justification du délit reproché à X...;

. . . . . .

(1) Voir article de fond de ce jour consacré à cette décision, ainsi que les articles du J. T. des 5, 12 et 19 novembre.

Les rhumes

dans notre climat froid et humide sont fréquents. C'est précisément pourquoi l'on n'y fait pas assez attention. Cependant un rhume négligé amène presque toujours des suites fâcheuses. Evitez tous ces dangers en vous soignant à temps par l'Aspirine. Ce médicament a prouvé être le remède efficace en cas de refroidissement, grâce à son efficacité et sa bonne tolérance.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE

BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le cœur, ni l'estomac, ni les reins.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Blocus, Contrebande, Destruction des Navires, etc., au regard de la Neutralité.

(*Suite.*)

Pour compléter le tableau du droit de la guerre, vis-à-vis des neutres, nous indiquerons encore quelques aspects :

La Haye (1907) et la guerre des mines.

Il serait injuste de ne pas mentionner les efforts de la Conférence de La Haye de 1907 qui aboutit à diverses conventions, dont certaines font partie de notre droit écrit. Mais les quelques limitations visent seulement des cas particuliers et, pour méritoires et intéressants qu'aient été les résultats, ils ne changent pas grand chose au fond même de la question.

***

Le droit de la guerre maritime est en majeure partie coutumier et les belligérants le modifient suivant les besoins de la cause et les moyens dont ils disposent. Quelques exemples serviront encore à caractériser ce droit exorbitant.

Encore certains belligérants ne respectent-ils pas le droit écrit formel et la *guerre des mines*, que vient d'inaugurer l'Allemagne contre les neutres est en contradiction absolue avec les règles du droit international de l'une des conventions de La Haye de 1907, que l'Allemagne a ratifiée (1).

Exportations de provenance ennemie sous pavillon neutre vers les pays neutres.

D'après la Déclaration de Paris (1856), la marchandise ennemie sous pavillon neutre n'est pas saisissable, sauf contrebande (2) ; d'autre part, la marchandise à destination de pays neutres, ne saurait être considérée comme contrebande, puisque l'un des éléments requis pour qu'il y ait contrebande — la destination ennemie — fait défaut (3).

Selon la conception traditionnelle, il serait donc malaisé de considérer comme sujettes à confiscation les exportations ennemies par l'intermédiaire de ports neutres et sous pavillon neutre à destination de pays neutres (4). Toutefois, ces exportations provoquent un transfert de devises en sens inverse et l'on sait que l'or et les devises ont été déclarées, au début de la guerre, contrebande absolue par la France et l'Angleterre.

Quoiqu'il en soit, il faut beaucoup de subtilité sur le terrain du droit pour justifier la confiscation de semblables exportations. Par contre, on conçoit que, dans une guerre économique totale, il puisse être tout aussi essentiel de priver l'adversaire de moyens de se procurer des devises, et c'est ce qui explique que l'on assiste à de nouvelles prétentions de la part des belligérants.

La question a préoccupé dernièrement les milieux intéressés et d'après certains communiqués, il semble que l'Angleterre ait *provisoirement* renoncé à interdire quelque trafic allemand vers l'Amérique du Sud comme moyen de se procurer des devises.

Il est très vraisemblable que l'on reparlera encore plus d'une fois de la question.

Droits de préemption et d'angarie.

Le droit de *préemption* est le droit de saisir, moyennant indemnité, les cargaisons neutres, même lorsqu'elles ne portent pas sur des objets de contrebande par nature et par la destination. Ainsi, au début des hostilités, tous les avoirs étrangers en Angleterre en or ou en devises, ont dû être versées au Gouvernement qui en a crédité leurs détenteurs pour la contre-valeur de ces biens en livres suivant le cours des changes.

Le droit d'*angarie*, ou celui de réquisitionner les navires, fut pratiqué à l'égard des neutres sur une grande échelle dans la guerre 1914-18.

Embargo, etc.

Méritent encore, dans un autre ordre d'idées, mais comme s'apparentant aux moyens économiques de pression, une mention particulière, l'*embargo*, soit la défense par un pays à ses nationaux d'exporter à l'étranger, et le procédé inverse consistant à *défendre l'importation de produits étrangers* ou de certains d'entre eux.

(1) La *guerre de mines* qui vient de faire brusquement son apparition est un nouvel aspect de la guerre économique dont le *Journal des Tribunaux* s'occupera la semaine prochaine, n'ayant pu le faire aujourd'hui, le journal étant déjà composé ou moment où le problème a pris quelqu'extension pour se projeter du domaine de la théorie dans celui de la réalité.

(2) J. T., 29 octobre.

(3) J. T., 5 novembre.

(4) Dans la guerre maritime, la propriété privée ennemie est en principe confiscable; c'est pourquoi toutes les circonlocutions ci-dessus sont nécessaires pour préciser exactement le cas de l'exception envisagée.

Quoiqu'il ne paraisse pas, dans la guerre actuelle, qu'il soit de l'intérêt des belligérants d'y recourir, tout au moins systématiquement à l'égard des neutres, on peut noter cependant que les instruments existent prêts à fonctionner dans la mesure où les belligérants jugeraient opportun de le faire (1).

La mise en commun des ressources franco-anglaises.

Il est inutile d'insister autrement sur l'importance de cet événement qui a été célébré partout. L'aspect que je voudrais souligner est que cet accord offre la possibilité de *doubler les mesures du blocus par des mesures spécifiques tout aussi efficaces*, en recourant à des moyens plus discrets. L'accord, en évitant la dispersion sur le marché permet, en effet, une politique commune d'achats et ventes dont les résultats, parmi d'autres, seront de *mettre à l'index les firmes connues comme vendant à l'Allemagne et d'acheter la production de celles susceptibles de fournir au Reich.*

Comme on s'en rend compte tout ce qui aurait pu traverser les mailles du blocus se trouvera retenu par ces mesures qui, d'autre part, sont de nature à aimanter le commerce des neutres vers le pôle d'attraction du *condominium* des empires franco-britanniques.

La guerre économique totale.

Les droits exorbitants des belligérants, dont il a été traité plus haut et dans les chroniques précédentes, sont encore portés à leur paroxysme du fait que la guerre actuelle a comme trait essentiel d'être économique, ce qui place les neutres, beaucoup plus que par le passé, entre les conceptions antagonistes irréductibles des belligérants sur la manière dont ils entendent que soit appliqué le droit de la neutralité.

Drôle de guerre — a-t-on dit — et elle l'est peut-être plus encore qu'on ne le croit, car rien ne s'y est déroulé jusqu'à présent comme dans le passé.

Au point de vue des puissances belligérantes maritimes, tous les efforts tendent à faire tourner la machine économique à plein en vue de produire et pour financer la guerre au maximum sur les propres ressources de l'activité nationale travaillant également pour les fins d'exportation et de commerce.

En d'autres termes, la guerre est beaucoup moins qu'en 1914 un arrêt de l'activité économique portée au contraire à son maximum et les choses paraissent se développer en conséquence de cette politique d'expansion, rappelant, par certains égards, la période de prospérité économique, comme si les puissances maritimes devaient sortir sans atteinte trop grave de la guerre (2). A cet égard, d'aucuns ont noté que la France et l'Angleterre sont beaucoup plus autonomes que dans le passé et bien moins tributaires qu'elles ne le furent en 1914 des fournitures américaines.

Au rebours de ces conditions, le danger pour les neutres dans la situation de la Belgique, est que la machine économique tourne à vide et cesse bientôt de fonctionner. Si l'on n'y prend garde, *l'arrêt de l'industrie et du commerce pourrait bien être la pierre de touche de la neutralité*, car, le temps, en travaillant contre notre économie, placerait une Belgique, épuisant sa substance, devant des perspectives beaucoup plus graves, économiques, sociales et autres, que celles auxquelles auront à faire face certains belligérants.

Voilà le grave problème devant lequel, en dehors de préoccupations plus immédiates, se trouve placée à plus ou moins brève échéance notre neutralité : les chiffres de nos importations et exportations connus pour septembre, et dans une certaine mesure pour octobre, marquent une régression effrayante à la fois dans les quantités et les valeurs.

Le péril n'a d'ailleurs pas échappé aux esprits clairvoyants et le mot d'ordre lancé et auquel le Gouvernement, grâce à une campagne à laquelle il faut rendre hommage, n'est pas finalement demeuré complètement sourd, mais qu'il s'agit, avant tout, de traduire dans les faits, est de remettre en mouvement la machine économique et d'exporter.

***

Le problème étant ainsi posé comme une question de vie ou de mort, il reste à examiner comme il se traduit au regard des droits et des devoirs de la neutralité. Ce sera le sujet des prochaines chroniques.

(*A suivre.*) MAX VANDENKERCKHOVE.

(1) C'est ainsi notamment que d'une manière générale le décret français du 1er septembre 1939 prohibe l'importation en France et en Algérie des marchandises étrangères autres que l'or sous toutes ses formes et tout en autorisant le Ministre du commerce à accorder telles dérogations que de droit (*Journ. Off. de la Républ. Franç.* du 2 sept.).

Un autre décret du 9 septemble 1939 relatif aux importations et exportations subordonne toute exportation de marchandise à destination de l'étranger, à la souscription par l'exportateur, si le règlement doit être effectué en tout ou en partie en francs, d'un engagement de n'accepter en paiement que des avoirs étrangers en francs dont l'utilisation à l'achat de marchandises françaises aura été préalablement autorisé par l'Office des Changes (*Journ. Off. de la Républ. Franç.* du 10 sept.).

Il semble d'ailleurs que ces dispositions répondent aussi en l'occurrence à des préoccupations d'ordre monétaire et de contrôle des changes réglementé plus spécialement encore en ce qui concerne l'exportation des capitaux et le contrôle des changes par un autre décret du 3 septembre 1939 (*Journ. Off. de la Républ. Franç.* du 10 sept.) et pour les avoirs à l'étranger par le décret du 9 septembre paru au Journal Officiel du 17 septembre.

Des mesures analogues ont été prises aussi en Angleterre.

(2) La vie économique est un circuit, peu importe que les fins de la production soient déplacées, car dans le cycle de paix ou de guerre le résultat final est toujours la destruction des objets de consommation.

Conseils de guerre en campagne (1).

Les Conseils de guerre sont encore actuellement « permanents ». Ils ne sont pas encore « en campagne ». Ils se trouvent toujours sous le contrôle de l'Opinion publique, de la Presse, du Parlement, des Barreaux. Je me demande avec anxiété ce qu'ils feront peut-être quand ils seront vraiment en campagne, c'est-à-dire livrés exclusivement à eux-mêmes.

Et je ne puis m'empêcher de frissonner au souvenir de la période de la campagne 1914-1918, lorsque je songe à ces Conseils de guerre qui siégeaient sans magistrats civils, sans défenseurs, sans contrôle... ! !

Une circulaire célèbre de l'auditeur général de l'époque (8 août 1914, n° 225) ordonnait aux auditeurs l'exécution sans délai des jugements et supprimait le droit d'appel (même pour les sentences de mort), prescrivait des instructions « brèves et résumées » (*sic*), même sans la présence des officiers commissaires, et tout cela sans autre délai ni formalités que « les instructions de l'autorité militaire »... ! !

Certes, à la guerre, il faut agir vite et exemplairement, mais si l'on se réfère au Code de procédure militaire pour composer des conseils de guerre, il paraît impossible de faire une sélection des articles de ce Code, admettre certains articles et rejeter les autres. Cela n'est plus du Droit ni de la Justice.

Des instructions subséquentes émanant des ordres journaliers de certains généraux ordonnaient de ne plus acquitter les prévenus déférés aux Conseils de guerre (Général C...), ou de ne plus faire « montre d'une indulgence sentimentale injustifiée » en accordant des circonstances atténuantes, ce qui serait « trahir le serment » d'officier (Général d. S...).

Des avocats furent appelés à plaider en tenue de simple soldat, sans code sous la main, sans avoir pu lire préalablement le dossier, sans avoir pu conférer avec les prévenus, sans papier ni porte-plume, sans rien... ! !

Des présidents de Conseils de guerre donnèrent, en pleine audience, à des défenseurs, l'ordre de se taire, parfois avec menace d'arrestation immédiate s'ils continuaient ! ! Je dois dire qu'ils continuèrent et ne furent pas arrêtés !

Je crains cependant que nous soyions au stade préalable du recommencement de ces erreurs qui, si elles furent explicables à raison de la surprise de 1914, ne le seraient plus actuellement et je crie l'alarme.

Il existe un Code pénal militaire, un Code de procédure pénale militaire : exigeons en l'application stricte et intégrale, sans interprétations extensives — *odiosa sunt restringenda*. L'application des lois répressives est un drame : n'en faisons pas une tragi-comédie.

L'honneur de nos enfants que nous confions à la Patrie pour la défendre, c'est-à-dire l'honneur des familles et notre honneur tout court, voilà chose infiniment respectable, à laquelle on ne doit toucher qu'avec des précautions extraordinaires. Que diriez-vous, confrères, magistrats, intellectuels, qui me lisez, si vous appreniez que votre fils a été condamné par un conseil de guerre en campagne sans avoir été défendu, sans garanties, sur un simple réquisitoire, après une instruction « brève et résumée » peut-être ? Je n'insiste pas... ! !

(1) *N. d. R.* : Nous sommes heureux de publier l'article de Me Gaston Hubin, annoncé la semaine dernière.

La chronique du 22 octobre avait déjà signalé une autre étude de M. le substitut Gaëtan de Crombrugghe de Looringhe, parue dans le J. T. du 15 mars 1931, et aboutissant à des conclusions sur la possibilité d'améliorer la défense devant les conseils de guerre.

Il existe des services militaires spéciaux pour chaque utilité de l'armée de campagne, sauf pour un cas : celui des nécessités personnelles ou de famille des mobilisés au point de vue particulier et juridique des conseils indispensables pour la sauvegarde d'intérêts respectables et importants, matériels et d'honneur personnel. Les aumôniers, pasteurs et rabbins ont charge des consciences; les médecins celle de la santé; les auditeurs militaires veillent au respect de la loi pénale.

Mais, dans l'organisation de l'armée de campagne, rien n'est encore prévu dans le sens de donner aux mobilisés, tant la troupe que le cadre, le service cependant indispensable de conseillers juridiques, de défenseurs mis à la disposition des mobilisés qui en auraient besoin. Dans les cantonnements, officiers et soldats devraient pouvoir trouver ces conseils de Droit que les chefs, malgré toute leur bonne volonté, ne peuvent donner. Dans les conseils de guerre en campagne, ils devraient trouver un défenseur compétent, collaborateur de l'œuvre de justice, mais ne ressortissant que de la loi, de sa conscience et de son bâtonnier.

Notre pays a toujours marché en tête du progrès juridique et il aime passionnément la justice et la liberté. Son organisation pénale et répressive est partout citée en exemple, voire imitée. Pourquoi n'en serait-il pas de même par une innovation certainement hardie, mais dictée par les sentiments les plus profonds de notre peuple ? Un avocat, défenseur et conseiller juridique, est un auxiliaire de la justice et non son adversaire : il a un serment très strict à respecter scrupuleusement et des avocats militaires ne s'en départiraient pas.

Questions de droit relatives aux familles, aux occupations délaissées, au commerce que gère la femme en l'absence du mari, à l'industrie qu'on veut maintenir pour plus tard, aux baux et loyers, aux enfants, aux parents, aux droits et aux obligations de toutes sortes, en un mot, à tous les problèmes complexes et juridiques de la vie moderne que, seuls, des spécialistes peuvent résoudre. Défense aussi de l'honneur, élément peut-être plus important encore dans un pays comme le nôtre.

La guerre, la vraie guerre, pourrait peut-être endormir quelque peu ces situations (moratoire, etc.), mais l'actuelle situation de danger de guerre, sans aucune mesure suspendant l'activité nationale, décuple les difficultés sans en résoudre aucune.

Et je touche ici la question des conseils de guerre en campagne. Il n'est plus possible ni admissible, comme dans l'autre guerre — car nous avons maintenant l'expérience — que des gendarmes du service d'ordre de l'audience soient désignés à l'improviste par le président du conseil pour assister d'office des prévenus, comme ce fut parfois le cas de 1914 à 1918 et, le jugement prononcé, puissent passer les menottes à des gens qu'ils ont défendus, pour les emmener en prison et peut-être à la disposition d'un peloton d'exécution....

Chacun connaît les conséquences qui pèsent encore actuellement sur des condamnés militaires de l'autre guerre, lesquels n'ont pas encore obtenu l'amnistie alors que d'autres, des traîtres ceux-là, en ont bénéficié. Je pourrais donner des détails et des précisions comme je le fis dans une série d'articles parus dans la *Revue Militaire Belge*, mais ce n'est pas l'heure.

Et voici ma conclusion et la solution que je préconise :

A chaque auditorat militaire en campagne seraient attachés deux « avocats militaires » avec mission de conseillers juridiques et de défenseurs d'office dans les conseils de guerre. L'un d'eux pourrait, en cas de nécessité, remplir les fonctions du magistrat civil que le Code de procédure militaire lui-même ordonne « autant que possible » de faire siéger au conseil pour conseiller les juges militaires occasionnels.

A l'auditorat général, seraient attachés un « avocat militaire général » et son substitut. Ils feraient fonctions de bâtonniers militaires avec mission de conseils et de discipline.

Seraient appelés à ces fonctions délicates, des avocats ayant servi au front dans l'autre guerre et possédant une expérience précieuse, un civisme établi, un dévouement certain. Ils seraient nommés, tout comme les auditeurs militaires, par arrêté royal. Un bout de loi facile sous forme d'addendum serait rapidement voté pour compléter dans ce sens le Code militaire de procédure pénale.

Ayant étudié à fond cette question, à la lumière du Droit et de l'expérience, je me suis mis à la disposition du Gouvernement pour

éventuellement réaliser cette innovation juridique que je considère cependant comme indispensable.

Novembre 1939. G. HUBIN,
Avocat à la Cour d'appel,
Croix du Feu.

LEGISLATION

Réunions publiques dans les lieux et cantonnements militaires.

A. R. DU 10 NOV. 1939 *relatif aux réunions publiques dans les lieux et cantonnements militaires* (*Mon.*, 12-13-14 nov.).

OBSERVATIONS. — Cet arrêté est motivé : « Vu l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, et spécialement à l'article 1 de cet arrêté-loi, permettant au Roi, pendant la durée de la mobilisation de l'armée d'exercer tous les pouvoirs de police... ». Cet arrêté-loi est le même que celui invoqué en matière de presse. Son article 1er n'autorise nullement les mesures de police pendant la mobilisation mais *pendant le temps de guerre* (art. 1). A l'arrêté du 10 novembre 1939 s'appliquent toutes les observations formulées par la campagne du *Journal des Tribunaux* relativement à l'inconstitutionnalité de certaines mesures ou actes de l'exécutif tenant par voie d'autorité à assimiler la mobilisation au temps de guerre. (cf. aussi les commentaires consacrés dans le numéro de ce jour à une décision du Tribunal correctionnel de Huy précisément relativement à l'arrêté-loi de 1916).

Envoi et distribution de tracts à l'armée.

ARRETE-LOI DU 10 NOV. 1939 *interdisant l'envoi et la distribution de tracts à l'armée* (*Mon.*, 12-13-14 nov.).

Sire,

La loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, Lui permet de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour garantir la écurité et la défense du territoire.

Dans cet ordre d'idées, il importe de veiller à ce que le moral de l'armée ne puisse subir aucune atteinte par des propagandes qui s'exerceraient sous la forme d'envoi ou de distribution de tracts, papillons ou circulaires.

Le projet d'arrêté-loi que le gouvernement à l'honneur de soumettre à Votre Majesté interdit en conséquence d'envoyer ou de distribuer aux militaires en service actif tout tract, papillon, circulaire ou autre écrit, imprimé ou non, de même nature.

Il sanctionne de peines cette interdiction.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire, ...

Article premier. — Il est interdit d'envoyer ou de distribuer aux militaires en service actif des tracts, papillons, circulaires ou autres écrits, imprimés ou non, de même nature.

Cette interdiction n'est pas applicable aux dits écrits ou imprimés envoyés ou distribués au domicile des militaires ni à ceux qui sont distribués par l'autorité militaire.

Art. 2. — Toute infraction à l'article premier est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 300 francs.

Art. 3. — Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

En cas d'infraction, les imprimés sont saisis et leur confiscation est ordonnée, quel qu'en soit le propriétaire.

Art. 4. — Nos Ministres de la Justice et de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*, et cessera ses effets le jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Ravitaillement. Cartes de ravitaillement, etc.

ARRETE-LOI DU 9 NOV. 1939 *sur la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de premières nécessités en cas de difficultés de ravitaillement* (*Mon.*, 11 nov.). ... Délègue au Ministre du ravitaillement, en cas de difficultés, le pouvoir de déterminer les objets de première nécessité dont la distribution est réglementée et dont le rationnement est organisé. — Il prévoit pour les articles qui seraient l'objet d'un rationnement, des cartes de ravitaillement. — Ce long arrêté comprend encore de multiples dispositions et des sanctions pénales.

A. M. DU 10 NOV. 1939 *sur le même objet, organisant notamment l'institution de cartes de ravitaillement* (*Mon.*, 11 nov.).

Refugiés (Assistance).

ARRETE-LOI DU 10 NOV. 1939 *relatif à l'assistance aux réfugiés* (*Mon.*, 11 nov.).

A. M. DU 14 NOV. 1939 *fixant le barème des allocations aux réfugiés* (*Mon.*, 15 nov.).

Réquisitions civiles et mobilisation civile.

A. M. DU 31 OCT. 1939 *désignant les organismes assimilés aux services publics et dont le personnel est à doter du livret de mobilisation civile* (*Mon.*, 15 nov.).

A. M. DU 31 OCT. 1939 *complétant l'article 14 du règlement sur les organisations civiles* (1er févr. 1938) *pour désigner les organismes assimilés aux services de l'Etat en ce qui concerne le droit au logement et à la nourriture* (*Mon.*, 12-13-14 nov.).

Miliciens.

A. R. DU 8 NOV. 1939 *complétant l'arrêté du 18 août 1939 allouant une indemnité exceptionnelle de 500 francs aux militaires maintenus sous les armes à l'exception de leur terme de service actif normal dans le but d'assurer la sécurité du pays* (*Mon.*, 16-17 nov.).

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. R. DU 10 NOV. 1939 *relatif à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises* (*Mon.*, 15 nov.).

A. M. DU 14 NOV. 1939 sur le même objet (*Mon.*, 15 nov.).

Réglementation du commerce.

A. M. DU 15 NOV. 1939 *désignant les marchandises qui ne peuvent être soustraites à la circulation* (*Mon.*, 15 nov.). — Se rattache à l'exécution de l'arrêté-loi du 27 oct. 1939.

Protection aérienne passive (Garde civile).

A. M. DU 6 NOV. 1939 — *Garde civile territoriale : infirmités et maladies entraînant soit l'exemption soit l'ajournement* (*Mon.*, 16-17 nov.).

La Chronique Judiciaire

Conférence du Jeune Barreau DE BRUXELLES

A la Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien de la Conférence du Jeune Barreau.

Le 8 novembre, la Section reprenait ses travaux. Dans son allocution d'ouverture, le Président, Me Paul Coppens souligne que cette reprise doit, en raison des circonstances, se faire « silencieusement ». Dans la grande tourmente qui souffle au dehors, que nous reste-t-il à faire, si ce n'est travailler, travailler sans panache et souvent sans honoraires, mais travailler quand même, et travailler double, car c'est encore le moyen le plus sûr de nous résigner.

Après avoir remercié Me Roger Lescot, Président de la Conférence du Jeune Barreau et Me Gérard Romsée, Président du Vlaamsch Pleitgenootschap, qui honorent la séance de leur présence, Me Coppens accueille l'orateur, Me Paul Struye dont il fait un portrait charmant, mais non dénué d'ironie. « Qui de nous, dit-il notamment, ne vous a vu sur le coup d'onze heures et demie, déambulant dans la Salle des Pas Perdus, les cheveux épars, réalisant l'élégance du clergyman perdu quelque part dans les nuages et planant, en effet, bien au-dessus des contingences de notre puérile urbanité, prompt à aborder un Confrère, puis l'abandonner pour d'autres devoirs. Vous êtes un curieux homme que nous aimons comme il est fait, pour ses originalités mêmes, pour son talent exceptionnel, sa droiture et sa haute probité intellectuelle, son sens juridique étonnant qui l'obligera infailliblement à commettre les actes les plus désintéressés. »

C'est un sujet très actuel que Me Struye avait choisi pour cette réouverture : « La Guerre maritime et le Droit des Gens », mais c'est également un sujet très controversé, car il soulève une série de problèmes qui intéressent, non seulement les belligérants, mais même les neutres. En effet, contrairement à ce qui se passe dans la guerre continentale, la guerre maritime voit les neutres se rencontrer fatalement avec les belligérants, puisque la mer appartient à tous ou plus exactement n'appartient à personne.

Exposant d'abord les principes qui régissent les rapports entre les belligérants eux-mêmes, Me Struye rappelle que dans l'antiquité, la règle fondamentale se ramenait à la faculté de détruire la propriété ennemie partout où on la rencontrait. Ce qui prouve que la notion de guerre économique ne peut être tenue pour une notion moderne. Le moyen âge vit l'institution des corsaires, qui sont les délégataires d'une partie du pouvoir du souverain. Mais la guerre de course dégénéra souvent en guerre d'aventures et elle fut abolie par la déclaration de Paris en 1856. Cependant, on maintint l'ancien droit de capture. A l'exception de quelques catégories de navires, tels que, par exemple, les bateaux se livrant à la pêche côtière, tous les navires ennemis peuvent, en principe, être capturés et leur cargaison est présumée de même nationalité que les navires qui la transportent. Le droit de capture entraîne, comme corollaire, le droit de visite de tous les navires à quelque nationalité qu'ils appartiennent. Mais, d'autre part, il subit une restriction, issue d'un usage très ancien : la prise doit être jugée. Malheureusement, chaque Etat organise lui-même ses tribunaux de prises, ce qui est, évidemment, une entorse à la règle qu'on ne peut être à la fois juge et partie. La Conférence de La Haye, en 1907, avait élaboré les statuts d'une Cour Internationale des Prises qui aurait fonctionné comme juridiction d'Appel. Par malheur, l'Angleterre à qui on devait cette initiative hardie, s'aperçut qu'il serait extrêmement dangereux de constituer un Tribunal International aussi longtemps que les règles de Droit ne seraient pas nettement établies. Aussi la convention ne fut jamais ratifiée.

Me Struye examine ensuite les rapports qui doivent exister entre les belligérants et les Etats neutres. La notion de neutralité, d'ailleurs assez récente, subit à travers l'Histoire des fortunes diverses. Ce n'est qu'en 1907, à la Conférence de La Haye, qu'une convention sur les droits et les devoirs des neutres fut élaborée. Il en résulta un certain nombre de principes qui sont aujourd'hui, communément admis : l'Etat neutre doit interdire toute action de guerre dans ses eaux territoriales, mais, par contre, peut autoriser, s'il le désire, les bâtiments belligérants à les traverser ou à pénétrer dans ses ports. De plus, il ne peut accueillir, sauf cas de nécessité, les prises faites par les belligérants, et il doit veiller à ce que ceux-ci n'arment pas dans ses ports, un navire dont ils se serviraient ensuite pour faire la guerre.

Enfin, reste un problème qui domine les autres et qui nous préoccupe particulièrement aujourd'hui: c'est la question de la liberté de commerce des neutres. Incapables de s'opposer au trafic terrestre, les belligérants considèrent la mer comme une sorte de champ de bataille sur lequel ils usent de leur force pour empêcher le ravitaillement de l'Etat ennemi. Deux armes sont à leur disposition : le blocus et la saisie de la contrebande. Mais le Droit des Gens les soumettent à des conditions bien déterminées. Le blocus n'est autorisé que s'il est effectif. Il faut que la rupture des communications entre les côtes bloquées et la haute mer soit assurée par une force suffisamment armée pour interdire l'accès du littoral ennemi. Il doit, en outre, être notifié aux neutres par la puissance « bloquante ».

Quant à la contrebande, en quoi consiste-t-elle ? Elle comprend les marchandises qu'un neutre ne peut transporter sans violer les devoirs de la neutralité. Mais, soit dit en passant, cette définition n'est pas exacte puisque le transport des mêmes marchandises par voie terrestre ne constitue pas un délit international. En pratique, on distingue généralement : les marchandises dont la destination militaire est certaine, telles que les armes, les marchandises sans rapport avec la guerre et enfin, les marchandises à destination douteuse telles que les vivres et les vêtements. En principe, celles-ci ne peuvent être saisies que si elles sont destinées aux forces armées et aux administrations publiques. Comment déterminer la destination ennemie de la marchandise suspecte de contrebande ? La preuve est souvent malaisée à fournir et il faudra la plupart du temps se contenter de présomptions.

Ce droit de saisir la contrebande entraîne accessoirement le droit de visite et le droit de capture. Mais les belligérants peuvent encore selon le Droit International, aller plus loin : ils peuvent exercer le droit d'angarie ou réquisition des navires de commerce neutres se trouvant dans leurs ports. C'est là un très ancien usage. Il est intéressant de noter à ce sujet que le « Journal des Tribunaux » a conseillé à notre Gouvernement d'exercer son droit d'angarie sur le cargo allemand « Togo » ancré à Matadi, mais il faut croire que les Allemands lisent le « Journal des Tribunaux », car le « Togo » a aussitôt pris le large.

En conclusion, Me Struye fait valoir que le droit de la guerre maritime est encore essentiellement variable. Pratiquement, les belligérants en sont les maîtres incontestés. Les petits pays peuvent-ils se plaindre de cette situation ? Comme les grands, ils avaient souscrit au Pacte de la Société des Nations, mais ils se sont dégagés. Il paraît, dès lors, difficile qu'ils exigent l'arbitrage, puisqu'ils ont renoncé à la solidarité.

Cet exposé, sobre et vivant, passionna littéralement tous les auditeurs qui firent, à Me Struye, un très vif succès.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Derelicta.

On a perdu...

Quoi !

Une bonne quinzaine au moins d'arrêtés ministériels, quelque chose comme un demi-peloton.

Qui dit ça ?

Personne naturellement.

Ca se devine tout simplement à la lecture de l'arrêté ministériel du 31 octobre (*Mon.*, 15 nov.) qui, par application de l'arrêté royal du 17 mars 1936 détermine les organismes assimilés aux services publics et à doter d'un carnet de mobilisation civile, et en augmente la liste.

Revu, dit-il, les arrêtés des 28 mars et 11 août 1939... comme si depuis 1936 on n'en comptait pas au moins une douzaine de plus que cette paire de perdus !

Dernière heure :

Il n'y aurait là aucune insoliteté.

Seuls peuvent se formaliser quelques esprits simplets et ingénus qui s'imaginent que ce carnet de mobilisation civile, secteur de la mobilisation civile, doit être quelque chose d'unifié, de centralisé.

Mais c'est mal comprendre les saines exigences de la multiplicité des départements ministériels, et ce serait radicalement contraire au principe de l'étanchéité de leur compartimentage.

L'arrêté qui nous retient aujourd'hui est spécial au ministère des communications, nous nous en rendons compte à la lecture du suivant : 14 novembre (*Monit.*, 18 nov.).

Chaque département ignore ainsi systématiquement ce qui se passe chez le voisin.

Ça doit être beaucoup mieux ainsi.

Fétichisme.

A côté de ce particularisme, il y a l'amour immodéré, invétéré, indestructible de la circulaire.

La circulairomanie compliquée de vétustolâtrie.

C'est ainsi que pour le régime fiscal des eaux minérales et limonades gazeuses ou mousseuses (l'un n'étant pas l'autre naturellement), il y a une instruction ministérielle du 20 avril 1933.

Huit fois, elle a été radoubée, recalfatée, rafistolée, par circulaires, voire même, mais oui, par arrêtés.

La huitième fois, c'est ce 13 novembre. On aurait tort de croire que ce nombre est suffisant pour justifier une republication intégrale. N.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Tél. : 34.24.71

XXe Année

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

IL Y A CINQUANTE ANS

EXTRAIT DU JOURNAL DES TRIBUNAUX
NOVEMBRE 1889

Géométrie judiciaire.

1. Tout corps judiciaire occupe dans l'espace un lieu déterminé qu'on appelle *siège*.
2. Le siège prend le nom de *ressort* quand il est élastique.
3. La *compétence* d'un corps est la limite qui le sépare des masses environnantes.
4. La rencontre de deux compétences est appelée *conflit*.
5. Le conflit se compose de *poings*.
6. On conçoit les sièges, les ressorts, les compétences, les conflits et les poings indépendamment des corps auxquels ils s'appliquent.
7. On donne le nom de *figures* aux membres des corps judiciaires.
8. Les figures se distinguent par leurs *lignes*.
9. Deux lignes droites qui se coupent forment une *croix*.
10. Trois lignes droites qui se coupent forment un *triangle*.
11. En général, tout, dans la géométrie judiciaire, procède de la croix ou du triangle.
12. Il y a aussi le *quadrilatère*, qui intéresse plus spécialement les militaires.
13. Et le *trapèze* qu'on remarque surtout dans les cirques.
14. Un *cercle* est un endroit plein de rondeur.
15. L'*aire* d'un cercle est le produit de ses *conférences*.
16. Il ne faut pas confondre la conférence avec la *circonférence*.
17. On appelle *quantité variable* le nombre des membres d'un cercle.
18. La ligne par où l'on s'échappe est appelée *tangente*.
19. Un *prisme* est une figure qui en fait voir de toutes les couleurs.
20. Il y a aussi des figures *pyramidales*.
21. Une *sphère* est une boule que l'on prend au sérieux.
22. La sphère gravite, tandis que la boule ne fait que rouler.
23. Deux sphères sont *tangentes* lorsqu'elles ont un point commun, par exemple la sphère de la Magistrature et la sphère du Barreau.
24. Dans toute sphère, on distingue ceux qui sont *ronds* et ceux qui sont *carrés*.
25. Il en est aussi qui sont *pointus*.
26. Il faut être rond à la surface et carré par la base.
27. En somme, le droit et la géométrie ont le même but : raisonner juste sur ce qui est de travers.

Charles DUMERCY.

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. le professeur Francesco Cosentini, de l'Université de Turin, fera, le mercredi 29 et le jeudi 30 novembre, à 8 3/4 heures du soir, deux conférences sur : Les principes fondamentaux de la science pénale contemporaine.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Ecartez-vous, Messieurs, laissez passer un peu les parties !

— Le défunt n'aurait jamais osé écrire cela de son vivant.

— Vous avez été repêcher un vieux rossignol.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

15 NOVEMBRE 1939 :

De Buyl, Franois, Joseph, droguiste, 66, avenue Henri Conscience, Evere. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me L. Lepage.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

16 NOVEMBRE 1939 :

Vander Gucht, Joseph, marchand de meubles, 293, chaussée de Mons, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

17 NOVEMBRE 1939 :

« **L'Efficience Coopératrice Moderne** » (S. C.), siège : 42, rue des Alliés, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

18 NOVEMBRE 1939 :

Ramet, Amelia, Veuve Jorez, Lucien, marchande de meubles, anc. : 159, rue des Côteaux, Schaerbeek, actuel. : même commune, 26, rue Montrose. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Perrin, 36, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3593. Dimanche, 3 décembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA GUERRE JURIDICO-ECONOMIQUE ET NOTRE FRONT DE MER.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1399. — I. Incendie volontaire. — Atténuation de la peine. — II. Intention frauduleuse. — Non constatation.
Cass. (2e ch.), 23 octobre 1939. — Détention préventive. — Intérêt public.
Cass. (2e ch.), 23 octobre 1939. — Registre de la prostitution. — Recours irrecevable.
Cass. (2e ch.), 17 octobre 1939. — Impôt de répartition. — Charge supportée par une seule personne.
Liége (1re ch.), 23 février 1939. — Action en réparation. — Personnelle au contractant.
Civ. Liége (5e ch.), 21 mars 1939. — Pension de réversion. — Appréciation de l'administration.

DECISIONS SIGNALEES.

Liége (1re ch.), 9 mars 1939. — I. Agent de change. — Mandataire. II. Clause-or. — Validité.
Comm. Liége, 7 mars 1939. — Assurance-vie. — Valeur de rachat.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Chronique législative.

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, quai du Commerce, Bruxelles
Téléphone 17.48.80 Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Guerre Juridico-économique et notre Front de Mer

La visite du Roi à notre Front de mer et à notre Corps de Marine ressuscité, mais égrotant — qui s'en occupe ? — rappelle enfin à notre attention que « notre indépendance est sur mer » (1).

On savait que les guerres se suivent sans se ressembler. Mais quelle mutation, cette fois ! Tout le monde, comme en 1914, a couru à la frontière terrestre, malgré les protestations de neutralité. On allait au plus pressé. On avait raison.

Mais voici que, entre belligérants, on ne se bat guère sur terre, sauf « à la salive ». Beaucoup de discours. Nulle bataille. On attend quoi ? Comme en 1914, et comme toujours, on attend que soit réglée d'abord l'indépendance de la mer, c'est-à-dire, à la différence de 1914, notre « vie économique », cette fois.

***

La vie économique, c'est-à-dire la vie tout court. Celle-ci dépend de nos ports, de notre ravitaillement. Allons-nous périr affamés, asphyxiés ? De là, l'importance que prennent les questions maritimes dans notre « Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité ». Elles sont devenues cardinales, vitales.

Nous l'avons signalé dès la reprise de nos travaux, en septembre dernier : « *Colonie et Marine d'abord* », disions-nous (2). Les événements nous y confirment. De nos frontières, notre « front de mer » devient, de plus en plus important, la clef de notre sécurité, le fondement de notre existence même.

***

Nous allons continuer à placer dans ce journal, demain comme hier, la guerre économico-juridique du commerce maritime au premier rang de nos soucis. Cela va de soi.

Mais, sans plus attendre, et sans vouloir critiquer nos gouvernants, nous tiendrons à l'œil les palabres stériles où croupissent nos énergies directrices qui, sur ce point, sont décidément tombées en quenouille.

N'eût-on pas dû, au lieu de se défendre « à la salive », et par des encommissionnements frustratoires, acheter, construire *des bateaux pour avoir du pain ?* Et notre zone contiguë ? Et notre dragage de mines ? Et la protection de nos convois ? Néant partout. Tel est notre bilan après trois mois de guerre économique. Tout ce gaspillage de temps se traduit déjà par des appauvrissements formidables de notre économie nationale. Serons-nous mis sur le flanc par nos propres atermoiements ? Vaincus par nous-mêmes ?

Si l'inertie et la méconnaissance de notre Gouvernement continue à étaler, en matière maritime, le triomphe du néant, on comprendra que nous soyons contraints de sortir de notre réserve patriotique, au nom de l'indépendance nationale.

LÉON HENNEBICQ.

(1) « Notre indépendance est sur mer », par Léon Hennebicq (*Revue Belge*, 1er juill. 1927).
(2) J. T., n° 3525, col. 522 et s.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1939.

Prés. : M. SOENENS. Rapp. : M. POURBAIX.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.
(*Roba c. Cie d'assurance « Le Nord » et cons.*)

***DROIT PENAL.* — I. Coauteurs. — INCENDIE VOLONTAIRE. — Objet incendié. — Propriété exclusive des incendiaires. — Atténuation de la peine. — II. FAUX EN ECRITURES. — Intention frauduleuse ou dessein de nuire. — Non constatation. — Absence de motifs.**

I. *Il résulte des termes de l'article* 511, *al.* 2, *du Code pénal que l'atténuation de peine prévue par cette disposition est applicable non seulement lorsqu'une seule personne est l'auteur de l'incendie, mais encore en cas de pluralité d'auteurs, pourvu que l'objet incendié appartienne exclusivement à ceux-ci.*

II. *N'est pas motivé l'arrêt qui ne se prononce pas sur l'existence d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire, élément requis par la loi pour qu'un faux en écriture soit punissable conformément aux articles* 196, 197 *et* 214 *du Code pénal.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu les pourvois formés contre quatre arrêts de condamnation rendus le 30 mars 1939, par la Cour d'appel de Liége, à charge du demandeur;

Attendu que les pourvois sont connexes;

I. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu en cause du demandeur et de la compagnie anonyme d'assurances et de protection contre l'incendie « Le Nord » et consorts, parties civiles;

En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 23 août 1919, modifié par l'article 3 de la loi du 14 mai 1937, et des articles 8 et 98 de la Constitution, en ce que, malgré l'admission de circonstances atténuantes par la Chambre du Conseil, la Cour d'appel était incompétente pour juger le demandeur du chef d'incendie volontaire d'un immeuble, commis pendant la nuit, fait punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans, le demandeur n'étant pas propriétaire exclusif de l'immeuble incendié :

Attendu que le demandeur et un coprévenu ont été condamnés pour infraction aux articles 66, 511, al. 2, et 513 du Code pénal; que l'arrêt attaqué constate que l'immeuble incendié appartenait exclusivement aux condamnés;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 511, al. 2, du Code pénal que l'atténuation de peine prévue par cette disposition est applicable non seulement lorsqu'une seule personne est l'auteur de l'incendie, mais encore en cas de pluralité d'auteurs, pourvu que l'objet incendié appartienne exclusivement à ceux-ci;

Attendu, dès lors, que la peine normale dont la loi frappe le fait déclaré constant à charge du demandeur, était celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans; que le moyen manque en droit;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la condamnation prononcée est légale;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen spécial et que la Cour n'en soulève pas d'office;

II. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu en cause du demandeur et de Charlier, partie civile (n° 1034) :

En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Attendu que l'arrêt attaqué, en tant qu'il condamne le demandeur du chef d'escroquerie, a été rendu sur une procédure au cours de laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Attendu que l'arrêt condamne, en outre, le demandeur, pour faux en écritures et usage de faux, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 100 francs, augmentée de 60 décimes, ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire; qu'il ordonne la confiscation des faux saisis;

Sur le moyen d'office pris de la violation de l'article 97 de la Constitution :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les faux et usages de faux commis par le demandeur sont ceux que prévoient et punissent les articles 196, 197 et 214 du Code pénal;

Que, toutefois, dans ses motifs de faits, l'arrêt ne se prononce pas sur l'existence, dans la personne du demandeur, d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire, élément requis par la loi pour qu'un faux en écriture soit punissable conformément aux articles 196, 197 et 214 du Code pénal;

Que l'arrêt laisse ainsi, incertain le point de savoir si la Cour d'appel a considéré cet élément comme inutile en droit ou si, au contraire, elle a estimé qu'il existait en fait;

Attendu que l'arrêt viole ainsi l'article 97 de la Constitution;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que la condamnation prononcée à charge du demandeur est, tant par l'arrêt que par le jugement qu'il confirme, fondée sur l'infraction d'escroquerie déclarée constante;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen et que la Cour n'en soulève pas d'office;

III. Sur les pourvois dirigés contre l'arrêt rendu en cause du demandeur contre le ministère public (n° 1036) et en cause du demandeur et de Jacquet et Consorts, parties civiles (1035) ;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

En ce qui concerne la décision sur les actions civiles :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt rendu en cause du demandeur et de Charlier (n° 1034), mais en tant seulement que cet arrêt, statuant sur l'action publique, *condamne* le demandeur du chef de faux en écritures et d'usage de faux et *ordonne* la confiscation des faux saisis;

Renvoie la cause ainsi limitée devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Rejette les pourvois pour le surplus;

Condamne le demandeur aux 4/5es des frais, le surplus restant à la charge de la partie civile Charlier.

Cass. (2e ch.), 23 octobre 1939.

Prés. : M. ROLIN.
Rapp. : MM. DELEUZE et LAMBINET.
Av. gén. : M. L. CORNIL.
(*Bawin, Maurice.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — DETENTION PREVENTIVE. — Confirmation au delà du premier mois. — Constatation d'un intérêt public. — Nécessité.**

Si le mandat d'arrêt peut être décerné et confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire pour le seul motif que la peine applicable est celle des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une autre plus grave, le maintien de la détention préventive au delà du premier mois est subordonné à la constatation par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation que l'intérêt public exige la mesure.

LA COUR,

Ouï MM. les conseillers Deleuze et Lambinet en leur rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu les arrêts attaqués rendus les 7 et 28 août 1939 par la Cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation;

Attendu que les arrêts dénoncés maintiennent dans les mêmes conditions la détention préventive du même inculpé; que les pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive, en ce que, pour ordonner le maintien de la détention préventive, après l'expiration du premier mois, les arrêts se basent exclusivement sur ce que les faits peuvent entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave;

Attendu que si le mandat d'arrêt peut être décerné et confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire pour le seul motif que la peine applicable est celle des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une autre plus grave, le maintien de la détention préventive au delà du premier mois est subordonné à la constatation par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation que l'intérêt public exige la mesure;

Attendu qu'en ordonnant ce maintien, sans faire pareille constatation, les arrêts entrepris violent la disposition indiquée au moyen;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les arrêts dénoncés; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge des décisions annulées; frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation

Cass. (2e ch.), 23 octobre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. VITRY.
Av. gén. : M. L. CORNIL.

***DROIT ADMINISTRATIF ET DE PROCEDURE.* — PROSTITUTION. — Inscrip-**

669

tion au registre. — Députation permanente. — Appel. — Déclinatoire de compétence. — Recours en cassation. — Irrecevabilité.

Aucune loi n'institue de recours devant la Cour de cassation contre un arrêté de la Députation permanente, se déclarant incompétente pour statuer sur l'appel d'une décision des bourgmestre et échevins ayant inscrit une personne sur le registre de la prostitution.

LA COUR,

Ouï en son rapport M. le conseiller Vitry et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la demanderesse, inscrite sur le registre de la prostitution de la commune d'Ixelles, en vertu d'un arrêté du Collège des bourgmestre et échevins, du 6 mai 1938, a cru pouvoir en appeler à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant;

Que, par arrêté du 22 février 1939, la Députation s'est déclarée incompétente pour statuer sur cet appel;

Attendu qu'aucune loi n'institue de recours à la Cour de cassation contre semblable arrêté;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi formé par la demanderesse ne saurait être reçu;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais.

Cass. (2e ch.), 17 octobre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Commune de St-Georges sur-Meuse c. S. A. Vieille Montagne.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOT DE REPARTITION. — Règlement communal. — Charge supportée en fait par une seule personne. — Connaissance de cette circonstance. — Absence d'illégalité.**

Un impôt ne perd pas le caractère d'imposition de répartition et le règlement qui l'établit ne méconnaît pas le principe contenu dans l'article 112 *de la Constitution par la circonstance que la charge vient à en être supportée, en fait, par une seule personne et la simple connaissance de cette circonstance par l'autorité qui établit l'impôt, ne peut davantage modifier le caractère de celui-ci ni l'entacher d'illégalité.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Liége, le 18 novembre 1938;

Sur le moyen déduit de la violation des articles 92 et 93 de la Constitution, 135, 136 et 137 de la loi du 30 mars 1936, 14 de la loi du 22 juin 1877, en ce que la Cour d'appel ne s'est pas déclarée incompétente pour connaître d'une réclamation relative à un impôt communal de répartition, alors que la loi institue, en pareille matière, la députation permanente comme juridiction d'appel;

Attendu que l'arrêt attaqué statue sur un recours formé par la défenderesse contre un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Liége qui rejette la réclamation introduite par la défenderesse contre une imposition établie par la commune demanderesse;

Attendu que l'imposition établie à charge de la défenderesse est un impôt direct frappant celle-ci en raison de l'exercice de son industrie; que la défenderesse a, en effet, été imposée en sa qualité d'exploitante de fours à zinc sur le territoire de la commune de Saint-Georges et au prorata de la quantité de zinc produite par elle dans le courant de l'année antérieure à celle de l'imposition;

Attendu que pareil impôt est analogue à la patente et que la défenderesse est une société anonyme;

Attendu, dès lors, que la Cour d'appel était, aux termes des articles 1er et 14 de la loi du 22 juin 1877, compétente pour connaître du recours formé par la défenderesse contre l'arrêté de la députation permanente qui rejeta sa réclamation;

Que le moyen manque partant en droit;

Sur le moyen déduit de la violation des articles 107 et 112 de la Constitution, 135 de la loi communale du 30 mars 1836, des articles 1er, 2 et 5 des règlements-taxe communaux de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, des 15 juin 1932, 24 mars 1933, 30 mars 1934 et 31 mai 1935, approuvés par arrêté royal, en ce que l'arrêt attaqué a décidé à tort que les impositions établies par ces règlements n'étaient pas des impôts de répartition, mais des impôts de quotité violant le principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant l'impôt;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le Conseil communal, en établissant les impositions litigieuses, « savait qu'elles tomberaient complètement à charge de la requérante »;

670

Attendu qu'un impôt ne perd pas le caractère d'imposition de répartition et que le règlement qui l'établit ne méconnaît pas le principe contenu dans l'article 112 de la Constitution par la circonstance que la charge vient à en être supportée, en fait, par une seule personne; que la simple connaissance de cette circonstance par l'autorité qui établit l'impôt ne peut davantage modifier le caractère de celui-ci ni l'entacher d'illégalité;

Attendu, sans doute, que l'arrêt ajoute que la taxe perd le caractère d'impôt de répartition et viole le principe de l'égalité fiscale lorsque « dès l'origine, et de la volonté de ceux qui l'ont édictée, elle a été organisée de façon que le faix en tombe sur un seul contribuable à l'exclusion de tout autre..., lorsque la taxe a été établie pour frapper un seul contribuable personnellement »;

Mais attendu que ces dernières considérations sont uniquement déduites par l'arrêt attaqué de ce que la demanderesse savait, en établissant les taxes, que celles-ci tomberaient exclusivement à la charge de la défenderesse;

Que pareille connaissance n'autorisait pas la Cour d'appel à conclure que le conseil communal avait établi les impositions dans le dessein de frapper un contribuable déterminé personnellement et que les règlements communaux créaient une exonération ou un privilège en faveur des autres contribuables de la commune;

Attendu qu'en refusant dans ces conditions d'appliquer les règlements communaux visés au moyen et en déclarant nulles les impositions établies à charge de la défenderesse et fondées sur ces règlements, l'arrêt attaqué a violé les articles 107 et 112 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, *ordonne* que le présent arrêt soit transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; *renvoie* la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles; *condamne* la défenderesse aux frais.

Liége (1re ch.), 23 février 1939.

Prés. : M. PIRNAY.
Plaid. : MMes BRIBOSIA (Namur) et CHOT (Dinant).

(*Soc. des Chem. de fer vicinaux c. Manise.*)

***DROIT CIVIL.* — ACTION EN JUSTICE. — Action en réparation. — Inexécution d'une obligation contractuelle. — Action personnelle au contractant. — Tiers. — Action en réparation. — Action quasi-délictuelle. — Faute. — Nécessité.**

Le droit à des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation stipulée dans un contrat, ne peut appartenir qu'à la partie contractante; l'action qui en dérive et que les héritiers trouvent dans le patrimoine de leur auteur, ne peut tendre qu'à la réparation que celui-ci aurait pu réclamer personnellement.

Celui qui se prévaut exclusivement de sa qualité d'époux frappé dans ses affections et lésé dans ses intérêts pour poursuivre un tiers, sans relation contractuelle avec lui, en réparation intégrale du dommage qu'il lui a directement causé, poursuit la réparation complète d'un préjudice et non l'allocation des dommages-intérêts limités par les articles 1150 *et* 1151 *du Code civil, qui sont dus à son créancier par le débiteur en défaut de réalisation d'un engagement.*

Pour établir le fondement de sa demande, il doit prouver que l'auteur du dommage ou ses préposés ont commis une faute qui a produit ou qui a concouru à produire l'accident.

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu que l'objet de l'action est la condamnation de la Société des chemins de fer vicinaux au paiement d'une indemnité de 300,000 francs avec les intérêts compensatoires, en réparation du préjudice matériel et moral causé au demandeur Manise par l'accident mortel dont son épouse a été victime le 31 décembre 1935, au cours d'un voyage en chemin de fer;

Attendu que semblable action est étrangère à une responsabilité contractuelle, basée sur l'article 4 de la loi du 25 août 1891 et ne peut prendre fondement que sur les articles 1382 et 1384 du Code civil;

Attendu, en effet, que le droit à des dommages-intérêts, résultant de l'inexécution d'une obligation stipulée dans un contrat, ne peut appartenir qu'à la partie contractante; que l'action qui en dérive et que les héritiers trouvent dans le patrimoine de leur auteur, ne peut tendre qu'à la réparation que celui-ci, pour la supposer fictivement continuée, aurait pu réclamer personnellement (Cass., 29 déc. 1892 : *Pas.*, 1893, I, 66; — Trib. Liége, 18 déc. 1933 : *Pas.*, 1934, III, 142);

Qu'expression d'un droit compris dans une succession, elle ne peut être intentée que par les héritiers indivisaires ou par celui d'entre eux à qui un partage régulier l'a attribué;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur se prévaut exclusivement de sa qualité d'époux,

671

frappé dans ses affections et lésé dans ses intérêts pour poursuivre un tiers, sans relation contractuelle avec lui, en réparation intégrale du dommage qu'il lui a directement causé;

Attendu que cette demande cherche son fondement dans une faute et non dans l'inexécution d'une obligation assumée envers le demandeur;

Qu'elle a pour objet la réparation complète d'un préjudice et non l'allocation des dommages-intérêts limités par les articles 1150 et 1151 du Code civil qui sont dus à son créancier par le débiteur en défaut de réalisation d'un engagement;

Attendu que le rappel dans l'ajournement et en conclusions du contrat de transport conclu par son épouse, ne peut influencer la nature de l'action introduite par Manise, agissant en son propre nom pour obtenir la réparation du dommage qu'il aurait personnellement subi;

Que le demandeur se méprend sur la portée de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 en y voyant l'affirmation d'une présomption de faute, dont tout intéressé pourrait se prévaloir, alors que cette disposition légale appartenant à l'ordre des relations contractuelles, n'est qu'une application au contrat de transport de personnes du principe exprimé par les articles 1147, 1782 et 1784 du Code civil, qui met à la charge du débiteur défaillant la preuve que l'inexécution d'une obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que pour établir le fondement de sa demande telle que libellée, l'intimé doit donc prouver que l'appelante ou ses préposés ont commis une faute qui a produit ou qui a concouru à produire l'accident;

Attendu que, dans l'état de la cause, cette preuve n'étant pas acquise, le premier juge a, à bon droit, estimé que, notamment, des enquêtes précises et détaillées, portant sur les faits cotés par le demandeur et sur ceux que la défenderesse articule à l'encontre de ceux-ci, pourraient parfaire l'insuffisance de l'information de la gendarmerie et lui fournir les éléments de connaissance indispensables à une exacte appréciation des responsabilités;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte à l'intimé de ce qu'il intejette appel-incident, *dit* les appels principal et incident recevables, mais sans fondement; *confirme* le dispositif du jugement entrepris; *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 13 févr. 1930 : *Pand. pér.*, n° 111.

Civ. Liége (5e ch.), 22 mars 1939.

Prés. : M. DESTEXHE.
Plaid. : MMes J. STASSEN et H. HEUSE.

(*Vve Ledoyen c. Etat belge* (*Min. Déf. Nat.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — PENSIONS MILITAIRES. — Pension de réversion. — Appréciation souveraine de l'administration.**

La loi faisant dépendre l'octroi ou le retrait de la pension, dite de réversion, de constatations de fait souverainement appréciées par l'administration, le pouvoir judiciaire doit admettre comme vraies les constatations de fait émanant de l'administration.

Attendu qu'il est constant que le mari de la demanderesse avait obtenu une pension militaire, par application des lois coordonnées sur la matière; qu'il s'est suicidé le 30 décembre 1930;

Que la demanderesse obtint, à dater du 1er janvier 1931, par décision du 16 juin 1931, la pension dite de réversion;

Que sous les dates des 5 novembre 1934 et 3 janvier 1935, par application de l'article 13, modifié par la loi du 13 mai 1929, la Commission des Pensions et Allocations aux veuves, orphelins et ascendants et la Commission supérieure d'appel des pensions et allocations militaires ont retiré à la demanderesse, par décisions motivées, par application du 4° de l'article 13 des lois coordonnées, modifié par la loi du 13 mai 1929, le bénéfice de la dite pension;

Attendu que la demanderesse, après avoir épuisé les recours administratifs, s'adresse au pouvoir judiciaire et sollicite une enquête pour établir certains faits, qui seraient de nature à la rétablir dans ses droits;

Attendu que la question se pose de savoir si le Tribunal peut repousser les décisions prises par les commissions instituées par la loi, agissant dans le cadre de leur compétence, en pleine indépendance et sur avis motivé;

Attendu que plusieurs hypothèses paraissent devoir être envisagées :

1° la loi qui accorde la pension détermine les conditions de fait et de droit entraînant sa liquidation, il semble, dans ce cas, qu'il faille considérer la pension comme étant la conséquence d'un droit civil qui pourra être soumis au pouvoir judiciaire;

672

2° la loi remet à l'administration le soin de décider si la pension peut ou doit être allouée jusqu'à l'octroi de la pension, c'est l'administration seule qui sera juge du différend. La pension étant allouée, celle-ci sera l'objet d'un droit civil et les contestations y relatives seront de la compétence du pouvoir judiciaire;

3° la loi fait dépendre l'octroi ou le retrait de la pension de constatations de fait souverainement appréciées par l'administration, le pouvoir judiciaire devant admettre comme vraies les constatations de fait émanant de l'administration; c'est ce que la jurisprudence appelle, avec M. l'avocat général Leclercq, « une situation mixte »;

Attendu que la pension de réversion doit être rangée dans cette dernière catégorie;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les commissions d'instance et d'appel ont respecté les droits de la demanderesse, statué légalement, et qu'il y a lieu de se conformer à leurs décisions (*Pas.*, 1935, I, 29 et s.; — Avis de M. l'avocat général Leclercq, *Pas.*, 1928, I, 231; — *Jur. de Liége*, 1936, pp. 236 et 237; — Verviers, 18 mai 1936 et 10 déc. 1935 (Gennen et Etat), non publié; — *Rép. Dr. B.*, v° *Pensions militaires*, p. 429;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions, entendu en son avis conforme, M. Liben, premier substitut du procureur du roi, avis donné en langue française, *dit l'action* de la demanderesse recevable, mais non fondée; en conséquence, l'en *déboute* et la *condamne* aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Liége (1re ch.), 9 mars 1939.

Prés. : M. PIRNAY.
Plaid. : MMes HUMBLET et SCHINDELER.

(*François c. Delvaux.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — OPERATIONS DE BOURSE. — I. Agent de change. — Mandataire. — II. Convention relative au règlement des comptes. — Clause-or. — Validité.**

I. *Les droits et les obligations d'un agent de change qui traite des opérations en qualité de commissaire sont soumis aux règles du mandat.*

II. *L'engagement pris par le client de payer le solde du compte des dites opérations avec clause de garantie par référence à l'or est valable et n'est pas soumis à la prohibition édictée par l'arrêté royal du* 11 *avril* 1935 *pour certains contrats.*

Comm. Liége, 7 mars 1939.

Prés. : M. BRASSEUR. Réf. : M. HENRY.
Plaid. : MMes GOURDET, DALIMIER et COLLIGNON.

(*Mercenier c. Cie belge d'Ass. générales.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCE-VIE. — Valeur de rachat. — Naissance et transmission du droit. — Droit personnel du bénéficiaire.**

En matière d'assurance vie, le droit de l'assuré au remboursement des réserves accumulées naît au moment de la signature du contrat d'assurance et non point le jour de la résiliation du contrat par la compagnie.

En cas de faillite de l'assuré, le curateur est sans droit pour revendiquer la valeur de rachat réclamée par la compagnie cessionnaire de celle-ci en garantie d'une créance de prêt.

Le rhumatisme

est bien l'affection que chacun craint le plus par sa douleur aiguë. Ne pensez jamais : « ça ira mieux demain », car sans soins le mal peut devenir chronique. Aussi ne suffit-il pas d'apaiser la douleur par un quelconque médicament. Il faut que ce remède élimine les matières nuisibles qui se sont accumulées dans les muscles et articulations. L'Aspirine possède cette propriété et supprime par là, les causes mêmes du mal.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE

BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le cœur, ni l'estomac, ni les reins.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

I. — Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc. au regard de la neutralité.

(*Suite.*)

Les choses se sont déroulées dernièrement avec une rapidité telle qu'au moment où paraissait la dernière chronique, celle-ci se trouvait dépassée par les événements. La guerre était en effet entrée dans une phase nouvelle avec l'apparition de la guerre de mines et la riposte anglo-française mettant fin à l'exportation des marchandises allemandes sous pavillon neutre (1).

L'importance de cet aspect nouveau, qui n'a échappé à personne, nous force donc à revenir en arrière avant d'aborder la question qu'annonçait notre précédent exposé. Les développements récents ne font d'ailleurs que confirmer de manière saisissante nos appréhensions, que nous pourrions résumer d'un mot : *l'asphyxie.*

LA GUERRE DE MINES

Le problème est ancien et il est réglementé par une des conventions de La Haye (1907), à laquelle est partie l'Allemagne et que, récemment encore, le 17 septembre, elle déclarait devoir respecter. La Convention n'interdit pas l'emploi de mines, mais détermine un ensemble de mesures de manière à éviter que leur pose ne soit un obstacle ou un danger pour la navigation pacifique. Avant d'examiner le point de vue juridique, quelques notions techniques permettront de mieux situer la question.

Au point de vue technique.

Sans entrer dans des controverses inutiles, observons d'abord que l'emploi de mines est un moyen efficace de protection pour interdire certaines zones aux bâtiments de guerre et notamment aux sous-marins. Aussi la pratique s'en est-elle généralisée entravant aussi par voie de conséquence le trafic maritime. Toutefois, pour que les mines ne constituent pas un danger pour la navigation commerciale, diverses précautions s'imposent : la notification des zones d'interdiction; la fixation des mines de manière à ce qu'elles restent aux endroits où elles doivent se trouver.

Ces précautions ne sont pas toujours suffisantes, car les mines fixées peuvent encore partir à la dérive, surtout dans la mer du Nord où l'ancrage est difficile à raison de la faible longueur de l'orin. En prévision de pareille éventualité, les mines doivent être pourvues de dispositifs qui les rendent inoffensives en cas de rupture d'amarres.

Ces dispositifs d'ailleurs d'un fonctionnement délicat ne sont pas toujours eux-mêmes efficaces, mais si des accidents occasionnels peuvent s'expliquer par des mines amarrées parties à la dérive, cette raison n'est pourtant pas valable dans son ensemble en présence du nombre et de la répétition des catastrophes. La France et l'Angleterre n'ont, du reste, aucun intérêt à empêcher un trafic se dirigeant principalement vers leurs ports et empruntant des voies de communication sur lesquelles elles exercent leur contrôle.

Aussi ne fait-il aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, de l'emploi systématique par l'Allemagne d'engins, placés sans notification, sur les voies parcourues par les neutres et cela précisément dans le but d'entraver leur commerce avec l'Angleterre.

L'Allemagne ne nie d'ailleurs pas le fait et excipe seulement de nécessités de guerre.

S'agit-il de mines dérivantes (non amarrées), magnétiques qui explosent à l'approche des navires ou amarrées ?

Diverses hypothèses sont émises et peut-être l'Allemagne a-t-elle eu recours à l'emploi combiné de plusieurs moyens parmi lesquels il n'est pas impossible qu'aient été établis de petits champs de mines intentionnellement et subrepticement mouillées par des sous-marins rappelant les U-C de la dernière guerre, dans les passes de la navigation récemment draguées ou maintenues libres à la navigation (*Le Temps*, 24 nov. 1939).

Quant aux mines magnétiques, ce seraient des mines immobiles au fond de la mer pourvues d'un dispositif magnétique (aiguille aimantée, par exemple), déterminant à distance de 25 à 30 mètres, l'explosion de la mine au passage des navires sous l'action du champ magnétique qui les environne (*Le Temps*, 25 nov. 1939).

On peut observer, en tout cas, que de tout temps s'est poursuivie une compétition entre la lance et le bouclier et qu'à toute arme destructrice se sont adaptés des moyens de défense adéquats. Il n'y a, au reste, aucun sujet d'étonnement à ce que l'emploi inopiné d'engins de destruction sournois contre des victimes non averties et sans défense — car on considérera que ce sont elles qui ont été atteintes — puissent produire des résultats immédiats douloureux et déjà l'on annonce l'antidote.

Il est cependant réconfortant de penser que le problème dans son ensemble n'est pas en lui-même neuf et qu'en 1914-18, la protection put être assurée d'une manière efficace en ménageant à travers la mer de véritables chenaux étroitement surveillés et dragués, par des barrages de filets, etc. En ce qui concerne les mines magnétiques, indépendamment des moyens propres à les combattre, on peut en tout cas noter qu'à raison de leur faible champ d'action (25 à 30 mètres), leur utilisation ne pourrait être efficace que par les très faibles fonds de la Baltique et de la mer du Nord. Ce qui fait que le but que se propose l'Allemagne de frapper l'Angleterre ne sera, en tout cas, pas atteint, mais que les principales victimes de l'agression allemande sont les neutres, comme la Belgique et la Hollande qui seront peut-être appelés à devoir détourner par d'autres voies plus sûres leur commerce maritime, tout au moins provisoirement.

Telles sont du moins les données au jour où nous écrivons cette chronique.

Au point de vue du droit des gens.

Quoiqu'il en soit, dans les circonstances relevées, l'usage d'engins de cette nature constitue, de la part de l'Allemagne, une violation flagrante du droit des gens.

L'usage des mines a été, en effet, réglementé par la VIIIe Convention de La Haye, relative à la pose des mines sous-marines de contact, dont le préambule rappelle opportunément qu'elle s'inspire du principe de la liberté des voies maritimes ouvertes à toutes les nations.

Cette convention interdit notamment le placement de mines de contact non amarrées et l'emploi de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but (art. 1er). Les belligérants s'engagent à signaler aussitôt que les exigences militaires le permettront, les zones dangereuses, par un avis à la navigation, qui devra aussi être communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique (art. 3) (1).

Il est interdit également de placer des mines automatiques de contact amarrées non pourvues d'un dispositif les rendant inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres (art. 1er).

D'autres dispositions complètent ce système qui, toutes, tendent à assurer la sécurité des bâtiments de commerce. Parmi celles-ci, signalons le très important article 2 qui fait interdiction de *placer des mines automatiques de contact devant les côtes de l'adversaire*, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

A fortiori, n'est-il pas permis de le faire dans les voies de sortie des pays neutres et encore moins dans leurs eaux territoriales (2).

En présence de ces textes précis, tout commentaire sur la violation par l'Allemagne du droit des gens paraît superflu.

LES REPRESAILLES FRANCO-ANGLAISES

Jusqu'à nouvel ordre, l'Angleterre avait renoncé à interdire l'exportation des marchandises allemandes sous pavillon neutre (3).

A titre de représailles ou de mesures de rétorsion, ces exportations se trouvent désormais prohibées, ce qui étend en fait à la sortie des marchandises le régime appliqué jusque-là uniquement à leur entrée, avec cette circonstance aggravante que toutes les marchandises quelles qu'elles soient, de contrebande ou autres, se trouveront désormais interceptées du moment qu'elles sont de provenance allemande ou à destination de l'Allemagne. (Au moment où paraîtra cette chronique, on sera probablement plus exactement fixé sur l'étendue et la nature de représailles que nous ne sommes pas en mesure de préciser plus complètement au jour où cette chronique a été remise à l'impression.)

Les représailles sont admises par le droit coutumier et l'on discute seulement les limites des représailles pour des raisons d'humanité que l'on conçoit. Elles sont considérées comme le moyen suprême de contraindre un belligérant à respecter les lois de la guerre et sont, somme toute, l'application à la guerre de la peine du talion.

Nul doute que la France et l'Angleterre défendront leur position nouvelle.

LA PHASE NOUVELLE DE LA GUERRE ECONOMIQUE.

La guerre économique est entrée ainsi dans une phase nouvelle où il se pourrait que l'Allemagne ait cherché une décision en jouant son va-tout et dont le résultat immédiat est pour elle négatif, puisqu'elle se trouvera par les mesures de rétorsion privée des moyens de se procurer des devises. Il est difficile d'expliquer logiquement la précipitation allemande d'autant plus déconcertante qu'elle lui ferme du même coup les possibilités qui subsistaient et si un parallèle est permis, on ne peut manquer de songer qu'on se trouve, après à peine trois mois d'hostilités, au point où l'on en était pour l'application des méthodes à la dernière phase de la guerre 1914-1918.

En fournissant à la France et à l'Angleterre l'argument des représailles, l'Allemagne leur a donné un atout de premier ordre qui pourrait avoir des conséquences importantes pour hâter la solution du conflit, ce qui apparemment rendra vaines toutes les démarches des neutres à Londres ou ailleurs.

***

Au regard des neutres, exposés comme la Belgique, et placés entre deux interdictions, les mesures nouvelles prises par les belligérants marquent un tournant grave. Le coup est particulièrement dur pour la Belgique et la Hollande où le transit des marchandises par leurs ports est un facteur important de leur économie.

Si l'on comprend dans ces conditions les mobiles de leur réaction, elle est cependant empreinte d'illogisme : c'est, en effet, l'Allemagne qui, de propos délibéré, a violé le droit des gens par des crimes qui atteignent chaque jour des victimes innocentes, mais c'est à Londres que s'adressent les doléances et singulièrement celles des Pays-Bas.

Toutes les violations de l'Allemagne, on feint de les oublier et on les tait trop facilement et l'on doit regretter que les réactions officielles soient, en ce qui concerne l'Allemagne, en présence de ses violations caractérisées de la neutralité, si peu en rapport avec le sentiment général d'indignation dont on trouve des échos significatifs dans la presse étrangère neutre y compris celle de l'Italie.

C'est que la neutralité est faite de contradictions insolubles et c'est là son drame et le danger qu'elle court (1).

On ne pourrait assez répéter qu'à l'encontre de ce qui s'est passé en 1914-18, où les belligérants ont épuisé leurs forces vives par suite de l'arrêt de leurs industries et où les neutres ont connu pour certains un état florissant et pour d'autres acceptable, la situation qui se présente après trois mois de guerre est exactement l'inverse : ce sont les neutres dans la position de la Belgique qui se trouvent le plus durement éprouvés.

Et devant des perspectives d'avenir peut-être plus sombres encore, on peut constater qu'il n'existe comme base d'un programme d'action, aucune doctrine en présence des problèmes actuels issus de la guerre économique.

(*A suivre.*)

II. — Le régime de l'alcool. Débits. — Ivresse.

Sous la législation, on trouvera la mention de trois arrêtés-lois du 14 novembre, précédés chacun d'un rapport au Roi. Ces arrêtés ont été pris sur la base des pouvoirs spéciaux de la loi du 7 septembre 1939 et les commentaires des rapports au Roi ne manquent pas de saveur.

Epinglons parmi d'autres choses qu'il y est exposé que la jurisprudence considère que les termes « endroits accessibles au public » de la loi organique de 1919 sur le régime de l'alcool, ne comprennent pas les locaux des sociétés et groupements auxquels leurs statuts ou leur mode spécial de recrutement confèrent un caractère privé.

Ces rapports sentencieux se font l'écho des *cabaretiers* et des *antialcoolistes* (*sic*) qui se sont élevés contre la violation déguisée de la loi. Grave lacune, est-il dit, à laquelle il faut porter remède séance tenante.

On met donc à profit la loi sur les pouvoirs spéciaux pour reviser la jurisprudence ! Les réformateurs ne perdent pas leur temps et nous voilà fixés : nous aurons la tempérance grâce à la mobilisation.

On peut se demander si ces arrêtés ont force de loi, car remarquons que la loi sur les pouvoirs spéciaux n'accorde ceux-ci que pour une courte durée et les restreint d'une manière générale aux cas de « *nécessité et d'urgence* ».

Cette limite n'est pas respectée et la loi sur les pouvoirs spéciaux sert, dans certains cas, à réformer nos lois d'une manière semble-t-il présentée comme définitive et pour l'exemple qui nous occupe, il en est ainsi de la loi organique du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool.

Nos lois doivent être bien mal faites pour qu'on mette tant de zèle et de précipitation à les modifier sous couleur de pouvoirs spéciaux temporaires et nos tribunaux bien insuffisants ! !

Etait-ce vraiment opportun de s'occuper de pareilles vétilles ? Etions-nous donc un peuple d'ivrognes ?

MAX VANDENKERCKHOVE.

LEGISLATION

Régime de l'alcool. — Débit. — Ivresse.

ARRETE-LOI DU 14 NOV. 1939 *modifiant la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool* (*Mon., 18 nov.*). — Pris sur la base des pouvoirs spéciaux de la loi du 7 septembre et précédé d'un rapport au Roi.

ARRETE-LOI DU 14 NOV. 1939 *relatif à la répression du débit illicite des boissons fermentées* (*Mon.*, 18 nov.). — Pris sur la base des pouvoirs spéciaux de la loi du 7 septembre et précédé d'un long rapport au Roi.

ARRETE-LOI DU 14 NOV. 1939 *sur la répression de l'ivresse* (*Mon.*, 18 nov.). — *Pris sur* la base des pouvoirs spéciaux de la loi du 7 septembre et précédé d'un rapport au Roi.

Photographies et dessins d'objets de nature militaire.

ARRETE-LOI DU 18 NOV. 1939 *interdisant la prise de photographies de* troupes ou *la prise de photographies ou de dessins du matériel militaire.* (*Mon.* des 20-21 nov.). — Pris en se basant sur la loi des pouvoirs spéciaux du 7 septembre et précédé d'un rapport au Roi.

Réquisitions civiles et mobilisation civile.

A. M. DU 14 NOV. 1939 *complémentaire désignant l'I. N. R. comme organisme assimilé aux services de l'Etat pour ce qui concerne le droit au logement et à la nourriture, prévu par l'article 14 du règlement sur les réquisitions civiles* (*Mon.*, 18 nov.).

A. R. DU 4 SEPT. 1939 *portant dérogation à l'article 32 du règlement sur les réquisitions civiles* (*Mon.*, 22 nov.). — Fixe la rémunération des conseillers techniques du Département de l'Information nationale, engagés sous le régime du contrat prévu à l'article 8 du règlement à 45.000 francs.

Prisonniers de guerre militaires et civils. Renseignements.

A. R. DU 6 NOV. 1939 *concernant l'organisation du bureau officiel belge de renseignements sur les prisonniers de guerre militaires et civils* (*Mon.*, 20-21 nov.).

Réglementation du commerce.

ARRETE-LOI DU 10 NOV. 1939 *autorisant le ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et le ministre du Ravitaillement, d'exiger la justification des prix de gros et de détail* (*Mon.*, 23 nov.). — Pris sur la base de la loi du 7 septembre et précédé d'un rapport au Roi.

Information nationale.

A. R. DU 4 SEPT. 1939 *fixant le cadre du département de l'Information Nationale* (*Mon.*, 19 nov.).

Cotisations des mutualistes mobilisés.

A. R. DU 21 NOV. 1939 *relatif à l'intervention de l'Etat dans le paiement des cotisations des mutualistes mobilisés* (*Mon.*, 24 nov.).

Usage des sirènes.

A. R. DU 13 NOV. 1939 *réglementant l'usage des sirènes* (*Mon.*, 18 nov.).

Ducroire.

A. R. DU 3 NOV. 1939 *nommant les membres du conseil d'administration de l'Office National du Ducroire.* (*Mon.*, 20-21 nov.).

POUR VIVRE LONGTEMPS
PRENEZ-LES
Cristaux Iodés PROOT

précieux contre
la constipation
habituelle,
le rhumatisme,
l'obésité
et l'hypertension

15 FRANCS
dans toutes les
pharmacies.

(1) Les considérations consacrées à cette dernière question dans la chronique du 26 novembre appartenaient déjà alors au passé.

(1) L'Allemagne excipe de nécessités militaires qui l'auraient empêchée de faire les notifications !!!

(2) Il a été signalé par les journaux diverses violations des eaux territoriales des pays neutres par l'Allemagne.

(3) Cf. chronique du 26 novembre.

(1) Violation encore dans la destruction des navires neutres par les sous-marins et dont la Norvège fut la principale victime (cf. Chron. de la mobilisation du 12 nov.); idem dans la question du convoi des navires (cf. Chron. du 19 nov.).

La Chronique Judiciaire

LE BANC DU LECTEUR

Le Statut des Etrangers en Belgique, par Hermann BEKAERT, chef de cabinet du Ministre de la Justice, administrateur adjoint de la Sûreté publique, chargé de cours à l'Université de Bruxelles; avec la collaboration de Louis Goffin, sous-directeur au Ministère de la Justice; Marthe-Fr. Maleve, avocat-licencié en sciences criminologiques; Auguste Lonnoy, licencié en sciences commerciales et consulaires, et Albert Luyckx, licencié en sciences criminologiques. Préface de M. Eugène SOUDAN, Ministre de la Justice. — 2 vol. 8°, Brux., 1939. 100 francs les deux volumes.

M. Hermann Bekaert vient de publier avec ses collaborateurs, l'étude de la réglementation abondante et peu connue qui constitue le Statut des étrangers en Belgique. L'ouvrage comprend une étude détaillée de la situation des étrangers en Belgique, tenant compte des circulaires qui régissent la matière :

Les étrangers. — Les personnes qui ne peuvent revendiquer la nationalité belge; étrangers par perte de la nationalité belge; les apatrides; détermination de la nationalité étrangère.

L'accès au royaume. — Documents requis pour pénétrer en Belgique; étrangers autorisés à entrer en Belgique sous le couvert d'une pièce d'identité authentique; le passeport national; le visa belge de passeport; le laissez-passer; régimes particuliers; contrôle des titres de voyage; importation de mobilier usagé; l'accès à la Colonie.

Le séjour provisoire des étrangers en Belgique. — Le registre des étrangers; l'inscription au registre des étrangers; le certificat d'inscription au registre des étrangers; changement d'adresse en Belgique; radiation du registre des étrangers; cas particuliers.

La résidence des étrangers en Belgique. — Le registre de la population; l'inscription aux registres de la population; la carte d'identité; perte de la qualité de résident.

Etrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique. — L'autorisation gouvernementale; conditions de fond et de forme; effets de l'autorisation; révocation.

La surveillance des étrangers. — Obligations des administrations et polices communales, du corps de gendarmerie, des établissements hospitaliers, des établissements pénitentiaires, des commissions maritimes, des autorités judiciaires; répression de la traite des blanches; publications obscènes; la prostitution; pigeons voyageurs; surveillance des aérodromes.

Etrangers dont le séjour en Belgique est soumis à un régime particulier. — Enfants âgés de moins de quinze ans; maisons de logement; les aliénés, nomades, bohémiens et tziganes.

Un chapitre spécial comprenant une analyse détaillée du régime des réfugiés.

L'ouvrage comprend, en outre, un recueil complet, mis à jour, des lois, arrêtés, règlements, instructions et conventions, concernant les étrangers (législation); un appendice contenant les dispositions dérogatoires prises en raison du temps de guerre et mises en concordance avec l'étude analytique, des tables analytique et systématique détaillées.

L'ouvrage est absolument mis à jour, il intéresse tout particulièrement les administrations centrales, provinciales et communales; les agents diplomatiques et consulaires; les autorités judiciaires de police et de gendarmerie; les directeurs d'établissements hospitaliers ou pénitentiaires; les juristes et avocats; les directeurs de firmes ayant des établissements ou des agents dans d'autres pays; les étrangers eux-mêmes, etc.

Les qualités scientifiques et pratiques de cet ouvrage sont mises en lumière par la préface qu'a bien voulu y faire M. le Ministre de la Justice.

ÉCHOS DU PALAIS

Nos Avocats anciens combattants et les mobilisés français.

Un groupe de 60 avocats et anciens avocats anciens combattants du Barreau de Bruxelles, habitué à se réunir en un banquet à l'occasion de l'anniversaire de l'Armistice, a décidé cette année de renoncer à ce banquet, mais de réunir néanmoins le montant des cotisations habituelles et de l'envoyer au Bâtonnier de Paris, en le priant d'en faire bénéficier telle œuvre qui lui paraîtrait la plus méritante parmi celles ayant pour objet de secourir des combattants français ou leur familles.

Une somme de 3.500 francs fut ainsi réunie et envoyée le 11 novembre au Bâtonnier de Paris. Il intéressera certainement tous nos lecteurs, et particulièrement ceux d'entre eux qui ont participé à cette souscription, d'avoir connaissance de l'émouvante lettre de remerciements du Bâtonnier de Paris.

Nous la reproduisons ci-après :

« Mon cher Confrère,

» C'est avec une profonde émotion que j'ai lu votre lettre.

» Certes, depuis le commencement des hostilités j'ai reçu de Belgique de précieux témoignages d'amitié. Mais le vôtre nous est allé droit au cœur.

» En reportant votre pensée, le jour de l'Armistice, vers ceux d'entre nous qui sont aux Armées, vous avez attesté de la manière la plus touchante la fidélité de votre souvenir. Les périls, les souffrances et les espoirs que vous avez partagés avec nous il y a vingt ans ont établi entre nos deux nations des liens que rien ne saurait plus détruire.

» J'ai fait part à notre Conseil de l'Ordre de votre généreuse pensée, et c'est au nom du Barreau de Paris que je vous adresse mes remerciements émus.

» La somme que vous m'avez envoyée sera remise par mes soins à une œuvre de secours — que je choisirai en me conformant de mon mieux à vos intentions.

» Recevez, avec l'expression renouvelée de ma gratitude, l'assurance de mes sentiments confraternellement dévoués. »

***

Conférence du Jeune Barreau

La Conférence du Jeune Barreau nous prie d'informer nos lecteurs qu'elle a décidé de consacrer, chaque mois, une séance du jeudi à une causerie suivie d'un échange de vues sur des sujets d'intérêt professionnel.

Ces réunions auront lieu à 14 h. 30 dans le local de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles et, sauf modifications, on peut annoncer dès à présent les entretiens suivants :

14 décembre 1939. — Me Alfred Bernard : *L'arbitrage.*

11 janvier 1940. — Me Henri Simont : *Pourvois.*

8 février 1940. — Me Carl Wilmart, 1er référendaire adjoint : *De quelques exceptions et moyens en droit commercial au regard des circonstances économiques et sociales.*

14 mars 1940. — Me Marcel Feye : *Evolution et prédominance du droit fiscal.*

11 avril 1940. — Me Joseph Pholien : *Barreau et Conseil d'Etat.*

La Conférence du Jeune Barreau a repris la tradition de ses déjeuners mensuels.

La date des déjeuners sera annoncée par avis affiché au Vestiaire.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. le Professeur Dr Léon Zaitzeff fera, le vendredi 8 décembre, à 8 h. 3/4 du soir, une conférence sur « Le droit pénal de la Russie soviétique et de l'Allemagne nationale-socialiste ».

***

Bâtisse morale par le haut.

De Paul Crokaert, dans *Le Soir* de mercredi, enfin, une parole pour la marine, les marins, le front de mer, dans cette étrange guerre juridico-économique. Il propose la création d'une *Académie navale.* C'est un peu « académique » et il y a des besognes plus directes à faire, hélas ! Sous cette réserve, le point de vue est juste et vrai; dans les institutions de Droit et de moralité c'est, au contraire du monde matériel, par le sommet et la fin qu'il faut commencer. Le Droit se bâtit par le haut. C'est une œuvre de Chef.

***

Te baptizo carpam.

Dans le même article, Paul Crokaert nous conte qu'on aurait adjoint au corps de marine un régiment de grenadiers, *boerkes* soudain baptisés « *fusiliers marins* » ! ! ! Aux demoiselles en pompon rouge, aux mânes de Dixmude, sacrilège ! On entend le gros moine, moinant de moinerie, qui veut manger du civet le vendredi, disant au lièvre : « *Te baptizo carpam,* je te baptise carpe ! » Oui, ce serait à crever de rire, mais c'est, hélas, bête à pleurer ! !

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Chasse gardée.

De la bienveillance attentive et généreuse du directeur de ce journal nous tenons, en vertu d'une convention *sui generis*, commission de garde-chasse pour la protection du gibier législatif et dans la mesure du possible ce mandat particulier nous confère la charge de veiller à sa sélection et à l'amélioration de sa race.

Et nous voilà encore une fois à surprendre sur notre territoire un braconnier de plus, tenant en laisse un spécimen assez batardisé de la faune règlementaire.

C'est le Ministère de l'Information Nationale qui nous arrive dans les bottes remorquant l'arrêté du 4 septembre 1939, qu'il nous a (pourquoi ?) caché depuis sept semaines puisqu'il eût dû le publier le 4 octobre au plus tard et non attendre le *Moniteur* du 22 novembre.

Avec effronterie, il nous parle d'une dérogation à l'article 32 du règlement sur les réquisitions civiles. Or il est bien certain qu'il n'est pas question de « déroger » lorsqu'il s'agit de déclarer que les conseillers techniques de ce département, à défaut d'assimilation entre leurs fonctions et toutes autres actuelles, sont engagés à 45.000 francs l'an.

Il s'agissait tout simplement de compléter l'article en déclarant : « Les fonctions de conseillers techniques sont assimilées à... » tel ou tel grade reconnu, si, bien entendu, l'information nationale est une réquisition civile.

Le mot déroger dans son sens grammatical signifie porter atteinte (tiens ?!), constituer une infraction (holà !?), ou une exception (ah, c'est mieux !). Il trahit donc l'intention du rédacteur qui n'a certainement voulut ni porter atteinte (pas vrai ?), ni constituer une infraction (hein ?), ni même créer une exception, du moins nous le pensons.

Aux trois qualités des jugements, clair, complet, concis, nous croyons en législation devoir ajouter une quatrième exigence : correct. Correct, c'est user du mot propre. Si, selon nous, il n'y a pas dérogation, nous ne voulons rien dire d'autre.

N.

VIENT DE PARAITRE

LE STATUT DES
ÉTRANGERS
EN BELGIQUE

Première Partie. — Le Statut Administratif des Etrangers
(en deux volumes)

PAR

HERMANN BEKAERT
Chef de Cabinet du Ministre de la Justice,
Administrateur-adjoint de la Sureté Publique,
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

avec la collaboration de

LOUIS GOFFIN
Sous-directeur au Ministère de la Justice.

MARTHE-FRANÇOISE MALEVE
Avocat à Bruxelles.
Licenciée en Sciences Criminologiques de l'Université de Bruxelles.

AUGUSTE LONNOY
Licencié en Sciences Commerciales et consulaires de l'Ecole Supérieure des Sciences Commerciales, Consulaires et Administratives de Bruxelles.

ALBERT LUYCKX
Licencié en Sciences Criminologiques de l'Université de Bruxelles.

Préface de M. Eugène SOUDAN, Ministre de la Justice.

L'ouvrage contient un appendice exposant la réglementation du temps de guerre.

Deux volumes grand-8° : ensemble 720 pages. Prix : 100 francs les deux volumes (prix de souscription), payables après réception des volumes.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

CÔTE D'OR
1883
BON CHOCOLAT BELGE

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
[illegible]

54e ANNEE. — 1939. — N° 3594. Dimanche 10 décembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE SECOND EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ETAT DEVANT LE PARLEMENT.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 24 mai 1939. — Requête civile. — Pluralité de défenseurs. — Consignation unique.
Brux. (2e ch.), 26 avril 1939. — Fonds de commerce. — Individualité juridique. — Charges intrinsèques.
J. P. Mol, 31 octobre 1939. — Film sonore. — I. Compositeur de musique. — Droit séparé. — II. Cession. — Présomption. — III. Producteur. — Modification à la musique.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Echos du Palais. — Chronique législative.

FAILLITES

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

Malgré l'augmentation du coût des papiers et de la main-d'œuvre, la Direction du *Journal des Tribunaux* a décidé de maintenir le prix de l'abonnement à Frs. 115. — pour 1940 (Frs. 190.— l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes Périodiques*).

Par contre, plusieurs membres de notre personnel étant mobilisés, nous prions instamment les abonnés de nous verser dès à présent le montant de leur abonnement par versement au compte chèques postaux n° 423.75 de Maison Ferd. LARCIER, S. A. à Bruxelles. Ils éviteront ainsi les frais toujours élevés de présentation de quittance et en même temps, ils nous faciliteront le travail considérable auquel nous devons faire face avec un personnel réduit. LES EDITEURS.

Le second examen du projet de loi sur le conseil d'Etat devant le Parlement

Le *Journal des Tribunaux* a publié un premier article sur cette question, exposant comment une commission extra-parlementaire avait rédigé un avant-projet que le Gouvernement, après l'avoir modifié, avait soumis aux Chambres (1).

Successivement, le projet a été examiné par la Chambre, puis par le Sénat. Il va devoir subir un nouvel examen.

Comment se pose donc le problème ?

Après un intéressant rapport du député Kluyskens, professeur à l'Université de Gand, la Chambre a voté le projet du Gouvernement, mais en y apportant quelques modifications, peu importantes en apparence, mais ayant des conséquences considérables sur l'avenir du Conseil d'Etat dans nos institutions nationales. En effet, la Chambre a admis que le Conseil d'Etat puisse être doté d'un pouvoir juridictionnel. Bien entendu, le domaine de ce pouvoir était encore limité, mais en l'admettant, la Chambre avait écarté toutes les objections d'ordre constitutionnel pouvant être soulevées contre semblable pouvoir (2).

Il avait d'ailleurs été déclaré d'une façon extrêmement précise au cours des débats, tant par les membres du Gouvernement que par les représentants eux-mêmes, que le projet voté laissait la porte ouverte, pour l'avenir, à une extension de la compétence juridictionnelle de l'institution nouvelle.

Le projet a été voté par une très forte majorité à la Chambre. Le nombre d'opposants fut extrêmement minime (150 pour, 6 non, 9 abstentions).

Les spécialistes en la matière, qui avaient fait campagne pour l'institution du Conseil d'Etat en Belgique, étaient loin d'être enthousiastes de ce projet voté par la Chambre. Toutefois, les graves objections soulevées par eux contre le texte déposé par le Gouvernement (qui avait d'ailleurs montré une incompréhension particulière du problème), avaient été en majeure partie écartées par la Chambre, et ils avaient accepté le texte ainsi voté avec résignation, certains que l'avenir donnerait à l'institution nouvelle un rôle plus important dans le fonctionnement de nos institutions constitutionnelles.

La situation fut transformée au Sénat, grâce surtout à son rapporteur, Me Van Remoortel (3).

Les représentants de tous les partis au Parlement et, en dehors de celui-ci, tous ceux qui s'étaient intéressés à ce problème, rendirent hommage au rapporteur, tant pour l'important document juridique qu'il rédigea pour la Haute Assemblée et qui sera, nous n'en doutons pas, fréquemment examiné lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi nouvelle, que pour l'énergie dont il a fait preuve afin de faire prévaloir sa juste façon de voir au cours des débats.

En effet, le Sénat a introduit dans le texte voté par la Chambre de profondes modifications qui réalisent les vœux des spécialistes en la matière, et notamment ceux qui ont été émis au cours des journées d'études de droit administratif organisées par les quatre facultés de droit du pays.

Résumons sommairement le texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

A. — SECTION LÉGISLATIVE.

Le Sénat a introduit dans le texte une innovation : l'*obligation*, pour le Gouvernement, de consulter la section législative. Le *Journal des Tribunaux* consacre régulièrement une de ses rubriques à l'imperfection de la rédaction de nos lois et de nos arrêtés royaux. Si des mesures sévères ne sont pas adoptées par le législateur, on trouvera toujours mille prétextes pour éviter de soumettre les nouveaux textes au Conseil d'Etat. Dans son rapport, Me Van Remoortel a d'ailleurs cité, entre autres, un exemple de rédaction d'arrêté royal qui est l'un des plus grotesque que l'on connaisse (1).

Evidemment en matière législative, il ne pouvait y avoir obligation de soumettre des projets au Conseil d'Etat que pour le Gouvernement lui-même. Il n'est pas possible, pour des motifs d'ordre constitutionnel, de soumettre le droit d'initiative parlementaire à l'obligation de semblable contrôle. Espérons que les Chambres recourront volontairement le plus souvent possible à la faculté qui leur est ouverte par la loi.

B. — SECTION ADMINISTRATIVE.

Le projet maintient les deux types de compétence consultative et de compétence juridictionnelle adoptés par la Chambre, mais ce dernier point reçoit une extension considérable.

1° *Compétence consultative.*

Tout d'abord, le Gouvernement peut toujours consulter le Conseil d'Etat sur toutes les difficultés et contestations qu'il appartient au pouvoir exécutif de résoudre et de trancher.

Spécialement, le Sénat a modifié le texte de la Chambre en ce qui concerne le contentieux d'indemnité. Le Conseil d'Etat connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant des mesures prises par les pouvoirs publics, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. Il statue en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

Il est ainsi attribué au Conseil d'Etat une compétence résiduaire, laissant absolument intact le domaine du pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement reste bien entendu toujours libre de prendre la décision ultime, mais il ne le fera qu'après des débats qui donneront toutes garanties aux intéressés.

2° *Compétence juridictionnelle.*

Sous cette rubrique peuvent être groupés deux domaines : le contentieux de l'annulation et, ensuite, quelques cas particuliers visés par le projet.

a) Contentieux de l'annulation.

Le Sénat est parti ici, à l'initiative de son rapporteur, d'un point de vue complètement différent de celui de la Chambre. Cette dernière assemblée voyait dans le Conseil d'Etat une juridiction supérieure qui statuerait en quelque sorte en degré d'appel, après un recours que les intéressés pourraient lui adresser. Il aurait, selon le cas, donné des avis au Gouvernement à la suite de ces recours, ou parfois même rendu des arrêts.

Le Sénat renverse cette conception. Il a craint d'encombrer le Conseil d'Etat par une multitude de recours de toutes espèces, portant sur le fond même des litiges. Il estime donc qu'il faut, en règle générale, laisser aux pouvoirs publics la responsabilité de leurs décisions, sans placer au-dessus d'eux un organisme quelconque qui puisse statuer sur le fond de la question. C'est notamment le cas en matière de statut et de discipline des fonctionnaires.

Mais le Sénat substitue au système de la Chambre celui du contrôle de la légalité de la décision prise, par l'institution du recours en annulation « pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoirs, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives ».

Le Conseil d'Etat statuant par voie d'arrêt, se voit ainsi conférer une sorte de pouvoir de cassation administrative, comme l'a appelé le rapporteur (1). Il ne se préoccupa du *fait* que pour vérifier si le *droit* a été ou non exactement appliqué.

Il est possible que la décision annulée pour les motifs indiqués ci-dessus ait provoqué un dommage pécuniaire pour certains intéressés. Le projet confère dans ce cas au Conseil d'Etat le droit de statuer également par voie d'arrêt sur les demandes d'indemnités connexes à un recours en annulation. Le Conseil d'Etat doit statuer en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

b) Compétence juridictionnelle sur le fond.

Le projet admet, en outre, quelques autres cas où le Conseil d'Etat doit statuer par voie juridictionnelle, en dehors du point capital du contentieux d'annulation exposé ci-dessus : recours en matières électorale, de concessions, d'assistance publique, etc.

Pour tous les autres points : organisation générale, recrutement, procédure, etc., le Sénat a peu modifié le texte de la Chambre. Les conceptions nouvelles ont été spécialement introduites dans le domaine de la compétence, comme nous venons de le résumer.

Ajoutons que le vote du Sénat a été acquis à l'unanimité par 119 voix favorables; il n'y eut pas un seul vote négatif; seulement quatre abstentions.

Il appartient à la Chambre, en ce moment, de réexaminer le texte voté par le Sénat. Espérons qu'elle pourra l'admettre intégralement ou, tout au moins, que les corrections qu'elle voudrait y introduire seront si minimes que le Sénat pourra les accepter sans nouveau débat. En effet, le vote n'a été acquis à la Haute Assemblée qu'après une longue préparation au sein des commissions de la justice et de l'intérieur et une discussion approfondie en séance publique.

Des débats comme ceux que l'on a pu suivre sur le projet de loi organisant le Conseil d'Etat, rehaussent le prestige du pouvoir parlementaire.

Deux arguments importants doivent engager la Chambre à suivre le Sénat dans ses conceptions nouvelles.

C'est, tout d'abord, une étude que M. Wodon a publiée en 1909 dans les Mémoires de l'Académie Royale de Belgique. Souvent l'opinion du secrétaire d'Etat honoraire de la Maison du Roi a été invoquée au cours de la première discussion du projet à la Chambre. Notamment, l'exposé des motifs a reproduit *in extenso* les pages principales de l'ouvrage que cet éminent juriste a publié en 1919 sur le contrôle juridictionnel de l'Administration.

Or, dans le mémoire de l'Académie que nous venons de rappeler, M. Wodon a reconnu qu'une étude plus approfondie du problème avait modifié son opinion et que, notamment, l'organisation du contentieux de l'annulation était parfaitement conforme avec l'esprit et la lettre de notre Constitution. Cette opinion de M. Wodon a fortement influencé les membres du Sénat, comme on peut s'en rendre compte à la lecture des débats.

Un autre élément important est la Mercuriale prononcée à la rentrée de la Cour de Cassation, le 15 septembre dernier, par M. l'avocat général Hayoit de Termicourt. Le bruit a souvent été répandu que la haute magistrature belge était peu favorable à la création d'un Conseil d'Etat. Le discours prononcé ainsi par une haute autorité judiciaire appartenant au Parquet de la Cour Suprême permet d'écarter l'opinion qui avait été ainsi formulée. M. Hayoit de Termicourt, en effet, se déclare favorable au projet du Sénat et il n'émet que quelques réserves qui rencontrent presque toutes l'assentiment de tous les promoteurs de la réforme.

Espérons donc que la Chambre ne se montrera pas plus conservatrice que le Sénat, et qu'elle mettra la dernière main à voir réaliser en Belgique la réforme si longtemps attendue. Il faut que notre pays, au lendemain des moments d'inquiétude qu'il traverse en ce moment-ci, soit enfin doté d'un Conseil d'Etat.

L'opinion publique et spécialement l'opinion juridique ne comprendraient pas que, par de nouveaux débats oiseux, on en arrive par des renvois d'une Chambre à l'autre, à ajourner encore une si importante question.

Nous disions plus haut que les débats sur le projet de loi instituant le Conseil d'Etat ont accru le prestige du Parlement, actuellement si souvent décrié. Il appartient à celui-ci de maintenir cette excellente impression en mettant fin dans un délai court à des débats où, assurément, plus rien de neuf ne pourrait être dit sur la question.

C'est le vœu que formulent tous ceux qui voudraient voir instituer dans notre pays, le plus tôt possible, un Conseil d'Etat législatif et administratif.

HENRI VELGE,
Professeur à la Faculté de Droit de Louvain.

(1) J. T., 9 mai 1937, col. 237.
(2) *Ann. Dr. et de Scienc. Polit.*, 1936-1937, p. 763.
(3) *Doc. parl.*, Sénat, 15 juin 1939, n° 80.

(1) Rapport Sénat, p. 22.

(1) Rapport Sénat, p. 45.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 24 mai 1939.

Prés. : M. De Vos. Cons. : MM. Delvaulx et Bareel. Prem. av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes Resteau et Van Ryckel c. MMes Marcq, Lejeune et Schöller.

(*De Keersmaeker c. Steckens et Etabl. Pion.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — REQUETE CIVILE. — Consignation préalable. — Formalité substantielle mais de stricte interprétation. — Pluralité de défendeurs. — Consignation unique.**

Si l'article 494 du Code de procédure civile énonce en termes impératifs que la requête civile ne sera reçue que moyennant consignation préalable de la somme de 150 fr., ce texte, en imposant à peine de nullité une formalité exceptionnelle et irritante, doit être interprété restrictivement et ce serait y ajouter que de l'entendre en ce sens que toute partie demanderesse est tenue de verser autant de fois 150 francs qu'elle assigne de défendeurs.

Attendu que, invoquant l'article 494 du Code de procédure civile, le premier défendeur conteste la recevabilité de la demande en rétractation de l'arrêt rendu par la première chambre de ce siège le 7 mars 1934, pour le motif que le demandeur, procédant contre deux parties défenderesses, eût dû, avant la présentation de sa requête, consigner deux sommes, chacune de 150 francs;

Attendu que la disposition légale vantée ne comporte pas semblable obligation;

Attendu que la formalité qu'elle définit est imposée à peine de nullité, puisque le texte énonce en termes impératifs, que la requête ne sera reçue que moyennant consignation préalable de la somme de 150 francs (Bioche, v° *Requête civile*, n° 187; — Carpentier et Frérejouan du Saint, *Répertoire du Droit français*, v° *Requête civile*, n° 641);

Attendu que, imposant à peine de nullité une formalité exceptionnelle et irritante, l'article 494 du Code de procédure civile doit être interprété restrictivement;

Attendu qu'à défaut de toute autre précision donnée par le texte en discussion, le terme « partie » figurant immédiatement après l'expression « dommages-intérêts », ne peut envisager que cette « partie » dont il est question dans le début du texte; que les dommages-intérêts envisagés ne peuvent être que ceux que la partie qui stipule devra éventuellement au défendeur; que dès lors si plusieurs parties, ayant chacune un intérêt distinct, sont demanderesses, chacune d'elles sera tenue de consigner une somme de 150 francs en vue des dommages-intérêts auxquels elle serait éventuellement condamnée;

Mais, attendu que ce serait ajouter au texte de la loi que de l'entendre en ce sens que toute partie demanderesse est tenue de consigner autant de fois la somme de 150 francs, qu'elle assigne de défendeurs (v. Carpentier et Frérejouan du Saint, *v° cit.*, n° 636, et les références citées);

Attendu que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;

... (*suite sans intérêt*).

Brux. (2e ch.), 26 avril 1939.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. Cappellen et Senny. Av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes Lilar (Anvers) et Van Maldeghem.

(*Brasserie Tivoli c. Etat belge* [*Finances*].)

***DROIT FISCAL.* — FONDS DE COMMERCE. — Universalité de Droit. — I. Immeubles. — Eléments de l'individualité juridique. — II. Charges intrinsèques. — Articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913. — Inapplicabilité.**

I. *Au point de vue fiscal, les immeubles, même proprement dits, peuvent constituer des éléments de l'individualité juridique qu'est un fonds de commerce.*

II. *Les charges intrinsèques qui ont leur contrepartie dans l'actif du fonds net diminuent la valeur de l'ensemble et ne sauraient dès lors être confondues avec les charges extrinsèques, lesquelles s'ajoutant à la rémunération des apports sont seules visées par les articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913.*

La Cour,

Attendu que par acte du ministère du notaire Gheyssens, d'Anvers, daté du 6 novembre 1934, et enregistré, la Société anonyme « Brasserie Tivoli » absorba, par voie de fusion, la Société anonyme « Les Grandes Brasseries de la Métropole » qui lui faisait apport de son fonds de commerce, contre remise de 400 parts de jouissance;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 6 de cet acte, qui détermine les conditions des apports, spécifie que l'actif brut de la société absorbée représente un montant global de 3.723.365 fr. 60 centimes et son passif un import global de 6.958.973 fr. 49 centimes et ajoute que ce passif a pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation et le recouvrement des différents éléments du fonds de commerce de la Société anonyme « Les Grandes Brasseries de la Métropole »;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la presque totalité de ce passif est constitué par les dettes hypothécaires que la société absorbée avait contractées pour l'acquisition de nombreux immeubles à destination et usage de cafés, qu'elle avait acquis pour exploiter et vendre ses produits et apportait à l'appelante qui s'engageait au remboursement de ces dettes;

Attendu que le premier intimé, par l'entremise de son receveur de l'enregistrement, le second intimé, perçut, à l'occasion de l'acte prévanté, un droit d'enregistrement, non seulement sur l'actif brut déterminé et représenté par les 400 parts de jouissance attribuées, mais aussi sur le passif global, par application des articles 4*a* et 6 de la loi du 30 août 1913, qui stipulent que le droit est perçu sur le montant total des apports faits en argent ou autrement, sans distraction des charges (art. 4, litt. *a*) et que la valeur imposable est déterminée, pour la liquidation du droit ainsi établi, par la valeur conventionnelle des biens, telle qu'elle résulte des stipulations de l'acte (art. 6);

Attendu qu'à raison de cette taxation, l'appelante versa du chef du droit proportionnel d'enregistrement de 1.5 p. c., qui était applicable suivant la thèse de l'Administration des Finances, une somme de 104.384 fr. 60;

Attendu que l'action mue par l'appelante tend à obtenir la restitution de ce décaissement;

Attendu que l'appelante soutient que les immeubles lui apportés constituent un des éléments du fonds de commerce cédé et qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement sur le passif d'un fonds de commerce apporté ou absorbé par une société; qu'elle fonde son soutènement sur l'article 21 de la loi du 10 août 1923, qui spécifie que : « Par modification aux dispositions légales existantes, sont soumis au droit de 3.50 p. c. les ventes et plus généralement les contrats à titre onéreux comportant mutation de fonds de commerce; le droit est liquidé sur le montant du prix, en y ajoutant les charges imposées au cessionnaire. Ne sont pas considérées comme charges, pour l'application de cette disposition, les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce et que le cessionnaire s'oblige à acquitter »;

Attendu que, de son côté, l'intimé prétend que la perception qui a été faite est légale, parce que l'article 21 prérappelé ne serait pas applicable en l'espèce; qu'il base son soutènement sur le fait que le législateur, en votant la loi du 10 août 1923, n'a pas pu admettre que des immeubles proprement dits, puissent constituer des éléments d'un fonds de commerce;

Attendu que le premier juge a fait droit à la thèse des intimés parce que, à son sens, tout d'abord le fonds de commerce étant de nature mobilière, constitué dans son essence d'un élément incorporel, un immeuble ne peut, en principe, être un élément d'un fonds de commerce, de manière à faire partie de l'universalité mobilière qui constitue pareil fonds et, ensuite, parce que la distinction fondamentale faite par le Code civil entre les immeubles et les meubles s'oppose à ce qu'un immeuble puisse être considéré comme l'accessoire d'un objet mobilier et que cette distinction touche pour ainsi dire, à l'ordre public;

Attendu que le jugement entrepris dit que, tout au plus, les parties aux actes pourraient valablement, par une manifestation spéciale de volonté, décider qu'en cas de cession de fonds de commerce, certains immeubles par destination viendraient à perdre leur nature propre d'immeuble et devraient être considérés comme meubles;

Attendu que, à l'époque où fut votée la loi du 10 août 1923, la doctrine et la jurisprudence étaient divisées sur la notion de la nature juridique du fonds de commerce; que d'aucuns soutenaient et décidaient que le fonds de commerce était de nature mobilière et que des immeubles ne pouvaient en faire partie; que d'autres professaient et sanctionnaient que pareil fonds constituait une individualité juridique tout à fait distincte des éléments la composant et que ces derniers pouvaient comprendre des immeubles, même proprement dits;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923 révèle que ses auteurs n'ont pas ignoré cette controverse;

Attendu que cette loi n'a eu pour objet que

de définir la notion juridique du fonds de commerce au point de vue du droit fiscal et non à celui du droit civil;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi s'exprime comme suit : « Si l'on admet, avec certains auteurs et avec la jurisprudence, que le fonds de commerce n'est pas une réunion disparate d'objets de natures diverses, mais qu'il constitue une individualité juridique, tout à fait distincte des éléments qui le composent, ayant son actif et son passif propres, on est logiquement amené à reconnaître, d'une part, que la cession à titre onéreux du fonds de commerce devrait être soumise à un droit spécial uniforme, sans égard à la nature des biens qui composent les fonds et, d'autre part, que ce droit devrait être liquidé sur le prix stipulé, y compris les charges, sans toutefois y ajouter les dettes relatives aux divers objets compris dans le fonds cédé et que l'acquéreur reprend et s'engage à acquitter; c'est le système qui existe depuis longtemps pour la cession d'actions ou de parts dans les sociétés commerciales »;

Attendu que l'article 21 de la loi du 10 août 1923 fut voté par les deux chambres législatives sans aucun débat, celles-ci ayant adopté cet article conformément aux rapports des sections centrales respectives, qui avaient entériné l'exposé des motifs ci-dessus rappelé;

Attendu qu'il suit de ces considérations :

1° que le législateur a admis, au point de vue fiscal, que des immeubles, même proprement dits, pouvaient constituer des éléments du fonds de commerce et

2° que les dettes dont le fonds de commerce cédé à l'appelante est grevé sont des charges intrinsèques de ce fonds qui ont leur contrepartie dans l'actif du fonds et diminuent la valeur de l'ensemble et non des charges extrinsèques, lesquelles s'ajoutant à la rémunération des apports, augmentent d'autant leur valeur conventionnelle, qui est la base de la perception du droit, et sont, par conséquent, seules visées par les articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'action de l'appelante non fondée et l'a déboutée de celle-ci;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires et en conformité de l'avis donné en audience publique par M. l'avocat général Colard, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel, émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, *dit* l'action de l'appelante fondée, *condamne* les intimés à restituer à l'appelante la somme de 104.384 fr. 60, montant des droits indûment perçus avec les intérêts légaux depuis le 28 novembre 1934 et les dépens des deux instances.

J. P. Mol, 31 octobre 1939.

Siég. : M. H. Van Genechten.

Plaid. : MMes Vanden Bossche et Claessen.

(*Wood James et consorts c. V. Huypens.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — FILM SONORE. — Compositeur de musique. — I. Droit séparé. — II. Prétendue cession. — Simple présomption. — Non recevabilité. — III. Producteur. — Modification à la musique. — Inadmissibilité.**

I. *Le film sonore peut former un tout mécaniquement parlant, mais, du point de vue idéologique, il y a lieu de marquer nettement la séparation entre la musique et le scénario.*

II. *La prétendue cession par le compositeur de son droit d'auteur ne peut être établie par une simple présomption.*

III. *Une situation intolérable s'établirait si le producteur seul pouvait selon son bon plaisir modifier ou mutiler la musique et nuire au bon renom du compositeur.*

(*Traduction.*)

Vu l'exploit de citation du 2 mars 1939;

Vu les articles 2, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 200 francs du chef de l'exécution de deux morceaux de musique : « Marche », de Wood James et « Kentucky Lullaby », de Penso Rafaello, au cours de la représentation du film « La Ligne Bleue », le 10 avril 1938, et ce sans l'autorisation préalable des auteurs;

Attendu que les parties sont d'accord sur les faits et notamment sur ce que le défendeur a donné une exécution publique du film sonore « La Ligne Bleue » auquel sont adaptés deux morceaux de musique : « Marche », de Wood James et « Kentucky Lullaby », de Penso Rafaello;

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'a pas demandé au demandeur l'autorisation de réaliser cette exécution parce que ces derniers n'ont pas le droit d'interdire l'exécution publique de leurs morceaux de musique lorsque ceux-ci sont exécutés dans le film sonore « La Ligne Bleue »;

Attendu que le défendeur fonde sa thèse sur des raisons d'ordre légal et sur des raisons d'ordre pratique;

Attendu que le système du défendeur, sur le terrain juridique, est le suivant : le défendeur a l'autorisation du cinéaste; celui-ci a seul le droit de donner l'autorisation de représenter vu que le compositeur a laissé adapter sa musique au film par le cinéaste qui a confectionné le film, qui a coordonné toutes les activités des divers collaborateurs au film et qui doit donc être considéré comme le créateur du tout;

Attendu qu'à notre avis, cette allégation ne peut être admise; en effet, la loi du 22 mars 1886, article 1er, protège toutes les œuvres artistiques, l'article 16, plus spécialement, toutes les œuvres musicales qui ne peuvent être exécutées publiquement sans l'autorisation des compositeurs; l'article 14 protège toutes les œuvres artistiques qui seraient représentées par le film. Le film sonore peut former un tout mécaniquement parlant, mais du point de vue idéologique, il ne constitue certainement pas un tout, étant donné que la musique en est une partie bien distincte à la création de laquelle le cinéaste n'a pris aucune part, et qu'il y a donc lieu de marquer nettement la séparation entre la musique et le scénario; reliés entre eux, ils se complètent l'un l'autre, mais ils sont parfaitement susceptibles d'avoir une existence propre et d'être exécutés séparément; d'ailleurs, il est très souvent difficile de distinguer dans un film sonore quel est l'élément prépondérant assurant le succès du film, la musique ou le scénario. Il arrive plus d'une fois que la musique sans le film remporte un énorme succès; enlever, dans ces circonstances, au compositeur son droit d'auteur sur la musique pour l'attribuer au producer qui n'en a pas composé une note, serait agir directement à l'encontre de l'esprit de la loi de 1886. Ce n'est d'ailleurs jamais cela que De Borgrave a pu viser dans la déclaration citée par le défendeur : « L'œuvre, dans son ensemble, dans son unité, doit être considérée comme n'ayant qu'un seul auteur, c'est celui qui a conçu le plan, qui en a dirigé et centralisé tous les travaux pour les réunir en un tout ». De Borgrave faisait certainement allusion ici à des éléments disparates et très accessoires d'une seule et même œuvre du même genre, telles que des encyclopédies, des dictionnaires, etc.; au reste, en 1885, lorsque ces paroles furent prononcées, le film sonore était loin encore et ne pouvait même être soupçonné;

Attendu, enfin, que la thèse du défendeur se réduit à une présomption de cession, par le compositeur, de son droit d'auteur sur les morceaux de musique incorporés dans le film, mais que la cession d'un droit qui lui est garanti par la loi ne peut être établie par une simple présomption, d'autant plus qu'il eût été très facile au cinéaste d'insérer une preuve écrite de la cession du droit d'auteur dans la convention qui existe certainement entre le producer et le compositeur, mais qui n'a pas été produite aux débats;

Attendu que les raisons d'ordre pratique mises en avant par le défendeur sont les suivantes : 1° l'action des demandeurs est contraire à la manière d'agir des autres collaborateurs bien plus importants; 2° les intérêts légitimes du producer et des autres collaborateurs; 3° il en résulte des situations inadmissibles;

Attendu que les griefs invoqués pour le besoin de tiers ne peuvent être pris en considération dans le différend qui nous occupe, lequel concerne uniquement le compositeur et le loueur de films, mais que si même ils pouvaient influencer la cause, ces griefs ne sont pas fondés; en effet : 1° l'œuvre du musicien n'est certes pas comparable aux autres travaux moins facilement identifiables d'employés subalternes qui ne fournissent pas un travail complètement indépendant; au reste, le fait que certains collaborateurs ne font pas valoir leurs droits ne prouve nullement qu'ils ne posséderaient pas ces droits; 2° le compositeur qui doit considérer les droits sur les représentations publiques comme la principale source de ses revenus n'a aucun intérêt à saboter l'exécution publique et à nuire ainsi au producer et aux collaborateurs; d'ailleurs, le producer peut acquérir lui-même tous les droits que possède le compositeur en passant avec ce dernier un contrat en règle à ce sujet; ce faisant, il disposera seul de l'exécution publique; 3° les situations inadmissibles visées par le défendeur sont en ordre principal les entraves que l'auteur de la musique pourrait apporter à l'exploitation des cinémas en interdisant l'exécution publique de sa musique et, partant, la représentation du film sonore lui-même — le droit de l'auteur est prévu par la loi et le producer peut s'en accommoder et passer tous contrats avec le compositeur comme il est dit ci-dessus — mais une situation bien plus intolérable s'établirait si la thèse du défendeur devait triompher, c'est-à-

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Blocus, Contrebande, Destruction des navires, Etc. au regard de la neutralité.

(*Suite.*)

LES REPRESAILLES ANGLO-FRANÇAISES

On trouvera sous la législation les mesures décrétées dernièrement par la France et l'Angleterre concernant la saisie des exportations de marchandises d'origine, de provenance ou de propriété allemandes (1).

Le texte du décret français est explicite par lui-même et nous nous bornerons aux quelques observations suivantes.

C'est en invoquant le droit de représailles que les mesures sont édictées et non en vertu d'un droit spécifique : elles prévoient la réquisition ou la vente des marchandises pour le produit en être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations (art. 3 du décret français). Il ne s'agit donc pas de confiscation comme dans le cas de la contrebande et le sort des marchandises arrêtées et, le cas échéant, vendues ou réquisitionnées, sera déterminé par le conseil des prises à la conclusion de la paix (art. 4).

La procédure applicable en matière de prises maritimes sera suivie pour déterminer si les marchandises d'exportation déchargées ont été arrêtées à bon droit (art. 2). Ce déchargement peut être exigé par les autorités compétentes (art. 1er). Elles auront aussi la faculté de relâcher la marchandise ou de l'acquérir en en payant la contrevaleur (art. 4).

Cette disposition pourra trouver particulièrement application dans le cas des marchandises devenues propriété neutre avant la publication des nouvelles mesures (art. 4).

Les dispositions prises en Angleterre sont du même ordre.

Quoiqu'elles puissent apporter de graves perturbations au commerce des neutres, elles témoignent cependant d'un souci de rester dans la légalité et de ne pas recourir à une confiscation pure et simple.

CARACTERES DU DROIT DES BELLIGERANTS ET DE CELUI DES NEUTRES

Il faut se pénétrer de l'idée que le droit dont les chroniques qui précèdent ont précisé un certain nombre d'aspects, ne peut invoquer comme fondement que son ancienneté, sa généralité et des nécessités de guerre et comme justification pour certains, la justice de leur cause et les sympathies qu'elle suscite malgré tous les inconvénients qui peuvent résulter pour les neutres des mesures exorbitantes dont ils sont l'objet.

Problème à plusieurs faces suivant qu'on le regarde du dehors ou du dedans.

Du dehors :

Vu *sous l'angle des belligérants*, ce droit est l'ensemble des règles que ceux-ci entendent imposer aux neutres. C'est un *droit unilatéral*, et il est très caractéristique à cet égard que les règles dont se prévalent les belligérants sont le plus souvent celles qu'ils édictent eux-mêmes au début ou au cours des hostilités par voie de décrets, de notifications ou d'interprétations.

Droit unilatéral il est aussi caractérisé par l'*antagonisme* des points de vue des belligérants, chacun entendant faire prévaloir sa conception. D'où placée constamment entre les thèses qui s'affrontent, la *neutralité est essentiellement un point d'équilibre instable en instance permanente de rupture.*

(1) Cf. aussi chron. du 26 nov. et du 3 déc.

Du dedans :

Conflit.

Si l'on examine maintenant le problème vu *par les neutres*, leurs conceptions doivent forcément se heurter à celle des belligérants. D'où l'on peut déduire que le droit se caractérise finalement sous l'aspect d'un *conflit avoué ou latent*. Droit qui se présente donc comme un *rapport de forces* sous l'angle d'une lutte qui est le contrepied de l'idée qu'on se faisait assez communément de la neutralité, ce qui montre la fragilité de l'institution et son caractère de conflit honteux de se reconnaître sous son véritable jour.

Toute l'histoire des guerres illustre ce trait et maintes fois il est apparu que les neutres, lorsqu'ils ont été puissants et résolus, se sont opposés à la volonté des belligérants souvent avec succès. Aussi peut-on constater que les frontières du droit de la guerre ont oscillé entre les pôles de la liberté de la mer et de son contrôle, ce qui montre également que ce droit n'a rien d'immuable ni de sacré. En d'autres termes, il est *essentiellement variable.*

Autres aspects.

L'appréciation ci-dessus ne tient toutefois pas compte de toutes les formes de la neutralité, et souvent au conflit fait place une *résignation qui peut être un signe de faiblesse, ou la marque de compromis avantageux, ou encore la recherche d'appuis et même parfois de la complaisance.*

Aussi n'existe-t-il pas une forme de neutralité, mais *autant de formes que de situations particulières dans l'ordre géographique, économique, politique et militaire.* J'entends bien que cette conception ne paraîtra pas orthodoxe à d'aucuns, mais rien n'est orthodoxe dans cette guerre, et pour celui qui essaie de comprendre un droit en pleine évolution il n'est pas possible de négliger, sous prétexte de théorie ou de préférences, les manifestations de la vie.

Certes, sous l'influence du libéralisme, on en était arrivé à concevoir un droit élyséen de la neutralité, mais dont on peut affirmer aujourd'hui avec certitude qu'il ne correspond aucunement à la réalité concrète. On peut le regretter, mais pour qui recherche uniquement la vérité et la vie, la plus sûre manière est encore de décrire ce qui est, et le spectacle qui s'offre sous nos yeux fait apparaître immédiatement une multiplicité de conceptions dont les développements qui suivent chercheront à dégager quelques modalités (1).

LE POLYMORPHISME DE LA NEUTRALITE

Nous assistons, dans la guerre actuelle, à un curieux phénomène de *mimétisme* ou d'adaptation de la neutralité à la couleur de la guerre économique.

La neutralité bienveillante ou textuelle et l'Amérique.

La résignation des neutres n'est pas nécessairement un signe de faiblesse. Comment expliquer, en effet, certaines carences si ce n'est grâce à des sympathies que nous comprenons d'autant mieux que nous les ressentons également. Lorsqu'il s'agit des Etats-Unis et des Deux-Amériques, défenseurs par tradition et par intérêt de la liberté des mers, il est difficile d'attribuer leur attitude à d'autres mobiles.

Leur neutralité est d'une essence particulière et c'est un nouveau sujet d'étonnement de voir surgir une espèce de neutralité que l'orthodoxie considérait comme incompatible avec la notion moderne de l'institution. Celle-là est plus que bienveillante; elle est agissante dans toutes ses manifestations, même publiques.

Pour ne prendre que la clause dite de « Cash and Carry », si elle est d'une réciprocité textuelle indiscutable, on ne peut s'empêcher de constater cependant qu'elle a été votée après avoir été rejetée d'abord avant l'ouverture des hostilités et avec la certitude qu'elle ne travaillera que dans un sens unilatéral.

Que faut-il en déduire sinon qu'il existe des expédients dans la partie du droit de la guerre qui forme la pénombre dont ont parlé ces chroniques et qu'il n'est pas impossible d'allier un sens aigu des réalités commerciales et des sentiments de sympathie agissante.

(1) On peut d'ailleurs constater chez les auteurs qui ont traité de la neutralité des confusions regrettables, tant il est vrai que cette matière est obscure. C'est ainsi que lorsqu'ils parlent du droit des neutres, c'est presque toujours pour s'occuper du droit des belligérants contre les neutres et presque jamais des droits des neutres vis-à-vis des belligérants. Les deux notions sont cependant distinctes. Serait-ce donc que les neutres n'ont aucun droit sinon des droits passifs ?

Dans un article paru récemment, M. Duval a très finement noté ce qu'était la Loi Pittmann : un compromis entre la lettre et l'esprit; une formule à l'aide de quoi l'Amérique a le droit de se dire neutre et strictement impartiale, alors qu'elle avantage en fait — car telle est son intention — les belligérants de son choix, en vendant des armes de guerre à d'expresses conditions qu'eux seuls peuvent exécuter : « Payez et prenez; la maison ne livre pas à domicile et ne travaille qu'au comptant. » C'est l'histoire de Cendrillon et de sa petite pantoufle. On peut à l'envi l'essayer, mais ne la chausse pas qui veut. Il faut posséder cette fois, si l'on veut y placer le pied, l'or et la maîtrise des mers. L'heureux calcul !

La neutralité bienveillante est en passe de s'installer dans nos mœurs, et dans le texte du récent traité franco-anglo-turc, on se sert de l'expression pour tous les cas qui ne sont pas compris dans les garanties formelles d'assistance.

La neutralité stricte et les pays scandinaves.

Tout le monde ne peut se payer le luxe de l'Amérique. Les pays scandinaves, placés aux confins de deux mers, ont une situation particulière très spéciale et jouissent d'une certaine autonomie de mouvement dont nous traiterons peut-être un jour. Toujours est-il qu'en fonction de ces éléments, fidèles à leur conception traditionnelle, ils viennent de confirmer à l'isue de la Conférence de Stockholm (17 et 18 octobre), entendre maintenir avec tous les pays les relations commerciales normales, c'est-à-dire celles qui existaient avant le blocus (1). Encore les événements ont-ils démontré que leur situation devenait de plus en plus délicate, et l'agression contre la Finlande est un élément nouveau qui peut avoir des répercussions sur l'attitude des pays nordiques.

La neutralité indépendante et la Hollande.

Il en a été question dans la chronique du 19 novembre à propos des incidents suscités par la parution du Livre Orange. Rappelons seulement que la Hollande soutient qu'elle est libre d'apprécier s'il y a lieu pour elle de maintenir avec l'un des belligérants un commerce sur la base des échanges antérieurs. La situation difficile dans laquelle elle est placée la force à louvoyer et à chercher des compromis.

***

Nous examinerons, la prochaine fois, d'autres formes de neutralité non moins curieuses.

Quoiqu'il en soit, on peut constater déjà, qu'il s'agisse de neutralité stricte ou indépendante, que les risques sont pareils et ont suscité de la part de l'Allemagne, à des moments différents, des attaques aussi bien contre les pays scandinaves que contre la Hollande.

(*A suivre.*) Max VANDENKERCKHOVE.

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter que l'Angleterre est leur plus gros client et fournisseur (exportations : 39 %; importation : 25 %), contre l'Allemagne : 14 % et 25 %.

LEGISLATION

Les *Moniteurs* des 1er et 2 décembre contiennent sur des sujets divers de nombreux arrêtés en général précédés des rapports au Roi et pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 sur les pouvoirs spéciaux. Il sort du cadre de cette chronique d'en donner la nomenclature ou l'analyse, ces mesures ne concernant pas à proprement parler celles issues de la mobilisation quoique elles puissent avoir avec elles un rapport indirect à raison des difficultés financières.

Ces mesures regardent notamment la refonte des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, des droits de timbre et de ceux assimilés aux timbres, le règlement général des douanes, les revenus cadastraux. Elles concernent aussi la modification du titre V du livre I du code de commerce, la réglementation des bourses et marchés à terme, le contrôle des caisses d'épargne, le régime du colportage, etc.

Blocus. — Législation étrangère. Saisie en haute mer des marchandises d'origine, de provenance ou de propriété allemandes.

Le *Journal officiel de la République française* du 28 novembre 1939 publie le décret prescrivant, comme représailles à l'emploi par l'Allemagne de mines magnétiques, la saisie en haute mer des marchandises d'origine, de provenance ou de propriété allemandes.

En même temps, la *London Gazette* publie l'ordre en conseil, adopté hier lundi dans le conseil privé tenu par le roi George VI, qui est identique au décret pris par le gouvernement français.

Ces deux documents sont précédés : le décret français, d'un rapport au président de la République; l'ordre en conseil britannique, d'un exposé des motifs, qui sont calqués l'un sur l'autre.

TEXTE DU RAPPORT

. . . . . .

... Dans de nombreuses occasions, les forces allemandes ont torpillé des navires de commerce français, alliés et neutres, en violation des dispositions du protocole de 1936 relatif à la guerre sous-marine, protocole auquel pourtant l'Allemagne est partie.

Par ailleurs, de nombreux navires de commerce français, alliés et neutres ont été coulés par des mines posées, sans notification, par les forces allemandes, en contravention avec les dispositions de la convention VIII de La Haye de 1907 à laquelle l'Allemagne était également partie.

La destruction de ces navires a été effectuée sans égard à leur nationalité ou à leur destination, et sans souci de la nature, de la propriété ou de la destination de leurs cargaisons.

Ces actes, contraires au droit des gens, qui ont déjà coûté la vie à un nombre important de non-combattants de nationalité tant neutres qu'alliée, ne peuvent laisser aucun doute sur la détermination du gouvernement allemand de supprimer tout commerce maritime entre les alliés et les autres pays par l'usage, à la fois illégal et inhumain, des forces dont il dispose.

De semblables pratiques donnent au gouvernement de la République le droit incontestable de recourir à des mesures de représailles, et d'empêcher toute exportation maritime de marchandises allemandes.

Dans l'application de ces mesures, rendues inévitables par le caractère inhumain que l'Allemagne a donné à la guerre maritime, il sera d'ailleurs tenu compte de tous les intérêts légitimes des neutres, que le gouvernement français a le souci de sauvegarder en toutes circonstances.

Les alliés de la France s'associant pleinement à la ligne de conduite ainsi définie, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-après.

DECRET

Article premier. — Les autorités compétentes pourront exiger le déchargement dans un port relevant de la France ou dans un port allié des marchandises chargées dans un port situé en territoire ennemi, à condition que le navire ait quitté le port ennemi de chargement postérieurement au 4 décembre 1939.

Elles pourront procéder de même en ce qui concerne les marchandises d'origine, de provenance ou de propriété ennemies chargées dans un port autre qu'un port ennemi sur un navire ayant quitté ce port postérieurement au 4 décembre 1939.

Art. 2. — La procédure applicable en matière de prises maritimes sera suivie pour déterminer si des marchandises déchargées en application de l'article 1er ci-dessus ont été à bon droit arrêtées.

A cet effet, le comité interministériel établi par l'arrêté du 3 septembre 1939 sera dénommé dorénavant « Comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies ».

Art. 3. — Les marchandises arrêtées seront remises au service des prises et administrées par lui. Elles pourront être réquisitionnées ou vendues sur décision du comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies.

Le produit de ces réquisitions et ventes sera versé à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. — A la conclusion de la paix, le conseil des prises déterminera, en équité et compte tenu de toutes les circonstances, du sort à réserver aux marchandises arrêtées ou, le cas échéant, au produit de leur réquisition ou vente.

La présente disposition ne fera pas obstacle à ce qu'à tout moment, et indépendamment de la procédure normale prévue à l'article 2, le ministre du blocus décide, après avis du comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies, la relaxe d'une marchandise arrêtée ou le payement de sa contrevaleur. Il pourra notamment en être ainsi s'il est établi que la marchandise est devenue propriété neutre avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel*. L'exécution de la décision appartiendra au ministre de la marine.

Art. 5. — Le présent décret ne met pas obstacle à la saisie et à la capture de navires et de marchandises en vertu des principes généraux du droit des gens

40

années d'existence, voilà dont peut se vanter l'Aspirine, connue dans le monde entier pour ses bienfaits calmants. Nos parents déjà y avaient recours en pleine confiance, connaissant la pureté, la bonne tolérance et l'efficacité de ce remède de famille. Mais pour éviter les nombreuses imitations, faites toujours bien attention à la Croix «Bayer», marque d'authenticité

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le cœur, ni l'estomac, ni les reins.

dire si le producer seul, et non le compositeur, devait être considéré comme l'auteur, si donc le cinéaste pouvait selon son bon plaisir modifier ou mutiler la musique et nuire au bon renom du compositeur, voire l'anéantir;

Attendu que la somme réclamée n'est pas contestée;

Attendu que le défendeur demande acte de ce qu'il évalue l'action à plus de 1.000 francs dans chacune de ses parties et vis-à-vis de chacun des demandeurs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, *donnons* acte au défendeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 1.000 francs dans chacune de ses parties et vis-à-vis de chacun des demandeurs;

Rejetant toutes conclusions plus amples et contraires; *condamnons* le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 200 francs plus les intérêts judiciaires, et aux dépens évalués à ce jour à 38 fr. 75.

et des dispositions des règlements et instructions en vigueur.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, les territoires occupés par l'ennemi ou placés sous son contrôle seront assimilés au territoire ennemi. Toute marchandise appartenant à une personne se trouvant sur lesdits territoires sera considérée comme étant de propriété ennemie.

Blocus. — Législation belge. Soumission au contrôle exercé par les belligérants.

ARRETE-LOI DU 30 NOV. 1939 *portant interdiction aux personnes physiques ou morales établies en Belgique de se soumettre au contrôle d'offices ou de fonctionnaires relevant de gouvernements belligérants (Mon.,* 2 déc.).

Article premier. — Il est interdit à toutes personnes physiques ou morales établies sur le territoire du royaume de remettre, en Belgique ou à l'étranger, à des gouvernements belligérants ou à leurs agents, aux fins d'obtenir laissez-passer ou libération de marchandises susceptibles d'être considérées comme contrebande de guerre, des déclarations aux termes desquelles elles accepteraient de se soumettre, en Belgique, à un contrôle de la part d'offices ou de fonctionnaires relevant des dits gouvernements.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85 du Code pénal, sont applicables.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Etrangers (réglementation de leur activité professionnelle).

A. R. DU 16 NOV. 1939 *portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers (Mon.,* 27-28 nov.). — Précédé d'un long rapport au roi et pris sur la base de la loi du 1er mai 1939 sur les pouvoirs spéciaux et les lois et règlements en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers. Institue notamment la carte professionnelle de travail.

Banque. Suppléance des réviseurs mobilisés pour la période de la mobilisation.

ARRETE-LOI DU 30 NOV. 1939 *relatif à la suppléance des réviseurs en temps de mobilisation (Mon.,* 1er déc.). — Précédé d'un rapport au roi et pris sur la base des pouvoirs de la loi du 7 septembre 1939.

Cession de bateaux.

A. R. DU 23 NOV. 1939 *portant interdiction de cession sans autorisation à des étrangers de bateaux d'intérieur (Mon.,* 1er déc.).

Réquisitions et mobilisation civile.

A. R. DU 18 NOV. 1939 *fixant l'indemnité forfaitaire au propriétaire d'un véhicule refusé par une commission de réquisition.*

Miliciens. — Allocations familiales.

A. R. DU 25 NOV. 1939 *relatif aux indemnités aux ayants droit des militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux (Mon.,* 27-28 nov.). — Met l'arrêté royal du 27 octobre 1939 en concordance avec les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 novembre (v. s.).

INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES *relatives à l'octroi des indemnités aux ayants droit des militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux (Mon.,* 27-28 nov.). — Cf. A. R. des 27 oct. et 25 nov. 1939.

Fonctionnaires mobilisés. Nouvelles règles de rétribution.

ARRETE-LOI DU 25 NOV. 1939 *concernant la rétribution du personnel mobilisé appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics dépendant de l'Etat ou subordonnés aux provinces ou aux communes, aux associations de communes, aux régies, à la Société Nationale des chemins de fer et à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux (Mon.,* 27-28 nov.). — Modifie certaines dispositions de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 pris en vertu de la loi du 7 septembre 1939.

Réglementation du commerce.

A. R. DU 23 NOV. 1939 *modifiant celui du 27 juillet relatif au commerce des produits agricoles et horticoles (Mon.,* 26 nov.). — Précédé d'un rapport au roi et pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 sur les pouvoirs spéciaux.

A. R. DU 23 NOV. 1939 *modifiant celui du 27 juillet relatif à la distribution du lait de consommation (Mon.,* 25 nov.). — Précédé d'un rapport au roi et pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 sur les pouvoirs spéciaux.

Chasse.

ARRETE-LOI DU 23 NOV. 1939 *modifiant les conditions d'interdiction de l'arrêté-loi du 15 septembre 1939 concernant la chasse à tir dans certaines zones du pays (Mon.,* 26 nov.). — Précédé d'un rapport au roi et pris en vertu de la loi du 7 septembre 1939.

Recensement de stock.

A. M. DU 23 NOV. 1939 *relatif au recensement mensuel des stocks de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Mon.,* 25 nov.).

A. M. DU 25 NOV. 1939 *organisant le recensement des stocks de laine (Mon.,* 26 nov.).

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. R. DU 25 NOV. 1939 *relatif à l'exportation des pierres calcaires (Mon.,* 29 nov.).

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

Les Jeunes du Journal des Tribunaux.

Donnant un coup de pied à la Liberté de la presse, le « Peuple » oppose les Bonzes du Conseil de législation aux « très jeunes Avocats » du Journal des Tribunaux.

Eh ! quoi ! des hommes jeunes et bien vivants valent-ils pas mieux que des vieux messieurs à moitié morts ?

Nous publierons la liste des membres du Comité de rédaction. On verra que les plus jeunes sont, hélas, déjà des Anciens.

Quant à moi, Cher Peuple, c'est un rajeunissement qui me va. Merci du compliment !

Léon Hennebicq.

***

Le point névralgique.

C'est l'anarchie dans l'incohérence économique et juridique. Le Ministre Gutt vient d'appuyer sur ce point douloureux. Il a dit à la Chambre :

« La discussion a mis en lumière les mesures prises pour mobiliser les forces économiques de la nation. Il faut bien dire qu'elle est loin d'écarter les causes de mécontentement et qu'on trouve maigres les résultats obtenus jusqu'ici. Les questions économiques ne concernent pas moins de cinq départements, sans compter le ministère des Finances, qu'elles touchent — indirectement mais fortement. Il est impossible de diriger une politique économique saine sans avoir égard à la situation financière; impossible de mener une politique financière saine sans se préoccuper de la situation économique.

C'est pourquoi il est clair qu'il doit exister une autorité centrale, poursuivant une politique économique bien définie et munie de pouvoirs nouveaux. »

Il y a vingt ans que cela est clair ! Nous sommes presque en guerre. Rien ne bouge !

***

Curiosa

Voici une décision qui, si justifiée soit la considération dont jouissent les membres du Barreau, nous paraît tout de même, « aller fort » ! :

Attendu que la demande introduite le ... 1939, tend au paiement de 225 francs, du chef d'honoraires et frais (d'avoué) avec les intérêts judiciaires et les frais;

Attendu que la demande tend au paiement d'honoraires dus par le défendeur au demandeur, du chef d'un procès plaidé en 1928; que le défendeur affirme avoir payé les honoraires réclamés, et invoque à son profit la prescription;

Attendu que le demandeur répond que la prescription repose sur une présomption de paiement; que le défendeur, en réponse à une lettre émanant du Conseil du demandeur, avisa celui-ci téléphoniquement, qu'il était tenu seulement de payer la moitié de l'état d'honoraires, sa belle-sœur étant tenue de l'autre moitié;

Attendu que le conseil du demandeur affirme avoir confirmé cet entretien téléphonique, par lettre du 22 octobre 1938 au défendeur, lui confirmant l'accord du demandeur pour le paiement de la moitié des honoraires; que le défendeur dénie avoir reçu cette lettre;

Attendu qu'il est très délicat et peu usuel dans la pratique du Barreau, de voir invoquer la déclaration du Conseil d'une partie pour confirmer la thèse défendue par cette partie; que cependant, la considération dont les membres de l'Ordre des Avocats jouissent devant le Tribunal, doit faire accepter cette déclaration comme vérité; qu'en conséquence, la prescription invoquée par le défendeur ne peut être acceptée;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 225 francs, etc....

(Traduction.)

***

Pour les stagiaires mobilisés.

Le Conseil de l'Ordre de Liége, en sa séance du 28 novembre, a décidé que la présence sous les armes des avocats mobilisés, mais ayant accompli leur terme de milice, est sans effet sur la durée de leur stage. Ceux d'entre eux qui arrivent à la fin de leur stage, peuvent donc obtenir la délivrance des certificats réglementaires, si, abstraction faite de la période de mobilisation, ils ont satisfait à leurs obligations.

***

A la Section de Droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau.

La prochaine réunion de la Section aura lieu le mercredi 13 décembre à 11 heures. Maître Robert De Smet y fera une communication sur « Les Polices d'Assurances Maritimes et les Risques de guerre ».

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Maurice Ansiaux, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, fera, le mardi 19 et le jeudi 21 décembre, à 8 h. 3/4, deux conférences sous ce titre : « La stabilisation du mouvement économique ».

***

Fédération des Avocats.

La Fédération des Avocats belges avait été invitée à assister le samedi 2 décembre à l'assemblée annuelle de la Nederlandsche Advocaten Vereeniging, à Utrecht.

La Fédération a été représentée par son président, Me Henry Van Leynseele, et par son secrétaire général, Me Paul Struye.

Le sujet à l'ordre du jour était : « La position de l'avocat dans les affaires pénales ».

Deux rapports très documentés avaient été rédigés par M. l'avocat général Wijnveldt et par Me Muller Massis, du barreau d'Amsterdam. Ils donnèrent lieu à une longue et fructueuse discussion.

Au cours du banquet, très animé, qui suivit l'assemblée, le président de l'Association, Me Lijcklama à Nyeholt, eut des paroles particulièrement aimables pour les délégués de la Fédération.

Me Van Leynseele lui répondit en exaltant l'amitié belgo-hollandaise et son toast fut salué d'une ovation prolongée.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Lorsque le Gouvernement a déposé son projet étendant les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants, ses idées étaient loin d'être précises. Aussi, a-t-il jugé devoir faire simplement une loi de cadre, l'Administration devant rédiger les arrêtés d'exécution.

Lorsque ce projet, qui devint la loi du 10 juin 1937, fut discuté au Sénat, certains membres de cette assemblée défendirent cette idée assurément absurde quand dans les arrêtés royaux pour lesquels pouvoirs spéciaux étaient conférés au Gouvernement, celui-ci pourrait déroger au texte de la loi même. Il faut avouer que pour soutenir cette thèse, ils se basaient sur des textes peu clairs de l'exposé des motifs, mais admettre cette conception eût abouti pour le législateur à dire : « Je vote une loi et en même temps je donne au Gouvernement, par le même acte, le pouvoir de la changer immédiatement s'il le juge utile ».

Le Sénateur Rolin mit en relief ce qu'il appelait un contresens évident et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale lui répondit : « La délégation de pouvoirs que nous demandons... n'a pas pour objet de corriger la loi, mais bien de l'appliquer ». Cette déclaration, en termes peut être peu juridiques, est l'expression du bon sens, elle est claire et nette et c'est sur cette opinion du Gouvernement, que le Sénat a pris une décision.

Il fallut attendre longtemps avant de voir sortir l'arrêté royal qui devait mettre au point la question des allocations familiales aux non salariés. Celui-ci vit le jour le 22 décembre 1938, c'est-à-dire près de deux ans après le vote de la loi. Il comprenait 360 articles.

Que dire d'un tel document ? Qu'il est mauvais par essence.

La conception d'un législateur n'est pas de tenter de tout réglementer par la loi, ou même par arrêté royal. Le législateur doit édicter des règles et la jurisprudence administrative et judiciaire les appliquer, les interpréter et même évoluer, selon les circonstances. Vouloir tout trancher par la loi aboutit à une rigidité qui tend à supprimer l'effet de la jurisprudence. Chose autrement grave encore, quelle que soit l'imagination de ceux qui rédigent des textes semblables, il y a des cas oubliés et l'expérience a démontré qu'ils sont d'ailleurs fort nombreux. Que l'on demande aux avocats consultés sur des questions délicates; ils répondront que très souvent ils n'ont pas pu trouver la solution dans le fameux arrêté. Le Gouvernement s'est d'ailleurs déjà vu dans l'obligation de le changer. Or, quand on légifère par le détail plutôt que par le principe, on rend impossible la solution des difficultés non résolues par la loi.

Lorsque l'arrêté du 22 décembre 1938 fut examiné par les personnes compétentes, celles-ci y découvrirent de nombreux cas dont la légalité pouvait être très sérieusement contestée. Le Gouvernement, fort embarrassé de cette situation, déposa à la Chambre, le 26 mai 1939, un projet de loi pour faire confirmer les textes contestés. Il affirmait, bien entendu, dans l'exposé des motifs, que son arrêté était légal, mais qu'il pourrait cependant subsister un doute sur la légalité de certaines dispositions et qu'il convenait de dissiper ce doute.

Le projet vint à la Chambre et celle-ci *refusa* de voter le projet de loi tel que le Gouvernement le présentait et finalement la Chambre renvoya en commission la ratification de l'arrêté royal dont la légalité était suspecte. (*Ann. parl.,* Chambre, 29 juin 1939.)

Depuis lors, le projet est toujours en commission; il ne paraît pas près d'en sortir.

Or, nous avons vu au *Moniteur* des 11-12 septembre 1939 publier un nouvel arrêté daté du 2 du même mois. Cet arrêté est précédé d'un long rapport au Roi. On croira peut-être que ce rapport au Roi commente l'arrêté qui suit ? Point du tout. Ce rapport au Roi tend à justifier la légalité de l'arrêté du 22 décembre précédent et il le fait dans des termes qui faussent évidemment le sens des travaux préparatoires dont nous avons cité ci-dessus un extrait ! !

Quant aux commentaires du nouvel arrêté, le rapport au Roi n'y consacre que quelques lignes. Singulier procédé de rédaction législative ! Le Gouvernement consacrant plusieurs pages d'un document à justifier un autre document qui a paru près d'un an auparavant et dont la Chambre a refusé de reconnaître la correction.

Le nouvel arrêté du 2 septembre justifierait d'ailleurs quelques explications, car il est loin d'être clair à son tour et il comporte exclusivement des petites modifications de phrases, de fragments de phrases ou des substitutions de mots.

Que les amateurs de belle rédaction législative lisent notamment l'article 3 de cet arrêté; ils diront si après une heure de travail ils n'en ont pas complètement perdu la tête !

Tél. : 34.24.71

XXe Année

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5 s/samedi

FAILLITES

Société pour l'Industrie et le Commerce Automobile « S.P.I.C.A. » (Soc. coop.), siège social : 21, rue du Cygne, Ixelles, ci-devant et actuellement 67, rue du Page. (Assignation.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

Van Cauwenberghe, Henri, négociant, 3, avenue des Saisons, Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me M. Heilporn.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

Gombert, Alexandre, négociant, 191, rue de la Victoire, Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 27-12-1939.

20 NOVEMBRE 1939 :

Van Nes, Jean, Joseph, A., cartonnages et imprimerie, à Anderlecht, 195, avenue de Scheut, actuellement 394, chaussée de Jette, à Jette, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre, 32, avenue Parmentier. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 27-12-1939.

21 NOVEMBRE 1939 :

Vervenne, Jean-Baptiste, laines, mercerie, 243, avenue de Scheut, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 27-12-1939.

27 NOVEMBRE 1939 :

Bailleux, Albert, exploitant un commerce de confection de robes et un salon de coiffure, 245, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles. (Office.)
J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 3-1-1940.

Vanderlinden, Eugène, négociant, domicilé à Bruxelles, 5, rue de la Révolution, exerçant le commerce sous la dénomination « Tailleur Géo ». (Requête.)
J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 3-1-1940.

LISEZ-VOUS CELA?

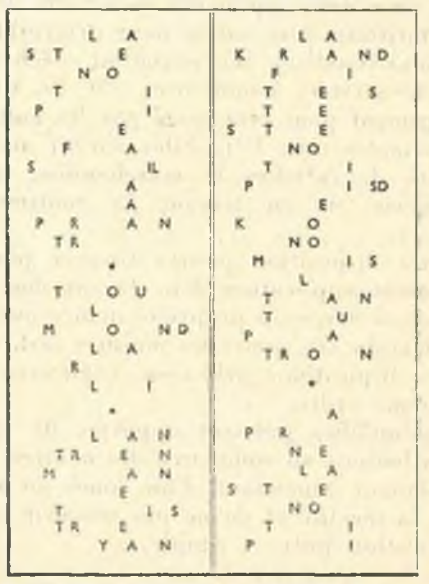

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE FT DACTYLOGRAPHIE

GRANDJEAN

89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)

QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.

Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3595. Dimanche, 17 décembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD
(1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ
(DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

ON A LES FINANCES DE SA POLITIQUE

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1939. — Recel. — Mobile politique.
Cass., 19 octobre 1939. — I. Congés payés. — Force obligatoire. — II. Cessation. — Non-débition.
Cass. (2e ch.), 24 avril 1939. — Expertise. — Pouvoir d'appréciation du juge.
Civ. Brux. (14e ch.), 20 oct. 1939. — Divorce. — Réconciliation.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES
Séance du Conseil Général du 9 décembre 1939.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Chronique législative. — Echos du Palais. — Nécrologie : M. Maurice Demeur.

FAILLITES

On a les Finances de sa Politique

Dans le déballage parlementaire de nos « phynances », les mentalités dirigeantes partent de cet axiome : « Réduisons nos dépenses; soyons tout petits; faisons le gros dos ». En d'autres termes : « Subordonnons notre politique à nos finances »...

Hérésie; dans notre conjoncture, la pire. Non qu'il faille s'épuiser en largesses, surtout menues et innombrables. Le coulage des petites sommes, pillage électoraliste du budget, est une hémophilie mortelle. Ligature-t-on mille artérioles ? Non. L'heure n'est plus à ces minuties. C'est le moment des audacieux en tout, politique et finances. Oser = se hausser; égaler la vague des événements.

N'a-t-on pas le sentiment qu'en face de litiges économico-juridiques mondiaux, immenses, pour lesquels des Cours suprêmes seraient déjà minuscules, ce n'est pas le moment de se blottir dans le campanilisme des justices de paix ? Le Belge, un bon villageois qui se plaint, n'a pas encore la tête européenne. Mais la nécessité et son bon sens commencent à lui montrer qu'il faudrait sortir de son trou.

***

On peut demander au Belge des sacrifices, mais il veut savoir pour quelle fin. C'est juste. Il ne répugne à aucun holocauste patriotique. Il a couru d'enthousiasme au front. Faudra-t-il s'y installer pour longtemps? Soit! Qu'une durable économie de guerre sévisse ! Mais qu'elle vive et qu'elle fasse vivre ! Qu'elle s'étende à toutes nos industries; que l'Etat prenne en main directement ou indirectement nos transports; que notre colonie décuple et son peuplement et sa production; que la liberté soit notre cri; que l'expansion soit notre foi. Et que pour cette foi, on dépense !

Notre Roi nous a déjà montré la route de l'indépendance et du salut. Il faut trouver des ressources ? Pour une grande tâche, on les aura. Volonté d'abord. Volonté ensuite. Volonté toujours. Répudions la politicaille de nos finances. On a les Finances de sa Politique.

Léon HENNEBICQ.

Malgré l'augmentation du coût des papiers et de la main-d'œuvre, la Direction du *Journal des Tribunaux* a décidé de maintenir le prix de l'abonnement à Frs. 115.— pour 1940 (Frs. 190.— l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes Périodiques*).

Par contre, plusieurs membres de notre personnel étant mobilisés, nous prions instamment les abonnés de nous verser dès à présent le montant de leur abonnement par versement au compte chèques postaux n° 423.75 de la Maison Ferd. LARCIER, S. A. à Bruxelles. Ils éviteront ainsi les frais toujours élevés de présentation de quittance et en même temps, ils nous faciliteront le travail considérable auquel nous devons faire face avec un personnel réduit.

LES EDITEURS.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Gérome c. Hubert.*)

***DROIT PENAL.* — Objets trouvés ou obtenus fortuitement. — RECEL. — Enrichissement ou profit. — Mobile politique. — Application de l'article 508 du Code pénal.**

L'intention frauduleuse requise par l'article 508 du Code pénal est la recherche d'un enrichissement ou d'un profit, sans distinction entre les profits ou avantages d'ordre politique et ceux d'une autre nature.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 juin 1939 par la Cour d'appel de Liége;

En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'article 508 du Code pénal, en ce que l'intention de s'enrichir ou d'enrichir autrui, caractéristique de l'intention frauduleuse, requise par cette disposition, ne peut se rencontrer dans le fait de se servir de la chose célée avec l'intention d'en retirer un avantage d'ordre politique;

Attendu que l'intention frauduleuse requise par l'article 508 du Code pénal est la recherche d'un enrichissement ou d'un profit, sans distinction entre les profits ou avantages d'ordre politique et ceux d'une autre nature; que le moyen manque en droit;

. . . . . .

Cass., 19 octobre 1939.

Prem. Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Ciments Portland c. Durieux.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — CONGES PAYES. — I. Force obligatoire de la loi du 8 juillet 1936. — Publication. — Droit commun. — II. Ouvrier. — Cessation du contrat. — Non-débition du congé.**

I. *La loi du 8 juillet 1936, sur les congés payés, ayant été publiée le 11 juillet, et n'étant devenue obligatoire que le 21 juillet 1936 (L., 12 avril 1898, art. 4, al. 2), le droit au congé payé n'a pu s'ouvrir que le 21 juillet 1936, pour l'ouvrier embauché depuis un an à cette date, et à la même date du 21 juillet pour les années subséquentes.*

II. *L'ouvrier qui a mis fin au contrat le 17 juillet 1937 n'a point parfait l'année de travail, base de l'allocation.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu la décision attaquée rendue le 8 mars 1938 par la chambre pour ouvriers du Conseil de Prud'hommes de première instance de Mons;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2 de la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, 2 de l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités d'application de la dite loi, 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 1898, modifiée par la loi du 28 décembre 1909, relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles (sanction promulgation), 129 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a dit que le droit du défendeur au congé payé a pris naissance le 11 juillet 1937, « la loi sur les congés payés étant entrée en vigueur le 11 juillet 1936 », alors que la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés payés n'ayant pas fixé d'autre délai, n'est entrée en vigueur, c'est-à-dire n'est devenue obligatoire que le dixième jour après celui de sa publication, soit le 21 juillet 1936 (art. 4 de la loi du 18 avril 1898, et article 129 de la Constitution), en ce que, en conséquence, c'est à tort que la décision attaquée a reconnu au défendeur un droit au congé payé, alors qu'il a quitté le service de la société demanderesse le 17 juillet 1937; que ce congé ne devait lui être accordé que dans les douze mois qui suivent la date de l'acquisition du droit au congé (Arr. 14 août 1936, art. 2); que cette date d'acquisition du droit au congé est celle de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1936, c'est-à-dire le 21 juillet 1936;

Attendu que la décision attaquée constate souverainement que les parties sont d'accord pour reconnaître que le contrat de travail conclu entre elles a pris fin le 17 juillet 1937;

Attendu que la contestation soumise au juge du fond portait sur le point de savoir si le droit du défendeur à un congé payé, pour l'année 1937, avait déjà pris naissance à cette date;

Attendu que la sentence dénoncée décide que ce droit était ouvert depuis le 11 juillet 1937 par le seul motif que la loi concernant les congés annuels payés est entrée en vigueur le 11 juillet 1936;

Attendu que la dite loi, promulguée le 8 juillet 1936, a été insérée au *Moniteur* le 11 juillet 1936; que, ne fixant pas d'autre délai, elle n'est, suivant l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 1898, devenue obligatoire que le dixième jour après celui de sa publication, soit le 21 juillet 1936 et non le 11 du même mois, comme le délare à tort la sentence entreprise;

Attendu que le droit du défendeur à un congé annuel payé ne s'étant ouvert, pour 1936, que le 21 juillet 1936 au plus tôt, ce même droit pour l'année 1937 n'a pu prendre naissance qu'un an après, soit le 21 juillet 1937; que ce droit n'était donc pas encore né le 17 juillet 1937, jour où le contrat de travail a pris fin;

Attendu qu'en décidant le contraire et en condamnant en conséquence la demanderesse à payer au défendeur, pour 1937, un congé annuel, la sentence dénoncée a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, *casse* la décision entreprise; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de Prud'hommes de première instance de Mons et que mention en sera faite en marge de la sentence annulée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause devant la chambre pour ouvriers du Conseil de Prud'hommes de première instance de Charleroi.

Cass. (2e ch.), 24 avril 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. WOUTERS.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Tulle c. Brévery et consorts.*)

***DROIT CIVIL.* — PREUVE. — Force probante. — Pouvoir d'appréciation du juge. — EXPERTISE. — Limites.**

Les procès-verbaux de la gendarmerie, les témoignages et les avis des experts sont des moyens de preuve dont le juge apprécie la valeur sans être lié par eux, sous la réserve qu'il ne peut attribuer aux experts une conclusion que ceux-ci n'ont point émise.

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Liége, le 12 janvier 1939·

I. — En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

... (*sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1319 du Code civil, violation de la foi due aux actes authentiques en ce que l'arrêt ne tient pas compte des procès-verbaux de gendarmerie, des actes d'experts et de certaines déclarations de témoins consignées dans les procès-verbaux de l'instruction et le procès-verbal d'audience;

Attendu que les procès-verbaux de la gendarmerie, les témoignages et les avis des experts sont des moyens de preuve, dont le juge apprécie la valeur sans être lié par eux, sous la réserve qu'il ne peut attribuer aux experts une conclusion que ceux-ci n'ont point émise;

Que le moyen manque en droit;

... (*la fin sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

Civ. Brux. (14e ch.), 20 oct. 1939.

Prés. : M. PAULSEN. Juges : MM. DUBOIS et FISCHER. Plaid. : MMes COUTURIER et LOICQ.

(*Willems c. Rogmans.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Réconciliation. — Eléments constitutifs — Rapprochement sous conditions. — Simple délai d'épreuve.**

Les éléments constitutifs de la réconciliation sont, d'une part, le pardon, d'autre part, la reprise de la vie commune d'où résulte le rétablissement définitif de l'union conjugale.

Si le rapprochement n'a été promis et consenti que sous certaines conditions et notamment une promesse d'amendement, il ne faut voir là qu'un essai de réconciliation, un délai d'épreuve accordé à l'époux coupable.

Attendu que le demandeur base son action en divorce, notamment :

Sur les relations injurieuses entretenues depuis 1932 par sa femme avec le nommé X...;

Sur l'adultère commis avec le sieux X..., le 14 mai 1938 et sur la persistance des relations coupables avec le même;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action du demandeur, une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation qui serait intervenue entre les époux, le 17 juin 1938;

Qu'elle invoque la reconnaissance du demandeur à l'appui de son exception;

Attendu que la défenderesse conteste d'autre part le fondement des griefs allégués contre elle postérieurement à cette date;

Attendu que l'appréciation de la réalité de la réconciliation est une question de fait, et appartient au juge du fond (Cass., 3 août 1871 : *Pas.*, 1907, I, 149) ;

Attendu que bien que la réconciliation soit en principe chose désirable, cette exception ne doit être accueillie par le juge que lorsqu'elle est clairement prouvée;

Qu'en effet, elle entraîne pour l'époux outragé l'extinction des droits acquis;

En cas de doute dans l'interprétation des

701

faits invoqués, le juge devra donc la rejeter (PIÉRARD, t. II, n° 479; — *Rép. Dr. B.*, v° *Divorce*, § 272; — DE PAGE, I, 898);

Attendu qu'il importe donc d'examiner si les éléments constitutifs de la réconciliation sont bien réunis en l'espèce;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que ces éléments sont, d'une part, le pardon, d'autre part, la reprise de la vie commune;

Attendu que par ces mots, il faut entendre le rétablissement définitif de l'union conjugale;

Qu'une telle définition est inconciliable avec la précarité d'un *modus vivendi*, comme avec toutes restrictions ou limitations dans l'exercice ou l'accomplissement de droits ou de devoirs qui sont de l'essence du mariage;

Qu'en conséquence, si le rapprochement n'avait été promis et consenti que sous certaines conditions et notamment une promesse d'amendement, il ne faudrait voir là qu'un essai de réconciliation, un délai d'épreuve

702

accordé à l'époux coupable (PIÉRARD, t. II, n° 481; — Gand, 12 avril 1907);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les circonstances dans lesquelles le demandeur a offert le pardon à la défenderesse le 17 juin 1938 et les conditions dans lesquelles les époux vécurent ensemble jusqu'au 25 août 1938, font apparaître que le rapprochement allégué n'a été, dans la réalité des choses, qu'une tentative de réconciliation, à laquelle il a d'ailleurs été mis fin à l'initiative de la défenderesse elle-même;

Qu'en effet, le rapprochement du 17 juin 1938 n'a été consenti entre les époux que sous certaines conditions écrites et énoncées dans une pièce produite aux débats par la défenderesse;

Attendu que l'examen de ces conditions fait apparaître que l'on se trouve en présence d'un simple *modus vivendi* limité dans sa durée et excluant toute idée de reprise de l'union conjugale au sens légal précisé ci-dessus;

... (*la suite sans intérêt*).

Fédération des Avocats Belges

Séance du Conseil Général du 9 décembre 1939

La séance est ouverte à 14 h. 45, sous la présidence de Me Van Leynseele, président, entouré de MMes Struye, secrétaire général, Van Tyghem et Fasbender, vice-présidents, et Favart, secrétaire.

Parmi les membres présents : MMes Hennebicq, Coppieters de Gibson, Van Weddingen, Landrien, Emond, Van Reepinghen, H. Le Clercq, Van Hemelrijck (Bruxelles); Wynen, Vaes, Franck (Anvers), Vaerendonck (Gand), Montjoie (Namur), De May (Mons), Lambert (Liége), Tschoffen (Dinant), Callewaert (Alost), Van Haelst (Saint-Nicolas), etc.

S'étaient excusés : MMes Carton de Wiart, Gheude, Janne, Hervy-Cousin, Devos, Diercxsens, Grégoire, Victor, Broeckaert, Chevalier, De Vis.

Devant le Conseil debout, le Président fait l'éloge de MMes Bonjean et Le Boulengé, décédés depuis la dernière réunion du Conseil général.

Le Conseil vote ensuite une motion de sympathie à nos confrères mobilisés.

La parole est donnée à Me VAN OVERBEKE qui lit une déclaration personnelle au sujet du compte-rendu de son intervention au Congrès de Liége, puis quitte la séance.

Me M. DOCHY expose son rapport très documenté sur les mesures prises par les divers barreaux en présence de la situation des avocats mobilisés. En résumé, il indique les résultats de son enquête et les enseignements à en déduire. Voici les mesures qu'il semble souhaitable de voir généraliser :

1° Le confrère mobilisé devra choisir lui-même le confrère qui lui semblera le plus capable de le mieux remplacer; le principe de l'autonomie des volontés est essentiel dans ce domaine;

2° L'intervention du Conseil de discipline ne sera nécessaire que si l'avocat mobilisé a négligé de prendre un remplaçant;

3° Un partage des honoraires entre l'avocat mobilisé et son remplaçant semble une mesure efficace, raisonnable et humaine;

4° Les tribunaux accorderont une remise à quinzaine aux avocats mobilisés de manière à donner le temps nécessaire aux avocats qui les auraient remplacés, d'étudier le dossier. Si possible, les tribunaux permettront aux avocats mobilisés de faire fixer à jour déterminé une cause qu'ils désireraient plaider personnellement;

5° Les règles de la plus scrupuleuse confraternité devront s'appliquer. Par exemple, l'avocat non mobilisé agira au nom du confrère mobilisé, fera la correspondance sur son papier à lettre, tiendra consultation chez lui. Les Conseils de discipline exerceront leurs rigueurs contre les avocats qui n'agiraient pas confraternellement. Pendant un an après la mobilisation, il sera interdit aux avocats non mobilisés de traiter des affaires des anciens clients des avocats mobilisés qu'ils auraient remplacés;

6° Dans la mesure du possible, les barreaux, s'inspirant du système inauguré à Anvers, réaliseront l'aide morale et surtout matérielle en faveur des avocats sous-officiers de réserve dans le besoin;

7° En ce qui concerne la défense des militaires, des mesures particulières seront prises dans les divers barreaux;

8° En matière de *pro Deo*, les stagiaires mobilisés renverront leurs dossiers au Bureau de Consultation gratuite, de manière que soit faite une nouvelle redistribution entre les avocats mobilisés et les avocats les plus récemment inscrits au Tableau.

Une liste d'avocats « volontaires » sera établie.

Me VAN HEMELRIJCK traite ensuite le même sujet en langue flamande.

M. LE PRÉSIDENT félicite vivement les deux rapporteurs. (*Vifs applaudissements.*)

Me VAN HAELST souhaite que la Fédération s'institue en organe de liaison entre les barreaux, à titre notamment d'information. Il considère que le mobilisé a l'obligation de se faire remplacer, faute de quoi il appartiendrait aux autorités de l'aider à y pourvoir.

Il estime que le remplacement doit donner lieu à un partage d'honoraires, mais s'élève avec force contre toute attitude qui aurait pour résultat de priver un avocat mobilisé de sa clientèle.

Me VARENDONCK insiste sur cette idée qu'il faut évidemment que les avocats mobilisés soient devancés dans les nominations dans la magistrature, notamment à propos de la désignation de magistrats de complément. Qu'on nomme, s'il le faut, des magistrats suppléants purement temporaires et sans préjugé pour l'avenir.

Me DEMAY propose qu'on se borne à assumer des avocats sans plus, la suppléance constituant une nomination définitive.

Me VAN REEPINGHEN approuve l'exposé de Me Demay, mais insiste sur une organisation systématique du remplacement des magistrats par des avocats assumés.

Le Conseil adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« Considérant qu'il serait injuste que les avocats rappelés sous les drapeaux soient lésés dans leur carrière future à l'avantage de leurs confrères non mobilisés,

» Exprime le vœu qu'il ne soit pas procédé à des nominations de nouveaux magistrats, même de complément ou suppléants, pendant la période de mobilisation de l'armée et qu'il soit pourvu aux vides qui devraient être comblés dans la magistrature par le concours d'avocats assumés. »

Me DEMAY souhaiterait qu'un roulement soit établi par l'autorité militaire entre les avocats mobilisés afin de leur permettre la gestion de leur cabinet.

Quant aux stagiaires, il conviendrait de les inscrire au Tableau sans retard, mais en leur imposant cependant les obligations du stage dès la reprise de leur activité.

Me H. LE CLERCQ propose que les avocats mobilisés non officiers soient autorisés à scinder leurs cinq jours de congé. En ce qui concerne l'inscription au Tableau, il limiterait les droits du stagiaire à une rétroactivité dans cette inscription.

Me MONJOIE propose le volontariat dans le remplacement périodique des avocats mobilisés.

Me FASBENDER insiste en faveur de la suggestion de Me H. Leclercq, en ce qui concerne l'inscription au Tableau des avocats mobilisés.

En conclusion de la discussion, le Conseil général adopte à l'unanimité les vœux suivants :

1° Exprime le vœu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, tous les avocats mobilisés, sous-officiers et soldats, aussi bien qu'officiers, soient autorisés à scinder leurs congés mensuels, de façon à pouvoir plus aisément défendre les intérêts les plus urgents de leur clientèle;

2° Exprime le vœu que, dans toute la mesure du possible, l'autorité militaire généralise le système du « roulement » permettant aux mobilisés d'être remplacés périodiquement dans leur service militaire;

3° Exprime le vœu que, sans dispenser les avocats mobilisés des obligations du stage, les Conseils de l'Ordre donnent effet rétroactif à leur inscription au Tableau en tenant compte de la durée de leurs prestations militaires.

Il est décidé que les rapports de MMes Dochy et Van Hemelrijck, dont les conclusions sont approuvées, seront communiqués aux autorités de l'Ordre de tous les Barreaux du pays.

Divers membres s'élèvent ensuite contre certains procédés possibles de détournement de la clientèle, pendant la période de la mobilisation. Ces méthodes sont unanimement condamnées.

Le troisième point de l'ordre du jour est relatif aux suggestions éventuelles à soumettre à M. le Ministre de la Justice, au sujet du règlement des créances et du sort des contrats pendant la guerre, mais le Bureau propose de remettre à une autre séance la discussion de cette question importante.

Quant à la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui se réunira en principe à Anvers, Me VAN WEDDINGEN propose que la question de la « Crise du Barreau » soit réexaminée. Il semble utile de réunir le Conseil général à ce sujet. Le Bureau prendra les dispositions nécessaires. Le Bureau prend acte, avec satisfaction, d'une déclaration de Me CALLEWAERT, qui signale que l'Auditoriat militaire a pris les mesures voulues pour que les avocats plaident en robe devant les Conseils de Guerre.

Sur proposition de Me Paul STRUYE, le Conseil général, vivement ému par la crise qui persiste et s'aggrave au sein du Barreau, exprime avec insistance le vœu que M. le Ministre de la Justice veuille bien donner une solution à la question de la Caisse de Retraite, dont son Département a été saisi par la Fédération depuis de longues années déjà.

La séance est levée à 17 heures.

Les mesures prises par les différents Barreaux en ce qui concerne la situation des Avocats mobilisés

Rapport présenté par Me Maurice Dochy, secrétaire au Conseil général de la Fédération, en sa séance du 9 décembre 1939.

Les vacances judiciaires n'étaient pas terminées que déjà de nombreux confrères étaient rappelés sous les armes. Et c'est ainsi que les Barreaux n'ont pas repris leur activité de ruche bourdonnante, le 15 septembre. Le *cedant arma togae* de Cicéron ne s'est pas vérifié cette fois, les avocats devant quitter leur profession de plaideurs pour celle plus impérieuse et nécessaire, de soldats. Devant cette situation, des mesures urgentes furent prises dans les Barreaux, de manière à sauvegarder les intérêts des avocats mobilisés. L'étude de ces mesures est l'objet de ce rapport.

Mon but est double : d'abord faire un *rapport descriptif* en exposant la situation des Barreaux, par suite de la mobilisation;

Ensuite faire un *rapport constructif*, en donnant en conclusions les mesures qui me semblent les plus capables, à la fois, de sauvegarder les intérêts des justiciables et des confrères mobilisés.

Certains Barreaux, tels ceux d'Arlon, de Tongres et de Dinant, n'ont pas pris de décisions spéciales parce que des mesures particulières ne s'imposaient pas. En effet, les avocats mobilisés s'arrangeraient avec les confrères restés sur place ou bien ces affaires étaient remises. De même, le Barreau d'appel de Gand n'a pris aucune mesure, sinon une circulaire qui invite les stagiaires à suivre assidûment le Bureau de Consultation gratuite.

La plupart des Conseils de l'Ordre cependant, dès les premiers jours de septembre, se sont réunis. Il était urgent, en effet, de prendre des mesures qui concilieraient à la fois les droits des clients avec les devoirs des avocats, les clients ayant intérêt à voir vider les litiges ou, au contraire, à voir retarder tout jugement, les avocats rappelés (demandeurs ou défendeurs) ne pouvant assurer la défense de ces droits immédiatement.

Des Barreaux envisagent d'abord la sauvegarde des intérêts des *justiciables*. C'est ainsi que le Conseil de l'Ordre de Tournai, ayant invité les avocats mobilisés à prendre sans tarder leurs dispositions en vue de pourvoir à leur remplacement, décide, qu'à défaut par eux de faire le nécessaire en temps utile, les conseils des parties adverses pourront être autorisés, par M. le Bâtonnier, à prendre leurs avantages. Les avocats du Barreau de Termonde doivent également se faire remplacer, l'avocat mobilisé faisant ce choix et, à son défaut, le Jeune Barreau, éventuellement le Conseil de l'Ordre. L'audience se fera dans le cabinet du confrère mobilisé, la correspondance et les conclusions étant faites à son nom.

D'autres Barreaux considèrent d'abord les *difficultés* des confrères rappelés. Dès lors, le Conseil de discipline de Charleroi invite les avocats à ne pas s'opposer aux demandes de remises faites par les confrères mobilisés, sauf dans les affaires présentant un caractère d'urgence dont l'appréciation doit être soumise à M. le Bâtonnier. A Anvers, non plus, il ne faut pas insister quand un confrère est mobilisé, mais celui-ci est prié de se faire remplacer avec accord du client. A Bruges, les affaires des mobilisés seront remises. A Courtrai, le Conseil de l'Ordre se met à la disposition des mobilisés pour achever les affaires en cours et siéger une ou deux fois par semaine dans le cabinet du mobilisé. Le Conseil invite les autres confrères non mobilisés à faire de même.

Une autre question se pose : dans quelles *conditions pécuniaires* se feront ces remplacements ? Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége décide que, pendant le temps de la mobilisation, les confrères recevant de nouveaux clients s'informeront du point de savoir s'ils ne sont pas consultés à raison de l'absence d'un confrère mobilisé. Dans l'affirmative, l'affaire sera traitée pour compte et remplacement de celui-ci. La règle ci-dessus s'applique aux affaires entamées comme aux affaires nouvelles. De même à Louvain, Ypres, Courtrai, Tournai et Charleroi, on décide que les avocats non mobilisés se mettront à la disposition de leurs confrères mobilisés pour les remplacer gracieusement. Cependant, à Anvers, les affaires des mobilisés seront traitées en collaboration avec le non-mobilisé. A Termonde, les honoraires seront partagés.

Les avocats mobilisés *ne plaideront-ils plus?* Point du tout. A Furnes, où il n'y a pas de mobilisés, les mobilisés des autres arrondissements peuvent demander au Président du Tribunal de faire des fixations à jour déterminé pour qu'ils puissent plaider eux-mêmes. A Liége, M. le Bâtonnier est intervenu auprès des autorités judiciaires pour obtenir que les avocats puissent voir fixer en ordre utile, certaines affaires qu'ils désirent plaider personnellement, pendant leurs périodes de congé. A ce sujet, M. le Bâtonnier du Barreau d'Arlon m'informe qu'une nouvelle circulaire du Ministère de la Défense nationale autoriserait l'octroi de congés spéciaux de plusieurs jours, en vue de traiter des affaires urgentes, sur attestation conforme du président du siège. M. le Bâtonnier ignore la date et le contexte de cette circulaire. Je me suis adressé à M. le Bibliothécaire, lequel estime que cette circulaire serait parue dans le *Journal Militaire*, mais il ne se trouve ni à la Bibliothèque du Palais ni à celle du Ministère de la Justice.

Il est une *mesure importante qui a été prise au Barreau de Termonde* et qui sera une excellente sauvegarde des intérêts des avocats mobilisés, non seulement dans le présent, mais aussi dans l'avenir : « Pendant un an après la mobilisation, il est interdit aux avocats non mobilisés de traiter des affaires des anciens clients des avocats mobilisés qu'ils auraient remplacés ».

Il importe également de dire qu'une *documentation* fut établie par MM. les Bâtonniers des Barreaux de Bruxelles et de Liége, permettant de savoir les noms des avocats mobilisés, leurs remplaçants et, à Liége, les adresses militaires des avocats mobilisés.

Certains confrères mobilisés ont besoin d'une *assistance matérielle* ou morale. C'est une grave question. Déjà le Barreau d'Anvers prévoit la possibilité d'un « prêt d'honneur » de 250 francs maximum pour l'épouse de l'avocat mobilisé *non officier de réserve* et de 125 francs par enfant et par mois. Le Barreau de Louvain prévoit une même mesure. A Liége, Me Théo Collignon a élaboré un projet à ce sujet et je crois qu'il l'exposera, le 12 décembre, à la séance du Conseil de l'Ordre.

En ce qui *concerne la défense des militaires*, le Bureau de défense gratuite de Bruxelles pourra désigner, pour chaque audience, un ou plusieurs avocats qui seront chargés d'assurer, devant les juridictions militaires, la défense des militaires qui seront jugés au cours de la dite audience; ces désignations se feront huit jours avant chaque audience et seront portées à la connaissance de l'auditeur militaire.

A Liége, il a été suggéré aux autorités militaires du IIIe Corps d'armée de choisir les défendeurs devant les Conseils de Guerre parmi les confrères mobilisés, quel que soit le

Barreau auquel ils appartiennent, cantonnés à proximité des localités où siègent les Conseils de Guerre.

Et pour finir je dirai quelques mots du *pro Deo.*

Au Barreau de Bruxelles, le Bureau de Consultation gratuite désigne, en vue de la défense gratuite des indigents, des avocats stagiaires et des avocats inscrits au Tableau.

Simultanément est ouverte au Secrétariat du Bureau de consultation gratuite, une liste de volontaires pour la défense gratuite.

Les Barreaux d'Ypres et de Louvain ont fait de nouvelles redistributions des *pro Deo* entre les stagiaires non mobilisés et les jeunes avocats inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Barreau de Louvain examine la possibilité de faire compter la durée de la mobilisation comme période de stage.

Cet exposé synthétique vous donnera, mes chers confrères, une vue générale panoramique de nos Barreaux. Il importe maintenant, en nous inspirant des mesures particulières, de faire un choix des meilleures. Il importe également d'appliquer les principes essentiels du décret impérial de 1810, réglementant l'exercice de notre profession. Je crois que, en puisant à ces deux sources fécondes, nous tirerons les conclusions naturelles qui s'imposent, en couronnement de mon exposé.

1° La confraternité et la dignité sont les devoirs généraux de notre profession. Voilà pourquoi le confrère mobilisé choisira lui-même le confrère qui lui semblera le plus capable de le mieux remplacer. Par leur accord mutuel, l'avocat mobilisé et l'avocat non mobilisé s'entendront sur les conditions de ce remplacement.

Le *principe de l'autonomie* des volontés est essentiel dans ce domaine.

2° L'intervention du *Conseil de discipline* ne sera nécessaire que si l'avocat mobilisé a négligé de prendre un remplaçant.

3° Sans doute, beaucoup d'avocats mobilisés se trouvent dans une situation précaire par le fait de la mobilisation, sans doute, le désintéressement est le signe de notre profession, cependant, tout avocat a droit à des honoraires, sauf le cas de l'assistance judiciaire. En outre, c'est un sain réalisme de croire que les intérêts des clients sont mieux défendus lorsque les conseils de ces clients sont honorés. Un partage des honoraires entre l'avocat mobilisé et l'avocat non mobilisé semble une mesure efficace, raisonnable et humaine.

4° Il est souhaitable que les tribunaux accordent *une remise de quinzaine* aux avocats mobilisés, de manière à donner le temps nécessaire aux avocats qui les auraient remplacés d'étudier le dossier. Si possible, les tribunaux permettront aux avocats mobilisés de faire fixer à jour déterminé une cause qu'ils désireraient plaider personnellement.

5° Les règles de la plus *scupuleuse confraternité* devront s'appliquer. Par exemple, l'avocat non mobilisé agira au nom du confrère mobilisé, fera la correspondance sur son papier à lettre, tiendra consultation chez lui. Les Conseils de discipline exerceront leurs rigueurs contre les avocats qui agissent non confraternellement. Pendant un an après la mobilisation, il sera souhaitable d'interdire aux avocats non mobilisés de traiter des affaires des anciens clients des avocats mobilisés qu'ils auraient remplacés.

6° Il faut émettre le vœu que, dans la mesure du possible, les Barreaux, s'inspirant du système inauguré à Anvers, réalisent *l'aide morale et surtout matérielle,* en faveur des avocats sous-officiers de réserve dont la famille serait dans le besoin.

7° En ce *qui concerne la défense des militaires,* des mesures particulières seront prises, s'il y a lieu, dans les différents Barreaux.

8° En matière de *pro Deo,* les stagiaires mobilisés renverront leurs dossiers au Bureau de Consultation gratuite, de manière que soit faite une nouvelle redistribution entre les avocats non mobilisés et les avocats les plus récemment inscrits au Tableau.

Une liste d'avocats « volontaires » sera établie.

∴

Mes chers Confrères, j'ai terminé mon rapport. Je crois qu'il était légitime que nous ayions une pensée pour nos confrères mobilisés. Eux-mêmes, pensent à nous, à nos frontières. Il est juste que nous pensions à eux et à leurs intérêts, dans la tour d'ivoire de nos Palais de Justice.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

I. — Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc. au regard de la neutralité.

(*Suite.*)

LE POLYMORPHISME DE LA NEUTRALITE

La neutralité bienveillante, la stricte neutralité et l'indépendante (1), n'épuisent pas toutes les formes que peut revêtir l'institution.

La neutralité active ou agressive.

C'est la conception que l'Allemagne voudrait imposer aux neutres, soit pour qu'ils lui réservent une part prépondérante où, à défaut d'amour, agirait la contrainte (Balkans), soit pour qu'ils résistent par la force aux mesures du contrôle britannique (2).

C'est contre cette prétention que les Pays-Bas viennent de s'élever derechef à Berlin, en protestant notamment contre le torpillage du « Sliedrecht », se rendant d'un port neutre dans un autre port neutre, et qui fut torpillé contrairement au droit des gens sous le prétexte qu'il s'était soumis au contrôle anglais.

La sympathie ne s'acquiert pas par la violence et déjà, en 1914, le Kaiser, qui s'était formalisé auprès de l'ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, Sir James W. Gérard, de ce que son pays ne s'opposait pas sur le terrain du droit aux prétentions de l'Angleterre, s'attira cette réponse : « *Si deux personnes prennent possession de mon terrain et que l'une foule mes plates-bandes et que l'autre tue ma sœur, je poursuivrai sans doute d'abord le meurtrier* » (3).

La non-belligérance ou l'Italie.

L'Italie n'a pas fait au début des hostilités ni par après de déclaration de neutralité et son attitude est, en droit, celle de l'expectative. D'après les renseignements qui ont filtré et sous réserve de retouches éventuelles, l'Italie, pays de juristes, s'est créé une doctrine originale qui peut s'avérer très féconde en résultats positifs.

L'Italie a seulement déclaré au début de la guerre, qu'elle désirait s'abstenir de prendre part aux hostilités. Depuis, la doctrine de « non-belligérance » a été exposée dans maints organes de la presse et vers la mi-novembre dans l'*Assalto,* de Bologne : En résumé, y est-il dit, les Etats qui renoncent préventivement à la guerre, finissent par ne plus compter dans le déroulement du conflit et la guerre terminée, la paix se fait sans leur intervention et souvent même contre leurs propres intérêts (4).

On peut se rendre compte de tous les bénéfices que pareille attitude permet à l'Etat qui l'adopte de tirer des circonstances :

La *non-belligérance est un état de fait voisin de celui de la neutralité.* Peut-être même, dans la pratique, les deux états ne comportent-ils d'autre différence si ce n'est que la non-belligérance supprime le complexe d'infériorité qui s'attache à la neutralité, abolit ses équivoques et crée chez les belligérants à l'égard des non-belligérants un sentiment de respect qui n'est que rarement pratiqué vis-à-vis des neutres.

En somme, l'état de fait comporte tous les avantages de la neutralité sans les inconvénients et, dans la pratique, en tout cas, cette tactique s'est avérée très profitable à l'Italie. Elle a pu conclure récemment, dans des conditions favorables, un important accord commercial avec l'Angleterre (5). Sa position s'est fortifiée dans les Balkans et ses relations avec le groupe belligérant franco-anglais évoluent favorablement.

La neutralité fantaisiste ou la Russie.

Sans commentaires.

∴

Ainsi qu'on s'en rend compte par ces quelques exemples, il semble bien que la réalité corresponde à une image déformée de celle qu'on s'était faite de la neutralité et que celle-ci paraît se présenter comme un état qui n'est ni tout à fait la guerre ni tout à fait la paix, situation instable faite de complexes contradictoires.

1) Cf. chronique du 10 décembre.
2) Cf. aussi chronique du 19 novembre.
3) My four years in Germany, p. 247.
4) Renseignements extraits de la chronique italienne du *Temps* (14 nov.).
5) Selon les indications de l'United Press l'Angleterre achèterait avec des valeurs-or des produits manufacturés italiens. L'accord contiendrait également une clause pour un relâchement du blocus pour faciliter à l'Italie l'importation des matériaux nécessaires à ses exportations, pourvu que l'Italie donne la garantie qu'elle ne fournira pas l'Allemagne en marchandises de contrebande.

D'autre part, il suit aussi de ce qui précède que les espoirs que l'on avait fondés sur une attitude commune des neutres et un front de la Paix paraissent, dans la guerre actuelle, devoir être déçus. Sans doute, existe-t-il des manifestations d'une portée morale incontestable et des courants de sympathie qu'il ne faut pas mésestimer, mais dans le domaine de la compétition commerciale dont nous traitons, ces manifestations ne semblent guère devoir se traduire sur un plan d'opposition général et par une ligue armée des neutres. Chacun agit pour soi en fonction de situations particulières très différentes et tout au plus voit-on se dessiner des ententes régionales comme la scandinave ou la balkanique.

La suprématie indiscutable sur mer de l'Angleterre et de la France, appuyées encore par les interventions de l'Amérique et de la Turquie qui, pour être pacifiques, n'en sont pas moins efficaces, y est évidemment pour beaucoup dans cette dispersion des forces qui permet à l'Angleterre et à la France de diviser les oppositions.

Et puisque la physionomie de la compétition se dessine ainsi, il faut se résigner à « *fare da se* » et examiner dans quelle situation se trouve la Belgique et les appuis sur lesquels elle peut compter.

LA BELGIQUE

Le passé.

Il n'y a, je pense, rien à redire à la politique qui amena la Belgique à définir dès avant les hostilités sa neutralité : la solution des problèmes internationaux échappe aux petits pays et il était naturel que la Belgique ne se soit pas engagée par avance pour n'importe quel conflit.

Sous l'angle de la politique genevoise, elle n'avait que faire de querelles lointaines dans l'affaire des sanctions. Le concept d'internationalisme ne correspond pas à un sentiment suffisamment profond et général et une politique féconde ne peut être basée que sur l'idée nationale.

Sous l'angle plus spécial du péril allemand, on peut aussi considérer que notre désaffection — et nos amis étrangers ne nous feront pas grief de le leur rappeler — a été surtout déterminée par leur éclipse fort heureusement passagère.

Sous l'angle du conflit actuel, il eût été difficile de rompre immédiatement avec les positions prises antérieurement et, en tout cas, il eût été inopportun pour nous de partir en flèche les premiers, sans compter encore que dans une guerre principalement économique, nos sacrifices n'auraient été d'aucun secours et qu'on peut même se demander si la neutralité belge n'a pas été une couverture efficace pour la préparation de nos anciens alliés.

Par contre, sous l'angle d'une agression contre la Hollande, la politique du Gouvernement s'est avérée insuffisante. Une agression contre la Hollande, particulièrement du Brabant hollandais, le long de notre couverture au nord et fermant les bouches de l'Escaut, est une des éventualités qu'il faut envisager et dont le risque diminuerait en fonction d'une attitude plus catégorique de notre part (1).

Le présent et le futur.

Mais il faut aussi considérer qu'à la longue, *la neutralité peut s'user et déjà on décèle que les conditions fondamentales ne sont plus les mêmes que dans le passé.*

D'abord, il est incontestable que l'issue du conflit nous intéresse au premier chef et qu'une victoire allemande nous conduirait à un état semblable à celui du protectorat de Bohême-Moravie.

D'autre part, le temps travaille pour les alliés et contre l'Allemagne. La neutralité peut être une solution moyennant un effondrement rapide de l'Allemagne par l'intérieur. S'il ne faut pas exclure cette éventualité, il serait plus sage cependant de considérer les choses comme devant se prolonger dans le temps.

Or, le facteur temps est vraisemblablement celui qui travaille le plus efficacement contre notre neutralité. J'ai déjà signalé précédemment le danger qu'il y aurait de ne pas remettre notre économie en activité et de ne pas commercer.

Les possibilités de commercer avec l'Allemagne seront, d'autre part, à plus ou moins brève échéance, réduites à néant par le blocus inexorable. C'est donc ailleurs vers des débouchés de remplacement qu'il faut jeter nos regards et s'il est naturel de chercher à occuper à l'étranger les places délaissées par l'Allemagne et de développer, dans toute la mesure du possible, le commerce avec les neutres, la grande ressource restera vraisemblablement, en suivant l'exemple de l'Italie, de commercer avec les alliés.

Tout ce programme nécessite une *politique d'indépendance* : le salut de la neutralité pourrait bien être dans une économie de guerre plus ou moins étroitement soudée à celle des alliés et peut-être l'adoption de la clause américaine de « Cash and Carry » pourrait-elle servir d'exemple.

Si les choses doivent durer un certain temps, j'ignore si ces moyens seront suffisamment efficaces. Mais, en tout cas, j'estime qu'il ne faut pas exclure toute autre solution : le temps en renforçant sur le continent la puissance anglaise et celle de la coalition en général et en affaiblissant corrélativement l'Allemagne, diminue de toute façon la marge des risques et dans la situation particulière de la Belgique, il convient de ne pas oublier qu'elle se trouve adossée à des forces maritimes et terrestres considérables et que la durée ne peut que rendre plus imposantes.

Mais c'est là le problème de l'avenir et, pour nous en tenir au présent, en tout état de cause, à la formule de la neutralité, je préférerais celle de non-belligérance, nous réservant, pour le futur, toute liberté d'action et nous laissant, dès à présent, une pleine indépendance de mouvement.

∴

J'estime que les citoyens auxquels le Gouvernement vient de réclamer de très lourds sacrifices sont en droit de connaître d'autres vérités que celles qu'on leur propose journellement. Le courage fiscal doit aller de pair avec le courage de la vérité et il ne doit pas y avoir pour les Belges, dignes de ce nom, de problèmes honteux.

Sans doute, convient-il de les traiter sans forfanterie, mais il faut aussi exclure la timidité et les brimades déshonorantes contre les voix qui cherchent à se faire entendre.

Plus d'indépendance devrait être le mot d'ordre, car c'est malheureusement le propre de nos gouvernants de sous-estimer nos faiblesses et de méconnaître notre force.

(*A suivre.*)

1) Cf. article de fond du *Journal des Tribunaux* du 15 octobre 1939. Depuis lors il semble bien que Berlin ait spéculé sur la neutralité de la Belgique dans son projet d'invasion de la Hollande les 10 et 11 novembre, et qu'il y aurait renoncé à la dernière minute dans le doute du maintien de la neutralité belge dans ce cas.

II. — La mobilisation et la suspension des délais en matière hypothécaire.

La loi du 24 juillet 1939 suspendant en faveur des mobilisés « tous délais leur impartis » en matière civile, commerciale, fiscale et administrative, la généralité des termes employés paraît en conséquence couvrir aussi les délais prévus par la loi hypothécaire pour l'accomplissement d'une formalité ou de son renouvellement et spécialement les délais de péremption des inscriptions et ceux fixés pour la péremption des transcriptions de commandements et de saisies.

C'est le sens des études que M. Genin consacre à cette question (*Rec. gén. de l'enregistrement et du notariat,* n°s 18045 et 18055). Il signale que, par suite de la suspension des péremptions, la période trentenaire pendant laquelle il est nécessaire de rechercher les transcriptions hypothécaires se trouve allon-

Erasme, le prince des humanistes, écrivait à un ami :

« Tu as la gravelle et moi j'ai la goutte : nous avons épousé les deux sœurs. »

Il avait raison, car ces deux maladies naissent d'un excès d'acide urique dans le sang.

Les alcalins associés à l'iode, qui constituent le secret des

Cristaux iodés PROOT

sont la médication de choix contre la gravelle et la goutte.

15 FRANCS LE FLACON

DANS TOUTES LES PHARMACIES

gée du temps qui s'est écoulé depuis le premier jour du rappel sous les drapeaux.

Il peut en résulter de graves inconvénients et c'est pourquoi M. Genin suggère d'étendre à la matière des certificats hypothécaires d'inscriptions et de transcriptions, l'émargement pour péremption prévu par le deuxième alinéa de l'article 90*bis* de la loi hypothécaire relativement aux hypothèques légales.

MAX VANDENKERCKHOVE.

LEGISLATION

La loi du 1er mai 1939 attribuant certains pouvoirs en vue de l'assainissement des finances publiques et du développement de l'économie nationale a, derechef, été utilisée la semaine passée aux fins de nouvelles mesures, qu'il dépasse le cadre de cette chronique de renseigner, quoique la mobilisation elle-même ait pu être la cause indirecte de ces mesures dans certains cas. Elles concernent notamment les marques de fabrique et les brevets.

Miliciens. — Inscription dans la réserve de recrutement.

Le *Moniteur* du 9 décembre publie une instruction du ministre de la Défense nationale enseignant en substance que la mobilisation a eu pour conséquence de suspendre de plein droit les effets de la convention franco-belge du 12 septembre 1928 ayant pour objet de régler les conflits en matière de recrutement militaire. Les jeunes gens, visés dans cet accord sont donc, aux termes de l'instruction du ministre, soumis désormais au régime ordinaire du recrutement, tant en France qu'en Belgique.

Magistrats sous les drapeaux. Remplacement temporaire.

ARRETE-LOI DU 6 NOV. 1939 *relatif au remplacement temporaire des magistrats appelés ou rappelés sous les drapeaux (Mon.,* 8 déc.). — Précédé d'un rapport au roi et pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939.

Réquisitions militaires.

A. M. DU 6 DEC. 1939. *Réquisitions. Achats de bicyclettes requises en location. Simplification de la procédure du paiement des indemnités (Mon.,* 7 déc.).

Miliciens. — Allocations familiales.

ERRATUM A L'A. R. DU 27 OCT. 1939 *sur les indemnités aux ayants droit des militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux (Mon.,* 7 déc.).

Réfugiés. — (Indemnité pour prestations de logement et nourriture.)

A. R. DU 30 NOV. 1939 *fixant le montant des indemnités pour prestations de logement ou de nourriture aux réfugiés (Mon., 3 déc.).* — Cf. arrêté-loi du 10 novembre 1939.

Modifications aux rétributions des agents des pouvoirs publics, et du régime de mobilité des pensions.

ARRETE-LOI DU 1er DEC. 1939 *portant modification aux rétributions du personnel de l'Etat, des provinces et des communes et au régime de mobilité des pensions de retraite et de survie (Mon.,* 3 déc.). — Modifie l'article 3 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 pris sur la base de la loi du 7 septembre.

ARRETE-LOI DU 30 NOV. 1939 *adaptant le régime de mobilité des pensions de retraite et de survie au nouveau mode de détermination de l'index (Mon.,* 7 déc).

ARRETE-LOI DU 30 NOV. 1939 *relatif à la rétribution des membres de l'Ordre judiciaire, de la Cour des Comptes, du Conseil des mines, des députations permanentes, du clergé et du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes, ainsi que du personnel de l'enseignement supérieur (Mon.,* 7 déc.).

Pensions de retraite et de survie.

ARRETE-LOI DU 1er DEC. 1939 *relatif aux pensions de retraite et de survie des agents civils et militaires de l'Etat (Mon.,* 3 déc.). — Précédé d'un rapport au roi et pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939.

Indemnité de logement des fonctionnaires, agents et réfugiés.

A. M. DU 30 NOV. 1939 *modificatif de l'arrêté ministériel du 25 août 1939 sur les indemnités pour logement, nourriture des fonctionnaires, agents, etc..., ainsi que des réfugiés (Mon.,* 3 déc.).

Passeports

ARRETE-LOI DU 4 DEC. 1939 *relatif à la délivrance des passeports (Mon.,* 4-5- déc.). — Précédé d'un rapport au roi et pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939.

Bateaux citernes.

A. R. DU 6 DEC. 1939 *subordonnant à l'octroi d'une licence la sortie de Belgique des bâtiments belges de navigation intérieure servant au transport des liquides en vrac (bateaux citernes) (Mon.,* 9 déc.).

Protection aérienne passive.

A. R. DU 29 OCT. 1939 *relatif au personnel de la protection aérienne passive (Mon.,* 7 déc.).

Recensement de stock.

ERRATUM A L'A. M. DU 23 NOV. 1939 *relatif au recensement des stocks.*

Réglementation du commerce.

ERRATUM A L'A. M. DU 10 NOV 1939 *quant à la réglementation de la distribution des denrées alimentaires, etc. (Mon.,* 3 déc.).

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

De l'abrogation.

Quels sont les effets de l'abrogation ?

Sur le terrain tout objectif de la technique législative, c'est tout simplement de faire disparaître partiellement ou en entier un texte antérieur.

Mais dans la réalité des choses, ce texte a pu, entre sa promulgation et son abrogation, produire des effets, attribuer des droits, donner le caractère légal à certaines situations.

Ces effets positifs sont-ils atteints par la mesure nouvelle ?

Le prétendre ce serait confondre l'abrogation et l'effet rétroactif qui est tout autre chose comme on peut l'apercevoir en jetant un coup d'œil sur la rédaction du tome I du *Traité de Droit civil*, de De Page.

Et cela étant, on se demandera quelle est la pertinence de notre dernière chronique motivée par l'arrêté royal permettant le port du titre d'ingénieur agronome à ceux qui avaient obtenu le titre d'ingénieur agricole au bénéfice des dispositions précédemment en vigueur.

Cette chronique était motivée par la constatation de la carence technique du rédacteur de l'arrêté du 3 octobre 1939 qui pour exposer cette chose toute simple que nous venons de résumer a éprouvé le besoin d'évoquer l'arrêté du 25 mai 1864 abrogé, réabrogé et surabrogé, pour lui comme pour tout le monde par la jolie série des textes que nous avons indiqués. Cet arrêté de 1864 était pris lui en application de la loi du 18 juillet 1860 abrogée le 4 avril 1890, celle-ci remplacée à son tour par celle du 15 novembre 1919 actuellement en vigueur. On n'a donc plus aucune raison d'en parler.

Tout cela ne change rien, absolument rien au résultat acquis par les ingénieurs agricoles aujourd'hui régulièrement agronomes.

Evidemment.

Mais le travail eût été plus propre, plus correct, et ce n'eût pas été plus difficile si on avait voulu... ... ou su.

N.

Pourquoi

tous ceux, qui ont pris de l'Aspirine lorsqu'ils souffraient de maux de tête, grippe ou refroidissements y restent-ils si fidèles? Parce que leur propre expérience leur a prouvé la bonne tolérance et l'efficacité absolue de ce médicament renommé.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE

l'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 septembre 1939 sortant ses effets au 29 novembre 1939, est acceptée la démission de M. Maillet, A., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Termonde.

Par arrêté royal du 2 septembre 1939, sortant ses effets au 30 novembre 1939, est acceptée la démission de M. Salkin (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Paliseul.

OFFICE CENTRAL DE LA **PRISE DU DISCOURS** (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

ÉCHOS DU PALAIS

La liberté de la presse.

La « Gazette », qui fait état de l'opinion du « Journal des Tribunaux », estime, dans son numéro du 4 décembre, qu'il serait désirable que le Gouvernement soit armé d'un « bout de loi » pour lutter contre les journaux étrangers se livrant à des propagandes subversives sans que les mesures prises constituent jamais un précédent susceptible d'être invoqué contre les journaux authentiquement belges, mais non nécessairement gouvernementaux.

***

Nous aurions mauvaise grâce à ne pas partager les scrupules de la « Gazette » et, dans les articles que le « Journal des Tribunaux » a consacrés à la liberté de la presse il ne s'est agi que de la question de principe.

La difficulté du « bout de loi » que souhaite la « Gazette » est précisément d'établir la discrimination entre l'ivraie et le bon grain. L'écueil est l'arbitraire, ce qui n'a pas échappé à nos Constituants qui, tout compte fait, ont préféré prémunir la presse de procès de tendances dont les journaux spécifiquement belges pourraient bien être les premières victimes.

***

Sommes-nous d'ailleurs démunis de moyens d'action ?

Il peut être opportun de rappeler que les délits qui se perpètrent par la voie de la presse sont, tout comme les autres, susceptibles d'être réprimés. La seule différence réside en ce que les délits commis par cette voie doivent être déférés à la Cour d'assises.

Il n'y a aucun doute que celle-ci fasse son devoir si le parquet s'avise de la saisir des infractions. Il y a même lieu de penser que les condamnations par les citoyens jurés — dont les réactions seront sans aucun conteste saines — séviront contre tout acte perpétré contre la partie et qu'elles seront plus sévères encore que celles des juridictions ordinaires.

L'outil existe : que ne s'en sert-on ?

***

Erratum.

Dans l'article de M. Velge sur le Conseil d'Etat, publié dans notre dernier numéro, il est fait allusion à un mémoire de M. Wodon de 1909; c'est évidemment 1939 qu'il faut lire.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Maurice ANSIAUX, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, fera, le mardi 19 et le jeudi 21 décembre, à 8 h. 45 du soir, deux conférences sous ce titre : « La stabilisation du mouvement économique ».

NÉCROLOGIE

Me Maurice DEMEUR

Me Maurice Demeur, brusquement enlevé par la mort en quelques heures, était le fils du député Adolphe Demeur, un des auteurs de la loi sur les sociétés anonymes. Dès son stage, il s'intéressa aux accidents du travail par un remarquable exposé critique du projet de loi amendé par la section centrale. En 1905, paraît le *Traité théorique et pratique de la loi du 24 décembre* 1903, et où il fut, disait Edmond Picard, dans sa préface, « le premier explorateur d'une forêt enchevêtrée ».

Maurice Demeur qui devint et resta toute sa vie, le guide des sociétés d'assurances, des chefs d'entreprise et des ouvriers, publia, en 1908, son *Traité sur le risque professionnel*, dans les PANDECTES BELGES (v° *Risque professionnel*), et, en 1920, son *Traité sur les accidents du travail* dans le même recueil, v° *Travail (Acc. du)*.

Dès 1904, les PANDECTES BELGES avaient accueilli son étude sur les *Polices d'assurances, Recueil analytique de la jurisprudence belge.*

Il fonda la *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel* où il se livra à un travail de moine laïque.

Sportif et automobiliste, il se spécialisa aussi dans le Droit de la Route, dont il fut un des pionniers.

Son extérieur parfois un peu bourru, cachait mal une âme passionnée de franchise, de justice et d'honnêteté.

FAILLITES

28 NOVEMBRE 1939 :

Thon, Armand, François, mercerie bonneterie, domicilié à Watermael-Boitsfort, 15, avenue de Visé. (Aveu.)

J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me Mardens.

Vérif. cr. : 3-1-1940.

29 NOVEMBRE 1939 :

La Société Coopérative « **L'Eveil Saint Gillois** », ayant eu son siège à Saint-Gilles, avenue Adolphe Demeur, 39, actuellement en liquidation à Saint-Gilles, 52, rue Henri Wafelaerts. (Aveu.)

J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me Mardens.

Vérif. cr. : 3-1-1940.

2 DECEMBRE 1939 :

Hellin, Dieudonné, R. négociant, domicilié à Etterbeek, 718, chaussée de Wavre. (Assignation.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 10-1-1940.

Demesmaeker, Anna, Vve Marschal, lainages et dentelles, 6, Boschstraat, Halle. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 10-1-1940.

Cynamon, Isaac, négociant, 7, rue Pasteur, à Anderlecht. (Assignation.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me L. Mardens.

Vérif. cr. : 10-1-1940.

4 DECEMBRE 1939 :

De Cock, Henriette, Aimée, Marie-Louise, Vve De Geyter, Ferdinand, négociante en beurre, 93, rue Léon Théodor, Jette Saint Pierre. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me J. Karelsen.

Vérif. cr. : 10-1-1940.

5 DECEMBRE 1939 :

La Société de Personnes à Responsabilité limitée « Electro-Sélection » ayant eu son siège à Ixelles, 3, chaussée de Wavre, actuellement même commune, rue eyenveld, 67-69. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me J. Karelsen.

Vérif. cr. : 27-1-1940.

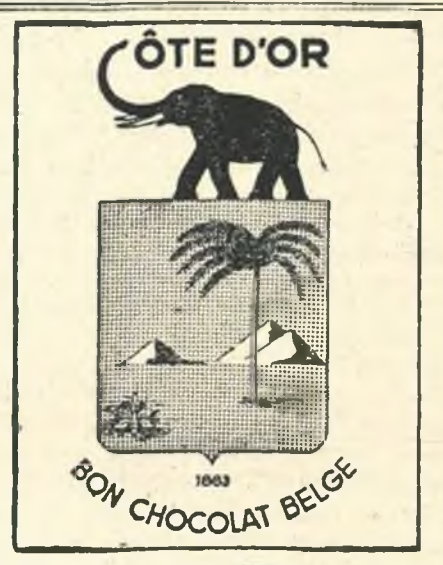

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Perrin, 36, rue de Tabellion, XI.

54e ANNEE. — 1939. — N° 3596. Dimanche, 24 décembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE SATYRE ET LE PASSANT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 14 novembre 1939. — Nouveau pourvoi. — Non-recevabilité.

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1939. — I. Droit de la route. — Priorité. — II. Véhicule sur rail. — Mise en marche.

Brux. (5e ch.), 25 novembre 1939. — I. Effets externes des contrats. — Inapplicabilité. — II. Cession de brevet. — Déchéance des droits.

Brux. (5e ch.), 27 octobre 1939. — I. Concurrence déloyale. — Monopole de vente. — II. Appel à un gouvernement étranger. — Acte de concurrence. — III. Emploi de dénominations. — Exclusivité. — IV. Président du tribunal de commerce. — Compétence.

Brux. (5e ch.), 11 juillet 1939. — I. Pension alimentaire. — Recevabilité de l'appel. — II. Compétence d'attribution. — Unité de juridiction.

Liége (ch. temp.), 4 janvier 1939. — Secours alimentaire. — Jugement incidentel.

Civ. Brux. (12e ch.), 18 octobre 1939. — I. Faute des fondateurs. — Epoque du préjudice. — II. Statuts. — Tribunal de commerce compétent.

Civ. Brux., 17 juillet 1939. — Donation non acceptée. — Inscription aux hypothèques.

J. P. Neufchâteau, 13 mai 1939. — Objet pris en location. — Saisie.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1939. — Impôts sur les revenus. — Avis de rectification.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION. ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Chronique des avoués. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles

Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le Satyre et le Passant

Un magistrat me dit : « Comme il faut économiser, j'ai résilié mes commandes de livres belges et mes publications juridiques ». Je lui réponds : « Pourquoi ce défaitisme ? Le Roi vous commande de demeurer à votre poste. Il vous paie, comme tous les fonctionnaires; pourquoi ? Sinon pour faire tourner la mécanique de l'usine, ainsi qu'à l'ordinaire, et vous le trahissez ! Ne devriez-vous pas expédier plutôt, à vos frais et par surcroît, des livres et journaux de Droit aux juristes, avocats et magistrats qui ont pris les armes pour vous défendre, et rentreront au Palais rouillés et mécontents, si leur exil se prolonge ? Il me prend envie de vous réclamer cinq cents francs pour une œuvre qui se fonde en mon esprit et à l'instant : *le Colis intellectuel du juriste mobilisé* : Cinq cents francs de livres à son choix ! » (1).

Alors, cet homme de bon sens et de sincérité : « Vous me rappelez mon devoir. Merci. J'écoute et j'obéis ».

***

Anecdote expressive à généraliser : Trop de bourgeois, en sacré égoïsme recroquevillés, font ainsi besogne de traîtres. A la lanterne ! Dépensons à l'ordinaire. *Business as usual.* Le Roi a raison.

Une remarque cependant. Pourquoi le Gouvernement ne donne-t-il pas l'exemple ? Autant que vous, je suis pour la neutralité, mais « debout ! ».

Si pour « tenir », pendant la guerre des nerfs, il faut que la neutralité paie, et si, pour qu'elle paie, il faut que reprennent nos échanges internationaux, comment tolérer l'arrêté-loi du 30 novembre que nous commentons par ailleurs ? (2). Il est donc impossible d'exécuter outre-frontière, la commande la plus normale, sans un laisser-passer anglais ou français, et on punirait de peines correctionnelles le Belge infortuné qui a suivi, comme pour les *clearings*, l'inéluctable voie hors laquelle ce ne serait pour lui, comme pour nous tous, que la ruine, la mort, la perte de la guerre ! « Commercez, je vous l'ordonne ! disent nos gouvernants, mais je vous interdis pour y réussir de faire un pas ! » Double face ! Qu'y répondre ?

Bornons-nous à répéter, pour leur courte honte, et celle du *Satyre*, l'apostrophe du *Passant :*

Ne plaise aux Dieux que je couche
Avec vous sous même toit !
Arrière ceux dont la bouche
Souffle le chaud et le froid !

LÉON HENNEBICQ.

(1) Voir *infra*, Echos du Palais.
(2) Cf. *infra*, Chronique de la mobilisation.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 novembre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.
Plaid. : MMes DE MEY et VAN LEYNSEELE.
(*Société Bynens c. Administr. des Finances.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — CASSATION. — Nullité du pourvoi. — Nouveau pourvoi. — Non-recevabilité.**

Si, en déclarant nulle d'office la signification d'un pourvoi, la Cour de cassation se conforme au prescrit impératif de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, il est une règle d'ordre supérieur, dominant la procédure en cassation, en vertu de laquelle, lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement; cette règle d'ordre public, résumée par l'adage « Pourvoi sur pourvoi ne vaut » est absolue et s'étend à toute matière.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 4 avril 1938;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la demanderesse ayant déposé, le 13 mai 1938, une requête en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 avril précédent, rédigé en langue française, et fait signifier cette requête en langue néerlandaise à l'Administration défenderesse, la Cour de cassation, par arrêt du 23 mars 1939, déclare d'office la dite requête non recevable, conformément aux articles 27 et 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et rejeta le pourvoi;

Attendu que la société précitée, se fondant sur l'article 40, alinéa 3, de la prédite loi, a, le 4 avril 1939, introduit une nouvelle requête contre le même arrêt, et fait signifier celle-ci en langue française à la défenderesse; qu'elle prétend que la nullité de la première signification, et, partant de la première requête, prononcée par la Cour de cassation, ayant interrompu les délais de procédure impartis, à peine de déchéance, par l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, elle se trouvait encore le 4 avril 1939, dans les délais utiles pour se pourvoir à nouveau;

Attendu qu'en déclarant nulle, d'office, la signification du premier pourvoi, faite dans les circonstances prérappelées, la Cour de cassation s'est conformée au prescrit impératif de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935;

Attendu qu'il est une règle d'ordre supérieur, dominant la procédure en cassation, établie par les articles 39 du titre IV et 5 du titre IX, première partie de l'ordonnance du 28 juin 1738, maintenue en vigueur par l'article 60 de l'arrêté du Prince Souverain, du 15 mars 1815, et par l'article 58 de la loi du 4 août 1832, et en vertu de laquelle, lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement; que, cette règle d'ordre public, résumée par l'adage « Pourvoi sur pourvoi ne vaut » est absolue et s'étend à toute matière, soit que le pourvoi ait été rejeté pour des motifs tirés du fond de la cause, soit qu'une déchéance ait été prononcée ou une fin de non-recevoir accueillie;

Attendu que ce principe, inspiré par le souci de l'intérêt public, est établi en vue d'éviter notamment que soit remise constamment en question, par des pourvois successifs, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, s'impose quelle que soit la nature des intérêts particuliers discutés; que l'on ne peut admettre que les dispositions de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, édictées suivant les travaux préparatoires, dans un but de sauvegarde de semblables intérêts, puissent avoir pour effet, en l'absence d'un texte qui le proclame expressément, de bouleverser les règles essentielles qui président à l'institution de la Cour de cassation, et de modifier le caractère et les effets de son intervention dans l'administration de la justice;

Attendu qu'aucune loi n'écarte en matière fiscale l'application du principe prérappelé; que, spécialement, il ne saurait être déduit de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, qu'un nouveau délai de quarante jours prendrait cours à la date de la décision rejetant un premier pourvoi;

Par ces motifs :

Dit le pourvoi non recevable et le *rejette; Condamne* la demanderesse aux frais.

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.
(*Keyzer et Tramw. Bruxellois c. Van Roey.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — I. PRIORITE. — Non-observance. — Possibilité d'absence d'infraction. — II. Véhicule sur rails à l'arrêt. — Automobile s'engageant sur la voie ferrée. — Mise en marche du véhicule sur rails. — Faute exclusive.**

I. *Qui ne respecte pas la priorité, ne commet pas nécessairement une infraction aux dispositions réglementaires*

II. *Lorsqu'un véhicule sur rails était encore à l'arrêt au moment où une auto s'engage sur la voie ferrée, le conducteur de celle-ci est en droit de compter que le véhicule sur rail n'allait pas mettre en danger la circulation sur la voie publique.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 juin 1939 par la Cour d'appel de Bruxelles;

1) Quant au pourvoi du condamné Keyzer:

Sur le moyen pris de la violation des articles 418 et 419 du Code pénal, 26 de l'arrêté royal du 1er février 1934, 6, alinéas 5 et 6, 12, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 en ce que l'arrêt attaqué a mis à charge du demandeur la responsabilité exclusive de la collision, renversant l'ordre des priorités tel qu'il est établi par les dispositions réglementaires précitées;

En ce qui concerne la décision sur l'action publique :

Attendu que le moyen est non recevable à défaut d'intérêt; qu'en effet, à supposer que le défendeur eût lui aussi commis une faute génératrice de l'accident, encore la condamnation pénale du demandeur demeurerait-elle légalement justifiée;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées sont légales;

En ce qui concerne la décision sur l'action civile :

Attendu que le moyen se fonde sur la prétention que, lorsqu'une collision se produit sur la voie ferrée entre un véhicule sur rails et un autre véhicule, la réparation du dommage ne peut jamais, en raison de la priorité reconnue, par les dispositions réglementaires invoquées, au véhicule sur rails, être mise tout entière à la charge du conducteur de ce véhicule;

Attendu qu'aucune priorité de passage n'emporte le droit de tromper les tiers dans leur confiance, légitime en raison des circonstances, que le bénéficiaire de la priorité n'exercera pas celle-ci et qu'en pareille occurrence, le tiers, qui ne respecte pas la priorité, ne commet pas nécessairement une infraction aux dispositions réglementaires visées au moyen, ni une faute;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le véhicule sur rails conduit par le demandeur était encore à l'arrêt au moment où le défendeur s'engagea sur la voie ferrée; que, de circonstances qu'il précise, l'arrêt déduit que le défendeur était en droit de compter que le demandeur n'allait pas mettre en danger la circulation sur la voie publique, mais que celui-ci a préféré courir le risque de l'événement dommageable qui se produisit;

Attendu qu'en décidant, dans ces conditions, que le défendeur n'avait commis aucune faute et que le demandeur devait supporter l'entière responsabilité du dommage, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les règles de priorité invoquées par le demandeur, ni violé les dispositions visées au moyen;

Que celui-ci manque, partant, en droit;

II. Quant au pourvoi de la S. A. Tramways Bruxellois, partie civilement responsable :

Attendu que la demanderesse n'invoque aucun autre moyen et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois;

Condamne le demandeur aux frais.

Brux. (5e ch.), 25 novembre 1939.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et SENNY. Av. gén. : M. BAYOT.
Plaid. : MMes Thomas et Alex BRAUN et STRUYE.
(*S. A. Philips c. Marius Latour.*)

***DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL.* — I. La règle *res inter alios acta.* — Effets externes des contrats. — Inapplicabilité. — II. BREVET. — Cession. — Action en contrefaçon. — Intentement de l'action par le breveté. — Déchéance de ses droits originaires.**

I. *La règle de l'article 1165 du Code civil s'entend des effets internes des contrats et ne concerne point les effets que tout tiers peut revendiquer du seul fait de l'existence d'une convention à laquelle il est resté étranger.*

II. *Un breveté, agissant en son nom propre, n'est pas recevable à postuler des dommages-intérêts du chef de contrefaçon de brevets dont il a cédé la pleine et entière propriété.*

Attendu que l'intimé est titulaire du brevet belge n° 289.722; que l'action mue à sa requête tend à faire déclarer l'appelante contrefactrice du dit brevet; que l'appelante soulève la non-recevabilité de semblable action par le motif que, dès fin décembre 1926, l'intimé a cédé la pleine et entière propriété de

717

ce brevet à la Compagnie Générale de T.S.F.;

Attendu que le premier juge a écarté cette fin de non-recevoir en déduisant de la correspondance échangée entre cédant et cessionnaire que celle-ci n'avait pas voulu priver celui-là du droit d'exercer les poursuites en contrefaçon;

Attendu que l'exacte appréciation de cette correspondance ne permet pas de suivre le premier juge dans les conclusions qu'il a cru devoir en tirer;

Attendu, en effet, que le 29 décembre 1926, dans une lettre adressée à l'intimé, la Compagnie Générale de T.S.F, firme française, s'exprime comme suit : « Nous vous confirmons les accords ci-après intervenus entre vous et notre Compagnie, ayant agi tant pour elle-même, que pour les sociétés formant le groupe des sociétés de T.S.F. :

» 1° Vous nous abandonnez la pleine et entière propriété de ceux de vos brevets français et étrangers qui sont actuellement en vigueur à nos frais; sont toutefois exclus de cet abandon, les brevets que vous pouvez ou pourrez avoir aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne. D'autre part, vous conserverez licence exclusive des brevets par vous abandonnés, pour toutes applications autres que celles de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie; ... V ... vous vous engagez à signer les actes et formules nécessaires pour arriver à la mutation de propriété, soit à notre profit, soit en faveur de telles sociétés que nous désignerions, des brevets que vous nous abandonnez. Vous nous aiderez sans frais pour vous dans la documentation qui nous serait nécessaire pour la poursuite de tous les contrefacteurs. VI. Nous vous verserons comme prix de vente une somme de 966.000 francs »;

Attendu que la confirmation de cette cession résulte également d'une lettre du 27 septembre 1937, par laquelle la Compagnie Générale de T.S.F. rappelle à l'intimé l'abandon lui consenti par celui-ci, moyennant prix, de la pleine et entière propriété de divers brevets, parmi lesquels il faut comprendre le brevet litigieux, puisque cette lettre envisage l'application du paragraphe D des accords des 24 mars, 20 avril 1931, interprétatifs de ceux du 29 décembre 1926, à l'ensemble des brevets qui y sont visés, y compris le brevet belge en particulier; que cette lettre continue en ces termes : « ... d'une façon générale, nous estimons ne pouvoir exercer de poursuites en contrefaçon qu'après enquête préalable et pour des faits réellement dommageables; nous ne saurions donc déférer à votre demande dans le sens général que vous lui donnez. Toutefois, en ce qui concerne les deux maisons citées (dont l'appelante) dans votre lettre du 29 juillet dernier, nous vous laissons la latitude d'exercer les poursuites que vous avez décidées »;

Attendu que le 10 mai 1938, la même société, cessionnaire des brevets, faisait observer à l'intimé que le brevet belge n'avait fait l'objet d'aucun transfert légal de propriété et que, d'autre part, elle laissait à l'intimé toute latitude d'exercer, en son nom, du chef du brevet susvisé, les poursuites qu'il désirait engager contre l'appelante, confirmant sur ce point l'accord précédemment donné;

Attendu que cette correspondance établit qu'il y a eu cession, pour un prix de vente, du brevet litigieux;

Que cette cession transporte au cessionnaire le droit de poursuite en contrefaçon; que la cession de ce droit explique la demande adressée par l'intimé d'être autorisé par la Compagnie Générale de T.S.F., cessionnaire, à exercer de telles poursuites; qu'en effet, s'il était titulaire du brevet et des droits qu'il confère, l'intimé n'eût pas eu à solliciter semblable permission que, si certaine latitude lui fut accordée, elle ne lui fut donnée qu'à la condition d'agir en son propre nom et non comme mandataire et au nom de la société cessionnaire; qu'on ne peut tirer argument à l'appui de la thèse de l'intimé « de ce que le brevet belge n'a fait l'objet d'aucun transfert de propriété »; que, par cette expression, la Compagnie Générale de T. S. F. n'a pu avoir en vue que la notification de la cession intervenue conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854;

Attendu que les termes de l'autorisation donnée par la société cessionnaire à l'intimé sont exclusifs d'un mandat, puisque l'autorisation n'est accordée qu'à la condition que l'intimé agisse en son nom personnel; que celui-ci, dépouillé par la cession consentie des droits inhérents au brevet litigieux, n'a pu recouvrer ceux-ci par la simple latitude de poursuites dont fait mention la société cessionnaire ni être habilité, en conséquence, à intenter, en son nom personnel, la présente action;

Que le droit à une quote-part dans les indemnités pour contrefaçon ne le rend pas davantage recevable à intenter semblable action, la sauvegarde de ce droit autorisant tout au plus une intervention au cours d'une ins-

718

tance principale mue à la requête du titulaire des droits cédés;

Attendu que l'appelante est en droit d'invoquer la cession prévantée bien qu'elle soit, à son égard, une convention avenue entre des tiers, une *res inter alias actia* que la règle en effet, de l'article 1165 du Code civil s'entend des effets internes des contrats, effets dont peuvent seules se prévaloir les parties contractantes; qu'elle ne concerne point les effets que tout tiers peut revendiquer du seul fait de l'existence d'une convention à laquelle il est resté étranger;

Attendu qu'interprétant la portée et le champ d'application du dit article, il faut décider que si les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractées, ce principe ne règle que les droits et obligations qui découlent des contrats; que ce principe ne met pas obstacle à ce que ceux qui y sont demeurés étrangers constatent l'existence de conventions avouées ou légalement prouvées et tirent argument du fait de cette existence, non pour réclamer à leur profit l'exécution des obligations qu'elles stipulent, mais pour en déduire, eu égard aux liens et aux droits qui en découlent, les conséquences favorables ou défavorables pour les tierces parties, que les événements ou les agissements des tiers ont entraînées pour elles (Cass., 27 mai 1909 : *Pas.*, I, 272);

Attendu en conséquence que l'intimé, agissant en son nom propre n'est pas recevable à postuler des dommages-intérêts du chef de contrefaçon de brevets dont il a cédé la pleine et entière propriété, que c'est à tort que le premier juge l'a déclaré recevable en cette action;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935, visés au jugement *a quo*, en plus l'article 24 de la dite loi;

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé; émendant, *met* à néant le jugement *a quo; déclare* l'intimé non recevable en son action mue par son exploit d'ajournement enregistré du 22 juillet 1938; le *condamne* aux dépens de première instance et d'appel.

Brux. (5e ch.), 27 octobre 1939.

Prés. : M. Torsin. Cons. : MM. Ernst de la Graete et Senny. Av. gén. : M. Bayot. Plaid. : MMes Depelchin et Th. Braun c. Fonteyne.

(*Auxil. Mécanique c. Préparat. Mécanique.*)

***DROIT COMMERCIAL ET DROITS INTELLECTUELS.* — CONCURRENCE DELOYALE. — Action en cessation. — I. Monopole de vente. — Créateur ou propriétaire des produits ou simplement cessionnaire pour la vente. — Concurrence illicite. — Protection de l'arrêté royal du 23 décembre 1934. — II. Appel à la force d'un gouvernement étranger. — Acte de concurrence déloyale. — III. Monopole de vente. — Droit exclusif du titulaire du monopole de faire usage des dénominations caractérisant les produits. — IV. COMPETENCE. — Emploi d'une dénomination susceptible d'être l'objet d'une marque de fabrique. — Usage d'une appellation similaire. — Reproduction sur prospectus à titre de simple énonciation publicitaire. — Acte de concurrence déloyale. — Compétence du président du tribunal de commerce.**

I. *La protection instaurée par l'arrêté royal du 23 décembre 1934, donnant au Président du Tribunal de commerce le droit de faire cesser les actes de concurrence déloyale, peut être également revendiquée à l'égard des produits ou du matériel faisant l'objet de la part d'un concurrent, de manœuvres illicites, par tout commerçant ou industriel, qu'il soit le créateur ou le propriétaire des dits produits ou matériel, ou qu'il soit simplement le cessionnaire du droit de les vendre ou d'en disposer.*

II. *Spécialement, constitue un acte de concurrence déloyale l'appel à la force d'un gouvernement étranger pour contraindre le cédant d'un monopole de vente à fournir ses produits à la concurrence sans passer par l'intermédiaire du cessionnaire.*

III. *Le monopole de vente de produits confère à celui qui en est nanti le droit exclusif à l'emploi des dénominations caractérisant certains de ses produits et par voie de conséquence toute autre personne, frappée de l'interdiction de la vente, est pareillement sans droit pour se servir des appellations désignant ces produits.*

IV. *De ce que la dénomination Docra, désignant un produit semblable à celui connu sous le nom de Dopra, était susceptible d'être déposé à titre de marque de fabrique, il ne s'ensuit pas que le Président du Tribunal de*

719

commerce doive se déclarer incompétent et l'usage de dénominations simplement reproduites sur des prospectus ou catalogues, à titre de simples énonciations publicitaires, constituant non une contrefaçon de marque tombant sous l'application de la loi du 1er avril 1879, mais un acte de concurrence déloyale, est susceptible d'être réprimé par un ordre de cessation en vertu de l'arrêté royal du 23 décembre 1934.

Sur l'appel principal :

Attendu que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'appel principal est limité aux trois premiers chefs de la demande, laquelle, en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, tendait à faire ordonner à l'intimée, défenderesse originaire, la cessation :

1° de l'emploi de prospectus, catalogues et clichés décrits dans l'exploit introductif d'instance;

2° de l'emploi des dénominations Rastex et Invex;

3° de l'emploi pour ses produits et notamment pour ses cribles des dénominations Docra et Dopra;

I. Quant à l'interdiction de l'emploi des prospectus, catalogues et clichés :

Attendu que l'action est basée non sur un droit de propriété prétendu, ainsi que le soutient à tort l'intimée, à l'encontre des termes de l'assignation, mais sur le droit que prétend posséder l'appelante au monopole de vente pour la Belgique, la France, le Grand-Duché de Luxembourg et les colonies de ces pays, des produits auxquels se rapportent les catalogues, prospectus, clichés et dénominations litigieux;

Attendu que le premier juge considère à bon droit que la protection instaurée par l'arrêté royal du 23 décembre 1934 peut être également revendiquée à l'égard des produits ou du matériel faisant l'objet de la part d'un concurrent, de manœuvres illicites, par tout commerçant ou industriel, qu'il soit le créateur ou le propriétaire des dits produits ou matériel, ou qu'il soit simplement le cessionnaire du droit de les vendre ou d'en disposer; qu'en l'espèce, la nature du droit invoqué par l'appelante consiste dans le monopole de vente des fabricats auxquels se rapportent les moyens de réclame prévantés; qu'étant seuls, à sa prétention, autorisés à vendre ces fabricats, elle possède l'exclusivité de l'emploi des moyens de publicité destinés à les faire connaître à la clientèle; que, dès lors, l'emploi par l'intimée de cette forme de publicité que constitue le catalogue, le prospectus et le cliché, constitue de sa part un acte de concurrence déloyale;

Attendu qu'ainsi le seul point litigieux est de savoir si le monopole de vente allégué par l'appelante existait dans son chef, tout au moins à une époque contemporaine de l'assignation;

Attendu qu'il est acquis que, par contrats signés entre l'appelante et la firme Louis Herrmann, les 16 février 1925 et 6 novembre 1925, cette firme concède à l'appelante le monopole de vente en Belgique, en France, dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans les colonies de ces pays, de certaines catégories de ses fabricats; que ce monopole fut confirmé et étendu par une convention du 27 mars 1926, s'exprimant comme suit : « La firme Louis Herrmann remet à la firme Auxiliaire Mécanique le monopole de tous ses autres produits »;

Attendu que ces contrats avaient limité leurs effets jusqu'au 31 décembre 1929; que, toutefois, à la date du 16 janvier 1930, les parties convinrent « que les contrats précités resteront en vigueur dorénavant à titre provisoire et cela avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1930 »;

Attendu qu'aucune résiliation n'intervint ultérieurement;

Attendu que, pour dénier l'existence du monopole dont s'agit, l'intimée fait état d'une convention signée par elle et la même firme Louis Herrmann, le 9 août 1930, aux termes de laquelle elle est autorisée à revendre dans les mêmes pays, les fabricats achetés directement à la dite firme; que cette disposition est inconciliable avec l'exclusivité de vente accordée à l'appelante;

Attendu qu'il échet de remarquer, cependant, que, dès le 7 novembre 1931, cette convention du 9 août 1930 fut profondément modifiée; qu'à cette date, les parties convinrent « qu'à l'avenir, il n'y aura plus, en général, de revente des fabricats Herrmann par la Préméca » (l'intimée); que celle-ci « restera revendeuse uniquement pour les fabricats qui constituent les parties intégrantes des machines ou installations vendues par elle et qui, à cet effet, auront été livrées par la firme Louis Herrmann », soit directement, soit indirectement; que la revente est également autorisée pour les pièces de rechange destinées à ces machines ou installations; que, sous un article IV, la même convention stipule :

720

« Comme dédommagement pour la limitation du droit de revendre à la clientèle, la firme Louis Hermann paiera à l'intimée, du 1er décembre 1931 au 31 décembre 1937, 4.75 p. c. du montant des factures concernant les fournitures faites notamment à l'appelante »;

Attendu qu'il résulte manifestement de ces dispositions que, depuis le 17 novembre 1931, le monopole de vente que l'appelante tenait des conventions des 16 février et 6 novembre 1925, 27 mars 1926 et 16 janvier 1930, se trouvait entièrement rétabli; qu'il s'appliquait, pour les régions visées, à tous les fabricats de la firme Herrmann, à l'exception de ceux destinés à constituer des parties intégrantes ou des pièces de remplacement des machines et installations vendues par l'intimée; que la convention du 17 novembre 1931, dont se prévaut l'intimée, en prohibant la vente à la clientèle des fabricats considérés isolément, c'est-à-dire indépendamment de leur incorporation dans une machine ou une installation, a parfaitement respecté l'exclusivité reconnue à l'appelante; qu'il s'ensuit que l'intimée n'ayant aucun droit de s'adresser à la clientèle pour lui vendre des produits Herrmann, sinon à titre d'accessoires d'un ensemble ou comme pièces de remplacement, était sans qualité pour utiliser les prospectus, catalogues et clichés représentant les dits fabricats Herrmann, isolément, dans leur individualité propre;

Attendu, d'autre part, que la clause réservant à l'intimée une indemnité en compensation des limites apportées à son droit de vente, démontre à elle seule que tant la firme Herrmann que l'appelante elle-même, appelées à supporter cette indemnité, ont entendu porter remède à une situation qu'elles avaient seules intérêt à redresser, puisque seules elles pouvaient en être les victimes;

Attendu, au surplus, que l'intimée, en dénonçant la convention, qui la liait à la firme Herrmann, a mis fin, dès le 31 décembre 1937, au droit limité de revente qu'elle possédait; que, dès cette date, elle était sans qualité pour utiliser les catalogues, prospectus et clichés litigieux, dont elle reconnaît avoir fait usage postérieurement et, notamment, à l'époque de l'assignation; que les relations d'affaires, nouées après le 31 décembre 1937, avec la firme Herrmann, sont sans pertinence; que, d'ailleurs, la correspondance échangée à cette époque, dénote que la firme Herrmann, dégagée de tout lien de droit avec l'intimée, entendait n'accepter de commande que par l'intermédiaire de l'appelante et ce, en considération du monopole qu'elle savait lui avoir concédé et n'être plus restreint par une limitation quelconque;

Attendu que l'intimée, instruite de cette décision, eut recours — pour violer le monopole de l'appelante et contraindre la firme Herrmann à lui fournir ses produits sans intermédiaire —, à l'intervention du gouvernement allemand; que cet appel à la force prouve à l'évidence la connaissance qu'elle avait des droits de l'appelante; que la malice de cette démarche fait mieux apparaître le caractère déloyal et illicite de l'emploi qu'elle fit, spécialement après le 11 mai 1938, auprès de la clientèle des catalogues, prospectus et clichés relatifs aux fabricats Herrmann;

Attendu que c'est à tort, par conséquent, que le premier juge n'a pas fait droit au premier chef de la demande;

II. Quant aux dénominations Rastex et Invex :

Attendu que, pour les motifs ci-avant exposés et d'où résulte pour l'appelante le monopole de la vente des produits Herrmann, il échet de lui reconnaître le droit exclusif de l'emploi des dénominations Rastex et Invex, caractérisant certains de ces produits; que, par voie de conséquence, l'intimée, frappée de l'interdiction de leur vente, est pareillement sans droit de se servir des appellations susdites; qu'il échet de réformer sur ce point la décision entreprise;

III. Quant aux dénominations Dopra et Docra :

Attendu qu'il est constant que l'appelante s'est servie, depuis 1929, de l'appelation Dopra pour désigner certains produits de la firme Herrmann; qu'elle était en droit de s'en servir puisqu'elle avait le monopole de vente des dits produits, ainsi qu'il a été établi ci-dessus; que l'usage de cette appellation est de loin antérieur à celui de la dénomination Docra, fait par l'intimée pour désigner des marchandises semblables;

Attendu que le premier juge a estimé que la dénomination Docra, désignant un produit semblable à celui connu sous le nom de Dopra, était susceptible d'être déposé à titre de marque de fabrique; qu'il a conclu que son emploi illicite ne pouvait constituer, le cas échéant, qu'une contrefaçon de marque; qu'il s'est, en conséquence, déclaré incompétent;

Attendu qu'il ressort des éléments acquis aux débats que les dénominations en cause n'ont pas été appliquées sur les objets offerts

721

en vente; qu'elles n'ont, à aucun moment, fait corps avec ces derniers;

Attendu, en effet, que ces dénominations ont été simplement reproduites sur des prospectus ou catalogues, à titre de simples énonciations publicitaires; que, dès lors, leur emploi illicite ne peut, comme tel, constituer une contrefaçon de marque tombant sous l'application de la loi du 1er avril 1879, mais un acte de concurrence déloyale, susceptible d'être réprimé par un ordre de cessation en vertu de l'arrêté royal du 23 décembre 1934;

Attendu, dès lors, que le premier juge avait compétence pour connaître de ce chef de demande; que, d'autre part, les parties ont conclu au fond et que la cause est en état d'être jugée;

Attendu qu'il est constant que l'emploi par l'intimée de la dénomination Docra pour désigner des produits semblables à ceux vendus par l'appelante, depuis une époque bien antérieure, sous la dénomination Dopra, a créé une possibilité de confusion; qu'il constitue, de ce fait, un acte de concurrence répréhensible;

Sur l'appel incident :

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, ouï en audience publique M. l'avocat général Bayot en son avis entièrement conforme, vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, visées par le premier juge, en outre, l'article 24 de la dite loi, l'article 473 du Code de procédure civile modifié par l'article 13 de la loi du 15 mars 1932, *reçoit* les appels tant principal qu'incident;

Et statuant sur l'appel principal :

Le *déclare* fondé; *met*, en conséquence, à néant, l'ordonnance entreprise, mais en tant : 1° qu'elle a déclaré non fondée l'action de l'appelante, en ce qui concerne l'emploi des prospectus, catalogues et clichés décrits dans l'exploit d'ajournement du 23 septembre 1938 et celui des dénominations Rastex et Invex et Dopra; 2° qu'elle s'est déclarée incompétente en ce qui concerne l'emploi de la dénomination Docra; 3° qu'elle a condamné l'appelante à la moitié des frais;

Emendant quant à ce :

Dit pour droit que l'appelante possède en Belgique, en France, dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans les colonies de ces pays, au moins depuis le 17 novembre 1931, le droit exclusif à la vente des fabricats de la firme Louis Herrmann de Dresde et, comme conséquence, le droit exclusif à l'emploi, auprès de la clientèle, des moyens de publicité destinés à faire connaître ces produits;

Intime, en conséquence, à l'intimée, l'ordre de cesser :

1° l'emploi direct ou indirect des prospectus incriminés relatifs aux « Rubans transporteurs en fils plats » et aux « Rubans transporteurs en treillis »;

2° l'emploi direct ou indirect des catalogues de vente incriminés relatifs aux « Rubans transporteurs », aux « Cribles Rastex » et aux « Plateaux de Tourailles »;

3° l'emploi des clichés appartenant à la firme « Louis Herrmann », de Dresde, à savoir notamment :

a) tous les clichés reproduits à la page 20 du catalogue de l'appelante, intitulé « Grilles et Cribles Auméca »;

b) le cliché reproduit dans l'angle inférieur droit à la page 21 du même catalogue;

c) le cliché inférieur représenté à la page 22 du même catalogue;

d) les clichés reproduits page 24 du même catalogue;

e) les clichés reproduits au côté gauche supérieur et au côté gauche inférieur de la page 36 du même catalogue;

f) les clichés Wg 119, Wg 39, reproduits dans le tiré à part de l'appelante, intitulé « Le progrès dans les opérations de criblage et de filtrage »;

g) les clichés Wg 34, Wg 104, Wg 100, Wg 12, Wg 107 et Wg 116, reproduits dans le tiré à part de l'appelante, intitulé « Garnitures réputées pour tamis vibratoires »;

h) d'une façon générale, tous les clichés reproduits dans les prospectus de l'appelante, intitulés « Plateaux de Tourailles », « Rubans transporteurs en treillis », « Rubans transporteurs en fils plats »; dans les brochures intitulées « Cribles Rastex » et dans les catalogues intitulés « Rubans transporteurs »;

4° l'emploi des dénominations « Rastex » et « Invex »;

Dit pour droit que le premier juge était compétent pour connaître du chef de demande relatif à l'emploi de la dénomination Docra;

Evoquant, *intime* l'ordre à l'intimée de cesser l'emploi pour ses produits et notamment pour ses cribles, des dénominations Docra et Dopra;

722

Condamne l'intimée à la moitié des frais et dépens de première instance; *réserve* l'autre moitié;

Et statuant sur l'appel incident, le *déclare* non fondé; *confirme* en conséquence, pour le surplus, l'ordonnance *a quo*; *condamne* l'intimée à tous les dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 11 juillet 1939.

Prés. : MM. Weens. Cons. : MM. Mahy et De Baer. Av. gén. : M. Janssens de Bisthoven. Plaid. : MMes George et Godmay. (*D... c. L...*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — APPEL. — Recevabilité. — I. Pension alimentaire relative à une action en divorce. — Ordonnance présidentielle. — Incident à une action d'ordre public. — Non-évaluation de la demande. — Recevabilité de l'appel. — II. Compétence d'attribution. — Siège présidentiel et tribunal. — Unité de juridiction.**

I. *La demande de secours alimentaire même non évaluée, formulée dans le développement d'une procédure en divorce, doit être reconnue appelable, parce qu'elle revêt la nature d'un incident d'une action essentiellement appelable à raison de son caractère d'ordre public, et elle ne perd pas sa nature incidentelle parce que, à raison de son urgence, elle a été distraite du contentieux de la Chambre des divorces pour être portée à la section du tribunal chargée de statuer au provisoire dans les cas qui requièrent célérité.*

II. *En matière de compétence d'attribution, il n'y a jamais deux juridictions pour les litiges du même ordre et, en conséquence, il existe, entre le siège présidentiel et le tribunal, une unité de juridiction qui fait obstacle à ce qu'une demande qui relève de leur compétence commune puisse cesser d'être appelable parce qu'une partie se serait adressée à l'une au lieu de l'autre branche de cette juridiction.*

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que les parties sont en instance de divorce;

Attendu que l'ordonnance dont s'agit a statué sur les mesures provisionnelles et notamment sur la provision alimentaire due à l'intimée pour la durée de l'instance;

Attendu que, de sa nature, l'obligation alimentaire doit demeurer constante, tant que perdurent les relations de parenté ou d'alliance existant entre parties et que, d'une part, les besoins du créancier, d'autre part, les facultés du débiteur ne se modifient pas; que c'est à cette obligation , ainsi pourvue de ce caractère de permanence relative, que doit s'appliquer l'évaluation légale formulée à l'article 27 du Code de procédure civile;

Attendu que les dispositions de cet article, d'ordre exceptionnel, ne peuvent être étendues à une demande de secours alimentaire, sollicitée au provisoire du juge des référés (en termes presque identiques : Brux., 17 février 1928 : J. T., 148; — Brux., 20 décembre 1910 : *Pas.*, 1911, 362; — Liége, 10 déc. 1912: *Pas.*, 1913, II, 81; — Liége, 1er févr. 1924 : Pand. pér., 1925, p. 35; — Brux., 14 juill. 1934 : *Recht. Weekbl.*, 14 oct. 1934, col. 105) ;

Attendu toutefois que lorsque la demande de secours est formulée dans le développement d'une procédure en divorce, pareille demande, même non évaluée, doit être reconnue appelable, parce qu'elle revêt la nature d'un incident d'une action essentiellement appelable à raison de son caractère d'ordre public (L., 25 mars 1876, art. 36) ; que cette demande n'a pu perdre sa nature incidentelle parce que, à raison de son urgence, elle a été distraite du contentieux de la Chambre des divorces pour être portée à la section du tribunal (siège présidentiel), chargée de statuer au provisoire dans les cas qui requièrent célérité;

Attendu, en effet, qu'en matière de compétence d'attribution, il n'y a jamais deux juridictions instituées pour les litiges du même ordre; qu'en conséquence, il existe, entre le siège présidentiel et le tribunal, une unité de juridiction qui fait obstacle à ce qu'une demande qui relève de leur compétence commune, puisse cesser d'être appelable parce qu'une partie se serait adressée à l'une, au lieu de l'autre branche de cette juridiction (Brux., 17 févr. 1928 et Liége, 1er févr. 1924 cités plus haut) ;

Attendu que, vainement, on opposerait que l'article 7 de l'arrêté royal n° 239, du 7 février 1936 (C. Civ., art. 268), aurait constitué, en action distincte de la procédure en divorce, les demandes introduites devant le Président statuant en référé et qu'il s'ensuivrait que, pour être appelable, la demande en secours alimentaire, à laquelle ne peut s'appliquer, comme il vient d'être dit, les dispositions de l'article 27 du Code procédure civile, devrait, en conséquence, être évaluée;

Attendu, en effet, que loin de consacrer une dualité de juridiction entre le tribunal et le président siégeant en référé dans la matière spéciale du divorce, le rapport au Roi en constate au contraire l'unité;

723

Attendu, en effet, qu'il y est invoqué tout d'abord comme motif de la disposition nouvelle l'utilité qu'il y a à conférer au président une competence pour les mesures provisionnelles en matière de divorce parallèlement avec celle que lui accorde, pendant le mariage, l'article 214 *j* pour toutes les mesures provisoires qu'exige l'intérêt des enfants; que le rapport souligne l'intérêt pratique de la disposition qui est de désencombrer les chambres de divorce; que, plus loin, sur la nature même de l'action, le rapport déclare que l'article 269 nouveau ne préjudicie pas au pouvoir du tribunal de statuer sur les mesures provisoires, mais qu'au contraire, cet article confère à la chambre, saisie d'une demande provisoire, le pouvoir de renvoyer les parties devant le président en référé; que s'il est dit à un endroit « l'instance en mesures provisoires est indépendante de celle en divorce », ce passage est expliqué immédiatement par la suite du texte ainsi conçu: « C'est pourquoi les pouvoirs du président du tribunal de première instance, siégeant en référé pourront s'exercer en tout état de cause, depuis le dépôt de la requête jusqu'au rejet du pourvoi en cassation »;

Attendu qu'il est ainsi certain que « l'indépendance » de l'action au provisoire, par rapport à la demande en divorce, ne concerne pas une nature propre et nouvelle que la législation entend donner, mais uniquement les limites dans lesquelles elle pourra s'exercer;

Attendu qu'en conclusions de l'exposé relatif à l'article 7 du projet, le rapport en revient à l'idée de l'unité de juridiction qu'il avait déjà indiquée précédemment et conclut en ces termes « le juge des référés est un organe du tribunal, c'est pourquoi le demandeur pourra assigner par un seul exploit, en divorce, devant le tribunal, et pour les mesures provisoires devant le juge des référés »;

Attendu qu'il serait inconcevable, dans de pareilles conditions, d'admettre que deux fins d'une même action soient au point de vue du ressort, soumises à des règles différentes;

Attendu que l'appel est donc recevable;

Au fond :

(*Sans intérêt.*)

Liége (ch. temp.), 4 janvier 1939.

Prés. : M. Franchimont.
Min. publ. : M. de Froidcourt.
Plaid. : MMes de Schmidt et Vouillaume.
(*Leblanc c. Mignon.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS. — Procédure. — Jugement incidentel. — Aliments. — Durée de l'instance.**

Les jugements incidentels fixant provisoirement le secours alimentaire dû à l'épouse pendant la durée de l'instance en séparation de corps ne conservent leurs effets que pour la durée de cette instance.

Attendu qu'au cours de l'action en séparation de corps intentée par l'intimée en décembre 1931, celle-ci a sollicité et obtenu du juge des référés une pension alimentaire pour elle et ses enfants, qui fut fixée par ce magistrat à 1.000 francs par mois pour une période de quatre mois;

Attendu qu'après l'expiration de ce délai, le Tribunal saisi de l'instance principale eut à connaître de la prolongation du secours alimentaire;

Que, par jugement du 29 avril 1932, il le fixa d'abord à 800 francs par mois, puis, par jugement du 18 mai 1933, ramena la mensualité à 700 francs;

Attendu que la séparation de corps a été prononcée au profit de l'épouse par arrêt de cette Cour en date du 26 avril 1934, régulièrement signifié à partie le 23 mai suivant et, partant, coulé en force de chose jugée;

Attendu que l'intimée a fait commandement à l'appelant, son mari, le 28 mars 1936, en vertu du jugement prérappelé du 18 mai 1933, aux fins d'obtenir paiement des mensualités de pension alimentaire courues d'avril à décembre 1935 et de janvier à mars 1936, soit en tout d'une somme de plus de 8.000 francs;

Attendu que l'appelant, qui avait formé opposition au commandement ainsi fait, en a été débouté par jugement du Tribunal de première instance de Liége, le 1er décembre 1937, dont appel;

Attendu qu'il appert de ces rétroactes que l'épouse désire obtenir de son mari, après séparation de corps prononcée, le paiement de secours alimentaires dont ce dernier ne serait devenu redevable que postérieurement à la séparation en vertu d'un titre remontant à une époque antérieure à celle-ci en l'espèce à l'instance qui s'est terminée par l'arrêt du 26 avril 1934;

Attendu que le jugement du Tribunal de première instance de Liége du 18 mai 1933 maintient le principe de la débition d'un secours alimentaire consacré par la décision

724

antérieure du même siège du 29 avril 1932, qu'il se borne uniquement à en modifier le quantum mensuel;

Attendu que le jugement de 1932 statuait simpltanément sur d'autres incidents nés de l'action en séparation de corps, notamment sur la garde des enfants issus du mariage et sur le droit de visite les concernant;

Attendu qu'il s'ensuit que les deux décisions successives du Tribunal de Liége, présentant indiscutablement le caractère des jugements incidentels fixant provisoirement le secours alimentaire dû à l'épouse pendant la durée de l'instance en séparation de corps;

Qu'il est de principe que semblables décisions, qui n'acquièrent d'ailleurs jamais autorité de chose jugée, et dont la force exécutoire peut être énervée par la revision opérée par la juridiction qui les a prononcées, ne conservent leurs effets quant aux points dont elles décident que pour la durée de l'action principale à laquelle elles sont intimement liées;

Attendu qu'il importe peu dès lors que la liquidation nécessitée par la séparation de biens, qu'emporte entre époux la séparation de corps, ait ou non été réalisée à ce jour;

Qu'il s'agit là uniquement de l'exécution de l'arrêt du 26 avril 1934. ce qui ne peut aucunement influer sur la nature et la force exécutoire du jugement du 18 mai 1933;

Attendu enfin que les principes relatifs aux mesures provisoires édictées en matière de divorce ont toujours été reconnus applicables en matière de séparation de corps;

Qu'aucune controverse ne peut plus exister présentement à ce sujet, l'arrêté royal n° 300, du 30 mars 1936, ayant modifié l'article 875 du Code de procédure civile et rendu applicables à la séparation de corps les articles du Code civil, titre du divorce, qu'il énumère et abrogé l'article 878 du Code de procédure civile;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions, ouï en son avis conforme M. de Froidcourt, substitut du procureur général, avis donné en langue française et en audience publique, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé, *met* à néant la décision attaquée et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *dit* nul et de nul effet, le commandement de l'huissier Sikivie, de Liége, en date du 28 mars 1936, *fait* défense à l'intimée d'y donner suite, *décharge* en conséquence l'appelant de toutes condamnations prononcées contre lui, tant en principal qu'intérêts et frais, et *condamne* l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (12e ch.), 18 octobre 1939.

Prés. : M. Vanden Berghe.
Plaid. : MMes Van Roye et Ryckmans.
(*Soc. A. Van den Hove c. Dethier et Cons.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE.* — COMPETENCE. — Faute des fondateurs. — I. Société anonyme. — Epoque du préjudice. — Tribunal civil. — Incompétence. — II. Circonstances précédant ou accompagnant l'adoption des statuts. — Associés souscripteurs et fondateurs. — Tribunal de commerce. — Compétence.**

I. *La faute des fondateurs d'une société, encore qu'elle ait été commise lors de la signature de l'acte constitutif, alors que les parties n'étaient pas encore associées, ne rendant cependant leur responsabilité effective qu'au jour où le préjudice a été subi, c'est à cette époque qu'il convient de se placer pour apprécier la compétence.*

II. *L'article* 12, 2°, *de la loi du* 25 *mars* 1876, *s'applique aux associés souscripteurs et fondateurs recherchés, par application des statuts et à l'occasion des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'adoption de ceux-ci.*

Vu les exploits introductifs d'instance des huissiers Van Windekens, à Liége, Van Puyvelde, de Saint-Nicolas-Waes, et Baratto, de Bruxelles, en date des 24, 26, 20 et 22 août 1938, inscrits au rôle général sous le numéro 12038;

Vu l'exploit de reprise d'instance de l'huissier Baratto, de Bruxelles, en date du 1er juin 1939, dirigé contre la troisième défenderesse, inscrit au rôle général sous le numéro 16531;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes;

Attendu que la demanderesse prétend avoir, en sa qualité d'actionnaire de la société anonyme « Touring Palaces Internationaux », subi à tort une perte de 92,627 francs;

Que la présente instance a pour but d'en obtenir réparation des défendeurs;

Attendu que la demanderesse base son action en ordre principal sur la responsabilité solidaire que les défendeurs auraient encourue en leur qualité de fondateur sur base de l'article 35 de la loi sur les sociétés;

725

Qu'ils auraient, en effet, faussement affirmé que le capital social avait été libéré à concurrence d'un cinquième;

Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence de la juridiction civile, l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence attribuant au tribunal de commerce la connaissance des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce;

Attendu qu'il est incontestable que le présent procès se meut entre parties en raison de leur qualité d'administrateurs et d'associés de commerce;

Que la demanderesse fait toutefois remarquer que la responsabilité des défendeurs serait nee au moment de la rédaction de l'acte constitutif de la société, c'est-à-dire avant que celle-ci ne soit définitivement constituée et que les parties aient pris la qualité d'associés (Resteau, t. I, n° 498);

Attendu que si l'on peut admettre que la faute des fondateurs a été commise lors de la signature de l'acte constitutif, alors que les defendeurs n'étaient pas encore associés, il faut pourtant reconnaître que leur responsabilité n'est devenue effective qu'au jour où la demanderesse a subi un préjudice;

Que la présente action ne se concevrait pas sans l'existence de ce préjudice et qu'il est certain qu'à l'époque où ce préjudice est né, les parties avaient la qualité d'associés;

Attendu, au surplus, que l'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876 s'applique aux associés souscripteurs et fondateurs recherchés, par application des statuts, et à l'occasion des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'adoption de ceux-ci (Cass., 10 janv. 1929 : *Pas.*, I, 55; — Comm. Brux., 18 juin 1933 : B. J., 1934, col. 280);

Attendu que le demandeur fait également remarquer qu'en participant à la fondation d'une société, on n'accomplit pas un acte commercial par nature;

Attendu que ce point de vue est aujourd'hui admis en jurisprudence, mais qu'il n'y a lieu de rechercher si le fondateur a accompli un acte commercial ou non que dans le cas où il serait assigné par un tiers, car alors le cas particulier de l'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876 ne s'appliquant pas, il faudrait, suivant le principe général de l'article 12, 1°, rechercher si le défendeur a accompli un acte de commerce;

Que c'est le cas de la jurisprudence invoquée par le demandeur (Civ. Gand, 12 juin 1907 : *Rev. prat. soc.*, 1907, p. 215), qui tranche le point de savoir si la fondation d'une société est un acte commercial alors que les demandeurs sont étrangers à la société et prétendent celle-ci constituée en fraude de leur droit (Comm. Liége, 9 avril 1908 : *Rev. prat. soc.*, 1909, p. 237, où le Tribunal a admis que le curateur à la faillite, demandeur au procès, représentait la masse des créanciers; — Comm. Brux., 4 juill. 1934 : *Jur. comm. Brux.*, p. 380, où c'est un tiers créancier qui assigne);

Attendu, au contraire, que si le fondateur est mis en cause par un associé, il n'y a pas lieu de rechercher si l'acte querellé a un caractère civil ou commercial (Liége, 7 juin 1929 : Pand. pér., n° 113);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 4, 41 et 42, de la loi du 15 juin 1935, statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, joint les causes 12038 et 16531 comme connexes, se *déclare* incompétent *ratione materiae*.

Condamne la défenderesse aux dépens.

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'exploit introductif d'instance l'action avait pour objet de faire condamner les défendeurs solidairement au paiement de certaines sommes à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice que la demanderesse aurait subi du chef de l'acquisition faite par elle d'actions de la société « Les Touring Palaces Internationaux » à Bruxelles, dont la faillite fut ensuite prononcée.

Cette action était basée : 1) sur la responsabilité spéciale édictée par l'article 35, 3° de la loi sur les sociétés à charge des fondateurs en cas de non libération des actions jusqu'à concurrence du cinquième; 2) sur la responsabilité ordinaire découlant des articles 1382 et suiv. du Code civil à raison de prétendues fautes commises personnellement par les défendeurs.

Civ. Brux., 17 juillet 1939.

Prés. : M. Michielssens. Jug. : MM. Gilmont et Van den Bossche. Plaid. : MMes J Borginon, P. Cassiers et R. Van den Borcht.

(*Coppens d'Eeckenbrugghe, épouse de Thibault de Boesinghe c. Baronne Coppens d'Eeckenbrugghe.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — DONATION NON ACCEPTEE. — I. Engagement de ne pas la révoquer pendant cinq ans. — Validité. — Révocation. — Nullité. — II. INSCRIPTION AUX HYPOTHEQUES DE LA DEMANDE EN NULLITE. — Transcription de la donation et de la révocation. — Nécessité de l'inscription de la demande.**

1. *Si la donation non encore acceptée ne produit aucun effet entre parties, elle ne peut cependant être valablement révoquée par la donatrice si celle-ci s'est engagée à la maintenir pendant un délai de cinq ans non encore expiré; pareil engagement ne contrevient à l'esprit ni à la lettre d'aucune disposition légale; la solennité ne fait pas obstacle à ce que la donatrice prenne unilatéralement un engagement accessoire à la donation pour reserver aux donataires un certain délai d'acceptation. La révocation de la donation faite au mépris de pareil engagement doit donc etre annulée.*

II. *Une donation non acceptée n'étant pas translative de droits réels immobiliers, n'est pas sujette à transcription; mais si elle a été neanmoins transcrite au registre du conservateur des hypothèques et si l'acte de revocation a été également transcrit, une demande tendant à la nullité de la révocation doit nécessairement être inscrite en marge des dites transcriptions, et la main-levée de l'inscription ne peut être ordonnée.*

Attendu que l'action introduite par exploit d'ajournement de l'huissier Sterckx, de Bruxelles, en date du 5 septembre 1938, enregistré, tend :

a) en ordre principal, à voir déclarer nulle et non avenue la révocation que la dame Valentine Verhaegen, baronne Coppens d'Eeckenbrugghe, a faite le 19 août 1938, d'une donation consentie par elle à ses enfants Marie-Christine Coppens d'Eeckenbrugghe et Romuald Coppens d'Eeckenbrugghe, par acte du notaire Englebert, en date du 7 avril 1936, et à entendre dire que la demanderesse conservera jusqu'au 6 avril 1941, le droit d'accepter la dite donation;

b) en ordre subsidiaire, à entendre condamner la baronne Coppens d'Eeckenbrugghe à payer à la demanderesse, sa fille, à titre de dommages et intérêts, une somme de un million de francs;

Attendu que l'action introduit par exploit en date du 14 avril 1939, de l'huissier Perpet, de Bruxelles, tend à faire condamner la dame Marie-Christine Coppens d'Eeckenbrugghe à donner main-levée de l'inscription de l'exploit susdit en date du 5 septembre 1938, faite le 7 septembre 1938, en marge de l'acte de révocation ci-dessus mentionne, transcrit le 6 septembre 1938, à la conservation des hypothèques;

Attendu que les actions inscrites *sub numeris* 12215 et 15529 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que, par acte passé devant le notaire Englebert, à Bruxelles, le 7 avril 1936, la baronne Coppens d'Eeckenbrugghe a fait donation à ses deux enfants : Marie-Christine Coppens d'Eeckenbrugghe, épouse Thibault de Boesinghe, et Romuald Coppens d'Eeckenbrugghe, d'un terrain en nature de bois et jachères, sis à Crainhem, aux lieux dits « Rooselaer Acht Bunders » et « Bois d'Hoogvorst », d'une contenance de près de 8 hectares;

Attendu que le même acte contient la disposition pour ordre suivante :

« La donatrice s'interdit le droit de révoquer la présente donation pendant un délai de cinq ans à compter de ce jour.

» Pendant ce délai, chacun des donataires pourra, suivant les conditions et modalités ci-avant reproduites, accepter verbalement la donation lui consentie.

» De plus, la donatrice s'engage, pendant ce délai, à ne grever ni aliéner les dits biens de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à peine de dommages-intérêts. »

Attendu qu'à la requête de la donatrice, cet acte de donation a été transcrit le 23 avril 1936, à la Conservation des hypothèques;

Attendu que, par acte passé le 19 août 1938, devant le notaire Doamiens, à Bruxelles, substituant son confrère Englebert, précité, la donatrice a déclaré rétracter purement et simplement la donation faite par l'acte susdit, en date du 7 avril 1936;

Que cet acte de révocation a été transcrit le 6 septembre 1938;

Attendu que, par exploit, en date du 22 août 1938, la donataire dame Marie-Christine Coppens d'Eeckenbrugghe a fait notifier à sa mère qu'elle réitérait pour autant que de besoin, qu'elle se réservait le droit d'accepter la donation pendant tout le délai stipulé dans la disposition pour ordre prérappelée;

Attendu que la demande actuelle a été transcrite en marge de la transcription de l'acte de révocation de la donation;

Attendu que la demanderesse invoque la disposition pour ordre insérée dans l'acte de donation pour prétendre qu'elle a le droit d'accepter la donation pendant un délai de cinq ans, délai que la défenderesse devait respecter;

Attendu que la donatrice soutient que la donation n'ayant pas été acceptée, n'a produit aucun effet entre parties, conformément à l'article 932 du Code civil et que « promesse de donation ne vaut pas donation »;

Attendu que ces principes déduits des dispositions de l'article 932 du Code civil, ne peuvent évidemment être mis en doute, mais que la seule question du litige est celle de savoir, non pas si la donation est parfaite, mais uniquement si la donatrice pouvait valablement s'engager au profit des donataires, à respecter un délai de cinq ans pour leur donner le temps de la réflexion avant de se décider à accepter la donation;

Attendu que pareil engagement ne contrevient à l'esprit et à la lettre d'aucune disposition légale;

Attendu que la donation qui n'a pas été acceptée n'est pas « parfaite » et ne produit aucun effet;

Qu'à ce stade d'établissement, elle en est le premier acte qui n'acquiert toute sa valeur que par le deuxième acte qui en est l'acceptation;

Attendu que la donation non acceptée n'engage aucunement la donatrice qui peut la révoquer quand bon lui semble, mais qu'il lui est loisible comme en l'espèce, de restreindre l'exercice de son droit de révocation dans le temps;

Attendu que pareil engagement n'est que le maintien de l'offre de donation pendant le délai de cinq ans et ne « parfait » la donation d'aucune manière;

Attendu que l'article 932 du Code civil a voulu que, sans stipulation particulière, la donatrice ne fût pas tenue de maintenir son offre, mais ne s'oppose nullement à ce qu'elle prit l'engagement de le faire;

Attendu que la solennité qui affecte l'*instrumentum* de la donation et qui a été respectée, ne fait évidemment pas obstacle à ce que la donatrice prenne unilatéralement un engagement accessoire à la donation pour réserver aux donataires un certain délai d'acceptation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action est fondée dans son chef principal;

Attendu que la donatrice poursuit la main-levée de l'inscription de l'action principale en marge de la transcription de l'acte de révocation, parce que, suivant sa thèse, la présence des différentes transcriptions qui ont affecté les actes litigieux et de l'inscription de la demande actuelle lui sont préjudiciables;

Attendu que si l'acte de donation, en date du 7 avril 1936, qui, à défaut d'acceptation, n'opérait aucun transfert de propriété, n'était pas un acte sujet à la transcription, aux termes de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851; cependant, il est manifeste que, dès lors que les actes originaires avaient été soumis à cette formalité, il importait d'inscrire en marge des dites transcriptions l'action présente dont l'issue pouvait influer sur leur portée;

Attendu que c'est la donatrice qui a repris la transcription des actes de donation et de révocation;

Attendu, d'ailleurs, que la demanderesse ne justifie pas autrement le soi-disant préjudice qu'elle prétend subir;

Que cette action manque de fondement;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites sous les numéros 12200 et 15529 du rôle général;

Dans l'action n° 12200 :

Déclare nulle et non avenue la révocation que la défenderesse baronne Coppens d'Eeckenbrugghe, a faite par acte authentique du 19 août 1938, de la donation constatée par acte du notaire Englebert du 7 avril 1936, et consentie en faveur de la demanderesse et de son frère, de terres en nature de bois et de jachères, sises à Crainhem, aux lieux dits « Rooselaer Acht Bunders » et « Bois d'Hoogvorst », cadastré ou l'ayant été, section b, numéro 72 d, et 74 v 2, d'une contenance de 7 hectares 99 ares, 61 centiares;

Dit que la demanderesse a et conservera jusqu'au 6 avril 1941 le droit d'accepter la dite donation;

Condamne la défenderesse aux dépens fixés à ce jour pour Me Clerbaut à 748 fr. 75, et pour Me Bihin, à 576 francs;

Donne acte à la demanderesse de ses réserves;

Dans l'action n° 15529 :

Déclare l'action non fondée, en *déboute* la demanderesse, la *condamne* aux dépens.

J. P. Neufchâteau, 13 mai 1939.

Siég. : M. A. Collard.

Plaid. : MMes Mignon (du Barreau de Neufchâteau) et Appelman (du Barreau d'Arlon).

(*Cie Singer c. Brass. Van den Heuvel et cons.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — SAISIE. — Objet pris en location. — Article 2279. — Non-opposabilité.**

Le créancier qui poursuit l'exécution d'un jugement en faisant saisir les objets mobiliers qu'il prétend être la propriété de son débiteur est l'ayant cause du débiteur et ne peut invoquer l'article 2279 du Code civil que dans les conditions où le débiteur pourrait l'invoquer lui-même; la déclaration du débiteur reconnaissant que tel objet mobilier saisi ne lui appartient pas, est opposable au créancier à moins qu'il ne prétende que sa déclaration est frauduleuse.

Attendu que l'action intentée par la demanderesse tend :

1° à faire dire pour droit, par jugement commun à toutes les parties que la machine à coudre litigieuse est sa propriété exclusive, pour l'avoir uniquement donnée en location au défendeur saisi;

2° à faire reconnaître le bien-fondé de l'opposition qu'elle forme à l'encontre de la vente par saisie, de la dite machine à coudre et à faire prononcer sa distraction des enchères au profit de la demanderesse;

Attendu que la société défenderesse soutient : 1° qu'en vertu de l'article 2279, « en fait de meubles, possession vaut titre », le meuble litigieux se trouvant en la possession du défendeur et ayant été saisi en son domicile; c'est à la demanderesse à établir son droit de propriété sur l'objet litigieux; 2° que le prétendu contrat de location dont fait état la demanderesse pour revendiquer la propriété de la machine à coudre n'a pas date certaine vis-à-vis d'elle (art. 1328 du Code civil); 3° qu'enfin, sous le couvert d'un contrat de location, il s'agit en réalité d'une vente à tempérament déguisée, que la propriété de la machine à coudre a été transférée au défendeur en même temps que la possession et ce, malgré le non-paiement du prix;

Sur le premier moyen, opposition de l'article 2279 à la demanderesse qui agit en revendication :

Attendu que le créancier qui poursuit l'exécution d'un jugement en faisant saisir les objets mobiliers qu'il prétend être la propriété de son débiteur, est — quant à la preuve de la propriété des dits meubles — l'ayant cause du débiteur; que, n'ayant pas d'autre droit sur les objets saisis que le débiteur, il reste soumis à toutes les actions personnelles qui pourraient être intentées contre le débiteur (Brux., 20 févr. 1829 : *Pas.*, 70; — Liége, 19 mai 1859 : *Pas.*, 1860, II, 157) et qu'il ne peut invoquer l'article 2279 du Code civil que dans les conditions où le débiteur pourrait l'invoquer lui-même; que, partant, la déclaration du débiteur, reconnaissant que tel objet mobilier saisi ne lui appartient pas, est opposable au créancier, à moins qu'il ne prétende que cette déclaration soit frauduleuse (Trib. Brux., 27 déc. 1882 : *Pas.*, 1883, III, 184; — Laurent, t. XXXII, n° 554; — Aubry et Rau, t. II, pp. 117 et 183, note 32; — Beltjens, *Code de procédure civile*, t. II, art. 608, n° 58);

Attendu que le débiteur saisi n'a jamais contesté sa qualité de simple locataire et qu'il déclare encore actuellement ne détenir la machine à coudre litigieuse qu'en vertu d'un contrat verbal de location qu'il a conclu avec la demanderesse en février 1937 et d'après lequel il a l'obligation de payer un loyer mensuel de 70 francs, qu'il lui a été délivré notamment par la demanderesse des quittances (coupons-reçus), constatant les divers versements qu'il a effectués; le premier, d'un import de 180 francs à la date du 20 février 1937 et le dernier, d'un import de 100 francs, à la date de 17 novembre 1938;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas qu'avant la saisie, des versements ont été effectués réellement par le débiteur saisi à la demanderesse, qui lui en a donné quittance;

Sur le second moyen, invocation de l'article 1328 :

... (*sans intérêt*).

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1939.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Bail.
Av. gén. : M. Cornil.

***PROCEDURE FISCALE.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Avis de rectification du chiffre des revenus déclarés. — Motivation. — Articles 55 et 56 des lois coordonnées.**

Si le contrôleur, en donnant avis du chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, doit indiquer les motifs qui lui paraissent justifier le redressement, encore ne faut-il pas que cet avis soit motivé avec la précision qui est exigée lorsqu'il s'agit de décisions, puisqu'il comporte une invitation à présenter des observations et n'est donc que le point de départ de pourparlers entre le fisc et le contribuable.

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Blocus, Contrebande, Destruction des navires, etc. au regard de la neutralité

(*Suite et fin.*)

BELGIQUE.

La pathologie de la neutralité.

Abstraction faite de la volonté très claire de défendre notre territoire et de sentiments de sympathie exprimés, voilés ou sous-entendus, la neutralité est un singulier problème de refoulement où il est difficile de saisir l'importance des courants qui se partagent l'opinion; ce qui se meut dans le subconscient n'a pas encore franchi la zone de clarté où les manifestations de notre être deviennent intelligibles.

Tout se passe comme si nous avions peur de découvrir en nous quelque pensée honteuse, avec la satisfaction que d'autres nous épargneront le souci de devoir collaborer à une victoire à laquelle nous serons unanimes à applaudir. Cette explosion à retardement sera peut-être le vrai visage de la Belgique; mais en attendant, nous souffrons dans nos sentiments et nous pâtissons, sans comprendre exactement ce qui nous arrive, paralysés dans nos forces vives par une guerre à laquelle nous sommes liés, que nous le voulions ou non.

Comprendre notre mal ! Combien tout deviendrait simple.

Comment un peuple fier de son passé a-t-il subi une brusque amnésie et comme si en lui tendant le miroir de son histoire, cela ne pourrait l'aider à retrouver le fil rompu de ses traditions et des conditions fondamentales de son existence. Car la géographie et les conditions de base de notre économie représentent des exigences durables que l'on retrouve à tous les stades de notre histoire.

La leçon de l'histoire.

L'histoire que je voudrais évoquer est une authentique histoire de moutons qui a conduit nos destinées par des alternatives de neutralité et de belligérance à travers la guerre de Cent Ans : les laines anglaises, les draps des Flandres et du Brabant, de Bruges, de Gand et d'autres cités illustres.

C'est un lieu commun de répéter que l'organisation de la production et des échanges dans la seconde partie du moyen âge fut conçue à l'échelle des besoins locaux et de la vie municipale. Vraie pour l'ensemble de l'Europe, cette assertion comporte une exception pour les métiers de la laine et c'est l'un des plus curieux chapitres de notre histoire économique de rencontrer à leur égard les bases premières d'une organisation capitaliste et des méthodes de financement et de travail nées de la nécessité d'une production en grand pour un *commerce international,* auquel nos communes ont été redevables de leur étonnant essor et de leur vitalité surprenante.

Longtemps, l'histoire de Belgique fut une histoire de moutons : « Les ouvriers de la draperie — écrit H. PIRENNE — paraissent avoir vécu dans une condition assez rapprochée de celle des modernes prolétaires. Leur existence était précaire et livrée à la merci des crises et des chômages. Que l'ouvrage vînt à manquer, que *l'exportation des laines anglaises s'interrompît,* les métiers partout cessaient de battre et des bandes de sans-travail se répandaient par le pays, mendiant un pain qu'ils ne pouvaient se procurer par le travail. »

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

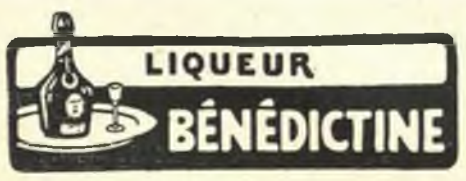

Profitariat, salariat, sans travail ou gens « aux ongles bleus », — comme on les désignait alors —, grèves ou takehans, toutes choses bien modernes formant un contraste unique avec ce qui se passait ailleurs sauf pour Florence qui connut aussi une activité industrielle de grande envergure et comme chez nous des phénomènes identiques.

Au début de la guerre de Cent Ans, l'Angleterre, alors exclusivement agricole, et la Flandre industrielle vivaient en symbiose. Or, en 1336, Edouard III fit interdire l'exportation des laines anglaises et prohiber les draps étrangers dans son royaume. Les effets furent immédiats : un an après, crise industrielle sans précédent et sous la conduite de Gand, rapprochement avec l'Angleterre. Bientôt, les Flamands obtiennent d'Edouard III et du roi de France, le droit de pouvoir à nouveau commercer librement. La neutralité semble assurée. Cependant, peu après (3 déc. 1339), sous la pression inexorable des faits, Gand conclut avec l'Angleterre un traité de commerce où il est dit : « *chil deus pays sont pleins de communauté de peuple ki soustenir ne se peuvent sans marchandises* ».

Ce traité prélude à l'alliance et peu après, Gand devait accueillir dans ses murs Edouard III et le proclamer Roi de France pour lever les scrupules d'une allégeance de vassalité nominale envers la France et éluder l'amende vingt millions de florins à payer au Pape en cas de rupture de celle-ci. C'est l'alliance anglaise. Un nom : *Jacques Van Artevelde.*

André MAUROIS (*Histoire d'Angleterre*) relève que si tôt dans l'histoire, apparaissent déjà certains traits permanents de la politique anglaise : « L'Angleterre a besoin de la maîtrise des mers, faute de laquelle, elle ne peut ni continuer son commerce, ni envoyer des troupes sur le continent, ni rester en liaison avec celles déjà envoyées... *Tant que la supériorité navale est maintenue, l'Angleterre triomphe aisément.* »

Au travers de nombreuses vicissitudes, toute la guerre de Cent Ans restera dominée pour les villes belges par la nécessité de commercer avec l'Anglais. On sait comment la France crut pouvoir s'assurer de la fidélité de la Flandre en implantant, avec Philippe le Hardi, la Maison des Valois. Mais la greffe française ne tarda pas à devenir nationale et avec Philippe le Bon et l'alliance anglaise s'achève l'union des provinces éparses et se poursuit la marche vers l'unité.

Conclusion.

L'enseignement de la Guerre de Cent Ans est toujours actuel : nos moutons et nos laines pourraient s'appeler aujourd'hui matières premières, approvisionnements, industrie et commerce. Comme dans le passé, ils dépendent de ceux qui détiennent la puissance sur mer.

Sauf invasion brusquée, si l'on veut savoir par quel chemin viendra la guerre, le voici : l'arrêt de l'industrie et du commerce.

Si vous voulez savoir par quel chemin il est possible de sauver notre neutralité, je répéterai que c'est par le commerce : pas de salut sans le commerce et pas de commerce pour la Belgique sans l'accord anglais; cela ne signifie pas ne commercer qu'avec l'Angleterre seulement et, au contraire, toutes les possibilités doivent être développées au maximum, mais cela signifie que notre situation est telle qu'il ne nous est pas possible, même si nous le voulions autrement, de nous opposer aux mesures de restriction vis-à-vis de l'Allemagne.

Le blocus se charge d'ailleurs tout seul de la besogne et les autorités anglaises ont inauguré une tactique grâce à laquelle, se passant de l'intervention impuissante du Gouvernement, elles s'entendent directement avec les particuliers qu'elles autorisent de commercer moyennant l'assurance que les produits importés susceptibles d'être considérés comme contrebande sont destinés au pays neutre et ne seront pas réexportés à l'ennemi.

Les courants de substitution trouveront d'eux-mêmes leur voie vers les puissances alliées et d'autres pays neutres. Il suffit de laisser faire la nature sans la contrarier. Encore faut-il que le Gouvernement ne refoule pas ces manifestations spontanées de l'économie, comme il l'a fait inopportunément entre autres par l'arrêté-loi du 30 novembre 1939 (1).

(1) Reproduit dans le *Journal des Tribunaux* du 10 décembre 1939, sous la législation à la chronique de la mobilisation.

Cet arrêté fait interdiction à toutes personnes de souscrire des déclarations aux termes desquelles elles accepteraient pour obtenir laisser-passer ou libération des marchandises susceptibles d'être considérées comme contrebande, de se soumettre en Belgique à un contrôle de la part d'offices ou de fonctionnaires étrangers; il commine, en outre, pour toute contravention des peines correctionnelles.

De deux choses l'une : ou bien les industriels et commerçants se soumettent au contrôle étranger et se placent ainsi en contravention avec l'arrêté; — ou bien ils s'y refusent et le résultat est bien simple : les marchandises que les autorités étrangères auraient laissé passer autrement se trouvent retenues.

Le respect de l'arrêté, c'est le suicide, l'arrêt de l'industrie et du commerce.

Aucun devoir de la neutralité ne l'imposait, car remarquons que les mesures de contrôle *n'affectaient en rien la souveraineté nationale* et qu'elles n'intéressent que les rapports avec les particuliers.

La saisie de la contrebande étant de droit, aucun moyen de s'y soustraire n'existant sur mer, par voie de conséquence, la légitimité de garanties que les marchandises de cette nature ne passeront pas à l'ennemi ne peut être en soi critiquée. On peut sans doute s'entendre au mieux pour que le contrôle soit le moins préjudiciable possible, comme l'a fait le Gouvernement Suisse, qu'on ne pourrait suspecter de lèse-neutralité, mais on ne saurait contester le principe.

D'ailleurs, la Belgique, partie belligérante en 1914, a reconnu le bien-fondé de ces mesures en s'y associant alors.

Actuellement, parce que le Gouvernement semble vouloir donner à l'Allemagne des gages en faisant d'illusoires concessions à sa théorie fallacieuse de la neutralité active, parce qu'il manque à ses devoirs envers la nation, préfère-t-il laisser les industriels et les commerçants sans défense face à face avec les mesures inexorables du blocus ?

C'est à nous d'apprécier les devoirs de la neutralité et non pas à l'Allemagne de nous imposer ses conceptions.

Pour cela, il faut *rompre avec les timidités passées et savoir opter s'il le faut pour un choix.* C'est vers la mer que nos regards doivent se tourner.

Le droit est pour nous et l'une des rares dispositions du droit écrit (La Haye, 1907) consacre cette règle d'une importance capitale que la liberté du commerce des particuliers est entière (1). *Même la contrebande, fût-elle une contrebande d'armes, n'est pas un délit international.* Sans doute, sur mer, les belligérants peuvent-ils s'employer à l'empêcher et jouissent-ils de la prérogative de la confiscation; mais cette sanction n'est pas de l'ordre des sanctions usuelles, puisqu'elle ne sanctionne aucun acte défendu.

Aussi a-t-on baptisé le commerce maritime avec les belligérants du nom singulier *d'aventure.* Les aventuriers de cette trempe — et les Hollandais en sont — ne méritent que de l'admiration, et c'est à des gens de ce caractère que de petits pays ont dû leur grandeur et un rayonnement qui ont dépassé de beaucoup l'étendue de leur territoire.

Il est possible que l'Allemagne s'en offense. Mais le commerce est aussi le modeste espace vital des neutres. Si elle attaque, elle l'eût aussi bien fait autrement et cela ne changerait donc pas grand chose à nos risques. Si cette éventualité devait se produire, nous nous défendrons avec la certitude de la victoire, appuyés que nous sommes par les formidables forces croissantes de l'Angleterre et de la France et de tout ce qu'elles comportent d'appuis.

N'oublions pas que la partie qui se joue est beaucoup mieux engagée qu'elle ne le fut en 1914, dans des conditions où il s'est cependant vérifié que la décision a été obtenue sur mer, et que la situation des pays belligérants alliés est, au point de vue économique, infiniment supérieure à celle de pays neutres comme la Belgique.

Enfin et surtout, nous ne pouvons demeurer indifférents à un conflit où toutes les valeurs morales de l'occident sont en jeu et où notre sort est directement en cause.

MAX VANDENKERKHOVE.

(1) Cf. chronique du 29 octobre.

LEGISLATION

Ravitaillement et secours civiles.

A. R. DU 7 DEC. 1939 *fixant le cadre du Ministère du ravitaillement* (*Mon.,* 10 déc.).

A. R. DU 8 DEC. 1939 *relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère du ravitaillement* (*Mon.,* 10 déc.).

A. M. DU 9 DEC. 1939 *nommant les membres des Comités provinciaux du ravitaillement et des secours civils* (*Mon.,* 10 déc.).

Réglementation du commerce et recensement des stocks.

A. R. DU 30 NOV. 1939 *relatif au commerce des semences, plants, engrais et substances destinées à l'alimentation des animaux* (*Mon.,* 10 déc.).

A. R DU 30 NOV. 1939 *prohibant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions de nature à faire croire que ces marchandises sont originaires de Belgique* (*Mon.,* 11-12 déc.).

A. M. DU 12 DEC. 1939 *modificatif de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1939 organisant le recensement des stocks de bois en grumes ou sciés* (*Mon.,* 14 déc.). — Rend applicable aux infractions à l'arrêté du 31 octobre, l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 concernant l'approvisionnement du pays.

A. M. DU 12 DEC. 1939 *modificatif de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1939 organisant le recensement du stock des laines* (*Mon.,* 14 déc.). — Rend applicable aux infractions à l'arrêté du 25 novembre, l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 concernant l'approvisionnement du pays.

Modifications aux rétributions des agents des pouvoirs publics. Personnel de l'enseignement.

A. R. DU 10 DEC. 1939 *autorisant les institutions d'enseignement technique à recruter du personnel intérimaire pendant la mobilisation* (*Mon,* 15 déc.). — Intitulé rectifié comme suite au *Moniteur* du 16 décembre par voie d'erratum : A. R. déterminant pour la période de mobilisation, les conditions d'octroi des subventions de l'Etat, à partir du 1er novembre 1939, aux institutions d'enseignement technique agréées.

Santé publique.

ARRETE-LOI DU 6 DEC. 1939 *relatif à la déclaration de certaines maladies et aux mesures de prophylaxie* (*Mon.,* 10 déc.). — Précédé d'un rapport au Roi et pris sur la base de la loi du 7 septembre.

Agriculture.

A. R. DU 30 NOV. 1939 *attribuant au ministre de l'Agriculture l'exercice des pouvoirs réservés au Roi par certains articles du Code forestier* (*Mon.,* 11-12 déc.)

Mobilisation civile.

A. R. DU 7 DEC. 1939 *relatif au statut du personnel des services d'incendie* (*Mon.* 11-12 déc.).

Police judiciaire.

ARRETE-LOI DU 6 DEC. 1939 *attribuant, jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix, la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire aux agents inspecteurs principaux et à certains sous-officiers du corps de gendarmerie* (*Mon.,* 13 déc.).

Les rhumes

dans notre climat froid et humide sont fréquents. C'est précisément pourquoi l'on n'y fait pas assez attention. Cependant un rhume négligé amène presque toujours des suites fâcheuses. Evitez tous ces dangers en vous soignant à temps par l'Aspirine. Ce médicament a prouvé être le remède efficace en cas de refroidissement, grâce à son efficacité et sa bonne tolérance.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Avalanche.

Du 1er au 10 décembre, cinq cents pages de *Moniteur !*

Et on dit que le chômage augmente !

Comment, dans le cadre étroit de cette chronique parler de tout ? Et comment, surtout, ne pas laisser courir quelques parasites dont sont truffés certains textes nouveaux. Essayons... au pas gymnastique.

Le n° 64, code des droits d'enregistrement.

Daté du 29 puis, après erratum, du 30 novembre, ce qui était d'ailleurs conforme à la date précédant la signature, c'est là un travail marquant. Il remplace environ 700 textes épars. Il va, naturellement, bousculer quelques habitudes, et on rechignera : mais, ce sera à tort. Un peu de pratique révélera que c'est beaucoup plus clair, plus simple et plus facile.

Un très bon point aux consciencieux rédacteurs.

Le n° 67, sur les « parastataux ».

Son article 9 modifie l'article 24 du 11 mai 1935. Il nous paraît cependant que ce dernier devait être abrogé depuis le 14 septembre 1939.

Le n° 63, taxes assimilées au timbre.

La plus affolante « rumba » législative qu'on puisse imaginer. Aussi à l'aise sur le sens commun qu'un éléphant sur le fil d'un danseur de cordes, il entremêle dans le plus folâtre désordre, les modifications et les retouches, les ajoutes et les suppressions, le tout avec le plus désinvolte insouci de la numérotation. Soixante dix-neuf modifications en onze articles !

Pour s'y retrouver il faut une autre souplesse que celles des « valides physiques » de l'arrêté sportif du 20 juillet 1939 !

« Les mots 28 à 31 » dit-il quelque part.

« Dans les minques » remplace « aux minques », on se serait évidemment mépris sans cela.

L'article 44 du Code des taxes est modifié par trois mentions différentes. Il reste de l'ancien la moitié d'un alinéa. Un enfant eût abrogé le tout et remplacé par un seul texte.

Ce n° 63 est suivi d'un arrêté qui modifie non plus le code mais le règlement. Son dernier article par un discret remords, s'en prend tout de même au code !

Le n° 75 : règlement général sur la douane.

Aussi une louange presque sans réserves au service rédacteur. Il est, lui aussi, cet arrêté, terriblement abrogatoire. Mais voilà, c'est encore un truc à mise en vigueur différée, quelque chose comme une mine à retardement. Ses abrogations sont donc pour l'instant comminatoires sans plus.

Trois broutilles, trois abrogations déjà acquises mais perdues de vue : celle de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1896, abrogé le 8 mai 1924; celle du paragraphe 1er de l'article 1 de la loi du 28 décembre 1912, chose faite depuis l'arrêté 291 du 31 mars 1936; celle enfin de la loi du 10 juin 1920, elle aussi atteinte le 8 mai 1924.

Mais néanmoins, travail extrêmement consciencieux.

Le n° 82 : commerce ambulant.

Il fallait bien que les affaires approximativement économiques et les classes plus ou moins moyennes coordonnent aussi quelque chose. Ce sera le commerce ambulant. Un texte en remplace une douzaine d'autres. Tant mieux, même si c'est au prix de quelques abrogations purement ostentatoires puisqu'elles étaient déjà acquises antérieurement.

Ça ne dérange évidemment personne, mais de qui peut-on exiger la précision si ce n'est de la part des services spécialisés les tout premiers ?

Le n° 85 : propriété industrielle.

Pourquoi essayer de nous faire croire que l'arrêté du 30 juin 1933 porte le n° 251. Ça vient d'où, cette trouvaille ?

Du 25 novembre : taxes supplémentaires.

Bien inutile d'abroger l'article 12 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 puisque l'article 6 du 29 août 1926 l'avait fait déjà fort bien.

Le n° 87 du 30 novembre 1939, Moniteur *du 9 décembre.*

Dix-huit ministres ont beau s'y être mis ensemble, son titre n'en est pas un. Quant au reste ! Il y avait un arrêté d'anciens pleins pouvoirs du 14 août 1933 qui comportait deux articles et un exécutoire. Les deux articles sont abrogés. Il reste le titre et l'exécutoire. Entre ces deux pôles s'insèrent aujourd'hui cinq articles nouveaux, dépassant de loin le titre ancien puisque l'un deux permet délégation de certains pouvoirs aux ministres. Et l'ancien article 3 garde imperturbablement son numéro !... Ça fait deux articles 3.

Mais même remis à neuf ça reste un bloc bizarre assez curieusement enfariné qui pourrait bien faire parler de lui à un point de vue autre que celui de la pure technique.

N.

Appartements. - Cabinets d'avocats...

Situation avantageuse près du Palais de Justice. Etat neuf. Tout confort. Spacieux. Air et pleine lumière partout. Huit pièces se prêtant à laisser indépendants ménage et occupations professionnelles. Réduction possible à deux appartements de quatre pièces, formant résidence de belle allure. CHAUSSEE DE WATERLOO, 52. Visites à convenir par téléphone 37.86.95.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Contrats d'entreprise. — La hausse des prix et la théorie de l'imprévision.

Les événements internationaux actuels qui sont susceptibles de jeter le trouble le plus grave dans toute notre économie, dans le sens de restrictions et de hausse de prix des matières premières, remettent sur l'avant-plan, principalement en matière d'entreprise de travail, la théorie de l'imprévision qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. La guerre de 1914-1918 avait déjà été l'occasion du développement considérable de cette théorie. Il semble bien que, même si notre pays échappe au conflit, il n'échappera pas au bouleversement économique qu'il entraîne partout, inévitablement.

Déjà des entrepreneurs qui ont contracté à forfait il y a plusieurs mois, se demandent s'ils restent tenus, dans les circonstances actuelles, à s'exécuter, aux conditions primitivement prévues, malgré la hausse des matériaux. On peut prévoir, dans l'affirmative, la ruine de beaucoup d'entrepreneurs, pour peu que la tendance à la hausse vienne à s'accentuer. Ne peuvent-ils pas exiger soit l'annulation, soit la revision du contrat, dans le sens de l'allocation d'indemnités, à titre de dédommagement ?

La théorie de l'imprévision, qui a été admise en France par le Conseil d'État (arrêt du 30 mars 1916 : D P., 1916, III, 25) et dont le principe général a été consacré par le législateur français (loi temporaire du 21 janv. 1918) et par le législateur belge (loi temporaire du 11 oct. 1919 sur les contrats d'avant-guerre) a donné lieu à des interprétations doctrinales et jurisprudentielles diverses. Alors que la jurisprudence administrative l'admet généralement, la jurisprudence civile y reste assez fortement opposée (v. Cass. fr., 6 juin 1921 : *Pand. pér.*, 1921, I, 75, rejet de l'imprévision; de même Gand, 13 juill. 1921 : *Pas.*, 1922, II, 38 et 12 mai 1923 : *id.*, 1924, II, 1; idem Brux., 28 janv. 1925. Pour : Liége, 5 juin 1923 : *Pas.*, II, 178).

On peut résumer la théorie comme suit : *chaque fois que la hausse des prix* (aléa du forfait) *tient à un cas fortuit, à une circonstance qui ne pouvait rentrer dans les prévisions des parties contractantes, lors de la conclusion du contrat, il y a lieu à revision du contrat avec allocation d'une indemnité.*

L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 (D. P., 1916, III, 25) énonce clairement le principe qu'il admit pour la révision de contrats de fournitures de charbon : « La variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques, constitue un aléa du marché qui peut, suivant les cas, être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager. Mais, continue l'arrêt, la hausse du charbon, dans les proportions où elle s'est produite, a dépassé toutes les majorations même exceptionnelles qui pouvaient rentrer dans les prévisions des parties. Le contrat est profondément bouleversé et la compagnie ne saurait plus être tenue aux conditions du contrat. Il y a lieu sans doute de laisser à sa charge la quotité de majoration du prix du charbon qui pouvait entrer dans les prévisions des parties, au moment du contrat. Mais la fraction de cette majoration qui excède cette quotité sera à la charge du concédant. » (*Droits et obligations des entrepreneurs de travaux*, J. Delvaux, p. 59.)

Tantôt on a assimilé la notion de l'imprévision purement et simplement au cas de *force majeure*, tantôt l'a-t-on assimilée à l'idée de l'*enchérissement sans cause*, ou encore rattaché l'aléa anormal à la notion de l'*abus du droit* (Campion : *La théorie de l'abus des droits*).

Enfin, Voirin (*De l'imprévision dans les rapports de droit privé*) propose de baser la théorie de l'imprévision sur le *consentement des parties*. Tout forfait implique chez les parties, lors de la conclusion du contrat, un esprit de spéculation résultant du caractère aléatoire du contrat. Cet aléa est prévisible ou non. S'il est prévisible, il est couvert par le contrat; c'est *l'autonomie de la volonté*. Mais s'il est hors des prévisions d'un homme raisonnable, c'est-à-dire s'il ne peut être raisonnablement prévu par un homme d'une sagesse avisée, il est hors du consentement des parties, et c'est *l'hétéronomie de la volonté*. Si l'ordre public ne s'y oppose pas, une demande en résolution, basée sur pareille imprévision, est recevable et fondée.

Si l'imprévision constitue une *erreur substantielle* et si grave qu'elle est exclusive du consentement, il y aura lieu à résolution (art. 1109 et 1110 C. civ.). Il s'agit alors de ce qu'on appelle : *l'imprévision substantielle* qui peut sortir ses effets tout au long de l'exécution du contrat. Cette interprétation fait dériver toute la notion d'imprévision uniquement de *l'erreur, vice de consentement*.

Cette théorie nous semble la plus heureuse, en tant qu'essai de justification de la doctrine de l'imprévision. Elle ne justifie pourtant que les actions tendant à la résolution du contrat et non celles tendant uniquement à revision ou réadaptation. C'est plutôt l'idée de l'enrichissement sans cause qui justifierait le mieux une demande d'allocation d'indemnité ou dédommagement.

Il nous semble que, pratiquement, on agira sagement en assignant à double fin, le tribunal ayant à apprécier s'il y a lieu de résoudre le contrat ou de le reviser, en augmentant le prix. L'intention des parties devra servir de critérium, avec la question de fait de l'acuité dans le bouleversement de l'économie du contrat.

Nous ne pouvons que recommander aux entrepreneurs de dénoncer l'imprévision, dès qu'il leur apparaît déterminant à justifier une résolution ou une revision

Le maître de l'ouvrage pourrait, sinon, leur objecter, à la fin du travail, que leur consentement n'a pas été vicié à ce point, puisqu'ils ont continué à exécuter les travaux sans faire aucune réserve, malgré les nouvelles conditions économiques qu'ils n'ont pas cru devoir invoquer en ce temps. Les cahiers de charges des administrations publiques imposent d'ailleurs cette dénonciation aux entrepreneurs, à peine de forclusion formelle.

André RODENBACH,
Avoué.

ÉCHOS DU PALAIS

Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles.

Elections.

Syndic-Président, MMes Fern. de Lobel; rapporteur, J. Zwendelaar; trésorier, L. Custers; secrétaire, R. Lombaert; membres, A. Vander Heyden, J. Perpet, A. Vanderperren, A. Nueman, C. Melluerts.

* * *

Les jeunes rédacteurs du « Journal des Tribunaux » (1) :

Président : **Léon Hennebicq**, Bruxelles; vice-présidents : **Ch. Gheude et Fernand Passelecq**; secrétaire : **J.-F. Cambier**; secrétaire-adjoint : **Max Van den Kerkhove**.

Avocats rédacteurs au Comité central :

Borginon-Cantoni; Callewaert; Didisheim; Havenith; Hennebicq, André; Hervy, Jean; Logé; Passelecq, Marcel; Poirier; Poncelet; Reyntens; Smolders; Van Dieren; Van Overbeke; Van Parys.

Nous publierons ultérieurement la liste de nos autres rédacteurs dans les autres arrondissements. Elle est actuellement soumise à revision.

(1) Voir J. T., col. 694 (Chronique judiciaire).

* * *

Le colis intellectuel du juriste mobilisé.

Comme suite à l'article de ce jour, en tête du Journal, et à la nécessité pour les non-mobilisés, fonctionnaires et magistrats, de participer à l'effort patriotique indispensable, et de DONNER L EXEMPLE, la Maison Larcier est disposée à servir gratuitement, pendant la durée des hostilités, l'abonnement des périodiques juridiques qu'elle édite, aux juristes mobilisés qui lui en feront la demande, à la condition que tous nos autres abonnés lui maintiennent leur soutien.

LE BANC DU LECTEUR

L'aide gouvernementale à l'exportation. Solutions belges et étrangères, par Charles SMETS, docteur en droit, ancien membre de la Section des relations économiques de la Société des Nations. — Editions du Comité Central Industriel, 33, rue Ducale, Bruxelles. Un volume de 128 pages. — Prix : 15 francs.

Cet ouvrage a pour objet de faire connaître les mesures auxquelles ont recours les gouvernements étrangers et le gouvernement belge pour faciliter, développer ou susciter les exportations, et de dégager les enseignements pouvant être tirés de la comparaison des méthodes.

Il répond donc à une préoccupation, aujourd'hui particulièrement grave, du monde des affaires en Belgique : exporter davantage.

La vaste expérience qu'a l'auteur des questions internationales — il fut attaché pendant de longues années, et jusque dans ces derniers temps, au Service économique de la Société des Nations — permet d'espérer que sa contribution documentaire ouvrira la voie à de nouveaux progrès dans l'organisation de l'exportation en Belgique et nous en recommandons donc la lecture à tous ceux — fonctionnaires, économistes, industriels, exportateurs — dont les suggestions pourraient faire l'objet d'études de la part des autorités.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 décembre 1939.

Sont nommés :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Gand : M. Thienpont, H., juge au Tribunal de première instance de Gand.

Président du Tribunal de première instance de Gand : M. Smetryns, F., conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Vice-président au Tribunal de première instance de Malines : M. Hellemans, E., juge des enfants à ce tribunal.

Vice-président au Tribunal de première instance de Courtrai : M. Soetens, A., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Furnes.

Juges de complément au Tribunal de première instance d'Anvers :

MM. Moerkens, A., à Anvers.
Vanderhaeghen, J., à Anvers.

Juge au Tribunal de première instance de Bruges: M. Mandeville, G., avocat à Courtrai.

Juge de paix du canton d'Ath : M. Gillain, F., avocat à Charleroi.

Par arrêté royal du 25 septembre 1939, sortant ses effets au 28 décembre 1939, est acceptée la démission de M. Winckelmans, C., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il parait à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

FAILLITES

6 DECEMBRE 1939 :

Opsomer, Eugène, Joseph, Marie, Ferdinand, édition, publicité, domicilié à Bruxelles rue de l'Aurore, 60. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : **Me J. Karelsen.**
Vérif. cr. : 27-1-1940.

7 DECEMBRE 1939 :

Van Langendonck, Charles, négociant en papiers peints, 36, rue du Lombard à Bruxelles, domicilié à Bruxelles, rue Franklin, 130. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 27-1-1940.

Wolkowicz, Maurice, négociant en bonneterie et mercerie, domicilié à Bruxelles, 22, avenue du Midi, (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. Me Karelsen.
Vérif. cr. : 27-1-1940.

15 DECEMBRE 1939 :

Debroux, François, Paul, tapissier-garnisseur, domicilié à Etterbeek, 70, rue Général Henry. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandevelde. —
Cur. Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 17-1-1940.

16 DECEMBRE 1939 :

Houblinne, Auguste, marchand-tailleur, anciennement domicilié à Ixelles, 21, rue Major René Dubreucq, actuellement à Bruxelles, 62, rue du Nord. (Assignation.)

J.-com. : M. Vandevelde. —
Cur. Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 24-1-1940.

De Graeve, Georgine, Veuve Van Gronderbeek, commerçante, domicilié à Bruxelles, 7, rue Mont Saint-Jean. (Assignation.)

J.-com. : M. Vandevelde. —
Cur. Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 10-2-1940.

COMMENTAIRE
DU
Code des Droits d'Enregistrement de greffe et d'hypothèque
PRECEDE D'UNE
Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens
PAR
Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à Bruxelles.
ET
Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles, Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Prix : 75 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles. Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE FT DACTYLOGRAPHIE
GRANDJEAN
89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)
QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.
Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

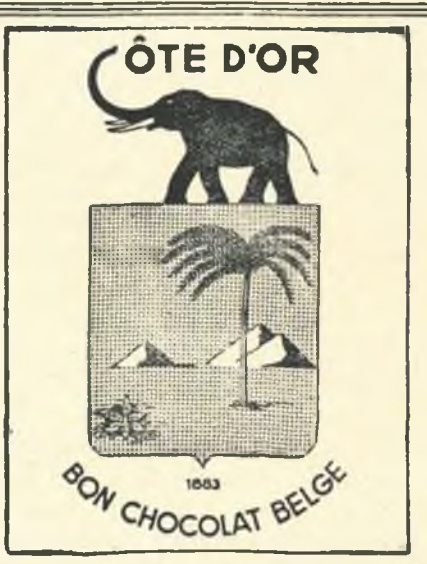

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUETES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

54e ANNEE. — 1939. — N° 3597. Dimanche, 31 décembre 1939.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

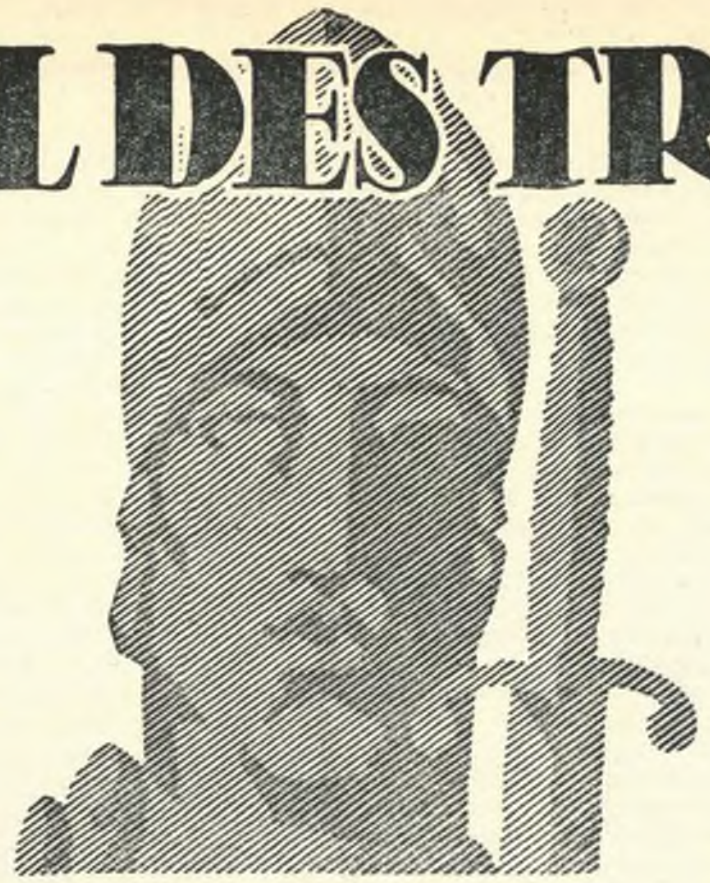

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

VŒUX DE NOUVEL AN

JURISPRUDENCE

Cass., 16 novembre 1939. — *Contre-lettre.* — *Moyen invoqué en cassation.*
Liége (2e ch.), 7 novembre 1939. — *I. Nouvelle instance.* — *Inopérance du pro Déo.* — *II. Modification d'une pension.* — *Instance nouvelle.*
Brux. (11e ch.), 6 décembre 1939. — *Loi du 15 juin 1939.* — *Non-applicabilité.*
Liége (3e ch.), 20 octobre 1939. — *I. Concubinage.* — *Discrimination des patrimoines.* — *II. Communauté de fait.* — *Preuve.*
Brux. (9e ch.), 5 juillet 1939. — *I. Intervention du tiers.* — *Non-recevabilité.* — *II. Dentiste.* — *Absence de protection du titre.*
Liége (2e ch.), 13 juillet 1937. — *Pension après divorce.* — *Remariage.*
Civ. Dinant, 25 novembre 1939. — *Assurance sur la vie.* — *Décès du débiteur.*
Civ. Arlon, 17 novembre 1939. — *I. Mobilisé.* — *Saisie immobilière.* — *II. Loi du 24 juillet 1939.* — *Ordre public.*
Cons. Ordre Termonde, 12 juillet 1939. — *Avocat.* — *Fonctions de membre d'un Comptoir d'escompte.* — *Incompatibilité.*

DECISION SIGNALEE

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1939. — *Recours en cassation.* — *Remise de la requête.*

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

Vœux de Nouvel An

Voici nos vœux : d'abord la paix, ensuite la paix, toujours la paix ! Mais une paix de labeur et d'effort où régnera le travail d'abord, le travail ensuite, toujours le travail ! L'équilibre de nos nerfs, le salut, la joie, sont dans l'intensité de vivre. Arrière la retraite et le renoncement ! Que demain soit plus laborieux, plus victorieux qu'hier !

Que les ouvriers œuvrent plus, que les artistes chantent leur chant ! Que la toile ou le mur, le marbre ou la pierre s'ennoblissent ! Que l'écrivain vende ses livres ! Que l'on agisse ! Que l'on pense avec plus d'intensité, plus de profit, plus de génie !

Aux imprimeries juridiques doublons notre presse ! Que nos lecteurs nous lisent, nous soutiennent, collaborent à notre effort ! Que tous, à l'heure la plus éphémère, à la minute la plus périssable, nous agissions comme si nous étions éternels ! Alors l'an 1940 sera une grande année !...

JURISPRUDENCE

Cass., 16 novembre 1939.

Prem. Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Deleuze. Prem. av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.

(*Van Camerslaghe et consorts c. Swalus.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — CONTRE-LETTRE. — Absence d'ordre public. — Moyen invoqué la première fois en cassation. — Non recevabilité.**

La disposition de l'article 1321 *du Code civil sur les contre-lettres n'est pas d'ordre public.*

Ne peut dès lors être invoqué devant la Cour de cassation le moyen tiré de la violation de ce texte, qui n'a pas été invoqué devant le juge du fond.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Deleuze et sur les conclusions de M. le premier avocat général Sartini van den Kerckhove;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 novembre 1937;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 1319, 1320, 1321, 1341 et 1347 du Code civil, 1er de la loi du 16 décembre 1851, sur la révision du régime hypothécaire modifié par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1924, revisant et complétant les dispositions du Code civil relatives à la copropriété, 492 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, et de l'article 97 de la Constitution;

En ce que l'arrêt attaqué a décidé que le terrain litigieux dont l'acte authentique du 3 septembre 1929 établissait l'acquisition par feue Ida Irma Lacourt, était la propriété du futur défendeur en cassation pour qui, en vertu d'un mandat secret, elle l'avait acquis, consacrant ainsi à l'égard du premier demandeur en cassation, curateur à la faillite de l'un des héritiers de feue Ida Irma Lacourt, les effets d'une convention de prêts non clandestine, dérogeant aux énonciations d'un acte authentique régulièrement transcrit et partant non opposable à la masse;

Première branche :

Alors qu'aux termes de l'article 1321 du Code civil, une telle convention, constitutive d'une contre-lettre, ne pouvait avoir d'effet à l'égard des tiers, créanciers chirographaires représentés par le curateur à la faillite d'Emilie Lacourt, et qu'au surplus, les effets de cette convention, clandestine à défaut de transcription régulière, ne pouvaient être opposés au dit curateur aux termes de l'article premier de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Deuxième branche :

Omettant, d'autre part, d'opposer d'office à la prétention du défendeur en cassation l'exception que le premier demandeur en cassation eût pu déduire de l'application des articles 1321 du Code civil et premier de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, alors qu'aux termes de l'article 492 de la loi sur les faillites, banqueroutes et sursis du 18 avril 1851, le curateur ne peut transiger sur des contestations relatives à des droits immobiliers intéressant la masse qu'avec l'autorisation du juge-commissaire si le failli dûment appelé ne s'oppose pas à la transaction et moyennant homologation par le tribunal civil, ce qui implique que le curateur ne peut renoncer à des droits immobiliers ni à des moyens ou exceptions propres à justifier les droits de la masse des créanciers sur un immeuble;

Attendu que le juge du fond n'a pas été invité à se prononcer sur les effets des contre-lettres à l'égard des tiers;

Attendu, d'autre part, que c'est uniquement dans l'intérêt des tiers que l'article 1321 du Code civil déclare les contre-lettres sans effet; que la disposition ne présente aucun caractère d'ordre public;

Attendu, dès lors, que le juge du fond ne devait pas soulever d'office le moyen;

Qu'il s'ensuit que le moyen en sa première branche est nouveau devant la Cour de cassation et partant non recevable;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il ne ressort nullement de l'arrêt dénoncé que le curateur à la faillite d'Emilie Lacourt ait conclu une transaction quelconque; qu'il s'est borné à s'abstenir de faire valoir un moyen qui en soi n'intéresse pas l'ordre public;

Attendu que le moyen en sa seconde branche repose donc sur des circonstances étrangères à la décision dénoncée et manque ainsi en fait en cette branche;

Par ces motifs

La Cour,

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

739

Liége (2e ch.), 7 novembre 1939.

Plaid. : MMes Dumoulin et Lespire.

(*Jamar c. Frankenne.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — ASSISTANCE GRATUITE. — I. Action du *pro Deo*. — Limitation de droit à une procédure déterminée. — Nouvelle instance. — Inopérance du *pro Deo*. — II. Pension octroyée après divorce. — Demande pour modifier ou supprimer la pension. — Instance nouvelle.**

I. *Il est de principe que l'assistance judiciaire gratuite ne s'accorde qu'en vue d'une procédure déterminée et que si elle s'étend aux mesures d'exécution, elle ne s'applique toutefois pas à celles qui impliquent une nouvelle instance en justice.*

II. *L'action qui tend à obtenir après divorce, modification ou suppression d'une pension octroyée, doit être considérée comme une instance nouvelle qui puise son fondement juridique dans les principes généraux édictés par l'article* 209 *du Code civil.*

Attendu que le divorce ayant été prononcé entre les parties au profit de l'intimée Frankenne, celle-ci assigna son ex-mari, l'appelant, en paiement d'une pension alimentaire pour elle-même et pour les enfants issus du mariage, dont elle avait obtenu la garde;

Attendu qu'un jugement, en date du 4 décembre 1933, fixa ces pensions respectivement à 200 et 400 francs par mois;

Attendu que la partie Jamar, en vue d'interjeter appel de cette décision, sollicita et obtint de la Cour le bénéfice de la procédure gratuite;

Attendu qu'un arrêt du 26 juin 1934 maintint la pension de 200 francs pour l'intimée personnellement et réduisit à 350 francs celle allouée pour les enfants;

Attendu que, l'intimée s'étant remariée, l'appelant ramena par exploit d'huissier l'affaire devant la Cour pour voir supprimer la pension de l'intimée et réduire le montant de celle due pour les enfants;

Qu'un arrêt en date du 13 juillet 1937 lui donna satisfaction sur le premier point, mais maintint à 350 francs par mois le taux de la pension due pour les enfants;

Attendu qu'actuellement par assignation, en date du 21 janvier 1939, l'appelant Jamar saisit à nouveau la Cour pour voir modifier l'arrêt du 13 juillet 1937 et entendre dire qu'il n'est plus tenu au paiement d'aucune pension alimentaire quelconque;

Attendu que cet exploit introductif d'instance a été dressé sous le bénéfice du *pro Deo* obtenu le 23 janvier 1934;

Attendu qu'à cette dernière date, la procédure gratuite avait été accordée à l'appelant en vue d'interjeter appel du jugement du 4 décembre 1933 et d'obtenir l'expédition de cette décision;

Attendu qu'il est de principe que l'assistance judiciaire gratuite ne s'accorde qu'en vue d'une procédure déterminée et que si elle s'étend aux mesures d'exécution, elle ne s'applique toutefois pas à celles qui impliquent une nouvelle instance en justice;

Attendu que la présente action, même si elle devait être considérée comme née à l'occasion de l'exécution des arrêts des 26 juin 1934 et 13 juillet 1937, n'en est pas moins une instance nouvelle, qui puise son fondement juridique dans les principes généraux édictés par l'article 209 du Code civil;

Attendu que, dans ces conditions, elle ne peut jouir du bénéfice du *pro Deo* accordé

740

dans un but déterminé le 23 janvier 1934, et qui n'a d'effet que pour la procédure en vue de laquelle il a été alloué;

Attendu qu'ainsi l'exploit introductif d'instance et les conclusions prises par l'appelant, actes dressés abusivement sous le couvert de l'assistance judiciaire gratuite, doivent être considérés comme ni timbrés ni enregistrés; que, dès lors, par application de l'article 68 de la loi du 25 mars 1891 et de l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par l'article 34 de l'arrêté royal du 22 août 1934, il est défendu aux juges de statuer sur de semblables actes sous peine d'être tenus pour personnellement responsables des droits d'enregistrement éludés;

Par ces motifs :

La Cour,

Sans avoir égard à tous documents produits après la clôture des débats, ouï M. l'avocat général Delwaide en son avis conforme donné à l'audience publique et en langue française, *dit* pour droit que le bénéfice de la procédure gratuite, accordé le 23 janvier 1934 à l'appelant, ne s'étend pas à la présente instance;

Dit pour droit qu'il est interdit à la Cour de statuer sur la demande dont elle est saisie par des actes judiciaires ni timbrés ni enregistrés;

Déclare en conséquence l'action non recevable en l'état actuel de la procédure;

Condamne l'appelant Jamar aux dépens.

Brux. (11e ch.), 6 décembre 1939.

Prés. : M. Coirbay. Cons. : MM. Mechelynck et Debeil. Av. gén. : M. De Vooght. Plaid. : MMes De Mey et Cattoir.

(*Mendelson c. Adm. Contr. dir. Anvers*).

***DROIT FISCAL.* — PROCEDURE. — Emploi des langues en justice. — Loi du 6 septembre 1895. — Loi du 15 juin 1939. — Non-applicabilité.**

Aucune des dispositions de la loi du 15 *juin* 1935, *concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'est applicable lorsque la Cour d'appel est saisie d'un recours formé contre une décision du directeur provincial des contributions directes, conformément à l'article* 6 *de la loi du* 6 *septembre* 1895.

I. Attendu que l'Administration des Finances soulève une fin de non-recevoir basée sur l'inobservation dans l'exploit de dénonciation du recours, de la langue dont l'emploi serait prescrit à peine de nullité par la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la Cour d'appel, juge en premier et dernier degré lorsqu'elle est saisie d'un recours formé contre une décision du directeur provincial des contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 6 septembre 1895;

Attendu que cette procédure n'est prévue par aucune des dispositions de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Attendu que cette loi étant d'exception et dérogeant notamment aux prescriptions de l'article 23 de la Constitution, l'application par analogie de certaines de ses dispositions n'est pas permise;

Attendu qu'il ne convient donc pas de rechercher la solution du présent litige dans les règles établies au chapitre premier qui traite des juridictions de première instance; qu'il a, en effet, été exposé dans le rapport de la Commission de la Justice du Sénat : « par juridiction de première instance, il faut en-

UNIVERSITE LIBRE

741

tendre les justices de paix, conseils des prud'hommes, institutions d'arbitrage à caractère public, les tribunaux de commerce et les tribunaux civils pour autant que ceux-ci ne statuent pas en appel »; qu'au surplus, ce chapitre premier ne traite que des juridictions cantonales ou d'arrondissement et que les règles qui y sont tracées ne s'adaptent pas à celles dont le ressort s'étend à plusieurs provinces;

Attendu que le chapitre III règle l'emploi des langues devant les juridictions d'appel, mais ne fixe pas le sort des affaires fiscales;

Attendu que si le projet primitif de la loi pouvait à la rigueur s'appliquer à toutes les procédures soumises à la Cour d'appel, le texte amendé par le Sénat, puis définitivement adopté par la Chambre des Représentants, ne vise plus, dans les termes généraux de l'article 24 que les juridictions appelées à statuer en second degré;

Attendu d'ailleurs que le régime linguistique applicable aux cours d'appel jugeant en premier et dernier ressort n'avait tout d'abord pas été prévu par les promoteurs de la loi; que ce n'est qu'après de minutieux examens et de longues discussions, tant à la Chambre qu'au Sénat, que cet objet fut partiellement réglé, mais en matière répressive seulement et non en matière fiscale;

Attendu, en effet, que dans un rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants, M. Marck a déclaré : « Dans certains cas, la Cour d'appel est appelée à statuer en premier et dernier ressort et non sur une décision attaquée. Il en est ainsi lorsqu'elle juge de crimes ou délits commis par des magistrats. Le projet n'ayant point résolu la question de savoir dans quelle langue la Cour devra statuer dans ce cas, cette lacune a été comblée par une disposition nouvelle » (*Pas.*, 1935, p. 446);

Attendu qu'en créant une disposition spéciale pour l'un des cas où la Cour jugerait en premier et dernier ressort, le législateur a manifesté sa volonté de n'appliquer les termes généraux de « juridictions d'appel » de l'article 24, qu'aux juridictions qui jugent en second degré;

Attendu que la fin de non-recevoir, basée sur la violation des articles 24 et 40 de la loi du 15 juin 1935, ne peut dès lors être accueillie;

II. *Au fond :*

Attendu que si le requérant est domicilié à l'étranger, il résulte non seulement de l'enquête administrative, mais aussi de ses propres déclarations qu'il fait de nombreux séjours en Belgique où il traite des affaires importantes;

Qu'il dispose chez ses fils, à Anvers, d'une habitation, rue Van Dyck, n° 2, et d'un bureau, rue des Fortifications, n° 62; que, pendant ses absences, il est représenté par l'un d'eux, auquel il alloue de ce chef une rémunération de 52.000 francs; qu'il se trouve donc dans les conditions prévues par l'article 38 des lois coordonnées en la matière pour être soumis à l'impôt complémentaire personnel;

Attendu que le montant de la cotisation doit être établi d'après le chiffre admis pour le revenu professionnel de l'exercice litigieux et les éléments de la cause, inscrite au n° 3638 du greffe de la Cour, ainsi que le requérant l'indique lui-même dans ses conclusions;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres, entendu en audience publique le rapport fait par M. le conseiller Mechelynck et l'avis conforme donné par M. l'avocat général De Vooght, *déclare* le recours recevable, mais non fondé; en conséquence, en *déboute* le requérant et le *condamne* aux dépens.

Liége (3e ch.), 20 octobre 1939.

Plaid. : MMes Dumoulin et Lespire.

(*Veuve Thiernagant c. Jacquemart.*)

***DROIT CIVIL.* — CONCUBINAGE. — Patrimoine des concubins. — I. Discrimination des patrimoines. — Principe d'ordre général. — II. Communauté de fait. — Dérogation au principe général de la discrimination des patrimoines. — Preuve. — Application du droit commun.**

I. *En principe, le patrimoine de chacun des concubins consistant dans ses biens propres, dans les revenus de ces biens, ainsi que dans le produit de son travail, ne cesse point par la vie commune d'être juridiquement distinct de celui de l'autre.*

II. *S'il est cependant admis que la durée de la cohabitation et sa continuité peuvent créer, entre les concubins, une communauté de fait donnant lieu, en cas de dissolution, à l'action en partage, encore faut-il que celui qui en allègue l'existence en fournisse la preuve, conformément au droit commun.*

Vu en expédition régulière le jugement entrepris;

742

Attendu que la recevabilité des appels principal et incident n'est pas contestée;

Attendu qu'après dix-huit années de concubinage, les parties litigantes se sont séparées, l'appelante principale, veuve Thiernagant, ayant mis fin à la cohabitation par l'expulsion judiciaire de son concubin et par le transport sur la voie publique de ses meubles et effets;

Attendu que celui-ci postule le partage et la liquidation des biens meubles et immeubles et acquis sous le nom de l'un ou de l'autre, et, à titre subsidiaire, la restitution de ses apports en argent, ces apports devant être considérés comme ayant fait l'objet soit de dépôts, soit de donations, ces dernières étant en ce cas révocables pour cause d'ingratitude;

Attendu qu'en principe, le patrimoine de chacun des concubins consistant dans ses biens propres, dans les revenus de ces biens, ainsi que dans le produit de son travail, ne cesse point par la vie commune d'être juridiquement distinct de celui de l'autre;

Attendu que s'il est cependant admis que la durée de la cohabitation et sa continuité peuvent créer entre les concubins une communauté de fait donnant lieu, en cas de dissolution, à l'action en partage, encore faut-il que celui qui en allègue l'existence, en fournisse la preuve, conformément au droit commun (Pand. B., v° *Concubinage*, n°s 6 et 8);

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté comme non recevable l'action ayant trait à l'immeuble sis à Verviers, rue Hauzeur de Simonis, l'intimé ne justifiant d'aucun droit de copropriété sur cet immeuble, qu'il reconnaît, au surplus, avoir été acquis par la veuve Thiernagant en son nom personnel;

Attendu que c'est également au nom et pour le compte de la propriétaire qu'une annexe au bien susdit a été construite, ainsi que l'établissent les plans, devis, factures et quittances ayant trait à cette construction; qu'il s'ensuit que l'appel incident, formé par Jacquemart contre cette disposition du jugement, s'avère sans fondement;

En ce qui concerne les biens mobiliers :

Attendu en fait que Jacquemart, actuellement âgé de 75 ans, séparé de fait de son épouse et de ses enfants, n'avait de son propre aveu, durant le concubinage, pour toutes ressources constituées par son traitement d'abord et par sa pension ensuite, qu'un revenu moyen de 1.000 francs par mois;

Attendu que semblable revenu à peine suffisant pour subvenir à ses besoins propres n'a pu lui permettre ses interventions pécuniaires par lui vantées au profit du faux ménage;

Attendu que les factures, bordereaux d'achats et quittances, établis à son nom, ont une portée trop équivoque dans les circonstances de la cause pour en déduire que les paiements que ces documents constatent, auraient été faits de ses deniers personnels; que, passant vis-à-vis de nombre de fournisseurs comme le chef d'un ménage régulier, l'on conçoit qu'il ait été considéré comme personnellement tenu des obligations constatées pour les besoins de la communauté apparente;

Que, dans ces conditions, on n'aperçoit pas la pertinence de la vérification par expert des papiers domestiques et comptables, ordonnée par le Tribunal pour établir la consistance d'une indivision ou d'une communauté de fait dont l'existence n'est pas préalablement acquise;

Attendu que si même l'intimé a pu rendre à sa concubine certains services, voire se livrer à son égard à certaines largesses, le concours ainsi donné dans l'entretien du faux ménage, ne peut suffire à justifier de l'existence d'une indivision, pas plus qu'il ne l'autorise à réclamer sous forme de « récompense » ou d' « indemnité » la valeur des prestations qui ont été compensées par le bien-être dont il a été entouré;

Attendu que, de beaucoup moins âgée que lui, la veuve Thiernagant jouissait également d'une pension, mais possédait, en outre, quelques biens et tirait de son activité certaines ressources, en tenant des pensionnaires;

Attendu que c'est même comme pensionnaire payant que Jacquemart était hébergé chez elle, puisqu'aussi bien, dans deux lettres, datées respectivement des 10 octobre 1936 et 27 janvier 1937, il avise son hôtesse du paiement de sa pension, en indique le montant, s'élevant à 2.000 francs par trimestre, menaçant d'en retenir le coût des vêtements qu'elle refuse de lui acheter;

Attendu que ces faits et circonstances résultant des éléments du dossier, manifestement exclusifs d'une mise en commun, par les parties de leurs intérêts pécuniaires, controuvent singulièrement la thèse suivant laquelle il existerait entre elles une indivision ou une communauté de fait;

Qu'ils rendent tout aussi invraisemblables les dépôts et donations en argent prétendus dont il n'est tenté aucune preuve;

743

Par ces motifs et ceux du premier juge, en tant qu'ils visent le rejet de la demande en partage ayant trait à l'immeuble commun :

La Cour,

Sans avoir égard à des conclusions autres ou contraires, recevant les appels tant principal qu'incident et y statuant, *confirme* la disposition, *rejette* la demande en partage de l'immeuble prétendûment commun;

Emendant pour le surplus le dit jugement, *dit l'intimé* non recevable et, en tout cas, non fondé en son action en partage et liquidation de biens meubles; l'en *déboute* et le *condamne* aux dépens des deux instances.

Brux. (9e ch.), 5 juillet 1939.

Prés. : M. Connart. Cons. : MM. Loppens et H. Simon. Av. gén. : M. Bayot. Plaid. : MMes Sornin de Leysat et Fonteyne.

(*M. P. et Un. Nat. Dentistes c. Deneubourg.*)

***DROIT PROFESSIONNEL, PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — I. INTERVENTION EN MATIERE PENALE. — Non-recevabilité. — II. DENTISTE. — Etat. — Absence de protection légale.**

I. *Le Code d'instruction criminelle ne prévoit point l'intervention d'un tiers qui, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir prononcer l'acquittement du prévenu, voudrait se joindre à celui-ci pour soutenir sa défense. Pareille intervention est non recevable.*

II. *La dénomination de « dentiste » n'est pas un titre, mais un état; en fût-il autrement, ce titre ne rentre pas dans l'énumération de ceux auxquels la loi du* 11 *septembre* 1933, *en ses articles* 1 *et* 2, *a entendu accorder sa protection.*

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu que les règles qui déterminent les attributions des tribunaux civils sont inapplicables à la juridiction répressive;

Que, spécialement, l'intervention n'est possible en matière pénale que lorsqu'elle est exceptionnellement autorisée;

Attendu que le Code d'instruction criminelle n'admet d'action de nature civile devant les juridictions répressives que celle de la victime lésée par l'infraction, celle dirigée contre la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu renvoyé des poursuites contre la partie civile;

Qu'il ne prévoit point notamment l'intervention d'un tiers qui, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir prononcer l'acquittement du prévenu voudrait se joindre à celui-ci pour soutenir sa défense (Cass, 8 avril 1935 : D. P., 641; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Intervention*, n° 262);

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a écarté la demande de l'Union Nationale des Dentistes de Belgique, tendant à être reçue intervenante dans les présentes poursuites;

Au fond :

Attendu que les faits relevés dans la prévention à charge de Deneubourg sont constants dans leur matérialité, à savoir qu'il est établi et non dénié que le prévenu aux lieu et date indiqués, a publiquement ajouté les mots de docteur, chirurgien ou médecin, à celui de dentiste, qui désigne la profession qu'il a été admis à exercer en 1898 par la Commission médicale provinciale du Hainaut;

Attendu que Deneubourg est poursuivi et a été condamné par le premier juge pour avoir, de ce fait, contrevenu aux articles 1 et 3 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur;

Attendu que cette loi sanctionne notamment en son article 3 :

1° l'interdiction faite à quiconque de s'attribuer publiquement sans y avoir droit l'un des titres prévus aux articles 1 et 2 de la même loi;

et 2° celle d'altérer publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont on est porteur;

Attendu qu'à s'en rapporter aux termes de la prévention, c'est de cette dernière disposition seule qu'il est requis application;

Que c'est aussi sur cette base que condamnation a été prononcée par le premier juge; mais qu'elle n'est point justifiée;

Attendu, en effet, que les titres dont l'altération est érigée en délit par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 11 septembre 1933, doivent s'entendre uniquement de ceux prévus aux articles 1 et 2 de la dite loi;

Attendu que dans l'état présent de la législation, la dénomination de « dentiste » n'est pas un titre, mais un état, dont le Gouvernement a réglementé l'exercice en conformité de l'article 4 *b* de la loi du 12 mars 1818; qu'en fût-il autrement, ce « titre » ne rentre pas dans l'énumération de ceux auxquels la loi du 11 septembre 1933, en ses articles 1 et 2, a entendu accorder sa protection; que l'altération qui en a été faite par le prévenu n'est donc point de celles que frappe l'article 3, alinéa 2, de la dite loi;

744

Attendu, dès lors, que la prévention, telle qu'elle est libellée, n'est pas établie;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que le juge du fond est saisi du fait qui fait l'objet de la poursuite et non pas de la qualification, éventuellement erronée, qui lui est donnée;

Que la Cour a pour obligation de donner au fait, dont elle est saisie, sa véritable qualification;

Attendu que le prévenu a été poursuivi notamment à raison de l'apposition simultanée sur l'immeuble qu'il occupe, d'une plaque portant entre autres la mention « Docteur J. Deneubourg » et d'une plaque portant la mention « Médecin dentiste », faisant croire ainsi qu'il était docteur en médecine;

Attendu que l'article 3 de la loi du 11 septembre 1933 punit, en son alinéa 1er, d'une amende de 200 à 1.000 francs quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit l'un des titres prévus en ses articles 1 et 2; que parmi ces titres figure tant celui du grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, visé dans la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques que celui du grade non légal de docteur, avec ou sans qualification;

Attendu que la prévention qui doit être mise à charge du prévenu est celle de s'être, à Anderlecht, canton de ce nom, en 1938, et notamment dans le courant de décembre 1938, en contravention à l'article premier, I-*a* ou *d*, et à l'article 3 de la loi du 11 septembre 1933, sur la protection des titres d'enseignement supérieur publiquement attribué sans y avoir droit, l'un des titres prévus à l'article premier de la loi précitée;

Attendu que le fait ainsi qualifié est le même que celui qui a fait l'objet de la poursuite;

Mais attendu que le prévenu ne s'est pas défendu contre la prévention ainsi qualifiée;

Que le respect des droits de sa défense exige qu'il soit mis en mesure de contredire la prévention dont la qualification est modifiée par le présent arrêt;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement, vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, indiquées dans le jugement dont appel, et de plus l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, et l'article 211 du Code d'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions à l'audience, *confirme* le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré non recevable la demande en intervention de l'Union Nationale des Dentistes de Belgique et l'a condamnée aux dépens de l'incident; la *condamne* aux frais de son appel, ceux-ci étant taxés envers la partie publique à 5 fr. 42;

Et statuant au fond :

Ordonne la réouverture des débats, *renvoie* la cause à l'audience du 4 octobre 1939 pour, après réquisitions du ministère public et audition du prévenu en ses moyens de défense, être par la Cour statué comme de droit;

Dépens réservés.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt de la Cour d'appel du 5 juillet 1939 ne condamne donc pas le titre de chirurgien-dentiste comme tel : dans l'esprit de la Cour, la faute du prévenu consiste dans « l'apposition simultanée de deux titres dont le rapprochement fait croire qu'il est docteur en médecine ».

Et c'est logique : le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchement de même que le grade non légal de docteur avec ou sans qualification sont, en effet, protégés par la loi du 11 septembre 1933. Mais le but de cette loi est d'*éviter toute confusion* préjudiciable aux porteurs des diplômes qu'elle protège, *tout en respectant — autant que possible — les droits acquis :* cela résulte de la discussion de ladite loi devant la Chambre des représentants qui a admis notamment dans la nomenclature des titres celui d'ingénieur commercial. L'ingénieur commercial n'est pas ingénieur mais la Chambre a estimé à juste titre que cette appellation ne pouvait entraîner aucune confusion et qu'elle constituait de plus un droit acquis : on peut en dire autant en ce qui concerne l'appellation de chirurgien-dentiste qui a toujours été employée par les praticiens de l'art dentaire.

C'est pourquoi, il faut interpréter dans le sens précité l'arrêt du 5 juillet 1939 et celui du 30 octobre commenté dans le *Journal des Tribunaux* (numéro du 19 nov. 1939, col. 629), qui, ni l'un ni l'autre, ne condamnent l'appellation de chirurgien-dentiste.

S. de L.

Liége (2e ch.), 13 juillet 1937.

Plaid. : MMes Dumoulin et Lespire.

(*Jamar c. Frankenne.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE (après divorce). — Remariage. — Cessation du droit à la pension. — Question de fait.**

Si le remariage de l'époux qui a obtenu le divorce n'entraîne pas ipso facto *l'extinction de la pension alimentaire de l'article* 301 *du Code civil, celle-ci est cependant révocable pour le tout si elle cesse d'être nécessaire.*

Attendu que, par exploit du 23 janvier

745

1937, à la requête de Jamar, il a été donné avenir et au besoin assignation à Odile Frankenne, divorcée Jamar, actuellement épouse Morciaux et à celui-ci même, pour assister et autoriser son épouse, et pour autant que de besoin en nom personnel; que le dit exploit tend à modification d'un arrêt de cette Cour, en date du 26 juin 1934, qui a accordé à l'assignée, ex-épouse du requérant, une pension alimentaire mensuelle de 200 francs pour elle-même et de 350 francs pour les enfants;

Attendu que Morciaux demande acte de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice, mais soutient que c'est à tort qu'il a été mis à la cause en nom personnel; que ce soutènement est fondé, Morciaux n'ayant pas été partie au procès terminé par l'arrêt dont il est demandé modification;

Attendu que Jamar soutient en son assignation que la pension alimentaire ci-dessus indiquée doit être modifiée actuellement; qu'il invoque, d'une part, que l'assignée n'a plus droit à une pension personnelle depuis le 31 décembre 1936, date de son remariage; d'autre part, que la situation et les ressources des enfants, comme aussi ses propres ressources permettent de réduire à 200 francs par mois la pension de 350 francs;

Attendu que si le remariage de l'époux qui a obtenu le divorce n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction de la pension alimentaire de l'article 301 du Code civil, celle-ci est cependant révocable pour le tout si elle cesse d'être nécessaire;

Qu'en l'espèce, la preuve de cette circonstance résulte des éléments de la cause, l'ensemble de ceux-ci établissant que l'épouse Morciaux puise dans son second mariage des ressources nouvelles bien supérieures à 200 fr. par mois;

Attendu que Jamar reste tenu, aux termes de l'article 303 du Code civil de contribuer à proportion de ses facultés à l'entretien de ses enfants; qu'il est établi que la pension alimentaire fixée à 350 francs par mois n'excède pas les facultés de Jamar; que, d'autre part, si même le travail de l'un ou de l'autre de ses enfants procure certaines ressources pour leur entretien, encore la charge qui résulte de celui-ci n'apparaît-elle pas dans son ensemble être actuellement inférieure à celle qui fut prise en considération par l'arrêt du 26 juin 1934;

Attendu que les parties Jamar et Frankenne succombent respectivement sur quelques chefs;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions, donnant à Morciaux l'acte qu'il postule, *dit* la demande non recevable en tant qu'elle est dirigée contre lui en nom personnel; recevable et partiellement fondée contre Frankenne;

En conséquence, modifiant l'arrêt en date du 26 juin 1934, *dit* que celle-ci n'a plus droit à aucune pension alimentaire pour elle-même à partir du 31 décembre 1936;

Pour le surplus, *maintient* à 350 francs par mois la pension alimentaire due par Jamar pour les enfants;

Délaisse à charge de Morciaux les dépens nécessités par sa mise à la cause à seules fins d'assister et autoriser son épouse;

Compense le surplus des dépens.

Civ. Dinant, 25 novembre 1939.

Prés. : M. Laurent. Juges : MM. Ruttiens et Havaux. Plaid. : MMes F. Adam, A. Poncelet, Gyselinx et Demary.

(Veuve Rodberg c. Drion et Collignon.)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — Succession. — ASSURANCE SUR LA VIE. — Décès du débiteur. — Paiement au créancier. — Extinction de la dette.**

De ce que le décès d'un assuré, entraîne ipso facto *l'exigibilité du capital assuré en même temps que l'extinction de la dette à concurrence de ce capital, l'un des effets étant inséparable de l'autre, il résulte que le bénéficiaire, maître de sa créance, ne peut disposer de celle-ci sans renoncer en même temps à la partie de la dette dont elle représente la couverture.*

Dans le droit :

Attendu que Félix Rodberg, époux de la demanderesse avait obtenu de l'intervenant le prêt d'un capital de 50.000 francs garanti par une inscription hypothécaire;

Qu'en même temps, il avait conclu avec la Société Royale Belge une assurance mixte de même import que le prêt dont les bénéficiaires étaient :

746

1° l'intervenant jusqu'à concurrence de toutes sommes dont l'assuré pourrait être son débiteur;

2° lui-même pour le reliquat du capital-vie;

3° son épouse pour le reliquat capital décès;

qu'à ce contrat, le bénéficiaire intervint pour acceptation, approuva et signa;

Attendu que le 12 septembre 1938, Félix Rodberg décéda accidentellement;

Attendu qu'au moment de son décès, il était débiteur envers l'intervenant de 50.000 francs en principal et, en outre, des intérêts sur cette somme, déduction faite d'un paiement de 1.000 francs à valoir;

Attendu que le décès de l'assuré rendant exigible la somme assurée de 50.000 francs, l'intervenant par l'intermédiaire de son notaire se mit en mesure de le percevoir et en donna quittance régulière le 15 octobre;

Attendu que le 15 novembre 1938, accédant à une démarche de la demanderesse, l'intervenant lui délivra une déclaration dont il affirme qu'elle lui avait indiqué la teneur et qui est ainsi libellée : « Comme je l'ai dit à M. le Notaire, j'ai renoncé à votre profit au bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par votre mari et me contente pour la garantie du prêt de l'hypothèque en premier rang que j'ai prise sur votre immeuble »;

Que la demanderesse est renonçante à la succession de son époux;

Que le défendeur ès qualité fut désigné comme curateur de la succession vacante;

Que, par exploit du 21 avril 1939, la demanderesse faisant état de la déclaration du 15 novembre, assigna le défendeur ès qualité aux fins d'entendre dire pour droit que le capital assuré ne fait pas partie des forces successorales et est sa propriété exclusive;

Qu'à cette instance, le prêteur déclare intervenir par exploit du 14 octobre 1939; qu'il conclut que sa déclaration est sans cause, sans objet et sans valeur et que le capital assuré lui revient légitimement;

Que le curateur à la succession conclut au débouté de la demanderesse et postule reconventionnellement contre l'intervenant la main-levée de l'hypothèque à concurrence de 50.000 francs;

En droit :

Attendu que par l'effet de son acceptation de la qualité du bénéficiaire, l'intervenant est devenu, dès la signature du contrat d'assurance, titulaire d'une créance irrévocable dont le montant et l'exigibilité ne sont pas, au moment de ce contrat, déterminés, le montant devant être établi eu égard à la dette de l'assuré et pour un maximum de 50.000 francs, et l'exigibilité devant être, ou le terme de l'assurance, ou le décès de l'assuré; qu'en tout état de cause, la somme à provenir de l'exécution de cet accord est obligatoirement et de convention expresse libératoire à due concurrence de la dette existant à l'avènement de la condition;

Attendu que le décès de l'assuré a donc entraîné *ipso facto* l'exigibilité du capital assuré en même temps que l'extinction de la dette à concurrence de ce capital, l'un des effets étant inséparable de l'autre;

Attendu qu'il résulte de là que le bénéficiaire, maître de sa créance, ne pourrait disposer de celle-ci sans renoncer en même temps à la partie de la dette dont elle représente la couverture;

Attendu que, dans le fait, s'étant mis en mesure par l'intermédiaire de son notaire, de percevoir le capital échu, il perçut le capital et en donna quittance; que l'opération est ainsi terminée, l'assurance liquidée et la dette éteinte à concurrence de 50.000 francs; qu'ainsi, dès ores, se trouve justifiée la demande reconventionnelle du curateur à la succession et que main-levée doit être donnée par l'intervenant;

Attendu que la prétention de la demanderesse de se faire déclarer bénéficiaire de l'assurance à la suite de la prétendue renonciation de l'intervenant ne peut être accueillie;

Qu'en effet, cette déclaration est, comme l'indique sa date, postérieure à la quittance donnée par l'intervenant pour le capital assuré et alors elle est sans objet comme portant sur un droit auquel on ne peut renoncer après l'avoir entièrement exercé, qui est définitivement éteint par le fait même de son exercice entièrement accompli;

Que cette déclaration ne pourrait être antérieure au 15 octobre, date de la quittance régulière de l'intervenant; faute de quoi, cette quittance ne se concevrait pas en ce qu'elle constituerait l'exercice d'un droit auquel il aurait été renoncé;

Que, dès lors, tant dans l'obtention de cette déclaration que dans les conséquences qu'elle prétend en tirer, la demanderesse fait preuve d'une inadmissible malice et d'une astuce répréhensible; qu'il y a lieu conséquemment et de rejeter ses prétentions et de la débouter, tant de ses offres de preuve que de son action;

747

Par ces motifs :

Et vu les articles 1, 6, 30, 34, 35, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935, parties ayant fait choix de la langue française,

Le Tribunal,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *dit* pour droit la demanderesse manifestement mal fondée en son action, l'en *déboute* en tous et chacun de ses chefs;

Dit, pour autant que de besoin, que l'intervenant est légitimement bénéficiaire du capital de 50.000 francs versé par la Société Royale Belge;

Dit, en conséquence, éteinte à due concurrence sa créance à charge de la succession Rodberg; lui *enjoint* de donner main-levée à concurrence de 50.000 francs de l'inscription hypothécaire grevant l'immeuble affecté en garantie de cette créance; *dit* qu'à défaut de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement, celui-ci en tiendra lieu, et *enjoint*, dès ores et pour lors, au conservateur des hypothèques de procéder à cette radiation partielle sur le vu de l'expédition et de la signification du présent;

Dit n'y avoir lieu à donner acte à l'intervenant de l'estimation du litige, faite par lui, la décision étant en premier ressort par application des règles de la compétence; lui *donne* acte de ses réserves tendant à dommages-intérêts contre la demanderesse;

Condamne la demanderesse à tous les dépens; *dit* le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Civ. Arlon, 17 novembre 1939.

(Richard c. Grevisse.)

***DROIT DE GUERRE ET DE PROCEDURE.* — SUSPENSION DES DELAIS. — MOBILISES. — I. Mobilisés. — Validation d'une saisie immobilière. — Délais. — Suspension. — II. Suspension légale de la loi du 24 juillet 1939. — Ordre public.**

I. *Les dispositions de la loi du 24 juillet 1939 sont applicables à la validation d'une saisie immobilière à charge d'un citoyen rappelé sous les drapeaux.*

II. *Le principe de la suspension légale, instaurée par les dispositions de la loi, existe au profit des rappelés en dehors de toute invocation de leur part.*

Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué;

Attendu que l'action tend à la validation d'une saisie immobilière pratiquée par exploit de l'huissier Gillard, d'Etalle, en date du 2 octobre 1939, à charge du sieur Grevisse, défendeur défaillant;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a été rappelé sous les drapeaux le 26 août 1939 et qu'il a été maintenu dans cette situation depuis lors;

Attendu que les dispositions de la loi du 24 juillet 1939 lui sont donc applicables;

Attendu qu'il faut déduire et de la *ratio legis* et de l'examen des travaux préparatoires de la loi, qu'aucun doute ne peut exister quant au point de savoir si le principe de la suspension légale, instaurée par les dispositions précitées, existe au profit des rappelés en dehors de toute invocation de leur part;

Qu'on peut lire dans l'exposé des motifs que la mesure projetée, telle qu'elle est imposée par la loi, doit évidemment être soulevée d'office par le juge, si le citoyen rappelé fait défaut;

Que le rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre énonce textuellement que ... « le magistrat judiciaire ou administratif devra décréter, d'office, la suspension de la procédure lorsque surgit une question de délai touchant directement aux intérêts d'un rappelé dont la situation militaire est portée à sa connaissance »;

Attendu que la loi établit en faveur des citoyens mobilisés « la suspension de tous délais leur impartis » en matière judiciaire;

Qu'aux termes du rapport précité, « le rappelé verra tous les délais prévus dans notre législation sur les matières envisagées, prolongés de la durée effective de son rappel : délai d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation, de forclusion de réclamation, de prescription, de surséance, de saisie, de comparution, d'inscription, de dépôt et de tous autres quelconques...; aucune déchéance, dans une des matières visées, ne sera valablement acquise contre lui aussi longtemps que ne sera pas expiré le terme légal augmenté de la pleine durée de son rappel effectif »;

Attendu qu'assigné le 23 octobre 1939, le défendeur bénéficiait, selon le droit commun, d'un délai de huitaine pour comparaître; que ce délai n'a pas commencé à courir contre lui, le défendeur n'ayant pas cessé d'être sous les drapeaux du 23 octobre au 1er novembre 1939;

Attendu qu'en matière de saisie immobilière, le jugement qui statue sur la validité de la saisie doit intervenir dans les vingt jours consécutifs à l'expiration du délai de comparution; que ce délai de vingt jours ne pourra prendre naissance qu'après expiration du délai de comparution, c'est-à-dire qu'après la huitaine qui suivra le renvoi du défendeur dans son foyer;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *constate* qu'à la date d'introduction de la demande, le défendeur était sous les drapeaux, comme mobilisé, et que sa situation est demeurée inchangée jusqu'à ce jour; en conséquence, *dit* pour droit qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après la clôture du délai de la suspension légale décrétée à son profit; *réserve* les dépens.

Cons. Ordre Termonde, 12 juill. 1939.

Sentence.

***DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.* — BANQUE NATIONALE. — Fonctions de membre d'un Comptoir d'escompte. — I. Incompatibilité. — II. Régime transitoire. — Droit acquis.**

I. *Etant donné les circonstances économiques présentes et l'évolution des opérations traitées par les Comptoirs d'escompte, les fonctions de membres de ces comptoirs sont incompatibles avec la profession d'avocat.*

II. *Toutefois, il y a lieu de prendre en considération les droits acquis des avocats qui sont entrés dans les Comptoirs d'escompte forts d'usages très anciens.*

En conséquence, l'avocat, inscrit au tableau et qui est entré sans opposition au Comptoir, pourra y continuer son activité.

Revu son avis donné en séance du 15 décembre 1938;

Entendu en ses explication Me P. M., qui s'exprime en langue française, et son conseil Me d. P., le Conseil prend la décision suivante :

A. — *Quant au moyen principal invoqué :*

Attendu que le Conseil estime devoir s'écarter de la jurisprudence de la Cour de Gand qui, dans son arrêt du 13 juin 1894, acceptait le cumul de la profession d'avocat avec celle de membre d'un comptoir d'escompte;

Attendu que les comptoirs furent créés afin de procurer à la Banque Nationale, par acte séparé, une troisième signature quant aux effets acceptés présentés par le tireur à son escompte;

Attendu que cet arrêt considérait les membres d'un comptoir d'escompte comme étant plutôt les agents ou représentants de la Banque Nationale — n'agissant pas en nom, ni avec leurs fonds — qu'ils étaient pour ainsi dire chargés d'une fonction officielle ou publique et que ce ne fut qu'incidemment que leur comptoir prit le statut d'une société en nom collectif et partant commerciale;

Attendu que, depuis la guerre, les comptoirs ont pris une très grande extension. Tout d'abord, ils purent également travailler avec la Caisse d'épargne et le Crédit National à l'Industrie. De plus, par l'escompte toujours renouvelé de traites dont les montants grossissaient constamment, les Comptoirs sont devenus de véritables agences de prêts hypothécaires plutôt que des Sociétés d'escompte d'effets commerciaux; qu'ils se sont occupés principalement de la grande industrie et du haut commerce;

Attendu qu'ainsi le caractère commercial des comptoirs au demeurant sociétés en nom collectif est devenu dominant dans les circonstances actuelles;

GROS MANGEURS,
JOYEUX BUVEURS,
DELICATS GASTRONOMES,

N'oubliez pas qu'insensiblement vous intoxiquez votre organisme par vos excès alimentaires.

Vous accumulez l'acide urique dans votre sang.

La goutte, la gravelle, les rhumatismes vous guettent.

Parez au danger, en faisant un usage régulier des

Cristaux Iodés PROOT

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

B. — *Quant au moyen subsidiaire :*

Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération les droits acquis des avocats qui sont entrés dans les comptoirs d'escompte, forts d'usages déjà anciens; que, notamment, dans le Barreau de Termonde, les plus éminents confrères ont fait partie des Comptoirs d'Alost, de Termonde et de Saint-Nicolas, sans que jamais leur présence dans ces organismes ait entraîné quelque critique ou donné lieu au moindre abus;

Attendu que ne pas respecter la situation acquise et interdire le cumul à l'avocat n'empêcherait pas les inconvénients que l'on veut éviter : en effet, les engagements d'un comptoir s'élèvent à des sommes considérables qui s'échelonnent sur des périodes reculées;

D'autre part, il va de soi qu'il y a parmi les engagements garantis par le comptoir, des crédits douteux et même mauvais; qu'il n'est pas un seul instant possible d'admettre que l'associé qui succédera à l'avocat reprendra tous les engagements, y compris les mauvais et en déchargera son prédécesseur;

Attendu qu'il en résulte que ce dernier pourra toujours être recherché pour ces engagements — qu'il demeurera pour eux dans les liens de la société commerciale et restera justiciable du tribunal de commerce, quoiqu'il ait quitté le comptoir;

Attendu que l'on comprend tout aussi aisément que la solution de rigueur, vis-à-vis de l'avocat, membre du comptoir, aura pour résultat de bloquer ses avoirs au Comptoir, tant que tous les engagements ne seront pas apurés;

Attendu que l'avocat sortant ne pourra même plus surveiller les opérations de réalisation des crédits douteux et mauvais;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'écarter l'hypothèse de la suppression des comptoirs en ces temps troublés;

Attendu qu'il paraît peu équitable de mettre dans pareille situation inextricable ou d'exposer à de tels risques un avocat entré de bonne foi au comptoir;

Attendu que cette théorie des droits acquis fut déjà appliquée en cette matière et notamment aux notaires faisant partie des comptoirs; les anciens purent continuer leur activité au comptoir — les nouveaux en furent écartés;

Que, par analogie, au Barreau, notamment à celui de Bruxelles, il fut permis aux avocats administrateurs de sociétés anonymes, de conserver trois mandats, mais il fut défendu pour l'avenir aux avocats d'encore accepter pareil mandat;

LE CONSEIL,

Tenant compte de toutes ces considérations, *émet* l'avis suivant :

Etant données les circonstances économiques présentes et l'évolution des opérations traitées actuellement par les Comptoirs d'escompte, les fonctions de membres de ces comptoirs sont incompatibles avec la profession d'avocat;

Toutefois, Me P. M...., inscrit au tableau, et qui est entré sans opposition au Comptoir, pourra y continuer son activité.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. WOUTERS.
Av. gén. : M. CORNIL.

***PROCEDURE FISCALE.* — Recours en cassation. — Remise de la requête au greffe. — Article 14 de la loi du 6 septembre 1895.**

C'est par la remise de la requête en cassation au greffe de la Cour d'appel, qui a rendu la décision attaquée, que le demandeur manifeste, d'une façon authentique, son intention de donner naissance à l'instance en cassation; cette remise doit donc être faite par la partie ou par son fondé de pouvoir.

Lorsque la requête émane d'une personne morale (société anonyme), rien ne permet de vérifier qu'elle ait été remise au greffe, soit par l'organe de la société ayant qualité à ces fins, soit par un fondé de pouvoir muni à cet effet d'une procuration spéciale.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Bilan

Au moment où paraîtront ces lignes, ce sera la Saint Sylvestre. Une année de plus aura chu au gouffre des temps révolus.

On passe aux inventaires, on dresse les bilans.

Une année législative de plus.

Aussi une tranche nouvelle, sans qu'on la puisse garantir ultime, des pleins pouvoirs qui est venue à échéance... jusqu'à la prochaine.

Celle-ci a vécu du 1er mai au 30 novembre inclus. Elle s'est terminée par un intense bombardement de pièces de tout calibre sur l'ensemble du front.

Et ça nous fait 93 textes dont quelques uns sont de tout premier ordre. Pour d'autres, vraiment, la nécessité des pleins pouvoirs ne s'est pas trouvée justifiée.

Amélioration technique ?

Peu ou prou.

Il est des gens, parmi la cohorte des rédacteurs, qui ne veulent rien savoir ni apprendre, qui ne connaissent rien de la technique en général, de celle de l'abrogation en particulier, qui n'ont des seuls textes de leur exclusive spécialité ni mémoire, ni certainement manutention.

L'abrogation sous condition suspensive a refleuri. Le régime des douanes, n° 75 l'illustre une nouvelle fois.

Il y aura encore de la joie pour les erratomanes. Nous gardons quelques exemples en réserve.

Quand ça changera ?

Oh pas de sitôt.

Avec le conseil d'Etat ?

Si d'abord il voit le jour.

Il vient d'encaisser ce qu'on a joliment appelé, les imprécations de Kamiel, lequel veut n'y voir qu'une machine à étrangler la Constitution (*sic*).

Mais cependant, il ne faut pas avoir fait d'études supérieures pour se rendre compte qu'il y a dans l'avalanche réglementaire qui s'abat sur nous, passablement de choses à en pas laisser passer. Nous en citons ici chaque semaine, et encore le défaut de place nous en fait rengainer au moins une fois autant.

Or ce que nous voyons APRES, il est loisible de le voir AVANT et de faire œuvre correcte.

Or, encore, la section de législation, même avec consultation obligatoire, n'ayant pas la faculté d'initiative, n'ayant pas à créer mais seulement à ordonner (comprenez : mettre en ordre) comment pourrait-elle porter atteinte aux droits du Parlement ?

Ce ne sera pas et ne pourrait être un élément nouveau du pouvoir législatif. Elle n'aura à partager aucune prérogative, à participer à aucun exercice du pouvoir. C'est une collaboration technique sans plus, qui — c'est peut être son défaut — ne pourrait être recrutée par la voie du suffrage politique. Le « piston » n'aura pas à intervenir dans les nominations faute de quoi ce ne serait bientôt qu'une « boîte » comme il y en a hélas !

Qui vivra, verra.

Nous avons entrepris ici une tentative d'épuration progressive sans, avouons-le, un espoir exagéré de réussir. Nous nous obstinerons à persévérer, bien décidé à redoubler plutôt de vigueur et de sévérité.

Avec ou sans le Conseil d'Etat, nous poursuivrons infatigablement notre traque comme l'eût fait, comme n'a cessé de le faire Edmond Picard, comme avec abnégation le font ses continuateurs, persuadés tous de se trouver exactement dans le plan voulu par le fondateur de ce journal, notre maître, vers lequel, en cette fin d'année, notre pensée s'élève, émue, sincère, profonde, reconnaissante et admirative. N.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

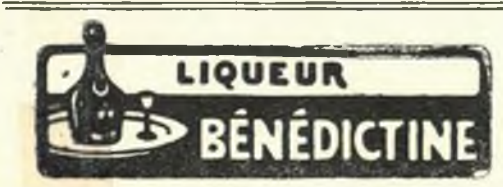

ÉCHOS DU PALAIS

Jubilé du Bâtonnier Calewaert.

Nous apprenons aujourd'hui seulement que M. le Bâtonnier de Termonde, Charles Calewaert, a été fêté, à Alost, le 5 octobre 1939, par ses collaborateurs et stagiaires, à l'occasion de ses 35 ans de vie professionnelle. Ils lui offrirent son portrait par le peintre Luc. De Decker, de Ninove. A ce dîner figuraient outre ces Messieurs, quelques personnalités du Barreau, le président de la Fédération des Avocats, le Conseil de l'Ordre, son ancien patron Me Eug. Wenseleers, le Baron Moyersoen, MM. Philips et Maquestiau.

Prirent la parole au nom de ses stagiaires et collaborateurs, MMes de Hert et Van Wezemael, le président de la Fédération, Me Orban, au nom du Conseil de l'Ordre, et Me Eug. Wenseleers.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté du 27 décembre 1939.

Est nommé Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles. M. Van Beirs, L., premier Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Comme je le disais à la susdite audience, je n'ai pas tenu à faire vibrer la corde sensible des membres de votre jury, car je sais que cette corde ne peut faire force de loi.

***

Au Tribunal Correctionnel, le 31 décembre. — Le Ministère public vient de requérir sévèrement. L'avocat a répondu.

Le Président. — Prévenu, vous n'avez rien à ajouter.

Le prévenu. — Il ne me reste, mon Président, qu'à vous souhaiter une heureuse année et tout ce qui peut vous être agréable.

Le Président, machinalement. — Autant de ma part.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande
COMMENTAIRE DU
CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque
PRECEDE D'UNE
Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens
PAR
Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.
ET
Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.
Prix : 75 francs
SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

VIENT DE PARAITRE
Règles et Usages
de
l'Ordre des Avocats
en Belgique
PAR
P. VERMEYLEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Préface de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ
« Extrait des *Pandectes Belges* »
Mon Ferd. LARCIER, s.a.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES
1940
Un volume grand in-4° en deux colonnes de 400 pages . . . 150 francs
155 fr. franco

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE
TOUTES MISSIONS
DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.